Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 03 juillet 2026

Délibération n° 26.07.50 - Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (au titre de l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme) - projet de complexe sportif et culturel

L'an deux mille vingt-six le trois juillet à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT.

Date de la convocation : vendredi 26 juin 2026

Présents :

Marcel FLORENT, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Franck-Emmanuel LANERY, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Nathalie GONZALES, Christian HERMET.

Absents :
Marielle RIMBERT

Procurations :
ADAM David a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, AUDRAIN Judith a donné pouvoir à MAUREL Jean-Michel, BONZI Laurent a donné pouvoir à CHARLES Marie-Pierre, INGRASSIA Marc a donné pouvoir à FLORENT Marcel, MISTRE Nadine a donné pouvoir à FERRARI Yoann, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à LANERY Franck-Emmanuel, ROUMEGUE Pascal a donné pouvoir à FRANCOIS Chantal, COTTE Philippe a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, MADIKA Thierry a donné pouvoir à HERMET Christian

Nombre de conseillers				
En exercice	**Présents**	**Absents**	**Procurations**	**Votants**
29	19	1	9	28

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

VU le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 mai 2013 par délibération du Conseil Municipal et ses évolutions ;

VU la délibération n° 24.07.83 du 16 décembre 2024 du Conseil Municipal engageant une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DP MEC) du PLU en application de l'article L.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

153-54 du Code de l'Urbanisme pour permettre la création d'un complexe sportif et culturel prévu dans le programme des Petites Villes de Demain ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°25.03.33 du 23 juin 2025 tirant le bilan de la concertation préalable ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 1er décembre 2025 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n°MRAe 007359/A PP du 15 janvier 2026 ;

VU le procès-verbal de synthèse de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées du 29 janvier 2026.

VU l'Arrêté n°P-6/2026 du 10 mars 2026 portant ouverture de l'enquête publique relative à la DP MEC du PLU ;

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur et son avis favorable sans réserve en date du 28 mai 2026.

Considérant que le projet de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU soumis à enquête publique a été complété pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, de l'Enquête Publique et du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, principalement en ce qui concerne la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Considérant que le projet tel que présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article R.153-15 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

Par délibération n°22.01.10 du 21 février 2022, le Conseil Municipal a approuvé le lancement du projet de complexe multifonctionnel à haute performance énergétique.

La zone d'implantation du projet représente près de 9 820 m² sur les parcelles communales cadastrées C n°2736, 2181, 133, 130, 131, 2182 et 2183.

Au PLU approuvé le 29 mai 2013 par délibération du Conseil Municipal, et modifié pour la dernière fois le 16 décembre 2024, le terrain de projet est classé en zone naturelle et concerné par un emplacement réservé n°25 pour la création d'un cimetière et d'un parc paysager (20 800 m²).

Par délibération n°24.07.83 du 16 décembre 2024, le Conseil Municipal a engagé une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DP MEC) du PLU au titre de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme pour permettre la réalisation du complexe sportif et culturel, qui aura pour effet de :

- Modifier le PADD pour inscrire un secteur d'équipement structurant entre la ripisylve du Réal et la RD555 ;
- Créer un sous-secteur spécifique au projet en zone naturelle (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée) ;
- Actualiser l'étude Entrée de Ville ;
- Modifier l'emplacement réservé n°25 ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- Abroger la Servitude n°16 qui prévoit la création d'une salle des Fêtes au sein de la zone 2AUA de Guéringuier inscrite au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme ;
- Reclasser la zone 2AUC en zones naturelle et agricole ;
- Corriger des erreurs matérielles.

Par délibération n°25.03.33 du 23 juin 2025, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation préalable.

Conformément à l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a émis un avis favorable en date du 1er décembre 2025 sur la délimitation du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) s'est tenue le 29 janvier 2026. Le procès-verbal de synthèse a été rédigé, diffusé à l'ensemble des PPA et annexé au dossier d'enquête publique.

Par Arrêté du Maire n°P-6/2026 du 10 mars 2026, l'enquête publique a été organisée du 09 avril au 12 mai 2026 inclus.

Le Commissaire Enquêteur a remis son rapport et ses conclusions en date du 28 mai 2026, concluant à un avis favorable sans réserve.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU des Arcs-sur-Argens telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Conformément à l'article R. 153-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est affichée pendant un mois en mairie et mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU des Arcs-sur-Argens sera tenue à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,

Marcel FLORENT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DES ARCS SUR ARGENS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU

4 -Règlement

P.L.U. **Approuvé par DCM le 29 mai 2013**	
Modification simplifiée N° 1 : 20.06.2014 Modification simplifiée N° 2 : 09.03.2015 Modification simplifiée N° 3 : 14.12.2015 Modification simplifiée N° 4 : 14.12.2016 Modification simplifiée N° 5 : 20.01.2020 Modification simplifiée N° 6 : 01.07.2019 Modification simplifiée N° 7 : 18.12.2023 Modification simplifiée N° 8 : 05.02.2024 Modification simplifiée N° 9 : 13.11.2023	Modification N° 1 : 09.10.2017 Modification N° 2 : 07.10.2019 Modification N° 3 : 07.10.2019 Modification N°4 : 17.12.2020 Modification N°5 : 16.12.2024 Modification N°6 : *en cours* Modification N°7 : *en cours*
Déclaration de Projet n°1 : pour approbation du 29/06/2026	Révision allégée N°1 : 03.04.2017 Révision allégée N°2 : 21.02.2022

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

CHAPITRE I
ZONE N

Caractère de la zone (rappel du rapport de présentation) :

Cette zone concerne les parties du territoire communal qui font l'objet d'une protection particulière, en raison notamment de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle constitue une zone de préservation des ressources naturelles de la commune où des activités de plein air sont tolérées.
Cette zone répond à plusieurs objectifs du P.L.U. :

- préserver les vastes espaces naturels intègres et les paysages ruraux
- permettre les aménagements nécessaires liés aux activités sportives, de loisirs et de tourisme
- interdire les constructions nouvelles afin d'une part d'enrayer le mitage et d'autre part de garantir la protection des biens et personnes vis-à-vis des risques naturels (aléa incendie et aléa inondation).

Elle comporte 4 secteurs :

- **Nb** : recouvrant principalement des terrains d'urbanisation diffuse existante où l'aspect végétalisé des sites doit être préservé
- **Nl** : Il correspond à une petite zone de loisir aménagée à la Garduère à proximité de l'autoroute en bordure de la forêt communale (forêt de l'Escarayol)
- **NR** : secteur recouvrant le Réal dans sa section allant du théâtre de verdure jusqu'à Pont Rout Nord au droit de la RDN7.
- **Nc** : secteur d'implantation du projet de complexe sportif et culturel (équipement public).

Prise en compte des risques naturels :

La zone est concernée par un plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 11 avril 2014. Le PPRI figure en annexe du PLU et vaut servitude d'utilité publique.

Les dispositions du règlement du PPRI s'appliquent en substitution et/ou en complément des dispositions fixées aux articles du règlement de la zone et des secteurs considérés (notamment articles 1, 2, 10, 11 et 13).

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 – N - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

Les constructions, installations, occupation et utilisation du sol non liés à une activité sylvo-agro-pastorale ou de nature à l'exception de celles visées à l'article 2-N.

2. Les publicités, enseignes ou pré-enseignes non liées aux activités agricoles

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

ARTICLE 2 – N - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

Dispositions générales

1. Les affouillements et exhaussements du sol doivent être liés et nécessaires à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés dans la zone. De plus, ils ne doivent pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux.

2. Les installations et ouvrages d'infrastructures tels que réseau, voirie et parking et les équipements publics ou d'intérêt général sous réserve d'une intégration optimale dans l'environnement.

3. Les installations légères d'intérêt collectif d'accueil du public telles, cheminements pour circulation douce, installations pour accueillir et informer le public, postes d'observations de la faune…

4. Pour les éléments repérés au plan de zonage au titre du L.151-19, les constructions, installations et occupations du sol doivent respecter les prescriptions définies en annexe 6 du règlement.

5. **A condition qu'ils soient directement nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics :**
   - Les installations, constructions et ouvrages d'infrastructures tels que réseau, voirie et les équipements publics ou d'intérêt général sous réserve d'une intégration optimale dans l'environnement, de démontrer la nécessité technique de leur implantation en zone agricole et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone.
   - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pour autant qu'elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone.

6. **Sont autorisés, pour les bâtiments à destination d'habitation existants à la date d'approbation du PLU :**

   - L'aménagement et l'extension des constructions à usage d'habitation **existantes aux conditions cumulatives suivantes** :

     ✓ Qu'elle représente une surface de plancher initiale de 70 m²,

     ✓ D'être limitée à **30 %** de l'existant sans pouvoir excéder **200 m²** de surface de plancher (construction initiale et extension comprise).

   - Les annexes (garage, pool house, piscines…etc) des constructions existantes régulièrement édifiées à destination d'habitation d'une surface de plancher initiale de 70 m², sont autorisés **en extension ou séparées aux conditions cumulatives suivantes** :

     ✓ Dans la limite de 60 m² d'emprise cumulées (emprise totale de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière. N'entre pas dans ce calcul le bassin des piscines),

     ✓ Elles devront être édifiées en totalité dans une zone d'implantation s'inscrivant dans un rayon de **30** mètres calculé à partir des bords extérieurs de la construction faisant l'objet de l'extension ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

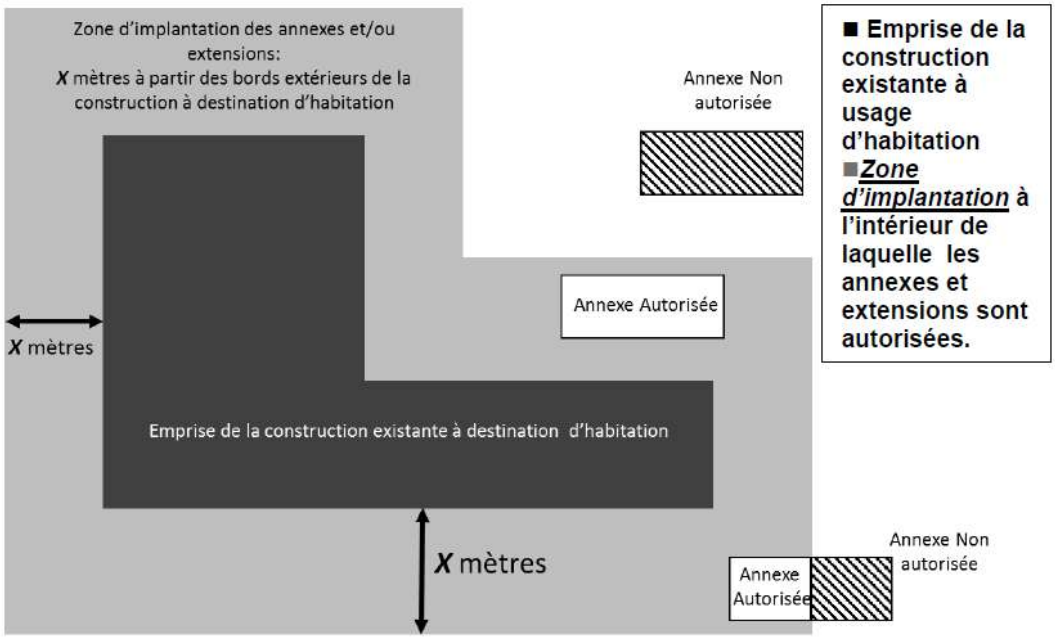

- ✓ Elles devront présenter une hauteur maximale de 3.50 m au faîtage.
- ✓ En cas d'impossibilité technique, sanitaire ou juridique dument démontré, de principe d'implantation pourra être adapté.

7. **A l'exception des secteurs NI et NR,** les constructions nécessaires au maintien ou au développement d'une exploitation agricole, pastorale ou forestière à l'exclusion de toute construction nouvelle à destination d'habitation. L'emprise au sol et/ou la superficie de plancher doit correspondre aux besoins et aux caractéristiques de l'exploitation agricole, pastorale ou forestière.

8. **Dispositions particulières au secteur Nb :**

Sont autorisés, pour les bâtiments à destination d'habitation existants à la date d'approbation du PLU :

- L'aménagement et l'extension des constructions à usage d'habitation **existantes aux conditions cumulatives suivantes** :
  - ✓ Qu'elle représente une surface de plancher initiale de 70 m²,
  - ✓ D'être limitée à **30 %** de l'existant sans pouvoir excéder **300 m²** de surface de plancher (construction initiale et extension comprise).
- Les annexes (garage, pool house, piscines…etc) des constructions existantes régulièrement édifiées à destination d'habitation d'une surface de plancher initiale de 70 m², sont autorisés **en extension ou séparées aux conditions cumulatives suivantes** :
  - ✓ Dans la limite de 60 m² d'emprise cumulées (emprise totale de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière. N'entre pas dans ce calcul le bassin des piscines),
  - ✓ Elles devront être édifiées en totalité dans une zone d'implantation s'inscrivant dans un rayon de **30** mètres calculé à partir des bords extérieurs de la construction faisant l'objet de l'extension ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

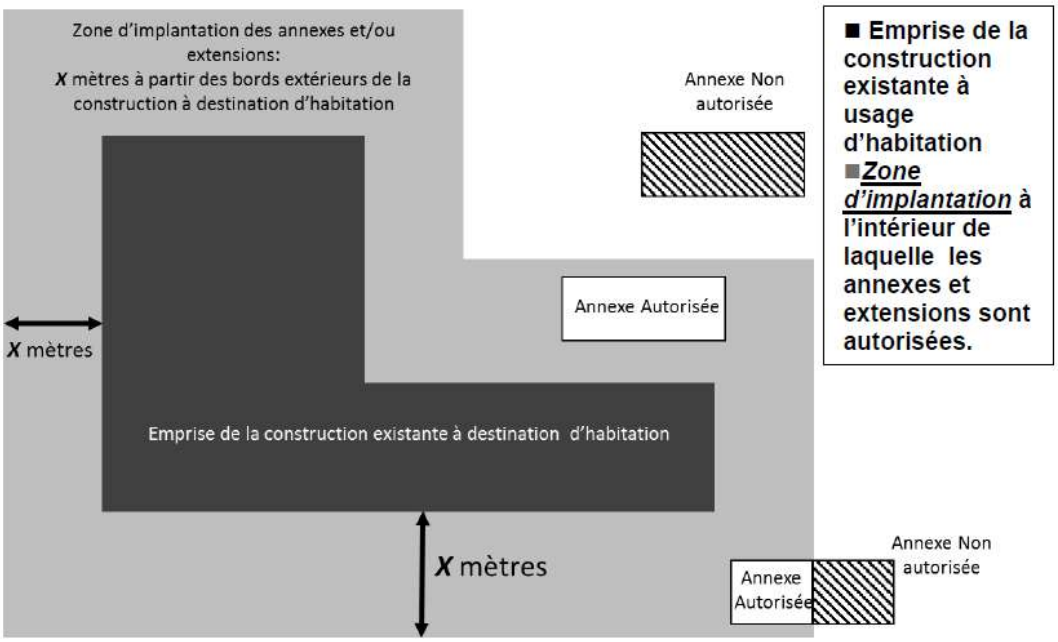

- ✓ Elles devront présenter une hauteur maximale de 3.50 m au faîtage.

- ✓ En cas d'impossibilité technique, sanitaire ou juridique dument démontré, de principe d'implantation pourra être adapté.

La démolition-reconstruction des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du P.L.U à condition que les travaux n'entraînent pas un accroissement de la SP existante.

La restauration, reconstruction et extension des constructions à destination d'hôtellerie, restauration et d'artisanat existantes antérieurement à la date d'approbation du PLU, à condition que :
- les constructions soient situées à moins de 100 m du bord d'une route départementale.
- les travaux n'entraînent pas un accroissement respectif de la S.P existante à la date d'approbation du PLU de plus de 30% et sans que la SP finale supplémentaire produite ne dépasse 100 m².

9. **Dispositions particulières au secteur Nl :**

Les installations et constructions nécessaires aux activités sportives, et de loisir sous réserve d'une intégration optimale dans l'environnement.

10. **Disposition particulière au secteur NR**

Sous réserve d'une intégration optimale dans l'environnement et de la compatibilité de l'occupation des sols avec les règles de protection contre les inondations et de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux tout en n'impliquant pas une aggravation du risque pour les riverains :
- Les installations nécessaires aux activités sportives et de loisirs de plein air
- Les cheminements pour circulation douce

11. Dispositions particulières au secteur Nc

Les constructions, installations et aménagements nécessaires au complexe sportif et culturel sous réserve d'une intégration optimale dans le paysage.
La surface de plancher totale n'excèdera pas 2 750 m².
L'emprise au sol n'excèdera pas 3 050 m².
Les stationnements nécessaires à l'équipement seront aménagés en zone Nc.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 – N - ACCES ET VOIRIE

Les constructions ou installations devront être desservies par des voies publiques ou privées ayant des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, sécurité civile et ramassage des ordures ménagères.

Les accès sur voies publiques doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale.

Sauf impossibilité physique, l'entrée de la propriété doit être aménagée de manière à permettre l'arrêt d'un véhicule hors de la voie de desserte avec la création d'une place de stationnement privative non close (retrait du portail de 5m pour une largeur d'entrée de 3m ou retrait du portail de 3m pour une largeur d'entrée de 5m).

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour sur une aire de manœuvre de caractéristiques satisfaisantes.

Les nouveaux accès sont interdits sur la RD 555 et sa déviation, les RD 10, 57, la RN 555 et la RDN 7.

ARTICLE 4 – N - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau :

Toute construction (comprenant l'extension des constructions existantes) ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'eau potable, si ses caractéristiques sont suffisantes.

Toutefois, en l'absence de possibilité réelle de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, une alimentation en eau autonome par captage, puits, forage ou tout autre ouvrage, peut être admise pour les besoins agricoles ou pour l'alimentation humaine, sous réserve du respect des prescriptions de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et de la réglementation en vigueur à l'exception des parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochés des ressources en eau potable.

Néanmoins, les constructions devront être directement raccordées au réseau public de distribution d'eau potable dès sa mise en service.

2 - Assainissement :

2.1 - Eaux pluviales :

Les pétitionnaires doivent se conformer à l'orientation n°4, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (document n°3 du Plan Local d'Urbanisme) relative à la gestion du pluvial à la parcelle applicable sur tout le territoire.

Les eaux pluviales des toitures et plus généralement les eaux qui proviennent du ruissellement sur les voies, cours et espaces libres, seront convenablement recueillies et canalisées vers des ouvrages susceptibles de les recevoir : caniveau, réseau pluvial, tout dispositif visant aux économies de ressources…, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées est interdite.

Les aménagements réalisés sur tout terrain constructible ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Aussi, toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des eaux de surface, peut faire l'objet de prescriptions spéciales

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

de la part des services techniques de la Ville, visant à limiter les quantités d'eau de ruissellement et à augmenter le temps de concentration de ces eaux vers les ouvrages collecteurs.

2.2 - Eaux usées :

Le raccordement à l'égout public des eaux usées, y compris les eaux ménagères, est obligatoire.

Toutefois, en l'absence de possibilité réelle de raccordement au réseau public d'assainissement, l'assainissement individuel autonome est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées domestiques dans les réseaux pluviaux, ainsi que dans les ruisseaux, fossés et caniveaux, est interdite.

3 - Électricité et téléphone :

3.1 - Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication sont installés en souterrain, sur le domaine public comme sur le domaine privé ; en cas d'impossibilité, voire de difficultés techniques immédiates de mise en oeuvre, dûment justifiées, d'autres dispositions, si possible équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

3.2 - Les constructions nouvelles sont équipées de façon à limiter au maximum le nombre d'installations extérieures de réception, en particulier les antennes des télécommunications.

3.3 - Tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension non destinés à desservir les bâtiments et installations admis à l'article N-2 ou à un usage sylvo-agro-pastoral sont interdits

ARTICLE 5 – N - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Article abrogé depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « Alur ».

ARTICLE 6 – N - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit respecter un recul :

- d'au moins 100 mètres de l'axe de l'autoroute A8
- d'au moins 100 mètres de l'axe de la RD 555. Cette distance est réduite à 25 mètres côté Ouest dans la section allant du passage au-dessus de la voie ferrée jusqu'au croisement avec le boulevard de la Liberté
- d'au moins 75 mètres de l'axe de la RDN 7
- d'au moins 15 mètres par rapport à l'axe des autres routes départementales.
- d'au moins 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des autres voies existantes, à modifier ou à créer.

Toutefois des implantations différentes peuvent être admises dans le cas de restauration ou d'extension de constructions existantes visées à l'article 2-N.

Dans tous les cas, des retraits particuliers peuvent être imposés pour tout motif de sécurité ou d'aménagement urbain.

Toutefois, est autorisé sur les parcelles situées « à proximité immédiate » de la RD 57 et de la RD 91 les ouvrages et constructions destinés à diminuer l'exposition au bruit.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Ces ouvrages ou constructions pourront être édifiés à une distance inférieure à 4 mètres des limites séparatives à condition :

- De ne pas excéder 2.50 mètres de hauteur ;
- D'être végétalisé ou doublé d'un espace végétalisé, visible depuis la voie. Leur végétalisation ne devra cependant pas entraîner de risques d'allergies pour les riverains ;
- De présenter un retrait minimum par rapport aux limites de propriété afin de permettre l'accès et l'entretien de la partie végétalisée ;
- D'être intégré dans le contexte environnant et dans le paysage qu'il soit statique ou dynamique.
- Respecter le règlement du PPRI.

ARTICLE 7 – N - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A l'exception de la zone Nc, les constructions doivent être implantées à 4 m au moins des limites séparatives.

En outre, aucune construction autre que celle nécessitée par la proximité immédiate du cours d'eau ne peut être implantée à moins de 15 mètres des berges de l'Argens et de l'Aille.

Les dispositions de cet article s'entendent sous réserve d'application des dispositions de l'article 2-N § 6 et 8 du présent règlement relatif à la zone d'implantation des annexes.

ARTICLE 8 – N - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les annexes des piscines (pool-house et local technique) devront être implantées à une distance maximum de 4 m du plan d'eau de la piscine.

Les dispositions de cet article s'entendent sous réserve d'application des dispositions de l'article 2-N § 6 et 8 du présent règlement relatif à la zone d'implantation des annexes.

ARTICLE 9 – N - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementée.

Sous réserve d'application des dispositions de l'article 2 – N, relatives aux constructions, extensions et annexes autorisées.

ARTICLE 10 – N - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les hauteurs absolues **H** et **h** sont définies et mesurées comme il est indiqué à l'annexe 2 du présent règlement.

La hauteur **H** est fixée à un maximum de 7 mètres.
En zone Nc, la hauteur **H** est fixée à 12 mètres.

La hauteur **h** ne peut excéder 2,5 mètres.
Toutefois, une tolérance de 0,50 mètre maximum au-delà de cette hauteur peut être admise pour les superstructures et édicules techniques dans le cas de contraintes techniques dûment justifiées.

Dispositions particulières

Dans les zones soumises à un risque d'inondation, la hauteur des bâtiments sera calculée à partir de la côte de référence, augmentée au minimum de 0,20 m, telle que définie dans le PPR Inondation approuvé.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Pour les éléments repérés au plan de zonage au titre du L 151-19 les constructions, installations et occupations du sol doivent respecter les prescriptions définies en annexe 6 du règlement.

Un dépassement ponctuel peut être autorisé pour les constructions agricoles dont la spécificité technique nécessite une hauteur différente.

Une hauteur différente peut être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'il est dûment démontré que leurs caractéristiques techniques ou fonctionnelles l'imposent, sous réserve d'une intégration satisfaisante dans l'environnement, du respect des autres règles du P.L.U.

ARTICLE 11 – N - ASPECT EXTERIEUR

1 - Dispositions générales :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, agricoles ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tout projet, dans son ensemble comme dans chacune de ses composantes doit s'intégrer au paysage environnant.

Pour les éléments repérés au plan de zonage au titre du L 151-19 du code de l'urbanisme, les constructions, installations et occupations du sol doivent respecter les prescriptions définies dans l'annexe 5 du PLU.

Les couleurs des façades doivent être choisies sur la base des nuanciers de la ville, disponible en mairie.

2 - Dispositions particulières :

2.1. Les terrains seront, dans toute la mesure du possible, laissés à l'état naturel.

2.2. L'implantation de la construction devra tenir compte de la pente naturelle du terrain, les mouvements de terre ne devant être mis en oeuvre que pour favoriser une meilleure insertion du bâti dans le paysage. Les remblais sont interdits.

2.3. Les talus devront être végétalisés et se rapprocher de formes naturelles. Tout ouvrage de soutènement devra faire l'objet d'une attention particulière.

2.4. Les parcs de stationnement ouverts au public : le sol ne pourra pas faire l'objet d'apports de matériaux extérieurs au site

2.5. Façades

Les imitations de matériaux sont à éviter, à moins que leur mise en œuvre soit spécialement étudiée pour en tirer un effet valorisant pour la composition architecturale.
La création d'ouverture dans les façades sont autorisées à condition de ne pas créer de surface de plancher ou d'emprise au sol de la construction supplémentaire.

2.6. Les toitures

Elles doivent être d'une volumétrie simple, sans décrochement inutile.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Les toitures terrasses seront traitées comme une cinquième façade et feront l'objet d'un traitement paysager.
Les panneaux photovoltaïques sont autorisés en toiture à condition de présenter des proportions et dimensions harmonieuses et d'être intégrés dans le pan de toiture. Leurs équipements et accessoires de raccordement et de distribution doivent être intégrés dans la construction ou masqués.

2.7. Superstructures

Les superstructures indispensables doivent être intégrées au mieux dans le volume général de la toiture, éventuellement par des regroupements et par un traitement des matériaux.

2.8. Clôtures et portails

Les clôtures devront être implantées en deçà des emprises publiques indiquées au document graphique, ou de l'alignement futur ou du recul, telle que portée au document graphique du règlement du P.L.U. ou, à défaut, à la limite de l'alignement existant.

Les murs pleins et les murs de soubassement doivent présentés des ouvertures permettant les écoulements d'eau au niveau du terrain naturel (barbacanes).

Les clôtures réalisées sous la forme d'un mur plein ne sont autorisées qu'en accompagnement de la maçonnerie du portail ou d'entrée, pour intégrer les coffrets de comptage des réseaux sur une longueur maximale de 1 mètre de chaque côté.

Les clôtures sur voies publiques ouvertes à la circulation :
Les clôtures doivent être constituées par des haies végétales ou par des grillages doublés ou non d'une haie végétale implantée côté parcelle privée. Les haies végétales doivent être constituées d'essences locales. Les clôtures ne pourront comporter aucune partie maçonnée, à l'exception des supports du portail et d'un mur de soubassement. La hauteur visible du mur de soubassement ne pourra excéder 0,50 mètres maximum au point le plus défavorable et devra être constitué de textures et de matériaux identiques à ceux de la façade. La hauteur totale des clôtures est limitée à 1,80mètres, y compris les éventuels piliers des portails. La hauteur totale des portails ne pourra excéder 2 mètres.
Par dérogation, la hauteur des portails des domaines viticoles n'est pas réglementée.

Les clôtures entre limites séparatives :
Les clôtures doivent être constituées par des haies végétales ou par des grillages doublés ou non d'une haie végétale implantée côté parcelle privée. Les haies végétales doivent être constituées d'essences locales. Les clôtures ne pourront comporter aucune partie maçonnée, à l'exception des supports du portail. La hauteur totale des clôtures est limitée à 1,80mètres, y compris les éventuels piliers des portails. La hauteur totale des portails ne pourra excéder 2 mètres.

Dans le cas de murs de soutènement, ceux-ci ne pourront dépasser 2 mètres mesurés côté aval et ne sont autorisés que pour soutenir les terres naturelles présentent antérieurement à la construction du mur de soutènement sur le terrain.
Les dispositions applicables aux façades s'appliquent également aux murs bahut et aux murs de soutènement, ainsi qu'aux ferronneries de clôtures.
Toutefois, lorsque ces murs ne sont pas revêtus, ils peuvent être érigés selon les techniques traditionnelles de la pierre vue, sèche ou hourdée au mortier.

3 - Dispositions diverses :

L'emploi éventuel de procédés utilisant des énergies renouvelables, en particulier l'énergie solaire, fera l'objet de recherche d'intégration à la construction participant à la qualité architecturale.

Afin de préserver le caractère architectural des sites naturels :
- les panneaux solaires sont intégrés dans la composition architecturale ;
- les climatiseurs et paraboles en façade principale et sur rue sont interdits.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

ARTICLE 12 – N - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations, doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 13 – N - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1. Les espaces boisés classés délimités sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L. 130-1 et suivants du code de l'urbanisme

2. Pour les éléments repérés au plan de zonage au titre du L 151-19 les constructions, installations et occupations du sol doivent respecter les prescriptions définies en annexe 6 du règlement.

3. Les plantations existantes sont maintenues ou immédiatement remplacées par des plantations équivalentes.

4. Les surfaces libres de toute occupation doivent recevoir un revêtement végétal, ou des plantations d'arbres ou d'arbustes correspondant aux essences de la région.

5. Certaines espèces végétales devront être favorisées. La liste de ces espèces est annexée au présent règlement (annexe 7).

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 – N - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article abrogé depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « Alur ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

DEPARTEMENT DU VAR

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DES ARCS SUR ARGENS

du 9 avril au 12 mai 2026

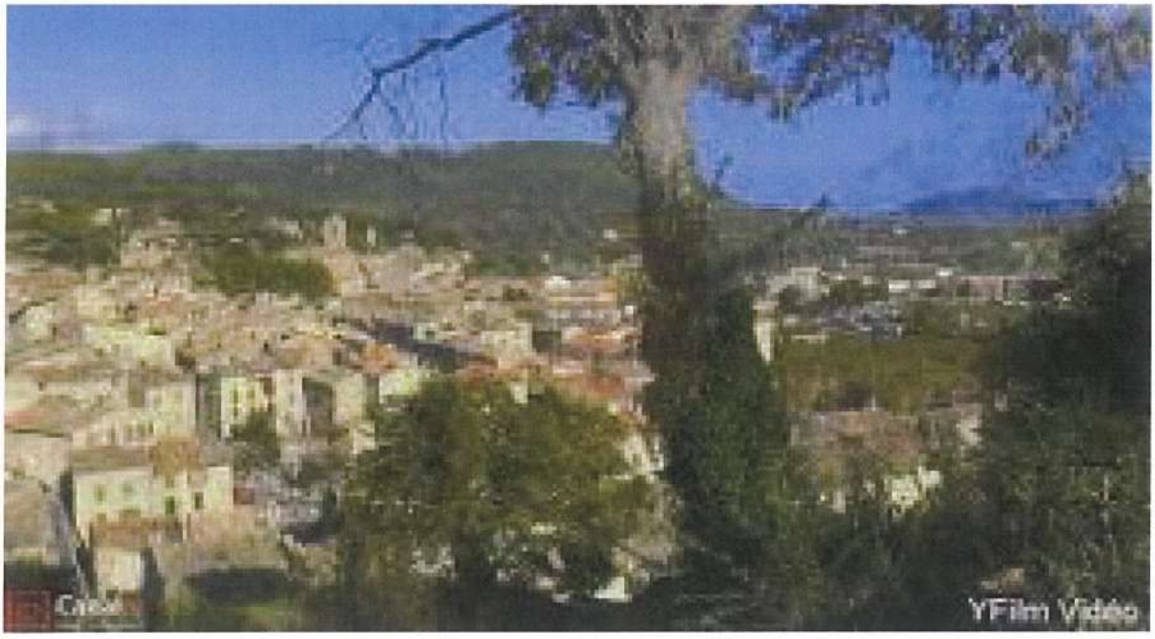

AVIS et CONCLUSIONS

Le Commissaire-enquêteur

Mireille GAIERO

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

CONCLUSIONS MOTIVEES

1 – Le rappel succinct du projet

La Commune souhaite réaliser un complexe sportif et culturel pour diverses activités, qui centralisera notamment :

- un espace sportif multisports comprenant :
  - un gymnase qui pourra accueillir plusieurs disciplines de niveau régional,
  - un mur d'escalade de 9 mètres de haut,
  - des vestiaires,
  - des locaux annexes,
- une salle polyvalente d'une capacité de 250 places debout en remplacement de celle sise place du 11 novembre devenue désuète.

Cette déclaration de projet induit :

- la modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le règlement graphique,
- la modification de l'emplacement réservé n° 25
- la suppression de la servitude n° 16
- le reclassement de la zone dite « Chabotte » en zone agricole et naturelle
- la réactualisation de l'étude sur l'entrée de ville
- la correction d'erreurs matérielles.

2 - La procédure

Le dossier présenté dans le cadre de l'enquête publique est complet et aucun manquement aux dispositions légales n'est relevé.

L'enquête a été organisée suivant les formes légales.

La publicité et l'affichage ont été réalisés conformément aux textes en vigueur.

L'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation.

3- Les résultats de l'enquête publique

Cette enquête n'a fait l'objet d'aucune intervention de la part des habitants des Arcs sur Argens, ni pendant mes permanences, ni sur le registre, ni sur le site Internet de la commune.

4 – Mes conclusions

Le projet :

Ce dossier de complexe sportif et de salle polyvalente envisagé par la commune des Arcs sur Argens est important pour les Arcois. Il est désolant qu'aucun citoyen ne se soit déplacé ni lors de la concertation, ni pendant l'enquête publique. Il aurait été souhaitable d'entendre la voix des habitants sur cette réalisation. Bien que cette construction n'ait pas de proximité de voisinage et qu'un cimetière avait été envisagé sur ce terrain communal.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Sa situation :

Le site est situé au Nord du Parc de la Balade en Réal Max Carzolli, desservi par un sentier piéton dit « la Balade en Réal », aménagé depuis le Théâtre de Verdure jusqu'au stade Gilles Rouvier. Ledit sentier se rattache à d'autres voies piétonnes, permettant de faire une boucle autour du quartier Notre-Dame. Le projet d'équipement s'inscrit en continuité de l'itinéraire vert et se trouve à pied à :

- 6 minutes du stade Rouvier,
- 11 minutes de la gare et de l'école Hélène Vidal,
- 9 minutes du centre-ville et de l'école Jean Jaurès,
- 20 minutes du Collège Jacques Prévert au sud de la voie ferrée.

Ce positionnement permet de répondre à la DREAL qui souhaitait que la commune présente une analyse comparative de sites potentiels d'implantation à l'échelle communale et justifie le choix du secteur au regard des incidences sur l'environnement.

Le projet initial devait se situer en dehors du centre-ville et aurait nécessité des déplacements en bus ou en voiture, et la réalisation de stationnements en conséquence.

Son coût :

Le coût de cet équipement est relativement important : 11 117 000 euros HT (pas d'indication sur le dossier de date de chiffrage). Toutefois, des subventions permettraient de n'appliquer que la somme de 3 586 800 euros HT de participation pour la commune. Il serait prudent de prévoir une réalisation par tranche afin de ne pas augmenter les impôts fonciers ou l'endettement de la commune.

Les dates d'enquête :

J'ai été contacté par le Tribunal Administratif quelques semaines avant les élections municipales afin de réaliser cette enquête. Il m'a semblé judicieux, en concertation avec le service urbanisme, de ne la projeter qu'après lesdites élections.

L'arrêté de mise à l'enquête publique a été initié par l'ancienne municipalité et l'enquête publique a été menée sous la nouvelle mandature.

La déclaration de projet va permettre de modifier le plan local d'urbanisme de la commune. Les travaux quant à eux pourront être modifiés en fonction des desideratas de la nouvelle municipalité.

Mon avis :

Je trouve ce projet très valorisant, peut-être un peu trop important en rapport avec la taille de la commune. Mais cet investissement pourrait être rapidement amorti si la municipalité loue cet équipement à d'autres villes voisines pour l'organisation de compétitions sportives, de mariage, de réunion, etc…

AVIS

L'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation. Le maître d'ouvrage, en l'occurrence la commune des Arcs sur Argens, a répondu de manière claire et précise aux observations des personnes publiques associées ou assimilées ainsi qu'à celles du commissaire-enquêteur,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Au vu de ces éléments, après avoir attentivement étudié le dossier, au regard des textes en vigueur et au vu du déroulement de l'enquête,

J'émets un AVIS FAVORABLE sans réserve :

- à la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
- à la modification du dossier du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à SAINT-RAPHAEL, le 28 mai 2026

Le commissaire-enquêteur,

Mireille GAIERO

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 23 juin 2025

Délibération n° 25.03.33 - Projet de construction d'un complexe sportif - déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (au titre de l'article l. 153-54 du code de l'urbanisme) - Arrêt du bilan de la concertation préalable

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de Mme Nathalie GONZALES, Maire.

Date de la convocation : mardi 17 juin 2025

Présents :
Nathalie GONZALES, Christine CHALOT-FOURNET, Christophe FAURE, Frédéric LAMAT, Stéphane HUDDLESTONE, Damien LOMBARD, Nathalie CHALOPIN, Philippe COTTE, Christophe MELET, Laurent BONZI, Emilie GROSSI-WAGNER, Bouchra EDDADSI BARQANE, David ROLFI, Fabienne LEQUENNE, Christophe CHAVERNAS, Nadia ZEGRE

Absents :
Geneviève DIBO, Christelle VIRQUIN, Floris GRANDVARLET, Léo DOMERGUE, Amélie BOURCET, Cindy FORTERRE-ROL, Pierre KESTEMONT

Procurations :
DURANDO Julien a donné pouvoir à LEQUENNE Fabienne, PASQUET DE LEYDE Loïc a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, CHARLES Marie-pierre a donné pouvoir à LAMAT Frédéric, DATCHY Nicolas a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, POMMERET Olivier a donné pouvoir à CHALOT-FOURNET Christine, BONNAUD Sophie a donné pouvoir à COTTE Philippe

Nombre de conseillers				
En exercice	**Présents**	**Absents**	**Procurations**	**Votants**
29	16	7	6	22

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le PLU approuvé le 29 mai 2013 par délibération du Conseil Municipal et ses évolutions ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°24.07.83 du 16 décembre 2024 ;

Par délibération n°22.01.10 du 21 février 2022, le Conseil Municipal a approuvé le lancement du projet de complexe multifonctionnel à haute performance énergétique.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

La zone d'implantation du projet représente près de 9 820 m² sur les parcelles communales cadastrées C n°2736, 2181, 133, 130, 131, 2182 et 2183.

Le programme prévisionnel a été défini par délibération du Conseil Municipal n°24.01.3 du 05 février 2024 :

« Un espace sportif comprenant un gymnase de type C, un mur d'escalade de 9 mètres de haut, des gradins de 150 places et des vestiaires.
Un espace culturel avec une salle polyvalente d'une capacité de 250 personnes.
Niveau environnemental requis : BDM argent minima avec visée BDM OR.
L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération par le maître de l'ouvrage correspondant à ce programme est de 11 228 000 € HT, soit 13 438 500. € TTC »

Au PLU approuvé le 29 mai 2013 par délibération du Conseil Municipal, et modifié pour la dernière fois le 5 février 2024, le terrain de projet est classé en zone naturelle et concerné par un emplacement réservé n°25 pour la création d'un cimetière et d'un parc paysager (20 800 m²).

Par délibération n°24.07.83 du 16 décembre 2024, le Conseil Municipal a engagé une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU au titre de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme pour permettre la réalisation du complexe sportif et culturel, qui aura pour effet de :

- Modifier le PADD pour inscrire un secteur d'équipement structurant entre la ripisylve du Réal et la RD555 ;
- Créer un sous-secteur spécifique au projet en zone naturelle (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée) ;
- Actualiser l'étude Entrée de Ville ;
- Modifier ou supprimer l'emplacement réservé n°25 (Cimetière) ;
- Abroger la Servitude n°16 qui prévoit la création d'une salle des Fêtes au sein de la zone 2AUA de Guéringuier inscrite au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.
- Par ailleurs, pour compenser la consommation d'espaces naturels induite par ce projet, la Commune souhaite reclasser la zone 2AUC, située en lisière de la zone naturelle de Beauveser à l'Ouest du village, en zone naturelle ou agricole.

Lors de cette délibération, le Conseil Municipal a également adopté les objectifs et modalités de concertation suivants :

« 1. Objectif de la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU des Arcs sur Argens :

- *Permettre la création d'un complexe sportif sur un foncier communal de 9 820 m² (parcelles cadastrées C n°2736, 2181, 133, 130, 131, 2182 et 2183) qui s'inscrit dans le label « Terres de Jeux 2024 » et la stratégie générale de revitalisation du centre-ville fixée au sein de la convention Petites Villes de Demain.*

2. Modalités de concertation

- *Mise à disposition du public d'un dossier de présentation complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DP MEC) du PLU des Arcs-sur-Argens en Mairie.*

Le dossier de présentation sera également accessible sur le site internet de la Ville.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- *Mise à disposition d'un registre papier destiné à recevoir les observations du public en Mairie, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture.*
- *Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public : urbanisme@lesarcssurargens.fr L'objet du courriel contenant l'observation devra contenir la formule suivante : « **DPMEC2025 – observation relative au projet de complexe sportif ».***

Les observations pourront également être recueillies par courrier à l'attention de Madame le Maire à l'adresse suivante : Pl. Général de Gaulle, 83460 Les Arcs. »

Conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le Conseil Municipal en arrête le bilan. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

Bilan de la concertation :

Un dossier de présentation, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU, a été mis à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la ville depuis le 17 décembre 2024 (environ 6 mois).

Il en ressort que :

1/ Aucune observation n'a été émise dans le registre papier mis à disposition en Mairie.

2/ Aucune observation n'a été émise par voie électronique à l'adresse urbanisme@lesarcssurargens.fr

3/ Aucune observation n'a été reçue par voie postale.

Conformément à l'article R. 104-13 du code de l'urbanisme, la DP MEC du PLU fera l'objet d'une évaluation environnementale puisque sa mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision. L'Autorité Environnementale sera saisie pour avis sur l'évaluation environnementale.

Conformément à l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme, il sera nécessaire de saisir la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour avis sur la délimitation du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'arrêter le bilan de la concertation mentionné dans la présente délibération,

- De poursuivre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DP/MEC au titre de l'article l. 153-54 du code de l'urbanisme),

- De saisir l'Autorité Environnementale et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour recueillir leurs avis sur le projet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,
Nathalie GONZALES

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 16 décembre 2024

Délibération n° 24.07.83 - Projet de construction d'un complexe sportif et culturel - déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) au titre de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme (définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation).

L'an deux mille vingt-quatre le seize décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de Mme Nathalie GONZALES, Maire.

Date de la convocation : mardi 10 décembre 2024

Présents :
Nathalie GONZALES, Olivier POMMERET, Christine CHALOT-FOURNET, Christophe FAURE, Frédéric LAMAT, Marie-pierre CHARLES, Stéphane HUDDLESTONE, Damien LOMBARD, Floris GRANDVARLET, Sophie BONNAUD, Philippe COTTE, Léo DOMERGUE, Laurent BONZI, Emilie GROSSI-WAGNER, Bouchra EDDADSI BARQANE, Fabienne LEQUENNE, Nicolas DATCHY, Christophe CHAVERNAS, Nadia ZEGRE, Julien DURANDO

Absents :
Francine DOLLA, Amélie BOURCET, Cindy FORTERRE-ROL, Pierre KESTEMONT

Procurations :
VIRQUIN Christelle a donné pouvoir à POMMERET Olivier, MELET Christophe a donné pouvoir à CHARLES Marie-pierre, ROLFI David a donné pouvoir à COTTE Philippe, DIBO Geneviève a donné pouvoir à DOMERGUE Léo, CHALOPIN Nathalie a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie

Nombre de conseillers				
En exercice	**Présents**	**Absents**	**Procurations**	**Votants**
29	20	4	5	25

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le PLU approuvé le 29 mai 2013 par délibération du Conseil Municipal et ses évolutions ;

Par délibération n°22.01.10 du 21 février 2022, le Conseil Municipal a approuvé le lancement du projet de complexe multifonctionnel à haute performance énergétique.

La zone d'implantation du projet représente près de 9 820 m² sur les parcelles communales cadastrées C n°2736, 2181, 133, 130, 131, 2182 et 2183.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Le programme prévisionnel a été défini par délibération du Conseil Municipal n°24.01.3 du 05 février 2024 :

« Un espace sportif comprenant un gymnase de type C, un mur d'escalade de 9 mètres de haut, des gradins de 150 places et des vestiaires. Un espace culturel avec une salle polyvalente d'une capacité de 250 personnes. Niveau environnemental requis : BDM argent minima avec visée BDM OR.
L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération par le maître de l'ouvrage correspondant à ce programme est de 11 228 000 € HT, soit 13 438 500. € TTC »

Ce projet s'inscrit d'une part dans la démarche labélisée « Terre de jeux 2024 » en poursuivant la volonté exprimée par le Gouvernement d'assurer le développement d'équipements sportifs de proximité puisqu'il contribuera à changer le quotidien des administrés grâce au sport en le rendant notamment plus accessible via une infrastructure moderne, innovante et respectueuse de l'environnement.

Il s'inscrit d'autre part dans la stratégie générale fixée au sein de la convention Petites Villes de Demain (PVD), en date du 09 juin 2021 visant à « susciter le réinvestissement économique par le développement (…) de services à l'échelle des enjeux de l'agglomération » par le « développement d'équipements sportifs de proximité ».

Il s'agit ainsi de mettre en œuvre le plan d'action en faveur de la revitalisation de la centralité qui recommande notamment « la création d'une salle des fêtes intercommunale et d'un nouveau complexe sportif à proximité du centre-ville ».

Envisagé comme un véritable lieu d'échanges et de passages, de par son fonctionnement et sa localisation à proximité du centre-ville et de la route départementale 555, ce complexe sportif permettra d'améliorer sensiblement l'offre en services disponible sur le territoire et d'améliorer la qualité de vie des habitants et participera donc au bien-être social.

Ainsi, en plus de répondre à un besoin existant, ce projet permettra d'assurer le rayonnement de la ville et du territoire dracénois.

Au PLU approuvé le 29 mai 2013 par délibération du Conseil Municipal, et modifié pour la dernière fois le 5 février 2024, le terrain de projet est classé en zone naturelle et est concerné par un emplacement réservé n°25 pour la création d'un cimetière et d'un parc paysager (20 800 m²).

Au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, le secteur du projet est concerné par plusieurs objectifs :

- « Conserver les vues (depuis la RD555) ;
- Préserver et mettre en valeur le paysage rural :
- Contenir l'urbanisation à l'intérieur de limites cohérentes et fonctionnelles en utilisant les grands axes de circulation (R.N. 7 et la R.D. 555) pour encadrer et structurer l'urbanisation (effet de frontière entre espace bâti et espaces naturels/agricoles) ».

D'intérêt général, la réalisation de ce projet suppose une évolution du PLU pour :

- Modifier le PADD pour inscrire un secteur d'équipement structurant entre la ripisylve du Réal et la RD555 ;
- Créer un sous-secteur spécifique au projet en zone naturelle (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée) ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- Actualiser l'étude Entrée de Ville ;
- Modifier ou supprimer l'emplacement réservé n°25 (Cimetière) ;
- Abroger la Servitude n°16 qui prévoit la création d'une salle des Fêtes au sein de la zone 2AUA de Guéringuier inscrite au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, pour compenser la consommation d'espaces naturels induite par ce projet, la Commune souhaite reclasser la zone 2AUC, située en lisière de la zone naturelle de Beauveser à l'Ouest du village, en zone naturelle ou agricole.

L'évolution du PLU pourra être réalisée selon une procédure de Déclaration de Projet (DP) emportant Mise en Compatibilité (MEC) du PLU au titre de l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. » (L. 153-54 CU)

Conformément à l'article R. 153-15 du Code l'Urbanisme, le Maire mène la procédure de mise en compatibilité et le Conseil Municipal adopte la déclaration de projet.

Etant entendu que la modification du PADD ne peut être effectuée dans le cadre d'une modification au titre de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme ni d'une révision dite « allégée » au titre de l'article L. 153-34 du même code :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. » (L.153-36 CU)

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. » (L.153-34 CU)

Conformément à l'article R. 104-13 du Code de l'Urbanisme, la DP MEC du PLU fera l'objet d'une évaluation environnementale puisque sa mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision.

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement. » (R.104-13 CU)

Conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité du PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

En application des articles L.103-3, L.153-11 et R.153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable :

1. Objectif de la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU des Arcs sur Argens :

- Permettre la création d'un complexe sportif sur un foncier communal de 9 820 m² (parcelles cadastrées C n°2736, 2181, 133, 130, 131, 2182 et 2183) qui s'inscrit dans le label « Terres de Jeux 2024 » et la stratégie générale de revitalisation du centre-ville fixée au sein de la convention Petites Villes de Demain.

2. Modalités de concertation

- Mise à disposition du public d'un dossier de présentation complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DP MEC) du PLU des Arcs-sur-Argens en Mairie.

Le dossier de présentation sera également accessible sur le site internet de la Ville.

- Mise à disposition d'un registre papier destiné à recevoir les observations du public en Mairie, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture.

- Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public : urbanisme@lesarcssurargens.fr. L'objet du courriel contenant l'observation devra contenir la formule suivante : « **DPMEC2025 – observation relative au projet de complexe sportif** ».

Les observations pourront également être recueillies par courrier à l'attention de Madame le Maire à l'adresse suivante : Pl. Général de Gaulle, 83460 Les Arcs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

A l'issue de cette concertation, le bilan de la concertation sera arrêté par le Conseil Municipal et sera joint au dossier d'enquête publique.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'engager une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU pour permettre la réalisation de complexe sportif ;
- D'adopter les objectifs et modalités de concertation définis précédemment.

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget pour la conduite de la procédure d'espèce et pour la réalisation de l'étude environnementale.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, d'une mention dans un journal et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,

Nathalie GONZALES

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Commune des Arcs sur Argens

Pl. Général de Gaulle

83460 Les Arcs

Déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLU de la commune des Arcs sur Argens (83)

Mai 2026

AGENCE MTDA

41 av. des Ribas, 13 770 Venelles, France, +33 (0)4 42 20 12 57
25 rue Vincent Gonzales, 33 130 Bègles, France

www.mtda.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

SOMMAIRE

1 Méthodologie de l'évaluation 8
1.1 Principe de l'évaluation environnementale 8
1.2 Méthode de l'évaluation environnementale du PLU 8
1.2.1 Une démarche itérative 8
1.2.2 Caractérisation de l'état initial de l'environnement 9
1.2.3 L'évaluation des incidences de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU 9

2 Etat initial de l'environnement 10
2.1 Climat, air et énergie 10
2.1.1 Climat 10
2.1.2 Qualité de l'air 15
2.1.3 Energie 19
2.1.4 Scénario tendanciel et enjeux 22
2.2 Patrimoine paysager 23
2.2.1 Contexte territorial et paysages 23
2.2.2 Patrimoine bâti 28
2.3 Scénario tendanciel et enjeux 29
2.4 Patrimoine naturel et biodiversité 30
2.4.1 Pourquoi préserver la biodiversité ? 30
2.4.2 La biodiversité de la zone de projet 32
2.4.3 Faune et flore 35
2.4.4 Périmètres d'inventaire et de protection 50
2.4.5 Continuités écologiques : trame verte et bleue 66
2.4.6 Scénario tendanciel et enjeux 71
2.5 Ressources naturelles 72
2.5.1 Ressource en eau 72
2.5.2 Ressource minérale 78
2.5.3 Scénario tendanciel et enjeux 79
2.6 Risques naturels et technologiques 80
2.6.1 Risques naturels 80
2.6.2 Risques technologiques 88
2.6.3 Scénario tendanciel et enjeux 90
2.7 Autres pollutions et nuisances 92
2.7.1 Gestion des déchets 92
2.7.2 Sols pollués 93
2.7.3 Nuisances sonores 94
2.7.4 Scénario tendanciel et enjeux 96

3 Synthèse de l'état initial de l'environnement 97
3.1 Forces et faiblesses du territoire 97
3.2 La synthèse et la hiérarchisation des enjeux environnementaux 98

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

4 La mise en compatibilité du PLU des Arcs sur Argens et la justification des choix retenus 100
4.1 Evolution du PADD 100
4.1.1 Explication des choix retenus 100
4.1.2 Les modifications apportées 101
4.2 Evolution du règlement graphique et écrit pour permettre la réalisation du projet 105
4.2.1 Explication des choix retenus 105
4.2.1 Les modifications apportées 109
4.3 Reclassement de la zone 2AUC en zones agricole et naturelle 111
4.3.1 Explication des choix retenus 111
4.3.2 Les modifications apportées 112
4.4 Evolution de l'étude « Entrée de ville » 112
4.4.1 Explication des choix retenus 112
4.4.2 Les modifications apportées 113

5 L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet 114

6 L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 124
6.1 Les sites Natura 2000 concernés 124
6.2 Analyse des incidences 126

7 Les mesures envisagées 128
7.1 Mesures d'évitement 128
7.1.1 Patrimoine naturel, biodiversité et patrimoine paysager 128
7.1.2 Risques naturels et technologiques 128
7.1.3 Autres pollutions et nuisances 128
7.2 Mesures de réduction 128
7.2.1 Climat, air et énergie 128
7.2.2 Patrimoine naturel, biodiversité et patrimoine paysager 128
7.2.3 Ressources naturelles 129
7.2.4 Risques naturels et technologiques 129
7.2.5 Autres pollutions et nuisances 129
7.3 Mesures de compensation 129

8 L'articulation avec les plans et programmes de rang supérieur 131

9 Les indicateurs de suivi 134

10 Résumé non technique 135
10.1 Etat initial de l'environnement 135
10.2 Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et mesures associées 138
10.3 L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 147

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

10.4 Articulation avec les plans et programmes de rangs supérieur.....148
10.5 Les indicateurs de suivi.....148

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Températures mensuelles sur la commune des Arcs période 1991-2020 (source : infoclimat.fr) 10
Figure 2 : Précipitations mensuelles sur la commune des Arcs période 1991-2020 (source : infoclimat.fr) 11
Figure 3 : Températures moyennes annuelles, station de Nice période 1961-1990 (source : météofrance.fr) 12
Figure 4 : Nombre de journées chaudes, station de le Luc-Le Canet (source : mértéofrance.fr) 13
Figure 5 : Nombre de jours de gel, station Le Luc-Le Canet (source : météofrance.fr) 13
Figure 6 : Cumul annuel des précipitations, station de Nice (source : météofrance.fr) 14
Figure 7 : Carte de synthèse annuelle de la qualité de l'air sur la commune des Arcs sur Argens en 2023 (source : AtmoSud) 16
Figure 8 : Emissions d'oxydes d'azote sur la commune des Arcs sur Argens en 2022 17
Figure 9 : Emissions de PM 2,5 sur la commune des Arcs sur Argens en 2022 18
Figure 10 : Emissions de PM10 sur la commune des Arcs sur Argens en 2022 18
Figure 11 : Consommation d'énergie par secteur en 2022 sur la commune des Arcs sur Argens 19
Figure 12 : Consommation par type d'énergie en 2022 sur la commune des Arcs sur Argens 20
Figure 13 : Evolution de la consommation d'énergie sur la commune des Arcs sur Argens 20
Figure 14 : Production d'énergie sur la commune des Arcs sur Argens 21
Figure 15 : Les unités paysagères de la commune des Arcs sur Argens source : Extrait du rapport de présentation du PLU approuvé en 2013. 24
Figure 16 : Vue aérienne du site de projet (source : Notice descriptive de la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLU de la commune des Arcs sur Argens) 25
Figure 17 : Vues depuis le site de projet (source : Notice descriptive de la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLU de la commune des Arcs sur Argens) 25
Figure 18 : carte topographique (source : https://fr-fr.topographic-map.com) 26
Figure 19 : relief Est/Ouest (source : Notice descriptive de la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLU de la commune des Arcs sur Argens) 27
Figure 20 : Vue vers le site de projet depuis la RD 91 (source : Notice descriptive de la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLU de la commune des Arcs sur Argens) 27
Figure 21 : relief Nord/Sud (source : Notice descriptive de la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLU de la commune des Arcs sur Argens) 28
Figure 22 : Servitudes d'utilité publique de la commune des Arcs sur Argens 28
Figure 23 : Exemples de services écosystémiques 31
Figure 24 : Cours d'eau à proximité de la zone de projet sur la commune des Arcs sur Argens 32
Figure 25 : les zones humides inventoriées à proximité de la zone de projet sur la commune des Arcs sur Argens 33
Figure 26 : Statut des habitats présents sur la zone de projet (source : ECO MED) 34
Figure 27 : Présentation des habitats naturels de la zone de projet (source : ECOMED) 36
Figure 28 : Cartographie des habitats de la zone de projet (source : ECOMED) 37
Figure 29 : Liste des espèces d'invertébrés avérées ou jugées potentielles sur la zone de projet (source : ECOMED) 39

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Figure 30 : Liste des espèces d'amphibiens avérées ou jugées potentielles sur la zone de projet (source : ECOMED) 39
Figure 31 : Liste des espèces de reptiles avérées ou jugées potentielles sur la zone de projet (source : ECOMED) 40
Figure 32 : Liste des espèces d'oiseaux avérées ou jugées potentielles sur la zone de projet (source : ECOMED) 46
Figure 33 : Liste des espèces de mammifères terrestres avérées ou jugées potentielles sur la zone de projet (source : ECOMED) 47
Figure 34 : Liste des espèces de chiroptères avérées ou jugées potentielles sur la zone de projet (source : ECOMED) 48
Figure 35 : Cartographie des espèces exotiques envahissantes de la zone de projet (source : ECOMED) 49
Figure 36 : Tableau des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 10 km autour du projet (source : ECO MED) 52
Figure 37 : Cartographie des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 10 km autour du projet (source : ECOMED) 53
Figure 38 : Tableau des ZNIEFF situées dans un rayon de 10 km autour du projet (source : ECOMED) 58
Figure 39 : Cartographie des ZNIEFF situées dans un rayon de 10 km autour du projet (source : ECOMED) 59
Figure 40 : PNA relatif à la tortue d'Hermann (source : ECOMED) 61
Figure 41 : PNA relatif au Lézard ocellé (Source : ECOMED) 63
Figure 42 : PNA relatif au Vautour moine (source : ECOMED) 65
Figure 43 : Schéma de la composition de la trame verte et des différents types de corridors (Cemagref, d'après Bennett 1991) 67
Figure 44 : Exemple de trame verte et bleue sur un territoire 67
Figure 45 : Extrait du SRCE sur la commune des Arcs sur Argens 69
Figure 46 : Masses d'eau souterraines sur la commune des Arcs sur Argens 72
Figure 47 : Cours d'eau et bassins versants sur la commune des Arcs sur Argens 73
Figure 48 : Les différentes sources de polluants dans le ruissellement urbain (source : SDAGE Réunion) 76
Figure 49 : Diagnostic des écoulements hors réseaux mineurs du schéma directeur intercommunal de gestion des eaux pluviales DPVa 77
Figure 50 : Carte géologique de la zone de projet (source : ECOMED) 78
Figure 51 : Cartographie du Plan de Prévention du Risque Inondation sur la zone de projet (source : Var.gouv.fr) 82
Figure 52 : Cartes des surfaces inondables - L'Argens (source : eaufrance.fr) 84
Figure 53 : Carte de l'aléa incendie de forêt sur la zone de projet (source : Var.gouv.fr) 87
Figure 54 : Risque industriel et TMD sur la commune des Arcs sur Argens (source : Var.gouv.fr) 90
Figure 55 : Localisation des anciens sites industriels et activités de services, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement (source : https://infoterre.brgm.fr) 93
Figure 56 : Exemple de barème de sensibilité liée au niveaux sonores 94
Figure 57 : Classement sonore des voies bruyantes à proximité de la zone de projet (source : DDTM83) 95

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Figure 58 : Cartographie des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 10 km autour du projet (source : ECOMED) 125

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1 Méthodologie de l'évaluation

1.1 Principe de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est réalisée conformément à l'ordonnance du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et au décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. De même, elle suit scrupuleusement les exigences de l'Article R.151-3 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le document d'urbanisme, ne leur portent pas atteinte.

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement dégageant les enjeux et les objectifs environnementaux ;
- L'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet ;
- La recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation ;
- Le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

1.2 Méthode de l'évaluation environnementale du PLU

1.2.1 Une démarche itérative

La méthode utilisée a consisté à intégrer les préoccupations environnementales tout au long des différentes phases de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, selon une démarche itérative :

- Identification des grands enjeux environnementaux du territoire (État Initial) ;
- Évaluation des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du zonage, suite à des inventaires de terrain faune/flore réalisés lors du diagnostic écologique du secteur de projet ;
- Proposition de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de contribuer à développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou prendre en compte et maîtriser les incidences négatives ;
- Préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1.2.2 Caractérisation de l'état initial de l'environnement

Les données nécessaires à la caractérisation de l'état initial de l'environnement ont été collectées en 2025 et de 2022 à 2025 pour les données issues du diagnostic écologique, étude zones humides et évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 réalisés par le bureau d'études ECO MED.

L'analyse de l'état initial du territoire permet d'établir une synthèse des caractéristiques et des sensibilités du site de projet. On soulignera cependant que l'ensemble de ces contacts ou documents a été pris en compte à une date donnée et que le présent dossier ne peut intégrer l'ensemble des évolutions qui auraient vu le jour ultérieurement.

1.2.3 L'évaluation des incidences de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

L'évaluation des impacts prévisibles de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a porté sur l'ensemble des volets de l'environnement analysés au stade de l'état initial et a conduit à mettre en évidence, à partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les impacts généraux (directs et indirects) et de définir les principales mesures permettant de supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs.

L'évaluation des incidences s'est portée sur le périmètre de la zone de projet pour en présenter plus en détail les impacts prévisibles.

L'Evaluation Environnementale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a donc bien pris en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement de la commune des Arcs sur Argens tout au long de son déroulement, et ce aux différentes échelles concernées par la mise en œuvre du PLU.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2 Etat initial de l'environnement

2.1 Climat, air et énergie

2.1.1 Climat

2.1.1.1 Climat actuel

La commune des Arcs sur Argens dispose d'un climat de type méditerranéen avec des étés chauds et des hivers doux. Les précipitations se caractérisent souvent par des évènements intenses mais peu fréquents. La sécheresse estivale est une caractéristique du climat méditerranéen.

Les données suivantes proviennent de la station météo des Arcs sur Argens.

Tableau 1 : Synthèse des données climatiques – Les Arcs (source : infoclimat.fr)

Caractéristiques générales	Station Les Arcs
Température minimale — moyenne annuelle — (1991-2020)	8,7°C
Température maximale — moyenne annuelle — (1991-2020)	22,4°C
Précipitations – cumul moyen - (1991-2020)	803,1 mm/an

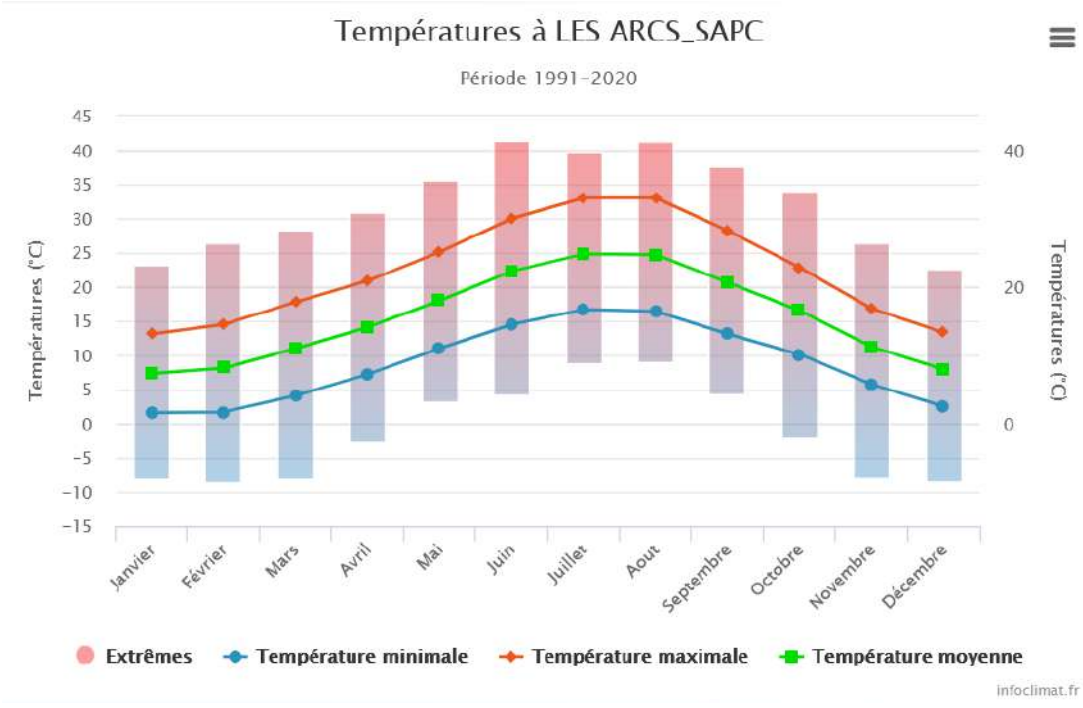

Figure 1 : Températures mensuelles sur la commune des Arcs période 1991-2020 (source : infoclimat.fr)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

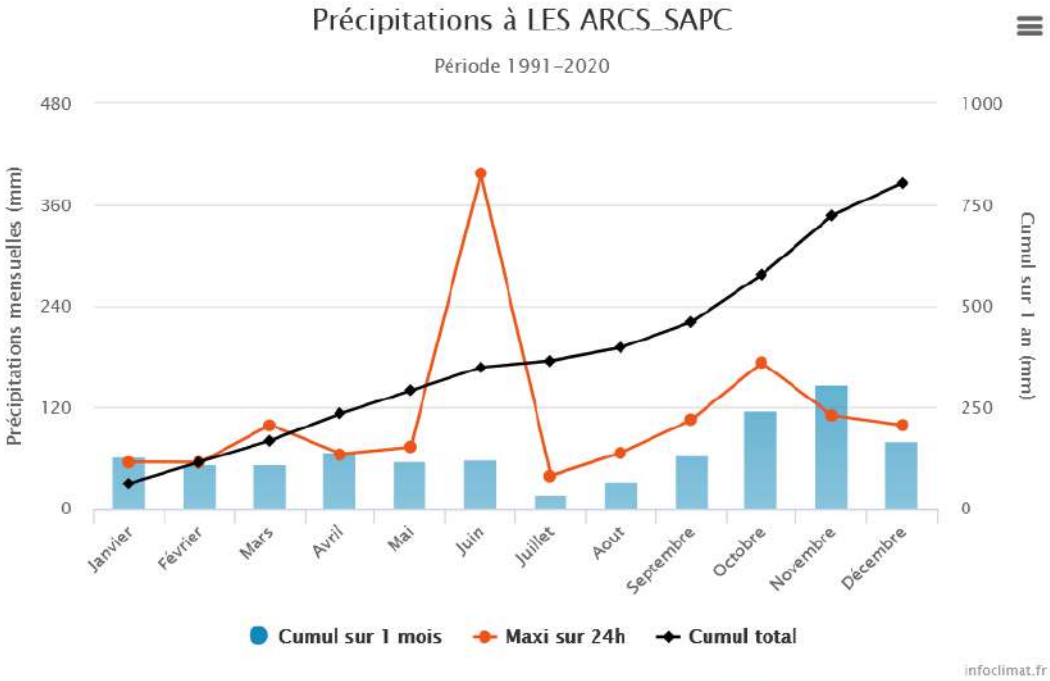

Figure 2 : Précipitations mensuelles sur la commune des Arcs période 1991-2020 (source : infoclimat.fr)

2.1.1.2 Changement climatique

2.1.1.2.1 Evolution du climat

Le phénomène de réchauffement climatique est susceptible d'entrainer des modifications du climat sur le territoire des Arcs sur Argens, qui seront plus ou moins marquées selon les efforts fournis par l'Homme pour limiter ce phénomène.

Ces modifications doivent être anticipées afin d'y apporter une réponse adaptée, tout en continuant à limiter l'impact des activités humaines sur le climat.

Les données de Météo France sur l'évolution du climat montrent en PACA :

- Réchauffement observé en Provence-Alpes-Côte d'Azur de +2°C sur la décennie 2015-2024 par rapport à 1961-1990 ;
- Une accentuation du réchauffement depuis les années 1980 ;
- Un réchauffement plus marqué au printemps et surtout en été ;
- Peu ou pas d'évolution des précipitations annuelles sur la période 1961-2014 ;
- Des sécheresses en progression ;
- Pas d'évolution de la durée d'enneigement en moyenne montagne.

Selon Météo France, l'évolution du climat en PACA serait :

- La poursuite du réchauffement au cours du XXIe siècle en Provence-Alpes-Côte d'Azur, quel que soit le scénario ;
- Selon le scénario sans politique climatique, le réchauffement pourrait dépasser 4°C à l'horizon 2071-2100 par rapport à la période 1976-2005 ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- Le peu d'évolution des précipitations annuelles au XXIe siècle, mais des contrastes saisonniers ;
- La poursuite de la diminution du nombre de jours de gel et de l'augmentation du nombre de journées chaudes, quel que soit le scénario ;
- L'assèchement des sols de plus en plus marqué au cours du XXIe siècle en toute saison.

2.1.1.2.2 Températures

L'évolution des températures moyennes annuelles en Provence-Alpes-Côte d'Azur montre un net réchauffement depuis 1959. Sur la période 1959-2021, la tendance observée se situe entre +0,3 °C et +0,4°C par décennie.

Les trois années avec les températures moyennes les plus chaudes depuis 1959 en Provence-Alpes-Côte d'Azur, 2022, 2023 et 2024, ont été observées au XXIe siècle. L'année 2022 est la plus chaude de toutes.

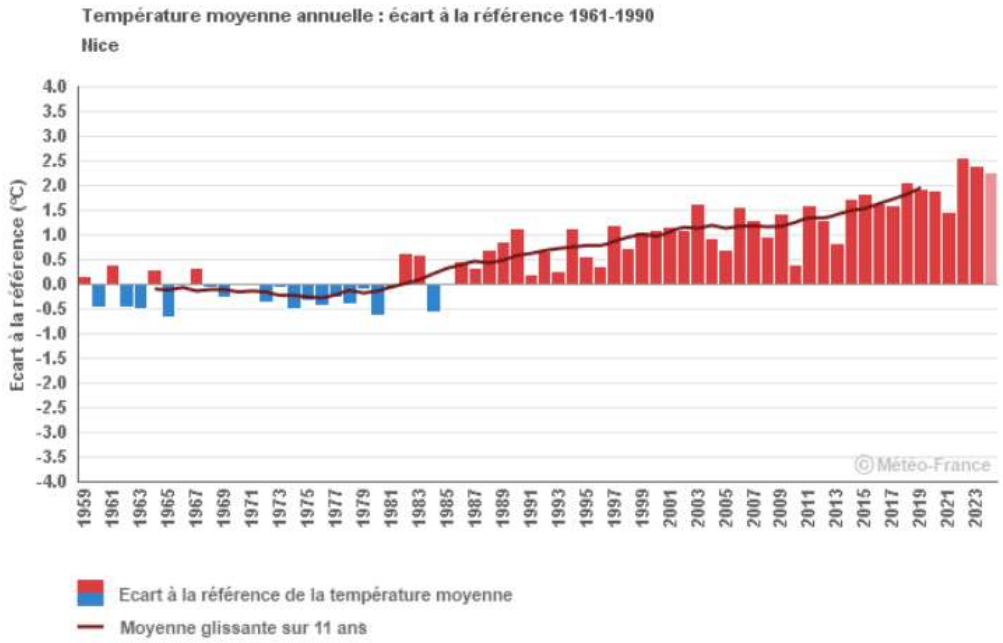

Figure 3 : Températures moyennes annuelles, station de Nice période 1961-1990 (source : météofrance.fr)

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, le nombre annuel de journées chaudes (températures maximales supérieures à 25°C) est très variable d'une année sur l'autre et selon la localisation géographique : les journées chaudes sont plus fréquentes lorsqu'on s'éloigne du relief et de la mer Méditerranée. Sur la période 1961-2018, la forte augmentation du nombre de journées chaudes est de l'ordre de 6 à 8 jours par décennie.

2022 et 2023 apparaissent aux premières places des années ayant connu le plus grand nombre de journées chaudes avec une moyenne de plus de 130 journées chaudes.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

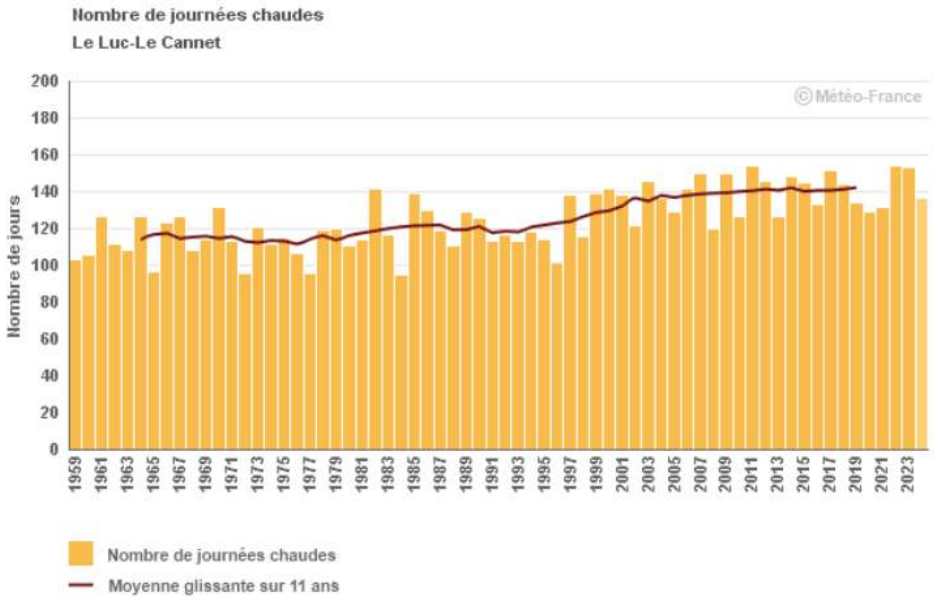

Figure 4 : Nombre de journées chaudes, station de le Luc-Le Canet (source : mértéofrance.fr)

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, le nombre annuel de jours de gel est très variable d'une année sur l'autre, mais aussi selon les endroits : les gelées sont rares sur le littoral et plus fréquentes à l'intérieur des terres. En cohérence avec l'augmentation des températures, le nombre annuel de jours de gel diminue. Sur la période 1961-2021, cette diminution est de l'ordre de 3 jours par décennie dans l'intérieur des terres.

Le nombre annuel de jours de gel est aussi très variable d'une année sur l'autre : malgré une tendance à la baisse, 2005 et 2010 font partie des années les plus gélives. 2014 est l'année la moins gélive observée sur la région depuis 1959.

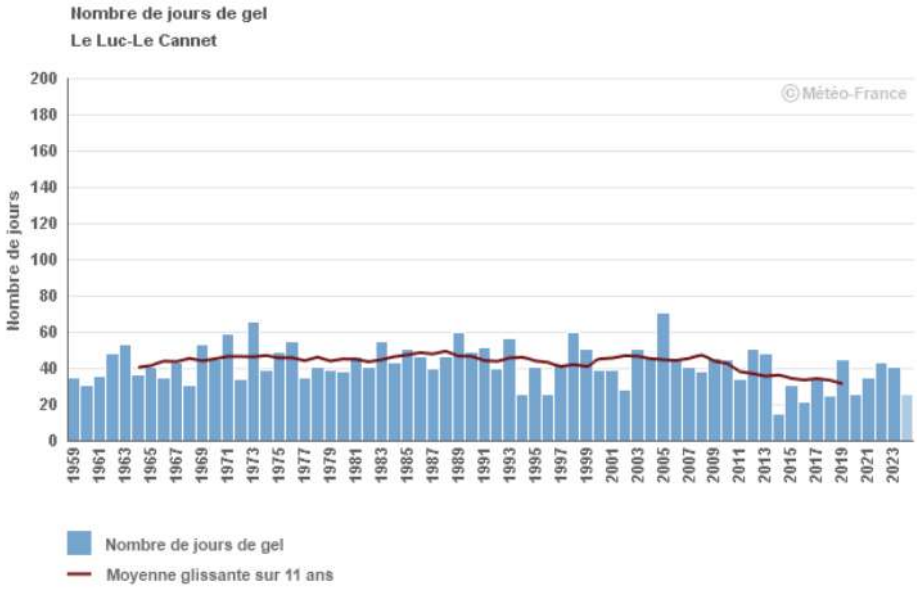

Figure 5 : Nombre de jours de gel, station Le Luc-Le Canet (source : météofrance.fr)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.1.1.2.3 Précipitations

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, les précipitations annuelles ne présentent aucune évolution marquée des cumuls depuis 1961. Elles sont également caractérisées par une grande variabilité d'une année sur l'autre.

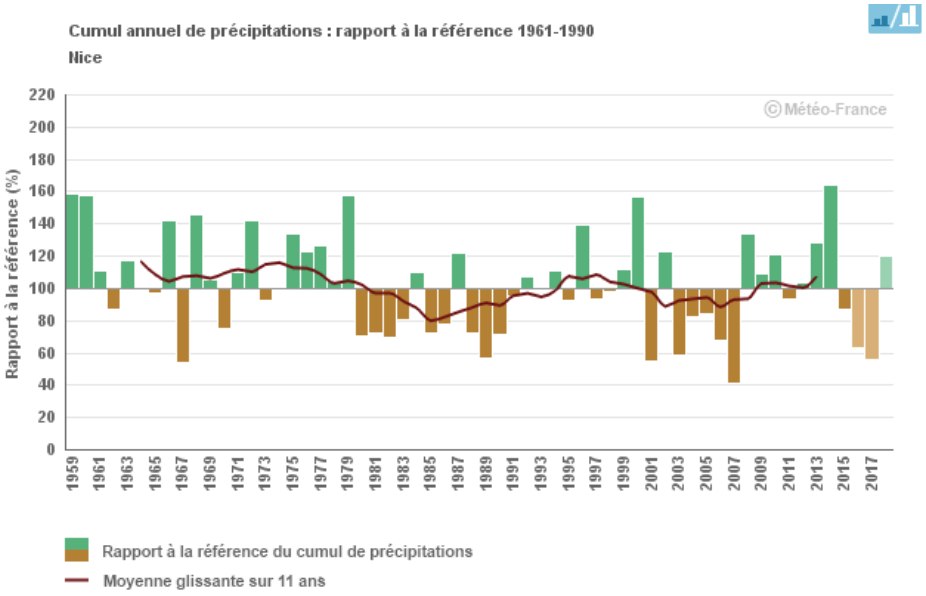

Figure 6 : Cumul annuel des précipitations, station de Nice (source : météofrance.fr)

2.1.1.3 Répercussions sur l'environnement et sur la santé

Les phénomènes de changements climatiques vont avoir des répercussions sur les éléments suivants :

- Les hausses de températures vont **diminuer la ressource en eau**, notamment en été, ce qui peut entrainer des conflits d'usage entre les besoins d'irrigation et l'alimentation en eau potable. La qualité de l'eau peut également pâtir d'étiages plus sévères (diminution des phénomènes de dilution).
- Les **écosystèmes naturels**, ainsi que **espèces végétales et animales** sont amenés à évoluer. Certaines vont disparaitre tandis que d'autres seront introduites.
- Les modes de gestion agricoles, pastoraux et sylvicoles devront s'adapter à l'évolution des écosystèmes locaux.
- Les **risques naturels et les événements météorologiques extrêmes**, notamment les risques d'inondation, d'érosion et de mouvements de terrain, les périodes de sécheresse, les cyclones, les précipitations intenses et les incendies devraient être exacerbés.
- La **multiplication des vagues de chaleur, de plus en plus fortes** qui ont de graves conséquences sur la santé : maux de tête, nausées, déshydratation… jusqu'aux coups de chaleur pouvant entraîner la mort. Le phénomène des **îlots de chaleur urbain** (ICU), qui correspond à une élévation de température localisée en milieu urbain par rapport aux zones rurales voisines, constitue un risque sanitaire important.
- La hausse des températures favorise **la propagation des moustiques**, amplifiant **la propagation de maladies infectieuses**. Le moustique tigre *Aedes Albopictus* est dorénavant bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika).

- La hausse des températures peut **augmenter la pollution de l'air** de 3 manières :
  - Lorsqu'il fait beau et chaud, les sources primaires de polluants tendent à en produire encore plus ;
  - Le soleil et la chaleur peuvent transformer les polluants primaires en polluants secondaires, qui peuvent être encore plus toxiques ;
  - Les vagues de chaleur sont souvent accompagnées de hautes pressions atmosphériques, créant ainsi une couche d'air stagnant au-dessus des villes. Les particules polluantes restent alors captives et l'intensité de la pollution augmente[1].

2.1.2 Qualité de l'air

Les activités humaines sont génératrices de nombreux polluants atmosphériques qui dégradent fortement la qualité de l'air que nous respirons, provoquant de nombreuses incidences sur la santé humaine et l'environnement. Parmi les pollutions incriminées, se retrouvent celles issues de l'industrie, du transport (routier et non routier), du résidentiel et tertiaire, de l'agriculture ainsi que celles issues de la production et de l'acheminement d'énergie.

Le PLU doit, en tant que document de planification, identifier les sources de polluants atmosphériques responsables de la dégradation de la qualité de l'air, afin d'influer positivement, par son projet de développement, sur la qualité de l'air ambiant.

La Directive européenne 2024/2881 du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe doit notamment être prise en compte. Elle aligne davantage les normes de qualité de l'air de l'UE pour 2030 sur les valeurs-guides de l'Organisation mondiale de la santé et fixe notamment des objectifs en termes de qualité de l'air à atteindre en 2030 plus stricts pour plusieurs polluants dont les particules fines (PM10 et PM2,5), le dioxyde d'azote (NO2) et le dioxyde de soufre (SO2).

Les nouvelles règles fixent ainsi des limites et des valeurs cibles plus strictes à l'horizon 2030, par rapport aux règles actuelles, pour plusieurs polluants, dont les particules fines (PM2,5, PM10), le dioxyde d'azote (NO2) et le dioxyde de soufre (SO2). Pour les deux polluants ayant la plus forte incidence documentée sur la santé humaine, les PM2,5 et le NO2, les valeurs limites annuelles doivent être réduites de plus de moitié, passant respectivement de 25 µg/m³ à 10 µg/m³ et de 40 µg/m³ à 20 µg/m³.

Les données dans les parties suivantes sont issues d'ATMO SUD (https://cigale.atmosud.org/).

[1] https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2020/06/V_14_Ilots-chaleur-urbains-Isadora-web.pdf

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

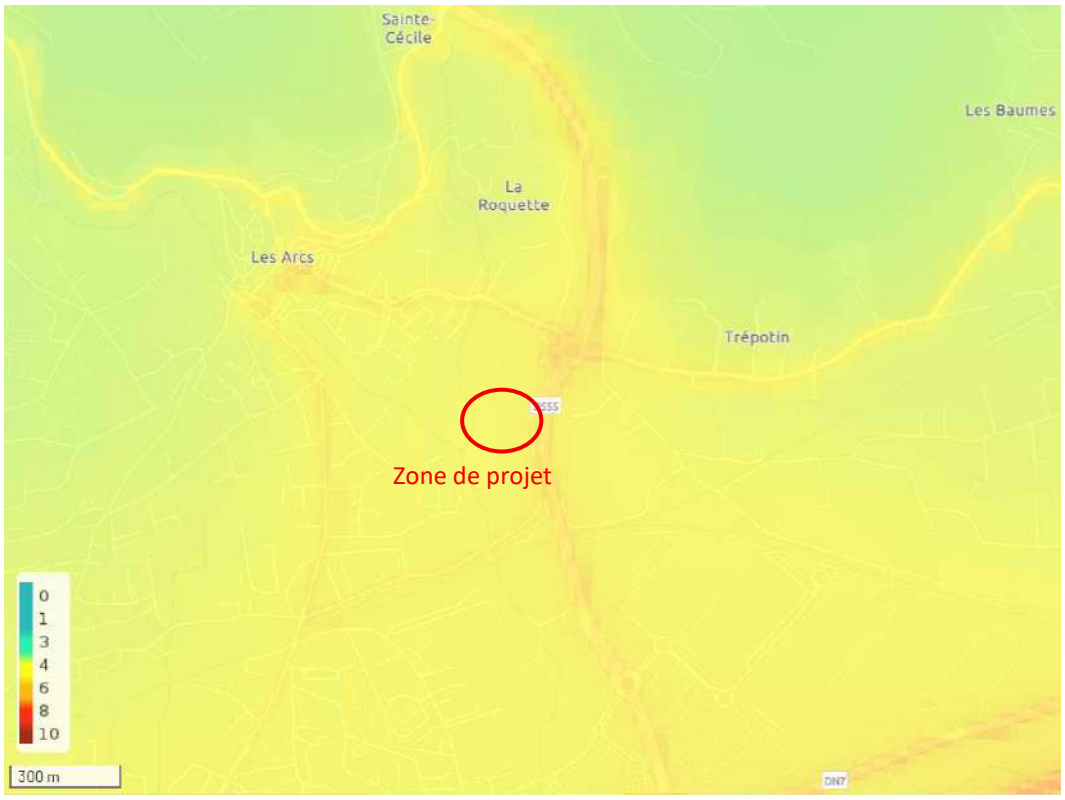

Figure 7 : Carte de synthèse annuelle de la qualité de l'air sur la commune des Arcs sur Argens en 2023 (source : AtmoSud)

Au niveau de la commune des Arcs sur Argens, et de manière assez homogène sur les communes voisines, les polluants se concentrent principalement au niveau des axes routiers sur lesquels la qualité de l'air est très mauvaise et des zones urbanisées. Dans les autres secteurs, la qualité de l'air est moyenne.

En 2023, au niveau de la zone de projet, la qualité de l'air est dégradée notamment du fait d'une pollution à l'ozone et de la proximité avec la D555.

Concernant l'ozone, le seuil maximal recommandé par l'OMS pour la protection de la santé est de 60 µg/m³. En 2023, en période de pic saisonnier, la valeur atteint 97,58 µg/m³ sur la commune des Arcs sur Argens.

A très haute altitude, dans la haute atmosphère, l'ozone protège les organismes vivants en absorbant une partie des rayons UV. Mais à basse altitude, c'est un polluant qui irrite les yeux et l'appareil respiratoire, et qui a des effets sur la végétation.

L'ozone est un polluant qui pose problème essentiellement en été, car pour produire beaucoup d'ozone, la chaleur et un fort ensoleillement sont nécessaires. Ce polluant n'est pas directement émis dans l'atmosphère mais se forme par réaction chimique à partir d'autres polluants, en particulier les oxydes d'azote et les hydrocarbures, sous l'action des rayons UV du soleil.

La réduction des émissions des transports routiers est l'un des principaux leviers d'action pour limiter l'ampleur et la durée des épisodes d'ozone.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.1.2.1 Gaz à effet de serre (GES)

Les gaz à effet de serre (GES) sont des gaz qui absorbent une partie des rayons solaires en les redistribuant sous la forme de radiations au sein de l'atmosphère terrestre, phénomène appelé effet de serre. Les trois principaux GES sont le CO_2, le CH_4 et le N_2O.

Le bilan annuel des émissions de GES sur le territoire communal en 2022 représente 56 kt équivalent CO_2. La commune fait partie des communes les plus émettrices de GES au sein de communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération.

Les émissions de GES sur le territoire de la communauté d'agglomération sont principalement dues au transport routier.

2.1.2.2 Oxyde d'azote

Les oxydes d'azote sont des gaz irritants. Le monoxyde d'azote (NO) produit par les activités humaines est formé lors d'une combustion à haute température. Il est principalement émis par les véhicules et les installations de combustion (centrales thermiques, chauffage). Au contact de l'air, le NO est rapidement oxydé en dioxyde d'azote (NO_2). Sous l'effet du rayonnement solaire, les NOx sont également une source importante de pollution photochimique (à l'origine de la production d'ozone).

Les transports routiers ont la part la plus importante avec presque l'intégralité des émissions qui lui sont dû (90,96%). Les autres secteurs n'ont qu'une très faible part.

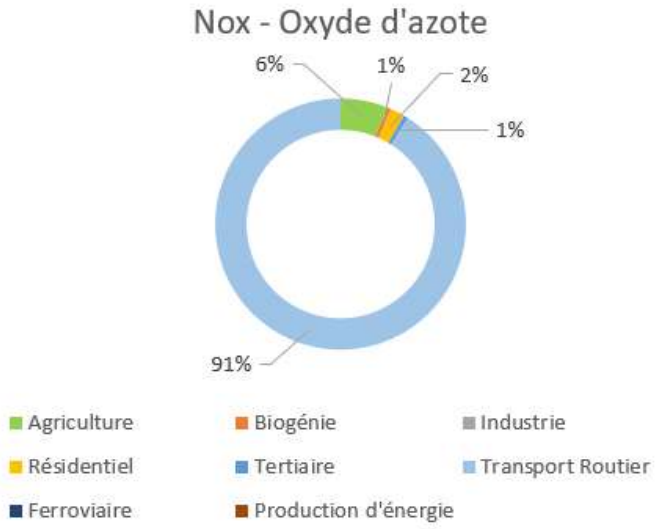

Figure 8 : Emissions d'oxydes d'azote sur la commune des Arcs sur Argens en 2022

Les émissions de NOx ont diminué de 42% entre 2012 et 2022 principalement via la diminution des émissions dues au transport routier.

2.1.2.3 Particules en suspension

Les particules en suspension ont de nombreuses origines, tant naturelles (érosion des sols, pollens...) qu'humaines (trafic routier et, notamment, moteurs diesel, industries, chauffage individuel) et ont une grande variété de tailles, de formes et de compositions. Elles peuvent véhiculer de nombreuses

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

substances comme les métaux. Les particules mesurées sont de deux catégories : celles d'un diamètre inférieur à 10 micromètres (PM10) et celles d'un diamètre inférieur à 2.5 micromètres (PM2.5). L'enjeu sanitaire concernant les particules est important avec des effets notables sur la santé.

La majorité des émissions de particules fines sont dues au secteur résidentiel (59,38% pour les PM2.5 et 48,78% pour les PM10). Vient ensuite celui du transport routier avec 34,38% pour les PM2.5 et 43,9% pour les PM10.

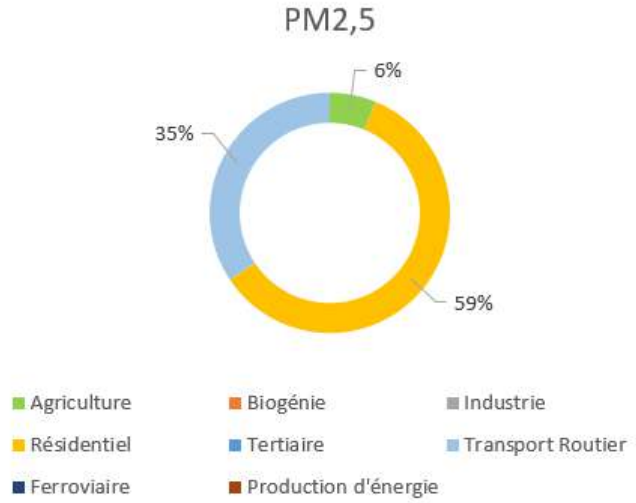

Figure 9 : Emissions de PM 2,5 sur la commune des Arcs sur Argens en 2022

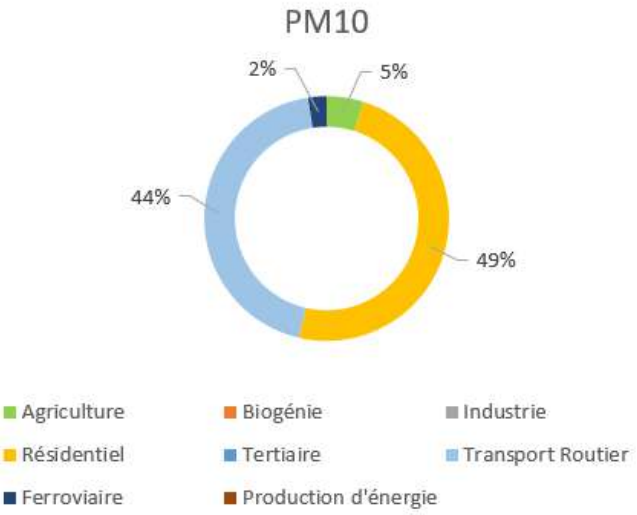

Figure 10 : Emissions de PM10 sur la commune des Arcs sur Argens en 2022

Les émissions de PM2.5 et PM10 ont respectivement diminués de 33 % et 29 % sur le territoire entre 2012 et 2022.

2.1.2.4 Les polluants aérobiologiques : les pollens

L'exposition de la population aux pollens constitue un enjeu de santé publique. Le potentiel allergisant pour l'homme de certains pollens est traduit par 6 niveaux de risque allergique d'exposition de 0 à 5, 5 étant le plus élevé.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Une carte de vigilance des pollens est publiée chaque jour par le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA). En région PACA, 7 capteurs fixes (situés à Aix, Avignon, Gap, Marseille, Nice et Toulon) sont installés et exploités pour informer sur les risques polliniques.

Les pollens allergisants les plus importants en région Sud sont le cyprès, noisetier, pariétaire, olivier, aulnes, frênes, platane, graminées et ambroisie (surtout dans le Vaucluse et nord des Bouches-du-Rhône).

2.1.3 Energie

Les données présentées ci-dessous sont issues d'ATMO SUD.

2.1.3.1 Consommation énergétique

En 2022, la commune a consommé 303 GWh en énergie tous secteurs et tous types d'énergie confondus.

La consommation énergétique du territoire communal par secteurs est présentée dans le graphe suivant.

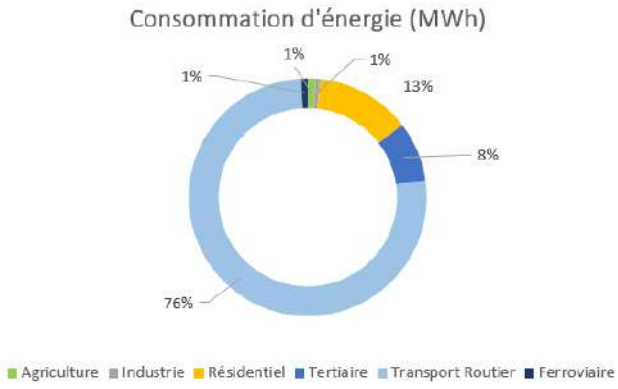

Figure 11 : Consommation d'énergie par secteur en 2022 sur la commune des Arcs sur Argens

Le transport routier est la principale cause de consommation d'énergie. Il correspond à 76% de l'énergie consommée sur la commune. Viennent ensuite les secteurs du résidentiel et du tertiaire qui consomment respectivement 13% et 8% de la consommation d'énergie communale.

Les graphes suivants montrent les types d'énergie utilisés sur le territoire de manière globale.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

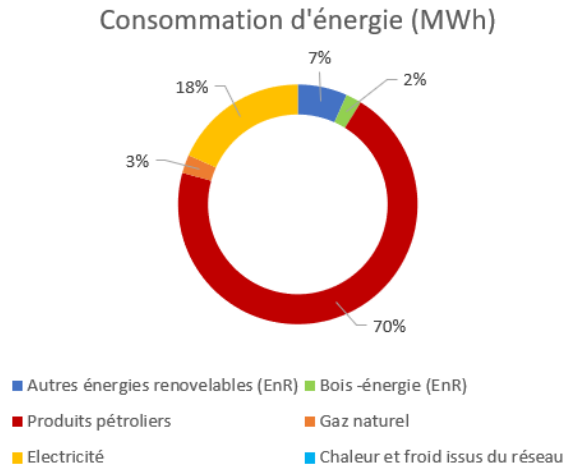

Figure 12 : Consommation par type d'énergie en 2022 sur la commune des Arcs sur Argens

Premières énergies en termes de besoins, les produits pétroliers concentrent 70 % des consommations énergétiques, principalement pour le secteur du transport routier (premier secteur consommateur).

L'électricité vient ensuite pour 18% des besoins du territoire et se retrouve dans le résidentiel et le tertiaire principalement.

La consommation d'énergie sur les Arcs sur Argens a diminué de 2% entre 2012 et 2022, toutefois la baisse de la consommation d'énergie n'est réelle que depuis 2016. L'année 2020 est représentative du poids des transports routiers dans la consommation d'énergie car celle-ci correspond à la crise du Covid 19 qui a touché le pays et au confinement associé.

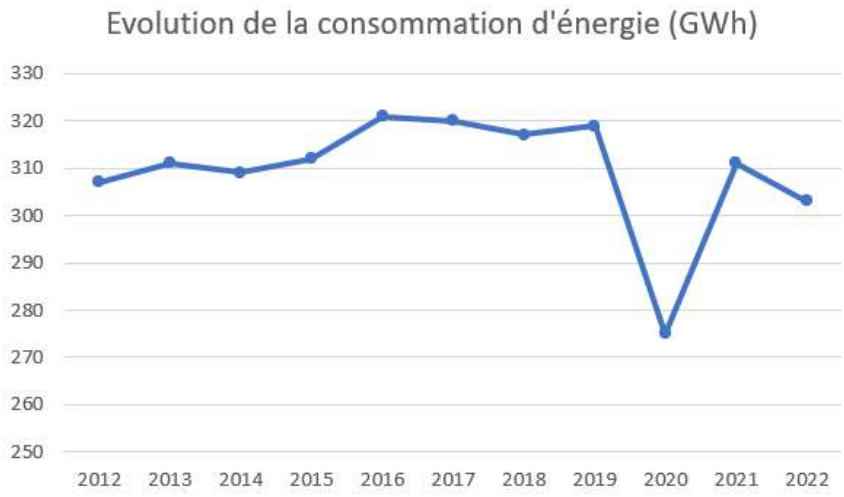

Figure 13 : Evolution de la consommation d'énergie sur la commune des Arcs sur Argens

2.1.3.2 Production d'énergie et potentiel de production d'énergie

La commune des Arcs sur Argens ne produit que de l'énergie renouvelable sur son territoire, qui correspond à 14 GWh PCI pour l'année 2022. Deux types de production existent avec l'électricité (photovoltaïque) qui représente la part majoritaire des types de production puis le thermique (biomasse, pompe à chaleur, solaire thermique).

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

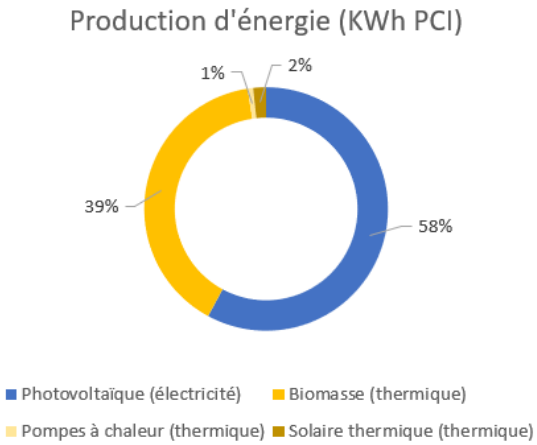

Figure 14 : Production d'énergie sur la commune des Arcs sur Argens

A l'échelle de la Dracénie Provence Verdon agglomération, en 2020, 190 GWh d'énergie renouvelable étaient produit dont 63% sous forme de biomasse, 33% sous forme d'électricité photovoltaïque et 3% sous forme d'énergie thermique solaire.

La production d'EnR a été multipliée par 3 entre 2007 et 2020, principalement liée au développement de l'énergie photovoltaïque. Toutefois, la production d'EnR sur la Dracénie ne représente que 9% de la consommation énergétique finale.

2.1.3.3 Actions sur le territoire

Le Plan Climat 2024 -2030 de la Dracénie a été adopté à l'unanimité au Conseil d'agglomération du 10 décembre 2024.

La stratégie intègre les éléments quantitatifs visant :

- La réduction des consommations d'énergie ;
- Le développement des énergies renouvelables sur le territoire ;
- La diminution des émissions de GES et de polluants atmosphériques.

Thématique	2030	2050
Consommation d'énergie	1 750 GWh soit -18% par rapport à 2012	1 060 GWh soit -51% par rapport à 2012
Production d'énergie renouvelable	469 GWh soit 27% de la consommation en 2030 *soit +312% par rapport à 2012*	680 GWh soit 64% de la consommation en 2050 *soit +497% par rapport à 2012*
Emissions de gaz à effet de serre	310 ktCO2e soit -29% par rapport à 2012	191 ktCO2e soit -55% par rapport à 2012

Cette démarche permettra une meilleure intégration de la transition énergétique et de l'adaptation au changement climatique dans la planification territoriale le but étant d'exploiter les potentiels de production d'énergie renouvelable tout en préservant les paysages et les écosystèmes.

Plusieurs Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) déposées ou en cous de saisie sont localisées sur la commune des Arcs sur Argens et aux alentours. Concernant le photovoltaïque, le climat et l'ensoleillement de la commune sont favorables à la production d'énergie solaire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.1.4 Scénario tendanciel et enjeux

	Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
Climat/Air/Energie	-	Des effets du changement climatique déjà visibles	↘	Effets qui risquent de s'intensifier : - augmentation des températures qui favorise les sécheresses et diminue la disponibilité de l'eau - multiplication des canicules - accroissement des risques naturels - évolution des écosystèmes
	-	Des émissions de GES et de polluants atmosphériques dues aux transports routiers	↗	Un PCAET qui donne des actions pour la réduction de la consommation Des émissions en baisse
	-	Une qualité de l'air moyenne sur le territoire	↗	Des émissions de polluants en baisse
	-	Une consommation énergétique liée aux transports routiers	↘ ↗	Une augmentation probable avec la croissance démographique et des infrastructures du territoire Un PCAET qui donne des actions pour la réduction de la consommation
	-	Une production d'EnR qui ne représente que 9% de la consommation d'énergie l'essentielle étant des produits pétroliers	↗	Des ZAEnR identifiée sur le territoire

LES ENJEUX

- La maitrise de la consommation énergétique et d'émission de polluants dans le projet ;
- Le développement des énergies renouvelables dans le projet et dans respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.2 Patrimoine paysager

2.2.1 Contexte territorial et paysages

2.2.1.1 Les unités paysagères communales

Les éléments de cette partie sont issus du rapport de présentation du PLU de la commune des Arcs sur Argens (2013)

La commune des Arcs sur Argens est concernée par trois unités paysagères principales :

- Le massif calcaire : Le massif calcaire prend l'aspect de collines boisées et de petites plaines agricoles caractéristiques de la Provence calcaire. De par sa diversité morphologique, il abrite de nombreuses sous-unités paysagères (les plateaux, les vallons perchés et les collines et basins) ;

- La grande plaine : L'unité paysagère de la plaine se définit par :
  - L'homogénéité des pratiques culturales, en grande partie tournées vers la viticulture ;
  - Le mitage relativement contenu, à part aux environs immédiats de l'agglomération ;
  - La faiblesse des mouvements de relief au sein de la plaine, permettant des visées assez lointaines et des covisibilités de piémont à piémont ;
  - La présence de limites boisées claires au Nord et au Sud.

Principal lieu d'urbanisation de la commune, cette unité paysagère présente d'importants enjeux relatifs au développement urbain des Arcs vers l'Ouest, l'Est et le Sud. En effet, le développement du village des Arcs passe par un développement dans la plaine.

Le projet de complexe sportif et culturel s'intègre dans cette unité paysagère.

- Les Maures : L'unité paysagère des Maures est liée à son caractère boisé dominant appuyé sur une topographie tourmentée. En effet, la nature cristalline de la roche mère a permis le développement de boisements très différents des collines calcaires du Nord. De plus, la faible épaisseur des sols et la quasi- absence de sols plans n'ont pas favorisé une exploitation par l'agriculture.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

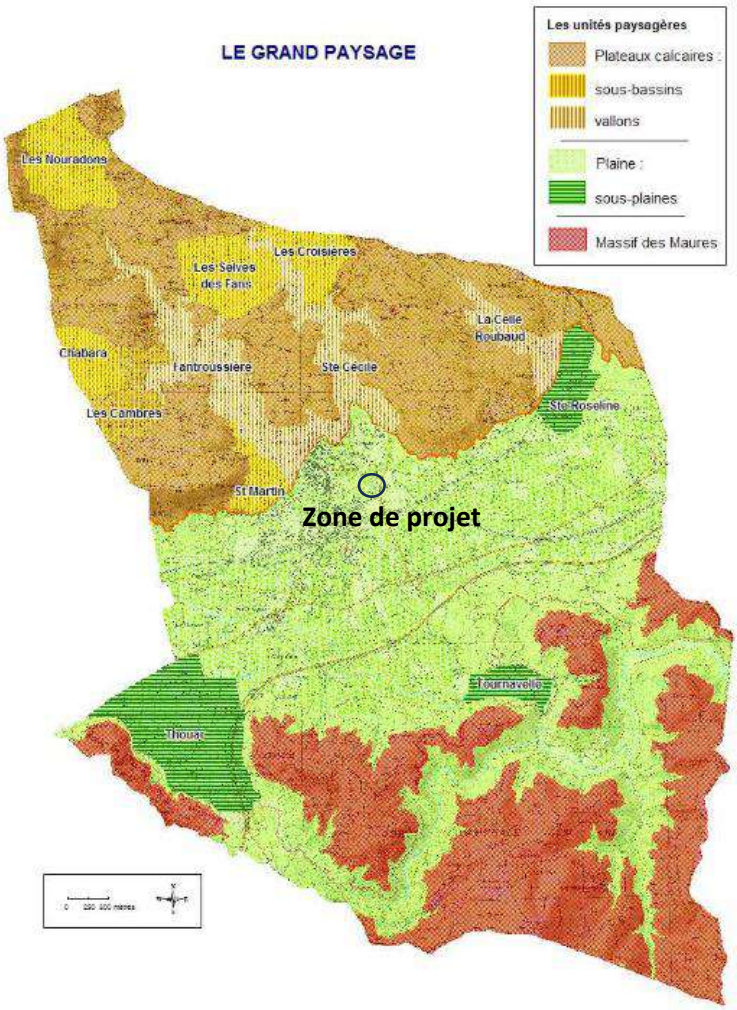

Figure 15 : Les unités paysagères de la commune des Arcs sur Argens source : Extrait du rapport de présentation du PLU approuvé en 2013.

2.2.1.1 A l'échelle du site

Les éléments de cette partie sont issus de la notice de la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU de la commune des Arcs sur Argens

Le projet s'inscrit au sein du secteur agricole ou sont présentes des cultures de vergers et de vignes. Il est principalement composé d'une prairie présentant une végétation clairsemée au Sud et à l'Est et d'un bosquet au Nord-Ouest. Ces espaces relativement plans s'ouvrent sur le grand paysage et donnent à voir sur les massifs alentours.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

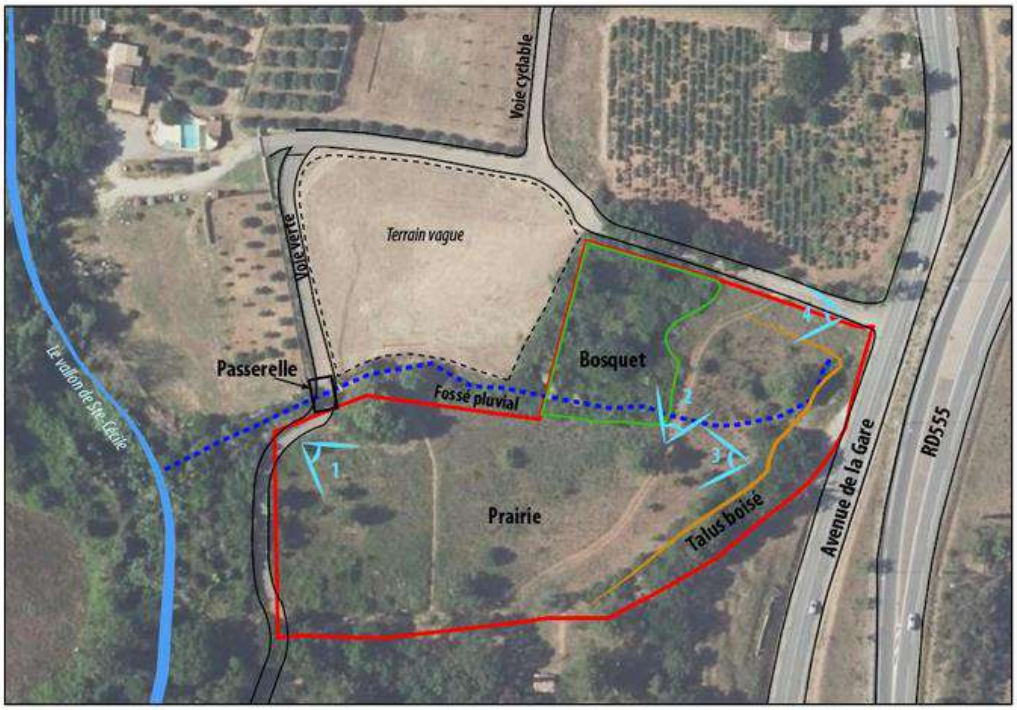

Figure 16 : Vue aérienne du site de projet (source : Notice descriptive de la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLU de la commune des Arcs sur Argens)

Figure 17 : Vues depuis le site de projet (source : Notice descriptive de la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLU de la commune des Arcs sur Argens)

Le site d'étude, vierge de toute construction, longe par ailleurs le Parc du Réal sur l'intégralité de sa partie Sud. Ce secteur du parc est le théâtre de verdure situé à proximité immédiate du centre bourg de la commue des Arcs sur Argens. Cette promenade, qui constitue une découverte des berges et de

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

la végétation qui s'y appose, propose un itinéraire d'environ 1km dédié aux piétons depuis le cœur de la ville. Cette dernière vise entre autres à faire découvrir la flore du territoire notamment celle des cultures de fruitiers.

Le site de projet se situe également à proximité du parcours de la Vigne à vélo. En Dracénie Provence Verdon, La Vigne à Vélo est un itinéraire de voie verte de près de 20 km liant Les Arcs sur Argens, Trans en Provence, Draguignan (Ville porte du Verdon) et Châteaudouble (Rebouillon). L'ensemble de l'itinéraire permet de découvrir des domaines viticoles et un riche patrimoine culturel et naturel (sous-bois, pinèdes, cascades et panoramas). En différents points on trouve des tables de pique-nique, des bancs et parfois des bornes / fontaines.

Sur la commune des Arcs sur Argens elle traverse les vignes et les bois en longeant la voie ferrée SNCF existante, menant les utilisateurs du rond-point de Sainte Roseline à la gare des Arcs, en passant par la Balade en Réal Max Carzoli (centre-ville).

2.2.1.2 La topographie

La commune des Arcs sur Argens, d'une superficie de 5 417ha présente une altitude qui s'échelonne d'environ 300m à 50 m.

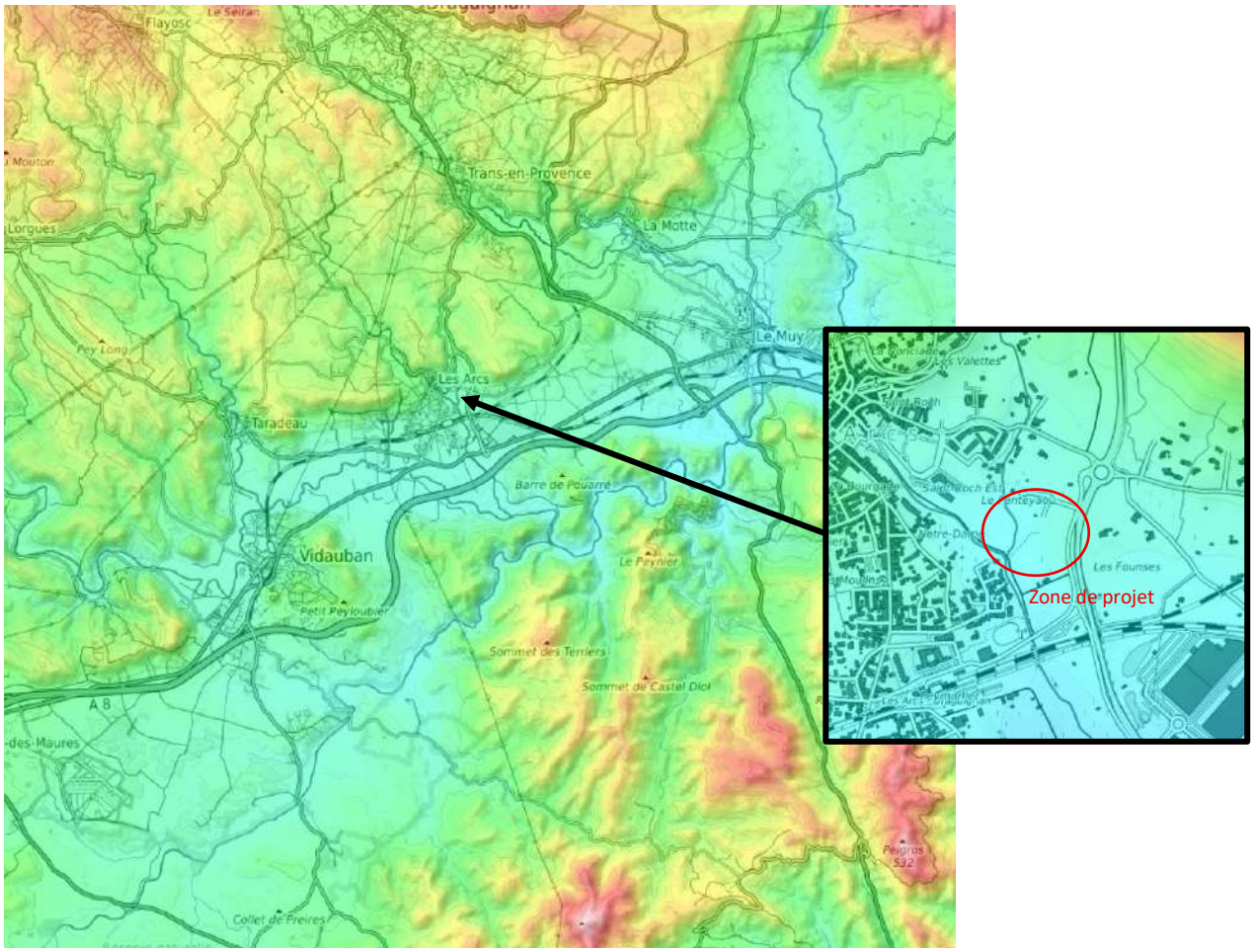

Figure 18 : carte topographique (source : https://fr-fr.topographic-map.com)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Concernant la zone de projet, l'altitude moyenne est d'environ 70m, toutefois l'Est du terrain présente un important dénivelé (environ 10m) marqué par la présence d'un talus.

Figure 19 : relief Est/Ouest (source : Notice descriptive de la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLU de la commune des Arcs sur Argens)

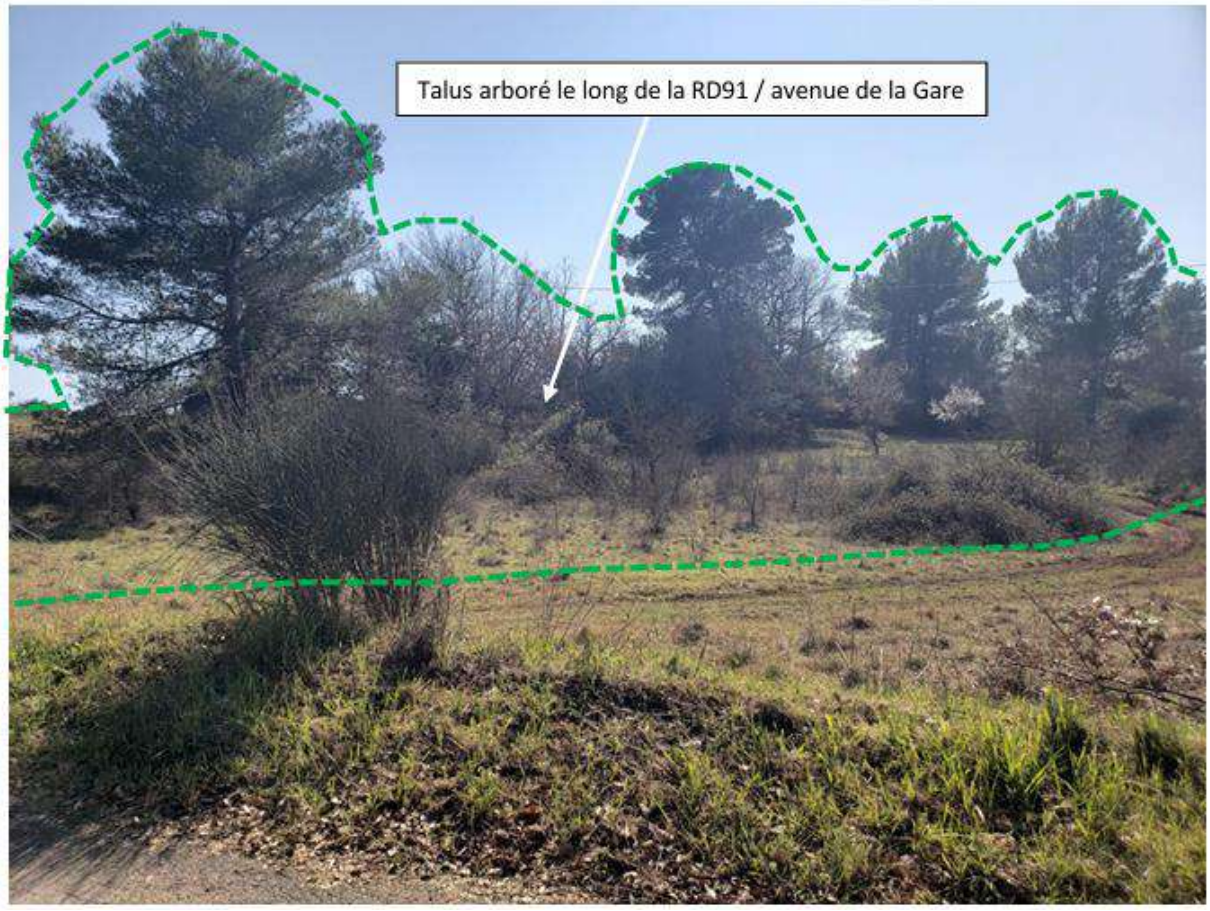

Figure 20 : Vue vers le site de projet depuis la RD 91 (source : Notice descriptive de la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLU de la commune des Arcs sur Argens)

Du Nord au Sud, le terrain est un peu évasé (effet « cuvette »).

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

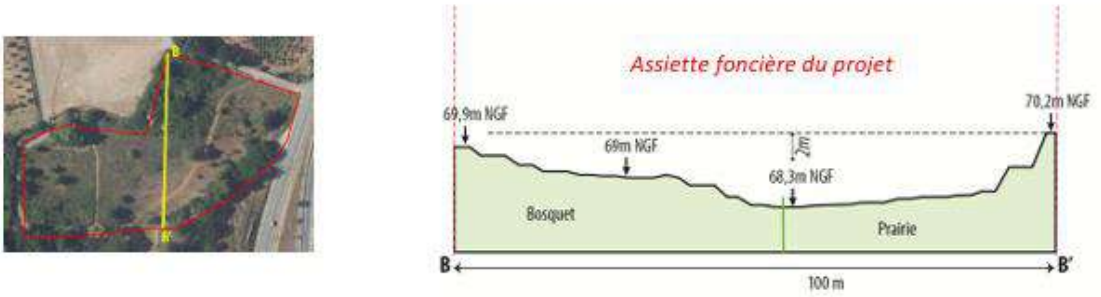

Figure 21 : relief Nord/Sud (source : Notice descriptive de la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLU de la commune des Arcs sur Argens)

2.2.2 Patrimoine bâti

Les éléments de cette partie sont issus du rapport de présentation du PLU de la commune des Arcs sur Argens (2013)

La commune comporte deux monuments inscrits à l'inventaire des monuments historiques :

- Un monument inscrit : la façade et la toiture de l'ancienne abbaye de La Celle-Roubaud ;
- Un monument classé : la Chapelle Sainte Roseline.

Toutefois le site de projet n'est pas concerné par ces périmètres de protection des monuments historiques.

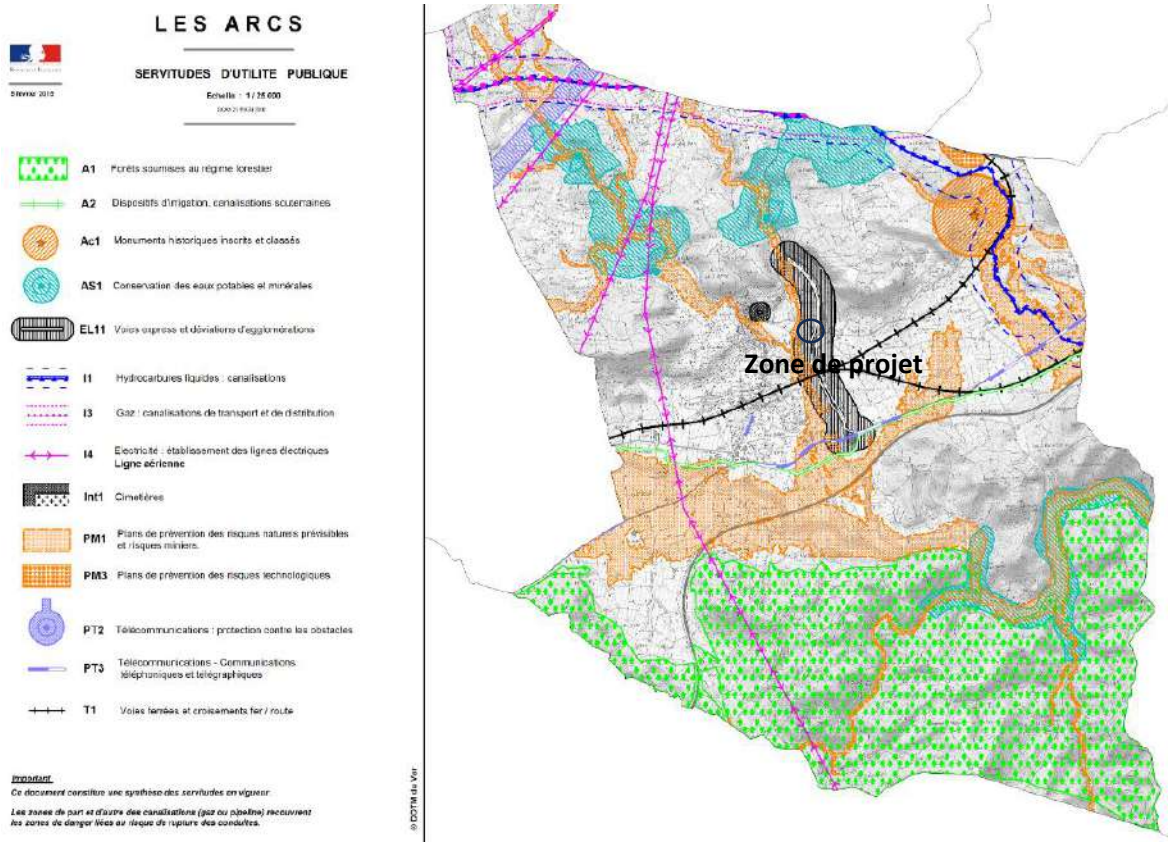

Figure 22 : Servitudes d'utilité publique de la commune des Arcs sur Argens

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.3 Scénario tendanciel et enjeux

	Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
Paysage	+	Un secteur inscrit dans le paysage de la Plaine et marqué par la présence de cultures de vergers et de vignes, d'une prairie présentant une végétation clairsemée au Sud et à l'Est et d'un bosquet au Nord-Ouest.	↘	Une destruction du paysage rural et des vues depuis les axes principaux
	+	L'Ouest et le Sud du secteur sont concernés par la présence du Parc du Réal et de la balade le long des berges du Réal		
	-	L'Est du terrain présente un important dénivelé marqué par la présence d'un talus (différence de niveau d'environ 10 mètres entre le haut du talus à l'Est et le point le plus bas à l'Ouest)		
	+	Pas de patrimoine bâti protégé dans le secteur de projet	=	

LES ENJEUX

- L'insertion paysagère du projet de complexe sportif et culturel dans un environnement naturel entre la vue depuis la RD91 et le Réal (parc et berges).

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.4 Patrimoine naturel et biodiversité

2.4.1 Pourquoi préserver la biodiversité ?

La biodiversité est définie comme « la variabilité des êtres vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie : cela comprend la diversité au sein des espèces, ainsi que celle des écosystèmes »[2]. Elle se décline en trois niveaux d'organisation[3] :

- diversité écologique (les écosystèmes) ;
- diversité spécifique (les espèces) ;
- diversité génétique (les gènes).

La biodiversité au niveau de l'écosystème peut être décrite par la composition (nombre et identité des espèces), la structure (relative abondance et organisation spatiale) et le fonctionnement (relation entre les espèces)[4].

Un regroupement de scientifiques a défini des limites planétaires[5] : ces limites, une fois dépassées, mettent en péril la stabilité du système terre, et donc les conditions de vie telles que nous les connaissons. L'érosion de la biodiversité fait partie de cette liste de variables, au même titre que les changements climatiques, les changements d'utilisation des sols, l'utilisation de l'eau, etc. En France, comme dans le monde, l'érosion de la biodiversité a dépassé le seuil limite à ne pas franchir afin de garantir la stabilité du système.

En effet, un effondrement de la biodiversité est constaté aujourd'hui. Les espèces disparaissent à un rythme sans précédent dans l'histoire humaine, et celui-ci s'accélère[6]. La France est le 6eme pays hébergeant le plus grand nombre d'espèces menacées et la biodiversité n'y est pas moins menacée qu'ailleurs. A titre d'exemple et d'après l'Office Français de la Biodiversité (OFB), 30 % des oiseaux des champs (en individus) ont disparus en 15 ans et 38 % des chauves-souris ont disparus entre 2006 et 2016, parmi 19 des 34 espèces vivant en métropole [7].

Cette crise majeure de la biodiversité est en majorité due à :

- la destruction et l'artificialisation des milieux naturels (y compris simplification des milieux) ;
- la surexploitation des ressources naturelles et le trafic illégal d'espèces ;
- le changement climatique global ;
- les pollutions des océans, des eaux douces, du sol et de l'air ;
- l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

[2] Convention sur la diversité biologique, Nations Unies, 1992
[3] INPN
[4] La Forêt et le Bois en France en 100 Questions – Qu'entend-on par écosystème forestier ? Quel est son fonctionnement ?, Y. Birot, Académie d'Agriculture de France, 2016
[5] Steffen et coll. Planetary boundaries: Guiding human development on a changing planet, Science, 2015 disponible ici : https://www.science.org/doi/10.1126/science.1259855
[6] https://ipbes.net/news/Media-Release-Global-Assessment-Fr
[7] https://www.ofb.gouv.fr/pourquoi-parler-de-biodiversite/la-biodiversite-en-danger

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

En France, les principales sources d'érosion de la biodiversité sont l'artificialisation des sols, la fragmentation des milieux naturels et des cours d'eau, les pratiques agricoles et sylvicoles intensives (utilisations d'intrants, simplification des milieux), les espèces exotiques envahissantes, la pollution lumineuse, les changements climatiques[8][9].

En effet, cette même biodiversité qui est en danger, est indispensable aux êtres humains et lui rend de nombreux services. On parle de services écosystémiques, que l'ONU définit comme « *les biens et les services que les hommes peuvent tirer des écosystèmes, directement ou indirectement, pour assurer leur bien-être* ».

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture distingue quatre types de services[10] :

- services d'approvisionnement ;
- services de régulation ;
- services de soutien ;
- services culturels.

Figure 23 : Exemples de services écosystémiques

Le maintien des services écosystémiques contribue à la durabilité, par exemple en garantissant l'accès durable aux ressources naturelles ou encore en fournissant un cadre de vie de qualité aux sociétés humaines. Au contraire, leur dégradation peut avoir des conséquences néfastes comme augmenter le risque d'inondation, réduire le niveau de sécurité alimentaire ou augmenter certains risques sanitaires. Notons que plus la biodiversité s'érode, plus sa capacité à s'adapter aux changements de demain augmente.

[8] https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/biodiversite/article/les-menaces-sur-la-biodiversite
[9] L'environnement en France, rapport de Synthèse – édition 2019, MTES
[10] Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (http://www.fao.org/ecosystem-services-biodiversity/fr/)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.4.2 La biodiversité de la zone de projet

2.4.2.1 Les milieux aquatiques

Les milieux aquatiques présentent une biodiversité faunistique et floristique spécifique.

La commune des Arcs sur Argens est traversée par plusieurs cours d'eau et plus précisément, la zone de projet est située à proximité de plusieurs cours d'eau notamment Le Réal situé au Sud-Ouest et son affluent le Vallon de Sainte Cécile (petit cours d'eau temporaire) situé à l'Ouest du projet.

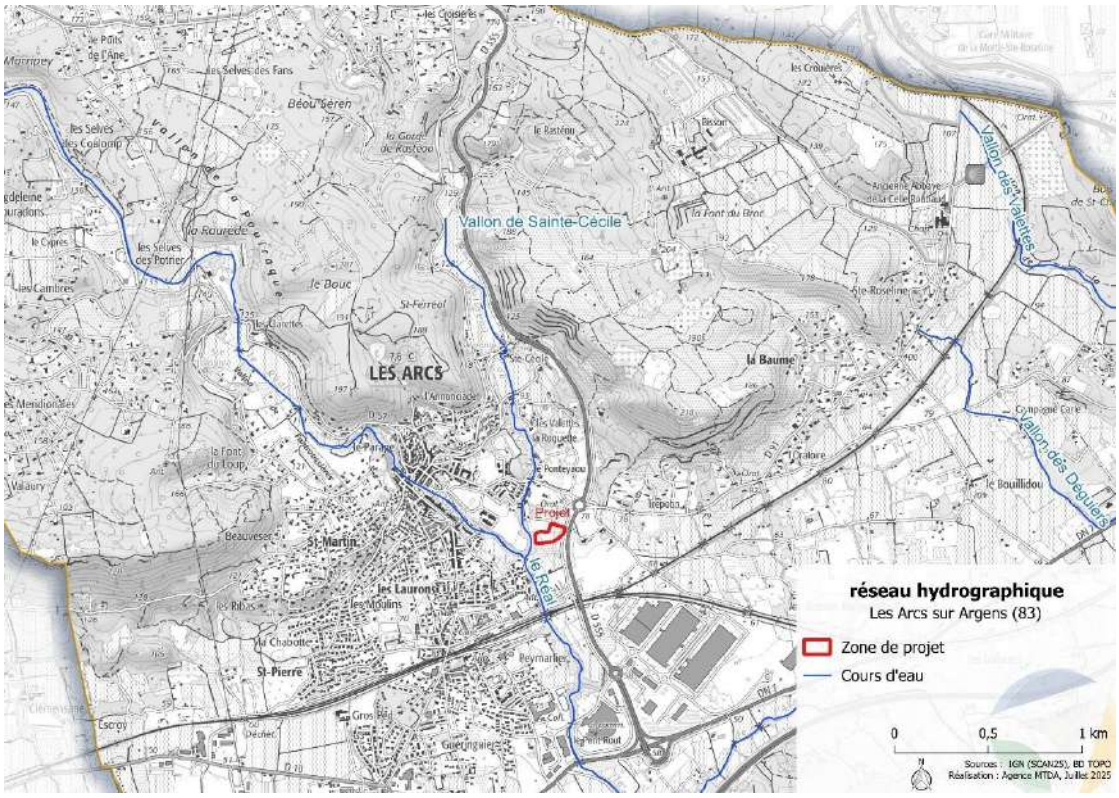

Figure 24 : Cours d'eau à proximité de la zone de projet sur la commune des Arcs sur Argens

2.4.2.2 Les milieux humides

On appelle « zone humide » une portion du territoire, naturelle ou artificielle, caractérisée par la présence de l'eau. Une zone humide peut être, ou avoir été, en eau, inondée ou gorgée d'eau de façon permanente ou temporaire. L'eau peut y être stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre.

Elles sont définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides jouent un rôle fondamental à différents niveaux :

- Elles assurent des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes de bassin versants où elles contribuent à la dénitrification des eaux.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- Elles constituent un enjeu majeur dans la conservation de la biodiversité : de nombreuses espèces végétales et animales sont inféodées à la présence de milieux humides.
- Elles contribuent à réguler les débits des cours d'eau en agissant comme des éponges et participent à la prévention des inondations et à la limitation des étiages.

La préservation et la restauration des zones humides est donc un enjeu majeur, d'autant plus que près de 70% d'entre elles ont disparues au cours du XXème siècle, dont la moitié en 30 ans (1960-1990).

Un inventaire des zones humides existe en PACA. Sur la commune des Arcs sur Argens, et plus précisément la zone de projet, se situe à proximité de la zone humide au niveau du cours d'eau Le Réal (bordure du cours d'eau).

De plus, bien qu'il ne soit pas répertorié dans l'inventaire des zones humide, le cours d'eau du Vallon de Sainte Cécile est présent à proximité du site d'étude.

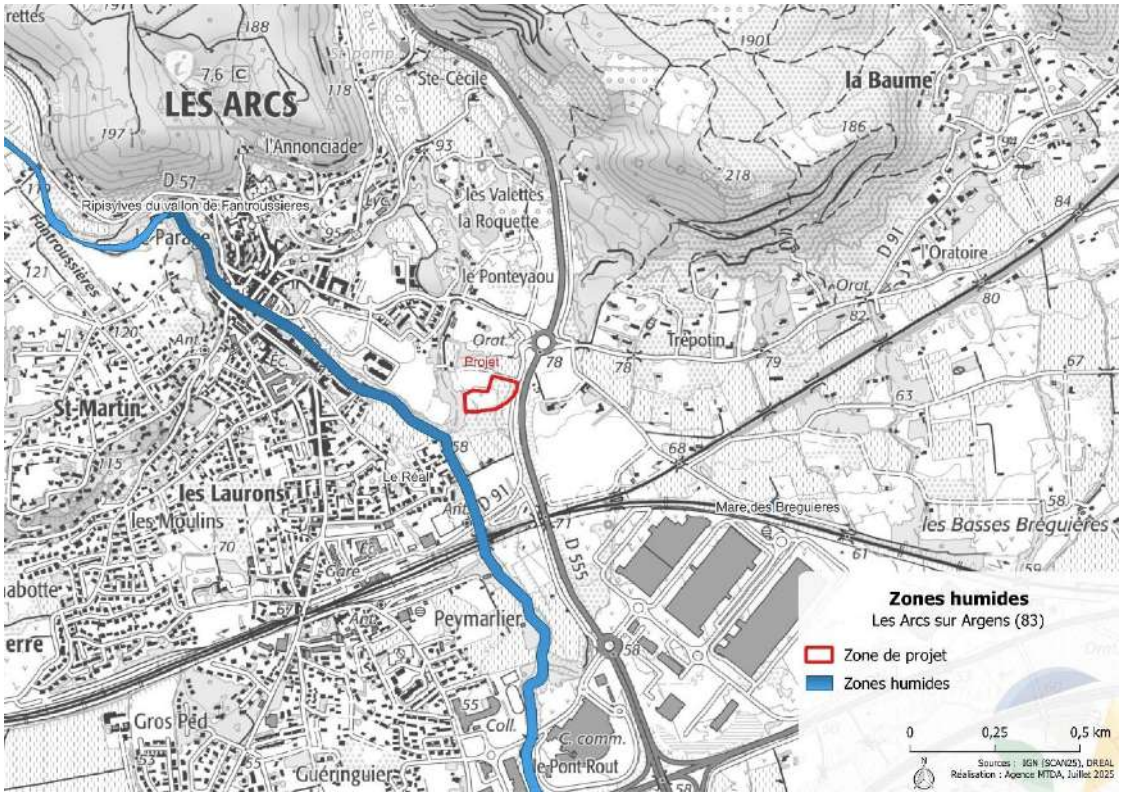

Figure 25 : les zones humides inventoriées à proximité de la zone de projet sur la commune des Arcs sur Argens

De plus, dans le cadre du projet de construction du complexe sportif et de loisirs, le bureau d'étude ECO-MED a réalisé une d'étude sur la délimitation des zones humides à proximité de la zone de projet.

Cette étude a été réalisée au regard du critère habitat et végétation et également au regard du critère pédologique.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Figure 26 : Statut des habitats présents sur la zone de projet (source : ECO MED)

Au regard du critère habitat et végétation, aucune zone humide n'est présente sur la zone de projet. En effet, parmi les habitats naturels identifiés au sein de la zone d'étude, aucun habitat n'est coté « H » compte tenu de la présence d'une végétation caractéristique des zones humides.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Concernant le critère pédologique, 11 sondages ont été réalisés et aucun ne présente de traces d'hydromorphies caractéristiques des zones humides.

De fait, selon les arrêtés du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009, aucune zone humide au regard des critères de la végétation, des habitats et de la pédologie n'est présente dans la zone d'étude.

2.4.3 Faune et flore

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Dans le cadre du diagnostic écologique réalisé par le bureau d'étude ECO-MED sur la zone de projet du complexe sportif et de loisirs, prévu sur la commune des Arcs sur Argens, des inventaires de terrain ont été réalisés.

Ces inventaires ont consisté, pour la partie floristique, en la prospection des habitats naturels et de la flore et pour la partie faunistique, en la prospection de la faune (invertébrés (avril 2024), amphibiens (mai 2025), reptiles (mai et juin 2025), oiseaux (avril 2025), mammifères terrestres (mai 2022), chiroptères (avril 2025)).

2.4.3.1 Les habitats et la flore de la zone de projet

2.4.3.1.1 Les habitats

La zone d'étude se caractérise par une mosaïque d'habitats dont la composition résulte en grande partie de l'influence anthropique.

Les habitats naturels décrits ci-dessous sont classés par ordre d'enjeu, l'enjeu le plus fort étant situé en haut.

Illustration	Habitat naturel	Cortège végétal associé	Surface (ha)	Code CORINE Biotopes	Code EUNIS	EUR 28	Autres statuts	Etat de conservation	Enjeu Zone d'étude
	Pelouse mésohygrophile mésotrophe	*Muscari neglectum, Ranunculus acris, Ranunculus repens, Carex spp., Vicia narbonensis*	0,5	85.12	E2.64	-	p.	Défavorable inadéquat	Faible
	Bosquet à Chêne pubescent	*Quercus pubescens, Quercus ilex, Pinus pinea, Ulmus minor, Rubus spp., Rhamnus alaternus*	0,2	41.711	G1.711 x F3.111	-	-	Défavorable inadéquat	Faible
	Fossé hygrophile artificialisé	*Carex spp., Potentilla reptans, Ranunculus repens*	0,02	-	J5.4	-	p.	Défavorable inadéquat	Faible
	Fourré mésohygrophile à ronce et prunellier	*Prunus spinosa, Rubus spp., Fraxinus angustifolia, Pyracantha coccinea*	0,25	31.811	F3.111	-	p.	Défavorable inadéquat	Très faible
	Pelouse rudérale piétinée	*Taraxacum sect. Ruderalia, Plantago coronopus, Plantago major, Euphorbia helioscopia, Hordeum murinum, Poa annua*	0,22	-	E2.8	-	-	Défavorable inadéquat	Très faible
-	Jardin privé	-	0,1	-	X25	-	-	Inconnu	Très faible

Illustration	Habitat naturel	Cortège végétal associé	Surface (ha)	Code CORINE Biotopes	Code EUNIS	EUR 28	Autres statuts	Etat de conservation	Enjeu Zone d'étude
	Talus rudéralisé	*Diplotaxis erucoides, Silybum marianum, Sonchus tenerrimus, Isatis tinctoria*	0,07	87.2	E5.12	-	p.	Défavorable inadéquat	Très faible
	Mosaïque de Pelouses et de fourrés mésohygrophiles	*Prunus spinosa, Rubus spp., Fraxinus angustifolia, Pyracantha coccinea, Muscari neglectum, Ranunculus acris, Ranunculus repens, Carex spp., Vicia narbonensis*	0,03	85.12 x 31.811	E2.64 x F3.111	-	p.	Défavorable inadéquat	Très faible
-	Sentier	-	0,05	-	H5.61	-	-	Non évaluable	Nul

Figure 27 : Présentation des habitats naturels de la zone de projet (source : ECOMED)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Figure 28 : Cartographie des habitats de la zone de projet (source : ECOMED)

Seuls des habitats à enjeu faible, très faible ou nul, ont été inventoriés sur la zone de projet.

Le site est caractérisé par un ensemble d'habitats variés (pelouses, prairies, bois, fourrés) mais dégradés par l'impact anthropique local. Cette dégradation limite la présence d'habitats patrimoniaux.

2.4.3.1.2 La flore

La flore présente sur le secteur reflète majoritairement des cortèges caractéristiques de milieux eutrophes et fortement influencés par les activités humaines. Plusieurs types de formations végétales peuvent être distingués selon les zones.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Ainsi, dans les fourrés situés au Nord, on observe des communautés arbustives structurées autour du prunellier (Prunus spinosa) et de divers ronciers (Rubus spp.), dans une dynamique typique des milieux méditerranéens, que l'on peut rattacher à l'alliance du Pruno spinosae – Rubion ulmifolii.

Les pelouses du Nord-Ouest traduisent quant à elles une végétation plus ouverte, composée de formes basales de pelouses eutrophes piétinées à floraison pré-vernale, associées aux groupements du Polycarpion tetraphylli, ainsi que de communautés dominées par des graminées annuelles méditerranéennes, caractéristiques du Hordeion leporini. Le talus adjacent accueille pour sa part une végétation à grands chardons méditerranéens, typique du Onopordion acanthii.

Dans la moitié sud de la zone d'étude, les pelouses prennent un caractère plus mésohygrophile, traduisant des conditions plus fraîches et humides. Il s'agit de prairies de fauche à influence méditerranéenne, que l'on peut rapporter à l'ordre des Arrhenatheretalia elatioris. Enfin, les formations arborées en bordure Est et Sud du site, dominées par le Chêne pubescent (Quercus pubescens), s'inscrivent dans le cortège du Quercion pubescenti petraeae.

Une liste de 66 espèces avérées a été dressée. Ces espèces ont été classées selon leur enjeu.

- **Espèces à enjeu très fort de la zone d'étude**

Aucune espèce à enjeu zone d'étude très fort n'a été avérée sur le site ou considérée comme fortement potentielle.

- **Espèces à enjeu fort de la zone d'étude**

Aucune espèce avérée à enjeu fort n'a été repérée sur le site.

Toutefois, la Spiranthe d'Eté (Spiranthes aestivalis) est une espèce fortement potentielle sur la zone d'étude et bénéficie d'une protection nationale. En effet, l'espèce est caractéristique des pelouses humides et est connue de la commune.

- **Espèces à enjeu modéré à très faible de la zone d'étude**

Aucune espèce à enjeu zone d'étude modéré, faible ou très faible n'a été avérée ou considérée potentielle sur le site.

Les cortèges floristiques correspondent dans l'immense majorité à des cortèges eutrophiles de milieux anthropisés. Essentiellement des pelouses, des fourrés à Prunelliers et des formes basales de boisements à Chêne pubescent. Aucune espèce patrimoniale n'a été observée sur le site.

2.4.3.2 La faune de la zone de projet

2.4.3.2.1 Les invertébrés

Une liste de 24 espèces avérées lors de l'unique passage d'avril a été dressée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Espèce	Habitats d'espèce	Enjeu local de conservation	Importance de la zone d'étude	Enjeu zone d'étude
Faux-cuivré smaragdin (*Tomares ballus*)	Garrigues, maquis, vignes et oliverais biologiques	Fort	Modérée	**Fort**
Agrion de Mercure* (*Coenagrion mercuriale*)	Eaux courantes peu profondes ensoleillées	Modéré	Modérée	**Modéré**
Damier de la Succise* (*Euphydryas aurinia*)	Friches, pelouses et lisières	Modéré	Modérée	**Modéré**
Diane* (*Zerynthia polyxena*)	Milieux mésohygrophiles, sous-bois, lisière de maquis avec Aristoloches	Modéré	Modérée	**Modéré**
Magicienne dentelée* (*Saga pedo*)	Friches, garrigues, maquis et pelouses buissonnantes	Modéré	Modérée	**Modéré**
Ascalaphe Loriot (*Libelloides ictericus*)	Pelouses thermophiles	Faible	Modérée	**Faible**
Uroctée de Durand (*Uroctea durandi*)	Milieux thermophiles pierreux	Faible	Faible	**Faible**

**Espèce protégée*

Espèce avérée | Espèce fortement potentielle

Figure 29 : Liste des espèces d'invertébrés avérées ou jugées potentielles sur la zone de projet (source : ECOMED)

La zone d'étude de par sa diversité en habitats et des milieux naturels qui l'entourent fait preuve d'une certaine richesse concernant l'entomofaune. La Diane et l'Agrion de Mercure (Enjeu zone d'étude (EZE) modéré) sont deux espèces protégées y réalisant leur cycle de vie complet. Il en est de même concernant la Magicienne dentelée, le Damier de la Succise (EZE modéré) et le Faux-cuivré (EZE fort) considérés comme potentiels. Les zones ouvertes ont également permis l'observation de l'Ascalaphe Loriot et de l'Uroctée de Durand (EZE faible).

2.4.3.2.2 Les amphibiens

Espèce	Habitats d'espèce	Enjeu local de conservation	Importance de la zone d'étude	Enjeu zone d'étude
Rainette méridionale* (*Hyla meridionalis*)	Habitats aquatiques : aucun dans la zone d'étude Habitats terrestres : fourré mésohygrophile à ronce et prunellier, mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, pelouse mésohygrophile mésotrophe	Faible	Très faible	Très faible
Crapaud épineux* (*Bufo spinosus*)	Habitats aquatiques : aucun dans la zone d'étude Habitats terrestres : Fourré mésohygrophile à ronce et prunellier, bosquet à Chêne pubescent, mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, pelouse mésohygrophile mésotrophe	Faible	Très faible	Très faible

**Espèce protégée*

Espèce avérée | Espèce fortement potentielle

Figure 30 : Liste des espèces d'amphibiens avérées ou jugées potentielles sur la zone de projet (source : ECOMED)

Une seule espèce d'amphibien a été avérée lors des prospections. Il s'agit de la Rainette méridionale pour laquelle un EZE très faible lui a été attribué en raison de l'absence de milieux aquatiques propices à sa reproduction dans la zone d'étude. Cette dernière ne comporte que des habitats pouvant être

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

utilisés en phase terrestre par la Rainette méridionale mais aussi le Crapaud épineux, seule espèce d'amphibien considérée comme fortement potentielle.

Même si la zone d'étude ne joue pas un rôle majeur pour les amphibiens, celle-ci fait partie des derniers espaces naturels et semi-naturels enclavés entre le village des Arcs, la voie ferrée et la D555.

2.4.3.2.3 Les reptiles

Espèce	Habitats d'espèce	Enjeu local de conservation	Importance de la zone d'étude	Enjeu zone d'étude
Tortue d'Hermann* (*Testudo hermanni hermanni*)	Fourré mésohygrophile à ronce et prunellier, bosquet à Chêne pubescent, mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, pelouse mésohygrophile mésotrophe	Très fort	Modérée	Fort
Couleuvre de Montpellier* (*Malpolon monspessulanus*)	Fourré mésohygrophile à ronce et prunellier, mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, pelouse mésohygrophile mésotrophe, talus rudéralisé, lisières, pelouse rudérale piétinée	Modéré	Modérée	Modéré
Seps strié* (*Chalcides striatus*)	Mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, pelouse mésohygrophile mésotrophe, talus rudéralisé, lisières	Modéré	Modérée	Modéré
Couleuvre à échelons* (*Zamenis scalaris*)	Fourré mésohygrophile à ronce et prunellier, mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, pelouse mésohygrophile mésotrophe, talus rudéralisé, lisières, pelouse rudérale piétinée	Modéré	Modérée	Modéré
Coronelle girondine* (*Coronella girondica*)	Fourré mésohygrophile à ronce et prunellier, mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, pelouse mésohygrophile mésotrophe, talus rudéralisé, lisières	Modéré	Modérée	Modéré
Orvet de Vérone* (*Anguis veronensis*)	Bosquet à Chêne pubescent, mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, Fourré mésohygrophile à ronce et prunellier	Modéré	Modérée	Modéré
Lézard à deux raies* (*Lacerta bilineata*)	Fourré mésohygrophile à ronce et prunellier, bosquet à Chêne pubescent, mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, pelouse mésohygrophile mésotrophe, talus rudéralisé, lisières	Faible	Faible	Faible
Lézard des murailles* (*Podarcis muralis*)	Fourré mésohygrophile à ronce et prunellier, bosquet à Chêne pubescent, mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, pelouse mésohygrophile mésotrophe, talus rudéralisé, lisières	Faible	Faible	Faible
Tarente de Maurétanie* (*Tarentola mauritanica*)	Micro-habitats épars au sein de la zone d'étude. Espèce essentiellement présente en marge de celle-ci (murets, enrochements etc.)	Très faible	Très faible	Très faible

**Espèce protégée*

Espèce avérée | Espèce fortement potentielle

Figure 31 : Liste des espèces de reptiles avérées ou jugées potentielles sur la zone de projet (source : ECOMED)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Six espèces de reptiles ont été avérées lors des prospections dont l'emblématique Tortue d'Hermann. Néanmoins, compte tenu du contexte particulier dans lequel s'insère la zone d'étude (enclavement), les faibles effectifs recensés et les interrogations quant à la viabilité de la population sur le long terme, une Importance Zone d'Etude (IZE) modérée a été attribuée pour cette espèce à Enjeu Local de Conservation (ELC) très fort. Néanmoins, bien que la zone d'étude soit fortement enclavée, les quelques habitats relictuels issus de la déprise viticole permettent tout de même à un cortège herpétologique diversifié de subsister dans le secteur. Les autres espèces composants ce cortège sont : la Couleuvre de Montpellier et le Seps strié (EZE modéré), le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles (EZE faible) puis la Tarente de Maurétanie (EZE très faible). A celles-ci s'ajoutent 3 espèces considérées comme fortement potentielles, à savoir : la Couleuvre à échelons, la Coronelle girondine et l'Orvet de Vérone (EZE modéré). Pour l'ensemble de ces espèces, même si les habitats concernés par la zone d'étude ne couvrent pas une surface importante, le fort degré d'enclavement du secteur ne peut induire une IZE en deçà du niveau modéré puisque la zone d'étude fait partie des derniers espaces naturels à semi-naturels à disposition des espèces avant la D555.

Pour ce qui concerne la Tortue d'Hermann, seule espèce avérée avec un enjeu local de conservation très fort, les inventaires écologiques réalisés par le bureau d'étude ECO MED mettent en évidence :

- **Individus :** 2 individus de Tortue d'Hermann ont été recensés sur le site de projet dont 1 mâle adulte avec une patte coupée (ancienne blessure) et 1 juvénile âgé de quelques années.

- **Pratiques actuelles** : La zone d'étude est concernée par le tracé de la piste cyclable la « Vigne à vélo » sur sa marge ouest. Cette piste permet de rallier la gare des Arcs au Théâtre de Verdure depuis le chemin de la balade en Réal. Ce dernier a été aménagé avec plusieurs panneaux de sensibilisation autour de thématiques relatives à la faune et à la flore. La zone d'étude est, en outre, accolée au parc nature de la balade en Réal aménagé d'une fontaine, de tables de pique-nique et d'un terrain de pétanque. Ce parc, en plus d'être relié à la piste cyclable et au chemin de la balade en Réal, est également accessible en voiture depuis la zone d'étude où il est possible de stationner sur la pelouse rudérale piétinée. Cette dernière a été débroussaillée entre le 6 mai et le 21 mai et semble être entretenue à cette fin. Notons par ailleurs que les bordures de la piste cyclable et celles du chemin de la balade en Réal ont été entretenues par débroussaillage à cette même période. Les zones herbacées de la zone d'étude et du parc nature ont, quant à elles, fait l'objet d'un débroussaillage le 16 juin (constat effectué sur la base d'un passage éclair pour compléter le diagnostic Tortue d'Hermann). En revanche, malgré ces aménagements pouvant induire une forte fréquentation, la zone d'étude semble relativement préservée des promeneurs qui restent cantonnés sur la piste cyclable, la pelouse rudérale piétinée et au niveau du parc nature. Les deux sentiers en terre traversant la pelouse mésohygrophile mésotrophe pour rejoindre le parc nature semblent également peu empruntés. Néanmoins, ces observations sont à prendre avec prudence car elles ont été faites lorsque la végétation des pelouses n'était pas encore débroussaillée. Il est tout à fait possible que leur entretien récent occasionne un regain d'intérêt pour ces espaces par les promeneurs.

- **Types d'habitats représentés :** A l'échelle de la zone d'étude, les habitats les plus favorables pour la Tortue d'Hermann sont représentés par la mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, les fourrés mésohygrophiles à ronce et prunellier, les bosquets à Chêne pubescent et la pelouse mésohygrophile mésotrophe. Ces habitats couvrent 68% de la surface de la zone d'étude et peuvent permettre à l'espèce d'y réaliser l'intégralité de son cycle de vie. En revanche, comme la strate herbacée n'est pas rase au démarrage de la période de ponte, les zones propices restent très marginales dans les habitats précédemment cités et sont notamment suspectées au sein de la mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles où quelques petites

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

sections de sol nu sont présentes. En revanche, comme la strate herbacée est mise à ras au cours de la période de ponte, il est probable que l'espèce puisse déposer ses œufs dans l'intégralité des zones ouvertes de la zone d'étude, de même que pour la pelouse rudérale piétinée qui présente, par endroits, une strate herbacée rase et un substrat sablonneux. La ponte est également pressentie dans les milieux limitrophes, au niveau des vignes et de leurs tournières.

- **Présence ou absence d'eau :** La zone d'étude est traversée par un fossé artificialisé dont la mise en eau est dépendante de la pluviométrie. Ce fossé présente toutefois quelques vasques dans lesquelles les individus peuvent s'abreuver pendant quelques jours, à l'instar des ornières sur piste. La zone d'étude ne dispose donc pas de points d'abreuvement importants durant la période d'activité des individus. Néanmoins, la prise d'eau reste toutefois possible le matin, lorsque la rosée est encore bien présente sur la végétation (avant débroussaillage). En ce qui concerne les cours d'eau présents à proximité, le Réal ne joue aucun rôle pour l'abreuvement des individus puisque les aménagements réalisés le rendent inaccessible à la faune peu mobile. A l'inverse, le vallon de Sainte Cécile joue un rôle plus important puisqu'il dispose d'une hydropériode plus longue que le fossé artificialisé et des vasques plus profondes et accessibles depuis la berge. Pour les rallier, les individus doivent tout de même traverser la piste cyclable.

- **Connectivité et fonctionnalités du site :** L'analyse effectuée sur le terrain et au travers des orthophotographies a mis en évidence la présence de plusieurs sources de fractionnement des habitats occupés par la Tortue d'Hermann, toutes en lien avec l'aménagement du territoire. La zone d'étude, ainsi que l'espace fonctionnel réduit dans lequel elle s'intègre, est donc enclavée entre la D555 à l'Est, le village des Arcs à l'ouest, le Boulevard de la Liberté au nord et l'avenue de la gare couplée à la voie ferrée au sud où la continuité de la trame verte n'a pas été maintenue de part et d'autre du Réal. Outre ces sources de fractionnement, l'expertise terrain a également relevé la présence de clôtures grillagées autour de grands domaines privés, ne permettant pas aux tortues de circuler dans ces espaces verts, à l'instar des milieux situés au nord du boulevard de la Liberté. Néanmoins, il est possible que des accès sous clôtures (dégradations par la faune sauvage) existent dans les secteurs où l'expertise n'a pu être conduite (végétation dense ne permettant pas de vérifier). En revanche, il existe probablement une unique connexion avec les milieux naturels situés au lieu-dit de la Roquette depuis la berge située en rive droite du Vallon de Sainte-Cécile (celle en rive gauche étant enrochée donc défavorable). Ce potentiel corridor n'a pas pu être étudié puisqu'il est encadré de part et d'autre par des propriétés privées, aussi bien en amont qu'en aval du pont du Boulevard de la Liberté. Enfin, étant donné que le projet est prévu au sein d'un milieu déjà fortement enclavé, celui-ci ne sera pas de nature à rompre une continuité majeure pour la Tortue d'Hermann mais contribuera à réduire davantage l'espace naturel à disposition des individus qui vivent dans cette enclave.

- **Conclusion : Bien que la Tortue d'Hermann ait été avérée au sein de la zone d'étude, l'effort de prospection mené pour le diagnostic succinct tend à démontrer la présence d'une population en effectifs réduits.** Même si l'intégralité de la surface favorable à l'espèce n'a pas été prospectée avec une pression d'échantillonnage équivalente à celle appliquée dans la zone d'étude (laissant donc présager la présence d'individus supplémentaires) cette hypothèse est corroborée par l'analyse diachronique. En effet, les orthographies du milieu du XXe siècle témoignent de la part importante occupée par l'activité viticole dans le paysage arcois avec peu d'écotones maintenus avec les massifs limitrophes. Malgré la déprise agricole survenue progressivement dès la fin du XXe siècle, le développement des grandes infrastructures routières sans assurer le maintien de la continuité des trames vertes, couplé au cloisonnement de grands domaines privés, a constitué une pression supplémentaire limitant voire empêchant tout échange populationnel entre les massifs où l'espèce est connue. **Ainsi, aucun contexte favorable à la présence d'une population de Tortue d'Hermann bien établie n'est en place depuis au moins la moitié du XXe siècle d'autant que les pressions actuelles ne jouent pas en sa faveur** (fréquentation pouvant induire

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

du prélèvement et des blessures par les animaux de compagnie ou lors des actions de débroussaillage). **Enfin, les faibles effectifs recensés et l'absence de connectivité avérée avec les populations des massifs adjacents induisent une interrogation quant à la viabilité de cette population sur le long terme.**

- **recommandations à mettre en place dans le cadre du projet :**

Action du PNA Tortue d'Hermann concernées :

4.3 : Promouvoir et cadrer l'utilisation de chiens dans le cadre d'inventaires et de mesures de sauvetage Cette recommandation a pour objectif de limiter le risque de destruction d'individus de Tortue d'Hermann qui occupent les emprises du projet par la mise en place d'une clôture et d'une double clôture étanche au passage des individus durant toute la durée des travaux. Les tortues ainsi piégées (et autres espèces de reptiles ou d'amphibiens réussissant à être capturées) pourront alors être déplacées en dehors des emprises par un maître-chien accrédité ou un écologue herpétologue bénéficiant d'un Cerfa validé. Cet aménagement évitera également aux emprises d'être recolonisées durant toute la durée des travaux.

Il est ensuite recommandé de réaliser le plan de sauvetage comme suit :

➢ Etape 1 : Sensibilisation de l'équipe chantier : Un écologue herpétologue sera désigné afin d'assurer la sensibilisation aux enjeux écologiques auprès des différents intervenants sur les zones de chantier. Ce référent environnemental réalisera le suivi écologique de cette mesure afin de s'assurer de sa bonne mise en œuvre. Une étape de sensibilisation des équipes chantier devra être prévue au démarrage de la mesure.

➢ Etape 2 : Débroussaillage préalable des emprises en septembre. Afin d'améliorer la détectabilité des individus au moment des sessions de recherches, il conviendra de réaliser un débroussaillage préalable de l'intégralité des emprises avec une hauteur de coupe minimale comprise entre 20 et 30 cm. L'opération devra être réalisée à l'aide de débroussailleuse portative à fil ou à lame. En revanche, les rémanents devront être évacués du site afin d'améliorer la visibilité au sol.

➢ Etape 3 : Libération des abords de la clôture en septembre. Afin de limiter le risque de destruction d'individus de Tortue d'Hermann pouvant se trouver sur les limites des emprises, il conviendra de réaliser un débroussaillage manuel à ras du sol uniquement dans l'espace prévu pour la clôture (avec prise en compte de la marge nécessaire au passage des engins). L'écologue herpétologue devra donc vérifier l'absence de tortues quelques mètres devant la personne en charge du débroussaillage.

➢ Etape 4 : Pose de la clôture et de la double clôture en septembre. Afin de rendre les emprises étanches au passage des tortues, il conviendra de mettre en place un système de clôture doublée à sa base par un grillage au maillage plus fin.

Pour cela, il sera nécessaire de :

- Creuser une tranchée sur 30 à 50 cm de profondeur ;
- Disposer la clôture HERAS (ou clôture définitive) dans cette tranchée et :
    - Soit fixer la double clôture, côté milieux naturels, sur toute la partie enterrée de la clôture jusqu'à 50 cm de hauteur à partir de la ligne du sol ;
    - Soit enterrer la clôture et apposer la double clôture depuis la ligne du sol (côté milieux naturels) en veillant à ce que celle-ci remonte sur maximum 50cm de hauteur et soit rabattue et agrafée au sol sur minimum 20 cm (voir schéma de principe ci-dessous) ;
- Rabattre la partie supérieure de la double clôture (environ 10 cm) dans un angle de 45° (afin d'empêcher les tortues de grimper) Pour la double clôture, il est recommandé d'utiliser un grillage aux mailles carrées d'1,2*1,2cm et d'éviter le grillage à poules à mailles rondes. En effet, ce dernier peut représenter un piège mortel pour les serpents;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

➢ Etape 5 : Recherche des tortues d'Hermann piégées dans les emprises : septembre-début octobre
Le sauvetage des tortues devra s'organiser avec un maître-chien accrédité avec une pression de prospection minimale à hauteur de 1h/ha sur 2 sessions de recherches. En cas de capture d'individus supplémentaires lors de la deuxième session de recherche, une troisième session sera proposée.

➢ Etape 6 : Libération totale des emprises. Une fois l'étape 5 terminée, les travaux pourront se dérouler sans autre contrainte que le maintien de la clôture étanche durant toute la durée des travaux. En cas de dégradations, la clôture devra être réparée le plus rapidement possible.
La clôture et la double clôture pourront être retirées à l'issue des travaux.

7.1.3. Recommandation 3 : Translocation des individus de Tortue d'Hermann capturés
Actions du PNA Tortue d'Hermann concernées :
- 2.6 : Suivre les expérimentations sur la réintroduction de spécimens captifs ou issus de sauvetage
- 6.1 : Réduire les risques sanitaires et génétiques encourus par les populations sauvages
- 6.6 : Mettre en œuvre des opérations ponctuelles de translocation d'individus issus de sauvetages

Etant donné que la zone de projet est relativement enclavée et que la viabilité de la population locale est remise en question sur le long terme, il est recommandé de procéder à une translocation des individus capturés sur un site distant afin de renforcer une population existante. Cependant, il sera nécessaire de se rapprocher de la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM) bien en amont de la mesure de sauvetage afin de définir les conditions de translocation et le site d'accueil des individus. En effet, une translocation doit respecter les principes suivants :
- Réaliser des tests génétiques et sanitaires des individus après capture ;
- Si les analyses génétiques et sanitaires sont concluantes, trouver un site d'accueil distant d'au moins 10 km afin de limiter l'effet « homing » chez les individus déplacés ;
- Privilégier la translocation au printemps car la survie et l'acclimatation des individus relâchés est bien meilleure à cette période qu'à l'automne (si la mesure de sauvetage est réalisée à l'automne, les conditions de détention provisoires pendant l'hiver par la SOPTOM seront à étudier) ;
- Suivre les individus relâchés par radiotracking pendant 2 années consécutives.

Dans le cas où les analyses génétiques et sanitaires ne sont pas concluantes et ne peuvent permettre le relâcher des individus dans le milieu naturel, une solution d'adoption auprès de personnes ou de centre habilités sera recherchée.

Pour les autres espèces faunistiques :

les recommandations générales et notamment pour les chiroptères et les oiseaux:

Recommandation 1 : Maintien des arbres remarquables. Les arbres à cavités ou à écorce décollée jouent un rôle écologique majeur, favorisant la biodiversité du site. Ces arbres peuvent servir de gîte pour des espèces de chiroptères arboricoles (Pipistrelle pygmée, Noctule de Leisler) et de site de nidification pour les espèces d'oiseaux cavicoles (Petit-duc scops, Huppe fasciée, Pic vert).

Recommandation 4 : Proscription de l'activité nocturne au cours du chantier. Afin de préserver les fonctionnalités du corridor de transit et d'alimentation pour les chiroptères, et notamment les espèces d'intérêt communautaire, l'activité nocturne sera proscrite sur tout

Recommandation 5 : Adaptation du calendrier de démarrage des travaux à la phénologie des espèces. Cette mesure a pour objectif de réduire la probabilité de destruction d'individus en période de

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

reproduction et/ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement pour les espèces les plus sensibles.

recommandations pour les invertébrés :

Recommandation : La phase la plus sensible du point de vue du chantier pour les invertébrés correspond au pic d'activité (dispersion, reproduction), soit d'avril à août. Un planning excluant un démarrage durant cette période permettra d'éviter la destruction des odonates et papillons imagos susceptibles de se déplacer et de s'alimenter dans la zone d'étude.

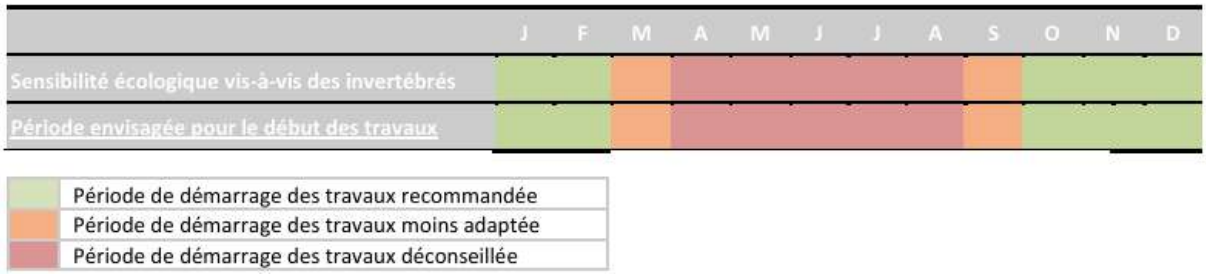

Ainsi, le chantier pourra se dérouler entre janvier et février et/ou entre septembre et décembre afin de limiter au maximum les effets négatifs sur la faune d'intérêt communautaire.

Dans le cadre de la DP MEC du PLU, il est rappelé que le secteur était d'ores et déjà identifié comme secteur de projet voué à l'urbanisation puisque le PLU de 2013 prévoyait l'aménagement d'un cimetière sur la même emprise.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.4.3.2.4 Les oiseaux

Espèce	Habitats d'espèce	Enjeu local de conservation	Importance de la zone d'étude	Enjeu zone d'étude
Huppe fasciée* (*Upupa epops*)	Arbres à cavités, bosquets, jardins, pelouses (alimentation et nidification)	Modéré	Modérée	Modéré
Petit-duc scops* (*Otus scops*)	Arbres à cavités, bosquet, jardins, pelouses (alimentation et nidification)	Modéré	Modérée	Modéré
Chevêche d'Athéna* (*Athene noctua*)	Bosquets, vergers (nidification), milieux ouverts (alimentation)	Modéré	Modérée	Modéré
Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*)	Bosquets, pelouses (nidification et alimentation)	Modéré	Modérée	Modéré
Hirondelle de fenêtre* (*Delichon urbicum*)	Milieux ouverts (alimentation)	Faible	Faible	Faible
Hirondelle rustique* (*Hirundo rustica*)	Milieux ouverts (alimentation)	Faible	Faible	Faible
Loriot d'Europe* (*Oriolus oriolus*)	Bosquet à Chêne pubescent (alimentation et nidification)	Faible	Modérée	Faible
Verdier d'Europe* (*Chloris chloris*)	Jardins, bosquets (alimentation et nidification)	Faible	Modérée	Faible
Cortège des oiseaux communs protégés* (21 espèces protégées potentiellement nicheuses) (voir annexe 8)	Tous types de milieux (alimentation et nidification)	Très faible	Faible	Très faible

**Espèce protégée*

Espèce avérée | Espèce fortement potentielle

Figure 32 : Liste des espèces d'oiseaux avérées ou jugées potentielles sur la zone de projet (source : ECOMED)

Concernant les oiseaux, 31 espèces ont été avérées lors d'une seule prospection diurne réalisée le 30 avril 2025. Parmi celles-ci, 2 ont un enjeu zone d'étude modéré : la Huppe fasciée et le Petit-duc scops, espèces cavicoles qui se servent des boisements pour nicher et des pelouses pour leur recherche

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

alimentaire. Quatre espèces à enjeu local de conservation faible ont également été contactées : l'Hirondelle de fenêtre et l'Hirondelle rustique en alimentation dans les milieux ouverts, le Loriot d'Europe inféodé aux boisements, et le Verdier d'Europe, inféodé aux milieux semi-ouverts. La mosaïque d'habitats de la zone d'étude permet également la nidification potentielle de 21 espèces communes protégées.

Pour compléter cet inventaire, une deuxième prospection en juin serait nécessaire pour cibler les espèces nicheuses tardives au sein de la zone d'étude (Tourterelle des bois, Rollier d'Europe), ainsi qu'une prospection nocturne ciblée sur la Chevêche d'Athéna.

2.4.3.2.5 Les mammifères terrestres

Espèce	Habitats d'espèce	Enjeu local de conservation	Importance de la zone d'étude	Enjeu zone d'étude
Muscardin (*Muscardinus avellanarius*)	Strate arbustive	**Fort**	**Modéré**	**Fort**
Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)	Lisière et milieux herbacés	**Faible**	**Faible**	**Faible**
Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)	Strate arborée	**Faible**	**Faible**	**Faible**

**Espèce protégée*

Espèce avérée | **Espèce fortement potentielle**

Figure 33 : Liste des espèces de mammifères terrestres avérées ou jugées potentielles sur la zone de projet (source : ECOMED)

Au total, une espèce a été avérée sur la zone d'étude : l'Ecureuil roux qui a un enjeu faible. Cependant, la zone d'étude présente des habitats favorables pour le gîte des mammifères terrestres.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.4.3.2.6 Les chiroptères

Espèce	Habitats d'espèce	Enjeu local de conservation	Importance de la zone d'étude	Enjeu zone d'étude
Minioptère de Schreibers* (*Miniopterus schreibersii*)	Bosquet à Chêne pubescent	Très fort	Très faible	Faible
Murin de Bechstein* (*Myotis bechsteinii*)	Bosquet à Chêne pubescent	Très fort	Très faible	Faible
Molosse de Cestoni* (*Tadarida cestoni*)	Bosquet à Chêne pubescent	Fort	Très faible	Faible
Petit rhinolophe * (*Rhinolophus hipposideros*)	Bosquet à Chêne pubescent	Fort	Très faible	Faible
Grand rhinolophe* (*Rhinolophus ferrumequinum*)	Bosquet à Chêne pubescent	Fort	Très faible	Faible
Noctule de Leisler* (*Nyctalus leislerii*)	Bosquet à Chêne, Pelouses	Modéré	Très faible	Très faible
Sérotine commune * (*Eptesicus seortinus*)	Tous les habitats de la zone d'étude	Modéré	Très faible	Très faible
Pipistrelle de Nathusius* (*Pipistrellus nathusii*)	Bosquet à Chêne	Modéré	Très faible	Très faible
Pipistrelle pygmée* (*Pipistrellus pygmaeus*)	Habitats confondus	Modéré	Très faible	Très faible
Pipistrelle commune* (*Pipistrellus pipistrellus*)	Bosquet à Chêne	Faible	Très faible	Très faible
Pipistrelle de Kuhl* (*Pipistrellus kuhlii*)	Habitats confondus	Faible	Très faible	Très faible
Vespère de Savi* (*Hypsugo savii*)	Habitats confondus	Faible	Très faible	Très faible
Oreillard gris* (*Plecotus austriacus*)	Habitats confondus	Faible	Très faible	Très faible

**Espèce protégée*

Espèce avérée | **Espèce fortement potentielle**

Figure 34 : Liste des espèces de chiroptères avérées ou jugées potentielles sur la zone de projet (source : ECOMED)

Au total, 7 espèces de chiroptères ont été recensées au cours de cette prospection, parmi lesquelles 3 présentent un EZE faible et 4 un EZE très faible. Les habitats présents dans la zone offrent principalement des zones d'alimentation pour des espèces ubiquistes, telles que les pipistrelles. En revanche, les espèces à tendances écologiques plus spécialisées semblent uniquement transiter par la zone, sans y établir d'activités régulières au cours de la nuit. Par ailleurs, elle présente également un intérêt très limité en conditions de gîte pour les chiroptères.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.4.3.3 Les espèces végétales exotiques envahissantes

Figure 35 : Cartographie des espèces exotiques envahissantes de la zone de projet (source : ECOMED)

La zone de projet est marquée par la présence du Pyracantha écarlate (Pyracantha coccinea), une espèce végétale exotique envahissante classée en catégorie modérée. Cette espèce, qui affectionne particulièrement les sous-bois et les fourrés mésophiles, s'est largement implantée dans le fourré situé au nord de la parcelle. Bien que sa répartition soit pour l'instant localisée, elle semble témoigner d'une dynamique d'expansion progressive, suggérant une vigilance particulière quant à son évolution à moyen terme.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.4.4 Périmètres d'inventaire et de protection

Plusieurs espaces protégés existent en France avec différents statuts impliquant différents niveaux de protection :

- protection réglementaire pour limiter ou interdire certains usages ;
- protection par convention ou contrat pour financer des actions de restauration ou inciter à la prise en compte de la biodiversité ;
- protection par maitrise foncière pour soustraire des secteurs à l'urbanisation et pouvant être associés à des mesures contractuelles de gestion plus durable.

Différents outils de protections/inventaire existent sur la commune des Arcs sur Argens :

- 4 ZNIEFF de type II
  - Vallée de l'Argens
  - Vallée de l'Aille
  - Plaine et colline de Taradeau
  - Massif des Maures

- 1 site Natura 2000
  - Zone Spéciale de Conservation Val d'Argens (FR9301626)

- 2 Espaces Naturels Sensibles (ENS)
  - Balade en Real (FR4700595)
  - La Magdeleine (FR4701542)

De plus, dans le cadre de l'étude réalisée par le bureau d'étude ECO-MED en 2025 concernant le diagnostic écologique du projet d'aménagement d'un complexe sportif, la zone d'étude ne concerne pas seulement la commune des Arcs sur Argens mais une zone autour du projet d'un rayon de 10km.

De fait, si on considère ce rayon de 10km, la zone de projet est située à proximité de :

- 5 sites classés,
- 2 sites inscrits,
- 1 arrêté de protection de biotope,
- 1 réserve naturelle nationale,
- 15 espaces naturels sensibles,
- 5 ZNIEFF de type I,
- 8 ZNIEFF de type II,
- 2 zones de protection spéciale,
- 2 zones spéciales de conservation,
- 1 terrain du Conservatoire.

Les parties suivantes développent le lien entre la zone de projet et les périmètres de protection ou d'inventaire les plus proches. Concernant les autres outils de protection (sites inscrits, classés, arrêtés de protection de biotope, terrains gérés ou acquis par le CEN, réserve naturelle nationale…) ceux-ci

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

sont situés en dehors du périmètre communal et donc du PLU et le lien écologique avec la zone de projet est jugé faible ou nul par le bureau d'étude ECO-MED.

2.4.4.1 Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale. En la matière, les deux textes de l'Union Européenne les plus importants sont les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats, Faune, Flore » (1992). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciale (ZPS).

La directive « Habitats, Faune, Flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leurs habitats. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une amélioration de la prise en compte de ces habitats et espèces à forts enjeux.

Dans un rayon de 10km autour de la zone de projet, se situent les sites Natura 2000 suivants :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Type	Nom du site	Habitat(s) et espèce(s) Natura 2000	Distance avec le projet
ZSC	FR9301626 « Val d'Argens »	25 habitats naturels 8 espèces d'invertébrés 2 espèces de reptiles 17 espèces de mammifères 2 espèces de poissons	1.4 km
	FR9301622 « La plaine et le massif des Maures »	25 habitats naturels 8 espèces d'invertébrés 2 espèces de reptiles 16 espèces de mammifères 2 espèces de poissons	6.4 km
ZPS	FR9312014 « Colle du Rouet »	35 espèces d'oiseaux	7.1 km
	FR9310110 « Plaine des Maures »	41 espèces d'oiseaux	7.3 km

ZSC : Zone Spéciale de Conservation / ZPS : Zone de Protection Spéciale

Figure 36 : Tableau des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 10 km autour du projet (source : ECO MED)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

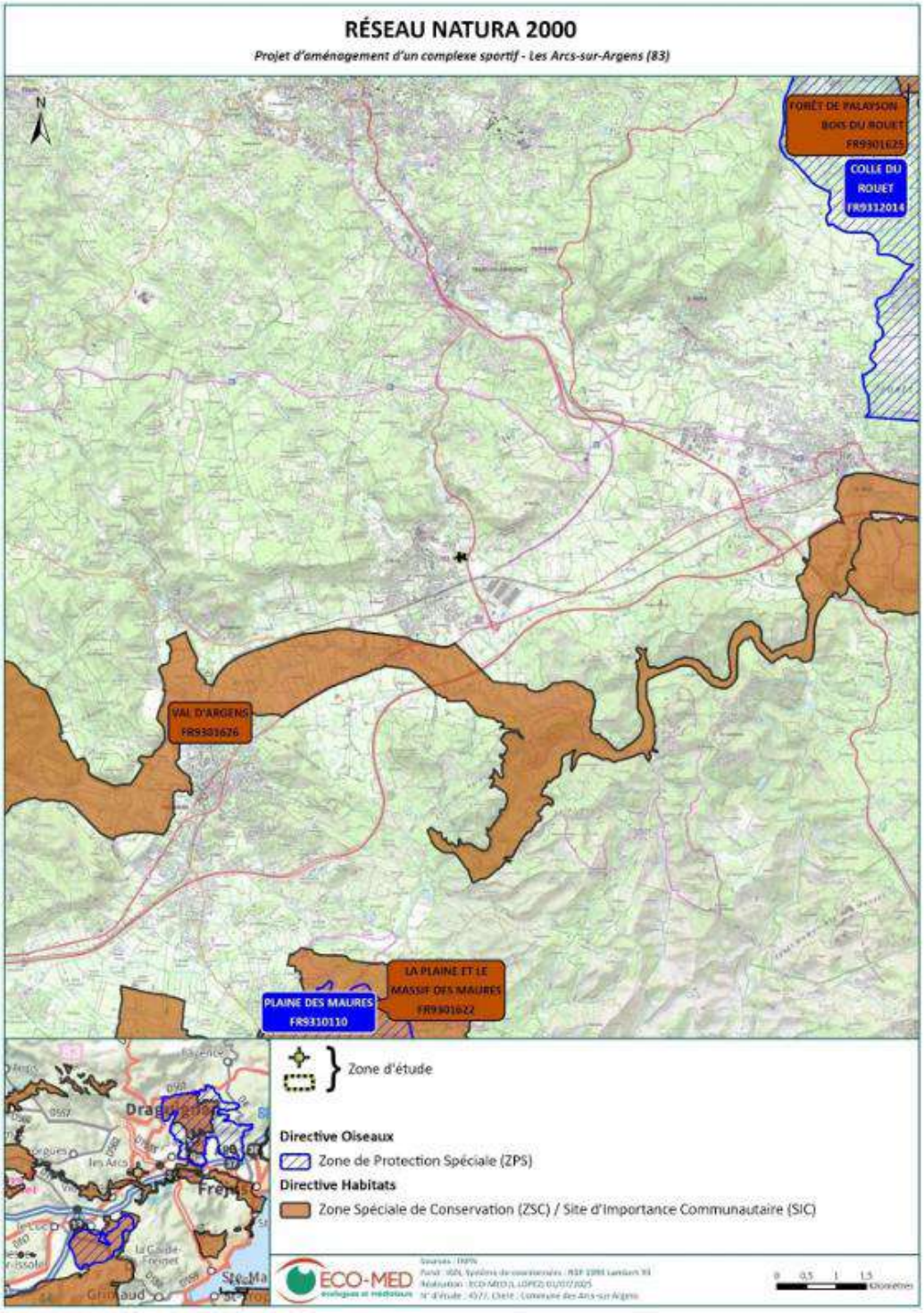

Figure 37 : Cartographie des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 10 km autour du projet (source : ECOMED)

Concernant la zone de projet, elle n'est pas directement située au sein d'un site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 1,4 km.

2.4.4.2 Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles sont des sites d'intérêt départemental au regard de leur qualité, leurs paysages et leurs milieux naturels. Après l'identification de sites potentiels, les conseils

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

départementaux mettent en place une politique d'acquisition foncière ou de gestion contractuelle. Ils assurent la maîtrise d'ouvrage et la sensibilisation des populations. Les financements sont assurés par la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

Dans un rayon de 10km autour de la zone de projet, se situent les Espaces Naturels sensibles suivantes, pour lesquelles le bureau d'étude ECO-MED a évalué le lien écologique avec la zone de projet :

Nom du site	Type	Espèce(s) concernée(s)	Distance avec le projet	Lien écologique
FR4701825 : Balade En Real	ENS	-	0.1 km	Fort
FR4701709 : La Magdeleine		-	1.9 km	Faible
FR4701687 : La Graviere		-	4.1 km	Faible
FR4701658 : Le Plan D'aille		-	5.5 km	Faible
FR4701726 : San Luen		-	5.6 km	Faible
FR4701885 : La Blaquiere		-	5.7 km	Faible
FR4701852 : Font Olivier		-	7.1 km	Faible
FR4701631 : Le Marri Pas		-	7.3 km	Faible
FR4701849 : Peissonnel		-	8.3 km	Faible
FR4701820 : Haute Rouquaire / Petignons		-	8.3 km	Faible
FR4701874 : Endre- La Chaoumo		-	8.9 km	Faible
FR4701787 : Terrain Des Finances		-	9.0 km	Faible
FR4701735 : Escaillon Les Clos		-	9.0 km	Faible
FR4701832 : Le Rocher De Palay - Hautes		-	9.1 km	Faible
FR4701871 : La Miquelette		-	9.6 km	Faible

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

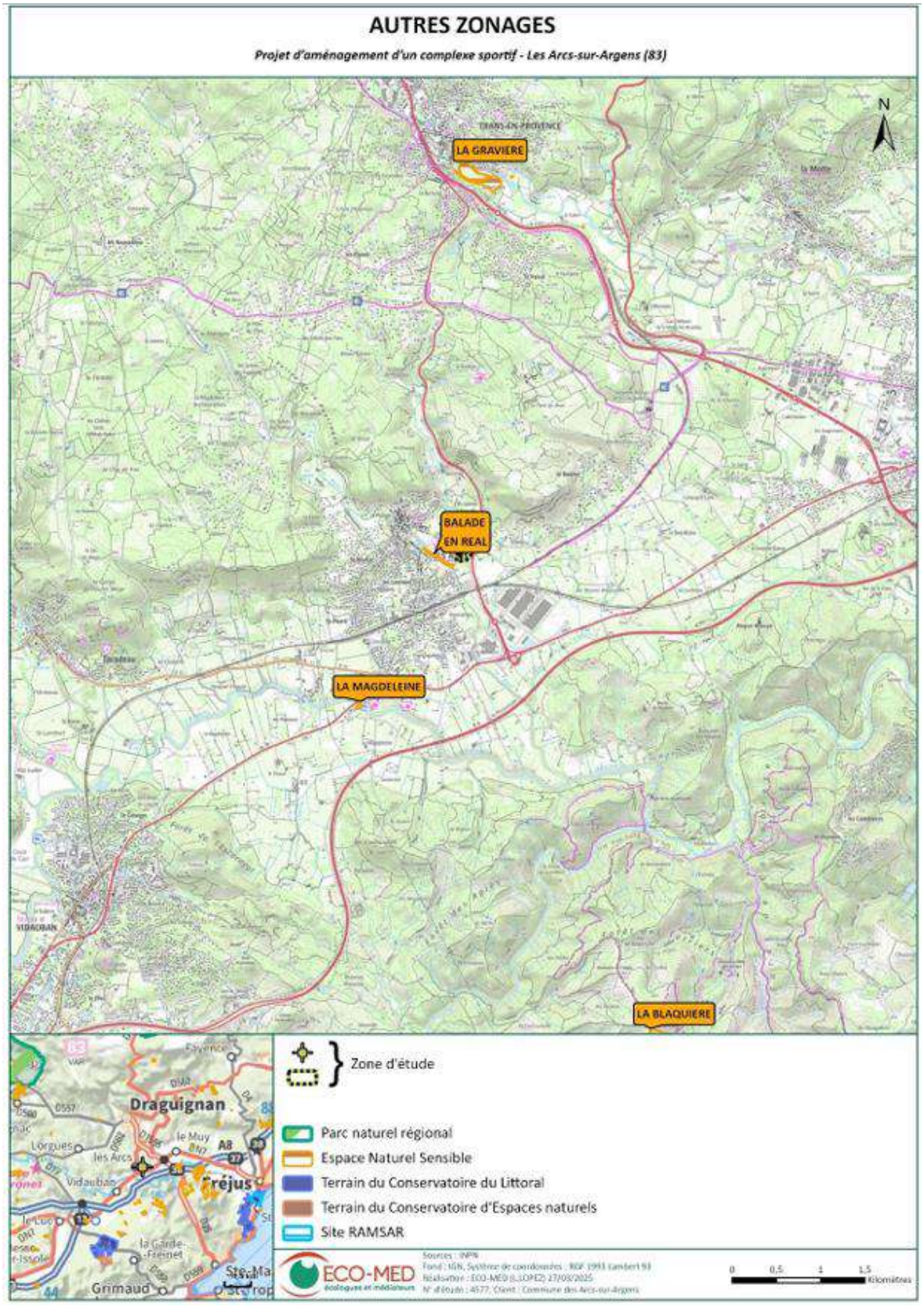

Concernant la zone de projet, elle est située à proximité directe de l'ENS « Balade en Réal ». Cet ENS est qualifié de site d'utilité fonctionnelle. Il permet de quitter le village médiéval des Arcs pour profiter d'une balade d'environ 950 m le long de la rivière du Réal. Au vu de la proximité de la zone de projet au Réal, et de la non urbanisation entre les deux, le lien écologique est qualifié de fort.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.4.4.3 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les **ZNIEFF de type I**, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les **ZNIEFF de type II** qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Dans un rayon de 10km autour de la zone de projet, se situent les ZNIEFF suivantes, pour lesquelles le bureau d'étude ECO-Med a évalué le lien écologique avec la zone de projet :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Type	Nom du site	Espèce(s) déterminante(s)	Distance avec le projet	Lien écologique
ZNIEFF de type I	930020459 : rocher de Roquebrune	5 habitats 43 espèces de plantes 4 espèces de oiseaux 3 espèces de reptiles 4 espèces de mammifères	4.8 km	**Faible** Site relativement éloigné et habitats et espèces différentes
	930020473 : plaine des Maures (type 1)	4 habitats 62 espèces de plantes 9 espèces d'invertébrés 4 espèces d'oiseaux 2 espèces d'amphibiens 1 espèce de reptile 3 espèces de mammifères	6.6 km	**Faible** Site éloigné et habitats et espèces différentes
	930020242 : vallée de l'Endre et ses affluents	3 habitats 34 espèces de plantes 2 espèces d'invertébrés 2 espèces d'oiseaux 1 espèce de reptile	8.2 km	**Faible** Site éloigné et habitats et espèces différentes
	930020471 : Palayson et mares de Catchéou	6 habitats 58 espèces de plantes 2 espèces d'invertébrés 2 espèces d'oiseaux 3 espèces d'amphibiens 1 espèce de reptile	9.0 km	**Faible** Site éloigné et habitats et espèces différentes
	930012556 : massif de la colle-du-rouet et de Malvoisin	7 habitats 47 espèces de plantes 3 espèces d'invertébrés 7 espèces d'oiseaux 3 espèces d'amphibiens 1 espèce de reptile	10.0 km	**Faible** Site éloigné et habitats et espèces différentes
ZNIEFF de type II	930020265 : plaine et colline de Taradeau	4 espèces de plantes 3 espèces d'oiseaux 1 espèce de reptile	1.3 km	**Faible** Site relativement à proximité mais habitats et espèces différentes
	930012516 : massif des Maures	45 habitats	1.6 km	**Faible**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Type	Nom du site	Espèce(s) déterminante(s)	Distance avec le projet	Lien écologique
		121 espèces de plantes 81 espèces d'invertébrés 18 espèces d'oiseaux 6 espèces de mammifères 1 espèce d'amphibien 1 espèce de reptile		Site relativement à proximité mais habitats et espèces différentes
	930012479 : vallée de l'Argens	1 habitat 25 espèces de plantes 6 espèces d'invertébrés 24 espèces d'oiseaux 5 espèces de mammifères 3 espèces de reptiles 2 espèces de poissons	1.8 km	**Faible** Site relativement à proximité mais habitats et espèces différentes
	930020307 : vallée de l'aille	1 habitat 46 espèces de plantes 1 espèce d'invertébré 9 espèces d'oiseaux 2 espèces de mammifères 1 espèce d'amphibien 1 espèce de reptile	3.4 km	**Faible** Site relativement éloigné et habitats et espèces différentes
	930020304 : vallée de la Nartuby et de la Nartuby d'Ampus	3 espèces de plantes 1 espèce d'invertébré 1 espèce de mammifère 1 espèce de poisson	3.8 km	**Faible** Site relativement éloigné et habitats et espèces différentes
	930012552 : rocher de Roquebrune - les Pétignons	10 habitats 47 espèces de plantes 2 espèces d'invertébrés 3 espèces d'oiseaux 5 espèces de mammifères 3 espèces de reptiles	4.8 km	**Faible** Site relativement éloigné et habitats et espèces différentes
	930012553 : plaine des Maures (type 2)	10 habitats 83 espèces de plantes 17 espèces d'invertébrés 22 espèces d'oiseaux 5 espèces de mammifères 2 espèces d'amphibiens 1 espèce de reptile	5.5 km	**Faible** Site éloigné et habitats et espèces différentes
	930012555 : bois de Palayson et terres Gastes	21 habitats 68 espèces de plantes 6 espèces d'invertébrés 8 espèces d'oiseaux 1 espèce de mammifère 3 espèces d'amphibiens 1 espèce de reptile	7.1 km	**Faible** Site éloigné et habitats et espèces différentes

Figure 38 : Tableau des ZNIEFF situées dans un rayon de 10 km autour du projet (source : ECOMED)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

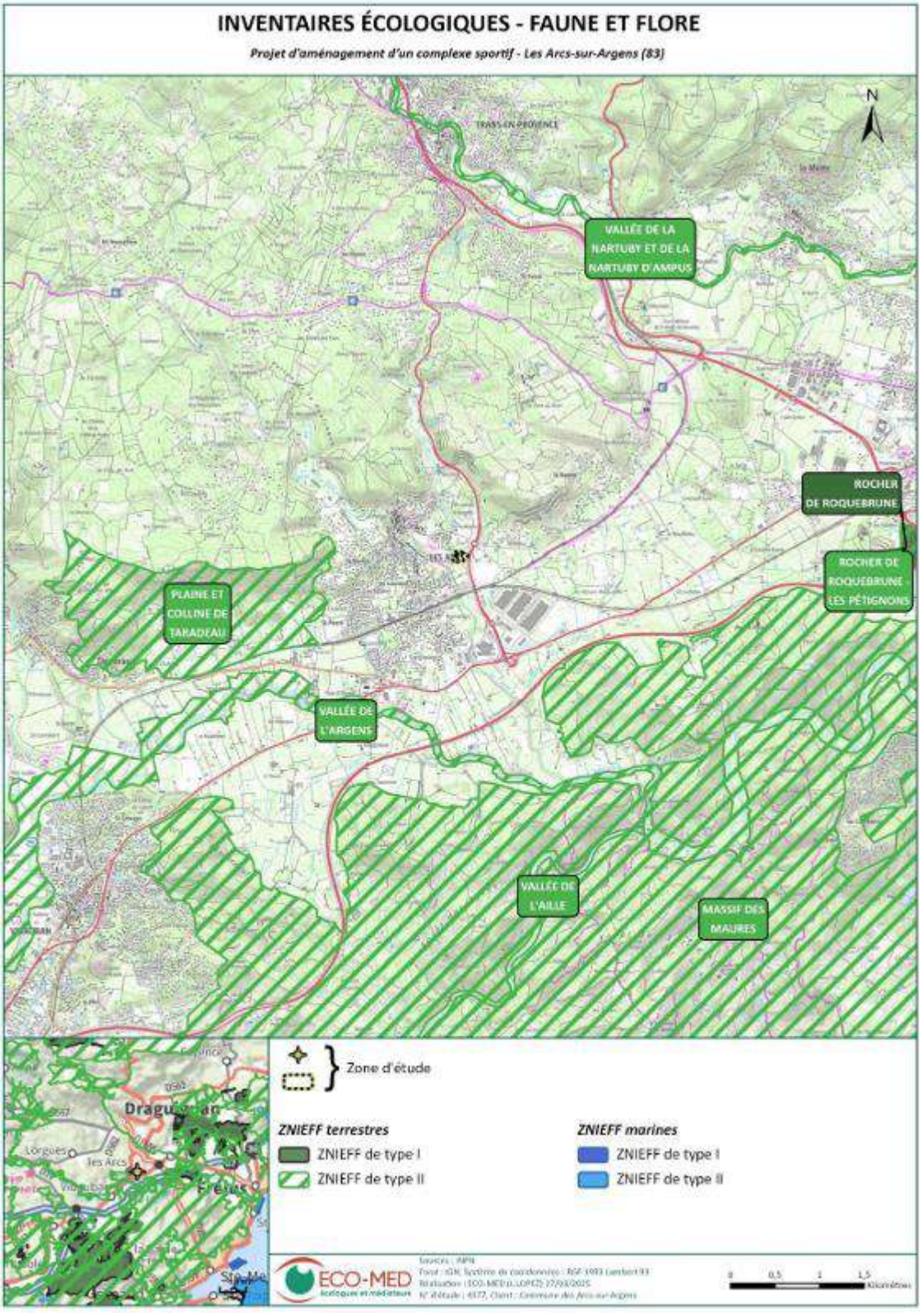

Figure 39 : Cartographie des ZNIEFF situées dans un rayon de 10 km autour du projet (source : ECOMED)

Concernant la zone de projet, elle n'est pas directement située au sein d'une ZNIEFF. Concernant la ZNIEFF la plus proche située à 1,3 km, le lien écologique est jugé faible au vu des habitats et espèces différentes entre la zone de projet et la ZNIEFF.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.4.4.4 Plans Nationaux d'Actions

Les **Plans Nationaux d'Actions (PNA)** visent les espèces menacées pour lesquelles des actions spécifiques, notamment volontaires, sont nécessaires pour restaurer les populations et leurs habitats, en complément de la réglementation. Un PNA définit une stratégie sur 5 à 10 ans, qui vise à organiser le suivi cohérent de l'espèce ou des espèces concernées, mettre en œuvre des actions coordonnées, informer le public et faciliter l'intégration de la protection de l'espèce dans les activités humaines et dans les politiques publiques.

2.4.4.4.1 PNA Tortue d'Hermann 2018-2027

La tortue d'Hermann est l'unique tortue terrestre que l'on trouve naturellement en France. Il s'agit d'une espèce en fort déclin, principalement en Italie, en France et en Espagne où elle ne possède plus que des populations isolées qui sont généralement en situation critique. En effet, la Tortue d'Hermann est considérée comme « en danger » (EN) dans le Var selon les catégories de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

Le PNA (2018-2027) est assorti d'une cartographie qui détermine les zones de sensibilité à la tortue d'Hermann selon 4 critères :

- zone rouge de **sensibilité majeure** (noyaux majeurs de population les plus denses, viables et fonctionnels) : les aménagements y sont à proscrire ;
- zone jaune de **sensibilité notable** (secteurs à noyaux majeurs de population mais de densité moindre) : les aménagements y sont à éviter. Le porteur de projet devra avant tout démontrer l'absence de solution alternative et justifier la réalisation du projet pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Tout projet envisagé devra alors faire l'objet d'une estimation des effectifs par un diagnostic approfondi (surface du projet < 30 ha) ou adapté (surface > 30 ha) ;
- zone verte de **sensibilité moyenne à faible** (l'espèce est présente mais en faible densité) : sur les espaces encore naturels, les aménagements doivent être réduits au minimum. Les zones déjà aménagées doivent être prioritairement utilisées et densifiées. Tout projet aménagé devra faire l'objet d'un diagnostic succinct qui devra *a minima* pouvoir démontrer la faible abondance des tortues sur la zone impactée. Le diagnostic devra également préciser la nature et la qualité des habitats présents sur le site et aux marges de celui-ci ;
- zone bleue de **sensibilité très faible** (la présence de l'espèce n'a pas pu être démontrée) : lorsque le projet est soumis à notice ou étude d'impact, celle-ci devra au minimum s'exprimer sur la potentialité des milieux. Aucun diagnostic spécifique n'est imposé, mais peu, selon les cas être recommandé.

Sur la base du précédent PNA, il s'agit de poursuivre la dynamique enclenchée avec la mise en œuvre de 35 actions opérationnelles.

Concernant la zone de projet, elle est incluse dans la zone de sensibilité moyenne à faible de la Torture d'Herman.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

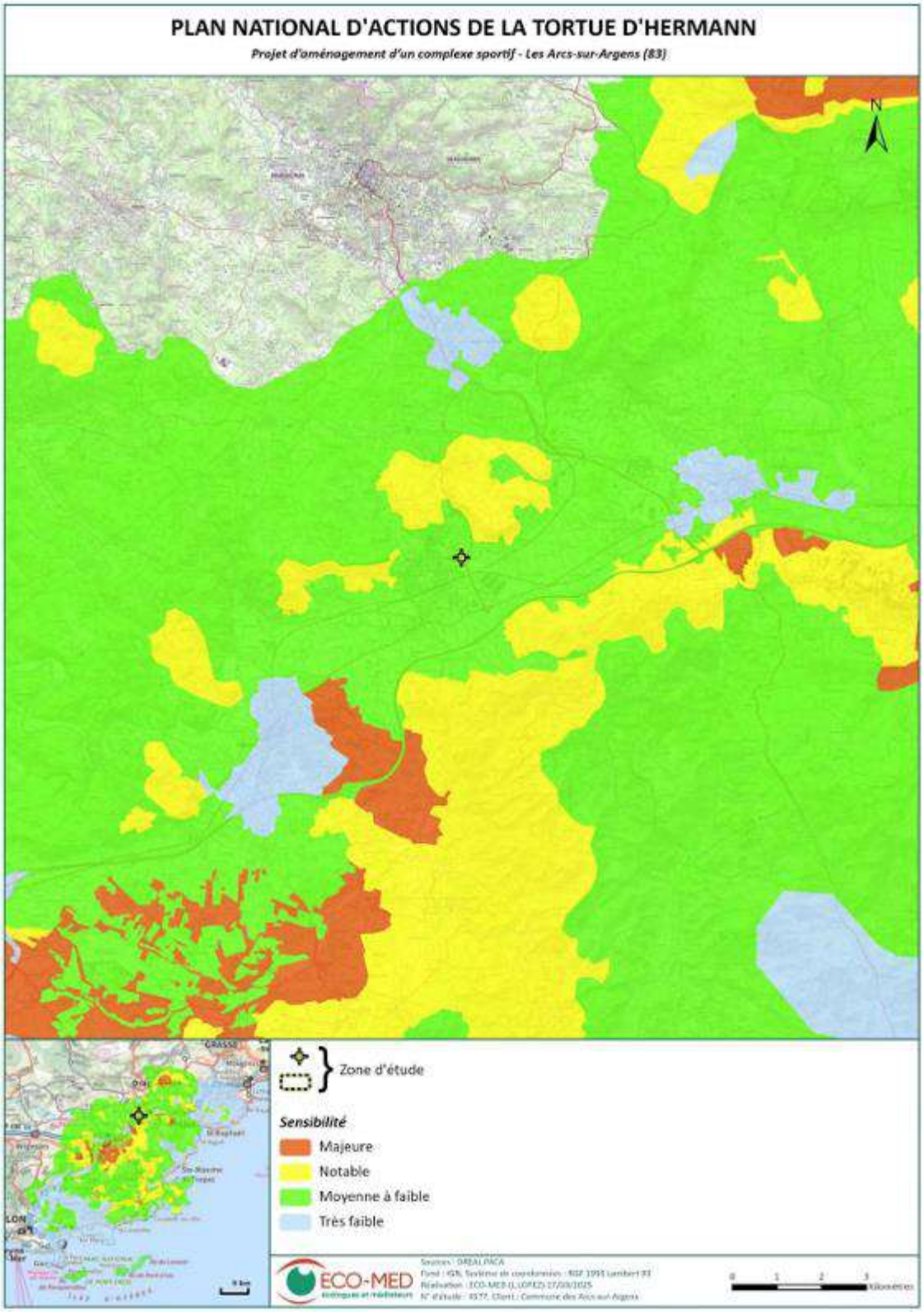

Figure 40 : PNA relatif à la tortue d'Hermann (source : ECOMED)

2.4.4.4.2 PNA Lézard ocellé 2020-2029

Plus grand lézard de France, il vit dans des milieux secs de type méditerranéen ouverts (type steppique, garrigues, maquis ouverts, vergers, etc.) pourvus d'abris en réseau (rochers, blocs, terriers de lapins, etc.).

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

En France, les populations de Lézard ocellé se répartissent essentiellement selon trois grands ensembles :

- Une population méditerranéenne répartie des Pyrénées Orientales jusqu'aux Alpes-Maritimes, remontant la vallée du Rhône jusque dans la Drôme ;
- Une population atlantique continentale, centrée sur le département du Lot et les départements limitrophes ;
- Une population atlantique littorale, distribuée depuis le sud des Landes jusqu'à la Vendée.

Le déclin des populations françaises a été mis en évidence grâce à différentes études. Les menaces pesant sur l'espèce sont multiples. Certaines sont généralisées telles que la fermeture des milieux ouverts en lien avec la déprise agricole, la fragmentation d'habitat en lien avec l'expansion de l'urbanisation conduisant à l'isolation des populations et par conséquent un appauvrissement génétique ainsi que le déclin du Lapin de garenne. D'autres causes concernent uniquement certaines populations telle que la capture pour le commerce (e.g. population de la plaine de Crau) ou l'impact potentiel de produits toxiques tels que les pesticides (e.g. populations localisées à proximité de domaines viticoles).

Le PNA fixe trois objectifs spécifiques :

- acquérir des connaissances visant à optimiser les mesures en faveur de la conservation de l'espèce ;
- mettre en œuvre des actions de conservation sur les milieux abritant le Lézard ocellé ;
- favoriser la diffusion des connaissances sur l'espèce.

Concernant la zone de projet, elle est incluse dans la zone de présence hautement probable du Lézard ocellé.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

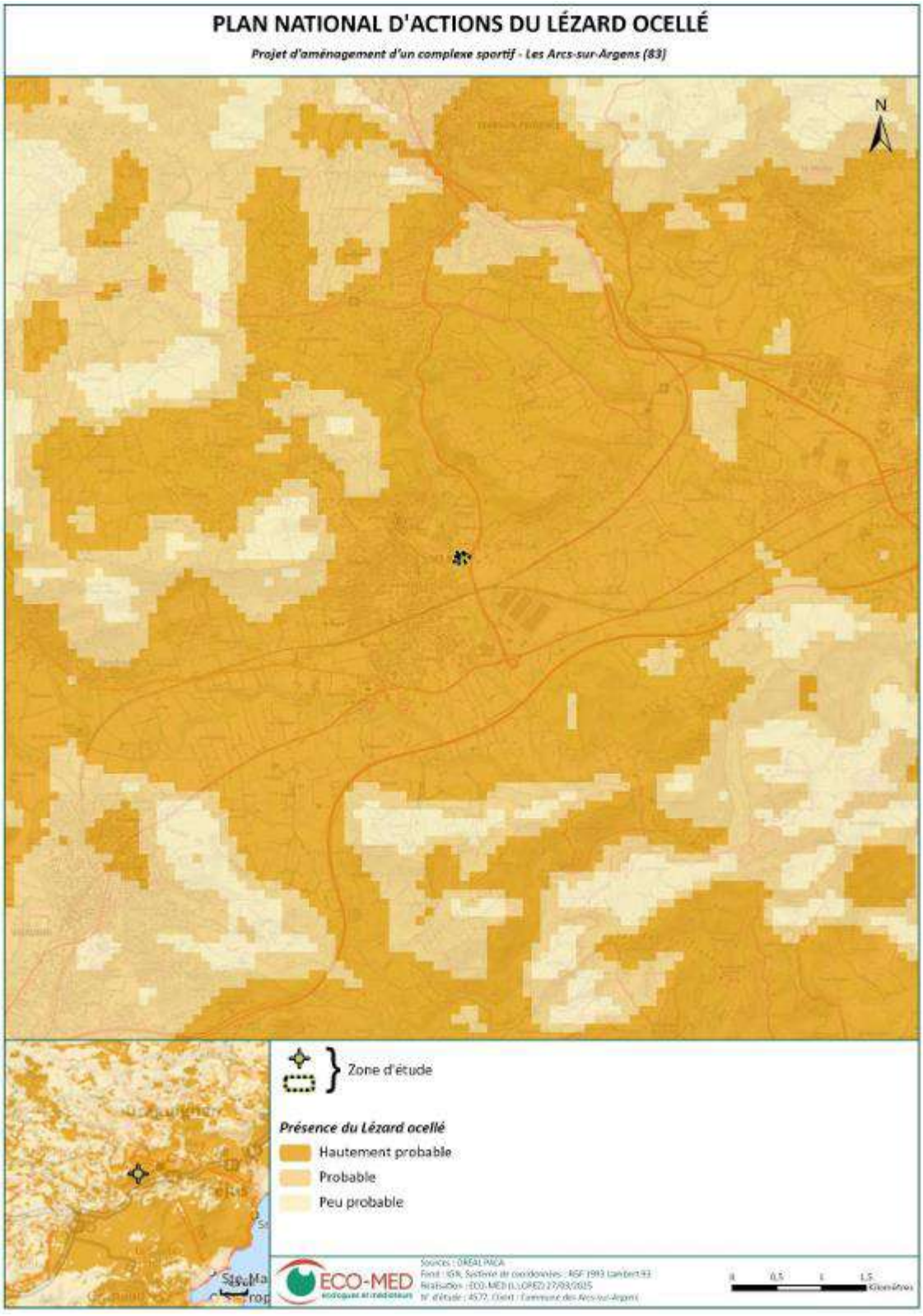

Figure 41 : PNA relatif au Lézard ocellé (Source : ECOMED)

2.4.4.4.3 PNA Vautour moine 2020-2030

Le Vautour moine est l'un des plus grands rapaces d'Europe. En France, le Vautour moine est protégé par la loi du 10 juillet 1976 et son arrêté d'application du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection. En Europe et dans le monde, le

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Vautour moine est également parmi les priorités européennes et mondiales pour la conservation des populations d'oiseaux.

En France, la population actuelle étant essentiellement issue de la réintroduction d'oiseaux d'origine espagnole, on peut s'attendre à une identité génétique proche de la population espagnole. Cependant quelques individus lâchés ont été obtenus grâce à la reproduction en captivité dans différents centres et zoos en Europe.

Le PNA est organisé autour de 7 objectifs spécifiques :

- objectif 1 : Poursuivre les suivis nécessaires pour évaluer l'évolution du statut de conservation et l'efficacité des action menées/Acquisition de connaissances utiles complémentaires ;
- objectif 2 : Préserver les domaines vitaux et les sites de reproduction ;
- objectif 3 : Réduire et prévenir les facteurs de mortalité d'origine anthropique ;
- objectif 4 : Identifier et améliorer la ressource alimentaire ;
- objectif 5 : Renforcer / étendre l'aire de répartition nationale ;
- objectif 6 : Favoriser l'acceptation locale ;
- objectif 7 : Coordonner le plan et favoriser la prise en compte du plan d'actions dans les politiques publiques nationales et internationales.

Concernant la zone de projet, elle est incluse dans la zone du domaine vital du Vautour Moine.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

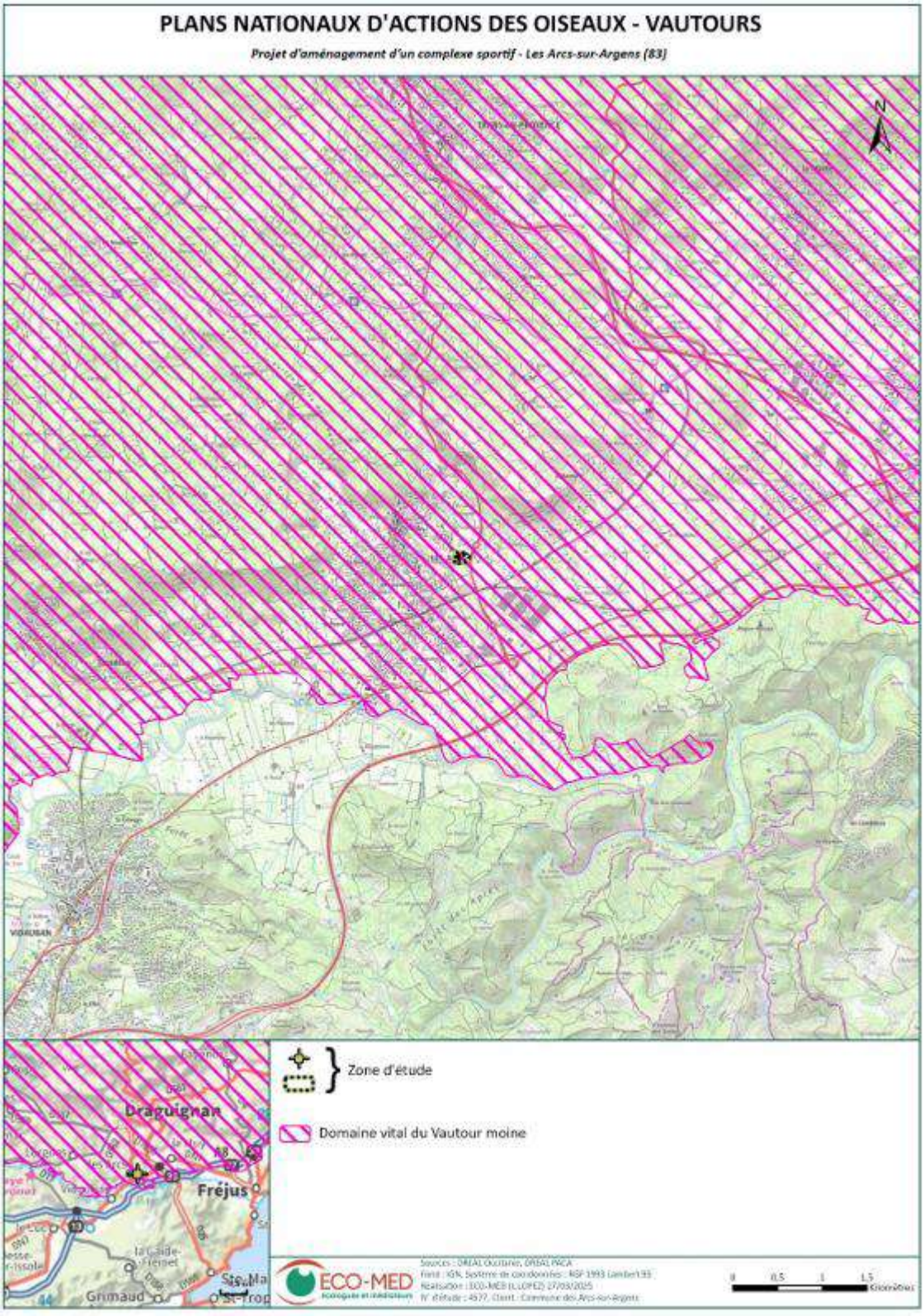

Figure 42 : PNA relatif au Vautour moine (source : ECOMED)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.4.5 Continuités écologiques : trame verte et bleue

2.4.5.1 Trame Verte et Bleue, concept et notions

2.4.5.1.1 Objectifs

La Trame Verte et Bleue (TVB) est à la fois un outil de préservation de la biodiversité et un outil d'aménagement du territoire.

Elle est associée à plusieurs objectifs, décrit dans l'article L.371-1 du Code de l'environnement :

> « 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
> 2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
> 3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
> 4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
> 5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
> 6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »

Il est intéressant de souligner l'importance des déplacements des espèces dans un contexte de changement climatique et donc de modifications des aires de répartition des espèces.

Plusieurs visions sont donc mises en avant par les différents acteurs. Parmi elles, nous avons choisi de mettre en avant une trame verte et bleue multifonctionnelle qui assure à la fois son rôle biologique mais participe aussi à la qualité du cadre de vie, à la régulation de l'eau et de sa qualité, à l'attractivité touristique d'un territoire, etc.

2.4.5.1.2 Composition

La trame verte et bleue est constituée de deux composantes, une composante verte associée aux milieux terrestres et une composante bleue associée aux milieux aquatiques et humides.

A l'intérieur de ces composantes, on distingue :

- les **réservoirs de biodiversité** : espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement y sont réunies. Également nommés « cœurs de nature », ce sont les zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle (reproduction, alimentation, repos, etc.), ces zones pouvant éventuellement être éloignées les unes des autres pour certaines espèces.
- les **corridors** qui relient ces réservoirs : il s'agit de cheminements, de liaisons naturelles ou artificielles qui permettent aux plantes et aux animaux de se déplacer d'un réservoir de biodiversité à l'autre. Ils sont indispensables pour satisfaire d'autres besoins de circulation, comme ceux liés aux besoins de dispersion d'une espèce (recherche de nouveaux territoires, de nouveaux partenaires…), donc de favoriser la connectivité du paysage.

Les réservoirs et les corridors forment les continuités écologiques.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Les cours d'eau de la composante bleue sont souvent assimilés à la fois à des réservoirs et des corridors.

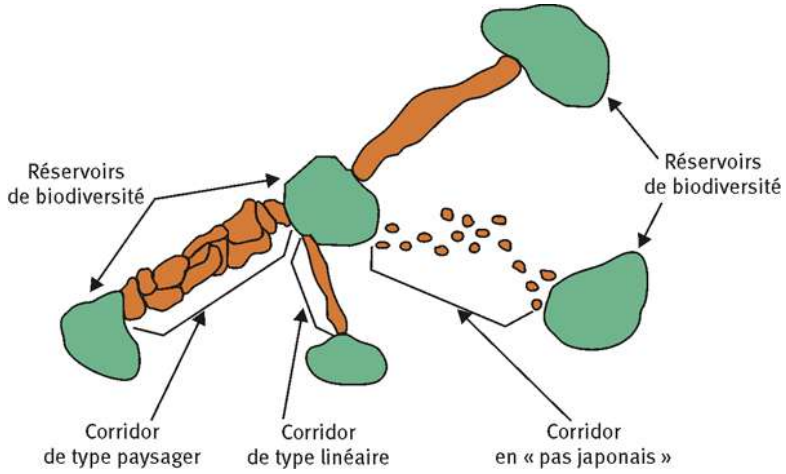

Figure 43 : Schéma de la composition de la trame verte et des différents types de corridors (Cemagref, d'après Bennett 1991)

Figure 44 : Exemple de trame verte et bleue sur un territoire

2.4.5.1.3 Un outil pour un aménagement durable et pertinent du territoire

L'urbanisme se conçoit bien souvent à partir des taches urbaines préexistantes. Dans ce contexte, la Trame Verte et Bleue propose une inversion de regard qui permet de mieux prendre en compte les milieux naturels et agricoles les plus structurants du territoire et de mieux les intégrer dans le projet

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

communal ou intercommunal. Le débat peut s'orienter ainsi plus facilement sur la préservation des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité mais aussi prévoir de façon plus efficiente une valorisation de certains espaces de nature pour les loisirs ou les déplacements doux par exemple.

L'objectif est aussi de mieux connaitre les sensibilités écologiques du territoire afin de localiser des zones de projet ou d'ouverture à l'urbanisation en dehors des zones les plus sensibles ou inadaptées à certains projets.

2.4.5.2 Trame verte et bleue du territoire

2.4.5.2.1 Trame verte et bleue du SRADDET de la région PACA

Prévu par l'article L-371-3 du Code de l'Environnement pour déterminer les enjeux régionaux de préservation ou de restauration des continuités écologiques, le SRCE doit être élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'Etat, en association avec un comité régional de la trame verte et bleue. Le SRCE est intégré au SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de la région pprouvé par le préfet de Région le 15 octobre 2019

Compatible avec les orientations nationales (article L. 371-2) ainsi qu'avec les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (l'article L. 212-1), le SRCE doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme (Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)). Ces documents devront alors identifier de manière cartographique les trames vertes et bleues présentes et indiquer les orientations et prescriptions visant à préserver ou remettre en état ces continuités écologiques.

Le SRCE a vocation à proposer une cartographie des continuités écologiques à l'échelle régionale et des mesures pour assurer la préservation et la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques.

La zone de projet se situe en zone agricole et en limite de l'espace de fonctionnalité du cours d'eau à proximité (considéré comme réservoir de biodiversité).

Remarque : Cette carte est présentée à titre informatif, le SRCE n'étant pas censé être appliqué tel quel à l'échelle communale.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

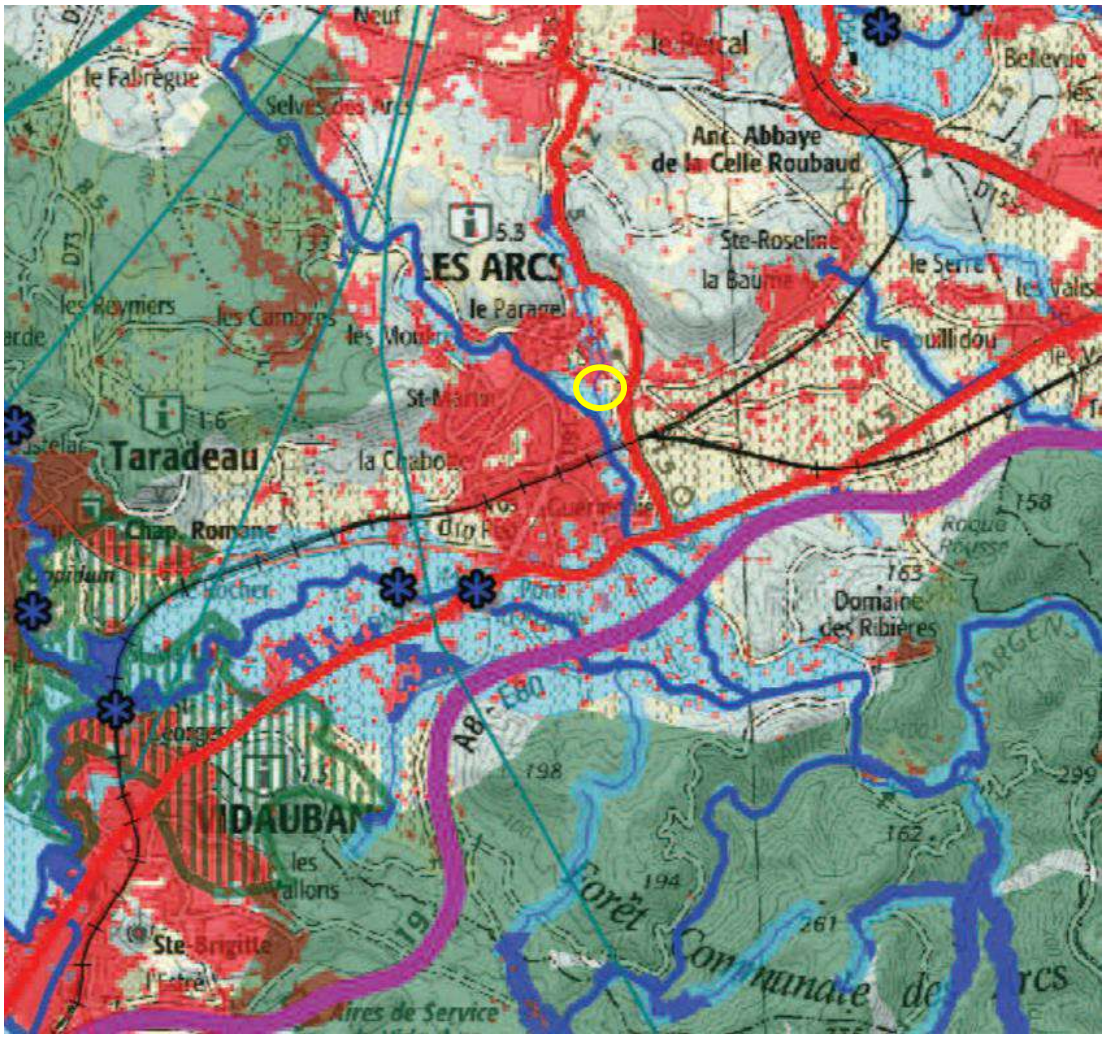

Figure 45 : Extrait du SRCE sur la commune des Arcs sur Argens

2.4.5.2.2 Trame verte et bleue du SCoT Dracénie Provence Verdon agglomération

Sur le territoire, le SCoT DPVa décline la TVB du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

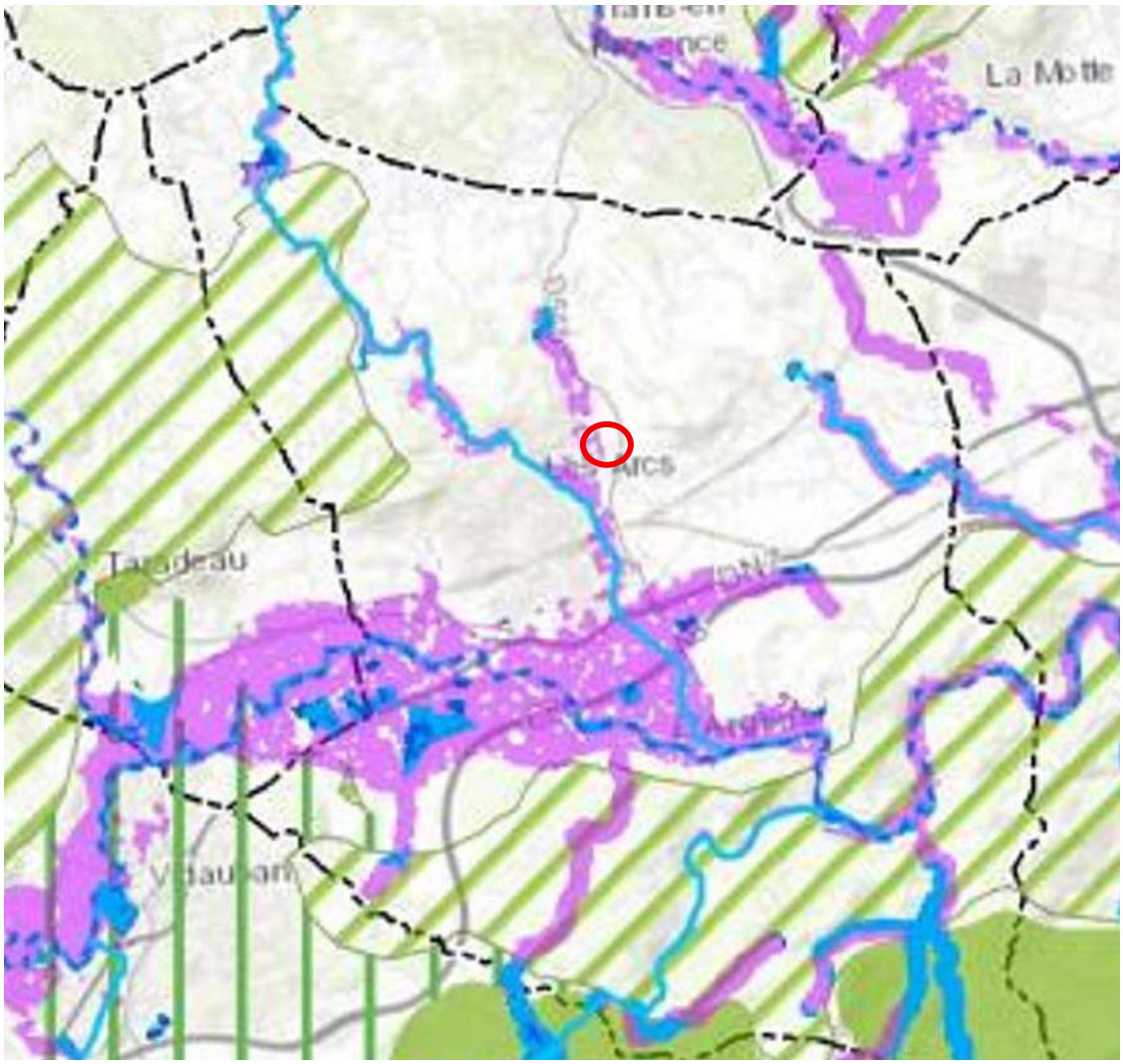

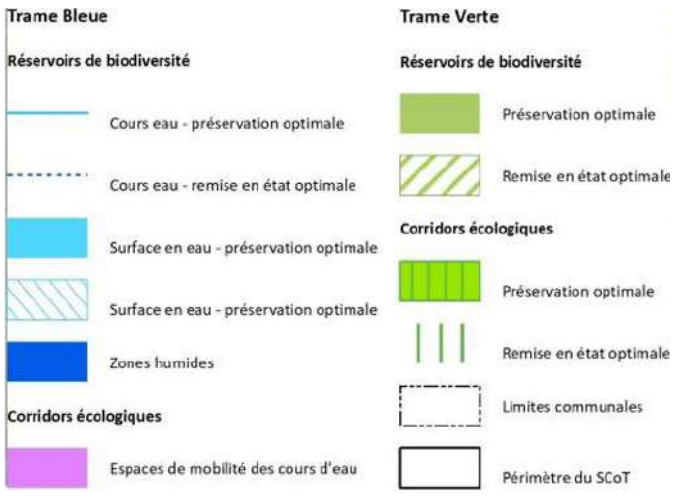

La zone d'étude se situe au niveau d'un cours d'eau à préserver ainsi que de son espace de mobilité, ce qui confère à ce secteur un rôle fonctionnel important pour la continuité écologique locale, principalement aquatique. Des réservoirs de biodiversité terrestres à remettre en bon état sont

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

présents au sud et à l'ouest, mais à une distance plus éloignée, limitant le rôle immédiat de la zone d'étude dans les continuités terrestres.

2.4.6 Scénario tendanciel et enjeux

	Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
Patrimoine naturel et biodiversité	+	Pas de zones humides identifiées sur la zone de projet	↘	Le destruction d'une biodiversité "ordinaire" de l'un des derniers espaces naturels et semi-naturels enclavés entre le village des Arcs, la voie ferrée et la D555
	+	Un lien écologique fort entre l'ENS présent à proximité de la zone de projet		
	+	La présence d'habitats divers mais à faible enjeu sur la zone de projet		
	+	Les cortèges floristiques correspondent dans l'immense majorité à des cortèges eutrophiles de milieux anthropisés. Aucune espèce patrimoniale n'a été observée sur le site.		
	+	Peu d'enjeux fort concernant la faune de la zone de projet du fait du fort degré d'enclavement du secteur.		
	+	La zone de projet se situe au sein de plusieurs PNA		
	+	La zone d'étude se situe au niveau d'un cours d'eau à préserver ainsi que de son espace de mobilité identifiés au SRCE		
	-	Des espèces exotiques envahissantes présentes sur la zone de projet	↘	Une colonisation des milieux naturels par ces espèces qui peut s'intensifier dans le temps

LES ENJEUX

- La préservation de la trame bleue (cours d'eau à proximité et leurs abords) ;
- La préservation de la biodiversité de la zone de projet et des alentours ;
- La maitrise de l'étalement urbain et la réduction de l'artificialisation des sols ;
- La maîtrise des espèces exotiques envahissantes déjà présentes.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.5 Ressources naturelles

2.5.1 Ressource en eau

2.5.1.1 Hydrographie

2.5.1.1.1 Eaux souterraines

Quatre masses d'eau souterraines sont recensées sur la commune :

- FRDG376 - Alluvions de l'Argens ;
- FRDG169 - Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal ;
- FRDG520 - Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal (dans laquelle se situe la zone de projet) ;
- FRDG609 - Socle des massifs de l'Estérel, des Maures et Iles d'Hyères.

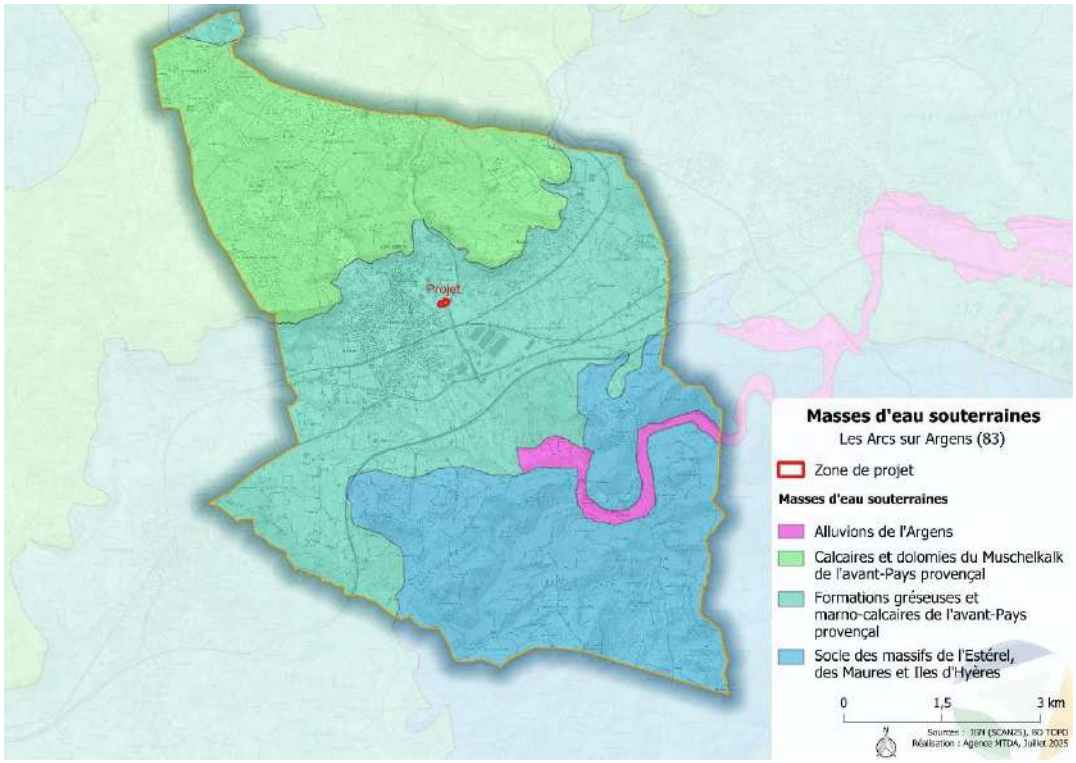

Figure 46 : Masses d'eau souterraines sur la commune des Arcs sur Argens

Concernant l'état de la ressource, le SDAGE donne l'état chimique et l'état écologique de ces masses d'eau. L'état de la masse d'eau souterraine FRDG520 concernée par la zone de projet est précisée dans le tableau suivant :

N° masse d'eau : cours d'eau	Type	Nom masse d'eau	Etat quantitatif	Etat chimique
FRDG520	Affleurante	Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal	Bon	Bon

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.5.1.1.2 Eaux superficielles

Le réseau hydrographique de la commune des Arcs sur Argens s'articule autour du Fleuve de l'Argens et son principal affluent la rivière de l'Aille. Ils sont alimentés par un réseau de cours d'eau temporaires de talweg, ainsi que par quelques ruisseaux permanents.

Le fleuve de l'Argens traverse la commune d'Est en Ouest et se situe à environ 2km au Sud de la zone de projet.

Le secteur de projet quant à lui est bordé à l'Ouest par le cours d'eau temporaire Le Vallon de Sainte Cécile qui se jette dans le cours d'eau Le Réal au Sud-Ouest du projet.

Quatre bassins versants sont présents sur la commune :

- L'Aille ;
- L'Argens de l'Aille à la Nartuby ;
- L'Argens de la Nartuby à l'Endre inclus ;
- L'Argens du Florièye inclus à l'Aille (dans lequel se situe de secteur de projet).

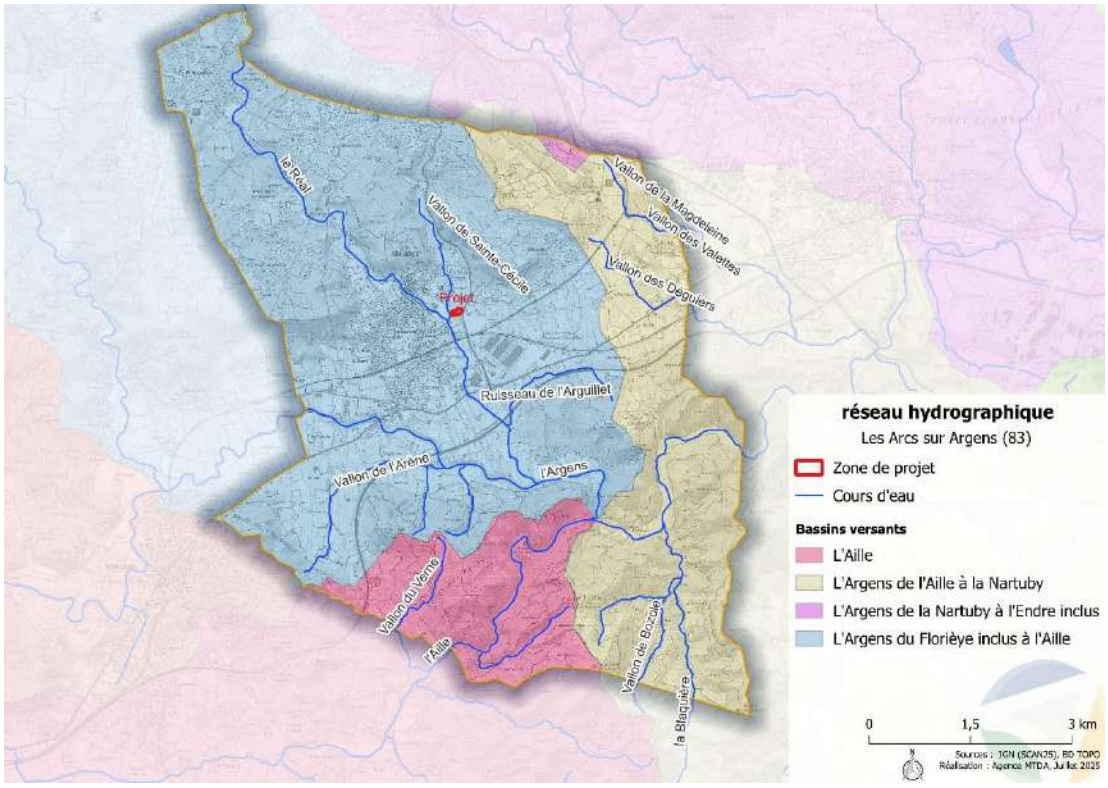

Figure 47 : Cours d'eau et bassins versants sur la commune des Arcs sur Argens

Concernant l'état de la ressource, le SDAGE donne l'état chimique et l'état écologique de ces cours d'eau. L'état du cours d'eau Le Réal est précisé dans le tableau suivant :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

N° masse d'eau : cours d'eau	Nom masse d'eau	Etat écologique	Eléments déclassants état écologique	Etat chimique
FRDR11065	Ruisseau le Réal	MOYEN	/	BON

Malheureusement, le SDAGE ne donne pas l'état du petit cours d'eau du Vallon de Sainte Cécile qui jouxte la zone de projet.

2.5.1.2 Vulnérabilité

L'eutrophisation des milieux aquatiques, provoqués par les apports de phosphore et de nitrates trop importants accompagnés des effets du changement climatique (réchauffement des eaux, diminution des débits, etc.), présente des impacts importants sur la biodiversité aquatique, la production d'eau potable, et les autres usages de l'eau. Ces problématiques sont d'autant plus fortes au sein de milieux particulièrement vulnérables du fait de la multitude de pressions s'y exerçant.

Le Sud de la commune des Arcs sur Argens (correspond au bassin versant de l'Aille) se situe en zone sensible à l'eutrophisation notamment à cause du phosphore mais cela ne concerne pas la zone de projet ni le bassin versant dans lequel elle se situe.

2.5.1.3 Alimentation en eau potable

Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) regroupe 23 communes, dont la commune des Arcs sur Argens, pour laquelle elle assure l'alimentation et la distribution d'eau potable en régie.

L'alimentation en eau potable de la commune se fait à partir de 4 points de prélèvements (eaux souterraines) :

- Le forage du Peical (autorisation DUP : 900m^3/j) ;
- Le forage de Fantroussières (source des Clarettes) (autorisation DUP : 700m^3/j) ;
- La source Sainte Cécile (autorisation DUP 700 m^3/j) ;
- Le forage du Collet du Cyprès (autorisation DUP : 600 m^3/j).

Au total le volume maximal de prélèvement autorisé s'élève donc à 1 058 500 m^3/an. La distribution en eau potable se fait via un linéaire de réseaux d'environ 83km. Et l'indice de protection de la ressource est de 80%.

En 2024, la production propre de la commune des Arcs a été de 769 423 m^3 (+13% par rapport à 2023). En sus, quelques milliers de m3 d'eau ont été achetés aux commune voisines. Au total, 775 614 m^3 ont été distribués pour 618 404 m^3 consommés. Le rendement est de 79,94% en 2024, soit un rendement largement supérieur à l'objectif Grenelle II (>10%).

Concernant la qualité de l'eau distribuée en 2024, la conformité microbiologique est de 100% (50 contrôles officiels réalisés) et la conformité physico-chimique est également de 100% (51 contrôles officiels réalisés)

En 2024, le réseau d'eau potable sur la commune des Arcs dessert 4 167 abonnés, soit 9 501 habitants.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Face aux sècheresses de 2022 et 2023 et à l'analyse du suivi des niveaux de nappe qui laissait présager une situation encore plus tendue en 2024, Dracénie Provence Verdon agglomération a adopté en février 2024 un plan d'urgence eau pour son territoire. Des travaux ont été engagés pour améliorer certaines ressources et l'apport d'eau des communes voisines afin de sécuriser la distribution d'eau potable du territoire.

2.5.1.4 Assainissement

- **Assainissement collectif**

Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) elle assure la collecte et le traitement des eaux usées en régie pour la commune des Arcs sur Argens.

En 2024, la commue des Arcs sur Argens compte 3 203 abonnés au réseau d'assainissement collectif pour 7 303 habitants.

Les eaux usées sont traitées dans la STEP des Arcs qui peut traiter jusque 13 000EH. En 2023 la charge maximal en entrée était de 6 496EH.

Toutefois, la STEP est jugée non conforme en 2023 (traitement UV non conforme).

Selon le RPQS 2024, le taux de conformité des performances des équipements d'épuration de la STEP des Arcs est de 91,67%.

Dans les projets à venir il est précisé pour cette STEP : Reprendre l'ensemble du process UV en sortie de station d'épuration : marché lancé et notifié en 2024 pour la réalisation des travaux en 2025. Le marché prévoit également le renouvellement de la partie filtration si cela était nécessaire.

Actuellement les mesures de MES réalisées en amont de la filtration montre que les concentrations sont suffisamment basses pour permettre un bon fonctionnement des UV.

- **Assainissement non collectif**

En 2024, sur la commune des Arcs sur Argens, environ 65 installations d'assainissement non collectif ont fait l'objet d'un contrôle dont 50 ont reçu un avis défavorable avec, pour la majeure partie, obligation de travaux, et environ 15 installations ont reçu un avis favorable avec ou sans réserve.

La majeure partie des installations sont jugées non conformes pour des raisons d'installations incomplètes qui peuvent entrainer des mauvais fonctionnements et des pollutions.

2.5.1.5 Gestion des eaux pluviales

Du fait du dépôt constant de molécules polluantes sur certains sols en zone urbaine et agricole, les eaux pluviales, en ruisselant ou s'infiltrant, entraînent des pollutions diffuses des eaux superficielles et souterraines.

Le **ruissellement urbain** est susceptible d'engendrer un apport de divers polluants vers les milieux aquatiques et exerce donc une pression sur les masses d'eau. La concentration en polluants dépend

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

de multiples facteurs comme l'intensité et la durée du phénomène pluvieux, la nature du sol et des activités sur ou à proximité de la parcelle etc.

Grâce aux récentes évolutions législatives et règlementaires sur l'usage de produits phytosanitaires en ville (communes et particuliers), les rejets diffus urbains de pesticides devraient désormais être faibles à très faibles. Aussi, les pollutions potentielles sont désormais les particules que les eaux emportent, en particulier au droit des zones imperméabilisées (hydrocarbures, matières en suspension, déchets, métaux, déjections canines, etc.).

De manière synthétique, on peut retenir les ordres de grandeur suivants[11] :

- 75 % à 85 % de la pollution contenue dans l'eau pluviale sont imputables au ruissellement (15 % à 25 % sont déjà contenus dans la pluie météorite) ;
- la charge en matières en suspension des eaux de ruissellement est cinq à dix fois supérieure à celle des eaux rejetées par les stations d'épuration, et cinq à cent cinquante fois supérieure aux matières en suspension recueillies par temps sec ;
- la pollution rejetée dans les eaux de ruissellement se présente essentiellement sous forme solide (à plus de 90 %), et non sous forme dissoute.

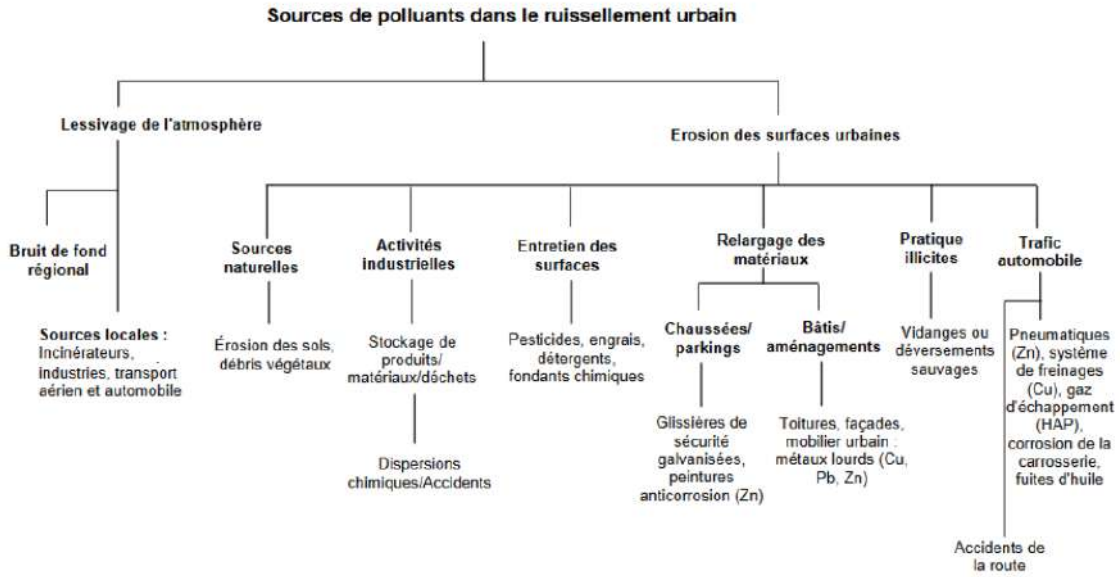

Figure 48 : Les différentes sources de polluants dans le ruissellement urbain (source : SDAGE Réunion)

En **zone agricole**, les activités peuvent être à l'origine de pressions polluantes sur les milieux aquatiques. Deux types de pratiques sont susceptibles de provoquer des pollutions : la fertilisation azotée et les traitements phytosanitaires.

Les pesticides sont le plus souvent toxiques pour les organismes aquatiques, et nocifs pour l'homme. Ils peuvent persister dans l'environnement (air, sol, sédiments, eau) pendant plusieurs années. La diffusion des produits phytosanitaires dans l'environnement peut se faire non seulement au moment de l'application (pollution diffuse), mais aussi au moment du remplissage ou du lavage des pulvérisateurs, en cas de mauvaise évacuation des emballages des produits, etc. (pollution ponctuelle).

[11] La qualité de l'eau et assainissement en France, Annexe 6 - Le ruissellement des eaux de pluie, Rapport de l'OPECST n° 2152 (2002-2003) de M. Gérard MIQUEL, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scient. tech., déposé le 18 mars 2003

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Elle touche tout particulièrement les cours d'eau présentant des débits d'étiage faibles et, de fait, un pouvoir de dilution réduit, mais aussi les nappes par infiltration, où la persistance se compte en plusieurs décennies.

Concernant les eaux pluviales, la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération est dotée d'un schéma directeur intercommunal de gestions des eaux pluviales qui concerne donc la commune des Arcs sur Argens.

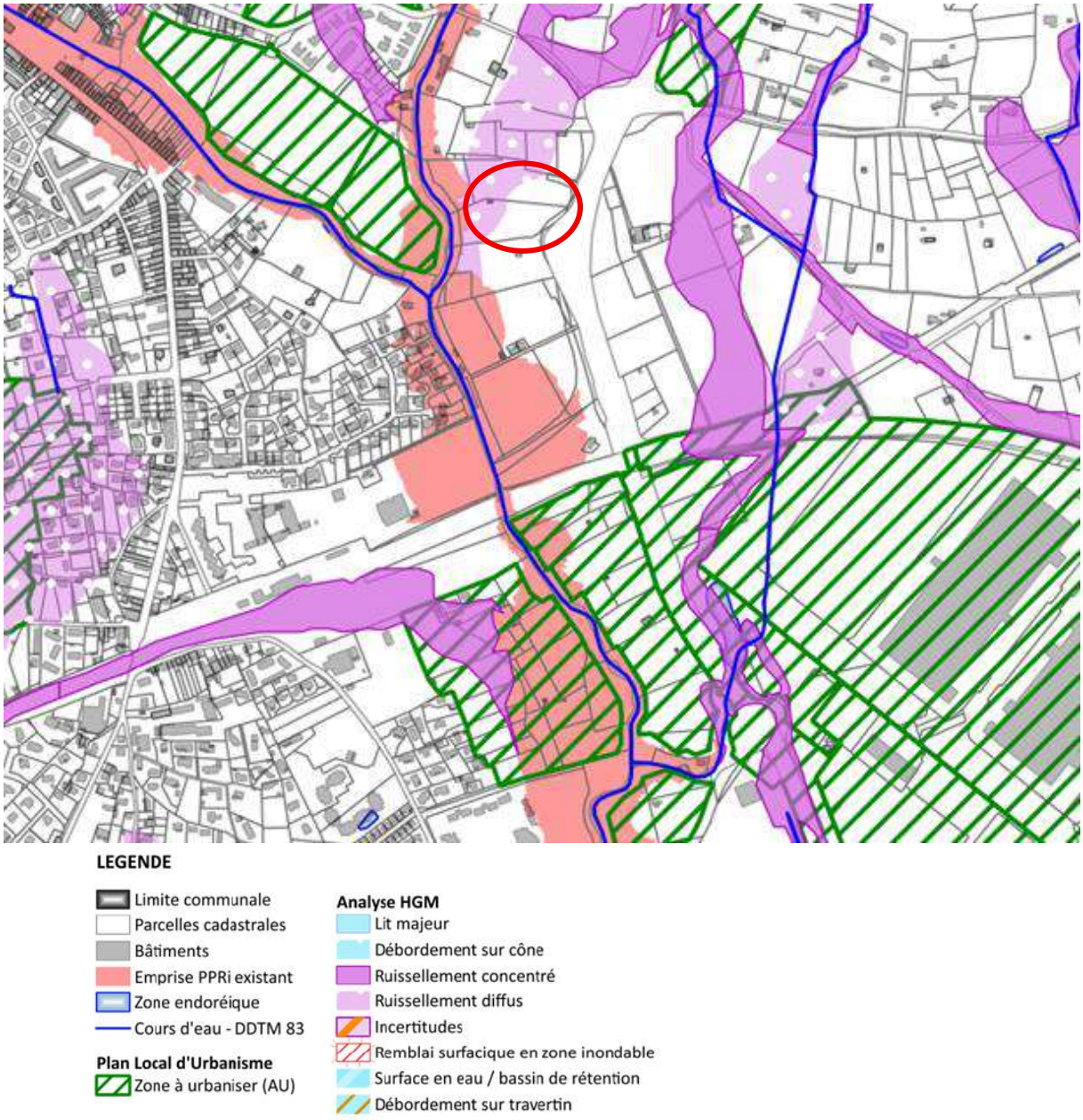

Figure 49 : Diagnostic des écoulements hors réseaux mineurs du schéma directeur intercommunal de gestion des eaux pluviales DPVa

La parcelle de projet est située en partie en zone de ruissellement diffus et donc dans l'emprise des zones inondables sur la partie Ouest la plus proche du cours d'eau du Vallon de Sainte Cécile. Toutefois, la zone de projet est traversée d'Est en Ouest par un fossé artificiel qui agit comme un drain et débouche sur le Vallon de Sainte Cécile.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.5.2 Ressource minérale

2.5.2.1 Géologie

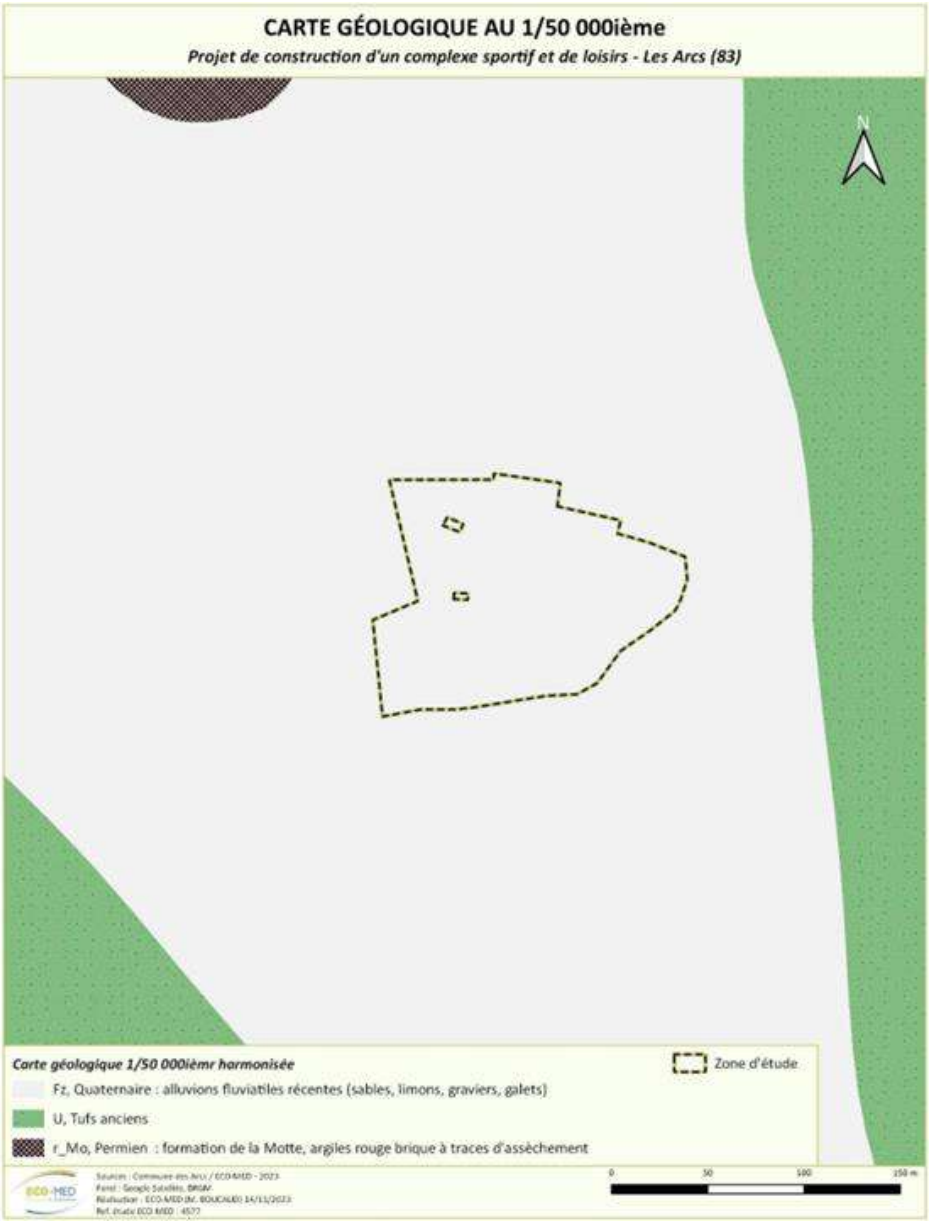

Figure 50 : Carte géologique de la zone de projet (source : ECOMED)

D'après la carte géologique au 1/50000 du BRGM (http://infoterre.brgm.fr/), la zone d'étude se situe entièrement sur des alluvions fluviatiles récentes (Fz : sables, limons, graviers et galets) datant du Quaternaire. Ce type de formation géologique peux accueillir une nappe d'eau si un cours d'eau se trouve à proximité. Le sol qui se développe à partir de ces sédiments correspond à des calcisols d'après la carte des Sols de Géoportail (https://www.geoportail.gouv.fr/carte). Les calcisols sont des sols qui

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

se développent à partir de matériaux calcaires mais sont relativement pauvres en carbonates de calcium.

2.5.2.2 Production de ressources minérales

La commune des Arcs sur Argens ne compte plus aucune carrière en activité à ce jour. La commune compte toutefois plusieurs exploitations fermées au Nord de son territoire mais aucun n'est située à proximité de la zone de projet.

2.5.3 Scénario tendanciel et enjeux

	Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
Ressources naturelles	+	Un SDAGE approuvé	↗	Un SDAGE qui prévoit des améliorations pour l'état futur
	-	Le Réal, cours d'eau à proximité du projet en état écologique moyen mais en bon état chimique	↗	Une réglementation de plus en plus stricte et des suivis qui devraient permettre de maintenir ces niveaux de qualité
	+	La masse d'eau souterraine FRDG520 située sous la zone de projet en bon état quantitatif et chimique	↘	Une ressource de plus en plus sollicitée pour l'alimentation en eau potable du territoire avec le développement territorial et le réchauffement climatique
	+	Une eau potable satisfaisante en qualité et quantité	↗	Les mesures mises en place pour le suivi de la qualité devraient permettre de maintenir ce niveau de qualité
			↘	Le réchauffement climatique va avoir un impact sur la disponibilité de la ressource
			↗	La mise en place d'un plan urgence eau face aux sècheresses de plus en plus présentes
	-	Une STEP non conforme en 2023 et des installations d'assainissement non collectif non conformes	↗	Des contrôles et travaux en cours de réalisation
—	-	Une zone de projet située en partie en zone de ruissellement des eaux pluviales	↗	Un schéma directeur de gestion des eaux pluviales en place
			↘	Une artificialisation du sol qui peut accentuer ce problème de ruissellement

LES ENJEUX

- La préservation de l'état chimique du Réal et l'amélioration de son état écologique ;
- La préservation de l'état quantitatif et chimique de la masse d'eau souterraine FRDG520 ;
- La gestion des eaux pluviales sur la zone de projet ;
- L'adaptation du projet à la ressource en eau et à la capacité des réseaux et infrastructures (eau potable, assainissement).

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.6 Risques naturels et technologiques

On distingue les risques naturels et les risques technologiques :

- **les risques naturels** se rapportent à des aléas qui font intervenir des processus naturels variés : atmosphériques, hydrologiques, géologiques ou géomorphologiques ;
- **les risques technologiques** sont liés à l'action humaine et majoritairement à la manipulation, au transport ou au stockage de substances dangereuses pour la santé et l'environnement.

Le risque se situe à la croisée entre, d'une part, un ou plusieurs aléas et, d'autre part, la vulnérabilité d'une société et/ou d'un territoire qu'elle occupe. L'aléa ne devient un risque qu'en présence d'enjeux humains ou économiques.

Le risque, d'origine naturelle ou technologique, est dit majeur lorsqu'il peut faire de très nombreuses victimes et occasionner des dommages considérables, dépassant les capacités de réaction des instances concernées (États, sociétés civiles) à l'échelle de la zone touchée. Le risque majeur est caractérisé conjointement par une faible probabilité d'occurrence et des impacts énormes.

2.6.1 Risques naturels

La commune des Arcs sur Argens est concernée par plusieurs risques naturels.
Les risques inondations et feu de forêt sont particulièrement importants.
Un PPRI Argens et Réal a été approuvé le 11 avril 2014. Un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI Argens Estérel) a été adopté en 2016.
7 arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles suite à des inondations qui ont été pris sur la commune et 1 arrêté concerne le risque mouvement de terrain.

2.6.1.1 Risque sismique

Faisant suite au Plan Séisme qui s'est étalé sur une période de 6 ans entre 2005 et 2010, le Ministère en charge de l'écologie a rendu publique le nouveau zonage sismique de la France entré en vigueur le 1er mai 2011.

Les différentes zones correspondent à la codification suivante :

- Zone 1 = Sismicité très faible ;
- Zone 2 = Faible sismicité ;
- Zone 3 = Sismicité modérée ;
- Zone 4 = Sismicité moyenne ;
- Zone 5 = Sismicité forte.

Le territoire communal des Arcs sur Argens est soumis dans sa totalité à un risque sismique de catégorie 2 : sismicité faible.

2.6.1.2 Risque inondation

- Les inondations peuvent être de plusieurs types :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- **torrentielles** : lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes.
- **ruissellement pluvial urbain ou périurbain** : l'imperméabilisation du sol par les aménagements ainsi que certaines pratiques culturales limitent l'infiltration des eaux et augmentent le ruissellement. Ceci peut occasionner la saturation et le refoulement des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues (temps de montée des eaux parfois inférieure à une heure).
- **de plaine** : lorsque des pluies abondantes et/ou durables surviennent, le débit du cours d'eau augmente et peut entraîner le débordement des eaux. Une inondation de plaine est une submersion d'une zone par suite du débordement des eaux d'un cours d'eau de plaine.
- **par remontée de nappe** : dans un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la zone non saturée et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol.

➢ Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ont pour objet principal de réglementer l'occupation et l'utilisation du sol dans les zones à risque. Ils sont élaborés par les préfectures, en concertation avec les communes et leur population. Ils permettent de délimiter des zones d'exposition au risque d'inondation. En fonction des aléas et des enjeux présents, ils réglementent l'occupation du sol afin d'en baisser la vulnérabilité dans l'objectif de ne pas aggraver les risques en limitant exposition des enjeux (biens et personnes).

Le PPRI lié à la présence de L'Argens et du Réal sur la commune des Arcs sur Argens a été approuvé le 11 avril 2014.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

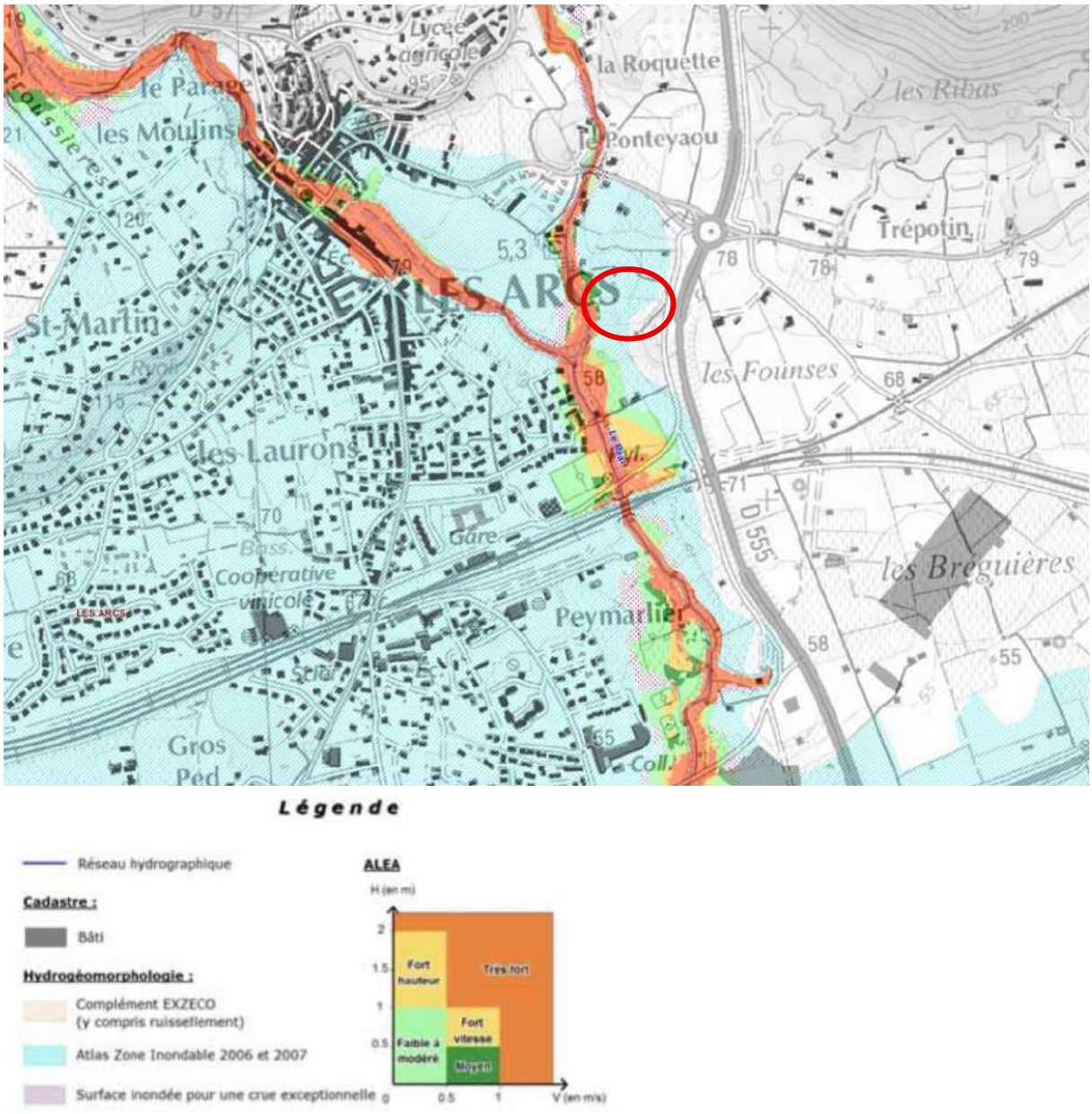

Figure 51 : Cartographie du Plan de Prévention du Risque Inondation sur la zone de projet (source : Var.gouv.fr)

La zone de projet est située en limite du zonage du PPRI mais est toutefois concernée par le risque inondation lié à l'Atlas des zones inondables.

➢ Atlas des Zones Inondables (AZI)

La prévention des risques d'inondation repose en priorité, pour ce qui relève de la responsabilité de l'Etat, sur l'information des populations, la maîtrise de l'urbanisation, en l'évitant autant que faire se peut dans les zones inondables, et la préservation des zones naturelles d'expansion de crues. Les Atlas des Zones Inondables constituent un outil de référence pour les services de l'Etat, c'est un document de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

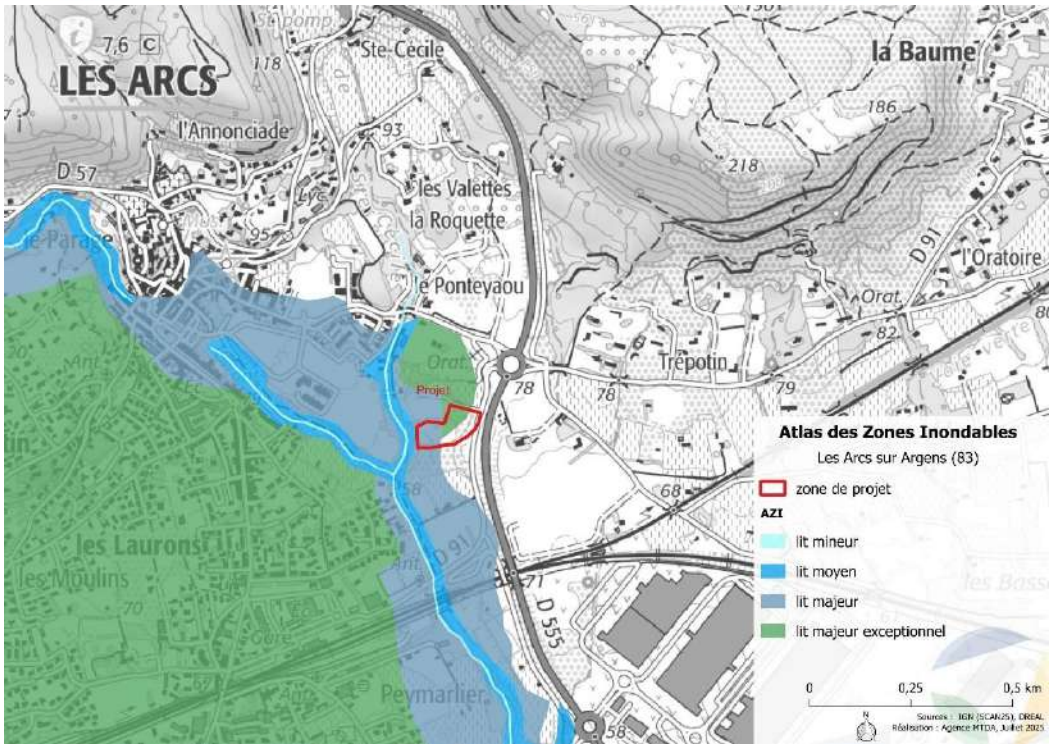

La commune des Arcs sur Argens est concernée par l'AZI lié au ruisseau Le Réal qui circule à l'Ouest de la zone de projet. La zone de projet est concernée par le lit majeur et le lit majeur exceptionnel du Réal notamment sur la partie Ouest.

➢ Territoires à Risque important d'Inondation (TRI)

Concernant le risque inondation, le territoire communal est également concerné par le TRI de l'Est Var, identifié en application de la **directive inondation**[12].

Les TRI ont été recensés du fait de l'importance des enjeux potentiellement exposés aux inondations. Sur ces zones, étendues aux communes voisines, des **Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)** sont définies. Elles sont les déclinaisons locales du **Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)** et permettent de centrer la réflexion sur la gestion des inondations en fonctions des priorités et des enjeux locaux.

[12] Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

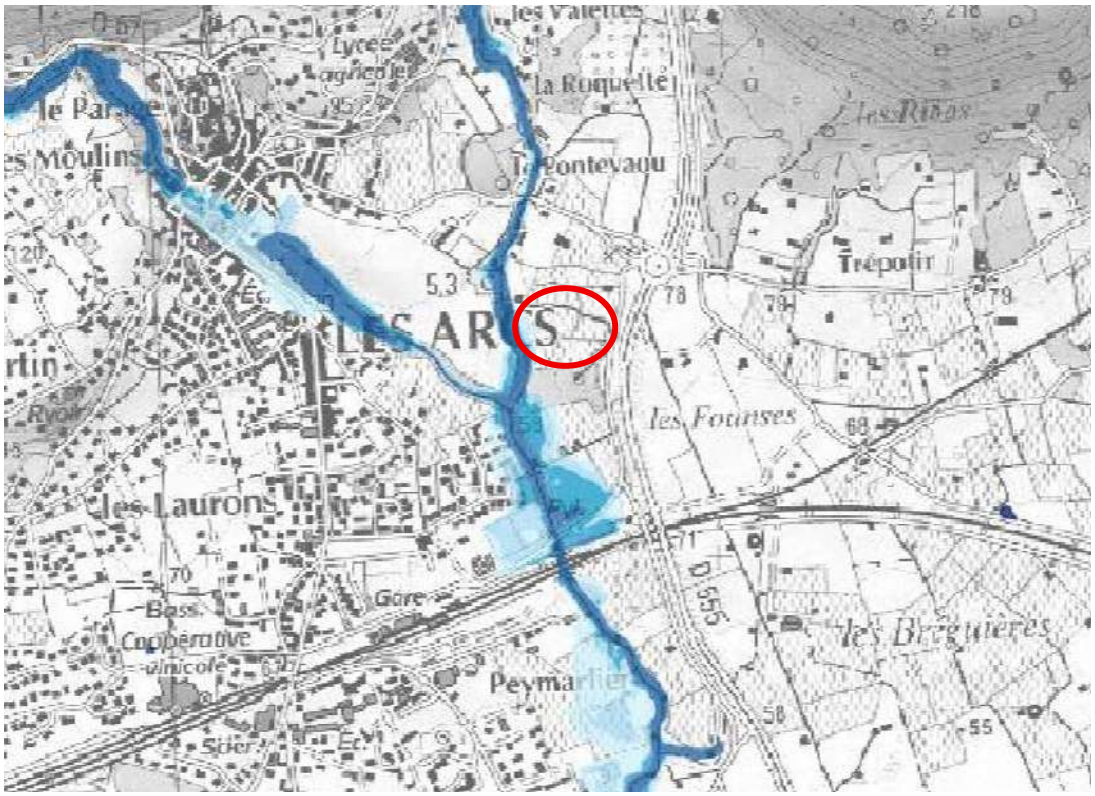

Figure 52 : Cartes des surfaces inondables - L'Argens (source : eaufrance.fr)

La zone de projet est située en limite de la surface inondable de l'Argens.

➢ Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI)

La commune des Arcs sur Argens est concernée dans sa totalité par le PAPI complet ARGENS et COTIERS VAR ESTEREL labellisé le 07 juillet 2016 pour la période 2016-2025 et dont le programme d'actions s'étend sur 1 département (Var) et sur 1 région (Provence-Alpes-Côte d'Azur) et concerne 75 communes pour environ 376 000 habitants.

Créés en 2003, les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) visent à réduire les conséquences des inondations sur les territoires à travers une approche globale du risque, portée par un partenariat entre les services de l'Etat et les acteurs locaux.

Le programme d'action du PAPI complet constitue la déclinaison opérationnelle de la stratégie élaborée par le porteur sur le bassin versant de l'Argens et des côtiers de l'Estérel :

➔ pérenniser la gouvernance de l'eau à l'échelle du territoire du PAPI ;

➔ inscrire l'inondation dans une stratégie globale d'aménagement du territoire ;

➔ lutter contre les inondations par une restauration morphologique qui respecte les fonctionnalités du milieu naturel ;

➔ façonner un territoire moins vulnérable et résilient.

2.6.1.3 Risque mouvement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte…) ou

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

occasionnées par l'homme (déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères…). Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain. Il peut également être causé par le retrait/gonflement des argiles.

La commune des Arcs sur Argens est concernée par 3 cavités souterraines abandonnées d'origine naturelle mais aucune ne se situe à proximité de la zone de projet.

12 mouvements de terrains sont recensés sur la commune, de type :

- Glissement ;
- Erosion de berges ;
- Chute de blocs ;
- Coulée.

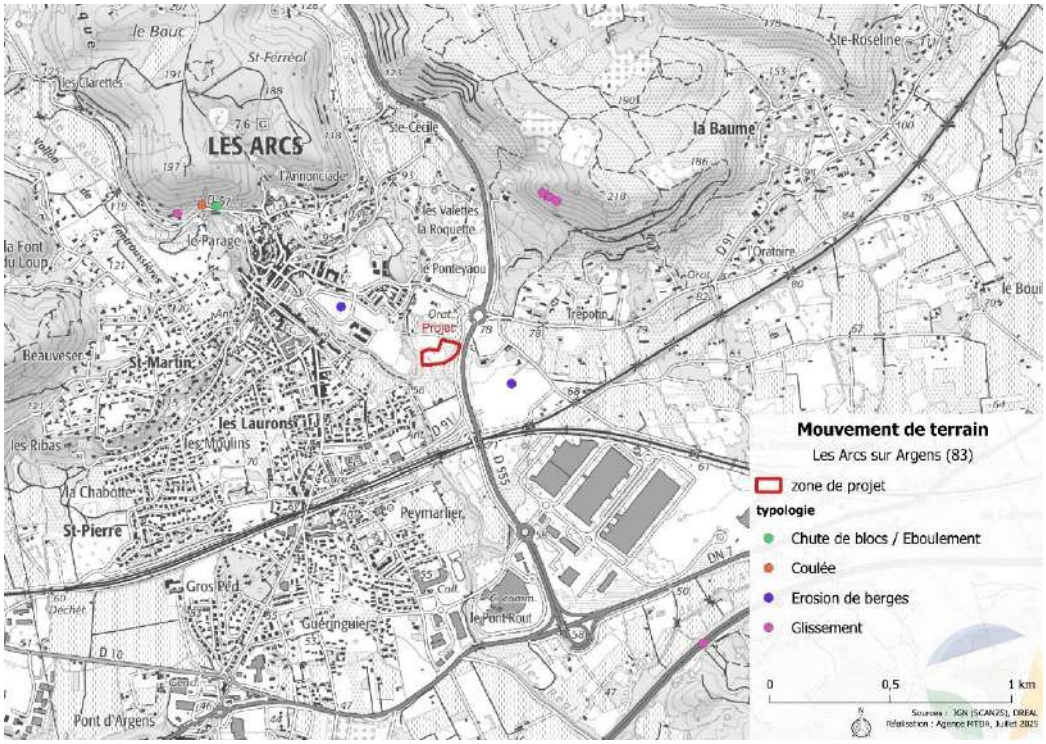

Aucun de ces mouvements de terrains recensé ne se situe à proximité de la zone de projet. 2 phénomènes d'érosion de berges sont recensés à environ 500 mètres.

Les sols argileux, et plus particulièrement leur structure et leur consistance, sont impactés par leur teneur en eau. Au plus celle-ci augmente, au plus les sols vont être souples et prendre du volume (phénomène de gonflement des argiles). A l'inverse, lorsque la teneur en eau diminue, les sols s'assècheront et deviendront cassants. On parle alors de phénomène de retrait des argiles.

L'aléa « retrait - gonflement des argiles » distingue 3 niveaux d'exposition, le niveau 3 étant le plus fort.

Le territoire de la commune des Arcs sur Argens est concerné par un aléa fort ou moyen au retrait gonflement des argiles.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

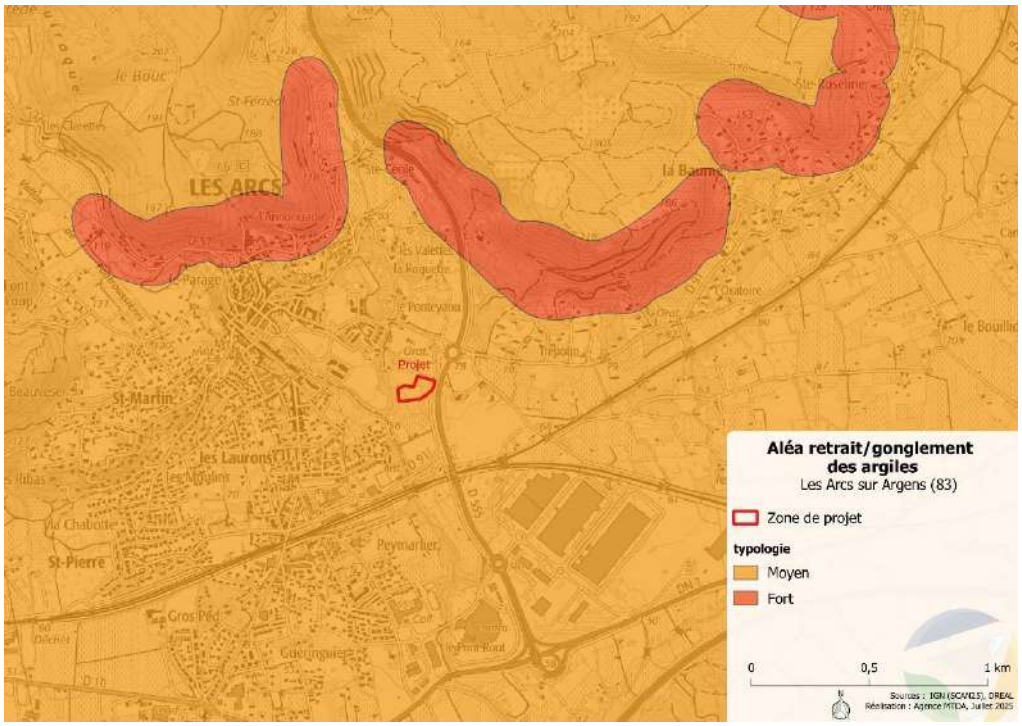

La zone de projet est située en aléa moyen au phénomène de retrait/gonflement des argiles.

2.6.1.4 Risque feu de forêt

On parle de feux de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare de forêt, de maquis, de garrigue ou de landes.

Le feu de forêt peut prendre différentes formes selon les caractéristiques de la végétation et les conditions climatiques dans lesquelles il se développe :

- Les feux de sol brûlent la matière organique contenue dans la litière, l'humus ou les tourbières. Alimentés par incandescence avec combustion, leur vitesse de propagation est faible.
- Les feux de surface brûlent les strates basses de la végétation, c'est-à-dire la partie supérieure de la litière, la strate herbacée et les ligneux bas. Ils se propagent en général par rayonnement et affectent les garrigues ou les landes.
- Les feux de cimes brûlent la partie supérieure des arbres (ligneux hauts) et forment une couronne de feux. Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et leur vitesse de propagation est très élevée. Ils sont d'autant plus intenses et difficiles à contrôler que le vent est fort et le combustible sec.

L'aléa incendie de forêt est présent sur la commune des Arcs sur Argens.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

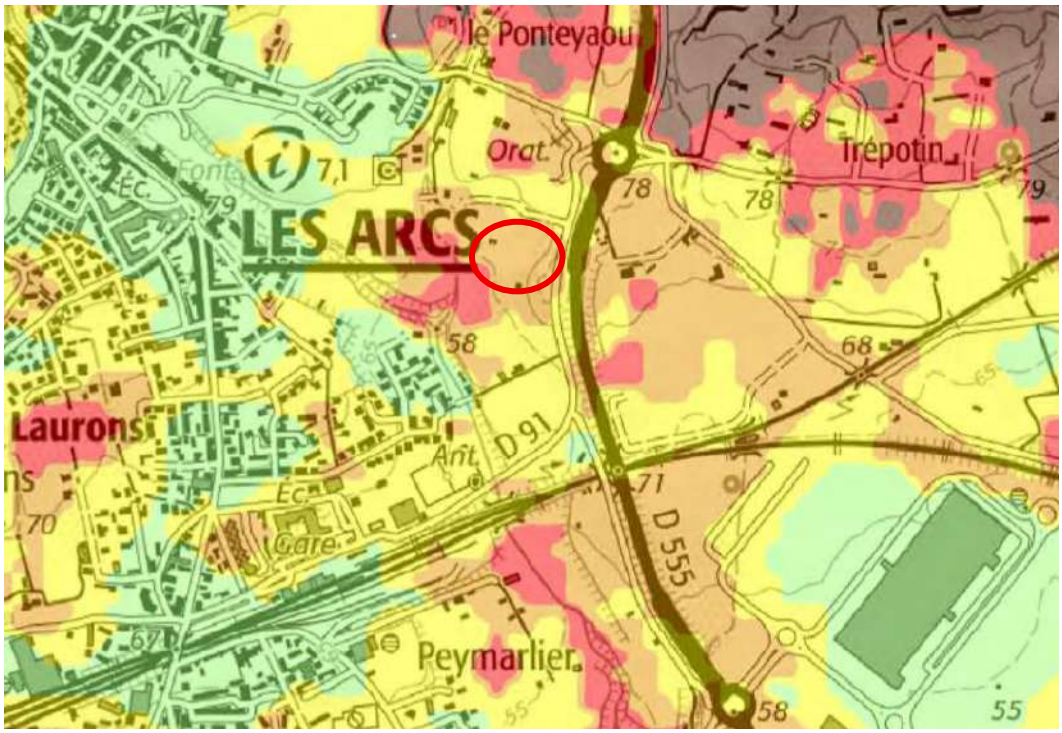

Légende

- aléa très faible
- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

Figure 53 : Carte de l'aléa incendie de forêt sur la zone de projet (source : Var.gouv.fr)

La zone de projet se situe dans l'aléa moyen.

De plus, la commune et la zone de projet sont concernées par le zonage informatif des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD).

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

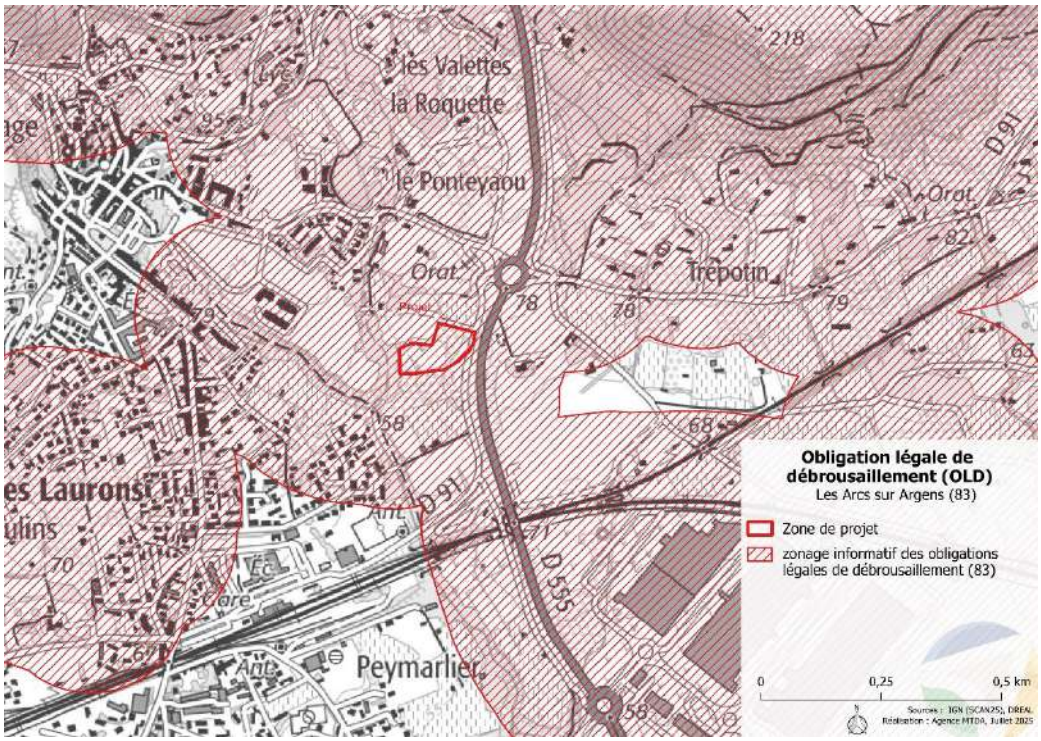

Si un terrain se situe dans une zone concernée par les obligations légales de débroussaillement (OLD). Il s'agit de débroussailler, à l'intérieur de ce zonage : - l'ensemble du terrain ; - les abords des constructions sur une profondeur minimale de 50 mètres ; - les voies privées sur une profondeur maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

2.6.1.5 Risque radon

Le radon est un gaz radioactif, dont la concentration est fortement dépendante de la géologie du territoire concerné. Les formations géologiques présentant une importante teneur en uranium et en radium augmentent le potentiel radon. À noter que le potentiel radon donne simplement une indication sur l'exposition relative de la commune, mais ne renseigne pas sur la concentration en radon des habitations : celle-ci dépend de bien d'autres facteurs tels que l'étanchéité entre l'interface sol/bâtiment, le taux de renouvellement de l'air intérieur, etc. (IRSN – Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire).

L'IRSN classe le potentiel radon en trois catégories, la catégorie 3 représentant un fort potentiel radon.

La commune des Arcs sur Argens est classée en catégorie 3 (risque fort).

2.6.2 Risques technologiques

2.6.2.1 Risque industriel

Le risque industriel est lié aux usines et industries dont l'activité peut engendrer des incendies de produits inflammables, des explosions, une dispersion de produits dangereux... Des nuisances peuvent également être générées par ces installations (nuisances sonores, olfactives…).

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Les installations qui présentent le plus de risques sont classées SEVESO. Les autres installations à risque sont classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sous soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation.

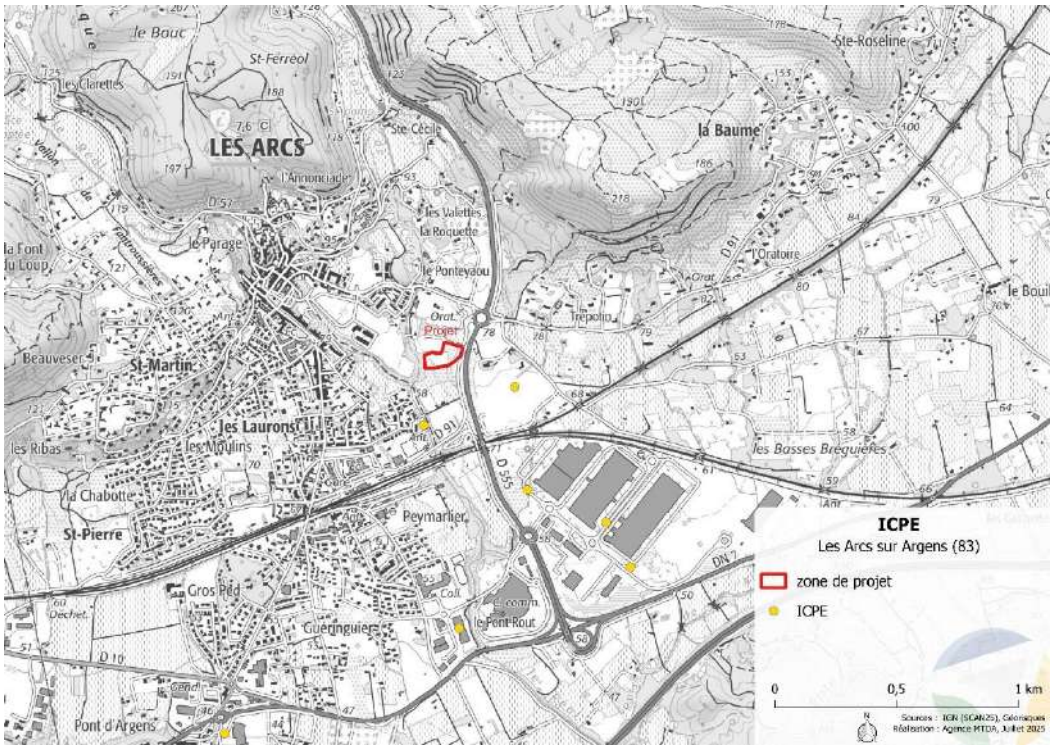

10 ICPE sont situés sur la commune des Arcs sur Argens, les plus proches étant situés à environ 250 mètres de la zone de projet :

- La société RECUP NEISS située à Les Croisières, 83460 Les Arcs ;
- La société RODRIGUES Miranda située dans le Quartier du Pourridet Chemin des Cambres, 83460 Les Arcs ;
- La station-service de l'Argens située sur la RN7.

Un site SEVESO soumis à autorisation se situe sur la commune des Arcs sur Argens. Il s'agit de l'établissement LODRAC classé SEVESO seuil bas.

Il faut signaler également, la proximité au Nord-Est des Arcs sur Argens, de l'établissement STOGAZ situé à La Motte, relevant de la directive SEVESO seuil haut et pour lequel un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 avril 2013.

Toutefois, la zone de projet n'est pas située à proximité de ces deux établissements, ni située dans périmètre du PPRT de STOGAZ.

2.6.2.2 Risque transport de matières dangereuses

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques ou bien par la nature de ses réactions, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

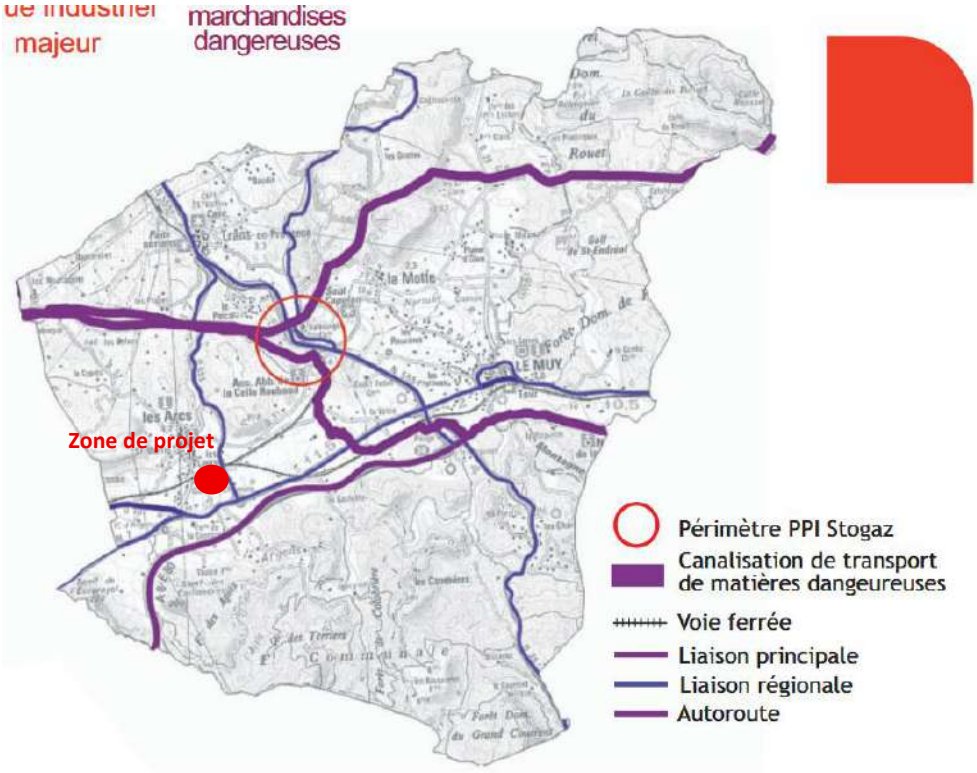

Figure 54 : Risque industriel et TMD sur la commune des Arcs sur Argens (source : Var.gouv.fr)

La commune des Arcs sur Argens est concernée par le risque TMD par le passage de l'oléoduc La Mède-Puget-sur-Argens qui traverse la Commune d'est en ouest le long de la RN 555, et par le gazoduc qui passe à l'extrême nord.

Le risque local est également généré par un flux important de transit et de desserte sur certains axes routiers. La D555 située à l'Est de la zone de projet constitue une liaison régionale.

2.6.3 Scénario tendanciel et enjeux

	Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
Risques naturels et technologiques	+	Un risque sismique faible	=	Un risque maitrisé avec le respect des règles de construction parasismiques
	-	Un risque inondation présent au niveau du cours d'eau à proximité de la zone de projet	↘	Un risque connu et géré localement par le PPRI et l'AZI mais qui peut potentiellement être aggravé avec le changement climatique
	-	Un risque mouvement de terrain présent par un aléa retrait/gonflement des argiles moyen sur la zone de projet	↘	Le changement climatique est susceptible d'aggraver le risque retrait-gonflement des argiles
	-	Un risque incendie de forêt moyen présent sur la zone de projet	↘	Un risque qui évolue négativement avec le changement climatique
	+	Un risque industriel sur le territoire (ICPE et SEVESO) mais aucune à proximité de la zone de projet	=	Pas de projet de nouvelle infrastructure
	+	Un risque TMD sur le territoire mais qui ne concerne que faiblement la zone de projet (proximité D555)	=	Pas de projet de nouvelle infrastructure augmentant la fréquence du risque

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

LES ENJEUX

- La prise en compte des risques d'inondation liés à l'Argens et au Réal (et ses affluents) ;
- La prise en compte du risque retrait et gonflement d'argiles ;
- La prise en compte du risque incendie de forêt.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.7 Autres pollutions et nuisances

2.7.1 Gestion des déchets

Les données de cette partie proviennent du Rapport de gestion des déchets 2024 de la Dracénie Provence Verdon agglomération.

En matière de collecte des déchets, la Dracénie est organisée selon deux modes :

- Points d'apport volontaire (PAV) pour 94% de la population ;
- Porte à porte pour 6% de la population.

En 2024, le territoire de la Dracénie a produit 82 228 tonnes de déchets, toutes typologies confondues contre 80 164 tonnes en 2023.

Concernant les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), qui ne seront pas valorisées, elles représentent 32 671 tonnes en 2024, contre 39 192 tonnes en 2020, soit une baisse d'environ 17%.

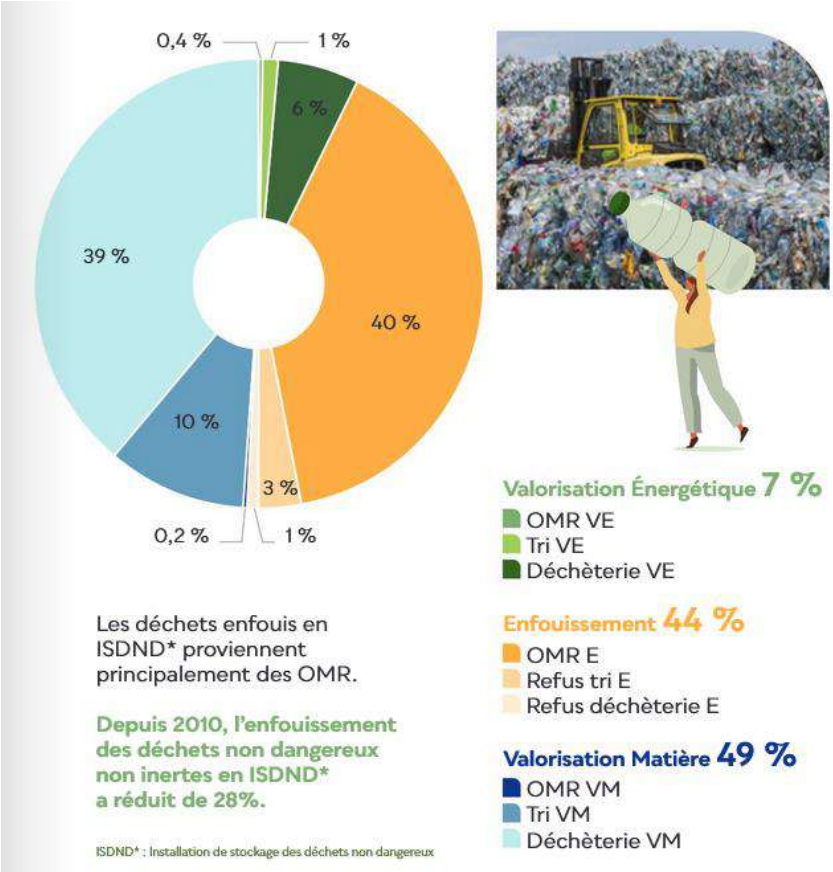

Concernant la valorisation des déchets, la majorité des déchets du territoire sont valorisés (valorisation énergétique ou valorisation matière). En effet, sur les 82 228 tonnes de déchets produits, 56% sont valorisés (49 % de valorisation matière et 7% de valorisation énergétique). Si depuis 2010 les quantités de déchets ménagers et assimilés ont augmentés de 24%, sur la même période, les quantités d'ordures ménagères résiduelles qui seront enfouis ont diminué de 23%.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Toutefois, ce pourcentage est encore insuffisant pour atteindre l'objectif règlementaire qui fixe le taux de valorisation matière à 65% pour 2025.

Enfin, une déchetterie est située sur la commune des Arcs sur Argens, Quartier de l'Ecluse, chemin de la Chabotte. En 2024, 37 935 tonnes de déchets ont été déposées en déchetteries, soit 46% des déchets traités par la Dracénie.

2.7.2 Sols pollués

Les données de cette partie proviennent de la base de données Infoterre des site set sols pollués du BRGM.

Deux sources d'information principales sont disponibles :

- les informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) recensent les sites, ou anciens sites industriels, pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, connus de l'État ;
- CASIAS (ex-BASIAS), carte nationale des anciens sites industriels et activités de services, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

Enfin, ces sites, lorsqu'ils présentent une pollution avérée qui justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la santé et l'environnement, peuvent être classés en Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).

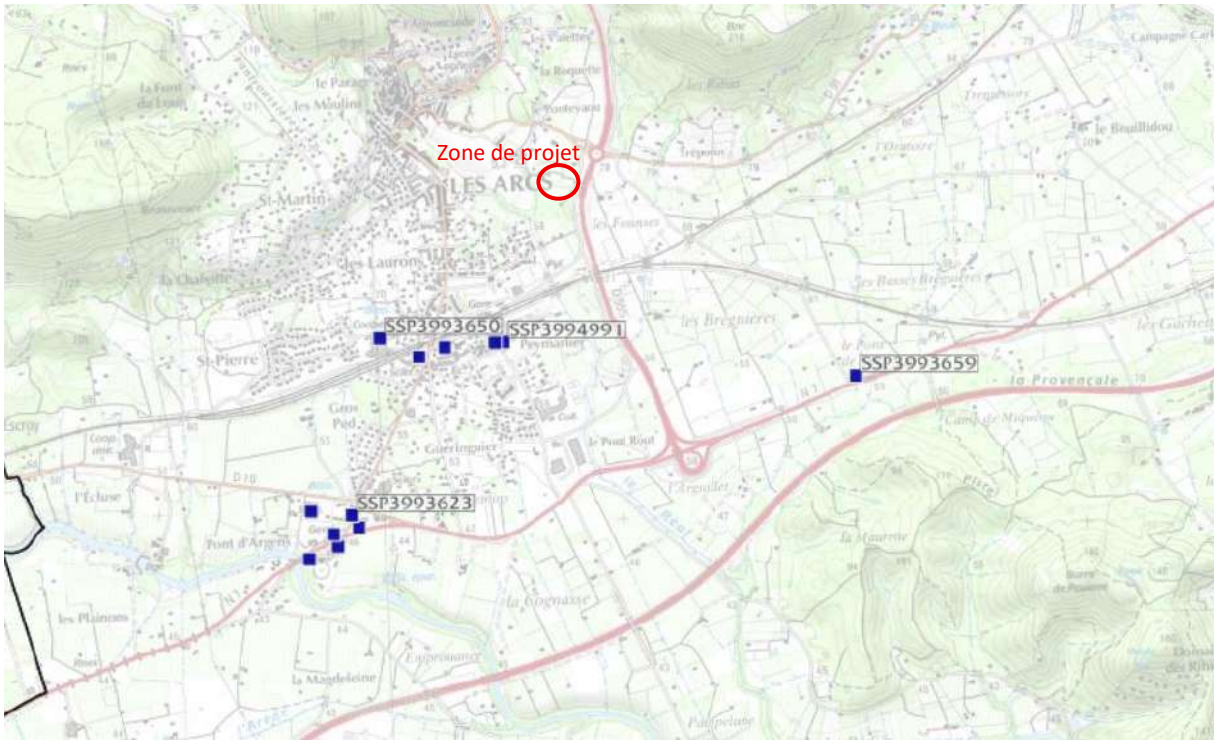

Figure 55 : Localisation des anciens sites industriels et activités de services, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement (source : https://infoterre.brgm.fr)

Selon la base de données du BRGM, la commune des Arcs sur Argens ne comporte aucun site BASOL mais comporte 12 sites CASIAS.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Toutefois, aucun de ces sites ne se situe à proximité de la zone de projet.

2.7.3 Nuisances sonores

Le bruit est perçu comme la principale source de nuisance de leur environnement pour près de 40% des français. La sensibilité à cette pollution, qui apparaît comme très suggestive, peut provoquer des conséquences importantes sur la santé humaine (troubles du sommeil, stress…).

Possibilité de conversation	Sensation auditive	Niveaux sonores en dBA	Sources de bruit
	Seuil de l'audibilité	0	
A voix chuchotée	Très calme	15	Bruissement dans les feuilles
	Calme	25	Conversation à voix calme
A voix normale	Assez calme	40	Bureau
A voix assez forte	Bruits courants	60	Conversation normale, Bateau à moteur
	Bruyant mais supportable	65	Circulation importante
		70	Circulation très importante
Difficile		85	Circulation intense à 1 mètre
	Pénible à entendre	95	
Obligation de crier		100	Marteau piqueur à 5 mètres
		110	Atelier de chaudronnerie
Impossible	Seuil de douleur	120	Moteurs d'avion à quelques mètres
	Lésions irreversibles	130	Explosion violente

Figure 56 : Exemple de barème de sensibilité liée au niveaux sonores

Une des premières sources de nuisances sonores provient des infrastructures routières. Celles-ci sont identifiées par le département et sont classées en plusieurs catégories selon la largeur des zones affectées par le bruit de part et d'autre de l'axe :

- Catégorie 1 : 300 mètres ;
- Catégorie 2 : 250 mètres ;
- Catégorie 3 : 100 mètres ;
- Catégorie 4 : 30 mètres ;
- Catégorie 5 : 10 mètres.

La commune de des Arcs sur Argens est concernée par le classement sonore des infrastructures routières bruyantes du Var :

- A8 (classé catégorie 1) ;
- D555 (classée catégorie 2 et 3) ;
- DNT (classée catégorie 2) ;
- D10 (classée catégorie 3) ;
- D91 (classé catégorie 4).

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

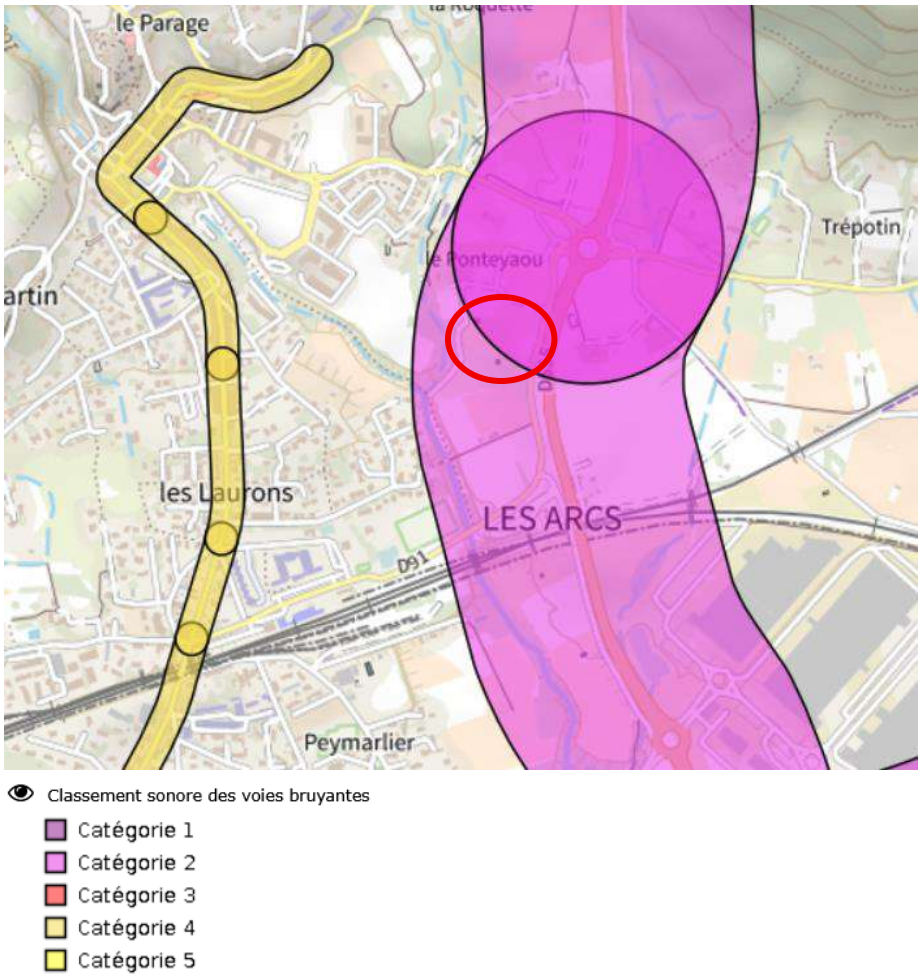

Figure 57 : Classement sonore des voies bruyantes à proximité de la zone de projet (source : DDTM83)

Concernant la zone de projet, celle-ci est située à proximité de la D555 classée en catégorie 2.

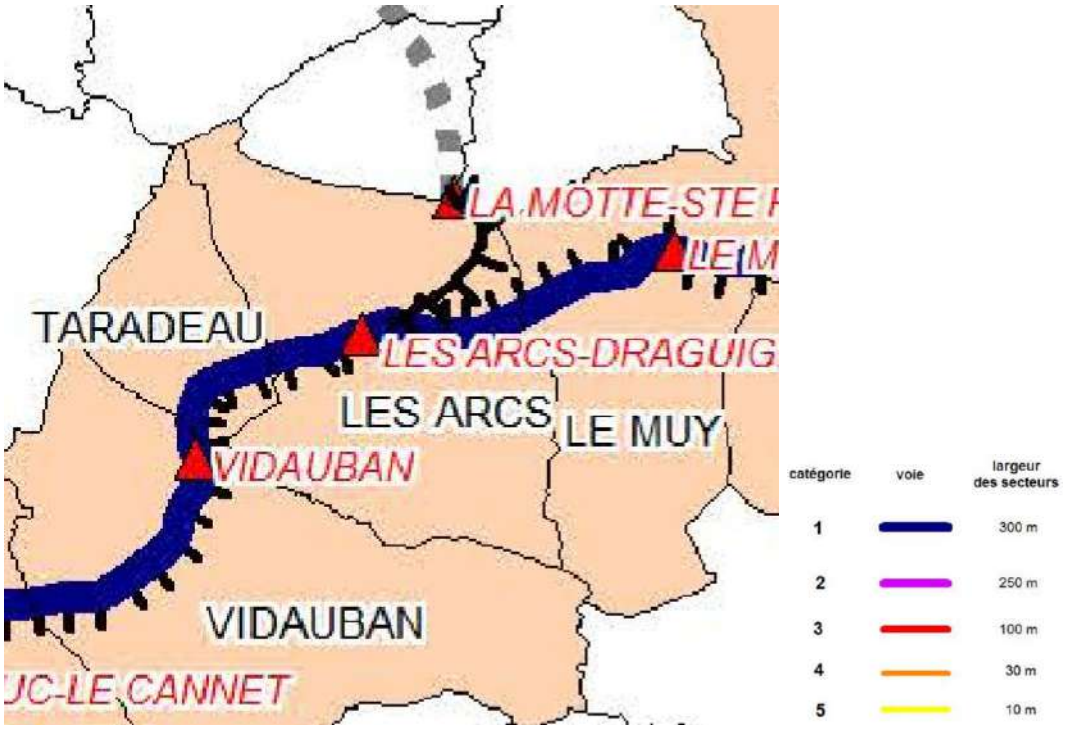

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

La commune est également concernée par le classement des voies ferroviaires avec la ligne Marseille – Vintimille (LMV) classée catégorie 1. La zone de projet se situe à environ 350 mètres de la voie ferrée.

En réponse à ces nuisances sonores, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

2.7.4 Scénario tendanciel et enjeux

	Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
Autres pollutions et nuisances	+	Une gestion des déchets efficace gérée par la Dracénie Provence Verdon agglomération	=	Le projet de complexe sportif et culturel est est susceptible d'entrainer une augmentation des déchets
	+	Pas de sites pollués à proximité du secteur de projet	=	/
	-	Un site de projet localisé à proximité d'une voie bruyante	=	Le projet de complexe sportif et culturel est susceptible d'entrainer une hausse du trafic

LES ENJEUX

- La collecte et le traitement des déchets du projet en adéquation avec la gestion actuelle des déchets ;
- La prise en compte des nuisances sonores dans le projet.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

3 Synthèse de l'état initial de l'environnement

3.1 Forces et faiblesses du territoire

Thématiques	Atouts	Faiblesses
Climat air énergie		▪ Des effets du changement climatique déjà visibles ▪ Des émissions de GES et de polluants atmosphériques dues aux transports routiers ▪ Une qualité de l'air moyenne sur le territoire ▪ Une consommation énergétique liée aux transports routiers ▪ Une production d'EnR qui ne représente que 9% de la consommation d'énergie l'essentielle étant des produits pétroliers
Patrimoine paysager	▪ Un secteur inscrit dans le paysage de la Plaine et marqué par la présence de cultures de vergers et de vignes, d'une prairie présentant une végétation clairsemée au Sud et à l'Est et d'un bosquet au Nord-Ouest ▪ L'Ouest et le Sud du secteur sont concernés par la présence du Parc du Réal et de la balade le long des berges du Réal ▪ Pas de patrimoine bâti protégé dans le secteur de projet	▪ L'Est du terrain présente un important dénivelé marqué par la présence d'un talus (différence de niveau d'environ 10 mètres entre le haut du talus à l'Est et le point le plus bas à l'Ouest)
Patrimoine naturel et biodiversité	▪ Pas de zones humides identifiées sur la zone de projet ▪ Un lien écologique fort entre l'ENS présent à proximité de la zone de projet ▪ La présence d'habitats divers mais à faible enjeu sur la zone de projet ▪ Les cortèges floristiques correspondent dans l'immense majorité à des cortèges eutrophiles de milieux anthropisés. Aucune espèce patrimoniale n'a été observée sur le site. ▪ Peu d'enjeux fort concernant la faune de la zone de projet du fait du fort degré d'enclavement du secteur.	▪ Des espèces exotiques envahissantes présentes sur la zone de projet

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

	▪ La zone de projet se situe au sein de plusieurs PNA ▪ La zone d'étude se situe au niveau d'un cours d'eau à préserver ainsi que de son espace de mobilité identifiés au SRCE	
Ressources naturelles	▪ Un SDAGE approuvé ▪ La masse d'eau souterraine FRDG520 située sous la zone de projet en bon état quantitatif et chimique ▪ Une eau potable satisfaisante en qualité et quantité	▪ Le Réal, cours d'eau à proximité du projet en état écologique moyen mais en bon état chimique ▪ Une STEP non conforme en 2023 et des installations d'assainissement non collectif non conformes ▪ Une zone de projet située en partie en zone de ruissellement des eaux pluviales
Risques naturels et technologiques	▪ Un risque sismique faible ▪ Un risque industriel sur le territoire (ICPE et SEVESO) mais aucune à proximité de la zone de projet ▪ Un risque TMD sur le territoire mais qui ne concerne que faiblement la zone de projet (proximité D555)	▪ Un risque inondation présent au niveau du cours d'eau à proximité de la zone de projet ▪ Un risque mouvement de terrain présent par un aléa retrait/gonflement des argiles moyen sur la zone de projet ▪ Un risque incendie de forêt moyen présent sur la zone de projet
Autres pollutions et nuisances	▪ Une gestion des déchets efficace gérée par la Dracénie Provence Verdon agglomération ▪ Pas de sites pollués à proximité du secteur de projet	▪ Un site de projet localisé à proximité d'une voie bruyante

3.2 La synthèse et la hiérarchisation des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux suivants ont été définis suite à la réalisation de l'état initial de l'environnement.

Il s'agit d'identifier les enjeux qui possèdent des leviers d'actions propres au PLU, c'est-à-dire des enjeux pour lesquels le PLU est l'outil approprié pour infléchir les tendances. Les enjeux ont ainsi été hiérarchisés selon qu'ils soient jugés majeurs, forts ou modérés pour le développement du territoire.

La hiérarchisation des enjeux se base sur trois critères :

- l'état actuel de l'enjeu dans le territoire ;
- les impacts/l'importance pour de l'enjeu pour le territoire ;
- les leviers d'actions possibles du PLUi, qui s'analysent à la fois par la nature même du schéma, et par l'existence d'autres outils locaux.

Ces trois facteurs sont évalués et, sur cette base, les enjeux sont hiérarchisés :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Enjeu majeur	Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts au regard de l'évaluation environnementale du PLUi sur l'ensemble du territoire, quel que soit l'échelle d'analyse. Ce sont également des enjeux pour lesquels le PLUi dispose de leviers d'action importants.
Enjeu fort	Il s'agit d'enjeux qui apparaissent d'un niveau de priorité élevé pour l'évaluation environnementale, mais de façon moins homogène que les enjeux majeurs. Ils ont un caractère moins systématique et/ou, malgré un niveau de priorité élevé pour le territoire, peuvent présenter un degré de hiérarchisation plus faible au regard des leviers d'action du PLUi.
Enjeu modéré	Bien qu'ils s'agisse d'enjeux environnementaux clairement identifiés lors de l'état initial de l'environnement, ils revêtent un niveau de priorité plus faible au regard, par exemple, d'un manque de levier d'action direct.

Les enjeux définis pour le PLU des Arcs sur Argens sont ainsi hiérarchisés dans le tableau suivant :

Thématiques		Enjeux	Hiérarchisation
Climat, air et énergie		La maitrise de la consommation énergétique et d'émission de polluants dans le projet	**Enjeu majeur**
		Le développement des énergies renouvelables dans le projet et dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux	**Enjeu majeur**
Patrimoine paysager		L'insertion paysagère du projet de complexe sportif et culturel dans un environnement naturel entre la vue depuis la RD91 et le Réal (parc et berges)	**Enjeu majeur**
Patrimoine naturel et biodiversité		La préservation de la trame bleue (cours d'eau à proximité et leurs abords)	**Enjeu majeur**
		La préservation de la biodiversité de la zone de projet et des alentours	**Enjeu fort**
		La maitrise de l'étalement urbain et la réduction de l'artificialisation des sols	**Enjeu majeur**
		La maîtrise des espèces exotiques envahissantes déjà présentes	**Enjeu fort**
Ressources naturelles		La préservation de l'état chimique du Réal et l'amélioration de son état écologique	**Enjeu majeur**
		La préservation de l'état quantitatif et chimique de la masse d'eau souterraine FRDG520	**Enjeu majeur**
		La gestion des eaux pluviales sur la zone de projet	**Enjeu majeur**
		L'adaptation du projet à la ressource en eau et à la capacité des réseaux et infrastructures (eau potable, assainissement)	**Enjeu majeur**
Risques naturels et technologiques		La prise en compte des risques d'inondation liés à l'Argens et au Réal (et ses affluents)	**Enjeu majeur**
		La prise en compte du risque retrait et gonflement d'argiles	**Enjeu fort**
		La prise en compte du risque incendie de forêt	**Enjeu majeur**
Autres pollutions et nuisances	**Déchets**	La collecte et le traitement des déchets du projet en adéquation avec la gestion actuelle des déchets	**Enjeu modéré**
	Bruit	La prise en compte des nuisances sonores dans le projet	**Enjeu fort**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

4 La mise en compatibilité du PLU des Arcs sur Argens et la justification des choix retenus

4.1 Evolution du PADD

4.1.1 Explication des choix retenus

Le PADD de la commune des Arcs sur Argens s'articule autour de 3 orientations, déclinés en plusieurs objectifs :

Orientation 1 : Favoriser une meilleure qualité de vie dans un fonctionnement urbain durable

- Maîtriser la consommation de l'espace et les coûts de l'aménagement (environnementaux, sociaux, économiques), comportant notamment l'objectif de « contenir l'urbanisation à l'intérieur de limites cohérentes et fonctionnelles en utilisant les grands axes de circulation (R.N. 7 et la R.D. 555) pour encadrer et structurer l'urbanisation (effet de frontière entre espace bâti et espaces naturels/agricoles) » ;
- Conforter un urbanisme à l'échelle humaine dans la Commune ;
- Améliorer l'attractivité du village ;
- Veiller à l'adaptation et à l'amélioration des équipements et services publics, et notamment les objectifs « favoriser l'implantation des équipements à proximité des lignes de transport » et « permettre l'émergence de pôles structurants d'équipements » ;
- Organiser une politique du logement accessible et adaptée au contexte social et territorial ;
- Hiérarchiser, mailler et qualifier le réseau viaire, comme élément structurant majeur du territoire ;
- Donner une place plus importante et sécurisée aux déplacements en mode doux, comprenant notamment l'objectif de « développer les connexions en modes doux entre les différents points marquants de la Commune : parc linéaire du Réal, voie verte de la plaine Est... ».

Orientation 2 : Renforcer la diversité économique, l'emploi permanent

- Assurer le renforcement et la diversification de l'économie locale ;
- Renforcer la place de l'agriculture.

Orientation 3 : Faire de l'environnement une composante qualitative et structurante du développement territorial

- Préserver les grands ensembles boisés ;
- Respecter et valoriser les espaces de biodiversité ;
- Préserver et mettre en valeur le paysage rural et urbain, comprenant notamment les objectifs de « préserver l'aspect pittoresque du village et de ses abords et être attentif aux perceptions lointaines du village » et « contribuer à l'amélioration du cadre de vie, à la structuration du paysage et au renforcement des écosystèmes en valorisant la nature en ville » ;
- Tenir compte des risques naturels dans le développement et l'aménagement du territoire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

A l'échelle du site de projet, la parcelle est concernée par les enjeux suivants :

- Conserver les vues vers le village ;
- Préserver et mettre en valeur le paysage rural.

Sur la carte générale du PADD, le site n'est pas référencé comme « pôle d'équipement à valoriser ».

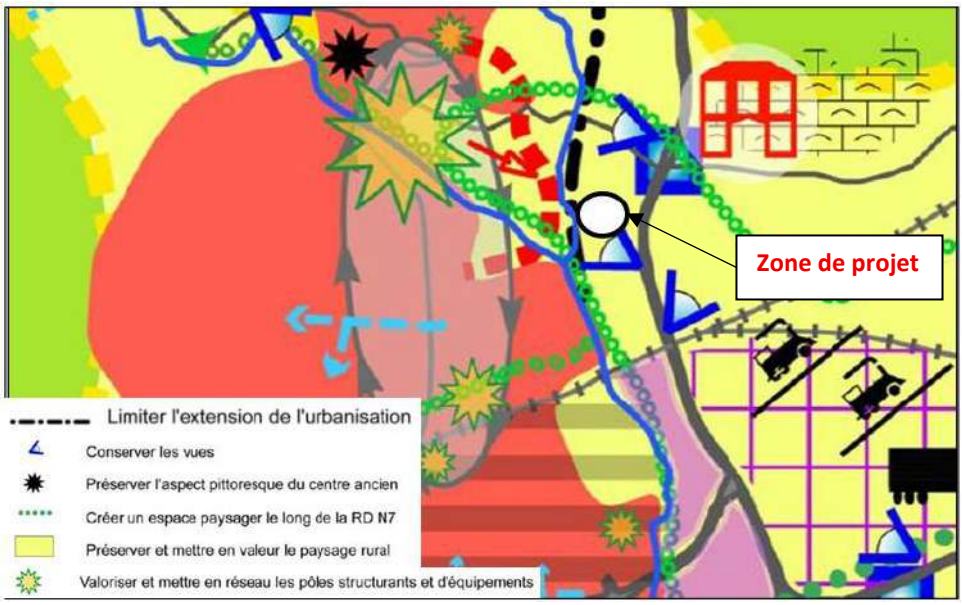

D'intérêt général, la réalisation de ce projet suppose une évolution du PLU pour modifier le PADD pour inscrire un secteur d'équipement structurant entre le Vallon de Sainte-Cécile et la RD555.

4.1.2 Les modifications apportées

➢ **L'orientation générale 1 « Favoriser une meilleure qualité de vie dans un fonctionnement urbain durable »**

Modification de l'orientation générale 1 « Favoriser une meilleure qualité de vie dans un fonctionnement urbain durable » et plus précisément de l'objectif « Veiller à l'adaptation et à l'amélioration des équipements et services publics » pour y intégrer le projet de complexe sportif et culturel.

- Avant

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- **Veiller à l'adaptation et à l'amélioration des équipements et services publics**

  D'une façon générale, le plan local d'urbanisme met en place les dispositions nécessaires à l'adaptation des différents services publics en fonction de l'évolution de l'habitat, de la population et de ses besoins.

  - Améliorer les conditions de desserte, de stationnement des équipements scolaires et de formation (Lycée agricole, CFA) et permettre leur extension ou repositionnement
  - Valoriser la présence de la gare S.N.C.F. au travers d'implantation de services et d'équipement s (hôtellerie, résidences pour personnes âgées…)
  - Favoriser l'implantation des équipements à proximité des lignes de transport
  - Disposer de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable performants et adaptés à la population actuelle ou projetée
  - Permettre l'émergence de pôles structurants d'équipements : pôle défense et secours, pôle agricole…
  - Organiser le stationnement selon les différents besoins (résidentiel, commerce, tourisme, travail…) et les différent modes de transports (bus, voiture, deux roues…)

Après

- **Veiller à l'adaptation et à l'amélioration des équipements et services publics**

  D'une façon générale, le plan local d'urbanisme met en place les dispositions nécessaires à l'adaptation des différents services publics en fonction de l'évolution de l'habitat, de la population et de ses besoins.

  - Améliorer les conditions de desserte, de stationnement des équipements scolaires et de formation (Lycée agricole, CFA) et permettre leur extension ou repositionnement
  - Valoriser la présence de la gare S.N.C.F. au travers d'implantation de services et d'équipement s (hôtellerie, résidences pour personnes âgées…)
  - Favoriser l'implantation des équipements à proximité des lignes de transport
  - Disposer de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable performants et adaptés à la population actuelle ou projetée
  - Permettre l'émergence de pôles structurants d'équipements : pôle défense et secours, pôle agricole**, complexe sportif et culturel le long de l'avenue de la Gare …**
  - Organiser le stationnement selon les différents besoins (résidentiel, commerce, tourisme, travail…) et les différent modes de transports (bus, voiture, deux roues…)

Modification de l'orientation générale 1 « Favoriser une meilleure qualité de vie dans un fonctionnement urbain durable » et plus précisément de l'objectif « Maitriser la consommation de l'espace et les coûts de l'aménagement (environnementaux, sociaux et économiques) » pour y intégrer le projet de complexe sportif et culturel.

Avant

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- **Maîtriser la consommation de l'espace et les coûts de l'aménagement (environnementaux, sociaux, économiques)**
  - Organiser le développement urbain en optimisant et en s'appuyant, dans la mesure du possible, sur les infrastructures et équipements déjà en place
  - Favoriser l'implantation des logements en zone centrale (village et périphérie immédiate)
  - Encadrer et requalifier le développement urbain en plaine
  - Contenir l'urbanisation à l'intérieur de limites cohérentes et fonctionnelles en utilisant les grands axes de circulation (R.N. 7 et la R.D. 555) pour encadrer et structurer l'urbanisation (effet de frontière entre espace bâti et espaces naturels/agricoles)
  - Rationaliser et limiter l'urbanisation des espaces naturels et agricoles

Après

- **Maîtriser la consommation de l'espace et les coûts de l'aménagement (environnementaux, sociaux, économiques)**
  - Organiser le développement urbain en optimisant et en s'appuyant, dans la mesure du possible, sur les infrastructures et équipements déjà en place
  - Favoriser l'implantation des logements en zone centrale (village et périphérie immédiate)
  - Encadrer et requalifier le développement urbain en plaine
  - Contenir l'urbanisation à l'intérieur de limites cohérentes et fonctionnelles en utilisant les grands axes de circulation (R.N. 7 et la R.D. 555) pour encadrer et structurer l'urbanisation (effet de frontière entre espace bâti et espaces naturels/agricoles)
  - **Prévoir l'implantation d'un équipement public (complexe sportif et culturel) entre la R.D. 555 et le ruisseau de Ste-Cécile**
  - Rationaliser et limiter l'urbanisation des espaces naturels et agricoles

➢ La cartographie schématique du PADD

Modification de la cartographie schématique du PADD par l'ajout d'un « pôle structurant et d'équipement à mettre en valeur » au niveau de la zone de projet.

Avant

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

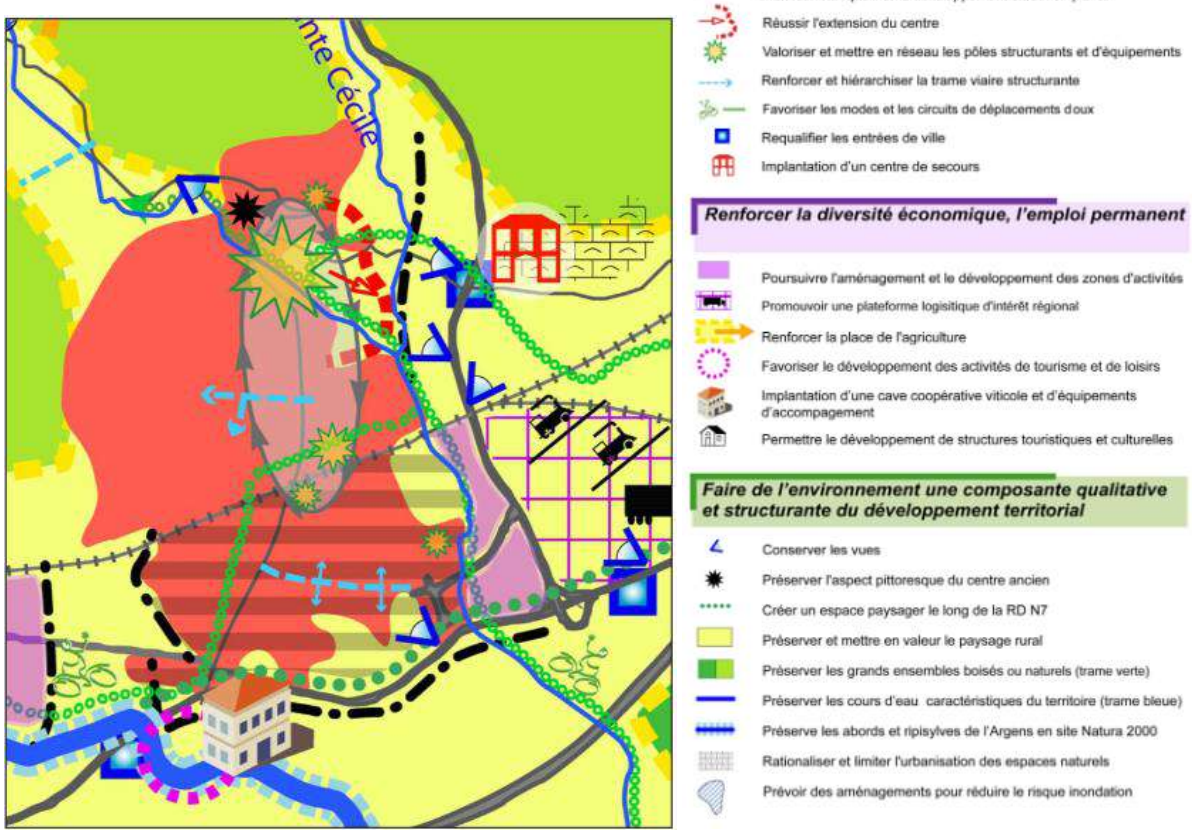

- Après

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Le projet de complexe sportif et culturel est compatible avec les autres orientations du PADD.

4.2 Evolution du règlement graphique et écrit pour permettre la réalisation du projet

La réalisation de ce projet d'intérêt général suppose une évolution du PLU pour :

- Créer un sous-secteur spécifique au projet en zone naturelle, correspondant à un STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée) ;
- Modifier ou supprimer l'emplacement réservé n°25 (Cimetière) ;
- Abroger la Servitude n°16 qui prévoit la création d'une salle des Fêtes au sein de la zone 2AUA de Guéringuier inscrite au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

4.2.1 Explication des choix retenus

➢ **Création d'un STECAL Nc**

Le secteur de projet est actuellement situé au sein de la zone Naturelle du PLU de la commune des Arcs sur Argens.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

La dérogation présente à l'article 7 des dispositions générales du règlement, permettant aux ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de déroger aux dispositions règlementaires édictées dans l'ensemble des zones du PLU, ne s'appliquerait pas au projet d'équipement public envisagé par la Commune : « Les dispositions des articles 3 à 14 du règlement ne sont pas applicables aux ouvrages techniques et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dès lors que des dispositions différentes sont rendus nécessaires par des impératifs de fonctionnement ou de sécurité dûment démontrés. » (Article 7 des DG).

➢ Modification de l'emplacement Réservé n°25

La Commune a acquis à l'amiable les parcelles comprises dans l'emplacement réservé n°25 en plusieurs temps.

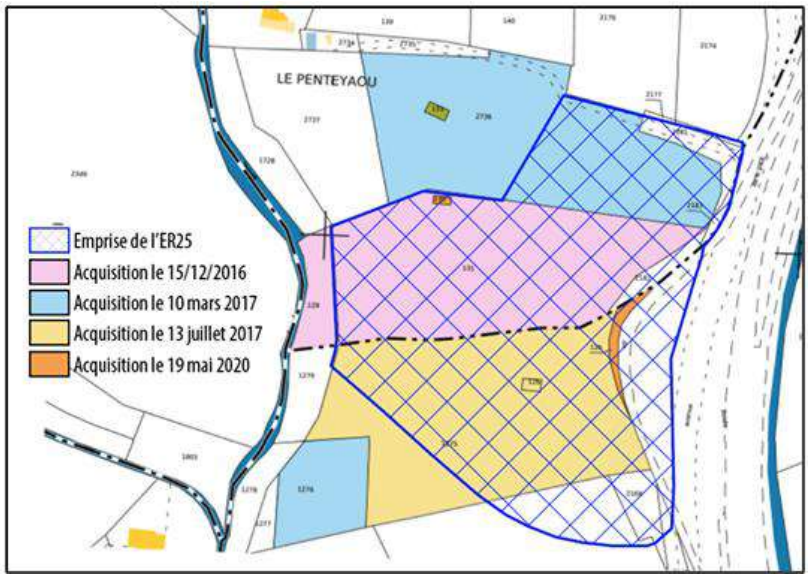

Depuis, le parc de la balade en Réal a été aménagé en 2019 sur près de 1 ha, soit 50% de l'ER n°25 au Sud (20 800 m²).

De plus, la Commune envisageait l'aménagement d'un cimetière paysager au Nord de l'ER 25 (environ 1 ha). Ceci étant, l'augmentation croissante du nombre d'incinérations et la diminution du nombre d'inhumations ont conduit la commune à s'interroger sur la nécessité d'aménager un nouveau cimetière. Il a donc été décidé de favoriser un projet d'extension du cimetière existant du Thélon sur un terrain au Nord du village.

De fait le Nord de l'ER 25 restant à aménager n'est plus concerné par le projet de cimetière qui sera remplacé par le projet de complexe sportif et culturel au vu de l'opportunité foncière et de la localisation favorable.

➢ Suppression de la Servitude n°16

La servitude n°16 a été instaurée dans le PLU actuel pour la création d'une salle des fêtes au sein de la zone 2AUA de Guéringuier, sur un terrain de 1,06 ha.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

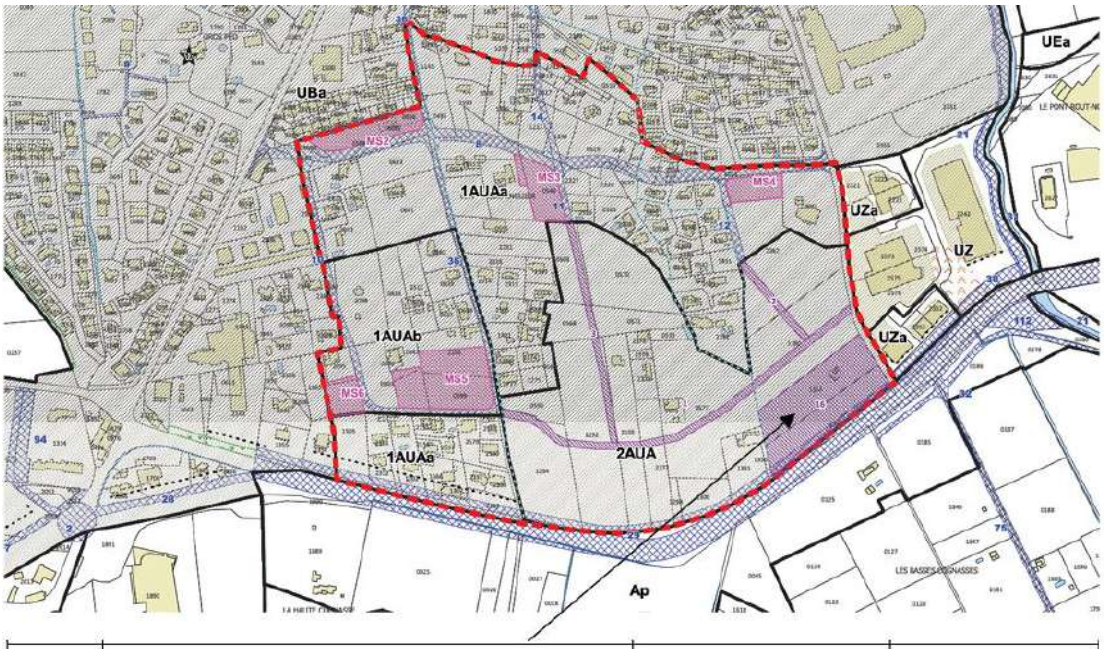

16	Principe de la création d'une salle des fêtes au sein de la zone 2AUA de Guéringuier	Commune	1.06 ha

➢ Choix du secteur de projet

Le choix de l'implantation de cet équipement d'échelle intercommunale a été effectué dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain aux motifs suivants :

Le site est **intégré au réseau de cheminements piétons** (balade du Réal) connectant les principaux pôles structurants de la Commune (gare, équipements scolaires, équipements administratifs, …) dans un rayon de 15 m à pied (et en vélo).

Le projet est connecté au centre-ville et à la gare par la voie douce « Balade en Réal ».

Cette voie dessert un chapelet d'espaces publics et le quartier Saint-Roch.

Ainsi, le futur équipement public se situe notamment à :

- 480 m (6 min) du stade,
- 100 mètres du quartier Saint-Roch avec la création d'un nouveau franchissement prévue dans l'OAP n°8,
- 860 m (11 min) de la gare (future gare de la Ligne Nouvelle Provence Alpes Côte d'Azur) et de l'école Hélène Vidal,
- 800 mètres de la Mairie.

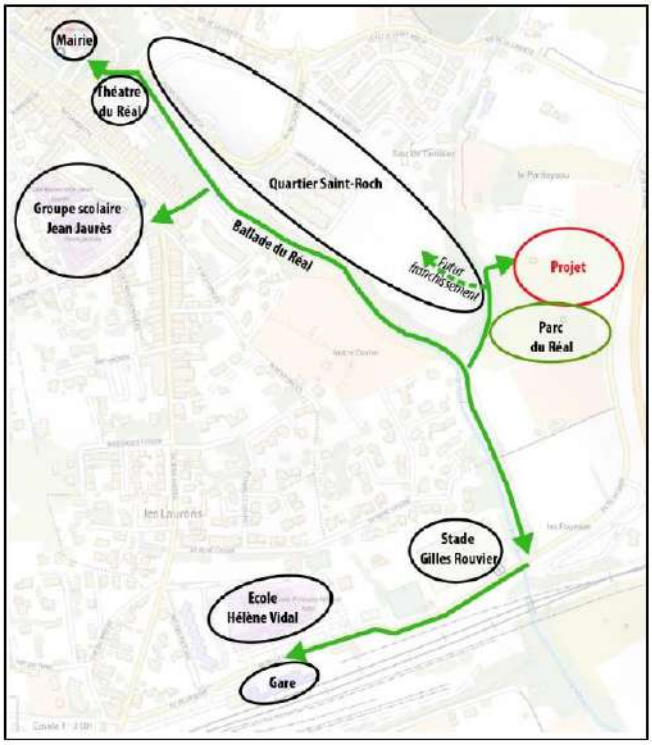

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Le site est **desservi par le réseau intercommunal Tedbus**, dont l'arrêt le plus proche se trouve à 300 m (4 min à pied).

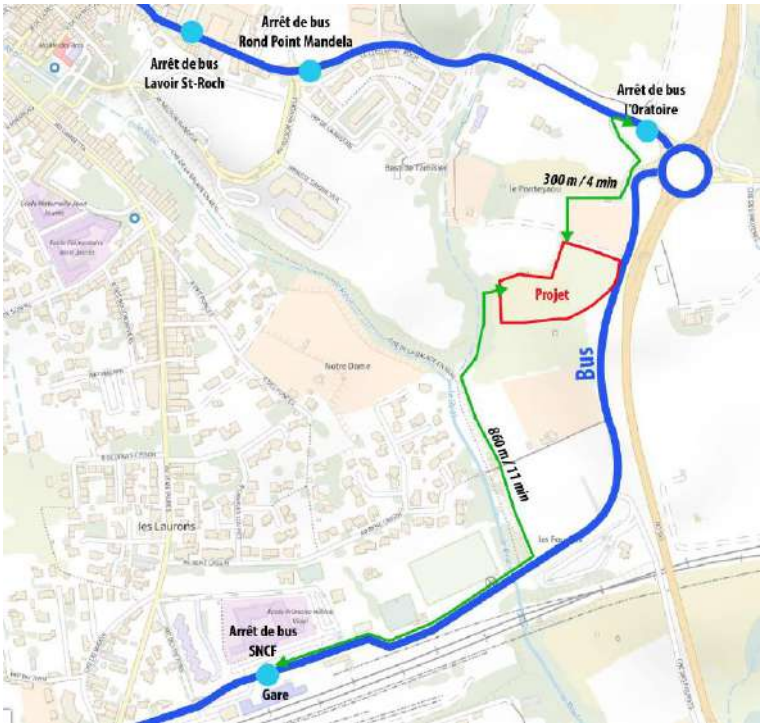

Cette localisation permet ainsi de **réduire les déplacements en voiture individuelle** pour accéder à cet équipement. Le projet prévoit moins de 50 places de stationnement, limitant ainsi la consommation d'espace naturel.

Un **site d'implantation alternatif a été étudié** au Sud de la Commune, représentant 1,06 ha classé en zone 2AUA, sur lequel une servitude n°16 a été inscrite pour la création d'une salle polyvalente.

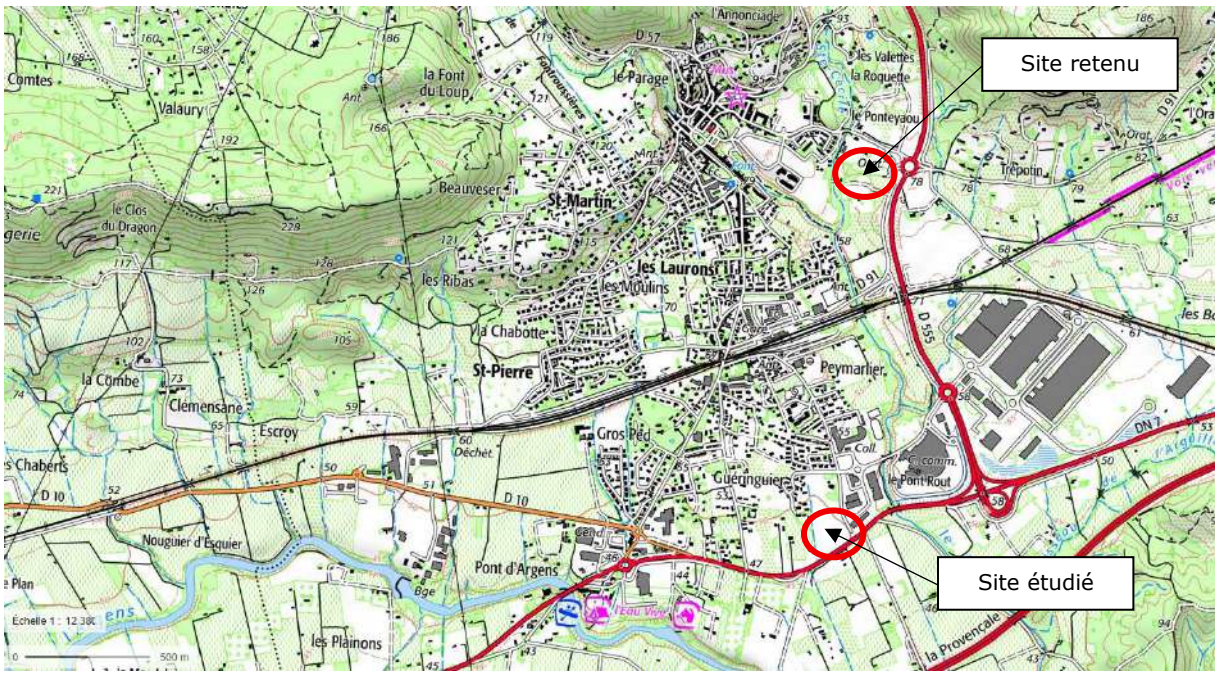

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

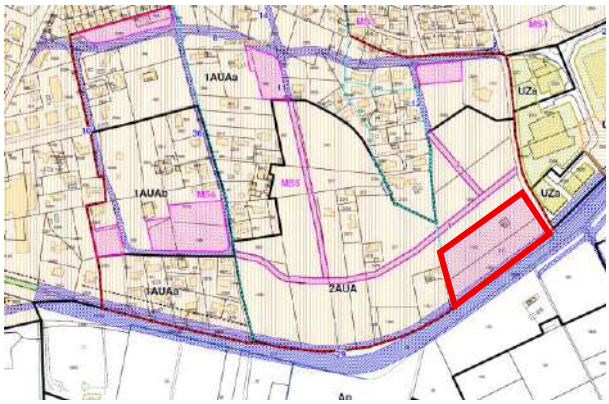

Ceci étant, il a été écarté au motif que sa situation excentrée du centre ville, aurait générée davantage de déplacements en voiture individuelle. Pour accueillir 250 personnes, le projet aurait du prévoir plus d'une centaine de places de stationnement générant une consommation d'espace naturel plus importante.

Par ailleurs, la Commune souhaite reclasser l'ensemble de la zone 2AUA en zone agricole ou naturelle dans une prochaine évolution du PLU. Il n'aurait pas été cohérent d'aménager un équipement public déconnecté des infrastructures de la ville.

Le site **avait déjà vocation à être artificialisé** puisque le PLU de 2013 prévoyait l'aménagement d'un cimetière sur la même emprise (cf. emplacement réservé n°25). Il a été fait le choix d'installer cet équipement public en lieu et place du cimetière pour ne pas impacter de nouvel espace naturel ou agricole sur la Commune.

4.2.1 Les modifications apportées

➢ Création d'un STECAL Nc

Afin de permettre la réalisation du projet de complexe sportif et culturel, il convient de délimiter un STECAL Nc de 1 hectare (correspondant au secteur de projet du complexe sportif et culturel) conformément à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.

Avant — Après

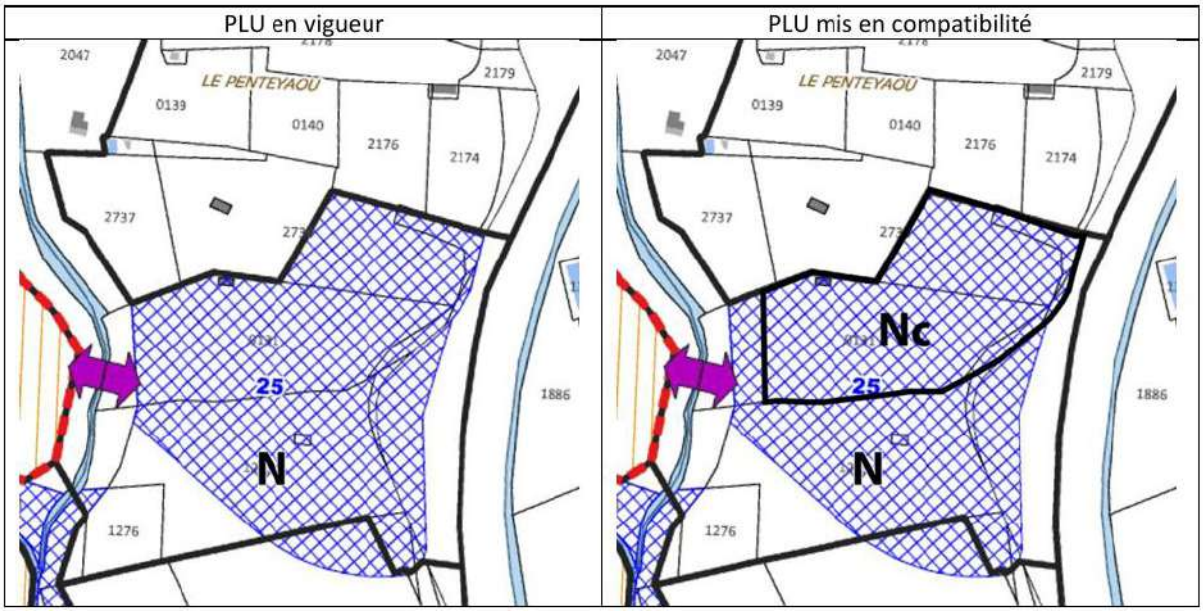

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Les dispositions du règlement écrit concernant la zone Naturelle (N) sont également modifiées suite à la création d'un secteur Nc :

- Caractère de la zone N avec ajout d'un secteur Nc.

Cette zone concerne les parties du territoire communal qui font l'objet d'une protection particulière, en raison notamment de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. (…)

Elle comporte 4 secteurs :
Nb : recouvrant principalement des terrains d'urbanisation diffuse existante où l'aspect végétalisé des sites doit être préservé
Nl : Il correspond à une petite zone de loisir aménagée à la Garduère à proximité de l'autoroute en bordure de la forêt communale (forêt de l'Escarayol)
NR : secteur recouvrant le Réal dans sa section allant du théâtre de verdure jusqu'à Pont Rout Nord au droit de la RDN7.
Nc : secteur d'implantation du projet de complexe sportif et culturel (équipement public).

- Article 2 – N relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, ajout d'un point 11 nommé « Dispositions particulières au secteur Nc ».

11. Dispositions particulières au secteur Nc
Les constructions, installations et aménagements nécessaires au complexe sportif et culturel sous réserve d'une intégration optimale dans le paysage.
La surface de plancher totale n'excèdera pas 2 500 m².
L'emprise au sol n'excèdera pas 3 000 m².
Les stationnements nécessaires à l'équipement seront aménagés en zone Nc.

- Article 7 – N relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, ajout d'une condition spécifique pour la zone Nc.

A l'exception de la zone Nc, les constructions doivent être implantées à 4 m au moins des limites séparatives.

- Article 10 – N relatif à la hauteur des constructions, ajout d'une condition spécifique pour la zone Nc.

A l'exception de la zone Nc, la hauteur H est fixée à un maximum de 7 mètres.

➢ Modification de l'emplacement Réservé n°25

Afin de permettre la réalisation du projet de complexe sportif et culturel, l'intitulé de l'emplacement réservé n°25 est modifié pour permettre un « équipement public sportif et culturel » en lieu et place du projet de cimetière prévu initialement par la commune.

➢ Suppression de la Servitude n°16

Le projet de complexe sportif et culturel prévoit d'intégrer une salle des fêtes d'une capacité de 250 personnes au sein du complexe sportif, se substituant à la servitude n°16. Dans ces conditions, la servitude n°16 peut tout simplement être supprimée du règlement graphique.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Avant | Après

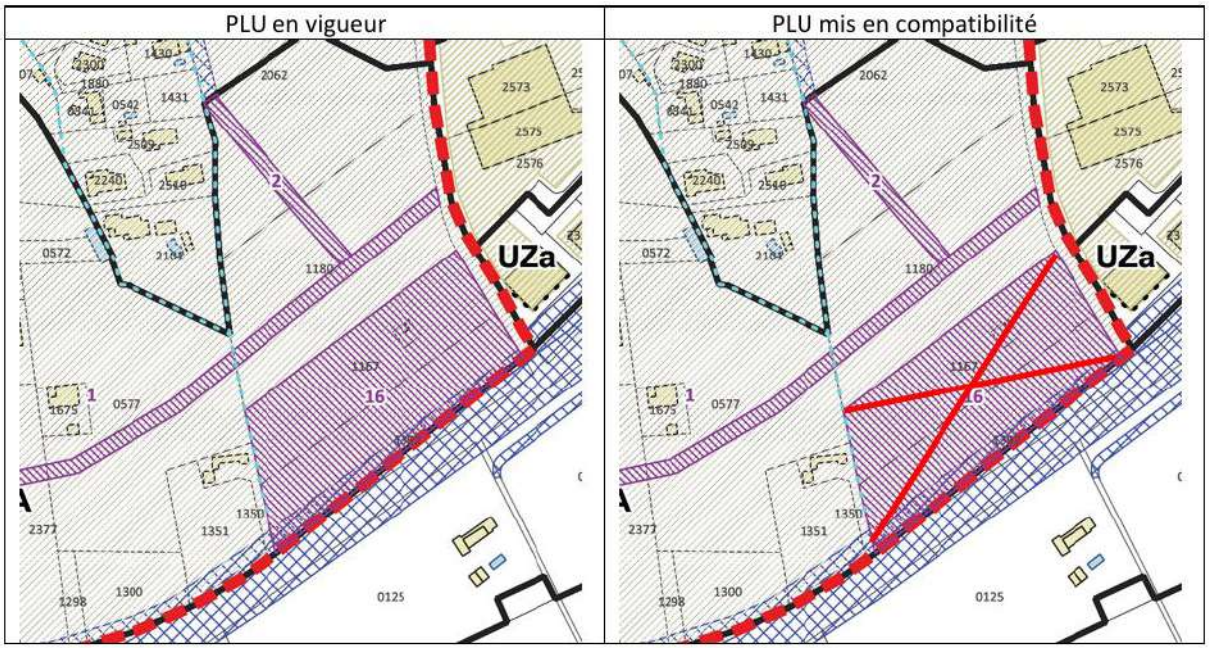

4.3 Reclassement de la zone 2AUC en zones agricole et naturelle

4.3.1 Explication des choix retenus

Héritée d'une zone NA du POS, une zone 2AUC (dite « Chabotte ») a été instaurée au PLU de 2013. La zone 2AUC est située en lisière de la zone naturelle de Beauveser, à l'Ouest du village, en bordure du chemin de Saint Pierre. Elle représente 10,6 ha.

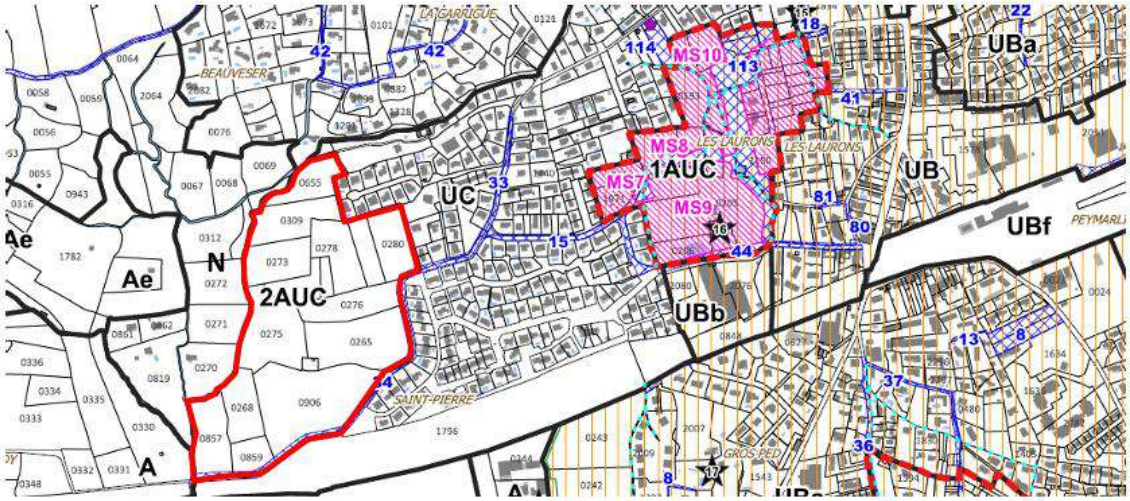

Elle est aujourd'hui « caduque » au regard :

- Du SCoT de la Dracénie Provence Verdon Agglomération approuvé le 20 février 2025, qui exclut cette zone des espaces urbains de référence ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- De la loi Climat et Résilience du 22 aout 2021, qui oblige de procéder à une révision générale du PLU pour l'ouverture d'une zone à urbaniser « qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier » (L. 153-31 du CU).

Dans ce contexte, la Commune a étudié son reclassement en zone naturelle et/ou agricole. Cette fermeture permet également de compenser la consommation d'espaces naturels induite par le projet de complexe sportif et culturel, ainsi que de ceux menés depuis l'approbation du PLU en 2013.

4.3.2 Les modifications apportées

Il est proposé de reclasser ce secteur en zones agricole A (3,6 ha) et naturelle N (7 ha) au motif que :

- Le terrain est boisé au Nord et jouxte une zone naturelle ;
- Il s'agit d'un ancien terrain agricole pouvant être le supporte d'une reconquête agricole au Sud ;
- Il est en contact direct avec des espaces exploités au Sud-Ouest.

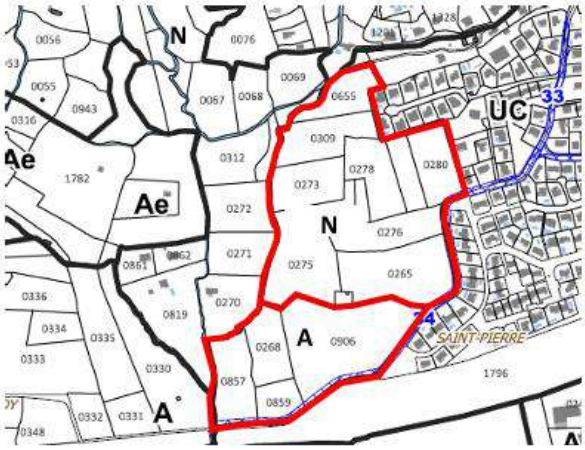

4.4 Evolution de l'étude « Entrée de ville »

4.4.1 Explication des choix retenus

La réalisation de ce projet d'intérêt général suppose d'actualiser l'étude Entrée de Ville.

En effet, en 2013, le PLU comportait une « étude entrée de ville » justifiant la réduction de la bande inconstructible des 100 m de part et d'autre de l'axe de la RD555 à 25 m sur le tronçon entre la voie ferrée et le carrefour de Sainte-Roseline, pour la réalisation d'un cimetière paysager.

Cette étude permettait en effet de réduire la bande d'inconstructibilité dictée par la loi « Barnier » qui impose, en dehors des espaces urbanisés, une bande inconstructible de 100 m de part et d'autre de l'axe des déviations (article L.111-8 du CU).

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

La réalisation d'un complexe sportif et culturel en lieu et place du cimetière paysager (emplacement réservé ER25) nécessite une actualisation de l'étude entrée de ville.

4.4.2 Les modifications apportées

Afin de permettre la réalisation du complexe sportif et culturel, les modifications et compléments apportés à l'étude « Entrée de ville » du PLU sont les suivantes :

- Modification des articles cités en référence au sein de l'étude avec la citation de l'article L 111-6 à L 111-8 ;
- Modification de la partie III de l'étude « La déviation de la route départementale RD 555 » qui concerne la route RD 555 située à l'Est du site de projet :
    - Remplacement du projet d'aménagement d'un cimetière paysager par celui de la création du complexe sportif et culturel ;
    - Modification de la description du projet qui au lieu de correspondre au cimetière paysager, correspondra à la création du complexe sportif et culturel.

2.3. – Qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conserver l'originalité des espaces :

- Les caractéristiques propres à chaque entité agricole et naturelle doivent pourvoir être conservée
- Eviter la création d'espaces délaissés

Donner des limites franches à la ville

L'extension de l'urbanisation doit avoir une limite franche qui préserve les espaces agricoles et naturels de part et d'autre de la voie : le classement des franges en zones agricoles et naturelles effectué par le PLU sont en compatibilité avec le PADD. Seul le centre de secours fait exception, du fait de ses contraintes fonctionnelles : il est classé en zone 1AUE.

Des équipements venant renforcer la qualité de l'entrée de ville

Le futur ~~cimetière paysager~~ complexe sportif et culturel se situera à un emplacement stratégique : peu éloigné du village et des nouveaux quartiers d'habitat (quartier Saint-Roch) avec une bonne accessibilité sécurisée.

Son insertion paysagère et son intégration aux liaisons douces inter- quartiers (balade en Réal, déplacements cyclables) permet de valoriser le site et marquera qualitativement l'entrée du village. ~~Une étude de programmation est en cours.~~

Il s'inscrit dans une séquence paysagère présentant un impact faible sur les perspectives paysagères du village depuis la RD555 puisque les boisements existants en limite Est et le talus le long de l'avenue de la Gare et de la RD 555 le rendent peu visible ~~invisible~~ depuis la RD 555.

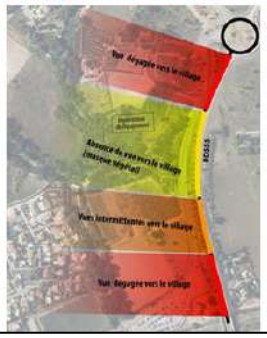

Vue depuis la RD555 vers la zone de projet

De fait, le complexe sportif et culturel se situera en contre-bas de la RD 555 (d'environ 5 à 9 mètres) et n'entrera pas dans le champ de visibilité du village depuis la RD 555.

~~La future aire de pique-nique tout comme le cimetière est peu impactante du point de vue du paysage et s'insère parfaitement dans les liaisons douces inter-quartiers tout en les prolongeant. Elle complète de manière qualitative les équipements qui se sont développés autour de la gare et notamment les équipements sportifs.~~

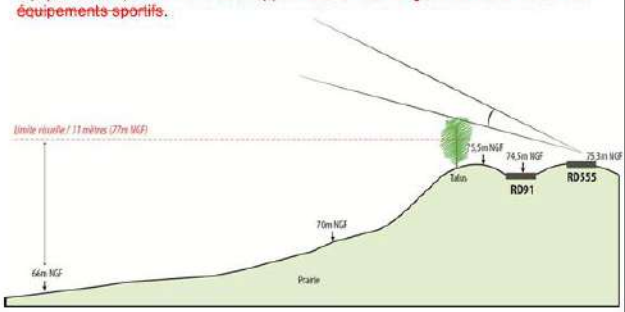

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

5 L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet

Le tableau suivant présente les incidences prévisibles de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU des Arcs sur Argens sur les différentes composantes de l'environnement. Les mesures mises en place dans le projet pour minimiser les potentielles incidences négatives sont également données afin d'évaluer l'impact résiduel du projet sur l'environnement.

Pour rappel, les modifications règlementaires sont les suivantes :

- Modification du PADD pour inscrire un secteur d'équipement structurant entre le vallon de Sainte-Cécile et la RD555 (orientation 1 du PADD et carte) ;
- Créer un sous-secteur spécifique au projet en zone naturelle, correspondant à un STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée) avec modification du règlement graphique et écrit du PLU ;
- Actualiser l'étude Entrée de Ville afin de remplacer le projet de cimetière paysager par le projet de complexe sportif et culturel ;
- Modifier l'emplacement réservé n°25 (Cimetière) pour la création du complexe sportif et culturel ;
- Abroger la Servitude n°16 qui prévoit la création d'une salle des Fêtes au sein de la zone 2AUA de Guéringuier inscrite au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme ;
- Reclassement de la zone 2AUC (10,6ha) en zone agricole (3,6ha) et naturelle (7ha) notamment en compensation de la consommation d'espaces naturels induite par le projet de complexe sportif et culturel.

Ainsi, pour chaque thématique environnementale le niveau d'impact est évalué à dire d'expert selon l'échelle suivante. Ce niveau d'impact résiduel correspond à l'impact final du projet sur la thématique une fois les mesures prises en compte dans le projet.

Impact négatif Fort	Impact négatif Modéré	Impact négatif Faible	Impact négatif Très faible ou nul	Impact positif

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Thématique	Rappel des enjeux de la thématique	Incidences pressenties	Mesures intégrées au projet	Impact résiduel
Climat-Air-Energie	La maitrise de la consommation énergétique et d'émission de polluants dans le projet ; Le développement des énergies renouvelables dans le projet et dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux.	La modification du PLU en vue de créer le complexe sportif et culturel en lieu de place d'une zone N et d'un potentiel cimetière paysager va entrainer un impact négatif sur la thématique. En effet le projet de PLU entraine la consommation d'un espace naturel (puit de carbone) et la création d'un bâtiment accueillant du public est plus consommateur et émetteur qu'un cimetière initialement prévu en lieu et place de l'ER25. **En phase chantier :** Un impact négatif temporaire est à attendre sur la qualité de l'air et la consommation d'énergie avec la circulation des véhicules d'approvisionnement et des engins de chantier. **En phase d'exploitation :** L'impact peut être dû à la consommation énergétique	Plusieurs mesures de réduction de l'impact sont prises dès la conception du bâtiment pour assurer une performance environnementale optimale, et notamment : Ensoleillement : Protection solaire passive grâce au large débord de toiture en complément des BSO l'été et apport lumière naturelle optimale l'hiver ; Ventilation naturelle (Freecooling) : ventilation naturelle permettant de rafraîchir le bâtiment pendant la nuit rendue possible par le fait que le bâtiment soit traversant et par l'intégration d'ouvrants en imposte - Ventilation naturelle assistée : brasseurs d'air dans le hall et la salle polyvalente permettant de diminuer la température ressentie en été et à la mi-saison ; Protection des vents dominants : Orientation du bâtiment permettant de mettre le parvis et l'entrée notamment à l'abri des brises froides et intégration d'un sas thermique à l'entrée principale. Production d'énergies renouvelables : Panneaux photovoltaïques en toiture Utilisation de matériaux géosourcés et biosourcés : Béton de terre du site pour le socle du bâtiment, bois résineux de pays issus de forêts labellisées pour les charpentes et aménagements et habillages acoustiques intérieurs, isolations laine de bois et liège issues de ressources locales	Très faible ou nul

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

		liée à la nécessité de maintenir une température moyenne dans le bâtiment (chauffer/refroidir) Les impacts du projet sur le climat de manière général sont toutefois à relativiser au vu de la nature du projet et de son échelle.	Végétation : Zones végétalisées contribuant à la création d'îlots de fraicheur via l'évapotranspiration qui rafraichit l'air, et la rosée qui a un effet thermo-hygrométrique. Protection solaire naturelle des façades grâce à l'ombrage créé par le feuillage des arbres qui participent au confort et à la qualité des espaces extérieurs. (Respect de la Loi Climat et Résilience qui impose, pour toute nouvelle construction d'équipements sportifs, récréatifs et de loisirs de plus de 500 m² d'emprise au sol, disposant d'un parking extérieur de plus de 500 m², un dispositif d'ombrage sur au moins la moitié de la surface du parking).	
Patrimoine paysager	L'insertion paysagère du projet de complexe sportif et culturel dans un environnement naturel entre la vue depuis la RD91 et le Réal (parc et berges)	**Phase chantier :** Un impact négatif sur le paysage est à attendre en phase chantier mais cet impact est temporaire. **Phase d'exploitation :** L'impact peut être due par une urbanisation supplémentaire au sein d'un environnement rural et naturel mis en valeur par le Par cet la balade du Réal à l'Ouest et au Sud du site de projet. De plus le PADD note l'importance de conserver les vues liées à la perspective lointaine vers le village et	Le futur complexe sportif et culturel se situera à un emplacement stratégique : peu éloigné du village et des nouveaux quartiers d'habitat (quartier Saint-Roch) avec une bonne accessibilité depuis la RD 555 et l'avenue de la Gare. Concernant l'insertion paysagère, le programme exige une hauteur intérieure de 9 mètres pour l'aire d'escalade quand le PLU autorisait initialement une hauteur de 7m maximum en zone N. Toutefois, concernant la hauteur de la construction, l'impact paysager a été limité au maximum en enterrant une partie du bâtiment. De plus, les boisements existants et le talus le long de l'avenue de la Gare et de la RD 555 organisent un masque végétal depuis la RD 555 et rendent le projet peu voire non visible. Son insertion paysagère et son intégration aux liaisons douces inter-quartiers (balade en Réal, déplacements cyclables) permet de valoriser le site et marquera qualitativement l'entrée du village.	Positif

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

		l'écran naturel, végétalisé depuis la RD555.	Les espaces plantés du programme sont pensés comme une poursuite du parc du Réal existant au Sud et la balade le long du cours d'eau à l'Ouest, et mettent en scène le prolongement du jardin des senteurs, de ses variétés apicoles ou encore de la strate arborée déjà préexistante sur la parcelle (érable, tilleuls…). Les massifs arbustifs se composeront de plantes vivaces et d'arbustes adaptés au climat méditerranéen, dont les floraisons majoritairement jaunes et blanches, rappellent là encore la prairie existante. Les espaces de prairie seront également conservés de façon à intégrer au mieux le complexe dans son environnement général. La végétalisation de la toiture de la salle polyvalente souhaite restituer les ambiances du site actuel, en proposant une végétation de type prairie, garrigue méditerranéenne en toiture. L'ensemble de ces éléments vise à une intégration et une qualité paysagère supérieure, le site étant voué initialement à être aménagé pour la création d'un cimetière.	

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Patrimoine naturel et biodiversité	La préservation de la trame bleue (cours d'eau à proximité et leurs abords) ; La préservation de la biodiversité de la zone de projet et des alentours ; La maitrise de l'étalement urbain et la réduction de l'artificialisation des sols ; La maîtrise des espèces exotiques envahissantes déjà présentes.	La modification du PLU en vue de créer le complexe sportif et culturel en lieu de place d'une zone N et d'un potentiel cimetière paysager va entrainer un impact négatif sur la thématique par l'aménagement d'une zone naturelle (création d'un STECAL Nc) et de fait, la destruction/perturbation de la biodiversité propre au site. Les inventaires naturalistes réalisés sur le site de projet ont toutefois révélé : - Des enjeux de type faible, très faible ou nul concernant les habitats ; - Les cortèges floristiques correspondent dans l'immense majorité à des cortèges eutrophiles de milieux anthropisés. Aucune espèce patrimoniale ; - La majorité de la faune concernée par le secteur de projet est à enjeu faible à très faible, toutefois,	Plusieurs mesures d'évitement ou réduction de l'impact sont prises dans la conception du projet. Concernant les plantations existantes, le parti d'implantation du bâtiment et parking permet de conserver pratiquement tous les arbres, de plus, il est prévu la plantation d'un nombre important d'arbres et arbustes d'essences locales afin de créer une continuité avec la balade et le parc du Réal. La conservation d'une partie de la végétation présente sur le site de projet et la présence d'une végétation abondante, adaptée au climat et cohérente avec l'environnement du site permettra de préserver un cadre propice à la faune présente. De plus, la végétalisation de la toiture de la salle polyvalente permettra de restituer les ambiances du site en proposant une végétation de type prairie, garrigue méditerranéenne. Par principe de précaution, il peut être recommandé un encadrement des travaux par un écologue (avant chantier et lors des aménagements extérieurs) mais également de clôturer le chantier afin de ne pas impacter le milieu environnant (passages d'engins, stockage de matériaux, déchets). Il n'est pas fait question des espèces exotiques envahissantes présentes mais la végétation vouée à être plantée sur le site de projet est composée d'espèces adaptées au climat local et en partie déjà présentes sur le secteur. Concernant la maitrise de l'urbanisation et la réduction de l'artificialisation des sols, le site de projet était d'ores et déjà	Faible

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

		quelques espèces avérées ou potentielles sont à enjeu modéré ou fort (invertébrés, oiseaux, reptiles, mammifères terrestres). Même si la zone d'étude ne joue pas un rôle majeur pour de nombreuses espèces, celle-ci fait partie des derniers espaces naturels et semi-naturels enclavés entre le village des Arcs, la voie ferrée et la D555. La zone d'étude se situe au niveau d'un cours d'eau à préserver ainsi que de son espace de mobilité identifié au SRCE. Présence d''espèces exotiques envahissantes sur la parcelle (Pyracantha écarlate).	voué à une urbanisation avec la création d'un cimetière. Le STECAL Nc créé prévoit une urbanisation limitée et le projet intègre de nombreux revêtements perméables et une forte végétalisation. De plus, en vue notamment de compenser la consommation d'espaces naturels (zone N) induite par le projet de complexe sportif et culturel, le nouveau projet de PLU prévoit le reclassement en zone N et A d'une ancienne zone 2AU de 10,6 ha (le projet s'implantant quant à lui sur une assiette foncière d'à peine 1ha).	
Ressources naturelles	La préservation de l'état chimique du Réal et l'amélioration de son état écologique ; La préservation de l'état quantitatif et chimique de	La modification du PLU en vue de créer le complexe sportif et culturel en lieu de place d'une zone N va entrainer un impact négatif sur la thématique par l'aménagement d'une zone	Plusieurs mesures sont intégrées au projet afin de prendre en compte ces incidences et notamment concernant la gestion des eaux pluviales afin de limiter le ruissellement et le transport de polluants vers le milieu aquatique : - Les stationnements présenteront des revêtements perméables (sous la forme de pavés ou bien tout	Faible

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

	la masse d'eau souterraine FRDG520 ; La gestion des eaux pluviales sur la zone de projet ; L'adaptation du projet à la ressource en eau et à la capacité/conformité des réseaux et infrastructures (eau potable, assainissement).	naturelle et l'artificialisation même partielle des sols. **En phase chantier :** Risque de pollution des eaux superficielles et/ou souterraines liée à la conduite du chantier (utilisation de fuel, hydrocarbures, huiles, matériaux bitumineux…). **En phase d'exploitation :** L'urbanisation d'une parcelle naturelle entraine une imperméabilisation supplémentaire des sols avec une augmentation du risque de ruissellement des eaux pluviales. La mise en œuvre du projet va augmenter les besoins en eau potable et les rejets d'eaux usées à traiter.	venant, matériaux de type nid d'abeilles avec un remplissage engazonné ou végétal) et trouveront une réponse végétale via la plantation de vergers de fruitiers. - L'ensemble des circulations piétonnes et véhicules seront drainantes, avec un matériau de sol respectueux de l'environnement, avec une température de fabrication abaissée et une utilisation de liant majoritairement d'origine végétale renouvelable. - Des bassins de rétention des eaux pluviales sont prévus : principalement entre la façade Nord du bâtiment et la limite de propriété et à l'angle Sud-Ouest de la parcelle, à l'endroit où la topographie est la plus basse. Ceci en vue d'une gestion raisonnée des eaux pluviales. Concernant l'usage de l'eau, l'eau d'arrosage provient en partie de la récupération des eaux de pluie en toiture et est économisée par le choix de plantes méditerranéennes adaptées au climat et peu consommatrices d'eau. Le choix d'essences locales méditerranéennes, nécessitant peu d'arrosage, permet aussi de minimiser leur entretien. Ces mesures impactent positivement l'utilisation de l'eau potable qui ne sera utilisée que pour les besoins « sanitaires » des utilisateurs du complexe. De plus, le règlement précise que « Les permis de construire des opérations d'ensemble seront soumis à la Direction de l'eau et à la DPVa pour avis sur la capacité de production du réseau d'eau	

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

			potable au regard des besoins de l'opération. En cas de capacité du réseau trop faible pour répondre aux besoins de l'opération, le permis de construire pourra être refusé. » Concernant l'assainissement en zone N, le règlement n'est pas modifié par le projet et précise que le raccordement à l'égout public des eaux usées, y compris les eaux ménagères, est obligatoire. Toutefois, en l'absence de possibilité réelle de raccordement au réseau public d'assainissement, l'assainissement individuel autonome est autorisé conformément à la réglementation en vigueur. La STEP étant en capacité suffisante mais non conforme sur la qualité du traitement, celle-ci devra être rendue conforme.	
Risques naturels et technologiques	La prise en compte des risques d'inondation liés à l'Argens et au Réal (et ses affluents) ; La prise en compte du risque retrait et gonflement d'argiles ; La prise en compte du risque incendie de forêt ;	La modification du PLU en vue de créer le complexe sportif et culturel en lieu de place d'une zone N et d'un potentiel cimetière paysager va entrainer une exposition supérieure aux risques naturels présents sur le secteur. **En phase chantier et d'exploitation :** Le risque inondation est présent à proximité de la zone	Concernant le risque incendie, l'ensemble du complexe sportif et culturel se développe sur un seul niveau, de plain-pied avec l'extérieur. Les engins de secours pourront utiliser les mêmes voies que les cars, stationner leurs véhicules en partie haute du site à la limite du mur de soutènement qui prolonge le bâtiment (considéré comme aire de retournement). Concernant le risque inondation, le programme respecte le PPRI et se situe en dehors du zonage. De plus, des bassins de rétention des eaux pluviales sont prévus en vue d'une gestion raisonnée des eaux pluviales et en complément de l'utilisation de matériaux perméables/drainant pour les stationnements et voies de circulation piétonnes et	Faible

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

		de projet au niveau du cours d'eau le Réal notamment (Atlas des Zones Inondables). L'artificialisation des sols liés au projet pourrait aggraver ce risque avec le ruissellement pluvial. Le risque mouvement de terrain est présent sur la zone de projet qui est situé en aléa moyen du risque de retrait-gonflement des argiles. Le risque incendie de forêt est aussi présent sur la zone de projet avec un aléa moyen.	véhicules ce qui permet l'écrêtement des volumes d'eau pluviale.	
Autres pollutions et nuisances	La collecte et le traitement des déchets du projet en adéquation avec la gestion actuelle des déchets ; La prise en compte des nuisances sonores dans le projet.	**En phase chantier :** Un impact négatif temporaire est à attendre lors de la construction avec la circulation des véhicules d'approvisionnement et des engins de chantier. La construction du complexe et des aménagements extérieurs va induire des déchets (résidus liés à la construction, déchets liés à la vie du chantier).	Dans le respect de l'étude « entrée de ville » justifiant la réduction de la bande inconstructible des 100 m de part et d'autre de l'axe de la RD555, le bâtiment est implanté à plus de 25 mètres côté Ouest de l'axe de la RD 555 et à plus de 15 mètres de l'axe de la RD 91. De plus, la préservation de la végétation présente sur la zone de talus à l'Est agit comme écran visuel depuis la Route départementale et atténue les nuisances sonores qui y sont liées. Un rappel du parcours de la « Vigne à vélo » s'effectue également sur le parvis avec le positionnement de quelques pieds de vignes et arceaux à vélos pour constituer un potentiel point d'étape sur l'itinéraire et intégrer le projet	Faible à nul

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

		En phase d'exploitation : Augmentation du trafic routier sur la D91 (accès au site) et les axes qui y mènent et augmentation de la production de déchets.	aux liaisons douces existantes sur le territoire générant moins de nuisances. Enfin, le projet concernant un équipement sportif et non pas un lieu d'habitation, l'impact des nuisances sonores est moindre. Concernant les déchets, le PLU a peu de leviers d'action. Les déchets supplémentaires générés par le nouvel aménagement devront être gérés par le gestionnaire actuel sur le territoire. Une aire de présentation des déchets est prévue au programme.	

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

6 L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Cette analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est construite à partir des informations tirées de l'Evaluation Simplifiée des Incidences Natura2000 réalisé par le bureau d'étude ECO-MED au titre de l'art. L.414-4 du Code de l'Environnement.

6.1 Les sites Natura 2000 concernés

La commune des Arcs sur Argens est concernée par un site Natura 2000, il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZPS) « Val d'Argens » (FR9301626).

De plus, dans le cadre du diagnostic écologique réalisé par le bureau d'étude ECO-MED en 2025 pour le projet d'aménagement du complexe sportif et culturel, la zone d'étude ne concerne pas seulement la commune des Arcs sur Argens mais une zone autour du projet d'un rayon de 10km.

Dans ce rayon de 10km sont présents, 2 sites Natura 2000 de type Zone Spéciale de Conservation et 2 sites Natura 2000 de type Zone de Protection Spéciale.

Toutefois, l'Evaluation Simplifiée des Incidences Natura 2000 porte sur les sites Natura 2000 suivants :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301626 « Val d'Argens » désignée pour la conservation de 8 espèces d'invertébrés, 2 espèces de reptiles, 17 espèces de mammifères, 2 espèces de poissons et 25 habitats naturels Natura 2000 ;
- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9312014 « Colle du Rouet » désignée pour la conservation de 35 espèces d'oiseaux Natura 2000.

Ces périmètres ont été reconnus sur le plan européen dans le cadre de réseau Natura 2000.

La ZSC « FR9301622 « La plaine et le massif des Maures » et la ZPS FR9310110 « Plaine des Maures » situées respectivement à 6,4 km et 7,3 km n'ont pas été analysées étant donné l'éloignement géographique et le fort degré d'urbanisation entre la zone d'étude et ces sites Natura 2000, aucun lien

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

écologique fonctionnel n'existe. Ces périmètres ne feront donc pas l'objet de la présente évaluation des incidences.

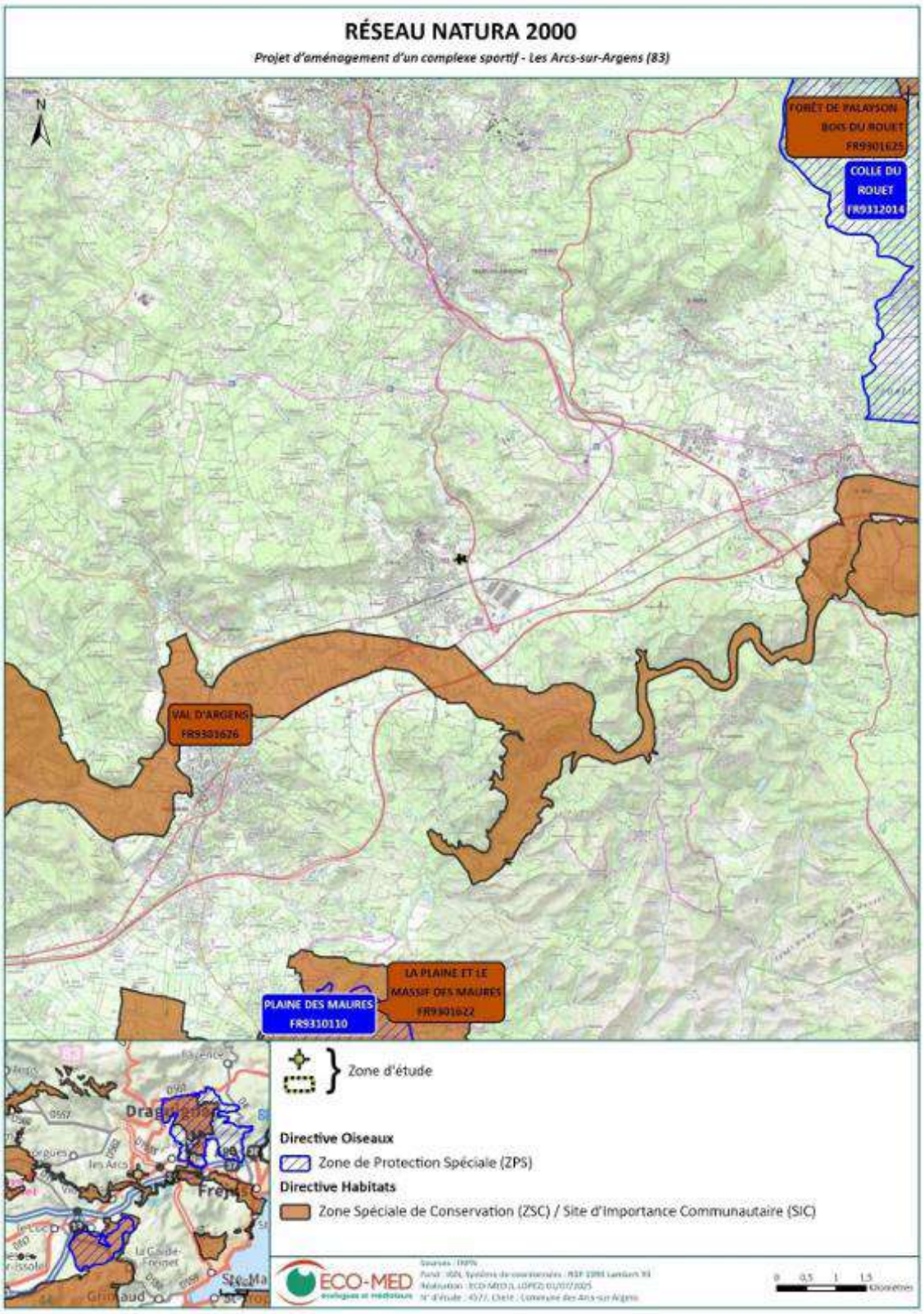

Figure 58 : Cartographie des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 10 km autour du projet (source : ECOMED)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

6.2 Analyse des incidences

L'étude des incidences Natura 2000 se base sur les résultats de l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 d'ECO MED réalisée en julllet 2025 pour la ZSC FR9301626 « Val d'Argens » et la ZPS FR9312014 « Colle du Rouget ».

Type	Nom du site	Habitat(s) et espèce(s) Natura 2000	Distance avec le projet	Lien écologique
ZSC	FR9301626 « Val d'Argens »	25 habitats naturels 8 espèces d'invertébrés 2 espèces de reptiles 17 espèces de mammifères 2 espèces de poissons	1,4 km	**Faible** Faible distance avec la zone d'étude mais habitats différents et urbanisation importante entre la zone d'étude et le site N2000

Sept experts d'ECO MED ont visité la zone d'étude. Cette évaluation a permis de réaliser une cartographie des habitats et d'évaluer les potentialités de présence d'habitats et d'espèces Natura 2000 afin de statuer sur les incidences du projet sur le réseau Natura 2000 local. Le lien écologique fonctionnel entre la zone d'étude et le réseau Natura 2000 local a également été analysé.

Concernant la ZSC « Val d'Argens », aucun type d'habitats caractéristiques du site Natura 2000 n'est présent sur la zone d'étude, il n'y a donc pas de risque de destruction ou de détérioration.

Concernant les espèces de chiroptères :

Chiroptères	**Minioptère de Schreibers** (*Miniopterus schreibersii*)	Concentration	B	Avérée	Oui	Avérée uniquement en transit. Absence de gîte favorable.
	Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)	Reproduction	C	Avérée	Oui	Avérée uniquement en transit. Absence de gîte favorable.
	Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)	Reproduction	C	Potentielle	Oui	Potentielle uniquement en transit. Absence de gîte favorable.
	Murin de Bechstein* (*Myotis bechsteinii*)	Concentration	C	Potentielle	-	Potentielle uniquement en transit. Absence de gîte favorable.

Destruction ou détérioration des habitats naturels ou des habitats d'espèces Natura 2000 des sites évalués :

Concernant les chiroptères, les habitats présents dans la zone d'étude — tels que les bosquets, fossés et pistes — sont principalement utilisés comme zones de transit anecdotiques (passage en plein ciel, activité faible et présence espacée au cours de la nuit). Ils ne constituent pas, à ce titre, des habitats naturels d'espèces. En conséquence, au regard des enjeux limités associés à ces milieux et des espèces avérées ou potentiellement présentes de la ZSC, le projet ne devrait pas entraîner de destruction ni de détérioration significative d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire relevant du réseau Natura 2000. **Le niveau de cette atteinte est en conséquence jugé « très faible ».**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Destruction ou perturbation des espèces Natura 2000 des sites évalués :

Concernant les chiroptères, la zone n'offre aucune opportunité de gîte pour les espèces avérées comme pour celles jugées potentielles. **La destruction ou perturbation d'individus est « nulle » pour l'ensemble des espèces.**

Recommandations pour les chiroptères :

Recommandation 1 : Maintien des arbres remarquables. Les arbres à cavités ou à écorce décollée jouent un rôle écologique majeur, favorisant la biodiversité du site. Ces arbres peuvent servir de gîte pour des espèces de chiroptères arboricoles (Pipistrelle pygmée, Noctule de Leisler)

Recommandation 2 : Proscription de l'activité nocturne au cours du chantier. Afin de préserver les fonctionnalités du corridor de transit et d'alimentation pour les chiroptères, et notamment les espèces d'intérêt communautaire, l'activité nocturne sera proscrite sur toute la durée du chantier. Son attractivité sera ainsi préservée vis-à-vis de ce groupe biologique à activité nocturne.

Recommandation 3 : Adaptation du calendrier de démarrage des travaux à la phénologie des espèces. Cette mesure a pour objectif de réduire la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement pour les espèces les plus sensibles.

Conclusion :

Ainsi, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU des Arcs sur Argens présente des incidences faibles sur les sites Natura 2000, dont le plus proche est situé à environ 1,4km de la zone de projet. De manière générale, les habitats ayant servis à la désignation des sites Natura 2000 sont différents des habitats recensés sur la zone de projet et l'urbanisation est très importante entre le secteur de projet et les différents sites Natura 2000, formant une fragmentation du milieu naturel et limitant le déplacement des espèces.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

7 Les mesures envisagées

Le projet intègre des mesures suffisantes pour minorer son impact environnemental (impact résiduel nul à faible). Elles sont détaillées dans le tableau plus haut et rappelées ici en étant classées en trois catégories : mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

7.1 Mesures d'évitement

7.1.1 Patrimoine naturel, biodiversité et patrimoine paysager

- Surface d'espaces verts importante dans le projet avec un maximum de végétation maintenue ;
- Préservation du talus végétalisé à l'Ouest le long de la Route Départementale pour préserver le paysage rural ;
- Bâtiment implanté en contrebas du talus et en partie enterré pour préserver les vues lointaines sur le village.

7.1.2 Risques naturels et technologiques

Respect du PPRI

7.1.3 Autres pollutions et nuisances

Préservation de la végétation présente sur la zone de talus à l'Est qui agit comme écran visuel depuis la Route départementale et atténue les nuisances sonores qui y sont liées.

7.2 Mesures de réduction

7.2.1 Climat, air et énergie

- Protection solaire passive l'été et apport lumière naturelle optimale l'hiver ;
- Ventilation naturelle permettant de rafraîchir le bâtiment pendant la nuit rendue possible par le fait que le bâtiment soit traversant et par l'intégration d'ouvrants en imposte ;
- Ventilation naturelle assistée : brasseurs d'air dans le hall et la salle polyvalente permettant de diminuer la température ressentie en été et à la mi-saison ;
- Orientation du bâtiment permettant de mettre le parvis et l'entrée notamment à l'abri des brises froides et intégration d'un sas thermique à l'entrée principale ;
- Production d'énergies renouvelables ;
- Choix des matériaux des bâtiments soignés : capacité thermique et bilan carbone de leur chaîne de production ;
- Zones végétalisées contribuant à la création d'îlots de fraicheur.

7.2.2 Patrimoine naturel, biodiversité et patrimoine paysager

- Végétalisation de la toiture de la salle polyvalente qui permettra de restituer les ambiances initiales du site en proposant une végétation de type prairie, garrigue méditerranéenne ;

- Nouvelles plantations adaptées au climat et cohérentes avec l'environnement du site ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- L'emplacement du STECAL Nc correspondant au projet de complexe sportif et culturel correspond à un Emplacement Réservé existant au PLU en vigueur dédié à un cimetière paysager.

7.2.3 Ressources naturelles

- Limitation de l'imperméabilisation des sols (matériaux perméables, végétalisation) ;
- Rétention des eaux pluviales sur le site (infiltration, bassin de rétention, noues paysagères) ;
- Economie de la ressource en eau avec la réutilisation des eau pluviales pour l'arrosage ;

7.2.4 Risques naturels et technologiques

- Bâtiment conçu de plain-pied avec l'extérieur et avec des voies circulations adaptées à l'intervention des véhicules de secours notamment pour le risque incendie ;
- Gestion raisonnée des eaux pluviales en complément de l'utilisation de matériaux perméables/drainant pour les revêtements de sols afin de limiter le ruissellement des eaux et lutter contre le risque inondation.

7.2.5 Autres pollutions et nuisances

- Implantation du bâtiment à plus de 25 mètres côté Ouest de l'axe de la RD 555 et à plus de 15 mètres de l'axe de la RD 91 ;
- Intégration du projet aux liaisons douces existantes sur le territoire générant moins de nuisances liées à la voiture ;
- Aire de présentation des déchets prévues dans le programme.

7.3 Mesures de compensation

En vue notamment de compenser la consommation d'espaces naturels (zone N) induite par le projet de complexe sportif et culturel (création d'un STECAL d'1ha), le nouveau projet de PLU prévoit le reclassement en zone N et A d'une ancienne zone 2AU de 10,6 ha.

Selon l'étude de registre parcellaire graphique, le site de compensation est composé majoritairement d'une surface pastorale de type prairie avec herbe prédominante, ce qui, au sein des typologies de parcelles agricoles, représente une des typologies les plus favorable à la biodiversité.

Le secteur se situe également dans l'aire du PNA relatif à la tortue d'hermann avec une sensibilité moyenne à faible comme pour le site de projet.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

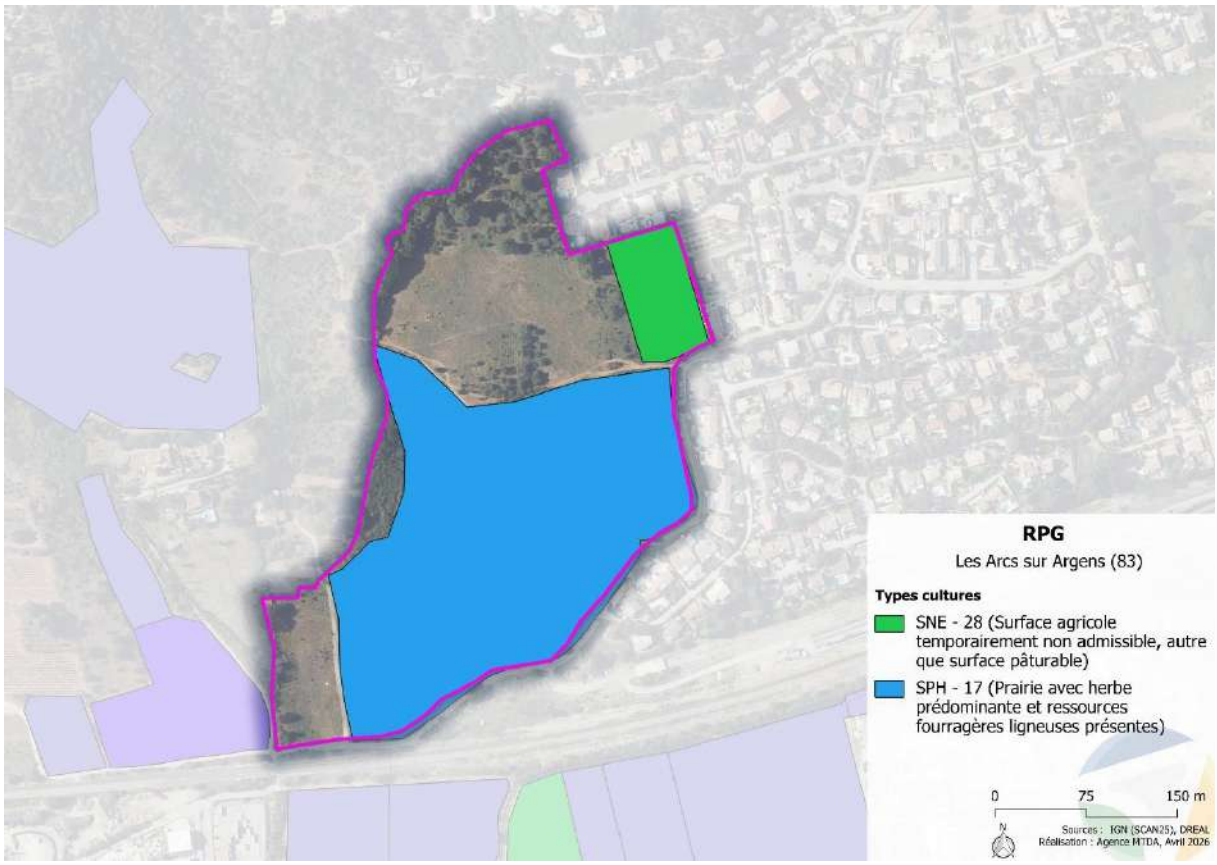

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

8 L'articulation avec les plans et programmes de rang supérieur

Le SCOT de Dracénie Provence Verdon Agglomération regroupe 23 communes et a été approuvé par délibération du conseil d'agglomération le 20 février 2025. Il comprend :

- Un diagnostic partagé détaillé dans le rapport de présentation qui contient également une évaluation environnementale ;
- Une stratégie commune de développement du territoire et d'anticipation à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Des règles à respecter décrites dans le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Le SCOT étant très récent, il est aussi compatible et prend en compte les documents de rang supérieurs avec lesquels le PLU doit s'articuler. Ainsi, il est étudié ici seulement la compatibilité de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU avec le SCOT.

À l'horizon 2030, le SCOT se fixe plusieurs objectifs majeurs :

- Urbanisation raisonnée : Encourager un développement urbain maîtrisé, en limitant l'étalement urbain pour préserver les espaces naturels et agricoles ;
- Préservation des espaces ruraux : Protéger et valoriser les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers, qui sont indispensables à la biodiversité, à l'agriculture locale et au cadre de vie ;
- Équilibre du territoire : Assurer une répartition harmonieuse des services, des infrastructures et des activités économiques sur l'ensemble du territoire de Dracénie Provence Verdon, pour éviter la concentration des ressources dans certaines zones au détriment d'autres.

Concernant la maitrise de l'étalement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles, le site de projet est situé en-dehors des espaces urbains de référence identifiés, composés des espaces urbains à densifier et des espaces urbains d'urbanisation potentielle dans lesquels, les développements urbains « tous usages » (logements, équipements de proximité, commerces, activités économiques, services collectifs) seront localisés.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

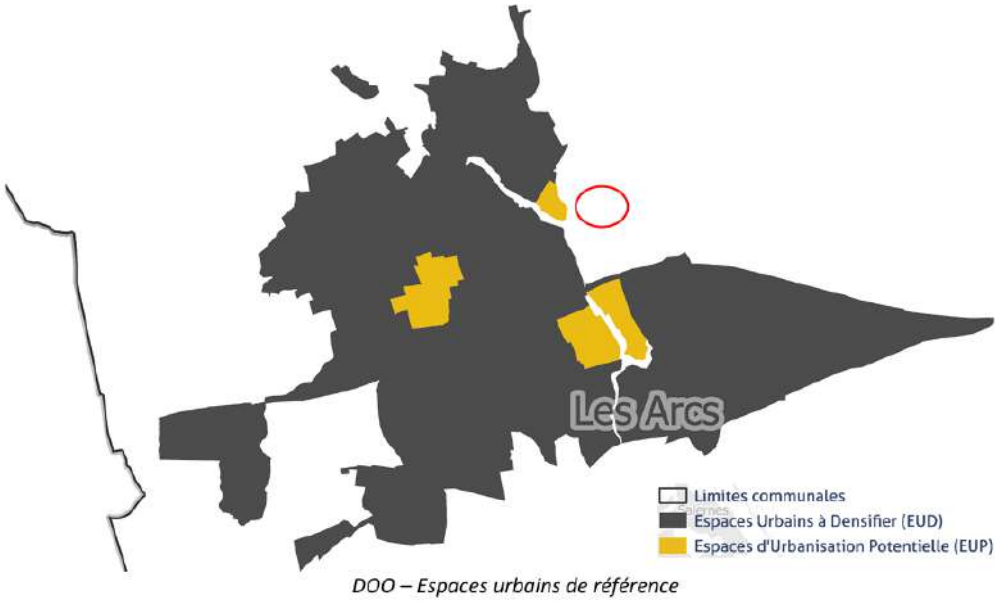

DOO – Espaces urbains de référence

De plus, le SCOT précise que : « Les espaces naturels et forestiers, ainsi que les zones humides, ne sont pas ouverts à l'urbanisation. Les ripisylves et berges des cours d'eau sont classées dans cette catégorie. Leurs vocations environnementale, écologique, paysagère et urbaine, comme coupures à l'urbanisation, sont préservées. À ce titre, ils correspondent à la qualification naturelle N au sein des documents locaux d'urbanisme ».

Toutefois, dans ces espaces, à l'exception des zones humides et ripisylves, peuvent être admis les aménagements, constructions et installations permettant :
(…) 3°/ les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou d'intérêt général ainsi que celles sylvo-pastorales.

De plus, il est précisé « En tout état de cause, la réalisation des installations, constructions et équipements correspondants s'accompagnera, de la définition, par le maître d'ouvrage, des mesures visant à éviter, réduire et en dernier lieu compenser, leurs impacts prévisibles sur l'environnement. Une attention particulière sera donnée à la gestion du risque incendie. (…) De manière générale, la traduction de ces projets « annexes » en zone naturelle dans les documents d'urbanisme locaux pourra nécessiter la création de secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) ou dispositif réglementaire équivalent. » (DOO – Orientation 09 « Les espaces naturels et forestiers » – page 22)

Ainsi, la création du STECAL Nc de 1Ha en zone Naturelle du PLU pour la création du complexe sportif et culturel n'entre pas en contradiction avec les SCOT DPVa.

Enfin, la modification du PLU entraine le reclassement en zone N et A de près de 11ha initialement voués à l'urbanisation.

Le site de projet se situe au niveau d'un cours d'eau à préserver ainsi que de son espace de mobilité identifié à la TVB du SCOT, ce qui confère à ce secteur un rôle fonctionnel important pour la continuité écologique locale. Toutefois, au vu des mesures intégrées au projet concernant la limitation de

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

l'imperméabilisation, la gestion des eaux pluviales, la végétalisation du projet, les impacts sont limités sur le milieu.

Concernant les risques naturels et technologiques, la gestion des risques et plus particulièrement les risques naturels (inondation et feu de forêt) est un enjeu majeur sur le territoire du SCOT. Ces deux risques sont bien pris en compte dans les aménagements futurs du projet de complexe sportif et culturel avec la gestion des eaux pluviales notamment et la prise en compte du risque incendie via notamment l'accessibilité des services de secours.

Enfin, concernant la ressource en eau, le rapport de présentation du SCOT a établi la hiérarchie des enjeux environnementaux et, à ce titre, classé comme un enjeu majeur la « nécessité de limiter le transfert de polluants des eaux résiduaires urbaines ». Ainsi, la gestion eaux pluviales et du ruissellement lié agit positivement sur cet enjeu. Concernant l'assainissement, le projet entrainant une augmentation des eaux usées à traiter, la STEP, bien que conforme en capacité, devra être rendue conforme au niveau du traitement.

Ainsi, le projet ne remet pas en cause les objectifs et orientations du SCoT en matière d'environnement. L'analyse des incidences montre un effet globalement faible du projet sur l'environnement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

9 Les indicateurs de suivi

Un système de suivi du projet est proposé à travers la mise en place d'indicateurs de suivi des mesures environnementales proposées.

Thématique	Indicateur	Source	Fréquence d'actualisation
Climat, air et énergie	Consommation d'énergie du complexe	Commune	1 an
	Part de l'énergie produite sur site dans la consommation d'énergie totale du complexe		1 an
Patrimoine paysager	Surface végétalisée par rapport à la surface totale du site		Une fois à la construction
	Photo de la vue depuis la RD 555		Une fois à la construction
	Intégration paysagère du complexe dans son environnement		3 ans
Patrimoine naturel et biodiversité	Surface imperméabilisée		Une fois à la construction
	Suivi de la flore du site (évolution des végétaux plantés et conservés, présence d'espèce exotiques envahissantes)		3 ans
	Suivi de la faune du site (fréquentation du site par les espèces relevées lors des inventaires)		3 ans
Ressources naturelles	Volume d'eau consommé		1 an
	Volume d'eaux usées rejeté		1 an
	Volume d'eau pluviale réutilisée		1 an
Risques naturels et technologiques	Surface traitées par des matériaux perméables		Une fois à la construction
	Nombre d'intervention des services de lutte contre l'incendie et nature de l'incendie		3 ans
Autres pollutions et nuisances	Quantité de déchets produits		1 an
	Evolution de la fréquentation sur la RD555 et la RD91		3 ans

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

10 Résumé non technique

Conformément au décret n°2005-6008 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Mouans-Sartoux a fait l'objet d'une évaluation environnementale dont le contenu est conforme à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme.

10.1 Etat initial de l'environnement

L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) est la première étape qui constitue l'évaluation environnementale.

Il s'agit d'une photographie à l'instant t=0 des forces, des faiblesses et des tendances concernant les grandes thématiques environnementales du territoire communal et du secteur concerné par le projet.

Dans un second temps, les principaux enjeux ont été définis et hiérarchisés selon qu'ils soient jugés structurants, prioritaires ou modérés pour le projet concerné.

Les schémas suivants synthétisent l'analyse thématique de l'EIE effectué.

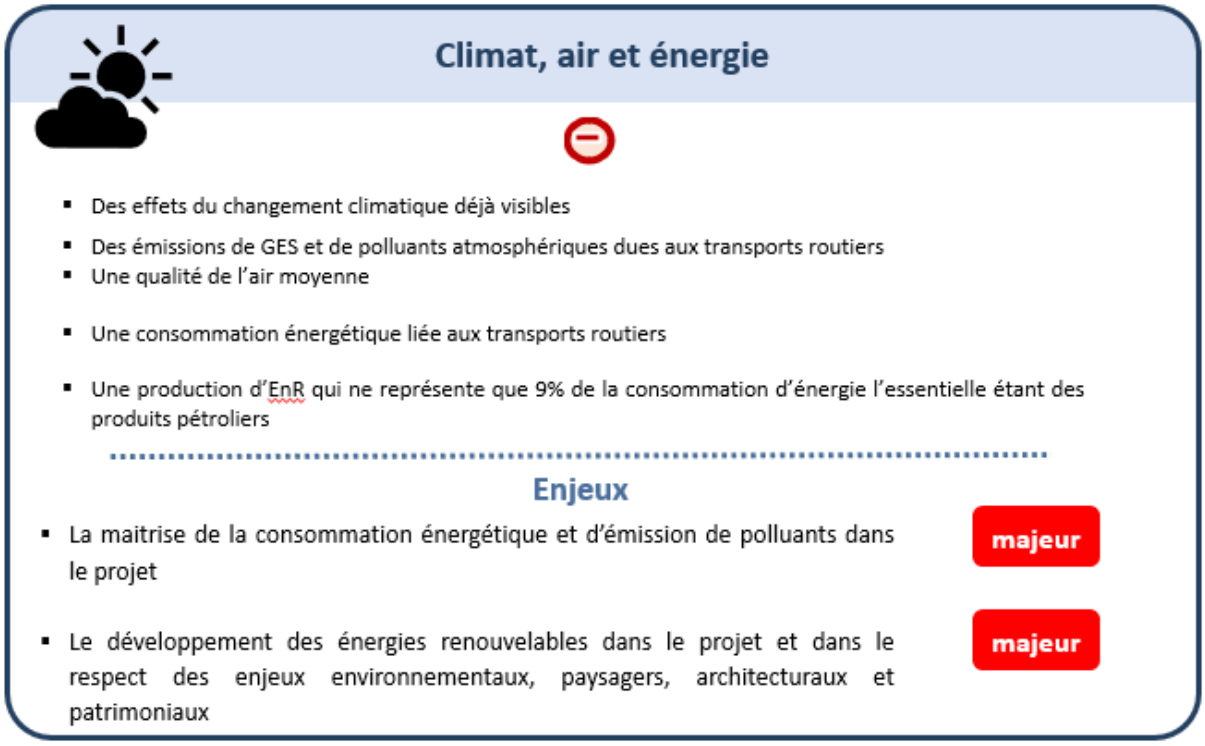

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Patrimoine paysager

- Un secteur inscrit dans le paysage de la Plaine et marqué par la présence de cultures de vergers et de vignes, d'une prairie présentant une végétation clairsemée au Sud et à l'Est et d'un bosquet au Nord-Ouest
- L'Ouest et le Sud du secteur sont concernés par la présence du Parc du Réal et de la balade le long des berges du Réal
- Pas de patrimoine bâti protégé dans le secteur de projet

- L'Est du terrain présente un important dénivelé marqué par la présence d'un talus (différence de niveau d'environ 10 mètres entre le haut du talus à l'Est et le point le plus bas à l'Ouest)

Enjeux

- L'insertion paysagère du projet de complexe sportif et culturel dans un environnement naturel entre la vue depuis la RD91 et le Réal (parc et berges) — **majeur**

Patrimoine naturel et biodiversité

- Pas de zones humides identifiées sur la zone de projet
- Un lien écologique fort entre l'ENS présent à proximité de la zone de projet
- La présence d'habitats divers mais à faible enjeu sur la zone de projet
- Les cortèges floristiques correspondent dans l'immense majorité à des cortèges eutrophiles de milieux anthropisés. Aucune espèce patrimoniale n'a été observée sur le site
- Peu d'enjeux fort concernant la faune de la zone de projet du fait du fort degré d'enclavement du secteur
- La zone de projet se situe au sein de plusieurs PNA
- La zone d'étude se situe au niveau d'un cours d'eau à préserver ainsi que de son espace de mobilité identifiés au SRCE

- Des espèces exotiques envahissantes présentes sur la zone de projet

Enjeux

- La préservation de la trame bleue (cours d'eau à proximité et leurs abords) — **majeur**
- La préservation de la biodiversité de la zone de projet et des alentours — **fort**
- La maitrise de l'étalement urbain et la réduction de l'artificialisation des sols — **majeur**
- La maîtrise des espèces exotiques envahissantes déjà présentes — **fort**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Ressources naturelles

⊕

- Un SDAGE approuvé
- La masse d'eau souterraine FRDG520 située sous la zone de projet en bon état quantitatif et chimique
- Une eau potable satisfaisante en qualité et quantité

⊖

- Le Réal, cours d'eau à proximité du projet en état écologique moyen mais en bon état chimique
- Une STEP non conforme en 2023 et des installations d'assainissement non collectif non conformes
- Une zone de projet située en partie en zone de ruissellement des eaux pluviales

Enjeux

La préservation de l'état chimique du Réal et l'amélioration de son état écologique	majeur
La préservation de l'état quantitatif et chimique de la masse d'eau souterraine FRDG520	majeur
La gestion des eaux pluviales sur la zone de projet	majeur
L'adaptation du projet à la ressource en eau et à la capacité des réseaux et infrastructures (eau potable, assainissement)	majeur

Risques naturels et technologiques

⊕

- Un risque sismique faible
- Un risque industriel sur le territoire (ICPE et SEVESO) mais aucune à proximité de la zone de projet
- Un risque TMD sur le territoire mais qui ne concerne que faiblement la zone de projet (proximité D555)

⊖

- Un risque inondation présent au niveau du cours d'eau à proximité de la zone de projet
- Un risque mouvement de terrain présent par un aléa retrait/gonflement des argiles moyen sur la zone de projet
- Un risque incendie de forêt moyen présent sur la zone de projet

Enjeux

La prise en compte des risques d'inondation liés à l'Argens et au Réal (et ses affluents)	majeur
La prise en compte du risque retrait et gonflement d'argiles	fort
La prise en compte du risque incendie de forêt	majeur

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

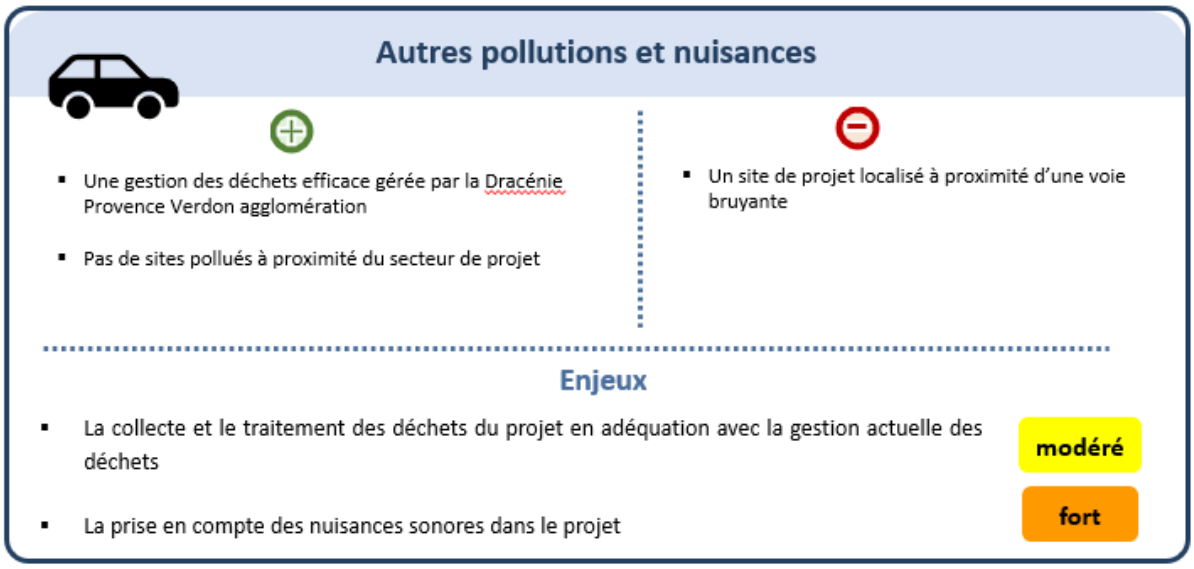

10.2 Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et mesures associées

Pour chaque thématique environnementale le niveau d'impact résiduel est évalué. Il correspond à l'impact final du projet sur la thématique une fois les mesures prises en compte dans le projet. Les phases chantier et exploitation du projet sont analysées.

Impact négatif Fort	Impact négatif Modéré	Impact négatif Faible	Impact négatif Très faible ou nul	Impact positif

Pour rappel, les modifications règlementaires du PLU des Arcs sur Argens pour la mise en œuvre du projet de complexe sportif et culturel sont les suivantes :

- Modification du PADD pour inscrire un secteur d'équipement structurant entre le vallon de Sainte-Cécile et la RD555 (orientation 1 du PADD et carte) ;
- Créer un sous-secteur spécifique au projet en zone naturelle, correspondant à un STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée) avec modification du règlement graphique et écrit du PLU ;
- Actualiser l'étude Entrée de Ville afin de remplacer le projet de cimetière paysager par le projet de complexe sportif et culturel ;
- Modifier l'emplacement réservé n°25 (Cimetière) pour la création du complexe sportif et culturel ;
- Abroger la Servitude n°16 qui prévoit la création d'une salle des Fêtes au sein de la zone 2AUA de Guéringuier inscrite au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme ;
- Reclassement de la zone 2AUC (10,6ha) en zone agricole (3,6ha) et naturelle (7ha) notamment en compensation de la consommation d'espaces naturels induite par le projet de complexe sportif et culturel.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Thématique	Incidences pressenties	Mesures intégrées au projet	Impact résiduel
Climat-Air-Energie	La modification du PLU en vue de créer le complexe sportif et culturel en lieu de place d'une zone N et d'un potentiel cimetière paysager va entrainer un impact négatif sur la thématique. En effet le projet de PLU entraine la consommation d'un espace naturel (puit de carbone) et la création d'un bâtiment accueillant du public est plus consommateur et émetteur qu'un cimetière initialement prévu en lieu et place de l'ER25. **En phase chantier :** Un impact négatif temporaire est à attendre sur la qualité de l'air et la consommation d'énergie avec la circulation des véhicules d'approvisionnement et des engins de chantier. **En phase d'exploitation :** L'impact peut être dû à la consommation énergétique liée à la nécessité de maintenir une température moyenne dans le bâtiment (chauffer/refroidir) Les impacts du projet sur le climat de manière général sont toutefois à relativiser au vu de la nature du projet et de son échelle.	Plusieurs mesures de réduction de l'impact sont prises dès la conception du bâtiment pour assurer une performance environnementale optimale, et notamment : Ensoleillement : Protection solaire passive grâce au large débord de toiture en complément des BSO l'été et apport lumière naturelle optimale l'hiver ; Ventilation naturelle (Freecooling) : ventilation naturelle permettant de rafraîchir le bâtiment pendant la nuit rendue possible par le fait que le bâtiment soit traversant et par l'intégration d'ouvrants en imposte - Ventilation naturelle assistée : brasseurs d'air dans le hall et la salle polyvalente permettant de diminuer la température ressentie en été et à la mi-saison ; Protection des vents dominants : Orientation du bâtiment permettant de mettre le parvis et l'entrée notamment à l'abri des brises froides et intégration d'un sas thermique à l'entrée principale. Production d'énergies renouvelables : Panneaux photovoltaïques en toiture Utilisation de matériaux géosourcés et biosourcés : Béton de terre du site pour le socle du bâtiment, bois résineux de pays issus de forêts labellisées pour les charpentes et aménagements et habillages acoustiques intérieurs, isolations laine de bois et liège issues de ressources locales	Très faible ou nul

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

		Végétation : Zones végétalisées contribuant à la création d'îlots de fraicheur via l'évapotranspiration qui rafraichit l'air, et la rosée qui a un effet thermo-hygrométrique. Protection solaire naturelle des façades grâce à l'ombrage créé par le feuillage des arbres qui participent au confort et à la qualité des espaces extérieurs. (Respect de la Loi Climat et Résilience qui impose, pour toute nouvelle construction d'équipements sportifs, récréatifs et de loisirs de plus de 500 m² d'emprise au sol, disposant d'un parking extérieur de plus de 500 m², un dispositif d'ombrage sur au moins la moitié de la surface du parking).	
Patrimoine paysager	**Phase chantier :** Un impact négatif sur le paysage est à attendre en phase chantier mais cet impact est temporaire. **Phase d'exploitation :** L'impact peut être due par une urbanisation supplémentaire au sein d'un environnement rural et naturel mis en valeur par le Parc et la balade du Réal à l'Ouest et au Sud du site de projet. De plus le PADD note l'importance de conserver les vues liées à la perspective lointaine vers le village et l'écran naturel, végétalisé depuis la RD555.	Le futur complexe sportif et culturel se situera à un emplacement stratégique : peu éloigné du village et des nouveaux quartiers d'habitat (quartier Saint-Roch) avec une bonne accessibilité depuis la RD 555 et l'avenue de la Gare. Concernant l'insertion paysagère, le programme exige une hauteur intérieure de 9 mètres pour l'aire d'escalade quand le PLU autorisait initialement une hauteur de 7m maximum en zone N. Toutefois, concernant la hauteur de la construction, l'impact paysager a été limité au maximum en enterrant une partie du bâtiment. De plus, les boisements existants et le talus le long de l'avenue de la Gare et de la RD 555 organisent un masque végétal depuis la RD 555 et rendent le projet peu voire non visible. Son insertion paysagère et son intégration aux liaisons douces inter-quartiers (balade en Réal, déplacements cyclables) permet de valoriser le site et marquera qualitativement l'entrée du village.	Positif

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

		Les espaces plantés du programme sont pensés comme une poursuite du parc du Réal existant au Sud et la balade le long du cours d'eau à l'Ouest, et mettent en scène le prolongement du jardin des senteurs, de ses variétés apicoles ou encore de la strate arborée déjà préexistante sur la parcelle (érable, tilleuls…). Les massifs arbustifs se composeront de plantes vivaces et d'arbustes adaptés au climat méditerranéen, dont les floraisons majoritairement jaunes et blanches, rappellent là encore la prairie existante. Les espaces de prairie seront également conservés de façon à intégrer au mieux le complexe dans son environnement général. La végétalisation de la toiture de la salle polyvalente souhaite restituer les ambiances du site actuel, en proposant une végétation de type prairie, garrigue méditerranéenne en toiture. L'ensemble de ces éléments vise à une intégration et une qualité paysagère supérieure, le site étant voué initialement à être aménagé pour la création d'un cimetière.	

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Patrimoine naturel et biodiversité	La modification du PLU en vue de créer le complexe sportif et culturel en lieu de place d'une zone N et d'un potentiel cimetière paysager va entrainer un impact négatif sur la thématique par l'aménagement d'une zone naturelle (création d'un STECAL Nc) et de fait, la destruction/perturbation de la biodiversité propre au site. Les inventaires naturalistes réalisés sur le site de projet ont toutefois révélé : - Des enjeux de type faible, très faible ou nul concernant les habitats ; - Les cortèges floristiques correspondent dans l'immense majorité à des cortèges eutrophiles de milieux anthropisés. Aucune espèce patrimoniale ; - La majorité de la faune concernée par le secteur de projet est à enjeu faible à très faible, toutefois, quelques espèces avérées ou potentielles sont à enjeu modéré ou fort (invertébrés, oiseaux, reptiles, mammifères terrestres). Même si la zone d'étude ne joue pas un rôle majeur pour de nombreuses espèces, celle-ci fait partie des derniers espaces naturels et semi-naturels enclavés entre le village des Arcs, la voie ferrée et la D555. La zone d'étude se situe au niveau d'un cours d'eau à préserver ainsi que de son espace de mobilité identifié au SRCE.	Plusieurs mesures d'évitement ou réduction de l'impact sont prises dans la conception du projet. Concernant les plantations existantes, le parti d'implantation du bâtiment et parking permet de conserver pratiquement tous les arbres, de plus, il est prévu la plantation d'un nombre important d'arbres et arbustes d'essences locales afin de créer une continuité avec la balade et le parc du Réal. La conservation d'une partie de la végétation présente sur le site de projet et la présence d'une végétation abondante, adaptée au climat et cohérente avec l'environnement du site permettra de préserver un cadre propice à la faune présente. De plus, la végétalisation de la toiture de la salle polyvalente permettra de restituer les ambiances du site en proposant une végétation de type prairie, garrigue méditerranéenne. Par principe de précaution, il peut être recommandé un encadrement des travaux par un écologue (avant chantier et lors des aménagements extérieurs) mais également de clôturer le chantier afin de ne pas impacter le milieu environnant (passages d'engins, stockage de matériaux, déchets). Il n'est pas fait question des espèces exotiques envahissantes présentes mais la végétation vouée à être plantée sur le site de projet est composée d'espèces adaptées au climat local et en partie déjà présentes sur le secteur. Concernant la maitrise de l'urbanisation et la réduction de l'artificialisation des sols, le site de projet était d'ores et déjà voué à une urbanisation avec la création d'un cimetière. Le STECAL Nc créé prévoit une urbanisation limitée et le projet	Faible

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

	Présence d''espèces exotiques envahissantes sur la parcelle (Pyracantha écarlate).	intègre de nombreux revêtements perméables et une forte végétalisation. De plus, en vue notamment de compenser la consommation d'espaces naturels (zone N) induite par le projet de complexe sportif et culturel, le nouveau projet de PLU prévoit le reclassement en zone N et A d'une ancienne zone 2AU de 10,6 ha (le projet s'implantant quant à lui sur une assiette foncière d'à peine 1ha).	
Ressources naturelles	La modification du PLU en vue de créer le complexe sportif et culturel en lieu de place d'une zone N va entrainer un impact négatif sur la thématique par l'aménagement d'une zone naturelle et l'artificialisation même partielle des sols. **En phase chantier :** Risque de pollution des eaux superficielles et/ou souterraines liée à la conduite du chantier (utilisation de fuel, hydrocarbures, huiles, matériaux bitumineux…).	Plusieurs mesures sont intégrées au projet afin de prendre en compte ces incidences et notamment concernant la gestion des eaux pluviales afin de limiter le ruissellement et le transport de polluants vers le milieu aquatique : - Les stationnements présenteront des revêtements perméables (sous la forme de pavés ou bien tout venant, matériaux de type nid d'abeilles avec un remplissage engazonné ou végétal) et trouveront une réponse végétale via la plantation de vergers de fruitiers.	Faible

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

	En phase d'exploitation : L'urbanisation d'une parcelle naturelle entraine une imperméabilisation supplémentaire des sols avec une augmentation du risque de ruissellement des eaux pluviales. La mise en œuvre du projet va augmenter les besoins en eau potable et les rejets d'eaux usées à traiter.	- L'ensemble des circulations piétonnes et véhicules seront drainantes, avec un matériau de sol respectueux de l'environnement, avec une température de fabrication abaissée et une utilisation de liant majoritairement d'origine végétale renouvelable. - Des bassins de rétention des eaux pluviales sont prévus : principalement entre la façade Nord du bâtiment et la limite de propriété et à l'angle Sud-Ouest de la parcelle, à l'endroit où la topographie est la plus basse. Ceci en vue d'une gestion raisonnée des eaux pluviales. Concernant l'usage de l'eau, l'eau d'arrosage provient en partie de la récupération des eaux de pluie en toiture et est économisée par le choix de plantes méditerranéennes adaptées au climat et peu consommatrices d'eau. Le choix d'essences locales méditerranéennes, nécessitant peu d'arrosage, permet aussi de minimiser leur entretien. Ces mesures impactent positivement l'utilisation de l'eau potable qui ne sera utilisée que pour les besoins « sanitaires » des utilisateurs du complexe. De plus, le règlement précise que « Les permis de construire des opérations d'ensemble seront soumis à la Direction de l'eau et à la DPVa pour avis sur la capacité de production du réseau d'eau potable au regard des besoins de l'opération. En cas de capacité du réseau trop faible pour répondre aux besoins de l'opération, le permis de construire pourra être refusé. »	

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

		Concernant l'assainissement en zone N, le règlement n'est pas modifié par le projet et précise que le raccordement à l'égout public des eaux usées, y compris les eaux ménagères, est obligatoire. Toutefois, en l'absence de possibilité réelle de raccordement au réseau public d'assainissement, l'assainissement individuel autonome est autorisé conformément à la réglementation en vigueur. La STEP étant en capacité suffisante mais non conforme sur la qualité du traitement, celle-ci devra être rendue conforme.	
Risques naturels et technologiques	La modification du PLU en vue de créer le complexe sportif et culturel en lieu de place d'une zone N et d'un potentiel cimetière paysager va entrainer une exposition supérieure aux risques naturels présents sur le secteur. **En phase chantier et d'exploitation :** Le risque inondation est présent à proximité de la zone de projet au niveau du cours d'eau le Réal notamment (Atlas des Zones Inondables). L'artificialisation des sols liés au projet pourrait aggraver ce risque avec le ruissellement pluvial. Le risque mouvement de terrain est présent sur la zone de projet qui est situé en aléa moyen du risque de retrait-gonflement des argiles. Le risque incendie de forêt est aussi présent sur la zone de projet avec un aléa moyen.	Concernant le risque incendie, l'ensemble du complexe sportif et culturel se développe sur un seul niveau, de plain-pied avec l'extérieur. Les engins de secours pourront utiliser les mêmes voies que les cars, stationner leurs véhicules en partie haute du site à la limite du mur de soutènement qui prolonge le bâtiment (considéré comme aire de retournement). Concernant le risque inondation, le programme respecte le PPRI et se situe en dehors du zonage. De plus, des bassins de rétention des eaux pluviales sont prévus en vue d'une gestion raisonnée des eaux pluviales et en complément de l'utilisation de matériaux perméables/drainant pour les stationnements et voies de circulation piétonnes et véhicules ce qui permet l'écrêtement des volumes d'eau pluviale.	Faible

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Autres pollutions et nuisances	**En phase chantier :** Un impact négatif temporaire est à attendre lors de la construction avec la circulation des véhicules d'approvisionnement et des engins de chantier. La construction du complexe et des aménagements extérieurs va induire des déchets (résidus liés à la construction, déchets liés à la vie du chantier). **En phase d'exploitation :** Augmentation du trafic routier sur la D91 (accès au site) et les axes qui y mènent et augmentation de la production de déchets.	Dans le respect de l'étude « entrée de ville » justifiant la réduction de la bande inconstructible des 100 m de part et d'autre de l'axe de la RD555, le bâtiment est implanté à plus de 25 mètres côté Ouest de l'axe de la RD 555 et à plus de 15 mètres de l'axe de la RD 91. De plus, la préservation de la végétation présente sur la zone de talus à l'Est agit comme écran visuel depuis la Route départementale et atténue les nuisances sonores qui y sont liées. Un rappel du parcours de la « Vigne à vélo » s'effectue également sur le parvis avec le positionnement de quelques pieds de vignes et arceaux à vélos pour constituer un potentiel point d'étape sur l'itinéraire et intégrer le projet aux liaisons douces existantes sur le territoire générant moins de nuisances. Enfin, le projet concernant un équipement sportif et non pas un lieu d'habitation, l'impact des nuisances sonores est moindre. Concernant les déchets, le PLU a peu de leviers d'action. Les déchets supplémentaires générés par le nouvel aménagement devront être gérés par le gestionnaire actuel sur le territoire. Une aire de présentation des déchets est prévue au programme.	Faible à nul

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

10.3 L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000

2 sites Natura 2000 de type Zone Spéciale de Conservation et 2 sites Natura 2000 de type Zone de Protection Spéciale sont présents dans un rayon de 10 km autour de la zone de projet du complexe sportif et culturel.

Toutefois, l'Evaluation Simplifiée des Incidences Natura 2000 ne porte que sur les sites Natura 2000 suivants :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301626 « Val d'Argens » désignée pour la conservation de 8 espèces d'invertébrés, 2 espèces de reptiles, 17 espèces de mammifères, 2 espèces de poissons et 25 habitats naturels Natura 2000 ;
- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9312014 « Colle du Rouet » désignée pour la conservation de 35 espèces d'oiseaux Natura 2000.

Ces périmètres ont été reconnus sur le plan européen dans le cadre de réseau Natura 2000.

Les deux autres sites Natura 2000 n'ont pas été retenus étant donné l'éloignement géographique et le fort degré d'urbanisation entre la zone d'étude et ces sites Natura 2000.

Après analyse, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU des Arcs sur Argens présente des incidences faibles sur les sites Natura 2000. En effet, de manière générale, les habitats ayant servis à la désignation des sites Natura 2000 sont différents des habitats recensés sur la zone de projet et l'urbanisation est très importante entre le secteur de projet et les différents sites Natura 2000, formant une fragmentation du milieu naturel et limitant le déplacement des espèces.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

10.4 Articulation avec les plans et programmes de rangs supérieur

Le PLU des Arcs sur Argens s'inscrit au sein d'un ensemble de textes et de documents existants. Afin de maintenir la cohésion de cet ensemble, un des objectifs du rapport environnemental est d'analyser la cohérence du PLU avec ces documents.

Le SCOT de Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVa) regroupe 23 communes et a été approuvé par délibération du conseil d'agglomération le 20 février 2025.

Le SCOT étant très récent, il est aussi compatible et prend en compte les documents de rang supérieurs avec lesquels le PLU doit s'articuler (SRADDET, SDAGE,).

L'analyse des incidences montre un effet globalement faible du projet sur l'environnement. Ainsi, il ne remet pas en cause les objectifs et orientations du SCoT en matière d'environnement.

10.5 Les indicateurs de suivi

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et rétro-correction) grâce auquel on va pouvoir mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace. Un indicateur se veut être une sorte de résumé d'informations complexes, qui permettra aux acteurs concernés de dialoguer entre eux, et d'adapter éventuellement les mesures de compensation en cours de l'application du projet.

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU des Arcs sur Argens, 15 indicateurs ont été définis sur l'ensemble des thématiques environnementales.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTS ET LOISIRS AUX ARCS-SUR-ARGENS

Longitude : 6°29'14''E / Latitude : 43°27'39''N – 83460 Les-Arcs-sur-Argens

Maître d'ouvrage :

Mairie des Arcs-sur-Argens
Place du Général de Gaulle
83460 Les Arcs-sur-Argens

ANALYSE DE SITE

Version	Date	Rédigé par	Vérifié par	Commentaires
0	15/04/2022	Charlotte FERRANDO	Sophie GENTIL	Création
1	03/05/2022	Charlotte FERRANDO	Sophie GENTIL	Précisions chapitre « Risque d'inondation »

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

SOMMAIRE

1 Introduction 3
2 Synthèse des atouts, faiblesses, risques et opportunités 3
3 Patrimoines et périmètre historique 4
4 Caractéristiques du site 6
5 Etude historique (pollutions) 12
6 Etude de vulnérabilité des milieux 16
7 Climat 17
7.1 Données climatiques 17
8 Risques 21
8.1 Risque radon 21
8.2 Risque sismique 21
8.3 Risque argile gonflante 22
8.4 Risque mouvements de terrain et cavités souterraines 22
8.5 Risque d'inondation 23
8.6 Risque de feu de forêt 29
8.7 Réchauffement climatique 30
8.8 Bruit 35
8.9 Qualité de l'air 36
8.10 Nuisances électromagnétiques 37
9 Potentiel en énergie renouvelable 39
9.1 Potentiel éolien 39
9.2 Potentiel d'irradiation solaire global et direct 40
10 Masques solaires 41
11 Potentiel géothermique 43
12 Approvisionnements en Energies 44
13 Réseaux d'eau 45
13.1 Eau potable 45
13.2 Assainissement 48
13.3 Eaux pluviales 49
14 Téléphonie / Internet 50
15 Services urbains et commerciaux 51
15.1 Réseaux de transport et accessibilité 51
16 Trame naturelle 57
17 Gestion des déchets 58
18 Matériaux locaux 61
18.1 Centrales a béton à proximité 61
19 Sécurité / Sureté 62
20 Synthèse analyse de site 63

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1 INTRODUCTION

Cette étude a été réalisée dans le cadre du projet de construction d'un complexe Sports et Loisirs aux Arcs-sur-Argens qui a pour objectif de compléter l'offre d'équipement sportif et de remplacer la salle des fêtes existante de la commune.

La mairie des Arcs-sur-Argens est le Maître d'Ouvrage de cette opération. Celui-ci indique son souhait ambitieux d'inscrire le projet dans une approche basée sur la sobriété tout en visant une performance énergétique de niveau BEPOS. En effet, le projet se veut être exemplaire et de haute qualité environnementale.

La ville s'engage par ailleurs dans le programme « Petites Villes de Demain » visant à améliorer la qualité de vie et à accompagner les transitions en milieu rural.

Dans le cadre de cette démarche de qualité environnementale, l'analyse du site a pour objectif de recenser l'ensemble des atouts et contraintes posés par les caractéristiques environnementales du site. Elle est évolutive et pourra être complétée durant la phase conception du projet. L'analyse du site permet la formulation de conclusions et recommandations qui permettront le bon déroulement du projet.

Cette analyse pourra s'appuyer sur diverses études réalisées à l'échelle de la commune par différents établissements.

2 SYNTHESE DES ATOUTS, FAIBLESSES, RISQUES ET OPPORTUNITES

ATOUTS DU SITE
▪ **Site à fort potentiel solaire – absence de masques lointains – bonne exposition**
▪ **Présence d'un vent thermique régulier orienté Est Sud-Est / Ouest Nord-Ouest exploitable pour le confort d'été**
▪ **Ecart de température jour/nuit en été important (~ 10°C) → potentiel de rafraîchissement nocturne intéressant**
▪ **Présence potentielle d'une nappe (favorable à la géothermie)**
▪ **Environnement qualitatif avec la présence d'un grand parc à proximité**
▪ **Site favorable à la mobilité douce et proche du centre-ville**
▪ **Absence de pollution électromagnétique**
▪ **Terres du site de très bonne qualité : anciens alluvions – faible déclivité**
SENSIBILITES DU SITE ET CONTRAINTES
▪ **Risque radon fort : niveau 3**
▪ **Risque inondation potentiel : projet dans le lit majeur ordinaire et exceptionnel du Réal + une petite partie de l'emprise du projet est une « Zone ayant déjà été inondée par le passé et susceptible de l'être à nouveau »**
▪ **Risque de surchauffes en été : +2,36°C à l'horizon moyen (2041-2070)**
▪ **Possibles nuisances sonores liées à la route départementale D555 classée de catégorie 3**
▪ **Raccordement des eaux usées et pluviales à créer**
▪ **Etude environnementale en cours**
OPPORTUNITES
▪ **Exploiter les énergies renouvelables (solaire, éolien, géothermie sur nappe)**
▪ **Mettre en œuvre des matériaux biosourcés et géosourcés**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

3 PATRIMOINES ET PERIMETRE HISTORIQUE

Le projet est en dehors de tout site classé ou inscrit au patrimoine culturel. Il est éloigné des sites patrimoniaux remarquables et se trouve à l'extérieur d'un périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques.

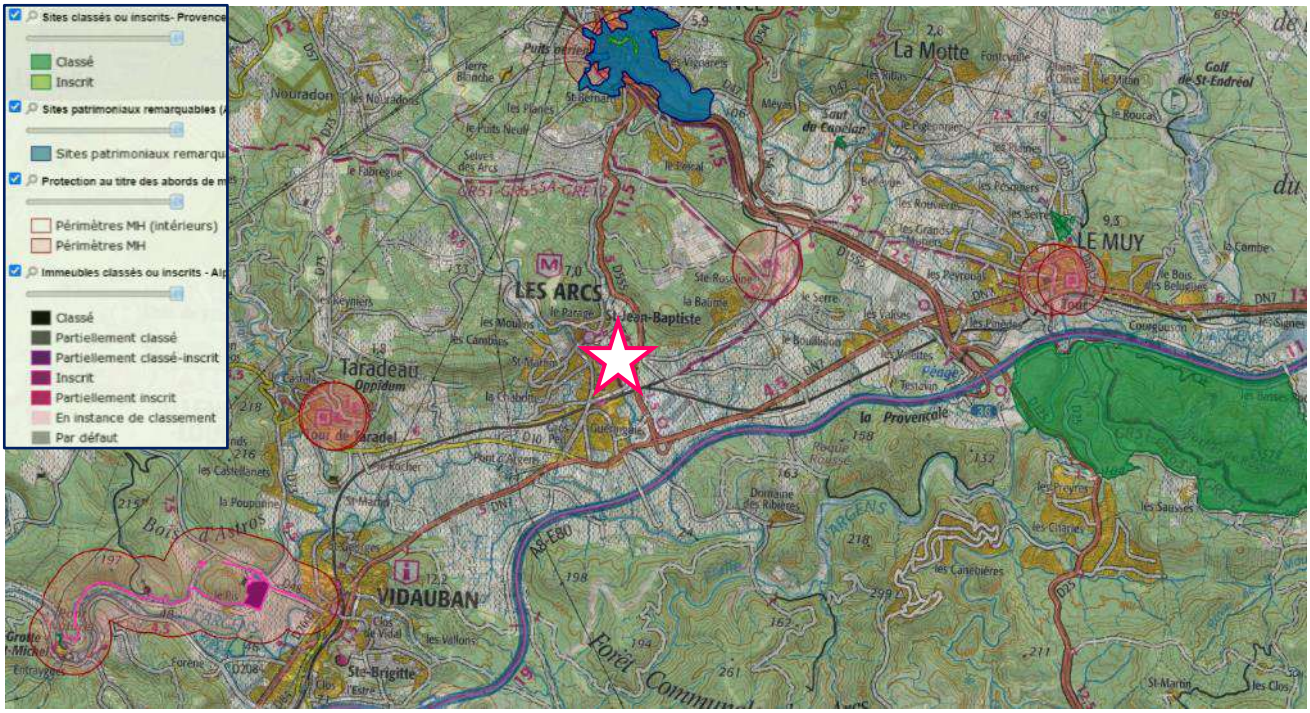

Carte patrimoine – Source : Atlas des patrimoines (https://atlas.patrimoines.culture.fr)

Sur la carte de Cassini du XVIII^{ème} siècle, plusieurs constructions sont déjà présentes aux alentours du site du projet. La légende de la carte fait état de l'existence d'une paroisse, d'une abbaye, de nombreuses vacheries ainsi que de plusieurs prés. Le nom de la commune des Arcs apparait déjà.

Carte de Cassini – Source : Géoportail (https://www.geoportail.gouv.fr)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Carte de l'état-major (1820-1866) – Source : Géoportail (https://www.geoportail.gouv.fr)

Sur la carte de 1950-1965, le cœur de ville est déjà urbanisé mais davantage de parcelles agricoles sont présentes.

Photographie aérienne (1950-1965) – Source : Géoportail (https://www.geoportail.gouv.fr)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

4 CARACTERISTIQUES DU SITE

Région	Provence-Alpes-Côte d'Azur
Département	Var (83)
Commune	Les Arcs-sur-Argens
Intercommunalité	Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa)
Maire actuel	Madame Nathalie Gonzales (depuis 2019)
Code postal	83460
Population municipale	7 237 habitants (2019)
Densité	133,4 hab/km^2
Superficie	54,26 km^2
Altitude	De 16 à 342 mètres – Projet : 71 mètres
Coordonnées en décimales	43° 27' 39'' N de latitude et 6° 29' 14'' E de longitude

Plans de situation :

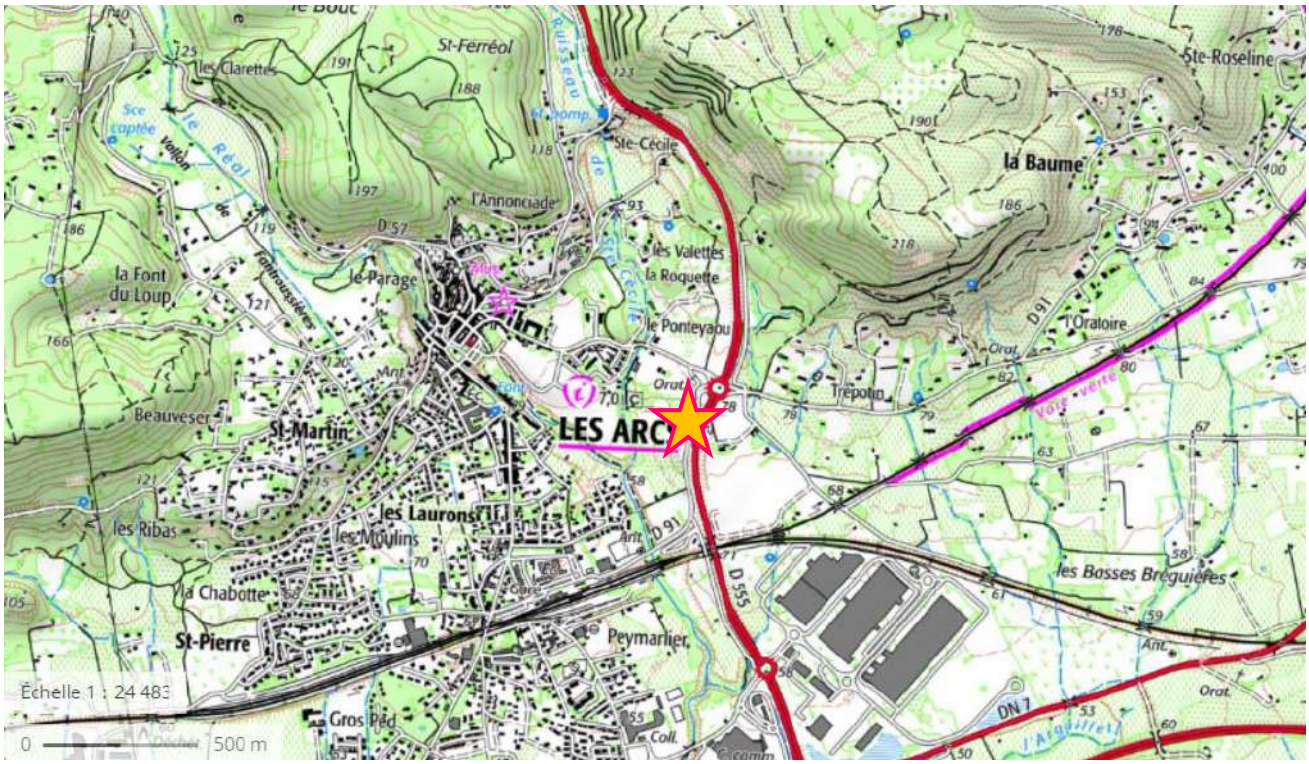

Plan de situation – Source : Géoportail (https://www.geoportail.gouv.fr)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

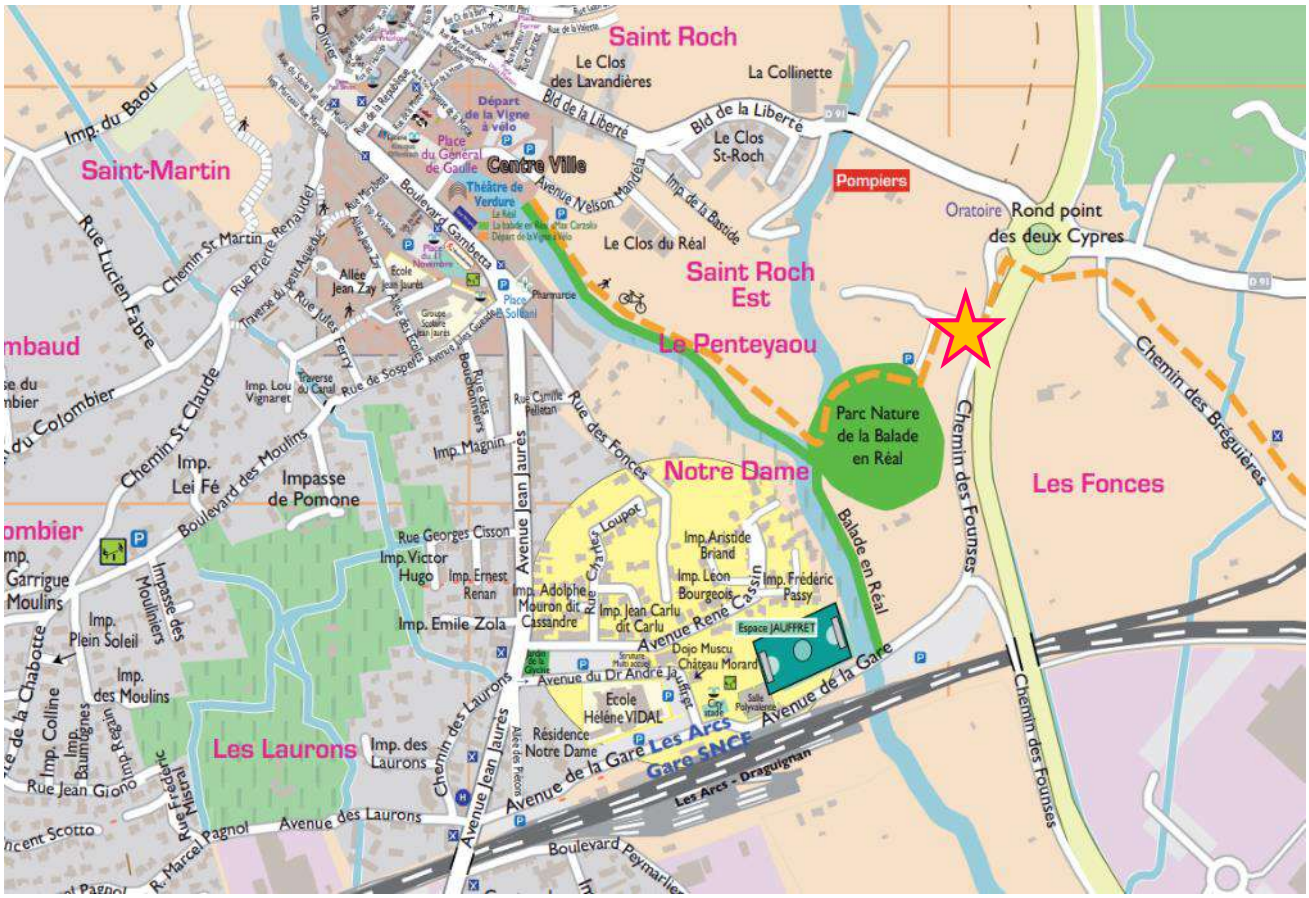

Zoom plan de situation – Source : Plan de la ville Mairie Les Arcs-sur-Argens

Plan de situation – Source : Google maps (https://www.google.fr/maps)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Plan cadastral :

Le périmètre élargi du projet appartient à un groupement de huit parcelles : n°2177, 2181, 2183, 2182, 0131, 0130, 0133 et 2736.

Plan cadastrale – Source : Géoportail (https://www.geoportail.gouv.fr)

Le terrain du projet se trouve en zone N du PLU des Arcs-sur-Argens approuvé le 29/05/2013.

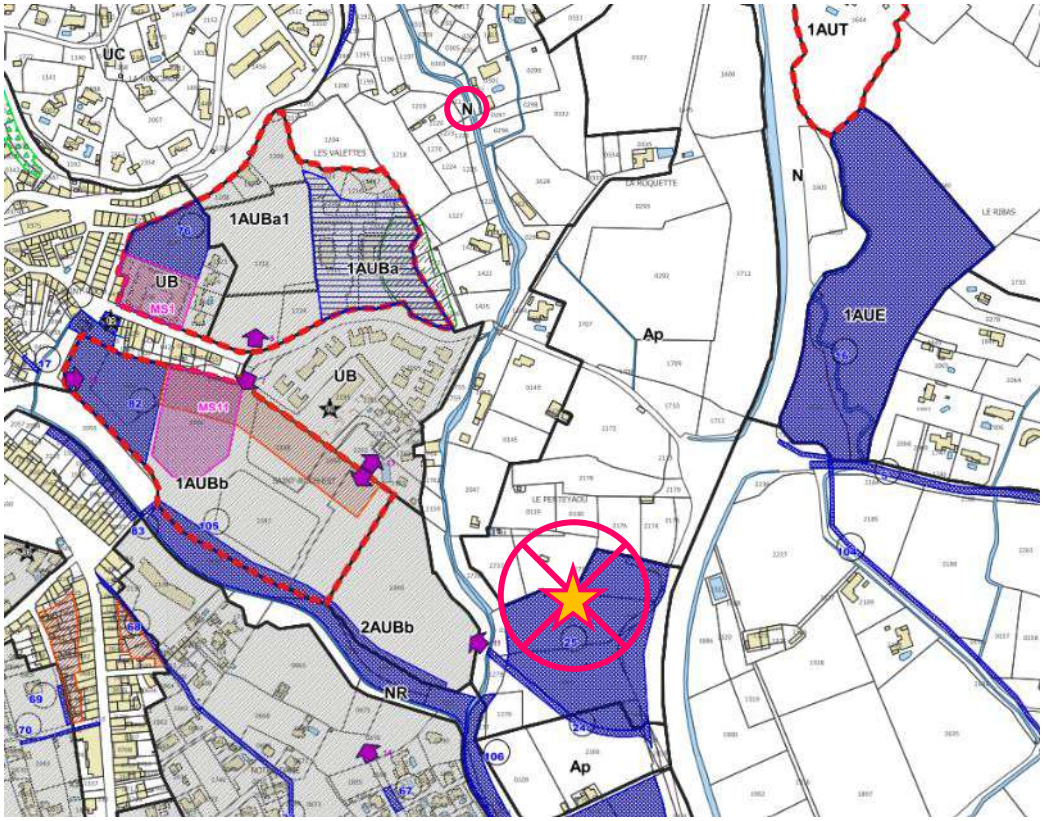

Zonage du projet – Source : Plan Local d'Urbanisme Commune des Arcs-sur-Argens approuvé le 29/05/2013

Une étude environnementale est en cours de réalisation afin de confirmer le « faible » impact environnemental sur la zone d'implantation du projet. Cette étude est réalisée par le bureau d'étude écologique ECO-MED.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Les photos ci-dessous ont été prises par SOWATT lors de leur visite sur site le 16/03/2022 après-midi.

> Sentier piéton au-dessus du cours d'eau Le Réal – Accès direct jusqu'au site (la zone va être réaménagée pour libérer le cours d'eau– un cheminement piéton est prévu de part et d'autre à 7 mètres de ce dernier) :

> Arrivée du sentier piéton jusqu'au Parc de la Balade en Réal (parc très arboré avec tables de pique-nique) :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

> Site de l'opération (terrain vierge – 100% perméable) :

> Végétation existante :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

> *Voisinage (quelques habitations aux alentours) :*

> *Proximité avec les routes départementales D91 et D555 (surplombent la zone du projet – à l'Est de celle-ci) :*

Talus surplombant la zone vue depuis la D91

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

5 ETUDE HISTORIQUE (POLLUTIONS)

Aucun ancien site industriel n'est recensé dans un rayon de 500 mètres autour du projet, de même à propos de sites pollués ou potentiellement pollués.

Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels

Servitude d'utilité publique (SUP) recensés dans un rayon de 1000 m : Non

Secteur d'information sur les sols recensés dans un rayon de 1000 m : Non

Sites pollués ou potentiellement pollués recensés dans un rayon de 500 m : Non

Anciens sites industriels recensés dans un rayon de 500 m : Non

Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels – Source : GEORISQUES (http://www.georisques.gouv.fr)

Cinq installations classées ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) sont recensées dans un rayon de 1 000 mètres autour du projet. Une d'entre elles est une usine Seveso II. Elle est située à 950 mètres du projet, dans la ZAC des Bréguières qui s'étend sur 65 hectares de la commune des Arcs. L'usine est implantée dans une zone dédiée à l'activité logistique à côté d'entrepôts classées ICPE. Il s'agit du Bâtiment C – Entrepôt logistique JIPAIBET exploité par ID Logistics/Carrefour. Cet entrepôt est qualifié d'usine Seveso II « seuil bas » en raison du stockage de produits dangereux pour l'environnement).

Entrepôt logistique JIPAIBET Seveso « seuil bas » – Source : Google maps (https://www.google.fr/maps)

Deux installations industrielles rejetant des polluants se trouvent dans un rayon de 5 000 mètres autour du projet. Il s'agit d'industries.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

La commune des Arcs est soumise à un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'installations industrielles.

Installations industrielles

Installations classées recensées dans un rayon de 1000 m : 5

Installations rejetant des polluants dans un rayon de 5000 m : 2

Commune soumise à un Plan de prévention des risques technologiques installations industrielles : Oui

Installations industrielles – Source : GEORISQUES (http://www.georisques.gouv.fr)

Installations industrielles classées – Source : GEORISQUES (http://www.georisques.gouv.fr)

Installations industrielles – Source : GEORISQUES (http://www.georisques.gouv.fr)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

PPRT des communes de La Motte et des Arcs-sur-Argens lié à l'existence de l'établissement STOGAZ (production et distribution de gaz butane et de propane) :

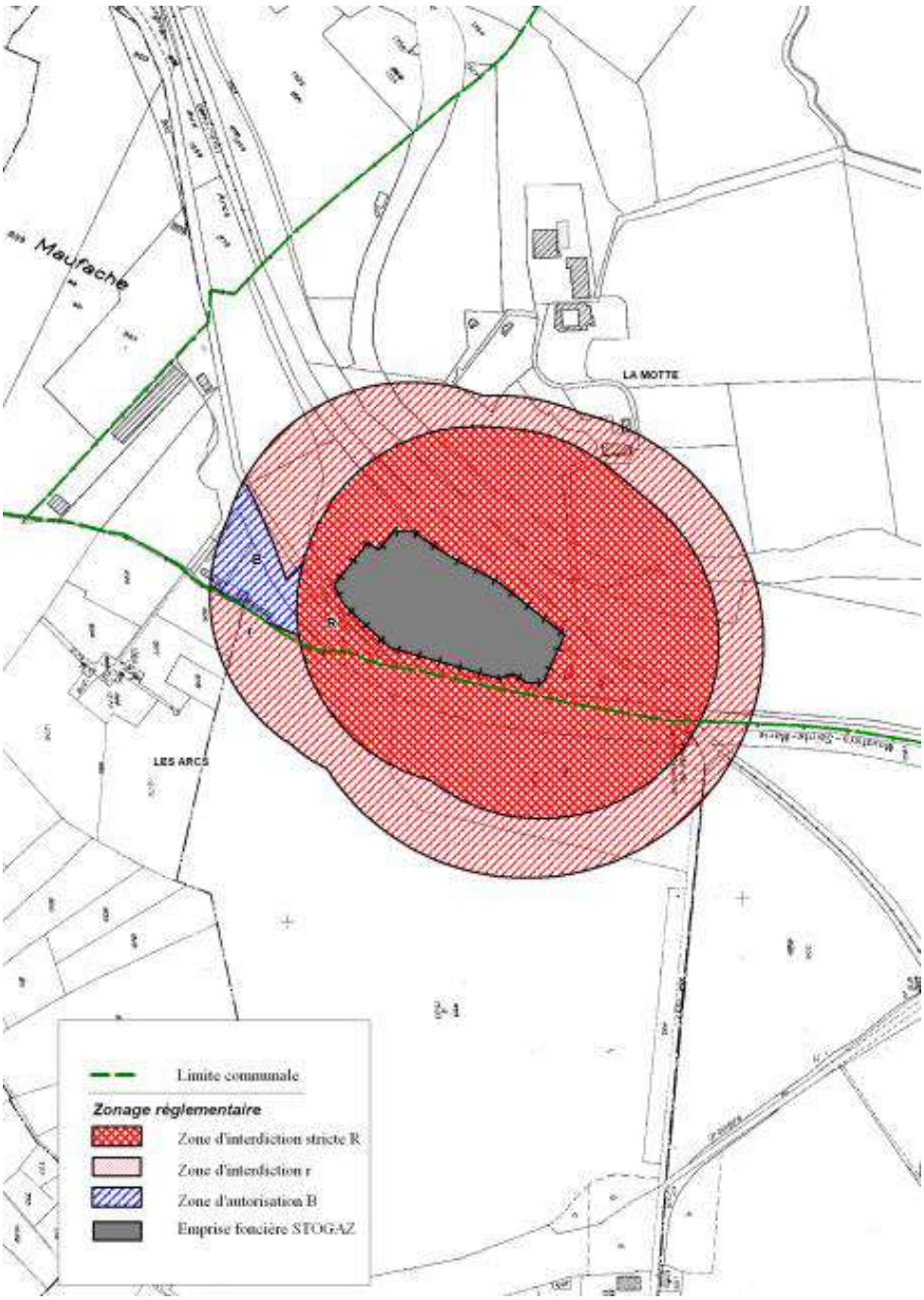

PPRT STOGAZ Communes de La Motte et des Arcs-sur-Argens – Source : Préfecture du Var

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Distance projet / STOGAZ – Source : Google maps (https://www.google.fr/maps)

Le site de l'opération est en dehors de la zone PPRT lié à la présence de l'établissement STOGAZ. Aucune réglementation en lien avec ce PPRT ne s'applique pour le projet.

Aucune canalisation de matières dangereuses n'est recensée dans un rayon de 1 000 mètres autour du projet.

Canalisations de matières dangereuses

Canalisations de matières dangereuses recensées dans un rayon de 1000 m : Non

Canalisations de matières dangereuse – Source : GEORISQUES (http://www.georisques.gouv.fr)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

6 ETUDE DE VULNERABILITE DES MILIEUX

Le lieu de l'opération est en dehors de tout périmètre incluant des espaces protégés. Il se trouve à 1,3 km d'une zone Natura 2000 Directive Habitats (« Val d'Argens »), à 1,5 km d'une ZNIEFF de type II (« Plaine et colline de Taradeau ») ainsi qu'à 4,7 km d'une ZNIEFF de type I (« Rocher de Roquebrune »).

Toutefois, des propositions pour la protection de la faune pourront être faites dans le cadre du projet (nichoirs, abris à insectes, aménagements de blocs rocheux pour les lézards, éclairage nocturne adapté, …).

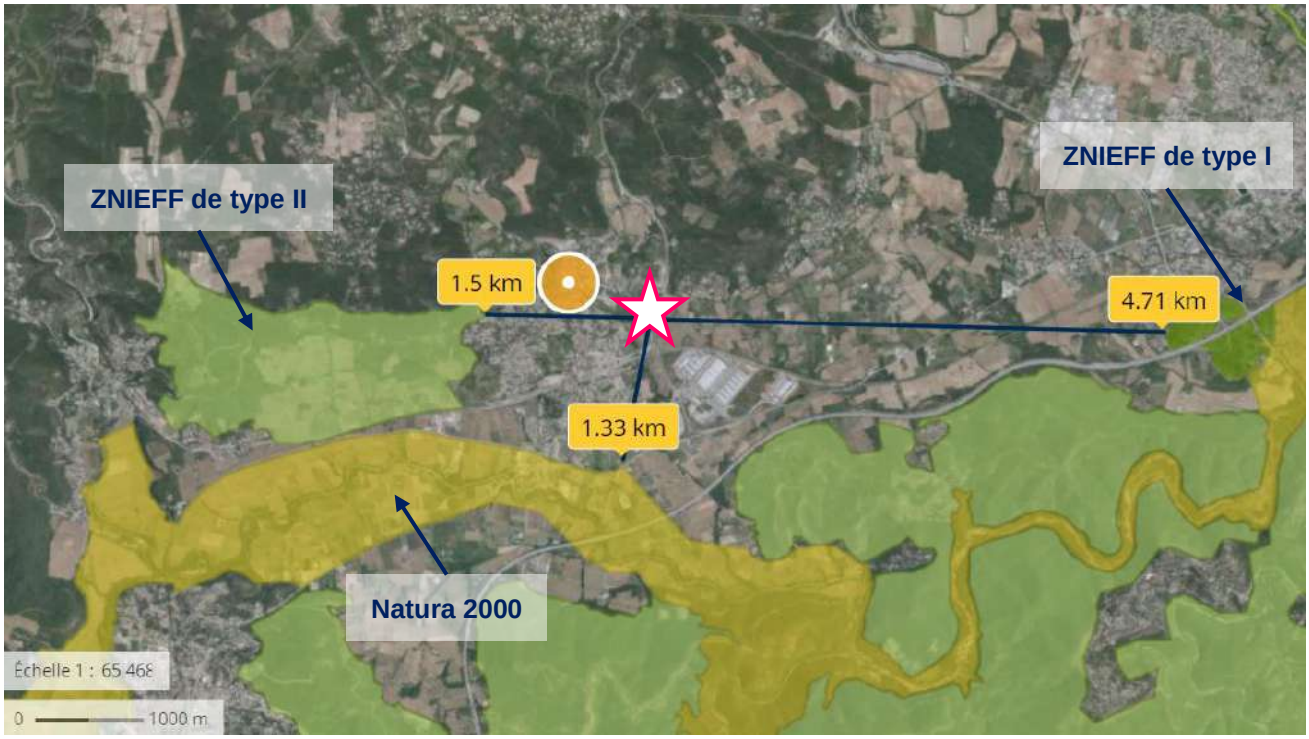

Carte des espaces protégés – Source : Géoportail (https://www.geoportail.gouv.fr)

Par ailleurs, de grands Pins délimitent les parcelles à l'Est du terrain. Ces Pins pourraient être conservés dans le cadre du projet si leur état sanitaire est jugé satisfaisant.

Source : Photos SOWATT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

7 CLIMAT

7.1 DONNEES CLIMATIQUES

Les données climatiques présentées dans ce chapitre sont issues du site *Meteoblue*, station des Arcs-sur-Argens.

7.1.1 Températures et précipitations moyennes

Le climat local est de type méditerranéen : chaud et tempéré. Les étés sont chauds et les hivers doux. Les températures moyennes fluctuent entre 6°C l'hiver (janvier) et 24,3°C l'été (juillet).

Les précipitations sont essentiellement concentrées en automne et en hiver. Elles sont globalement identiques à la moyenne française, avec 772 mm de précipitations moyennes aux Arcs. Les pluies peuvent prendre la forme de violentes averses. Des inondations ont déjà eu lieu aux Arcs (cf. crue torrentielle du 15/06/2010).

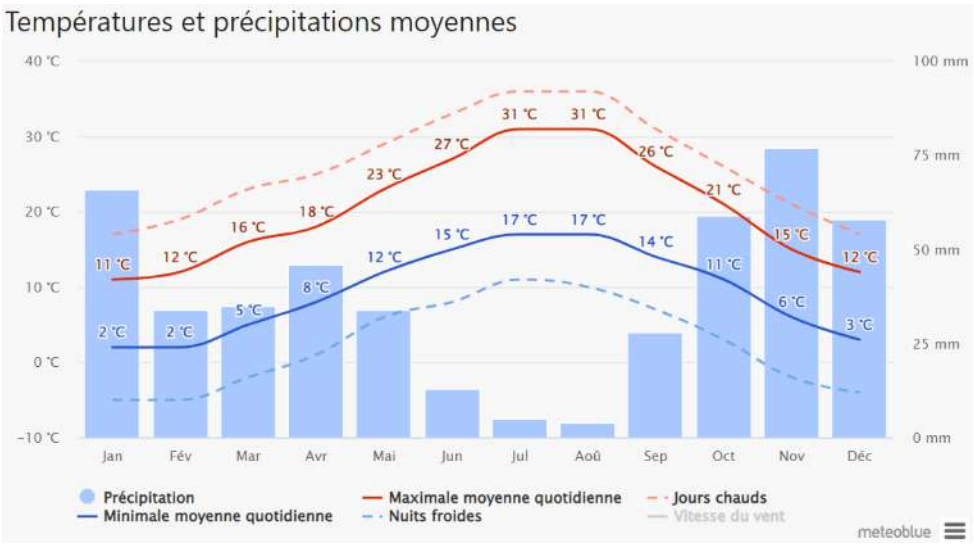

Température et précipitations moyennes –Source : Meteoblue (https://www.meteoblue.com)

7.1.3 Ensoleillement

La station météorologique des Arcs-sur-Argens relève que la ville bénéficie d'une forte insolation (ou ensoleillement) avec environ 2 587 heures de soleil par an (~ 5 h/j en janvier et 12 h/j au mois de juillet).

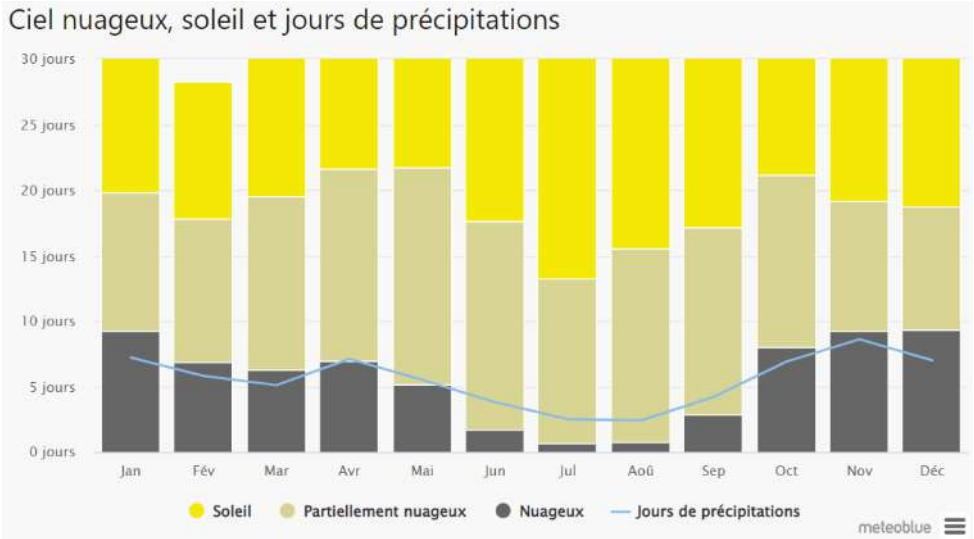

Ensoleillement – Source : Meteoblue (https://www.meteoblue.com)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

7.1.4 Vent

Les données disponibles sont également celles de la station des Arcs-sur-Argens.
Les vents dominants sont orientés Ouest (le Mistral : principaux vents violents), suivi des vents Est Nord-Est puis des vents Nord et Sud (vents faibles). La commune bénéficie également d'un régime thermique régulier orienté Est Sud-Est / Ouest Nord-Ouest (plus fort).

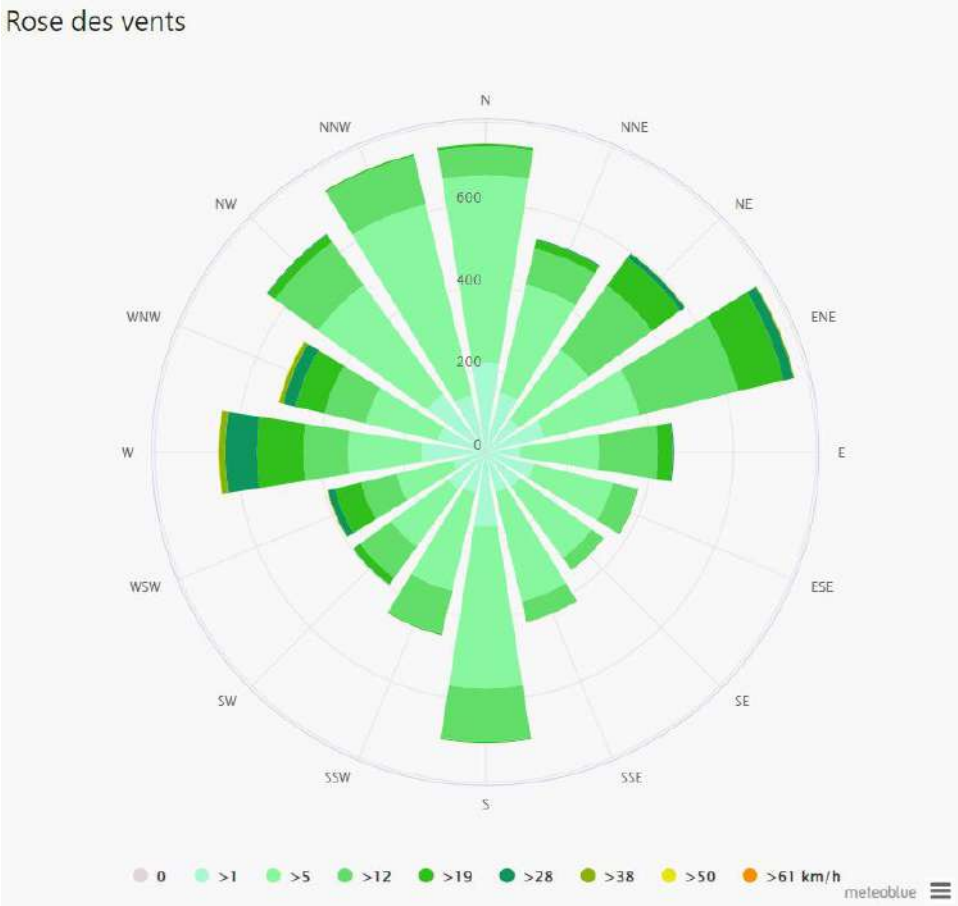

Rose des vents – Source : Meteoblue (https://www.meteoblue.com)

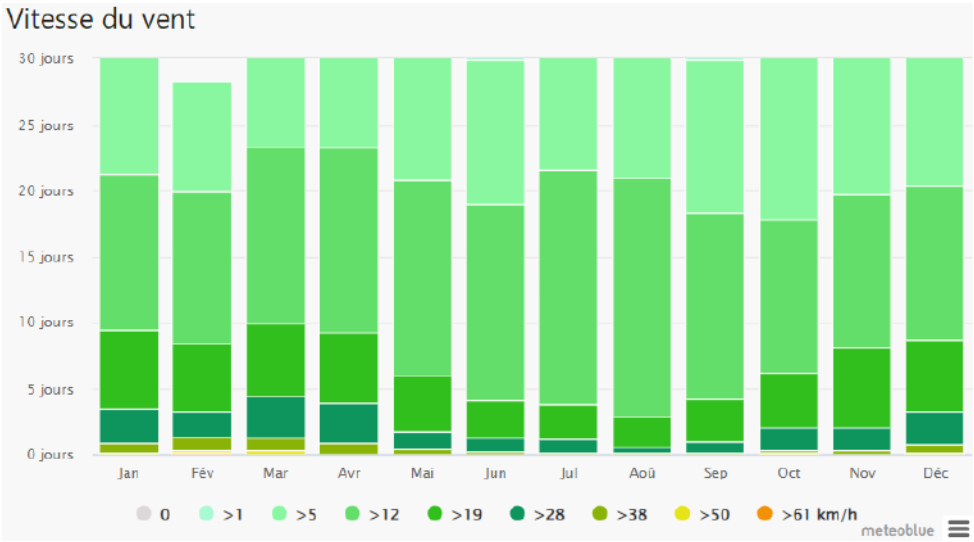

Vitesse du vent – Source : Meteoblue (https://www.meteoblue.com)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

> Relevés météo de l'année 2021 :

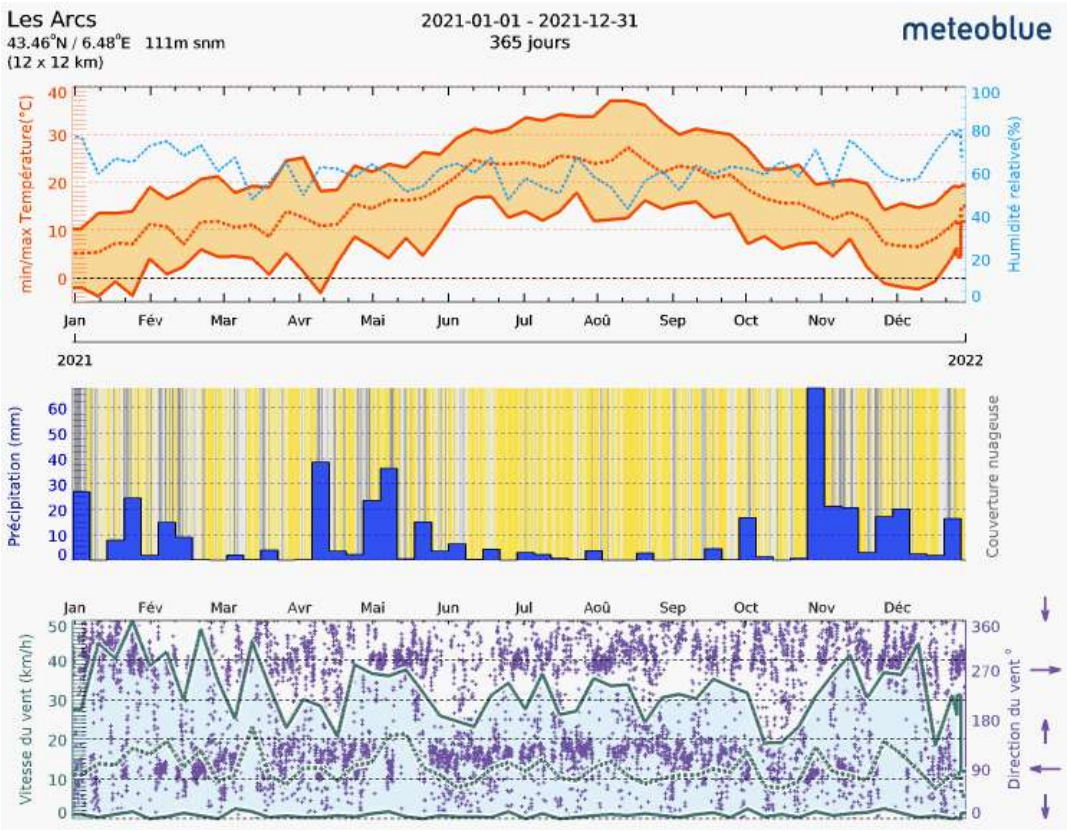

Relevé météo de l'année 2021 – Source : Meteoblue (https://www.meteoblue.com)

> Relevés météo des 15 derniers jours du mois de juillet 2021 (anticipation du confort d'été) :

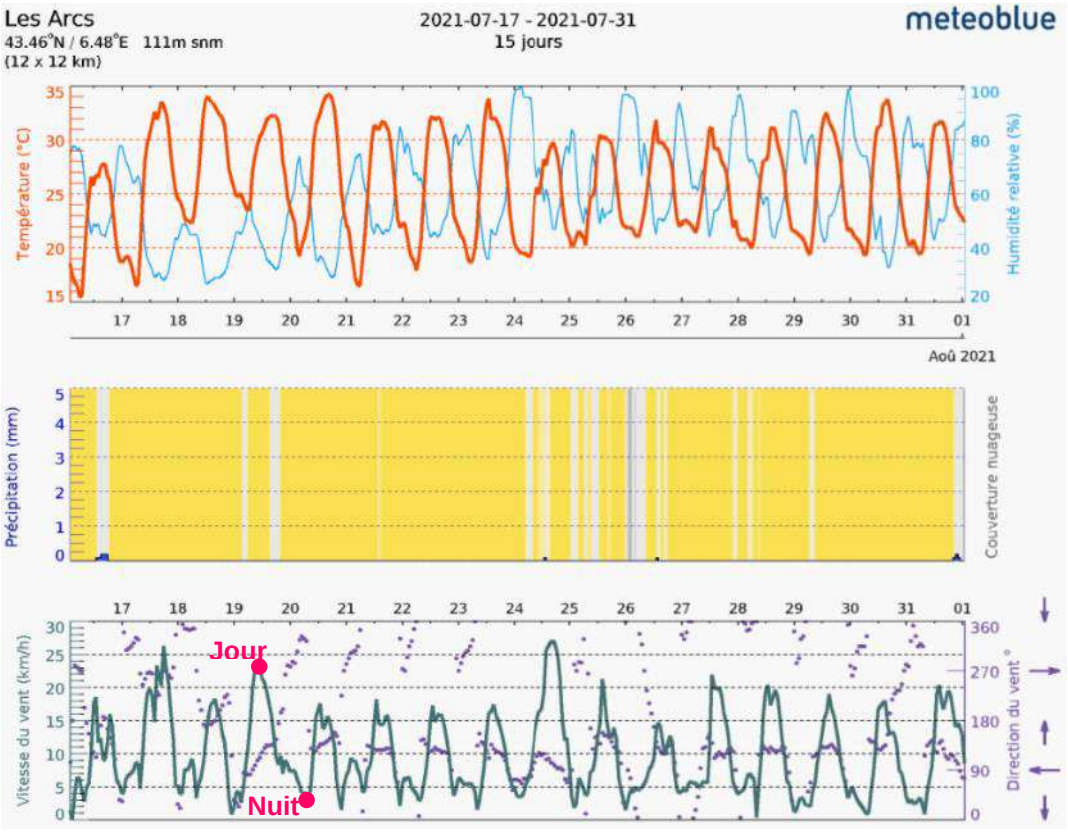

Relevé météo des 15 derniers jours du mois de Juillet 2021 – Source : Meteoblue (https://www.meteoblue.com)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Les écarts de température jour/nuit en été sont importants avec des températures nocturnes pouvant atteindre 15°C et un écart moyen de 10°C → le potentiel de rafraîchissement nocturne est très intéressant.
Le vent thermique est régulier toute l'année et pourra être exploité l'été : alternance Est Sud-Est / Ouest Nord-Ouest (jour/nuit).

L'analyse de l'ensemble des informations climatiques fait ressortir les points principaux suivants :

- Les vents dominants sont orientés Ouest (le Mistral), suivi des vents Est Nord-Est puis des vents Nord et Sud (vents faibles). La commune bénéficie également d'un régime thermique Sud-Est/Nord-Ouest. Le positionnement des entrées des futurs bâtiments en tiendra compte. Le vent thermique est régulier, facilement prévisible et pourra être utilisé pour le confort d'été.

- Les précipitations se concentrent en automne et en hiver avec une saison sèche aux mois de Juillet/Août. La récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces extérieurs ne semble pas envisageable, les périodes de précipitations ne correspondent pas aux périodes de besoins (période estivale).

- Les niveaux d'ensoleillement sont favorables au recours à des panneaux solaires en toiture : production électrique (panneaux photovoltaïques) et/ou production d'eau chaude pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire (capteurs thermiques).

- Les températures hivernales sont plutôt douces (très rarement négatives) et les températures estivales de modérées à très élevées (jusqu'à 42,2°C enregistrés le 5 août 2017). Le risque de surchauffe estivale ne doit pas être négligé. Il faut favoriser les revêtements de teintes claires (toiture, façades, cheminements piétons, …) et limiter l'imperméabilisation. L'implémentation de protections solaires extérieures sur les façades exposées (Est / Sud / Ouest), et la mise en œuvre de vitrages à contrôle solaire sont des également des solutions efficaces pour maîtriser les apports solaires extérieurs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

8 RISQUES

8.1 RISQUE RADON

Le potentiel de risque radon est **fort** (niveau 3) sur la commune des Arcs.

Le radon est un gaz naturel radioactif qui apparaît dans le processus de désintégration du radium. Ce gaz peut migrer en surface et, étant légèrement plus lourd que l'air, se concentrer en certains endroits (cavités, grottes, sous-sols de bâtiments). Ces concentrations peuvent présenter des risques pour la santé humaine lors d'expositions prolongées (risques de cancer du poumon).

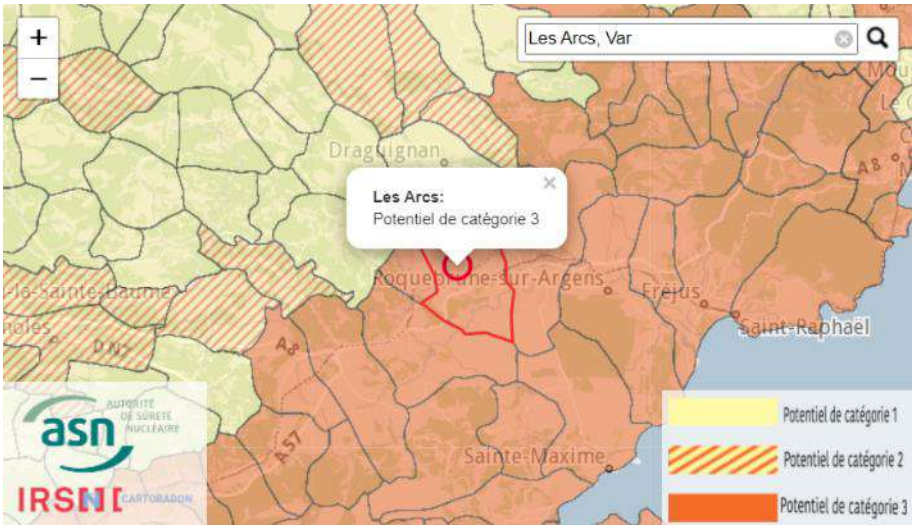

Risque radon – Source : IRSN (https://www.irsn.fr)

Une construction sur vide-sanitaire ventilé ou avec la mise en place d'une protection par membrane sur une couche de gravillons seront à privilégier.
Une mesure radon du site devra être réalisée par un organisme spécialisé.
La commune a déjà procédé à des mesures au niveau de ses établissements scolaires notamment – celles-ci n'ont pas révélé de mesures anormalement élevées mais des valeurs avoisinant les 300Bq/m3 ont été atteintes dans des zones peu ventilées.

8.2 RISQUE SISMIQUE

La commune des Arcs est située dans une zone de **sismicité faible de niveau 2**. Elle n'est donc pas soumise à un Plan de prévention des risques sismiques.

Risque sismique – Source : GEORISQUES (http://www.georisques.gouv.fr)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

8.3 RISQUE ARGILE GONFLANTE

Le site du projet se situe dans une zone à aléa moyen de retrait-gonflements des sols argileux. La commune n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques retrait-gonflement des sols argileux.

Risque argile gonflante – Source : GEORISQUES (http://www.georisques.gouv.fr)

8.4 RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN ET CAVITES SOUTERRAINES

La commune des Arcs n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques mouvements de terrain ni à un Plan de prévention des risques cavités souterraines.

Aucune cavité souterraine n'est recensée dans un rayon de 500 mètres autour du site, de même pour les mouvements de terrain.

Mouvements de terrain

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Oui

Commune soumise à un Plan de prévention des risques mouvements de terrain : Non

Cavités souterraines

Cavités souterraines recensées dans un rayon de 500 m : Non

Commune de votre localisation soumise à un Plan de prévention des risques cavités souterraines : Non

Risque mouvements de terrain et cavités souterraines – Source : GEORISQUES (http://www.georisques.gouv.fr)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

8.5 RISQUE D'INONDATION

Trois cours d'eau traversent la commune : L'Aille, L'Argens et Le Réal.

La commune des Arcs est soumise à un Plan de prévention des risques inondation qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 11 avril 2014. Ce PPRI ne sera pas révisé.

Le site de l'opération se trouve au niveau d'un lit majeur ordinaire ainsi que d'un lit majeur exceptionnel. En effet, le projet se situe à proximité immédiate du cours d'eau Le Réal (affluent de l'Argens). Toutefois, le site n'est référencé dans aucune zone du PPRI : il n'existe pas de règles issues du PPRI de la commune des Arcs applicables au lieu de l'opération.

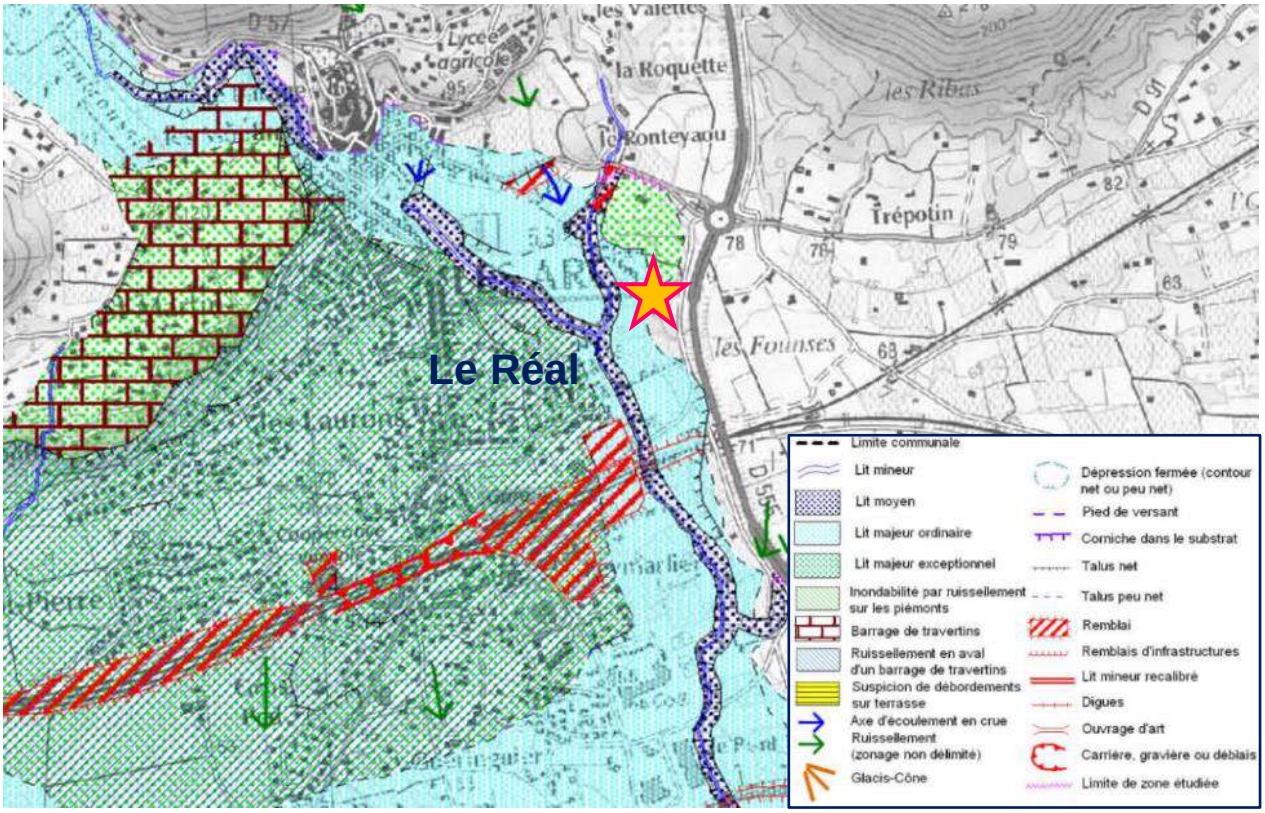

Atlas des zones inondables – Source : Préfet du Var

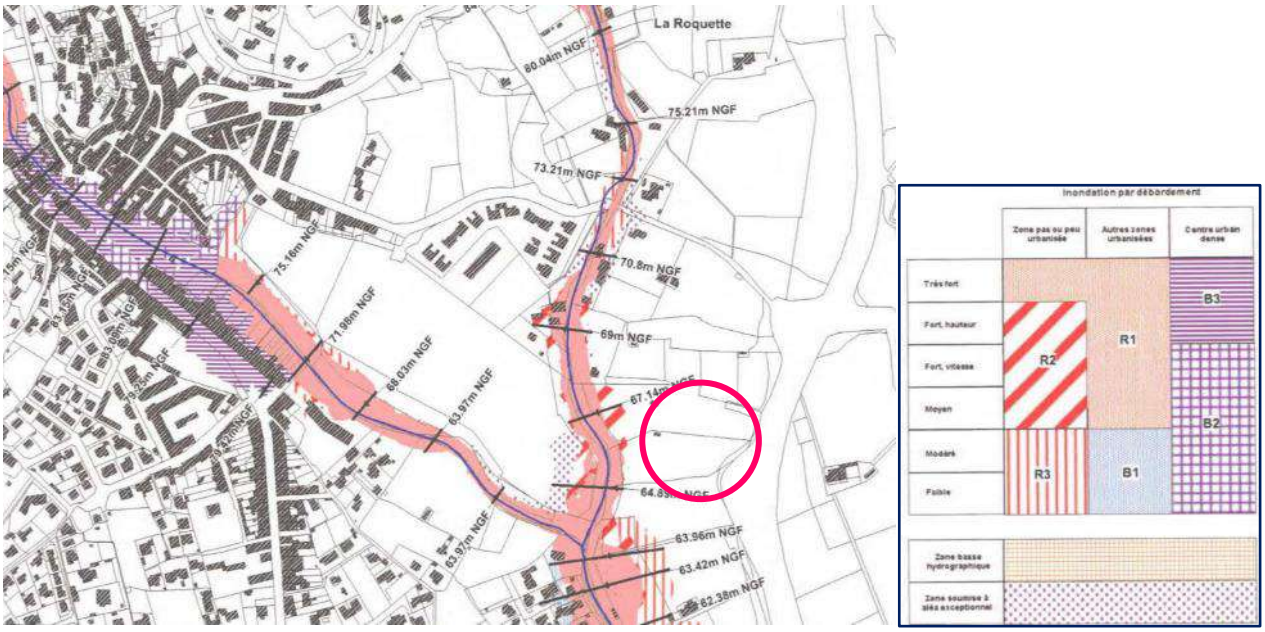

Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) Commune des Arcs 11/04/2014 – Source : Mairie Les Arcs-sur-Argens

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Selon le Plan de prévention des risques inondations dans le Var, une petite partie du site de l'opération est également définie comme étant une « Zone ayant déjà été inondée par le passé et susceptible de l'être à nouveau ».

La commune est soumise au risque d'inondation de plaine généré par la montée des eaux de l'Argens. Il existe aussi un risque faible dû au cours d'eau du Réal.

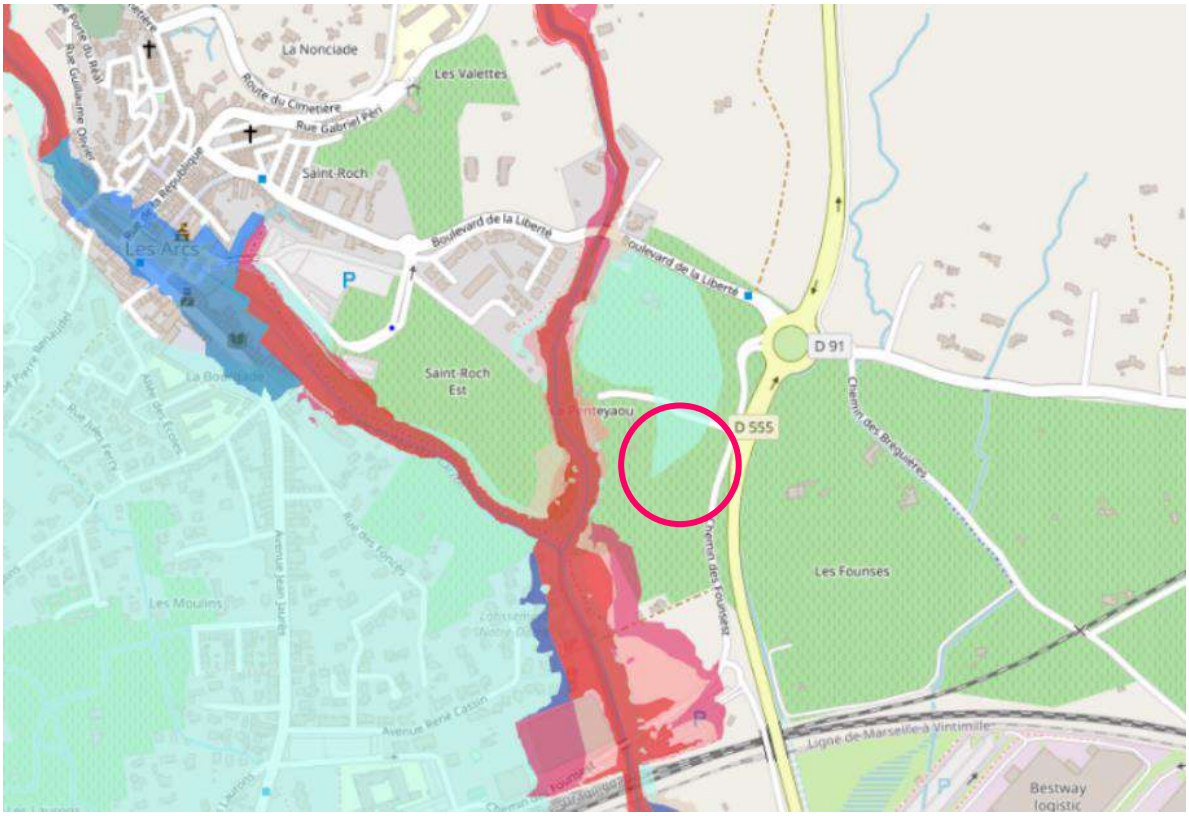

Plan de prévention des risques inondations dans le Var – Source : https://ccivar.lizmap.com

Légende :

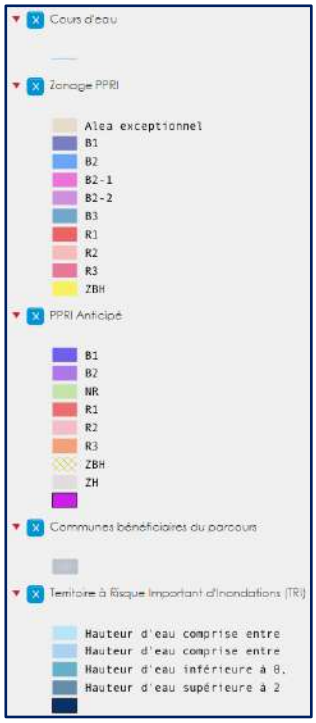

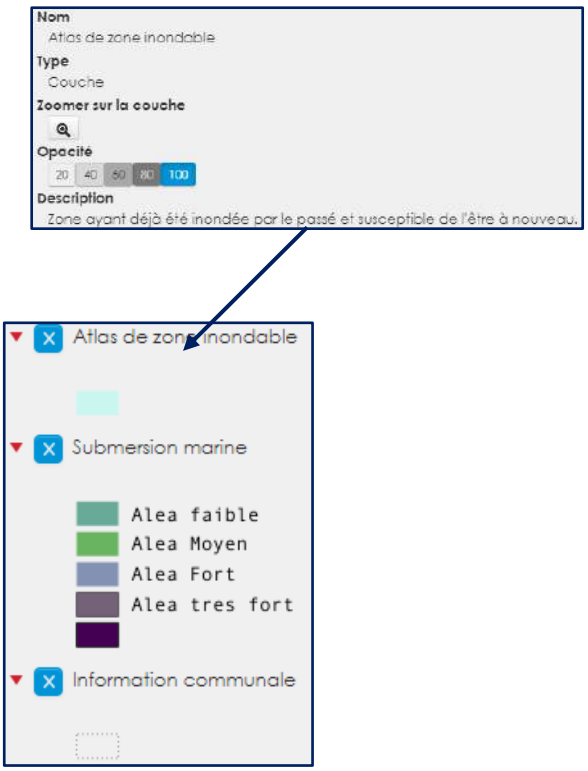

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Plusieurs simulations sur de potentielles inondations liées au cours d'eau du Réal ont été réalisées par le Syndicat Mixte de l'Argens. Sur ces différentes simulations apparaît le site du projet qui n'est impacté par aucune de ces potentielles crues, y compris celle qui a eu lieu le 15 Juin 2010.

Les différentes crues simulées sont les suivantes :

Légende :

Hauteur maximale (m)	Vitesse maximale (m/s)
Supérieur à 2	Supérieur à 3
1.5 à 2	2 à 3
1 à 1.5	1 à 2
0.5 à 1	0.5 à 1
0.25 à 0.5	0.25 à 0.5
0.01 à 0.25	0.01 à 0.25
Inférieur à 0.01	Inférieur à 0.01

Crue biennale

Hauteur maximale (m)	Vitesse maximale (m/s)

Crue quinquennale

Hauteur maximale (m)	Vitesse maximale (m/s)
	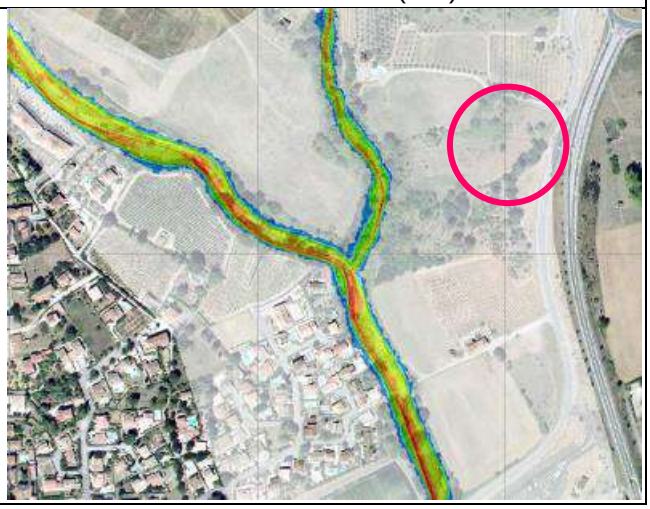

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Crue décennale	
Hauteur maximale (m)	Vitesse maximale (m/s)
	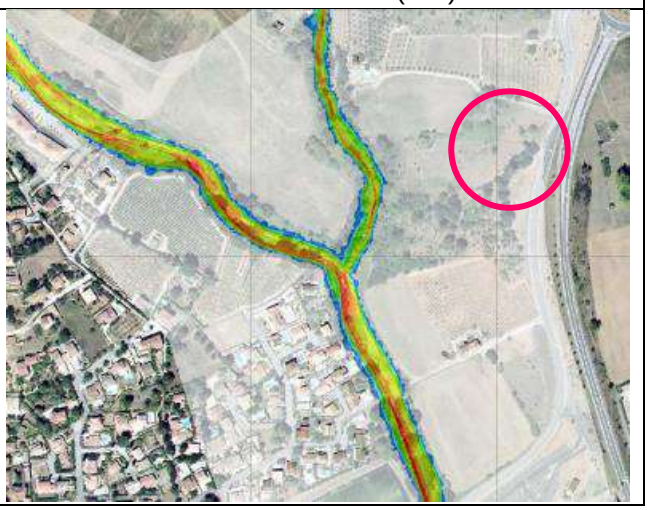

Crue vicennale	
Hauteur maximale (m)	Vitesse maximale (m/s)
	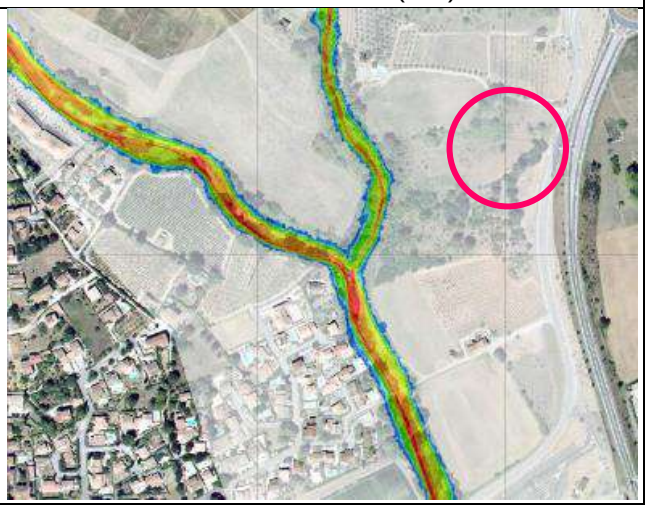

Crue trentennale	
Hauteur maximale (m)	Vitesse maximale (m/s)
	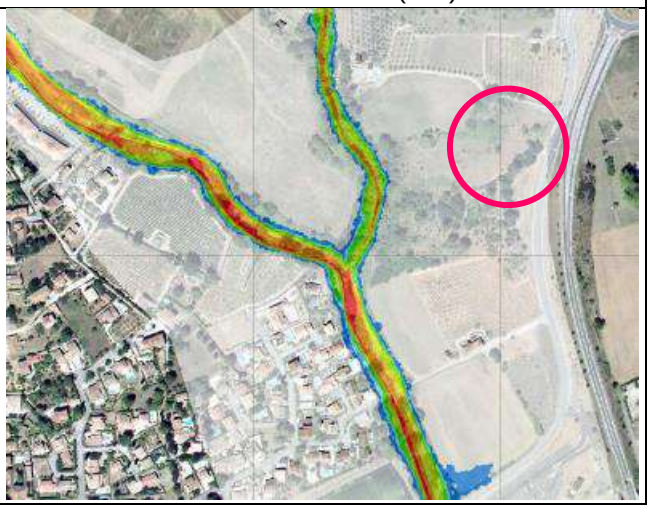

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Crue cinquantennale	
Hauteur maximale (m)	Vitesse maximale (m/s)
	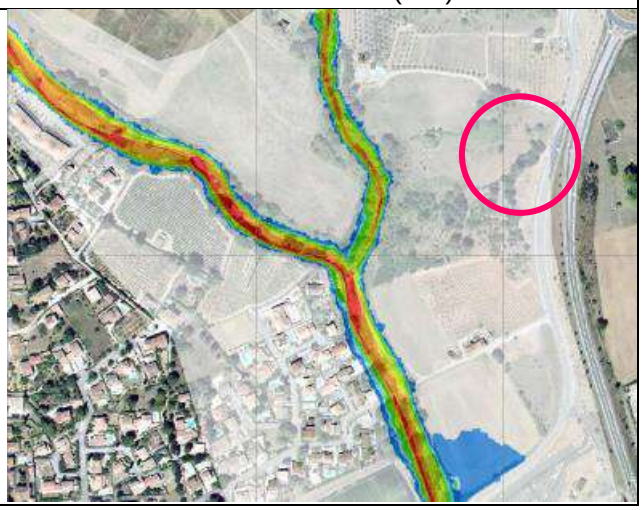

Crue centennale	
Hauteur maximale (m)	Vitesse maximale (m/s)
	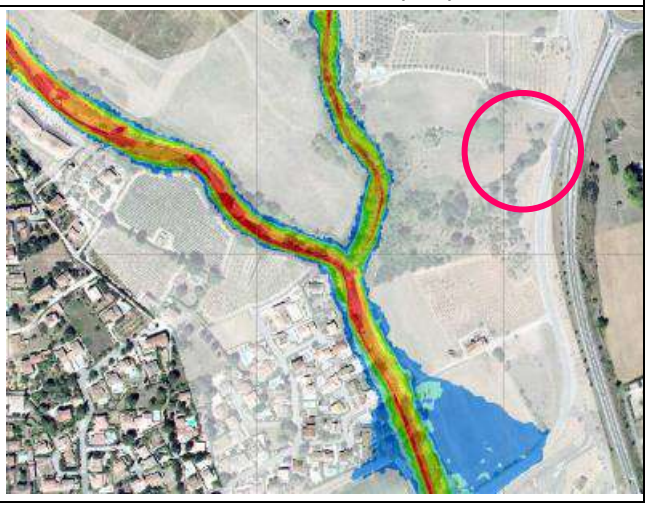

Crue du 15 Juin 2010	
Hauteur maximale (m)	Vitesse maximale (m/s)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Crue millénale	
Hauteur maximale (m)	Vitesse maximale (m/s)
	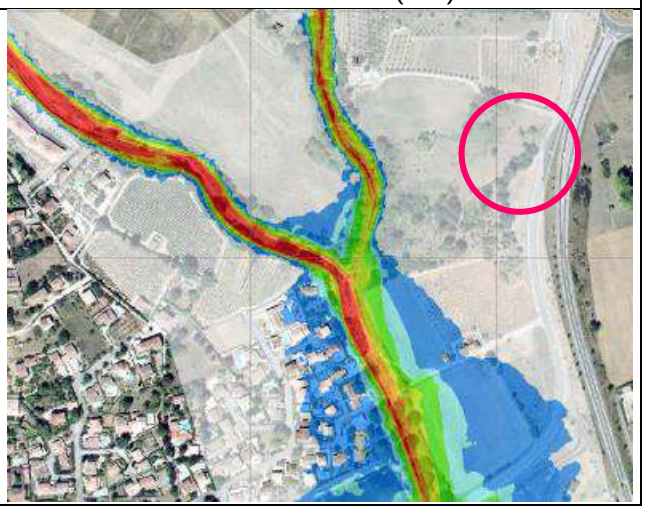

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

8.6 RISQUE DE FEU DE FORET

Le site de l'opération n'est pas référencé sur la carte représentant l'aléas feu de forêt sur la commune des Arcs.

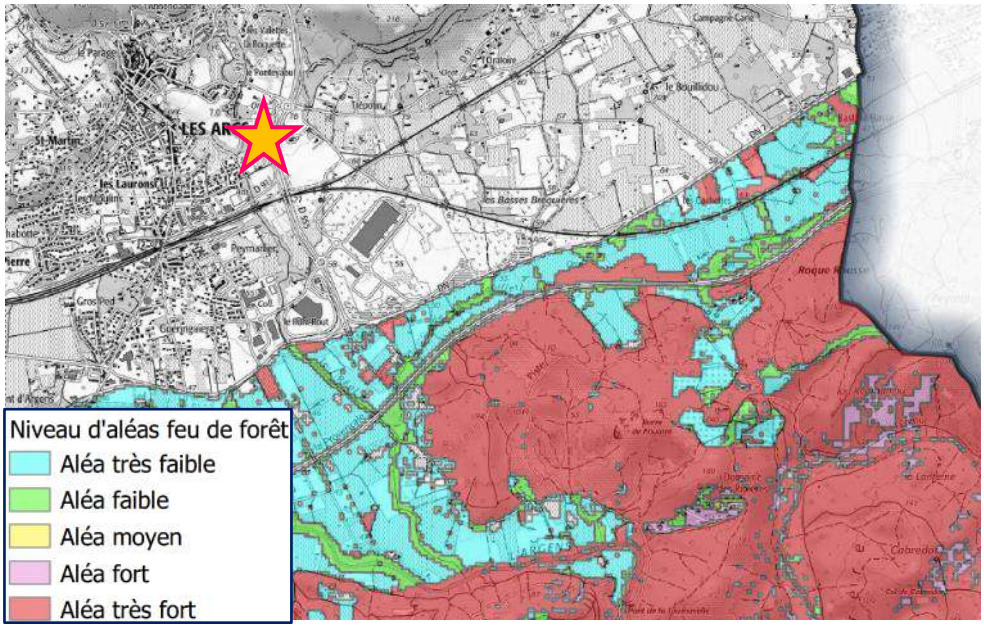

Cartographie de l'aléas feu de forêt sur la commune des Arcs-sur-Argens – Source : Préfet du Var

La commune des Arcs se situes dans les zones 5 et 6 sur la carte ci-dessous où le risque d'incendie est qualifié de sévère.

Carte d'alerte du risque incendie – Source : Mairie Les Arcs-sur-Argens

« Orange signifie que l'accès au massif est déconseillé alors que le rouge signifie que l'accès, la présence et les travaux sont interdits. »

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

8.7 RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE

L'objectif de ce chapitre est de prévoir une anticipation des phénomènes liés au réchauffement climatique dans le cadre du projet.

- Risque vagues de chaleur

Anomalie de température moyenne quotidienne : écart entre la période considérée et la période de référence selon le scénario RCP8.5 (scénario sans politique climatique) à l'horizon moyen (2041-2070).

Nombre de jours de vagues de chaleur (température maximale supérieure de plus de 5°C à la normale pendant au moins 5 jours consécutifs) selon le scénario RCP8.5 (scénario sans politique climatique) à l'horizon moyen (2041-2070) : **23 jours**.

Selon le scénario de référence (1976-2005), le nombre de jours de vagues de chaleur est de **1 jour**.

Les vagues de chaleur passent donc de **1 jour à 23 jours** à l'horizon moyen. **Les besoins en refroidissement seront donc plus importants à l'avenir. Une attention particulière devra ainsi être portée sur le confort d'été.**

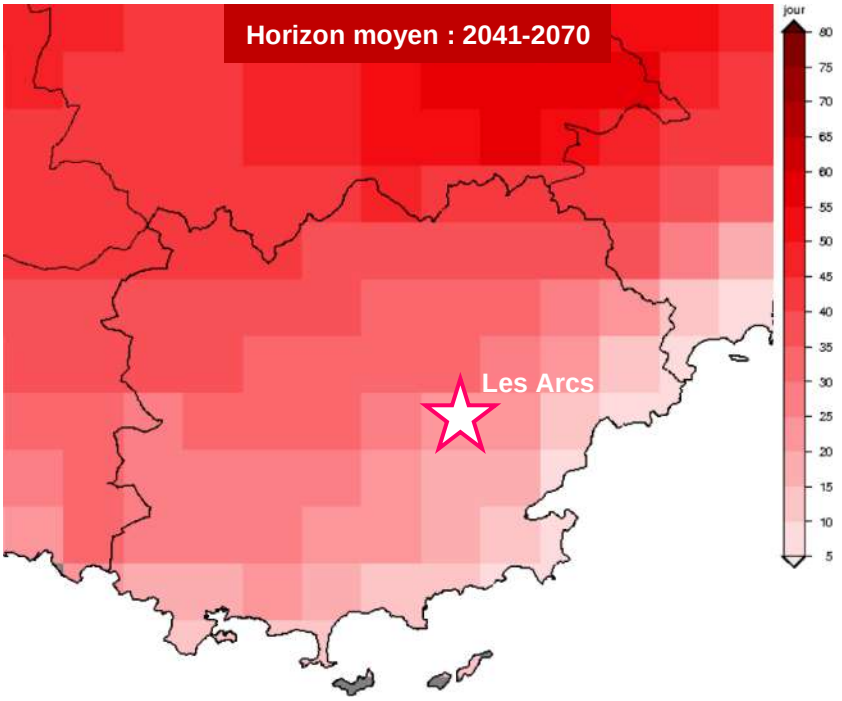

Risque de canicule – Source : DRIAS (http://www.drias-climat.fr)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- Augmentation de la température moyenne

Anomalie de température moyenne quotidienne (écart entre la période considérée et la période de référence 1976-2005) selon le scénario RCP8.5 (scénario sans politique climatique) à l'horizon moyen (2041-2070) : **+2,36°C**.

La température moyenne augmentera alors de **+2,36°C** à l'horizon moyen. **Les besoins en refroidissement seront donc plus importants à l'avenir. Une attention particulière devra ainsi être portée sur le confort d'été.**

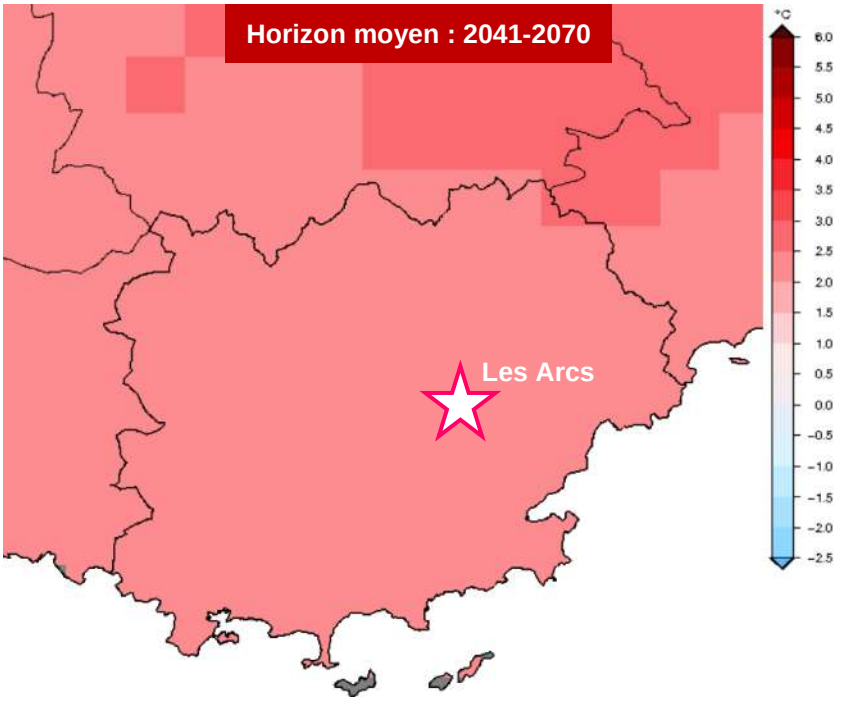

Risque d'anomalie de température moyenne – Source : DRIAS (http://www.drias-climat.fr)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- Risque fortes précipitations

Nombre de jours de fortes précipitations (cumul de précipitations ≥ 20 mm) selon le scénario RCP8.5 (scénario sans politique climatique à l'horizon moyen (2041-2070) : **10 jours**.

Selon le scénario de référence (1976-2005), le nombre de jours de fortes précipitations est de **11 jours**.

Il n'y a donc pas d'anticipation d'une dégradation des épisodes de fortes précipitations à prendre en compte pour le projet.

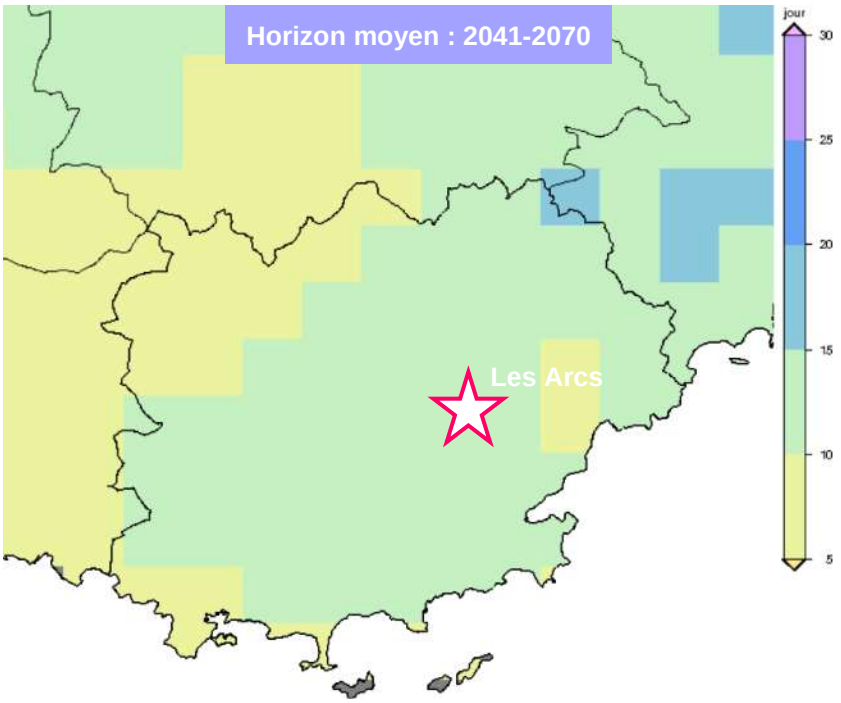

Risque de fortes précipitations – Source : DRIAS (http://www.drias-climat.fr)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- Période de sécheresse

Nombre de jours consécutifs sans précipitation (cumul < 1 mm) selon le scénario RCP8.5 (scénario sans politique climatique) à l'horizon moyen (2041-2070) : **36 jours**.

Selon le scénario de référence (1976-2005), le nombre de jours consécutifs sans précipitation est de **33 jours**.

Il n'y a donc pas d'anticipation d'une dégradation des épisodes de sécheresse à prendre en compte pour le projet.

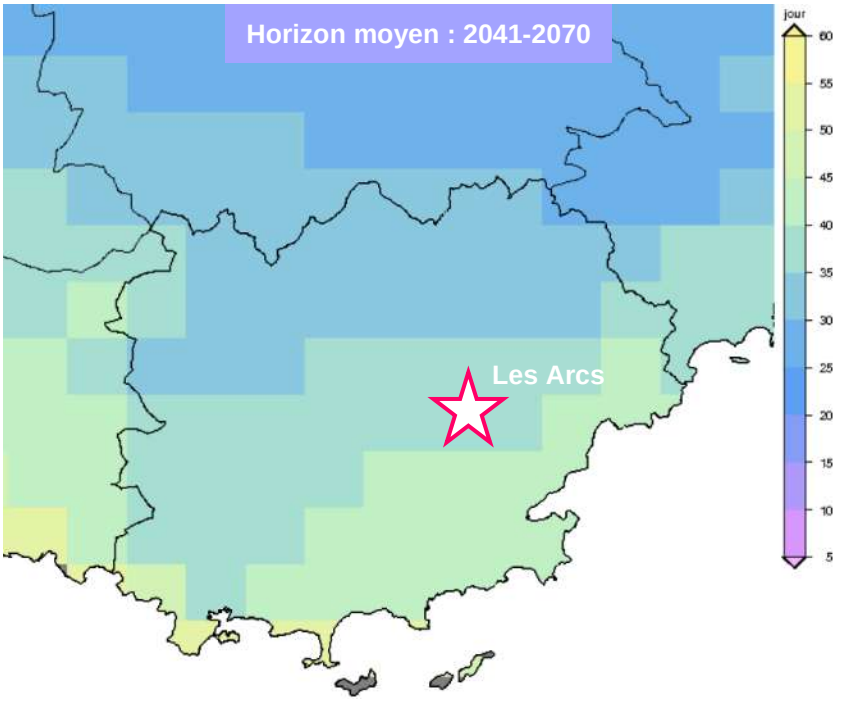

Risque de période de sécheresse – Source : DRIAS (http://www.drias-climat.fr)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- Risque vents forts

Nombre de jours de vent fort selon le scénario RCP8.5 (scénario sans politique climatique) à l'horizon moyen (2041-2070) : **8 jours**.

Selon le scénario de référence (1976-2005), le nombre de jours de vent fort est de **7 jours**.

Il n'y a donc pas d'anticipation d'une augmentation des épisodes de vent fort à prendre en compte pour le projet

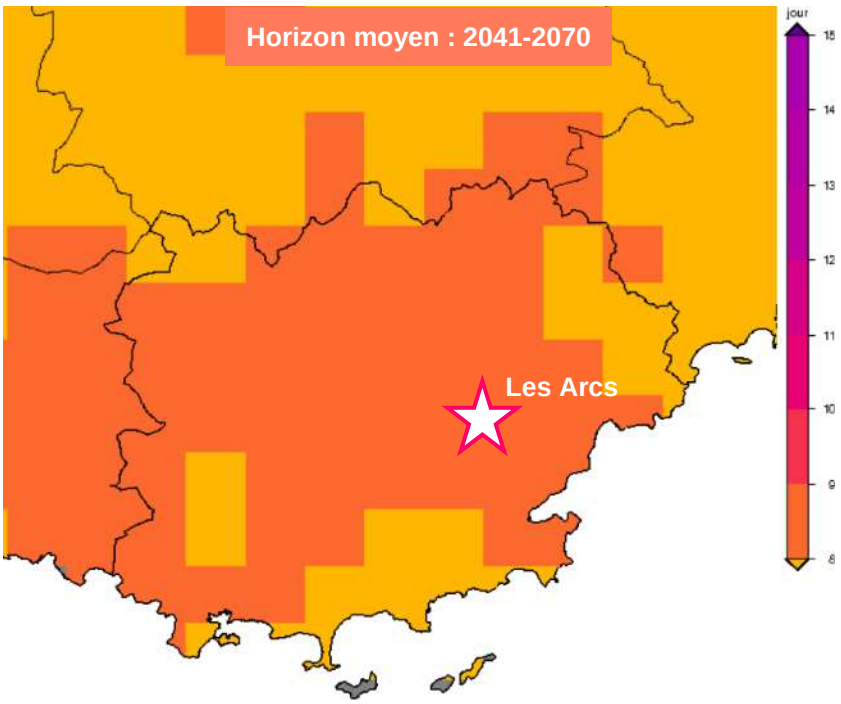

Risque de vents forts – Source : DRIAS (http://www.drias-climat.fr)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

8.8 BRUIT

Le lieu de l'opération est à proximité immédiate d'une route classée :

> Route départementale D555 de catégorie 3 : largeur secteur affecté de part et d'autre de la voie : 100 mètres.

La route départementale D91 n'est pas considérée comme une route classée à proximité du site (elle est classée catégorie 4 sur une petite portion au Sud de la ville).

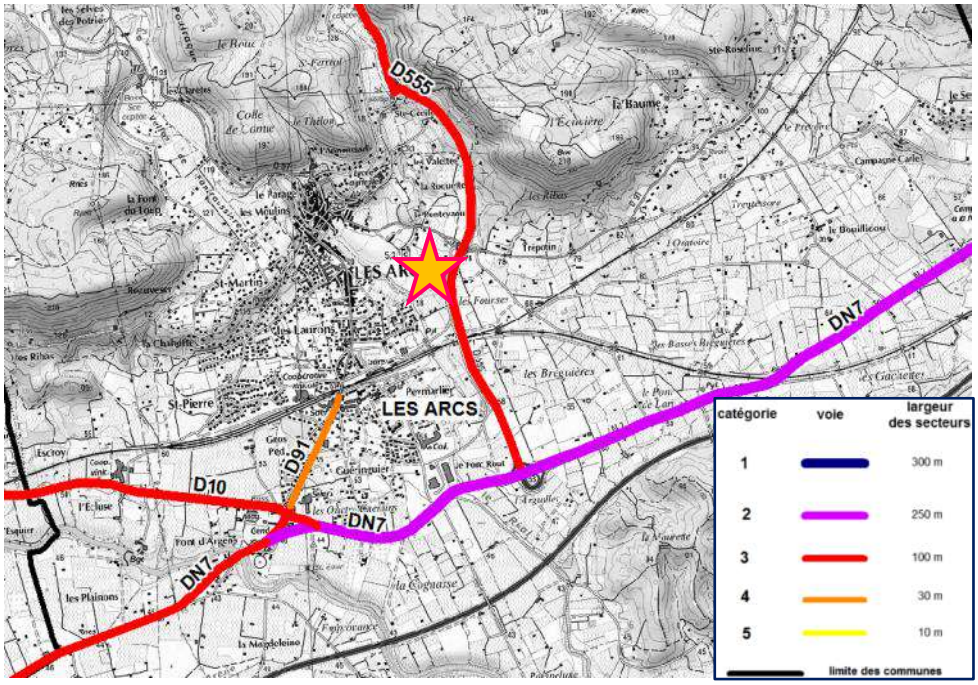

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres – Source : Préfet du Var

Lors de la visite sur site du 16/03/2022, SOWATT a réalisé plusieurs mesures de bruit à l'aide d'un sonomètre ainsi qu'une application smartphone. Les mesures ont été effectuées aux emplacements suivants :

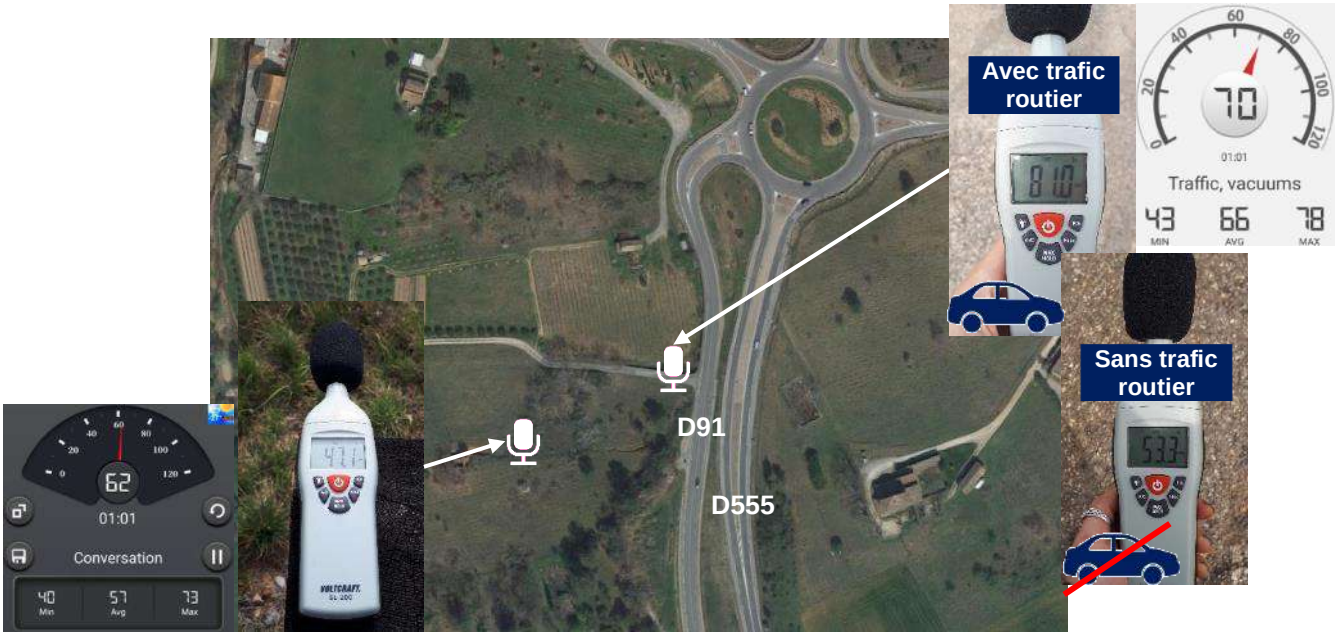

En bordure de la route départementale D91, le sonomètre a enregistré jusqu'à 81 dB lors du passage d'une voiture. En moyenne sur le site, 57 dB ont été mesurés.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

8.9 QUALITE DE L'AIR

La surveillance de la qualité de l'air en PACA est assurée par Atmosud.

Synthèse de la qualité de l'air aux alentours du site pour l'année 2019 :

Qualité de l'air – Source : AtmoSud (https://www.atmosud.org)

La qualité de l'air au niveau site est globalement bonne (indices de qualité de l'air : 4 sur une échelle de 1 à 10). Toutefois, les routes départementales D91 et D555 qui sont régulièrement fréquentées impactent la qualité de l'air du site.

Pour quantifier l'air de la commune, plusieurs polluants sont étudiés. Les émissions de ces polluants, pour l'année 2019, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Polluants	Emissions de polluants aux Arcs en 2019 (tonnes)	Emissions de polluants en Dracénie en 2019 (tonnes)	Contributeur principal
NOx (oxyde d'azote)	194	1 089	Transport routier **(80%)**
PM10	32	452	Industries hors branche énergie **(38%)** - Résidentiel **(30%)**
PM2,5	23,2	285	Résidentiel **(47%)**
COVNM (composés organiques volatils non méthaniques)	388	7 079	Emetteurs non inclus **(88%)**
SO2 (dioxyde de soufre)	1,4	101	Industries hors branche énergie **(91%)**
NH3 (ammoniac)	17,5	153	Agriculture **(95%)**
CO (monoxyde de carbone)	225	2 818	Résidentiel **(62%)**

Polluants atmosphériques – Source : CIGALE Accueil (atmosud.org)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

8.10 NUISANCES ELECTROMAGNETIQUES

Champs magnétiques mesurés sur site

Les mesures effectuées sur le site ne révèlent aucune anomalie.

→ Résultats obtenus : 0 nT (à 1 mètre du sol).

Mesure de champs électromagnétiques sur la zone du projet – Source : Photos SOWATT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Lignes haute tension

Le projet n'est pas traversé par des lignes haute tension, qui présentent des champs magnétiques de très basse fréquence.
La ligne la plus proche du site est une ligne d'une tension inférieure ou égale à 150 kV et se trouve à 1,9 km du site du projet.

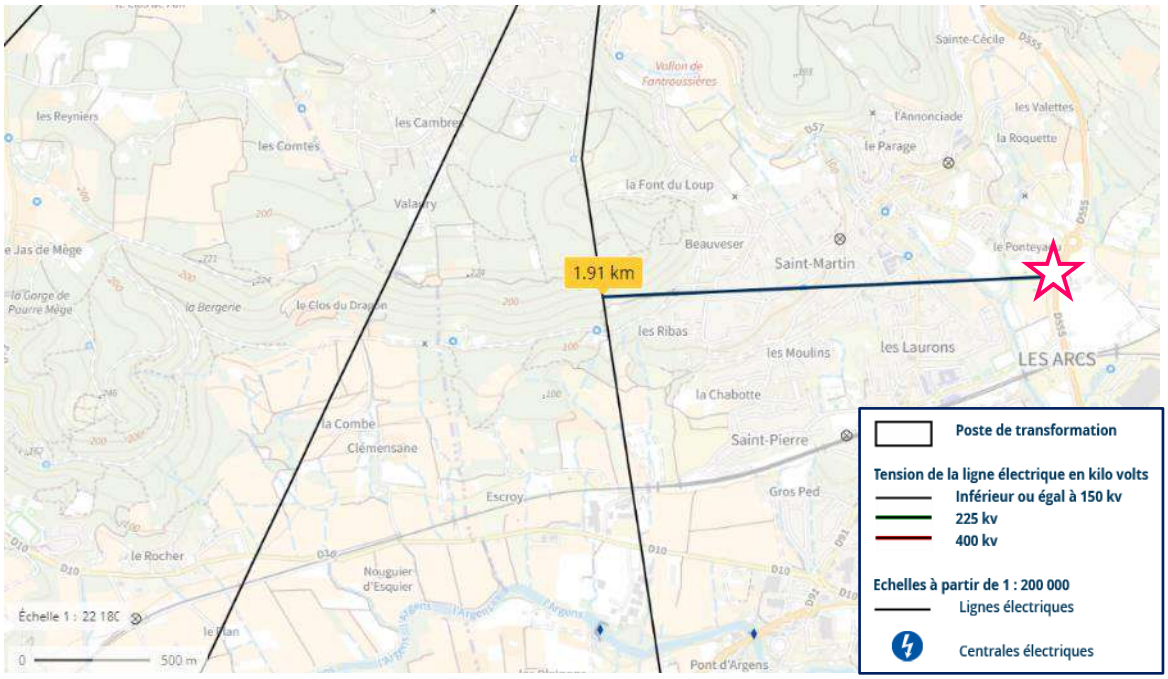

Lignes haute tension – Source : Géoportail (https://www.geoportail.gouv.fr)

Relais de télécommunication

Le site Cartoradio fait état de plusieurs antennes de téléphonie autour du site de l'opération (la plus proche étant à 300 mètres).

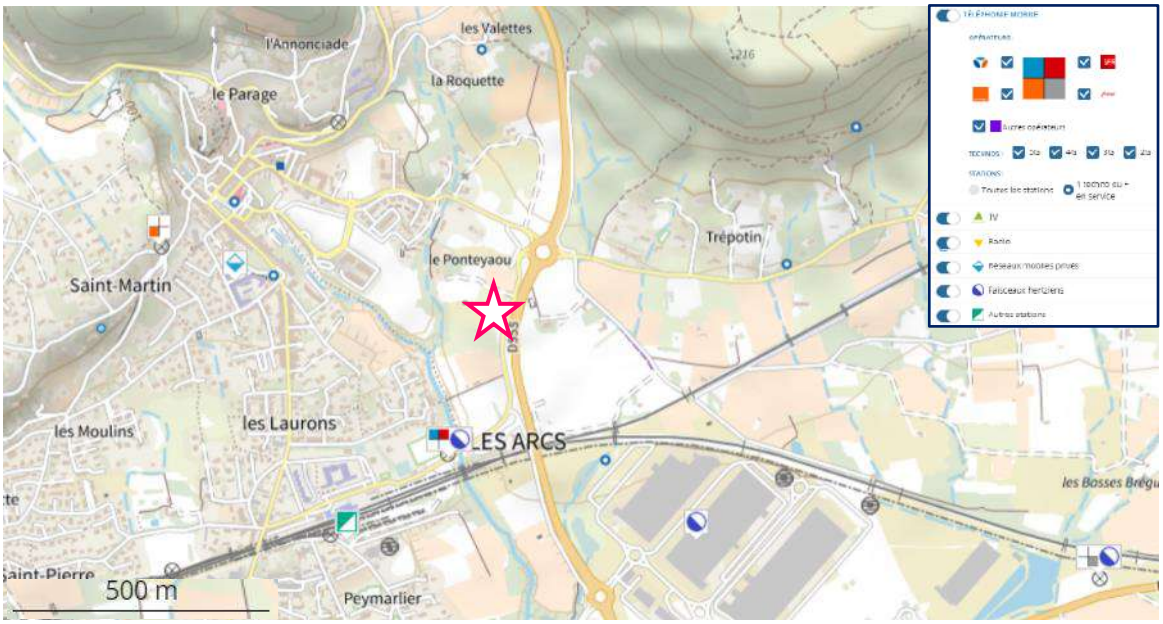

Relais de télécommunication – Source : ANFR (https://www.cartoradio.fr)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

9 POTENTIEL EN ENERGIE RENOUVELABLE

9.1 POTENTIEL EOLIEN

Les vents dominants sont orientés Ouest (le Mistral : principaux vents dominants), suivi des vents Est Nord-Est puis des vents Nord et Sud (vents faibles). La commune bénéficie également d'un régime thermique régulier orienté Est Sud-Est / Ouest Nord-Ouest (plus fort).
Le site du projet ne se trouve pas dans une zone préférentielle au développement de l'éolien. Toutefois, des investigations complémentaires vont être menées auprès d'un voisin du site, qui disposerait d'une installation micro éolienne, pour évaluer l'intérêt potentiel pour le projet.

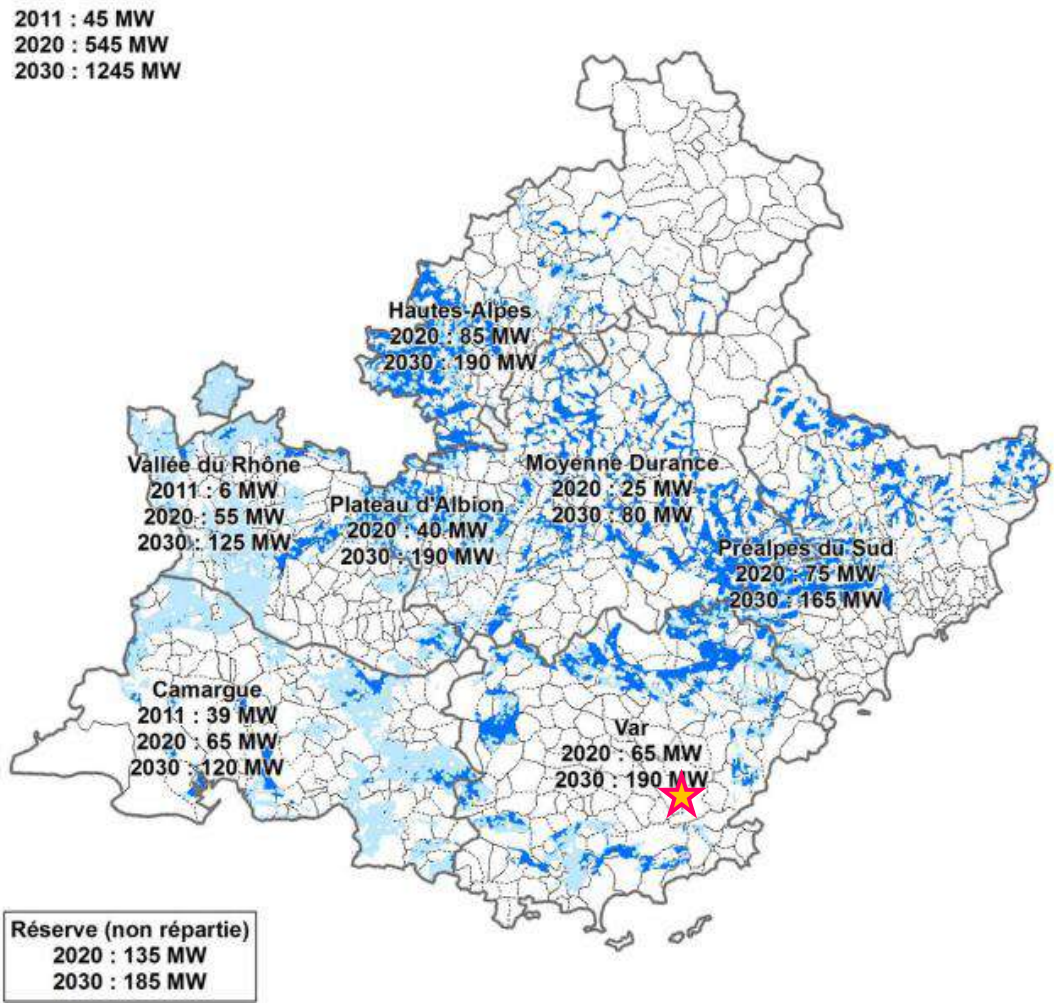

Carte Région PACA du potentiel éolien – Source : DREAL PACA

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

9.2 POTENTIEL D'IRRADIATION SOLAIRE GLOBAL ET DIRECT

Le site présente :

> Un potentiel d'irradiation solaire global qui s'élève jusqu'à 1 719 kWh/m² pour une année → solaire photovoltaïque

> Un potentiel d'irradiation solaire direct qui s'élève jusqu'à 1 135 kWh/m² pour une année → solaire thermique

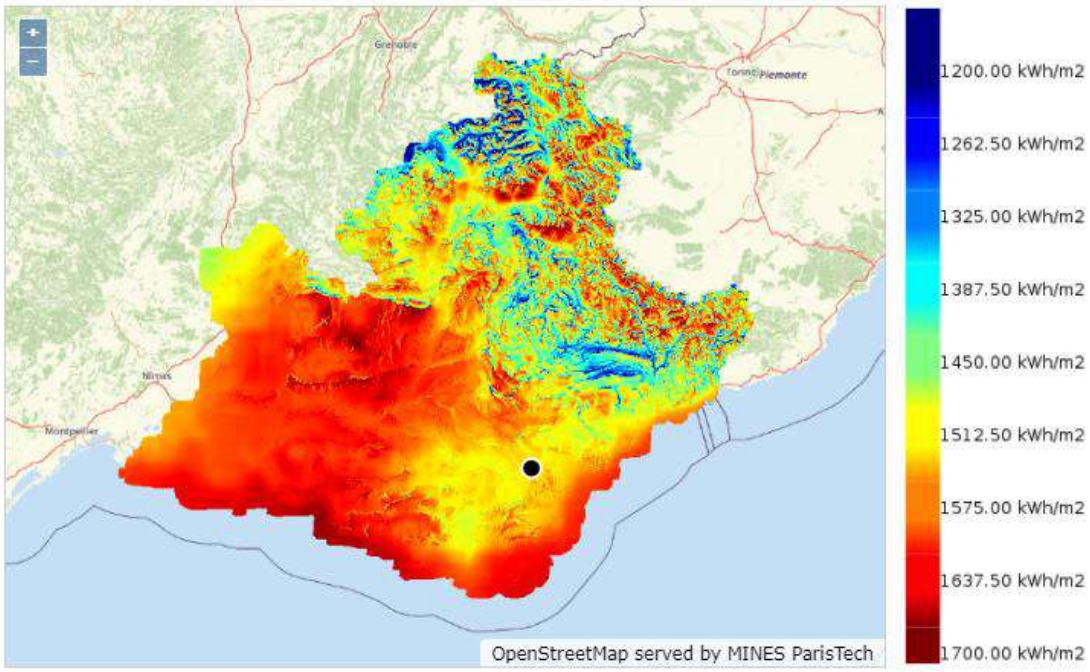

Lat: 43.460719 Composante : Irradiation globale sur plan incliné
Lon: 6.487519 Orientation : Sud - pente 30 % (16.7 deg) [T16.7A180]
Affichage Fichier CSV

Lat: 43.460719 (43°27'38.59")
Lon: 6.487519 (6°29'15.07")

Month	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Yearly
Mean (kWh/m^2)	86	98	147	162	187	205	224	202	148	109	75	71	1719
Standard dev. (%)	10.1	13.5	5.6	5.8	10.3	3.6	3.3	3.4	9.9	6.4	9.5	9.6	2.2

Lat: 43.460719 Composante : Irradiation directe sur plan incliné
Lon: 6.487519 Orientation : Sud - pente 30 % (16.7 deg) [T16.7A180]
Affichage Fichier CSV

Lat: 43.460719 (43°27'38.59")
Lon: 6.487519 (6°29'15.07")

Month	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Yearly
Mean (kWh/m^2)	60	64	100	106	121	135	158	137	93	67	43	46	1135
Standard dev. (%)	13.7	19.8	9.0	10.0	15.4	7.2	6.3	6.4	17.4	11.1	15.6	14.6	3.0

Potentiel solaire – Source : Atlas solaire PACA (http://www.webservice-energy.org)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

10 MASQUES SOLAIRES

Masques lointains

Aucun masque lointain ne vient impacter le site du projet.

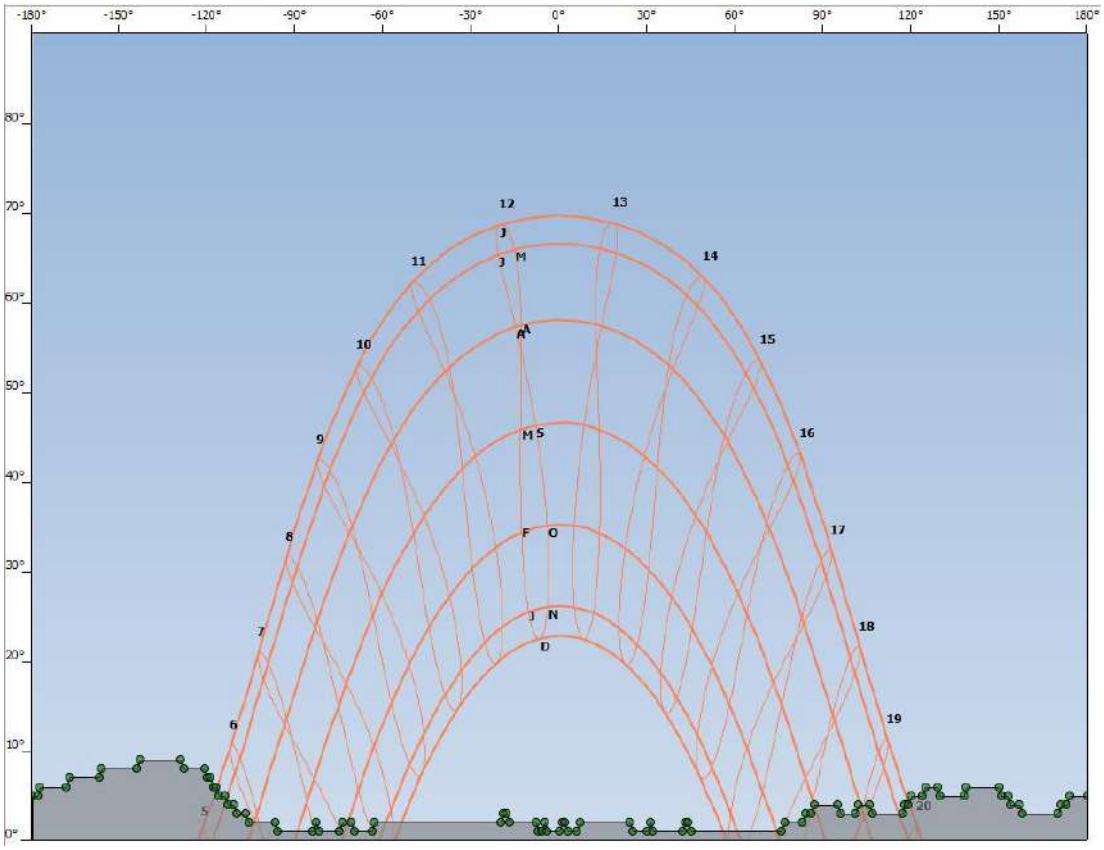

Masques lointains – Source : CARNAVAL issu du logiciel Pléïades Comfie

Masques lointains – Source : Google maps (https://www.google.fr/maps)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Masques proches

Quelques habitations sont présentes aux alentours du site (cf. page 11 du présent rapport). Il s'agit de maisons individuelles qui n'auront aucun impact sur le projet (villas éloignées).

Un talus surplombant la zone du projet se trouve à l'Est de celle-ci. Des Pins délimitent le talus. Des masques proches pourraient être créés sur la façade Est d'un des futurs bâtiments (en fonction de son emplacement sur le terrain). Les Pins pourraient de ce fait être préservés afin d'apporter une certaine protection solaire sur la future façade exposée Est en question.

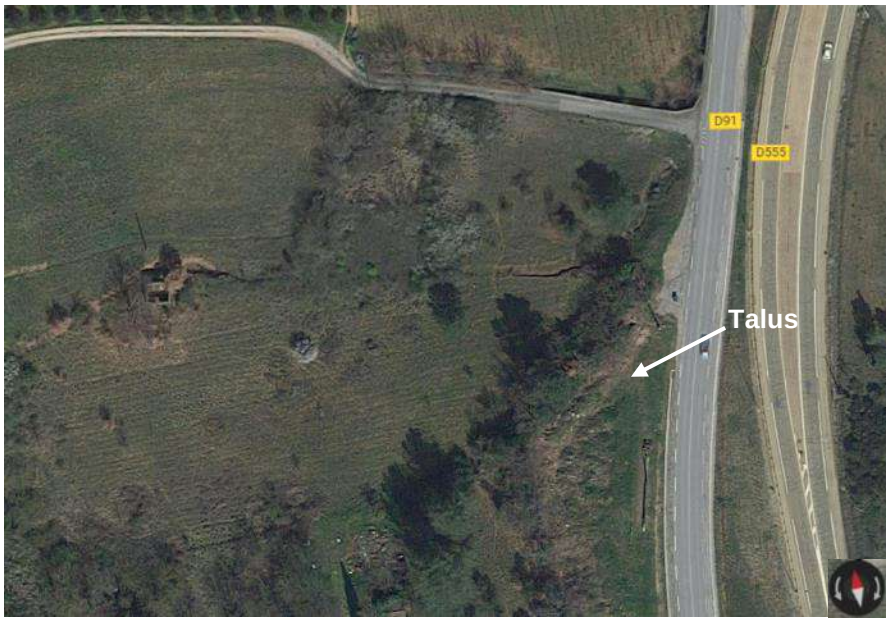

Talus à l'Est du terrain – Source : Google maps (https://www.google.fr/maps)

Talus vue depuis la route départementale D91 :

Talus à l'Est du terrain – Source : Photos SOWATT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

11 POTENTIEL GEOTHERMIQUE

Le site est référencé comme peu favorable hors nappe.

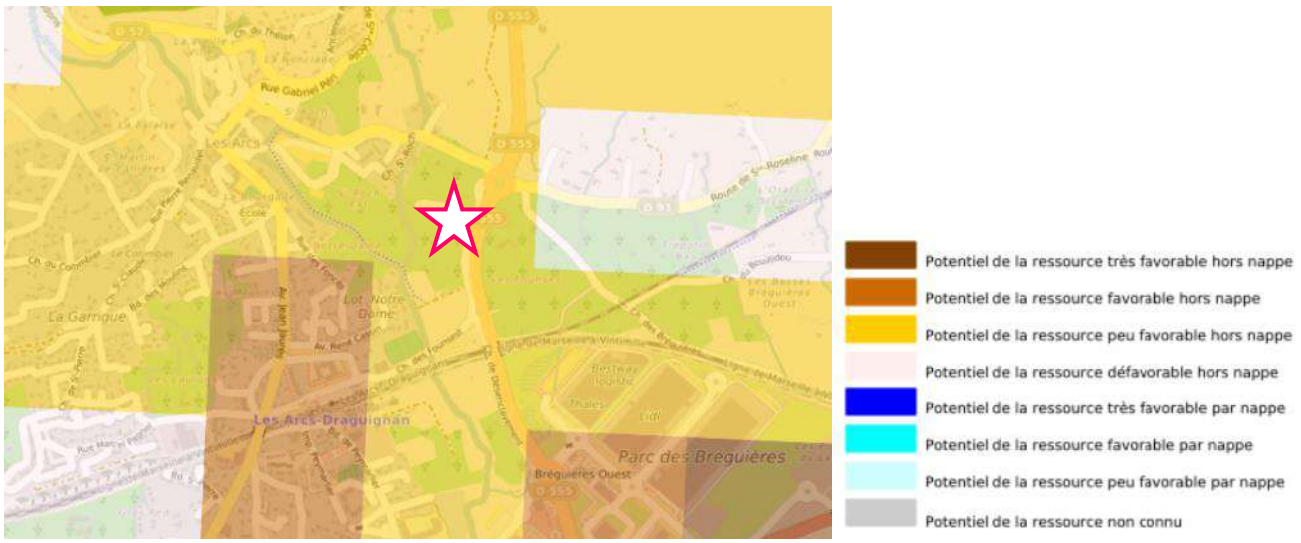

Potentiel géothermique – Source : GEOTHERMIES (https://www.geothermies.fr)

Toutefois, le contexte hydrogéologique, issu de l'étude conduite pour le projet d'un nouveau cimetière sur la commune (*« Commune des Arcs-sur-Argens - Mission de conseil - Création d'un nouveau cimetière »*), fait état de la présence d'une nappe dans les alluvions quaternaires du Réal du Penteyaou et dans les colluvions sur les pentes. Cette nappe serait située à proximité du terrain du projet et présenterait un niveau statique voisin de 3 mètres (mesure faite en avril 2012 au niveau d'un des deux puits présents sur le terrain étudié).

De plus, le site de cette étude n'est concerné par aucun périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable.

Une étude hydrogéologique sur l'ensemble des parcelles du projet permettrait de vérifier la présence effective d'une nappe et l'intérêt d'une pompe à chaleur géothermique sur nappe (très bon rendement).

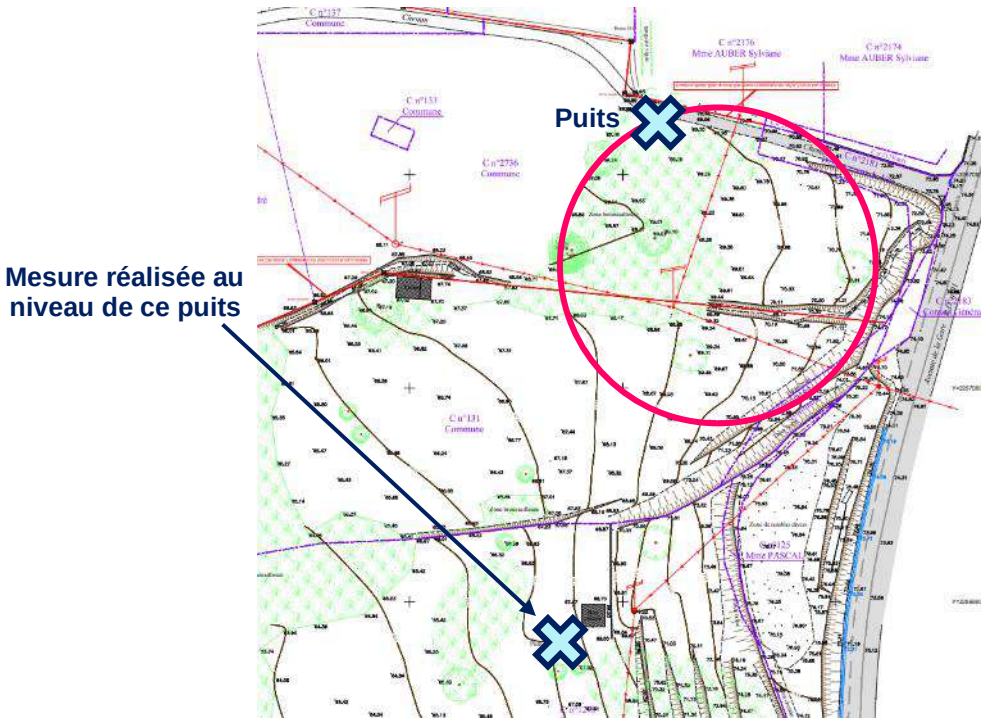

Plan topographique du projet d'aménagement du futur cimetière (05/03/2018)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

12 APPROVISIONNEMENTS EN ENERGIES

Les différentes sources potentielles d'énergie accessibles pour ce site sont les suivantes :

- **Énergie éolienne :** Le site du projet ne se trouve pas dans une zone préférentielle de développement de l'éolien et sa situation est peu propice à ce type d'énergie (site en voie d'urbanisation). Toutefois des investigations sont à faire auprès d'un voisin du site détenant une micro éolienne.

- **Énergie solaire :** Site ensoleillé avec la présence d'un talus surplombant la zone du projet à l'Est mais qui n'impactera pas, ou très peu, les futures toitures (en fonction de l'emplacement des bâtiments et de leur hauteur). Potentiel solaire intéressant → possibilité d'utiliser l'énergie solaire photovoltaïque (production d'électricité) et/ou thermique selon la nature des besoins identifiés (production d'eau chaude sanitaire et chauffage) – sans toutefois concurrencer une éventuelle toiture végétalisée et en privilégiant l'autoconsommation pour le PV.

- **Énergie géothermique :** Zone peu favorable hors nappe. Présence potentielle d'une nappe sur le terrain. Une étude hydrogéologique complète permettrait de vérifier l'existence de cette nappe qui pourrait orienter le projet sur la mise en place d'une pompe à chaleur sur nappe. Concernant la géothermie dans le sol celle-ci nécessite que le bâtiment présente des besoins de chaud et de froid équilibrés sur l'année. Un puits canadien est envisageable pour pré rafraichir / pré réchauffer l'air – il existe également des techniques de puits canadiens intégrés aux fondations pour limiter l'impact sur le terrain.

- **Energies fatales** : la récupération d'énergie sur eaux grises est intéressante si les consommations d'eau sont régulières (à vérifier selon usage du gymnase)

- **Electricité** : Accessible au droit du site.

- **Fuel :** Il s'agit d'une énergie fossile fortement émettrice de CO_2 qu'il convient de substituer par des énergies moins polluantes.

- **Bois / Biodéchets :** La filière bois dans le Var est bien développée avec la présence de nombreux fournisseurs de bois de chauffage (bois bûche, granulés de bois, bûche compressée, plaquette forestière). De plus, la DPVa dispose de 14 000 tonnes de déchets verts, principalement des ligneux, avec lesquels des pellets sont fabriqués. La DPVa cherche un exutoire potentiel → combustible pour une chaudière biomasse. La gestion de ce type de chaudière est légèrement différente d'une chaudière bois classique. Les cendres doivent être enlevées plus régulièrement (+ fort taux d'humidité dans le combustible donc + de production de cendres). Cette solution est à réserver pour des projets présentant davantage de besoins de chaleur.

- **Réseau de chaleur** : Le site du projet ne se trouve pas à proximité d'un réseau collectif de chauffage urbain ni d'un réseau de froid.

- **Gaz :** La commune est desservie par le gaz. Il s'agit d'une énergie fossile fortement émettrice de CO_2 qu'il convient de substituer par des énergies moins polluantes. De plus, le tarif du gaz tend à augmenter dans le contexte actuel.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

13 RESEAUX D'EAU

13.1 EAU POTABLE

Le service des eaux est géré par Veolia Eau Méditerranée et dessert 6 515 citoyens dans la commune des Arcs.

Sur ce territoire, de nombreux puits sont présents. Ils sont utilisés depuis des siècles pour l'agriculture et la consommation de la population.

Des prélèvements sont effectués régulièrement pour vérifier la qualité de l'eau potable aux Arcs : microbiologie et paramètres physico-chimiques.

L'eau distribuée est de bonne qualité au regard de l'ensemble des analyses qui sont effectuées.

Date du prélèvement	11/03/2022 11h17
Commune de prélèvement	ARCS (LES)
Installation	ADDUC. ARCS STJEAN BAS-VILLAGE
Service public de distribution	DPVA LES ARCS
Responsable de distribution	MAIRIE LES ARCS
Maître d'ouvrage	DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERAT

Conclusions sanitaires	Eau conforme aux limites de qualité fixées par le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres recherchés. A noter le dépassement de la référence de qualité pour le paramètre conductivité. Une vigilance particulière doit être accordée à la surveillance de la corrosion du réseau.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	non

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Escherichia coli /100ml - MF	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Température de l'eau *	15,0 °C	≥ et ≤ °C	≥ et ≤ 25 °C
Couleur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Aspect (qualitatif)	Aspect normal		
Odeur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Saveur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1 NFU		≤ 2 NFU
Chlore libre *	0,62 mg(Cl2)/L		
Chlore total *	0,68 mg(Cl2)/L		
pH *	7,3 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
Conductivité à 25°C *	1746 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Conductivité à 25°C	1661 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L	≥ et ≤ mg/L	≥ et ≤ 0,1 mg/L

Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine Source : ARS (https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/rechercherResultatQualite.do)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

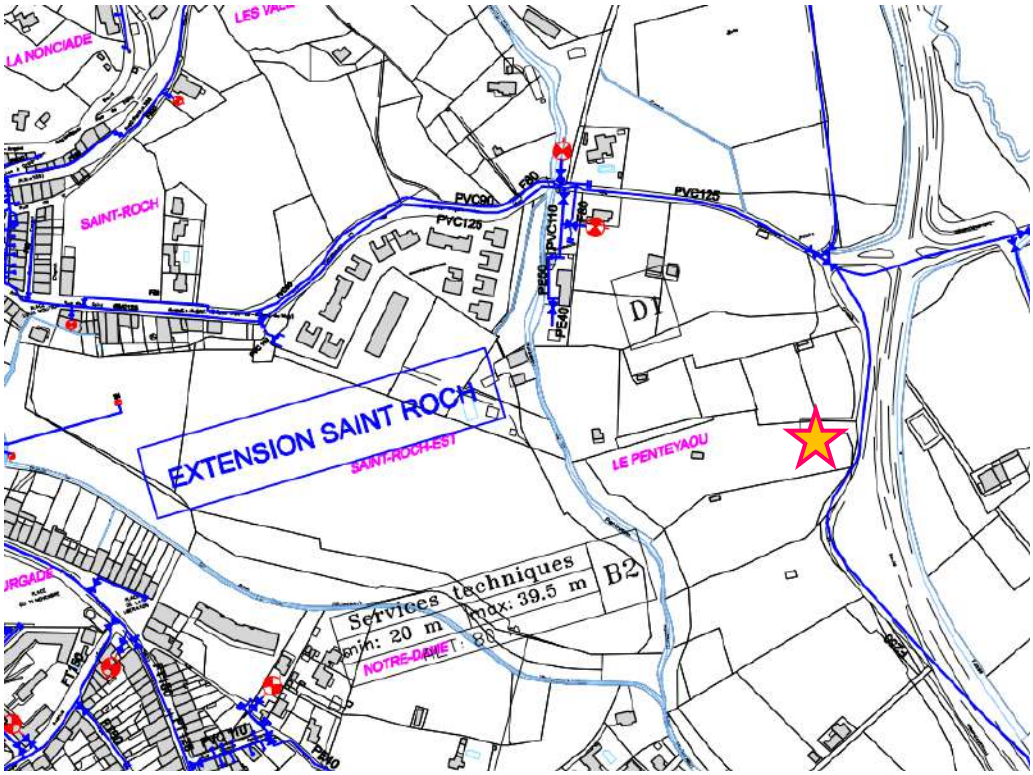

Plan du réseau d'eau potable Nord – Source : Plan Local d'Urbanisme Commune des Arcs-sur-Argens approuvé le 29/05/2013

Extrait du PLU pour la zone N à laquelle le site appartient (page 165) :

1 - Eau :

Toute construction (comprenant l'extension des constructions existantes) ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'eau potable, si ses caractéristiques sont suffisantes.

Toutefois, en l'absence de possibilité réelle de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, une alimentation en eau autonome par captage, puits, forage ou tout autre ouvrage, peut être admise pour les besoins agricoles ou pour l'alimentation humaine, sous réserve du respect des prescriptions de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et de la réglementation en vigueur à l'exception des parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochés des ressources en eau potable.

Néanmoins, les constructions devront être directement raccordées au réseau public de distribution d'eau potable dès sa mise en service.

Le classement de la zone est en cours de modification.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

La commune des Arcs met à disposition de ses habitants une plaquette au sujet de nombreux conseils pour mieux consommer et mieux protéger l'environnement. L'affiche est disponible sur le site internet de la mairie.

QUELQUES GESTES SIMPLES POUR MOINS CONSOMMER À LA MAISON :

- Cherchez les fuites.
  Pour trouver celles qui ne sont pas visibles, fermez bien tous les robinets et relevez tous les chiffres sur le compteur d'eau le soir avant de vous coucher.

  Gare aux fuites si le compteur a tourné pendant la nuit ! A raison d'une goutte perdue par seconde, vous perdez 17 litres par jour, alors faites réparer ou changez les joints.
- Quand vous partez en vacances, fermez votre arrivée d'eau.
- Choisir des matériels économes (Classe A, les robinets mitigeurs, les accessoires de type mousseurs, réducteurs de pression, etc.)
- Prendre une douche d'environ 3 minutes (30 à 80 litres) plutôt qu'un bain (150 à 200 litres).
- Fermer les robinets pendant le nettoyage des mains, brossage des dents, rasage...
- Arroser avec l'eau de lavage des légumes.
- Remplir complètement lave-linge et lave-vaisselle avant de les mettre en route ou utiliser la touche "éco".

MIEUX CONSOMMER... AU JARDIN:

Voici quelques astuces à mettre en place pour économiser cette précieuse ressource tout en ayant la main verte !

ADOPTER DES GESTES SIMPLES

- Choisir du matériel d'arrosage type «goutte à goutte » ou tuyaux microporeux plutôt que des asperseurs à eau.
- Bien arroser au niveau du sol afin de favoriser un développement racinaire des végétaux, les rendant moins sensibles à la sécheresse
- Arroser le soir afin d'éviter l'évaporation permet d'économiser l'eau (notamment l'été).
- Installation d'un paillage organique (déchet de taille, de tonte, de feuille, ...) pour limiter les pertes en eau.

  Le sol, reste ainsi meuble et garde l'humidité, il n'est plus soumis au phénomène d'érosion lors de fortes pluies.
- Collecter les eaux de pluies à la descente des gouttières à l'aide de récupérateur d'eau. L'eau ainsi collectée servira à l'arrosage des plantes et des cultures.
- Préférer les produits naturels (compost, terreau et extrait fermenté) pour entretenir votre jardin plutôt que des pesticides, des engrais minéraux, ...
- Choisir des plantes nécessitant peu d'eau

QUELQUES GESTES SIMPLES POUR PRÉSERVER MA RESSOURCE:

- Porter les restes de peintures, solvants, huiles de vidange à la déchetterie.
  Ne jamais les versez dans l'évier, les toilettes ou l'égout !
- Ne pas jeter de médicaments dans les toilettes ou l'évier mais les ramener en pharmacie.
- Choisir des produits biodégradables pour nettoyer son logement et des lessives sans phosphates.
- De même, les voitures doivent être lavées en station de lavage, équipées pour traiter les eaux usées.
- Préférer les produits naturels (compost, tourbe, produits labellisés bio...) pour entretenir votre jardin plutôt que des pesticides, engrais chimiques...

ACTIONS ENGAGÉES PAR LA COMMUNE...

- Une campagne de recherche de fuites est lancée chaque année sur l'ensemble du réseau d'eau : chaque fuite détectée sur le réseau est alors réparée dans les plus brefs délais.
- Des travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable sont engagés régulièrement et de manière réfléchie en fonction de l'âge du réseau afin qu'il soit le moins vétuste possible.
- Une surveillance quotidienne est réalisée sur les 15 compteurs de sectorisation placés dans des secteurs stratégiques de la commune. En effet, les données journalières et les débits de nuits sont télétransmis et consultés quotidiennement.

Affiche sur la gestion de l'eau – Source : Mairie Les Arcs-sur-Argens

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

13.2 ASSAINISSEMENT

Plan du réseau des eaux usées – Source : Plan Local d'Urbanisme Commune des Arcs-sur-Argens approuvé le 29/05/2013

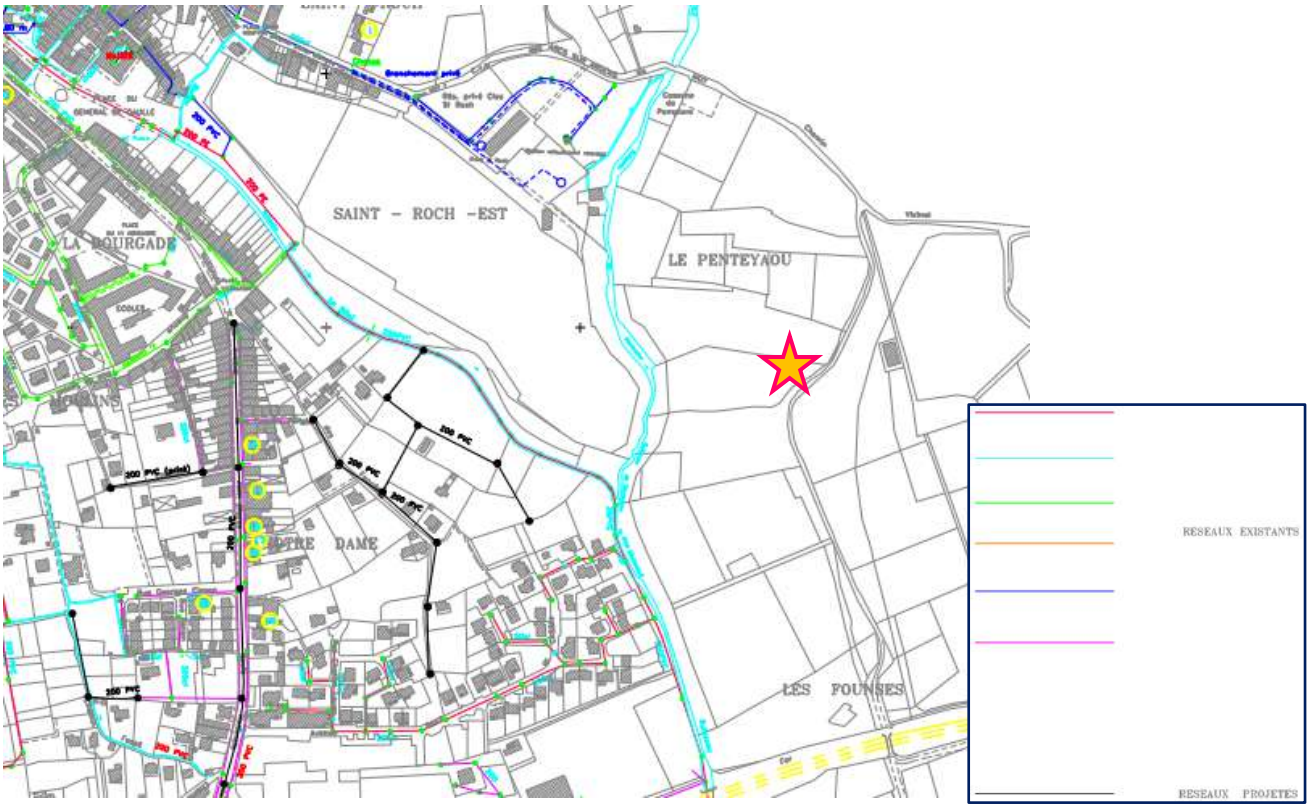

Extrait du PLU pour la zone N à laquelle le site appartient (page 165) :

2.2 - Eaux usées

Le raccordement à l'égout public des eaux usées, y compris les eaux ménagères, est obligatoire.

Toutefois, en l'absence de possibilité réelle de raccordement au réseau public d'assainissement, l'assainissement individuel autonome est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées domestiques dans les réseaux pluviaux, ainsi que dans les ruisseaux, fossés et caniveaux, est interdite.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

13.3 EAUX PLUVIALES

Un pluvial traverse la parcelle n°2736 du terrain. Il ne s'agirait donc pas d'un cours d'eau (la Direction de la Surveillance du Territoire a été questionnée sur ce point).

A vérifier : dossier loi sur l'eau / Réal.

Source : Photo SOWATT

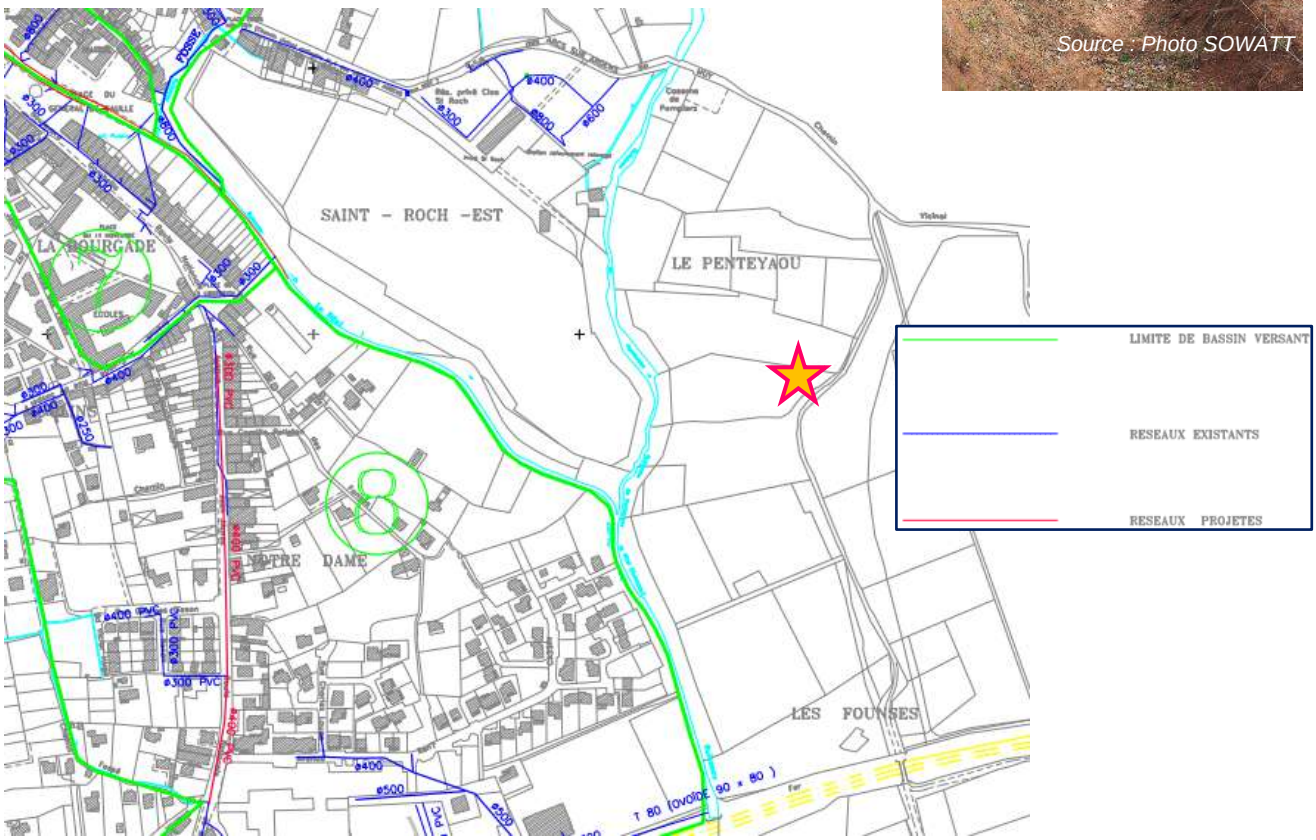

Plan du réseau des eaux pluviales – Source : Plan Local d'Urbanisme Commune des Arcs-sur-Argens approuvé le 29/05/2013

Extrait du PLU pour la zone N à laquelle le site appartient (page 165) :

2.1 - Eaux pluviales :

Les pétitionnaires doivent se conformer à l'orientation n°4, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (document n°3 du Plan Local d'Urbanisme) relative à la gestion du pluvial à la parcelle applicable sur tout le territoire.

Les eaux pluviales des toitures et plus généralement les eaux qui proviennent du ruissellement sur les voies, cours et espaces libres, seront convenablement recueillies et canalisées vers des ouvrages susceptibles de les recevoir : caniveau, réseau pluvial, tout dispositif visant aux économies de ressources…, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées est interdite.

Les aménagements réalisés sur tout terrain constructible ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Aussi, toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des eaux de surface, peut faire l'objet de prescriptions spéciales de la part des services techniques de la Ville, visant à limiter les quantités d'eau de ruissellement et à augmenter le temps de concentration de ces eaux vers les ouvrages collecteurs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

14 TELEPHONIE / INTERNET

Les alentours du site sont couverts par la 4G par 4 opérateurs et le niveau de débit internet est bon autour de la zone de l'opération (entre 3 et plus de 500 Mb/s).

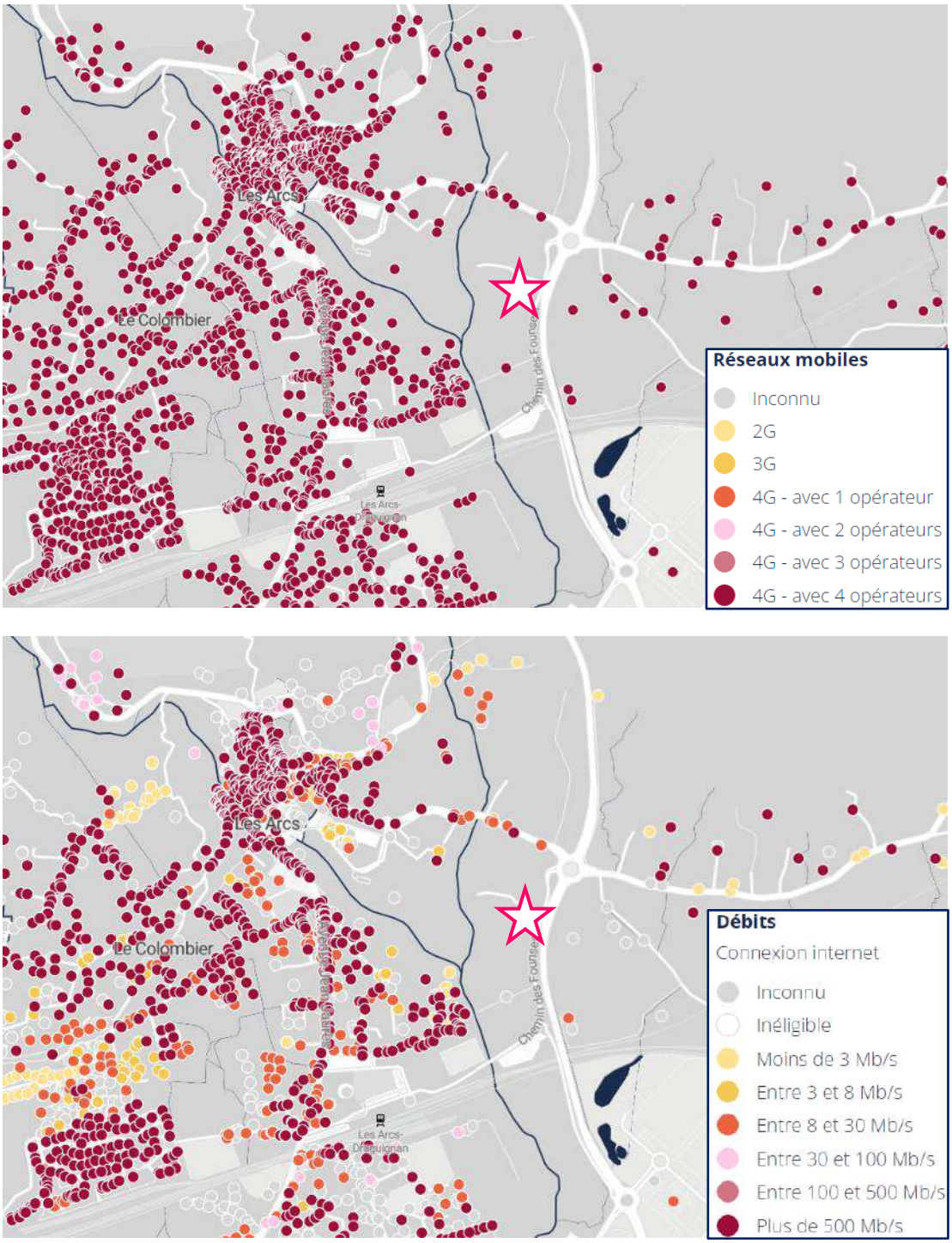

Cartes des débits internet et de la couverture mobile – Source : Ariase (https://www.ariase.com)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

15 SERVICES URBAINS ET COMMERCIAUX

15.1 RESEAUX DE TRANSPORT ET ACCESSIBILITE

15.1.1 Les transports en commun

La commune des Arcs est desservie par trois lignes appartenant au réseau de transports urbain de l'Agglomération Dracénie Provence Verdon :

→ Lignes Interurbaines d'agglomération : lignes 9 et 13

→ Navette Gare SNCF Les Arcs – Draguignan : ligne 5

Une desserte induisant environ 27 rotations quotidiennes régulières à l'échelle du territoire communal, de 6h00 à 22h35 avec une fréquence moyenne de 30 minutes.

L'arrêt le plus proche est « L'Oratoire », situé derrière le rond-point des Deux Cyprès à 230 mètres du site (3 minutes à pied).

La gare SNCF est à 800 mètres du lieu du projet.

Transports en commun – Source : Diagnostic & feuille de route pour le centre-ville – Ville des Arcs sur Argens

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

15.1.2 Maillage routier et accès au site

Le site du projet est desservi par la route départementale D91. L'accès se fait actuellement au Nord de la parcelle n°2175. Cet accès a pour vocation à être redirigé plus au Nord pour rejoindre la parcelle n°2179.

Accès au site – Source : Google maps (https://www.google.fr/maps)

Le site se trouve à proximité des grands axes routiers tels que la route nationale DN7 et l'autoroute A8.

Grands axes routiers – Source : Google maps (https://www.google.fr/maps)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

15.1.3 Les modes de transports doux

Un trottoir est présent au niveau du rond-point des Deux Cyprès, ainsi qu'un passage piéton. Ce trottoir est interrompu avant l'arrivée jusqu'au du site (80 mètres avant).

L'accès peut se faire également à partir de la place de la mairie (Place du Général de Gaulle) via le sentier piéton « Balade en Réal » (cf. page 9 du présent rapport). La durée du trajet est de dix minutes.

Trottoir et passage piéton à proximité du site – Source : Google maps (https://www.google.fr/maps)

Une piste cyclable, appelée « Vignes à Vélo » démarre du centre-ville de la commune des Arcs et se prolonge jusqu'à la ville de Draguignan Trans-en-Provence. La piste cyclable passe au sein même du lieu du projet. Elle est représentée en pointillés oranges sur la carte.

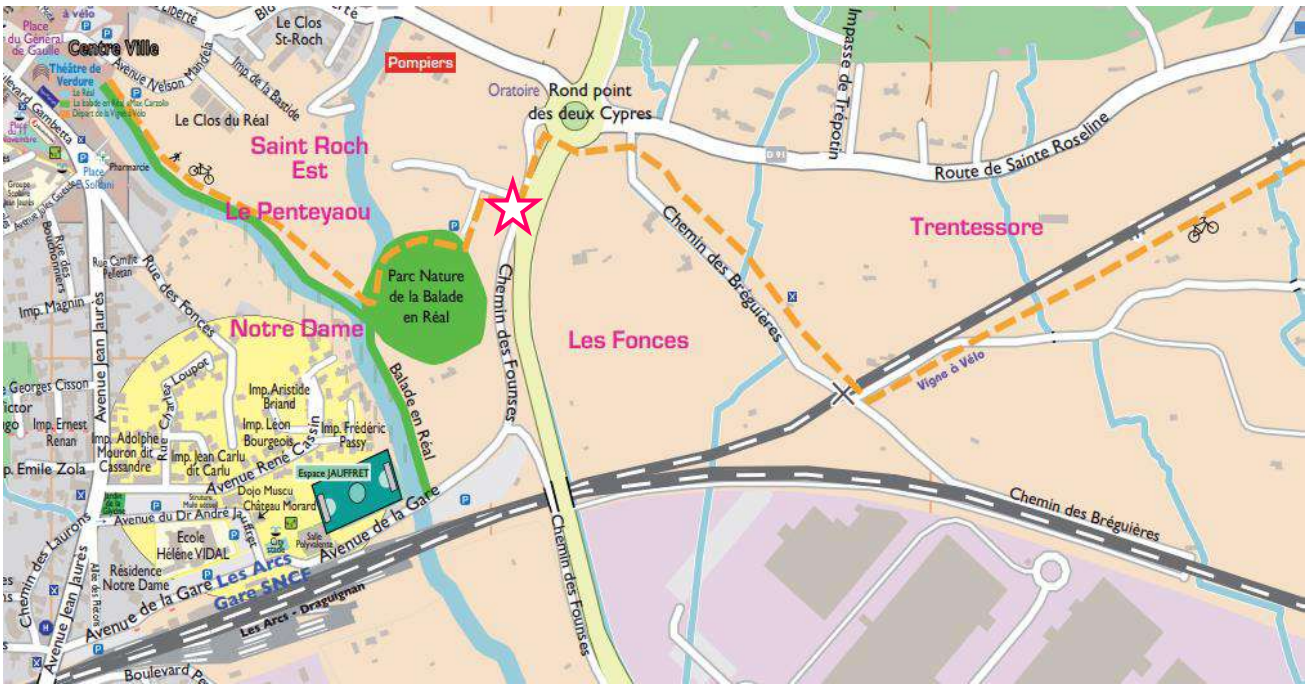

Piste cyclable – Source : Plan de la ville Mairie Les Arcs-sur-Argens

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Arceaux vélos sur la Place du Général de Gaulle :

Arceaux vélos – Source : Etude Cerema

A l'horizon 10 ans, le site sera entièrement connecté au centre-ville : création de nouvelles voies piétonnes et cyclables ainsi que d'une passerelle piétonne.

15.1.4 Services et équipements de proximité

Le site se trouve à proximité immédiate du Parc Nature de la Balade en Réal ouvert au public (cf. page 9 du présent rapport). De nombreuses tables de pique-nique sont présentes.

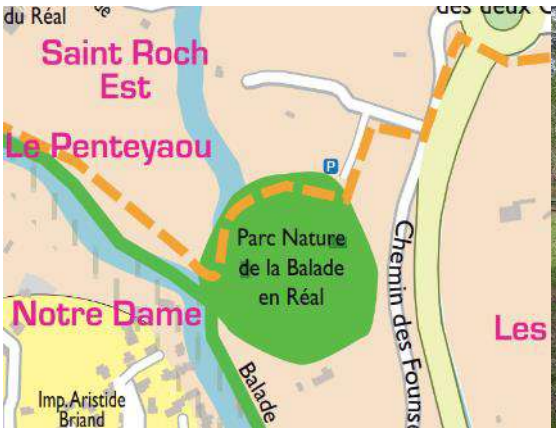

Parc Nature de la Balade en Réal – Source : Plan de la ville Mairie Les Arcs-sur-Argens & photo SOWATT

On dénombre deux grandes surfaces alimentaires de plus de 300 m² sur la commune des Arcs, pour une surface totale de 5 791 m² :

→ L'Hyper U (4 370 m²) situé à 1,3 km du site

→ L'enseigne hard discount Lidl (1 421 m²) situé à 2,1 km du site

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

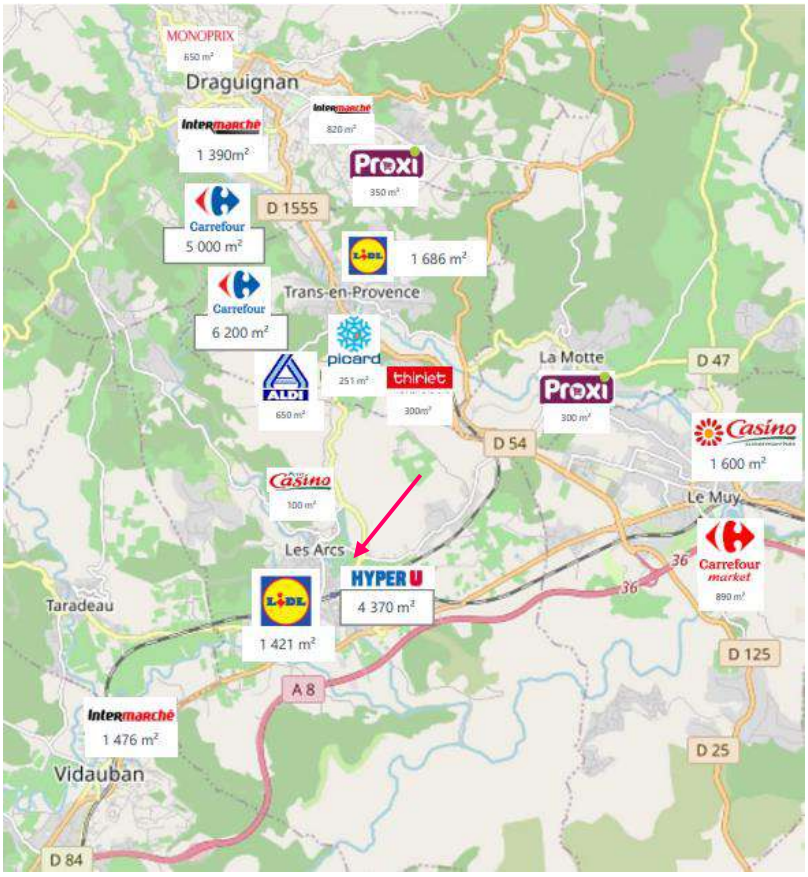

Grandes surfaces alimentaires (GSA) – Source : Diagnostic & feuille de route pour le centre-ville – Ville des Arcs sur Argens

Au total, 744 places sont recensées dans la commune des Arcs selon l'étude de Cerema réalisée en février 2022. De nombreaux parkings sont présents dans la commune.

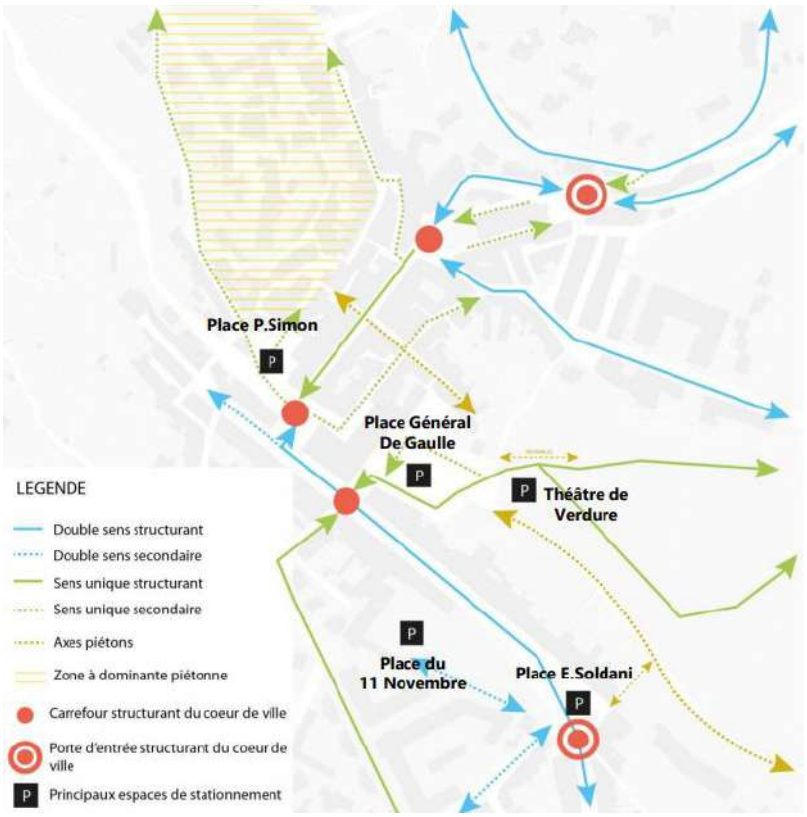

Parkings dans le centre de la commune des Arcs – Source : Diagnostic & feuille de route pour le centre-ville – Ville des Arcs sur Argens

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Liste non exhaustive des parkings les plus proches du site :

1. Parking numéro 5 à 350 mètres
2. Parking des Médiévales à 700 mètres
3. Parking de la Gare SNCF à 750 mètres du site
4. Parking Théâtre de Verdure à 800 mètres
5. Parking Place du Général de Gaulle à 1,2 km

Parkings les plus proches du site – Source : Google maps (https://www.google.fr/maps)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

16 TRAME NATURELLE

Le centre-ville des Arcs se caractérise par une densité bâtie relativement forte. Par ailleurs, les espaces publics présentent globalement un caractère très minéral.

Le déploiement ponctuel du végétal dans les aménagements du cœur de ville permettrait de recréer une centralité désirable et attractive, liée notamment à la création « d'espaces de respiration ».

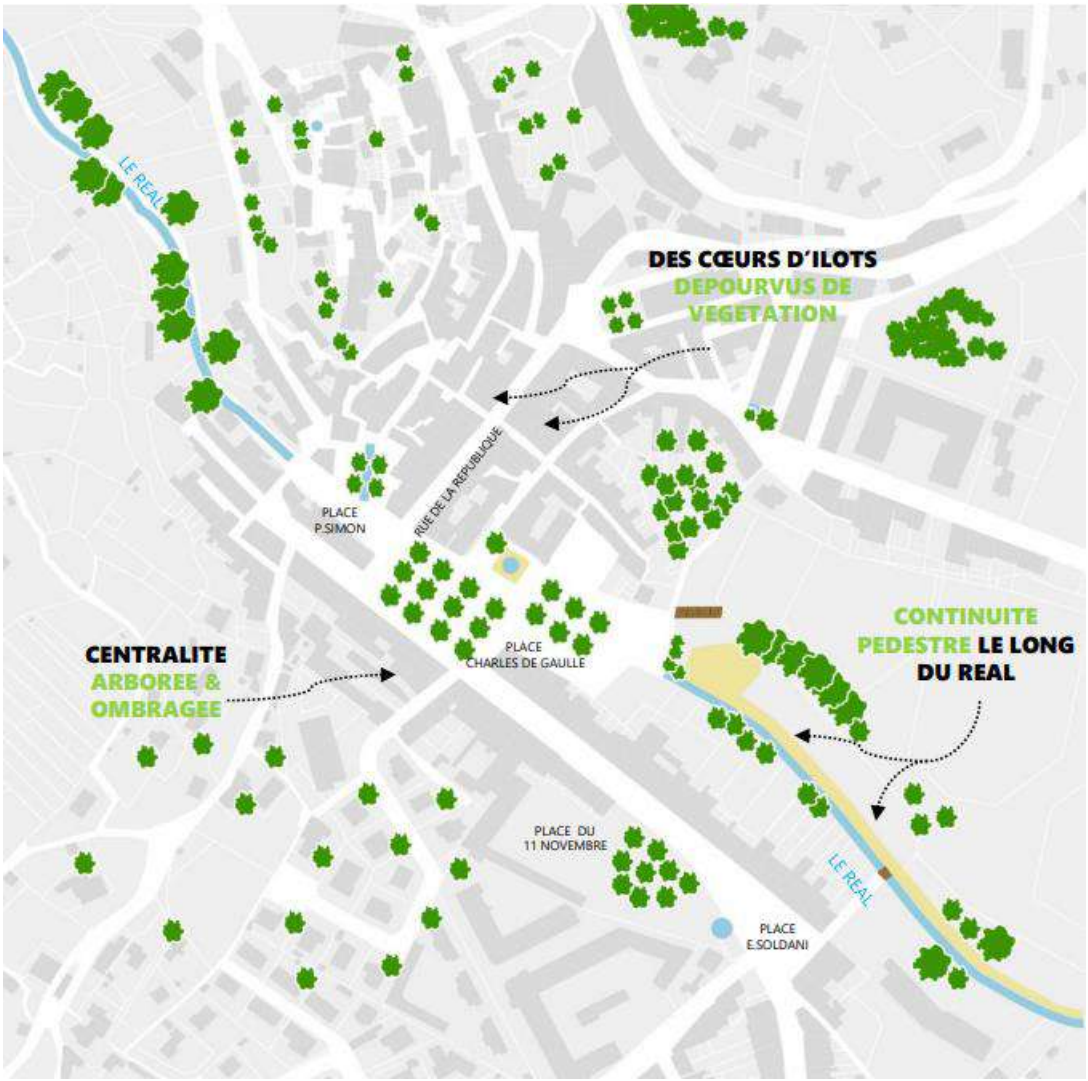

Trame verte naturelle – Source : Diagnostic & feuille de route pour le centre-ville – Ville des Arcs sur Argens

Une importante végétation est visible le long du sentier piéton « Balade en Réal ». Il s'agit d'arbres (micocouliers, muriers, érables, peupliers, noyers, tilleuls, …) et d'une végétation de milieux humides (roseaux, joncs, menthes, salicaires, prêle, …).

« Balade en Réal » – Source : Photos SOWATT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

17 GESTION DES DECHETS

La gestion des déchets (collecte + traitement) sur le territoire de la commune des Arcs est gérée par la DPVa.

Les Arcs dispose d'une seule et unique déchetterie sur la ville, accessible aux habitants des Arcs : Déchetterie des Arcs-sur-Argens Taradeau, située Chemin de la Chabottre Quartier de l'Ecluse.

Ses horaires d'ouverture sont les suivants :

→ Du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 17h
→ Le dimanche de 8h à 12h

Les apports en déchetterie sont gratuits pour les particuliers et facturés pour les professionnels. La déchetterie accepte les déchets de chantier. L'accès est interdit aux poids lourds supérieurs à 3,5 tonnes.

Les terres du chantier pourront être facilement valorisables puisqu'elles sont de très bonne qualité. Il s'agit d'anciens alluvions. Elles pourront être directement réutilisées en remblais pour le projet ou réutilisées par des agriculteurs, viticulteurs, terrassiers locaux.

La déchetterie se trouve à 3 km du lieu de l'opération.

Déchetterie des Arcs-sur-Argens Taradeau – Source : Google maps (https://www.google.fr/maps)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Liste des déchets acceptés par la déchetterie des Arcs-sur-Argens Taradeau :

- → Déchets encombrants : meubles, gros électroménagers
- → Équipements électriques et électroniques, appareils audiovisuels
- → Déchets inertes ou gravats (pierres, ciment, céramique)
- → Déchets verts (branches, tonte de pelouse)
- → Déchets dangereux ou déchets ménagers spéciaux : huile de vidange ou de friture, produits d'entretien ou de bricolage (peinture, vernis, colle, aérosol)
- → Piles, batteries, ampoules, néons
- → Déchets recyclables : verre, papier et carton en volume, métaux, textiles, certains plastiques, ...

Toutefois, pour les déchets du chantier un prestataire spécifique devra être prévu.

Les ordures ménagères sont, selon les communes et les secteurs, collectées en points de regroupement ou en porte à porte en bacs ou en sac. Les fréquences de ramassage varient selon la commune et le type d'habitat (centre-ville ou écarts).

Les emballages ménagers recyclables sont collectés chaque semaine à domicile pour les communes plus urbaines lorsque les accès le permettent, ou dans les points de collecte prévus à cet effet dans les communes semi rurales ou rurales (point d'apport volontaire).

La DPVa, dans le cadre de sa compétence déchets, s'est dotée d'une nouvelle application mobile de gestion des déchets à destination des usagers.

« Dracénie déchets » est une application web et mobile qui propose aux usagers un accès simple et rapide à l'ensemble des services déchets de la collectivité. Cette application, téléchargeable gratuitement, a pour objectif de permettre au territoire d'améliorer sa performance de tri et d'optimiser la gestion des déchets en proposant aux habitants un outil simple et pédagogique permettant de trouver les points de collecte les plus proches, de faciliter la gestion quotidienne des déchets, de faire un signalement, ….

Cette application sur mesure a été développée par l'agence Be-Attractive, dans le cadre du marché de collecte des déchets avec l'entreprise Pizzorno.

Les fonctionnalités proposées par l'application permettent de :

- ↳ Centraliser tous les points de collecte sur une carte : l'application propose, grâce à la géolocalisation, une carte des points d'apports volontaires les plus proches pour faciliter le tri des déchets.
- ↳ Informer les usagers sur les jours et heures d'ouverture des déchetteries.
- ↳ L'application intègre également un outil collaboratif : un module de gestion des demandes et signalements (demande d'un nouveau bac, signalement d'un dépôt sauvage, d'anomalie de collecte ou d'un point de collecte endommagé) ainsi qu'un espace réservé aux commerces et professionnels pour faire un signalement et effectuer une demande.
- ↳ Faciliter la gestion quotidienne des déchets : l'application permet d'informer facilement les usagers des jours et heures de collecte de leurs déchets en fonction de leur adresse.
- ↳ Se tenir informé de l'actualité et des événements de l'agglomération : une page d'accueil permet de partager des informations, actualités et événements sur la thématique environnementale et gestion des déchets

L'application est disponible gratuitement pour les usagers de la DPVa sur l'App Store et Google Play.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Via cette application, les points d'apports volontaires les plus proches du site ont pu être identifiés :

1. Rond-point des Deux Cyprès à 140 mètres : Verre / Journaux / Emballages
2. Parking des Médiévales à 700 mètres : Ordures ménagères
3. Gare SNCF à 800 mètres : Verre / Journaux / Emballages
4. Château Morard à 800 mètres : Verre / Journaux / Emballages
5. Parking de la mairie à 1,1 km : Verre / Journaux / Emballages

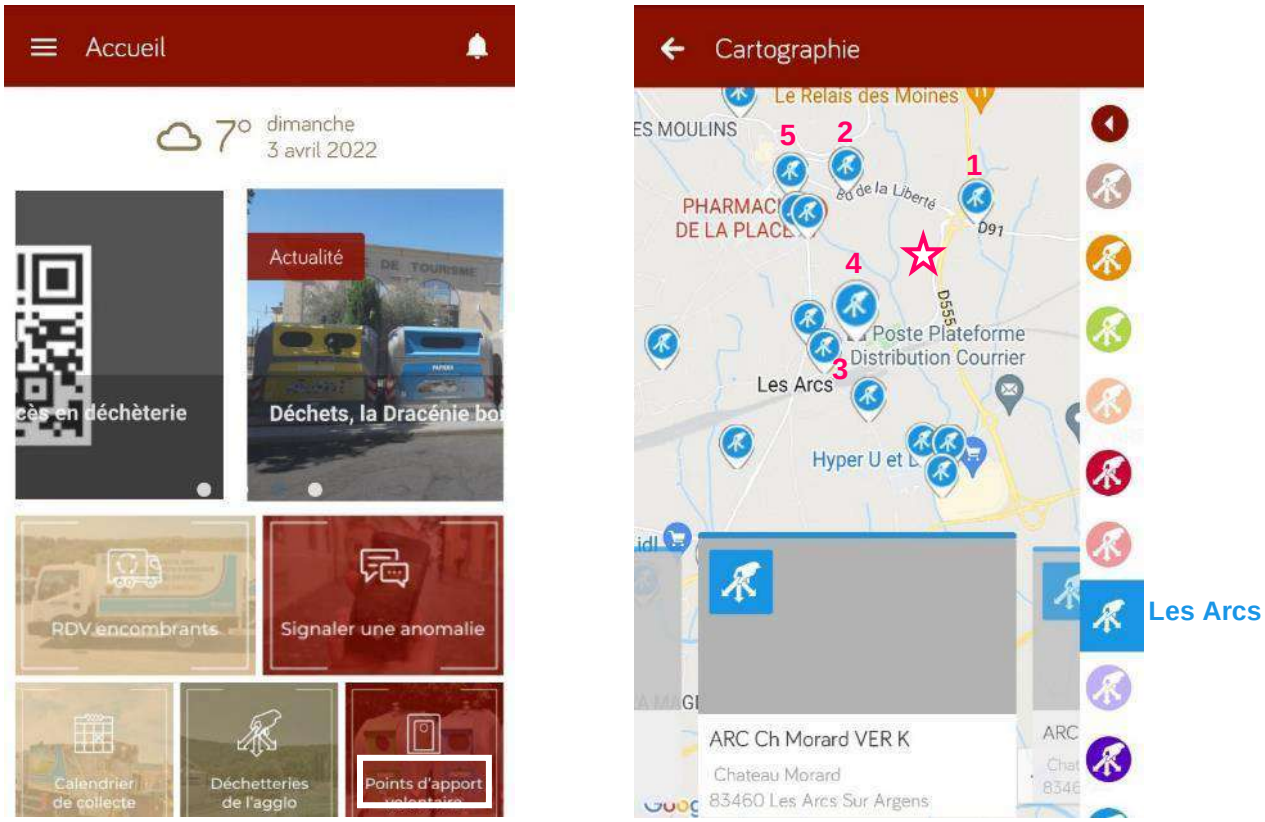

Interface de l'application smartphone Dracénie Déchets : menu et carte des points d'apports volontaires – Source : Application Dracénie Déchets

Les différents points d'apports volontaires à proximité du lieu de l'opération sont saturés.

Points d'apports volontaires sur la Place Général de Gaulle de la commune :

Points d'apports volontaires – Source : Google maps (https://www.google.fr/maps)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Calendrier à la semaine de la collecte des ordures ménagères :

Interface de l'application smartphone Dracénie Déchets : calendrier collecte des OM – Source : Application Dracénie Déchets

Légende :

> CV : Centre-ville → tous les jours
> A : Autres (selon les secteurs) → du lundi au samedi
> BI : Bacs individuels → le lundi et le vendredi

18 MATERIAUX LOCAUX

18.1 CENTRALES A BETON A PROXIMITE

Les démarches environnementales valorisent l'utilisation de matériaux locaux. Le béton qui serait mis en œuvre pour le projet peut être qualifié de ressource locale s'il provient d'une centrale de production située à proximité du lieu de l'opération (exigence BDM).

Les quatre centrales à béton les plus proches du site sont les suivantes :

➔ Centrale **CEMEX** Matériaux, unité de production béton de Draguignan : à 10,9 km du site

➔ Centrale **Dragui Béton** à Draguignan : à 11 km du site

➔ Centrale **Lafarge** centrale à Draguignan : à 11,6 km du site

➔ Centrale **Lafarge** Bétons Sud Est : à 11,9 km du site

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

19 SECURITE / SURETE

La commune des Arcs présente un profil de délinquance globalement inférieur à la moyenne nationale ainsi qu'au département du Var.

Une vigilance particulière pourrait toutefois être prise en compte en phase chantier et dans les dispositions prises pour la sécurisation du site.

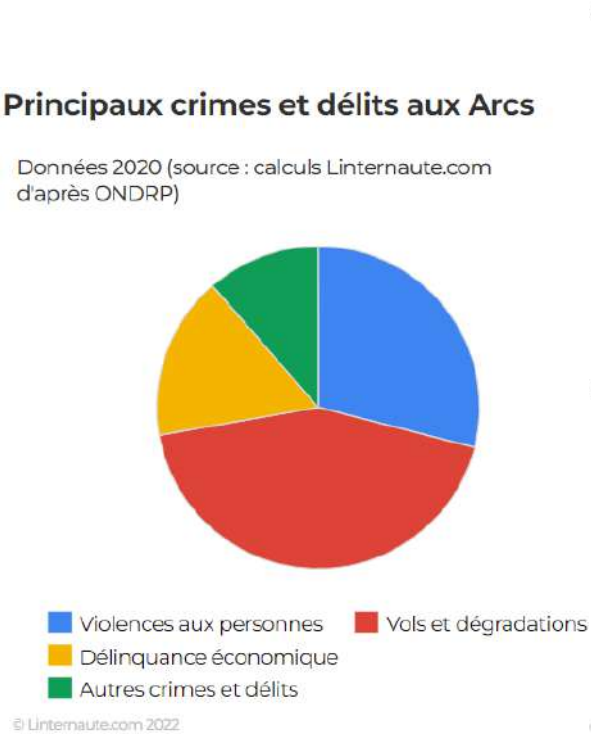

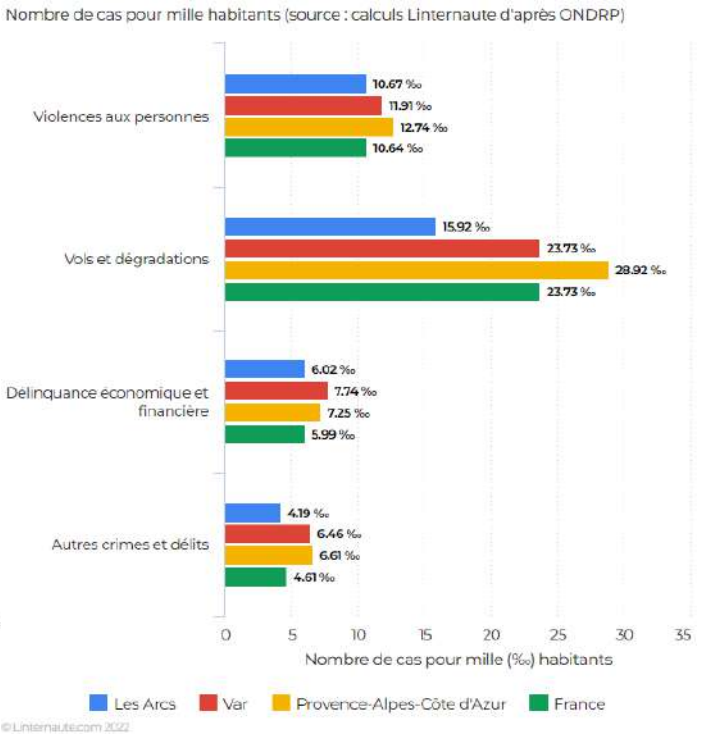

Source : L'internaute (données 2020)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

20 SYNTHESE ANALYSE DE SITE

Catégorie	Description	Impact potentiel	Mesure d'atténuation ou recommandations
Patrimoine architectural / Réglementation	Site sans éléments remarquables du patrimoine architectural et sans prescriptions sur le paysage urbain à conserver	**Faible**	RAS
Potentiel énergies renouvelables	Potentiel géothermique peu favorable hors nappe. Présence potentielle d'une nappe	**Faible**	Etude hydrogéologique à mener sur l'ensemble des parcelles où le projet pourrait s'implanter
	Potentiel éolien peu favorable sur la zone du projet	**Faible**	Investigations à mener auprès du voisin qui disposerait d'une installation micro éolienne
	Potentiel solaire très favorable : > Irradiation globale : 1 719 kWh/m² > Irradiation directe : 1 135 kWh/m²	**Faible**	A étudier pour le projet – autoconsommation à privilégier pour le PV – panneaux auto vidangeables pour le thermique
Caractéristiques climatiques	Climat chaud **méditerranéen** Risque de réchauffement de **+2,36°C** à l'horizon 2041-2070	**Moyen**	Gestion du confort d'été à anticiper avec limitation des vitrages, protections solaires pour les façades exposées (Ouest, Sud et Est), privilégier les teintes claires pour les différentes surfaces du projet – favoriser la végétalisation
	Ensoleillement important du site : 2 587 heures par an	**Moyen**	
	Pluies principalement automnales et printanières Certaines pluies peuvent être intenses	**Moyen**	Etudes BE hydraulique
Ecosystèmes / Zones protégées	Absence de zones protégées au niveau du site : > ZNIEFF de type I à 4,7 km > ZNIEFF de type II à 1,5 km > Natura 2000 à 1,3 km	**Faible**	RAS
Qualité du sol	L'historique du site exclut une pollution du sol dans un rayon de 500 mètres autour du site Les terres du site sont de très bonne qualité : anciens alluvions	**Faible**	Les terres peuvent facilement être valorisables localement : directement pour le projet ou à destination d'agriculteurs, viticulteurs, terrassiers, …
Qualité de l'air	Qualité de l'air globalement bonne sur le site (4 sur une échelle de 1 à 10)	**Faible**	RAS
Risque mouvement de terrain et cavités souterraines	La commune des Arcs n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques mouvements de terrain ni à un Plan de prévention des risques cavités souterraines	**Faible**	RAS
Risque « retrait-gonflement » des argiles	D'après la carte de l'aléa « retrait-gonflement » des argiles établie par le BRGM cet aléa est moyen	**Moyen**	Etudes structure
Risque sismique	Risque sismique niveau 2/5 : risque faible	**Faible**	Application des Eurocodes – Etudes structure
Risque inondation	La commune des Arcs est soumise à un PPRI Le site se trouve dans le lit majeur ordinaire et exceptionnel du Réal + une petite partie de l'emprise du projet est une « Zone ayant déjà été	**Moyen**	Respect du PLU Etudes BE hydraulique Dossier loi sur l'eau à prévoir

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

	inondée par le passé et susceptible de l'être à nouveau »		
Risque incendie feu de forêt	La commune des Arcs est située dans une zone à risque d'incendie sévère	**Moyen**	Respect du PLU – associer les pompiers avant PC
Risques technologiques	5 installations classées ICPE sont recensées dans un rayon d'1 km autour du projet 2 installations industrielles rejetant des polluants se trouvent dans un rayon de 5 km autour du projet	**Faible**	RAS
Risque radon	D'après la carte établie par le BRGM, la commune des Arcs présente un risque niveau 3 : **risque fort**	**Important**	Eviter les construction sur terre plein – ventiler le VS – mesures à prévoir
Nuisances sonores	L'opération est proche de la route départementale D555 classée catégorie 3 (largeur secteur affecté de part et d'autre de la voie : 100 m	**Moyen**	Classement bruit des façades à étudier
Nuisances visuelles et masques	Pas de masque lointain Le talus à l'Est du terrain pourrait créer un masque proche le matin sur une des futures façades Est	**Faible**	Conserver les Pins présents sur le terrain si leur qualité le permet
Nuisances électromagnétiques	Absence de ligne à haute tension à proximité Présence de plusieurs antennes de téléphone mobile aux alentours du site	**Faible**	RAS
Energies / réseaux disponibles	Réseaux EDF présents sur site	**Faible**	RAS
	Gaz à proximité ?	**Faible**	A vérifier ?
	Pas de boucle de réseau thermique à proximité	**Faible**	RAS
	Téléphonie 4G par 4 opérateurs / Bonne connexion internet aux alentours du site	**Faible**	RAS
Eau	Eau potable de bonne qualité	**Faible**	RAS
	Raccordement des eaux usées à prévoir	**Moyen**	Respect du PLU
	Pluviales à gérer	**Moyen**	Respect du PLU
Transport accessibilité	Le site est desservi par les transports en commun : 1 arrêt de bus à 3 minutes à pied (« L'Oratoire » et gare SNCF à 10 minutes à pied	**Faible**	Signalisation à prévoir + connexion aux modes doux existants
	Le réseau routier est facilement accessible Le site est à proximité de grands axes routiers tels que la DN7 et l'A8	**Faible**	RAS

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

	L'accès au site se fait actuellement via la route départementale D91 au Nord de la parcelle n°2175		
	Piste cyclable (« Vignes à Vélo ») qui démarre du centre-ville et se prolonge jusqu'à la ville de Draguignan en passant par le lieu de l'opération	**Faible**	Dispositifs de stationnement vélo à prévoir + connexion aux modes doux existants
Services urbains	Services divers à proximité : Parc Nature de la Balade en Réal, parkings, grandes surfaces alimentaires, …	**Faible**	Limiter le nombre de places de stationnement
Gestion des déchets	Points d'apport volontaire à proximité du site saturés	**Moyen**	Prévoir un point d'apport volontaire en limite de propriété avec une intégration parfaite vis-à-vis de l'environnement alentour
Ressources locales	Réemploi des terres sur le site ou valorisation de celles-ci à l'échelle locale Centrales béton à proximité du site (4 centrales à moins de 11,9 km du site)	**Faible**	RAS

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Aménagement d'un complexe sportif

Les Arcs (83)

Délimitation des zones humides

Réalisé pour le compte de :

Chef de projet — Mathis BOUCAUD
06 12 26 80 44
m.boucaud@ecomed.fr

Approbation — Sébastien FLEURY

ECO-MED Ecologie & Médiation S.A.R.L. au capital de 150 000 euros
TVA intracommunautaire FR 94 450 328 315 | SIRET 450 328 315 000 38 | NAF 7112 B
Tour Méditerranée 13ème étage, 65 avenue Jules Cantini 13298 MARSEILLE Cedex 20
+33 (0)4 91 80 14 64 +33 (0)4 91 80 17 67 contact@ecomed.fr ***www.ecomed.fr***

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Référence bibliographique à utiliser

ECO-MED 2023 – Expertise de délimitation des zones humides relative au projet d'aménagement d'un complexe sportif – Commune des Arcs – Les Arcs (83) – 24 p.

Suivi de la version du document

Version	Date	Commentaire
0	22/11/2023	Rapport V0

Porteur du projet

Nom de l'entreprise : Ville des Arcs-sur-Argens
Adresse de l'entreprise : Mairie
Contact Projet : Sébastien BERANGER
Coordonnées : 06 30 44 24 90 – sberanger@lesarcssurargens.fr

Équipe technique ECO-MED

Mathis BOUCAUD – Écologue spécialisé dans la caractérisation des zones humides, cartographie

Le présent rapport a été conçu par l'équipe ECO-MED sous la coordination et l'approbation de Sébastien FLEURY, directeur d'études.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Table des matières

Préambule 4

1. Présentation du secteur d'étude 5
   1.1. Localisation 5
   1.2. Zone d'étude 6
2. Méthode d'inventaire et d'analyse 7
   2.1. Recueil préliminaire d'information 7
   2.2. Méthodologie employée pour la délimitation des zones humides 7
3. Contexte environnemental 10
   3.1. Contexte géologique et pédologique 10
   3.2. Contexte hydrologique 10
   3.3. Contexte hydrogéologique 10
   3.4. Pré-localisation des milieux humides 10
   3.5. Synthèse 10
4. Résultats de l'expertise portant sur la délimitation des zones humides 15
   4.1. Habitats naturels 15
   4.2. Délimitation des zones humides au regard du critère habitat et végétation 20
   4.3. Délimitation des zones humides au regard du critère pédologique 21
   4.4. Bilan sur la délimitation des zones humides 23

Bibliographie sur les zones humides 24

Table des cartes

Carte 1 : Secteur d'étude 5
Carte 2 : Zone d'étude 6
Carte 3 : Localisation des sondages pédologiques et traces 9
Carte 4 : Carte géologique au 1/50 000 vecteur harmonisée 11
Carte 5 : Cours d'eau au niveau de la zone d'étude 12
Carte 6 : Zones sensibles aux remontées de nappes au niveau de la zone d'étude 13
Carte 7 : Probabilité de présence des zones humides (en rose : zone anthropisée, linéaire bleu : cours d'eau) 14
Carte 8 : Habitats naturels – Classification EUNIS 19
Carte 9 : Physionomie des habitats 20
Carte 10 : Localisation et résultat des sondages pédologiques 21

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Préambule

Conformément au Code de l'environnement et à la politique du bassin Rhône-Méditerranée en faveur des zones humides, les services de l'État s'assurent que les projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement sont compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides.

Dans le cadre d'un projet de réalisation d'un complexe sportif sur la commune des Arcs (83), le bureau d'études ECO-MED a été missionné par la commune des Arcs afin de réaliser **une expertise sur la délimitation des zones humides** au sein de la zone de projet.

Dans ce contexte, le bureau d'études ECO-MED, spécialisé dans l'expertise écologique et le conseil appliqués à l'aménagement du territoire et à la mise en valeur des milieux naturels, a mobilisé un écologue pour effectuer une expertise de terrain permettant de statuer sur la délimitation des zones humides présentes dans la zone d'étude.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1. PRESENTATION DU SECTEUR D'ETUDE

1.1. Localisation

La zone d'étude se trouve sur la commune des Arcs dans le département du Var (83), en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

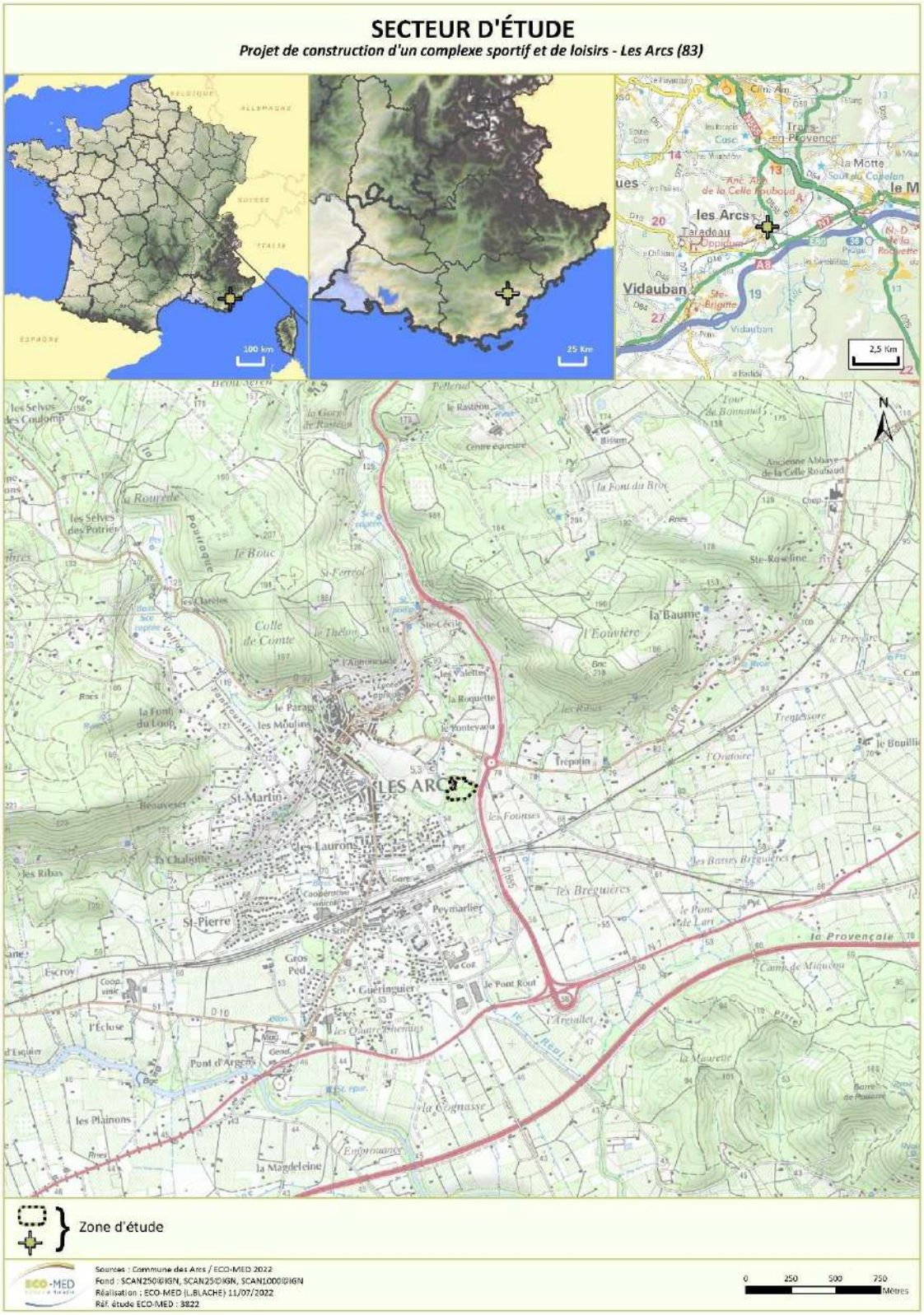

Carte 1 : Secteur d'étude

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1.2. Zone d'étude

La zone d'étude s'étend sur 1,44 ha.

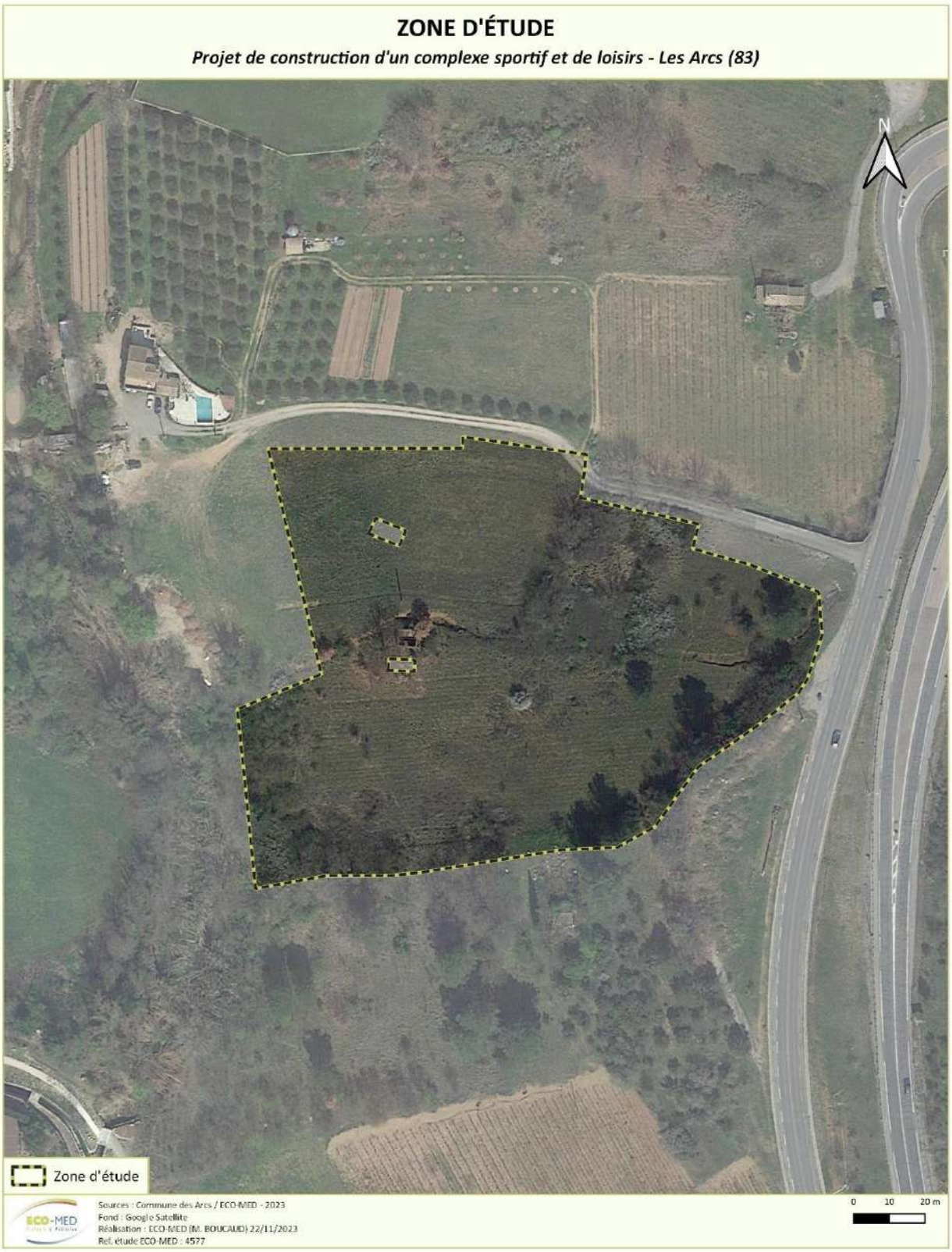

Carte 2 : Zone d'étude

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2. METHODE D'INVENTAIRE ET D'ANALYSE

2.1. Recueil préliminaire d'information

L'analyse du contexte environnemental nécessite une recherche bibliographique auprès des sources de données de l'Etat ou autres institutions spécialisées. Le tableau ci-dessous récapitule les principales sources consultées :

Structures		Date de la demande / consultation	Objet de la consultation	Résultats de la demande
ECO-MED		14/11/2023	Base de données interne	Données à proximité de la zone d'étude
InfoTerre		14/11/2023	Base de données en ligne http://infoterre.brgm.fr	Carte géologique
				Dossiers du sous-sol BSS
				Données Eaux – Masses d'eau souterraine
				Site et sols (potentiellement) pollués
Géoportail		14/11/2023	Base de données en ligne https://www.geoportail.gouv.fr/carte	Carte des sols
Géorisques		14/11/2023	Base de données en ligne https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/	Inondations par remontée de nappes
BD Topage		14/11/2023	Base de données téléchargeable https://geo.data.gouv.fr/	Réseaux hydrographiques
Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides		14/11/2023	Base de données en ligne http://sig.reseau-zones-humides.org/	Prélocalisation des zones humides (2023)

2.2. Méthodologie employée pour la délimitation des zones humides

Le travail d'ECO-MED s'est basé sur l'analyse de la base de données d'ECO-MED, la bibliographie existante, et sur les relevés effectués sur le terrain par un expert spécialisé dans la caractérisation des zones humides.

La prospection de terrain a eu pour but de repérer et de délimiter les éventuelles zones humides existantes selon les recommandations décrites dans l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement. La promulgation de la loi n°2019-773 du 26 juillet 2019 a confirmé cette définition, retenant les **critères alternatifs** de végétation et de pédologie (l'un ou l'autre suffisent pour définir une zone humide).

- <u>Délimitation des zones humides au regard du critère de végétation</u>

L'expert botaniste a procédé à la caractérisation des habitats selon les terminologies typologiques de référence actuellement en vigueur (typologies CORINE Biotopes et EUNIS pour les habitats). En fonction des codes attribués, il a été possible de déterminer la présence d'un ou plusieurs habitats naturels caractéristiques des zones humides listés dans l'arrêté du 24 juin 2008 (table B).

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- Si l'habitat est coté « H. » dans la liste, alors il est systématiquement considéré comme caractéristique des zones humides.

- Si l'habitat est coté « p. » ou ne figure pas dans la liste et si cet habitat présente un pourcentage de recouvrement d'espèces indicatrices de zone humide inférieur à 50%, alors il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de l'habitat, une expertise des sols est donc nécessaire pour statuer sur le caractère humide.

- Délimitation des zones humides au regard du critère pédologique

Les sondages pédologiques ont été réalisés avec une tarière à main de 1,2 m de longueur et de 7 cm de diamètre.

L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 cm de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 cm ;

- de traits réductiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol ;

- de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;

- de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Les sondages ont été réalisés dans un premier temps, dans les zones basses, à faible pente et à proximité des secteurs en eau, davantage favorables aux traits d'hydromorphie que les autres zones. L'examen du sol s'est effectué ensuite, si nécessaire, par des sondages positionnés de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide ou de la partie de la zone humide concernée par le projet en suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise des sondages dépend de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec *a minima* un sondage par secteur homogène du point de vue des conditions du milieu naturel (conditions mésologiques).

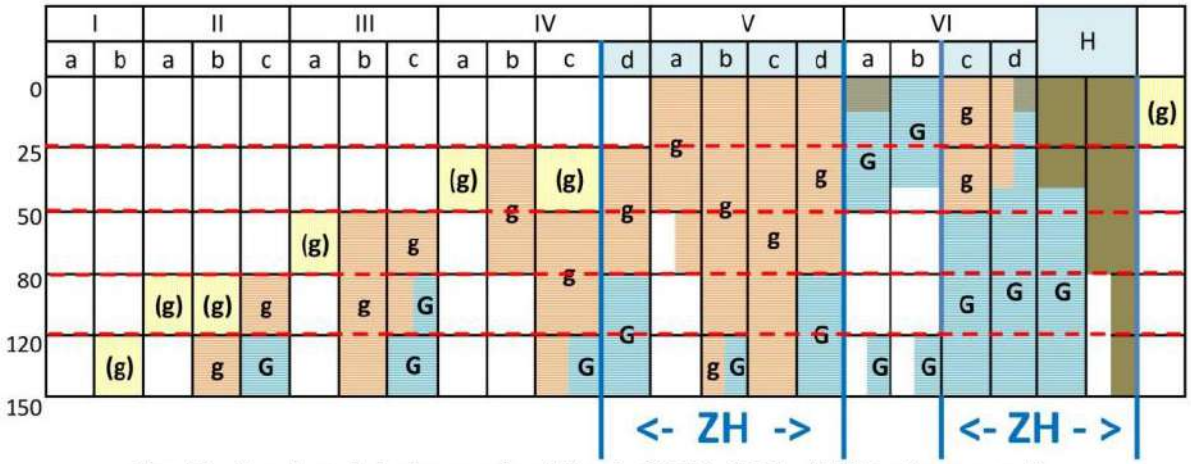

Classification des sols hydromorphes (d'après GEPPA, 1981 - ALFA Environnement)

- Délimitation finale des zones humides

La délimitation finale des zones humides est basée sur les critères des arrêtés du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009. Afin d'établir une cartographie des zones humides, les résultats de la délimitation de la zone humide au regard du critère « végétation » ainsi que ceux définis au regard du critère « pédologique » sont ainsi superposés, en suivant la cote hydrologique pertinente (cote de crue ou le niveau de nappe phréatique ou de marée le plus élevé) ou la courbe topographique correspondante.

La zone humide, en application des arrêtés de 2008 et de 2009, correspond à la couverture la plus large constituée par l'un des deux (ou les deux à la fois s'ils se superposent) critères analysés.

In fine, cette expertise a permis de réaliser une cartographie délimitant les zones humides.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Tableau 1. Dates des prospections

Critère de délimitation	Expert	Date des prospections	Terrain	Rédaction
Habitat	Olivier CALLET	10 avril 2022	X	X
Pédologie	Mathis BOUCAUD	21 novembre 2023	X	X

Carte 3 : Localisation des sondages pédologiques et traces

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

3. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Les données bibliographiques permettent d'obtenir des renseignements sur la possible présence de zones humides et orientent les investigations de terrains. Ces données sont récupérées sur diverses sites spécialisés ou bases de données (BRGM, Géorisques, TOPAGE…) et sont traitées via Le logiciel cartographique QGIS.

L'ensemble des cartographies est présenté ci-après.

3.1. Contexte géologique et pédologique

D'après la carte géologique au 1/50000 du BRGM (http://infoterre.brgm.fr/), la zone d'étude se situe entièrement sur des alluvions fluviatiles récentes (Fz : sables, limons, graviers et galets) datant du Quaternaire. Ce type de formation géologique peux accueillir une nappe d'eau si un cours d'eau se trouve à proximité. Le sol qui se développe à partir de ces sédiments correspond à des calcisols d'après la carte des Sols de Géoportail (https://www.geoportail.gouv.fr/carte). Les calcisols sont des sols qui se développent à partir de matériaux calcaires mais sont relativement pauvres en carbonates de calcium.

La présence potentielle d'une nappe d'eau au niveau des alluvions est favorable au développement de zones humides. Le type de sol supposé ne donne pas, au contraire, d'informations sur la présence ou l'absence de zone humide.

3.2. Contexte hydrologique

La zone d'étude est longée à l'ouest par un ruisseau sans toponyme. Ce réseau hydrographique, sûrement temporaire, est un affluent d'un second cours d'eau circulant à moins de 130mètres du site. Un fossé artificiel sépare également la zone d'étude d'ouest en est.

La présence de plusieurs cours d'eau est favorable au développement de zones humides. Toutefois, le fossé situé au milieu de la zone d'étude agit comme un drain et assèche le sol, ce qui est néfaste aux zones humides.

3.3. Contexte hydrogéologique

D'après la carte des risques de remontée de nappes (https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/), la zone d'étude est potentiellement sujette aux débordements de nappe. Ce phénomène, provoqué par des évènements pluvieux intenses, entraine une remontée de la nappe en surface. **Ce paramètre est favorable au développement de zones humides**.

3.4. Pré-localisation des milieux humides

La carte de probabilité de présence seuillée des zones humides est un projet réalisé en partenariat entre PatriNat (OFB-MHNH-CNRS-IRD), l'Université de Rennes 2, l'Institut Agro Rennes Angers, l'INRAE et la Tour du Valat. Cette cartographie nationale consiste à pré-localiser les zones et les milieux humides sur le territoire métropolitain. La carte de probabilité de présence seuillée permet de connaître la probabilité de présence des zones humides, seulement là où elle est significative et de distinguer les surfaces en eau et urbanisées.

Ces données pressentent, à l'ouest de la zone d'étude, une probabilité moyenne de zones humides.

Ce jeu de données n'a pas de poids règlementaire mais permet d'orienter les prospections *in situ* et peut aider dans l'examen du sol.

3.5. Synthèse

Les conditions environnementales sont relativement favorables au développement de zones humides et plus spécialement à l'ouest de la zone d'étude (présence de cours d'eau).

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

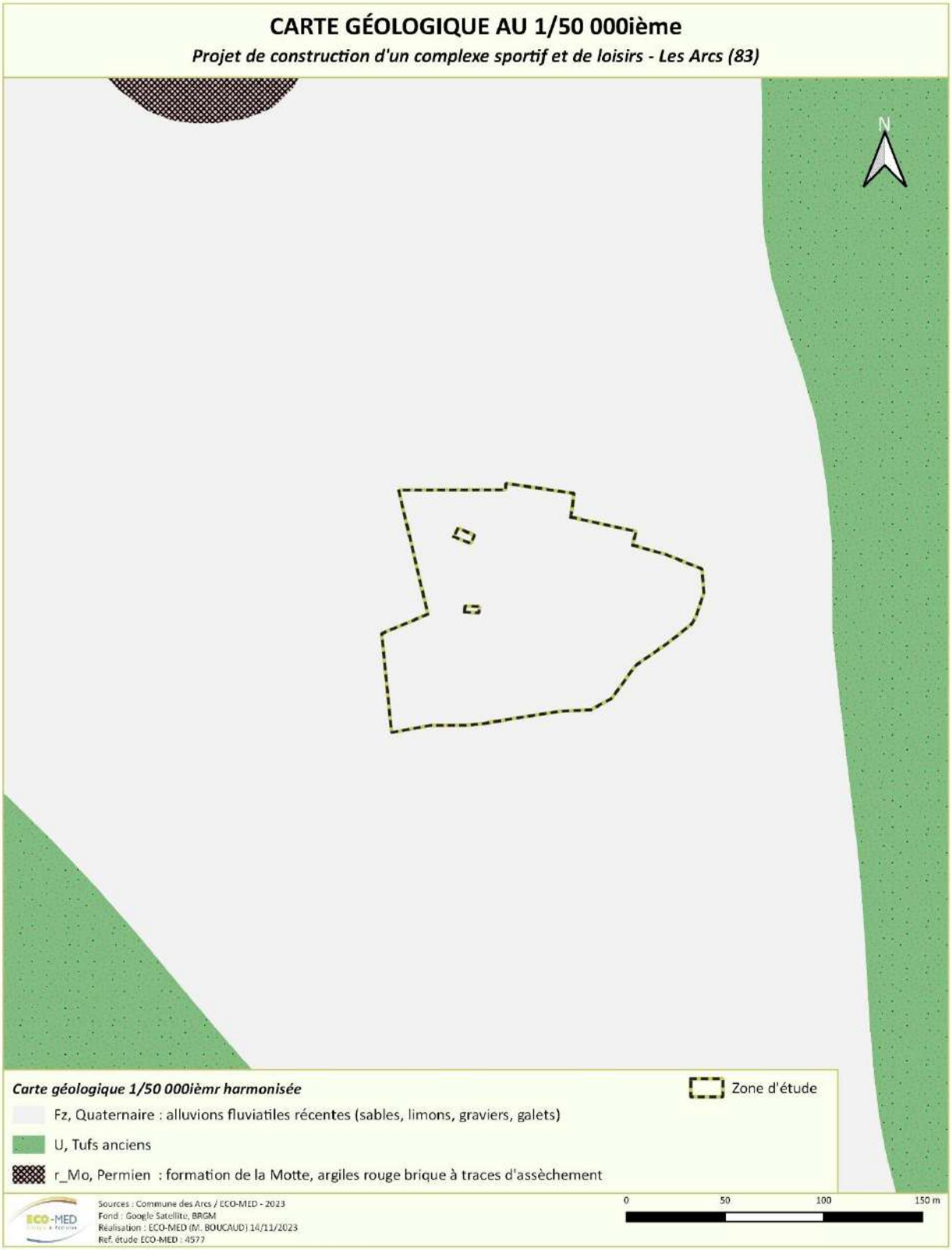

Carte 4 : Carte géologique au 1/50 000 vecteur harmonisée

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Carte 5 : Cours d'eau au niveau de la zone d'étude

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

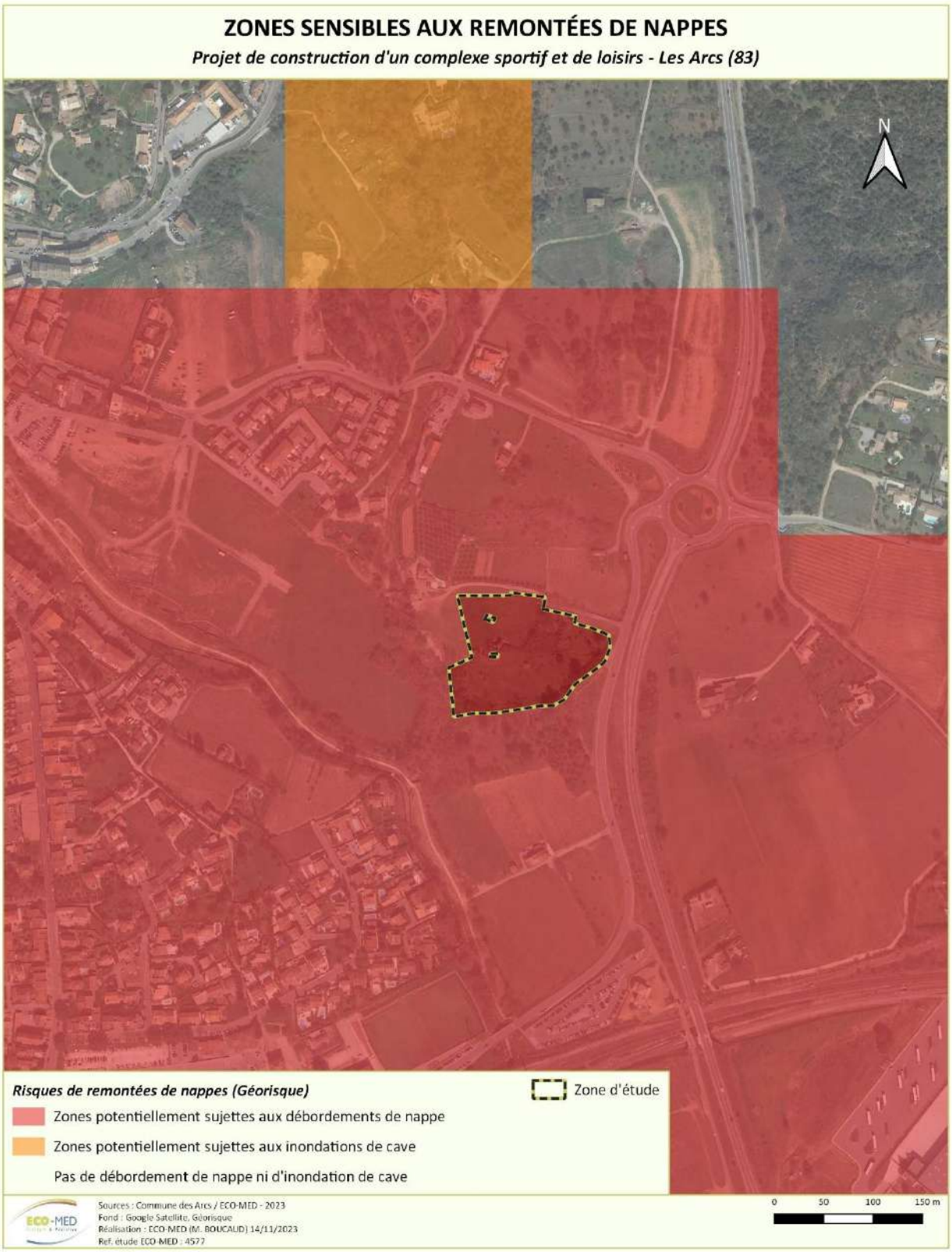

Carte 6 : Zones sensibles aux remontées de nappes au niveau de la zone d'étude

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

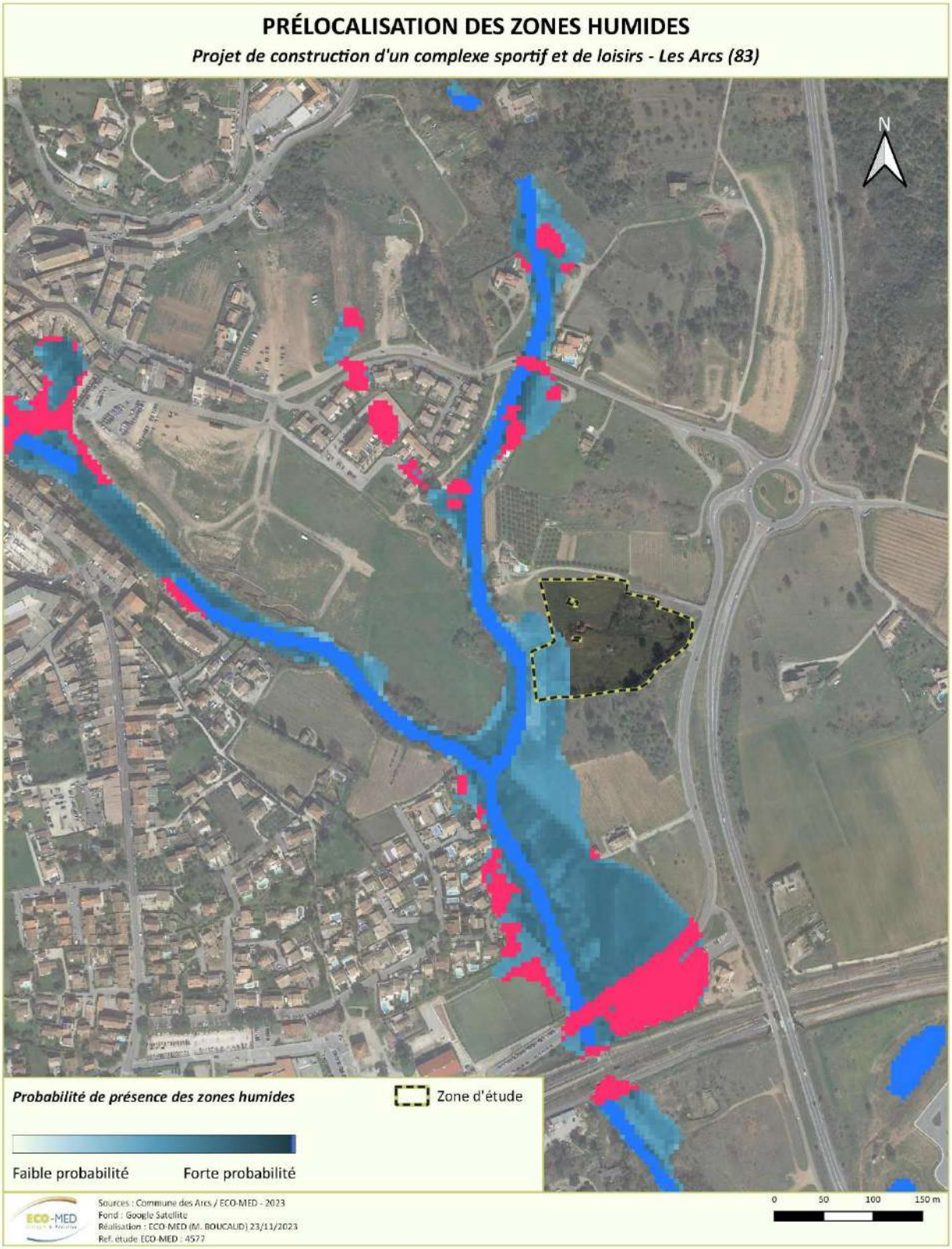

Carte 7 : Probabilité de présence des zones humides (en rose : zone anthropisée, linéaire bleu : cours d'eau)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

4. RESULTATS DE L'EXPERTISE PORTANT SUR LA DELIMITATION DES ZONES HUMIDES

4.1. Habitats naturels

La zone d'étude est occupée par un espace de type parc peu aménagé (une passerelle en bois, des sentiers tracés, un espace parking sur le terrain naturel) avec quelques zones boisées. Les deux habitats les plus répandus sont les prairies à « Végétation rudérale » et les prairies à « Végétation rudérale et pousses de Pyracantha », issues vraisemblablement d'une reprise de végétation spontanée sur d'anciennes terres agricoles, avec entretien régulier de cette végétation.

Végétation rudérale et pousses de Pyracantha
M. BOUCAUD, 21/11/2023, Les Arcs (83)

Parking et végétation rudérale
M. BOUCAUD, 21/11/2023, Les Arcs (83)

Fossé et passerelle
M. BOUCAUD, 21/11/2023, Les Arcs (83)

Bosquet d'Orme, Chêne blanc et Pyracantha
M. BOUCAUD, 21/11/2023, Les Arcs (83)

Cours d'eau à proximité
M. BOUCAUD, 21/11/2023, Les Arcs (83)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Illustration	Habitat naturel	Surface (ha)	Code EUNIS	Statuts habitats*
	Végétation rudérale et pousses de Pyracantha	0,36	E5.1 x FA.1	p.
	Parking en terre battue	0,22	H5.6	-
	Clairières arbustives x pousses de Pyracantha	0,17	G5.85 x FA.1	-
	Bosquet d'Orme, de Chêne blans et Pyracantha	0,15	G1.A61 x G1.71 x FA.1	-

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Illustration	Habitat naturel	Surface (ha)	Code EUNIS	Statuts habitats*
-	Végétation rudérale en friche	0,15	E5.1	p.
	Bosquet de Chêne pubescent	0,09	G1.71	-
	Végétation rudérale	0,09	E5.1	p.
	Bosquet d'Orme	0,05	G1.A61	-

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Illustration	Habitat naturel	Surface (ha)	Code EUNIS	Statuts habitats*
	Fossé artificiel	0,03	J5.4	Non humide
	Haie à Pyracantha	0,03	FA.1	-
-	Piste carrossable	0,03	J4.2	Non humide
-	Route	0,03	J4.2	Non humide
-	Sentiers	0,02	H5.61	Non humide
-	Frênaie post-culturale	0,01	G1.A29	-
	Passerelle	0,01	J4.2	NH

*statut des habitats selon l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides : « p. » = pro parte ; « - » : non annexé à l'arrêté ; « non humide » = piste, fossés, zones imperméabilisées…

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

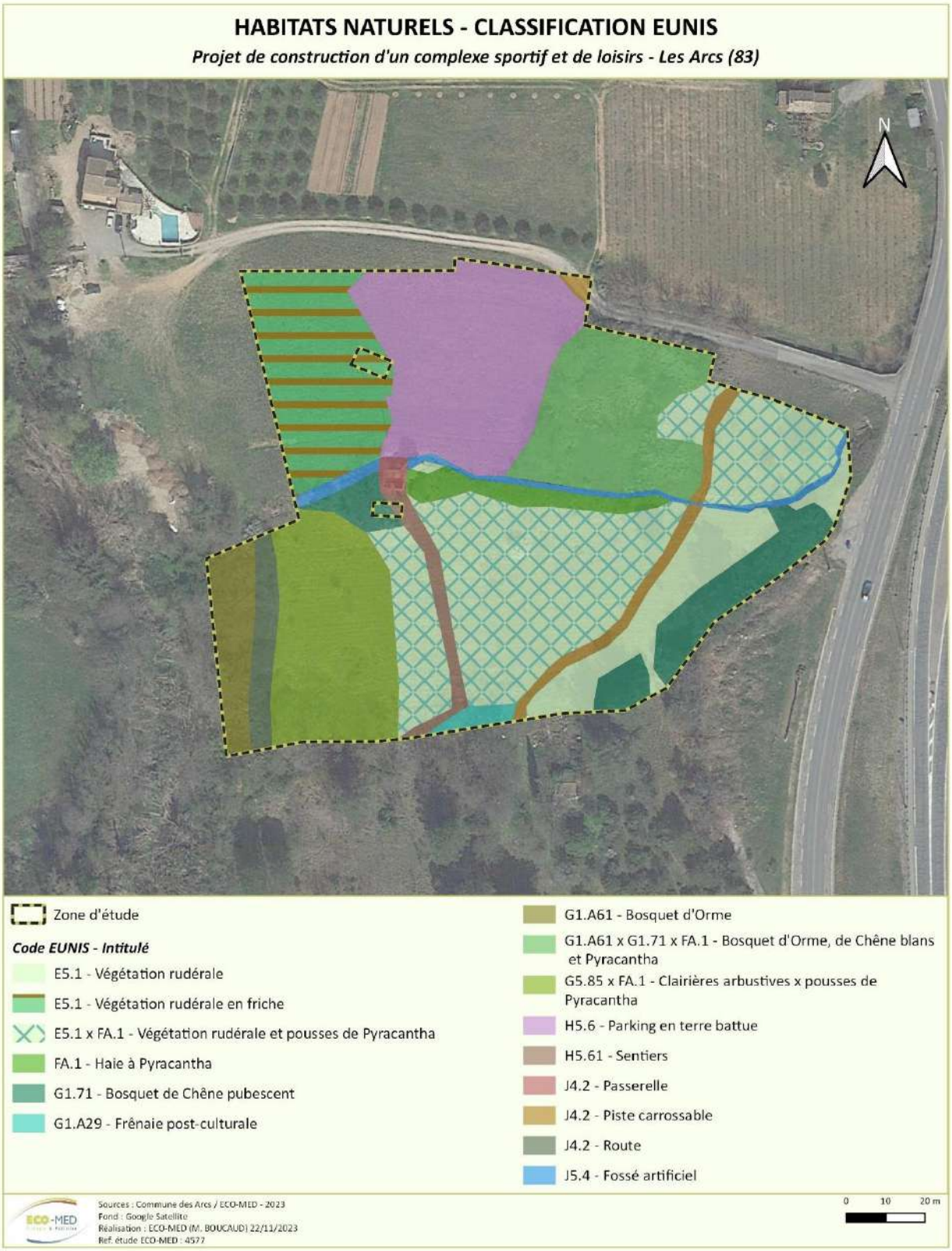

Carte 8 : Habitats naturels – Classification EUNIS

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

4.2. Délimitation des zones humides au regard du critère habitat et végétation

Les prospections réalisées dans la zone d'étude n'ont pas permis la caractérisation et la délimitation des zones humides au regard du critère habitat ou du critère de la végétation, comme le stipule l'arrêté du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009. En effet, parmi les habitats naturels identifiés au sein de la zone d'étude, aucun habitat n'est coté « H » compte tenu de la présence d'une végétation caractéristique des zones humides.

Ainsi une expertise pédologique est nécessaire sur les habitats cotés « p. » ou non annexés à l'arrêté (« - ») afin de statuer sur leur caractère humide ou non.

Au regard du critère habitat et végétation, aucune zone humide n'est présente au sein de la zone d'étude.

Carte 9 : Physionomie des habitats

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

4.3. Délimitation des zones humides au regard du critère pédologique

4.3.1. Localisation des sondages

L'expertise pédologique sur la zone d'étude a consisté en la réalisation de 11 sondages à la tarière manuelle.

Ces sondages, d'une profondeur maximum de 0,8m/TN, ont été menés sur les habitats « pro parte » ou non annexés à l'arrêté (« - ») en prenant en compte, la microtopographie (bas de pente, dépressions…) et la présence de signes d'engorgement en eau (végétation, eau stagnante...).

Carte 10 : Localisation et résultat des sondages pédologiques

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

4.3.2. Interprétation des sondages

Sondage	Profondeur (cm/TN)	Texture et couleur	Hydromorphie			Présence de la nappe (cm/TN)	Classement GEPPA	Résultat
			Horizon rédoxique (cm/TN)	Horizon réductique (cm/TN)	Horizon histique (cm/TN)			
S01	60	Argile limoneuse rougeâtre	-	-	-	-	I ou II	Non humide
S02	60	Argile limoneuse rougeâtre	-	-	-	-	I ou II	Non humide
S03	60	Argile limoneuse rougeâtre	-	-	-	-	I ou II	Non humide
S04	70	Argile rougeâtre	-	-	-	-	I ou II	Non humide
S05	60	Argile rougeâtre	-	-	-	-	I ou II	Non humide
S06	80	Argile rougeâtre	-	-	-	-	I ou II	Non humide
S07	60	Argile rougeâtre	-	-	-	-	I ou II	Non humide
S08	60	Argile rougeâtre	-	-	-	-	I ou II	Non humide
S09	50	Argile limoneuse rougeâtre	-	-	-	-	I, II ou III	Non humide
S10	60	Argile limoneuse rougeâtre	-	-	-	-	I ou II	Non humide
S11	50	Limon rougeâtre	-	-	-	-	I, II ou III	Non humide

La profondeur maximale d'1m20 n'a pas été atteinte à cause de la charge en éléments grossiers (cailloux) présente dans le sol et provoquant un refus de tarière en 50 et 80cm/TN.

D'après les prospections pédologiques, aucune zone humide n'est présente sur la zone d'étude. Le sol qui se développe ne comporte pas de traces d'hydromorphies (traces rédoxiques ou traits réductiques).

Aucune zone humide n'a pu être délimitée d'après le critère pédologique issu de l'arrêtés du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

4.4. Bilan sur la délimitation des zones humides

Ni l'expertise selon les critères végétation et habitat, ni les prospections pédologiques n'ont permis de délimiter de zone humide au sein du site d'étude.

La zone d'étude ne présente pas de relief favorable à la rétention d'eau et un fossé asséchant le sol circule au sein même du site. De plus, le cours d'eau temporaire s'écoulant à l'ouest est situé à plusieurs mètres en dessous de la zone d'étude. Il est recalibré et ses berges sont anthropiques (murs en pierre). L'alimentation en eau du site par ce réseau hydrographique semble très restreinte. Les apports en eau se limitent donc aux précipitations. Ainsi, les caractéristiques environnementales du site ne sont pas favorables au développement de zones humides.

Selon les arrêtés du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009, aucune zone humide au regard des critères de la végétation, des habitats et de la pédologie n'est présente dans la zone d'étude.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

BIBLIOGRAPHIE SUR LES ZONES HUMIDES

AGENCE DE BASSIN RHONE MEDITERRANEE ET CORSE, 2001. Guide technique SDAGE n°5, Fonctionnement des Zones Humides.

AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE, 2010. Guide d'inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des SAGE. Guide méthodologique, 56 p.

AGENCE DE l'EAU RHONE MEDITERRANEE ET CORSE, 2012 – Délimitation de l'espace de zones humides par fonction qualifiée et par type de milieux du bassin Rhône-Méditerranée, rapport final, ECOSPHERE et BURGEAP, 182 p.

BAIZE D. 2000. Guide des analyses en pédologie. Editions Quae.

BAIZE D. et JABIOL, B. 1995. Guide pour la description des sols. Editions Quae.

BAIZE D. & GIRARD M.C., 2009 – Référentiel pédologique ; Association Française pour l'étude du sol – Versailles, 404 pages.

CHAMBAUD F., LUCAS J., OBERTI D. (2012). Guide pour la reconnaissance des zones humides du bassin Rhône – Méditerranée. Volume 1 : méthode et clés d'identification. AGENCE DE L'EAU Rhône – Méditerranée & Corse : 138 p +annexes.

COMITE DE BASSIN RHONE MEDITERRANEE, 2022-2027. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée 390 p.

DUCHAUFOUR P., 1997 – Abrégé de pédologie. Sol, végétation, environnement ; 5ième édition, Ed. Masson - Paris, p. 285

GAYET G., BAPTIST F., BARAILLE L., CAESSTEKER P., Clément J.-C., GAILLARD J., GAUCHERAND S., ISSELON-NONDELEU F., POINSOT C., QUETIER F., TOUROULT J., BARNAUD G., 2016. Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides - version 1.0. Onema, collection Guides et protocoles, 186 pages

MEDDE, GIS Sol. 2013. Guide pour l'identification et la délimitation des sols de zones humides. Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Groupement de l'intérêt Scientifique Sol, 63 pages.

PARAN F., ARTHAUD F., NOVEL M., GRAILLOT D., BORNETTE G., PISCART C., MARMONIER P., LAVASTRE V., TRAVI Y., CADILHAC L., 2015 – « Caractérisation des échanges nappes/rivières en milieu alluvionnaire - guide méthodologique ». Collection « eau & connaissance ». Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Aménagement d'un complexe sportif

Les Arcs (83)

Œil de l'expert

Réalisé pour le compte de

Chef de projet Olivier CALLET
06 61 36 84 55
o.callet@ecomed.fr

Approbation Sébastien FLEURY

ECO-MED Ecologie & Médiation S.A.R.L. au capital de 150 000 euros
TVA intracommunautaire FR 94 450 328 315 | SIRET 450 328 315 000 38 | NAF 7112 B
Tour Méditerranée 13ème étage, 65 avenue Jules Cantini 13298 MARSEILLE Cedex 20
+33 (0)4 91 80 14 64 +33 (0)4 91 80 17 67 contact@ecomed.fr ***www.ecomed.fr***

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Référence bibliographique à utiliser

ECO-MED 2022 – Oeil de l'expert- Projet de complexe sportif – Commune des Arcs – Les Arcs (83) – 38 p.

Suivi de la version du document

Version	Date	Commentaire
0	15/07/2022	Création du document (version minute)

Porteur du projet

Nom du porteur de projet : VILLE DES ARCS SUR ARGENS
Adresse de l'entreprise : Mairie
Place du Général de Gaulle
83460 LES ARCS
Contact Projet : Sébastien BERANGER
Coordonnées : 06 30 44 24 90 – sberanger@lesarcssurargens.fr

Equipe technique ECO-MED

Lucile BLACHE – Géomaticienne
Olivier CALLET – Chef de projet – Botaniste
David JUINO – Botaniste – Faunisticien

Le présent rapport a été conçu par l'équipe ECO-MED sous la coordination de Olivier CALLET, chef de projet, et a été soumis à l'approbation de Sébastien FLEURY.

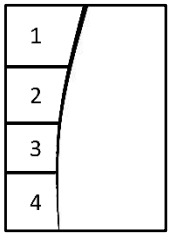

Illustrations page de garde :

1 – Zones rudérales, O. CALLET, 12/07/2022, *in situ* (83)

2 – Passerelle, O. CALLET, 12/07/2022, *in situ* (83)

3 – Aristoloche à feuille ronde (*Aristolochia rotundifolia*), O. CALLET, 12/07/2022, *in situ* (83)

4 – Clairières arbustives, O. CALLET, 12/07/2022, *in situ* (83)

ECO-MED Ecologie & Médiation S.A.R.L. au capital de 150 000 euros
TVA intracommunautaire FR 94 450 328 315 | SIRET 450 328 315 000 38 | NAF 7112 B
Tour Méditerranée 13ème étage, 65 avenue Jules Cantini 13298 MARSEILLE Cedex 20
+33 (0)4 91 80 14 64 +33 (0)4 91 80 17 67 contact@ecomed.fr ***www.ecomed.fr***

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Table des matières

1. Cadre de la mission 4
2. Contexte réglementaire 6
3. Contexte écologique 14
3.1. Description de la zone d'étude 14
3.2. Enjeux FLORE-FAUNE 20
4. Contexte fonctionnel 25
5. Comparaison des variantes et conclusion 27
Bibliographie 28
Annexe 1 Critères d'évaluation 30

Table des cartes

Carte 1 : Localisation de la zone d'étude 5
Carte 2 : Périmètres réglementaires 8
Carte 3 : Réseau Natura 2000 local 9
Carte 4 : Autres zonages 10
Carte 5 : Zonages d'inventaires écologiques 11
Carte 6 : Plan National d'Action en faveur du Lézard ocellé 12
Carte 7 : Sensibilité vis-à-vis de la Tortue d'Hermann 13
Carte 8 : Vue actuelle de la zone d'étude 16
Carte 9 : Carte géologique imprimée 1/50 000 (BRGM) (en rouge : localisation de la zone d'étude) 17
Carte 10 : Physionomie des habitats 19
Carte 11 : Premiers enjeux écologiques 23
Carte 12 : Approche fonctionnelle 26
Carte 13 : Schéma Régional de Cohérence Écologique 26

Table des tableaux

Tableau 1. Synthèse des zonages d'intérêt écologique 6
Tableau 2. Synthèse des enjeux flore-faune 20

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1. CADRE DE LA MISSION

La commune des Arcs (83) prévoit la réalisation d'un complexe sportif sur son territoire. Dans le cadre d'une première prise de connaissance des éléments écologiques, elle (83) souhaite réaliser une expertise ciblée dans la zone d'étude.

Nous ne disposons pas à ce stade d'un plan ou d'un descriptif de travaux, uniquement du principe de projet d'aménagement d'un complexe sportif.

Dans ce contexte, le bureau d'études en environnement naturel ECO-MED (Ecologie et Médiation) a mobilisé un expert faune-flore, David JUINO et un expert flore Olivier CALLET.

L'expertise porte sur l'identification du :

- contexte réglementaire ;
- contexte écologique ;
- contexte fonctionnel.

Cette étude, en précisant les premiers enjeux locaux de conservation écologiques, permettra d'apporter une aide à la décision du porteur de projet et de retenir ce site comme future zone de projet et d'identifier les éventuels points de blocage.

A l'issue de cette première étude et en fonction des enjeux écologiques mis en évidence, des études écologiques complémentaires, à la bonne période du calendrier écologique, pourraient être envisagées afin d'affiner les enjeux locaux de conservation du secteur d'étude et ainsi définir, au regard de la définition précise du projet, les sensibilités écologiques.

Région PACA	Département : VAR (83)	Commune : Les Arcs
Surface : 1,44 ha	Dates de visites : 20/04/2022 10/05/2022	Experts : Olivier CALLET David JUINO

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

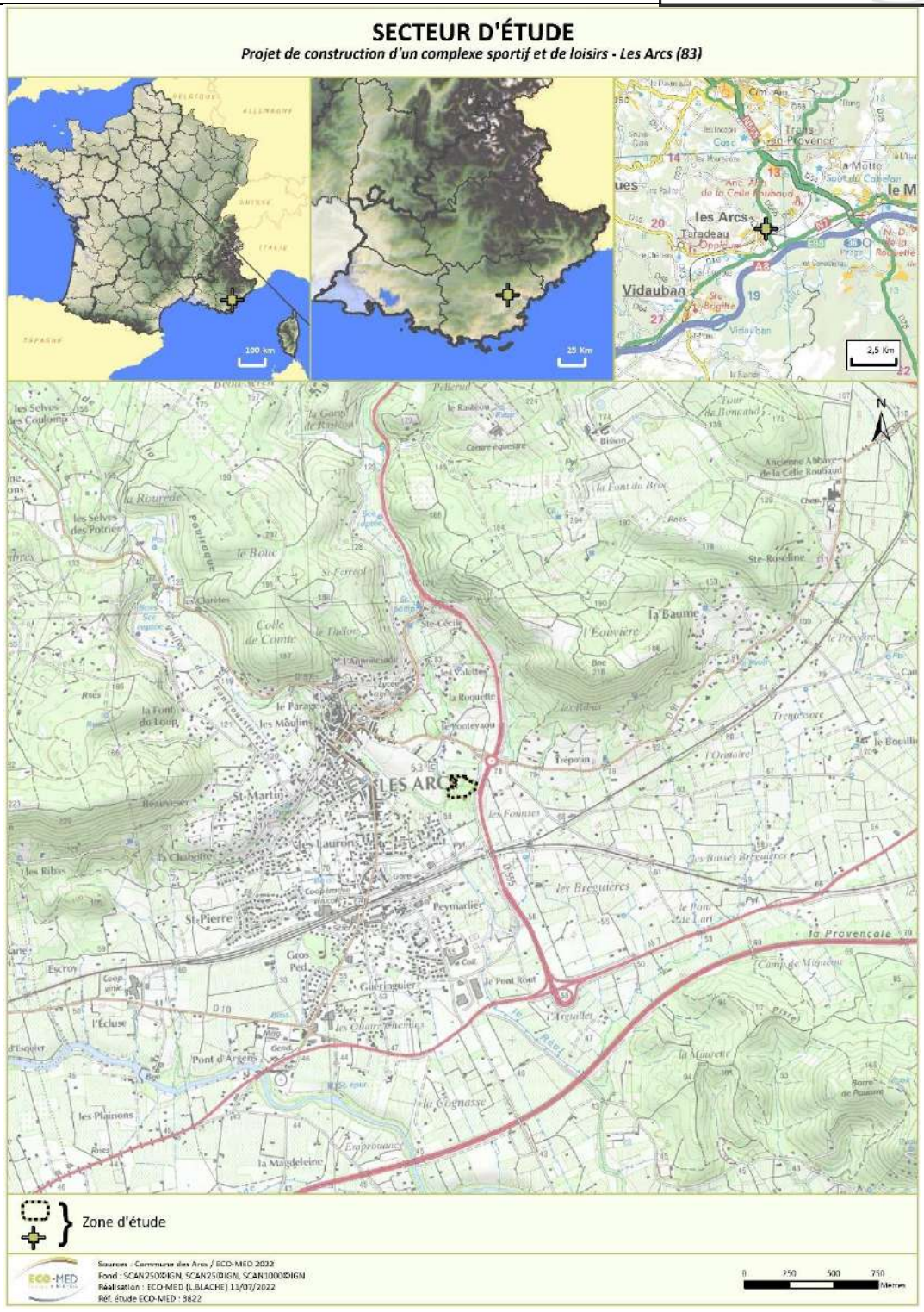

Carte 1 : Localisation de la zone d'étude

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Tableau 1. Synthèse des zonages d'intérêt écologique

Type	Nom du site	Espèce(s) concernée(s)	Distance avec le projet	Lien écologique
Périmètres réglementaires				
Site Classé	La cascade dite « Saut du Capelan » à la Motte	/	4,6 km	Faible
Site Inscrit	Cascades et gorges de la rivière « La Nartuby » dans la traversée de le l'agglomération de Trans en Provence	/	4,8 km	Faible
Périmètres Natura 2000				
ZSC	FR9301626 « Val d'Argens »	25 habitats naturels DH1 9 espèces de mammifères DH2 2 espèces de reptiles DH2 2 espèces de poissons DH2 8 espèces d'invertébrés DH2	1,6 km	Faible *Zones routières, urbanisées et agricoles entre les deux sites*
Périmètres de gestion concertée				
ENS	La Magdeleine	Pas de cortège spécifique	1,9 km	Faible
	Balade en réal	Pas de cortège spécifique *Zone d'expansion des crues*	0,1 km	Fort
	Le Gravière		4,5 km	Nul
	La Blaquière		6,5 km	Nul
Périmètres d'inventaires				
ZNIEFF de type I	n° 930020459 « Rocher de Roquebrune »	5 habitats 35 espèces de phanérogames 8 espèces de Ptéridophytes 4 espèces de mammifères 4 espèces de oiseaux 3 espèces de reptiles	5,5 km	Faible
ZNIEFF de type II	n° 930012552 « Rocher de Roquebrune – Les Pétignons »	10 habitats 36 espèces de phanérogames 10 espèces ptéridophytes 2 espèces d'insectes 5 espèces de mammifères 3 espèces d'oiseaux 3 espèces de reptiles	5,5 km	Faible
	n°930020304 « Vallée de la Nartuby et de la Nartuby d'Ampus »	1 espèce de mammifère 2 espèces de plantes	4 km	Faible
	n°930012479 « Vallée de l'Argens »	1 habitat naturel 8 espèces d'insectes 5 espèces de mammifères 2 espèces d'oiseaux 1 espèce de poisson 3 espèces de reptiles 21 espèces de plantes	2 km	Faible
	n°930012516 « Massif des Maures »	12 milieux naturels 1 espèce d'arachnide	3,2 km	Faible

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Type	Nom du site	Espèce(s) concernée(s)	Distance avec le projet	Lien écologique
		64 espèces d'insecte 6 espèces d'oiseaux 2 espèces de reptiles 76 espèces de plantes		
	n°930020265 « Plaine et colline de Taradeau »	1 espèce de reptile	1,3 km	Faible
	n°930020307 « Vallée de l'Aille »	1 habitat naturel 42 espèces de plantes 3 espèces de reptiles 6 espèces d'oiseaux 2 espèces de mammifères	3,7 km	Faible
Plans Nationaux d'Actions				
PNA	Lézard ocellé		Au sein de la « zone de présence hautement probable »	Fort
Sensibilités Tortue d'Hermann	Tortue d'Hermann		Au sein de la « zone de sensibilité moyenne à faible »	Fort

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Carte 2 : Périmètres réglementaires

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

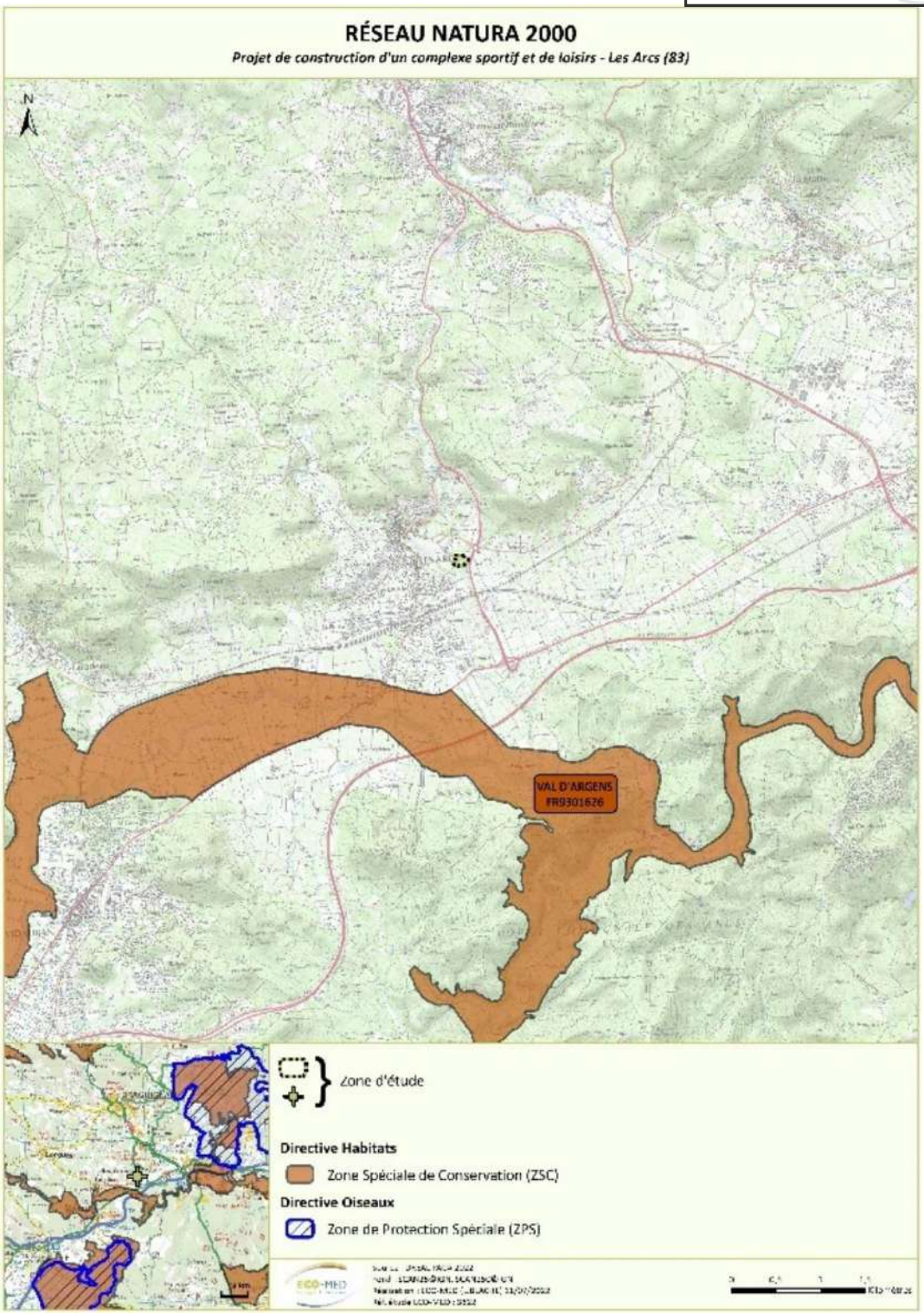

Carte 3 : Réseau Natura 2000 local

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

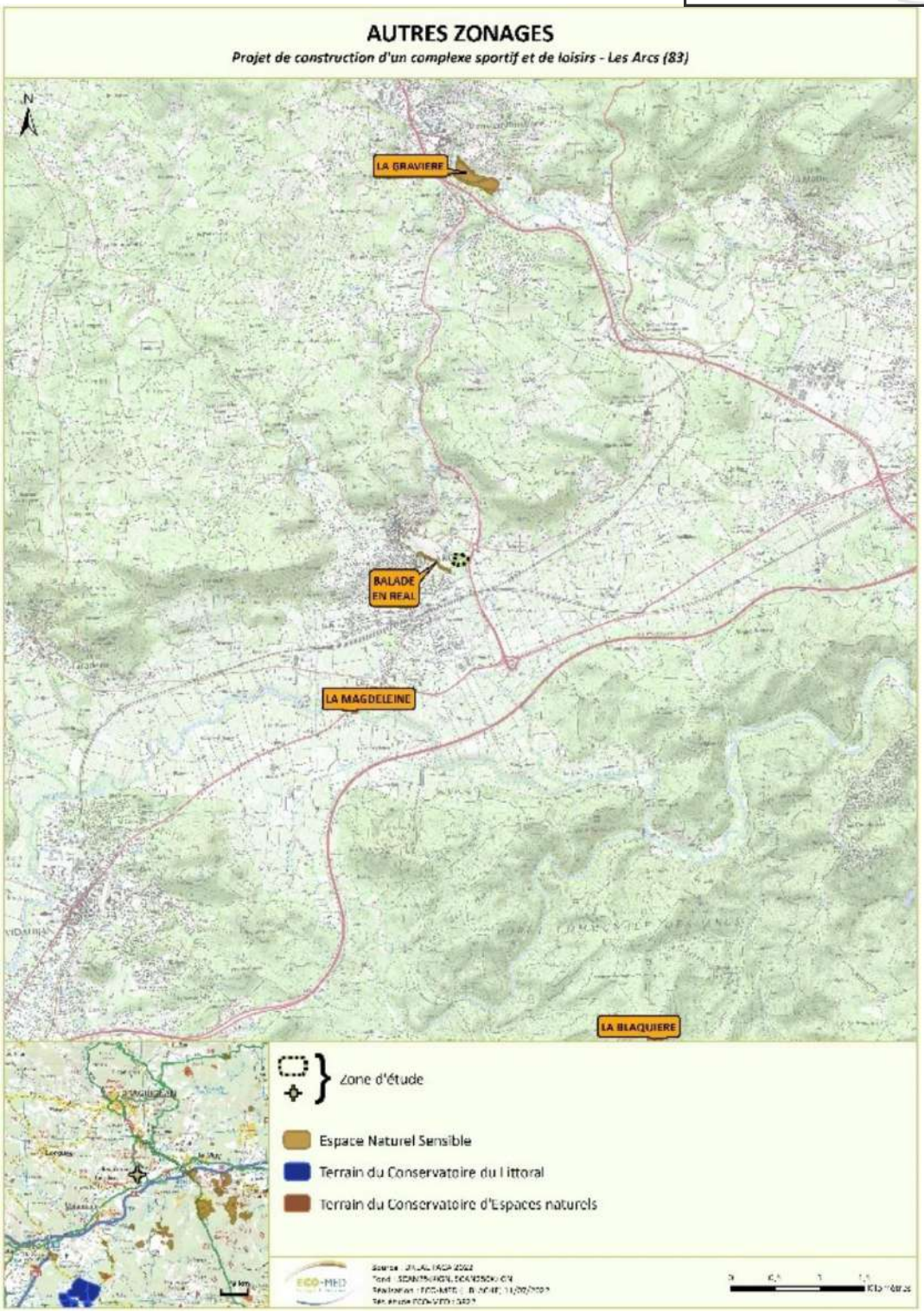

Carte 4 : Autres zonages

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

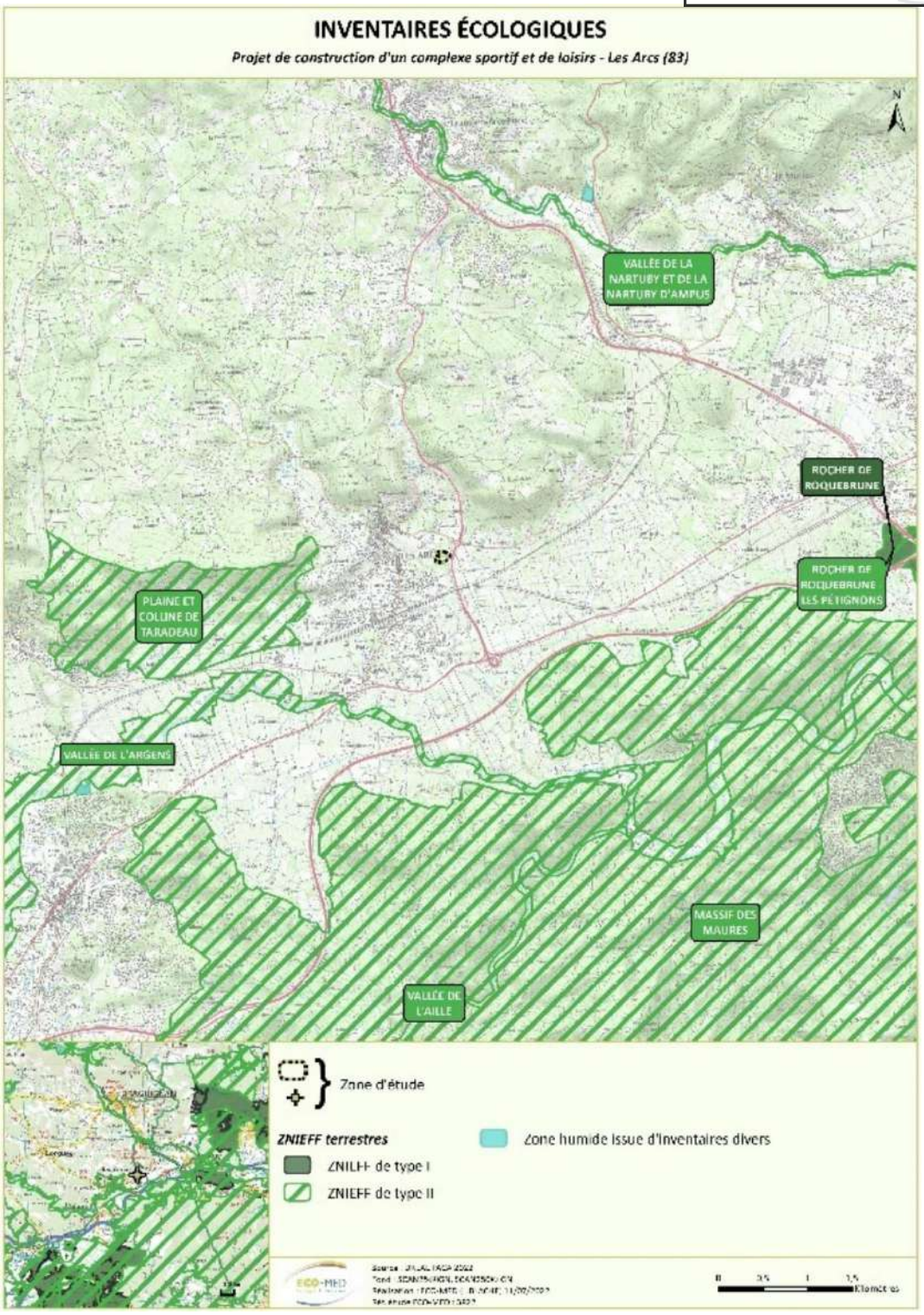

Carte 5 : Zonages d'inventaires écologiques

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

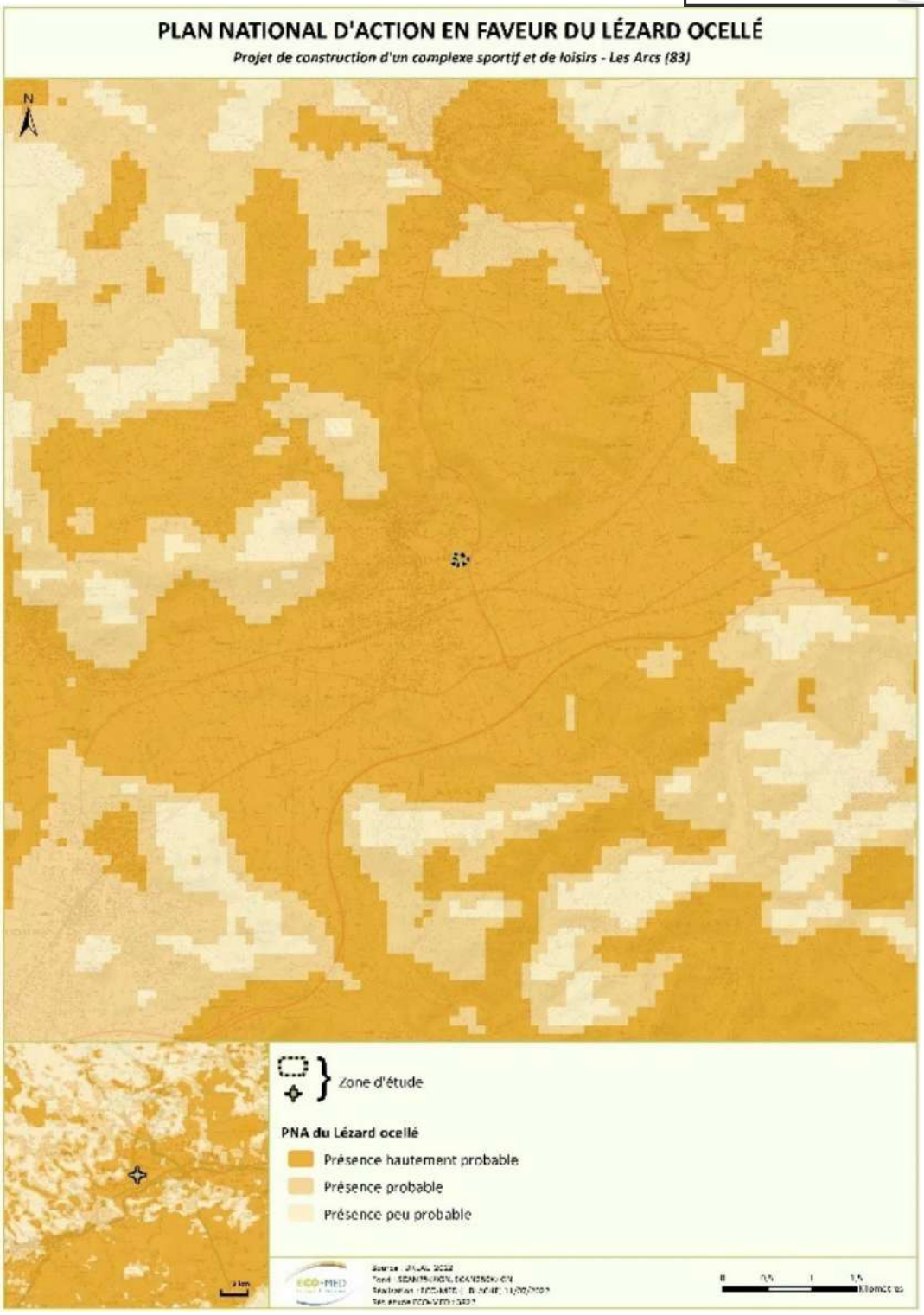

Carte 6 : Plan National d'Action en faveur du Lézard ocellé

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

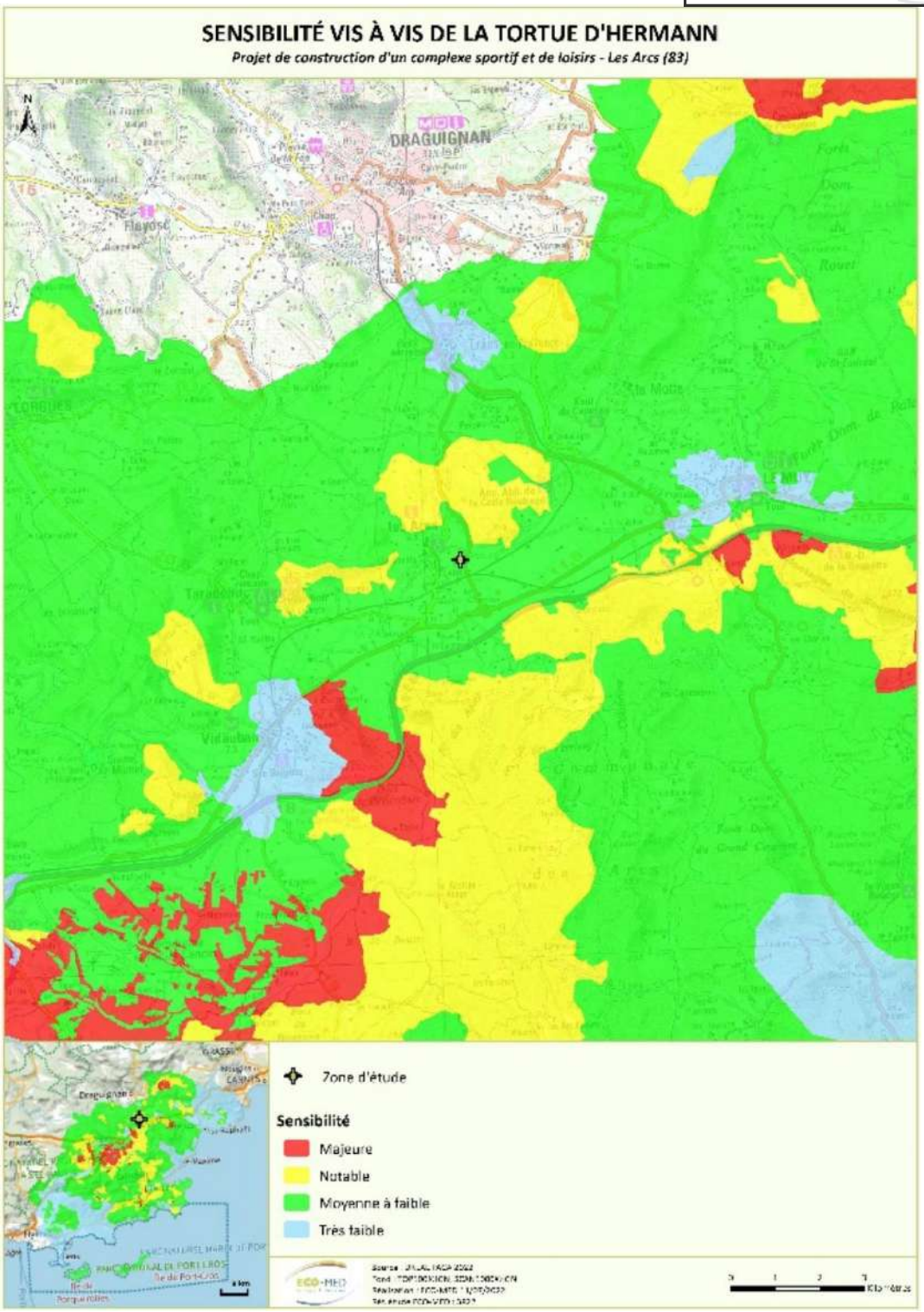

Carte 7 : Sensibilité vis-à-vis de la Tortue d'Hermann

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

3. CONTEXTE ECOLOGIQUE

3.1. Description de la zone d'étude

La zone d'étude appartient à la petite région naturelle « Basse Provence siliceuse».

Le substrat géologique est constitué d'alluvions caillouteuses récentes et anciennes, qui recouvrent les plaines.

La zone d'étude est occupée par un espace de type parc peu aménagé (1 passerelle en bois, des sentiers tracés, un espace parking sur le terrain naturel) avec quelques zones boisées.

Les deux habitats les plus répandus sont les prairies à « Végétation rudérale » et les prairies à « Végétation rudérale et pousses de Pyracantha», issues vraisemblablement d'une reprise de végétation spontanée sur d'anciennes terres agricoles, avec entretien régulier de cette végétation. Le Buisson ardent ou Pyracantha est une espèce exotique envahissante qui se propage notamment à partir des plantations de haies.

On note la présence de Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), d'un Géranium (*Geranium dissectum*), de la Sherardie des champs (*Sherardia arvensis*), de la Psoralée bitumineuse (*Bituminaria bituminosa*), du Séneçon commun (*Senecio vulgaris*) ou encore d'une Molène (*Verbascum sinuatum*). Dans les secteurs où ces étendues ne sont pas entretenues, ces formations deviennent « Végétation rudérale en friche », avec par exemple la présence abondante du Fenouil (*Foeniculum vulgare*), de quelques pousses d'Orme champêtre (*Ulmus minor*), du Géranium Herbe à Robert (*Geranium robertianum*) ou de pieds de Radis ravenelle (*Raphanus raphanistrum*). Le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) y est plus abondant.

A noter qu'entre notre premier et notre second passage, cette zone a été l'objet de travaux et de dépôts de matériaux dans sa partie nord.

Une haie à Pyracantha longe le fossé elle est par secteurs monospécifique, sinon accompagnée des espèces des milieux environnants.

Les formations boisées sont dominées par les « Bosquet de Chêne pubescent » (*Quercus pubescens*), accompagné à l'est par de la Viorne-tin (*Viburnum tinus*), le Filaire à feuilles étroites (*Phyllaria angustifolia*) ou du Nerprun alaterne (*Rhamnus alaternus*) ainsi que par l'Asperge (*Asparagus acutifolius*) et la Pimprenelle (*Poterium sanguisorba*) en sous-bois. Au centre, près de la passerelle, le Bosquet à Chêne pubescent est plus jeune, accompagnée d'une espèce de Tilleul (*Tilia* sp.) probablement issu d'une plantation.

Quelques Frênes (*Fraxinus angustifolia*) sont également présent en limite sud, rattachés à la formation de « Frênaie post-culturale ».

Côté ouest le terrain descend en pente vers un ruisseau hors zone d'étude. La pente est occupée par un « Bosquet d'Orme » avec l'Orme champêtre (*Ulmus minor*), accompagné par du Cornouiller (*Cornus sanguinea*) ainsi que du Houblon (*Humulus lupulus*). Un Noyer (*Juglans regia*) et un Laurier sauce (*Laurus nobilis*) sont des témoins d'anciennes plantations. Le sous-bois est riche en Ficaire (*Ranunculus ficaria*). On note une station d'Aristoloche à feuilles ronde (*Aristolochia rotundifolia*), plante-hôte d'un Papillon à enjeu (cf. chapitres suivants). Un autre bosquet d'Orme, plus sec, est accompagné de Chêne blanc (*Quercus pubescens*) et de Buisson ardent (*Pyracantha coccinea).*

A proximité de la zone en pente boisée ressemble à une clairière en cours de colonisation notamment par du Cornouiller *(Cornus sanguinea),* des pousses d'Orme champêtre *(Ulmus minor),* du Buisson ardent (*Pyracantha coccinea),* de l'Aigremoine *(Agrimonia eupatoria).* Elle est riche en pieds de Fenouil *(Foeniculum vulgare)*.

Les bordures de piste carrossable et de sentier sont accompagnées des mêmes espèces qu'aux environs. La Mauve sylvestre (*Malva sylvestris*) est ponctuellement abondante. On note la présence de la fausse Roquette (*Diplotaxis erucoïdes*) et d'Urosperme de Daléchamps (*Urospermum dalechampii*) dans ces secteurs remaniés.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Végétation rudérale
O. CALLET, le 20/04/2022, les Arcs (83)

Passerelle et sentier
O. CALLET, le 20/04/2022, les Arcs (83)

Clairière arbustive
O. CALLET, le 20/04/2022, les Arcs (83)

Piste carrossable
O. CALLET, le 20/04/2022, les Arcs (83)

Aristoloche à feuilles rondes
O. CALLET, le 20/04/2022, les Arcs (83)

Travaux en secteur de végétation rudérale
D. JUINO, le 10/05/2022, les Arcs (83)

La comparaison entre les photographies aériennes de la période 1950-65 et actuelle montre une progression nette de l'urbanisation et des réseaux routiers au détriment des parcelles agricoles, auparavant majoritaires. Les zones arborées ont progressé dans une moindre mesure.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

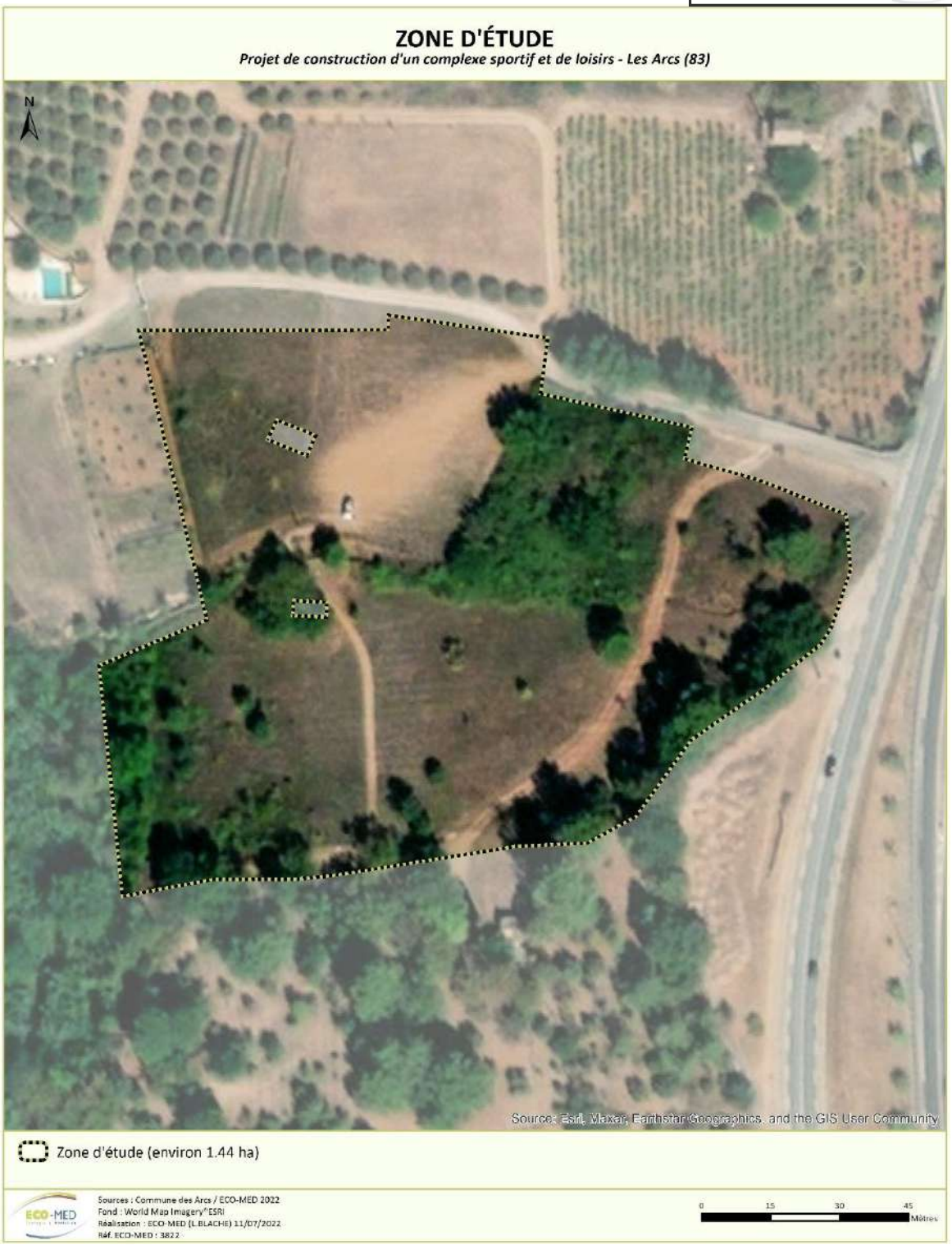

Carte 8 : Vue actuelle de la zone d'étude

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Carte 9 : Carte géologique imprimée 1/50 000 (BRGM) (en rouge : localisation de la zone d'étude)

Source : Infoterre/BRGM

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Vue aérienne 1950-65 du secteur d'étude

Source : Géoportail

Vue aérienne actuelle du secteur d'étude

Source : Géoportail

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

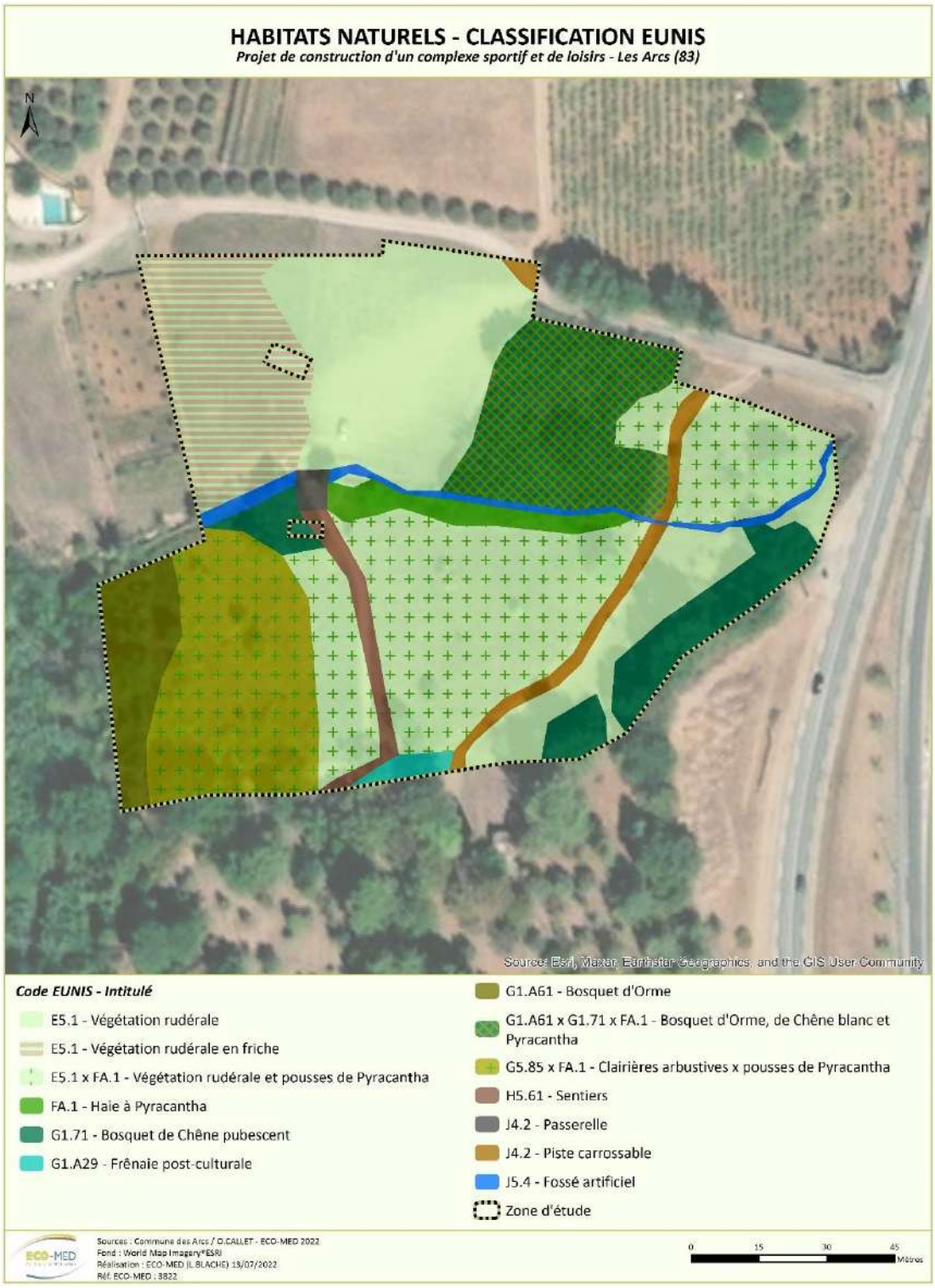

Carte 10 : Physionomie des habitats

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

3.2. Enjeux FLORE-FAUNE

Tableau 2. Synthèse des enjeux flore-faune

Groupe considéré	Espèce	Interactions habitats/espèces	Présence dans la zone d'étude	Statuts de protection	Liste rouge France	Liste rouge PACA	Enjeu local de conservation	Importance de la zone d'étude	Enjeu zone d'étude
Flore	**Alpiste aquatique** (*Phalaris aquatica*)	Talus, zones remaniées, zones rivulaires	Fortement potentielle	NV2	**LC**		**Modéré**	Faible	**Faible**
Insectes	**Diane** (*Zerynthia polyxena*)	Milieux frais avec Aristoloche à feuilles rondes	Avérée	IBE2, CDH4, NI2	LC	-	**Modéré**	**Modéré**	**Modéré**
	Magicienne dentelée (*Saga pedo*)	Milieux arbustifs et herbacés	Fortement potentielle	IBE2, CDH4, NI2	-	LC	**Modéré**	**Modéré**	**Modéré**
Amphibiens	**Crapaud calamite** (*Epidalea calamita*)	Milieux rudéraux, ornières	Fortement potentielle	IBE2, CDH4, NR2	LC	LC	**Faible**	**Faible**	**Faible**
	Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)	Zones fraîches	Fortement potentielle	IBE2, CDH4, NR2	LC	LC	**Faible**	**Faible**	**Faible**
	Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)	Ensemble de la zone	Fortement potentielle	IBE2, NR3	-	-	**Faible**	**Faible**	**Faible**
Reptiles	**Couleuvre à échelons** (*Zamenis scalaris*)	Ensemble de la zone	Fortement potentielle	IBE2, NR3	LC	NT	**Modéré**	**Faible**	**Faible**
	Coronelle girondine (*Coronella girondica*)	Ensemble de la zone	Fortement potentielle	IBE2, NR3	LC	LC	**Modéré**	**Faible**	**Faible**
	Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*)	Ensemble de la zone	Fortement potentielle	IBE2, NR3	LC	NT	**Faible**	**Faible**	**Faible**
	Orvet fragile *(Anguis fragilis)*	Ensemble de la zone	Fortement potentielle	IBE2, NR3	LC	DD	**Faible**	**Faible**	**Faible**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Groupe considéré	Espèce	Interactions habitats/espèces	Présence dans la zone d'étude	Statuts de protection	Liste rouge France	Liste rouge PACA	Enjeu local de conservation	Importance de la zone d'étude	Enjeu zone d'étude
Oiseaux	**Petit-duc scops** (*Otus scops*)	Ensemble de la zone en alimentation Gîte possible dans les arbres alentours	Fortement potentielle	IBE3, NO3	LC	LC	**Modéré**	**Modéré**	**Modéré**
	Chevêche d'Athena (*Athene noctua*)	Ensemble de la zone en alimentation Gîte possible dans les arbres alentours	Fortement potentielle	IBE3, NO3	LC	NT	**Modéré**	**Modéré**	**Modéré**
	Huppe fasciée (*Upupa epops*)	Zone herbacée pour alimentation	Fortement potentielle	IBE3, NO3	LC	LC	**Modéré**	**Faible**	**Faible**
Mammifères terrestres	**Muscardin** (*Muscardinus avellanarius*)	Strate arbustive	Fortement potentielle	IBE3, CDH4, NM2	LC	-	**Fort**	**Modéré**	**Fort**
	Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)	Strate arborée	Avéré	IBE3, NM2	LC		**Faible**	**Faible**	**Faible**
Chiroptères	**Murin de Capaccini** (*Myotis capaccinii*)	Ensemble de la zone en chasse	Fortement potentielle	IBE2, IBO2, CDH2, CDH4, NM2	NT		**Très fort**	**Faible**	**Modéré**
	Minioptère de Schreibers *(Miniopterus schreibersii)*	Ensemble de la zone en chasse	Fortement potentielle	IBE2, IBO2, CDH2, CDH4, NM2	VU		**Très fort**	**Faible**	**Modéré**
	Petit Murin *(Myothis blythii)*	Ensemble de la zone en chasse	Fortement potentielle	IBE2, IBO2, CDH2, CDH4, NM2	NT		**Très fort**	**Faible**	**Modéré**
	Barbastelle d'Europe *(Barbastella barbastellus)*	Ensemble de la zone en chasse	Fortement potentielle	IBE2, IBO2, CDH2, CDH4, NM2	VU		**Très fort**	**Faible**	**Modéré**
	Murin de Bechstein *(Myotis bechsteinii)*	Ensemble de la zone en chasse	Fortement potentielle	IBE2, IBO2, CDH4, NM2	LC		**Très fort**	**Faible**	**Modéré**
	Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)	Ensemble de la zone en chasse	Fortement potentielle	IBE2, IBO2, CDH2, CDH4, NM2	LC		**Fort**	**Faible**	**Modéré**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Groupe considéré	Espèce	Interactions habitats/espèces	Présence dans la zone d'étude	Statuts de protection	Liste rouge France	Liste rouge PACA	Enjeu local de conservation	Importance de la zone d'étude	Enjeu zone d'étude
	Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)	Ensemble de la zone en chasse	Fortement potentielle	IBE2, IBO2, CDH2, CDH4, NM2	LC		**Fort**	**Faible**	**Modéré**
	Grand murin *(Myothis myothis)*	Ensemble de la zone en chasse	Fortement potentielle	IBE2, IBO2, CDH2, CDH4, NM2	LC		**Fort**	**Faible**	**Modéré**
	Grand rhinolophe *(Rhinolophus ferrumequinum)*	Ensemble de la zone en chasse	Fortement potentielle	IBE2, IBO2, CDH2, CDH4, NM2	LC		**Fort**	**Faible**	**Modéré**
	Pipistrelle de Nathusius *(Pipistrellus nathusii)*	Ensemble de la zone en chasse	Fortement potentielle	IBE2, IBO2, CDH4, NM2	NT		**Modéré**	**Faible**	**Faible**
	Pipistrelle pygmée *(Pipistrellus pygmaeus)*	Ensemble de la zone en chasse	Fortement potentielle	IBE2, IBO2, CDH4, NM2	LC		**Modéré**	**Faible**	**Faible**
	Sérotine commune *(Eptesicus serotinus)*	Ensemble de la zone en chasse	Fortement potentielle	IBE2, IBO2, CDH4, NM2	NT		**Modéré**	**Faible**	**Faible**
	Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)	Ensemble de la zone en chasse	Fortement potentielle	IBE2, IBO2, CDH4, NM2	NT	-	**Faible**	**Faible**	**Faible**
	Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)	Ensemble de la zone en chasse	Fortement potentielle	IBE2, IBO2, CDH4, NM2	LC	-	**Faible**	**Faible**	**Faible**
	Vespère de Savi *(Hypsugo savii)*	Ensemble de la zone en chasse	Fortement potentielle	IBE2, IBO2, CDH4, NM2	LC		**Faible**	**Faible**	**Faible**
	Noctule de Leisler *(Nyctalus leisleri)*	Ensemble de la zone en chasse	Fortement potentielle	IBE2, IBO2, CDH4, NM2	NT		**Faible**	**Faible**	**Faible**
	Oreillard gris *(Plecotus austriacus)*	Ensemble de la zone en chasse	Fortement potentielle	IBE2, IBO2, CDH4, NM2	LC		**Faible**	**Faible**	**Faible**

**Espèce protégée*

Légende des abréviations : cf. ***Annexe 1****. Critères d'évaluation*

Espèce avérée	**Espèce fortement potentielle**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Carte 11 : Premiers enjeux écologiques

Concernant la **flore** aucune espèce à enjeu n'a été avérée dans la zone d'étude. Au vu des habitats, une espèce à enjeu modéré, l'Alpiste aquatique (*Phalaris aquatica*) est considéré comme fortement potentiel notamment dans les secteurs remaniés.

Concernant les **insectes**, une espèce à enjeu a été avérée au sein de la zone d'étude, la Diane aux abords du cours d'eau se situant au sud-ouest. En effet, une chenille de l'espèce a été trouvée au sein d'une fleur d'Aristoloche à feuilles rondes indiquant que l'espèce réalise l'ensemble de son cycle biologique au sein de la zone. De plus, au vu

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

des habitats une espèce à enjeu modéré est considérée comme fortement potentielle dans la végétation herbacée et les surfaces buissonnantes, la Magicienne dentelée (*Saga pedo*).

Concernant les **amphibiens**, aucune espèce à enjeu n'a été avérée du fait de prospection dans des conditions non favorables. Cependant au vu des milieux trois espèces à enjeu faible sont fortement potentielles, le Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) en reproduction dans les ornières à l'est de la zone d'étude, la Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) dans le boisement riverain à l'est et le Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) dans l'ensemble de la zone d'étude.

Concernant les **reptiles**, aucune espèce à enjeu n'a été avérée au sein de la zone d'étude de par des conditions climatiques non favorables. Cependant, au vu des milieux quatre espèces sont jugées potentielles au sein de la zone d'étude, la couleuvre à échelon (*Zamenis scalaris*) sur les lisières boisées, la couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*), la couleuvre vipérine (*Natrix maura*) dans le boisement à l'ouest de la zone et la Coronelle girondine (*Coronella girondica*) dans l'ensemble de la zone. La Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) n'est pas considérée potentielle dans ce secteur, après parcours du site et avis de plusieurs experts en herpétologie.

Concernant les **oiseaux**, aucune espèce à enjeu n'a été avérée au sein de la zone d'étude. Lors de la session d'inventaire seules des espèces d'affinités anthropiques communes et largement représentées en France et en PACA, comme la Tourterelle turque, la Pie bavarde, le Pigeon biset ou encore le Moineau domestique ont été avérées. Au regard des habitats présents au sein de la zone d'étude, trois espèces à enjeu sont susceptibles de la fréquenter en alimentation, la Huppe fasciée (*Upupa epops*), le Petit-duc scops (*Otus scops*) et la chevêche d'Athéna (*Athene noctua*).

Concernant les **mammifères terrestres**, une espèce protégée à enjeu faible a été contactée au sein de la zone d'étude, l'Ecureuil roux. Celui-ci se nourrit dans les résineux présents au sein de la zone d'étude et dans ses alentours immédiats, mais ne semble pas se reproduire *in situ* (aucun nid observé). La zone d'étude ne présente qu'un intérêt réduit pour l'alimentation de cette espèce. De plus, la strate arborescente au nord de la zone d'étude semble favorable à la présence du Muscardin de par la densité de végétation lui permettant de giter.

Concernant les **chiroptères,** aucune prospection nocturne n'ayant été réalisée, aucune espèce n'a été avérée. Cependant, au vu de la situation de la zone d'étude les espèces les plus communes peuvent être attendues, comme la Pipistrelle commune ou la Pipistrelle de Kuhl en chasse essentiellement de par la proximité des milieux anthropiques. D'autres espèces peuvent utiliser la zone d'étude comme source de nourriture ponctuellement : Murin de Capaccini, Murin à oreilles échancrées, Petit Rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Petit murin, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée, Vespère de Savi, Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Grand murin, Grand Rhinolophe, Sérotine commune, Murin de Bechstein, Oreillard gris.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

4. CONTEXTE FONCTIONNEL

La zone d'étude se place en milieux ouverts à proximité de zones urbanisées, centrées sur le bourg à l'ouest.

Le SRCE indique une espace de mobilité des cours d'eau qui jouxte ce secteur.

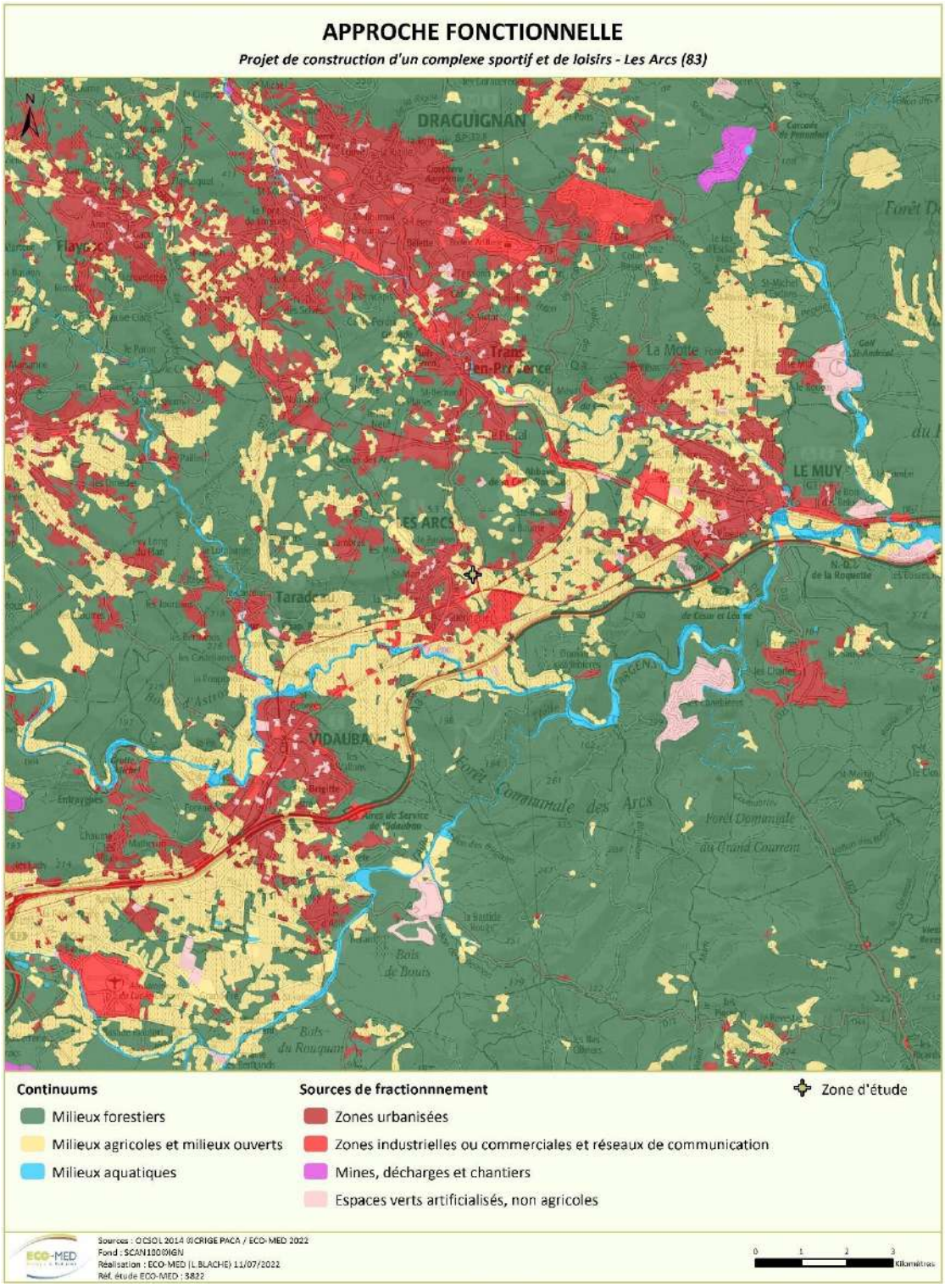

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Carte 12 : Approche fonctionnelle

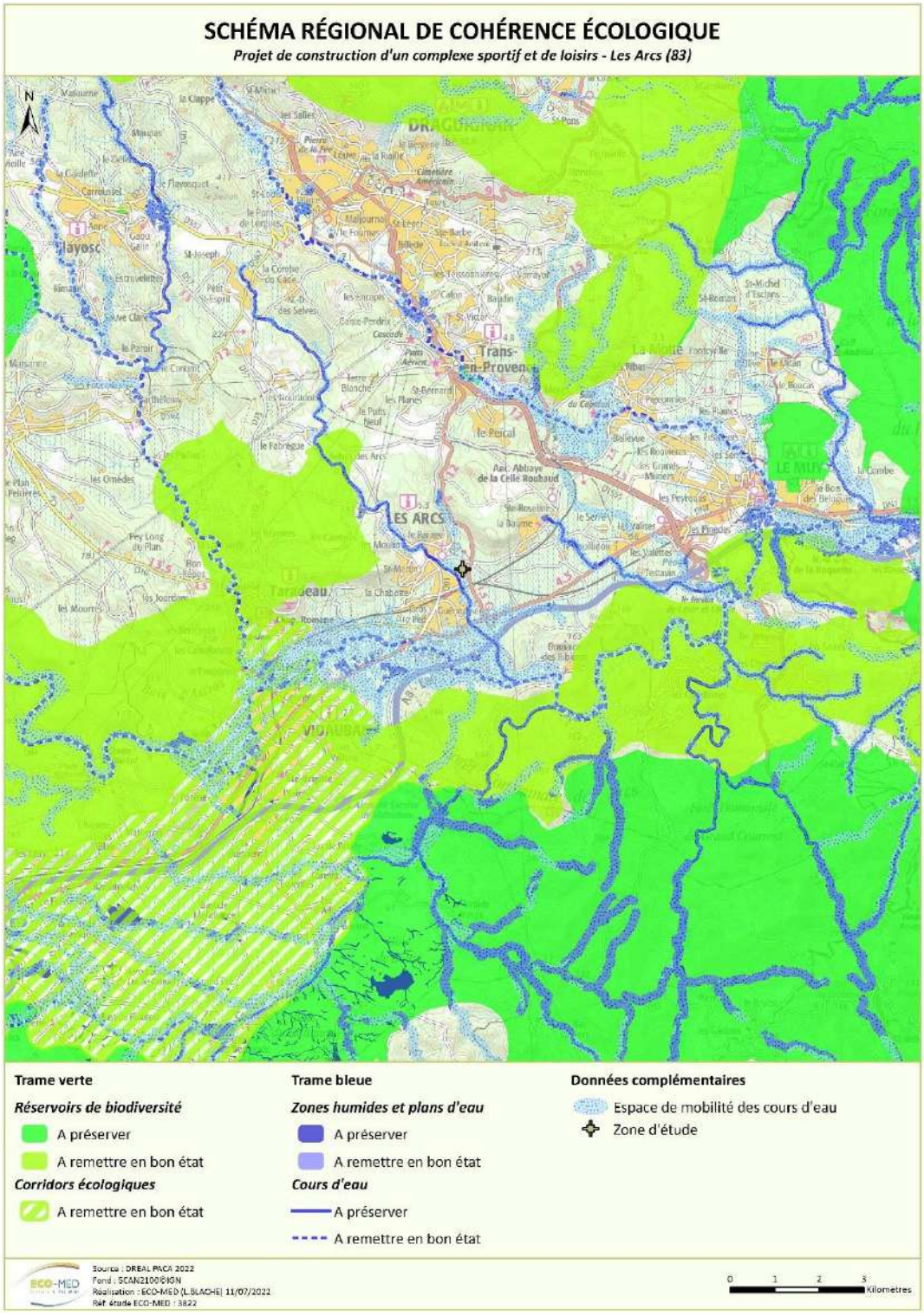

Carte 13 : Schéma Régional de Cohérence Écologique

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

5. COMPARAISON DES VARIANTES ET CONCLUSION

Cette expertise flash dite œil de l'expert permet de constituer un premier élément d'aide à la décision et d'intégration écologique du projet. Il informe sur un certain nombre d'enjeux avérés lors des prospections ou jugés fortement potentiels suite à l'analyse des données d'habitats d'espèces et de la bibliographie.

Le projet prend place dans une zone pour partie aménagée sur laquelle s'est développée une végétation de recolonisation d'anciennes terres agricoles.

Les enjeux identifiés pour l'heure, à l'issue de 2 journées de prospections, sont de niveau modéré pour la présence d'une population du papillon la Diane (*Zerynthia polyxena*). Les autres enjeux identifiés sont de niveau faible.

Ce document constitue donc une première approche qui pourra être complétée à la demande par des passages supplémentaires sur site ainsi que par une réflexion plus approfondie sur les impacts et les mesures à mettre en œuvre. Deux premières propositions d'intégration peuvent être formulées :

- L'évitement de l'ensemble de ce secteur à Aristoloche à feuilles rondes ainsi que des formations adjacentes pourrait permettre le maintien de cette population et de son habitat.
- Concernant le calendrier des travaux, ceux-ci devront être réalisés de préférence hors des périodes de plus forte sensibilité biologique (fin d'hiver, printemps, début d'été) soit à partir de la fin d'été.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Bibliographie

■ **Habitats naturels / Flore**

BISSARDON M., GUIBAL L. & RAMEAU J.-C., 1997 – CORINE Biotopes - Version originale - Types d'habitats français ; Ecole nationale du génie rural et des eaux et forêts, Laboratoire de recherches en sciences forestières, Nancy (France), 339 p.

BOURNERIAS M., PRAT D. et al., (collectif de la Société Française d'Orchidophilie), 2005 - Les Orchidées de France, Belgique et Luxembourg, 2e édition. Ed. Biotope, Mèze (collection Parthénope), 504 p.

BOURNERIAS M., PRAT D. et al., 1998 - Les Orchidées de France, Belgique et Luxembourg. Ed. Biotope, Mèze (collection Parthénope), 504 p.

COMMISSION EUROPEENNE, 2013 – Interpretation manual of european union habitats, version EUR28, 146 p.

COMMISSION EUROPEENNE, 2007 – Interpretation manual of european union habitats, version EUR27, 142 p.

COMMISSION EUROPEENNE, 1999 – Interpretation manual of european union, version EUR15, 132 p.

GARGOMINY O., TERCERIE S., REGNIER C., RAMAGE T., SCHOELINCK C., DUPONT P., VANDEL E., DASZKIEWICZ P. & PONCET L., 2015 - TAXREF v9.0, référentiel taxonomique pour la France : méthodologie, mise en œuvre et diffusion. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris. Rapport SPN 2015 – 64. 126 pp.

DANTON P. & BAFFRAY M. (dir. sc. Reduron J.-P.), 1995 – Inventaire des plantes protégées en France. Ed. Nathan, Paris / A.F.C.E.V., Mulhouse, 296 p.

DELFORGE P., 2012 - Guide des orchidées de France, de Suisse et du Benelux. Nouvelle édition revue et augmentée. Delachaux et Niestlé, Paris, 304 p.

DELFORGE P., 2007 - Guide des orchidées de France, de Suisse et du Benelux. Delachaux et Niestlé, Paris, 288 p.

DELFORGE P., 2005 - Guide des orchidées d'Europe, d'Afrique du Nord et du Proche-Orient. Delachaux et Niestlé, Paris, 640 p.

JAUZEIN P., 1995 – Flore des champs cultivés. INRA édit., Paris, 898 p.

LOUVEL J., GAUDILLAT V. & PONCET L., 2013 - EUNIS, European Nature Information System, Système d'information européen sur la nature. Classification des habitats. Traduction française. Habitats terrestres et d'eau douce. MNHN-DIREV-SPN, MEDDE, Paris, 289 p.

LOUVEL J., GAUDILLAT V. & PONCET L., 2013 - EUNIS, Correspondances entre les classifications EUNIS et CORINE Biotopes. Habitats terrestres et d'eau douce. Version 1. MNHN-DIREVSPN, MEDDE, Paris, 43 p.

MULLER S. (coord.), 2004 – Plantes invasives en France. Collection Patrimoines Naturels, 62. Muséum National d'Histoire Naturelle, Paris, 168 p.

OLIVIER L., GALLAND J.-P., MAURIN H., & ROUX J.-P., 1995 – Livre rouge de la flore menacée de France. Tome I : Espèces prioritaires. Muséum National d'Histoire Naturelle / Conservatoire Botanique National de Porquerolles / Ministère de l'Environnement éds, 621 p.

PRELLI R., 2001 – Les Fougères et plantes alliées de France et d'Europe occidentale. Belin, Paris, 431 p.

RAMEAU J.C., MANSION D., DUME G. et al., 1993 – Flore forestière française, Guide écologique illustré. Tome 3 Méditerranée. Institut pour le Développement Forestier, 2426 p.

THEVENOT J. & (coords). 2013. Synthèse et réflexions sur des définitions relatives aux invasions biologiques. Préambule aux actions de la stratégie nationale sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) ayant un impact négatif sur la biodiversité. Museum national d'Histoire naturelle, Service du Patrimoine naturel. Paris. 31p.

TISON J.M., JAUZEIN P., MICHAUD H., 2014 - Flore de la France méditerranéenne continentales. Ed. Naturalia/ Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles publications, Turriers, 2879p.

TISON J.-M., DE FOUCAULT B. (coords), 2014 - FLORA GALLICA - FLORE DE FRANCE, Ed. Biotope (Mèze), 1196 p.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

■ **Amphibiens/Reptiles**

DE MASSARY J.-C., BOUR R., CHEYLAN M., CROCHET P.-A., DEWYNTER M., GENIEZ P., INEICH I., OHLER A., VIDAL N. & LESCURE J., 2019 – Nouvelle liste taxinomique de l'herpétofaune de la France métropolitaine. *Bull. Soc. Herp. Fr.,* 104 : 37-56.

UICN France, MNHN & SHF 2015 – Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Paris, France.

VACHER J.P & GENIEZ M., (coords) 2010 – Les Reptiles de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze (Collection Parthénope) ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 544 p.

■ **Oiseaux**

DUBOIS P. J. *& al*., 2001 – Inventaire des oiseaux de France. Avifaune de la France métropolitaine. Nathan, 400 p.

FLITTI, A., KABOUCHE B., KAYSER Y. & OLIOSO G., 2009 – *Atlas des oiseaux nicheurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur*. LPO PACA. Ed. Delachaux et Niestlé, Paris, 544 p.

LASCEVE M., CROCQ C., KABOUCHE B., FLITTI A. & DHERMAIN F., 2006 – Oiseaux remarquables de Provence : Ecologie, statut et conservation. LPO PACA, CEEP, DIREN PACA, Région PACA. Delachaux et Niestlé, Paris, 317 p.

UICN, 2008 – La liste rouge des espèces menacées en France. Oiseaux nicheurs de France métropolitaine, 14 p.

■ **Mammifères**

ARTHUR L. & LEMAIRE M. ; 2015 – Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. 2e édition. Biotope, Mèze (Collection Parthénope) ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 544 p.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Annexe 1 Critères d'évaluation

Un certain nombre d'outils réglementaires ou scientifiques permet de hiérarchiser l'intérêt patrimonial des milieux et des espèces observées sur un secteur donné. Il devient alors possible, en utilisant des critères exclusivement biologiques, d'évaluer l'enjeu de conservation des espèces et des habitats, à une échelle donnée. Dans le présent rapport, les statuts réglementaires sont mentionnés explicitement dans les descriptions d'espèces et les tableaux récapitulatifs.

❖ Habitats naturels

Les habitats, en tant qu'entités définies par la directive Habitats bénéficient du statut réglementaire suivant :

■ Directive Habitats

Il s'agit de la directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, elle est entrée en vigueur le 5 juin 1994 :

- Annexe 1 : mentionne les habitats d'intérêt communautaire (désignés « CDH1 ») et prioritaire (désignés « CDH1* »), habitats dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

■ Liste rouge des écosystèmes en France

Le comité français de l'UICN et le Muséum national d'histoire naturelle ont décidé de s'associer pour la mise en œuvre de « La Liste rouge des écosystèmes en France, selon les catégories et critères de l'UICN » Cette liste a été publiée en 2018. Six niveaux de menaces sont ainsi attribués aux habitats évalués : « LC » Préoccupation Mineure ; « NT » Quasi Menacée ; « VU » Vulnérable ; « EN » En Danger ; « CR » En Danger Critique d'Extinction ; « DD » Données Insuffisantes (UICN France, 2018).

■ Zones humides

Selon l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement :

« La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont d'intérêt général. ». Ce dernier vise en particulier la préservation des zones humides dont l'intérêt patrimonial se retranscrit à travers plus de 230 pages d'enveloppes réglementaires. A noter que :

- leur caractérisation et leur critères de délimitation sont régis selon l'arrêté du 1er octobre 2009 en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement selon des critères pédologiques, botaniques ainsi que d'habitats et désignés « ZH » ;
- le décret du 17 juillet 2006 précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration conformément à l'application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, en intégrant les Zones humides.

Les zones humides peuvent donc prétendre au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 à des mesures correctives ou compensatoires, relatives et résultantes aux aménagements portant atteinte à leur intégrité et/ou à leur fonctionnalité.

■ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF constituent le socle de l'inventaire du patrimoine naturel. Une liste des espèces et des habitats déterminants (Dét ZNIEFF) ou remarquables (Rq ZNIEFF) ayant servi à la désignation de ces ZNIEFF a été établie pour chaque région et est disponible sur les sites de leurs DREAL respectives.

- PACA : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ZNIEFF-2eGEN-ANNEXE1-listes_cle2df19d.pdf

■ Stratégie de Création d'Aires Protégées

La Stratégie nationale de Création d'Aires Protégées terrestres métropolitaines (SCAP) vise, tout d'abord, à évaluer l'ensemble du réseau d'aires protégées existant, en tenant compte des connaissances actuellement disponibles, afin de pouvoir, ensuite, proposer la planification d'une stratégie d'actions. Le Muséum National d'Histoire

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Naturelle a notamment participé à l'élaboration d'une liste d'espèces et d'habitats (liste SCAP) qui constitue le fondement du diagnostic patrimonial du réseau actuel des espaces naturels français.

- Pr1 SCAP : espèce ou habitat de priorité 1 pour la SCAP.

❖ Flore

■ Espèces végétales protégées par la loi française

Pour la flore vasculaire (ce qui exclut donc les mousses, algues, champignons et lichens), deux arrêtés fixent en région PACA la liste des espèces intégralement protégées par la loi française. Il s'agit de :

- La liste nationale des espèces protégées sur l'ensemble du territoire métropolitain (désignées « NV »), de l'arrêté du 20 janvier 1982 paru au J.O. du 13 mai 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 paru au J.O. du 17 octobre 1995, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2006 paru au J.O. du 24 février 2007, et par celui du 23 mai 2013 paru au J.O. du 7 juin 2013. Cette liste reprend notamment toutes les espèces françaises protégées en Europe par la Convention de Berne (1979). Les espèces notées « NV1 » et « NV2 » sont strictement protégées. La cession à titre gratuit ou onéreux de celles notées « NV2 » est soumise à autorisation du ministre chargé de la protection de la nature après avis du comité permanent du conseil national de la protection de la nature d'une dérogation ministérielle.
- La liste régionale des espèces protégées en Provence-Alpes-Côte d'Azur (désignées « RV93 »), de l'arrêté du 9 mai 1994 paru au J.O. du 26 juillet 1994. Cette liste complète la liste nationale précitée.

■ Livre rouge de la flore menacée de France

- Le tome 1 (désigné « LR1 »), paru en 1995 recense 485 espèces ou sous-espèces dites « prioritaires », c'est-à-dire éteintes, en danger, vulnérables ou simplement rares sur le territoire national métropolitain.
- Le tome 2 (désigné « LR2 »), à paraître, recensera les espèces dites « à surveiller », dont une liste provisoire de près de 600 espèces figure à titre indicatif en annexe dans le tome 1.

Une actualisation scientifique de ce dernier tome est effectuée régulièrement par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (C.B.N.M.P.). Elle ne possède pour l'instant aucune valeur officielle mais peut déjà servir de document de travail.

Ainsi, seules les espèces figurant sur la liste du tome 1 sont réellement menacées. Elles doivent être prises en compte de façon systématique, même si elles ne bénéficient pas de statut de protection. Celles du tome 2 sont le plus souvent des espèces assez rares en France mais non menacées à l'échelle mondiale ou bien des espèces endémiques de France (voire d'un pays limitrophe) mais relativement abondantes sur notre territoire, bien qu'à surveiller à l'échelle mondiale.

■ Liste rouge de la flore vasculaire de France métropolitaine

Le comité français de l'UICN appuyé du Muséum National d'Histoire Naturelle et de la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux a publié en 2018 la Liste rouge des espèces menacées en France « Flore vasculaire de France métropolitaine ». Neuf niveaux de menaces sont ainsi attribués aux espèces évaluées : « LC » Préoccupation Mineure ; « NT » Quasi Menacée ; « VU » Vulnérable ; « EN » En Danger ; « CR » En Danger Critique d'Extinction ; « RE » Disparue de France métropolitaine ; « EW » Eteinte à l'état sauvage ; « EX » Eteinte au niveau mondial ; « DD » Données Insuffisantes (UICN France, FCBN, AFB & MNHN, 2018). Une autre catégorie a été définie : « NE » Non évaluée.

(http://uicn.fr/liste-rouge-france/)

■ Liste rouge de la flore de PACA

La Liste rouge de l'UICN est reconnue comme l'outil le plus fiable au niveau mondial pour évaluer le risque d'extinction des espèces. Fondée sur une solide base scientifique, elle met en lumière le déclin marqué et continu de la biodiversité dans le monde grâce à différents critères précis. En 2015, l'évaluation des espèces de la flore de PACA a été publiée. Des mises à jour de cette liste sont régulièrement réalisées en ligne. Sept niveaux de menaces sont ainsi attribués aux espèces : « DD » Données Insuffisantes ; « LC » Préoccupation Mineure ; « NT » Quasi

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Menacée ; « VU » Vulnérable ; « EN » En Danger ; « CR » En Danger Critique d'Extinction et « RE » Disparue de France métropolitaine. Une autre catégorie a été définie : « NA » Non applicable.

(http://bdd.flore.silene.eu/catalogue_reg/paca/index.php)

■ **Directive Habitats**

Différentes annexes de cette directive concernent les espèces, notamment la flore :

- Annexe 2 : Espèces d'intérêt communautaire (désignées « CDH2 ») dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- Annexe 4 : Espèces (désignées « CDH4 ») qui nécessitent une protection stricte, sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.
- Annexe 5 : Espèces (désignées « CDH5 ») dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

■ **Plan National d'Action (PNA)**

Les plans nationaux d'actions visent à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées. Cet outil de protection de la biodiversité est mis en œuvre par la France depuis une quinzaine d'année. Ces plans ont été renforcés suite au Grenelle Environnement. La Direction générale de l'aménagement du logement et de la nature a notamment produit une brochure offrant un aperçu de cet instrument de protection des espèces menacées à tous les partenaires potentiellement impliqués dans leur réalisation (élus, gestionnaires d'espaces naturels, socioprofessionnels, protecteurs de la nature, etc.). http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PNA-Objectifs_exemples_brochure.pdf

- espèce PNA : espèce concernée par un PNA

Certains de ces plans ont également été déclinés aux échelles régionales ou locales :

- espèce PRA : espèce incluse dans la déclinaison régionale du PNA
- espèce PLA: espèce incluse dans la déclinaison locale du PNA

■ **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Cf. ci-dessus.

■ **Stratégie de Création d'Aires Protégées**

Cf. ci-dessus.

❖ Mollusques

■ **Directive Habitats (annexe 2)**

Directive dont l'annexe 2 concerne trois espèces de gastéropodes terrestres (CDH2).

■ **Liste nationale des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain**

Cette liste d'espèces (désignées « NMO2 », « NMO3 » et « NMO4 ») est issue de l'arrêté du 7 octobre 1992 et de l'arrêté du 23 avril 2007.

■ **Plan National d'Action (PNA)**

Cf. ci-dessus.

■ **Travaux concernant les espèces menacées**

Deux outils non réglementaires mais à forte valeur scientifique permettent de juger de la valeur patrimoniale des mollusques continentaux rencontrés. Il s'agit de :

- l'inventaire des mollusques d'intérêt patrimonial de la région PACA (espèces clés pour la désignation des ZNIEFF en région PACA) dressée par GARGOMINY & RIPKEN (1999) ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- la liste rouge mondiale des espèces menacées (IUCN, 2006).

Les connaissances personnelles d'experts locaux permettent aussi de porter un jugement quant à la rareté et/ou au statut local de menace d'une espèce.

■ **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Cf. ci-dessus.

❖ Insectes

■ **Convention de Berne**

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (19/09/1979) listant en annexe 2 la faune strictement protégée et en annexe 3 la faune protégée dont l'exploitation est réglementée (espèces désignées « IBE2 » et « IBE3 »).

■ **Directive Habitats (annexes 2, 4 et 5)**

Cf. ci-dessus.

■ **Liste nationale des insectes protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain**

Cette liste est issue de l'arrêté du 23 avril 2007. Elle élargit la protection de l'espèce à son « milieu particulier », c'est-à-dire l'habitat d'espèce. Les espèces protégées seront désignées par « NI2 » et « NI3 ». Cette liste concerne 64 espèces.

■ **Listes rouges**

Elles présentent les espèces constituant un enjeu de conservation indépendamment de leur statut de protection. Il existe des listes rouges départementales, régionales, nationales ou européennes d'espèces menacées. Au niveau européen, il s'agit de la liste rouge des Lépidoptères diurnes (VAN SWAAY *et al*., 2010). Au niveau national, il s'agit des listes rouges des Lépidoptères diurnes (UICN, 2012), des Orthoptères (SARDET & DEFAUT, 2004), des Éphémères (UCIN France, MNHN & OPIE, 2018), des Libellules (UICN France, MNHN, OPIE & SFO, 2016) et des Crustacés d'eau douce (ICN France & MNHN 2014).

Au niveau régional, il s'agit des listes rouges des Rhopalocères et Zygènes de Provence-Alpes-Côte d'Azur (BENCE *et al.,* 2014), des papillons de jour de Provence-Alpes-Côte d'Azur (BENCE *et al*., 2016), des Odonates de Provence-Alpes-Côte d'Azur (UCIN France, MNHN, OPIE & SFO, 2016, revisité par LAMBRET P., RONNE C., BENCE S., BLANCHON Y., BLETTERY J., DURAND E., LECCIA MF. & PAPAZIAN M., 2017) et de Rhône-Alpes (DELIRY & Groupe SYMPETRUM, 2013) et des Orthoptères de Provence-Alpes-Côte d'Azur (BENCE *et al*., 2018).

Tous les groupes ne disposant pas de telles listes au niveau régional ou même national, l'identification des espèces dites « patrimoniales » peut s'appuyer uniquement sur dires d'experts.

■ **Plan National d'Action (PNA)**

Cf. ci-dessus.

■ **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Cf. ci-dessus.

■ **Stratégie de Création d'Aires Protégées**

Cf. ci-dessus.

❖ Poissons

■ **Directive Habitats (annexes 2, 4 et 5)**

Cf. ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

■ Classement des cours d'eau et continuité écologique

La continuité écologique est une notion que les lois « Grenelle » de 2009 et 2010 ont mise en avant en créant la trame verte et bleue. Toutefois, la notion de continuité écologique des cours d'eau (circulation des poissons et transport des sédiments) existait déjà dans sa dimension « circulation des poissons » avec, depuis 1984, l'obligation d'aménagement de « passes à poissons » dans un délai de cinq ans pour de nombreux ouvrages existants. Du point de vue réglementaire (article R214-109 du code de l'environnement), un obstacle à la continuité d'un cours d'eau est un ouvrage qui répond à au moins un critère parmi les suivants :

- Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques et l'accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;
- Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;
- Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

L'article L214-17 du Code de l'environnement, introduit par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE. Ainsi les anciens classements (nommés L432-6 et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes distinctes :

- 1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

  Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

- 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs [amphihalins ou non]. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

■ Liste nationale des poissons protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain

L'arrêté du 08 décembre 1988 fixe la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national. Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, la destruction ou l'enlèvement des œufs ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers, et notamment des lieux de reproduction, désignés par arrêté préfectoral (cf. Arrêtés frayères ci-dessous), des poissons des espèces désignées « NP1 ».

■ Arrêtés frayères

Les espèces de la faune piscicole dont les frayères et les zones d'alimentation et de croissance doivent être particulièrement protégées de la destruction par l'article L.432-3 sont réparties, par arrêté du ministre chargé de l'environnement, entre les deux listes suivantes :

1° Sont inscrites sur la première liste les espèces de poissons dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur d'un cours d'eau. L'arrêté précise les caractéristiques de la granulométrie du substrat minéral correspondant aux frayères de chacune des espèces ;

2° Sont inscrites sur la seconde liste les espèces de poissons dont la reproduction est fonction d'une pluralité de facteurs, ainsi que les espèces de crustacés.

L'arrêté ministériel du 23 avril 2008 a fixé la liste des espèces à protéger (poissons de la première et de la seconde liste, crustacés de la seconde liste) et la circulaire du 21 janvier 2009 relative aux frayères et aux zones de

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

croissance ou d'alimentation de la faune piscicole a apporté les éléments de cadrage pour l'établissement de l'inventaire des frayères qui a été réalisé avant 2012 dans chaque département. Les critères retenus pour la détermination des deux listes d'espèces de l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 sont les suivants :

- Inscription dans les listes au titre de la réglementation sur les espèces protégées (arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national et l'annexe II de la directive habitat) ;
- Espèces inféodées aux eaux courantes dans la mesure où les espèces lacustres sont moins menacées par les activités et les travaux sur leurs habitats que par la dégradation de la qualité des eaux.

■ **Liste rouge des espèces de poissons d'eau douce menacées**

L'UICN a réalisé des listes rouges à l'échelle internationale (2008) et nationale (2002, 2010 et 2019) présentant les espèces constituant un enjeu de conservation.

Onze niveaux de menaces sont ainsi attribués aux espèces évaluées : « EX » éteint ; « EW » éteint à l'état sauvage ; « CR » gravement menacé d'extinction ; « EN » menacé d'extinction ; « VU » vulnérable ; « NE » non évalué ; « LR » faible risque ; « DE » dépendant de mesures de conservation ; « NT » quasi menacé ; « LE » préoccupation mineure ; « DD » insuffisamment documenté.

■ **Plan de gestion des poissons migrateurs Rhône-Méditerranée (PLAGEPOMI)**

L'objectif du plan de gestion des poissons migrateurs Rhône-Méditerranée (PLAGEPOMI 2016-2021) est la préservation et la reconquête durable des populations de poissons migrateurs amphihalins (Anguille, Alose du Rhône et Lamproie marine). Il intègre le plan de gestion de l'Anguille mis en place en réponse au règlement européen n°1100/2007 qui vise à reconstituer le stock de cette espèce.

Le PLAGEPOMI distingue des zones d'actions prioritaires (ZAP) et des zones d'actions à long terme (ZALT). Une zone d'action prioritaire est un ensemble de cours d'eau ou tronçons de cours d'eau sur lequel il existe un enjeu pour une espèce ou une population de poissons migrateurs amphihalins, par la présence d'habitats, de zones de grossissement ou de reproduction essentiels pour son maintien. La délimitation d'une ZAP confère à cette zone des objectifs de préservation et de restauration de la colonisation de ces habitats ou la possibilité de retour à la mer avec un faible risque de mortalité.

Une zone d'action à long terme est un ensemble de cours d'eau ou tronçons de cours d'eau sur lequel la présence de grands migrateurs est relictuelle ou historique et sur lequel des connaissances sont à acquérir ou à renforcer.

■ **Plan National d'Actions (PNA)**

Cf. ci-dessus.

■ **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Cf. ci-dessus.

■ **Stratégie de Création d'Aires Protégées**

Cf. ci-dessus.

❖ Amphibiens et reptiles

Afin de cerner les enjeux concernant les amphibiens et les reptiles, les principaux textes réglementaires ou scientifiques les concernant, sont rappelés ci-dessous.

■ **Convention de Berne (annexes 2 et 3)**

Cf. ci-dessus.

■ **Directive Habitats (annexes 2, 4 et 5)**

Cf. ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- **Liste nationale des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain**

Correspondant à l'arrêté du 8 janvier 2021 (publié au J.O. du 11 février 2021), établissant des listes d'espèces, auxquelles sont associés différents niveaux de protections. Ainsi, les espèces dont l'habitat est également protégé sont désignées « NAR2 », les espèces protégées dont l'habitat n'est pas protégé sont désignées « NAR3 », les espèces partiellement protégées sont désignées « NAR4 ».

- **Inventaire de la faune menacée de France**

Cet ouvrage de référence, élaboré par la communauté scientifique (FIERS et al., 1997) (livre rouge), permet de faire un état des lieux des espèces menacées. Il liste 117 espèces de vertébrés strictement menacées sur notre territoire, voire disparues, dont notamment : 27 mammifères, 7 reptiles, 11 amphibiens. Pour chaque espèce, le niveau de menace est évalué par différents critères de vulnérabilité.

- **Liste rouge des amphibiens et reptiles de France métropolitaine**

La Liste rouge de l'UICN est reconnue comme l'outil le plus fiable au niveau mondial pour évaluer le risque d'extinction des espèces. Fondée sur une solide base scientifique, elle met en lumière le déclin marqué et continu de la biodiversité dans le monde grâce à différents critères précis. Le comité français de l'UICN a procédé début 2008 à l'évaluation des espèces d'amphibiens et de reptiles de France métropolitaine. Une mise à jour a été réalisée en 2015 (UCIN France, MNHN & SHF, 2015). Six niveaux de menaces sont ainsi attribués aux espèces évaluées : « LC » Préoccupation Mineure ; « NT » Quasi Menacée ; « VU » Vulnérable ; « EN » En Danger ; « CR » En Danger Critique d'Extinction ; « DD » Données Insuffisantes. (https://uicn.fr/liste-rouge-france/)

- **Liste rouge des amphibiens et reptiles de PACA**

La Liste rouge de l'UICN est reconnue comme l'outil le plus fiable au niveau mondial pour évaluer le risque d'extinction des espèces. Fondée sur une solide base scientifique, elle met en lumière le déclin marqué et continu de la biodiversité dans le monde grâce à différents critères précis. En 2017, l'évaluation des espèces des amphibiens et reptiles de PACA a été publiée. Huit niveaux de menaces sont ainsi attribués aux espèces : « NA » Non applicable ; « DD » Données Insuffisantes ; « LC » Préoccupation Mineure ; « NT » Quasi Menacée ; « VU » Vulnérable ; « EN » En Danger ; « CR » En Danger Critique ; « RE » Disparue au niveau régional.

- **Plan National d'Action (PNA)**

Cf. ci-dessus.

- **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Cf. ci-dessus.

- **Stratégie de Création d'Aires Protégées**

Cf. ci-dessus.

❖ Oiseaux

- **Convention de Berne (annexes 2 et 3)**

Cf. ci-dessus.

- **Convention de Bonn**

Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage du 23 juin 1979 (JORF du 30 octobre 1990). L'annexe I regroupe la liste des espèces menacées en danger d'extinction (désignées « IBO1 ») c'est-à-dire les espèces dont l'aire de répartition pourrait disparaître ou toute espèce en danger. L'annexe II établit la liste des espèces dont l'état de conservation est défavorable (désignées « IBO2 »).

- **Directive Oiseaux**

Directive européenne n°79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, elle est entrée en vigueur le 6 avril 1981.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- Annexe 1 : Espèces d'intérêt communautaire et Natura 2000 (désignées ci-après « CDO1 ») nécessitant des mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leurs habitats, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans l'aire de distribution.

■ **Protection nationale**

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (J.O. du 5 décembre 2009). Les espèces protégées avec leurs habitats sont désignées « NO3 » (article 3 du présent arrêté) ; les espèces protégées sans leurs habitats sont désignées « NO4 » (article 4 du présent arrêté).

■ **Liste rouge des oiseaux nicheurs, hivernants et de passage de France métropolitaine**

La Liste rouge de l'UICN est reconnue comme l'outil le plus fiable au niveau mondial pour évaluer le risque d'extinction des espèces. Fondée sur une solide base scientifique, elle met en lumière le déclin marqué et continu de la biodiversité dans le monde grâce à différents critères précis. Le comité français de l'UICN appuyé du Muséum National d'Histoire Naturelle a publié en 2016 la liste rouge des oiseaux nicheurs, hivernants et de passage de France métropolitaine. Sept niveaux de menaces sont ainsi attribués aux espèces évaluées : « LC » Préoccupation Mineure ; « NT » Quasi Menacée ; « VU » Vulnérable ; « EN » En Danger ; « CR » En Danger Critique d'Extinction ; « RE » Disparue de France métropolitaine ; « DD » Données Insuffisantes (UICN France *et al.*, 2016). Deux autres catégories ont été définies : « NA » Non applicable ; « NE » Non Evaluée.

■ **Autres listes rouges**

Les scientifiques élaborent régulièrement des bilans sur l'état de conservation des espèces sauvages. Ces documents d'alerte, prenant la forme de « listes rouges », visent à évaluer le niveau de vulnérabilité des espèces, en vue de fournir une aide à la décision et de mieux orienter les politiques de conservation de la nature. Concernant les oiseaux, hormis la liste rouge de France métropolitaine, deux listes rouges sont classiquement utilisées comme référence :

- la liste rouge européenne des oiseaux (BIRDLIFE INTERNATIONAL, 2015) ;
- les listes rouges régionales, comme en Provence-Alpes-Côte d'Azur (LPO PACA & CEN PACA, 2016).

■ **Plan National d'Actions (PNA)**

Cf. ci-dessus.

■ **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Cf. ci-dessus.

■ **Stratégie de Création d'Aires Protégées**

Cf. ci-dessus.

❖ Mammifères

Les mammifères peuvent être protégés à divers titres.

■ **Convention de Berne (annexes 2 et 3)**

■ **Convention de Bonn (annexe 2)**

■ **Directive Habitats (annexes 2, 4 et 5)**

■ **Liste nationale des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain**

Cette liste d'espèces (désignées « NM2 ») est issue de l'arrêté du 23 avril 2007, modifiant l'arrêté du 17 avril 1981. La protection s'applique aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée.

■ **Plan National d'Action (PNA)**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Cf. ci-dessus.

- **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Cf. ci-dessus.

- **Stratégie de Création d'Aires Protégées**

Cf. ci-dessus.

- **Liste rouge des mammifères de France métropolitaine**

La Liste rouge de l'UICN est reconnue comme l'outil le plus fiable au niveau mondial pour évaluer le risque d'extinction des espèces. Fondée sur une solide base scientifique, elle met en lumière le déclin marqué et continu de la biodiversité dans le monde grâce à différents critères précis. Le comité français de l'UICN a publié en 2009 l'évaluation des espèces de mammifères de France métropolitaine qui a ensuite été mise à jour en 2017. Huit niveaux de menaces sont ainsi attribués aux espèces évaluées : « DD » Données Insuffisantes » ; « LC » Préoccupation Mineure ; « NT » Quasi Menacée ; « VU » Vulnérable ; « EN » En Danger ; « CR » En Danger Critique d'Extinction ; « RE » Disparue de métropole. Une autre catégorie a été définie : « NA » Non applicable.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Aménagement d'un complexe sportif

Les Arcs-sur-Argens (83)

Diagnostic écologique

Réalisé pour le compte de

Chef de projet — Mathis BOUCAUD
06 12 26 80 44
m.boucaud@ecomed.fr

Marina BATTESTI
06 30 39 60 64
m.battesti@ecomed.fr

Approbation — Sébastien FLEURY

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Référence bibliographique à utiliser

ECO-MED 2025 – Diagnostic écologique relatif au projet d'aménagement d'un complexe sportif – Commune des Arcs – Les Arcs sur Argens (83) – 142 p.

Suivi de la version du document

Version	Date	Commentaire
0	03/04/2025	Création du document
1	07/07/2025	Finalisation du rapport

Porteur du projet

Nom de l'entreprise : Ville des Arcs-sur-Argens
Adresse de l'entreprise : Mairie
Contact Projet : Rémy GUIAVARCH
Coordonnées : rguiavarch@lesarcssurargens.fr

Equipe technique ECO-MED

Mathis BOUCAUD– Chef de projet
Mael TAUPIN – Botaniste
Joseph JANIAUD – Entomologiste
Marine PEZIN – Batrachologue/Herpétologue
Ariane CURIOZ – Ornithologue
Lamine BENDJEDDOU – Chiroptérologue
Lucile LOPEZ – Géomaticienne

Le présent rapport a été conçu par l'équipe ECO-MED sous la coordination de Mathis BOUCAUD, chef de projet, et a été soumis à l'approbation de Sébastien FLEURY, directeur d'études.

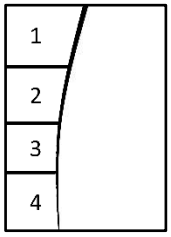

Illustrations page de garde :

1 – Zone d'étude, M BOUCAUD, 21/11/2023, in situ (83)

2 – Jeune individu de Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), 02/06/2025, *in situ* (83)

3 – Zone d'étude, M BOUCAUD, 21/11/2023, in situ (83)

4 – Aristoloche à feuille ronde (*Aristolochia rotundifolia*) et œufs de Diane (*Zerynthia polyxena*), M. PEZIN, 06/05/2025, *in situ* (83)

ECO-MED Ecologie & Médiation S.A.R.L. au capital de 150 000 euros
TVA intracommunautaire FR 94 450 328 315 | SIRET 450 328 315 000 38 | NAF 7112 B
Tour Méditerranée 13ème étage, 65 avenue Jules Cantini, 13006 MARSEILLE
+33 (0)4 91 80 14 64 +33 (0)4 91 80 17 67 contact@ecomed.fr ***www.ecomed.fr***

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Table des matières

Préambule 6

Partie 1 : Données et méthodes 7

1. Présentation du secteur d'étude 8
   1.1. Localisation et environnement naturel 8
   1.2. Description du projet (Mairie des Arcs-sur-Argens) : 8
   1.3. Aires d'étude 10

2. Méthode d'inventaire et d'analyse 12
   2.1. Recueil préliminaire d'informations 12
   2.2. Situation par rapport aux périmètres à statut 12
   2.3. Personnes en charge de la mission et calendrier des prospections 33
   2.4. Méthodes d'inventaires de terrain 34
   2.5. Difficultés rencontrées 48
   2.6. Espèces fortement potentielles 48
   2.7. Critères d'évaluation 48

Partie 2 : Diagnostic de la biodiversité 55

1. Résultat des inventaires 56
   1.1. Description de la zone d'étude 56
   1.2. Habitats naturels 57
   1.3. Flore 61
   1.4. Invertébrés 64
   1.5. Amphibiens 69
   1.6. Reptiles 73
   1.7. Oiseaux 88
   1.8. Mammifères terrestres 94
   1.9. Chiroptères 97

2. Analyse écologique de la zone d'étude 102
   2.1. Synthèse des enjeux par groupe biologique 102
   2.2. Approche fonctionnelle 106

Sigles 109

Bibliographie 112

Annexe 1 Critères d'évaluation 115

Annexe 2 Présentation de l'équipe technique d'ECO-MED 124

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Annexe 3 Relevé relatif à la flore 129
Annexe 4 Relevé relatif aux invertébrés 131
Annexe 5 Relevé relatif aux amphibiens 133
Annexe 6 Relevé relatif aux reptiles 134
Annexe 7 Annexe relative aux mammifères terrestres 135
Annexe 8 Relevé relatif aux oiseaux 136
Annexe 9 Relevé relatif aux chiroptères 139
Annexe 10 Limites techniques et scientifiques liées à l'étude de la biodiversité 141

Table des cartes

Carte 1 : Localisation de la zone d'étude 9
Carte 2 : Zoom sur la zone d'étude 11
Carte 3 : Espaces naturels protégés – Protections réglementaires et législatives 15
Carte 4 : Cours d'eau classé 16
Carte 5 : Réseau Natura 2000 local 18
Carte 6 : Espaces Naturels Sensibles 20
Carte 7 : Zonages d'inventaires écologiques 23
Carte 8 : Plan National d'Action relatif au Lézard ocellé 25
Carte 9 : Plan National d'Action relatif au Vautour moine 27
Carte 10 : Plan National d'Action relatif à la Torture d'Hermann 31
Carte 11 : Schéma Régional de Cohérence Ecologique 32
Carte 12 : Localisation des prospections pour les habitats naturels et la flore 35
Carte 13 : Localisation des prospections invertébrés 37
Carte 14 : Localisation des prospections amphibiens 39
Carte 15 : Localisation des prospections reptiles 41
Carte 16 : Localisation des prospections oiseaux 43
Carte 17 : Localisation des prospections mammifères terrestres 45
Carte 18 : Localisation des prospections chiroptères 47
Carte 19 : Habitats naturels – Classification EUNIS 60
Carte 20 : Espèces Exotiques Envahissantes 63
Carte 21 : Enjeux relatifs aux invertébrés 68
Carte 22 : Enjeux relatifs aux amphibiens 72
Carte 23 : Enjeux relatifs aux reptiles 85
Carte 24 : Observations relatives à la Tortue d'Hermann 86
Carte 25 : Cartographie des habitats de la Tortue d'Hermann et de leur fonctionnalité 87
Carte 26 : Enjeux relatifs aux oiseaux 93
Carte 27 : Enjeux relatifs aux mammifères terrestres 96
Carte 28 : Enjeux relatifs aux Chiroptères 101

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Carte 29 : Synthèse des enjeux écologiques 104
Carte 30 : Synthèse des enjeux écologiques rapprochée 105
Carte 31 : Approche fonctionnelle de la zone d'étude 108

Table des tableaux

Tableau 1. Structures consultées 12
Tableau 2. Synthèse des périmètres réglementaires 13
Tableau 3. Synthèse des périmètres Natura 2000 17
Tableau 4. Synthèse des périmètres de gestion concertée 19
Tableau 5. Synthèse des ZNIEFF 21
Tableau 6. Dates des prospections 33
Tableau 7. Conditions météorologiques de la prospection dédiée aux invertébrés 36
Tableau 8. Conditions météorologiques des prospections dédiées aux amphibiens 38
Tableau 9. Conditions météorologiques des prospections dédiées aux reptiles 40
Tableau 10. Conditions météorologiques des prospections dédiées aux oiseaux 42
Tableau 11. Conditions météorologiques des prospections dédiées aux mammifères terrestres 44
Tableau 12. Conditions météorologiques des prospections dédiées aux chiroptères 46
Tableau 13. Correspondance de l'Enjeu Zone d'Étude avec l'Importance de la Zone d'étude et l'Enjeu Local de Conservation 51
Tableau 14. Référentiel des niveaux d'activité en fonction du nombre de contacts pondérés par espèce 52
Tableau 15. Matrice de calcul de l'enjeu des gîtes potentiels 53
Tableau 16. Critères de prise en compte des espèces dans l'état initial 56
Tableau 17. Présentation des habitats naturels 58
Tableau 18. Espèces d'invertébrés avérées ou jugées fortement potentielles au sein de la zone d'étude 64
Tableau 19. Invertébrés à enjeu zone d'étude faible 67
Tableau 20. Espèces d'amphibiens avérées ou jugées fortement potentielles au sein de la zone d'étude 70
Tableau 21. Amphibiens à enjeu zone d'étude faible à très faible 70
Tableau 22. Espèces de reptiles avérées ou jugées fortement potentielles au sein de la zone d'étude 73
Tableau 23. Reptiles à enjeu zone d'étude faible à très faible 83
Tableau 24. Espèces d'oiseaux avérées ou jugées fortement potentielles au sein de la zone d'étude 88
Tableau 25. Oiseaux à enjeu zone d'étude faible à très faible 91
Tableau 26. Espèces de mammifères terrestres avérées ou jugées fortement potentielles au sein de la zone d'étude 94
Tableau 27. Mammifères terrestres à enjeu zone d'étude faible à très faible 95
Tableau 28. Espèces de chiroptères avérées ou jugées fortement potentielles au sein de la zone d'étude 97
Tableau 29. Chiroptères à enjeu zone d'étude faible à très faible 99
Tableau 30. Analyse spatiale des grands types de milieux présents à l'échelle locale (< 5 km) 106
Tableau 31. Analyse spatiale des grands types de milieux présents à l'échelle locale (< 1 km) 106

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Préambule

Dans le cadre d'un projet de réalisation d'un complexe sportif sur la commune des Arcs-sur-Argens (83), le bureau d'études ECO-MED a été missionné par la commune des Arcs-sur-Argens afin de réaliser un **diagnostic écologique.**

ECO-MED a mis en place une méthodologie adaptée afin d'identifier le contexte environnemental lié aux périmètres à statut (réglementaire et d'inventaire), les principaux enjeux écologiques avérés et pressentis (basés sur l'analyse du patrimoine naturel avéré et potentiel) et les principales fonctionnalités écologiques.

Le travail de terrain d'ECO-MED a été effectué au cours des périodes clés pour chaque groupe biologique présentant des enjeux de conservation.

Le diagnostic écologique s'appuie sur des données collectées au printemps 2022 lors d'un œil d'expert (2207-RP3822-ODE-AMG-VIe-LES_ARCS83-V1), puis enrichies par des passages complémentaires effectués en 2025. Par ailleurs, une mission de délimitation des zones humides a été menée en novembre 2023 (2310-RP4577-ZH-LOIS-V_LES ARCS-LES ARCS SUR ARGENS83).

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

PARTIE 1 : DONNEES ET METHODES

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1. PRESENTATION DU SECTEUR D'ETUDE

1.1. Localisation et environnement naturel

Contexte administratif		
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Département de Var	Commune des Arcs-sur-Argens
Communauté d'Agglomération	Dracénie Provence Verdon	
Contexte environnemental		
Topographie : Plaine	Altitude moyenne : 69 mètres	
Hydrographie : ruisseau Le Réal	Bassin versant : L'Argens du Florièye inclus à l'Aille	
Contexte géologique : Quaternaire : alluvions fluviatiles récentes (sables, limons, graviers, galets)		
Etage altitudinal : méso-méditerranéen		
Aménagements urbains à proximité		
Aménagements :	Au bord de la D91 et la D555	
Zones urbaines les plus proches :	Centre-ville des Arcs-sur-Argens à l'ouest	

1.2. Description du projet (Mairie des Arcs-sur-Argens) :

Le projet porté par la Mairie des Arcs-sur-Argens a pour but la construction d'un complexe sportif et festif dans le parc du Réal qui est stratégiquement situé (proche du centre-ville et de la gare TVG).

L'emprise du projet est de **0,23 ha**. Le projet comprendra un étage en partie enterré et un rez-de-chaussée, ainsi qu'une terrasse et un parvis.

Les travaux devraient s'étendre de début 2027 à fin 2028.

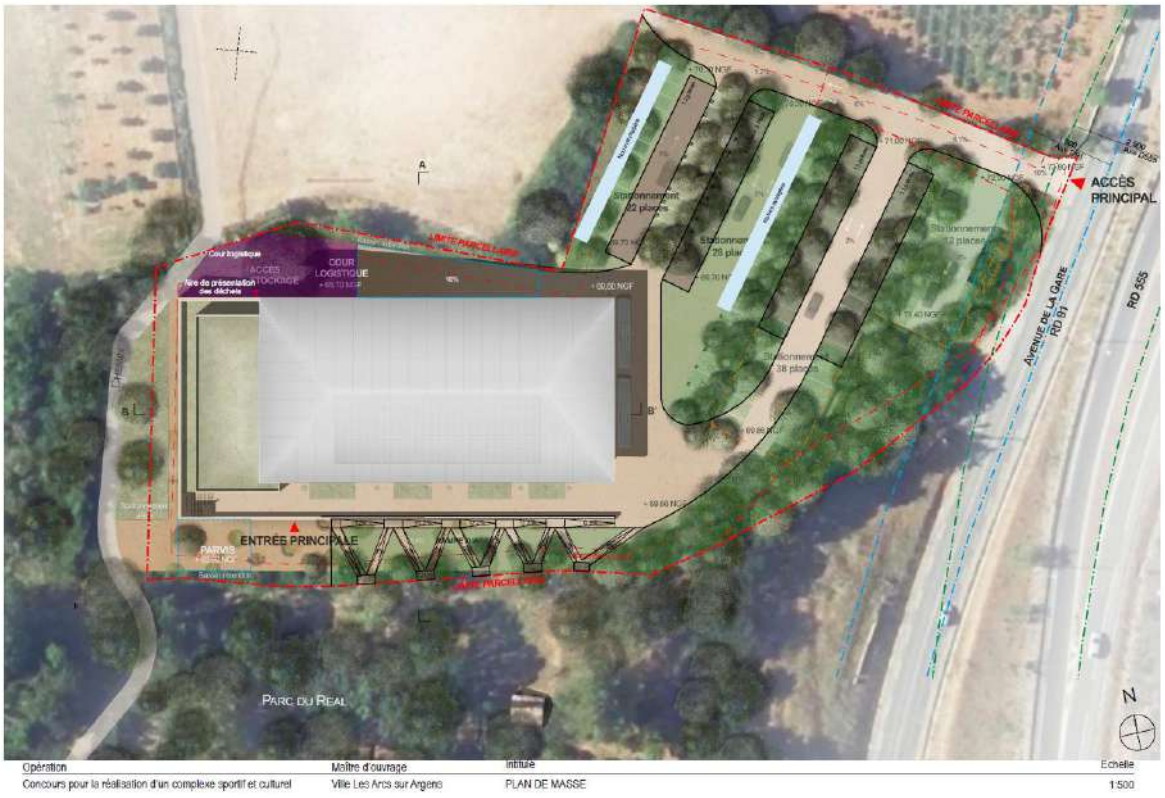

Plan de masse du projet

Source : Mairie des Arcs-sur-Argens

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

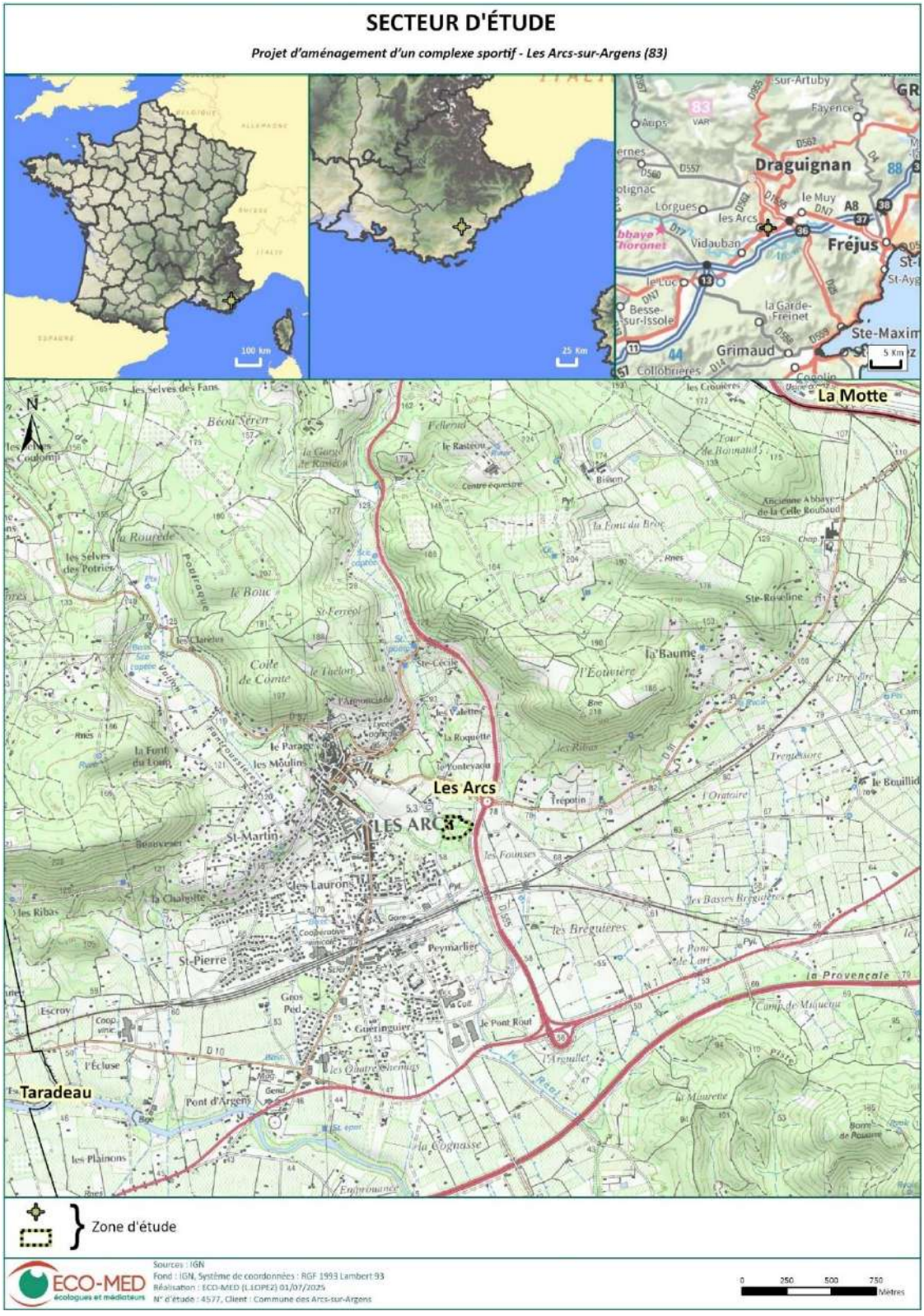

Carte 1 : Localisation de la zone d'étude

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1.3. Aires d'étude

Les experts ont élargi leurs prospections au-delà des limites strictes de l'emprise du projet, en cohérence avec les fonctionnalités écologiques identifiées. Plusieurs termes doivent ainsi être définis :

- **Zone d'emprise du projet** : la zone d'emprise du projet se définit par rapport aux limites strictes du projet (limites physiques d'emprise projetées incluant la phase de chantier et les accès). A l'heure actuelle, ce périmètre n'est pas encore défini.
- **Zone d'étude** : correspond à la zone minimale prospectée par les experts. Il y a ainsi autant de zones d'étude que de groupes biologiques étudiés. En effet, chaque zone d'étude est définie au regard des fonctionnalités écologiques du groupe biologique étudié ;
- **Zone d'étude élargie** : correspond à la zone d'étude agrandie pour certains compartiments biologiques à large rayon de déplacement (chiroptères, oiseaux)

Attention : Par souci de lisibilité, une seule zone d'étude est présentée sur nos cartes, elle correspond à la **zone prospectée minimale commune à tous les groupes biologiques étudiés**. Chaque groupe biologique a été étudié, *a minima*, sur l'ensemble de cette zone cartographiée. Ainsi, des espèces observées hors de cette zone prospectée minimale peuvent être représentées, correspondant aux observations effectuées par les experts lors de leurs prospections.

La zone d'étude couvre une surface de **1,44 ha.**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

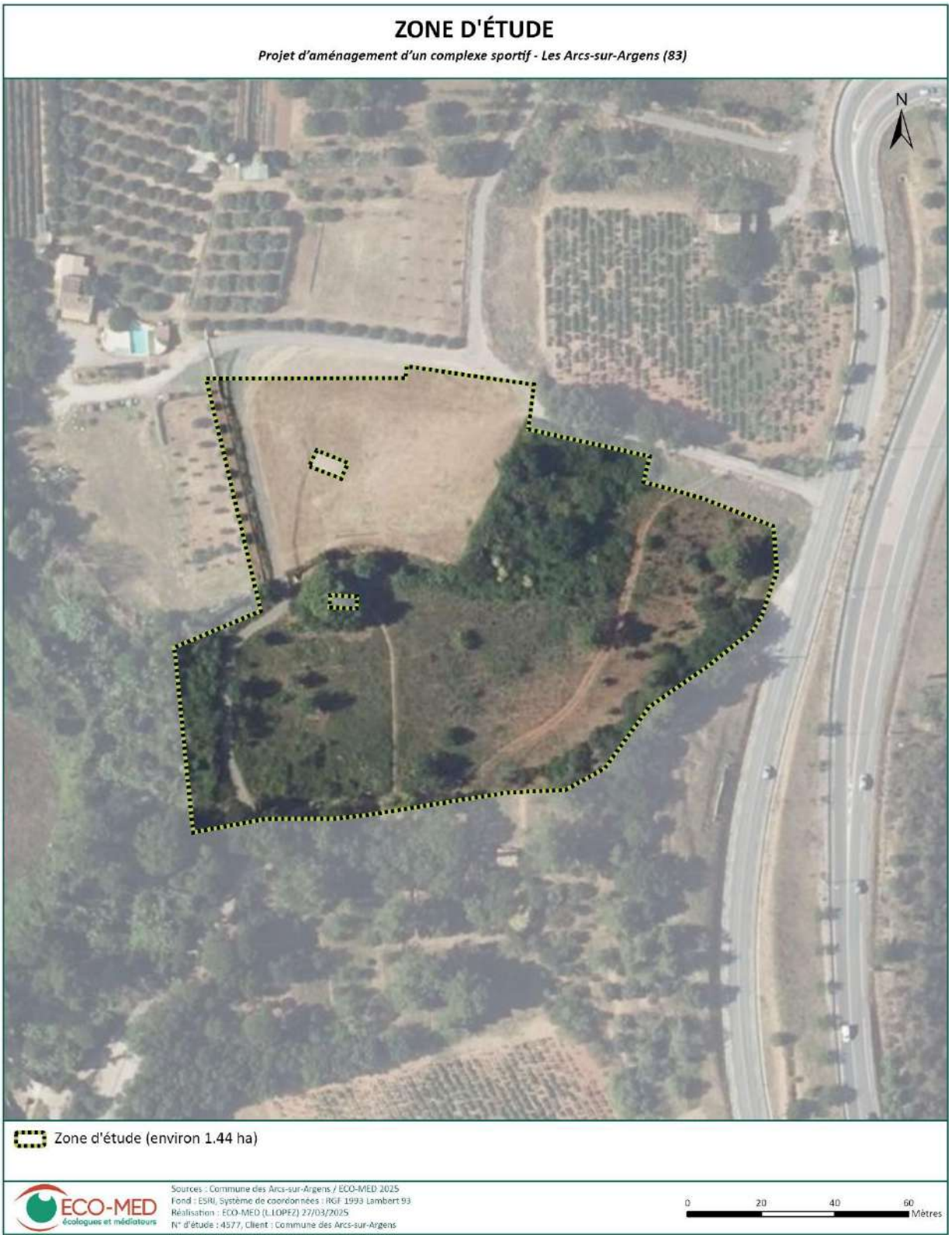

Carte 2 : Zoom sur la zone d'étude

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2. METHODE D'INVENTAIRE ET D'ANALYSE

2.1. Recueil préliminaire d'informations

La liste des ressources bibliographiques figure en fin de rapport (§ « Bibliographie »), il est toutefois possible de rappeler brièvement les principales sources et consultations ayant constitué la base de ce travail :

Tableau 1. Structures consultées

Structures		Date de consultation	Objet de la consultation	Résultats de la demande
ECO-MED		05/04/2025	Base de données interne	Données naturalistes à proximité de la zone d'étude (Commune des Arcs-sur-Argens)
ONEM		05/04/2025	Base de données en ligne http://www.onem-france.org (en particulier Atlas chiroptères du midi méditerranéen)	Connaissances de la répartition locale de certaines espèces patrimoniales
DREAL PACA		09/05/2025	Carte d'alerte chiroptère	Cartographie communale par espèce
SILENE		05/04/2025	Base de Données Silène Faune http://faune.silene.eu/	Listes d'espèces patrimoniales à proximité de la zone d'étude.
LPO PACA		09/05/2025	Base de données en ligne Faune-PACA : www.faune-paca.org	Données ornithologiques, batrachologiques, herpétologiques et entomologiques
INPN		05/04/2025	Fiches officielles des périmètres d'inventaire ou à statut FSD transmises par la France à la commission européenne (site internet du Muséum national d'Histoire naturelle : http://inpn.mnhn.fr)	Listes d'habitats, d'espèces faune et flore

2.2. Situation par rapport aux périmètres à statut

Le projet est, dans un rayon de 10km, situé à proximité de :

- 5 sites classés,
- 2 sites inscrits,
- 1 arrêté de protection de biotope,
- 1 réserve naturelle nationale,
- 15 espaces naturels sensibles,
- 5 ZNIEFF de type I,
- 8 ZNIEFF de type II,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- 2 zones de protection spéciale,
- 2 zones spéciales de conservation,
- 1 terrain du Conservatoire des espaces naturels,
- 7 cours d'eau classés en liste 1 et 1 cours d'eau classé en liste 2,
- 3 plans nationaux d'action.

N.B. : les fiches de présentation des différents périmètres présentés ci-après sont disponibles sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) : http://inpn.mnhn.fr/

Dans les tableaux suivants, une colonne présente le « lien écologique » entre le périmètre à statut et la zone à l'étude. Ce lien écologique est évalué sur la simple analyse, à dires d'expert, des listes d'espèces et d'habitats présents dans les périmètres à statuts présentés, et de l'interaction que peuvent avoir ces habitats et espèces avec ceux présents dans la zone à l'étude. Sont pris en compte ici dans cette analyse les critères suivants (non exhaustifs) :

- la proximité géographique,
- la présence d'habitats similaires,
- la capacité de dispersion des espèces.

Ainsi, un lien écologique fort pourra être évalué pour des périmètres à statuts très proches de la zone du projet, et pour lesquels des habitats ou des espèces identiques pourraient être présents dans la zone à l'étude. *A contrario*, un lien écologique très faible ou nul peut être évalué pour des périmètres très éloignés ou concernant des habitats ou des espèces d'écologies très différentes.

2.2.1. Périmètres réglementaires

Tableau 2. Synthèse des périmètres réglementaires

Type	Nom du site	Espèce(s) concernée(s)	Distance avec le projet	Lien écologique
Site Classé	93C83029 : la cascade dite "saut du capelan"	-	4.5 km	-
	93C83044 : rocher de Roquebrune	-	5.7 km	-
	93C83040 : le moulin des serres et ses abords	-	6.7 km	-
	93c83028 : la tour de l'horloge et ses abords	-	8.8 km	-
	93c83019 : les ponts naturels de l'Argens et la grotte souterraine st-Michel	-	9.3 km	-
Site Inscrit	93i83054 : les cascades et les gorges de la Nartuby	-	4.6 km	Faible
	93i83042 : le moulin et ses abords	-	6.7 km	Aucun
Cours d'eau classé – liste 1	0604286 : L'Argens	-	1.8 km	Aucun
	0600044 : L'Aille	-	3.4 km	Aucun
	0600043 : Le Ruisseau Florièye	-	4.9 km	Aucun
	0600066 : L'Endre et ses affluents à l'exception du ruisseau de la Tuilière, du riou de Claviers et de Méaulx	-	8.3 km	Aucun
	0600067 : L'Endre et ses affluents à l'exception du ruisseau de la Tuilière, du riou de Claviers et de Méaulx	-	8.5 km	Aucun
	0600064 : L'Endre et ses affluents à l'exception du ruisseau de la Tuilière, du riou de Claviers et de Méaulx	-	8.6 km	Aucun

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Type	Nom du site	Espèce(s) concernée(s)	Distance avec le projet	Lien écologique
	0600052 : L'Endre et ses affluents à l'exception du ruisseau de la Tuilière, du riou de Claviers et de Méaulx	-	9.9 km	Aucun
Cours d'eau classé – liste 2	0604931 : L'Argens de l'aval de Pont d'Argens (pont d'argens non inclus) à la mer	-	1.8 km	Aucun
RNN	FR3600171 : Plaine Des Maures	-	6.3 km	Aucun
APPB	FR3801122 : Vidauban	-	4.1 km	Aucun

APPB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope / RNN : Réserve Naturelle Nationale

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

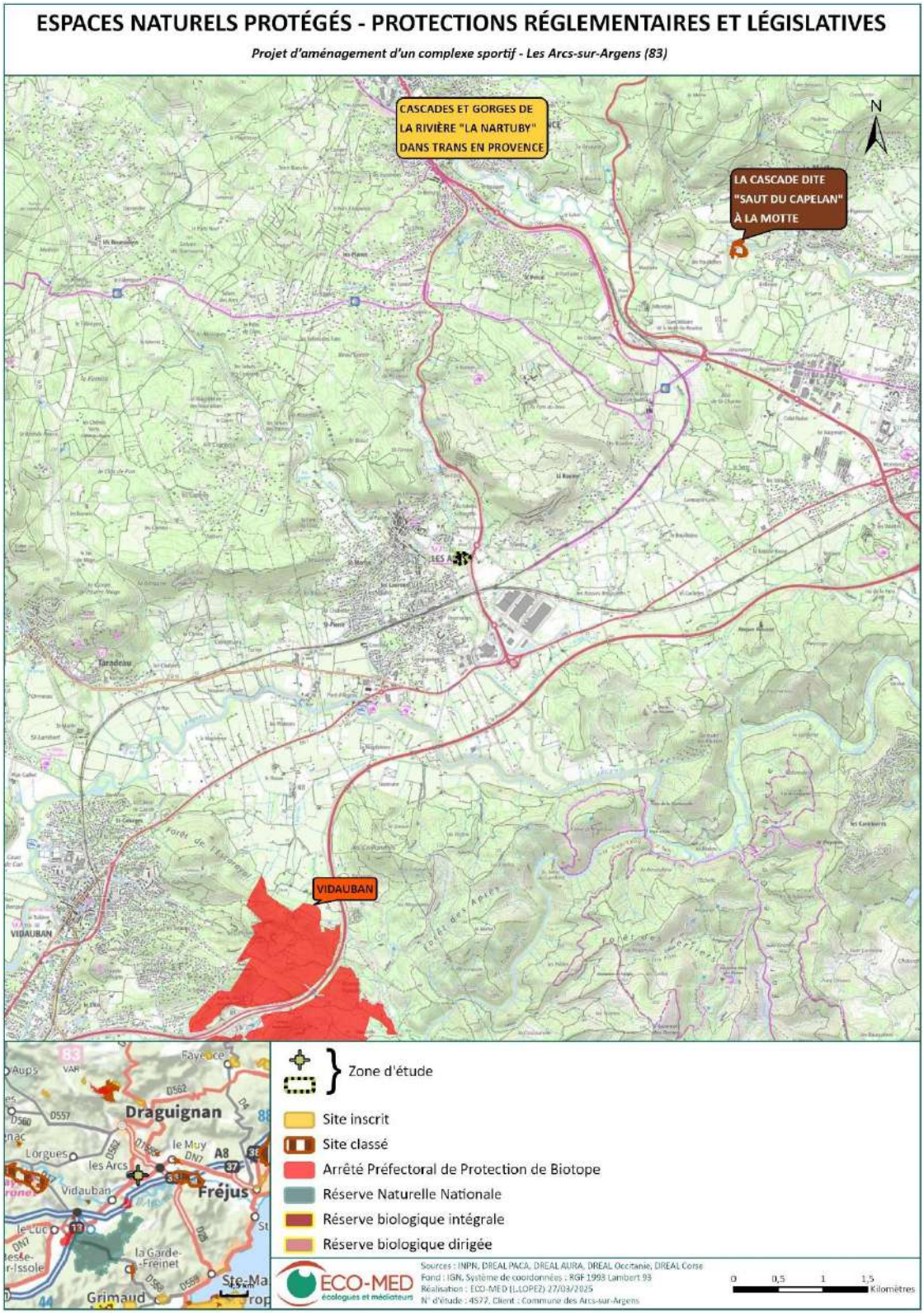

Carte 3 : Espaces naturels protégés – Protections réglementaires et législatives

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

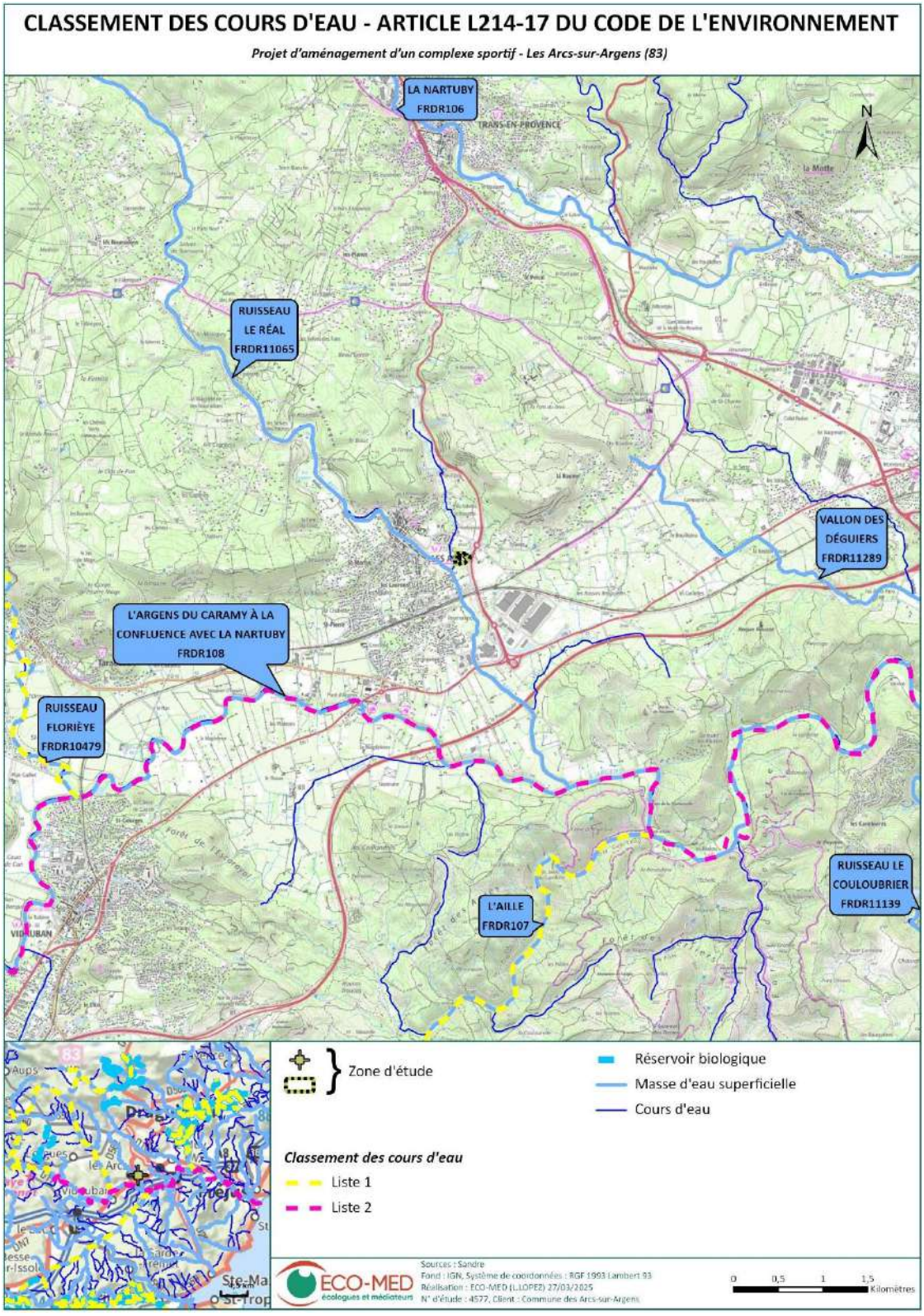

Carte 4 : Cours d'eau classé

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.2.2. Périmètres Natura 2000

Tableau 3. Synthèse des périmètres Natura 2000

Type	Nom du site	Habitat(s) et espèce(s) Natura 2000	Distance avec le projet	Lien écologique
ZSC	FR9301626 « Val d'Argens »	25 habitats naturels 8 espèces d'invertébrés 2 espèces de reptiles 17 espèces de mammifères 2 espèces de poissons	1.4 km	**Faible** Faible distance avec la zone d'étude mais habitats différents et urbanisation importante entre la zone d'étude et le site N2000
	FR9301622 « La plaine et le massif des Maures »	25 habitats naturels 8 espèces d'invertébrés 2 espèces de reptiles 16 espèces de mammifères 2 espèces de poissons	6.4 km	**Très faible** Habitats différents et urbanisation très importante entre la zone d'étude et le site N2000 : les discontinuités écologiques sont rompues
ZPS	FR9312014 « Colle du Rouet »	35 espèces d'oiseaux	7.1 km	**Faible** Faible distance pour les espèces à forte capacité de dispersion mais habitats différents et urbanisation importante entre la zone d'étude et le site N2000
	FR9310110 « Plaine des Maures »	41 espèces d'oiseaux	7.3 km	**Très faible** Habitats différents et urbanisation très importante entre la zone d'étude et le site N2000 : les discontinuités écologiques sont rompues

ZSC : Zone Spéciale de Conservation / ZPS : Zone de Protection Spéciale

Compte tenu du lien écologique faible de la zone d'étude et des ZSC « Val d'Argens » et ZPS « Colle du Rouet », une Evaluation Simplifiée des Incidences (ESI) a été réalisée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

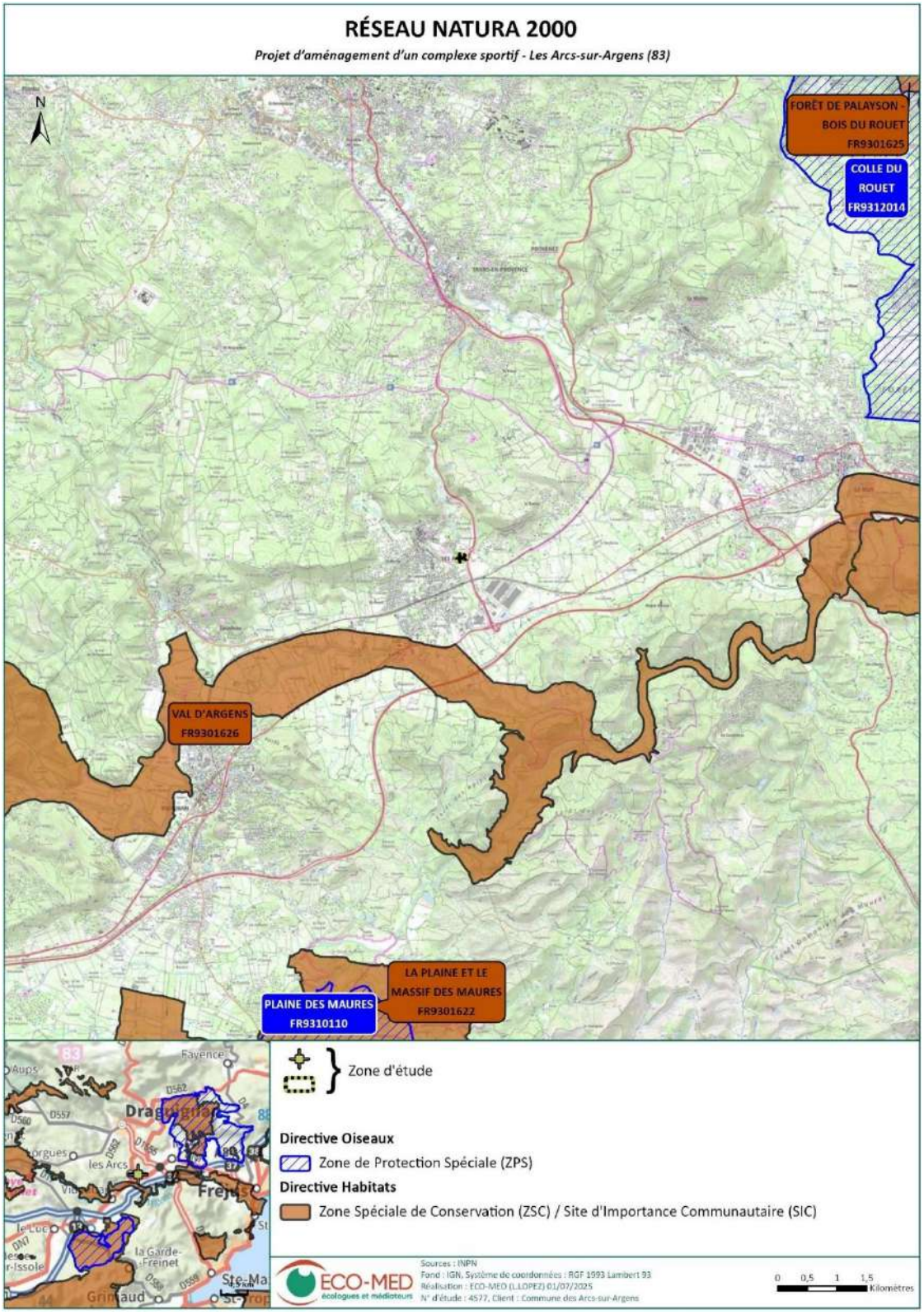

Carte 5 : Réseau Natura 2000 local

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.2.3. Autres périmètres de gestion concertée

Tableau 4. Synthèse des périmètres de gestion concertée

Nom du site	Type	Espèce(s) concernée(s)	Distance avec le projet	Lien écologique
FR4701825 : Balade En Real	ENS	-	0.1 km	Fort
FR4701709 : La Magdeleine		-	1.9 km	Faible
FR4701687 : La Graviere		-	4.1 km	Faible
FR4701658 : Le Plan D'aille		-	5.5 km	Faible
FR4701726 : San Luen		-	5.6 km	Faible
FR4701885 : La Blaquiere		-	5.7 km	Faible
FR4701852 : Font Olivier		-	7.1 km	Faible
FR4701631 : Le Marri Pas		-	7.3 km	Faible
FR4701849 : Peissonnel		-	8.3 km	Faible
FR4701820 : Haute Rouquaire / Petignons		-	8.3 km	Faible
FR4701874 : Endre- La Chaoumo		-	8.9 km	Faible
FR4701787 : Terrain Des Finances		-	9.0 km	Faible
FR4701735 : Escaillon Les Clos		-	9.0 km	Faible
FR4701832 : Le Rocher De Palay - Hautes		-	9.1 km	Faible
FR4701871 : La Miquelette		-	9.6 km	Faible
FR1506649 : Ponts naturels d'entraigues	CEN	-	9.2 km	Faible

ENS : Espace Naturel Sensible, CEN : Terrains acquis des Conservatoires des espaces naturels

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

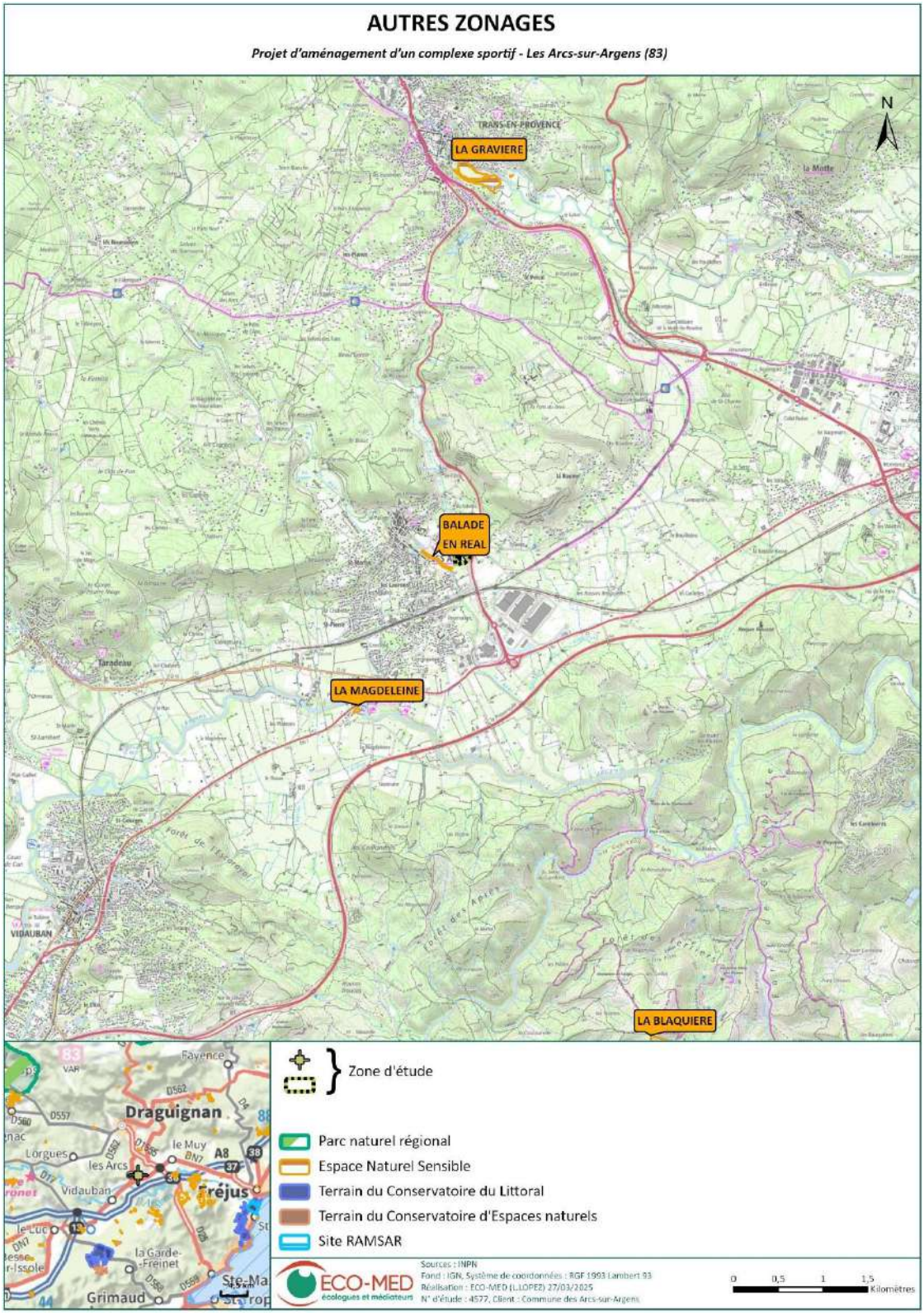

Carte 6 : Espaces Naturels Sensibles

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.2.4. Périmètres d'inventaires

Les ZNIEFF sont des espaces répertoriés pour la richesse de leur patrimoine naturel. Il en existe deux types :

- Les **ZNIEFF de type I** : ensemble de quelques mètres carrés à quelques milliers d'hectares constitués d'espaces remarquables : présence d'espèces rares ou menacées, de milieux relictuels, de diversité d'écosystèmes.
- Les **ZNIEFF de type II** : ensemble pouvant atteindre quelques dizaines de milliers d'hectares correspondant à de grands ensembles naturels peu modifiés, riches de potentialités biologiques et présentant souvent un intérêt paysager.

Tableau 5. Synthèse des ZNIEFF

Type	Nom du site	Espèce(s) déterminante(s)	Distance avec le projet	Lien écologique
ZNIEFF de type I	930020459 : rocher de Roquebrune	5 habitats 43 espèces de plantes 4 espèces de oiseaux 3 espèces de reptiles 4 espèces de mammifères	4.8 km	**Faible** Site relativement éloigné et habitats et espèces différentes
	930020473 : plaine des Maures (type 1)	4 habitats 62 espèces de plantes 9 espèces d'invertébrés 4 espèces d'oiseaux 2 espèces d'amphibiens 1 espèce de reptile 3 espèces de mammifères	6.6 km	**Faible** Site éloigné et habitats et espèces différentes
	930020242 : vallée de l'Endre et ses affluents	3 habitats 34 espèces de plantes 2 espèces d'invertébrés 2 espèces d'oiseaux 1 espèce de reptile	8.2 km	**Faible** Site éloigné et habitats et espèces différentes
	930020471 : Palayson et mares de Catchéou	6 habitats 58 espèces de plantes 2 espèces d'invertébrés 2 espèces d'oiseaux 3 espèces d'amphibiens 1 espèce de reptile	9.0 km	**Faible** Site éloigné et habitats et espèces différentes
	930012556 : massif de la colle-du-rouet et de Malvoisin	7 habitats 47 espèces de plantes 3 espèces d'invertébrés 7 espèces d'oiseaux 3 espèces d'amphibiens 1 espèce de reptile	10.0 km	**Faible** Site éloigné et habitats et espèces différentes
ZNIEFF de type II	930020265 : plaine et colline de Taradeau	4 espèces de plantes 3 espèces d'oiseaux 1 espèce de reptile	1.3 km	**Faible** Site relativement à proximité mais habitats et espèces différentes
	930012516 : massif des Maures	45 habitats	1.6 km	**Faible**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Type	Nom du site	Espèce(s) déterminante(s)	Distance avec le projet	Lien écologique
		121 espèces de plantes 81 espèces d'invertébrés 18 espèces d'oiseaux 6 espèces de mammifères 1 espèce d'amphibien 1 espèce de reptile		Site relativement à proximité mais habitats et espèces différentes
	930012479 : vallée de l'Argens	1 habitat 25 espèces de plantes 6 espèces d'invertébrés 24 espèces d'oiseaux 5 espèces de mammifères 3 espèces de reptiles 2 espèces de poissons	1.8 km	**Faible** Site relativement à proximité mais habitats et espèces différentes
	930020307 : vallée de l'aille	1 habitat 46 espèces de plantes 1 espèce d'invertébré 9 espèces d'oiseaux 2 espèces de mammifères 1 espèce d'amphibien 1 espèce de reptile	3.4 km	**Faible** Site relativement éloigné et habitats et espèces différentes
	930020304 : vallée de la Nartuby et de la Nartuby d'Ampus	3 espèces de plantes 1 espèce d'invertébré 1 espèce de mammifère 1 espèce de poisson	3.8 km	**Faible** Site relativement éloigné et habitats et espèces différentes
	930012552 : rocher de Roquebrune - les Pétignons	10 habitats 47 espèces de plantes 2 espèces d'invertébrés 3 espèces d'oiseaux 5 espèces de mammifères 3 espèces de reptiles	4.8 km	**Faible** Site relativement éloigné et habitats et espèces différentes
	930012553 : plaine des Maures (type 2)	10 habitats 83 espèces de plantes 17 espèces d'invertébrés 22 espèces d'oiseaux 5 espèces de mammifères 2 espèces d'amphibiens 1 espèce de reptile	5.5 km	**Faible** Site éloigné et habitats et espèces différentes
	930012555 : bois de Palayson et terres Gastes	21 habitats 68 espèces de plantes 6 espèces d'invertébrés 8 espèces d'oiseaux 1 espèce de mammifère 3 espèces d'amphibiens 1 espèce de reptile	7.1 km	**Faible** Site éloigné et habitats et espèces différentes

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

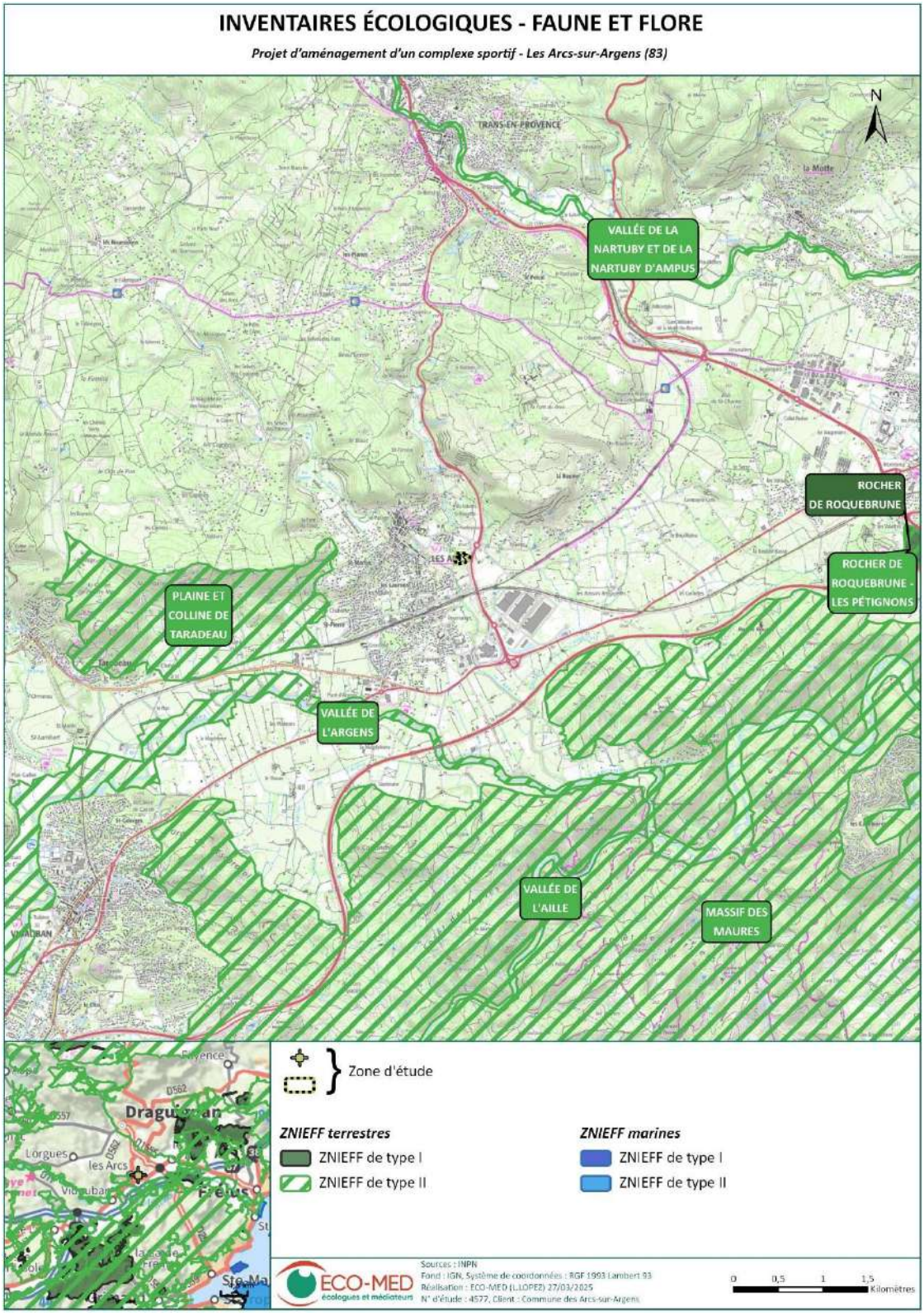

Carte 7 : Zonages d'inventaires écologiques

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.2.5. Périmètres relatifs aux Plans Nationaux d'Actions

■ **Plan National d'Actions en faveur du Lézard ocellé**

- Espèce : Lézard ocellé – *Timon lepidus*
- Catégorie liste rouge UICN : vulnérable (VU)
- Historique : 2ème plan
- Période de mise en œuvre : 2020-2029
- Structure coordinatrice : DREAL Nouvelle-Aquitaine

Auxence Foreau, Oléron (17)

Le Lézard ocellé est le plus grand lézard de France. En Europe, l'espèce peut s'observer au sein de la péninsule ibérique ainsi que dans la moitié sud de la France et dans la région de Ligurie en Italie.

En France, les populations de Lézard ocellé se répartissent essentiellement selon trois grands ensembles :

- Une population méditerranéenne répartie des Pyrénées Orientales jusqu'aux Alpes-Maritimes, remontant la vallée du Rhône jusque dans la Drôme,
- Une population atlantique continentale, centrée sur le département du Lot et les départements limitrophes,
- Une population atlantique littorale, distribuée depuis le sud des Landes jusqu'à la Vendée.

Le Lézard ocellé se rencontre dans la plupart des milieux secs, à l'exception des forêts denses et des zones de grandes cultures dépourvues d'abris. Dans le sud de la France, il fréquente les steppes caillouteuses, les garrigues, les maquis peu arborés, les escarpements rocheux littoraux, les vergers d'oliviers et d'amandiers. En Lozère et en Aveyron, on l'observe sur les versants rocheux et secs à formation à buis et à genêts. Dans le Lot, on le retrouve au sein des causses calcaires à landes ouvertes ou semi-fermées ainsi que sur les plateaux calcaires à végétation rase.

Le déclin des populations françaises a été mis en évidence grâce à différentes études. Les menaces pesant sur l'espèce sont multiples. Certaines sont généralisées telles que la fermeture des milieux ouverts en lien avec la déprise agricole, la fragmentation d'habitat en lien avec l'expansion de l'urbanisation conduisant à l'isolation des populations et par conséquent un appauvrissement génétique ainsi que le déclin du Lapin de garenne. D'autres causes concernent uniquement certaines populations telle que la capture pour le commerce (e.g. population de la plaine de Crau) ou l'impact potentiel de produits toxiques tels que les pesticides (e.g. populations localisées à proximité de domaines viticoles).

Le Plan national d'actions en faveur du Lézard ocellé 2020-2029 propose 3 objectifs articulés en 14 actions pour assurer la conservation à long terme de l'espèce :

1. Acquérir des connaissances visant à optimiser les mesures en faveur de la conservation de l'espèce
2. Mettre en œuvre des actions de conservation sur les milieux abritant le Lézard ocellé
3. Favoriser la diffusion des connaissances sur l'espèce

Le Plan National d'Actions 2020-2029 est consultable ici :
http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pna_lezard_ocelle.pdf

La **zone d'étude est entièrement incluse dans le périmètre d'une commune** identifiée dans le cadre du Plan National d'Actions (PNA) 2020-2029 en faveur de l'espèce. Ces communes correspondent à la répartition connue de l'espèce en 2018.

La zone d'étude est incluse dans la zone de présence hautement probable du Lézard ocellé.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

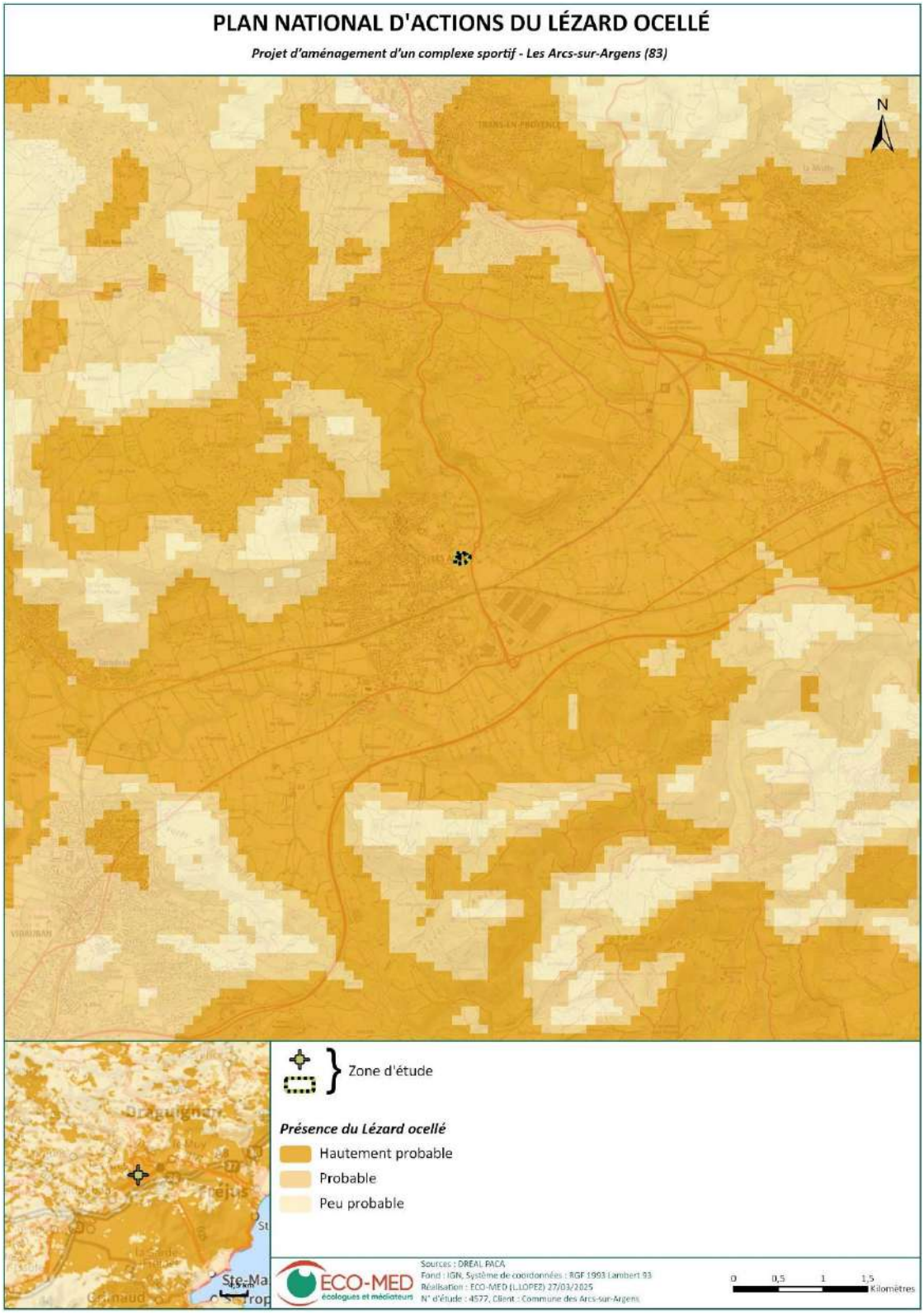

Carte 8 : Plan National d'Action relatif au Lézard ocellé

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

■ **Plan National d'Actions en faveur du Vautour moine**

- Espèce : Vautour moine - *Aegypius monachus*
- Catégorie liste rouge UICN : en danger (EN)
- Historique : 2e plan
- Période de mise en œuvre : 2011-2016
- Structure coordinatrice : DREAL Occitanie

Il existe aujourd'hui trois populations distinctes de Vautours moines en France toutes issues d'opérations de réintroduction démarrées 1988. L'espèce ne se reproduisait plus en dans le pays depuis le début du XXème siècle dans les Grands Causses. 3 plans de réintroduction successifs en différents point du territoire ont permis de relâcher 99 individus au total. En 2017, la France abrite désormais la seconde population européenne avec 36 couples reproducteurs. Ces effectifs restent très faibles et la population fragile. L'objet de ce second PNA est d'assurer la pérennité de l'espèce en tant que nicheuse au niveau national.

Comme la plupart des vautours, les menaces qui pèsent actuellement sur l'espèce sont les collisions et électrocutions, l'empoisonnement, le tir volontaire et les dérangements sur les sites de nidification. L'espèce nichant dans les arbres au contraire des autres vautours, les incendies de forêt représentent localement un risque de destruction non négligeable.

Le PNA se décline en 7 objectifs spécifiques :

1. Préserver, améliorer, voire restaurer l'habitat et la quiétude des sites de reproduction
2. Réduire et prévenir les facteurs de mortalité anthropiques
3. Etendre l'aire de répartition de l'espèce et faciliter les échanges d'individus entre les noyaux de population
4. Favoriser la prise en compte du plan dans les politiques publiques
5. Améliorer la connaissance
6. Favoriser l'acceptation locale
7. Coordonner les actions et favoriser la coopération pour la conservation de l'espèce

L'essentiel du Plan National d'Action 2011-2016 est consultable ici :
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/PNA_Vautour-moine_2011-2016.pdf

Un plan d'actions international "Flyway Action Plan for the Conservation of the Cinereous Vulture" (CVFAP) porté par la "Vulture Conservation Foundation" (VCF)
https://www.cms.int/raptors/sites/default/files/publication/cvfap_e.pdf

La **zone d'étude est entièrement incluse dans le domaine vital du Vautour moine** identifié dans le cadre du Plan National d'Actions (PNA) 2011-2016 en faveur de l'espèce. Ce domaine vital correspond au secteur fréquenté par des individus de l'espèce lors de leurs recherches alimentaires.

La zone d'étude est incluse dans la zone du domaine vital du Vautour Moine.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

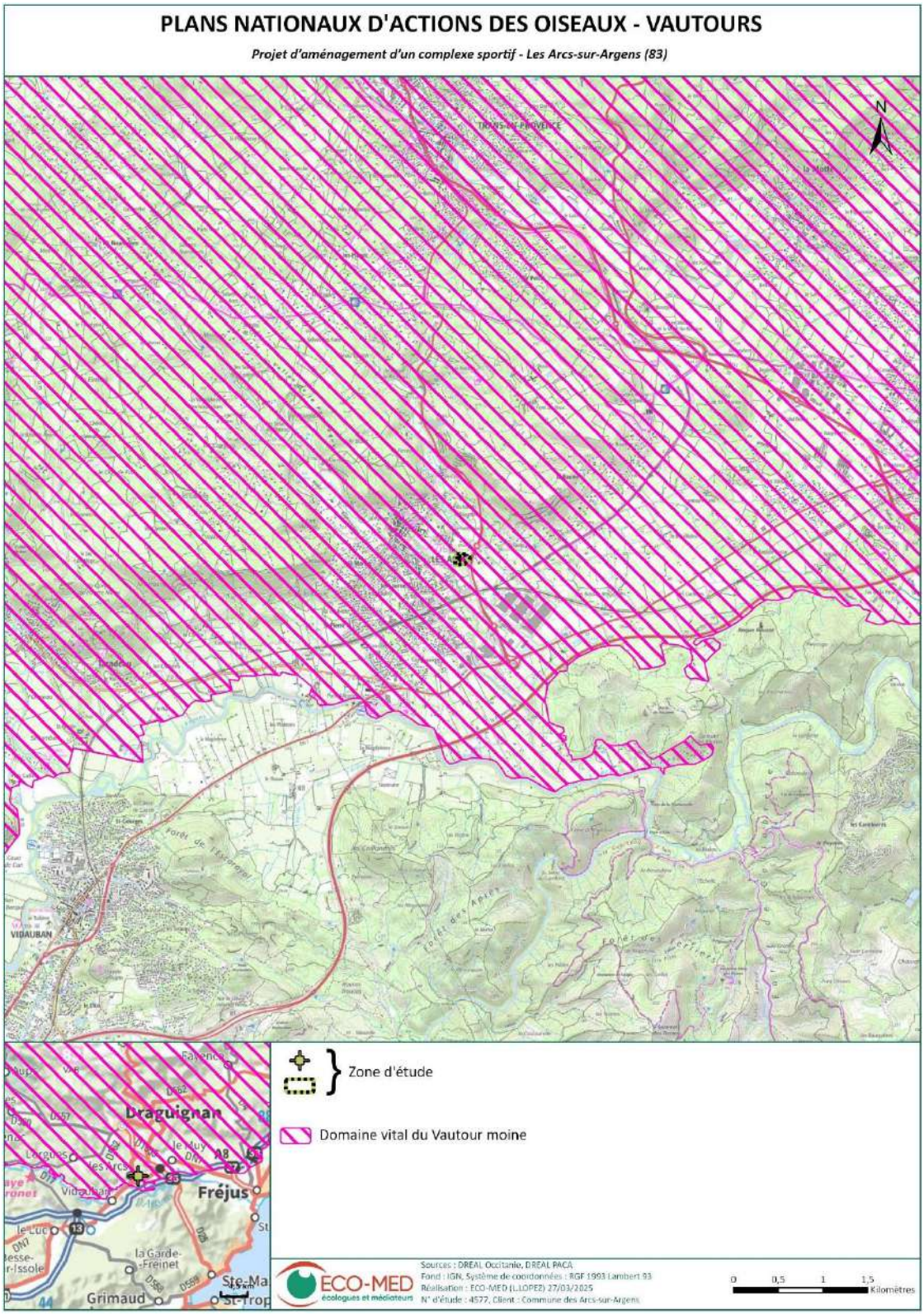

Carte 9 : Plan National d'Action relatif au Vautour moine

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

■ **Plan National d'Actions en faveur de la Tortue d'Hermann**

- Espèce : Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni hermanni*
- Catégorie liste rouge UICN : vulnérable (VU), en danger (EN) à l'échelle du Var
- Historique : 2e plan
- Période de mise en œuvre : 2018-2027
- Structure coordinatrice : DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Tortue d'Hermann est actuellement l'un des reptiles les plus menacés à l'échelle européenne et mondiale. Son déclin s'est amorcé très tôt en Europe occidentale (Italie, France, Espagne) où son maintien devient de plus en plus précaire. En France, l'espèce a disparu du massif des Albères dans les Pyrénées-Orientales dans les années 1960.

Elle ne subsiste plus qu'en Corse et, en effectifs réduits, dans le Var.

M. PEZIN, ECOMED

Les mesures mises en œuvre pour préserver l'espèce depuis une vingtaine d'années n'ont pas permis d'enrayer le processus de déclin, dû à des causes multiples : urbanisation et aménagement du littoral méditerranéen, incendies de forêts, collecte illicite de spécimens, abandon des pratiques agro-pastorales traditionnelles, prédation (chiens errants notamment), entretien de la végétation...

Malgré des moyens importants mobilisés depuis le premier PNA en faveur de l'espèce dès 2009, les efforts de conservation doivent être d'un part maintenu sur certaines actions efficaces et d'autre part développée sur de nouvelles en raison de nouvelles menaces.

Ces mesures conservatoires, conditionnant la survie des dernières populations continentales et la stabilisation du déclin de celles de Corse, doivent être mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Ainsi, dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur de la Tortue d'Hermann (2018-2027), la DREAL PACA a déterminé pour l'espèce différents niveaux de sensibilité selon les zones où elle est présente (cf. carte suivante), ainsi que des protocoles de recherche spécifique à appliquer dans les projets d'aménagement en fonction de la zone de sensibilité dans laquelle ceux-ci s'inscrivent.

En effet, la Tortue d'Hermann est considérée comme « en danger » (EN) dans le Var selon les catégories de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

- **zone de sensibilité majeure** vis-à-vis de la Tortue d'Hermann (en jaune sur la carte ci-après). Ces territoires comportent des noyaux fonctionnels mais de densité moindre que les zones de sensibilité majeure. Ce sont des territoires sur lesquels doivent se concentrer les efforts de restauration.
- **zone de sensibilité notable** vis-à-vis de la Tortue d'Hermann (en jaune sur la carte ci-après). Ces territoires comportent des noyaux fonctionnels mais de densité moindre que les zones de sensibilité majeure. Ce sont des territoires sur lesquels doivent se concentrer les efforts de restauration.
- **zone de sensibilité moyenne à faible** vis-à-vis de la Tortue d'Hermann (zone verte sur la carte ci-après). Ces territoires constituent une matrice intercalaire entre les noyaux, appelée également répartition diffuse. Il s'agit de territoires où l'espèce est présente mais généralement en faible densité ou de densité non évaluée. Ce sont des territoires sur lesquels doivent se concentrer des efforts de prospection.
- **zone de sensibilité très faible** vis-à-vis de la Tortue d'Hermann (zone bleue sur la carte ci-après). Sur ces territoires, la présence de populations de Tortue d'Hermann n'a pu être démontrée. Il s'agit généralement

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

soit de zones urbaines ou péri-urbaines (présence sporadique possible d'individus) soit de zones échantillonnées (plusieurs passages) n'ayant pas révélé la présence de l'espèce. Il n'est cependant pas complètement exclu que des noyaux de population de faible étendue ou de faibles effectifs soient présents dans ces zones bleues, situées sur l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann.

Les actions des 10 prochaines années sont regroupées au sein de 8 objectifs spécifiques.

Ces objectifs sont assez proches de ceux qui constituaient le premier PNA 2009-2014 en faveur de l'espèce. Malgré une meilleure prise en compte de l'espèce grâce à ce PNA, les menaces qui pèsent sur la Tortue d'Hermann et ses habitats sont toujours présentes voire pour certaines croissantes. L'effort doit donc être maintenu sur chacun de ces 8 objectifs afin d'améliorer la situation de cette espèce menacée. Chaque objectif est décliné en actions. Ces actions ont vocation soit à être menées de manière transversale sur l'ensemble de l'aire de répartition, soit à être appliquées sur des sites pilotes sur lesquels les moyens d'action seront concentrés. La majeure partie de ces actions ont été initiées dans le PNA précédent et il est essentiel de les poursuivre en raison de leur efficacité pour la conservation de l'espèce. Leur contenu a en revanche été précisé et adapté dans le présent PNA 2018-2027 voire complété afin de répondre à de nouvelles problématiques mises en évidences à l'issue du premier plan.

Objectif	**Action**
1 - Assurer la mise en œuvre des actions et leur pérennité	1.1 Développer la coordination des acteurs 1.2 Assurer le financement du plan
2 - Améliorer et diffuser la connaissance nécessaire à la conservation de l'espèce	2.1 Diffuser le plan national d'actions 2.2 Éditer des éléments de mise à jour du guide technique de gestion des populations et des habitats de la Tortue d'Hermann 2.3 Suivre et informer sur la répartition des populations 2.4 Mesurer les tendances démographiques, comprendre les causes de déclin et les potentialités de restauration des populations 2.5 Améliorer les connaissances sur le comportement, l'écophysiologie et l'écologie des populations 2.6 Suivre les expérimentations sur la réintroduction de spécimens captifs ou issus de sauvetages 2.7 Comprendre l'historique, l'hétérogénéité et la connectivité des populations via la génétique
3 - Conserver un réseau cohérent de sites favorables et de populations	3.1 Intégrer la conservation de l'espèce dans l'attribution de fonds publics 3.2 Améliorer le réseau d'espaces protégés, sous maîtrise foncière ou sous convention 3.3 Développer et entretenir les milieux en mosaïque 3.4 Développer et accompagner le pastoralisme 3.5 Rétablir et améliorer les connexions entre noyaux de populations 3.6 Favoriser les accès à l'eau
4 - Améliorer la prise en compte de l'espèce dans les documents de planification et les projets	4.1 Améliorer la prise en compte de l'espèce dans les procédures d'aménagement du territoire 4.2 Améliorer la prise en compte de la conservation de l'espèce et de ses habitats dans les projets et leur gestion 4.3 Promouvoir et cadrer l'utilisation de chiens dans le cadre d'inventaires et de mesures de sauvetage
5 - Améliorer la prise en compte de l'espèce dans les pratiques de gestion forestière et agricole	5.1 Améliorer la prise en compte de l'espèce dans les pratiques d'exploitation et de gestion forestière 5.2 Améliorer la prise en compte de l'espèce dans les pratiques agricole

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Objectif	Action
6 - Éviter l'affaiblissement des populations	6.1 Réduire les risques sanitaires et génétiques encourus par les populations sauvages 6.2 Prévenir la destruction des populations face aux incendies 6.3 Limiter la mortalité post-incendie 6.4 Réduire les risques de mortalité par limitation d'accès aux zones dangereuses 6.5 Assurer les soins aux tortues sauvages blessées et développer les centres de sauvegarde de la faune sauvage 6.6 Mettre en œuvre des opérations ponctuelles de translocation d'individus sauvages issus de sauvetage
7 - Organiser, assurer et faire évoluer la réglementation	7.1 Faire évoluer la réglementation en matière de détention de tortues 7.2 Informer sur la réglementation relative à la détention, aux élevages privés et à leur gestion 7.3 Limiter le prélèvement et le commerce illégal 7.4 Faire appliquer la réglementation existante en matière d'atteinte aux habitats
8 - Sensibiliser et impliquer le public dans la conservation de l'espèce	8.1 Sensibiliser le public à la conservation de la Tortue d'Hermann 8.2 Réduire les risques liés à la prédation par les chiens 8.3 Sensibiliser les propriétaires de sites à tortues pour favoriser une participation active à la conservation de l'espèce 8.4 Développer les connaissances des personnels et gestionnaires d'espaces naturels 8.5 Organiser et animer un réseau de veille participative

La zone d'étude est incluse dans la zone de sensibilité moyenne à faible de la Torture d'Herman.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

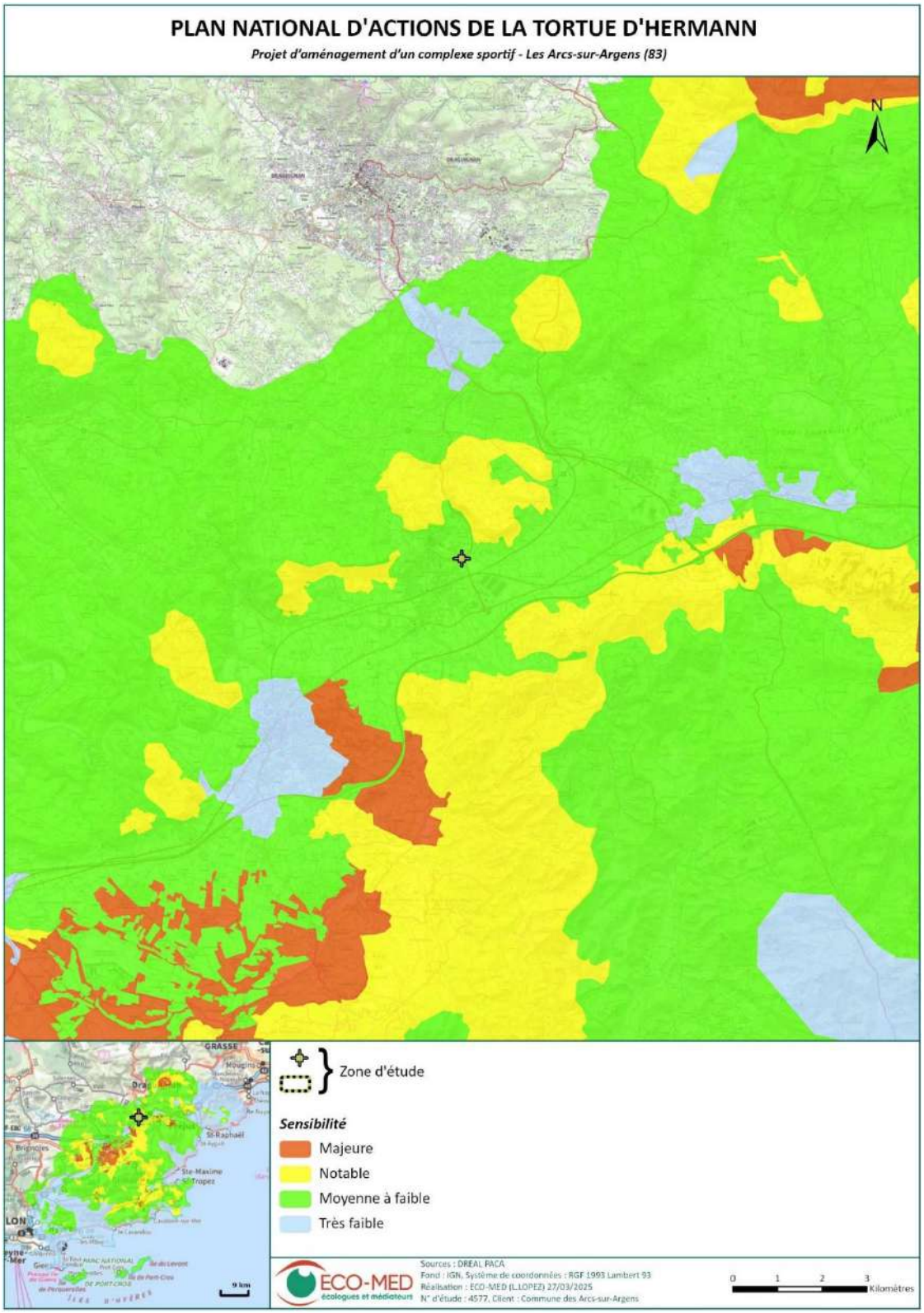

Carte 10 : Plan National d'Action relatif à la Torture d'Hermann

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.2.6. Trame verte et bleue

La zone d'étude est en lien étroit avec plusieurs composantes de la trame bleue. Elle se situe au niveau d'un cours d'eau à préserver ainsi que de son espace de mobilité, ce qui confère à ce secteur un rôle fonctionnel important pour la continuité écologique locale, principalement aquatique. Des réservoirs de biodiversité terrestres à remettre en bon état sont présents au sud et à l'ouest, mais à une distance plus éloignée, limitant le rôle immédiat de la zone d'étude dans les continuités terrestres.

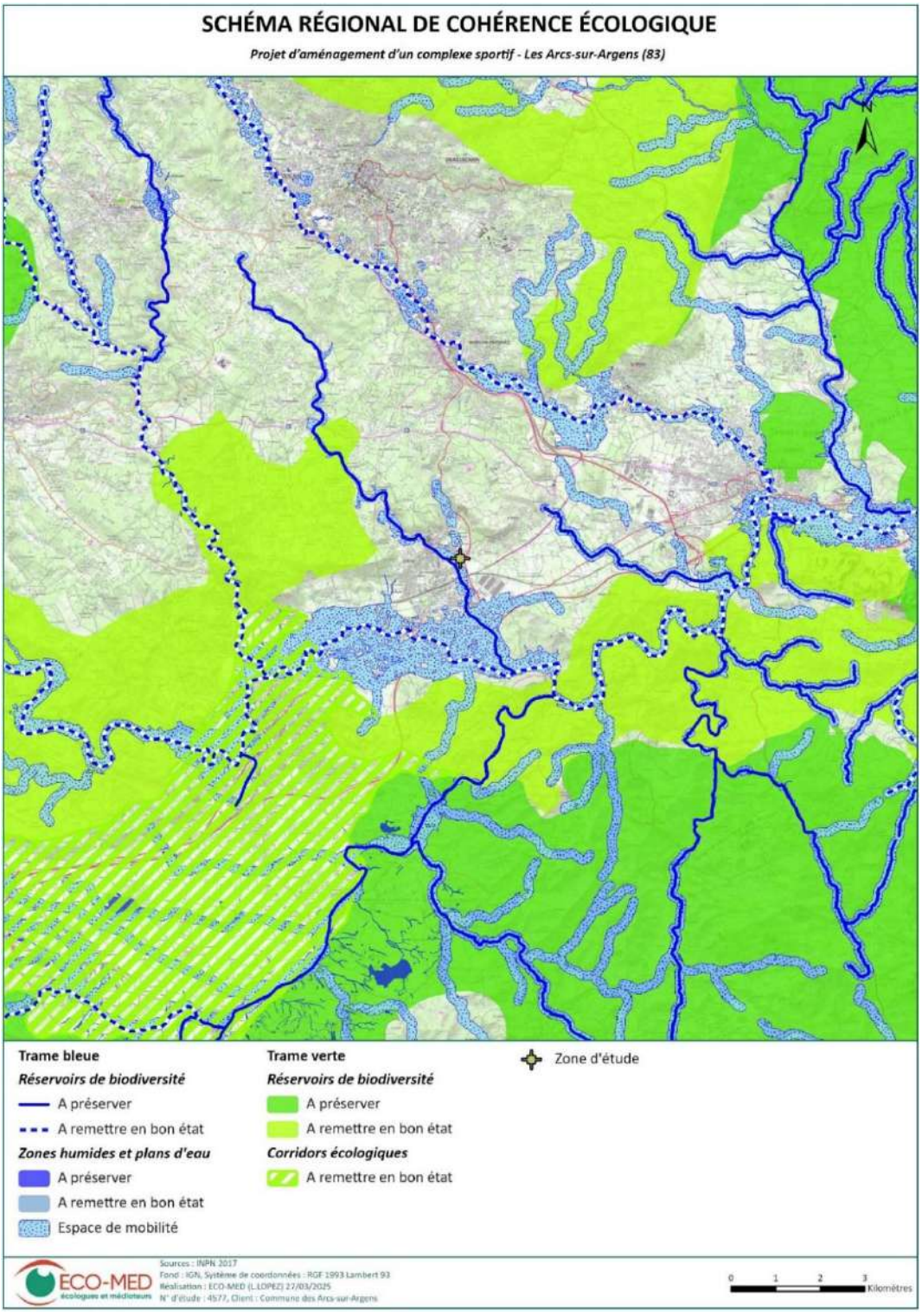

Carte 11 : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.3. Personnes en charge de la mission et calendrier des prospections

La qualification et les compétences des écologues d'ECO-MED étant intervenus lors de cette mission d'inventaires complémentaires sont présentées en **Annexe 2**.

Tableau 6. Dates des prospections

Groupe étudié	Expert	Date des prospections	Horaires	Nombre de passages	Terrain	Rédaction
Flore / Habitats naturels	Olivier CALLET	20 avril 2022	-	1 passage diurne	X	-
	David JUINO	10 mai 2022 (D)	-	1 passage diurne	X	-
	Mael TAUPIN	18 mars 2025	09h00 à 16h00	1 passage diurne	X	X
Zones humides	Mathis BOUCAUD	21 novembre 2023 (D)	08h30 à 14h15	1 passage diurne	X	X
Faune générale	David JUINO	10 mai 2022 (D)	-	1 passage diurne	X	-
Invertébrés	Joseph JANIAUD	14 avril 2025 (D)	10h30 à 15h00	1 passage diurne	X	X
Amphibiens	Marine PEZIN	06 mai 2025 (D+N)	12h30 à 15h00 23h15 à 00h00	1 passage diurne 1 passage nocturne	X	X
Reptiles	Marine PEZIN	06 mai 2025 (D)	12h30 à 15h00	3 passages diurnes	X	X
		21 mai 2025 (D)	9h30 à 12h30			
		02 juin 2025 (D)	9h00 à 12h00			
Oiseaux	Ariane CURIOZ	30 avril 2025 (D)	07h30 à 11h00	1 passage diurne	X	X
Chiroptères	Lamine BENDJEDDOU	03-04 avril 2025 (D) – Analyse fonctionnelle de la zone d'étude, pose et récupération des enregistreurs passifs	14h00 à 17h00 09h00 à 12h00	2 passages diurnes	X	X
	Marie-Odile DURAND (prestataire)	Analyse des Sons	-	-	-	-

D : diurne / N : nocturne

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.4. Méthodes d'inventaires de terrain

Les espèces présentant un enjeu local de conservation notable (supérieur à très faible) ont systématiquement fait l'objet d'une estimation du nombre d'individus (comptage, surface occupée) et de pointages GPS (Global Positioning System).

2.4.1. Prospections des habitats naturels et de la flore

Trois passages ont été réalisé par les experts botaniques afin de couvrir au maximum la probabilité de rencontre des espèces à enjeux ciblées. Le site a été parcouru de long en large selon un itinéraire orienté, accentuant la pression de prospection sur les zones à enjeux floristiques potentiels (notamment à partir de la bibliographie) afin de repérer d'éventuelles espèces protégées et/ou à fort enjeu local de conservation.

Les inventaires ont été réalisés en début et fin de printemps afin de cibler les espèces précoces et les espèces printanières.

La caractérisation des habitats naturels a été réalisée en même temps que les inventaires floristiques. Deux outils ont aidé à délimiter les habitats ainsi définis : la carte topographique et la photographie aérienne de la zone d'étude.

La liste des espèces relevées figure en **Annexe 3** du rapport.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

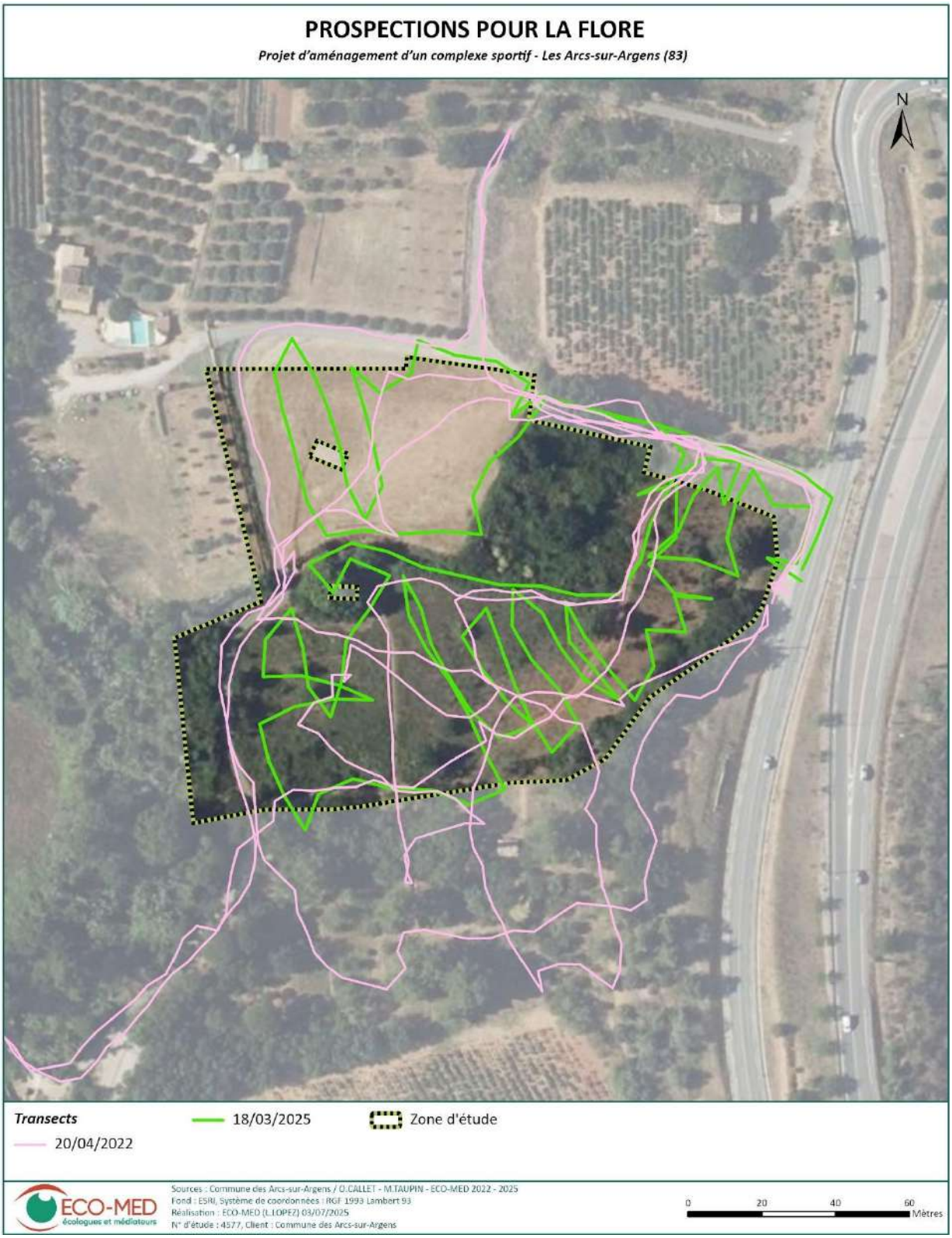

Carte 12 : Localisation des prospections pour les habitats naturels et la flore

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.4.2. Prospections de la faune

■ **Invertébrés**

En premier lieu, une phase préliminaire d'analyse fonctionnelle des habitats de la zone d'étude (analyse SIG) ainsi que des espèces patrimoniales et réglementaires connues a été effectuée afin d'orienter les prospections.

Deux espèces protégées sont ressorties : l'Agrion de Mercure et la Diane. Une attention particulière a donc été portée aux habitats potentiellement favorables à ces deux insectes patrimoniaux. L'ensemble de la zone d'étude a ensuite été parcourue à pied en suivant un cheminement semi-aléatoire.

Les techniques employées ont principalement consisté à rechercher à vue les espèces volantes et édaphiques. Si nécessaire, les espèces sont capturées à l'aide d'un filet à papillons afin d'être identifiées puis relâchées immédiatement. En complément, une recherche des plantes-hôtes, des œufs et des chenilles de papillons protégés, potentiellement présents, a aussi été réalisée afin de vérifier l'autochtonie des espèces. Les pierres et les branches mortes ont été retournées pour observer le cortège associé. Les arbres de diamètre important (ainsi que les cavités dans la mesure du possible) ont été minutieusement étudiés pour trouver des indices de présence des espèces saproxylophages (trous d'émergence, déjections, macro-restes, etc.).

Les milieux favorables bien qu'en dehors ou en limite de la zone d'étude ont également fait l'objet de prospections afin de dégager les continuités écologiques et d'observer les espèces qui pourraient utiliser la zone d'étude sans s'y reproduire.

Tableau 7. Conditions météorologiques de la prospection dédiée aux invertébrés

Date de prospection	Température moyenne	Vent moyen	Couvert nuageux	Précipitations	Bilan
14 avril 2024 (D)	18°C	Nul	Nuageux	Absentes	Conditions météorologiques peu favorables

D : diurne

La liste des espèces relevées lors de cette prospection printanière figure en **0** du rapport.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

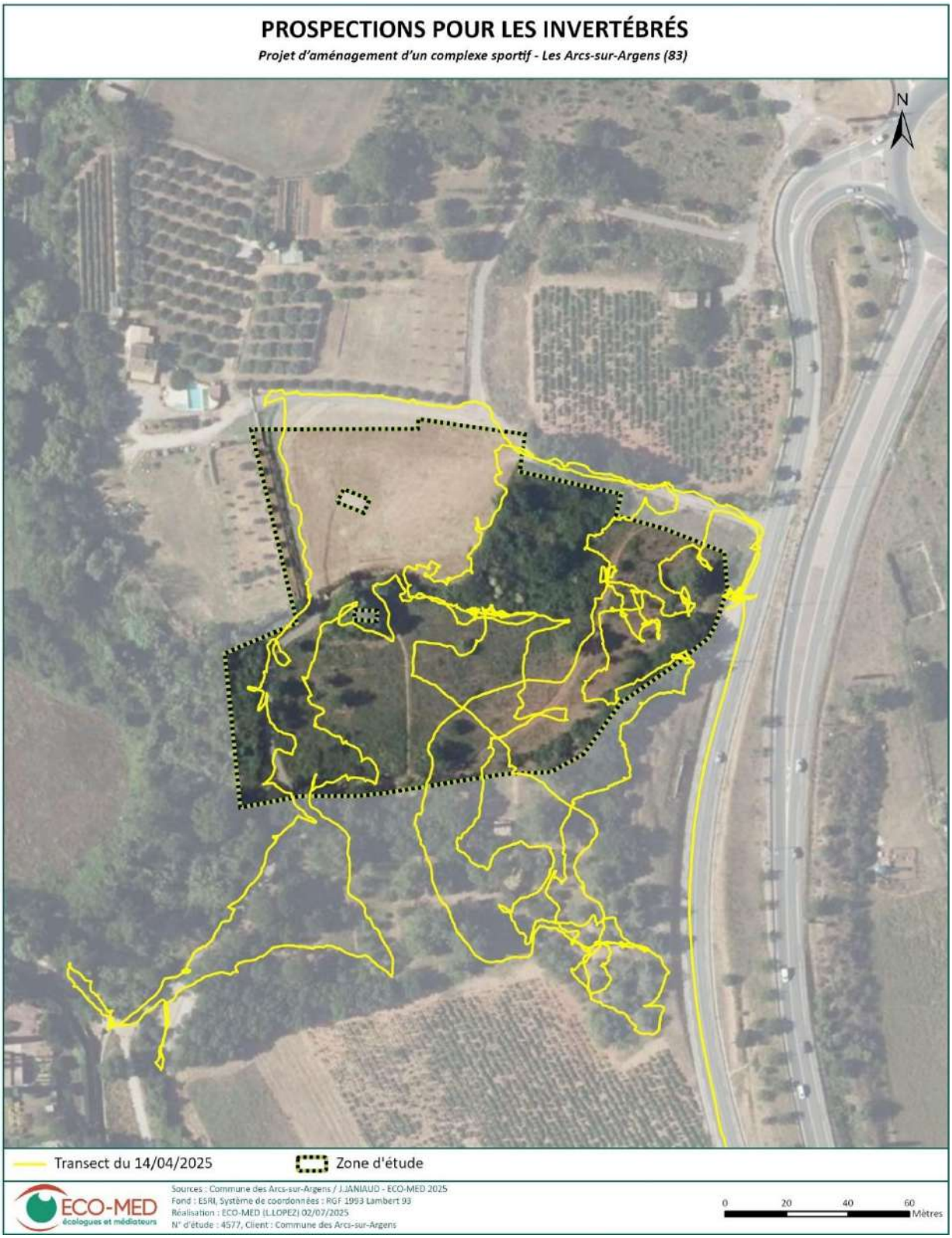

Carte 13 : Localisation des prospections invertébrés

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

■ **Amphibiens**

Une phase préliminaire d'analyse fonctionnelle des habitats (analyse par photographie aérienne et repérage de terrain) a été effectuée au préalable afin d'orienter les prospections : recherche de zones humides utilisées pour la reproduction, de zones refuges périphériques et de zones d'alimentation que pourraient exploiter les amphibiens.

La recherche des amphibiens s'est effectuée ensuite selon plusieurs modes opératoires complémentaires :

- recherche des individus adultes, actifs à la reproduction (observations nocturnes à l'aide d'une lampe torche et points d'écoute pour identifier les chants) ;
- recherche des pontes et des larves (identification des larves par capture, épuisettage aléatoire au besoin avec relâcher immédiat) ;
- recherche des individus matures, immatures et imagos en phase terrestre dans les habitats végétalisés et/ou rupestres ;
- recherche d'indices de présence sur les axes routiers principaux ou secondaires (individus écrasés lors de leurs déplacements nocturnes).

Les précipitations survenues régulièrement lors du printemps 2025 ont permis d'étaler la reproduction des amphibiens sur une période plus longue qu'à l'usuel (mars-mai). Ainsi, même si la prospection a été menée début mai, les indices de reproduction des espèces vernales étaient toujours visibles dans les pièces d'eau ou à leurs abords.

La prospection nocturne dédiée aux amphibiens a été réalisée sous des conditions d'hygrométrie favorable à la détection d'individus en déplacements.

Tableau 8. Conditions météorologiques des prospections dédiées aux amphibiens

Date de prospection	Température moyenne	Vent moyen	Couvert nuageux	Précipitations	Taux d'hygrométrie atmosphérique	Bilan
06 mai 2025 (D)	21 à 23°C	Faible	Nuageux	Pluie fine en fin de prospection	-	Conditions météorologiques très favorables
06 mai 2025 (N)	12°C	Faible	Quelques nuages	Absentes	80%	

D : diurne / N : nocturne

La liste des espèces relevées figure en **Annexe 5** du rapport.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Carte 14 : Localisation des prospections amphibiens

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

■ **Reptiles**

Une phase préliminaire d'analyse fonctionnelle des habitats (analyses SIG) a été effectuée au préalable afin d'orienter les prospections (recherche de zones refuges favorables aux mœurs des reptiles tels que les habitats rupestres ou humides, les lisières, les haies, les talus, etc.).

L'inventaire des reptiles a ensuite été réalisé selon trois modes opératoires complémentaires :

- principalement, la recherche à vue où la prospection, qualifiée de semi-aléatoire, s'opère discrètement au niveau des zones les plus susceptibles d'abriter des reptiles en insolation (lisières, bordures de pistes, talus, pierriers, murets, etc.). Cette dernière est systématiquement accompagnée d'une recherche à vue dite « à distance » où l'utilisation des jumelles s'avère indispensable pour détecter certaines espèces farouches telles que les couleuvres par exemple ;
- la recherche d'individus directement dans leurs gîtes permanents ou temporaires, en soulevant délicatement les blocs rocheux, souches, débris, etc., et en regardant dans les anfractuosités ;
- enfin, une recherche minutieuse d'indices de présence tels que les traces (mues, fèces) au niveau des gîtes, ou les individus écrasés sur les axes routiers principaux ou secondaires.

❖ **Protocole Tortue d'Hermann**

La zone d'étude est intégralement incluse en zone de sensibilité moyenne à faible vis-à-vis de la Tortue d'Hermann. Pour rappel, d'après la circulaire de la DREAL PACA de janvier 2010 définissant les modalités de prise en compte de l'espèce et de ses habitats dans les projets d'aménagement, ce niveau de sensibilité désigne les territoires constituant « une matrice intercalaire entre les noyaux, appelée également répartition diffuse. Il s'agit de territoires où l'espèce est présente mais généralement en faible densité ou de densité non évaluée. Ce sont des territoires sur lesquels doivent se concentrer des efforts de prospection ».

Le protocole Tortue d'Hermann a donc été réalisé sur la base d'un diagnostic succinct. Celui-ci a pour but d'évaluer :

- L'importance du site vis-à-vis de la Tortue d'Hermann en le prospectant de manière homogène ;
- La qualité des habitats présents au sein même de la zone d'étude et à proximité.

Les prospections ont été effectuées entre le 1er avril et le 15 juin (comme imposé dans la circulaire) et se sont opérées sous des conditions météorologiques globalement favorables.

Neuf heures et demie de prospection, sur 3 sessions d'inventaires, ont ainsi été dédiées à la recherche de la Tortue d'Hermann, et des autres espèces de reptiles, dans le cadre de ce diagnostic. L'effort d'échantillonnage minimum imposé par la circulaire pour cette catégorie de diagnostic est de l'ordre de 1h par ha. La zone d'étude, couvrant une superficie de 1,44 ha, devait donc être prospectée sur environ 1h30. Par conséquent, l'effort d'échantillonnage appliqué sur la zone d'étude est amplement suffisant pour l'appréciation des effectifs de la Tortue d'Hermann sur le site.

Tableau 9. Conditions météorologiques des prospections dédiées aux reptiles

Date de prospection	Température moyenne	Vent moyen	Couvert nuageux	Précipitations	Bilan
06 mai 2025 (D)	21 à 23°C	Faible	Nuageux	Pluie fine en fin de prospection	Conditions météorologiques favorables à peu favorables
21 mai 2025 (D)	20 à 24°C	Faible	Quelques nuages	Absentes	Conditions météorologiques très favorables
02 juin 2025 (D)	23 à 28°C	Faible	Léger voile	Absentes	Conditions météorologiques favorables

D : diurne / N : nocturne

La liste des espèces relevées figure en **Annexe 6** du rapport.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

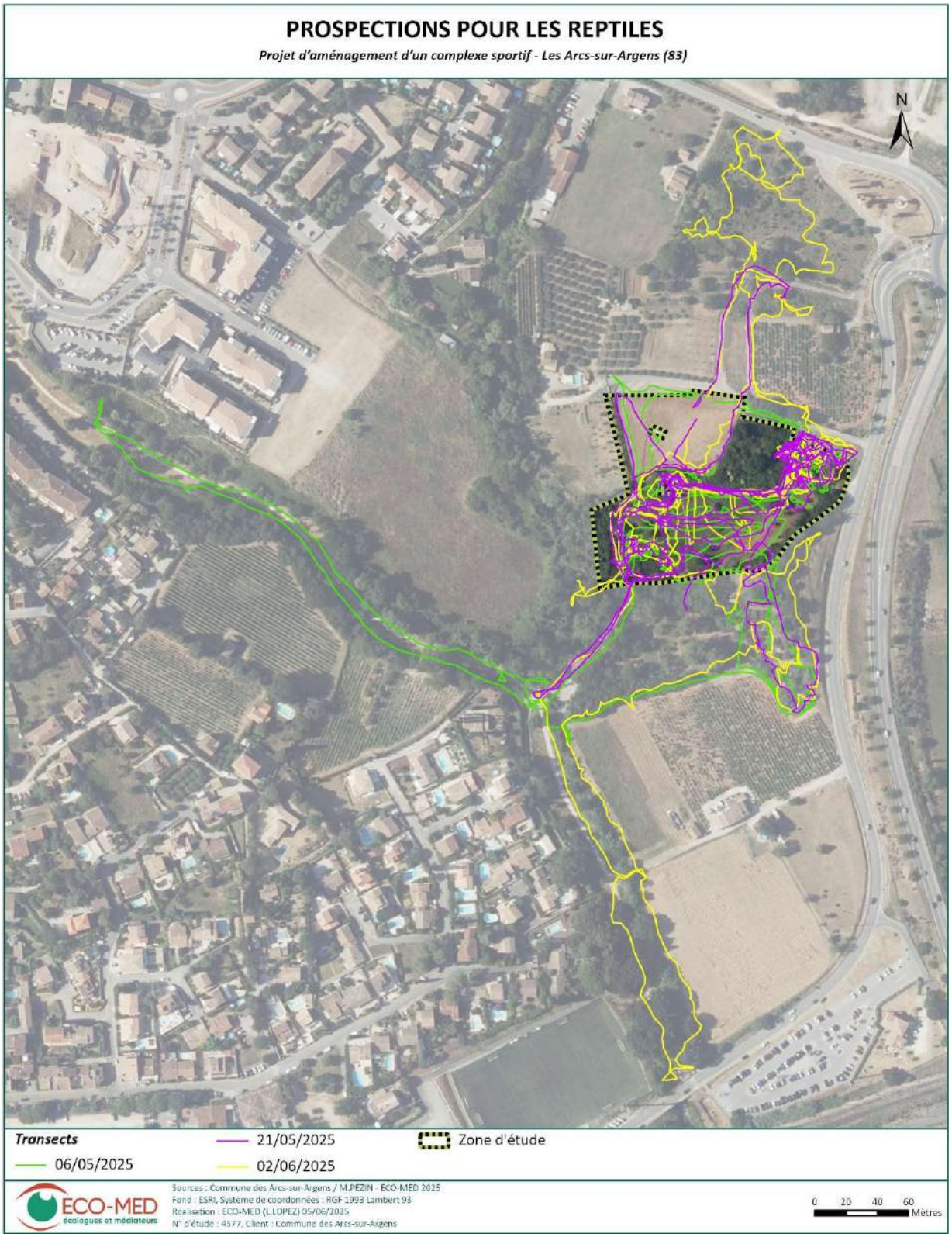

Carte 15 : Localisation des prospections reptiles

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

■ **Oiseaux**

Chaque entité éco-physionomique de la zone d'étude a été parcourue à la recherche de contacts auditifs et/ou visuels (ex : individus, plumes, chants, cris, nids, *etc.*). Afin de maximiser ces contacts et de compenser la faible détectabilité de certaines espèces, des points d'arrêt ont été régulièrement réalisés au fil du cheminement. Une attention particulière a été portée aux habitats les plus favorables à une avifaune patrimoniale représentative de ce secteur géographique, notamment au sein des habitats semi-ouverts. Notons toutefois qu'au regard de la faible superficie de la zone étudiée, celle-ci a été prospectée dans son intégralité.

L'inventaire diurne effectué au mois d'avril 2025 a permis la détection uniquement des espèces nicheuses précoces. En effet, selon la bibliographie ornithologique, au moins deux passages (l'un avant le 15 mai et l'autre après cette date) sont nécessaires afin de tendre à l'exhaustivité dans le recensement des oiseaux nicheurs (BIBBY, 2000).

La prospection diurne a débuté en matinée, période de forte activité vocale pour la majorité des passereaux (BLONDEL, 1975). Durant ces prospections, tous les contacts sonores et visuels ont été pris en compte et le comportement de chaque oiseau a été noté afin d'évaluer son statut biologique dans la zone d'étude. Ce comportement permet, selon une grille standardisée (cf. ci-après), d'évaluer la probabilité de nidification de chaque espèce rencontrée.

Nicheur possible
1. Espèce observée durant la saison de reproduction dans un habitat favorable à la nidification.
2. Mâle chanteur (ou cris de nidification) en période de reproduction.
Nicheur probable
3. Couple observé dans un habitat favorable durant la saison de reproduction.
4. Territoire permanent présumé en fonction de l'observation de comportements territoriaux ou de l'observation à huit jours d'intervalle au moins d'un individu au même endroit.
5. Parades nuptiales.
6. Fréquentation d'un site de nid potentiel.
7. Signes ou cris d'inquiétude d'un individu adulte.
8. Plaque incubatrice sur un oiseau tenu en main.
9. Construction d'un nid ou creusement d'une cavité.
Nicheur certain
10. Adulte feignant une blessure ou cherchant à détourner l'attention.
11. Nid utilisé récemment ou coquille vide (oeuf pondu pendant l'enquête).
12. Jeunes fraîchement envolés (nidicoles) ou poussins (nidifuges).
13. Adultes entrant ou quittant un site de nid laissant supposer un nid occupé (incluant les nids situés trop haut ou les cavités et nichoirs dont le contenu n'a pas pu être examiné) ou adulte en train de couver.
14. Adulte transportant des sacs fécaux ou de la nourriture pour les jeunes.
15. Nid avec oeuf(s).
16. Nid avec jeune(s) (vu ou entendu).
Codes comportementaux et statuts de reproduction définis d'après l'EOAC (European Ornithological Atlas Commitee).

Tableau 10. Conditions météorologiques des prospections dédiées aux oiseaux

Date de prospection	Température moyenne	Vent moyen	Couvert nuageux	Précipitations	Bilan
30 avril 2025 (D)	10 à 20°C	Nul	Nul	Absentes	Conditions météorologiques très favorables

D : diurne / N : nocturne

La liste des espèces relevées figure en **Annexe 7** du rapport.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

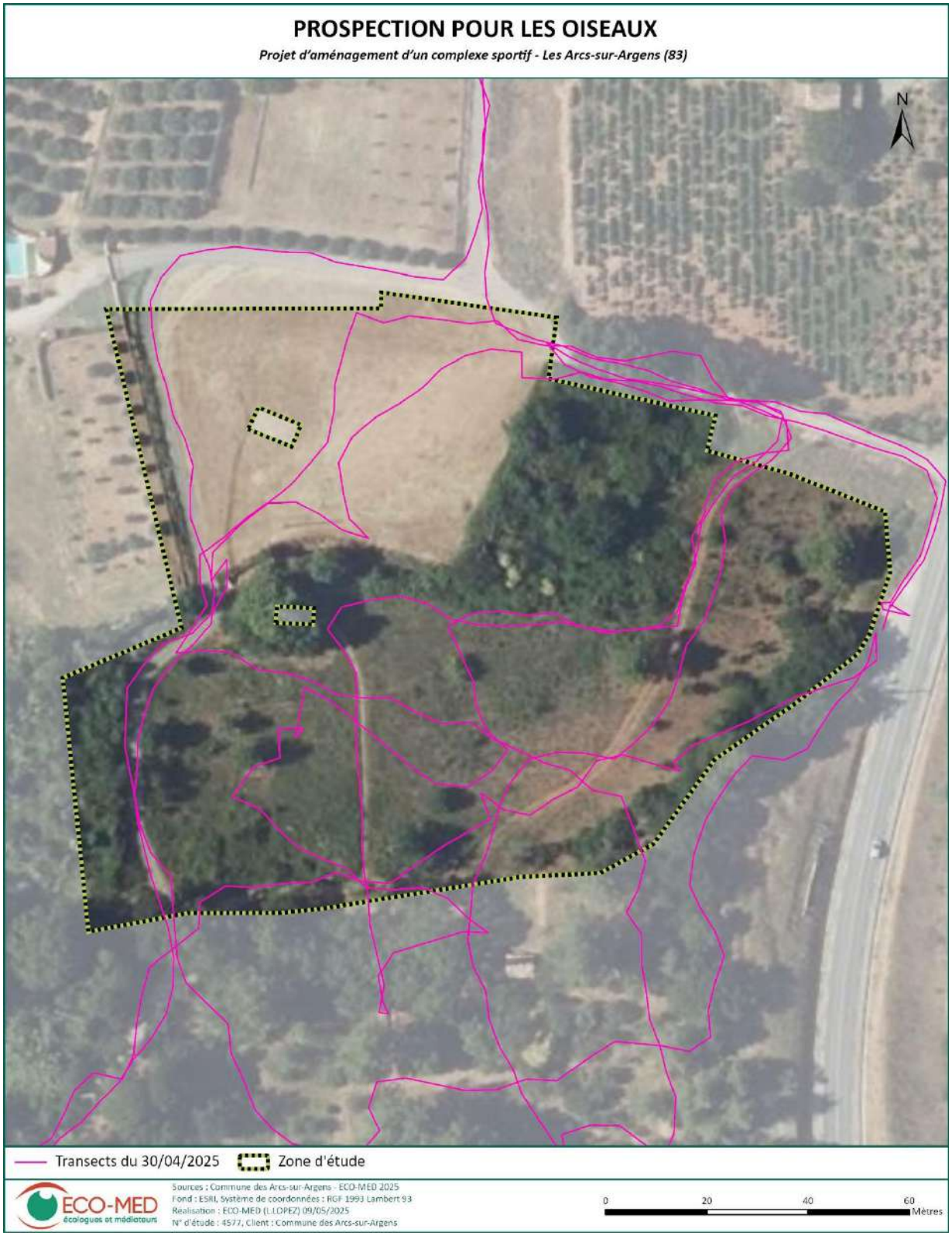

Carte 16 : Localisation des prospections oiseaux

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

■ Mammifères terrestres

Concernant les mammifères terrestres, les empreintes ou autres indices de présence (poils, fèces, pelotes de rejection, restes alimentaires, coulées, nids, terriers, etc.) ont été systématiquement géoréférencés, décrits, et, si nécessaire, prélevés.

Les dates des prospections correspondent à celle du passage faune générale en 2022 et à celle pour les inventaires dédiés aux chiroptères, présentées ci-après.

La liste des espèces relevées figure en Erreur ! Source du renvoi introuvable. du rapport.

Tableau 11. Conditions météorologiques des prospections dédiées aux mammifères terrestres

Date de prospection	Température moyenne	Vent moyen	Couvert nuageux	Précipitations	Bilan
10 mai 2022 (D)	23.3°	10,5 km/h	5%	Absentes	Conditions météorologiques favorables

D : diurne / N : nocturne

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

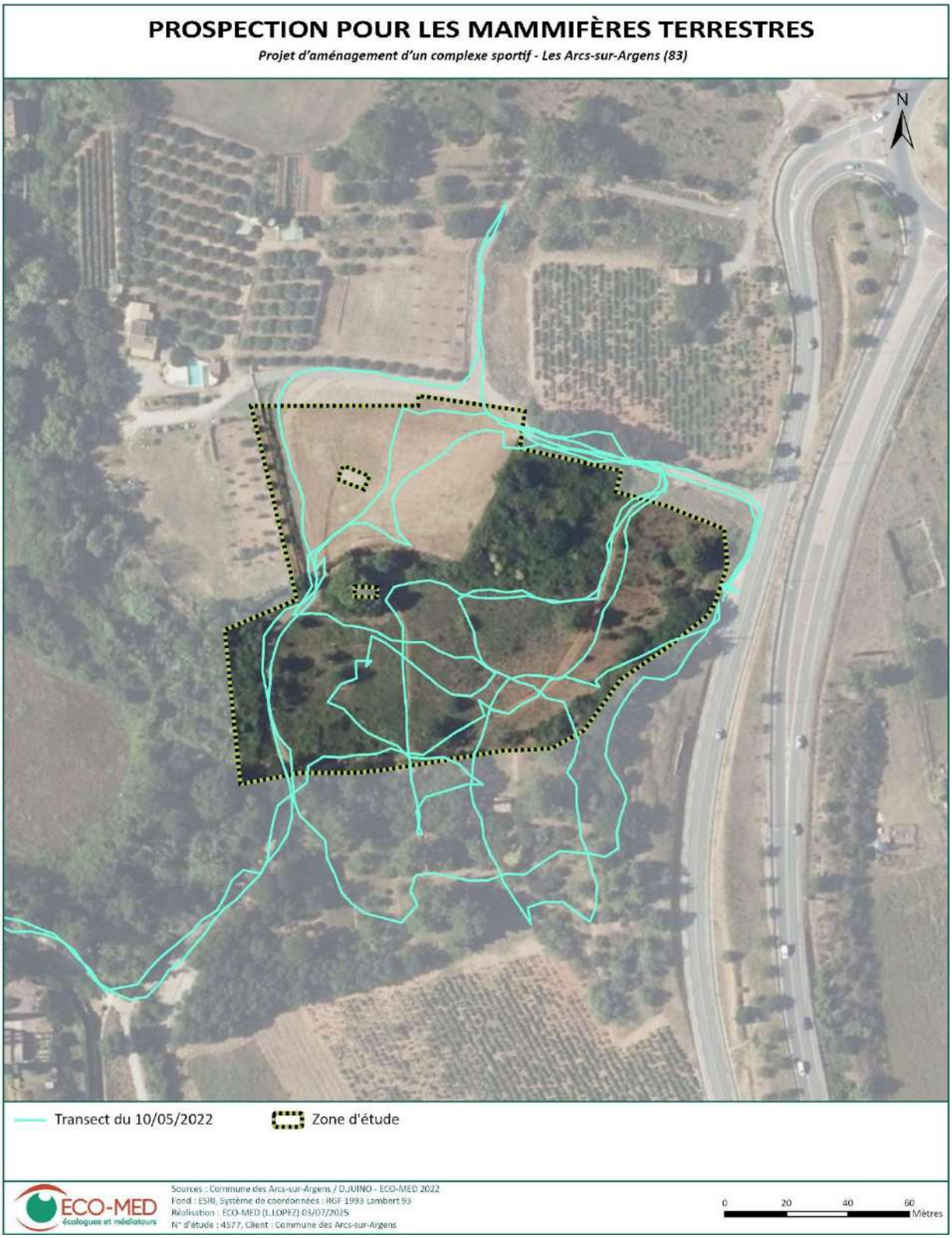

Carte 17 : Localisation des prospections mammifères terrestres

■ Chiroptères

L'étude des chiroptères s'articule autour de plusieurs axes complémentaires :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- L'analyse paysagère : cette phase s'effectue à partir des cartes topographiques IGN et des vues aériennes. L'objectif d'une telle analyse est de montrer le potentiel de corridors écologiques autour et sur l'aire d'étude. Elle se base donc sur le principe que les chauves-souris utilisent des éléments linéaires pour se déplacer d'un point A vers un point B.
- L'analyse bibliographique : cette approche, vise à identifier les espèces de chauves-souris présentes localement et les enjeux aux abords de la zone d'étude du projet. Pour ce faire, une recherche est menée en parallèle sur les différents périmètres à statut (ZNIEFF, Natura 2000, etc.) et ce afin d'obtenir une compréhension plus approfondie du contexte chiroptérologique local.
- La recherche des gîtes et la caractérisation des habitats : l'objectif de cette étape est de repérer toute présence éventuelle de chauves-souris en gîte. Pour ce faire, une recherche des cavités naturelles et des gîtes répertoriés, ainsi qu'une identification des bâtiments et des arbres remarquables susceptibles d'accueillir des chiroptères dans la zone d'étude, est effectuée.
- L'échantillonnage bioacoustique : cette approche repose sur la détection acoustique passive (au sol) dans la zone d'étude, réalisée au moyen de détecteurs/enregistreurs automatisés de type SM4-FS reliés par câble à un micro de type SMM-U2 (Wildlife Acoustics®). Cette méthode permet d'identifier les chiroptères en chasse ou en transit grâce à un enregistrement continu effectué de manière automatisée. Ainsi, chaque appareil, posé pendant une nuit, fonctionne du crépuscule à l'aube.

Les ultrasons enregistrés lors des nuits de prospection ont ensuite été analysés et déterminés (lorsque cela était possible) grâce aux logiciels : BatSound 4.4 (Pettersson electronics et acoustics AB™) et Sonochiro™.

Tableau 12. Conditions météorologiques des prospections dédiées aux chiroptères

Date de prospection	Température moyenne	Vent moyen	Couvert nuageux	Précipitations	Bilan
03 avril 2025 (D)	17°C	Faible	Nul	Absentes	Conditions météorologiques favorables

D : diurne / N : nocturne

La liste des espèces relevées figure en **Annexe 9** du rapport.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Carte 18 : Localisation des prospections chiroptères

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.5. Difficultés rencontrées

Des potentialités d'espèces n'ont pas pu être levée dues au manque pression de prospection. En effet, il faudrait couvrir un passage tardif pour les invertébrés (juillet), un passage pour les oiseaux entre fin-mai et juin et deux passages pour les chauve-souris entre juillet et août et entre septembre et octobre.

Les principales limites techniques et scientifiques inhérentes à l'étude de la biodiversité sont exposées **Annexe 10** du rapport.

2.6. Espèces fortement potentielles

Sont également intégrées à la présente étude, les **espèces fortement potentielles** dans la zone d'étude (uniquement si elles constituent un enjeu zone d'étude très fort, fort ou modéré). La forte potentialité de présence d'une espèce est principalement justifiée par :

- la présence de l'habitat d'espèce ;
- l'observation de l'espèce à proximité de la zone d'étude (petite zone géographique) ;
- la zone d'étude figurant au sein ou en limite de l'aire de répartition de l'espèce ;
- les données bibliographiques récentes mentionnant l'espèce localement.

Une fois ces critères remplis, la potentialité de présence de l'espèce peut être confortée ou non par la période de prospection (date de passage) et la pression de prospection effectuée (se définit par le temps d'observation comparé à la surface de la zone d'étude).

Un passage à une période du calendrier écologique qui n'est pas optimale nous incitera à considérer l'espèce fortement potentielle alors qu'une pression de prospection adaptée, ciblée sur l'espèce sans résultat ne nous permettra pas de considérer cette dernière comme fortement potentielle.

2.7. Critères d'évaluation

Un certain nombre d'outils réglementaires ou scientifiques permet de hiérarchiser l'intérêt patrimonial des milieux et des espèces observés sur un secteur donné. Il devient alors possible, en utilisant des critères exclusivement biologiques, d'évaluer l'enjeu de conservation des espèces et des habitats, à une échelle donnée.

2.7.1. Statuts des espèces

Dans le présent rapport, les statuts réglementaires sont mentionnés dans les descriptions d'espèces et les tableaux récapitulatifs. Tous les critères d'évaluation sont présentés en **Annexe 1**.

Parmi les outils réglementaires et scientifiques présentés figurent les suivants :

- directive Habitats (CDH) ;
- directive Oiseaux (CDO) ;
- protection nationale (N) et/ou régionale (R) et/ou départementale (D) pour chaque groupe biologique ;
- listes rouges ;
- livres rouges ;
- divers travaux concernant les espèces menacées ;
- convention de Berne (IBE) ;
- convention de Bonn (IBO).

L'ensemble des statuts réglementaires possède un sigle composé d'une première lettre en rapport avec leur échelle d'application (**I**nternationale, **C**ommunautaire, **N**ationale, **R**égionale, **D**épartementale) et d'une succession de lettres et de chiffres en lien avec le document de référence. Ces sigles sont directement issus de la base de connaissance « Statuts » des espèces de l'INPN (Régnier, C. & Gargominy, O. 2018).

L'ensemble des statuts et leurs sigles sont présentés en **Annexe 1.**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.7.2. Evaluation des enjeux

Le terme *enjeu* ou *enjeu de conservation* correspond à un élément écologique auxquels les acteurs de la conservation de la biodiversité attribuent une valeur. Selon les contextes, il peut désigner une espèce, un habitat, une fonction. Il est souvent associé à un qualificatif (faible, modéré, fort par exemple) permettant de les hiérarchiser entre eux et d'établir des priorités de conservation. Les critères de hiérarchisation varient selon les méthodes de hiérarchisation et l'échelle à laquelle on raisonne.

ECO-MED a déterminé sa propre méthode de hiérarchisation des enjeux en se basant sur les recommandations faites par plusieurs guides de référence et en particulier :

- Cherrier, O., Rouveyrol, P., 2021. **Hiérarchisation des enjeux de conservation terrestres du réseau Natura 2000 français**. UMS Patrimoine Naturel - Ministère de la transition écologique.
- Collectif, 2021. **Guide d'élaboration des plans de gestion des espaces naturels** (No. 88), Cahiers techniques. OFB.

ECO-MED a construit son approche de façon à rester le plus objectif possible. Cependant il ne faut pas oublier que « *définir des priorités de conservation dans le domaine de la recherche ou de l'action reflètera toujours des valeurs anthropocentrées et seront toujours changeantes et contestées* » (Pullin *et al.*, 2013)

La méthode d'ECO-MED a été définie en tenant compte de l'objectif de la hiérarchisation et de l'objet de la hiérarchisation (Le Berre *et al.*, 2019). Ainsi, la hiérarchisation concerne les habitats ainsi que les espèces animales et végétales. Il s'agit de qualifier les enjeux de conservation sur des zones d'études faisant l'objet de projet d'aménagement. Leur taille varie de l'hectare à plusieurs dizaines d'ha (voire quelques centaines), superficie sensiblement inférieure aux zones Natura 2000 et autres espaces naturels protégés pour lesquels les guides méthodologiques ont été rédigés. Pour cette raison, ECO-MED a introduit la notion **d'enjeu de conservation à l'échelle de la zone d'étude ou enjeu zone d'étude** (EZE).

L'enjeu de conservation à l'échelle de la zone d'étude (EZE) est défini en se basant sur :

- les données d'enjeu de conservation à une échelle plus grande, l'échelle départementale ou infra-départementale (petite région naturelle) selon les cas, et dénommé enjeu local de conservation (ELC) (Cf. les explications ci-dessous)
- des critères relatifs aux fonctionnalités écologiques, au degré de naturalité, et de rareté à l'échelle du voisinage de la zone d'étude (Cherrier et Rouveyrol, 2021). Ces différents critères correspondent à la notion d'importance de la zone d'étude pour les espèces ou l'habitat considéré (IZE) (Cf. les explications ci-après)

EZE, ELC, et IZE varie entre six classes d'intensité : nul, très faible, faible, modéré, fort, très fort.

■ **Evaluation de l'enjeu local de conservation**

Conformément aux recommandations des guides cités plus haut, l'enjeu local de conservation (ELC) est établi par ECO-MED en combinant divers critères reflétant la sensibilité des espèces ou des habitats, les pressions subies localement et la rareté à l'échelle locale.

Les critères sont les suivants :

- Etendue de la répartition géographique
- Bilan chorologique régional ou départemental
- Amplitude écologique des habitats
- Isolement de la population
- Dynamique d'évolution de l'espèce
- Degré de rareté dans l'aire du territoire considéré
- Existence de menaces
- Stratégie de reproduction
- Capacité de dispersion
- Résilience écologique

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- Anthropophilie.

Cinq classes d'enjeu local de conservation peuvent ainsi être définies de façon usuelle, plus une sixième exceptionnelle :

Très fort	Fort	Modéré	Faible	Très faible	Nul*

** La classe « enjeu local de conservation nul » ne peut être utilisée que de façon exceptionnelle pour des espèces exogènes plantées ou échappées dont la conservation n'est aucunement justifiée (ex : Laurier rose, Barbe de Jupiter, etc.).*

Ainsi, les espèces sont présentées en fonction de leur enjeu de conservation local, dont les principaux éléments d'évaluation seront rappelés dans les monographies. De fait, il est évident que cette analyse conduit à mettre en évidence des espèces qui ne sont pas protégées par la loi. Inversement, des espèces protégées par la loi mais présentant un faible voire un très faible enjeu local de conservation (Lézard des murailles par exemple, ou Rougegorge familier) peuvent ne pas être détaillées.

■ Evaluation de l'importance de la zone d'étude

Pour chaque espèce, l'importance de la zone d'étude a été évaluée de la façon suivante :

- **Très faible** = zone d'étude sans réel intérêt pour la conservation de l'espèce (ex : survol occasionnel, habitat non privilégié (habitat pouvant être entièrement artificialisé), habitat très bien représenté dans le secteur géographique) ;
- **Faible** = zone d'étude utilisée occasionnellement ou ne jouant pas un rôle important pour la population locale (ex : zone de transit et d'alimentation bien représentée dans le secteur géographique), ou zone où l'ensemble du cycle biologique de l'espèce considérée a lieu, mais l'espèce est très bien représentée au niveau local. L'habitat d'espèce peut être moyennement à fortement dégradé par l'homme et très bien représenté dans le secteur géographique ;
- **Modérée** = zone d'étude où l'ensemble du cycle biologique de l'espèce considérée a lieu. L'habitat d'espèce est fonctionnel et/ou peu dégradé. La physionomie des habitats d'espèces est peu représentée au niveau local et la connexion avec d'autres populations connues reste faible ;
- **Forte** = zone d'étude essentielle au maintien de la population locale (ex : unique site de reproduction, zone principale d'alimentation, gîtes). L'habitat d'espèce est fonctionnel et à naturalité notable.
- **Très forte** = zone d'étude indispensable au maintien de la population régionale ou nationale. L'habitat d'espèce est fonctionnel et/ou à forte naturalité.

■ Evaluation de l'enjeu zone d'étude

Afin de conclure sur les enjeux à l'échelle de la zone d'étude, pour chaque espèce et chaque habitat, l'ELC est croisé avec l'IZE. L'EZE prend en règle générale la valeur de l'IZE, en étant majoré lorsque l'ELC de l'espèce est fort ou très fort, et minoré, lorsque l'ELC de l'espèce est faible ou très faible, en s'appuyant sur le tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Tableau 13. Correspondance de l'Enjeu Zone d'Étude avec l'Importance de la Zone d'étude et l'Enjeu Local de Conservation

IZE / ELC	Nulle	Très faible	Faible	Modérée	Forte	Très forte
Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
Très faible	Nul	Très faible	Très faible	Très faible	Faible	Faible
Faible	Nul	Très faible	Faible	Faible	Modéré	Modéré
Modéré	Nul	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Fort
Fort	Nul	Faible	Modéré	Fort	Fort	Très fort
Très fort	Nul	Faible	Modéré	Fort	Très fort	Très fort

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.7.3. Définition de l'activité chiroptérologique

L'analyse de **l'activité chiroptérologique par espèce** est effectuée à partir des travaux du Muséum National d'Histoire Naturelle en 2020 (Bas *et al.,* 2020), sur un référentiel d'activité des chiroptères en France. En fonction du nombre de contacts relevés pour une espèce au cours d'une nuit complète, le taux d'activité est jugé faible, modéré, fort ou très fort. Ces niveaux d'activité sont déterminés par rapport à la norme nationale. **Les seuils de ces niveaux varient d'une espèce à l'autre** car ils intègrent la distance de détectabilité (portée des ultrasons variant de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres) et les comportements de vol de chaque espèce (glanage dans le feuillage, vol en plein ciel ou à quelques mètres de hauteur, etc.).

Tableau 14. Référentiel des niveaux d'activité en fonction du nombre de contacts pondérés par espèce

Espèces	Niveaux d'activité en fonction du nombre de contacts pondérés			
	Activité faible	Activité modérée	Activité forte	Activité très forte
Barbastelle d'Europe	1	2-10	11-147	> 147
Sérotine de Nilsson	1	2-3	4-13	> 13
Sérotine commune	1-5	6-32	33-200	> 200
Vespère de Savi	1-6	7-47	48-431	> 431
Minioptère de Schreibers	1-3	4-18	19-122	> 122
Murin d'Alcathoé	1-2	3-17	18-157	> 157
Murin de Bechstein	1	2	3-4	> 4
Murin de Capaccini	1-5	6-57	58-915	> 915
Murin de Daubenton	1-2	3-16	17-1125	> 1125
Murin à oreilles échancrées	1-2	3-8	9-50	> 50
Grand murin / Petit murin	1	2-4	5-42	> 42
Murin à moustaches	1-4	5-59	60-434	> 434
Murin de Natterer / Murin cryptique	1-2	3-8	9-102	> 102
Grande noctule	1	2-9	10-49	> 49
Noctule de Leisler	1-6	7-34	35-187	> 187
Noctule commune	1-3	4-15	16-143	> 143
Pipistrelle de Kuhl	1-52	53-565	566-3663	> 3663
Pipistrelle de Nathusius	1-11	12-54	55-287	> 287
Pipistrelle commune	1-24	25-318	319-2820	> 2820
Pipistrelle pygmée	1-18	19-278	279-2800	> 2800
Oreillard roux	1	2-5	6-30	> 30
Oreillard gris	1-3	4-10	11-57	> 57
Oreillard montagnard	1	2	3-13	> 13
Rhinolophe euryale	1-2	3-10	11-45	> 45
Grand rhinolophe	1	2-6	7-365	> 365
Petit rhinolophe	1-2	3-7	8-53	> 53
Molosse de Cestoni	1-6	7-41	42-297	> 297

En parallèle, il est possible de caractériser le **niveau d'activité globale** qui lui, prend uniquement en compte la **moyenne horaire du nombre total de contacts enregistrés**, toute espèces confondues. Plusieurs classes d'activités ont ainsi été proposées par le Groupe Chiroptères de Provence, d'après le tableau ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Moyenne du nombre de contacts par heure	Caractérisation de l'activité
0-5	Très faible
6-20	Faible
21-60	Moyenne
61-250	Importante
251-500	Elevée et régulière
> 501	Forte et permanente

2.7.4. Définition de l'enjeu « gîtes potentiels »

Les arbres isolés qui sont identifiés correspondent à des arbres individuels qui ont été géoréférencés. Il s'agit pour la plupart d'arbres âgés.

En revanche, lorsque dans certains secteurs de la zone d'étude, les densités d'arbres favorables sont trop importantes pour pouvoir être géoréférencées individuellement, des entités ont été cartographiées, comprenant des densités plus ou moins importantes d'arbres favorables. Ces entités correspondent à des secteurs où les arbres-gîtes potentiels sont plus importants qu'ailleurs.

Les enjeux des arbres isolés et des entités plus globales (ensemble d'arbres présentant les mêmes enjeux) ont été notés en fonction de leurs degrés de « favorabilité » selon les critères décrits dans le tableau suivant.

Les autres gîtes potentiels (aven, grotte, gîte anthropique, etc.) au sens large représentant l'un des enjeux principaux des prospections spécifiques ont été étudiés afin d'évaluer le degré d'intérêt de ceux présents au sein de la zone d'étude élargie.

Chaque gîte potentiel faisant l'objet de la présente expertise a été géolocalisé et noté en fonction de son degré de « favorabilité » selon les critères suivant :

Tableau 15. Matrice de calcul de l'enjeu des gîtes potentiels

Critères	Enjeu
❖ Arbre/Autre gîte (aven, grotte, gîte anthropique, etc.) jugé non favorable ou non potentiel (cas par exemple des simples dépressions)	Nul
❖ Arbre et autre gîte (aven, grotte, gîte anthropique, etc.) moyennement potentiel ❖ Arbre présentant des éléments potentiels susceptibles d'accueillir des chiroptères, en formation et intéressant à long terme/autre gîte (aven, grotte, gîte anthropique, etc.) présentant des éléments potentiels susceptibles d'accueillir des chiroptères ❖ Arbre pour lequel la visibilité depuis le sol ne permet pas l'attribution d'une note supérieure/autre gîte (aven, grotte, gîte anthropique, etc.) pour lequel la visibilité depuis l'entrée ne permet pas l'attribution d'une note supérieure	Faible
❖ Arbre potentiellement favorable de par son diamètre et son âge/autre gîte (aven, grotte, gîte anthropique, etc.) potentiellement favorable de par son diamètre d'entrée ❖ Arbre et autre gîte (aven, grotte, gîte anthropique, etc.) présentant des éléments potentiels susceptibles d'accueillir des chiroptères, en formation et intéressants à moyen terme ❖ Arbre pour lequel la visibilité depuis le sol ne permet pas l'attribution d'une note supérieure/autre gîte (aven, grotte, gîte anthropique, etc.) pour lequel la visibilité depuis l'entrée ne permet pas l'attribution d'une note supérieure	Modéré
❖ Arbre potentiellement favorable de par son gros diamètre et son âge/autre gîte (aven, grotte, gîte anthropique, etc.) potentiellement favorable de par son diamètre d'entrée et son orientation ❖ Arbre présentant des éléments potentiels susceptibles d'accueillir des chiroptères, en formations et intéressant à court terme/autre gîte (aven, grotte, gîte anthropique, etc.) présentant des éléments potentiels susceptibles d'accueillir des chiroptères (traces de guano ou d'urine par exemple) ❖ Arbre présentant quelques éléments favorables (écorces décollées, branches cassées) visibles/autre gîte (aven, grotte, gîte anthropique, etc.) présentant des éléments favorables visibles ❖ Arbre pour lequel la visibilité depuis le sol ne permet pas l'attribution d'une note supérieure/autre gîte (aven, grotte, gîte anthropique, etc.) pour lequel la visibilité depuis l'entrée ne permet pas l'attribution d'une note supérieure	Fort
❖ Arbre présentant plusieurs éléments (cavités, écorces décollées, branches cassées) susceptibles d'accueillir les chiroptères/autre gîte (aven, grotte, gîte anthropique, etc.)	Très fort

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

❖ Arbre présentant des éléments susceptibles d'accueillir des chiroptères et dont le placement dans l'arbre est idéal (hauteur, encombrement autour, etc.)/autre gîte (aven, grotte, gîte anthropique, etc.) abritant des chiroptères de manière avérée	

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

PARTIE 2 : DIAGNOSTIC DE LA BIODIVERSITE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1. RESULTAT DES INVENTAIRES

Par souci de lisibilité, seules certaines espèces font l'objet d'une monographie détaillée, selon les critères sélectifs présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 16. Critères de prise en compte des espèces dans l'état initial

	Enjeu zone d'étude					
	Très fort	Fort	Modéré	Faible	Très faible	Nul
Présence avérée	oui	oui	oui	oui	non*	non*
Potentialité forte	oui	oui	oui	non*	non*	non*

Oui : prise en compte dans l'état initial

Non : non prise en compte dans l'état initial

** : Sauf espèce protégée*

1.1. Description de la zone d'étude

La zone d'étude se caractérise par une mosaïque d'habitats dont la composition résulte en grande partie de l'influence anthropique. Trois ensembles se distinguent nettement par leur physionomie et leur origine.

Au nord de la parcelle, s'étendent des fourrés denses dominés par le Prunellier (*Prunus spinosa*) et la Ronce (*Rubus spp.*). Ces formations se sont développées sur des substrats relativement humides, suggérant une évolution possible vers des habitats plus hygrophiles, avec notamment l'apparition ponctuelle du Frêne oxyphylle (*Fraxinus angustifolia*). Le Buisson ardent (*Pyracantha coccinea*), espèce végétale exotique envahissante, y est localement abondant, accentuant le caractère impénétrable de ces milieux. Ces fourrés semblent être le fruit d'un embroussaillement progressif d'anciens espaces agricoles ou de pelouses désormais en déprise.

On retrouve également des pelouses ouvertes issues d'un entretien régulier. Celles situées au sud présentent une composition floristique à tendance mésohygrophile, avec la présence d'espèces comme les Renoncules (*Ranunculus spp.*), les Laîches (*Carex spp.*), le Lamier maculé (*Lamium maculatum*) ou encore l'Aristoloche à feuilles rondes (*Aristolochia rotunda*). À l'inverse, les pelouses du nord, plus sèches et fortement soumises au piétinement, montrent une végétation plus clairsemée, avec de vastes zones peu colonisées. Ces dernières sont caractérisées par la Crépide à feuilles de pissenlits (*Crepis vesicaria subsp. taraxacifolia*), l'Orge des rats (*Hordeum murinum subsp. leporinum*), le Plantain corne-de-cerf (*Plantago coronopus*)…

Sur les marges est et sud de la parcelle, quelques formations arborées se développent. Ces peuplements caducs sont principalement composés de Chênes pubescents (*Quercus pubescens*) et d'Ormes (*Ulmus minor*). Ils sont partiellement envahis en sous-bois par les ronces et les prunelliers, contribuant à l'aspect fermé de ces secteurs boisés.

Un fossé artificialisé traverse par ailleurs la parcelle selon un axe est-ouest. Il reste humide une partie de l'année et permet l'écoulement temporaire d'un petit ruissellement. À son extrémité nord-ouest, un talus fortement colonisé par de grandes espèces rudérales marque la transition vers un milieu plus perturbé.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Diversité des habitats au sein de la zone d'étude
M. TAUPIN-BROGGINI, 18/03/2025, Les Arcs-sur-Argens (83)

1.2. Habitats naturels

Cette partie concerne uniquement les enjeux liés aux habitats en tant que tels. Les aspects habitats d'espèces sont développés dans les parties relatives à chaque groupe biologique et en fin d'état initial (« Habitats d'espèces et fonctionnalités écologiques »).

Les habitats naturels décrits ci-dessous sont classés par ordre d'enjeu, l'enjeu le plus fort étant situé en haut. Pour chaque classe d'enjeu, les habitats sont alors listés en fonction de leur représentation relative dans la zone d'étude ; le premier habitat de chaque classe est celui qui a le recouvrement le plus important, le dernier est celui dont la superficie est la plus restreinte. Leur localisation est précisée dans la carte ci-après.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Tableau 17. Présentation des habitats naturels

Illustration	Habitat naturel	Cortège végétal associé	Surface (ha)	Code CORINE Biotopes	Code EUNIS	EUR 28	Autres statuts	Etat de conservation	Enjeu Zone d'étude
	Pelouse mésohygrophile mésotrophe	*Muscari neglectum, Ranunculus acris, Ranunculus repens, Carex spp., Vicia narbonensis*	0,5	85.12	E2.64	-	p.	Défavorable inadéquat	Faible
	Bosquet à Chêne pubescent	*Quercus pubescens, Quercus ilex, Pinus pinea, Ulmus minor, Rubus spp., Rhamnus alaternus*	0,2	41.711	G1.711 x F3.111	-	-	Défavorable inadéquat	Faible
	Fossé hygrophile artificialisé	*Carex spp., Potentilla reptans, Ranunculus repens*	0,02	-	J5.4	-	p.	Défavorable inadéquat	Faible
	Fourré mésohygrophile à ronce et prunellier	*Prunus spinosa, Rubus spp., Fraxinus angustifolia, Pyracantha coccinea*	0,25	31.811	F3.111	-	p.	Défavorable inadéquat	Très faible
	Pelouse rudérale piétinée	*Taraxacum sect. Ruderalia, Plantago coronopus, Plantago major, Euphorbia helioscopia, Hordeum murinum, Poa annua*	0,22	-	E2.8	-	-	Défavorable inadéquat	Très faible
-	Jardin privé	-	0,1	-	X25	-	-	Inconnu	Très faible

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Illustration	Habitat naturel	Cortège végétal associé	Surface (ha)	Code CORINE Biotopes	Code EUNIS	EUR 28	Autres statuts	Etat de conservation	Enjeu Zone d'étude
	Talus rudéralisé	*Diplotaxis erucoides, Silybum marianum, Sonchus tenerrimus, Isatis tinctoria*	0,07	87.2	E5.12	-	p.	Défavorable inadéquat	Très faible
	Mosaïque de Pelouses et de fourrés mésohygrophiles	*Prunus spinosa, Rubus spp., Fraxinus angustifolia, Pyracantha coccinea,Muscari neglectum, Ranunculus acris, Ranunculus repens, Carex spp., Vicia narbonensis*	0,03	85.12 x 31.811	E2.64 x F3.111	-	p.	Défavorable inadéquat	Très faible
-	Sentier	-	0,05	-	H5.61	-	-	Non évaluable	Nul

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

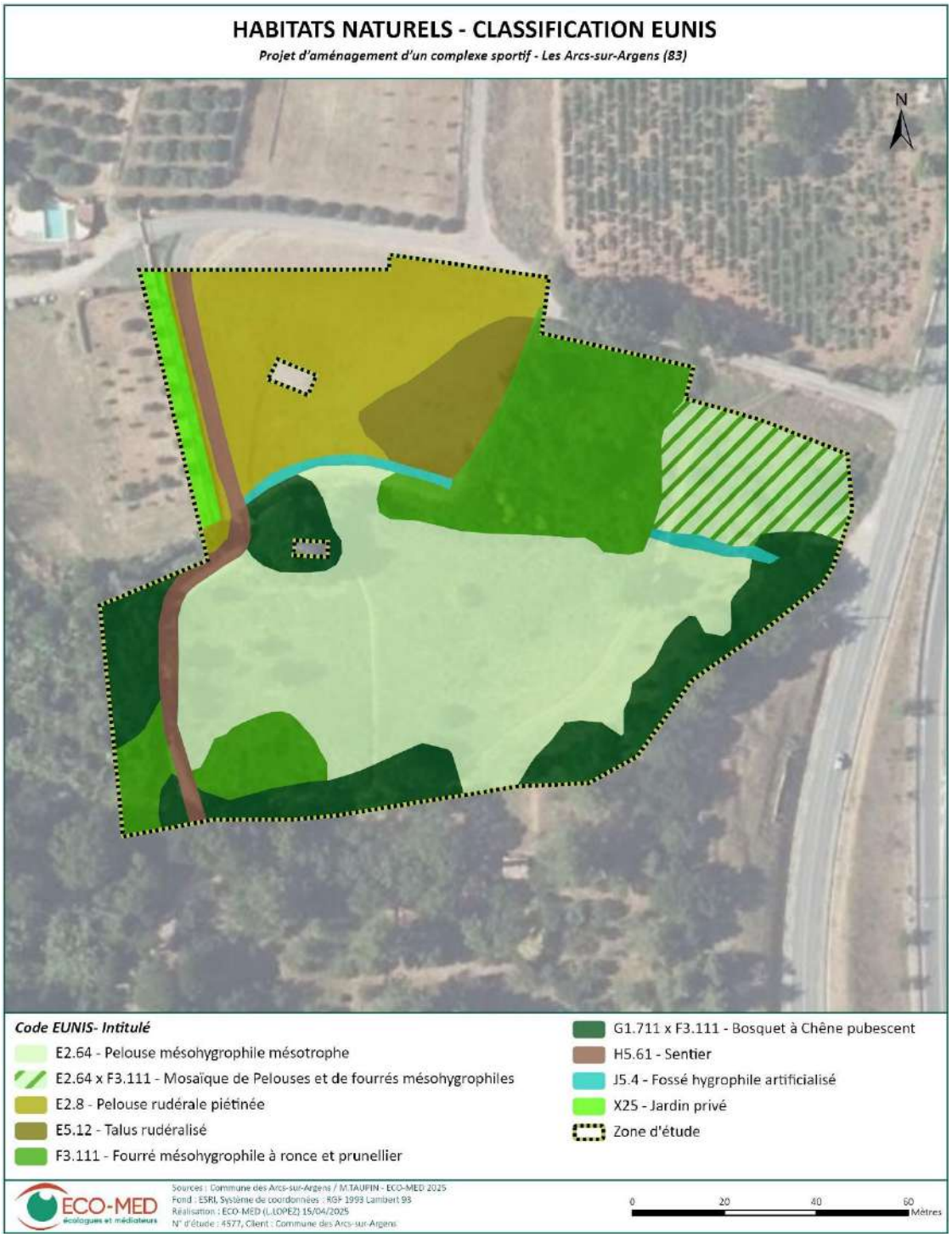

Carte 19 : Habitats naturels – Classification EUNIS

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1.3. Flore

Une liste de 66 espèces avérées a été dressée, et présentée en **Annexe 3**.

La flore présente sur le secteur reflète majoritairement des cortèges caractéristiques de milieux eutrophes et fortement influencés par les activités humaines. Plusieurs types de formations végétales peuvent être distingués selon les zones. Ainsi, dans les fourrés situés au nord, on observe des communautés arbustives structurées autour du prunellier (*Prunus spinosa*) et de divers ronciers (*Rubus* spp.), dans une dynamique typique des milieux méditerranéens, que l'on peut rattacher à l'alliance du *Pruno spinosae – Rubion ulmifolii*.

Les pelouses du nord-ouest traduisent quant à elles une végétation plus ouverte, composée de formes basales de pelouses eutrophes piétinées à floraison pré-vernale, associées aux groupements du *Polycarpion tetraphylli*, ainsi que de communautés dominées par des graminées annuelles méditerranéennes, caractéristiques du *Hordeion leporini*. Le talus adjacent accueille pour sa part une végétation à grands chardons méditerranéens, typique du *Onopordion acanthii*.

Dans la moitié sud de la zone d'étude, les pelouses prennent un caractère plus mésohygrophile, traduisant des conditions plus fraîches et humides. Il s'agit de prairies de fauche à influence méditerranéenne, que l'on peut rapporter à l'ordre des *Arrhenatheretalia elatioris*. Enfin, les formations arborées en bordure est et sud du site, dominées par le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), s'inscrivent dans le cortège du *Quercion pubescenti-petraeae*.

1.3.1. très fort

■ **Espèces avérées et fortement potentielle**

Aucune espèce à enjeu zone d'étude très fort n'a été avérée sur le site ou considérée comme fortement potentielle

1.3.2. Espèces à enjeu zone d'étude fort

■ **Espèces avérées**

Aucune espèce à enjeu zone d'étude fort n'a été avérée sur le site.

■ **Espèces fortement potentielles**

- **Spiranthes aestivalis (*Spiranthes d'Eté*) ; Protection nationale**

L'espèce est caractéristique des pelouses humides et est connue de la commune.

1.3.3. Espèces à enjeu zone d'étude modéré à très faible

■ **Espèces avérées et fortement potentielle**

Aucune espèce à enjeu zone d'étude modéré, faible ou très faible n'a été avérée ou considérée potentielle sur le site.

1.3.4. Espèces non contactées malgré des prospections ciblées

- **Anémone couronnée (*Anemone coronaria*) ; Protection nationale**

L'Anémone couronnée est une espèce protégée nationalement et connue de la commune. Elle affectionne les pelouses et ourlets anthropiques et était susceptible d'être présente sur le site. Les prospections concomitantes avec sa période de floraison nous a permis d'écarter sa présence au sein de la zone d'étude.

1.3.5. Cas particuliers

On remarque sur le secteur une présence marquée du Pyracantha écarlate (*Pyracantha coccinea*), une espèce végétale exotique envahissante classée en catégorie modérée. Cette espèce, qui affectionne particulièrement les sous-bois et les fourrés mésophiles, s'est largement implantée dans le fourré situé au nord de la parcelle. Bien que

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

sa répartition soit pour l'instant localisée, elle semble témoigner d'une dynamique d'expansion progressive, suggérant une vigilance particulière quant à son évolution à moyen terme.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1.3.6. Bilan cartographique des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes

Carte 20 : Espèces Exotiques Envahissantes

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1.4. Invertébrés

Une liste de 24 espèces avérées lors de l'unique passage d'avril a été dressée, et présentée en **0**.

Les principaux cortèges d'espèces observés sont inféodés aux milieux thermophiles méditerranéens : maquis et pelouses sèches, ainsi que dans une moindre mesure, aux milieux ouverts abritant un cortège d'espèces floristiques communes et ubiquistes. Les faibles continuités écologiques et l'état de conservation des milieux du aux activités anthropiques ne permettent pas la présence d'une certaine richesse spécifique, mais la diversité des milieux offre un réel intérêt pour l'entomofaune locale.

La zone d'étude est principalement constituée de diverses formations arbustives propices à la **Magicienne dentelée** (Enjeu Zone d'Étude modérée, espèce protégée) jugée potentielle au sein des milieux ouverts et des ronciers. Ces formations végétales variées en plus de la présence d'une ancienne oliveraie attenante au sud de la zone d'étude permettent également de considérer le **Faux-cuivré smaragdin** (EZE fort) et le **Damier de la Succise** (EZE modéré) comme potentiels. Parmi les espèces recensées, quatre présentent un EZE notable. La **Diane** (EZE modéré, espèce protégée) constitue le principal enjeu de ce groupe biologique pour la zone d'étude qui abritent une surface importante de milieux mésohygrophiles dans lesquelles poussent divers pieds et patchs d'Aristoloches à feuilles rondes (*Aristolocha rotunda*), sa plante-hôte. Des œufs ont d'ailleurs été observés sur des Aristoloches, démontrant l'autochtonie de l'espèce au sein de la zone d'étude (voir photo ci-dessous).

Pelouse arbustive, Aristoloche à feuilles rondes avec œufs de Diane et cours d'eau propice à l'Agrion de Mercure.
A. CURIOZ, 30/04/2025, M. PEZIN 06/05/2025 et J. JANIAUD, 14/04/2025, Les Arcs (83)

La zone d'étude n'abrite pas de milieux aquatiques pérennes. En revanche, le fossé hygrophile communique avec un cours d'eau, lui-même affluent du Réal à l'ouest de la zone d'étude. Ce réseau hydrographique à proximité direct permet le maintien d'une population d'**Agrion de Mercure** (EZE modéré, espèce protégée). Les deux autres espèces avérées au sein de la zone d'étude présentent un EZE faible et n'ont aucun statut de protection : l'**Ascalaphe loriot** et l'**Uroctée de Durand**. Ils s'observent dans divers milieux thermophiles ouverts de la région méditerranéenne.

Tableau 18. Espèces d'invertébrés avérées ou jugées fortement potentielles au sein de la zone d'étude

Espèce	Habitats d'espèce	Enjeu local de conservation	Importance de la zone d'étude	Enjeu zone d'étude
Faux-cuivré smaragdin (*Tomares ballus*)	Garrigues, maquis, vignes et oliverais biologiques	Fort	Modérée	**Fort**
Agrion de Mercure* (*Coenagrion mercuriale*)	Eaux courantes peu profondes ensoleillées	Modéré	Modérée	**Modéré**
Damier de la Succise* (*Euphydryas aurinia*)	Friches, pelouses et lisières	Modéré	Modérée	**Modéré**
Diane* (*Zerynthia polyxena*)	Milieux mésohygrophiles, sous-bois, lisière de maquis avec Aristoloches	Modéré	Modérée	**Modéré**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Espèce	Habitats d'espèce	Enjeu local de conservation	Importance de la zone d'étude	Enjeu zone d'étude
Magicienne dentelée* (*Saga pedo*)	Friches, garrigues, maquis et pelouses buissonnantes	Modéré	Modérée	**Modéré**
Ascalaphe Loriot (*Libelloides ictericus*)	Pelouses thermophiles	Faible	Modérée	**Faible**
Uroctée de Durand (*Uroctea durandi*)	Milieux thermophiles pierreux	Faible	Faible	**Faible**

**Espèce protégée*

Espèce avérée **Espèce fortement potentielle**

1.4.1. Espèces à enjeu zone d'étude très fort

Aucune espèce à enjeu très fort n'a été avérée lors des prospections ni n'est jugée fortement potentielle au sein de la zone d'étude.

1.4.2. Espèces à enjeu zone d'étude fort

■ **Espèces avérées**

Aucune espèce à enjeu fort n'a été avérée lors des prospections.

■ **Espèces fortement potentielles**

➢ **Faux-cuivré smaragdin (*Tomares ballus*) ; Déterminante ZNIEFF PACA & PNA**

Papillon rare, dont les populations se concentrent essentiellement dans le Var, le Faux-cuivré est une espèce exigeante, affectionnant les cultures bio et non intensives où se retrouvent en abondance des fabacées diverses dont se nourrit la chenille. Chenille également dépendante de la présence de fourmis pour réaliser sa croissance jusqu'à l'état adulte (papillon). L'abandon des pratiques agricoles artisanales, la destruction des oliveraies et l'utilisation de produits phytosanitaires mettent en péril cette espèce déjà classée VU (vulnérable) en 2014 puis EN (en danger) sur la liste rouge régionale 2024 des Rhopalocères (papillons de jour) de la région PACA.

Oliveraie et strate herbacée favorable au Faux-cuivré smaragdin.

J. JANIAUD, 14/04/2025, Les Arcs (83)

La présence du papillon au sein des pelouses et de l'oliveraie bordant le sud de la zone d'étude est donc probable. L'habitat paraît en effet propice à cette espèce printanière (observable entre mi-mars et mi-avril) , discrète, avec une période de vol très courte. Le Faux-cuivré smaragdin est ainsi jugée potentiel au sein de ces derniers.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1.4.3. Espèces à enjeu zone d'étude modéré

■ **Espèces avérées**

Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale* Fonscolombe, 1838)

Protection	France		NI3		
Liste rouge	France	LC		PACA	LC
Autre(s) statut (s)	CDH2 - IBE2 – PNA Remarquable ZNIEFF PACA				

Répartition mondiale	Europe de l'Ouest, Maghreb
Répartition française	Totalité du territoire à l'exception de la région parisienne
Habitats d'espèce, écologie	Eaux courantes ensoleillées de bonne qualité, alcalines et de débit modéré, envahis de plantes aquatiques et hygrophiles (ruisseaux, fossés, chenaux)
Menaces	Canalisation, curage, rectification et pollution des petits cours d'eau, drainage et captage des sources

J. JANIAUD, 14/04/2025, les Arcs (83)

Contexte local

Dans le secteur d'étude :

Les secteurs géographiques les plus favorables à l'espèce sont les milieux ouverts drainés par un chevelu hydrographique important et permanent. Les larves de l'Agrion de Mercure se développent dans les milieux courant généralement de petits calibres. Les adultes quant à eux fréquentent les milieux ouverts situés à proximité immédiate des biotopes de développement larvaire. Cet odonate est connu du secteur d'étude, notamment de la commune des Arcs et du réseau hydrographique (Réal).

Dans la zone d'étude :

Passage relativement précoce pour l'espèce, un individu ténéral (émergent) mâle a toutefois été observé au repos. L'espèce dépose ses œufs dans le cours d'eau à proximité et utilise la zone d'étude pour transiter, s'alimenter et se reproduire.

Importance de la zone d'étude	Enjeu local de conservation
Modérée	**Modéré**

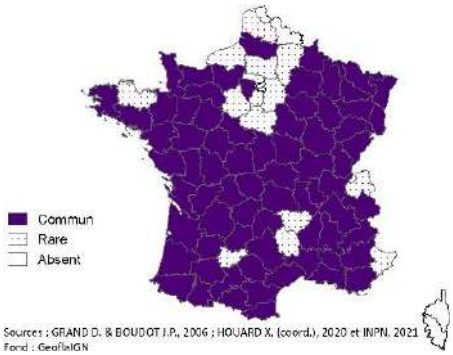

Répartition française et abondance

Diane (*Zerynthia polyxena* Denis & Schiffermüller, 1775)

Protection	France		NI2		
Liste rouge	France	LC		PACA	LC
Autre(s) statut (s)	CDH4 – IBE2 – PNA Remarquable ZNIEFF PACA				

Répartition mondiale	France à l'Asie mineure par le sud de l'Europe
Répartition française	Bordure et arrière-pays méditerranéen ; Localisée mais assez abondante
Habitats d'espèce, écologie	Prairies, pelouses, landes ouvertes, avec une préférence pour les endroits un peu humides (bordure de fossé, canaux, etc.) jusqu'à 1 500m ; Plante-hôte principale : *Aristolochia rotunda*
Menaces	Urbanisation, pollution, sècheresse

J. JANIAUD, 07/05/2024, les Mayons (83)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Contexte local

Dans le secteur d'étude :

La Diane est présente du sud de la France au Kazakhstan. On l'observe dans des prairies méditerranéennes hygrophiles en bords de cours d'eau, bords de fossés, garrigues. Bien connue de la commune des Arcs et du secteur géographique, l'espèce y est abondante localement lorsque les conditions et habitats lui sont favorables.

Dans la zone d'étude :

De nombreux pieds d'Aristoloches à feuilles rondes se trouvent au sein des pelouses mésohygrophiles de la zone d'étude. Bien qu'aucun imago n'ait été observé (conditions peu favorables lors de l'unique passage dédié aux invertébrés), des dizaines d'œufs ont été relevés sur des feuilles d'Aristoloches à divers endroits de la zone d'étude attestant de l'autochtonie de l'espèce.

Importance de la zone d'étude	Enjeu local de conservation
Modérée	Modéré

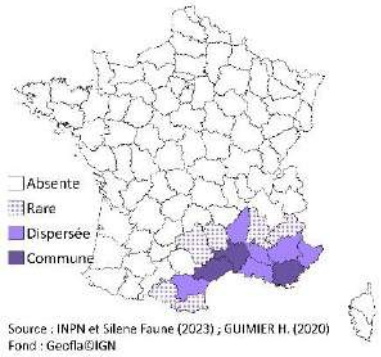

Répartition française et abondance

■ **Espèces fortement potentielles**

➢ **Magicienne dentelée (*Saga pedo*) ; NI2, CDH4 & IBE2**

La Magicienne dentelée est la plus grande sauterelle de France métropolitaine, protégée au niveau national. Elle a une répartition allant de la péninsule ibérique jusqu'au massif de l'Altaï en Mongolie occidentale. À cheval sur les étages de végétation méditerranéens et subméditerranéens, en France, elle est présente sur 17 départements. Cette sauterelle pouvant atteindre 10 centimètres, affectionne les milieux ouverts herbacés et arbustifs. Les observations de l'espèce sont rares du fait de son caractère cryptique. En effet, son aspect et ses mœurs la rendent très peu détectable. Visible de juin à septembre, elle est le plus active entre 19h00 et 02h00 du matin même si elle est observable le jour.

L'espèce est connue du secteur d'étude (consultations INPN, faune PACA, SILENE faune et BDD ECO-MED) et bien présente dans la plaine des Maures. Ainsi, bien que non contactée lors des inventaires, elle est considérée comme fortement potentielle sur les secteurs ouverts embroussaillés et arbustifs.

1.4.4. Espèces à enjeu zone d'étude faible

Il s'agit de deux espèces strictement méditerranéennes et non protégées. Elles sont susceptibles d'être présentes en plus grand nombre et réalisent l'entièreté de leur cycle biologique au sein des habitats favorables de la zone d'étude.

Tableau 19. Invertébrés à enjeu zone d'étude faible

Nom de l'espèce	Importance de la zone d'étude pour la population locale	Enjeu Zone d'Etude	Statuts de protection	Liste rouge France	Liste rouge PACA	Commentaires
Ascalaphe Loriot *(Libelloides ictericus)*	Modérée	Faible	-	-	-	Les habitats ouverts de la zone d'étude sont favorables à l'observation de cette espèce à l'âge adulte. Prédatrice, elle va chasser dès le stade larvaire dans des milieux plus ou moins sableux. Un individu imago (stade adulte) a été contacté.
Uroctée de Durand (*Uroctea durandi*)	Faible	Faible	-	LC	-	Araignée à l'habitus (aspect) caractéristique, elle peuple les zones pierreuses bien exposés. Un individu dans sa toile a été observé sous une pierre.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1.4.5. Bilan cartographique des enjeux relatifs aux invertébrés

Carte 21 : Enjeux relatifs aux invertébrés

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1.5. Amphibiens

Une seule espèce d'amphibien a été avérée lors des prospections, à savoir la Rainette méridionale (voir **Annexe 5**).

Dans le secteur étudié, quelques milieux aquatiques sont présents :

- Un fossé hygrophile artificialisé traversant la zone d'étude dans un axe Est-ouest ;
- De rares ornières temporaires sur piste ;
- Le Vallon de Sainte-Cécile s'écoulant dans un axe nord-sud à proximité de la zone d'étude ;
- Le Réal ;
- Un fossé temporaire bordant le chemin de la balade en Réal ;
- De bassins d'orage situés à environ 250m à l'ouest de la zone d'étude.

Parmi ces habitats, seules les vasques du Vallon de Sainte-Cécile et le fossé situé à proximité du chemin de la balade en Réal étaient, de prime abord, propices à l'accueil d'amphibiens en phase aquatique. Malgré tout, aucun indice de reproduction n'a été mis en évidence lors des prospections.

A l'inverse, le fossé hygrophile artificialisé, les bassins d'orage, les ornières et le Réal ne constituent pas des habitats aquatiques favorables à la reproduction des amphibiens. En effet, dans le cas des trois premiers milieux cités, l'hydropériode est insuffisamment longue pour permettre le développement larvaire tandis que, dans le cas du Réal, l'artificialisation des berges et du lit est trop importante pour pouvoir être colonisée.

Aperçu du Vallon de Sainte-Cécile

Aperçu des aménagement des berges et du lit du Réal

Aperçu du fossé parallèle au chemin de la balade en Réal

Aperçu d'un des bassins d'orage situé en périphérie des quartiers résidentiels

M. PEZIN, 06/05 et 02/06/2025, les Arcs-sur-Argens (83)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Tableau 20. Espèces d'amphibiens avérées ou jugées fortement potentielles au sein de la zone d'étude

Espèce	Habitats d'espèce	Enjeu local de conservation	Importance de la zone d'étude	Enjeu zone d'étude
Rainette méridionale* (*Hyla meridionalis*)	Habitats aquatiques : aucun dans la zone d'étude Habitats terrestres : fourré mésohygrophile à ronce et prunellier, mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, pelouse mésohygrophile mésotrophe	Faible	Très faible	Très faible
Crapaud épineux* (*Bufo spinosus*)	Habitats aquatiques : aucun dans la zone d'étude Habitats terrestres : Fourré mésohygrophile à ronce et prunellier, bosquet à Chêne pubescent, mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, pelouse mésohygrophile mésotrophe	Faible	Très faible	Très faible

**Espèce protégée*

Espèce avérée **Espèce fortement potentielle**

1.5.1. Espèces à enjeu zone d'étude très fort à modéré

Aucune espèce d'amphibien à enjeu zone d'étude très fort à modéré n'a été avérée ni n'est jugée fortement potentielle au sein de la zone d'étude.

1.5.2. Espèces à enjeu zone d'étude faible à très faible

Tableau 21. Amphibiens à enjeu zone d'étude faible à très faible

Nom de l'espèce	Importance de la zone d'étude pour la population locale	Enjeu Zone d'Etude	Statuts de protection	Liste rouge France	Liste rouge PACA	Commentaires
Rainette méridionale* (*Hyla meridionalis*)	Très faible	Très faible	FRAR2, IBE2, CDH4	LC	LC	De rares mâles chanteurs ont été perçus auditivement en deux localités situées en dehors de la zone d'étude. Cette dernière ne présente aucun habitat aquatique propice à la reproduction de l'espèce. Par conséquent, celle-ci y est donc uniquement attendue en phase terrestre.
Crapaud épineux* (*Bufo spinosus*)	Très faible	Très faible	FRAR3, IBE3	LC	LC	Le Crapaud épineux était fortement suspecté en reproduction au sein du Vallon de Sainte-Cécile. Aucun têtard n'a été identifié lors des prospections. En revanche, l'espèce reste fortement suspectée en phase terrestre dans l'ensemble des milieux concernés par la zone à l'étude.

**Espèce protégée*

Espèce avérée **Espèce fortement potentielle**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1.5.3. Espèces non contactées malgré des prospections ciblées

- **Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) ; FRAR2, IBE3**

La base de données Silène Faune mentionne la présence du Pélodyte ponctué à proximité de la zone d'étude, au niveau des bassins situés autour des entrepôts logistiques du Parc des Bréguières. Bien que proche, le Parc des Bréguières se trouve déconnecté de la zone d'étude par la D555 et la voie ferrée. De plus, bien que la continuité du Réal ait été conservée (passages sous ponts), celle de la trame verte n'a pas été maintenue comme le témoigne la photographie présentée ci-après. Par conséquent, aucun échange populationnel n'est donc possible depuis le Réal ou ses berges. Ainsi, compte tenu de ces éléments et de l'absence de contacts lors des prospections, le Pélodyte ponctué n'est plus considéré comme fortement potentiel au sein de la zone d'étude.

Rupture de la continuité des berges du Réal
M. PEZIN, 02/06/2025, les Arcs-sur-Argens (83)

- **Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) ; FRAR2, IBE2, CDH4**

La donnée la plus proche de Crapaud calamite mentionnée sur Silène Faune se trouve à environ 3 km à vol d'oiseau de la zone d'étude. Malgré tout, le Crapaud calamite était fortement suspecté dans la zone d'étude en lien avec la présence de milieux aquatiques temporaires propices aux exigences de l'espèce. Malgré tout, aucun têtard n'a été observé lors des prospections. Par conséquent, le Crapaud calamite n'est plus considéré comme fortement potentiel au sein de la zone d'étude.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1.5.4. Bilan cartographique des enjeux relatifs aux amphibiens

Carte 22 : Enjeux relatifs aux amphibiens

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1.6. Reptiles

Une liste de 6 espèces avérées a été dressée, et présentée en **Annexe 6**.

Bien que la zone d'étude soit fortement enclavée, les quelques habitats relictuels permettent à tout un cortège herpétologique de subsister dans le secteur. Néanmoins, la fragmentation induite par les diverses infrastructures routières et urbaines limite les échanges populationnels et laisse ainsi présager une situation non viable à terme, notamment pour la Tortue d'Hermann.

Aperçus des habitats favorables à l'herpétofaune au sein de la zone d'étude
M. PEZIN, 06/06/2025, les Arcs-sur-Argens (83)

Tableau 22. Espèces de reptiles avérées ou jugées fortement potentielles au sein de la zone d'étude

Espèce	Habitats d'espèce	Enjeu local de conservation	Importance de la zone d'étude	Enjeu zone d'étude
Tortue d'Hermann* (*Testudo hermanni hermanni*)	Fourré mésohygrophile à ronce et prunellier, bosquet à Chêne pubescent, mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, pelouse mésohygrophile mésotrophe	Très fort	Modérée	Fort
Couleuvre de Montpellier* (*Malpolon monspessulanus*)	Fourré mésohygrophile à ronce et prunellier, mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, pelouse mésohygrophile mésotrophe, talus rudéralisé, lisières, pelouse rudérale piétinée	Modéré	Modérée	Modéré
Seps strié* (*Chalcides striatus*)	Mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, pelouse mésohygrophile mésotrophe, talus rudéralisé, lisières	Modéré	Modérée	Modéré
Couleuvre à échelons* (*Zamenis scalaris*)	Fourré mésohygrophile à ronce et prunellier, mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, pelouse mésohygrophile mésotrophe, talus rudéralisé, lisières, pelouse rudérale piétinée	Modéré	Modérée	Modéré
Coronelle girondine* (*Coronella girondica*)	Fourré mésohygrophile à ronce et prunellier, mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, pelouse mésohygrophile mésotrophe, talus rudéralisé, lisières	Modéré	Modérée	Modéré
Orvet de Vérone* (*Anguis veronensis*)	Bosquet à Chêne pubescent, mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, Fourré mésohygrophile à ronce et prunellier	Modéré	Modérée	Modéré

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Espèce	Habitats d'espèce	Enjeu local de conservation	Importance de la zone d'étude	Enjeu zone d'étude
Lézard à deux raies* (*Lacerta bilineata*)	Fourré mésohygrophile à ronce et prunellier, bosquet à Chêne pubescent, mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, pelouse mésohygrophile mésotrophe, talus rudéralisé, lisières	Faible	Faible	Faible
Lézard des murailles* (*Podarcis muralis*)	Fourré mésohygrophile à ronce et prunellier, bosquet à Chêne pubescent, mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, pelouse mésohygrophile mésotrophe, talus rudéralisé, lisières	Faible	Faible	Faible
Tarente de Maurétanie* (*Tarentola mauritanica*)	Micro-habitats épars au sein de la zone d'étude. Espèce essentiellement présente en marge de celle-ci (murets, enrochements etc.)	Très faible	Très faible	Très faible

**Espèce protégée*

Espèce avérée | **Espèce fortement potentielle**

1.6.1. Espèces à enjeu zone d'étude très fort

Aucune espèce de reptile à enjeu zone d'étude très fort n'a été avérée ni n'est jugée fortement potentielle au sein de la zone d'étude.

1.6.2. Espèces à enjeu zone d'étude fort

■ **Espèce avérée**

Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni* Gmelin, 1789)

Protection	France	FRAR2		
Liste rouge nat.	France	VU	PACA	EN
Autre(s) statut (s)	IBE2, CDH2, CDH4			

Répartition mondiale	Présente dans les Balkans, l'Italie, les îles Ioniennes, la France, les Baléares et le nord-est de l'Espagne.
Répartition française	Uniquement présente dans le Var et en Corse.
Habitats d'espèce, écologie	Facteurs favorables à la l'écologie de cette espèce : mosaïque de milieux, présence d'eau et absence de zones brûlées sur son territoire.
Menaces	Plusieurs menaces sont à l'origine de son déclin en France, dont les incendies, le débroussaillage mécanique ou les prélèvements d'individus.

M. PEZIN, 01/06/2018, Plan-de-la-Tour (83)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Contexte local

Dans le secteur d'étude :

La base de données Silène Faune met en évidence la présence de populations de Tortue d'Hermann à l'échelle locale, toutes situées de part et d'autre des infrastructures routières et urbaines. Les plus proches de la zone d'étude se trouvent sur les massifs boisés de la Baume et de Saint Ferréol puis dans un secteur péri-urbain situé au sud de la voie ferrée. Ce dernier semble toutefois déconnecté de toutes les populations suscitées.

Dans la zone d'étude :

Les inventaires ont permis de mettre en évidence la présence de 2 individus de Tortue d'Hermann dont 1 mâle adulte avec une patte coupée (ancienne blessure) et 1 juvénile âgé de quelques années. Le mâle adulte a fait l'objet de 3 observations (entre avril et juin) contre 2 pour le juvénile. Notons que, pour ce dernier, les observations ont été effectuées sur la même localité.

Les résultats du diagnostic sont présentés ci-après.

Importance de la zone d'étude	Enjeu local de conservation
Modérée	Très fort

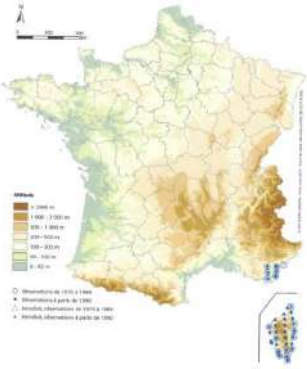

Répartition française
Lescure & De Massary, 2012

❖ **Planche photographique des individus observés :**

Individu 1, première observation
J. JANIAUD, 14/04/2025, Les Arcs-sur-Argens (83)

Individu 1, deuxième observation
M. PEZIN, 21/05/2025, Les Arcs-sur-Argens (83)

Individu 1, troisième observation
M. PEZIN, 02/06/2025, Les Arcs-sur-Argens (83)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Individu 2, première observation
M. PEZIN, 21/05/2025, Les Arcs-sur-Argens (83)

Individu 2, deuxième observation
M. PEZIN, 02/06/2025, Les Arcs-sur-Argens (83)

■ **Résultats du diagnostic Tortue d'Hermann**

❖ **Estimation des effectifs :**

Sur la base des observations effectuées, l'indice surfacique est évalué à 1,13 individu/ha. D'après la circulaire visant à définir les modalités de prise en compte de l'espèce et de ses habitats dans le cadre des projets d'aménagement dans le Var, les sites ayant une densité inférieure à 2 tortues/ha ont des valeurs de densité faibles à médiocres.

De plus, les recaptures systématiques des deux mêmes individus sans nouveau contact laissent supposer que la zone d'étude est uniquement caractérisée par la présence de ces derniers. Cependant, cette hypothèse est à prendre avec prudence puisqu'environ 9 ha sont à disposition de l'espèce dans le secteur étudié (incluant la zone d'étude) et que la présence du juvénile induit indubitablement celle d'une femelle.

❖ **Structure démographique :**

Il est impossible d'établir une structure démographique de la population sur la base des rares individus observés.

❖ **Historique des incendies :**

L'outil MapViewer d'ArcGis permettant de visualiser l'historique des incendies survenus dans le Var entre 1958 et 2021 (https://www.arcgis.com/apps/mapviewer/index.html?webmap=2790eb5dfda04832b8120643c8d4affc) révèle qu'un incendie majeur est survenu en 1989 sur les massifs situés au nord de la zone d'étude. Cette dernière a toutefois été épargnée de peu, la limite ayant été définie au niveau du boulevard de la Liberté situé à 170m.

La zone d'étude n'a donc jamais été touchée par un incendie majeur sur la période considérée.

❖ **Historique des usages et des pratiques actuelles :**

- Analyse diachronique :

Comme le montrent les orthophotographies présentées ci-après (et issues du site Remonter le temps de Géoportail), la zone d'étude était autrefois incluse dans une vaste matrice viticole et dans laquelle les milieux naturels étaient peu représentatifs. Les habitats naturels relictuels étaient constitués par les ripisylves du Vallon de Sainte-Cécile et du Réal et semblaient relativement dégradées. Les seuls habitats à disposition de la Tortue d'Hermann étaient donc caractérisés par les espaces enfrichés et les lisières des deux « ripisylves ». Notons également que celle du Vallon Sainte-Cécile assurait la connexion avec le massif de la Baume (où l'espèce est connue) avec un seul point de fragmentation potentiellement franchissable : le Boulevard de la Liberté. Par conséquent, le secteur présentait un intérêt très limité pour la Tortue d'Hermann à cette époque.

A partir des années 2000, les orthophotographies témoignent d'une déprise agricole où les vignes ont été, en partie, remplacées pour le développement urbain tandis que d'autres ont été abandonnées et laissées en libre évolution. C'est le cas des parcelles qui occupaient autrefois le périmètre de la zone d'étude. Malheureusement, même si les friches viticoles constituent des habitats appréciés par la Tortue d'Hermann, la construction de nouvelles infrastructures routières (D555 notamment) et le non maintien de la continuité des trames vertes à proximité des cours d'eau et des massifs ont entrainé l'enclavement de la zone d'étude et limité les échanges populationnels.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1950-1965

1965-1980

2000-2005

2006-2010

2011-2015

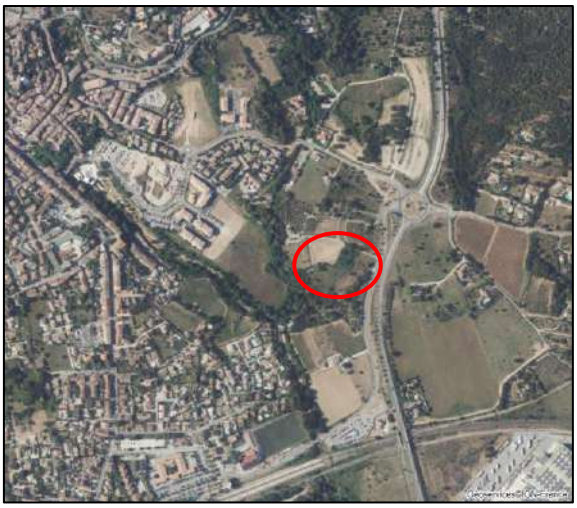

Aujourd'hui

Source : https://remonterletemps.ign.fr/comparer/

- Pratiques actuelles :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

La zone d'étude est concernée par le tracé de la piste cyclable la « Vigne à vélo » sur sa marge ouest. Cette piste permet de rallier la gare des Arcs au Théâtre de Verdure depuis le chemin de la balade en Réal. Ce dernier a été aménagé avec plusieurs panneaux de sensibilisation autour de thématiques relatives à la faune et à la flore.

La zone d'étude est, en outre, accolée au parc nature de la balade en Réal aménagé d'une fontaine, de tables de pique-nique et d'un terrain de pétanque. Ce parc, en plus d'être relié à la piste cyclable et au chemin de la balade en Réal, est également accessible en voiture depuis la zone d'étude où il est possible de stationner sur la pelouse rudérale piétinée. Cette dernière a été débroussaillée entre le 6 mai et le 21 mai et semble être entretenue à cette fin. Notons par ailleurs que les bordures de la piste cyclable et celles du chemin de la balade en Réal ont été entretenues par débroussaillage à cette même période. Les zones herbacées de la zone d'étude et du parc nature ont, quant à elles, fait l'objet d'un débroussaillage le 16 juin (constat effectué sur la base d'un passage éclair pour compléter le diagnostic Tortue d'Hermann).

En revanche, malgré ces aménagements pouvant induire une forte fréquentation, la zone d'étude semble relativement préservée des promeneurs qui restent cantonnés sur la piste cyclable, la pelouse rudérale piétinée et au niveau du parc nature. Les deux sentiers en terre traversant la pelouse mésohygrophile mésotrophe pour rejoindre le parc nature semblent également peu empruntés. Néanmoins, ces observations sont à prendre avec prudence car elles ont été faites lorsque la végétation des pelouses n'était pas encore débroussaillée. Il est tout à fait possible que leur entretien récent occasionne un regain d'intérêt pour ces espaces par les promeneurs.

Bordures de piste cyclable entretenues

Pelouse rudérale piétinée débroussaillée

M. PEZIN, 02/06/2025, les Arcs-sur-Argens (83)

Entretien en cours des espaces herbacés de la zone d'étude

M. PEZIN, 16/06/2025, les Arcs-sur-Argens (83)

- **Présence ou absence d'eau :**

La zone d'étude est traversée par un fossé artificialisé dont la mise en eau est dépendante de la pluviométrie. Ce fossé présente toutefois quelques vasques dans lesquelles les individus peuvent s'abreuver pendant quelques jours, à l'instar des ornières sur piste. La zone d'étude ne dispose donc pas de points d'abreuvement importants durant la période d'activité des individus. Néanmoins, la prise d'eau reste toutefois possible le matin, lorsque la rosée est encore bien présente sur la végétation (avant débroussaillage).

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

En ce qui concerne les cours d'eau présents à proximité, le Réal ne joue aucun rôle pour l'abreuvement des individus puisque les aménagements réalisés le rendent inaccessible à la faune peu mobile. A l'inverse, le vallon de Sainte-Cécile joue un rôle plus important puisqu'il dispose d'une hydropériode plus longue que le fossé artificialisé et des vasques plus profondes et accessibles depuis la berge. Pour les rallier, les individus doivent tout de même traverser la piste cyclable.

Ornières pouvant faire office de points d'abreuvement temporaires

Vasque du vallon de Sainte-Cécile accessible

M. PEZIN, 21/05 et 02/06/2025, les Arcs-sur-Argens (83)

❖ **Types d'habitats représentés :**

A l'échelle de la zone d'étude, les habitats les plus favorables pour la Tortue d'Hermann sont représentés par la mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, les fourrés mésohygrophiles à ronce et prunellier, les bosquets à Chêne pubescent et la pelouse mésohygrophile mésotrophe. Ces habitats couvrent 68% de la surface de la zone d'étude et peuvent permettre à l'espèce d'y réaliser l'intégralité de son cycle de vie. En revanche, comme la strate herbacée n'est pas rase au démarrage de la période de ponte, les zones propices restent très marginales dans les habitats précédemment cités et sont notamment suspectées au sein de la mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles où quelques petites sections de sol nu sont présentes. En revanche, comme la strate herbacée est mise à ras au cours de la période de ponte, il est probable que l'espèce puisse déposer ses œufs dans l'intégralité des zones ouvertes de la zone d'étude, de même que pour la pelouse rudérale piétinée qui présente, par endroits, une strate herbacée rase et un substrat sablonneux.

La ponte est également pressentie dans les milieux limitrophes, au niveau des vignes et de leurs tournières.

Aperçus d'habitats très favorables à la Tortue d'Hermann au sein de la zone d'étude

M. PEZIN, 02/06/2025, les Arcs-sur-Argens (83)

❖ **Connectivité et fonctionnalités du site :**

L'analyse effectuée sur le terrain et au travers des orthophotographies a mis en évidence la présence de plusieurs sources de fractionnement des habitats occupés par la Tortue d'Hermann, toutes en lien avec l'aménagement du

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

territoire. La zone d'étude, ainsi que l'espace fonctionnel réduit dans lequel elle s'intègre, est donc enclavée entre la D555 à l'Est, le village des Arcs à l'ouest, le Boulevard de la Liberté au nord et l'avenue de la gare couplée à la voie ferrée au sud où la continuité de la trame verte n'a pas été maintenue de part et d'autre du Réal. Outre ces sources de fractionnement, l'expertise terrain a également relevé la présence de clôtures grillagées autour de grands domaines privés, ne permettant pas aux tortues de circuler dans ces espaces verts, à l'instar des milieux situés au nord du boulevard de la Liberté. Néanmoins, il est possible que des accès sous clôtures (dégradations par la faune sauvage) existent dans les secteurs où l'expertise n'a pu être conduite (végétation dense ne permettant pas de vérifier).

En revanche, il existe probablement une unique connexion avec les milieux naturels situés au lieu-dit de la Roquette depuis la berge située en rive droite du Vallon de Sainte-Cécile (celle en rive gauche étant enrochée donc défavorable). Ce potentiel corridor n'a pas pu être étudié puisqu'il est encadré de part et d'autre par des propriétés privées, aussi bien en amont qu'en aval du pont du Boulevard de la Liberté.

Enfin, étant donné que le projet est prévu au sein d'un milieu déjà fortement enclavé, celui-ci ne sera pas de nature à rompre une continuité majeure pour la Tortue d'Hermann mais contribuera à réduire davantage l'espace naturel à disposition des individus qui vivent dans cette enclave.

Aperçu d'habitats favorables compris entre la zone d'étude et le boulevard de la Liberté

Trame verte interrompue au sud de la zone d'étude au niveau des ponts de l'avenue de la gare et de la voie ferrée

Grillage doublé à sa base restreignant voire empêchant la circulation d'individus au travers des grandes propriétés privées

Clôture située au-delà du boulevard de la Liberté entravant les échanges populationnels

M. PEZIN, 02/06/2025, les Arcs-sur-Argens (83)

- **Conclusion :**

Bien que la Tortue d'Hermann ait été avérée au sein de la zone d'étude, l'effort de prospection mené pour le diagnostic succinct tend à démontrer la présence d'une population en effectifs réduits. Même si l'intégralité de la surface favorable à l'espèce n'a pas été prospectée avec une pression d'échantillonnage équivalente à celle

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

appliquée dans la zone d'étude (laissant donc présager la présence d'individus supplémentaires) cette hypothèse est corroborée par l'analyse diachronique. En effet, les orthographies du milieu du XX^{e} siècle témoignent de la part importante occupée par l'activité viticole dans le paysage arcois avec peu d'écotones maintenus avec les massifs limitrophes. Malgré la déprise agricole survenue progressivement dès la fin du XX^{e} siècle, le développement des grandes infrastructures routières sans assurer le maintien de la continuité des trames vertes, couplé au cloisonnement de grands domaines privés, a constitué une pression supplémentaire limitant voire empêchant tout échange populationnel entre les massifs où l'espèce est connue. Ainsi, aucun contexte favorable à la présence d'une population de Tortue d'Hermann bien établie n'est en place depuis au moins la moitié du XX^{e} siècle d'autant que les pressions actuelles ne jouent pas en sa faveur (fréquentation pouvant induire du prélèvement et des blessures par les animaux de compagnie ou lors des actions de débroussaillage).

Enfin, les faibles effectifs recensés et l'absence de connectivité avérée avec les populations des massifs adjacents induisent une interrogation quant à la viabilité de cette population sur le long terme.

■ **Espèces fortement potentielles**

Aucune espèce de reptile à enjeu zone d'étude fort n'est considérée comme fortement potentielle au sein de la zone d'étude

1.6.3. Espèces à enjeu zone d'étude modéré

■ **Espèces avérées**

Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus monspessulanus* Hermann, 1804)

Protection	France	FRAR3			
Liste rouge nat.	France	LC		PACA	NT
Autre(s) statut (s)	IBE3				

Répartition mondiale	Espèce présente de la Péninsule ibérique jusqu'à la moitié ouest de la Ligurie (Italie), ainsi qu'au Maroc et dans l'ouest de l'Algérie.
Répartition française	Localisée sur le pourtour méditerranéen, des Pyrénées-Orientales aux Alpes-Maritimes, et jusque dans la vallée du Rhône (Valence).
Habitats d'espèce, écologie	Espèce ubiquiste principalement inféodée aux milieux méditerranéens chauds et secs présentant une couverture végétale bien développée.
Menaces	Aucune menace ne met en péril la survie de l'espèce, malgré une forte mortalité routière.

M. PEZIN, 03/04/2019, Cogolin (83)

Contexte local

Dans le secteur d'étude :

La base de données Silène Faune renseigne sur la présence de l'espèce au sud de la voie ferrée, à moins de 500m de la zone d'étude.

Dans la zone d'étude :

Un mâle adulte de grande taille a été observé en thermorégulation à proximité de son gîte, au niveau du talus rudéralisé. Malgré l'enclavement de la zone d'étude, l'espèce peut subsister dans les milieux naturels et semi-naturels puis dans les jardins et les grands domaines privés du secteur ; les clôtures ne leur étant pas imperméables. Notons également que l'espèce peut transiter jusque dans les massifs au nord mais cela induit une grande prise de risque par les individus alors obligés de traverser la D555.

Importance de la zone d'étude	Enjeu local de conservation
Modérée	**Modéré**

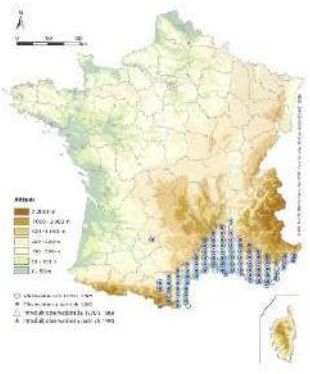

Répartition française
Lescure & De Massary, 2012

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Seps strié (*Chalcides striatus* Cuvier, 1829)

Protection	France	FRAR3			
Liste rouge nat.	France	LC	PACA	NT	
Autre(s) statut (s)	IBE3				

Répartition mondiale	Distribué en France, en Espagne et dans le nord-ouest de l'Italie (Ligurie occidentale).
Répartition française	Localisé dans le sud de la France.
Habitats d'espèce, écologie	Cette espèce occupe préférentiellement les milieux ouverts possédant un couvert herbacé dense.
Menaces	En France, les populations sont relativement fractionnées, parfois isolées, suite à la modification ou à la perturbation de son habitat si spécifique (intensification de l'agriculture, reforestation…).

A. CLUCHIER, 18/05/2005, Le Luc (83)

Contexte local

Dans le secteur d'étude :

Le Seps strié est connu du secteur d'étude où, d'après la base régionale Silène Faune, une donnée est renseignée sur le parc des Bréguières (très certainement issue avant les travaux d'aménagement) et une autre dans une section ouverte des massifs forestiers situés au nord.

Dans la zone d'étude :

Deux individus ont été observés dans la mosaïque de pelouse et de fourré mésohygrophile de la zone d'étude. Un troisième individu a également été observé en dehors de cette dernière, dans un habitat similaire.

L'espèce est susceptible de fréquenter l'intégralité des zones herbacées de la zone d'étude et d'y réaliser l'ensemble de son cycle de vie.

Importance de la zone d'étude	Enjeu local de conservation
Modérée	**Modéré**

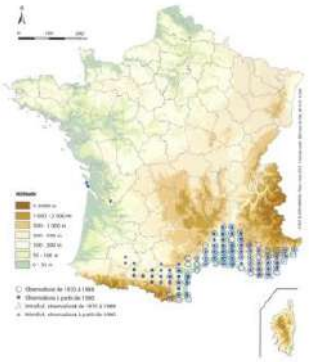

Répartition française
Lescure & De Massary, 2012

■ **Espèces fortement potentielles**

➢ **Couleuvre à échelons (*Zamenis scalaris*) ; FRAR3, IBE3**

La Couleuvre à échelons est connue localement d'après la base de données Silène Faune mais les observations sont quelque peu éloignées de la zone d'étude. Néanmoins, la Couleuvre à échelons fait partie des espèces de serpents les plus difficilement détectables. Celle-ci ayant les mêmes exigences que la Couleuvre de Montpellier, trouve dans la zone d'étude et zones limitrophes des habitats propices à la réalisation de l'intégralité de son cycle de vie. Par conséquent, la Couleuvre à échelons est considérée comme fortement potentielle.

➢ **Coronelle girondine (*Coronella girondica*) ; FRAR3, IBE3**

A l'instar de la Couleuvre à échelons, la Coronelle girondine est connue localement mais dans des secteurs un peu plus éloignés de la zone étudiée. Néanmoins, l'espèce figure parmi celles ayant le plus faible taux de détection et trouve des habitats propices dans la zone d'étude et zones limitrophes. Par conséquent, la Coronelle girondine est considérée comme fortement potentielle.

➢ **Orvet de Vérone (*Anguis veronensis*) ; FRAR3, IBE3**

L'Orvet de Vérone, de par ses mœurs fouisseuses, est une espèce de lézard apode dont la probabilité de détection est faible. L'espèce est connue localement et trouve des habitats propices à la réalisation de son cycle de vie complet au sein de la zone d'étude et des milieux limitrophes. De ce fait, l'Orvet de Vérone est considéré comme fortement potentiel.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1.6.4. Espèces à enjeu zone d'étude faible à très faible

Tableau 23. Reptiles à enjeu zone d'étude faible à très faible

Nom de l'espèce	Importance de la zone d'étude pour la population locale	Enjeu Zone d'Etude	Statuts de protection	Liste rouge France	Liste rouge PACA	Commentaires
Lézard à deux raies* (*Lacerta bilineata*)	Faible	Faible	FRAR2, IBE3, CDH4	LC	LC	Un individu a été observé en thermorégulation au sommet du talus rudéralisé. Cycle de vie potentiellement complet mais la population n'est pas suspectée en grands effectifs au sein de la zone d'étude compte tenu de sa faible superficie et de son enclavement.
Lézard des murailles* (*Podarcis muralis*)	Faible	Faible	FRAR2, IBE2, CDH4	LC	LC	Quelques individus ont été observés en lisière de la piste cyclable puis sur des aménagements en marge. Cycle de vie potentiellement complet.
Tarente de Maurétanie* (*Tarentola mauritanica*)	Très faible	Très faible	FRAR3, IBE34	LC	LC	L'espèce a uniquement été détectée sur des aménagements (murets, enrochements) en dehors de la zone d'étude. Sa présence dans cette dernière est considérée comme marginale car elle ne dispose pas d'un volume de micro-habitats lithiques important.

**Espèce protégée*

Espèce avérée	Espèce fortement potentielle

1.6.5. Espèces non contactées malgré des prospections ciblées

- **Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) ; FRAR2, IBE2, CDH4**

D'après la base de données Silène Faune, la Cistude d'Europe a déjà été observée en deux localités proches de la zone d'étude. La première, située bien en amont du Réal, n'a pas été prise en considération ; les pointages figurant en plein centre-ville. En revanche, la deuxième localité, située en aval de la zone d'étude et à proximité de l'A8, laissait présager la présence de l'espèce dans le tronçon du Vallon de Sainte-Cécile longeant la zone d'étude.

Lors des prospections, il a été constaté la présence d'un seuil naturel situé quelques mètres en amont de la confluence entre le Vallon de Sainte-Cécile et le Réal. Celui-ci, bien qu'étagé, se trouve difficilement franchissable d'aval en amont en présence de courant. De plus, vu que les berges du Réal ont été bétonnées et ont un angle à 90°, il est également impossible pour les cistudes de transiter à couvert depuis les berges. Notons par ailleurs que les aménagements du Réal au niveau de la zone d'étude ne sont pas favorables à la présence de l'espèce (absence de végétation, de diversification de faciès et présence de courant). Enfin, les plus belles vasques du Vallon de Sainte-Cécile sont ombragées, ce qui n'est pas propice à la Cistude d'Europe. Par conséquent, l'espèce est considérée comme non détectée malgré des prospections ciblées.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Aperçu du seuil naturel situé quelques mètres en amont de la confluence entre le Vallon de Sainte-Cécile et le Réal

M. PEZIN, 16/06/2025, les Arcs-sur-Argens (83)

- **Lézard ocellé (*Timon lepidus*) ; FRAR2, IBE2**

D'après la base de données Silène Faune, le Lézard ocellé est connu du secteur où il est mentionné à l'Est et au sud du parc des Breguières. En revanche, la zone d'étude ne comporte aucun habitat propice à l'espèce ; la strate herbacée étant trop développée et la disponibilité en gîtes extrêmement réduite. Par conséquent, le Lézard ocellé est considéré absent de la zone d'étude.

- **Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus edwarsianus*) ; FRAR3, IBE3**

Le Psammodrome d'Edwards est une espèce typique des milieux ouverts thermophiles méditerranéens. Sa présence est très peu renseignée aux Arcs et sur les communes limitrophes probablement en lien avec un défaut de prospection. Néanmoins, la zone d'étude n'offre aucun habitat favorable à cette espèce, la strate herbacée étant ici trop développée. Ainsi, au regard de ces éléments et de l'absence d'observations lors des prospections, le Psammodrome d'Edwards est considéré absent de la zone d'étude.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1.6.6. Bilan cartographique des enjeux relatifs aux reptiles

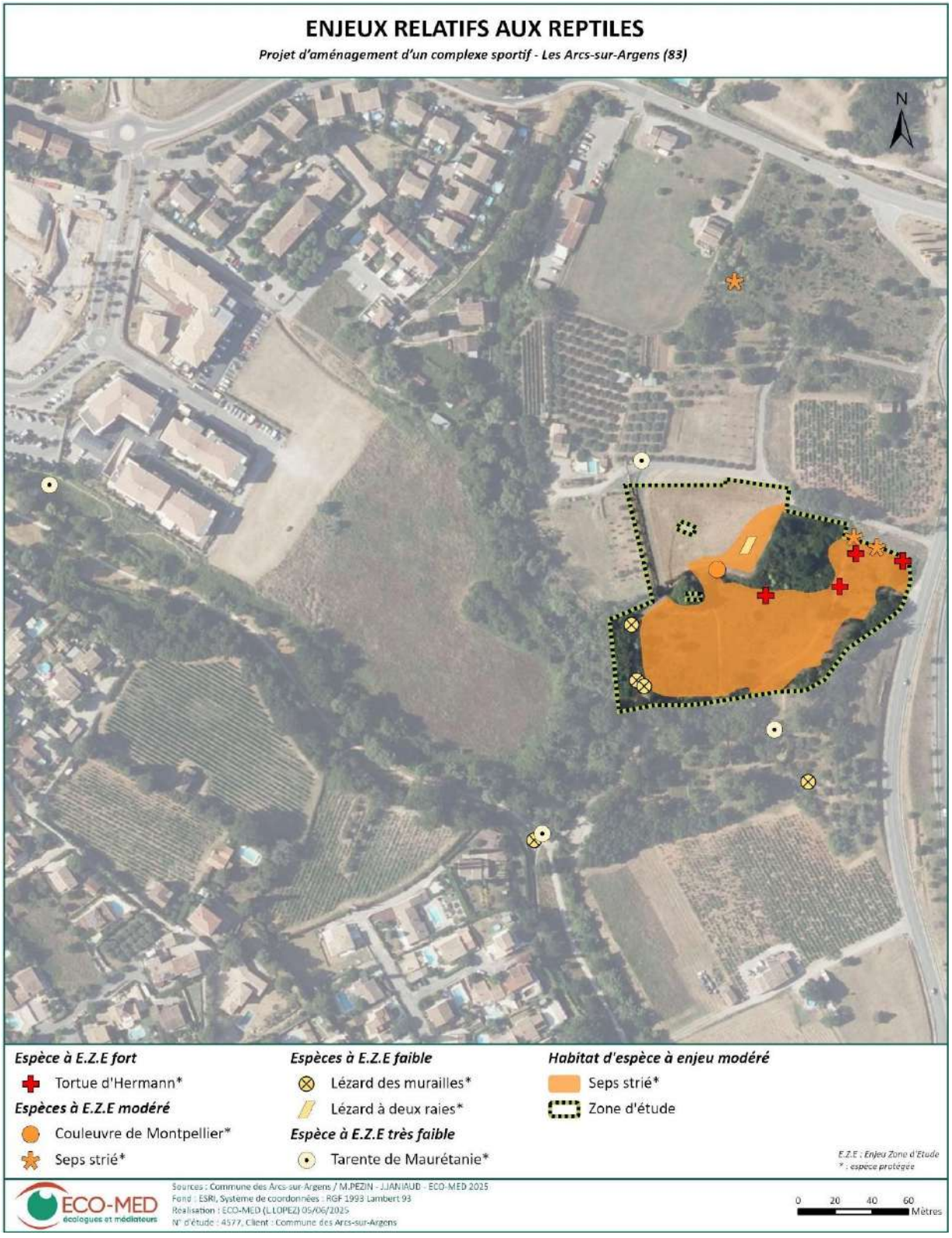

Carte 23 : Enjeux relatifs aux reptiles

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Carte 24 : Observations relatives à la Tortue d'Hermann

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

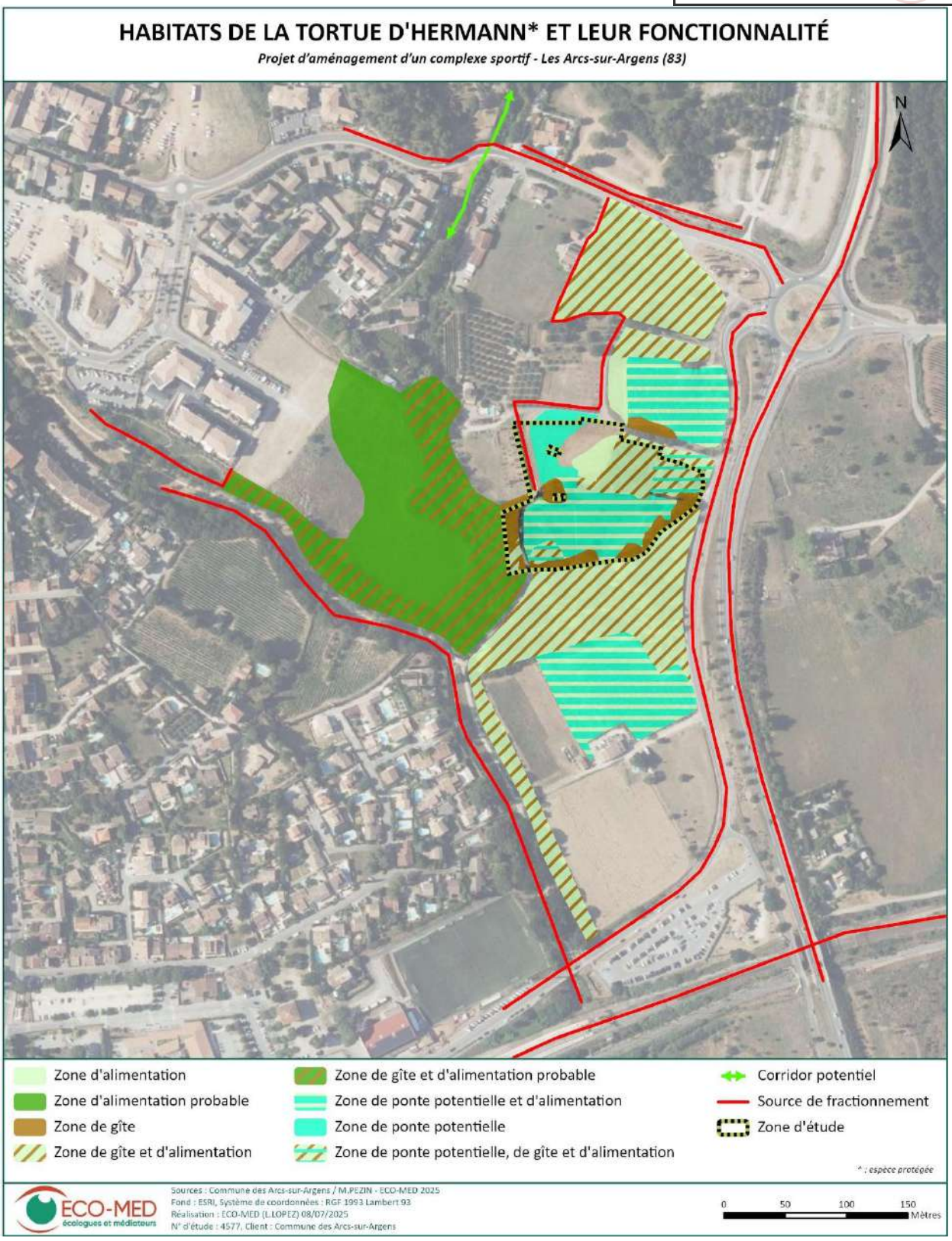

Carte 25 : Cartographie des habitats de la Tortue d'Hermann et de leur fonctionnalité

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1.7. Oiseaux

Une liste de 31 espèces avérées a été dressée, et présentée en **Annexe 7**.

La diversité des habitats de la zone d'étude permet une belle diversité avifaunistique sur une faible superficie. Sur les 31 espèces avérées, deux ont un enjeu zone d'étude modéré et quatre un enjeu zone d'étude faible. Grâce aux différents habitats, plusieurs cortèges d'oiseaux sont présents dans la zone :

- Le cortège des oiseaux de milieux semi-ouverts, avec le **Petit-duc scops** (EZE modéré) et la **Huppe fasciée** (EZE modéré). Ces deux espèces cavicoles sont inféodées aux arbres à cavités pour nicher et aux habitats ouverts pour leur recherche alimentaire. La Huppe fasciée a été observée en survol aux abords de la zone d'étude, et le Petit-duc scops a été avérée dans le bosquet de la zone d'étude, et est donc nicheur probable. Ces milieux semi-ouverts entre bocages, haies et pelouses sont également favorables au **Verdier d'Europe** (EZE faible) et à la **Tourterelle des bois** (EZE modéré). Cette dernière est jugée potentielle au sein de la zone d'étude.
- Le cortège des oiseaux de milieux forestiers, avec la présence du **Loriot d'Europe** (EZE faible), nicheur probable dans les bosquets de feuillus de la zone d'étude. Cet habitat est également favorable à de nombreuses espèces communes telles que le Grimpereau des jardins, le Pic épeiche ou encore la Sitelle torchepot.
- On y trouve également le cortège des oiseaux de milieux ouverts avec l'**Hirondelle de fenêtre** et l'**Hirondelle rustique** en alimentation dans les pelouses de la zone d'étude.
- Enfin, le cortège des oiseaux communs et ubiquistes comme la Mésange charbonnière, la Bouscarle de cetti, le Bruant zizi ou la Fauvette mélanocéphale.

La mosaïque d'habitats de la zone d'étude permet donc la présence et la nidification de nombreuses espèces d'oiseaux, avec notamment des espèces spécialistes à enjeu notable. Sur les 31 espèces avérées, 26 sont protégées dont 21 sont nicheuses possibles au sein de la zone d'étude.

Tableau 24. Espèces d'oiseaux avérées ou jugées fortement potentielles au sein de la zone d'étude

Espèce	Habitats d'espèce	Enjeu local de conservation	Importance de la zone d'étude	Enjeu zone d'étude
Huppe fasciée* (*Upupa epops*)	Arbres à cavités, bosquets, jardins, pelouses (alimentation et nidification)	Modéré	Modérée	Modéré
Petit-duc scops* (*Otus scops*)	Arbres à cavités, bosquet, jardins, pelouses (alimentation et nidification)	Modéré	Modérée	Modéré
Chevêche d'Athéna* (*Athene noctua*)	Bosquets, vergers (nidification), milieux ouverts (alimentation)	Modéré	Modérée	Modéré
Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur)*	Bosquets, pelouses (nidification et alimentation)	Modéré	Modérée	Modéré
Hirondelle de fenêtre* *(Delichon urbicum)*	Milieux ouverts (alimentation)	Faible	Faible	Faible

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Espèce	Habitats d'espèce	Enjeu local de conservation	Importance de la zone d'étude	Enjeu zone d'étude
Hirondelle rustique* *(Hirundo rustica)*	Milieux ouverts (alimentation)	Faible	Faible	Faible
Loriot d'Europe* *(Oriolus oriolus)*	Bosquet à Chêne pubescent (alimentation et nidification)	Faible	Modérée	Faible
Verdier d'Europe* *(Chloris chloris)*	Jardins, bosquets (alimentation et nidification)	Faible	Modérée	Faible
Cortège des oiseaux communs protégés* (21 espèces protégées potentiellement nicheuses) (voir annexe 8)	Tous types de milieux (alimentation et nidification)	Très faible	Faible	Très faible

**Espèce protégée*

Espèce avérée | **Espèce fortement potentielle**

1.7.1. Espèces à enjeu zone d'étude fort ou très fort

Aucune espèce à enjeu zone d'étude fort ou très fort n'a été avérée ou n'est jugée fortement potentielle au sein de la zone d'étude.

1.7.2. Espèces à enjeu zone d'étude modéré

■ **Espèces avérées**

Huppe fasciée (*Upupa epops* (Linnaeus, 1758))

Protection	NO3	**UICN France**	LC
Autre(s) statut (s)	IBE3	**Liste Rouge PACA**	LC
Répartition mondiale	Nicheuse de l'Ancien Monde, elle est strictement migratrice en Europe et hiverne en Afrique.		
Répartition française	En période de reproduction, la Huppe fasciée est présente dans la majorité de l'hexagone à l'exception de quelques départements du nord de la France.		
Habitats d'espèce, écologie	Cavicole, elle affectionne les arbres à cavités ainsi que les vieilles bâtisses pour se reproduire. Insectivores, elle recherche les zones ouvertes pour s'alimenter.		
Menaces	Les principales menaces sont la raréfaction de ses sites de nidification et la baisse de la disponibilité alimentaire liée à l'utilisation des produits phytosanitaires.		

S. CABOT, 06/07/2014, Saint-Gilles (30)

Contexte local

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Dans le secteur d'étude :

La Huppe fasciée est connue nicheuse sur la commune des Arcs en 2023 (Faune.paca) L'espèce est répandue dans la région du Var et en France en période de reproduction.

Dans la zone d'étude :

Lors de l'inventaire 30 avril 2025, une Huppe fasciée a été observée en survol aux abords de la zone d'étude. Le bosquet de Chêne est favorable à la nidification de cette espèce cavicole, et les milieux ouverts (et notamment les zones de pelouses) sont très favorables à ses recherches alimentaires.

Par conséquent, l'importance de la zone d'étude pour la Huppe fasciée est considérée comme modérée.

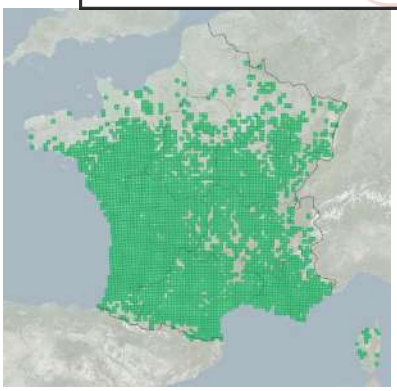

Aire de reproduction française

Importance de la zone d'étude	Enjeu local de conservation
Modérée	Modéré

Petit-duc scops (*Otus scops* (Linnaeus, 1758))

Protection	NO3	**UICN France**	LC
Autre(s) statut (s)	IBE2	**Liste Rouge PACA**	LC

Répartition mondiale	Nicheur paléarctique, il hiverne en Afrique. Quelques populations isolées sont sédentaires.
Répartition française	Le Petit-duc scops est essentiellement présent dans la moitié sud de la France notamment sur le pourtour méditerranéen. Il devient rare au-dessus de la Loire.
Habitats d'espèce, écologie	Cavicole, il niche dans les cavités de grands ou vieux arbres. Insectivores, il recherche les zones ouvertes pour chasser.
Menaces	Les principales menaces sont la raréfaction des arbres creux et la baisse de la disponibilité alimentaire liée à l'utilisation des produits phytosanitaires.

A. REBOUL, 11/05/2022, La Martre (83)

Contexte local

Dans le secteur d'étude :

En France, l'essentielle de la population de Petit-duc scops est concentrée dans les plaines du littoral méditerranéen avec des effectifs importants depuis les Pyrénées orientales jusqu'à l'est de la région PACA. Très présent sur le département du Var, il a le statut de nicheur certain en 2025 sur la commune des Arcs (Faune-paca).

Dans la zone d'étude :

Deux individus chanteurs ont été entendus lors de la prospection nocturne du 06 mai 2025 réalisée par une herpétologue. Au moins deux couples ont été identifiés dans le secteur dont un dans le périmètre de l'étude. La zone d'étude est en effet particulièrement favorable à cette espèce cavicole, grâce à la présence de boisements de chênes pour la nidification, ainsi que de milieux ouverts, tels que les pelouses, pour ses recherches alimentaires.

Au regard de ces éléments, le Petit-duc scops est jugé nicheur et en alimentation sur la zone d'étude. Un enjeu zone d'étude modéré lui est attribué.

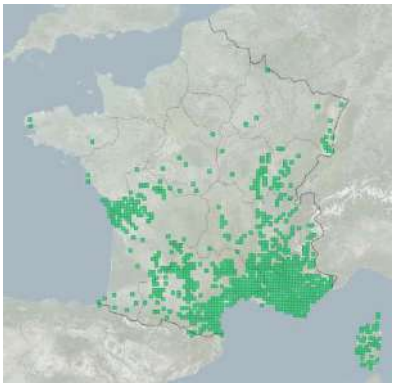

Aire de reproduction française

Importance de la zone d'étude	Enjeu local de conservation
Modérée	Modéré

■ Espèces potentielles

➢ Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*) ; NO3, IBE2

Les bosquets de Chêne pubescent et la vieille bâtisse présents dans la zone d'étude sont favorables à la nidification de la Chevêche d'Athéna, qui fait son nid dans une cavité. Elle est donc potentielle dans la zone d'étude mais n'a pas été avérée car aucune prospection crépusculaire et nocturne n'a été réalisée. De plus, les milieux ouverts (pelouses) sein de la zone d'étude sont favorables aux recherches alimentaires de cette espèce. L'importance de la

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

zone d'étude est donc modérée puisqu'elle permet la réalisation de tout le cycle de vie (nidification et alimentation) de cette espèce sédentaire classée « quasi-menacée » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de PACA.

- **Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*) ; C, IBO2, IBE3**

Les habitats semi-ouverts de la zone d'étude sont également favorables à la Tourterelle des bois. Cette espèce niche dans les bosquets et s'alimente dans les pelouses. Elle est connue nicheuse probable sur la commune des Arcs en 2024 (Faune-paca). La Tourterelle des bois est une espèce nicheuse tardive qui revient de migration à partir de fin avril et courant du mois de mai. Une deuxième prospection courant juin permettrait de vérifier la présence ou l'absence de l'espèce dans la zone d'étude, qui semble favorable à sa nidification et à son alimentation. Cette espèce à Enjeu Local de Conservation modéré est en fort déclin en France et est classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de PACA et sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine.

1.7.3. Espèces à enjeu zone d'étude faible à très faible

Les inventaires ont également permis d'avérer 4 espèces ayant un enjeu zone d'étude faible. Parmi ces espèces, deux sont susceptible de se reproduire au sein de la zone d'étude (Loriot d'Europe et Verdier d'Europe), les deux autres viennent uniquement s'y alimenter.

Chacune de ces espèces ainsi que leur statut biologique sont présentées en détail dans le tableau ci-dessous :

Tableau 25. Oiseaux à enjeu zone d'étude faible à très faible

Nom de l'espèce	Importance de la zone d'étude pour la population locale	Enjeu Zone d'Etude	Statuts de protection	Liste rouge France	Liste rouge PACA	Commentaires
Hirondelle de fenêtre* *(Delichon urbicum)*	Faible	Faible	IBE2 NO3	NT	LC	1 individu avait été observé en vol au-dessus de la zone d'étude le 21 mai 2019 par ECO-MED. L'espèce n'a pas été recontactée en 2025 mais elle est fortement potentielle en alimentation dans les pelouses. Aucun habitat n'est favorable à la nidification de l'Hirondelle de fenêtre, ainsi, l'importance de la zone d'étude est faible.
Hirondelle rustique* *(Hirundo rustica)*	Faible	Faible	IBE2 NO3	NT	NT	Plusieurs Hirondelles rustiques ont été observées lors de la prospection du 30 avril 2025. Les individus s'alimentent dans les milieux ouverts. Aucun habitat n'est favorable à la nidification de l'espèce, ainsi, l'importance de la zone d'étude est faible.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Nom de l'espèce	Importance de la zone d'étude pour la population locale	Enjeu Zone d'Etude	Statuts de protection	Liste rouge France	Liste rouge PACA	Commentaires
Loriot d'Europe* *(Oriolus oriolus)*	Modérée	Faible	IBE2 NO3	LC	LC	Plusieurs Loriot d'Europe ont été entendus au sein et à proximité de la zone d'étude. Cette espèce forestière niche et s'alimente dans les boisements de feuillus à strate arborée haute. Il est donc nicheur probable dans les bosquets de la zone d'étude et l'importance de celle-ci est modérée.
Verdier d'Europe* *(Chloris chloris)*	Modérée	Faible	IBE2 NO3	VU	VU	Deux mâles chanteurs de Verdier d'Europe ont été entendus à proximité de la zone d'étude. Ses arbres éparses, bosquets et fourrés sont favorables à la nidification de cette espèce et l'importance de la zone d'étude est donc modérée.
Cortège des oiseaux communs protégés* (21 espèces protégées potentiellement nicheuses) (voir Annexe 8)	Faible	Très faible	NO3	-	-	Tous types d'habitats

**Espèce protégée*

1.7.4. Espèces non contactées malgré des prospections ciblées

- **Vautour moine (*Aegypius monachu)*) ; NO3, CDO1, IBO2, IBE2**

La zone d'étude est incluse dans le domaine vital de du Vautour moine identifié dans le cadre du Plan National d'Actions (PNA) en faveur de l'espèce. Il pourrait donc survoler la zone étudiée mais n'utilise pas celle-ci comme zone de chasse. Lors de la prospection, aucun individu n'a été contacté sur le site. La zone d'étude n'est pas favorable aux recherches alimentaires de ce charognard.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1.7.5. Bilan cartographique des enjeux relatifs aux oiseaux

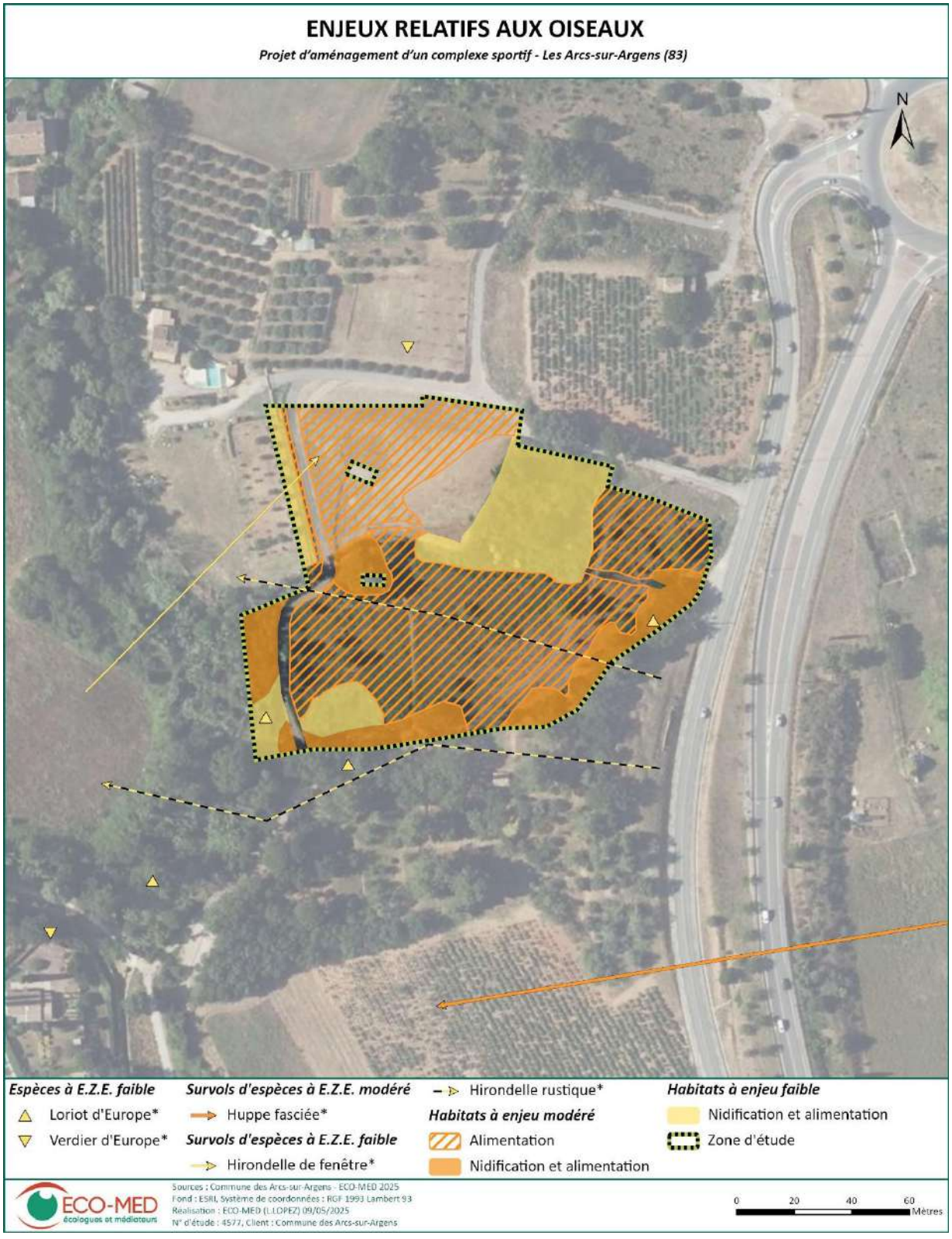

Carte 26 : Enjeux relatifs aux oiseaux

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1.8. Mammifères terrestres

Une liste d'une espèce avérée a été dressée, et présentée en **Annexe 7**

Tableau 26. Espèces de mammifères terrestres avérées ou jugées fortement potentielles au sein de la zone d'étude

Espèce	Habitats d'espèce	Enjeu local de conservation	Importance de la zone d'étude	Enjeu zone d'étude
Muscardin (*Muscardinus avellanarius*)	Strate arbustive	**Fort**	**Modéré**	**Fort**
Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)	Lisière et milieux herbacés	**Faible**	**Faible**	**Faible**
Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)	Strate arborée	**Faible**	**Faible**	**Faible**

**Espèce protégée*

Espèce avérée	Espèce fortement potentielle

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1.8.1. Intérêts du secteur vis-à-vis des mammifères terrestres

- Gîtes

Au sein de la zone d'étude les fourrés à Ronce et Prunelier et les boisements représentent des habitats favorables pour le gîte des mammifères terrestres, essentiellement pour les micromammifères et les mésomammifères. Les surfaces n'étant pas suffisantes pour permettre l'accomplissement du cycle complet de la macrofaune.

- Chasse

La zone d'étude présente une mosaïque de milieux favorables au développement d'insectes. Ainsi, les espèces insectivores peuvent trouver leur ressource alimentaire. De même la production de végétal présente une opportunité pour les espèces se nourrissants de baies.

- Zones de transit

Les secteurs boisés au sein de la zone d'étude constituent des corridors permettant le transit des espèces de mammifères terrestres notamment en lien avec le cours d'eau au sud.

1.8.2. Espèces à enjeu zone d'étude très fort

Aucune espèce à enjeu très fort n'a été avérée ni n'est fortement potentielle au sein de la zone d'étude.

1.8.3. Espèces à enjeu zone d'étude fort

■ **Espèces avérées**

Aucune espèce à enjeu fort n'a été avérée au sein de la zone d'étude.

■ **Espèces fortement potentielles**

➢ **Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ; NM2**

L'espèce est connue du secteur d'étude et notamment au sein de la commune des Arcs. La présence au nord de la zone d'étude de fourrés à Ronce et Prunelier représente un habitat privilégié par le Muscardin pour l'entièreté de son cycle biologique.

1.8.4. Espèces à enjeu zone d'étude modéré

Aucune espèce à enjeu modéré n'a été avérée ni n'est fortement potentielle au sein de la zone d'étude.

1.8.5. Espèces à enjeu zone d'étude faible à très faible

Tableau 27. Mammifères terrestres à enjeu zone d'étude faible à très faible

Nom de l'espèce	Importance de la zone d'étude pour la population locale	Enjeu Zone d'Etude	Statuts de protection	Liste rouge France	Commentaires
Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)	**Faible**	**Faible**	IBE3, NM2	LC	L'espèce exploite certainement la zone d'étude pour accomplir l'ensemble de son cycle biologique.
Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)	**Faible**	**Faible**	IBE3, NM2	LC	L'espèce a été avérée au sein de la zone d'étude, elle exploite la strate arborescente pour se déplacer et se nourrir.

**Espèce protégée*

Espèce avérée	Espèce fortement potentielle

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

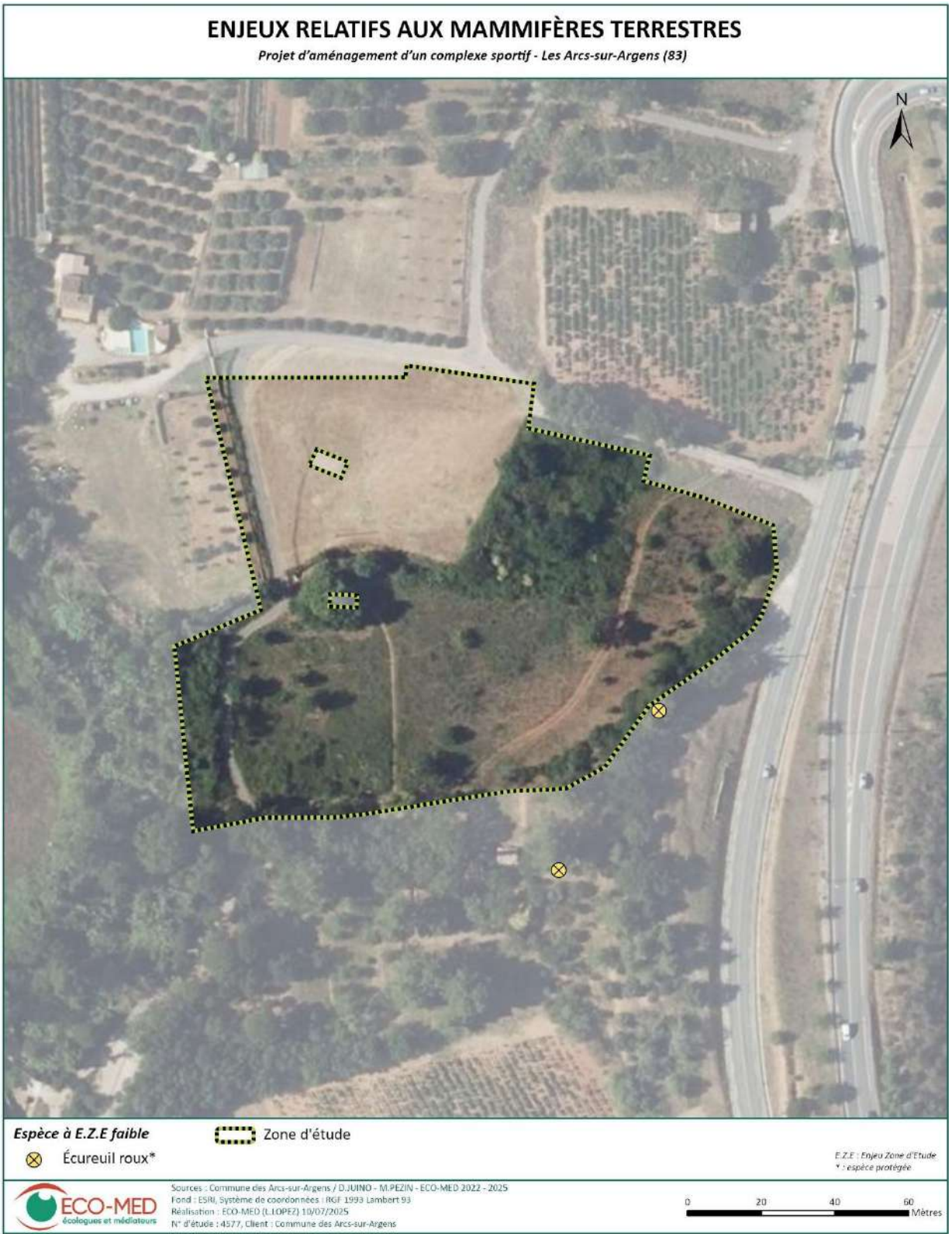

Carte 27 : Enjeux relatifs aux mammifères terrestres

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1.9. Chiroptères

Une liste de **7 espèces avérées** a été établie et est présentée en **Annexe 9**. Parmi celles-ci, 3 sont associées à un enjeu « **faible** » pour la zone d'étude, tandis que les 4 autres présentent un enjeu « **très faible** ».

Par ailleurs, en tenant compte des caractéristiques des habitats disponibles dans la zone et à la suite d'une analyse approfondie à l'échelle régionale et locale, **6 autres espèces** ont été considérées comme **potentiellement présentes**, notamment en phase de transit ou en chasse. À noter que, parmi ces espèces non détectées au cours de l'inventaire, **2** sont jugées à enjeu « **faible** », tandis que les **4** restantes présentent un enjeu « **très faible** ».

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique l'ensemble des espèces avérées ainsi que celles susceptibles de fréquenter le périmètre de la zone d'étude.

Tableau 28. Espèces de chiroptères avérées ou jugées fortement potentielles au sein de la zone d'étude

Espèce	Habitats d'espèce	Enjeu local de conservation	Importance de la zone d'étude	Enjeu zone d'étude
Minioptère de Schreibers* (*Miniopterus schreibersii*)	Bosquet à Chêne pubescent	Très fort	Très faible	Faible
Murin de Bechstein* (*Myotis bechsteinii*)	Bosquet à Chêne pubescent	Très fort	Très faible	Faible
Molosse de Cestoni* (*Tadarida cestoni*)	Bosquet à Chêne pubescent	Fort	Très faible	Faible
Petit rhinolophe * (*Rhinolophus hipposideros*)	Bosquet à Chêne pubescent	Fort	Très faible	Faible
Grand rhinolophe* (*Rhinolophus ferrumequinum*)	Bosquet à Chêne pubescent	Fort	Très faible	Faible
Noctule de Leisler* (*Nyctalus leislerii*)	Bosquet à Chêne, Pelouses	Modéré	Très faible	Très faible
Sérotine commune * (*Eptesicus seortinus*)	Tous les habitats de la zone d'étude	Modéré	Très faible	Très faible
Pipistrelle de Nathusius* (*Pipistrellus nathusii*)	Bosquet à Chêne	Modéré	Très faible	Très faible
Pipistrelle pygmée* (*Pipistrellus pygmaeus*)	Habitats confondus	Modéré	Très faible	Très faible
Pipistrelle commune* (*Pipistrellus pipistrellus*)	Bosquet à Chêne	Faible	Très faible	Très faible
Pipistrelle de Kuhl* (*Pipistrellus kuhlii*)	Habitats confondus	Faible	Très faible	Très faible
Vespère de Savi* (*Hypsugo savii*)	Habitats confondus	Faible	Très faible	Très faible
Oreillard gris* (*Plecotus austriacus*)	Habitats confondus	Faible	Très faible	Très faible

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

**Espèce protégée*

Espèce avérée	Espèce fortement potentielle

1.9.1. Intérêts du secteur vis-à-vis des chiroptères

■ **Gîtes**

Deux types de gîtes ont été recensés au cours de cet inventaire. Le premier est situé au sein de la zone d'étude, tandis que le second se trouve à sa proximité immédiate. Chacun d'eux est présenté ci-dessous, avec l'enjeu associé :

Gîte anthropophile — enjeu très faible : correspond principalement à une ruine située à proximité immédiate de la zone d'étude, qui ne présente pas de conditions favorables à l'installation des chiroptères (forte exposition au soleil, courants d'air, etc.) ;

Gîtes arboricoles — enjeu très faible : concernent les arbres localisés dans la zone d'étude et ne présentant pas les caractéristiques requises pour l'accueil des chauves-souris, telles que des trous de pic, des fissures ou d'autres cavités naturelles.

Néanmoins, un seul arbre présente quelques-unes de ces caractéristiques mais qui ne semblent pas offrir les conditions optimales pour l'installation des chiroptères, Il s'agit d'un arbre localisé en lisière de la zone d'étude, plus précisément dans la ripisylve. L'enjeu « **faible** » lui a été ainsi associé.

Photographie de gîtes potentiels relevés dans la zone d'étude (à droite : gîte anthropique à très faible enjeu, à gauche : gîte arboricole à faible enjeu).

L. BENDJEDDOU, 03/04/2025, Les Arcs-sur-Argens (83)

■ **Zones d'alimentation et de transit**

Dans la zone d'étude, l'activité des chauves-souris est globalement faible comme indiqué dans le tableau plus bas, et la majorité des espèces contactées semblent être en déplacement. Seule la pipistrelle de Kuhl et la pipistrelle pygmée montrent un comportement de chasse. La pelouse ouverte semble constituer un terrain de chasse opportuniste pour ces deux espèces généralistes, capables d'exploiter des milieux anthropisés ou semi-naturels. En revanche, les bosquets, fossés et pistes observés au sein de la zone jouent plutôt un rôle de corridors de

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

déplacement, qui cependant restent à enjeu limité, en raison probablement de leur faible connectivité ou de leur structure peu favorable. **L'enjeu associé à ces habitats est de faible à très faible**.

■ **Niveau d'activité**

	POINT D'ECOUTE	
ESPECES CONTACTEES	**E01**	**E02**
Minioptère de Schreibers*	Faible	-
Molosse de Cestoni*	Faible	-
Noctule de Leisler*	Faible	Faible
Petit rhinolophe*	-	Faible
Pipistrelle commune*	Faible	-
Pipistrelle de Kuhl*	Modéré	Faible
Pipistrelle pygmée*	Modéré	Faible

*espèce protégée

1.9.2. Espèces à enjeu zone d'étude très fort à modéré

Aucune espèce à enjeu zone d'étude très fort, fort ou modéré n'a été avérée ou jugée potentielle dans la zone d'étude.

1.9.3. Espèces à enjeu zone d'étude faible à très faible

Tableau 29. Chiroptères à enjeu zone d'étude faible à très faible

Nom de l'espèce	Importance de la zone d'étude pour la population locale	Enjeu Zone d'Etude	Statuts de protection	Liste rouge France	Commentaires
Minioptère de schreibers* (*Miniopterus schreibersii*)	Très faible	Faible	NM2, CDH2, CDH4, IBE2, IBO2	VU	Cette espèce a été avérée en déplacement dans la zone d'étude. Espèce strictement cavernicole, sa présence en gîte dans la zone d'étude est improbable.
Molosse de Cestoni* (*Miniopterus schreibersii*)	Très faible	Faible	NM2, CDH2, CDH4, IBE2, IBO2	NT	Cette chauve-souris a été détectée en déplacement en cours de nuit. Rupestre et ou anthropophile, sa présence en gîte dans la zone d'étude est très peu probable.
Petit rhinolophe* (*Rhinolophus hipposideros*)	Très faible	Faible	NM2, CDH2, CDH4, IBE2, IBO2	LC	Cette espèce a été avérée en déplacement en cours de nuit. Son caractère anthropique/cavernicole rend sa présence en gîte très peu probable.
Noctule de Leisler* (*Nyctalus leisleri*)	Très faible	Très faible	NM2, CDH4, IBE2, IBO2	NT	Cette espèce a été contactée en déplacement (passages ponctuels en plein ciel). Son caractère arboricole n'implique pas sa présence en gîte dans la zone d'étude.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Nom de l'espèce	Importance de la zone d'étude pour la population locale	Enjeu Zone d'Etude	Statuts de protection	Liste rouge France	Commentaires
Pipistrelle commune* (*Pipistrellus pipistrellus*)	Très faible	Très faible	NM2, CDH4, IBE2, IBO2	NT	Cette espèce a été avérée en chasse principalement. Son caractère anthropique n'implique pas sa présence en gîte dans la zone d'étude.
Pipistrelle de Kuhl* (*Pipistrellus kuhlii*)	Très faible	Très faible	NM2, CDH4, IBE3, IBO2	LC	Cette espèce a été contactée en chasse principalement. Bien qu'ubiquiste, sa présence en gîte dans la zone d'étude est très peu probable.
Pipistrelle pygmée* (*Pipistrellus pygmaeus*)	Très faible	Très faible	NM2, CDH4, IBE2, IBO2	LC	Cette espèce a été contactée en chasse principalement. Son caractère anthropique/arboricole n'implique probablement pas sa présence en gîte dans la zone d'étude.

**Espèce protégée*

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1.9.4. Bilan cartographique des enjeux relatifs aux Chiroptères

Carte 28 : Enjeux relatifs aux Chiroptères

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2. ANALYSE ECOLOGIQUE DE LA ZONE D'ETUDE

2.1. Synthèse des enjeux par groupe biologique

Habitats : Le site est caractérisé par un ensemble d'habitats variés (pelouses, prairies, bois, fourrés) mais dégradés par l'impact anthropique local. Cette dégradation limite la présence d'habitats patrimoniaux.

Flore : Les cortèges floristiques correspondent dans l'immense majorité à des cortèges eutrophiles de milieux anthropisés. Essentiellement des pelouses, des fourrés à Prunelliers et des formes basales de boisements à Chêne pubescent. Aucune espèce patrimoniale n'a été observée sur le site.

Invertébrés

La zone d'étude de par sa diversité en habitats et des milieux naturels qui l'entourent fait preuve d'une certaine richesse concernant l'entomofaune. La **Diane** et l'**Agrion de Mercure** (EZE modéré) sont deux espèces protégées y réalisant leur cycle de vie complet. Il en est de même concernant la **Magicienne dentelée**, le **Damier de la Succise** (EZE modéré) et le **Faux-cuivré** (EZE fort) considérés comme potentiels. Les zones ouvertes ont également permis l'observation de l'**Ascalaphe Loriot** et de l'**Uroctée de Durand** (EZE faible).

Amphibiens

Une seule espèce d'amphibien a été avérée lors des prospections. Il s'agit de la **Rainette méridionale** pour laquelle un EZE très faible lui a été attribué en raison de l'absence de milieux aquatiques propices à sa reproduction dans la zone d'étude. Cette dernière ne comporte que des habitats pouvant être utilisés en phase terrestre par la Rainette méridionale mais aussi le Crapaud épineux, seule espèce d'amphibien considérée comme fortement potentielle.

Même si la zone d'étude ne joue pas un rôle majeur pour les amphibiens, celle-ci fait partie des derniers espaces naturels et semi-naturels enclavés entre le village des Arcs, la voie ferrée et la D555.

Reptiles

Six espèces de reptiles ont été avérées lors des prospections dont l'emblématique **Tortue d'Hermann**. Néanmoins, compte tenu du contexte particulier dans lequel s'insère la zone d'étude (enclavement), les faibles effectifs recensés et les interrogations quant à la viabilité de la population sur le long terme, une Importance Zone d'Etude (IZE) modérée a été attribuée pour cette espèce à ELC très fort.

Néanmoins, bien que la zone d'étude soit fortement enclavée, les quelques habitats relictuels issus de la déprise viticole permettent tout de même à un cortège herpétologique diversifié de subsister dans le secteur. Les autres espèces composants ce cortège sont : la **Couleuvre de Montpellier** et le **Seps strié** (EZE modéré), le **Lézard à deux raies** et le **Lézard des murailles** (EZE faible) puis la **Tarente de Maurétanie** (EZE très faible). A celles-ci s'ajoutent 3 espèces considérées comme fortement potentielles, à savoir : la **Couleuvre à échelons**, la **Coronelle girondine** et **l'Orvet de Vérone** (EZE modéré).

Pour l'ensemble de ces espèces, même si les habitats concernés par la zone d'étude ne couvrent pas une surface importante, le fort degré d'enclavement du secteur ne peut induire une IZE en deçà du niveau modéré puisque la zone d'étude fait partie des derniers espaces naturels à semi-naturels à disposition des espèces avant la D555.

Oiseaux

Concernant les oiseaux, 31 espèces ont été avérées lors d'une seule prospection diurne réalisée le 30 avril 2025. Parmi celles-ci, 2 ont un enjeu zone d'étude modéré : la **Huppe fasciée** et le **Petit-duc scops**, espèces cavicoles qui se servent des boisements pour nicher et des pelouses pour leur recherche alimentaire. Quatre espèces à enjeu local de conservation faible ont également été contactées : l'**Hirondelle de fenêtre** et l'**Hirondelle rustique** en alimentation dans les milieux ouverts, le **Loriot d'Europe** inféodé aux boisements, et le **Verdier d'Europe**, inféodé

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

aux milieux semi-ouverts. La mosaïque d'habitats de la zone d'étude permet également la nidification potentielle de 21 espèces communes protégées.

Pour compléter cet inventaire, une deuxième prospection en juin serait nécessaire pour cibler les espèces nicheuses tardives au sein de la zone d'étude (Tourterelle des bois, Rollier d'Europe), ainsi qu'une prospection nocturne ciblée sur la Chevêche d'Athéna.

Mammifères terrestres

Au total, une espèce a été avérée sur la zone d'étude : l'Ecureuil roux qui a un enjeu faible. Cependant, la zone d'étude présente des habitats favorables pour le gîte des mammifères terrestres.

Chiroptères

Au total, **7 espèces de chiroptères** ont été recensées au cours de cette prospection, parmi lesquelles **3 présentent un EZE faible** et **4 un EZE très faible**. Les habitats présents dans la zone offrent principalement des zones d'alimentation pour des espèces ubiquistes, telles que les pipistrelles. En revanche, les espèces à tendances écologiques plus spécialisées semblent uniquement transiter par la zone, sans y établir d'activités régulières au cours de la nuit. Par ailleurs, elle présente également un intérêt très limité en conditions de gîte pour les chiroptères.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

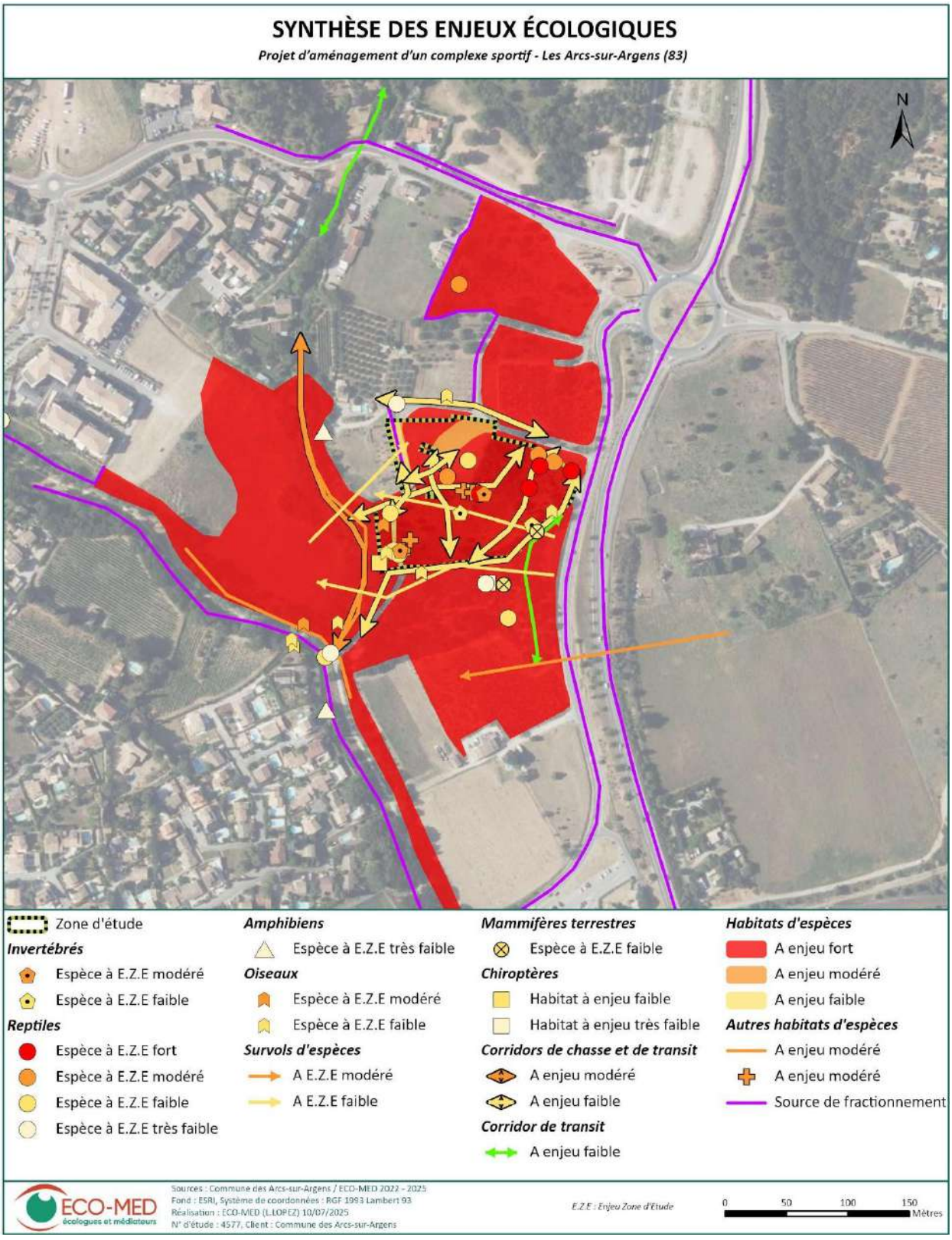

Carte 29 : Synthèse des enjeux écologiques

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

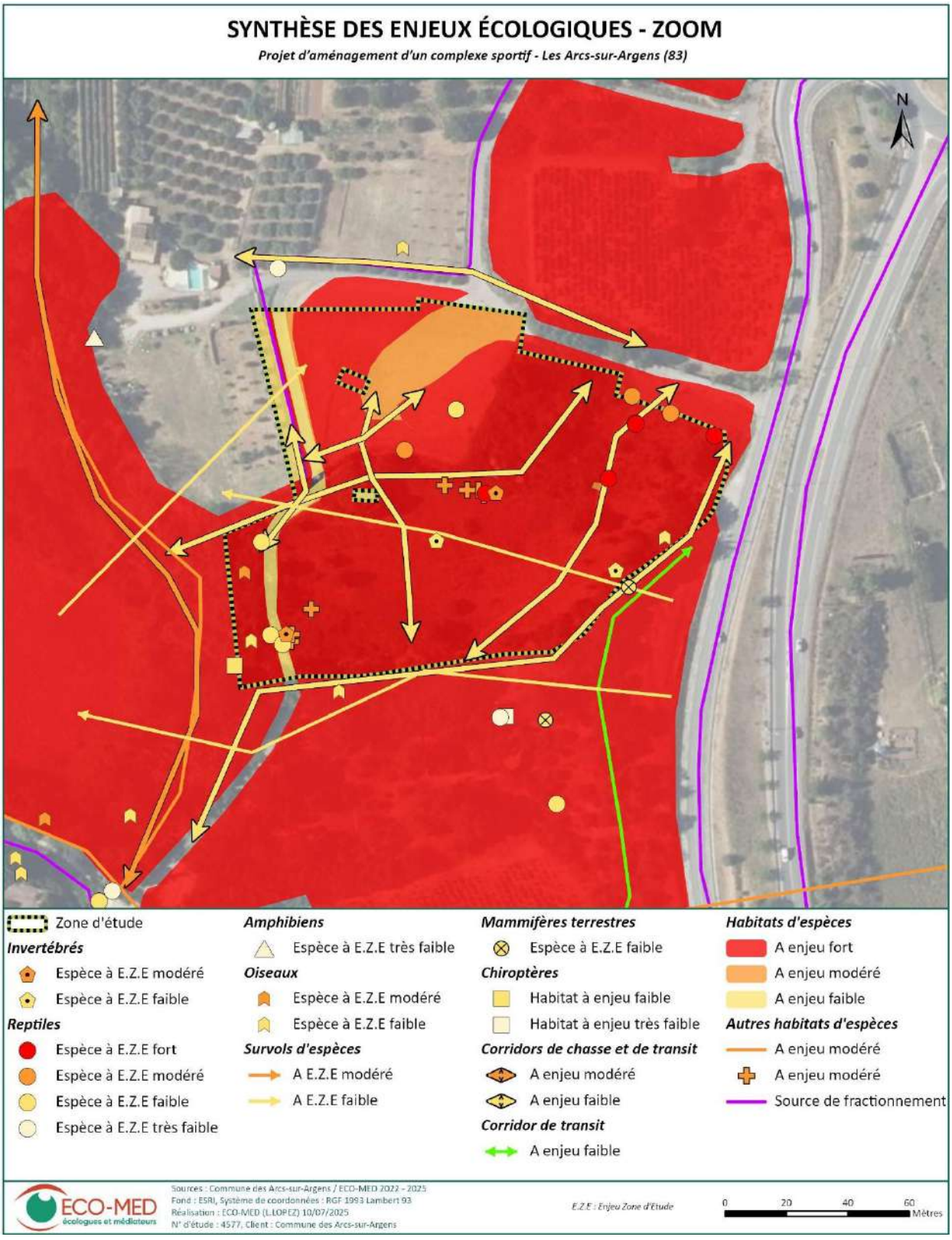

Carte 30 : Synthèse des enjeux écologiques rapprochée

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.2. Approche fonctionnelle

Une analyse spatiale effectuée à partir des données CORINE Landcover (2018) nous a permis d'obtenir les tableaux et les diagrammes ci-dessous représentant les proportions des différents types de milieux présents dans un rayon de 5km et de 1 km autour de la zone d'étude.

Tableau 30. Analyse spatiale des grands types de milieux présents à l'échelle locale (< 5 km)

Catégorie et type de milieu	Surface (ha)	Répartition (%)
Milieux agricoles	**2752,12**	**34,5**
Oliveraies	29,02	0,4
Systèmes culturaux et parcellaires complexes	301,59	3,8
Vergers et petits fruits	41,89	0,5
Vignobles	2379,62	29,9
Milieux boisés/forestiers	**3164,08**	**39,7**
Forêt et végétation arbustive en mutation	174,05	2,2
Forêts de conifères	250,1	3,1
Forêts mélangées	2739,93	34,4
Milieux mixtes (agricoles/naturels)	**433,65**	**5,4**
Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	433,65	5,4
Milieux ouverts et semi-ouverts	**468,88**	**5,9**
Pelouses et pâturages naturels	29,4	0,4
Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole	31,71	0,4
Végétation sclérophylle	407,77	5,1
Zones anthropiques	**1152,35**	**14,5**
Equipements sportifs et de loisirs	29,3	0,4
Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés	34,65	0,4
Tissu urbain discontinu	976,89	12,3
Zones industrielles ou commerciales et installations publiques	111,51	1,4

Tableau 31. Analyse spatiale des grands types de milieux présents à l'échelle locale (< 1 km)

Catégorie et type de milieu	Surface (ha)	Répartition (%)
Milieux agricoles	**138,66**	**38,7**
Systèmes culturaux et parcellaires complexes	54,44	15,2
Vignobles	84,22	23,5
Milieux boisés/forestiers	**60,76**	**17,0**
Forêts de conifères	1,87	0,5
Forêts mélangées	58,89	16,4
Zones anthropiques	**159,04**	**44,4**
Tissu urbain discontinu	123,19	34,4
Zones industrielles ou commerciales et installations publiques	35,85	10,0

Fonctionnalités à l'échelle locale :

À l'échelle de 5 km, le territoire est majoritairement structuré par deux grands ensembles boisés (39,7 %), localisés au nord et au sud de la zone d'étude. Ces massifs forestiers, constitués principalement de forêts mélangées, sont

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

toutefois fragmentés par une large bande viticole (29,9 %) et des zones urbanisées (14,5 %) qui traversent le centre du secteur. Cette configuration crée une discontinuité écologique entre les noyaux forestiers.

À l'échelle de 1 km, la zone d'étude s'inscrit dans un contexte fortement urbanisé (44,4 %), avec un tissu urbain discontinu dense. Les espaces agricoles restent présents (38,7 %), dominés par les vignobles, tandis que les boisements sont plus restreints (17 %), limitant ainsi leur rôle de corridor écologique dans l'environnement l'immédiat de la zone d'étude.

Fonctionnalités à l'échelle de la zone d'étude :

La zone d'étude est constituée par une mosaïque de milieux ouverts et boisés, au sein desquels plusieurs fonctionnalités écologiques peuvent être identifiées :

- Les prairies, bien que rudéralisées, peuvent constituer des zones d'alimentation pour l'avifaune ;
- Les boisements présents jouent un rôle de corridor écologique potentiel, permettant de relier les deux massifs forestiers situés au nord et au sud du territoire.

Cependant, ces fonctionnalités sont fortement limitées par le contexte très urbanisé du secteur (centre du village des Arcs-sur-Argens) et par la densité des infrastructures de transport (routes, autoroute, voies ferrées), qui fragmentent le paysage et entravent les continuités écologiques.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

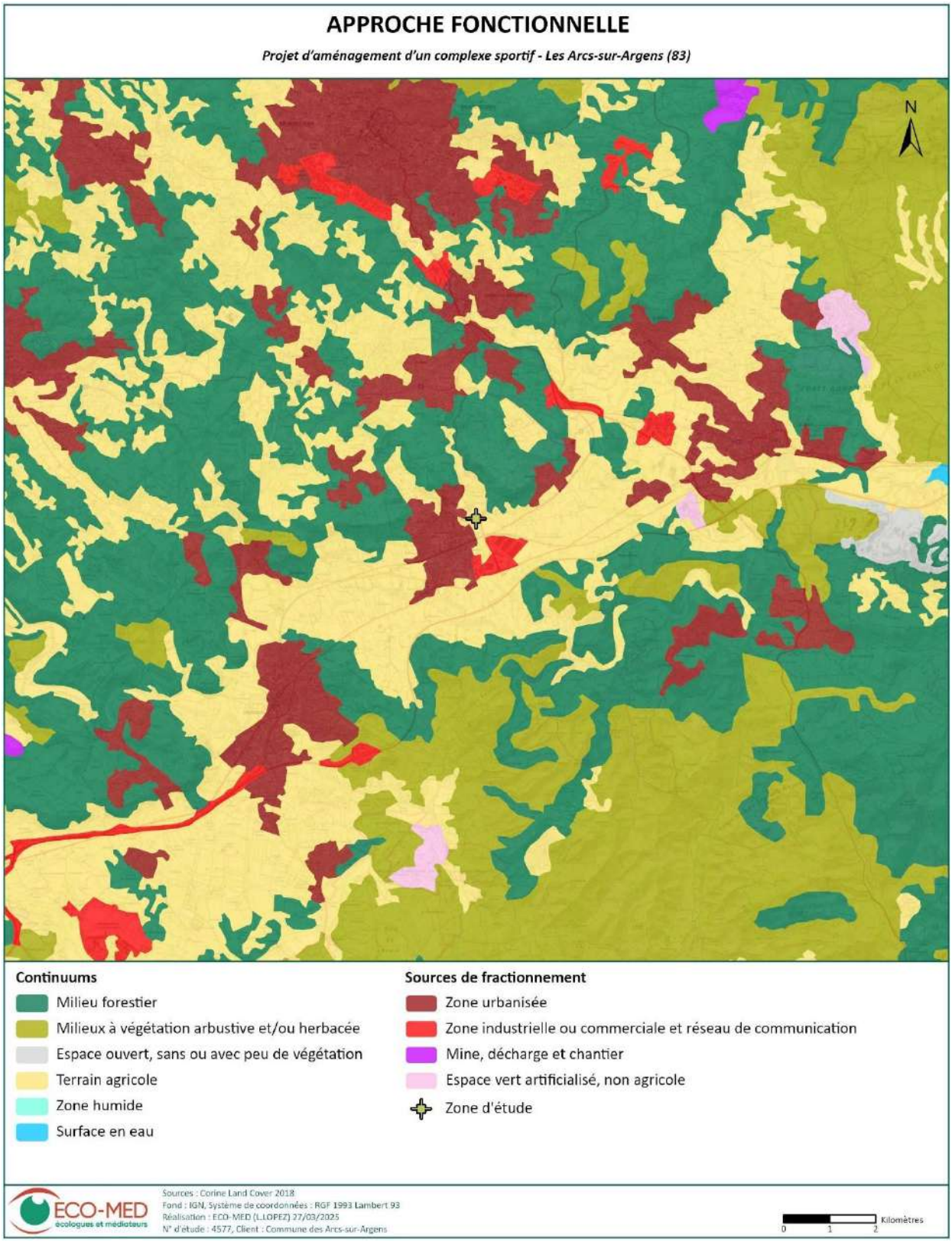

Carte 31 : Approche fonctionnelle de la zone d'étude

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Sigles

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

AE : Autorité Environnementale

AMO : Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage

APPB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

AVP : Avant-Projet

BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif

BD ALTI : Base de Données ALTImétriques numériques de l'IGN

BD Carto : Base de Données Cartographiques de l'IGN

BD Ortho : Base de Données Orthophotographiques de l'IGN

BD Topo : Base de Données Topographiques de l'IGN

BDNT : Base de Données Nationale des Territoires

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

CBN : Conservatoire Botanique National

CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

CdL : Conservatoire du Littoral

CE : Commission Européenne

CEN : Conservatoire des Espaces Naturels

CD : Conseil Départemental

CGDD : Commissariat Général au Développement Durable

CGEDD : Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature

CNRS : Centre National de Recherche Scientifique

CRE : Comité Régional pour l'Environnement

CSRPN : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

DDEP : Dossier de Dérogation Espèces Protégées

DDT : Direction Départementale des Territoires

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DFCI : Défense de la Forêt Contre les Incendies

DOCOB : Document d'Objectifs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DTA : Directive Territoriale d'Aménagement

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

EBC : Espace Boisé Classé

EIE : Etude d'Impact sur l'Environnement

EnR : Energies Renouvelables

ENS : Espace Naturel Sensible

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

ERCA : Eviter/Réduire/Compenser/Accompagner

FSD : Formulaire Standard de Données

GCP : Groupe Chiroptères de Provence

HQE : Haute Qualité Environnementale

IBD : Indice biologique diatomique

IBGN : Indice biologique Global Normalisé

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

INFLOVAR : Association loi 1901, dont le but est de mener l'inventaire et la cartographie de la flore du Var

INRA : Institut National de Recherche Agronomique

INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel

IRSTEA : Institut de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture

JO : Journal officiel

LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

LPO : Ligue pour la Protection des Oiseaux

MAB : Man And Biosphere

MAE : Mesures agro-environnementales

MAET : Mesures Agroenvironnementales territorialisées

MEA : Masse d'Eau Artificielle

MES : Matières En Suspension

MISE : Mission Inter-Services de l'Eau

MOA : Maître d'ouvrage

MOE : Maître d'œuvre

MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

MW : Mégawatt

OLD : Obligation Légale de Débroussaillement

OFB : Office Français de la Biodiversité

ONEM : Observatoire Naturaliste des Ecosystèmes Méditerranéens

ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ONF : Office National des Forêts

OPIE : Office Pour les Insectes et leur Environnement

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PAPI : Plan d'Actions et de Prévention des Inondations

PC : Permis de Construire

PLAGEPOMI : Plan de Gestion des Poissons Migrateurs

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PN : Parc National

PNA : Plan National d'Actions

PNR : Parc Naturel Régional

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPR : Plan de Prévention des Risques

PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation

PPRIF : Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

pSIC : proposition de Site d'Importance Communautaire

RAMSAR : Convention sur les espaces humides

R&D : Recherche et Développement

REX : Retour d'Expérience

RNN : Réserve Naturelle Nationale

RNR : Réserve Naturelle Régionale

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCAP : Stratégie de Création d'Aires Protégées

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SIC : Site d'Importance Communautaire

SIE : Système d'information sur l'eau

SIG : Système d'Information Géographique

SFEPM : Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères

SOPTOM : Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

STEP : Station d'Epuration

STRANAPOMI : Stratégie Nationale Poissons Migrateurs

TVB : Trame Verte et Bleue

UE : Union Européenne

UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

ZPS : Zone de Protection Spéciale

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

ZSGE : Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Bibliographie

■ **Générale**

CHERRIER, O., ROUVEYROL, P., 2021. **Hiérarchisation des enjeux de conservation terrestres du réseau Natura 2000 français**. UMS Patrimoine Naturel - Ministère de la transition écologique.

COLLECTIF, 2021. **Guide d'élaboration des plans de gestion des espaces naturels** (No. 88), Cahiers techniques. OFB.

GUETTE, A., CARRUTHERS-JONES, J., GODET, L., ROBIN, M., 2018. « Naturalité » : concepts et méthodes appliqués à la conservation de la nature. Cybergeo : European Journal of Geography.

PULLIN, A., SUTERLAND, W., GARDNER, T., KAPOS, V., FA, J., 2013. Conservation priorities : Identifying need, taking action and evaluating success, in : Key Topics in Conservation Biology. Wiley, Oxford, pp. 3–22.

■ **Habitats naturels / Flore**

DIADEMA K., NOBLE V. (sous la direction de), 2011 - La Flore des Alpes-Maritimes et de la Principauté de Monaco. Originalité et diversité. Turriers, Naturalia publications, 2011, 504 p.

DANTON P., BAFFRAY M., 1995 - Inventaire des Plantes Protégées En France. Nathan, 1995,293 p.

Association pour l'inventaire de la flore du Var, 2021 -Atlas-Catalogue de la flore vasculaire du Var, Turriers, Naturalia publications, 2021, 1184 p.

TISON J.M, JAUZEIN Ph., LICHAUD H., 2014 - Flore de la France méditerranéenne continentale, Turriers, Naturalia publications, 2014, 2078 p.

TISON J.M., DE FOUCAULT B., 2014 - Flora Gallica, Editions Biotope, 2014 - 1196 p.

Société de Botanique du Nord de la France, 2024 - Catalogue de la végétation de France métropolitaine, CBN de Bailleul, 2024372 p.

■ **Arthropodes**

BENCE S. & RICHAUD S. (coord.), 2019. Atlas des papillons de jour et zygènes de Provence-Alpes-Côte d'Azur. CEN PACA, le Naturographe, Gap, 544 p.

DU CHATENET G., 2017 – Coléoptères phytophages d'Europe, Tome 1 : Buprestidae, Elateridae, Cleridae, Cerambycidae. 432p.

GRAND D. & BOUDOT J.P., 2006 – Les libellules de France, Belgique et Luxembourg. Ed. Biotope, Coll. Parthenope, Mèze, 480 p.

HOUARD X. (coord.), 2020 – Plan national d'actions en faveur des « libellules » - Agir pour la préservation des odonates menacés et de leurs habitats 2020-2030. Office pour les insectes et leur environnement – DREAL Hauts-de-France - Ministère de la transition écologique : 66 p.

HOUARD X. & JAULIN S. (coord.), 2018 – Plan national d'actions en faveur des « Papillons de jour » - Agir pour la préservation de nos lépidopteres diurnes patrimoniaux 2018-2028. Office pour les insectes et leur environnement – DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Ministere de la Transition écologique et solidaire : 64 p.

IORIO É., DUSOULIER F., SOLDATI F., NOËL F., GUILLOTON J.-A., DOUCET G., PONEL P., DUPONT P., KRIEG-JACQUIER R., CHEMIN S., TILLIER P. & TOUROULT J., 2022 - Les Arthropodes terrestres dans les études d'impact : limites actuelles et propositions pour une meilleure prise en compte des enjeux de conservation. Naturae, 2022 (4) : 43-99.

LAFRANCHIS T.,2014 – Papillons de France – Guide de détermination des papillons diurnes, Ed. Diatheo, 351 p.

OGER P., 2020 - Les araignées de France et de Belgique. https://arachno.piwigo.com (consulté le 15 avril 2025).

ROBERTS J. M., 2014 – Guide des araignées de France et d'Europe. Delachaux et Niestlé, 384 p.

TOUROULT J., CIMA V., BOUYON H., HANOT C., HORELLOU A. & BRUSTEL H., 2019 - Longicornes de France – Atlas préliminaire (Coleoptera : Cerambycidae & Vesperidae). Supplément au bulletin d'ACOREP-France, Paris. 176 p.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

■ **Mollusques**

JOUVENEZ G. & DEFFARGES J., 2020 - Guide d'identification des Gastéropodes terrestres dans Faune-paca. Faune-PACA : 15 p.

KERNEY M., CAMERON R. & BERTRAND A., 1999 - Guide des escargots et limaces d'Europe : identification et biologie de plus de 300 espèces. Delachaux et Niestlé, 370 p.

■ **Amphibiens/Reptiles**

ACEMAV coll., DUGUET R. & MELKI F. ed., 2003 – les Amphibiens de France, Belgique et Luxembourg. Collection Parthénope, éditions Biotope, Mèze (France). 480 p.

CELSE J., CHEYLAN M., CARON S., BALLOUARD J.M., CATARD A. et GUICHETEAU D., 2022. Plan national d'actions en faveur de la Tortue d'Hermann *Testudo hermanni hermanni* 2018-2027. Projets agricoles et Tortue d'Hermann : Itinéraires techniques agricoles. Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur. 34p.

CELSE J., CATARD A., CARON S., BALLOUARD J.M., GAGNO S., JARDE N., CHEYLAN M., ASTRUC G. CROQUET V., BOSC M. & PETENIAN F., 2014. Guide de gestion des populations et des habitats de la Tortue d'Hermann. LIFE 08 NAT/F/000475. ARPE PACA. 210p.

Circulaire définissant les modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement pour le Var établie en 2010.

DE MASSARY J.-C., BOUR R., CHEYLAN M., CROCHET P.-A., DEWYNTER M., GENIEZ P., INEICH I., OHLER A., VIDAL N. & LESCURE J., 2019 – Nouvelle liste taxinomique de l'herpétofaune de la France métropolitaine. *Bull. Soc. Herp. Fr.,* 104 : 37-56.

THIENPONT S. 2019 Plan National d'Actions en faveur du Lézard ocellé (*Timon lepidus*) 2020-2029. Société Herpétologique de France. Ministère de la Transition Écologique et Solidaire. Paris, 145p.

UICN France, MNHN & SHF 2015 – Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Paris, France.

VACHER J.P & GENIEZ M., (coords) 2010 – Les Reptiles de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze (Collection Parthénope) ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 544 p.

THIENPONT S. 2019 Plan National d'Actions en faveur du Lézard ocellé (*Timon lepidus*) 2020-2029. Société Herpétologique de France. Ministère de la Transition Écologique et Solidaire. Paris, 145p.

■ **Oiseaux**

DUBOIS Ph.J., LE MARECHAL P., OLIOSO G. & YESOU P., 2008 – Nouvel inventaire des oiseaux de France. Ed. Delachaux et Niestlé, Paris, 560 p.

DUBOIS P. J. & al., 2001 – Inventaire des oiseaux de France. Avifaune de la France métropolitaine. Nathan, 400 p.

DUPUY J. & SALLE L., coord, 2022. – Atlas des oiseaux migrateurs de France. LPO, Rochefort ; Biotope Editions, Mèze ; Muséum National d'Histoire Naturelle, Paris, 1 122 pages.

FLITTI, A., KABOUCHE B., KAYSER Y. & OLIOSO G., 2009 – Atlas des oiseaux nicheurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur. LPO PACA. Ed. Delachaux et Niestlé, Paris, 544 p.

HAMMEAU O., ROY C., coord. (2020). Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs, de passage et hivernants de Provence-Alpes-Côte d'Azur, 18p.

ISSA N. & MULLER Y., 2015 – Atlas des oiseaux de France métropolitaine. Nidification et présence hivernale. Delachaux et Niestlé, Paris, 1408p.

LASCEVE M., CROCQ C., KABOUCHE B., FLITTI A. & DHERMAIN F., 2006 – Oiseaux remarquables de Provence : Ecologie, statut et conservation. LPO PACA, CEEP, DIREN PACA, Région PACA. Delachaux et Niestlé, Paris, 317 p.

LPO, 2025 – Atlas interactif des oiseaux nicheurs en région PACA : http://www.faune-paca.org/.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

THIOLLAY J.M. & BRETAGNOLLE V., 2004 – Rapaces nicheurs de France, distribution, effectifs et conservation. Delachaux et Niestlé, 175 p.

TROUVILLIEZ J. (2012). Cahiers d'habitats Natura 2000, Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 8 Oiseaux.

UICN, 2008 – La liste rouge des espèces menacées en France. Oiseaux nicheurs de France métropolitaine, 14 p.

UICN FRANCE, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. (2016). La liste rouge des espèces menacées en France. Oiseaux nicheurs de France métropolitaine, Paris, 32 p.

2009 - Deuxième plan national d'actions en faveur du Vautour moine Aegyptus monachus 2011-2016. 108p.

2017 - Bilan du plan national d'actions Vautour moine 2011-2016. résumé.16p.

■ **Mammifères terrestres**

UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS (2019). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.

LPO PACA, GECEM & GCP, 2016. Les Mammifères de Provence- Alpes-Côte d'Azur. Biotope, Mèze, 344 p

www.faune-paca.org ; Liste communale des espèces, consulté en ligne

Accueil - www.faune-paca.org

■ **Chiroptères**

ARTHUR L. & LEMAIRE M., 2009. – Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze (Collection Parthénope) ; Muséum national d'Histoire Naturelle, Paris, 544 p.

BARATAUD M. 2012 (et mises à jour) ; Ecologie acoustique des Chiroptères d'Europe, identification des espèces, étude de leurs habitats et comportements de chasse. Biotope, Mèze ; Muséum national d'Histoire naturelle (Collection Inventaires et Biodiversité), Paris, 344 p.

UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS (2017). La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.

BDD GCP, 2012 – Base de données chiroptérologique de la région PACA réalisé par le Groupe Chiroptères de Provence.

DIETZ C., KIEFER A., 2015 – Chauves-souris d'Europe – Connaître, identifier, protéger. Guide Delachaux. Ed. Delachaux & Niestlé.

UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS (2019). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.

LPO PACA, GECEM & GCP, 2016. Les Mammifères de Provence- Alpes-Côte d'Azur. Biotope, Mèze, 344 p

www.faune-paca.org ; Liste communale des espèces, consulté en ligne

INPN - MNHN, Fiches ZNIEFF et Formulaire Standard de Données Natura 2000, consultés en ligne

PLAN NATIONAL D'ACTIONS CHIROPTERES https://plan-actions-chiropteres.fr/

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Annexe 1 Critères d'évaluation

Un certain nombre d'outils réglementaires ou scientifiques permet de hiérarchiser l'intérêt patrimonial des milieux et des espèces observées sur un secteur donné. Il devient alors possible, en utilisant des critères exclusivement biologiques, d'évaluer l'enjeu de conservation des espèces et des habitats, à une échelle donnée. Dans le présent rapport, les statuts réglementaires sont mentionnés explicitement dans les descriptions d'espèces et les tableaux récapitulatifs.

❖ Habitats naturels

Les habitats, en tant qu'entités définies par la directive Habitats bénéficient du statut réglementaire suivant :

■ Directive Habitats

Il s'agit de la directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, elle est entrée en vigueur le 5 juin 1994 :

- Annexe 1 : mentionne les habitats d'intérêt communautaire (désignés « CDH1 ») et prioritaire (désignés « CDH1* »), habitats dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

■ Liste rouge des écosystèmes en France

Le comité français de l'UICN, le Muséum national d'histoire naturelle et l'Office français de la biodiversité ont décidé de s'associer pour la mise en œuvre de « Listes rouges des écosystèmes en France, selon les catégories et critères de l'UICN ». Six niveaux de menaces sont ainsi attribués aux habitats évalués : « LC » Préoccupation Mineure ; « NT » Quasi Menacée ; « VU » Vulnérable ; « EN » En Danger ; « CR » En Danger Critique d'Extinction ; « DD » Données Insuffisantes (UICN France).

Les principales listes rouges sont citées ci-après :

- Les forêts méditerranéennes de France métropolitaine (UICN France, 2018) ;
- Les littoraux méditerranéens de France métropolitaine Vol.1 : dunes côtières et rivages sableux (UICN France, 2020) ;
- Les littoraux méditerranéens de France métropolitaine Vol.2 : côtes rocheuses, rivages de galets et graviers (UICN France, OFB & MNHN, 2022).

■ Zones humides

Selon l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement :

« La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont d'intérêt général. ». Ce dernier vise en particulier la préservation des zones humides dont l'intérêt patrimonial se retranscrit à travers plus de 230 pages d'enveloppes réglementaires. A noter que :

- leur caractérisation et leur critères de délimitation sont régis selon l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 du code l'environnement et modifié par l'arrêté du 1 octobre 2009 en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement selon des critères pédologiques, botaniques ainsi que d'habitats et désignés « ZH » ;
- le décret du 17 juillet 2006 précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration conformément à l'application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, en intégrant les Zones humides.

Les zones humides peuvent donc prétendre au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 à des mesures correctives ou compensatoires, relatives et résultantes aux aménagements portant atteinte à leur intégrité et/ou à leur fonctionnalité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

■ **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Les ZNIEFF constituent le socle de l'inventaire du patrimoine naturel. Une liste des espèces et des habitats déterminants (Dét ZNIEFF) ou remarquables (Rq ZNIEFF) ayant servi à la désignation de ces ZNIEFF a été établie pour chaque région et est disponible sur les sites de leurs DREAL respectives.

- PACA : https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/actualisation-de-l-inventaire-a9673.html

■ **Stratégie de Création d'Aires Protégées**

La Stratégie nationale de Création d'Aires Protégées terrestres métropolitaines (SCAP) vise, tout d'abord, à évaluer l'ensemble du réseau d'aires protégées existant, en tenant compte des connaissances actuellement disponibles, afin de pouvoir, ensuite, proposer la planification d'une stratégie d'actions. Le Muséum National d'Histoire Naturelle a notamment participé à l'élaboration d'une liste d'espèces et d'habitats (liste SCAP) qui constitue le fondement du diagnostic patrimonial du réseau actuel des espaces naturels français.

- Pr1 SCAP : espèce ou habitat de priorité 1 pour la SCAP.

❖ Flore

■ **Espèces végétales protégées par la loi française**

Pour la flore vasculaire (ce qui exclut donc les mousses, algues, champignons et lichens), deux arrêtés fixent en région PACA la liste des espèces intégralement protégées par la loi française. Il s'agit de :

- La liste nationale des espèces protégées sur l'ensemble du territoire métropolitain (désignées « NV »), de l'arrêté du 20 janvier 1982 paru au J.O. du 13 mai 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 paru au J.O. du 17 octobre 1995, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2006 paru au J.O. du 24 février 2007, et par celui du 23 mai 2013 paru au J.O. du 7 juin 2013. Cette liste reprend notamment toutes les espèces françaises protégées en Europe par la Convention de Berne (1979). Les espèces notées « NV1 » et « NV2 » sont strictement protégées. La cession à titre gratuit ou onéreux de celles notées « NV2 » est soumise à autorisation du ministre chargé de la protection de la nature après avis du comité permanent du conseil national de la protection de la nature d'une dérogation ministérielle.
- La liste régionale des espèces protégées en Provence-Alpes-Côte d'Azur (désignées « RV93 »), de l'arrêté du 9 mai 1994 paru au J.O. du 26 juillet 1994. Cette liste complète la liste nationale précitée.

■ **Livre rouge de la flore menacée de France**

- Le tome 1 (désigné « LR1 »), paru en 1995 recense 485 espèces ou sous-espèces dites « prioritaires », c'est-à-dire éteintes, en danger, vulnérables ou simplement rares sur le territoire national métropolitain.
- Le tome 2 (désigné « LR2 »), à paraître, recensera les espèces dites « à surveiller », dont une liste provisoire de près de 600 espèces figure à titre indicatif en annexe dans le tome 1.

Une actualisation scientifique de ce dernier tome est effectuée régulièrement par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (C.B.N.M.P.). Elle ne possède pour l'instant aucune valeur officielle mais peut déjà servir de document de travail.

Ainsi, seules les espèces figurant sur la liste du tome 1 sont réellement menacées. Elles doivent être prises en compte de façon systématique, même si elles ne bénéficient pas de statut de protection. Celles du tome 2 sont le plus souvent des espèces assez rares en France mais non menacées à l'échelle mondiale ou bien des espèces endémiques de France (voire d'un pays limitrophe) mais relativement abondantes sur notre territoire, bien qu'à surveiller à l'échelle mondiale.

■ **Liste rouge de la flore vasculaire de France métropolitaine**

Le comité français de l'UICN appuyé du Muséum National d'Histoire Naturelle et de la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux a publié en 2018 la Liste rouge des espèces menacées en France « Flore vasculaire de France métropolitaine ». Neuf niveaux de menaces sont ainsi attribués aux espèces évaluées : « LC » Préoccupation Mineure ; « NT » Quasi Menacée ; « VU » Vulnérable ; « EN » En Danger ; « CR » En Danger Critique d'Extinction ; « RE » Disparue de France métropolitaine ; « EW » Eteinte à l'état sauvage ; « EX » Eteinte au niveau mondial ; « DD » Données Insuffisantes (UICN France, FCBN, AFB & MNHN, 2018). Une autre catégorie a été définie : « NE » Non évaluée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

(https://uicn.fr/liste-rouge-france/)

- **Liste rouge de la flore de PACA**

La Liste rouge de l'UICN est reconnue comme l'outil le plus fiable au niveau mondial pour évaluer le risque d'extinction des espèces. Fondée sur une solide base scientifique, elle met en lumière le déclin marqué et continu de la biodiversité dans le monde grâce à différents critères précis. En 2015, l'évaluation des espèces de la flore de PACA a été publiée. Des mises à jour de cette liste sont régulièrement réalisées en ligne. Sept niveaux de menaces sont ainsi attribués aux espèces : « DD » Données Insuffisantes ; « LC » Préoccupation Mineure ; « NT » Quasi Menacée ; « VU » Vulnérable ; « EN » En Danger ; « CR » En Danger Critique d'Extinction et « RE » Disparue de France métropolitaine. Une autre catégorie a été définie : « NA » Non applicable.

(https://uicn.fr/listes-rouges-regionales/)

- **Directive Habitats**

Différentes annexes de cette directive concernent les espèces, notamment la flore :

- Annexe 2 : Espèces d'intérêt communautaire (désignées « CDH2 ») dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- Annexe 4 : Espèces (désignées « CDH4 ») qui nécessitent une protection stricte, sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.
- Annexe 5 : Espèces (désignées « CDH5 ») dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

- **Plan National d'Action (PNA)**

Les plans nationaux d'actions visent à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées. Cet outil de protection de la biodiversité est mis en œuvre par la France depuis une quinzaine d'année. Ces plans ont été renforcés suite au Grenelle Environnement. La Direction générale de l'aménagement du logement et de la nature a notamment produit une brochure offrant un aperçu de cet instrument de protection des espèces menacées à tous les partenaires potentiellement impliqués dans leur réalisation (élus, gestionnaires d'espaces naturels, socioprofessionnels, protecteurs de la nature, etc.). https://www.ecologie.gouv.fr/plans-nationaux-dactions-en-faveur-des-especes-menacees

- espèce PNA : espèce concernée par un PNA

Certains de ces plans ont également été déclinés aux échelles régionales ou locales :

- espèce PRA : espèce incluse dans la déclinaison régionale du PNA
- espèce PLA : espèce incluse dans la déclinaison locale du PNA

- **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Cf. ci-dessus.

- **Stratégie de Création d'Aires Protégées**

Cf. ci-dessus.

❖ Arthropodes

- **Convention de Berne**

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (19/09/1979) listant en annexe 2 la faune strictement protégée et en annexe 3 la faune protégée dont l'exploitation est réglementée (espèces désignées « IBE2 » et « IBE3 »).

- **Directive Habitats (annexes 2, 4 et 5)**

Cf. ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- **Liste nationale des insectes protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain**

Cette liste est issue de l'arrêté du 23 avril 2007. Elle élargit la protection de l'espèce à son « milieu particulier », c'est-à-dire l'habitat d'espèce. Les espèces protégées seront désignées par « NI2 » et « NI3 ». Cette liste concerne 64 espèces.

- **Liste nationale des crustacés d'eau douce protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain**

Cette liste est issue de l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones. Les espèces protégées concernées seront désignées par « NC1 ». Cette liste concerne trois espèces.

- **Listes rouges**

Elles présentent les espèces constituant un enjeu de conservation indépendamment de leur statut de protection. Il existe des listes rouges départementales, régionales, nationales ou européennes d'espèces menacées.

Au niveau européen, il s'agit de la liste rouge des Lépidoptères diurnes (VAN SWAAY *et al*., 2010), des coléoptères saproxyliques (NIETO & ALEXANDER 2010), des libellules (KALKMAN *et al*., 2010), des abeilles (NIETO *et al*., 2010) et des Syrphides (VUJIC *et al*. 2022).

Au niveau national, il s'agit des listes rouges des Lépidoptères diurnes (UICN, 2012), des Orthoptères (SARDET & DEFAUT, 2004), des Éphémères (UCIN France, MNHN & OPIE, 2018), des Libellules (UICN France, MNHN, OPIE & SFO, 2016), des Crustacés d'eau douce (UICN France & MNHN 2014) et des Araignées (UICN France, OFB, MNHN & AsFra, 2023).

Au niveau régional, il s'agit des listes rouges des Rhopalocères et Zygènes de Provence-Alpes-Côte d'Azur (BENCE *et al.,* 2014), des papillons de jour de Provence-Alpes-Côte d'Azur (BENCE *et al*., 2016), des Odonates de Provence-Alpes-Côte d'Azur (UCIN France, MNHN, OPIE & SFO, 2016, revisité par LAMBRET P., RONNE C., BENCE S., BLANCHON Y., BLETTERY J., DURAND E., LECCIA MF. & PAPAZIAN M., 2017) et des Orthoptères de Provence-Alpes-Côte d'Azur (BENCE *et al*., 2018).

Tous les groupes ne disposant pas de telles listes au niveau régional ou même national, l'identification d'espèce dite « patrimoniale » peut s'appuyer uniquement sur dires d'experts.

- **Plan National d'Action (PNA)**

Cf. ci-dessus.

- **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Cf. ci-dessus.

- **Stratégie de Création d'Aires Protégées**

Cf. ci-dessus.

❖ Mollusques

- **Directive Habitats (annexe 2)**

Directive dont l'annexe 2 concerne trois espèces de gastéropodes terrestres (CDH2).

- **Liste nationale des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain**

Cette liste d'espèces (désignées « NMO2 », « NMO3 » et « NMO4 ») est issue de l'arrêté du 7 octobre 1992 et de l'arrêté du 23 avril 2007, et concerne 58 espèces.

- **Plan National d'Action (PNA)**

Cf. ci-dessus.

- **Listes rouges**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Trois outils non réglementaires mais à forte valeur scientifique permettent de juger de la valeur patrimoniale des mollusques continentaux rencontrés. Il s'agit de :

- la liste rouge mondiale des espèces menacées (IUCN, 2022) ;
- la liste rouge européenne des mollusque continentaux (IUCN, 2011) ;
- la liste rouge des mollusques continentaux de métropole (IUCN France, OFB & MNHN, 2021).

Les connaissances personnelles d'experts locaux permettent aussi de porter un jugement quant à la rareté et/ou au statut local de menace d'une espèce.

■ **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Cf. ci-dessus.

❖ Poissons

■ **Directive Habitats (annexes 2, 4 et 5)**

Cf. ci-dessus.

■ **Classement des cours d'eau et continuité écologique**

La continuité écologique est une notion que les lois « Grenelle » de 2009 et 2010 ont mise en avant en créant la trame verte et bleue. Toutefois, la notion de continuité écologique des cours d'eau (circulation des poissons et transport des sédiments) existait déjà dans sa dimension « circulation des poissons » avec, depuis 1984, l'obligation d'aménagement de « passes à poissons » dans un délai de cinq ans pour de nombreux ouvrages existants. Du point de vue réglementaire (article R214-109 du code de l'environnement), un obstacle à la continuité d'un cours d'eau est un ouvrage qui répond à au moins un critère parmi les suivants :

- Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques et l'accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;
- Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;
- Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

L'article L214-17 du Code de l'environnement, introduit par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE. Ainsi les anciens classements (nommés L432-6 et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes distinctes :

- 1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

  Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

- 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs [amphihalins ou non]. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

■ **Liste nationale des poissons protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

L'arrêté du 08 décembre 1988 fixe la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national. Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, la destruction ou l'enlèvement des œufs ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers, et notamment des lieux de reproduction, désignés par arrêté préfectoral (cf. Arrêtés frayères ci-dessous), des poissons des espèces désignées « NP1 ».

- **Arrêtés frayères**

Les espèces de la faune piscicole dont les frayères et les zones d'alimentation et de croissance doivent être particulièrement protégées de la destruction par l'article L.432-3 sont réparties, par arrêté du ministre chargé de l'environnement, entre les deux listes suivantes :

1° Sont inscrites sur la première liste les espèces de poissons dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur d'un cours d'eau. L'arrêté précise les caractéristiques de la granulométrie du substrat minéral correspondant aux frayères de chacune des espèces ;

2° Sont inscrites sur la seconde liste les espèces de poissons dont la reproduction est fonction d'une pluralité de facteurs, ainsi que les espèces de crustacés.

L'arrêté ministériel du 23 avril 2008 a fixé la liste des espèces à protéger (poissons de la première et de la seconde liste, crustacés de la seconde liste) et la circulaire du 21 janvier 2009 relative aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole a apporté les éléments de cadrage pour l'établissement de l'inventaire des frayères qui a été réalisé avant 2012 dans chaque département. Les critères retenus pour la détermination des deux listes d'espèces de l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 sont les suivants :

- Inscription dans les listes au titre de la réglementation sur les espèces protégées (arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national et l'annexe II de la directive habitat) ;
- Espèces inféodées aux eaux courantes dans la mesure où les espèces lacustres sont moins menacées par les activités et les travaux sur leurs habitats que par la dégradation de la qualité des eaux.

- **Liste rouge des espèces de poissons d'eau douce menacées**

L'UICN a réalisé des listes rouges à l'échelle internationale (2008) et nationale (2002, 2010 et 2019) présentant les espèces constituant un enjeu de conservation.

Onze niveaux de menaces sont ainsi attribués aux espèces évaluées : « EX » éteint ; « EW » éteint à l'état sauvage ; « CR » gravement menacé d'extinction ; « EN » menacé d'extinction ; « VU » vulnérable ; « NE » non évalué ; « LR » faible risque ; « DE » dépendant de mesures de conservation ; « NT » quasi menacé ; « LE » préoccupation mineure ; « DD » insuffisamment documenté.

- **Plan de gestion des poissons migrateurs Rhône-Méditerranée (PLAGEPOMI)**

Le plan de gestion des poissons migrateurs Rhône-Méditerranée (PLAGEPOM) a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 01 mars 2022, après avis favorable du COGEPOMI du bassin prononcé le 27 janvier 2022.

L'objectif du PLAGEPOMI 2022-2027 est la préservation et la reconquête durable des populations de poissons migrateurs amphihalins (Anguille, Alose du Rhône et Lamproie marine). Il intègre le plan de gestion de l'Anguille mis en place en réponse au règlement européen n°1100/2007 qui vise à reconstituer le stock de cette espèce.

Le PLAGEPOMI distingue des zones d'actions prioritaires (ZAP) et des zones d'actions à long terme (ZALT). Une zone d'action prioritaire est un ensemble de cours d'eau ou tronçons de cours d'eau sur lequel il existe un enjeu pour une espèce ou une population de poissons migrateurs amphihalins, par la présence d'habitats, de zones de grossissement ou de reproduction essentiels pour son maintien. La délimitation d'une ZAP confère à cette zone des objectifs de préservation et de restauration de la colonisation de ces habitats ou la possibilité de retour à la mer avec un faible risque de mortalité.

Une zone d'action à long terme est un ensemble de cours d'eau ou tronçons de cours d'eau sur lequel la présence de grands migrateurs est relictuelle ou historique et sur lequel des connaissances sont à acquérir ou à renforcer.

- **Plan National d'Actions (PNA)**

Cf. ci-dessus.

- **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Cf. ci-dessus.

- **Stratégie de Création d'Aires Protégées**

Cf. ci-dessus.

❖ Amphibiens et reptiles

Afin de cerner les enjeux concernant les amphibiens et les reptiles, les principaux textes réglementaires ou scientifiques les concernant, sont rappelés ci-dessous.

- **Convention de Berne (annexes 2 et 3)**

Cf. ci-dessus.

- **Directive Habitats (annexes 2, 4 et 5)**

Cf. ci-dessus.

- **Liste nationale des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain**

Correspondant à l'arrêté du 8 janvier 2021 (publié au J.O. du 11 février 2021), établissant des listes d'espèces, auxquelles sont associés différents niveaux de protections. Ainsi, les espèces dont l'habitat est également protégé sont désignées « NAR2 », les espèces protégées dont l'habitat n'est pas protégé sont désignées « NAR3 », les espèces partiellement protégées sont désignées « NAR4 ».

- **Inventaire de la faune menacée de France**

Cet ouvrage de référence, élaboré par la communauté scientifique (FIERS et al., 1997) (livre rouge), permet de faire un état des lieux des espèces menacées. Il liste 117 espèces de vertébrés strictement menacées sur notre territoire, voire disparues, dont notamment : 27 mammifères, 7 reptiles, 11 amphibiens. Pour chaque espèce, le niveau de menace est évalué par différents critères de vulnérabilité.

- **Liste rouge des amphibiens et reptiles de France métropolitaine**

La Liste rouge de l'UICN est reconnue comme l'outil le plus fiable au niveau mondial pour évaluer le risque d'extinction des espèces. Fondée sur une solide base scientifique, elle met en lumière le déclin marqué et continu de la biodiversité dans le monde grâce à différents critères précis. Le comité français de l'UICN a procédé début 2008 à l'évaluation des espèces d'amphibiens et de reptiles de France métropolitaine. Une mise à jour a été réalisée en 2015 (UCIN France, MNHN & SHF, 2015). Six niveaux de menaces sont ainsi attribués aux espèces évaluées : « LC » Préoccupation Mineure ; « NT » Quasi Menacée ; « VU » Vulnérable ; « EN » En Danger ; « CR » En Danger Critique d'Extinction ; « DD » Données Insuffisantes. (https://uicn.fr/liste-rouge-france/)

- **Liste rouge des amphibiens et reptiles de PACA**

La Liste rouge de l'UICN est reconnue comme l'outil le plus fiable au niveau mondial pour évaluer le risque d'extinction des espèces. Fondée sur une solide base scientifique, elle met en lumière le déclin marqué et continu de la biodiversité dans le monde grâce à différents critères précis. En 2017, l'évaluation des espèces des amphibiens et reptiles de PACA a été publiée. Huit niveaux de menaces sont ainsi attribués aux espèces : « NA » Non applicable ; « DD » Données Insuffisantes ; « LC » Préoccupation Mineure ; « NT » Quasi Menacée ; « VU » Vulnérable ; « EN » En Danger ; « CR » En Danger Critique ; « RE » Disparue au niveau régional.

- **Plan National d'Action (PNA)**

Cf. ci-dessus.

- **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Cf. ci-dessus.

- **Stratégie de Création d'Aires Protégées**

Cf. ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

❖ Oiseaux

■ Convention de Berne (annexes 2 et 3)

Cf. ci-dessus.

■ Convention de Bonn

Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage du 23 juin 1979 (JORF du 30 octobre 1990). L'annexe I regroupe la liste des espèces menacées en danger d'extinction (désignées « IBO1 ») c'est-à-dire les espèces dont l'aire de répartition pourrait disparaître ou toute espèce en danger. L'annexe II établit la liste des espèces dont l'état de conservation est défavorable (désignées « IBO2 »).

■ Directive Oiseaux

Directive européenne n°79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, elle est entrée en vigueur le 6 avril 1981.

- Annexe 1 : Espèces d'intérêt communautaire et Natura 2000 (désignées ci-après « CDO1 ») nécessitant des mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leurs habitats, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans l'aire de distribution.

■ Protection nationale

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (J.O. du 5 décembre 2009). Les espèces protégées avec leurs habitats sont désignées « NO3 » (article 3 du présent arrêté) ; les espèces protégées sans leurs habitats sont désignées « NO4 » (article 4 du présent arrêté).

■ Liste rouge des oiseaux nicheurs, hivernants et de passage de France métropolitaine

La Liste rouge de l'UICN est reconnue comme l'outil le plus fiable au niveau mondial pour évaluer le risque d'extinction des espèces. Fondée sur une solide base scientifique, elle met en lumière le déclin marqué et continu de la biodiversité dans le monde grâce à différents critères précis. Le comité français de l'UICN appuyé du Muséum National d'Histoire Naturelle a publié en 2016 la liste rouge des oiseaux nicheurs, hivernants et de passage de France métropolitaine. Sept niveaux de menaces sont ainsi attribués aux espèces évaluées : « LC » Préoccupation Mineure ; « NT » Quasi Menacée ; « VU » Vulnérable ; « EN » En Danger ; « CR » En Danger Critique d'Extinction ; « RE » Disparue de France métropolitaine ; « DD » Données Insuffisantes (UICN France *et al.*, 2016). Deux autres catégories ont été définies : « NA » Non applicable ; « NE » Non Evaluée.

■ Autres listes rouges

Les scientifiques élaborent régulièrement des bilans sur l'état de conservation des espèces sauvages. Ces documents d'alerte, prenant la forme de « listes rouges », visent à évaluer le niveau de vulnérabilité des espèces, en vue de fournir une aide à la décision et de mieux orienter les politiques de conservation de la nature. Concernant les oiseaux, hormis la liste rouge de France métropolitaine, deux listes rouges sont classiquement utilisées comme référence :

- la liste rouge européenne des oiseaux (BIRDLIFE INTERNATIONAL, 2021) ;
- la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine (UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS, 2016) ;
- les listes rouges régionales, comme en Provence-Alpes-Côte d'Azur (LPO PACA & CEN PACA, 2016, 2020 et 2021).

■ Plan National d'Actions (PNA)

Cf. ci-dessus.

■ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Cf. ci-dessus.

■ Stratégie de Création d'Aires Protégées

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Cf. ci-dessus.

❖ Mammifères

Les mammifères peuvent être protégés à divers titres.

- **Convention de Berne (annexes 2 et 3)**
- **Convention de Bonn (annexe 2)**
- **Directive Habitats (annexes 2, 4 et 5)**
- **Liste nationale des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain**

Cette liste d'espèces (désignées « NM2 ») est issue de l'arrêté du 23 avril 2007, modifiant l'arrêté du 17 avril 1981. La protection s'applique aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée.

- **Plan National d'Action (PNA)**

Cf. ci-dessus.

- **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Cf. ci-dessus.

- **Stratégie de Création d'Aires Protégées**

Cf. ci-dessus.

- **Liste rouge des mammifères de France métropolitaine**

La Liste rouge de l'UICN est reconnue comme l'outil le plus fiable au niveau mondial pour évaluer le risque d'extinction des espèces. Fondée sur une solide base scientifique, elle met en lumière le déclin marqué et continu de la biodiversité dans le monde grâce à différents critères précis. Le comité français de l'UICN a publié en 2009 l'évaluation des espèces de mammifères de France métropolitaine qui a ensuite été mise à jour en 2017. Huit niveaux de menaces sont ainsi attribués aux espèces évaluées : « DD » Données Insuffisantes » ; « LC » Préoccupation Mineure ; « NT » Quasi Menacée ; « VU » Vulnérable ; « EN » En Danger ; « CR » En Danger Critique d'Extinction ; « RE » Disparue de métropole. Une autre catégorie a été définie : « NA » Non applicable.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Annexe 2 Présentation de l'équipe technique d'ECO-MED

Nom et fonction	**Sébastien FLEURY, Directeur d'études, Responsable du pôle de Botanique**
Spécialité	Biologie de la conservation, spécialisé en botanique.
Diplôme	Doctorat d'écologie (2005). Université Joseph Fourier (Grenoble 1) / Centre d'Etudes et de Recherches sur les Montagnes Sèches et Méditerranéennes. Sujet : Enjeux théoriques de l'outil communautaire et conséquences pratiques, des contextes nationaux aux sites ardéchois ; cas d'espèces et d'habitats.
Compétences	Ecologie végétale : - Inventaire de la flore et des habitats naturels, - Détermination et hiérarchisation des enjeux floristiques (espèces patrimoniales, envahissantes…), - Cartographie des habitats naturels (Phytosociologie sigmatiste), - Mise en place de protocoles de suivi de la végétation. Ecologie du paysage, Détermination des continuités écologiques (TVB) à différentes échelles (SRCE, SCOT, PLU), Recherche & Développement (fonctionnalité du réseau Natura 2000…), Animation de réunions, d'ateliers et de groupes de travail.
Expérience	**Expert naturaliste depuis avril 2006 pour ECO-MED.** Rédaction d'études réglementaires : - Volet naturel d'étude d'impact, - Evaluation des incidences Natura 2000, - Dossier CNPN, - PLU : Volet naturel de l'état initial et de l'évaluation environnementale. Elaboration et réalisation de : - Suivis et veilles écologiques, - Génie écologique et restauration d'écosystèmes, - Plans de gestion, - TVB.
Missions réalisées dans le cadre de l'étude	Encadrement de l'équipe, interlocuteur du porteur de projet.

Nom et fonction	**Mathis BOUCAUD, Chargé d'études zones humides, pédologue**
Spécialité	Zones humides : sol et végétation
Diplôme	Master Dynamique Terrestre et Risques Naturels – Université de Montpellier (2020) Licence Science de la Terre et de l'Environnement – Université de Bourgogne (2018)
Formation métier	Sujet : Savoir mesurer l'impact de son projet avec la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides Date : octobre 2023 Dispensé par : Biotope Formation
Compétences	Caractérisation et délimitation des zones humides : - Définition et délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, - Evaluation des fonctions des zones humides conformément à la méthode nationale de 2016. Compensation écologique des zones humides Diagnostics hydrogéologiques (hydrologie, géologie, topographie…) Appui à la réalisation de devis techniques/réponses aux Appels d'Offres
Expérience	Expert depuis décembre 2022 pour ECO-MED

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

	Rédaction d'études réglementaires : - Volet naturel d'étude d'impact, - Dossier loi sur l'Eau
Missions réalisées dans le cadre de l'étude	Réalisation d'inventaires et rédaction.

Nom et fonction	**Maël TAUPIN-BROGGINI – Chargé d'études confirmé Botaniste**
Diplôme	Doctorat en biologie fonctionnelle des plantes (2022). Université de Montpellier / Institut des Sciences des Plantes de Montpellier (IPSiM UMR 5004) – INRAE. Sujet : Caractérisation des protéines BolA1 et BolA4 chez *Arabidopsis thaliana*. Licence en écologie et biodiversité des organismes - option botanique (2015). Université de Montpellier.
Spécialité	Botanique (spécialisation en flore méditerranéenne), Habitats naturels, Biologie moléculaire, médiation scientifique
Compétences	- Inventaires flore - Caractérisation (Typologie EUNIS, EUR28, PVF1-2) et cartographie (QGIS) des habitats et communautés végétales. - Suivis floristiques - Rédaction et présentation de rapports
Expériences	Professionnel : - Depuis septembre 2024 : Chargé d'étude confirmé botaniste (ECO-MED) - Entre juillet et décembre 2024 : Chargé d'étude botaniste (CBNMC) - Entre avril et juillet 2024 Chargé d'étude botaniste (CEBC UMR 7372) - Entre octobre 2018 et janvier 2022 : Doctorant en biologie fonctionnelle des plantes (IPSIM UMR 5004) Stages : - 2018 : Création de lignées mutantes chez *Arabidopsis thaliana* par technique de Crispr-Cas9 (IPSIM – UMR 5004) - 2017 : Mesure de l'impact génotoxique de lixiviats contaminés par des métaux lourds sur *Allium cepa* (Universidad Politécnica de Cartagena) - 2016 : Analyse de données de flux hydriques chez des arbres guinéo-béninois (HSM UMR 5569)
Missions réalisées dans le cadre de l'étude	Réalisation d'inventaires, rédaction du rapport d'étude

Nom et fonction	**Joseph JANIAUD – Chargé d'études entomologiste**
Spécialité	Entomologie, Ecologie, Milieux naturels
Diplôme	Master IMaGHE, parcours Biodiversité & Environnement – 2021 – Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE), Université PSL Licence de Biologie, Vie et Terre – 2019 – Université Paris-Cité
Compétences	Inventaires diurnes et nocturnes des insectes, arachnides mollusques et autres invertébrés : - Inventaires *in situ* - Mise en place de protocoles scientifiques - Détermination à vue et sur photographie Rédaction de rapports - Diagnostic écologique - Volet Naturel d'Etude d'Impacts - Evaluation des incidences Natura 2000 - Dérogation d'espèces et d'habitats protégés
Expériences	Expert depuis mars 2024 pour ECO-MED Depuis 2021, inventaires, suivis scientifiques et projets de recherche en zone méditerranéenne

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Missions réalisées dans le cadre de l'étude	Réalisation d'inventaires, rédaction de rapports

Nom et fonction	**Marine PEZIN, Chargée d'études, batrachologue, herpétologue**
Spécialité	Herpétofaune et batrachofaune.
Diplôme	Master 2 (2016) « Biodiversité et Développement Durable », Université de Perpignan Via Domitia.
Compétences	Reptiles : - Site occupancy, - Protocoles spécifiques (Lézard ocellé, Tortue d'Hermann), - Protocoles de Capture-Marquage-Recapture (Emyde lépreuse, Cistude d'Europe), - Reconnaissance visuelle et auditive des amphibiens. Amphibiens : identification par le chant, les têtards, les pontes et les adultes. Création d'habitats d'espèces (mares, gîtes à Lézards ocellés), Définition d'objectifs de gestion et mise en place d'actions de gestion. Protocole de prélèvement d'ADN environnemental.
Expérience	Experte depuis 2018 pour ECO-MED Rédaction d'études réglementaires : - Volet naturel d'étude d'impact, - Dossier CNPN. Réalisation : - D'inventaires, - De suivis et veilles écologiques.
Missions réalisées dans le cadre de l'étude	Inventaires de terrain, rédaction

Nom et fonction	**Ariane CURIOZ, Chargée d'études ornithologue**
Spécialité	Ornithologie
Diplôme	Master Patrimoine Naturel et Biodiversité (2021), Université Rennes 1
Compétences	Inventaires diurnes et nocturnes des oiseaux : - Méthodes de comptages, de dénombrements et de suivis d'espèces, - Mise en place de protocoles spécifiques, - Elaboration et réalisation de protocoles de suivi de mortalité (parcs éoliens).
Expérience	Experte depuis mars 2023 pour ECO-MED - Réalisation d'inventaires ornithologiques diurnes et nocturnes, - Rédaction de volets naturels d'étude d'impact, - Suivis écologiques.
Missions réalisées dans le cadre de l'étude	Réalisation d'inventaires et rédaction.

Nom et fonction	**Lamine BENDJEDDOU, Chargé d'études chiroptérologue**
Diplôme	PhD Ecologie et Environnement, Université de Annaba (2017) Certifications en chiroptérologie UNEP/EUROBATS (2014-2022), CPIE (2021), Wildlifeacoustics (2018-2022).
Spécialité	Chiroptérologie
Compétences	Inventaires et suivie des Chiroptères : Techniques d'inventaire des chiroptères par détection ultrason ; Capture et manipulation des chiroptères sous dérogation (à l'étranger) ; Pratique autonome de prospection diurne et nocturne de terrain ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Nom et fonction	**Marina BATTESTI, Chargée d'études confirmée (généraliste)**
Diplôme	BTS Gestion et Protection de la Nature – Institut Agro de Dijon (2024) Master en Sciences Politiques, spécialisé en Relations Internationales – Université Libre de Bruxelles (2016)
Spécialité	Ecologue
Compétences	Gestion de projets Rédaction d'études réglementaires : - Volet naturel d'étude d'impact, - Evaluation des incidences Natura 2000 - Dossier de Dérogation « Espèces Protégées »
Expériences	**Chargée d'études confirmée depuis 2025 pour ECO-MED** 2024 : cheffe d'équipe adjointe au responsable de la Garde régionale Forestière - PNR des Alpilles 2023 : membre de la Garde régionale Forestière - PNR de la Sainte Baume 2023 : Garde Nature au Grand Site Concors Sainte Victoire (stage)
Missions réalisées dans le cadre de l'étude	Coordination du projet, rédaction de rapports, encadrement de l'équipe interne
Expérience	Expertise relative aux chiroptères en relation à l'Energie renouvelable, l'industrie extractive, etc., en Afrique du Nord, Moyen Orient et Europe de l'Est. Expert depuis mars 2024 pour ECO-MED Rédaction d'études réglementaires : - Volet naturel d'étude d'impact, - Evaluation des incidences Natura 2000, - Dossier CNPN. Elaboration et réalisation de suivis et veilles écologiques.
Missions réalisées dans le cadre de l'étude	Réalisation des inventaires, rédaction.

Nom et fonction	**Lucile LOPEZ, Géomaticienne**
Diplôme	Diplôme d'ingénieur en agronomie, spécialisation technologies pour l'information et la communication appliquées à l'agriculture et l'environnement (2016) – Bordeaux Sciences Agro (33)
Spécialité	SIG
Compétences	Application de logiciels SIG : ArcGIS et QGIS, Application de logiciels de PAO/DAO comme Autocad, Photoshop et Illustrator, Participation à l'élaboration et à la mise à jour de bases de données géo référencées.
Expérience	Géomaticienne depuis 2019 pour ECO-MED
Missions réalisées dans le cadre de l'étude	Elaboration et réalisation des cartes et la création de base de données

Nom et fonction	**David JUINO, Directeur d'études botaniste**
Spécialité	Botanique, Habitats naturels, Suivi chantier (AMO).
Diplôme	Master 2 « Maître et Formation en Sciences de la Vie et de la Terre », Université Saint-Charles, Marseille (2011).
Formation métier	Sujet : Castor d'Europe : comment anticiper et gérer son retour sur les cours d'eau ? Date : décembre 2022 Dispensé par : ASSOCIATION RIVIÈRE RHÔNE ALPES AUVERGNE
Compétences	Inventaires floristiques et des habitats naturels :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

	- Mise en œuvre des suivis environnementaux, - Détermination et hiérarchisation des enjeux floristiques (espèces patrimoniales, envahissantes…), - Méthodes expérimentales de recréation d'habitats, - Cartographie des habitats naturels (Phytosociologie sigmatiste).
Expérience	**Expert depuis avril 2012 pour ECO-MED** Elaboration et réalisation de : - Suivis et veilles écologiques, - Génie écologique et restauration d'écosystèmes, - Plans de gestion, - Audits de chantier. Rédaction d'études réglementaires de : - Volet naturel d'étude d'impact, - Evaluation des incidences Natura 2000.
Missions réalisées dans le cadre de l'étude	Réalisation d'inventaires floristiques et des habitats naturels et rédaction, encadrement de l'équipe, interlocuteur du porteur de projet.

Nom et fonction	**Olivier CALLET, Chef de projets botaniste**
Diplôme	D.E.S.S. « Ecosystèmes méditerranéens », Université Pascal Paoli, Corte (1994).
Spécialité	Botanique, Habitats naturels, Suivi chantier (AMO).
Compétences	- Inventaires floristiques et des habitats naturels, - Mise en œuvre des suivis environnementaux, - Détermination et hiérarchisation des enjeux floristiques (espèces patrimoniales, envahissantes…), - Caractérisation (typologie CORINE Biotopes, EUR28 et EUNIS) et cartographie des habitats naturels (Logiciel SIG).
Expérience	Expert de juin 2021 à janvier 2023 pour ECO-MED Elaboration et réalisation de : - Inventaires flore et végétation, - Suivis et veilles écologiques. Rédaction d'études réglementaires : - Volet naturel d'étude d'impact (VNEI), - Evaluation des incidences Natura 2000 (EAI/ESI), - Dossier de Dérogation « Espèces Protégées » (DDEP). Elaboration et réalisation de : - Pré-cadrage écologique/Pré-diagnostic écologique, - Suivis et veilles écologiques. Plans de gestion. Audits de chantier.
Missions réalisées dans le cadre de l'étude	Réalisation d'inventaires floristiques et des habitats naturels et rédaction, encadrement de l'équipe, interlocuteur du porteur de projet.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Annexe 3 Relevé relatif à la flore

Relevé effectué par Maël TAUPIN-BROGGINI le 18/03/2025.

La nomenclature est conforme au référentiel taxonomique TAXREF v18.0 (Inventaire National du Patrimoine Naturel, 2025).

Famille	Nom scientifique	Nom(s) vernaculaire(s)
Amaranthaceae	*Beta vulgaris subsp. maritima (L.) Arcang., 1882*	**Bette maritime**
Anacardiaceae	*Pistacia lentiscus subsp. lentiscus L., 1753*	**Pistachier lentisque**
Apiaceae	*Scandix pecten-veneris L., 1753*	**Scandix peigne-de-Vénus**
Araceae	*Arum italicum Mill., 1768*	**Gouet d'Italie**
Araliaceae	*Hedera helix L., 1753*	**Lierre grimpant**
Aristolochiaceae	*Aristolochia rotunda subsp. rotunda L., 1753*	**Aristoloche à feuilles rondes**
Asparagaceae	*Asparagus acutifolius L., 1753*	**Asperge à feuilles aiguës**
Asparagaceae	*Muscari neglectum Guss. ex Ten., 1842*	**Muscari négligé**
Asparagaceae	*Ruscus aculeatus L., 1753*	**Fragon piquant**
Aspleniaceae	*Asplenium ceterach L., 1753*	**Doradille cétérac**
Aspleniaceae	*Asplenium trichomanes L., 1753*	**Doradille des murailles**
Asteraceae	*Bellis perennis L., 1753*	**Pâquerette vivace**
Asteraceae	*Crepis sancta (L.) Bornm., 1913*	**Crépide sacrée**
Asteraceae	*Dittrichia viscosa subsp. viscosa (L.) Greuter, 1973*	**Inule visqueuse**
Asteraceae	*Silybum marianum (L.) Gaertn., 1791*	**Silybe de Marie**
Asteraceae	*Xanthium orientale subsp. italicum (Moretti) Greuter, 2003*	**Lampourde d'Italie**
Brassicaceae	*Cardamine hirsuta L., 1753*	**Cardamine hérissée**
Brassicaceae	*Isatis tinctoria L., 1753*	**Pastel des teinturiers**
Cannabaceae	*Humulus lupulus L., 1753*	**Houblon lupulin**
Caprifoliaceae	*Lonicera implexa Aiton, 1789*	**Chèvrefeuille entrelacé**
Cyperaceae	*Carex flacca Schreb., 1771*	**Laîche glauque**
Cyperaceae	*Carex halleriana Asso, 1779*	**Laîche de Haller**
Cyperaceae	*Carex pendula Huds., 1762*	**Laîche à épis pendants**
Dioscoreaceae	*Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin, 2002*	**Dioscorée commune**
Euphorbiaceae	*Euphorbia peplus L., 1753*	**Euphorbe péplus**
Euphorbiaceae	*Euphorbia segetalis subsp. segetalis L., 1753*	**Euphorbe des moissons**
Euphorbiaceae	*Euphorbia serrata L., 1753*	**Euphorbe dentée**
Fabaceae	*Coronilla glauca L., 1755*	**Coronille glauque**
Fabaceae	*Trifolium campestre Schreb., 1804*	**Trèfle champêtre**
Fabaceae	*Trifolium stellatum L., 1753*	**Trèfle étoilé**
Fabaceae	*Vicia narbonensis L., 1753*	**Vesce de Narbonne**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Fabaceae	*Vicia sativa L., 1753*	**Vesce cultivée**
Fagaceae	*Quercus ilex L., 1753 [nom. et typ. cons. prop.]*	**Chêne vert**
Fagaceae	*Quercus pubescens Willd., 1796 [nom. et typ. cons.]*	**Chêne pubescent**
Geraniaceae	*Geranium purpureum Vill., 1786*	**Géranium pourpre**
Lamiaceae	*Lamium maculatum (L.) L., 1763*	**Lamier maculé**
Lamiaceae	*Lamium purpureum L., 1753*	**Lamier pourpre**
Lauraceae	*Laurus nobilis L., 1753*	**Laurier noble**
Lythraceae	*Lythrum salicaria L., 1753*	**Salicaire commune**
Oleaceae	*Fraxinus angustifolia Vahl, 1804 [nom. cons.]*	**Frêne à feuilles étroites**
Oleaceae	*Phillyrea angustifolia L., 1753*	**Phillyrée à feuilles étroites**
Orchidaceae	*Himantoglossum robertianum (Loisel.) P.Delforge, 1999*	**Himantoglosse de Robert**
Papaveraceae	*Fumaria capreolata L., 1753*	**Fumeterre grimpante**
Pinaceae	*Pinus halepensis Mill., 1768*	**Pin d'Alep**
Plantaginaceae	*Plantago lanceolata L., 1753*	**Plantain lancéolé**
Plantaginaceae	*Plantago major L., 1753*	**Plantain élevé**
Plantaginaceae	*Veronica cymbalaria Bodard, 1798*	**Véronique cymbalaire**
Plantaginaceae	*Veronica persica Poir., 1808*	**Véronique de Perse**
Poaceae	*Avena barbata Pott ex Link, 1799*	**Avoine barbue**
Poaceae	*Hordeum murinum subsp. leporinum (Link) Arcang., 1882*	**Orge des lièvres**
Ranunculaceae	*Clematis flammula L., 1753*	**Clématite flammette**
Ranunculaceae	*Ficaria verna Huds., 1762*	**Ficaire printanière**
Resedaceae	*Reseda phyteuma L., 1753*	**Réséda raiponce**
Rhamnaceae	*Rhamnus alaternus subsp. alaternus L., 1753*	**Nerprun alaterne**
Rosaceae	*Crataegus monogyna Jacq., 1775*	**Aubépine à un style**
Rosaceae	*Pyracantha coccinea M.Roem., 1847 [nom. cons.]*	**Pyracantha écarlate**
Rosaceae	*Rubus ulmifolius Schott, 1818*	**Ronce à feuilles d'Orme**
Rubiaceae	*Galium aparine L., 1753*	**Gaillet gratteron**
Rubiaceae	*Rubia peregrina L., 1753*	**Garance voyageuse**
Rubiaceae	*Sherardia arvensis L., 1753*	**Shérardie des champs**
Santalaceae	*Osyris alba L., 1753*	**Osyride blanche**
Scrophulariaceae	*Verbascum sinuatum L., 1753*	**Molène sinuée**
Smilacaceae	*Smilax aspera L., 1753*	**Salsepareille rude**
Ulmaceae	*Ulmus minor Mill., 1768*	**Orme mineur**
Viburnaceae	*Viburnum tinus L., 1753*	**Viorne tin**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Annexe 4 Relevé relatif aux invertébrés

Relevé effectué par Joseph JANIAUD le 14 avril 2025.

Ordre	Famille	Espèce	Statuts de protection	Enjeu Zone d'Étude	Liste rouge mondiale	Liste rouge européenne	Liste rouge nationale	Liste rouge PACA
Araneae	Oecobiidae	**Uroctée de Durand** *Uroctea durandi (Latreille, 1809)*		Faible			LC	
	Pisauridae	**Pisaure admirable** *Pisaura mirabilis (Clerck, 1758)*		Très faible			LC	
	Thomisidae	**Thomise Napoléon** *Synema globosum (Fabricius, 1775)*		Très faible			LC	
Coleoptera	Buprestidae	**Capnode du Pêcher** *Capnodis tenebrionis (Linnaeus, 1761)*		Très faible				
	Chrysomelidae	**Lupérus portugais** *Exosoma lusitanicum (Linnaeus, 1767)*		Très faible				
Dermaptera	Anisolabididae	*Euborellia moesta (Géné, 1837)*		Très faible				
Diptera	Syrphidae	*Chrysotoxum cautum (Harris, 1778)*		Très faible		LC		
		Eristale gluante *Eristalis tenax (Linnaeus, 1758)*		Très faible		LC		
Hemiptera	Pyrrhocoridae	**Gendarme** *Pyrrhocoris apterus (Linnaeus, 1758)*		Très faible				
Hymenoptera	Apidae	**Abeille charpentière** *Xylocopa violacea (Linnaeus, 1758)*		Très faible		LC		
		Abeille domestique *Apis mellifera Linnaeus, 1758*		Très faible		DD		
Lepidoptera	Erebidae	**Écaille tesselée** *Cymbalophora pudica (Esper, 1785)*		Très faible				
	Hesperiidae	**Hespérie de l'Alcée** *Carcharodus alceae (Esper, 1780)*		Très faible		LC	LC	LC
	Lycaenidae	**Azuré des Nerpruns** *Celastrina argiolus (Linnaeus, 1758)*		Très faible		LC	LC	LC
		Collier-de-corail *Aricia agestis (Denis & Schiffermüller, 1775)*		Très faible		LC	LC	LC
	Nymphalidae	**Fadet commun** *Coenonympha pamphilus (Linnaeus, 1758)*		Très faible		LC	LC	LC
		Mégère *Lasiommata megera (Linnaeus, 1767)*		Très faible		LC	LC	LC
		Tircis *Pararge aegeria (Linnaeus, 1758)*		Très faible		LC	LC	LC
	Papilionidae	**Diane** *Zerynthia polyxena (Denis & Schiffermüller, 1775)*	CDH4 IBE2 NI2	Modéré		LC	LC	LC
	Pieridae	**Piéride du Chou** *Pieris brassicae (Linnaeus, 1758)*		Très faible		LC	LC	LC

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Littorinimorpha	Pomatiidae	**Élégante striée** *Pomatia elegans (O.F. Müller, 1774)*		Très faible			LC	
Neuroptera	Ascalaphidae	**Ascalaphe Loriot** *Libelloides ictericus (Charpentier, 1825)*		Faible				
Odonata	Calopterygidae	**Caloptéryx hémorroïdal** *Calopteryx haemorrhoidalis (Vander Linden, 1825)*		Très faible	LC	LC	LC	LC
	Coenagrionidae	**Agrion de Mercure** *Coenagrion mercuriale (Charpentier, 1840)*	CDH2 IBE2 NI3	Modéré	VU		LC	LC

Légende

CDH2 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe II

CDH4 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe IV

IBE2 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) - Annexe II

NI2 : Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection - Article 2 (protection nationale habitat)

NI3 : Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection - Article 3 (protection nationale individus)

Abréviation des statuts UICN :

Listes rouges mondiale, européenne, nationale et régionale	
RE	Disparue au niveau national, régional ou départemental
CR	En danger critique
EN	En danger
VU	Vulnérable
NT	Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
LC	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
DD	Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)
NA	Non applicable (introduite, occasionnelle ou marginale)
NE	Non évaluée

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Annexe 5 Relevé relatif aux amphibiens

Relevé effectué par Marine PEZIN le 06/05/2025.

Espèce	06/05/2025	Statuts de protection	Enjeu Zone d'Étude	Liste rouge mondiale	Liste rouge européenne	Liste rouge nationale	Liste rouge PACA
Rainette méridionale *Hyla meridionalis Böttger, 1874*	✓	CDH4, IBE2, FRAR2	Très faible	LC	LC	LC	LC

Légende

CDH2 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe II

CDH4 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe IV

CDH5 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe V
IBE2 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) - Annexe II
IBE3 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) - Annexe III
FRAR2 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection - Article 2
FRAR3 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection - Article 3

Abréviation des statuts UICN :

Listes rouges mondiale, européenne, nationale et régionale	
RE	Disparue au niveau national, régional ou départemental
CR	En danger critique
EN	En danger
VU	Vulnérable
NT	Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
LC	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
DD	Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)
NA	Non applicable (introduite, occasionnelle ou marginale)
NE	Non évaluée

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Annexe 6 Relevé relatif aux reptiles

Relevé effectué par Marine PEZIN le 06/05, le 21/05 et le 02/06/2025 puis complété par Joseph JANIAUD le 14/04/2025.

Espèce	14/04/2025	06/05/2025	21/05/2025	02/06/2025	Statuts de protection	Enjeu Zone d'Étude	Liste rouge mondiale	Liste rouge européenne	Liste rouge nationale	Liste rouge PACA
Tortue d'Hermann *Testudo hermanni (Gmelin, 1789)*	✓		✓	✓	CDH4, CDH2, IBE2, FRAR2	Fort	NT	NT	VU	EN
Seps strié *Chalcides striatus (Cuvier, 1829)*			✓	✓	IBE3, FRAR3	Modéré	LC	LC	LC	NT
Couleuvre de Montpellier *Malpolon monspessulanus (Hermann, 1804)*				✓	IBE3, FRAR3	Modéré	LC	LC	LC	NT
Lézard à deux raies *Lacerta bilineata (Daudin, 1802)*				✓	CDH4, IBE3, FRAR2	Faible	LC	LC	LC	LC
Lézard des murailles *Podarcis muralis (Laurenti, 1768)*		✓	✓	✓	CDH4, IBE2, FRAR2	Faible	LC	LC	LC	LC
Tarente de Maurétanie *Tarentola mauritanica (Linnaeus, 1758)*		✓	✓		IBE3, FRAR3	Très faible	LC	LC	LC	LC

Légende

CDH2 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe II

CDH4 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe IV

IBE2 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) - Annexe II

IBE3 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) - Annexe III

FRAR2 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection - Article 2

FRAR3 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection - Article 3

Abréviation des statuts UICN :

Listes rouges mondiale, européenne, nationale et régionale	
RE	Disparue au niveau national, régional ou départemental
CR	En danger critique
EN	En danger
VU	Vulnérable
NT	Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
LC	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
DD	Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)
NA	Non applicable
NA[a]	Introduite
NA[b]	Occasionnelle ou marginale
NA[c]	Présente non significativement en hivernage ou de passage
NA[d]	Présente non significativement en hivernage ou de passage (données insuffisantes)
NE	Non évaluée

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Annexe 7 Annexe relative aux mammifères terrestres

Relevé effectué par David JUINO le 10/05/2022.

FAMILLE/*espèce*		**Statut**	**Liste rouge France (UICN 2017)**	**Type d'indice de présence**
SCIURIDAE				
Écureuil roux	*Sciurus vulgaris*	**NM2, IBE3**	**LC**	**Vu + indice de présence**

Légende

CNPN1 : Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature
NM : Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département - Article 1er
NM2 : Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection - Article 2
NGIB1 : Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée
CDH2 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe II
CDH4 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe IV
CDH5 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe V
IBE2 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) - Annexe II
IBE3 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) - Annexe III
NEXO1 : Liste des espèces animales exotiques envahissantes dont l'introduction est interdite sur le territoire métropolitain : Annexe 1
NEXO2 : Liste des espèces animales exotiques envahissantes dont l'introduction est interdite sur le territoire métropolitain : Annexe 2
EUEXO : Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil

Abréviation des statuts UICN :

Listes rouges mondiale, européenne, nationale et régionale	
RE	Disparue au niveau national, régional ou départemental
CR	En danger critique
EN	En danger
VU	Vulnérable
NT	Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
LC	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
DD	Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)
NA	Non applicable (introduite, occasionnelle ou marginale)
NE	Non évaluée

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Annexe 8 Relevé relatif aux oiseaux

Relevé effectué par Ariane CURIOZ le 30/04/2025, complété par Pierrick DEVOUCOUX le 21/05/2019 et par Marine PEZIN le 06/05/2025.

Espèce	21/05/2019	L14/04/2025	30/04/2025	06/05/2025	Statuts de protection	Enjeu Zone d'Étude	Statut biologique	Liste rouge mondiale	Liste rouge européenne	Liste rouge nationale nicheur	Liste rouge PACA nicheur
Huppe fasciée* *Upupa epops Linnaeus, 1758*			✓		NO3 IBE3	Modéré	Nalim	LC	LC	LC	LC
Petit-duc scops* *Otus scops (Linnaeus, 1758)*				✓	IBE2 NO3 CCA	Modéré	Npr	LC	LC	LC	LC
Hirondelle de fenêtre* *Delichon urbicum (Linnaeus, 1758)*	✓				IBE2 NO3	Faible	Nalim	LC	LC	NT	LC
Hirondelle rustique* *Hirundo rustica Linnaeus, 1758*			✓		IBE2 NO3	Faible	Nalim	LC	LC	NT	NT
Loriot d'Europe* *Oriolus oriolus (Linnaeus, 1758)*			✓	✓	IBE2 NO3	Faible	Npr	LC	LC	LC	LC
Verdier d'Europe* *Chloris chloris (Linnaeus, 1758)*			✓		IBE2 NO3	Faible	Npr	LC	LC	VU	VU
Bergeronnette des ruisseaux* *Motacilla cinerea Tunstall, 1771*			✓		IBE2 NO3	Très faible	Tra	LC	LC	LC	LC
Bergeronnette grise* *Motacilla alba Linnaeus, 1758*		✓			IBE2 NO3	Très faible	Npo	LC	LC	LC	LC
Bouscarle de Cetti* *Cettia cetti (Temminck, 1820)*			✓		NO3 IBE3	Très faible	Npr	LC	LC	NT	NT
Bruant zizi* *Emberiza cirlus Linnaeus, 1766*			✓		IBE2 NO3	Très faible	Npr	LC	LC	LC	LC
Choucas des tours* *Corvus monedula Linnaeus, 1758*			✓		NO3 CDO22	Très faible	Nalim	LC	LC	LC	LC
Étourneau sansonnet *Sturnus vulgaris Linnaeus, 1758*			✓		CDO22	Très faible	Npr	LC	LC	LC	LC
Fauvette à tête noire* *Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)*			✓		IBE2 NO3	Très faible	Npr	LC	LC	LC	LC
Fauvette mélanocéphale* *Sylvia melanocephala (Gmelin, 1789)*			✓		IBE2 NO3	Très faible	Npr	LC	LC	NT	LC
Geai des chênes *Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)*			✓		CDO22	Très faible	Npr	LC	LC	LC	LC
Grimpereau des jardins* *Certhia brachydactyla C.L. Brehm, 1820*			✓		NO3 IBE3	Très faible	Npr	LC	LC	LC	LC
Hypolaïs polyglotte* *Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)*	✓				NO3 IBE3	Très faible	Npr	LC	LC	LC	LC
Martinet noir* *Apus apus (Linnaeus, 1758)*			✓		NO3 IBE3	Très faible	Nalim	LC	LC	NT	NT
Mésange bleue* *Cyanistes caeruleus (Linnaeus, 1758)*			✓		IBE2 NO3	Très faible	Npr	LC	LC	LC	LC
Mésange charbonnière* *Parus major Linnaeus, 1758*			✓		IBE2 NO3	Très faible	Npr	LC	LC	LC	LC

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Mésange huppée* *Lophophanes cristatus (Linnaeus, 1758)*			✓		IBE2 NO3	Très faible	Npr	LC	LC	LC	LC
Pic épeiche* *Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)*			✓		IBE2 NO3	Très faible	Npr	LC	LC	LC	LC
Pic vert* *Picus viridis Linnaeus, 1758*			✓		IBE2 NO3	Très faible	Npr	LC	LC	LC	LC
Pie bavarde *Pica pica (Linnaeus, 1758)*			✓		CDO22	Très faible	Npo	LC	LC	LC	LC
Pigeon ramier *Columba palumbus Linnaeus, 1758*			✓		CDO31 CDO21	Très faible	Npo	LC	LC	LC	LC
Rossignol philomèle* *Luscinia megarhynchos C. L. Brehm, 1831*			✓		IBE2 NO3 IBO2	Très faible	Npr	LC	LC	LC	NT
Rougegorge familier* *Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)*			✓		IBE2 NO3 IBO2	Très faible	Npr	LC	LC	LC	LC
Rousserolle effarvatte* *Acrocephalus scirpaceus (Hermann, 1804)*			✓		NO3 IBE3	Très faible	Npo	LC	LC	LC	LC
Serin cini* *Serinus serinus (Linnaeus, 1766)*			✓		IBE2 NO3	Très faible	Npr	LC	LC	VU	NT
Sittelle torchepot* *Sitta europaea Linnaeus, 1758*			✓		IBE2 NO3	Très faible	Npr	LC	LC	LC	LC
Tourterelle turque *Streptopelia decaocto (Frivaldszky, 1838)*			✓		IBE3 CDO22 OC3	Très faible	Npo	LC	LC	LC	LC

Légende

Statut de protection

CDO1 : Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) – Annexe I

CDO21 : Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) – Annexe II/1

CDO22 : Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) – Annexe II/2

CDO31 : Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) – Annexe III/1

CDO32 : Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) – Annexe III/2

IBE2 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) – Annexe II

IBE3 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) – Annexe III
IBO2 : Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS – Convention de Bonn) – Annexe II

Ngib_ch_1 : Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée – Premier

NO3 : Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection – Article 3

Statut biologique

Npo : Nicheur possible
Npr : Nicheur probable
Nc : Nicheur certain
Nalim : Nicheur hors de la zone d'étude exploitée pour l'alimentation
Migr : Migrateur (total ou partiel)
Hiv : Hivernant
Est : Estivant
Tra : En transit
Err : Erratique
Sed : Sédentaire

Nicheur possible

1. Espèce observée durant la saison de reproduction dans un habitat favorable à la nidification.
2. Mâle chanteur (ou cris de nidification) en période de reproduction.

Nicheur probable

3. Couple observé dans un habitat favorable durant la saison de reproduction.
4. Territoire permanent présumé en fonction de l'observation de comportements territoriaux ou de l'observation à huit jours d'intervalle au moins d'un individu au même endroit.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

5. Parades nuptiales.
6. Fréquentation d'un site de nid potentiel.
7. Signes ou cris d'inquiétude d'un individu adulte.
8. Plaque incubatrice sur un oiseau tenu en main.
9. Construction d'un nid ou creusement d'une cavité.

Nicheur certain

10. Adulte feignant une blessure ou cherchant à détourner l'attention.
11. Nid utilisé récemment ou coquille vide (œuf pondu pendant l'enquête).
12. Jeunes fraîchement envolés (nidicoles) ou poussins (nidifuges).
13. Adultes entrant ou quittant un site de nid laissant supposer un nid occupé (incluant les nids situés trop haut ou les cavités et nichoirs dont le contenu n'a pas pu être examiné) ou adulte en train de couver.
14. Adulte transportant des sacs fécaux ou de la nourriture pour les jeunes.
15. Nid avec œuf(s).
16. Nid avec jeune(s) (vu ou entendu).

Codes comportementaux et statuts de reproduction définis d'après l'EBCC (European BirdCensus Council).

Statut de conservation

Listes rouges mondiale, européenne, nationale et régionale	
RE	Disparue au niveau national, régional ou départemental
CR	En danger critique
EN	En danger
VU	Vulnérable
NT	Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
LC	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
DD	Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)
NA	Non applicable
NA[a]	Introduite
NA[b]	Occasionnelle ou marginale
NA[c]	Présente non significativement en hivernage ou de passage
NA[d]	Présente non significativement en hivernage ou de passage (données insuffisantes)
NE	Non évaluée

*w : évaluations basées sur les données hivernales

Sources : UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS, 2016 ; BirdLife International, 2015 ; LPO PACA & CEN PACA, 2020

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Annexe 9 Relevé relatif aux chiroptères

Relevé effectué par Lamine BENDJEDDOU le 03/04/2025.

Espèces		Statut de protection	Liste rouge France (UICN 2017)
MINIOPTERIDAE			
Minioptère de Schreibers	*Miniopterus schreibersii*	NM2, CDH2, CDH4, IBE2, IBO2	VU
MOLOSSIDAE			
Molosse de Cestoni	*Tadarida teniotis*	NM2, CDH4, IBE2, IBO2	NT
RHINOLOPHIDAE			
Petit Rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	NM2, CDH2, CDH4, IBE2, IBO2	LC
VESPERTILONIDAE			
Noctule de Leisler	*Nyctalus leislerii*	NM2, CDH4, IBE2, IBO2	NT
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*	NM2, CDH4, IBE3, IBO2	NT
Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhlii*	NM2, CDH4, IBE2, IBO2	LC
Pipistrelle pygmée	*Pipistrellus pygmaeus*	NM2, CDH4, IBE2, IBO2	LC

Légende

CDH2 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe II

CDH4 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe IV

CDH5 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe V

IBE2 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) - Annexe II

IBE3 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) - Annexe III

IBO2 : Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS – Convention de Bonn) – Annexe II

NM : Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département - Article 1er

NM2 : Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection - Article 2

Statut de conservation

Listes rouges mondiale, européenne et nationale	
RE	Disparue au niveau national, régional ou départemental
CR	En danger critique
EN	En danger
VU	Vulnérable
NT	Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
LC	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
DD	Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)
NA	Non applicable
NA[a]	Introduite
NA[b]	Occasionnelle ou marginale

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

NA[c]	Présente non significativement en hivernage ou de passage
NA[d]	Présente non significativement en hivernage ou de passage (données insuffisantes)
NE	Non évaluée

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Annexe 10 Limites techniques et scientifiques liées à l'étude de la biodiversité

Etant donnée la grande diversité des milieux et l'importante richesse spécifique des groupes taxonomiques étudiés, il est très difficile, voire impossible, de réaliser un inventaire exhaustif de la zone d'étude à moins d'un effort considérable et encore. Il s'agit davantage d'une vision globale mais imprécise de la zone d'étude.

Le problème majeur de tous les protocoles d'inventaires ou de suivis d'espèces est la **détection**. En effet, la difficulté rencontrée lorsque l'on étudie la biodiversité sur le terrain est que les individus ou les espèces ne sont pas tous détectables avec la même facilité et ne sont donc pas nécessairement toutes détectés. Un grand nombre de facteurs vont influencer cette détection des espèces, par exemple :

-leur biologie, éthologie et écologie (rythme d'activité saisonnier (=phénologie) ou journalier (diurne/nocturne), localisation des zones plus ou moins denses en végétation, comportement cryptique, discrétion, taille, etc.),

-l'effet observateur potentiellement très fort (expérience relative, a priori sur les espèces et familiarité plus ou moins forte avec certaines, fatigue, temps de prospection réalisé, etc.),

-les conditions météorologiques (précipitations, température, vent, lune, etc.).

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Aménagement d'un complexe sportif

Les Arcs-sur-Argens (83)

Évaluation Simplifiée des Incidences Natura2000

SITES NATURA 2000 :

ZONE SPECIALE DE CONSERVATION FR9301626 « VAL D'ARGENS »

ZONE DE PROTECTION SPECIALE FR9312014 « COLLE DU ROUET »

Réalisé pour le compte de

Chef de projet — Mathis BOUCAUD
06 12 26 80 44
m.boucaud@ecomed.fr

Marina BATTESTI
06 30 39 60 64
m.battesti@ecomedf.fr

Approbation — Sébastien FLEURY

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Référence bibliographique à utiliser

ECO-MED 2025 – Évaluation Simplifiée des Incidences Natura 2000 relative au projet d'aménagement d'un complexe sportif – Commune des Arcs – Les Arcs sur Argens (83) – 57 p.

Suivi de la version du document

Version	Date	Commentaire
0	03/04/2025	Création du document (version minute)
1	09/07/2025	Finalisation du rapport

Porteur du projet

Nom de l'entreprise : Ville des Arcs-sur-Argens
Adresse de l'entreprise : Mairie
Contact Projet : Rémy GUIAVARCH
Coordonnées : rguiavarch@lesarcssurargens.fr

Equipe technique ECO-MED

Mathis BOUCAUD– Chef de projet
Mael TAUPIN – Botaniste
Joseph JANIAUD – Entomologiste
Marine PEZIN – Batrachologue/Herpétologue
Ariane CURIOZ – Ornithologue
Lamine BENDJEDDOU – Chiroptérologue
Lucile LOPEZ – Géomaticienne

Le présent rapport a été conçu par l'équipe ECO-MED sous la coordination de Mathis BOUCAUD et Marina BATTESTI, chef de projet, et a été soumis à l'approbation de Sébastien FLEURY.

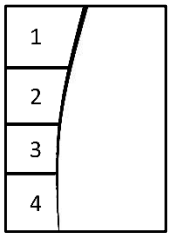

Illustrations page de garde :

1 – Zone d'étude, M BOUCAUD, 21/11/2023, in situ, Les Arcs-sur-Argens (83)

2 – Passerelle, O. CALLET, 12/07/2022, in situ, Les Arcs-sur-Argens (83)

3 – Zone d'étude, M BOUCAUD, 21/11/2023, in situ, Les Arcs-sur-Argens (83)

4 – Aristoloche à feuille ronde (*Aristolochia rotundifolia*), O. CALLET, 12/07/2022, in situ, Les Arcs-sur-Argens (83)

ECO-MED Ecologie & Médiation S.A.R.L. au capital de 150 000 euros
TVA intracommunautaire FR 94 450 328 315 | SIRET 450 328 315 000 38 | NAF 7112 B
✉ Tour Méditerranée 13ème étage, 65 avenue Jules Cantini, 13006 MARSEILLE
☎ +33 (0)4 91 80 14 64 contact@ecomed.fr ***www.ecomed.fr***

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Table des matières

Préambule 5

1. Description du projet 6
   1.1. Localisation du projet 6
   1.2. Localisation du projet par rapport au réseau Natura 2000 local 9
   1.3. Description du projet (Source : Mairie des Arcs-sur-Argens) 11
2. État des lieux 12
   2.1. Méthodologie employée 12
   2.2. Espèces fortement potentielles 15
   2.3. Critères d'évaluation 15
   2.4. Périmètres à statut 16
   2.5. Usage actuel de la zone d'étude 20
   2.6. Milieux naturels présents 20
3. Présentation de la ZSC FR9301626 : « Val d'Argens » et approche fonctionnelle entre le site Natura 2000 et la zone d'étude 23
   3.1. Habitats naturels et espèces Natura 2000 listés au FSD de la ZSC FR9301626 « VAL D'ARGENS » 23
   3.2. Autres espèces importantes de faune et de flore listées au FSD de la ZSC FR9301626 « VAL D'ARGENS » 27
4. Présentation de la ZPS FR9312014 « Colle du Rouet » et approche fonctionnelle entre le site Natura 2000 et la zone d'étude 28
   4.1. Espèces Natura 2000 listées au FSD de la ZPS FR9312014 « COLLE DU ROUET » 28
   4.2. Autres espèces importantes de faune et de flore listées au FSD de la ZPS FR9312014 « COLLE DU ROUET » 30
5. Autres espèces à enjeu avérées 32
6. Incidences du projet sur le réseau Natura 2000 local 33
   6.1. Destruction ou détérioration des habitats naturels ou des habitats d'espèces Natura 2000 des sites évalués 33
   6.2. Destruction ou perturbation des espèces Natura 2000 des sites évalués 34
   6.3. Destruction ou perturbation des autres espèces importantes de faune et de flore des sites évalués 35
   6.4. Destruction ou perturbation des autres espèces à enjeu avérées 35
   6.5. Altération des continuités et des fonctionnalités écologiques 35
7. Recommandations 37
8. Conclusion sur les incidences 40

Bibliographie 41

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Annexe 1 Critères d'évaluation 44
Annexe 2 Relevé relatif à la flore 46
Annexe 3 Relevé relatif aux invertébrés 48
Annexe 4 Relevé relatif aux amphibiens 50
Annexe 5 Relevé relatif aux reptiles 51
Annexe 6 Relevé relatif aux oiseaux 52
Annexe 7 Annexe relative aux mammifères terrestres 55
Annexe 8 Relevé relatif aux chiroptères 56

Table des cartes

Carte 1 : Localisation de la zone d'étude 7
Carte 2 : Zoom sur la zone d'étude 8
Carte 3 : Réseau Natura 2000 local 10
Carte 4 : Localisation des prospections pour les habitats naturels et la flore 13
Carte 5 : Localisation des prospections pour la faune 14
Carte 6 : Périmètres du PNA en faveur du Lézard ocellé 17
Carte 7 : Périmètres du PNA en faveur du Vautour moine 18
Carte 8 : Périmètres du PNA en faveur de la Tortue d'Hermann 19
Carte 9 : Habitats naturels – Classification EUNIS 22

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Préambule

Dans le cadre d'un projet de réalisation d'un complexe sportif et festif sur la commune des Arcs-sur-Argens (83), le bureau d'études ECO-MED a été missionné par la commune des Arcs-sur-Argens afin de réaliser une **Evaluation Simplifiée des Incidences** (ESI).

Cette évaluation porte sur les sites Natura 2000 suivants :

- **La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301626 « Val d'Argens »,**
- **La Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9312014 « Colle du Rouet »**

Ces périmètres ont été reconnus sur le plan européen dans le cadre de réseau Natura 2000.

La **ZSC FR9301626 « Val d'Argens »** a été désignée pour la conservation 8 espèces d'invertébrés, 2 espèces de reptiles, 17 espèces de mammifères, 2 espèces de poissons et 25 habitats naturels Natura 2000.

La **ZPS FR9312014 « Colle du Rouet »** a été désignée pour la conservation de 35 espèces d'oiseaux Natura 2000.

Notons la présence de la ZSC « FR9301622 « La plaine et le massif des Maures » et la ZPS FR9310110 « Plaine des Maures » situées respectivement à 6,4 km et 7,3 km. Etant donné l'éloignement géographique et le fort degré d'urbanisation entre la zone d'étude et ces sites Natura 2000, aucun lien écologique fonctionnel n'existe. Ces périmètres ne feront donc pas l'objet de la présente évaluation des incidences.

Dans ce contexte, le bureau d'études ECO-MED, spécialisé dans l'expertise écologique et le conseil appliqués à l'aménagement du territoire et à la mise en valeur des milieux naturels, a mobilisé une équipe de 6 experts sous la coordination de Mathis BOUCAUD.

Préalablement, ECO-MED est intervenu au cours du printemps 2022 pour réaliser un œil de l'expert (2207-RP3822-ODE-AMG-VIe-LES_ARCS83-V1) et en novembre 2023 pour une mission de délimitation des zones humides (2310-RP4577-ZH-LOIS-V_LES ARCS-LES ARCS SUR ARGENS83).

Le présent document constitue l'Evaluation des Incidences, version simplifiée du projet au titre de l'art. L.414-4 du Code de l'Environnement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1. DESCRIPTION DU PROJET

1.1. Localisation du projet

Contexte administratif		
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Département du Var	Commune des Arcs-sur-Argens
Communauté d'Agglomération	Dracénie Provence Verdon	
Contexte environnemental		
Topographie : Plaine	Altitude moyenne : 69 mètres	
Hydrographie : ruisseau Le Réal	Bassin versant : L'Argens du Florièye inclus à l'Aille	
Contexte géologique : Quaternaire : alluvions fluviatiles récentes (sables, limons, graviers, galets)		
Etage altitudinal : méso-méditerranéen		
Aménagements urbains à proximité		
Aménagements :	Au bord de la D91 et la D555	
Zones urbaines les plus proches :	Centre-ville des Arcs-sur-Argens à l'ouest	

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

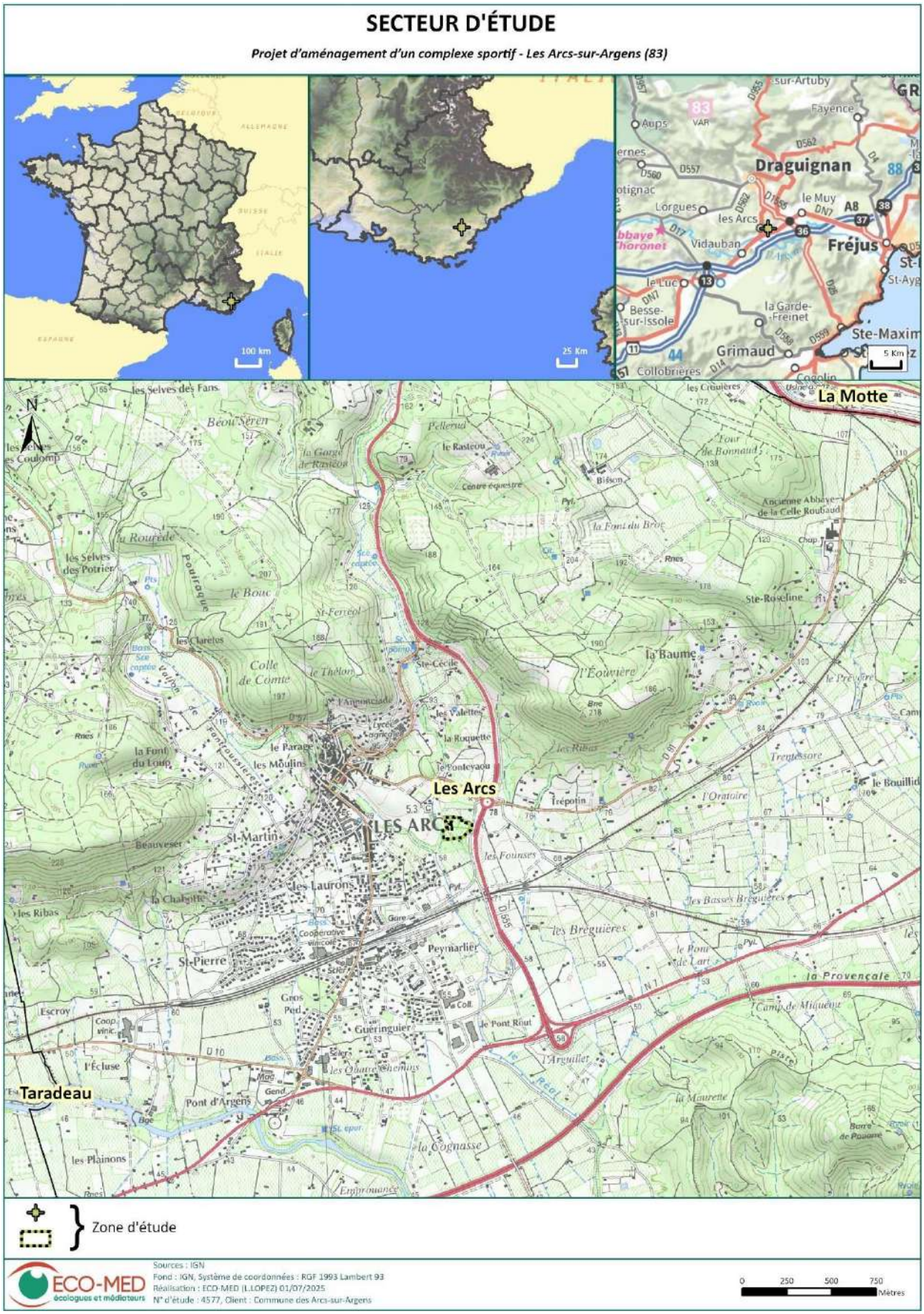

Carte 1 : Localisation de la zone d'étude

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

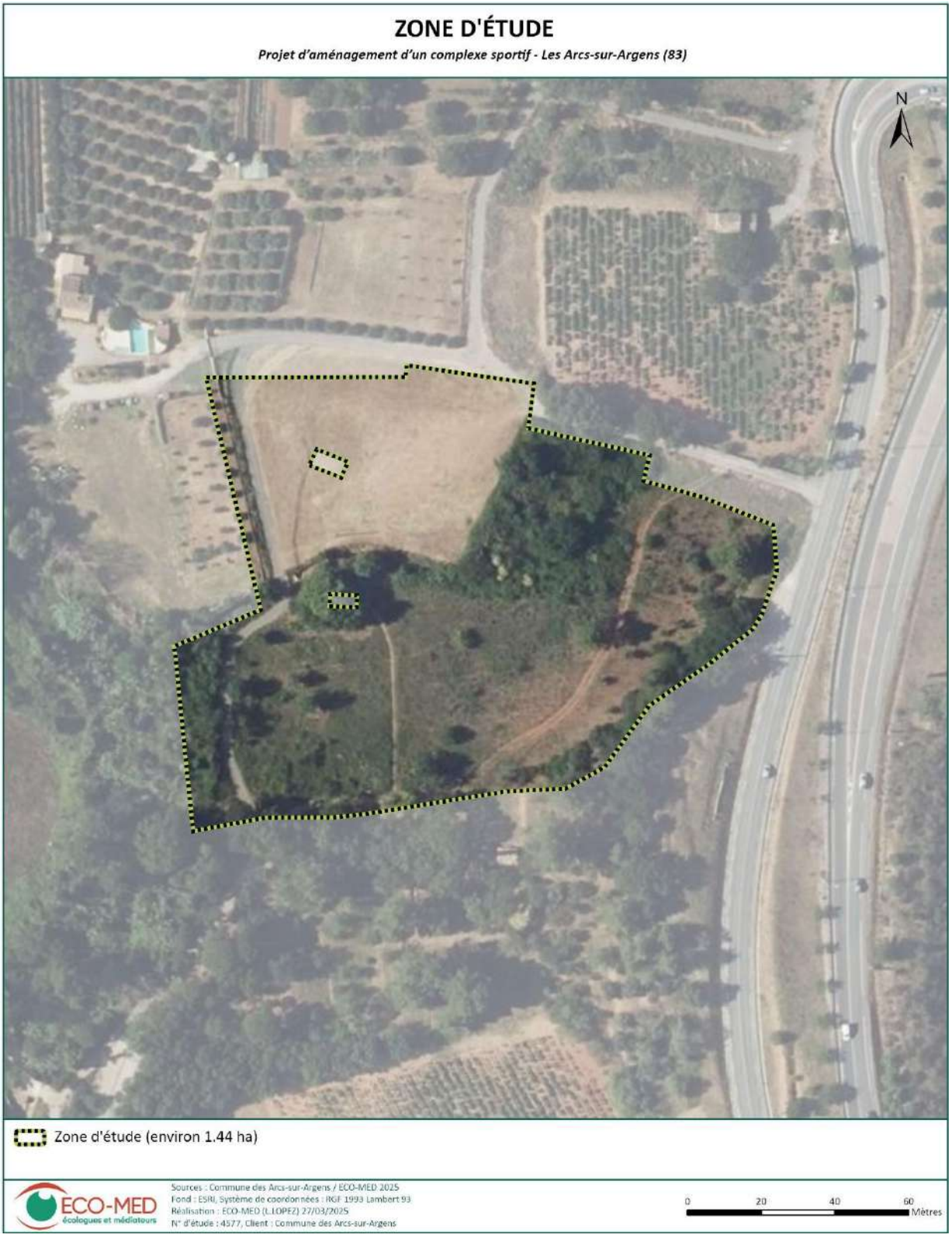

Carte 2 : Zoom sur la zone d'étude

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1.2. Localisation du projet par rapport au réseau Natura 2000 local

Type	Nom du site	Habitat(s) et espèce(s) Natura 2000	Distance avec le projet	Lien écologique
ZSC	FR9301626 « Val d'Argens »	25 habitats naturels 8 espèces d'invertébrés 2 espèces de reptiles 17 espèces de mammifères 2 espèces de poissons	1,4 km	**Faible** Faible distance avec la zone d'étude mais habitats différents et urbanisation importante entre la zone d'étude et le site N2000
ZPS	FR9312014 « Colle du Rouet »	35 espèces d'oiseaux	7,1 km	**Faible** Faible distance pour les espèces à forte capacité de dispersion mais habitats différents et urbanisation importante entre la zone d'étude et le site N2000

ZSC : Zone Spéciale de Conservation / ZPS : Zone de Protection Spéciale

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

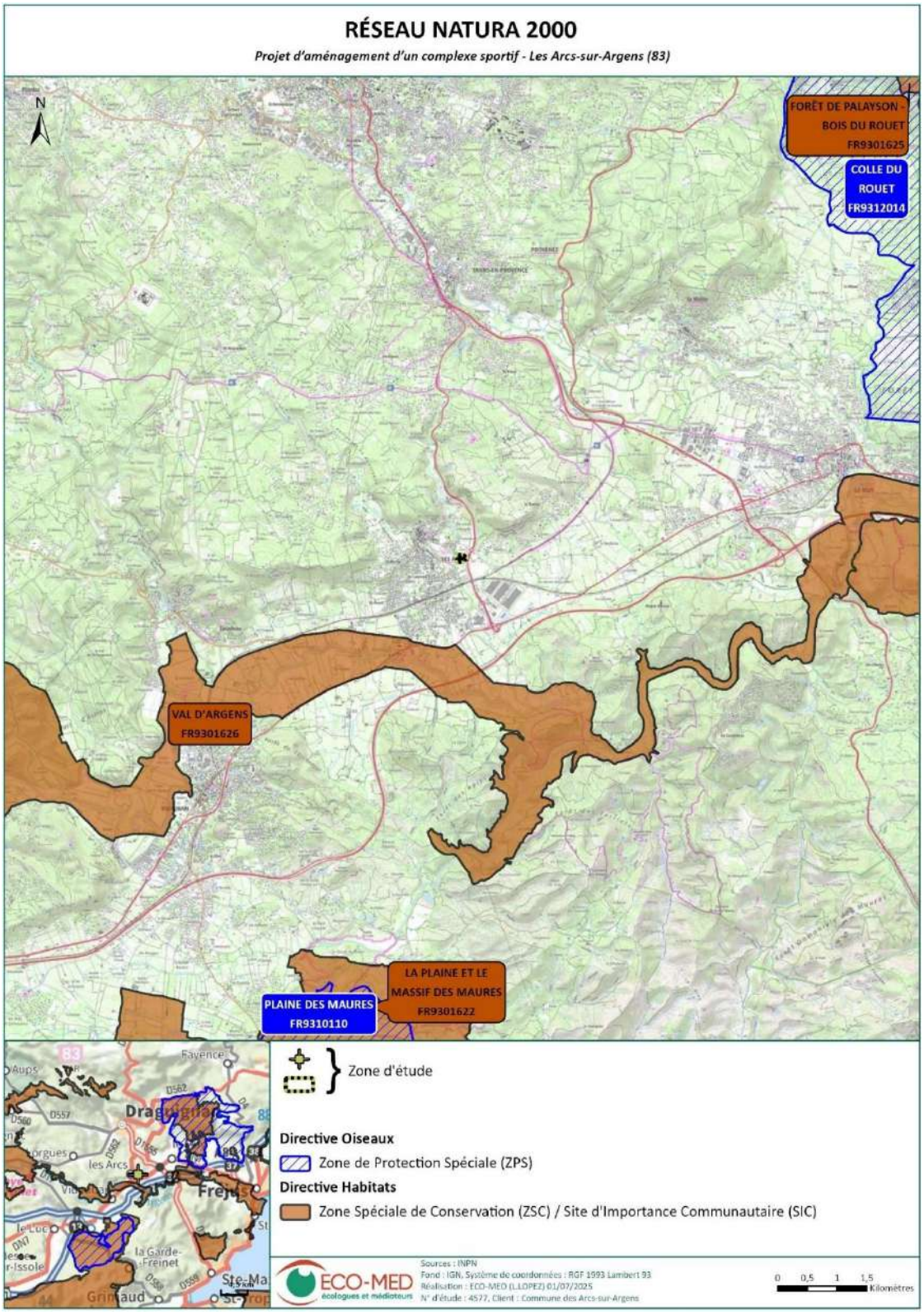

Carte 3 : Réseau Natura 2000 local

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1.3. Description du projet (Source : Mairie des Arcs-sur-Argens)

Le projet de la Mairie des Arcs-sur-Argens a pour but la construction d'un complexe sportif et festif dans le parc du Réal qui est stratégiquement situé (proche du centre-ville et de la gare TVG).

L'emprise du projet est de **0,23 ha**. Le projet comprendra un étage en partie enterré et un rez-de-chaussée, ainsi qu'une terrasse et un parvis.

Les travaux devraient s'étendre de début 2027 à fin 2028.

Présence d'éclairages nocturnes	Oui	Présence d'éclairage en limite de la zone d'étude
Défrichement et coupe d'arbres	Oui	Coupe de quelques arbres à l'ouest de la zone d'étude
Présence de milieux aquatiques ou humides	Non	-
Durée approximative des travaux, saison, diurnes ou nocturnes	Janvier 2027 à aout 2028	-
Rejet, connexion aux réseaux, stockage de gravats	Oui	Le complexe sportif sera rattaché au différents réseaux nécessaires (eau, électricité, télécom…)
Coût du projet	8 000 000 €	Estimation prévisionnelle des travaux

Plan de masse du projet

Source : Mairie des Arcs-sur-Argens

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2. ÉTAT DES LIEUX

2.1. Méthodologie employée

Le travail d'ECO-MED s'est basé sur les plans et les descriptifs du projet fournis par la Mairie des Arcs-sur-Argens ainsi que sur l'analyse de la base de données d'ECO-MED et les données du FSD (Formulaire Standard de Données) des sites Natura 2000 concernés. Sept experts ont visité la zone d'étude.

Cette évaluation a permis de réaliser une cartographie des habitats et d'évaluer les potentialités de présence d'habitats et d'espèces Natura 2000 afin de statuer sur les incidences du projet sur le réseau Natura 2000 local. Le lien écologique fonctionnel entre la zone d'étude et le réseau Natura 2000 local a également été analysé.

Groupe étudié	Expert	Date des prospections	Horaires	Nombre de passages	Terrain	Rédaction
Flore / Habitats naturels	Olivier CALLET	20 avril 2022	-	1 passage diurne	X	
	Mael TAUPIN	18 mars 2025	09h00 à 16h00	1 passage diurne	X	X
Zones humides	Mathis BOUCAUD	21 novembre 2023 (D)	08h30 à 14h15	1 passage diurne	X	X
Faune générale	David JUINO	10 mai 2022 (D)	-	1 passage diurne	X	-
Invertébrés	Joseph JANIAUD	14 avril 2025 (D)	10h30 à 15h00	1 passage diurne	X	X
Amphibiens	Marine PEZIN	06 mai 2025 (D+N)	12h30 à 15h00 23h15 à 00h00	1 passage diurne 1 passage nocturne	X	X
Reptiles	Marine PEZIN	06 mai 2025 (D)	12h30 à 15h00	3 passages diurnes	X	X
		21 mai 2025 (D)	9h30 à 12h30			
		02 juin 2025 (D)	9h00 à 12h00			
Oiseaux	Ariane CURIOZ	30 avril 2025 (D)	07h30 à 11h00	1 passage diurne	X	X
Chiroptères	Lamine BENDJEDDOU	03-04 avril 2025 (D) – Analyse fonctionnelle de la zone d'étude, pose et récupération des enregistreurs passifs	14h00 à 17h00 09h00 à 12h00	2 passages diurnes	X	X
	Marie-Odile DURAND (prestataire)	Analyse des Sons	-	-	-	-

D : diurne / N : nocturne

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Carte 4 : Localisation des prospections pour les habitats naturels et la flore

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

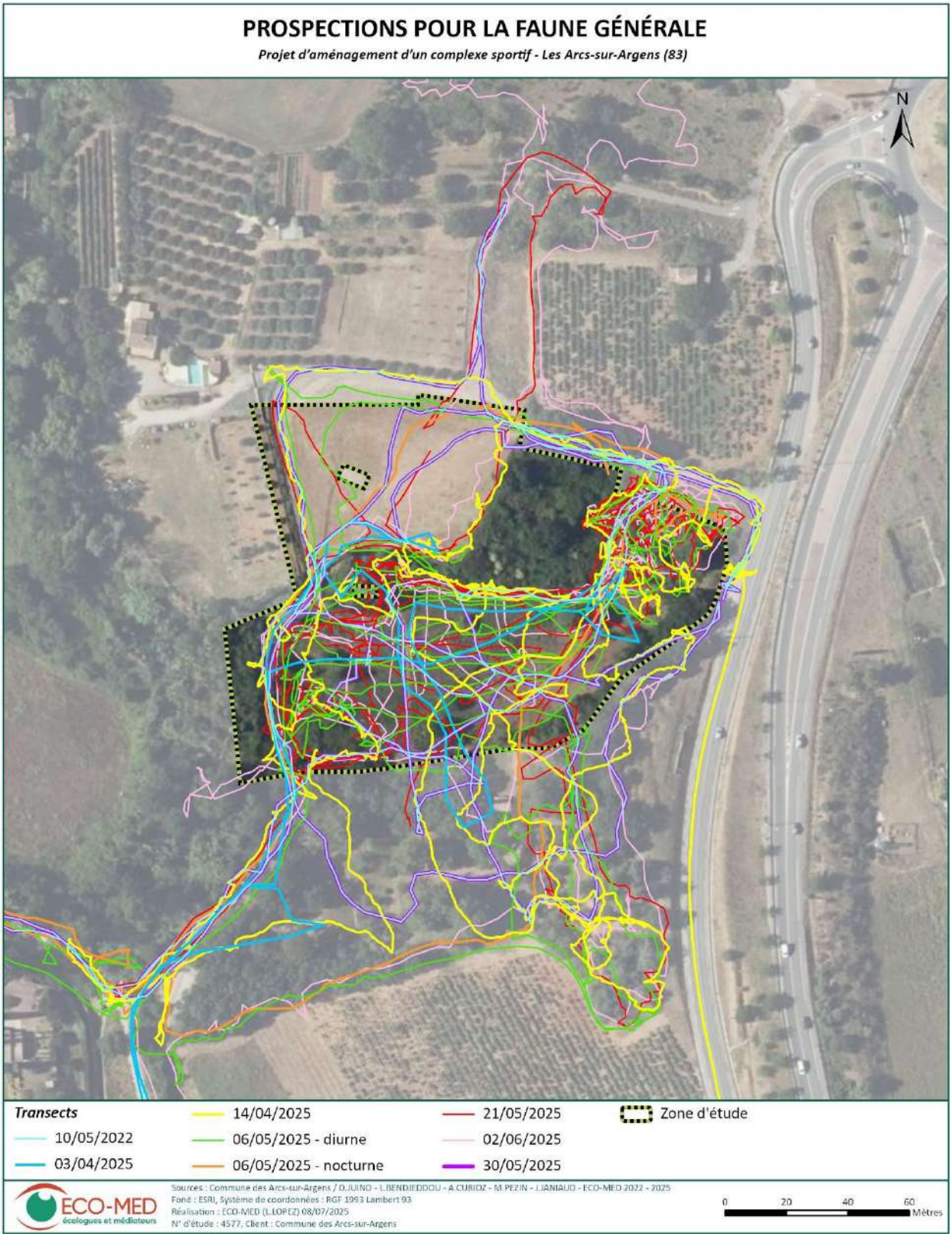

Carte 5 : Localisation des prospections pour la faune

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.2. Espèces fortement potentielles

Sont également intégrées à la présente étude, les **espèces fortement potentielles** dans la zone d'étude. La forte potentialité de présence d'une espèce est principalement justifiée par :

- la présence de l'habitat d'espèce ;
- l'observation de l'espèce à proximité de la zone d'étude (petite zone géographique) ;
- la zone d'étude figurant au sein ou en limite de l'aire de répartition de l'espèce ;
- les données bibliographiques récentes mentionnant l'espèce localement.

Une fois ces critères remplis, la potentialité de présence de l'espèce peut être confortée ou non par la période de prospection (date de passage) et la pression de prospection effectuée (se définit par le temps d'observation comparé à la surface de la zone d'étude).

Un passage à une période du calendrier écologique qui n'est pas optimale nous incitera à considérer l'espèce fortement potentielle alors qu'une pression de prospection adaptée, ciblée sur l'espèce sans résultat ne nous permettra pas de considérer cette dernière comme fortement potentielle.

2.3. Critères d'évaluation

Un certain nombre d'outils réglementaires ou scientifiques permet de hiérarchiser l'intérêt patrimonial des milieux et des espèces observés sur un secteur donné. Il devient alors possible, en utilisant des critères exclusivement biologiques, d'évaluer l'enjeu de conservation des espèces et des habitats, à une échelle donnée.

2.3.1. Statuts des espèces

Dans le présent rapport, les statuts réglementaires sont mentionnés dans les descriptions d'espèces et les tableaux récapitulatifs. Tous les critères d'évaluation sont présentés en **Annexe 1**.

Parmi les outils réglementaires et scientifiques présentés figurent les suivants :

- directive Habitats (CDH) ;
- directive Oiseaux (CDO) ;
- protection nationale (N) et/ou régionale (R) et/ou départementale (D) pour chaque groupe biologique ;
- listes rouges ;
- livres rouges ;
- divers travaux concernant les espèces menacées ;
- convention de Berne (IBE) ;
- convention de Bonn (IBO).

L'ensemble des statuts réglementaires possède un sigle composé d'une première lettre en rapport avec leur échelle d'application (**I**nternationale, **C**ommunautaire, **N**ationale, **R**égionale, **D**épartementale) et d'une succession de lettres et de chiffres en lien avec le document de référence. Ces sigles sont directement issus de la base de connaissance « Statuts » des espèces de l'INPN (Régnier, C. & Gargominy, O. 2018).

L'ensemble des statuts et leurs sigles sont présentés en **Annexe 1**.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.4. Périmètres à statut

Type	Nom du site	Projet situé au sein du site
Réserve Naturelle Nationale	-	Non
Réserve Naturelle Régionale	-	Non
Parc National	-	Non
Arrêté de Protection de Biotope	-	Non
Site Classé	-	Non
Site Inscrit	-	Non
Projet d'Intérêt Général	-	Non
Parc Naturel Régional	-	Non
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique	-	Non
Réserve de Biosphère	-	Non
Site RAMSAR	-	Non
Plan National d'Actions	Lézard ocellé Vautour moine (domaine vital) Tortues d'Hermann	Oui

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

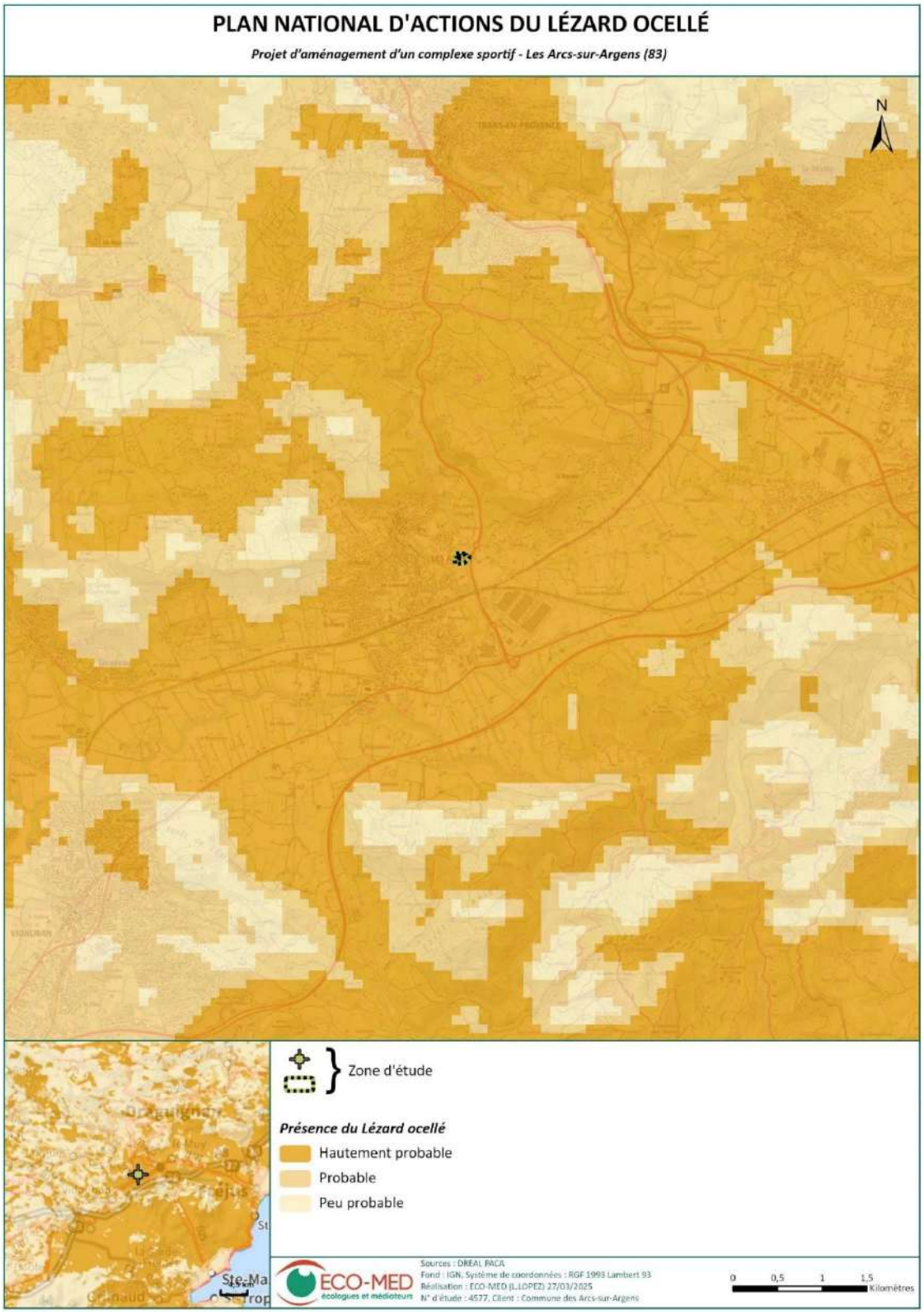

Carte 6 : Périmètres du PNA en faveur du Lézard ocellé

La zone d'étude est incluse dans la zone de présence hautement probable du Lézard ocellé.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

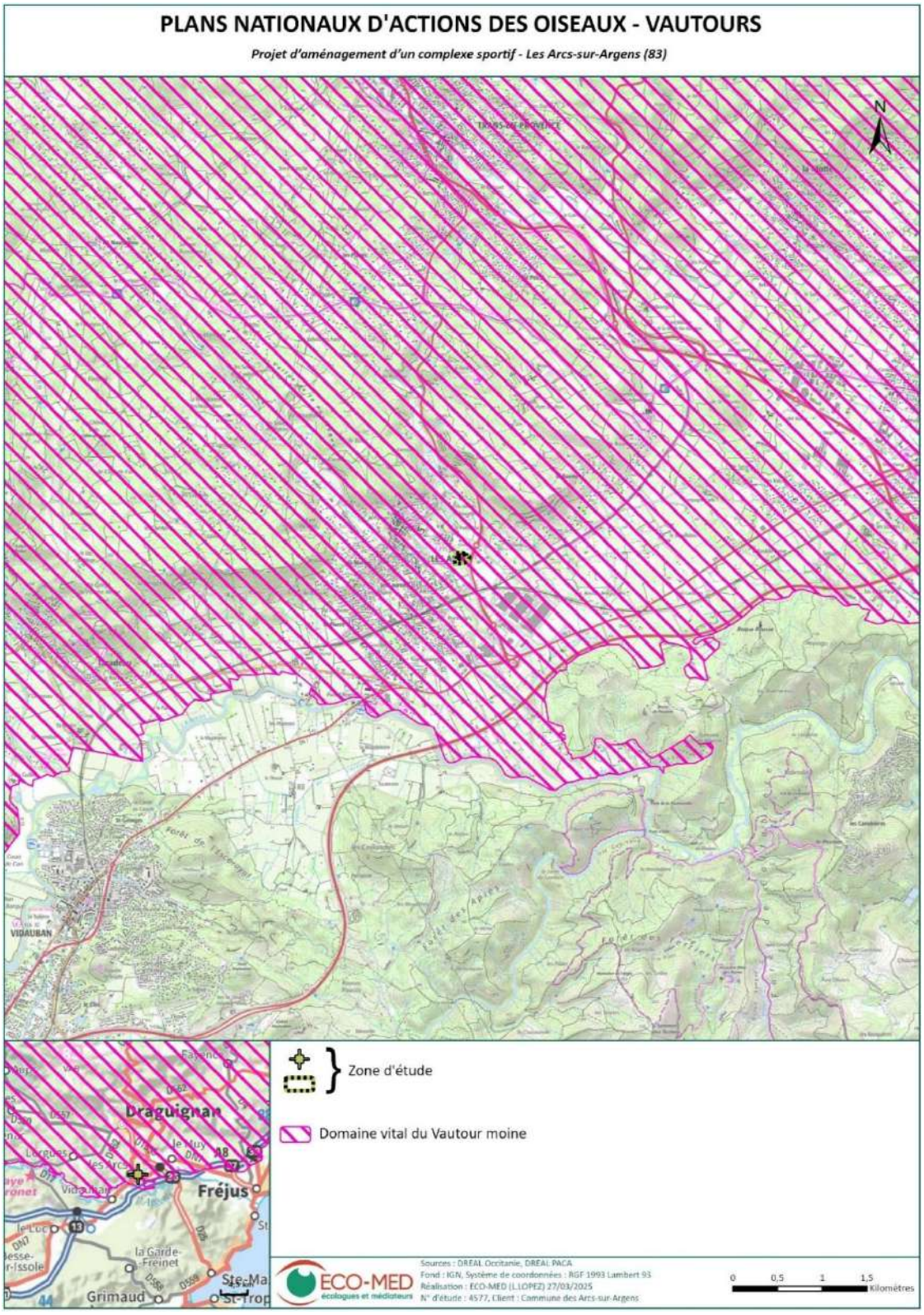

Carte 7 : Périmètres du PNA en faveur du Vautour moine

La zone d'étude est incluse dans la zone du domaine vital du Vautour Moine.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

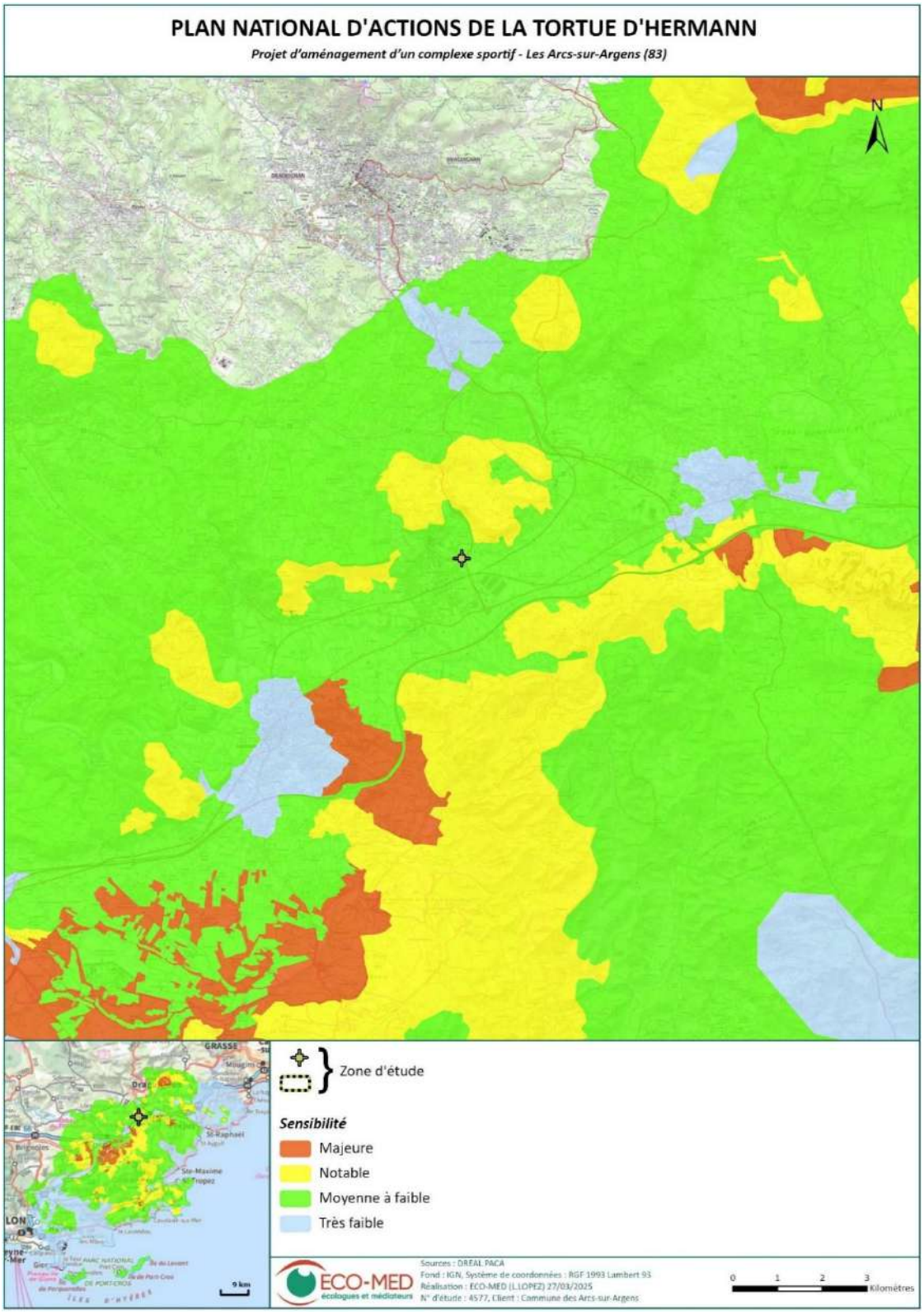

Carte 8 : Périmètres du PNA en faveur de la Tortue d'Hermann

La zone d'étude est incluse dans la zone de sensibilité moyenne à faible de la Tortue d'Hermann. Ce qui signifie que ce territoire constitue une matrice intercalaire entre les noyaux, appelée également répartition diffuse. L'espèce est sensée y être présente mais généralement en faible densité ou de densité non évaluée. L'effort de prospection d'1h par hectare.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.5. Usage actuel de la zone d'étude

Usage	Présence dans la zone d'étude
Pâturage / fauche	Non
Chasse	Non
Pêche	Non
Sports & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre, etc.)	Non
Promenade	Oui (parc urbain)
Agriculture	Non
Sylviculture	Non
Décharge sauvage	Oui
Perturbations diverses (inondation, incendie, etc.)	Non
Cabanons	Non

2.6. Milieux naturels présents

La zone d'étude se caractérise par une mosaïque d'habitats dont la composition résulte en grande partie de l'influence anthropique. Trois ensembles se distinguent nettement par leur physionomie et leur origine.

Au nord de la parcelle, s'étendent des fourrés denses dominés par le Prunellier (*Prunus spinosa*) et la Ronce (*Rubus spp.*). Ces formations se sont développées sur des substrats relativement humides, suggérant une évolution possible vers des habitats plus hygrophiles, avec notamment l'apparition ponctuelle du Frêne oxyphylle (*Fraxinus angustifolia*). Le Buisson ardent (*Pyracantha coccinea*), espèce végétale exotique envahissante, y est localement abondant, accentuant le caractère impénétrable de ces milieux. Ces fourrés semblent être le fruit d'un embroussaillement progressif d'anciens espaces agricoles ou de pelouses désormais en déprise.

On retrouve également des pelouses ouvertes issues d'un entretien régulier. Celles situées au sud présentent une composition floristique à tendance mésohygrophile, avec la présence d'espèces comme les Renoncules (*Ranunculus spp.*), les Laîches (*Carex spp.*), le Lamier maculé (*Lamium maculatum*) ou encore l'Aristoloche à feuilles rondes (*Aristolochia rotunda*). À l'inverse, les pelouses du nord, plus sèches et fortement soumises au piétinement, montrent une végétation plus clairsemée, avec de vastes zones peu colonisées. Ces dernières sont caractérisées par la Crépide à feuilles de pissenlits (*Crepis vesicaria subsp. taraxacifolia*), l'Orge des rats (*Hordeum murinum subsp. leporinum*), le Plantain corne-de-cerf (*Plantago coronopus*)…

Sur les marges est et sud de la parcelle, quelques formations arborées se développent. Ces peuplements caducs sont principalement composés de Chênes pubescents (*Quercus pubescens*) et d'Ormes (*Ulmus minor*). Ils sont partiellement envahis en sous-bois par les ronces et les prunelliers, contribuant à l'aspect fermé de ces secteurs boisés.

Un fossé artificialisé traverse par ailleurs la parcelle selon un axe est-ouest. Il reste humide une partie de l'année et permet l'écoulement temporaire d'un petit ruissellement. À son extrémité nord-ouest, un talus fortement colonisé par de grandes espèces rudérales marque la transition vers un milieu plus perturbé.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Diversité des habitats au sein de la zone d'étude
M. TAUPIN-BROGGINI, 18/03/2025, Les Arcs-sur-Argens (83)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Carte 9 : Habitats naturels – Classification EUNIS

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

3. PRESENTATION DE LA ZSC FR9301626 : « VAL D'ARGENS » ET APPROCHE FONCTIONNELLE ENTRE LE SITE NATURA 2000 ET LA ZONE D'ETUDE

Consultation du FSD sur le site de l'INPN le : 03/04/2025

Surface : 12 219 ha

Dates de désignation : 28/2/2006 (pSIC), 19/07/2006 (SIC) et 23/06/2014 (ZSC)

Mise à jour : 16/07/2021

Description du site :

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	5 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	19 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10 %
N15 : Autres terres arables	30 %
N16 : Forêts caducifoliées	10 %
N17 : Forêts de résineux	5 %
N18 : Forêts sempervirentes non résineuses	10 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	5 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5 %

Autres caractéristiques du site :

Principal cours d'eau du Var, l'Argens prend sa source à l'ouest du département et draine l'ensemble du centre Var.

Vulnérabilité :

Le comportement colonial des certaines espèces de chauves-souris les rend très vulnérables à la dégradation voire la destruction de leurs gîtes de reproduction et/ou d'hibernation. Des mesures simples (pose de grilles, information des riverains) peuvent être mises en œuvre pour assurer leur protection. Pour s'alimenter et élever leurs jeunes, les chiroptères ont en outre besoin d'un environnement de qualité auquel des mesures de gestion adaptées pourraient contribuer (maintien des corridors biologiques tels que les ripisylves et les haies, réduction des intrants chimiques, etc.).

3.1. Habitats naturels et espèces Natura 2000 listés au FSD de la ZSC FR9301626 « VAL D'ARGENS »

3.1.1. Habitat naturels Natura 2000 (CDH1)

Type d'habitat		Code - Nom de l'habitat	Représentativité	Présence dans la zone d'étude
Milieux rocheux	falaise affleurement rocheux éboulis blocs	8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	B	Non
		8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	C	Non
		8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii	C	Non

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Type d'habitat		Code - Nom de l'habitat	Représentativité	Présence dans la zone d'étude
Milieux forestiers	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation	91B0 - Frênaies thermophiles à Fraxinus angustifolia	A	Non
		Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)	A	Non
		92A0 - Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	A	Non
		Forêts à Quercus suber	C	Non
		Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	A	Non
		Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques	B	Non
Milieux ouverts ou semi-ouverts	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre : friche	5210 - Matorrals arborescents à Juniperus spp.	A	Non
		6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi *	B	Non
		6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) *	B	Non
		6220 - Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea *	B	Non
Zones humides	fossé cours d'eau étang tourbière gravière prairie humide	3120 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoëtes spp.	B	Non
		3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	B	Non
		3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	A	Non
		3170 - Mares temporaires méditerranéennes *	A	Non
		3250 - Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum	B	Non
		3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	A	Non
		3280 - Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba	A	Non

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Type d'habitat		Code - Nom de l'habitat	Représentativité	Présence dans la zone d'étude
		3290 - Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion	A	Non
		6420 - Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion	A	Non
		6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin	B	Non
		6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	B	Non
		7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) *	A	Non

**Habitats prioritaires : habitats en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.*

Légende :

REPRESENTATIVITE	
A	Excellente
B	Bonne
C	Significative
D	Présence non significative

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

3.1.2. Espèces Natura 2000 (CDH2)

Groupe biologique	Nom	Statut biologique et effectif dans la ZSC	Population	Présence avérée ou potentielle dans la zone d'étude	Lien intra-populationnel	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce, etc.)
Invertébrés	**Cordulie à corps fin** *(Oxygastra curtisii)*	Sédentaire	C	Absente	-	Absence d'habitat favorable.
	Agrion de Mercure *(Coenagrion mercuriale)*	Sédentaire	C	Avérée	Non	Présent dans le canal et cours d'eau à l'ouest de la zone d'étude à l'état larvaire. L'Agrion de Mercure utilise la zone d'étude dans sa phase adulte.
	Gomphe de Graslin *(Gomphus graslinii)*	Sédentaire	C	Absente	-	Absence d'habitat favorable.
	Damier de la Succise *(Euphydryas aurinia)*	Sédentaire	C	Potentielle	Non	Le passage entomologique était trop précoce pour l'espèce. Sa plante-hôte n'a pas non plus été avérée, néanmoins les habitats de la zone d'étude sont favorables à l'espèce.
	Lucane cerf-volant *(Lucanus cervus)*	Sédentaire	C	Absente	-	Absence d'habitat favorable (feuillus sénescents).
	Grand Capricorne *(Cerambyx cerdo)*	Sédentaire	C	Absente	-	Absence d'habitat favorable (feuillus sénescents).
	Écrevisse à pattes blanches *(Austropotamobius pallipes)*	Sédentaire	C	Absente	-	Absence d'habitat favorable.
	Écaille chinée *(Euplagia quadripunctaria)*	Sédentaire	C	Potentielle	Non	Son inscription à l'annexe II de la directive Habitats résulte d'une erreur. C'est uniquement la sous-espèce *E. quadripunctaria rhodosensis* (endémique de Rhodes) qui, à l'origine, devait être inscrite. Elle est commune en France, et notamment en région PACA. Elle ne sera ainsi pas traitée dans l'évaluation des incidences du projet.
Reptiles	**Tortue d'Hermann** (*Testudo hermanni*)	Sédentaire	C	Avérée	Non	Deux individus observés uniquement et recontactés à 2 ou 3 reprises. Population totalement déconnectée de la ZSC Val d'Argens par les différentes structures routières et urbaines.
	Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)	Sédentaire	C	Absente	Non	Espèce recherchée mais non observée. Connexion limitée à la confluence du Vallon de Sainte-Cécile et du Réal en lien avec un seuil naturel difficilement franchissable avec du courant et des aménagements du Réal

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Groupe biologique	Nom	Statut biologique et effectif dans la ZSC	Population	Présence avérée ou potentielle dans la zone d'étude	Lien intra-populationnel	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce, etc.)
						rendant le lit et ses abords (les berges n'étant plus existantes) défavorables à l'espèce. Vasques du Vallon de Sainte-Cécile ombragées et donc peu propices à la Cistude d'Europe.
Chiroptères	**Minioptère de Schreibers** (*Miniopterus schreibersii*)	Concentration	B	Avérée	Oui	Avérée uniquement en transit. Absence de gîte favorable.
	Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)	Reproduction	C	Avérée	Oui	Avérée uniquement en transit. Absence de gîte favorable.
	Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)	Reproduction	C	Potentielle	Oui	Potentielle uniquement en transit. Absence de gîte favorable.
	Murin de Bechstein* (*Myotis bechsteinii*)	Concentration	C	Potentielle	-	Potentielle uniquement en transit. Absence de gîte favorable.

Légende :

Population (taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport à la taille des populations présentes sur le territoire national)	
A	100 ≥ p > 15 %
B	15 ≥ p > 2 %
C	2 ≥ p > 0 %
D	Non significative

3.2. Autres espèces importantes de faune et de flore listées au FSD de la ZSC FR9301626 « VAL D'ARGENS »

Groupe biologique	Nom	Présence avérée ou potentielle dans la zone d'étude	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce, etc.)
Oiseaux	**Tourterelle des bois** (*Streptopelia turtur*)	Potentielle	Espèce nicheuse potentielle

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

4. PRESENTATION DE LA ZPS FR9312014 « COLLE DU ROUET » ET APPROCHE FONCTIONNELLE ENTRE LE SITE NATURA 2000 ET LA ZONE D'ETUDE

Consultation du FSD sur le site de l'INPN le : 03/04/2025

Surface : 11 533 ha

Dates de désignation : 03/03/2006 (ZPS)

Mise à jour : 09/08/2017

Description du site :

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	25 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	2 %
N15 : Autres terres arables	5 %
N17 : Forêts de résineux	24 %
N19 : Forêts mixtes	25 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	2 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	10 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	3 %

Autres caractéristiques du site :

Situé à proximité du littoral, le massif de la Colle du Rouet constitue un ensemble naturel majoritairement forestier relativement bien préservé, malgré la proximité des grandes agglomérations de Draguignan et de Fréjus. Il est bordé de plaines agricoles à dominante viticole, sauf la plaine de Bagnols qui constitue un secteur bocager relativement bien préservé.

Vulnérabilité :

Risque incendie élevé. Le massif en tant que tel est globalement peu fréquenté sauf en certains secteurs ponctuels. Il est soumis sur ses marges à de fortes pressions d'aménagement (urbanisation, infrastructures de transport). Pratique de loisirs (moto-cross).

4.1. Espèces Natura 2000 listées au FSD de la ZPS FR9312014 « COLLE DU ROUET »

Nom	Statut dans le site Natura 2000	Statut biologique et effectif dans la ZPS	Population	Présence avérée ou potentielle dans la zone d'étude	Lien intra-populationnel	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce, etc.)
Blongios nain (*Ixobrychus minutus*)	CDO1	Reproduction : 1 couple	C	Absente	-	Absence d'habitats favorables
Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*)	CDO1	Concentration (rare) : 1-5 individus	D	Absente	-	Absence d'habitats favorables

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Nom	Statut dans le site Natura 2000	Statut biologique et effectif dans la ZPS	Population	Présence avérée ou potentielle dans la zone d'étude	Lien intra-populationnel	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce, etc.)
Aigrette garzette (*Egretta garzetta*)	CDO1	Concentration (rare)	D	Absente	-	Absence d'habitats favorables
Héron pourpré (*Ardea purpurea*)	CDO1	Concentration (rare)	D	Absente	-	Absence d'habitats favorables
Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)	CDO1	Concentration (rare)	D	Absente	-	Absence d'habitats favorables
		Reproduction (1-3 couples)	D			
Milan noir (*Milvus migrans*)	CDO1	Concentration (rare)	D	Absente	-	Absence d'habitats favorables
		Reproduction (non estimée)	D			
Milan royal (*Milvus milvus*)	CDO1	Concentration (rare)	D	Absente	-	Absence d'habitats favorables
Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*)	CDO1	Concentration (rare)	D	Absente	-	Absence d'habitats favorables
		Reproduction (non estimée)	C			
Busard cendré (*Circus pygargus*)	CDO1	Concentration (rare)	D	Absente	-	Absence d'habitats favorables
Aigle royal (*Aquila chrysaetos*)	CDO1	Sédentaire (non estimé)	C	Absente	-	Absence d'habitats favorables
Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*)	CDO1	Concentration (très rare) : 0-1 individu	D	Absente	-	Absence d'habitats favorables
Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)	CDO1	Sédentaire (non estimé)	C	Absente	-	Absence d'habitats favorables
Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*)	CDO1	Sédentaire (1-3 couples)	C	Absente	-	Absence d'habitats favorables
Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*)	CDO1	Reproduction (30-50 couples)	C	Absente	-	Absence d'habitats favorables
Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)	CDO1	Sédentaire (0-1 couple)	D	Absente	-	Absence d'habitats favorables
Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*)	CDO1	Reproduction (2-4 couples)	C	Absente	-	Absence d'habitats favorables
Pic noir (*Dryocopus martius*)	CDO1	Sédentaire	D	Absente	-	Absence d'habitats favorables
Alouette lulu (*Lullula arborea*)	CDO1	Sédentaire (non estimé)	C	Absente	-	Absence d'habitats favorables
Pipit rousseline (*Anthus campestris*)	CDO1	Reproduction (non estimée)	D	Absente	-	Absence d'habitats favorables
Fauvette pitchou (*Curruca undata*)	CDO1	Sédentaire (commune)	C	Absente	-	Absence d'habitats favorables
Pie-grièche écorcheur	CDO1	Concentration (rare)	D	Absente	-	Absence d'habitats favorables

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Nom	Statut dans le site Natura 2000	Statut biologique et effectif dans la ZPS	Population	Présence avérée ou potentielle dans la zone d'étude	Lien intra-populationnel	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce, etc.)
(*Lanius collurio*)		Reproduction (3-7 couples)	D			
Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*)	CDO1	Reproduction (2-3 couples)	D	Absente	-	Absence d'habitats favorables
Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*)	EMR	Hivernage (10-30 individus)	D	Absente	-	Absence d'habitats favorables
Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*)	EMR	Hivernage (10-15 individus)	D	Absente	-	Absence d'habitats favorables
Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)	EMR	Sédentaire	C	Absente	-	Absence d'habitats favorables
Gallinule poule-d'eau (*Gallinula chloropus*)	EMR	Sédentaire (5-10 couples)	C	Absente	-	Absence d'habitats favorables
Foulque macroule (*Fulica atra*)	EMR	Sédentaire (5-10 couples)	C	Absente	-	Absence d'habitats favorables
Petit Gravelot (*Charadrius dubius*)	EMR	Reproduction (0-1 couple)	D	Absente	-	Absence d'habitats favorables
Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*)	EMR	Concentration (rare)	D	Absente	-	Absence d'habitats favorables
		Hivernage (1-5 individus)	D	Absente	-	Absence d'habitats favorables
Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*)	EMR	Hivernage (commune)	C	Absente	-	Absence d'habitats favorables

Légende

Population (taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport à la taille des populations présentes sur le territoire national)	
A	100 ≥ p > 15 %
B	15 ≥ p > 2 %
C	2 ≥ p > 0 %
D	Non significative
Statut dans le site Natura 2000	
CDO1	Espèce inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux
EMR	Espèce migratrice régulière

4.2. Autres espèces importantes de faune et de flore listées au FSD de la ZPS FR9312014 « COLLE DU ROUET »

Sur le Formulaire Standard de Données figurent 15 autres espèces classées comme « importantes ». Ces espèces ne figurent pas sur l'arrêté ministériel de création de la ZPS et n'ont donc pas justifié la désignation de la ZPS « Colle du Rouet ». Ces espèces ne feront donc pas l'objet d'une évaluation appropriée des incidences, cependant elles sont brièvement évoquées ici.

Nom	Présence avérée ou potentielle dans la zone d'étude	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce, etc.)
Autour des Palombes (*Accipiter gentilis*)	Absente	Absence d'habitats favorables

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Nom	Présence avérée ou potentielle dans la zone d'étude	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce, etc.)
Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*)	Absente	Absence d'habitats favorables
Hirondelle rousseline (*Cecropis daurica*)	Absente	Absence d'habitats favorables
Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*)	Absente	Absence d'habitats favorables
Pie-grièche méridionale (*Lanius meridionalis*)	Absente	Absence d'habitats favorables
Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*)	Absente	Absence d'habitats favorables
Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*)	Absente	Absence d'habitats favorables
Bruant proyer (*Emberiza calandra*)	Absente	Absence d'habitats favorables
Monticole bleu (*Monticola solitarius*)	Absente	Absence d'habitats favorables
Gobemouche gris (*Muscicapa striata*)	Absente	Absence d'habitats favorables
Petit-duc scops (*Otus scops*)	Avérée	1 couple nicheur probable
Pic vert (*Picus viridis*)	Avérée	1 couple nicheur probable
Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*)	Potentielle	Espèce nicheuse potentielle
Fauvette orphée (*Sylvia hortensis*)	Absente	Absence d'habitats favorables
Huppe fasciée (*Upupa epops*)	Avérée	1 couple nicheur probable

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

5. AUTRES ESPECES A ENJEU AVEREES

Neuf autres espèces à enjeu ont été avérées au sein de la zone.

Compartiment biologique	Espèce	Habitats d'espèce	Enjeu local de conservation	Importance de la zone d'étude	Enjeu zone d'étude
Invertébrés	**Diane** (*Zerynthia polyxena*)	Pelouse et fourré mésohygrophiles à Aristoloches à feuilles rondes	Modéré	Modérée	Modéré
Reptiles	**Couleuvre de Montpellier** (*Malpolon monspessulanus*)	Fourré mésohygrophile à ronce et prunellier, mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, pelouse mésohygrophile mésotrophe, talus rudéralisé, lisières, pelouse rudérale piétinée	Modéré	Modérée	Modéré
	Seps strié (*Chalcides striatus*)	Mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, pelouse mésohygrophile mésotrophe, talus rudéralisé, lisières	Modéré	Modérée	Modéré
	Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)	Fourré mésohygrophile à ronce et prunellier, bosquet à Chêne pubescent, mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, pelouse mésohygrophile mésotrophe, talus rudéralisé, lisières	Faible	Faible	Faible
	Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)	Fourré mésohygrophile à ronce et prunellier, bosquet à Chêne pubescent, mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, pelouse mésohygrophile mésotrophe, talus rudéralisé, lisières	Faible	Faible	Faible
Oiseaux	**Hirondelle de fenêtre** *(Delichon urbicum)*	Milieux ouverts (alimentation)	Faible	Faible	Faible
	Hirondelle rustique *(Hirundo rustica)*	Milieux ouverts (alimentation)	Faible	Faible	Faible
	Loriot d'Europe *(Oriolus oriolus)*	Bosquet à Chêne pubescent (alimentation et nidification)	Faible	Modérée	Faible
	Verdier d'Europe *(Chloris chloris)*	Jardins, bosquets (alimentation et nidification)	Faible	Modérée	Faible
Mammifères terrestres	**Ecureuil roux** (*Sciurus vulgaris*)	Strate arborée	Faible	Faible	Faible

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

6. INCIDENCES DU PROJET SUR LE RESEAU NATURA 2000 LOCAL

Seuls les habitats (CDH1) et espèces (CDH2/CDO1/EMR) susceptibles de subir une atteinte et dont leur représentativité est évaluée comme significative (cotation A, B ou C), sont ici pris en compte.

6.1. Destruction ou détérioration des habitats naturels ou des habitats d'espèces Natura 2000 des sites évalués

Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'est présent sur la zone d'étude, il n'y a donc pas de risque de destruction ou de détérioration.

Vis-à-vis des invertébrés, uniquement deux espèces parmi celles ayant justifié la désignation de la ZSC FR9301626 « Val d'Argens » sont traités ici (une avérée et une potentielle). Cependant, au vu de la taille de la zone d'étude, de l'éloignement avec le site Natura 2000 et de la faible connectivité écologique entre ces derniers, la destruction et la possible altération des habitats de l'Agrion de Mercure (espèce avérée) et du Damier de la Succise (espèce potentielle) ne porteront aucune atteinte aux populations de la ZSC évaluée.

Concernant les espèces de reptiles ayant justifié la désignation de la ZSC FR9301626 « Val d'Argens », seule la Tortue d'Hermann est à prendre en compte dans la présente évaluation des incidences. En revanche, étant donné qu'il n'existe aucune connexion entre les populations de la zone ciblée par le projet et la ZSC « Val d'Argens », la destruction et la fragmentation des habitats de l'espèce ne porteront aucune atteinte à la population de la ZSC évaluée.

Concernant les espèces d'oiseaux, aucune espèce inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux n'est à prendre en compte dans l'évaluation des incidences. En effet, aucune de ces espèces n'a été avérée dans la zone d'étude et aucune n'est jugée potentielle au regard de la superficie et des habitats de la zone d'étude.

Concernant les chiroptères, les habitats présents dans la zone d'étude — tels que les bosquets, fossés et pistes — sont principalement utilisés comme zones de transit anecdotiques (passage en plein ciel, activité faible et présence au cours de la nuit espacée). Ils ne constituent pas, à ce titre, des habitats naturels d'espèces. En conséquence, au regard des enjeux limités associés à ces milieux et des espèces avérées ou potentiellement présentes de la ZSC, le projet ne devrait pas entraîner de destruction ni de détérioration significative d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire relevant du réseau Natura 2000. Le niveau de cette atteinte est en conséquence jugé « très faible ».

Nom du site	Habitat évalué	Espèce associée	Nature de l'atteinte	Niveau de l'atteinte	Commentaire
ZSC FR9301626 « Val d'Argens »	Canal et cours d'eau (habitat d'espèce) Ensemble de la zone d'étude (habitat d'alimentation et de repos)	**Agrion de Mercure** *(Coenagrion mercuriale)*	Destruction d'habitat d'alimentation et de repos, altération possible d'habitats d'espèce	Nulle	Cf. paragraphe ci-dessus relatif aux insectes.
	Pelouses et fourrés arbustifs	**Damier de la Succise** *(Euphydryas aurinia)*	Destruction et fragmentation d'habitat d'espèce	Nulle	
	Habitats d'espèce	**Tortue d'Hermann** (*Testudo hermanni*)	Destruction et fragmentation	Nulle	Cf paragraphe ci-avant
	Bosquet à Chêne pubescent	**Minioptère de Schreibers** (*Miniopterus schreibersii*)	Destruction et fragmentation d'habitats d'espèces	Très faible	Cf paragraphe ci-avant

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Nom du site	Habitat évalué	Espèce associée	Nature de l'atteinte	Niveau de l'atteinte	Commentaire
	Bosquet à Chêne pubescent	**Petit Rhinolophe** (*Rhinolophus hipposideros*)	Destruction et fragmentation d'habitats d'espèces	Très faible	Cf paragraphe ci-avant
	Bosquet à Chêne pubescent	**Grand Rhinolophe** (*Rhinolophus ferrumequinum*)	Destruction et fragmentation d'habitats d'espèces	Très faible	Cf paragraphe ci-avant
	Bosquet à Chêne pubescent	**Murin de Bechstein*** (*Myotis bechsteinii*)	Destruction et fragmentation d'habitats d'espèces	Très faible	Cf paragraphe ci-avant

Espèce avérée | **Espèce fortement potentielle**

6.2. Destruction ou perturbation des espèces Natura 2000 des sites évalués

Une seule espèce inscrite à l'annexe II de la directive Habitats est à prendre en considération dans la présente évaluation :

La Tortue d'Hermann est à prendre en compte dans la présente évaluation des incidences. En revanche, étant donné qu'il n'existe aucune connexion entre les populations de la zone ciblée par le projet et la ZSC « Val d'Argens », le risque de destruction de rares individus induit par les travaux ne sera pas de nature à porter atteinte à la population présente dans la ZSC évaluée.

Concernant les espèces d'oiseaux, aucune espèce inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux n'est à prendre en compte dans l'évaluation des incidences. En effet, aucune de ces espèces n'a été avérée dans la zone d'étude et aucune n'est jugée potentielle au regard de la superficie et des habitats de la zone d'étude.

Concernant les chiroptères, la zone n'offre aucune opportunité de gîte pour les espèces avérées comme pour celles jugées potentielles. La destruction ou perturbation d'individus est « nulle » pour l'ensemble des espèces.

Nom du site	Habitat évalué	Espèce associée	Nature de l'atteinte	Niveau de l'atteinte	Commentaire
ZSC FR9301626 « Val d'Argens »	Canal et cours d'eau (habitat d'espèce) Ensemble de la zone d'étude (habitat d'alimentation et de repos)	**Agrion de Mercure** *(Coenagrion mercuriale)*	Destruction d'habitat d'alimentation et de repos, altération possible d'habitats d'espèce	Nulle	Cf. paragraphe ci-dessus relatif aux insectes.
	Pelouses et fourrés arbustifs	**Damier de la Succise** *(Euphydryas aurinia)*	Destruction et fragmentation d'habitat d'espèce	Nulle	
	Habitats d'espèce	**Tortue d'Hermann** (*Testudo hermanni*)	Destruction de rares individus	Nulle	Cf paragraphe ci-avant
	Habitats d'espèce	**Minioptère de Schreibers** (*Miniopterus schreibersii*)	Destruction ou perturbation d'individus	Nulle	Cf paragraphe ci-avant
	Habitats d'espèce	**Petit Rhinolophe** (*Rhinolophus hipposideros*)	Destruction ou perturbation d'individus	Nulle	Cf paragraphe ci-avant

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Nom du site	Habitat évalué	Espèce associée	Nature de l'atteinte	Niveau de l'atteinte	Commentaire
	Habitats d'espèce	**Grand Rhinolophe** (*Rhinolophus ferrumequinum*)	Destruction ou perturbation d'individus	Nulle	Cf paragraphe ci-avant
	Habitats d'espèce	**Murin de Bechstein*** (*Myotis bechsteinii*)	Destruction ou perturbation d'individus	Nulle	Cf paragraphe ci-avant

Espèce avérée **Espèce fortement potentielle**

6.3. Destruction ou perturbation des autres espèces importantes de faune et de flore des sites évalués

Concernant les oiseaux, quatre espèces importantes listées au FSD de la ZPS « Colle du Rouet » seront impactées par le projet : le **Petit-duc scops**, le **Pic vert**, la **Huppe fasciée** et la **Tourterelle des bois** (potentielle). Ces espèces peuvent nicher dans les boisements de la zone d'étude et peuvent être détruites lors de la réalisation des travaux. Néanmoins, au regard de la distance du projet avec la ZPS (environ 7 kilomètres), il y a peu de probabilité pour que les individus de la zone d'étude soient les mêmes que ceux qui utilisent la ZPS. Le lien intra populationnelle est très faible. De plus, les surfaces des habitats favorables à la nidification de ces quatre espèces sont relativement faibles (moins de 0,5 hectares).

La Tourterelle des bois est également listée au FSD de la ZSC « Val d'Argens » et est jugée potentielle dans la zone d'étude, qui se trouve à 1,4 km de la ZSC. La distance géographique est certes relativement faible mais l'incidence du projet sur cette espèce reste très faible au regard de la faible superficie de boisement impacté.

6.4. Destruction ou perturbation des autres espèces à enjeu avérées

Concernant les invertébrés, le projet occasionnera la destruction de l'habitat d'espèce de la Diane (enjeu modéré) ainsi que les individus de la population présente dans la zone d'étude

Concernant les reptiles, le projet engendrera la destruction et la fragmentation des habitats de 5 autres espèces avérées, à savoir : la **Couleuvre de Montpellier**, le **Seps strié** (enjeu modéré), le **Lézard à deux raies**, le **Lézard des murailles** (enjeu faible). Ceci induira également un risque de destruction des individus présents dans les emprises du projet.

Concernant les mammifères terrestre, le projet engendrera la destruction et la fragmentation des habitats de l'Ecureuil roux et potentiellement la destruction d'individu.

6.5. Altération des continuités et des fonctionnalités écologiques

Compte tenu de l'enclavement de la zone d'étude et de la superficie réduite des zones impactées, le niveau d'altération sur les continuités et fonctionnalités écologiques et considéré de faible à nul.

Nom du site	Habitat évalué	Espèce associée	Nature de l'atteinte	Niveau de l'atteinte	Commentaire
ZSC FR9301626 « Val d'Argens »	Canal et cours d'eau (habitat d'espèce) Ensemble de la zone d'étude (habitat d'alimentation et de repos)	**Agrion de Mercure** *(Coenagrion mercuriale)*	Destruction de zone de transit	Très faible	Cours d'eau situé en périphérie en dehors de la zone d'étude.
	Pelouses et fourrés arbustifs	**Damier de la Succise** *(Euphydryas aurinia)*			Zone de faible surface et déjà enclavée.
	Habitats d'espèce	**Tortue d'Hermann**	-	Nulle	Site d'étude déjà enclavé avec la

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Nom du site	Habitat évalué	Espèce associée	Nature de l'atteinte	Niveau de l'atteinte	Commentaire
		(*Testudo hermanni*)			continuité des trames vertes limitées (amont Vallon de Sainte-Cécile) voire rompues (passage sous route du Réal, D555 etc.).
	Bosquet à Chêne pubescent	**Minioptère de Schreibers** (*Miniopterus schreibersii*)	Altération de corridor de transit	Très faible	Destruction d'une portion limitée d'habitat servant de corridor de transit.
	Bosquet à Chêne pubescent	**Petit Rhinolophe** (*Rhinolophus hipposideros*)	Altération de corridor de transit	Très faible	Destruction d'une portion limitée d'habitat servant de corridor de transit.
	Bosquet à Chêne pubescent	**Grand Rhinolophe** (*Rhinolophus ferrumequinum*)	Altération de corridor de transit	Très faible	Destruction d'une portion limitée d'habitat potentiel en corridor de transit.
	Bosquet à Chêne pubescent	**Murin de Bechstein*** (*Myotis bechsteinii*)	Altération de corridor de transit	Très faible	Destruction d'une portion limitée d'habitat potentiel en corridor de transit.

Espèce avérée **Espèce fortement potentielle**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

7. RECOMMANDATIONS

7.1.1. Recommandation 1 : Maintien des arbres remarquables

Les arbres à cavités ou à écorce décollée jouent un rôle écologique majeur, favorisant la biodiversité du site. Ces arbres peuvent servir de gîte pour des espèces de chiroptères arboricoles (Pipistrelle pygmée, Noctule de Leisler) et de site de nidification pour les espèces d'oiseaux cavicoles (Petit-duc scops, Huppe fasciée, Pic vert).

7.1.2. Recommandation 2 : Plan de sauvetage des individus de Tortue d'Hermann

Action du PNA Tortue d'Hermann concernées :

- *4.3 : Promouvoir et cadrer l'utilisation de chiens dans le cadre d'inventaires et de mesures de sauvetage*

Cette recommandation a pour objectif de limiter le risque de destruction d'individus de Tortue d'Hermann qui occupent les emprises du projet par la mise en place d'une clôture et d'une double clôture étanche au passage des individus durant toute la durée des travaux. Les tortues ainsi piégées (et autres espèces de reptiles ou d'amphibiens réussissant à être capturées) pourront alors être déplacées en dehors des emprises par un maître-chien accrédité ou un écologue herpétologue bénéficiant d'un Cerfa validé. Cet aménagement évitera également aux emprises d'être recolonisées durant toute la durée des travaux.

Il est ensuite recommandé de réaliser le plan de sauvetage comme suit :

➢ Etape 1 : Sensibilisation de l'équipe chantier

Un écologue herpétologue sera désigné afin d'assurer la sensibilisation aux enjeux écologiques auprès des différents intervenants sur les zones de chantier. Ce référent environnemental réalisera le suivi écologique de cette mesure afin de s'assurer de sa bonne mise en œuvre.

Une étape de sensibilisation des équipes chantier devra être prévue au démarrage de la mesure.

➢ Etape 2 : Débroussaillage préalable des emprises : septembre

Afin d'améliorer la détectabilité des individus au moment des sessions de recherches, il conviendra de réaliser un débroussaillage préalable de l'intégralité des emprises avec une hauteur de coupe minimale comprise entre 20 et 30 cm. L'opération devra être réalisée à l'aide de débroussailleuse portative à fil ou à lame. En revanche, les rémanents devront être évacués du site afin d'améliorer la visibilité au sol.

➢ Etape 3 : Libération des abords de la clôture : septembre

Afin de limiter le risque de destruction d'individus de Tortue d'Hermann pouvant se trouver sur les limites des emprises, il conviendra de réaliser un débroussaillage manuel à ras du sol uniquement dans l'espace prévu pour la clôture (avec prise en compte de la marge nécessaire au passage des engins). L'écologue herpétologue devra donc vérifier l'absence de tortues quelques mètres devant la personne en charge du débroussaillage.

➢ Etape 4 : Pose de la clôture et de la double clôture : septembre

Afin de rendre les emprises étanches au passage des tortues, il conviendra de mettre en place un système de clôture doublée à sa base par un grillage au maillage plus fin. Pour cela, il sera nécessaire de :

- Creuser une tranchée sur 30 à 50 cm de profondeur ;
- Disposer la clôture HERAS (ou clôture définitive) dans cette tranchée et :
  - Soit fixer la double clôture, côté milieux naturels, sur toute la partie enterrée de la clôture jusqu'à 50 cm de hauteur à partir de la ligne du sol ;
  - Soit enterrer la clôture et apposer la double clôture depuis la ligne du sol (côté milieux naturels) en veillant à ce que celle-ci remonte sur maximum 50cm de hauteur et soit rabattue et agrafée au sol sur minimum 20 cm (voir schéma de principe ci-dessous) ;
- Rabattre la partie supérieure de la double clôture (environ 10 cm) dans un angle de 45° (afin d'empêcher les tortues de grimper) ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

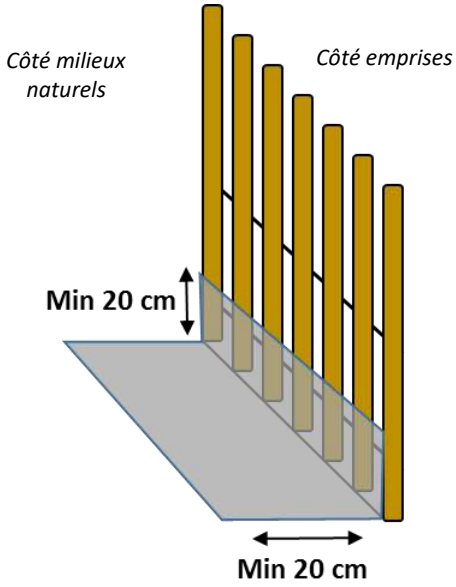

Schéma de principe pour la pose de la double clôture (en gris) sur la clôture dans le cas où celle-ci n'est pas enterrée
O. CAGAN/ECO-MED

Exemple de système de fixation au sol de la double clôture
V. MAURO, 02/03/2023, Pignans (83)

Pour la double clôture, il est recommandé d'utiliser un grillage aux mailles carrées d'1,2*1,2cm et d'éviter le grillage à poules à mailles rondes. En effet, ce dernier peut représenter un piège mortel pour les serpents.

Jeune Couleuvre de Montpellier piégée dans un grillage à poule
S. FAURE, 12/07/2023, Le Luc (83)

- Etape 5 : Recherche des tortues d'Hermann piégées dans les emprises : septembre-début octobre

Le sauvetage des tortues devra s'organiser avec un maître-chien accrédité avec une pression de prospection minimale à hauteur de 1h/ha sur 2 sessions de recherches.

En cas de capture d'individus supplémentaires lors de la deuxième session de recherche, une troisième session sera proposée.

- Etape 6 : Libération totale des emprises

Une fois l'étape 5 terminée, les travaux pourront se dérouler sans autre contrainte que le maintien de la clôture étanche durant toute la durée des travaux. En cas de dégradations, la clôture devra être réparée le plus rapidement possible.

L**a clôture et la double clôture pourront être retirées à l'issue des travaux.**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

7.1.3. Recommandation 3 : Translocation des individus de Tortue d'Hermann capturés

Actions du PNA Tortue d'Hermann concernées :

- *2.6 : Suivre les expérimentations sur la réintroduction de spécimens captifs ou issus de sauvetage*
- *6.1 : Réduire les risques sanitaires et génétiques encourus par les populations sauvages*
- *6.6 : Mettre en œuvre des opérations ponctuelles de translocation d'individus issus de sauvetages*

Etant donné que la zone de projet est relativement enclavée et que la viabilité de la population locale est remise en question sur le long terme, il est recommandé de procéder à une translocation des individus capturés sur un site distant afin de renforcer une population existante. Cependant, il sera nécessaire de se rapprocher de la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM) bien en amont de la mesure de sauvetage afin de définir les conditions de translocation et le site d'accueil des individus. En effet, une translocation doit respecter les principes suivants :

- Réaliser des tests génétiques et sanitaires des individus après capture ;
- Si les analyses génétiques et sanitaires sont concluantes, trouver un site d'accueil distant d'au moins 10 km afin de limiter l'effet « homing » chez les individus déplacés ;
- Privilégier la translocation au printemps car la survie et l'acclimatation des individus relâchés est bien meilleure à cette période qu'à l'automne (si la mesure de sauvetage est réalisée à l'automne, les conditions de détention provisoires pendant l'hiver par la SOPTOM seront à étudier) ;
- Suivre les individus relâchés par radiotracking pendant 2 années consécutives.

Dans le cas où les analyses génétiques et sanitaires ne sont pas concluantes et ne peuvent permettre le relâcher des individus dans le milieu naturel, une solution d'adoption auprès de personnes ou de centre habilités sera recherchée.

7.1.4. Recommandation 4 : Proscription de l'activité nocturne au cours du chantier

Afin de préserver les fonctionnalités du corridor de transit et d'alimentation pour les chiroptères, et notamment les espèces d'intérêt communautaire, l'activité nocturne sera proscrite sur toute la durée du chantier. Son attractivité sera ainsi préservée vis-à-vis de ce groupe biologique à activité nocturne.

7.1.5. Recommandation 5 : Adaptation du calendrier de démarrage des travaux à la phénologie des espèces

Cette mesure a pour objectif de réduire la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement pour les espèces les plus sensibles.

Invertébrés

La phase la plus sensible du point de vue du chantier pour les invertébrés correspond au pic d'activité (dispersion, reproduction), soit d'**avril à août**. Un planning excluant un démarrage durant cette période permettra d'éviter la destruction des odonates et papillons imagos susceptibles de se déplacer et de s'alimenter dans la zone d'étude.

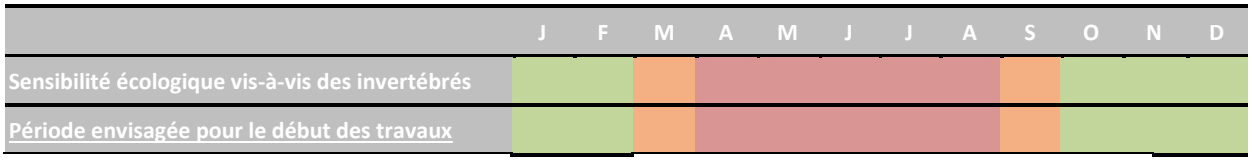

	Période de démarrage des travaux recommandée
	Période de démarrage des travaux moins adaptée
	Période de démarrage des travaux déconseillée

Ainsi, le chantier pourra se dérouler entre janvier et février et/ou entre septembre et décembre afin de limiter au maximum les effets négatifs sur la faune d'intérêt communautaire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

8. CONCLUSION SUR LES INCIDENCES

Au regard des résultats des visites de terrain et des analyses des données, le projet ne portera pas d'atteinte sur l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000 ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 locaux.

Ainsi, le projet de d'aménagement d'un complexe sportif a une incidence non notable dommageable sur ZSC FR9301626 « Val d'Argens » et ZPS FR9312014 « Colle du Rouet ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Bibliographie

■ **Générale**

CHERRIER, O., ROUVEYROL, P., 2021. **Hiérarchisation des enjeux de conservation terrestres du réseau Natura 2000 français**. UMS Patrimoine Naturel - Ministère de la transition écologique.

COLLECTIF, 2021. **Guide d'élaboration des plans de gestion des espaces naturels** (No. 88), Cahiers techniques. OFB.

GUETTE, A., CARRUTHERS-JONES, J., GODET, L., ROBIN, M., 2018. « Naturalité » : concepts et méthodes appliqués à la conservation de la nature. Cybergeo : European Journal of Geography.

PULLIN, A., SUTERLAND, W., GARDNER, T., KAPOS, V., FA, J., 2013. Conservation priorities : Identifying need, taking action and evaluating success, in : Key Topics in Conservation Biology. Wiley, Oxford, pp. 3–22.

■ **Habitats naturels / Flore**

DIADEMA K., NOBLE V. (sous la direction de), 2011 - La Flore des Alpes-Maritimes et de la Principauté de Monaco. Originalité et diversité. Turriers, Naturalia publications, 2011, 504 p.

DANTON P., BAFFRAY M., 1995 - Inventaire des Plantes Protégées En France. Nathan, 1995,293 p.

Association pour l'inventaire de la flore du Var, 2021 -Atlas-Catalogue de la flore vasculaire du Var, Turriers, Naturalia publications, 2021, 1184 p.

TISON J.M, JAUZEIN Ph., LICHAUD H., 2014 - Flore de la France méditerranéenne continentale, Turriers, Naturalia publications, 2014, 2078 p.

TISON J.M., DE FOUCAULT B., 2014 - Flora Gallica, Editions Biotope, 2014 - 1196 p.

Société de Botanique du Nord de la France, 2024 - Catalogue de la végétation de France métropolitaine, CBN de Bailleul, 2024372 p.

■ **Invertébrés**

BENCE S. & RICHAUD S. (coord.), 2019. Atlas des papillons de jour et zygènes de Provence-Alpes-Côte d'Azur. CEN PACA, le Naturographe, Gap, 544 p.

DU CHATENET G., 2017 – Coléoptères phytophages d'Europe, Tome 1 : Buprestidae, Elateridae, Cleridae, Cerambycidae. 432p.

GRAND D. & BOUDOT J.P., 2006 – Les libellules de France, Belgique et Luxembourg. Ed. Biotope, Coll. Parthenope, Mèze, 480 p.

JOUVENEZ G. & DEFFARGES J., 2020 - Guide d'identification des Gastéropodes terrestres dans Faune-paca. Faune-PACA : 15 p.

KERNEY M., CAMERON R. & BERTRAND A., 1999 - Guide des escargots et limaces d'Europe : identification et biologie de plus de 300 espèces. Delachaux et Niestlé, 370 p

LAFRANCHIS T.,2014 – Papillons de France – Guide de détermination des papillons diurnes, Ed. Diatheo, 351 p.

OGER P., 2020 - Les araignées de France et de Belgique. https://arachno.piwigo.com (consulté le 15 avril 2025).

ROBERTS J. M., 2014 – Guide des araignées de France et d'Europe. Delachaux et Niestlé, 384 p.

TOUROULT J., CIMA V., BOUYON H., HANOT C., HORELLOU A. & BRUSTEL H., 2019 - Longicornes de France – Atlas préliminaire (Coleoptera : Cerambycidae & Vesperidae). Supplément au bulletin d'ACOREP-France, Paris. 176 p.

■ **Amphibiens/Reptiles**

ACEMAV coll., DUGUET R. & MELKI F. ed., 2003 – les Amphibiens de France, Belgique et Luxembourg. Collection Parthénope, éditions Biotope, Mèze (France). 480 p.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

CELSE J., CHEYLAN M., CARON S., BALLOUARD J.M., CATARD A. et GUICHETEAU D., 2022. Plan national d'actions en faveur de la Tortue d'Hermann *Testudo hermanni hermanni* 2018-2027. Projets agricoles et Tortue d'Hermann : Itinéraires techniques agricoles. Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur. 34p.

CELSE J., CATARD A., CARON S., BALLOUARD J.M., GAGNO S., JARDE N., CHEYLAN M., ASTRUC G. CROQUET V., BOSC M. & PETENIAN F., 2014. Guide de gestion des populations et des habitats de la Tortue d'Hermann. LIFE 08 NAT/F/000475. ARPE PACA. 210p.

Circulaire définissant les modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement pour le Var établie en 2010.

DE MASSARY J.-C., BOUR R., CHEYLAN M., CROCHET P.-A., DEWYNTER M., GENIEZ P., INEICH I., OHLER A., VIDAL N. & LESCURE J., 2019 – Nouvelle liste taxinomique de l'herpétofaune de la France métropolitaine. *Bull. Soc. Herp. Fr.,* 104 : 37-56.

UICN France, MNHN & SHF 2015 – Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Paris, France.

VACHER J.P & GENIEZ M., (coords) 2010 – Les Reptiles de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze (Collection Parthénope) ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 544 p.

■ **Oiseaux**

DUBOIS Ph.J., LE MARECHAL P., OLIOSO G. & YESOU P., 2008 – Nouvel inventaire des oiseaux de France. Ed. Delachaux et Niestlé, Paris, 560 p.

DUBOIS P. J. & al., 2001 – Inventaire des oiseaux de France. Avifaune de la France métropolitaine. Nathan, 400 p.

DUPUY J. & SALLE L., coord, 2022. – Atlas des oiseaux migrateurs de France. LPO, Rochefort ; Biotope Editions, Mèze ; Muséum National d'Histoire Naturelle, Paris, 1 122 pages.

FLITTI, A., KABOUCHE B., KAYSER Y. & OLIOSO G., 2009 – Atlas des oiseaux nicheurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur. LPO PACA. Ed. Delachaux et Niestlé, Paris, 544 p.

HAMMEAU O., ROY C., coord. (2020). Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs, de passage et hivernants de Provence-Alpes-Côte d'Azur, 18p.

ISSA N. & MULLER Y., 2015 – Atlas des oiseaux de France métropolitaine. Nidification et présence hivernale. Delachaux et Niestlé, Paris, 1408p.

LASCEVE M., CROCQ C., KABOUCHE B., FLITTI A. & DHERMAIN F., 2006 – Oiseaux remarquables de Provence : Ecologie, statut et conservation. LPO PACA, CEEP, DIREN PACA, Région PACA. Delachaux et Niestlé, Paris, 317 p.

LPO, 2025 – Atlas interactif des oiseaux nicheurs en région PACA : http://www.faune-paca.org/.

THIOLLAY J.M. & BRETAGNOLLE V., 2004 – Rapaces nicheurs de France, distribution, effectifs et conservation. Delachaux et Niestlé, 175 p.

TROUVILLIEZ J. (2012). Cahiers d'habitats Natura 2000, Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 8 Oiseaux.

UICN, 2008 – La liste rouge des espèces menacées en France. Oiseaux nicheurs de France métropolitaine, 14 p.

UICN FRANCE, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. (2016). La liste rouge des espèces menacées en France. Oiseaux nicheurs de France métropolitaine, Paris, 32 p.

■ **Mammifères terrestres**

UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS (2019). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.

LPO PACA, GECEM & GCP, 2016. Les Mammifères de Provence- Alpes-Côte d'Azur. Biotope, Mèze, 344 p

www.faune-paca.org ; Liste communale des espèces, consulté en ligne

Accueil - www.faune-paca.org

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

■ **Chiroptères**

ARTHUR L. & LEMAIRE M., 2009. – Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze (Collection Parthénope) ; Muséum national d'Histoire Naturelle, Paris, 544 p.

BARATAUD M. 2012 (et mises à jour) ; Ecologie acoustique des Chiroptères d'Europe, identification des espèces, étude de leurs habitats et comportements de chasse. Biotope, Mèze ; Muséum national d'Histoire naturelle (Collection Inventaires et Biodiversité), Paris, 344 p.

UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS (2017). La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.

BDD GCP, 2012 – Base de données chiroptérologique de la région PACA réalisé par le Groupe Chiroptères de Provence.

DIETZ C., KIEFER A., 2015 – Chauves-souris d'Europe – Connaître, identifier, protéger. Guide Delachaux. Ed. Delachaux & Niestlé.

UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS (2019). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.

LPO PACA, GECEM & GCP, 2016. Les Mammifères de Provence- Alpes-Côte d'Azur. Biotope, Mèze, 344 p

www.faune-paca.org ; Liste communale des espèces, consulté en ligne

INPN - MNHN, Fiches ZNIEFF et Formulaire Standard de Données Natura 2000, consultés en ligne

PLAN NATIONAL D'ACTIONS CHIROPTERES https://plan-actions-chiropteres.fr/

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Annexe 1 Critères d'évaluation

Un certain nombre d'outils réglementaires ou scientifiques permet de hiérarchiser l'intérêt patrimonial des milieux et des espèces observés sur un secteur donné. Il devient alors possible, en utilisant des critères exclusivement biologiques, d'évaluer l'enjeu de conservation des espèces et des habitats, à une échelle donnée. Dans le présent rapport, les statuts réglementaires sont mentionnés explicitement dans les descriptions d'espèces et les tableaux récapitulatifs.

❖ Habitats naturels

Les habitats, en tant qu'entités définies par la directive Habitats bénéficient du statut réglementaire suivant :

■ **Directive Habitats**

Il s'agit de la directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, elle est entrée en vigueur le 5 juin 1994 :

- **Annexe 1** : mentionne les habitats d'intérêt communautaire (désignés ci-après « **CDH1** ») et prioritaire (désignés ci-après « **CDH1*** »), habitats dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

❖ Flore

■ **Directive Habitats**

Différentes annexes de cette directive concernent les espèces, notamment la flore :

- **Annexe 2** : Espèces d'intérêt communautaire et Natura 2000 (désignées ci-après « **CDH2** ») dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- **Annexe 4** : Espèces d'intérêt communautaire (désignées ci-après « **CDH4** ») qui nécessitent une protection stricte, sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.
- **Annexe 5** : Espèces d'intérêt communautaire (désignées ci-après « **CDH5** ») dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

❖ Invertébrés

■ **Directive Habitats (annexes 2, 4 et 5)**

Cf. ci-dessus.

❖ Mollusques

■ **Directive Habitats (annexes 2, 4 et 5)**

Cf. ci-dessus.

❖ Poissons

■ **Directive Habitats (annexes 2, 4 et 5)**

Cf. ci-dessus.

❖ Amphibiens et reptiles

■ **Directive Habitats (annexes 2, 4 et 5)**

Cf. ci-dessus.

❖ Oiseaux

■ **Directive Oiseaux**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Directive européenne n°79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, elle est entrée en vigueur le 6 avril 1981.

- **Annexe 1** : Espèces d'intérêt communautaire et Natura 2000 (désignées ci-après « **CDO1** ») nécessitant des mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leurs habitats, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans l'aire de distribution.
- **Espèces Migratrices Régulières** : Espèces Natura 2000 (désignées ci-après « **EMR** ») ayant justifié, au même titre que les espèces CDO1, la désignation des ZPS et nécessitant donc des mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leurs habitats, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans l'aire de distribution. La désignation en EMR est fonction des ZPS et de leur contexte local.

❖ **Mammifères**

■ **Directive Habitats (annexes 2, 4 et 5)**

Cf. ci-dessus

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Annexe 2 Relevé relatif à la flore

Relevé effectué par Maël TAUPIN-BROGGINI le 18/03/2025.

La nomenclature est conforme au référentiel taxonomique TAXREF v18.0 (Inventaire National du Patrimoine Naturel, 2025).

Famille	Nom scientifique	Nom(s) vernaculaire(s)
Amaranthaceae	*Beta vulgaris subsp. maritima (L.) Arcang., 1882*	**Bette maritime**
Anacardiaceae	*Pistacia lentiscus subsp. lentiscus L., 1753*	**Pistachier lentisque**
Apiaceae	*Scandix pecten-veneris L., 1753*	**Scandix peigne-de-Vénus**
Araceae	*Arum italicum Mill., 1768*	**Gouet d'Italie**
Araliaceae	*Hedera helix L., 1753*	**Lierre grimpant**
Aristolochiaceae	*Aristolochia rotunda subsp. rotunda L., 1753*	**Aristoloche à feuilles rondes**
Asparagaceae	*Asparagus acutifolius L., 1753*	**Asperge à feuilles aiguës**
Asparagaceae	*Muscari neglectum Guss. ex Ten., 1842*	**Muscari négligé**
Asparagaceae	*Ruscus aculeatus L., 1753*	**Fragon piquant**
Aspleniaceae	*Asplenium ceterach L., 1753*	**Doradille cétérac**
Aspleniaceae	*Asplenium trichomanes L., 1753*	**Doradille des murailles**
Asteraceae	*Bellis perennis L., 1753*	**Pâquerette vivace**
Asteraceae	*Crepis sancta (L.) Bornm., 1913*	**Crépide sacrée**
Asteraceae	*Dittrichia viscosa subsp. viscosa (L.) Greuter, 1973*	**Inule visqueuse**
Asteraceae	*Silybum marianum (L.) Gaertn., 1791*	**Silybe de Marie**
Asteraceae	*Xanthium orientale subsp. italicum (Moretti) Greuter, 2003*	**Lampourde d'Italie**
Brassicaceae	*Cardamine hirsuta L., 1753*	**Cardamine hérissée**
Brassicaceae	*Isatis tinctoria L., 1753*	**Pastel des teinturiers**
Cannabaceae	*Humulus lupulus L., 1753*	**Houblon lupulin**
Caprifoliaceae	*Lonicera implexa Aiton, 1789*	**Chèvrefeuille entrelacé**
Cyperaceae	*Carex flacca Schreb., 1771*	**Laîche glauque**
Cyperaceae	*Carex halleriana Asso, 1779*	**Laîche de Haller**
Cyperaceae	*Carex pendula Huds., 1762*	**Laîche à épis pendants**
Dioscoreaceae	*Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin, 2002*	**Dioscorée commune**
Euphorbiaceae	*Euphorbia peplus L., 1753*	**Euphorbe péplus**
Euphorbiaceae	*Euphorbia segetalis subsp. segetalis L., 1753*	**Euphorbe des moissons**
Euphorbiaceae	*Euphorbia serrata L., 1753*	**Euphorbe dentée**
Fabaceae	*Coronilla glauca L., 1755*	**Coronille glauque**
Fabaceae	*Trifolium campestre Schreb., 1804*	**Trèfle champêtre**
Fabaceae	*Trifolium stellatum L., 1753*	**Trèfle étoilé**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Fabaceae	*Vicia narbonensis L., 1753*	**Vesce de Narbonne**
Fabaceae	*Vicia sativa L., 1753*	**Vesce cultivée**
Fagaceae	*Quercus ilex L., 1753 [nom. et typ. cons. prop.]*	**Chêne vert**
Fagaceae	*Quercus pubescens Willd., 1796 [nom. et typ. cons.]*	**Chêne pubescent**
Geraniaceae	*Geranium purpureum Vill., 1786*	**Géranium pourpre**
Lamiaceae	*Lamium maculatum (L.) L., 1763*	**Lamier maculé**
Lamiaceae	*Lamium purpureum L., 1753*	**Lamier pourpre**
Lauraceae	*Laurus nobilis L., 1753*	**Laurier noble**
Lythraceae	*Lythrum salicaria L., 1753*	**Salicaire commune**
Oleaceae	*Fraxinus angustifolia Vahl, 1804 [nom. cons.]*	**Frêne à feuilles étroites**
Oleaceae	*Phillyrea angustifolia L., 1753*	**Phillyrée à feuilles étroites**
Orchidaceae	*Himantoglossum robertianum (Loisel.) P.Delforge, 1999*	**Himantoglosse de Robert**
Papaveraceae	*Fumaria capreolata L., 1753*	**Fumeterre grimpante**
Pinaceae	*Pinus halepensis Mill., 1768*	**Pin d'Alep**
Plantaginaceae	*Plantago lanceolata L., 1753*	**Plantain lancéolé**
Plantaginaceae	*Plantago major L., 1753*	**Plantain élevé**
Plantaginaceae	*Veronica cymbalaria Bodard, 1798*	**Véronique cymbalaire**
Plantaginaceae	*Veronica persica Poir., 1808*	**Véronique de Perse**
Poaceae	*Avena barbata Pott ex Link, 1799*	**Avoine barbue**
Poaceae	*Hordeum murinum subsp. leporinum (Link) Arcang., 1882*	**Orge des lièvres**
Ranunculaceae	*Clematis flammula L., 1753*	**Clématite flammette**
Ranunculaceae	*Ficaria verna Huds., 1762*	**Ficaire printanière**
Resedaceae	*Reseda phyteuma L., 1753*	**Réséda raiponce**
Rhamnaceae	*Rhamnus alaternus subsp. alaternus L., 1753*	**Nerprun alaterne**
Rosaceae	*Crataegus monogyna Jacq., 1775*	**Aubépine à un style**
Rosaceae	*Pyracantha coccinea M.Roem., 1847 [nom. cons.]*	**Pyracantha écarlate**
Rosaceae	*Rubus ulmifolius Schott, 1818*	**Ronce à feuilles d'Orme**
Rubiaceae	*Galium aparine L., 1753*	**Gaillet gratteron**
Rubiaceae	*Rubia peregrina L., 1753*	**Garance voyageuse**
Rubiaceae	*Sherardia arvensis L., 1753*	**Shérardie des champs**
Santalaceae	*Osyris alba L., 1753*	**Osyride blanche**
Scrophulariaceae	*Verbascum sinuatum L., 1753*	**Molène sinuée**
Smilacaceae	*Smilax aspera L., 1753*	**Salsepareille rude**
Ulmaceae	*Ulmus minor Mill., 1768*	**Orme mineur**
Viburnaceae	*Viburnum tinus L., 1753*	**Viorne tin**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Annexe 3 Relevé relatif aux invertébrés

Relevé effectué par Joseph JANIAUD le 14 avril 2025.

Ordre	Famille	Espèce	Statuts de protection	Enjeu Zone d'Étude	Liste rouge mondiale	Liste rouge européenne	Liste rouge nationale	Liste rouge PACA
Araneae	Oecobiidae	**Uroctée de Durand** *Uroctea durandi (Latreille, 1809)*		Faible			LC	
	Pisauridae	**Pisaure admirable** *Pisaura mirabilis (Clerck, 1758)*		Très faible			LC	
	Thomisidae	**Thomise Napoléon** *Synema globosum (Fabricius, 1775)*		Très faible			LC	
Coleoptera	Buprestidae	**Capnode du Pêcher** *Capnodis tenebrionis (Linnaeus, 1761)*		Très faible				
	Chrysomelidae	**Lupérus portugais** *Exosoma lusitanicum (Linnaeus, 1767)*		Très faible				
Dermaptera	Anisolabididae	*Euborellia moesta (Géné, 1837)*		Très faible				
Diptera	Syrphidae	*Chrysotoxum cautum (Harris, 1778)*		Très faible		LC		
		Eristale gluante *Eristalis tenax (Linnaeus, 1758)*		Très faible		LC		
Hemiptera	Pyrrhocoridae	**Gendarme** *Pyrrhocoris apterus (Linnaeus, 1758)*		Très faible				
Hymenoptera	Apidae	**Abeille charpentière** *Xylocopa violacea (Linnaeus, 1758)*		Très faible		LC		
		Abeille domestique *Apis mellifera Linnaeus, 1758*		Très faible		DD		
Lepidoptera	Erebidae	**Écaille tesselée** *Cymbalophora pudica (Esper, 1785)*		Très faible				
	Hesperiidae	**Hespérie de l'Alcée** *Carcharodus alceae (Esper, 1780)*		Très faible		LC	LC	LC
	Lycaenidae	**Azuré des Nerpruns** *Celastrina argiolus (Linnaeus, 1758)*		Très faible		LC	LC	LC
		Collier-de-corail *Aricia agestis (Denis & Schiffermüller, 1775)*		Très faible		LC	LC	LC
	Nymphalidae	**Fadet commun** *Coenonympha pamphilus (Linnaeus, 1758)*		Très faible		LC	LC	LC
		Mégère *Lasiommata megera (Linnaeus, 1767)*		Très faible		LC	LC	LC
		Tircis *Pararge aegeria (Linnaeus, 1758)*		Très faible		LC	LC	LC
	Papilionidae	**Diane** *Zerynthia polyxena (Denis & Schiffermüller, 1775)*	CDH4 IBE2 NI2	Modéré		LC	LC	LC
	Pieridae	**Piéride du Chou** *Pieris brassicae (Linnaeus, 1758)*		Très faible		LC	LC	LC

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Littorinimorpha	Pomatiidae	**Élégante striée** *Pomatia elegans (O.F. Müller, 1774)*		Très faible			LC	
Neuroptera	Ascalaphidae	**Ascalaphe Loriot** *Libelloides ictericus (Charpentier, 1825)*		Faible				
Odonata	Calopterygidae	**Caloptéryx hémorroïdal** *Calopteryx haemorrhoidalis (Vander Linden, 1825)*		Très faible	LC	LC	LC	LC
	Coenagrionidae	**Agrion de Mercure** *Coenagrion mercuriale (Charpentier, 1840)*	CDH2 IBE2 NI3	Modéré	VU		LC	LC

Légende

CDH2 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe II

CDH4 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe IV

IBE2 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) - Annexe II

NI2 : Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection - Article 2 (protection nationale habitat)

NI3 : Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection - Article 3 (protection nationale individus)

Abréviation des statuts UICN :

Listes rouges mondiale, européenne, nationale et régionale	
RE	Disparue au niveau national, régional ou départemental
CR	En danger critique
EN	En danger
VU	Vulnérable
NT	Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
LC	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
DD	Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)
NA	Non applicable (introduite, occasionnelle ou marginale)
NE	Non évaluée

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Annexe 4 Relevé relatif aux amphibiens

Relevé effectué par Marine PEZIN le 06/05/2025.

Espèce	06/05/2025	Statuts de protection	Enjeu Zone d'Étude	Liste rouge mondiale	Liste rouge européenne	Liste rouge nationale	Liste rouge PACA
Rainette méridionale *Hyla meridionalis Böttger, 1874*	✓	CDH4, IBE2, FRAR2	Très faible	**LC**	**LC**	**LC**	**LC**

Légende

CDH2 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe II

CDH4 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe IV

CDH5 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe V
IBE2 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) - Annexe II
IBE3 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) - Annexe III
FRAR2 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection - Article 2
FRAR3 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection - Article 3

Abréviation des statuts UICN :

Listes rouges mondiale, européenne, nationale et régionale	
RE	Disparue au niveau national, régional ou départemental
CR	En danger critique
EN	En danger
VU	Vulnérable
NT	Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
LC	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
DD	Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)
NA	Non applicable
NA[a]	Introduite
NA[b]	Occasionnelle ou marginale
NA[c]	Présente non significativement en hivernage ou de passage
NA[d]	Présente non significativement en hivernage ou de passage (données insuffisantes)
NE	Non évaluée

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Annexe 5 Relevé relatif aux reptiles

Relevé effectué par Marine PEZIN le 06/05, le 21/05 et le 02/06/2025 puis complété par Joseph JANIAUD le 14/04/2025.

Espèce	14/04/2025	06/05/2025	21/05/2025	02/06/2025	Statuts de protection	Enjeu Zone d'Étude	Liste rouge mondiale	Liste rouge européenne	Liste rouge nationale	Liste rouge PACA
Tortue d'Hermann* *Testudo hermanni (Gmelin, 1789)*	✓		✓	✓	CDH4, CDH2, IBE2, FRAR2	Fort	NT	NT	VU	EN
Seps strié* *Chalcides striatus (Cuvier, 1829)*			✓	✓	IBE3, FRAR3	Modéré	LC	LC	LC	NT
Couleuvre de Montpellier* *Malpolon monspessulanus (Hermann, 1804)*				✓	IBE3, FRAR3	Modéré	LC	LC	LC	NT
Lézard à deux raies* *Lacerta bilineata (Daudin, 1802)*				✓	CDH4, IBE3, FRAR2	Faible	LC	LC	LC	LC
Lézard des murailles* *Podarcis muralis (Laurenti, 1768)*		✓	✓	✓	CDH4, IBE2, FRAR2	Faible	LC	LC	LC	LC
Tarente de Maurétanie* *Tarentola mauritanica (Linnaeus, 1758)*		✓	✓		IBE3, FRAR3	Très faible	LC	LC	LC	LC

Légende

CDH2 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe II

CDH4 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe IV

IBE2 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) - Annexe II

IBE3 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) - Annexe III

FRAR2 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection - Article 2

FRAR3 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection - Article 3

Abréviation des statuts UICN :

Listes rouges mondiale, européenne, nationale et régionale	
RE	Disparue au niveau national, régional ou départemental
CR	En danger critique
EN	En danger
VU	Vulnérable
NT	Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
LC	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
DD	Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)
NA	Non applicable
NA[a]	Introduite
NA[b]	Occasionnelle ou marginale
NA[c]	Présente non significativement en hivernage ou de passage
NA[d]	Présente non significativement en hivernage ou de passage (données insuffisantes)
NE	Non évaluée

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Annexe 6 Relevé relatif aux oiseaux

Relevé effectué par Ariane CURIOZ le 30/04/2025, complété par Pierrick DEVOUCOUX le 21/05/2019 et par Marine PEZIN le 06/05/2025.

Espèce	21/05/2019	L14/04/2025	30/04/2025	06/05/2025	Statuts de protection	Enjeu Zone d'Étude	Statut biologique	Liste rouge mondiale	Liste rouge européenne	Liste rouge nationale nicheur	Liste rouge PACA nicheur
Huppe fasciée* *Upupa epops Linnaeus, 1758*			✓		NO3 IBE3	Modéré	Nalim	LC	LC	LC	LC
Petit-duc scops* *Otus scops (Linnaeus, 1758)*				✓	IBE2 NO3 CCA	Modéré	Npr	LC	LC	LC	LC
Hirondelle de fenêtre* *Delichon urbicum (Linnaeus, 1758)*	✓				IBE2 NO3	Faible	Nalim	LC	LC	NT	LC
Hirondelle rustique* *Hirundo rustica Linnaeus, 1758*			✓		IBE2 NO3	Faible	Nalim	LC	LC	NT	NT
Loriot d'Europe* *Oriolus oriolus (Linnaeus, 1758)*			✓	✓	IBE2 NO3	Faible	Npr	LC	LC	LC	LC
Verdier d'Europe* *Chloris chloris (Linnaeus, 1758)*			✓		IBE2 NO3	Faible	Npr	LC	LC	VU	VU
Bergeronnette des ruisseaux* *Motacilla cinerea Tunstall, 1771*			✓		IBE2 NO3	Très faible	Tra	LC	LC	LC	LC
Bergeronnette grise* *Motacilla alba Linnaeus, 1758*		✓			IBE2 NO3	Très faible	Npo	LC	LC	LC	LC
Bouscarle de Cetti* *Cettia cetti (Temminck, 1820)*			✓		NO3 IBE3	Très faible	Npr	LC	LC	NT	NT
Bruant zizi* *Emberiza cirlus Linnaeus, 1766*			✓		IBE2 NO3	Très faible	Npr	LC	LC	LC	LC
Choucas des tours* *Corvus monedula Linnaeus, 1758*			✓		NO3 CDO22	Très faible	Nalim	LC	LC	LC	LC
Étourneau sansonnet *Sturnus vulgaris Linnaeus, 1758*			✓		CDO22	Très faible	Npr	LC	LC	LC	LC
Fauvette à tête noire* *Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)*			✓		IBE2 NO3	Très faible	Npr	LC	LC	LC	LC
Fauvette mélanocéphale* *Sylvia melanocephala (Gmelin, 1789)*			✓		IBE2 NO3	Très faible	Npr	LC	LC	NT	LC
Geai des chênes *Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)*			✓		CDO22	Très faible	Npr	LC	LC	LC	LC
Grimpereau des jardins* *Certhia brachydactyla C.L. Brehm, 1820*			✓		NO3 IBE3	Très faible	Npr	LC	LC	LC	LC
Hypolaïs polyglotte* *Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)*	✓				NO3 IBE3	Très faible	Npr	LC	LC	LC	LC
Martinet noir* *Apus apus (Linnaeus, 1758)*			✓		NO3 IBE3	Très faible	Nalim	LC	LC	NT	NT
Mésange bleue* *Cyanistes caeruleus (Linnaeus, 1758)*			✓		IBE2 NO3	Très faible	Npr	LC	LC	LC	LC

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Mésange charbonnière* *Parus major Linnaeus, 1758*			✓		IBE2 NO3	Très faible	Npr	LC	LC	LC	LC
Mésange huppée* *Lophophanes cristatus (Linnaeus, 1758)*			✓		IBE2 NO3	Très faible	Npr	LC	LC	LC	LC
Pic épeiche* *Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)*			✓		IBE2 NO3	Très faible	Npr	LC	LC	LC	LC
Pic vert* *Picus viridis Linnaeus, 1758*			✓		IBE2 NO3	Très faible	Npr	LC	LC	LC	LC
Pie bavarde *Pica pica (Linnaeus, 1758)*			✓		CDO22	Très faible	Npo	LC	LC	LC	LC
Pigeon ramier *Columba palumbus Linnaeus, 1758*			✓		CDO31 CDO21	Très faible	Npo	LC	LC	LC	LC
Rossignol philomèle* *Luscinia megarhynchos C. L. Brehm, 1831*			✓		IBE2 NO3 IBO2	Très faible	Npr	LC	LC	LC	NT
Rougegorge familier* *Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)*			✓		IBE2 NO3 IBO2	Très faible	Npr	LC	LC	LC	LC
Rousserolle effarvatte* *Acrocephalus scirpaceus (Hermann, 1804)*			✓		NO3 IBE3	Très faible	Npo	LC	LC	LC	LC
Serin cini* *Serinus serinus (Linnaeus, 1766)*			✓		IBE2 NO3	Très faible	Npr	LC	LC	VU	NT
Sittelle torchepot* *Sitta europaea Linnaeus, 1758*			✓		IBE2 NO3	Très faible	Npr	LC	LC	LC	LC
Tourterelle turque *Streptopelia decaocto (Frivaldszky, 1838)*			✓		IBE3 CDO22 OC3	Très faible	Npo	LC	LC	LC	LC

Légende

Statut de protection

CDO1 : Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) – Annexe I

CDO21 : Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) – Annexe II/1

CDO22 : Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) – Annexe II/2

CDO31 : Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) – Annexe III/1

CDO32 : Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) – Annexe III/2

IBE2 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) – Annexe II

IBE3 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) – Annexe III
IBO2 : Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS – Convention de Bonn) – Annexe II

Ngib_ch_1 : Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée – Premier

NO3 : Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection – Article 3

Statut biologique

Npo : Nicheur possible
Npr : Nicheur probable
Nc : Nicheur certain
Nalim : Nicheur hors de la zone d'étude exploitée pour l'alimentation
Migr : Migrateur (total ou partiel)
Hiv : Hivernant
Est : Estivant
Tra : En transit
Err : Erratique
Sed : Sédentaire

Nicheur possible

1. Espèce observée durant la saison de reproduction dans un habitat favorable à la nidification.
2. Mâle chanteur (ou cris de nidification) en période de reproduction.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Nicheur probable

3. Couple observé dans un habitat favorable durant la saison de reproduction.
4. Territoire permanent présumé en fonction de l'observation de comportements territoriaux ou de l'observation à huit jours d'intervalle au moins d'un individu au même endroit.
5. Parades nuptiales.
6. Fréquentation d'un site de nid potentiel.
7. Signes ou cris d'inquiétude d'un individu adulte.
8. Plaque incubatrice sur un oiseau tenu en main.
9. Construction d'un nid ou creusement d'une cavité.

Nicheur certain

10. Adulte feignant une blessure ou cherchant à détourner l'attention.
11. Nid utilisé récemment ou coquille vide (œuf pondu pendant l'enquête).
12. Jeunes fraîchement envolés (nidicoles) ou poussins (nidifuges).
13. Adultes entrant ou quittant un site de nid laissant supposer un nid occupé (incluant les nids situés trop haut ou les cavités et nichoirs dont le contenu n'a pas pu être examiné) ou adulte en train de couver.
14. Adulte transportant des sacs fécaux ou de la nourriture pour les jeunes.
15. Nid avec œuf(s).
16. Nid avec jeune(s) (vu ou entendu).

Codes comportementaux et statuts de reproduction définis d'après l'EBCC (European BirdCensus Council).

Statut de conservation

Listes rouges mondiale, européenne, nationale et régionale	
RE	Disparue au niveau national, régional ou départemental
CR	En danger critique
EN	En danger
VU	Vulnérable
NT	Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
LC	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
DD	Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)
NA	Non applicable
NA[a]	Introduite
NA[b]	Occasionnelle ou marginale
NA[c]	Présente non significativement en hivernage ou de passage
NA[d]	Présente non significativement en hivernage ou de passage (données insuffisantes)
NE	Non évaluée

*w : évaluations basées sur les données hivernales

Sources : UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS, 2016 ; BirdLife International, 2015 ; LPO PACA & CEN PACA, 2020

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Annexe 7 Annexe relative aux mammifères terrestres

Relevé effectué par David JUINO le 10/05/2022.

FAMILLE/*espèce*		**Statut**	**Liste rouge France (UICN 2017)**	**Type d'indice de présence**
SCIURIDAE				
Écureuil roux	*Sciurus vulgaris*	**NM2, IBE3**	**LC**	**Vu + indice de présence**

Légende

CNPN1 : Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature
NM : Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département - Article 1er
NM2 : Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection - Article 2
NGIB1 : Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée
CDH2 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe II
CDH4 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe IV
CDH5 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe V
IBE2 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) - Annexe II
IBE3 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) - Annexe III
NEXO1 : Liste des espèces animales exotiques envahissantes dont l'introduction est interdite sur le territoire métropolitain : Annexe 1
NEXO2 : Liste des espèces animales exotiques envahissantes dont l'introduction est interdite sur le territoire métropolitain : Annexe 2
EUEXO : Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil

Abréviation des statuts UICN :

Listes rouges mondiale, européenne, nationale et régionale	
RE	Disparue au niveau national, régional ou départemental
CR	En danger critique
EN	En danger
VU	Vulnérable
NT	Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
LC	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
DD	Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)
NA	Non applicable (introduite, occasionnelle ou marginale)
NE	Non évaluée

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Annexe 8 Relevé relatif aux chiroptères

Relevé effectué par Lamine BENDJEDDOU le 03/04/2025.

Espèces		Statut de protection	Liste rouge France (UICN 2017)
MINIOPTERIDAE			
Minioptère de Schreibers	*Miniopterus schreibersii*	NM2, CDH2, CDH4, IBE2, IBO2	VU
MOLOSSIDAE			
Molosse de Cestoni	*Tadarida teniotis*	NM2, CDH4, IBE2, IBO2	NT
RHINOLOPHIDAE			
Petit Rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	NM2, CDH2, CDH4, IBE2, IBO2	LC
VESPERTILONIDAE			
Noctule de Leisler	*Nyctalus leislerii*	NM2, CDH4, IBE2, IBO2	NT
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*	NM2, CDH4, IBE3, IBO2	NT
Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhlii*	NM2, CDH4, IBE2, IBO2	LC
Pipistrelle pygmée	*Pipistrellus pygmaeus*	NM2, CDH4, IBE2, IBO2	LC

Légende

CDH2 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe II

CDH4 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe IV

CDH5 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe V

IBE2 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) - Annexe II

IBE3 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) - Annexe III

IBO2 : Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS – Convention de Bonn) – Annexe II

NM : Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département - Article 1er

NM2 : Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection - Article 2

Statut de conservation

Listes rouges mondiale, européenne et nationale	
RE	Disparue au niveau national, régional ou départemental
CR	En danger critique
EN	En danger
VU	Vulnérable
NT	Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
LC	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
DD	Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)
NA	Non applicable
NA[a]	Introduite

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

NA[b]	Occasionnelle ou marginale
NA[c]	Présente non significativement en hivernage ou de passage
NA[d]	Présente non significativement en hivernage ou de passage (données insuffisantes)
NE	Non évaluée

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Commune des Arcs sur Argens

Pl. Général de Gaulle

83460 Les Arcs

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLU de la commune des Arcs-sur-Argens (83)

Avril 2026

AGENCE MTDA

41 av. des Ribas, 13 770 Venelles, France, +33 (0)4 42 20 12 57
25 rue Vincent Gonzales, 33 130 Bègles, France

www.mtda.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Le présent mémoire en réponse apporte des précisions suite à l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 15 janvier 2026, N° MRAe 007359/A PP, dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU des Arcs-sur-Argens (83) liée à la construction d'un complexe sportif et culturel.

Afin de permettre une lecture aisée de ce dernier, des extraits de l'avis de la MRAe sont cités. Ils sont ensuite précisés par le porteur de projet. Ainsi, les compléments apportés dans le mémoire en réponse seront mentionnés en encadré.

INTRODUCTION

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est réunie le 15 janvier 2026, suite à la saisie par la commune des Arcs-sur-Argens pour avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU des Ars-sur-Argens (83) liée à la construction d'un complexe sportif et culturel.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de construction d'un complexe sportif et culturel, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan local d'urbanisme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PLAN

La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU, approuvé le 29 mai 2013, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création d'un complexe sportif et culturel situé à l'Est du village et du vallon de Sainte-Cécile (affluent du Réal), le long de l'avenue de la Gare et de la route RD 555. Le secteur de projet s'inscrit en zone naturelle N du PLU en vigueur de la commune des Arcs-sur-Argens, dont les dispositions réglementaires n'autorisent pas l'installation du projet.

Ce projet prévoit :

- un espace sportif comprenant un gymnase avec une zone de gradins de 150 places, un mur d'escalade, des vestiaires et des locaux annexes ;
- une salle polyvalente d'une capacité de 250 places debout (soit une capacité d'accueil totale largement inférieure à 1000 personnes);
- un parc de stationnement de 49 places dont 47 stationnements pour les véhicules légers, deux emplacements pour les bus ainsi que des arceaux pour les vélos ;
- des massifs arbustifs.

Les objectifs de la mise en compatibilité du PLU visent à :

- Modifier le PADD pour inscrire un secteur d'équipement structurant entre la ripisylve du Réal et la RD555 ;
- Créer un sous-secteur spécifique au projet en zone naturelle (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée) ;
- Actualiser l'étude Entrée de Ville ;
- Modifier l'emplacement réservé n°25.
- remplacer la désignation actuelle de l'emplacement réservé n°25 « création d'un cimetière et d'un parc paysager » par « création d'un équipement public sportif et culturel » ;
- supprimer la « servitude n°16 » qui prévoit la création d'une salle des fêtes au sein de la zone 2AUA de Guéringuier ;
- reclasser la zone 2AUC d'une surface de 10,6 ha, située en lisière de la zone naturelle de Beauveser à l'Ouest du village, en zones naturelle (7 ha) et agricole (3,6 ha) ;
- Corriger des erreurs matérielles.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

PRINCIPALES REMARQUES DE LA MRAe

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- Le présent avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de construction d'un complexe sportif et culturel, qui devra donc faire l'objet d'une saisine spécifique de la MRAe au titre des articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement. Une saisine unique de la MRAe aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux, pour présenter au public l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, et pour mieux éclairer la décision de la collectivité ;

- Malgré les forts enjeux de biodiversité, le dossier ne présente pas d'analyse comparative de différents secteurs de projet pouvant accueillir cet équipement à l'échelle communale afin de justifier la solution retenue. La MRAe recommande de compléter l'état initial du milieu naturel, d'identifier, de quantifier et de hiérarchiser les incidences de l'aménagement du STECAL Nc sur les espèces faunistiques, et de conforter, si nécessaire, les mesures d'évitement ou de réduction ;

- La MRAe recommande de mettre en place une mesure de compensation en faveur du cortège d'espèces à fort enjeu de conservation, afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

- La MRAe recommande également d'évaluer les effets que l'aménagement du secteur de projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, résultant du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés.

Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.4- Choix du secteur de projet

Le rapport de présentation indique que la délimitation du STECAL Nc au sein de la zone naturelle N été retenue « au vu de l'opportunité foncière et de la localisation favorable ».

Le dossier ne présente pas d'analyse comparative de sites potentiels d'implantation d'un centre sportif et culturel à l'échelle communale. Il n'argumente pas le choix retenu sous l'angle des impacts du secteur de projet sur l'environnement, malgré la présence de forts enjeux écologiques et la nécessité d'une compensation des incidences environnementales.

La MRAe recommande de présenter une analyse comparative de sites potentiels d'implantation d'un centre sportif et culturel à l'échelle communale et de justifier le choix du secteur de projet au regard des incidences sur l'environnement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Réponse apportée : Le choix de l'implantation de cet équipement d'échelle intercommunale a été effectué dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain aux motifs suivants :

1/ Le site est intégré au réseau de cheminements piétons (balade du Réal) connectant les principaux pôles structurants de la Commune (gare, équipements scolaires, équipements administratifs, …) dans un rayon de 15 m à pied (et en vélo).

Le projet est connecté au centre-ville et à la gare par la voie douce « Balade en Réal ».

Cette voie dessert un chapelet d'espaces publics et le quartier Saint-Roch.

Ainsi, le futur équipement public se situe notamment à :

- 480 m (6 min) du stade,
- 100 mètres du quartier Saint-Roch avec la création d'un nouveau franchissement prévue dans l'OAP n°8,
- 860 m (11 min) de la gare (future gare de la Ligne Nouvelle Provence Alpes Côte d'Azur) et de l'école Hélène Vidal,
- 800 mètres de la Mairie.

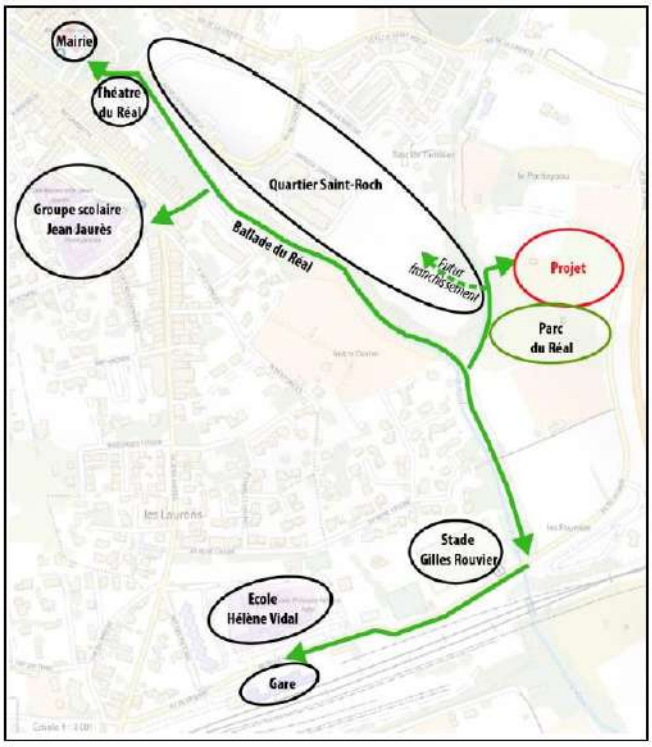

2/ Le site est desservi par le réseau intercommunal Tedbus, dont l'arrêt le plus proche se trouve à 300 m (4 min à pied).

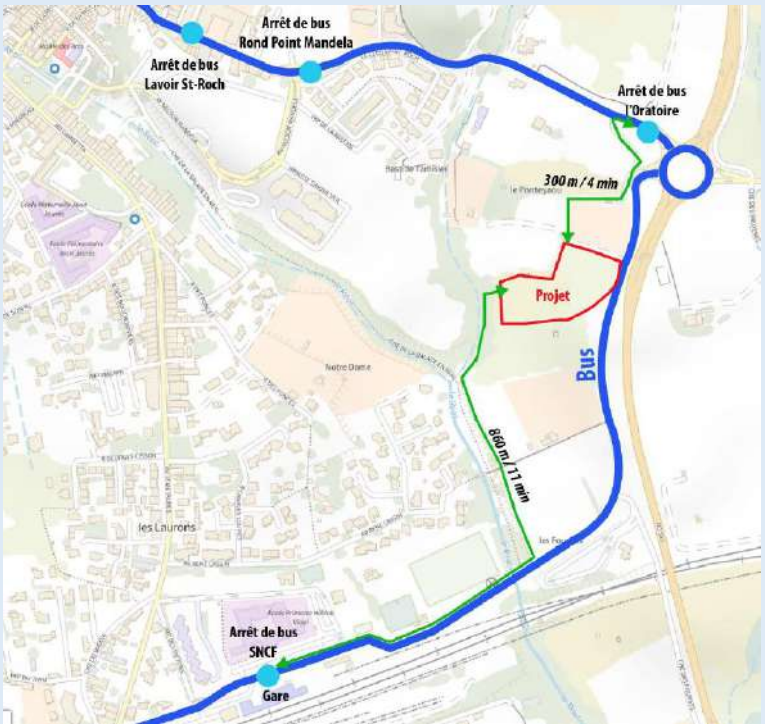

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Cette localisation permet ainsi de réduire les déplacements en voiture individuelle pour accéder à cet équipement. Le projet prévoit moins de 50 places de stationnement, limitant ainsi la consommation d'espace naturel.

Un site d'implantation alternatif a été étudié au Sud de la Commune, représentant 1,06 ha classé en zone 2AUA, sur lequel une servitude n°16 a été inscrite pour la création d'une salle polyvalente.

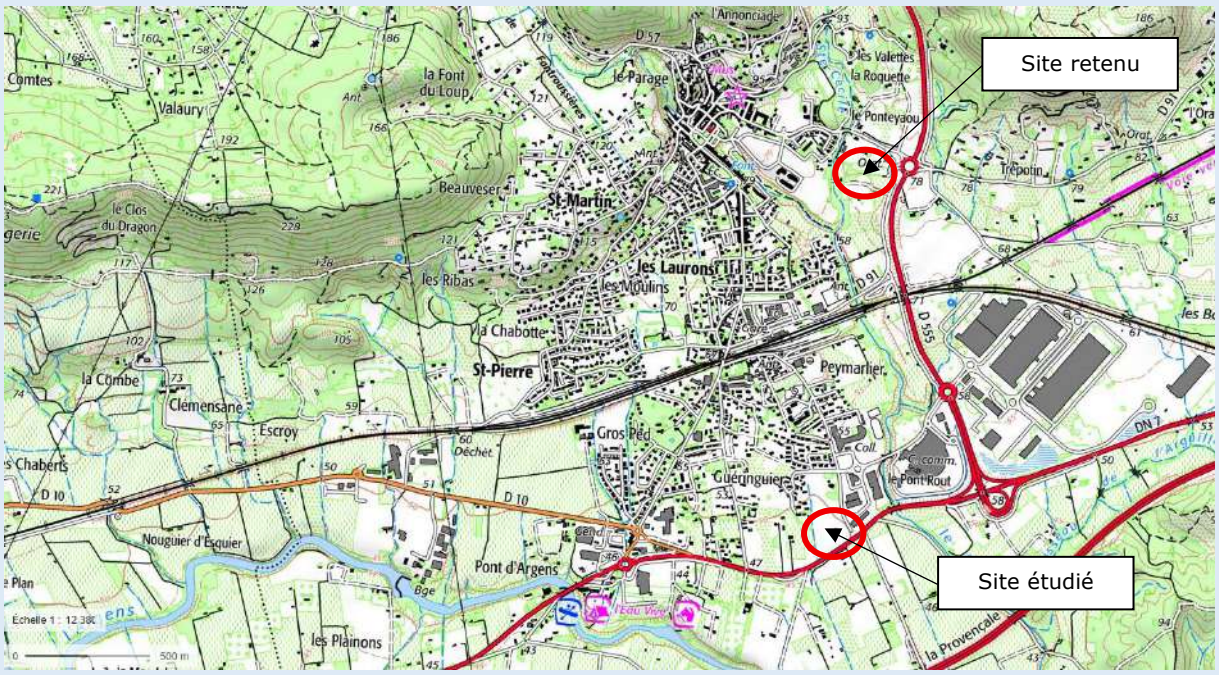

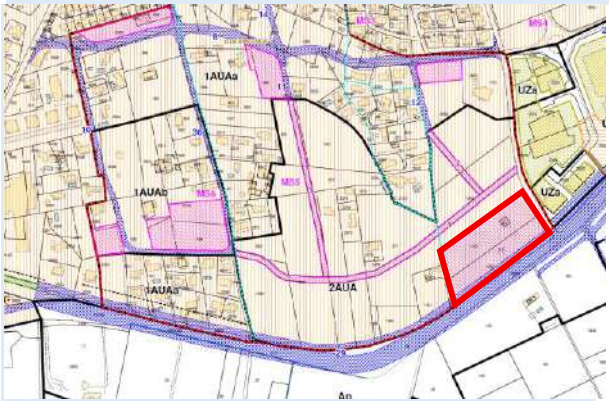

Ceci étant il a été écarté au motif que sa situation excentrée du centre-ville aurait générée davantage de déplacements en voiture individuelle. Pour accueillir 250 personnes, le projet aurait du prévoir plus d'une centaine de places de stationnement générant une consommation d'espace naturel plus importante.

Par ailleurs, la Commune souhaite reclasser l'ensemble de la zone 2AUA en zone agricole ou naturelle dans une prochaine évolution du PLU. Il n'aurait pas été cohérent d'aménager un équipement public déconnecté des infrastructures de la ville.

3/ Le site avait déjà vocation à être artificialisé puisque le PLU de 2013 prévoyait l'aménagement d'un cimetière sur la même emprise (cf. emplacement réservé n°25). Il a été fait le choix d'installer cet équipement public en lieu et place du cimetière pour ne pas impacter de nouvel espace naturel ou agricole sur la Commune.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1- Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. État initial l'environnement, impacts bruts, mesures d'évitement et de réduction

Selon le rapport de présentation, le STECAL Nc n'intersecte aucun périmètre d'intérêt écologique.
Les enjeux locaux de conservation sont caractérisés sur la base d'analyses bibliographiques complétées par les résultats d'inventaires naturalistes réalisés de mai 2022 à juin 2025. Le rapport de présentation indique qu'« une deuxième prospection en juin serait nécessaire pour cibler les espèces [d'oiseaux] nicheuses tardives au sein de la zone d'étude (Tourterelle des bois, Rollier d'Europe), ainsi qu'une prospection nocturne ciblée sur la Chevêche d'Athéna ».

Malgré la petite taille de l'aire d'étude (1,44 ha), les enjeux sont importants en lien avec la présence avérée d'espèces protégées : reptiles (Tortue d'Hermann, Couleuvre de Montpellier, Seps strié, Lézard à deux raies, Lézard des murailles), oiseaux (Petit-duc scops, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique, Loriot d'Europe, Verdier d'Europe et « 21 espèces protégées potentiellement nicheuses »), insectes (Agrion de Mercure, Diane), chiroptères (Minioptère de Schreibers, Petit rhinolophe, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle de Kuhl, Molosse de Cestoni), mammifère (Écureuil roux), amphibien (Rainette méridionale).

La présence du Lézard ocellé, espèce de reptile protégée en déclin bénéficiant d'un plan national d'actions 2020-2029, n'est pas considérée comme fortement potentielle, alors que l'aire d'étude est située dans une « zone de présence hautement probable » du plan. Parmi les espèces citées, plusieurs sont menacées et inscrites sur la Liste rouge régionale classées en danger ou vulnérables. Le rapport de présentation évoque la présence de « faibles effectifs » de Tortue d'Hermann et de « quelques habitats relictuels issus de la déprise viticole » favorables à l'espèce.

L'état initial de l'environnement n'indique pas le nombre d'individus recensés et n'évalue pas la qualité de l'habitat (description des formations végétales). Il ne présente pas, pour chaque compartiment biologique (reptiles, oiseaux…), une carte synthétique des enjeux écologiques élaborée sur la base de la répartition des espèces et de leurs habitats, et tenant compte de la fonctionnalité des milieux.

Le dossier n'identifie pas, ne quantifie pas, ni ne hiérarchise les impacts bruts de l'aménagement du secteur de projet sur les espèces faunistiques. Le rapport de présentation ne justifie pas que la mesure d'évitement garantit l'absence d'impacts bruts, directs ou indirects, sur l'ensemble des individus d'une population ciblée. Il ne justifie pas non plus que les mesures de réduction permettent effectivement de réduire les impacts sur des individus d'une population ciblée.

La MRAe recommande de compléter l'état initial du milieu naturel, d'identifier, de quantifier et de hiérarchiser les incidences de l'aménagement du STECAL Nc sur les espèces faunistiques, et de conforter, si nécessaire, les mesures d'évitement ou de réduction.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Réponse apportée :

Afin de compléter les informations relatives au milieu naturel, d'identifier, de quantifier et de hiérarchiser les incidences de l'aménagement du STECAL Nc sur les espèces faunistiques, le dossier sera complété par la mise a disposition du diagnostic écologique réalisé en 2025 par le bureau d'étude ECO MED sur le secteur de projet.

Pour ce qui concerne la Tortue d'Hermann, seule espèce avérée avec un enjeu local de conservation très fort, les inventaires écologiques réalisés par le bureau d'étude ECO MED mettent en évidence que :

- **Individus :** 2 individus de Tortue d'Hermann ont été recensés sur le site de projet dont 1 mâle adulte avec une patte coupée (ancienne blessure) et 1 juvénile âgé de quelques années.

- **Pratiques actuelles** : La zone d'étude est concernée par le tracé de la piste cyclable la « Vigne à vélo » sur sa marge ouest. Cette piste permet de rallier la gare des Arcs au Théâtre de Verdure depuis le chemin de la balade en Réal. Ce dernier a été aménagé avec plusieurs panneaux de sensibilisation autour de thématiques relatives à la faune et à la flore. La zone d'étude est, en outre, accolée au parc nature de la balade en Réal aménagé d'une fontaine, de tables de pique-nique et d'un terrain de pétanque. Ce parc, en plus d'être relié à la piste cyclable et au chemin de la balade en Réal, est également accessible en voiture depuis la zone d'étude où il est possible de stationner sur la pelouse rudérale piétinée. Cette dernière a été débroussaillée entre le 6 mai et le 21 mai et semble être entretenue à cette fin. Notons par ailleurs que les bordures de la piste cyclable et celles du chemin de la balade en Réal ont été entretenues par débroussaillage à cette même période. Les zones herbacées de la zone d'étude et du parc nature ont, quant à elles, fait l'objet d'un débroussaillage le 16 juin (constat effectué sur la base d'un passage éclair pour compléter le diagnostic Tortue d'Hermann). En revanche, malgré ces aménagements pouvant induire une forte fréquentation, la zone d'étude semble relativement préservée des promeneurs qui restent cantonnés sur la piste cyclable, la pelouse rudérale piétinée et au niveau du parc nature. Les deux sentiers en terre traversant la pelouse mésohygrophile mésotrophe pour rejoindre le parc nature semblent également peu empruntés. Néanmoins, ces observations sont à prendre avec prudence car elles ont été faites lorsque la végétation des pelouses n'était pas encore débroussaillée. Il est tout à fait possible que leur entretien récent occasionne un regain d'intérêt pour ces espaces par les promeneurs.

- **Types d'habitats représentés :** A l'échelle de la zone d'étude, les habitats les plus favorables pour la Tortue d'Hermann sont représentés par la mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, les fourrés mésohygrophiles à ronce et prunellier, les bosquets à Chêne pubescent et la pelouse mésohygrophile mésotrophe. Ces habitats couvrent 68% de la surface de la zone d'étude et peuvent permettre à l'espèce d'y réaliser l'intégralité de son cycle de vie. En revanche, comme la strate herbacée n'est pas rase au démarrage de la période de ponte, les zones propices restent très marginales dans les habitats précédemment cités et sont notamment suspectées au sein de la mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles où quelques petites sections de sol nu sont présentes. En revanche, comme la strate herbacée est mise à ras au cours de la période de ponte, il est probable que l'espèce puisse déposer ses œufs dans l'intégralité des zones ouvertes de la zone d'étude, de même que pour la pelouse rudérale piétinée qui présente, par endroits, une strate herbacée rase et un substrat sablonneux. La ponte est également pressentie dans les milieux limitrophes, au niveau des vignes et de leurs tournières.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- **Présence ou absence d'eau :** La zone d'étude est traversée par un fossé artificialisé dont la mise en eau est dépendante de la pluviométrie. Ce fossé présente toutefois quelques vasques dans lesquelles les individus peuvent s'abreuver pendant quelques jours, à l'instar des ornières sur piste. La zone d'étude ne dispose donc pas de points d'abreuvement importants durant la période d'activité des individus. Néanmoins, la prise d'eau reste toutefois possible le matin, lorsque la rosée est encore bien présente sur la végétation (avant débroussaillage). En ce qui concerne les cours d'eau présents à proximité, le Réal ne joue aucun rôle pour l'abreuvement des individus puisque les aménagements réalisés le rendent inaccessible à la faune peu mobile. A l'inverse, le vallon de Sainte Cécile joue un rôle plus important puisqu'il dispose d'une hydropériode plus longue que le fossé artificialisé et des vasques plus profondes et accessibles depuis la berge. Pour les rallier, les individus doivent tout de même traverser la piste cyclable.

- **Connectivité et fonctionnalités du site :** L'analyse effectuée sur le terrain et au travers des orthophotographies a mis en évidence la présence de plusieurs sources de fractionnement des habitats occupés par la Tortue d'Hermann, toutes en lien avec l'aménagement du territoire. La zone d'étude, ainsi que l'espace fonctionnel réduit dans lequel elle s'intègre, est donc enclavée entre la D555 à l'Est, le village des Arcs à l'ouest, le Boulevard de la Liberté au nord et l'avenue de la gare couplée à la voie ferrée au sud où la continuité de la trame verte n'a pas été maintenue de part et d'autre du Réal. Outre ces sources de fractionnement, l'expertise terrain a également relevé la présence de clôtures grillagées autour de grands domaines privés, ne permettant pas aux tortues de circuler dans ces espaces verts, à l'instar des milieux situés au nord du boulevard de la Liberté. Néanmoins, il est possible que des accès sous clôtures (dégradations par la faune sauvage) existent dans les secteurs où l'expertise n'a pu être conduite (végétation dense ne permettant pas de vérifier). En revanche, il existe probablement une unique connexion avec les milieux naturels situés au lieu-dit de la Roquette depuis la berge située en rive droite du Vallon de Sainte-Cécile (celle en rive gauche étant enrochée donc défavorable). Ce potentiel corridor n'a pas pu être étudié puisqu'il est encadré de part et d'autre par des propriétés privées, aussi bien en amont qu'en aval du pont du Boulevard de la Liberté. Enfin, étant donné que le projet est prévu au sein d'un milieu déjà fortement enclavé, celui-ci ne sera pas de nature à rompre une continuité majeure pour la Tortue d'Hermann mais contribuera à réduire davantage l'espace naturel à disposition des individus qui vivent dans cette enclave.

- **Conclusion : Bien que la Tortue d'Hermann ait été avérée au sein de la zone d'étude, l'effort de prospection mené pour le diagnostic succinct tend à démontrer la présence d'une population en effectifs réduits.** Même si l'intégralité de la surface favorable à l'espèce n'a pas été prospectée avec une pression d'échantillonnage équivalente à celle appliquée dans la zone d'étude (laissant donc présager la présence d'individus supplémentaires) cette hypothèse est corroborée par l'analyse diachronique. En effet, les orthographies du milieu du XXe siècle témoignent de la part importante occupée par l'activité viticole dans le paysage arcois avec peu d'écotones maintenus avec les massifs limitrophes. Malgré la déprise agricole survenue progressivement dès la fin du XXe siècle, le développement des grandes infrastructures routières sans assurer le maintien de la continuité des trames vertes, couplé au cloisonnement de grands domaines privés, a constitué une pression supplémentaire limitant voire empêchant tout échange populationnel entre les massifs où l'espèce est connue. **Ainsi, aucun contexte favorable à la présence d'une population de Tortue d'Hermann bien établie n'est en place depuis au moins la moitié du XXe siècle d'autant que les pressions actuelles ne jouent pas en sa faveur** (fréquentation pouvant induire du prélèvement et des blessures par les animaux de compagnie ou lors des actions de débroussaillage). **Enfin, les faibles effectifs recensés et l'absence de connectivité avérée avec les**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

populations des massifs adjacents induisent une interrogation quant à la viabilité de cette population sur le long terme.

- **recommandations à mettre en place dans le cadre du projet :**

Action du PNA Tortue d'Hermann concernées :

4.3 : Promouvoir et cadrer l'utilisation de chiens dans le cadre d'inventaires et de mesures de sauvetage Cette recommandation a pour objectif de limiter le risque de destruction d'individus de Tortue d'Hermann qui occupent les emprises du projet par la mise en place d'une clôture et d'une double clôture étanche au passage des individus durant toute la durée des travaux. Les tortues ainsi piégées (et autres espèces de reptiles ou d'amphibiens réussissant à être capturées) pourront alors être déplacées en dehors des emprises par un maître-chien accrédité ou un écologue herpétologue bénéficiant d'un Cerfa validé. Cet aménagement évitera également aux emprises d'être recolonisées durant toute la durée des travaux.

Il est ensuite recommandé de réaliser le plan de sauvetage comme suit :

➢ Etape 1 : Sensibilisation de l'équipe chantier : Un écologue herpétologue sera désigné afin d'assurer la sensibilisation aux enjeux écologiques auprès des différents intervenants sur les zones de chantier. Ce référent environnemental réalisera le suivi écologique de cette mesure afin de s'assurer de sa bonne mise en œuvre. Une étape de sensibilisation des équipes chantier devra être prévue au démarrage de la mesure.

➢ Etape 2 : Débroussaillage préalable des emprises en septembre. Afin d'améliorer la détectabilité des individus au moment des sessions de recherches, il conviendra de réaliser un débroussaillage préalable de l'intégralité des emprises avec une hauteur de coupe minimale comprise entre 20 et 30 cm. L'opération devra être réalisée à l'aide de débroussailleuse portative à fil ou à lame. En revanche, les rémanents devront être évacués du site afin d'améliorer la visibilité au sol.

➢ Etape 3 : Libération des abords de la clôture en septembre. Afin de limiter le risque de destruction d'individus de Tortue d'Hermann pouvant se trouver sur les limites des emprises, il conviendra de réaliser un débroussaillage manuel à ras du sol uniquement dans l'espace prévu pour la clôture (avec prise en compte de la marge nécessaire au passage des engins). L'écologue herpétologue devra donc vérifier l'absence de tortues quelques mètres devant la personne en charge du débroussaillage.

➢ Etape 4 : Pose de la clôture et de la double clôture en septembre. Afin de rendre les emprises étanches au passage des tortues, il conviendra de mettre en place un système de clôture doublée à sa base par un grillage au maillage plus fin.

Pour cela, il sera nécessaire de :

- Creuser une tranchée sur 30 à 50 cm de profondeur ;
- Disposer la clôture HERAS (ou clôture définitive) dans cette tranchée et :
  - Soit fixer la double clôture, côté milieux naturels, sur toute la partie enterrée de la clôture jusqu'à 50 cm de hauteur à partir de la ligne du sol ;
  - Soit enterrer la clôture et apposer la double clôture depuis la ligne du sol (côté milieux naturels) en veillant à ce que celle-ci remonte sur maximum 50cm de hauteur et soit rabattue et agrafée au sol sur minimum 20 cm (voir schéma de principe ci-dessous) ;
- Rabattre la partie supérieure de la double clôture (environ 10 cm) dans un angle de 45° (afin d'empêcher les tortues de grimper) Pour la double clôture, il est recommandé d'utiliser un grillage aux mailles carrées d'1,2*1,2cm et d'éviter le grillage à poules à mailles rondes. En effet, ce dernier peut représenter un piège mortel pour les serpents;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

➢ Etape 5 : Recherche des tortues d'Hermann piégées dans les emprises : septembre-début octobre
Le sauvetage des tortues devra s'organiser avec un maître-chien accrédité avec une pression de prospection minimale à hauteur de 1h/ha sur 2 sessions de recherches. En cas de capture d'individus supplémentaires lors de la deuxième session de recherche, une troisième session sera proposée.

➢ Etape 6 : Libération totale des emprises. Une fois l'étape 5 terminée, les travaux pourront se dérouler sans autre contrainte que le maintien de la clôture étanche durant toute la durée des travaux. En cas de dégradations, la clôture devra être réparée le plus rapidement possible.
La clôture et la double clôture pourront être retirées à l'issue des travaux.

7.1.3. Recommandation 3 : Translocation des individus de Tortue d'Hermann capturés
Actions du PNA Tortue d'Hermann concernées :
- 2.6 : Suivre les expérimentations sur la réintroduction de spécimens captifs ou issus de sauvetage
- 6.1 : Réduire les risques sanitaires et génétiques encourus par les populations sauvages
- 6.6 : Mettre en œuvre des opérations ponctuelles de translocation d'individus issus de sauvetages

Etant donné que la zone de projet est relativement enclavée et que la viabilité de la population locale est remise en question sur le long terme, il est recommandé de procéder à une translocation des individus capturés sur un site distant afin de renforcer une population existante. Cependant, il sera nécessaire de se rapprocher de la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM) bien en amont de la mesure de sauvetage afin de définir les conditions de translocation et le site d'accueil des individus. En effet, une translocation doit respecter les principes suivants :
- Réaliser des tests génétiques et sanitaires des individus après capture ;
- Si les analyses génétiques et sanitaires sont concluantes, trouver un site d'accueil distant d'au moins 10 km afin de limiter l'effet « homing » chez les individus déplacés ;
- Privilégier la translocation au printemps car la survie et l'acclimatation des individus relâchés est bien meilleure à cette période qu'à l'automne (si la mesure de sauvetage est réalisée à l'automne, les conditions de détention provisoires pendant l'hiver par la SOPTOM seront à étudier) ;
- Suivre les individus relâchés par radiotracking pendant 2 années consécutives.

Dans le cas où les analyses génétiques et sanitaires ne sont pas concluantes et ne peuvent permettre le relâcher des individus dans le milieu naturel, une solution d'adoption auprès de personnes ou de centre habilités sera recherchée.

Pour les autres espèces faunistiques :

les recommandations générales et notamment pour les chiroptères et les oiseaux:

Recommandation 1 : Maintien des arbres remarquables Les arbres à cavités ou à écorce décollée jouent un rôle écologique majeur, favorisant la biodiversité du site. Ces arbres peuvent servir de gîte pour des espèces de chiroptères arboricoles (Pipistrelle pygmée, Noctule de Leisler) et de site de nidification pour les espèces d'oiseaux cavicoles (Petit-duc scops, Huppe fasciée, Pic vert).

Recommandation 4 : Proscription de l'activité nocturne au cours du chantier Afin de préserver les fonctionnalités du corridor de transit et d'alimentation pour les chiroptères, et notamment les espèces d'intérêt communautaire, l'activité nocturne sera proscrite sur tout

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Recommandation 5 : Adaptation du calendrier de démarrage des travaux à la phénologie des espèces
Cette mesure a pour objectif de réduire la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement pour les espèces les plus sensibles.

recommandations pour les invertébrés :

Recommandation : La phase la plus sensible du point de vue du chantier pour les invertébrés correspond au pic d'activité (dispersion, reproduction), soit d'avril à août. Un planning excluant un démarrage durant cette période permettra d'éviter la destruction des odonates et papillons imagos susceptibles de se déplacer et de s'alimenter dans la zone d'étude.

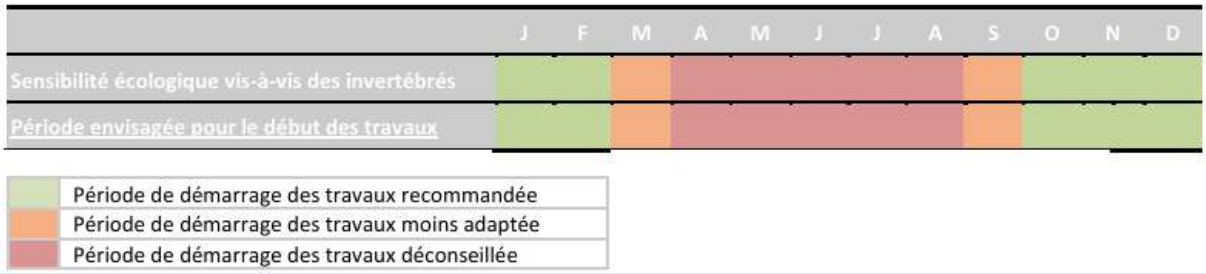

Ainsi, le chantier pourra se dérouler entre janvier et février et/ou entre septembre et décembre afin de limiter au maximum les effets négatifs sur la faune d'intérêt communautaire.

Dans le cadre de la DP MEC du PLU, il est rappelé que le secteur était d'ores et déjà identifié comme secteur de projet voué à l'urbanisation puisque le PLU de 2013 prévoyait l'aménagement d'un cimetière sur la même emprise.

2.1.2. Impacts résiduels et mesures de compensation

Pour la MRAe, l'aménagement du STECAL Nc, envisagé sur la quasi-totalité de la parcelle, engendrera la destruction de près d'un hectare d'habitat pour de nombreuses espèces protégées ou patrimoniales (reptiles dont la Tortue d'Hermann, oiseaux, insectes, chiroptères).

La MRAe considère que l'impact résiduel est significatif compte-tenu du statut des espèces (protégées) et du degré de menace de disparition de certaines d'entre elles. Le dossier évoque la mise en place d'une mesure de compensation « en vue notamment de compenser la consommation d'espaces naturels (zone N) induite par le projet de complexe sportif et culturel (création d'un STECAL d'1 ha), le nouveau projet de PLU prévoit le reclassement en zone N et A d'une ancienne zone 2AU de 10,6 ha ». « Cette fermeture permet de compenser la consommation d'espaces naturels induite par ce projet, ainsi que les espaces naturels consommés depuis l'approbation du PLU en 2013 ».

Le dossier ne dit pas si la mesure de compensation a pour objet de compenser les atteintes prévisibles à la biodiversité liées à l'aménagement du secteur de projet. Si tel est le cas, la définition de la mesure de compensation est incomplète. Il conviendrait notamment d'évaluer :

- les pertes écologiques, correspondant aux impacts résiduels significatifs de l'aménagement du secteur de projet sur chaque espèce faunistique ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- les gains écologiques, correspondant à la plus-value apportée par la mesure compensatoire pour chaque espèce faunistique.

La MRAe recommande de mettre en place une mesure de compensation en faveur des espèces faunistiques protégées ou patrimoniales (ou de compléter sa définition), afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

Réponse apportée : Le projet de DP MEC du PLU prévoit le reclassement en zones N (7 ha) et A (3,6 ha) d'une ancienne zone 2AUC de 10,6 ha pour compenser la consommation d'espace naturel du PLU pour la création du complexe sportif et culturel.

Selon l'étude de registre parcellaire graphique, le site de compensation est composé majoritairement d'une surface pastorale de type prairie avec herbe prédominante, ce qui, au sein des typologies de parcelles agricoles, représente une des typologies les plus favorable à la biodiversité.

Le secteur se situe également dans l'aire du PNA relatif à la tortue d'hermann avec une sensibilité moyenne à faible comme pour le site de projet.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.1.3. Étude des incidences Natura 2000

Le dossier indique que le STECAL Nc ne possède pas de liens écologiques avec le site Natura 2000 le plus proche « Val d'Argens » désigné au titre de la directive Habitats (1,4 km), compte-tenu de l'urbanisation très importante « formant une fragmentation du milieu naturel et limitant le déplacement des espèces ».

Les espèces de chiroptères figurant dans le formulaire standard de données du site Natura 2000 avérées ou fortement potentielles sur le secteur de projet (Minioptère de Schreibers, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Murin de Bechstein) utilisent le secteur de projet pour leur alimentation ou leur transit. Le dossier conclut néanmoins que l'aménagement du secteur de projet n'aura pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation du site « Val d'Argens », car « l'urbanisation est très importante entre le secteur de projet et les différents sites Natura 2000, formant une fragmentation du milieu naturel et limitant le déplacement des espèces ».

Malgré la présence de l'urbanisation et des infrastructures aux abords du secteur de projet, la MRAe identifie de probables liens écologiques entre le secteur de projet et le site Natura 2000 « Val d'Argens » via la ripisylve du Réal qu'il convient de préciser. Pour la MRAe, le dossier ne démontre pas que l'aménagement du STECAL Nc n'a pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des chiroptères qui ont justifié la désignation du site, au regard en particulier, de l'objectif prioritaire du DOCOB : « préserver la qualité des habitats de chasse autour des gîtes à chauves-souris ».

La MRAe recommande de démontrer que l'aménagement du STECAL Nc n'a pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des chiroptères qui ont justifié la désignation du site, au regard en particulier, de l'objectif prioritaire de préservation de la qualité des habitats de chasse autour des gîtes à chauves-souris.

Réponse apportée : L'étude des incidences Natura 2000 se base sur les résultats de l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 d'ECO MED réalisée en julllet 2025 pour la ZSC FR9301626 « Val d'Argens » et la ZPS FR9312014 « Colle du Rouget ».

Type	Nom du site	Habitat(s) et espèce(s) Natura 2000	Distance avec le projet	Lien écologique
ZSC	FR9301626 « Val d'Argens »	25 habitats naturels 8 espèces d'invertébrés 2 espèces de reptiles 17 espèces de mammifères 2 espèces de poissons	1,4 km	**Faible** Faible distance avec la zone d'étude mais habitats différents et urbanisation importante entre la zone d'étude et le site N2000

Sept experts d'ECO MED ont visité la zone d'étude. Cette évaluation a permis de réaliser une cartographie des habitats et d'évaluer les potentialités de présence d'habitats et d'espèces Natura 2000 afin de statuer sur les incidences du projet sur le réseau Natura 2000 local. Le lien écologique fonctionnel entre la zone d'étude et le réseau Natura 2000 local a également été analysé.

Concernant la ZSC « Val d'Argens », aucun type d'habitat caractéristiques du site Natura 2000 n'est présent sur la zone d'étude, il n'y a donc pas de risque de destruction ou de détérioration.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Concernant les espèces de chiroptères :

Chiroptères	**Minioptère de Schreibers** (*Miniopterus schreibersii*)	Concentration	B	Avérée	Oui	Avérée uniquement en transit. Absence de gîte favorable.
	Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)	Reproduction	C	Avérée	Oui	Avérée uniquement en transit. Absence de gîte favorable.
	Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)	Reproduction	C	Potentielle	Oui	Potentielle uniquement en transit. Absence de gîte favorable.
	Murin de Bechstein* (*Myotis bechsteinii*)	Concentration	C	Potentielle	-	Potentielle uniquement en transit. Absence de gîte favorable.

Destruction ou détérioration des habitats naturels ou des habitats d'espèces Natura 2000 des sites évalués :

Concernant les chiroptères, les habitats présents dans la zone d'étude — tels que les bosquets, fossés et pistes — sont principalement utilisés comme zones de transit anecdotiques (passage en plein ciel, activité faible et présence au cours de la nuit espacée). Ils ne constituent pas, à ce titre, des habitats naturels d'espèces. En conséquence, au regard des enjeux limités associés à ces milieux et des espèces avérées ou potentiellement présentes de la ZSC, le projet ne devrait pas entraîner de destruction ni de détérioration significative d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire relevant du réseau Natura 2000. **Le niveau de cette atteinte est en conséquence jugé « très faible ».**

Destruction ou perturbation des espèces Natura 2000 des sites évalués :

Concernant les chiroptères, la zone n'offre aucune opportunité de gîte pour les espèces avérées comme pour celles jugées potentielles. **La destruction ou perturbation d'individus est « nulle » pour l'ensemble des espèces.**

Recommandations pour les chiroptères :

Recommandation 1 : Maintien des arbres remarquables Les arbres à cavités ou à écorce décollée jouent un rôle écologique majeur, favorisant la biodiversité du site. Ces arbres peuvent servir de gîte pour des espèces de chiroptères arboricoles (Pipistrelle pygmée, Noctule de Leisler)

Recommandation 2 : Proscription de l'activité nocturne au cours du chantier Afin de préserver les fonctionnalités du corridor de transit et d'alimentation pour les chiroptères, et notamment les espèces d'intérêt communautaire, l'activité nocturne sera proscrite sur toute la durée du chantier. Son attractivité sera ainsi préservée vis-à-vis de ce groupe biologique à activité nocturne.

Recommandation 3 : Adaptation du calendrier de démarrage des travaux à la phénologie des espèces Cette mesure a pour objectif de réduire la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement pour les espèces les plus sensibles.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.2- Effets cumulés

Le dossier n'évalue pas les effets que l'aménagement du STECAL Nc est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés. La MRAe identifie notamment les projets suivants :

- création d'un entrepôt logistique dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Bréguières aux Arcs-sur-Argens (avis de la MRAe du 4 février 2021) ;
- création de la ZAC des Cadenades au Muy (avis de la MRAe du 25 janvier 2024) ;
- création du pôle touristique et commercial de la mode et du design au lieu-dit « les Valettes » au Muy (avis de la MRAe du 27 mars 2019) ;
- extension du camping « les Cigales » au Muy (avis de la MRAe du 18 décembre 2015) ;
- achèvement de la ZAC Lou Roucas à la Motte (avis de la MRAe du 28 juin 2024) ;
- installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « le Rousset » à la Motte (avis MRAe du 6 mai 2022) ;
- défrichement préalable à la création d'un parc solaire photovoltaïque au lieu-dit « Châteauvieux les-Cabanons » à la Motte (avis MRAe du 16 octobre 2015).

La MRAe recommande d'évaluer les effets que l'aménagement du STECAL Nc est susceptible d'avoir sur l'environnement, résultant du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés.

Réponse apportée : Les études d'impact et les dossiers de cas par cas prévoient une analyse des effets cumulatifs mais dans le cadre d'une évaluation environnementale de mise en compatibilité du PLU cette analyse n'est pas obligatoire.

Article R122-5 du Code de l'environnement

II.-L'étude d'impact présente :

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.3- Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

Le rapport de présentation indique que les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration (STEP) des Arcs-sur-Argens d'une capacité nominale de 13 000 EH13 pour une charge maximale en entrée de 6 496 EH en 2023. Il mentionne que « la STEP est jugée non conforme en 2023 (traitement UV [ultraviolet] non conforme) ».

Le dossier ne précise pas si les « travaux d'amélioration […] prévus sur cet équipement, notamment la reprise de l'ensemble des process UV en sortie de station d'épuration » ont permis de supprimer la non-conformité réglementaire en performance.

Réponse apportée : Selon le RPQS 2024, le taux de conformité des performances des équipements d'épuration de la STEP des Arcs est de 91,67%.

Dans les projets à venir il est précisé pour cette STEP : Reprendre l'ensemble du process UV en sortie de station d'épuration : marché lancé et notifié en 2024 pour la réalisation des travaux en 2025. Le marché prévoit également le renouvellement de la partie filtration si cela était nécessaire.

Actuellement les mesures de MES réalisées en amont de la filtration montre que les concentrations sont suffisamment basses pour permettre un bon fonctionnement des UV.

Les éléments seront complétés uniquement si de nouvelles données concernant l'amélioration des process UV en sortie de station d'épuration et la levée des non conformités sont disponibles en vue de l'élaboration du RPQS 2025 sur l'assainissement collectif et non collectif de la Dracénie Provence Verdon agglomération.

CONCLUSION

Le présent mémoire en réponse apporte des éléments de réponse ou des précisions aux permettant de répondre à l'ensemble des observations de la MRAE. Il est joint aux pièces des documents mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DES ARCS SUR ARGENS

PLAN LOCAL D'URBANISME

10

Etude entrée de ville au titre du L.111-8

P.L.U. **Approuvé par DCM le 29 mai 2013**	
Modification simplifiée N° 1 : 20.06.2014 Modification simplifiée N° 2 : 09.03.2015 Modification simplifiée N° 3 : 14.12.2015 Modification simplifiée N° 4 : 14.12.2016 Modification simplifiée N° 5 : 20.01.2020 Modification simplifiée N° 6 : 01.07.2019 Modification simplifiée N° 7 : 18.12.2023 Modification simplifiée N° 8 : 05.02.2024 Modification simplifiée N° 9 : 13.11.2023	Modification N° 1 : 09.10.2017 Modification N° 2 : 07.10.2019 Modification N° 3 : 07.10.2019 Modification N°4 : 17.12.2020 Modification N°5 : 16.12.2024 Modification N°6 : *en cours* Modification N°7 : *en cours*
Déclaration de Projet n°1 : pour approbation du 29/06/2026	Révision allégée N°1 : 03.04.2017 Révision allégée N°2 : 21.02.2022

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Sommaire

Objet de l'étude 3

I- LE CONTEXTE DE L'ETUDE 5

1 - Contexte général 5
2.1 - L'autoroute A8 5
2.2 - La RDN 7 6
2.3 - La RD 555 et la RD 1 555 6

II – La RDN 7 8

1 – Analyse paysagère et urbaine 8
2 – Les enjeux du projet d'entrée de ville de RDN 7 18
2.1 – Limitation des nuisances 18
2.2 – Amélioration de la sécurité routière 18
2.3 – Qualité architecturale, urbaine et paysagère 18
3- Le projet urbain d'entrée de ville 19
4 - La traduction réglementaire du projet urbain dans le PLU 20

III – LA DEVIATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 555 .. 21

1 – Analyse paysagère et urbaine 21
2 – Les enjeux du projet d'entrée de ville 22
2.1 – Limitation des nuisances 22
2.2 – Amélioration de la sécurité routière 22
2.3. – Qualité architecturale, urbaine et paysagère 23
3 – Le projet urbain d'entrée de ville 24
4 – La traduction règlementaire du projet urbain dans le PLU ... 24

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Objet de l'étude

La loi du 2 février 1995 a introduit l'article L 111-8 dans le Code de l'Urbanisme. Celui-ci incite les communes à inscrire dans leurs documents d'urbanisme des dispositions particulières pour les zones situées en bordure des voies classées à grande circulation et des déviations au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages. Sur les espaces non urbanisés, les constructions sont interdites en dehors d'une bande de :

- 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express, des déviations
- 75 mètres de part et d'autre de l'axe des voies classées à grande circulation.

Ce même texte prévoit qu'après une réflexion sur "les entrées de ville", ces distances peuvent être modifiées.

Rappel des articles L 111-6 et L.111-7 :
« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. » (L.111-6)

« L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :
1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
4° Aux réseaux d'intérêt public ;
5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.
Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. » (L.111-7)

L'article L.111-8 dispose que « *le Plan Local d'Urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* ».

L'étude concerne la définition de partis d'aménagements urbains et paysagers pour les secteurs délimités en entrée de ville de la RDN 7 classée comme voie à grande circulation et la déviation de la RD 555. L'autoroute A8 qui traverse des zones agricoles et naturelles ne fait pas l'objet de cette démarche.

Il s'agit :

- D'examiner les conditions existantes aux plans urbains, fonctionnels et paysagers
- De définir les principes d'aménagements fonctionnels, urbains et paysager qui devront être justifiés au regard des critères de la Loi Barnier (les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages)
- De procéder à une transcription réglementaire dans le PLU des principes et propositions dégagés.

Cette étude analyse principalement la situation des parties non encore urbanisées de zones urbaines riveraines des voies concernées par cet article du code de l'urbanisme et ensuite en précise les grands principes d'aménagement.

Des prescriptions particulières sont établies dans le règlement en cohérence avec les options du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, pour les zones urbaines. Pour les zones d'urbanisation future, les projets à venir définiront les projets urbains dont les règles se substitueront à celles de l'article L. 111-6.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

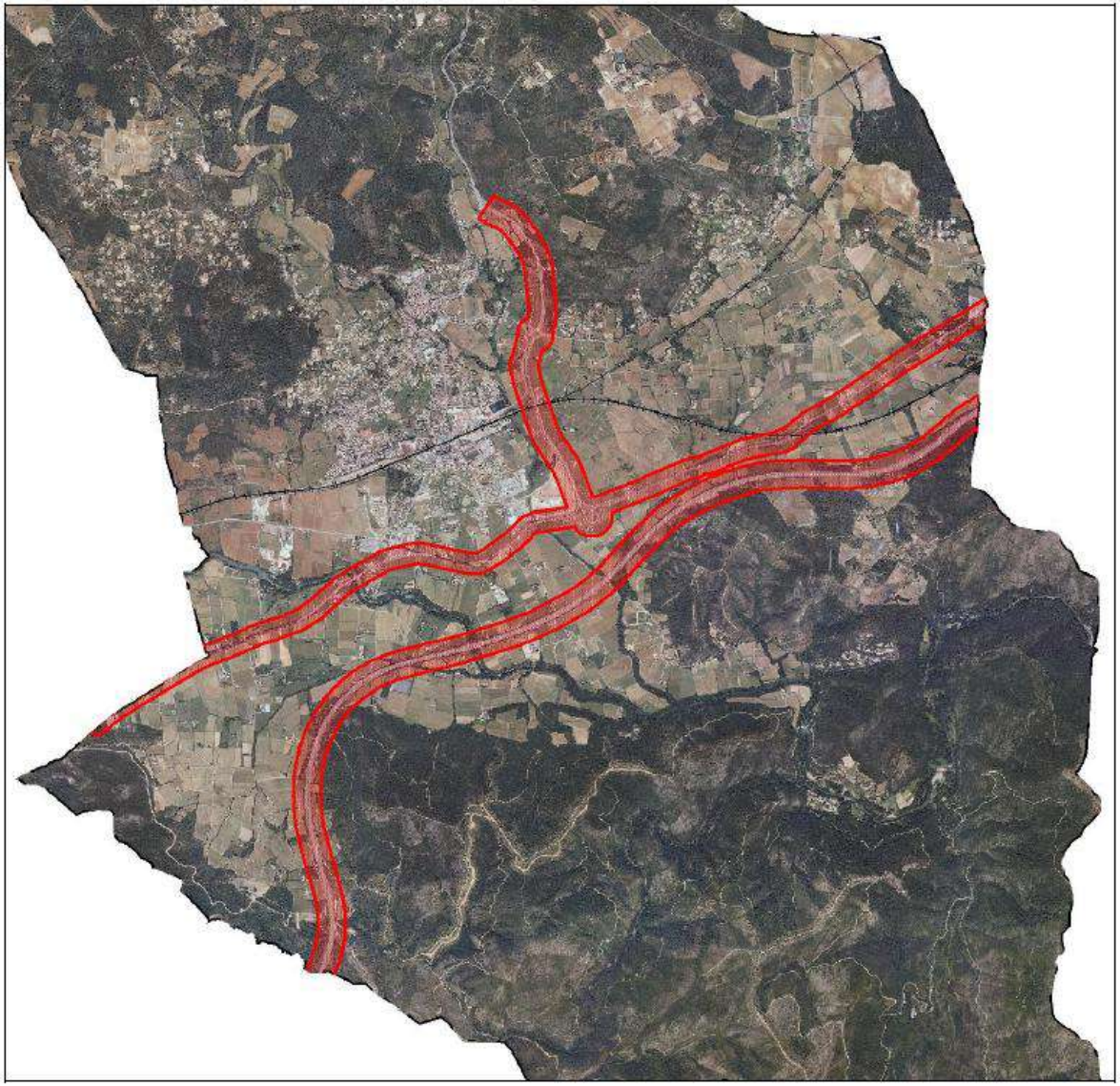

LINEAIRE THEORIQUE MAXIMAL D'APPLICATION DU L.111-6 DU CU

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

I- LE CONTEXTE DE L'ETUDE

1 - Contexte général

Aux portes Sud de la Dracénie, bénéficiant d'une bonne accessibilité routière et ferrée, d'une économie dynamique (activités commerciales, logistique, viticulture...), les Arcs sur Argens constitue une des villes d'appui de la Dracénie. La qualité et la richesse de son patrimoine naturel (forêt des Maures, Argens, Aille...), agricole (plaine, coteaux viticoles) et bâti (le Parage, chapelle Sainte-Roseline, canal des Moulins, Saint-Roch...) renforce l'attractivité de ce territoire au caractère rural encore marqué.
Les espaces naturels et agricoles, majoritaires, représentent respectivement 57% et 27% du territoire.

La commune est à l'articulation de deux grands écosystèmes, celui des plateaux calcaires au Nord auquel est adossé le village et celui du massif cristallin des Maures au Sud entaillé par les gorges de l'Argens et de l'Aille. L'interface se faisant par la plaine alluviale de l'Argens, fleuve traversant la commune d'Ouest en Est. Coulant du Nord vers le Sud, le Réal, affluent de l'Argens, relie ces deux grands écosystèmes. Ce cours d'eau fut à l'origine de nombreux dégâts, encore visibles, en entrée et à la traversée du centre du village lors de l'épisode pluvieux majeur du 15 juin 2010.

Les extensions urbaines sous forme d'habitat individuel dans la plaine agricole à l'Ouest et au Sud du village, le long des axes routiers, et sur les espaces collinaires au Nord viennent fragiliser les espaces agricoles et naturels.

La commune a engagé une procédure de révision totale du P.O.S. pour l'élaboration d'un P.L.U.

Elle a défini dans son PADD des orientations visant à :

- ➔ **Préserver les qualités paysagères du territoire en requalifiant notamment les entrées de ville**
- ➔ **Contenir l'urbanisation à l'intérieur de limites cohérentes et fonctionnelles en utilisant les grands axes de circulation (RND 7 et RD 555) pour encadrer et structurer l'urbanisation (effet de frontière entre espace bâti et espaces naturels/agricoles)**

2 - Les enjeux des axes concernés au regard du PLU

Les Arcs sont desservis par de grands équipements de desserte qui assurent une fonction structurante sur son territoire :

2.1 - L'autoroute A8

La commune des Arcs est desservie par l'autoroute A8 (barreau Aix-en-Provence/Nice) grâce à l'échangeur du Muy situé à 7 km à l'Est du centre ancien. Le cœur historique des Arcs est ensuite facilement accessible par la RDN7 via la RD 555 et la RD 91 qui drainent la plaine des Arcs. Il est également possible d'emprunter la sortie précédente "le Cannet-des-Maures", située à 11 km à l'Ouest du village, puis de rejoindre la commune des Arcs par la RDN 7.

Pour l'A8, en l'absence d'étude, la règle applicable est celle d'un recul de 100 mètres de part et d'autre de l'axe.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.2 - La RDN 7

Parallèle à l'A8, la RDN 7 permet la desserte Est-Ouest de la commune.
L'entrée de ville se situe au carrefour des quatre chemins à l'intersection de la RD 10 et de la RD 555.
Ce carrefour a bénéficié récemment d'un travail paysager spécifique afin de mettre en valeur son caractère d'entrée de ville, mais aussi d'assurer une meilleure sécurité du trafic.

De plus, la RDN 7 fait état de frontière entre les zones urbaines autour du centre ancien au Nord et les espaces naturels du massif des Maures au Sud. Cet état de fait est à maintenir dans le cadre du PLU.

Pour la RDN 7, le tronçon concerné par cette étude, venant de l'Est commence à hauteur de la ZAC de Pont-Rout et se termine au quartier en delà du Pont.
La ZAC de Pont-Rout, la ZAC des Bréguières et le secteur de l'Hyper U ont chacun séparément fait l'objet d'une étude entrée de ville soit au moment de leur création soit lors de la révision simplifiée permettant d'ouvrir le secteur à l'urbanisation. Les prescriptions définies sont intégrées dans le POS et reconduites dans le PLU.

Pour la RDN 7, en l'absence d'étude, la règle applicable serait celle d'un recul de 75 mètres de part et d'autre de l'axe, en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU).

2.3 - La RD 555 et la RD 1 555

Le nœud routier et autoroutier du Muy constitue un point de convergence majeur du réseau viaire de la Dracénie. En effet, il permet d'accéder relativement rapidement à l'agglomération de Fréjus/Saint-Raphaël via la RDN 7 ainsi qu'au Golfe de Saint-Tropez grâce à la RD 25 qui relie le Muy à Sainte-Maxime.

De plus, il constitue le point d'entrée principal des Arcs à partir de l'autoroute A8 qui relie d'Ouest en Est les grandes agglomérations provençales, dont Toulon via l'autoroute A57 réalisée en 1991. Le doublement en 2x2 voies de la RD 1 555 permet une liaison rapide avec Draguignan et le nœud routier et autoroutier du Muy.

La proximité du nœud routier et autoroutier du Muy ainsi que la présence d'une gare importante avec un point d'arrêt des TGV offrent des potentialités de développement fortes pour la commune des Arcs. Le développement du secteur des transports, déjà bien représenté sur la commune, constitue notamment un enjeu fort de redynamisation du tissu économique.

En outre, la RD 555 fait état de frontière côté Est, pour le développement de l'urbanisation des Arcs, exceptionnellement franchie par le pôle logistique des Bréguières pour des motifs de raccordement ferré.

Il paraît donc primordial de mieux prendre en compte cette limite, fortement visible dans le paysage arcois, dans le cadre du PLU. Cela passe par une affectation des sols stricte, réservant l'Ouest de la route aux développements futurs des Arcs et l'Est, en dehors du secteur des Bréguières, aux espaces agricoles et naturels.

Pour la RD 555, le tronçon concerné par l'étude débute au passage au-dessus de la voie ferrée et se termine au croisement avec la route de Sainte-Cécile. Comme pour la partie RDN 7 la ZAC de Pont-Rout, la ZAC des Bréguières et le secteur de l'Hyper U ont chacun séparément fait l'objet d'une étude entrée de ville soit au moment de leur création soit lors de la révision simplifiée permettant d'ouvrir le secteur à l'urbanisation. Les prescriptions définies sont intégrées dans le POS et reconduites dans le PLU.
Pour la RD 555, en l'absence d'étude, la règle applicable serait celle d'un recul de100 mètres de part et d'autre de l'axe.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

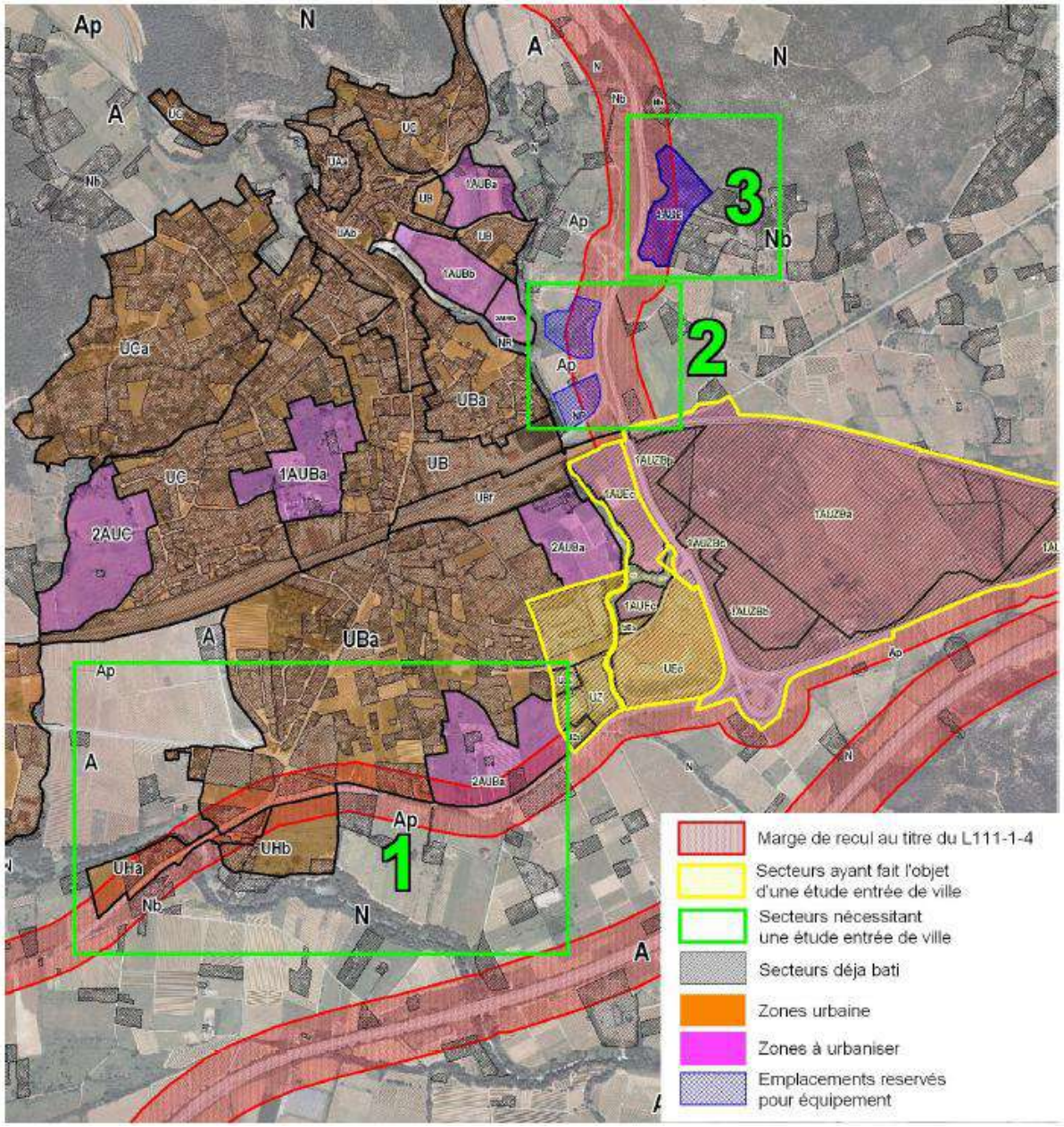

Ci-dessus, en jaune, les secteurs ayant déjà fait l'objet d'une étude entrée de ville

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

II – La RDN 7

1 – Analyse paysagère et urbaine

Le rapport qui existe entre la route et te territoire, dans le contexte particulier des entrées de ville est essentiellement lié à une perception visuelle qui se fait à partir de la route. et dirigée vers les espaces périphériques.

Cette perception est tributaire des différents obstacles existants, qui mettent en valeur ou au contraire masquent les éléments qui composent le territoire traversé. Ces obstacles le plus souvent nuancés par des effets de fractionnement et de tamis sont par ailleurs indissociables d'une perception dynamique non liée à la vitesse mais au mouvement. à la translation ce qui correspond par ailleurs à l'essence même de l'objet fonctionnel qu'est la route.

De même, parmi les événements qui masquent ou au contraire qui mettent en valeur le territoire traversé, il faut tenir compte des conditions d'éclairement el d'ensoleillement qui peuvent considérablement faire évoluer la perception générale ou ponctuelle des différentes composantes du territoire. C'est le cas en particulier des différences évidentes qui existent entre les perceptions diurnes el les perceptions nocturnes.

Il est en outre tout aussi évident que la perception de l'utilisateur varie très sensiblement en fonction de son statut. Entre le conducteur et le passager l'attention et l'observation portées sur l'espace et les paysages traversés sont différents. Relativement frontale pour le premier, cette perception devient plus périphérique pour le second.

Il est rappelé que les photographies ne donnent qu'une image statique qui ne tient pas compte de l'avancement et du défilement donc d'une lecture réelle raite par l'automobiliste, utilisateur principal de la route.

Les points de vue photographiques servant de références visuelles et retenus dans le présent rapport tiennent compte d'une position normale de l'usager par rapport au contexte réel, en tenant compte des possibilités offertes par les obstacles ou le relief ainsi que d'un strict respect du code de la route.

Les vues tiennent compte d'une perception frontale prise de la place du conducteur avec une ouverture de champs suffisante pour intégrer la perception de côté.

L'analyse, en conséquence s'attache à distinguer les portions de route qui canalisent les vues de celles qui au contraire permettent de plus grandes échappées visuelles.

De même l'analyse met en valeur les éléments de perception majeure par opposition aux éléments de perception mineure.
Ces éléments étant bien entendu déterminés à partir de l'usage normal de la route (utilisation dynamique dans la pratique courante) et en tenant compte d'une observation usuelle.

Les paramètres d'appréciation usuels seront nuancés dans la présente étude par ces notions dynamiques d'observation qui intègrent entre autres : l'éloignement la vitesse de circulation, la rythmique des vides par rapport aux pleins.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

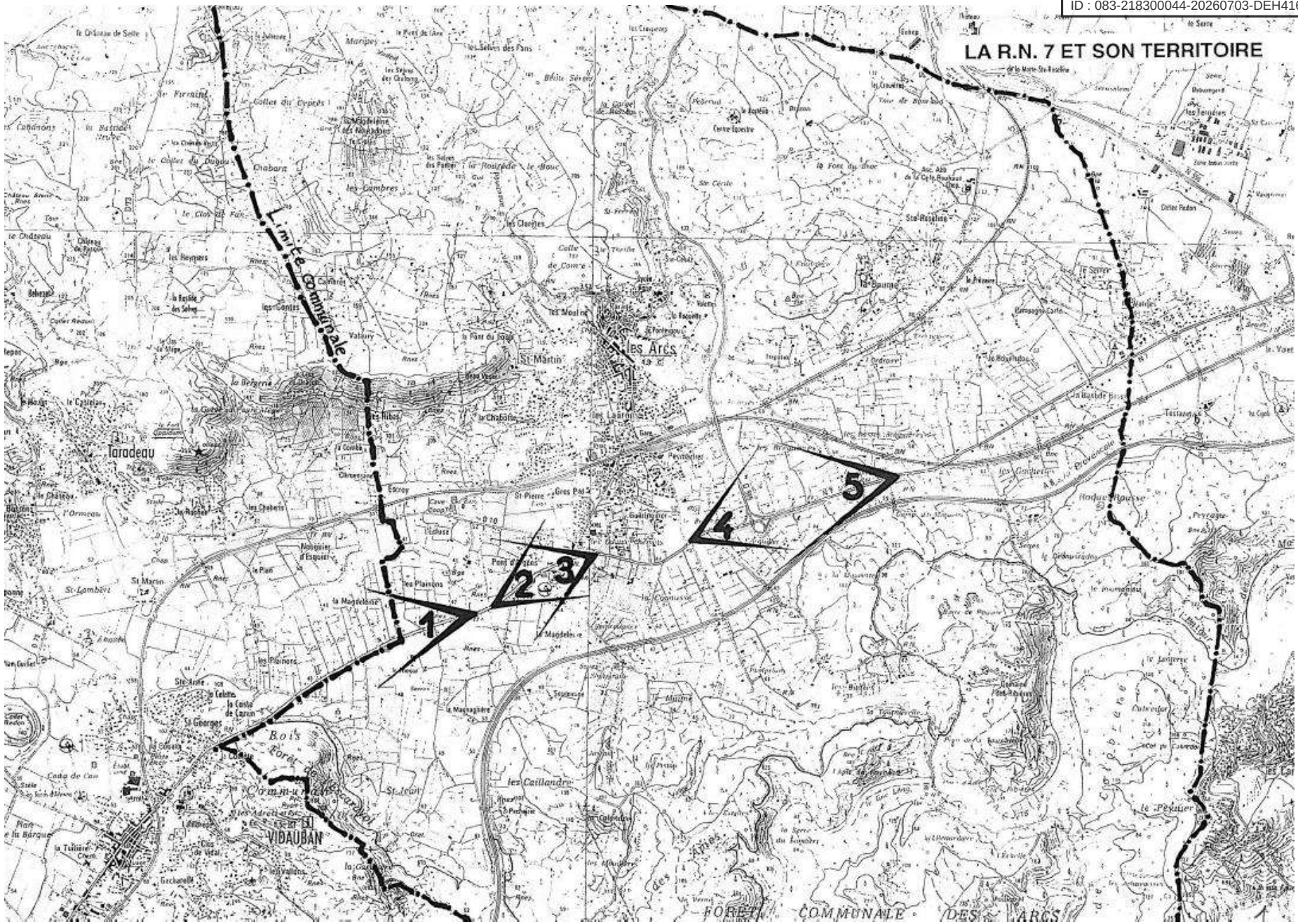

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Vue N° 1 prise au niveau des Plainons et montrant la limite Ouest de la commune.

Contexte agricole de part et d'autre de la route avec double alignement de platanes qui forment un bornage latéral continu pour la perception principale frontale, mais discontinu pour les perceptions latérales.
Ces perceptions latérales restent secondaires en raison de la vitesse de circulation sur ce tronçon de route.

Vue N° 2 prise à l'angle de l'ancienne route avant le fran chissement sur l'Argens.

Zone péri-urbaine mixte, en approche du carrefour d'entrée vers les Arcs, avec au centre le contexte arboré qui borde l'Argens et en fond de perspective dans la trouée centrale (correspondant au pont) les abords construils du carrefour des Arcs.

Vue N° 3 prise du délaissé de voirie à l'est du carrefour vers l'entrée des Arcs.
Zone d'interface entre la zone agricole et le contexte urbain situé principalement sur la droite de la photographie et dont la route sert de limite franche.

Vue N° 4 prise au niveau de la ZAC du Pont Rout avant le fran chissement du Réal.

Zone agricole en mutation (Hyper U) occupée en partie centrale par la ripisylve et fermée frontalement par le talus de l'échangeur de la déviation entre la RD 555 et la RDN 7.

Vue N° 5 prise en venant du Muy devant les Bréguières.

Espace agricole dégagé montrant bien l'entité générale de la plaine encadrée par les reliefs boisés avec sur la gauche (au sud) le massif des Maures et sur la droite (au nord) les plateaux calcaires.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

CONTEXTE MORPHOLOGIQUE

Echelle 1/25000°

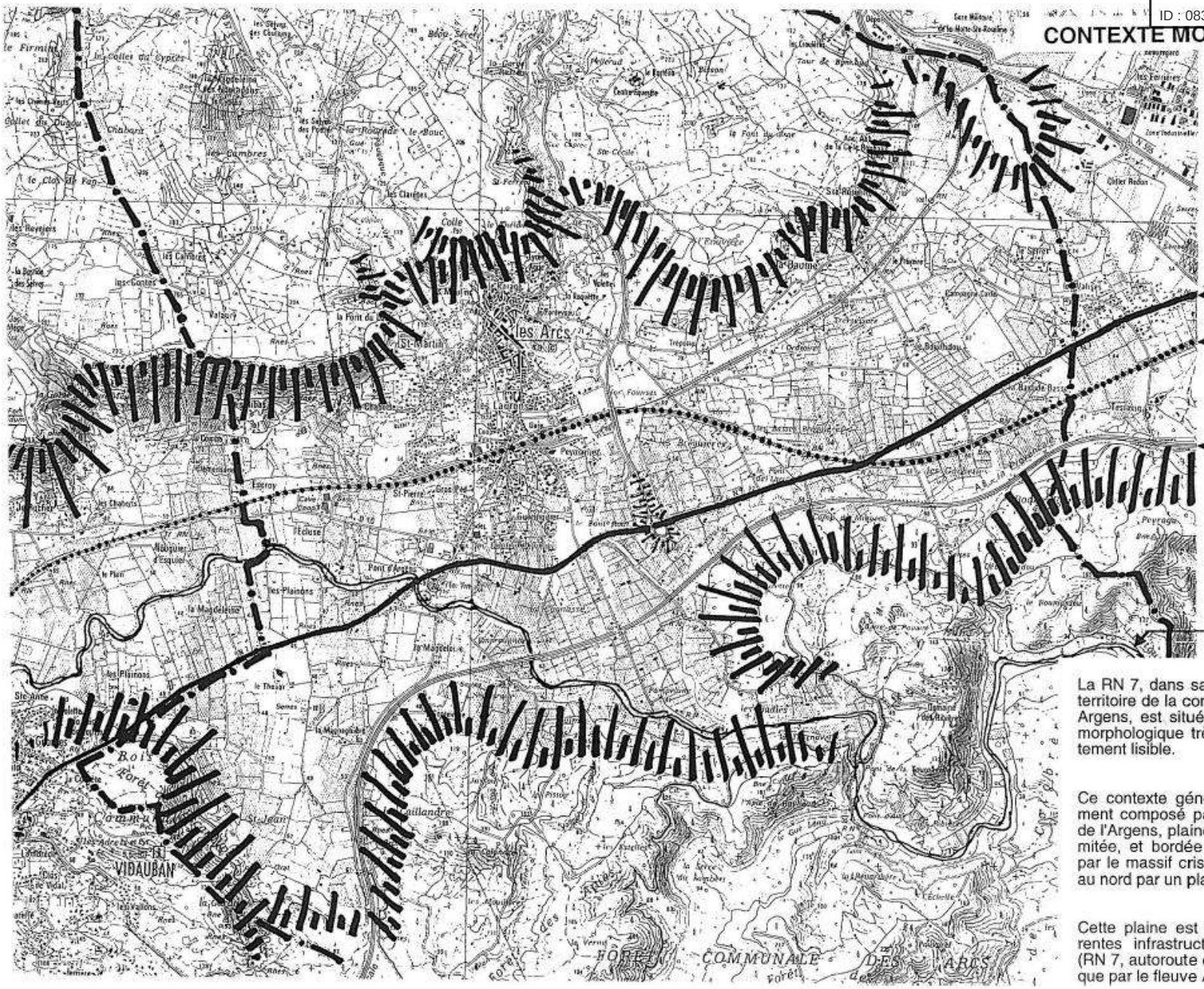

La RN 7, dans sa partie traversant le territoire de la commune des Arcs sur Argens, est située dans un contexte morphologique très unitaire et parfaitement lisible.

Ce contexte général est essentiellement composé par la plaine agricole de l'Argens, plaine centrale, bien délimitée, et bordée en continu au sud par le massif cristallin des Maures et au nord par un plateau calcaire.

Cette plaine est traversée par différentes infrastructures de transports (RN 7, autoroute et voies SNCF) ainsi que par le fleuve Argens.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

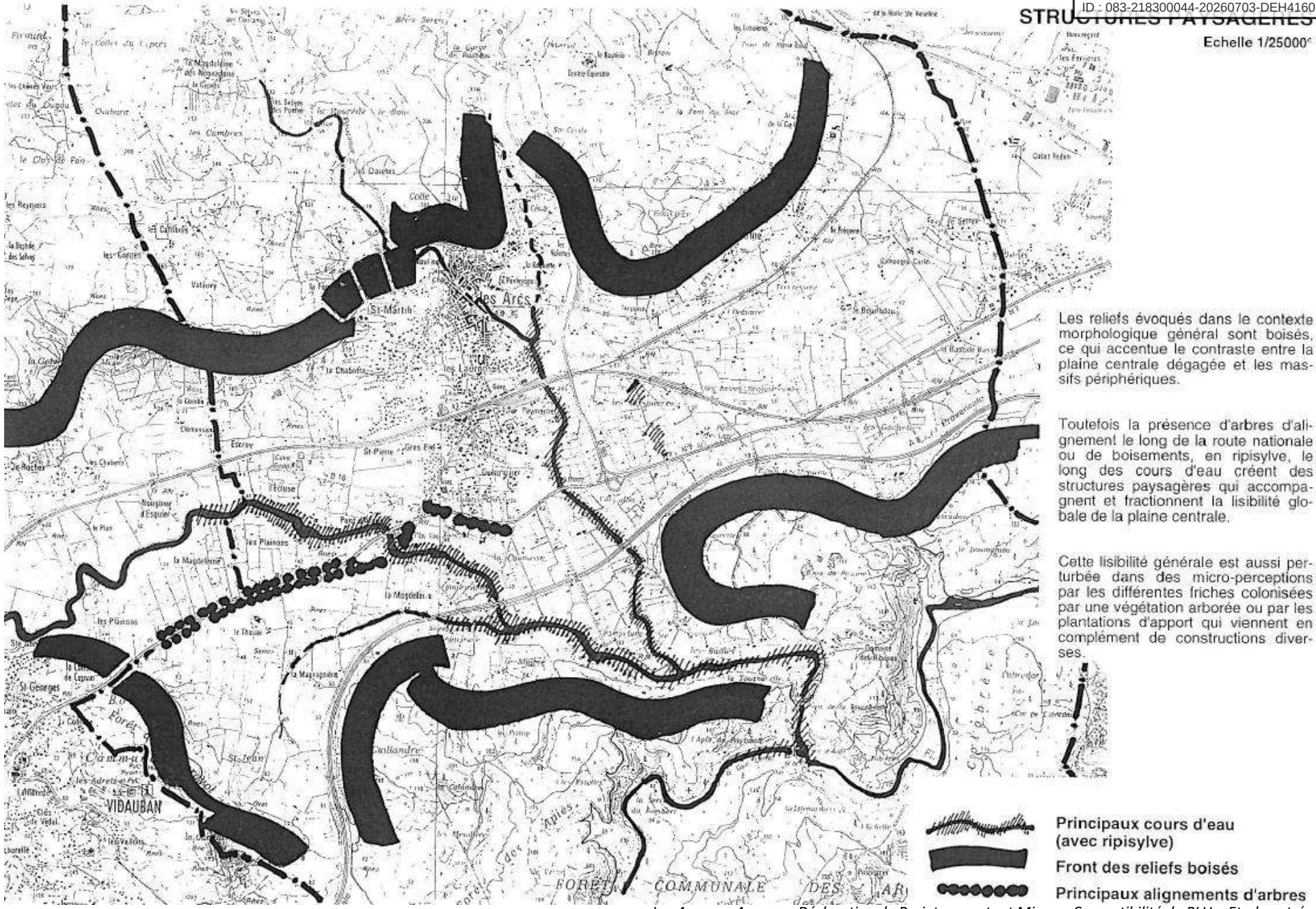

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Dépôt de matériaux au cœur de la zone agricole (partie centrale)

Domaine agricole, au s Sud de la RDN7 (partie Ouest : le Touar)

Maison des vins au Nord de la RDN7 (près du pont de l'Argens)

Cabanons dans les vignes (partie Est : les Bréguières)

Les quatre exemples ci-dessus, sont représentatifs de la disparité rencontrée le long du parcours de la RDN 7 et des enjeux, bien différents entre les côtés Nord et Sud de cette voie qui vient border l'agglomération..

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

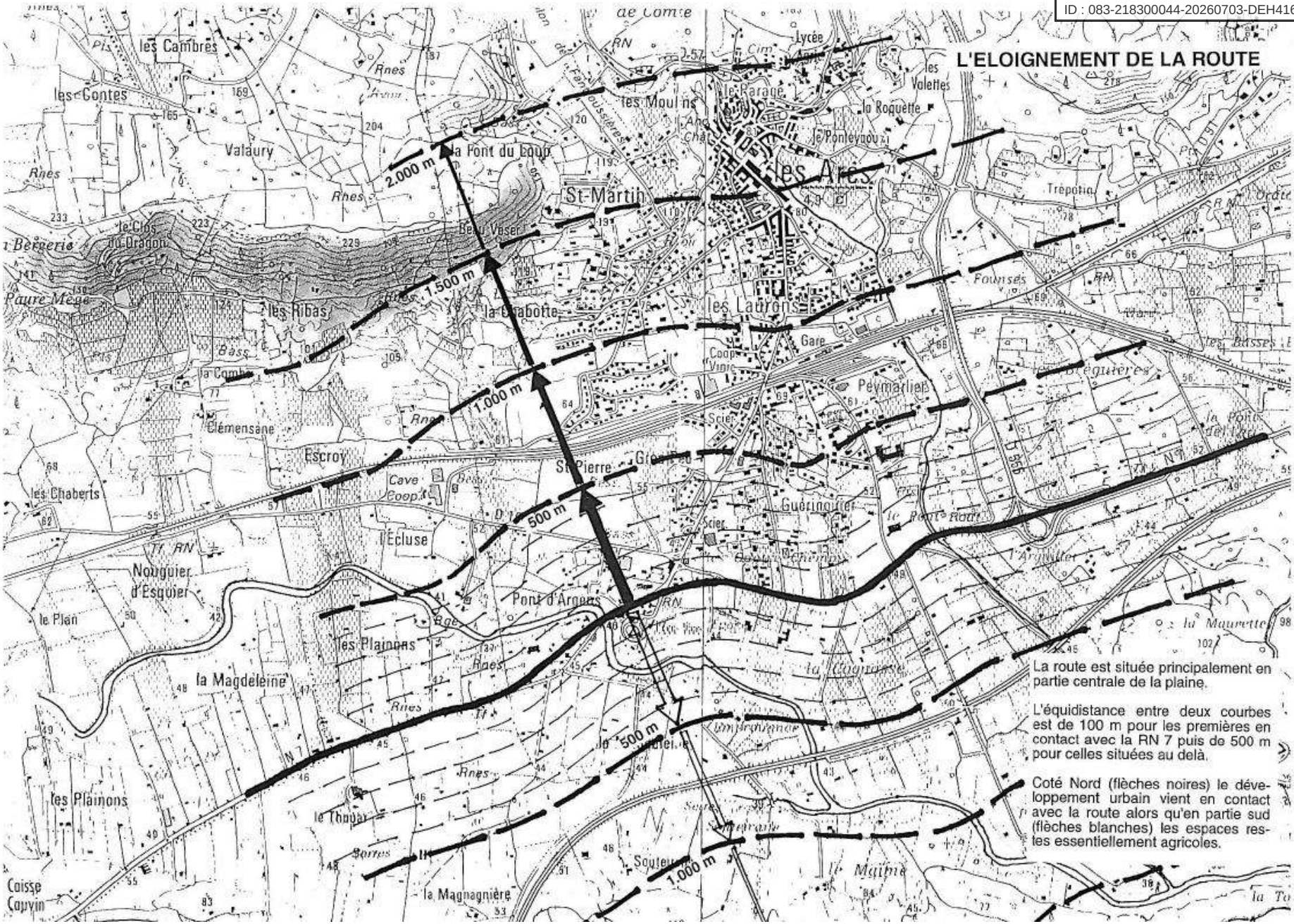

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

LES ELEMENTS DE REPERES - POINTS SIGNIFIANTS

Echelle 1/12500°

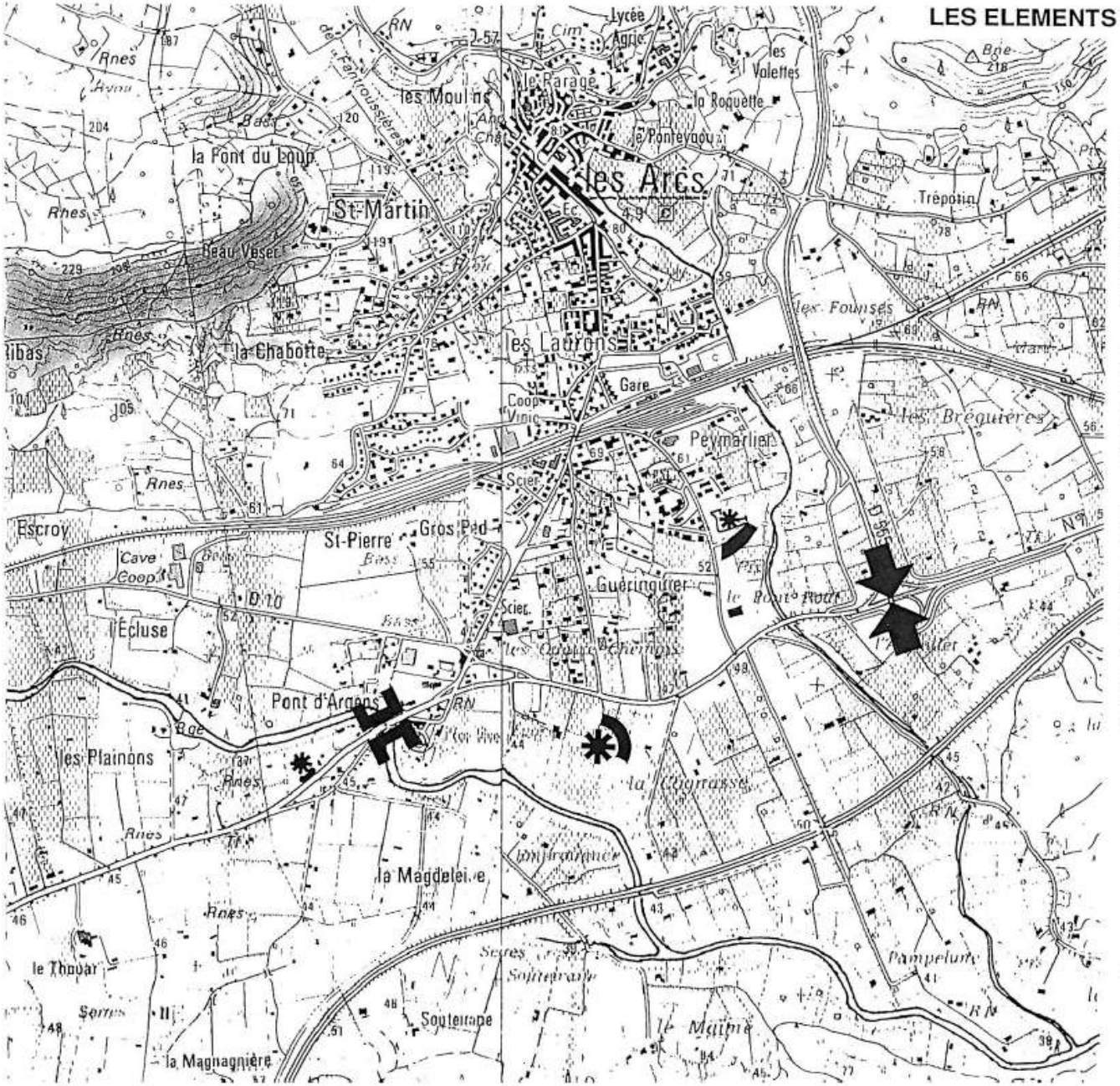

Les éléments considérés à juste titre comme majeurs dans le site de la commune comme la vieille ville par exemple, ont une importance qui devient très relative pour l'utilisateur de la RN 7.
En effet l'éloignement, les obstacles, la circulation, ... atténuent fortement leur perception et donc leur impact.
A l'inverse des éléments mineurs, prennent en fonction de la proximité ou d'un angle de vue particulier une importance forte.

Ces éléments de repères non pas forcement, hélas, les mêmes valeurs esthétiques. Un ensemble de petites constructions hétérogènes ou des délaissés de voirie ont une présence toute aussi forte dans le paysage qu'une construction de qualité appuyée à un groupe de végétaux, voire à l'ordonnancement de la façade d'une construction récente.

Sont aussi recensés deux éléments existants qui marquent et délimitent physiquement les entrées de la ville dans leur connotation urbaine :

- A l'est le passage sous la déviation, comme l'étaient autrefois les portes à travers les murailles protégeant la ville, espace formant diaphragme et complété par le talus de la bretelle de raccordement,
- A l'ouest c'est le pont sur l'Argens qui forme un rétrécissement sensible de l'emprise de la chaussée, même si la transparence des parapets atténue sa présence. Evocation comme ci-dessus d'un passé révolu des ponts levis qui marquaient les entrées des villes.

Elément principal de repère

Elément secondaire de repère

Angle de perception des repères

Pont de la déviation

Pont sur l'Argens

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

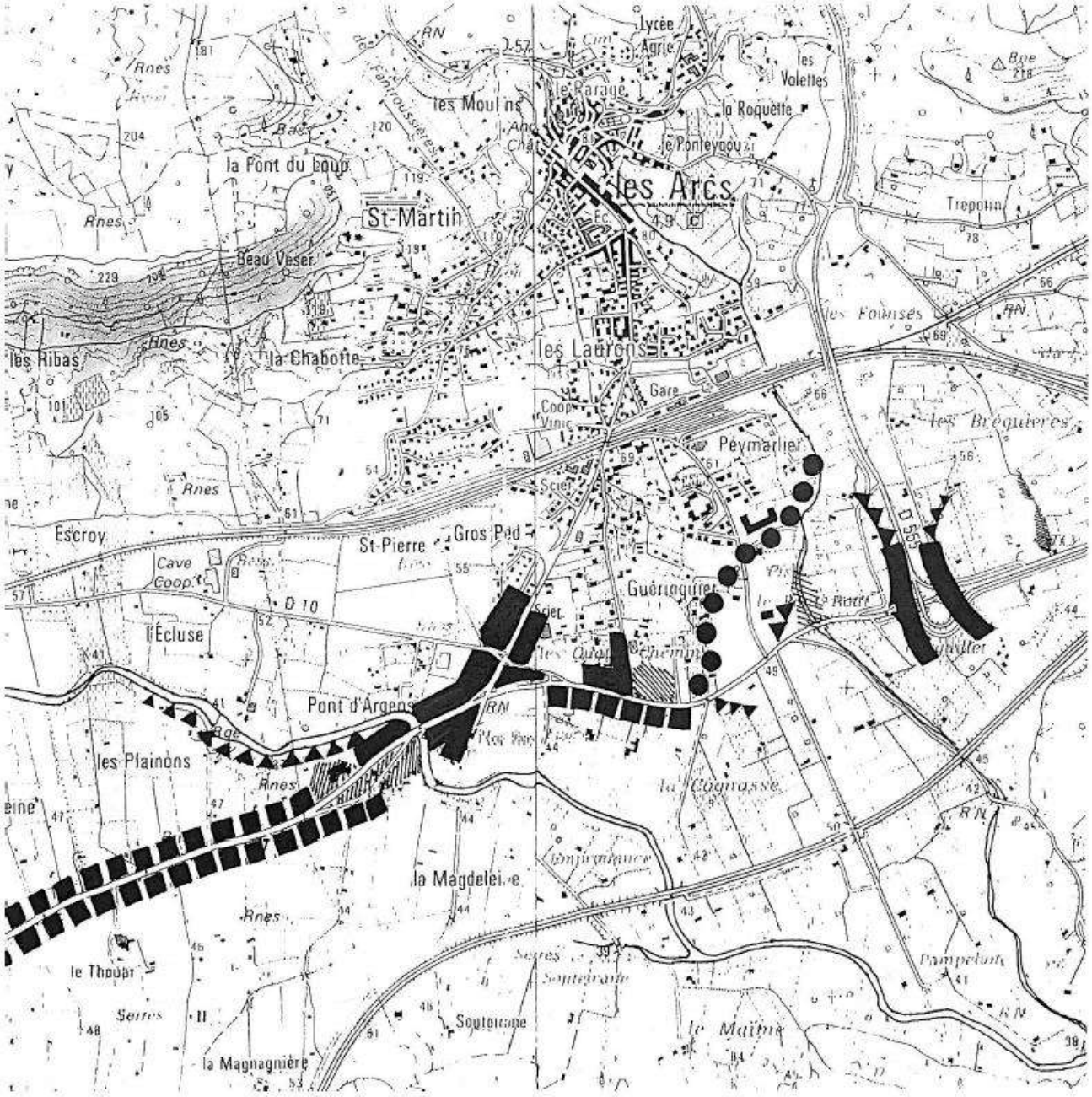

FRONTS VISUELS

Echelle 1/12500°

Ces fronts sont déterminés par la nature des obstacles :

- qui fractionnent et tamisent la vue d'une part,
- qui limitent l'espace d'autre part.

C'est aussi, dans le cas contraire, l'absence d'obstacle laissant pénétrer la vue et découvrir un territoire plus ou moins lointain.

Les principaux obstacles rencontrés le long de la RN 7 sont constitués par :

Les alignements de platanes. Obstacle formant un véritable mur latéral, mais les espaces entre eux permettent des échappées visuelles que la vitesse rend plus ou moins importantes.

Les constructions, talus ou haies végétales. Obstacles divers qui constituent des obstacles visuels infranchissables.

Les ripisylves accompagnant les cours d'eau. Obstacle visuel fort pour les parties les plus proches de la route, mais s'atténuant pour devenir presque imperceptible pour les parties éloignées.

Les fronts de second plan. Obstacles diffus constitués soit de constructions ou de végétation d'accompagnement qui, en opposition avec les espaces agricoles de premier plan, forment artificiellement un ligne continue. Toutefois l'éloignement relatif et la pente générale du terrain laisse la vue passer au-dessus de ces fronts, mais la distance réduit considérablement l'impact des perceptions lointaines.

Alignements de platanes

Ligne d'obstacles impénétrables

Obstacle mineur de faible hauteur

Front de second plan

Espace urbanisé et végétalisé

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

SEQUENCES PAYSAGERES

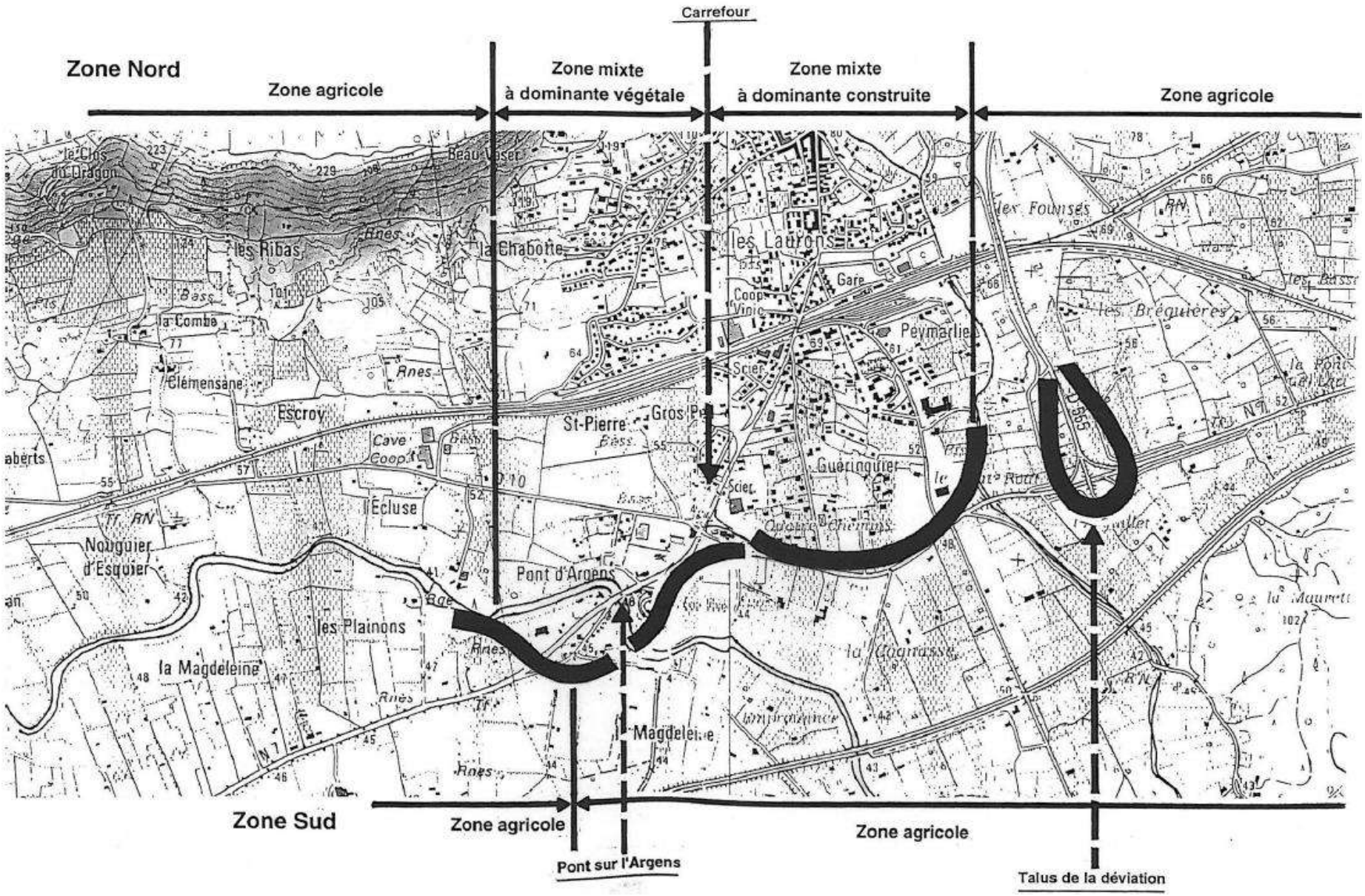

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2 – Les enjeux du projet d'entrée de ville de RDN 7

2.1 – Limitation des nuisances

Les nuisances recouvrent celles liées au bruit et à la pollution atmosphérique émanant du trafic routier. Les nuisances relatives au bruit sont prises en compte au travers de la réglementation en matière de voies bruyantes.

Sont classées en voie bruyante sur la commune des Arcs :
- les routes dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour : l'A8, les RD57, 55, 91 et N7
- la voie ferrée Marseille Nice dont le trafic est supérieur à 100 trains par jour,

En fonction de leur niveau sonore, des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures (à partir du bord de la chaussée pour une route, à partir du rail extérieur pour une voie ferrée).

Les largeurs des secteurs de nuisance à prendre en compte sont :
- de 300 m pour les voies ferrées et l'A8 classées en en catégorie 1
- de 100 m pour la RD 57, 55, 91, et RDN7 classées en catégorie 3.

Ce classement crée l'obligation, pour toute construction faisant l'objet d'un permis de construire, de réaliser un isolement acoustique minimal par rapport au bruit extérieur dans une bande 100 mètres de part et d'autre de l'emprise de la chaussée.

Dans la section étudiée, la RDN 7 est bordée au Nord par des espaces alternant urbanisation liée à des activités (Hyper U, Pont-Rout), des lotissements et des espaces encore non bâtis comme à Guéringuier.

Les abords Sud de la RDN 7 sont constitués essentiellement d'espaces agricoles très peu bâtis. Le secteur de Pont d'Argens et d'en delà du Pont comprend un camping et la maison des vins et du rosé.

La réalisation de bâtiments d'activités n'est pas soumise à ces dispositions contrairement aux constructions à usage d'habitation ni de bâtiments « sensibles aux bruits » au sens de la réglementation en vigueur (établissements de santé, établissements d'enseignement, …)

2.2 – Amélioration de la sécurité routière

Pour des raisons de sécurité, les nouveaux accès directs sur le RDN 7 sont à interdire et une meilleure sécurité du trafic est à assurer pour le secteur de Pont d'Argens et d'en delà du Pont où le PLU prévoit le développement d'activités liées à la valorisation des produits locaux, de l'hébergement touristique et la délocalisation de la cave coopérative. Ce secteur dédié à des activités économiques sera desservi depuis le carrefour principal, réaménagé et sécurisé par la réalisation d'un rond-point mettant également en valeur cette entrée de ville.

2.3 – Qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conserver l'originalité des espaces :
- Les caractéristiques propres à chaque entité qu'elle soit urbaine ou agricole doivent pouvoir être conservées sans ambiguïté de lecture ou d'interprétation…
- Le développement urbain naturel doit pouvoir se faire avec un principe radioconcentrique, ce qui permet de situer l'emplacement de la ville dans son contexte et de conserver une entité urbaine cohérente.
- Eviter la création d'espaces délaissés qu'ils soient d'origine agricole ou issus de la modification d'emprise des routes.
  Eventuellement mettre en œuvre une politique de résorption de ce type d'espace.

Donner des limites franches à la ville :
- La nouvelle ville, à l'image de l'ancienne ville médiévale, a besoin de limites franches qui font références au vocabulaire ancien : les douves, le pont-levis, la poterne sont des images valorisantes. Dans le développement actuel, le pont sur l'Argens et le pont sous la déviation correspondent à ce vocabulaire, La portion de route située entre ces deux éléments marquants, correspond à la partie interne de la ville moderne.
- L'extension du bâti et de la ville doit avoir, le long de la route, une limite franche qui préserverait la zone agricole située au sud de cet axe de circulation.

Sécuriser la route :
- Séparation entre les trafics locaux et trafics de transit avec la suppression de l'insertion directe de chemins sur la route et de l'amélioration des dessertes internes à la zone urbaine…
- Amélioration de la lisibilité du parcours et de la continuité de la route, permettre un recul suffisant entre la route et les alignements d'arbres.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Préserver et améliorer les structures qui marquent le paysage :

- Protéger les ripisylves par toutes actions nécessaires qui peuvent aller du classement aux marges de recul des constructions.
- Mise en valeur des alignements d'arbres comme étant non seulement une référence à la route, sa continuité et sa lisibilité, mais aussi comme une marque du territoire urbain en transition avec l'espace agricole.

3- Le projet urbain d'entrée de ville

Le PLU intègre le projet urbain de la RDN 7 à travers les orientations d'aménagement du PADD :

➔ Un développement urbain durable fixant des limites franches à la ville
Au Nord de la RDN 7, une urbanisation qui vient compléter et restructurer celle existante
Au Sud de la RDN 7, la préservation des espaces agricoles

➔ Une requalification paysagère des abords de la RDN 7 avec la réalisation d'aménagements paysagers d'accompagnement qui soulignent l'image urbaine de la ville et renforcent la lisibilité de l'espace de la route

➔ La mise en place de mesure permettant une sécurisation des déplacements

Extrait du PADD partie centrale

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

4 - La traduction réglementaire du projet urbain dans le PLU

Le zonage et son règlement prolongent les principes d'aménagement définis en amont pour la section de la RDN 7 délimitée au droit de la ZAC de Pont-Rout et qui se termine au quartier en delà du Pont :

- ➔ La partie peu bâtie de Guéringuier est classée en zone d'urbanisation future stricte (2AUBa). Ce n'est que lors de son ouverture à l'urbanisation (révision simplifiée) que seront définies les règles se substituant à celles de l'article L. 111-6.
- ➔ Les parties urbanisées de la plaine au Nord de la RDN 7 sont classées en zone UBa où une hauteur limitée à 7 m permet de préserver les perspectives paysagères vers le village. Aucun accès direct nouveau n'est autorisé sur la RDN 7. Les constructions à édifier devront être distantes d'au moins 35 mètres de l'axe de la RDN7 pour les constructions à destination d'habitation, 25 mètres pour les autres constructions.
- ➔ Le quartier Pont d'Argens de part et d'autre de la RDN 7 est classée en zone UH avec des règles de hauteur et de marge de recul identiques au secteur UBa.
- ➔ Les espaces agricoles bordant la RDN 7 au Sud sont classés en zone agricole à enjeu paysager (Ap) où toutes constructions ou installations nouvelles y sont interdites. Ce principe concerne l'ensemble des espaces agricoles situés au Sud de la voie en partant de la limite communale avec Taradeau jusqu'à la zone des Bréguières.
- ➔ Un emplacement réservé (ER n°2) est défini pour l'aménagement d'un carrefour RDN 7 / délaissé RDN 7 afin d'organiser et de sécuriser les entrées/sorties de la zone UH.
- ➔ Plusieurs emplacements réservés sont définis pour la création d'un espace vert le long de la RN 7 avec arbres en alignement (ER n° 26,27,28,29,30).

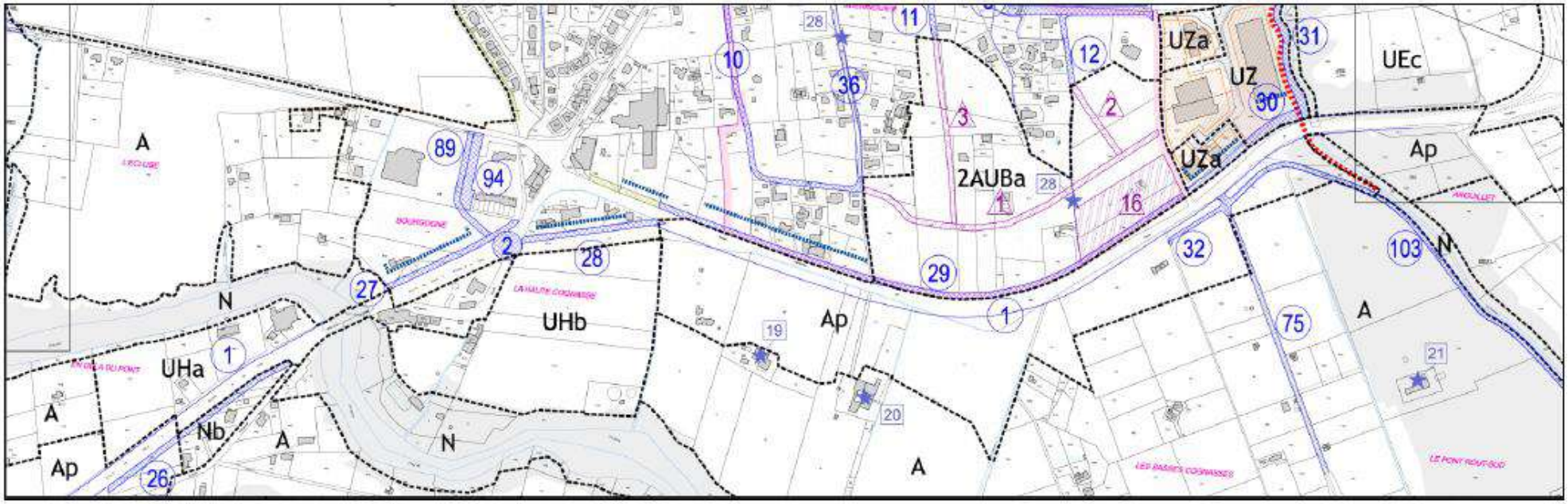

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

III – LA DEVIATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 555

1 – Analyse paysagère et urbaine

➔ **Du passage au-dessus de la voie ferrée au carrefour de la route de Sainte Roseline**

Malgré le passage au-dessus de la voie SNCF (point haut) cette section est assez homogène du fait :

- des visées intéressantes vers l'agglomération, où l'on perçoit très nettement la silhouette du village historique, et ce de plus en plus en progressant vers le Nord ;
- de l'environnement encore très largement agricole, permettant, vers l'Ouest de percevoir la ripisylve du Réal, parallèle à la route ;
- de la montée progressive vers le vallon de Sainte Cécile ;
- de la présence continue du ruisseau du Réal, pratiquement parallèle à la route, et qui détermine un secteur assez étroit compris entre ces deux éléments.

Cette section permet deux approches très intéressantes au plan paysager :

- par le Nord, venant de Draguignan la découverte de la grande plaine agricole avec les Maures majestueux en fond de scène, et le village médiéval perché sur la droite ;
- par le Sud, une montée progressive permettant de découvrir progressivement l'agglomération, avec le franchissement de la voie SNCF.

Le Réal est un élément très important, qui peut, dans le cadre d'un schéma d'organisation général de la zone d'urbanisation future située à l'Ouest de la RD 555, devenir un « arrière-plan » boisé qui permettrait d'intégrer passagèrement les bâtiments situés entre la RD 555 et ce dernier.

Au POS ces espaces sont classés à l'Est de la RD en zone NC et à l'Ouest en zone INA.

➔ **Du carrefour de la route de Ste Roseline à Ste Cécile (Entrée dans le vallon)**

Cette section est « majeure » dans le sens Nord-Sud car elle correspond à l'arrivée dans la grande plaine en arrivant de Draguignan, permettant au spectateur de découvrir le village sur la droite, et les coteaux viticoles de par et d'autre.

Dans l'autre sens, la route longe les premiers contreforts boisés des collines calcaires et les perceptions deviennent de plus en plus « orientées » vers le vallon de Sainte Cécile.

Quelques boisements situés à l'Ouest de la route (ruisseau de Sainte Cécile), et quelques éléments de bâtis intéressants (ancien moulin, bastide), sont à prendre en compte, ainsi que le caractère semi-perché de la route qui domine largement le vallon sur cette section.

Au POS ces espaces sont classés à l'Est de la RD en zone ND et à l'Ouest en zone INA.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2 – Les enjeux du projet d'entrée de ville

Cette section de la RD 555 présente des ambiances rurales (espaces agricoles, vallon du Pentayou) à préserver. Le PLU prévoit deux projets répondant aux besoins d'équipements de la Commune :

1. Un complexe sportif et culturel entre le Réal et la contre-allée de la RD 555 (dite avenue de la Gare) et une aire de loisir et pique-nique dans son prolongement (réalisée).
2. La délocalisation du centre communal de secours, à l'Est de la RD 555, au niveau du rond-point des deux cyprès. Le centre communal actuel, en contact avec le vallon du Penteyaou a souffert des inondations du 15 juin et est désormais classé en zone rouge au PPRI.

2.1 – Limitation des nuisances

Sur la RD555, 12 177 véhicules jours en moyenne et 15 812 le mois le plus charge (source CG 83).
Les nuisances recouvrent celles liées au bruit et à la pollution atmosphérique émanant du trafic routier. Les nuisances relatives au bruit sont prises en compte au travers de la réglementation en matière de voies bruyantes.

Sont classées en voie bruyante sur la commune des Arcs :

- les routes dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour : l'A8, les RD57, 55, 91 et N7
- les voies ferrées Marseille Nice dont le trafic est supérieur à 100 trains par jour,

En fonction de leur niveau sonore, des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures (à partir du bord de la chaussée pour une route, à partir du rail extérieur pour une voie ferrée).

Les largeurs des secteurs de nuisance à prendre en compte sont :

- de 300 m pour les voies ferrées et l'A8 classées en en catégorie 1
- de 100 m pour la RD 57, 555, 91, et RDN7 classées en catégorie 3.

Ce classement crée l'obligation, pour toute construction faisant l'objet d'un permis de construire, de réaliser un isolement acoustique minimal par rapport au bruit extérieur dans une bande 100 mètres de part et d'autre de l'emprise de la chaussé.

Dans la section étudiée, la RD 555 est bordée par des espaces naturels et agricoles très peu bâtis. Les constructions et installations futures envisagées tiendront compte de ces prescriptions.

2.2 – Amélioration de la sécurité routière

Aucun accès direct n'est autorisé sur la RD 555. Les entrées et sorties vers le quartier du Pentayou se font par une contre-allée parallèle à la RD 555 (dite avenue de la Gare) qui vient se connecter au rond-point de Sainte-Roseline et permet d'accéder à la gare SNCF. Il y a donc une répartition entre les trafics locaux et trafics de transit.

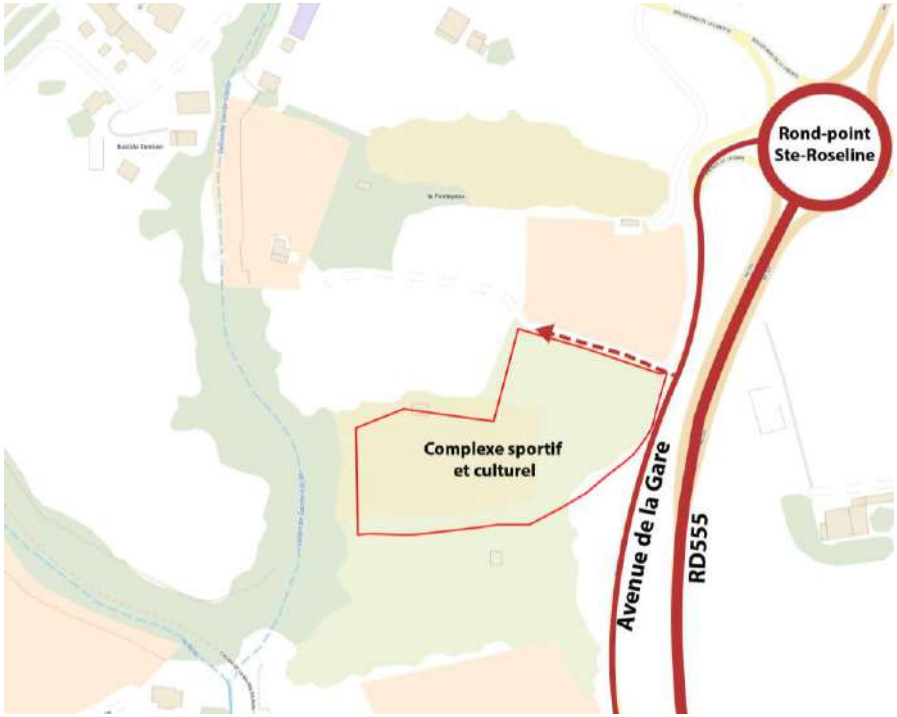

L'accès au futur centre communal de secours est plutôt envisagé par une contre-allée déjà existante et se connectant à la RD 91.

Sur ce plan de la sécurité les aménagements actuels répondent bien aux besoins actuels et futurs des secteurs desservis.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.3. – Qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conserver l'originalité des espaces :

- Les caractéristiques propres à chaque entité agricole et naturelle doivent pourvoir être conservée
- Eviter la création d'espaces délaissés

Donner des limites franches à la ville

L'extension de l'urbanisation doit avoir une limite franche qui préserve les espaces agricoles et naturels de part et d'autre de la voie : le classement des franges en zones agricoles et naturelles effectué par le PLU sont en compatibilité avec le PADD. Seul le centre de secours fait exception, du fait de ses contraintes fonctionnelles : il est classé en zone 1AUE.

Des équipements venant renforcer la qualité de l'entrée de ville

Le futur complexe sportif et culturel se situera à un emplacement stratégique : peu éloigné du village et des nouveaux quartiers d'habitat (quartier Saint-Roch) avec une bonne accessibilité sécurisée.

Son insertion paysagère et son intégration aux liaisons douces inter- quartiers (balade en Réal, déplacements cyclables) permet de valoriser le site et marquera qualitativement l'entrée du village.

Il s'inscrit dans une séquence paysagère présentant un impact faible sur les perspectives paysagères du village depuis la RD555 puisque les boisements existants en limite Est et le talus le long de l'avenue de la Gare et de la RD 555 le rendent peu visible depuis la RD 555.

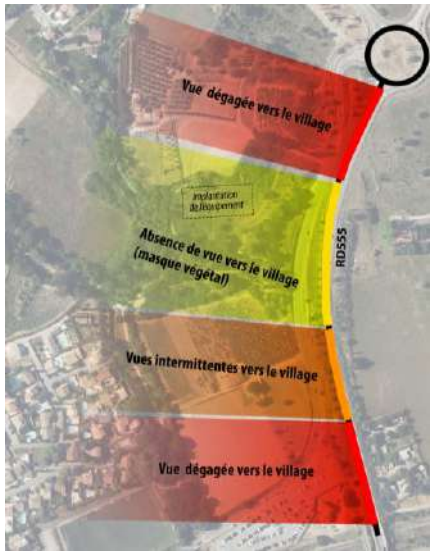

Vue depuis la RD555 vers la zone de projet

De fait, le complexe sportif et culturel se situera en contre-bas de la RD 555 (d'environ 5 à 9 mètres) et n'entrera pas dans le champ de visibilité du village depuis la RD 555.

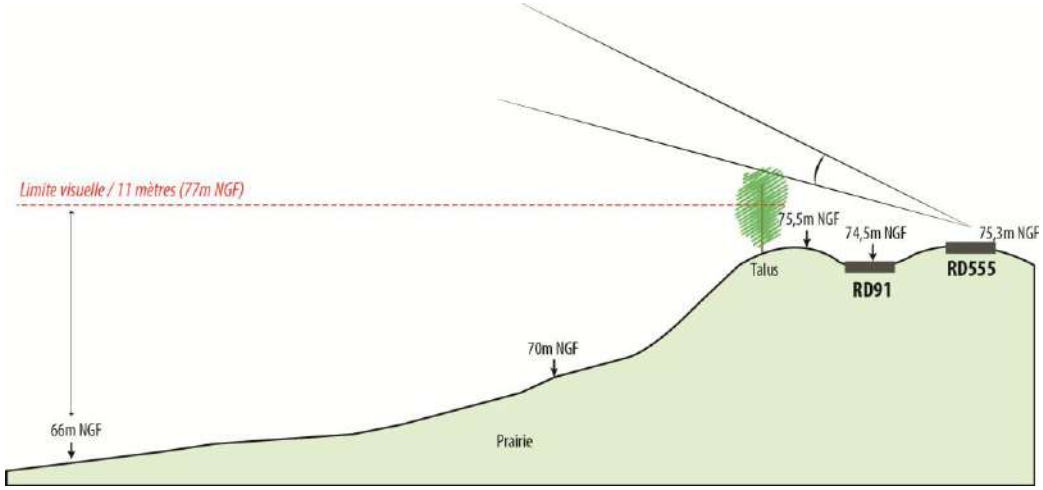

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

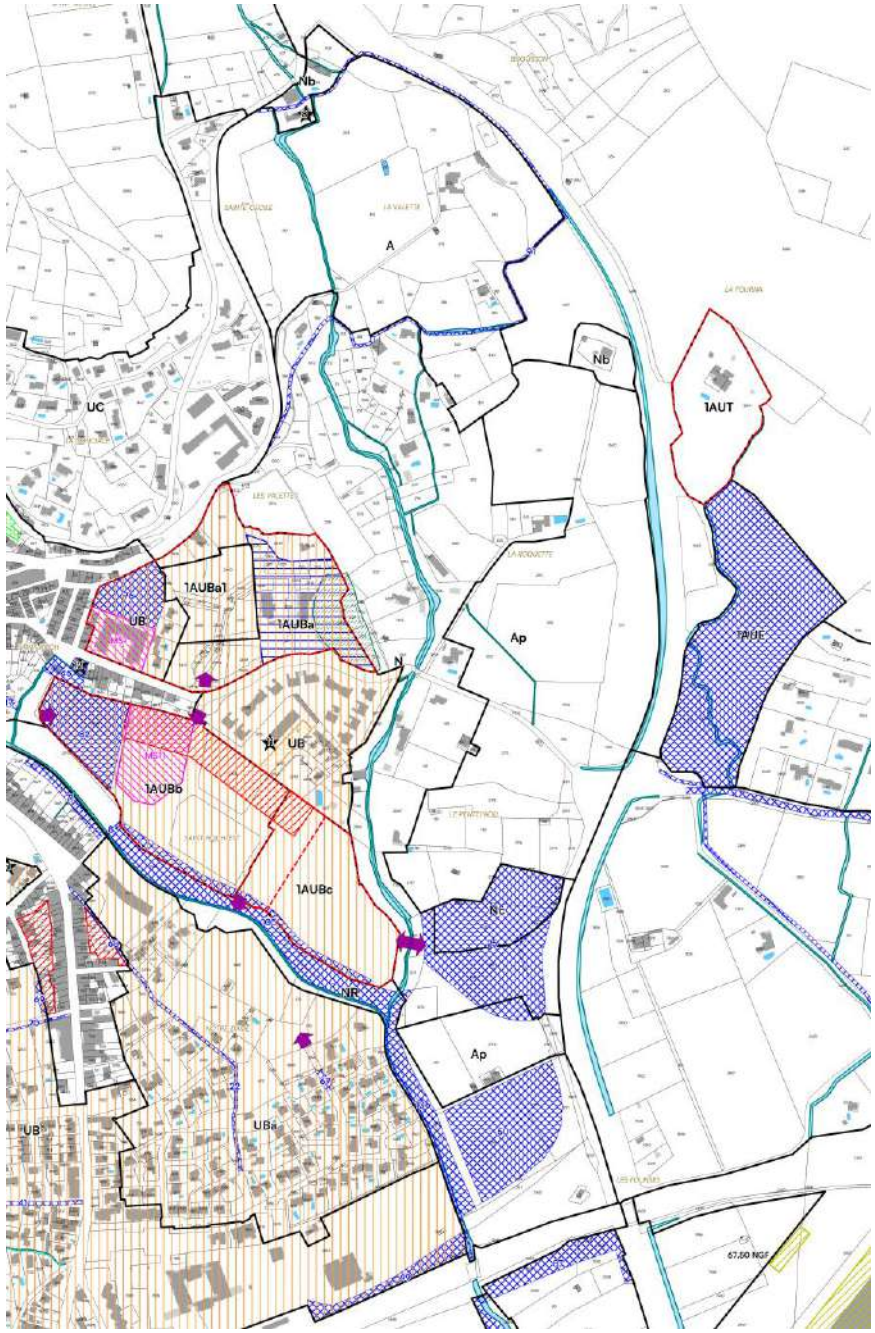

3 – Le projet urbain d'entrée de ville

Le PLU intègre le projet urbain de la RD 555 à travers les orientations d'aménagement du PADD :

- ➔ Un développement urbain durable fixant des limites franches à la ville
- ➔ Requalifier les entrées de ville
- ➔ Donner une place plus importante et sécurisée aux déplacements en mode doux
- ➔ Veiller à l'adaptation et à l'amélioration des équipements et services publics

Limité à trois sites réservés pour des équipements publics ce projet est conforme aux prescriptions de l'article L.111-6, satisfaisant aux critères de la Loi Barnier sur le plan :

- ➔ des nuisances,
- ➔ de la sécurité,
- ➔ de la qualité architecturale,
- ➔ de la qualité de l'urbanisme et des paysages

4 – La traduction règlementaire du projet urbain dans le PLU

Le zonage et son règlement prolongent les principes d'aménagement définis en amont pour la section de la RD 555 allant du passage au-dessus de la voie ferrée au croisement avec la route de Sainte-Cécile :

- ➔ A l'Ouest de la voie, du passage au-dessus de la voie ferrée et jusqu'au quartier de la Roquette, les espaces agricoles sont classés en secteur Ap où toutes constructions ou installations nouvelles y sont interdites. Au-delà et jusqu'au croisement avec la route de Sainte-Cécile, il s'agit d'un classement en zone agricole.
- ➔ Les espaces naturels bordant le Réal et le vallon du Pentayou sont classés en zones naturelles. Pour le site du futur complexe sportif et culturel et de l'aire de pique-nique eu égard à leur accessibilité sécurisée et leurs caractéristiques paysagères, la marge de recul est réduite de 100 m à 25 m.
- ➔ A l'Est de la voie, du passage au-dessus de la voie ferrée jusqu'au rond-point de Sainte-Roseline, les espaces sont classés en zone agricole.
- ➔ Au Nord-Est du rond-point des deux cyprès, le site du futur centre communal de secours est classé en zone 1AUE. Au-delà, les abords Est de la RD 555 sont classés en zone naturelle.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DES ARCS SUR ARGENS

PLAN LOCAL D'URBANISME

5
-
Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU

Liste des Emplacements Réservés

Modification simplifiée N° 1 : 20.06.2014 Modification simplifiée N° 2 : 09.03.2015 Modification simplifiée N° 3 : 14.12.2015 Modification simplifiée N° 4 : 14.12.2016 Modification simplifiée N° 5 : 20.01.2020 Modification simplifiée N° 6 : 01.07.2019 Modification simplifiée N° 7 : 18.12.2023 Modification simplifiée N° 8 : 05.02.2024 Modification simplifiée N° 9 : 13.11.2023	Modification N° 1 : 09.10.2017 Modification N° 2 : 07.10.2019 Modification N° 3 : 07.10.2019 Modification N°4 : 17.12.2020 Modification N°5 : 16.12.2024 Modification N°6 : *en cours* Modification N°7 : *en cours*
Déclaration de Projet n°1 : pour approbation du 29/06/2026	Révision allégée N°1 : 03.04.2017 Révision allégée N°2 : 21.02.2022

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Liste des emplacements réservés

Codification des ER

V	Voirie, création, prolongement, élargissement
E	Équipement (place, parking, cimetière, centre de secours, …)
EV	Espace vert ou équipement de loisir
MD	Déplacement mode doux (Chemin piéton, piste cyclable)
EH	Équipement de gestion de l'eau (Bassin, réservoir, STEP, Canaux, ..)

Remarque : la liste des emplacements réservés est classée par bénéficiaire et numéro d'opération

	N° sur le plan	Désignation	Bénéficiaire	Largeur plate forme	Surf E.R. m²
V	1	Élargissement de la RDN 7	Département	25 m	-
V	2	Aménagement d'un carrefour RDN 7 / délaissé RDN 7	Département	-	1 250
V	3	Élargissement de la RD 57	Département	7 m	-
V	4	Carrefour giratoire RD 10	Département	-	1 350
V	5	Élargissement de la RD 91	Département	7 m	-
V	9	Déviation de la RD 91 devant le château de Sainte Roseline	Département	7 m	3 370

	N° sur le plan	Désignation	Bénéficiaire	Largeur plate forme	Surf E.R. m²
EV	86	Non affecté - supprimé par la procédure de modification simplifiée n°4 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2016			
V	87	Création d'une liaison ferrée entre la gare de triage des Arcs et le site des Bréguières	CAD	-	4 290
MD	104	Aménagement d'une voie cyclable la vigne à vélo du rond-point des deux cyprès jusqu'à la RD1555	CAD	4 m	

	N° sur le plan	Désignation	Bénéficiaire	Largeur plate forme	Surf E.R. m²
E	6	Création d'un parking	Commune		3970
V	7	Création d'une voie de desserte dans la zone de l'écluse	Commune	8 m	1470
V	8	Création d'une voie de desserte Est-Ouest du secteur de Guéringuier entre la RD 555 et le chemin de Peymarlier	Commune	13 m	9030
V	10	Création d'une voie Nord-Sud entre les opérations n° 8 et 36	Commune	8 m	3250
V	11	Création du début d'une voie Nord-Sud depuis l'opération n° 8	Commune	7 m	370
V	12	Idem n°11	Commune	8 m	715
MD	13	Création d'un cheminement piéton entre le centre d'apprentissage et le parking	Commune	2 m	140
V	14	Création d'une voie de liaison entre l'opération n° 8 et le chemin de desserte existant	Commune	7 m	1740

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

	N° sur le plan	Désignation	Bénéficiaire	Largeur plate forme	Surf E.R. m²
V	15	Création d'une voie reliant le chemin de Saint Pierre et l'opération n°33	Commune	9 m	2945
E	16	Création d'un centre de secours	Commune		36980
V	17	Prolongement de l'impasse de la motte	Commune	4m	90
V	18	Prolongement de la rue Georges Cisson jusqu'à la zone 1AUB	Commune	7 m	385
V	19	Création d'une voie de service entre la rue Saint Pierre et l'ouest de la zone UBa	Commune	7 m	215
MD	21	Aménagement d'un passage piéton et cycliste le long du Réal jusqu'à la RN7	Commune	2.5 m	3 000
MD	22	Chemin piétonnier dans le prolongement de la rue des Fonces	Commune	4 m	730
MD	23	Aménagement d'un sentier piéton le long du Réal de Fantroussière jusqu'au Baou	Commune	2,5 m / 5 m	2 560
V	24	Non affecté			
E	25	Création d'un équipement public sportif et culturel	Commune	-	20 800
EV	26	Création d'un espace vert le long de la RN 7 avec arbres en alignement	Commune	-	2 425
EV	27	Création d'un espace vert le long de la RN 7 avec arbres en alignement	Commune	-	1 590
EV	28	Création d'un espace vert le long de la RN 7 avec arbres en alignement	Commune	-	1 530
EV	29	Création d'un espace vert le long de la RN 7 avec arbres en alignement	Commune	-	6 180
EV	30	Création d'un espace vert le long de la RN 7 avec arbres en alignement et création d'une passerelle piétonne sur le RN7	Commune	-	1 850
EV	31	Création d'un espace vert le long du Réal et création d'une passerelle piétonne sur le RN7	Commune	-	4 800
V	32	Création d'un carrefour et d'une voie de rabattement du chemin du Bac et du chemin de la Cognasse sur la RN 7	Commune	7 m	1 210
V	33	Élargissement du chemin de Chabotte	Commune	8 m	-
V	34	Élargissement du chemin de Chabotte et pluvial en fossé	Commune	10 m	-
V	35	Élargissement et prolongement du chemin de Beauveser	Commune	7 m	1 140
V	36	Élargissement du chemin de Guéringuier	Commune	7 m	-
V	37	Élargissement d'un chemin de desserte secteur de Guéringuier	Commune	5 m	-
V	38	Élargissement du chemin de Frantroussière	Commune	8 m	-
V	39	Élargissement du chemin du Colombier	Commune	5 m	-
V	40	Création d'une liaison entre le chemin du Colombier et l'opération n°42	Commune	5 m	1 320
V	41	Création d'une voie de desserte donnant dans le quartier des Laurons	Commune	5 m	1 170
V	42	Prolongement du chemin du Colombier	Commune	5 m	3 480
V	43	Création d'une voie de desserte depuis l'opération n° 39	Commune	4 m	705
V	44	Élargissement et repositionnement de l'avenue des Laurons	Commune	10.3 m	-
V	45	Création d'une voie de liaison entre la place Louis Mouton et la place du Général de Gaulle	Commune	-	1 175
E	46	Création d'une aire de stationnement	Commune		2 225
V	47	Élargissement du chemin de Saint Claude	Commune	5 m	
V	48	Création d'une liaison entre la RD 10 et le chemin de St Pierre	Commune	7 m	2155
E	49	Création d'une aire de stationnement supplémentaire pour la gare	Commune	-	3 050

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

	N° sur le plan	Désignation	Bénéficiaire	Largeur plate forme	Surf E.R. m²
EV	50	Création d'une aire de loisir et de pique nique quartier le Pentayou	Commune	-	14 040
V	51	Élargissement du chemin des Cambres	Commune	5 m	
V	52	Prolongement du chemin des Genêts	Commune	5 m	845
V	53	Création d'un chemin aux Cambres	Commune	5 m	3 635
V	54	Élargissement d'un chemin de desserte secteur du Beou Seren	Commune	5 m	-
V	55	Élargissement de l'ancienne route de Barcelonnette à Toulon	Commune	5 m	-
V	56	Élargissement de l'ancien chemin de Lorgues au Muy	Commune	7 m	-
V	57	Élargissement de l'ancien chemin de Lorgues au Muy	Commune	7 m	-
V	58	Élargissement d'un chemin quartier Dandarelet	Commune	5 m	-
V	59	Élargissement de l'ancien chemin de Flayosc aux Arcs Idem	Commune	7 m	-
V	60	Élargissement de l'ancien chemin de Flayosc aux Arcs	Commune	7 m	-
V	61	Élargissement rue Pierre Renaudel		-	100
EH	62	Création d'un site pour le forage du quartier du Collet du cyprès	Commune	-	29 220
V	63	Élargissement du chemin du Rigaou	Commune	5 m	-
V	64	Élargissement du chemin des Contes	Commune	5 m	-
V	65	Élargissement du chemin du Serre	Commune	5 m	-
V	66	Élargissement du chemin de la Baume	Commune	5 m	-
V	67	Création d'une voirie communale	Commune	7 m	215
MD	68	Élargissement et prolongement de la rue des Fonces	Commune	3-4 m	440
V	69	Acquisition, élargissement et aménagement de la rue des Bouchonniers	Commune	6 m	260
V	70	Élargissement d'un chemin, quartier les Moulins	Commune	8 m	230
EV	71	Création d'un espace vert le long du Réal quartier St Roch	Commune	(10 m)	1 290
V	72	Création d'une voie de desserte de la zone artisanale de l'Écluse et d'une aire de retournement	Commune	7 m	1 090
EV	73	Création d'un espace vert en bordure de la zone de l'Ecluse et de la RD 10	Commune	(3 m)	1 890
EV	74	Création d'un espace vert en bordure de la zone de l'Ecluse et de la RD 10	Commune	(3 m)	815
V	75	Élargissement d'un chemin quartier des basses Cognasses	Commune	7 m	-
E	76	Réalisation d'un parc de stationnement de 150 places ou plus	Commune	-	8 370
V	77	Prolongement du chemin de la Fond de Broc pour relier la RD 91 au chemin des Croisières	Commune	-	5 875
V	78	Élargissement du chemin de la Font du Broc	Commune	5 m	
E	79	Réalisation d'un parking	Commune	-	2 315
V	80	Élargissement de la partie Sud du chemin des Laurons et avenue des Laurons	Commune	6 m	510
V	81	Élargissement du chemin reliant le chemin des Laurons	Commune	6 m	145
E	82	Création d'un ensemble d'équipements publics (place, stationnement…)	Commune	-	7 865
MD	83	Création d'une passerelle piétonne entre les abbord de la place de la Libération et Saint Roch	Commune	-	130
V	84	Élargissement et prolongation d'un chemin reliant le chemin des Croisières au site N° 85	Commune	5 m	3 340
EH	85	Création d'un bassin de stockage d'eau potable en provenance du forage du Peïcal	Commune	-	2 990

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

	N° sur le plan	Désignation	Bénéficiaire	Largeur plate forme	Surf E.R. m²
V	89	Création d'une liaison entre la RN10 et la RN7	Commune	-	1 430
EH	90	Création d'une STEP pour le Hameau des Nouradons	Commune	-	5 075
MD	91	Liaison vigne à vélo à la Valette	Commune	-	4 395
MD	93	Chemin piéton quartier du Gros Ped	Commune	2,5	315
E	94	Extension de la gendarmerie	Commune	-	1 460
EH	95	Canal d'orage allant du chemin de Fantroussières au Réal	Commune	4m	1 070
EH	96.1	Canal d'orage de 32 cm de diamètre allant du chemin de Fantroussières au Réal	Commune	2 m	220
EV	97	Création d'un espace public	Commune	-	1 890
EH	98	Création d'un mur de canalisation du Réal	Commune	-	30
V	99	Aménagement du chemin communal	Commune	5m	1 170
EV	100	Création d'une base de loisir en bordure e l'Argens	Commune	-	6 865
V	101	Élargissement de chemin Lucien Fabre	Commune	7 m	
V	102	Élargissement du chemin de Saint Jean	Commune	6 m	
MD	103	Aménagement et élargissement du chemin de l'Ubac pour les modes doux	Commune	6 m	19 700
MD	105	Aménagement pour les modes doux : ballade en Réal	Commune		11 840
MD	106	Aménagement pour les modes doux : ballade en Réal	Commune		4 263
V	107	Acquisition pour régularisation d'une partie des parcelles D 523 et D 1404 sur lesquelles sont réalisés des trottoirs	Commune		57
MD	108	Aménagement pour les modes doux	Commune	7m	
E	109	Acquisition d'une partie de la parcelle B 1115 pour installation d'une citerne incendie et une aire de retournement	Département		345
MD	110	Aménagement d'un cheminement piétonnier	Commune		140
EV	111	Espace public de loisirs	Commune		4 650
E	112	Création d'une plate-forme de déchets et tri sélectif et d'une passerelle piétonne sur le RN7	Commune		1 850
EV	113	Création d'un parc public, d'espaces publics et verts et de cheminements piétonniers	Commune		16 500
E	114	Création d'une voie d'accès à l'opération d'ensemble du quartier des Laurons et création d'une aire de stationnement	Commune		2 000
E	115	Création d'un parking	Commune ou Agglomération		5522

Les emplacements réservés (E.R.) pour les opérations de voirie figurant au PLU sont représentés de la façon suivante :

Ils sont repérés par un numéro d'emplacement réservé.

La largeur de l'E.R. dessiné est celle de la plate-forme, elle ne tient pas compte des emprises supplémentaires nécessitées par du terrassement éventuel en remblais ou déblais.

Pour les routes départementales l'emprise est forfaitairement fixée au double de la plate-forme, à reporter de part et d'autre des routes existantes.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DES ARCS SUR ARGENS

PLAN LOCAL D'URBANISME

6
-
Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU

Liste des Servitudes (L151-41)

Modification simplifiée N° 1 : 20.06.2014 Modification simplifiée N° 2 : 09.03.2015 Modification simplifiée N° 3 : 14.12.2015 Modification simplifiée N° 4 : 14.12.2016 Modification simplifiée N° 5 : 20.01.2020 Modification simplifiée N° 6 : 01.07.2019 Modification simplifiée N° 7 : 18.12.2023 Modification simplifiée N° 8 : 05.02.2024 Modification simplifiée N° 9 : 13.11.2023	Modification N° 1 : 09.10.2017 Modification N° 2 : 07.10.2019 Modification N° 3 : 07.10.2019 Modification N°4 : 17.12.2020 Modification N°5 : 16.12.2024 Modification N°6 : *en cours* Modification N°7 : *en cours*
Déclaration de Projet n°1 : pour approbation du 29/06/2026	Révision allégée N°1 : 03.04.2017 Révision allégée N°2 : 21.02.2022

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Liste des servitudes
(article L151-41 du code de l'urbanisme)

1. Servitude L151-41 4°

Rappel du Code de l'urbanisme – article L151-41 4°
« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués : ….
4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ».

N° de l'opération	Objectif de mixité sociale, nature des logements conventionnés	Secteur
MS1	Réservation de 100 % de la surface de plancher habitat réalisée au profit du logement conventionné. La répartition des types de logement sera : 15% PLAI, 65% PLUS, 20 % PLS	Saint Roch Nord
MS2	Réservation de 60 % de la surface de plancher habitat réalisée au profit du logement conventionné, dans le respect des obligations imposées par la loi SRU.	Guéringuier
MS3		
MS4		
MS5		
MS6		
MS7-8-9-10	Réservation de 50% des logements qui seront réalisés au profit du logement conventionné, dans le respect des obligations imposées par la loi SRU.	Laurons
MS11	Réservation de 100 % de la surface de plancher habitat réalisée au profit du logement conventionné, dans le respect des obligations imposées par la loi SRU et des commerces et services.	Saint Roch

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2. Servitude L 151-41 1°, 2°, 3°

Rappel du Code de l'urbanisme – article L151-41 1°, 2° , 3°

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués : ….
1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

N°	Désignation	Bénéficiaire	Largeur / surface lorsqu'elle est fixée
1	Principe d'une voie de desserte au sein de la zone 2AUA de Guéringuier	Commune	8 m
2	Principe d'un prolongement de l'opération n°12 au sein de la zone 2AUA de Guéringuier	Commune	8 m
3	Principe d'un prolongement de l'opération n°11 au sein de la zone 2AUA de Guéringuier	Commune	7 m
4	Non affecté		
5	Non affecté		
6	Non affecté		
7	Non affecté		
8	Principe d'un accès Sud à la zone 1AUBa de Saint Roch Nord	Commune	-
9	Principe d'un aménagement pour les modes doux (vélo, piéton) pour la balade en Réal	Commune	-
10	Principe de prolongement l'opération n° 72 au sein de la zone 1AUE de l'Écluse	Commune	-
11	Principe d'un accès Nord de la zone 2AUBb de Saint Roch	Commune	-
12	Principe d'un accès Sud de la zone 1AUBb de Saint Roch	Commune	-
13	Principe de création d'une traversée modes doux du Penteyaou	Commune	-
14	Principe de la création d'une voie de desserte quartier Notre Dame	Commune	-
15	Principe de création d'une liaison piétonne entre le boulevard des Moulins et la zone 1AUC des Laurons	Commune	-
16	Non affecté - supprimée par la procédure de DP MEC		
17	Principe de l'aménagement du chemin de desserte de la zone UE	Commune	6 m
18	Principe d'aménagement d'un parc linéaire et mode doux	Commune	1.27 ha
19	Principe de création de Bassin d'orage quartier du Serre	Commune	-
20	Principe de création de Bassin d'orage quartier des Cambres	Commune	-
21	Principe de création d'une liaison douce entre Saint Roch Sud et la Balade en Réal	Commune	-

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DES ARCS SUR ARGENS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU

-

1 - Notice

P.L.U. **Approuvé par DCM le 29 mai 2013**	
Modification simplifiée N° 1 : 20.06.2014 Modification simplifiée N° 2 : 09.03.2015 Modification simplifiée N° 3 : 14.12.2015 Modification simplifiée N° 4 : 14.12.2016 Modification simplifiée N° 5 : 20.01.2020 Modification simplifiée N° 6 : 01.07.2019 Modification simplifiée N° 7 : 18.12.2023 Modification simplifiée N° 8 : 05.02.2024 Modification simplifiée N° 9 : 13.11.2023	Modification N° 1 : 09.10.2017 Modification N° 2 : 07.10.2019 Modification N° 3 : 07.10.2019 Modification N°4 : 17.12.2020 Modification N°5 : 16.12.2024 Modification N°6 : *en cours* Modification N°7 : *en cours*
Déclaration de Projet n°1 : pour approbation du 29/06/2026	Révision allégée N°1 : 03.04.2017 Révision allégée N°2 : 21.02.2022

sdp.conseils
Urbanisme • Aménagement • Stratégie territoriale

sdp.conseils
62, carraire des Rouguières basse
13 122 Ventabren
http://www.sdp-conseils.com
tel : 04 42 23 97 27 port. : 06 16 45 35 12
mail: sdeponcins@sdp-conseils.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Sommaire

1. Préambule 4
1.1. Objet 4
1.2. Procédure 5
1.3. Déroulement 7
2. Présentation 8
2.1. Contexte 8
2.1.1. Présentation du porteur de projet 8
2.1.2. Localisation du site 8
2.1.3. Accessibilité en transports en commun 11
2.1.4. Présentation du site 12
3. Caractéristiques du projet 15
3.1. Programme 15
3.2. Accès et stationnement 16
3.3. Parti pris paysager et architectural 16
3.4. Performance environnementale 17
4. Contexte règlementaire 19
4.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) 19
4.2. PLU 20
3.2.1. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 20
4.2.2. Règlement graphique 22
4.2.3. Règlement écrit 24
5. Justification de l'intérêt général 26
5.1. Un projet qui s'inscrit dans le dispositif national « Petites Villes de Demain » 26
5.1.1. Contexte 26
5.1.2. Inscription du projet de complexe sportif et culturel 27
5.2. Un équipement sportif et culturel d'intérêt intercommunal qui répond aux besoins du territoire 30
5.3. Un équipement public connecté à la ville 31
5.4. Un projet en accompagnement de la politique foncière menée par la Commune 32
6. Mise en Compatibilité du PLU 33
6.1. PADD 33
6.2. Règlement graphique 38
6.2.1. Création d'un STECAL 38
6.2.2. Modification de l'emplacement Réservé n°25 39
6.2.3. Suppression de la Servitude n°16 40
6.3. Règlement 41
7. Correction d'erreurs matérielles 43
7.1. Servitudes 43
7.2. Liste des servitudes 44
7.3. Liste des emplacements réservés 44

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

8. Reclassement de la zone 2AUC en zones agricole et naturelle.....45

9. Etude entrée de ville.....47

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1. Préambule

1.1. Objet

Par délibération n°22.01.10 du 21 février 2022, le Conseil Municipal a approuvé le lancement du projet de complexe multifonctionnel à haute performance énergétique.

La zone d'implantation du projet représente 9 820 m² sur les parcelles communales cadastrées C n°2181, 130, 131 (p), 2182 et 2183.

Le programme prévisionnel a été défini par délibération du Conseil Municipal n°24.01.3 du 05 février 2024 :

> *« Un espace sportif comprenant un gymnase de type C, un mur d'escalade de 9 mètres de haut, des gradins de 150 places et des vestiaires.*
> *Un espace culturel avec une salle polyvalente d'une capacité de 250 personnes.*
> *Niveau environnemental requis : BDM argent minima avec visée BDM OR.*
> *L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération par le maître de l'ouvrage correspondant à ce programme est de 11 228 000 € HT, soit 13 438 500. € TTC »*

Ce projet s'inscrit d'une part dans la démarche « Terre de jeux 2024 » en poursuivant la volonté exprimée par le Gouvernement d'assurer le développement d'équipements sportifs de proximité puisqu'il contribuera à changer le quotidien des administrés grâce au sport en le rendant notamment plus accessible via une infrastructure moderne, innovante et respectueuse de l'environnement.

Il s'inscrit d'autre part dans la stratégie générale fixée au sein de la convention Petites Villes de Demain (PVD), en date du 09 juin 2021 visant à « *susciter le réinvestissement économique par le développement (…) de services à l'échelle des enjeux de l'agglomération* » par le « *développement d'équipements sportifs de proximité* ».

Il s'agit ainsi de mettre en œuvre le plan d'action en faveur de la revitalisation de la centralité qui recommande notamment « *la création d'une salle des fêtes intercommunale et d'un nouveau complexe sportif à proximité du centre-ville* ».

Cet équipement, remplace celui initialement prévu par la Servitude n°16 au Sud de la Commune, dans le quartier du Guéringuier (« *Principe de la création d'une salle des fêtes au sein de la zone 2AUA de Guéringuier* »).

Envisagé comme un véritable lieu d'échanges et de passages, de par son fonctionnement et sa localisation à proximité du centre-ville et de la route départementale 555, ce complexe sportif permettra d'améliorer sensiblement l'offre en services disponible sur le territoire et d'améliorer la qualité de vie des habitants et participera donc au bien-être social.

Ainsi, en plus de répondre à un besoin existant, ce projet permettra d'assurer le rayonnement de la ville et du territoire dracénois et de combler le déficit en équipements sportifs, culturels et économiques en Dracénie.

Au PLU approuvé le 29 mai 2013 par délibération du Conseil Municipal, et modifié pour la dernière fois le 16 décembre 2024 (Modification n°5), le terrain de projet est classé en zone naturelle et concerné par un emplacement réservé n°25 pour la création d'un cimetière et d'un parc paysager (20 800 m²).

Au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, le secteur du projet est concerné par plusieurs objectifs :

- *« Conserver les vues (depuis la RD555) ;*
- *Préserver et mettre en valeur le paysage rural :*
- *Contenir l'urbanisation à l'intérieur de limites cohérentes et fonctionnelles en utilisant les grands axes de circulation (R.N. 7 et la R.D. 555) pour encadrer et structurer l'urbanisation (effet de frontière entre espace bâti et espaces naturels/agricoles)* ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

D'intérêt général, la réalisation de ce projet suppose une évolution du PLU pour :

- Modifier le PADD pour inscrire un secteur d'équipement structurant entre la ripisylve du Réal et la RD555 ;
- Créer un sous-secteur spécifique au projet en zone naturelle (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée) ;
- Actualiser l'étude Entrée de Ville ;
- Modifier l'emplacement réservé n°25 (Cimetière) ;
- Abroger la Servitude n°16 qui prévoit la création d'une salle des Fêtes au sein de la zone 2AUA de Guéringuier inscrite au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

En parallèle, pour compenser la consommation d'espaces naturels induite par ce projet, la Commune souhaite reclasser la zone 2AUC, située en lisière de la zone naturelle de Beauveser à l'Ouest du village, en zone naturelle ou agricole.

1.2. Procédure

Dans ces conditions, par délibération n° 24.07.83 du 16 décembre 2024, le Conseil Municipal a engagé une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU au titre de l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme :

> *« **Une opération faisant l'objet** d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, **d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si** :*
> *1° **L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;***
> ***2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint** de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*
> *Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. » (L. 153-54 CU)*

Conformément à l'article R. 153-15 du Code l'Urbanisme, le Maire mène la procédure de mise en compatibilité et le Conseil Municipal adopte la déclaration de projet.

Etant entendu que la modification du PADD ne peut être effectuée dans le cadre d'une modification au titre de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme ni d'une révision dite « allégée » au titre de l'article L. 153-34 du même code :

> *« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. » (L.153-36 CU)*

> *« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*
>
> *1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
> *2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*
> *3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*
> *4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*
> *Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. » (L.153-34 CU)*

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Conformément à l'article R. 104-13 du Code de l'Urbanisme, la DP MEC du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale puisque sa mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision.

> *« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :*
>
> *1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*
>
> *2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;*
>
> *3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement. » (R.104-13 CU)*

Conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité du PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1.3. Déroulement

La procédure de Déclaration de Projet au titre de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme est engagée par délibération du Conseil Municipal.

L'approbation de la Déclaration de Projet emportera la Mise en Compatibilité du PLU des Arcs.

Schéma de la procédure de DP MEC du PLU

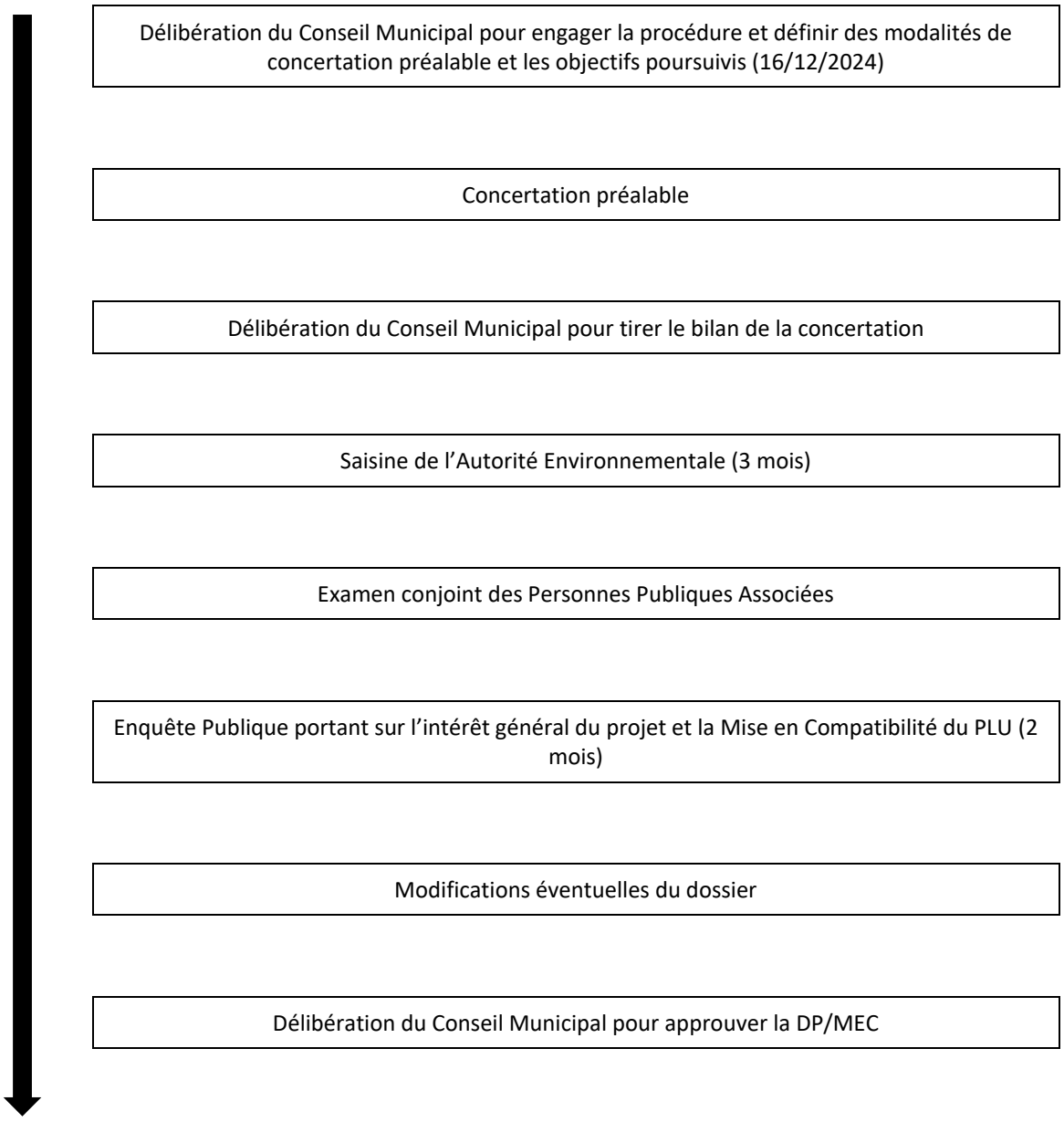

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2. Présentation

2.1. Contexte

2.1.1. Présentation du porteur de projet

Organisme	***Commune des Arcs sur Argens***
Adresse	***Place Général De-Gaulle*** ***83 460 Les Arcs sur Argens***
Dossier suivi par	***Monsieur Rémy GUIAVARC'H*** ***Directeur Général des Services*** *Mail : rguiavarch@lesarcssurargens.fr*

2.1.2. Localisation du site

La zone d'implantation du futur complexe sportif est située à l'Est du village des Arcs-sur-Arcs et du vallon de Sainte-Cécile (affluent du Réal), le long de la RD 555 et de l'avenue de la Gare (RD91).

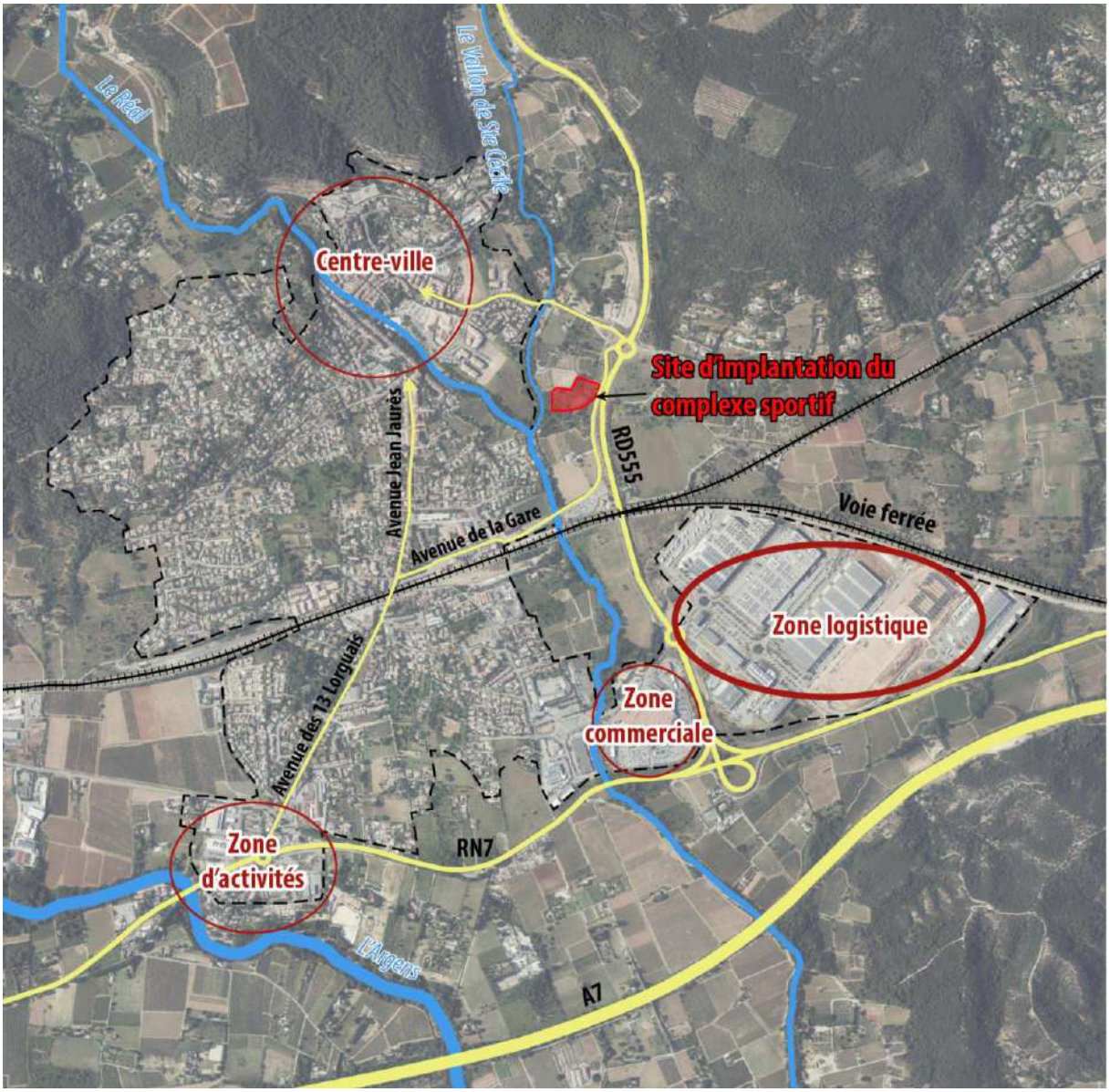

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Le site est situé au Nord du Parc de la Balade en Réal Max Carzoli, desservi par un sentier piéton dit la « Balade en Réal », aménagé depuis le Théâtre de Verdure jusqu'au stade Gilles Rouvier. Une branche de ce sentier débute également au terrain vague qui jouxte la zone de projet.

Ce sentier se rattache à d'autres voies piétonnes, permettant de faire une boucle autour du quartier Notre-Dame.

Le projet d'équipement s'inscrira en continuité de cet itinéraire vert et se trouvera à pied à :

- 6 minutes du stade Rouvier (480 mètres) ;
- 11 minutes de la gare et de l'école Hélène Vidal (860 mètres) ;
- 9 minutes du centre-ville et de l'école Jean Jaurès (805 mètres) ;
- 20 minutes du Collège Jacques Prévert au Sud de la voie ferrée (1,6 km).

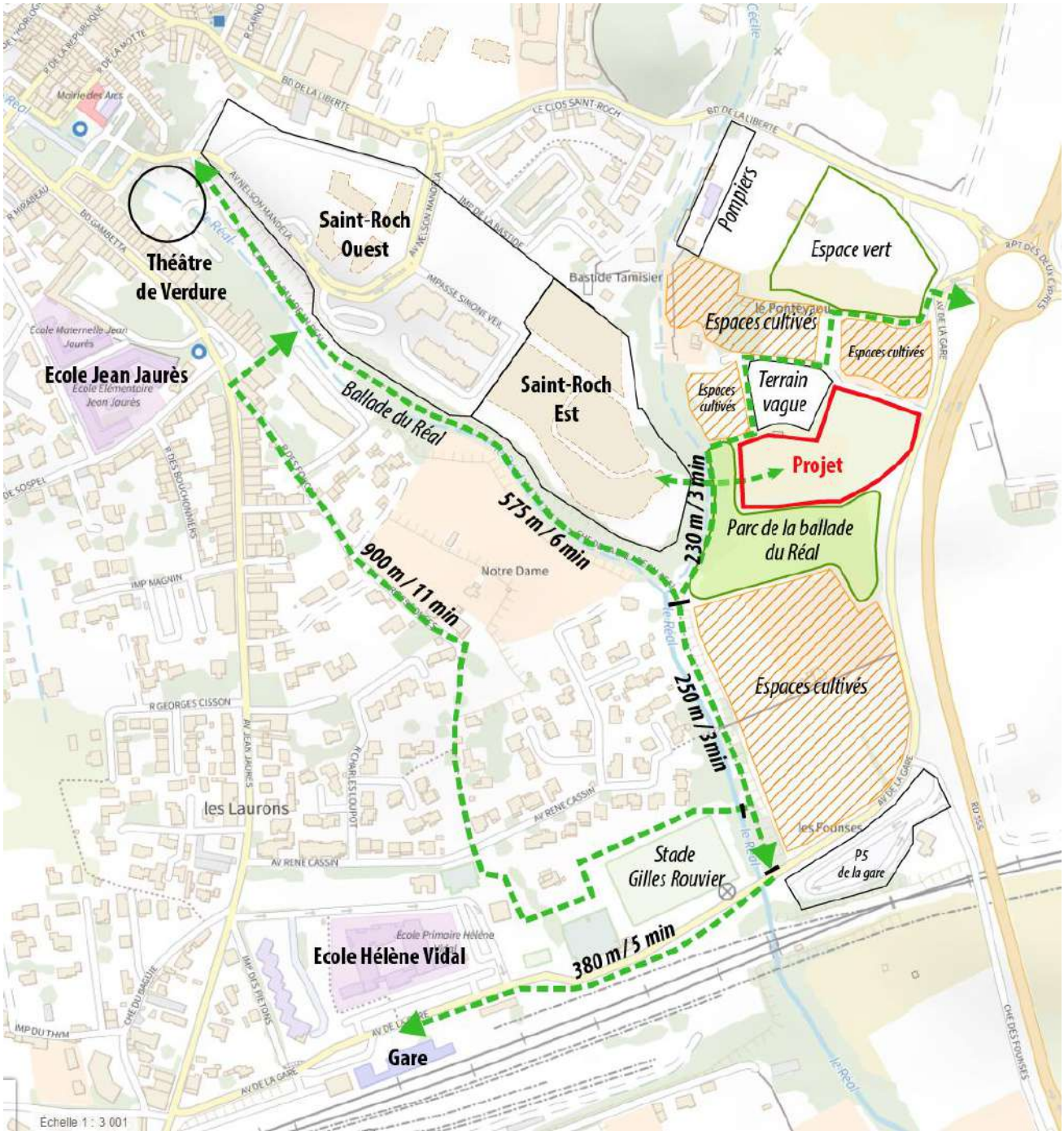

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Balade en Réal

Stade Gilles Rouvier

Quartier Saint-Roch

Par ailleurs, le site est localisé sur l'itinéraire « la vigne à vélo » de la Dracénie, qui compte près de 20 km de voie verte entre les Arcs, le Muy, Trans-en-Provence, Draguignan et Châteaudouble.

Source : tourisme.dracenie.com

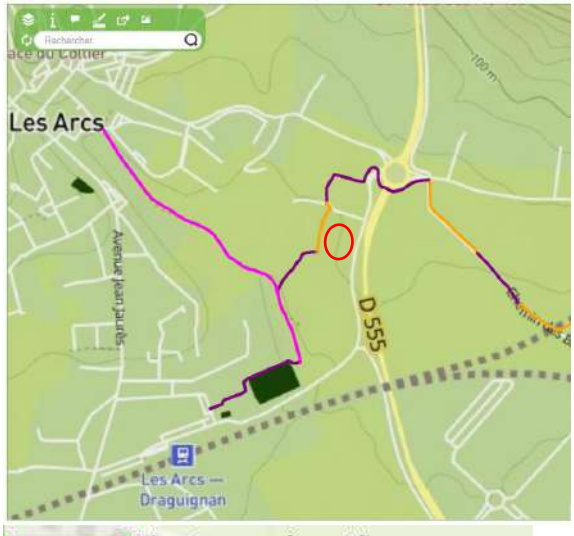

Source : AF3V

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.1.3. Accessibilité en transports en commun

Le site se situe à 860 mètres de la gare, qui sera desservie par la Ligne Nouvelle Provence Alpes Côte d'Azur

Trois lignes régulières du réseau intercommunal Tedbus desservent la Commune :

- Ligne 5 (navette gare SNCF Les Arcs – Trans en Provence – Draguignan)
- Ligne 9 (Vidauban – Les Arcs – Draguignan)
- Ligne 13 (Lorgues – Les Arcs – Le Muy – La Motte)

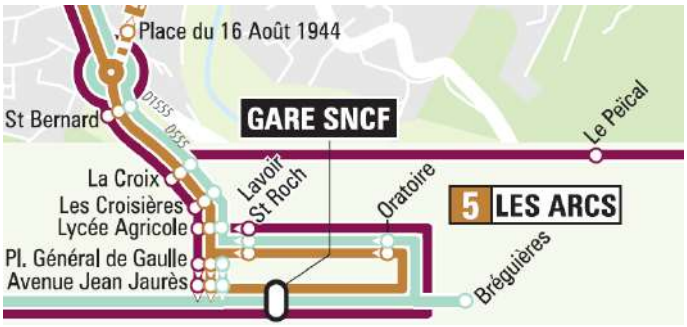

Extrait du plan du réseau intercommunal Tedbus

Elles desservent toutes les arrêts de bus à proximité du site de projet, et notamment l'arrêt de l'Oratoire qui est la plus proche (situé à 300 m / 4 min à pied).

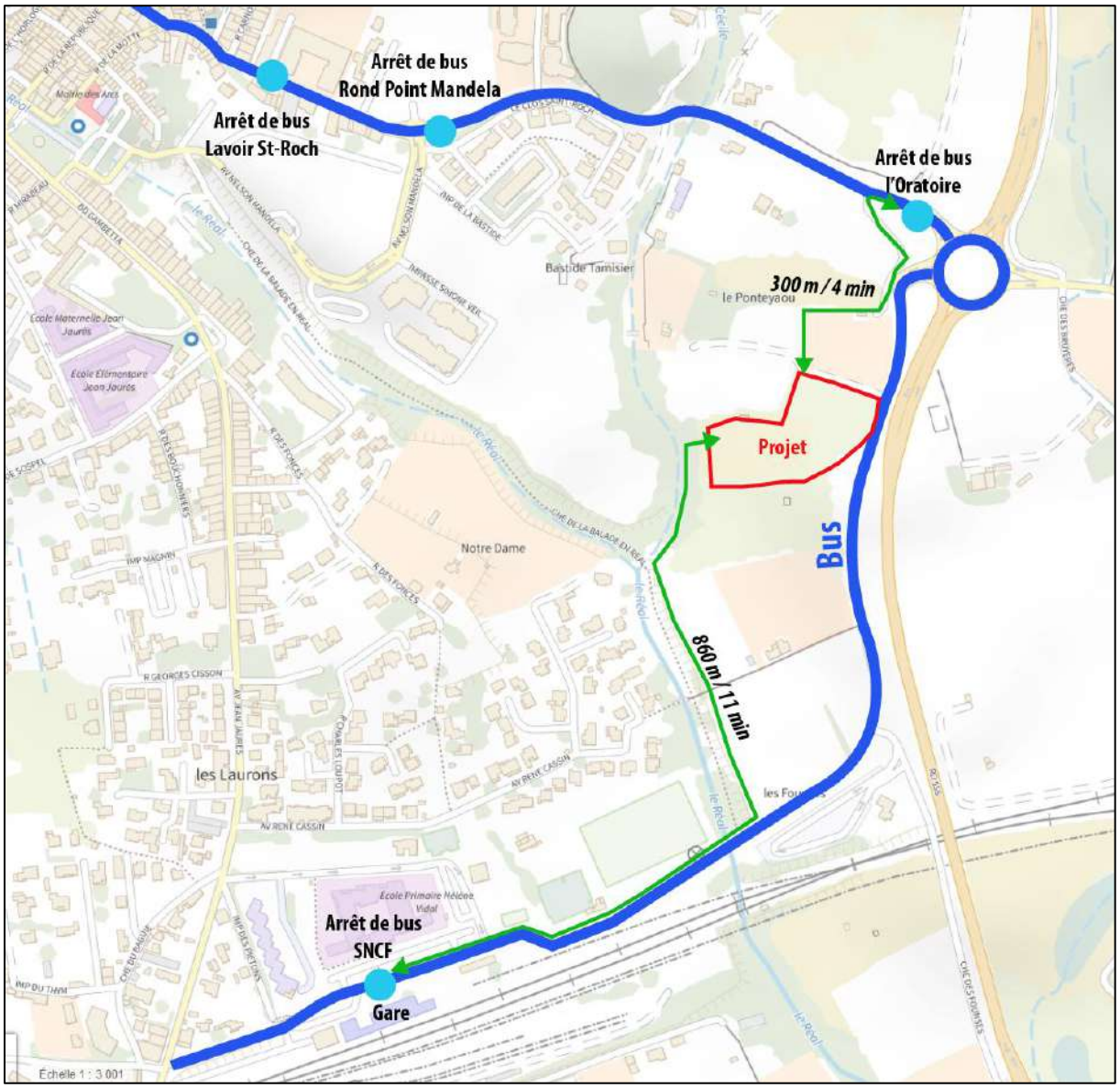

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.1.4. Présentation du site

Le projet s'implante sur une assiette foncière de 9 820 m², sur les parcelles communales cadastrées C n°130, 131 (p), 2181, 2182, 2183, et 2736 (p).

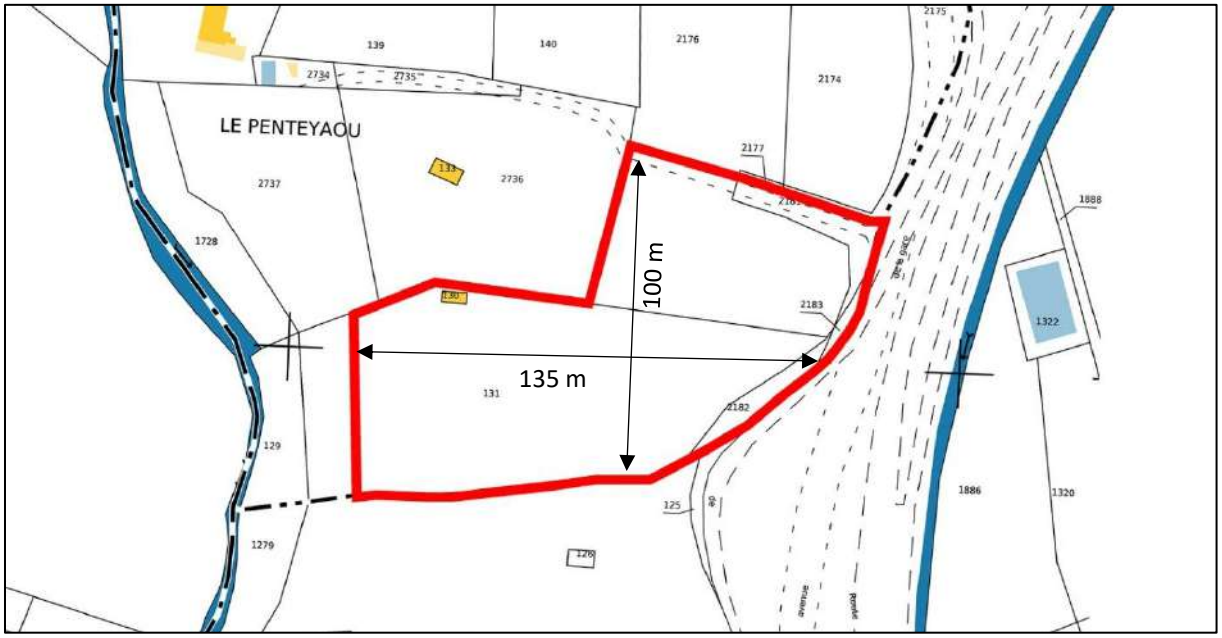

Le site est vierge de toute construction.

Il est principalement composé d'une prairie présentant une végétation clairsemée au Sud et à l'Est et d'un bosquet au Nord-Ouest.

Il est traversé d'Est en Ouest par un fossé pluvial.

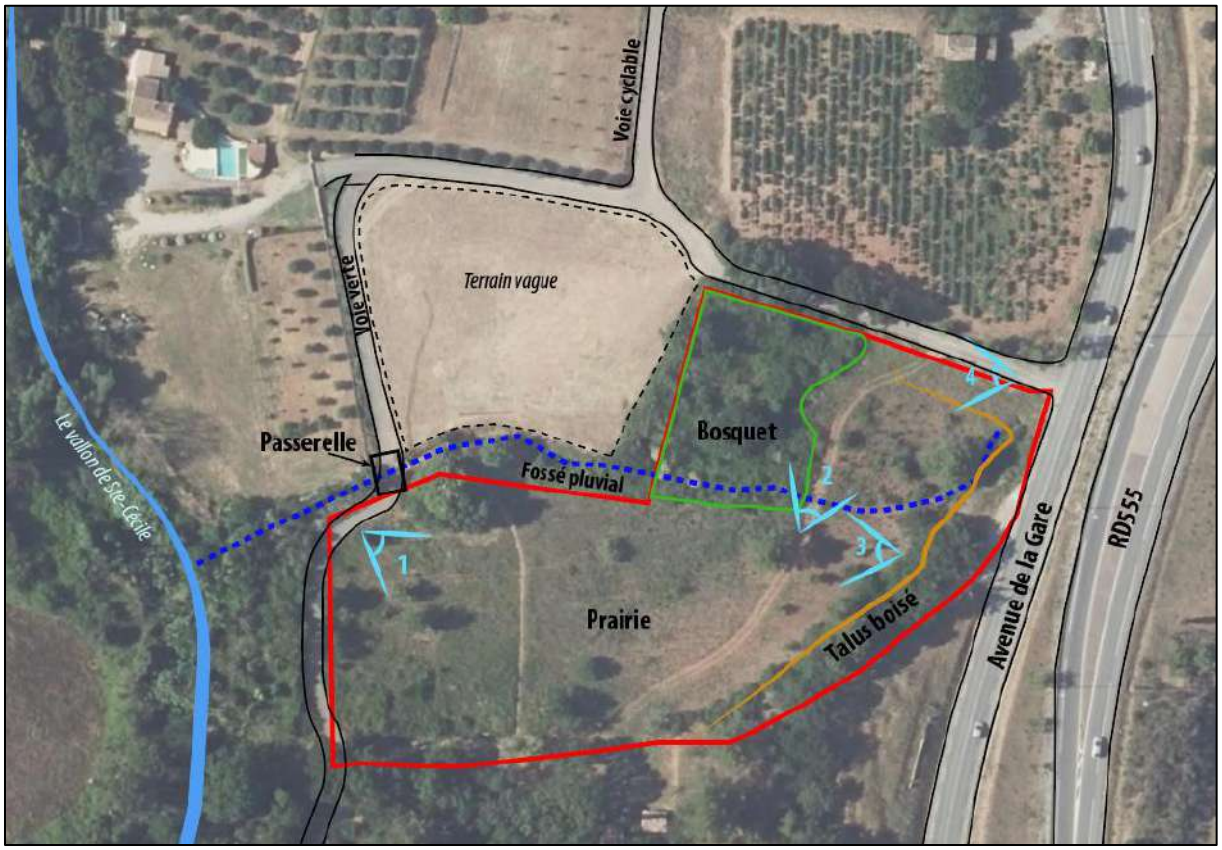

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

1 (prairie)

2 (bosquet)

3 (prairie)

4 (voie d'accès depuis la RD91)

L'Est du terrain présente un important dénivelé marqué par la présence d'un talus. Il existe une différence de niveau d'environ 5 mètres entre le point bas du talus et l'avenue de la Gare située en hauteur par rapport aux espaces naturels.

Le complexe sportif s'implantera en contre-bas de la RD91, masqué par le talus arboré en bord de voie.

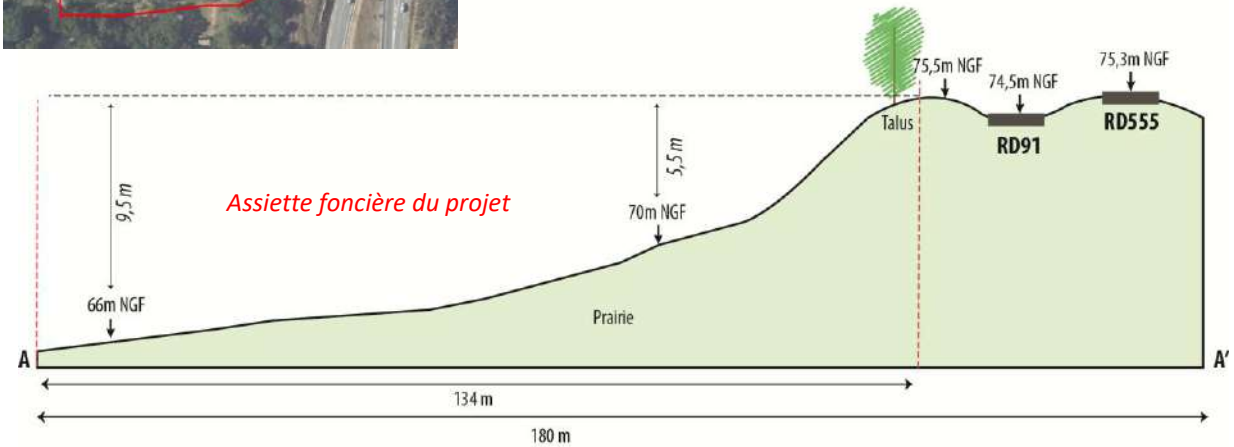

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Vue depuis le terrain vers la RD91

Dans son relief Nord -> Sud, le terrain est un peu évasé (effet « cuvette »).

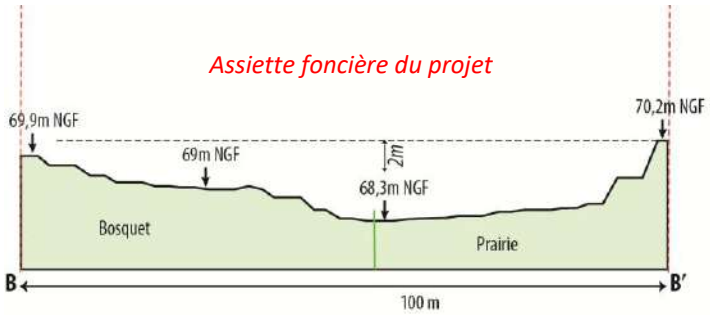

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

3. Caractéristiques du projet

3.1. Programme

La Commune souhaite réaliser un complexe sportif et culturel, qui centralisera diverses fonctions dont notamment :

- Un espace sportif multisports comprenant :
  - un gymnase (avec une zone de gradins de 150 places), qui pourra accueillir plusieurs disciplines au niveau régional : Hand-ball, Volley-ball, Badminton et Basket-ball,
  - un mur d'escalade de 9 mètres de haut (niveau départemental),
  - des vestiaires et locaux annexes.

- Une salle polyvalente d'une capacité de 250 places debout, remplaçant ainsi celle de la place du 11 Novembre devenue désuète.
  Elle pourra accueillir toutes les configurations et activités possibles : concert, conférence, danse, théâtre, exposition, réunions, projections, repas, activités associatives, sports de combat ou pratiques corporelles, etc...

Illustrations de principe
Source : Projet lauréat retenu le 05 juin 2025

La surface utile de l'équipement représentera près de 2 016 m² (correspondant à près de 2 344 m² de surface de plancher), répartis comme suit :

	Détail	***SU***
Fonctions communes	Accueil	100 m²
	Logistique	22 m²
	Locaux techniques	
Equipement sportif	Halle sportive type C	1 256 m²
	Escalade	174 m²
	Vestiaires et locaux annexes	160 m²
Equipement culturel et festif	Salle polyvalente 250 places	240 m²
	Logistique	64 m²
TOTAL		2 016 m²

Figure 1 : Tableau récapitulatif des surfaces par zone du projet

Illustrations de principe
Source : Projet lauréat retenu le 05 juin 2025

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

3.2. Accès et stationnement

Le projet sera accessible par deux accès :

- Un accès public et piéton au Sud, depuis le parc du Réal ;
- Un accès véhicule au Nord, par la RD91.

Une cinquantaine de places de stationnement (véhicules légers) et des emplacements de cars sont prévus au Nord-Est du terrain, occupant près de 3 000 m².

Illustrations de principe
Source : Projet lauréat retenu le 05 juin 2025

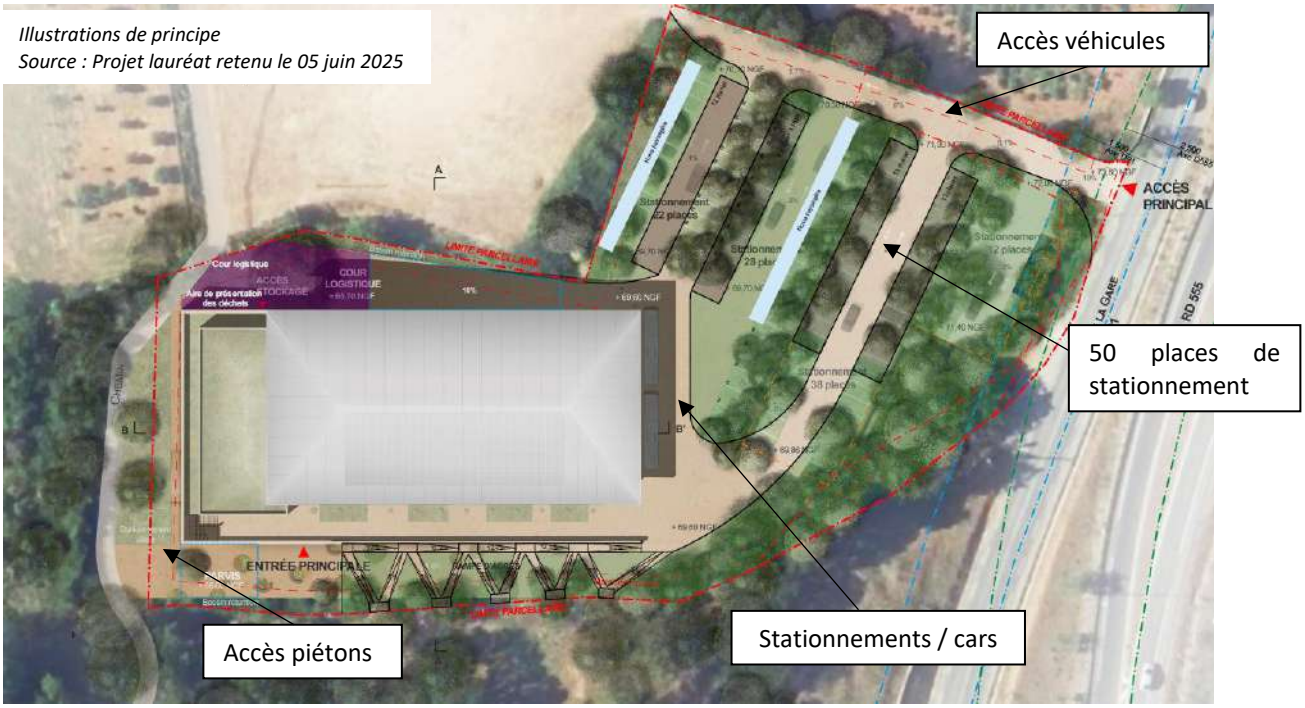

Les **stationnements présenteront des revêtements perméables**, sous la forme de pavés ou bien tout venant, et trouveront une réponse végétale via la plantation de vergers de fruitiers, garantissant à la fois l'intégration du projet mais aussi un ombrage nécessaire aux véhicules durant la saison estivale.

3.3. Parti pris paysager et architectural

Le projet a pour objectif de s'intégrer au mieux sur ce secteur en proposant une poursuite du parcours depuis le centre urbain vers le parvis du futur complexe sportif et culturel dans lequel la végétation semble s'immiscer, au travers de massifs circulaires plantés d'arbustes et d'arbres méditerranéens.

Illustrations de principe
Source : Projet lauréat retenu le 05 juin 2025

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Ce parvis, qui longe l'intégralité du complexe au Sud, propose un mobilier de bancs qui seront le support de moment de détente à l'ombre des arbres conservés / plantés.

Un rappel du parcours de la « Vigne à vélo » s'effectue également sur le parvis avec le positionnement de quelques pieds de vignes. Des arceaux vélos se retrouvent au sein du projet afin de constituer un potentiel point d'étape de l'itinéraire.

Les espaces plantés sont pensés comme une poursuite du parc existant, qui mettent en scène le **prolongement du jardin des senteurs**, de ses variétés apicoles ou encore de la strate arborée déjà préexistante (micocoulier, érable, tilleuls, cercis, etc.).

Les massifs arbustifs se composeront de plantes vivaces et d'arbustes adaptés au climat méditerranéen, dont les floraisons majoritairement jaunes et blanches, rappellent là encore la prairie existante. Les plantations proposeront une animation des floraisons afin d'animer les saisons.

Le bâtiment sera composé d'un socle minéral, encastré dans la pente du talus naturel, sur lequel émergent deux volumes plus légers (constitués de murs béton et d'ossatures bois) correspondant aux deux espaces principaux du programme : la halle multisports et la salle polyvalente.

Illustrations de principe
Source : Projet lauréat retenu le 05 juin 2025

3.4. Performance environnementale

Le projet affiche l'ambition de répondre au niveau Or de la démarche BDM a minima, et visera le niveau Or.

Ainsi, plusieurs mesures sont prises dès la conception du bâtiment pour assurer une performance environnementale optimale, et notamment :

1. Ensoleillement : Protection solaire passive grâce au large débord de toiture en complément des BSO l'été et apport lumière naturelle optimale l'hiver

2. Gestion des eaux de pluie : Récupération des eaux de pluie en toiture pour l'arrosage des espaces verts notamment, mise en place d'un bassin de rétention en terre avec surverse, utilisation de revêtements extérieurs de sols drainants à base de liants végétaux

3. Ventilation naturelle :
   - Freecooling : ventilation naturelle permettant de rafraîchir le bâtiment pendant la nuit rendue possible par le fait que le bâtiment soit traversant et par l'intégration d'ouvrants en imposte.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- Ventilation naturelle assistée : brasseurs d'air dans le hall et la salle polyvalente permettant de diminuer la température ressentie en été et à la mi-saison

4. Protection des vents dominants : Orientation du bâtiment permettant de mettre le parvis et l'entrée notamment à l'abri des brises froides et intégration d'un sas thermique à l'entrée principale.

5. Production d'énergies renouvelables : Panneaux photovoltaïques en toiture

6. Utilisation de matériaux géosourcés et biosourcés : Béton de terre du site pour le socle du bâtiment, bois résineux de pays issus de forêts labellisées pour les charpentes et aménagements et habillages acoustiques intérieurs, isolations laine de bois et liège issues de ressources locales

7. Végétation : Zones végétalisées contribuant à la création d'îlots de fraicheur et à la protection solaire naturelle des façades grâce à l'ombrage créé par le feuillage des arbres

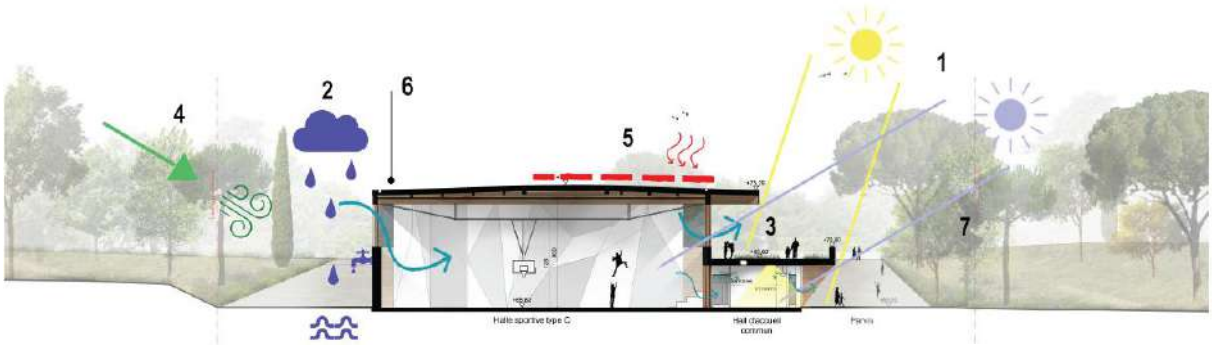

Illustrations de principe
Source : Projet lauréat retenu le 05 juin 2025

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

4. Contexte règlementaire

4.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le SCoT de la Dracénie Provence Verdon Agglomération a été approuvé par délibération du Conseil d'Agglomération du 20 février 2025.

Le DOO dispose que « *les développements urbains attendus dans la période des douze années à venir (2019-2030, inclus) sont localisés au sein des espaces urbains de référence définis à l'orientation* ».

Le site de projet est situé en-dehors des espaces urbains de référence, composés des :

- *Espaces urbains à densifier ;*
- *Espaces urbains d'urbanisation potentielle.*

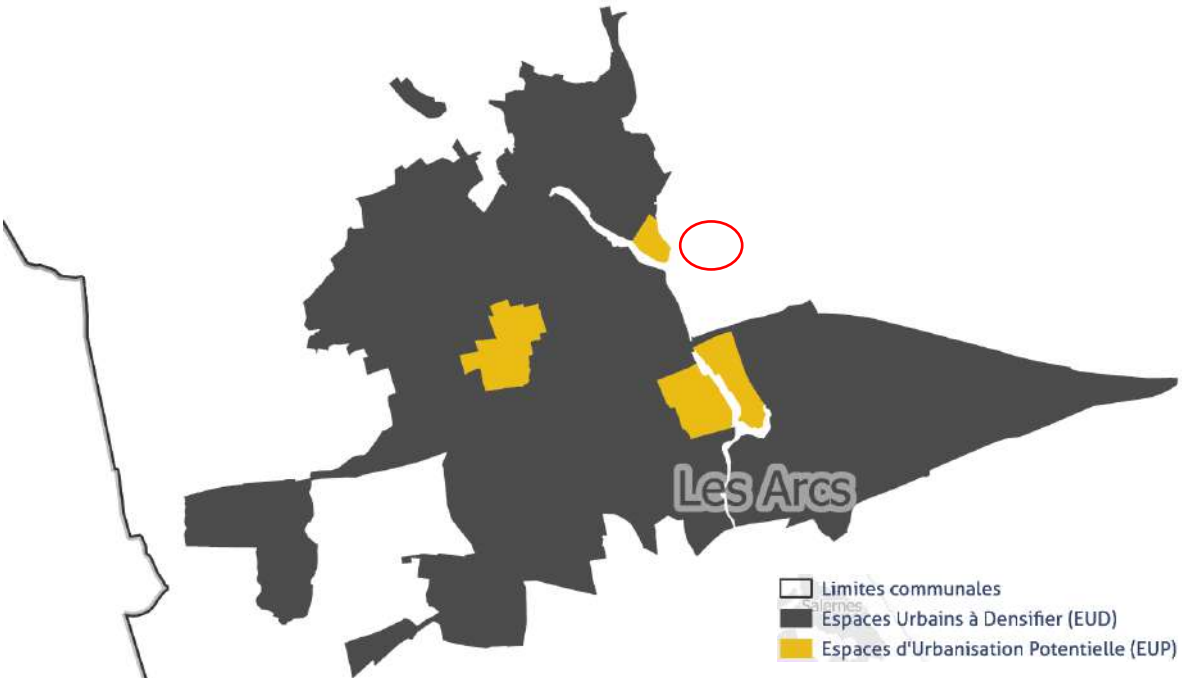

DOO – Espaces urbains de référence

Ceci étant, le SCoT précise que :

> *« Les espaces naturels et forestiers, ainsi que les zones humides, ne sont pas ouverts à l'urbanisation. Les ripisylves et berges des cours d'eau sont classées dans cette catégorie.*
> *Leurs vocations environnementale, écologique, paysagère et urbaine, comme coupures à l'urbanisation, sont préservées. À ce titre, ils correspondent à la qualification naturelle N au sein des documents locaux d'urbanisme.*
>
> ***Dans ces espaces**, à l'exception des zones humides et ripisylves, **peuvent être admis les aménagements, constructions et installations permettant** :*
>
> *(…) 3°/ **les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou d'intérêt général** (…).*
>
> *En tout état de cause, la réalisation des installations, constructions et équipements correspondants s'accompagnera, de la définition, par le maître d'ouvrage, des **mesures visant à éviter, réduire et en dernier lieu compenser**, leurs impacts prévisibles sur l'environnement. Une attention particulière sera donnée à la gestion du risque incendie. (…)*
>
> *De manière générale, la traduction de ces projets « annexes » en zone naturelle dans les documents d'urbanisme locaux pourra nécessiter la **création de secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL)** ou dispositif réglementaire équivalent. »*
>
> *(DOO – Orientation 09 « Les espaces naturels et forestiers » – page 22)*

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

4.2. PLU

Le PLU a été approuvé le 29 mai 2013 par délibération du Conseil Municipal et modifié pour la dernière fois le 16 décembre 2024 (Modification n°5).

3.2.1. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

A l'échelle de la Commune

Le PADD s'articule autour de 3 orientations, déclinées en plusieurs objectifs :

Orientation 1 : Favoriser une meilleure qualité de vie dans un fonctionnement urbain durable :

1. Maîtriser la consommation de l'espace et les coûts de l'aménagement (environnementaux, sociaux, économiques), comportant notamment l'objectif de « ***contenir l'urbanisation à l'intérieur de limites cohérentes et fonctionnelles en utilisant les grands axes de circulation (R.N. 7 et la R.D. 555) pour encadrer et structurer l'urbanisation (effet de frontière entre espace bâti et espaces naturels/agricoles)*** » ;
2. Conforter un urbanisme à l'échelle humaine dans la Commune ;
3. Améliorer l'attractivité du village ;
4. Veiller à l'adaptation et à l'amélioration des équipements et services publics, et notamment les objectifs « ***favoriser l'implantation des équipements à proximité des lignes de transport*** » et « ***permettre l'émergence de pôles structurants d'équipements*** » ;
5. Organiser une politique du logement accessible et adaptée au contexte social et territorial ;
6. Hiérarchiser, mailler et qualifier le réseau viaire, comme élément structurant majeur du territoire ;
7. Donner une place plus importante et sécurisée aux déplacements en mode doux, comprenant notamment l'objectif de « ***développer les connexions en modes doux entre les différents points marquants de la Commune : parc linéaire du Réal, voie verte de la plaine Est***... ».

Orientation 2 : Renforcer la diversité économique, l'emploi permanent :

1. Assurer le renforcement et la diversification de l'économie locale ;
2. Renforcer la place de l'agriculture.

Orientation 3 : Faire de l'environnement une composante qualitative et structurante du développement territorial :

1. Préserver les grands ensembles boisés ;
2. Respecter et valoriser les espaces de biodiversité ;
3. Préserver et mettre en valeur le paysage rural et urbain, comprenant notamment les objectifs de « ***préserver l'aspect pittoresque du village et de ses abords et être attentif aux perceptions lointaines du village*** » et « ***contribuer à l'amélioration du cadre de vie, à la structuration du paysage et au renforcement des écosystèmes en valorisant la nature en ville*** » ;
4. Tenir compte des risques naturels dans le développement et l'aménagement du territoire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

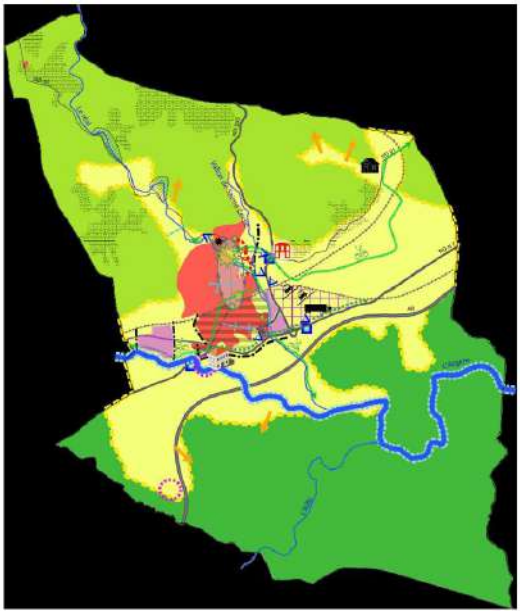

Partie centrale

A l'échelle du site de projet

Le site de projet est concerné par les enjeux suivants :

- Conserver les vues vers le village ;
- Préserver et mettre en valeur le paysage rural.

Sur la carte générale du PADD, le site n'est pas référencé comme « pôle d'équipement à valoriser ».

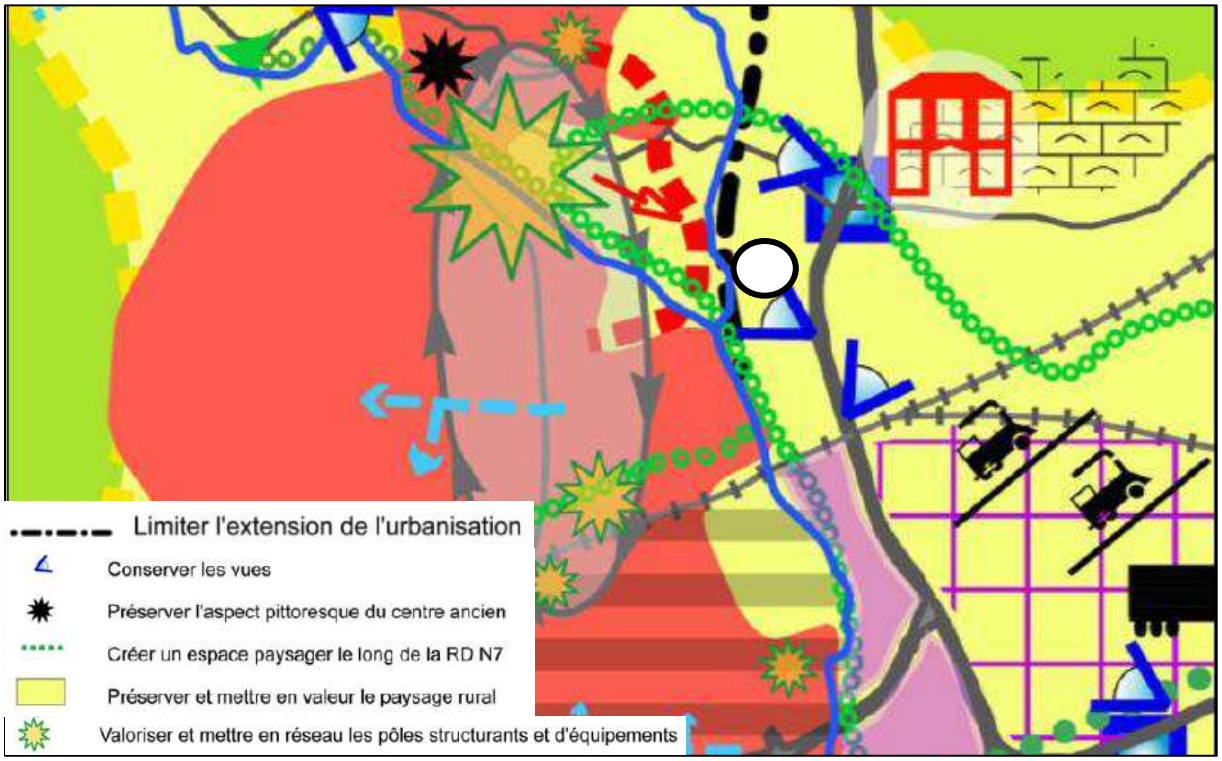

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

4.2.2. Règlement graphique

Le site de projet est :

1/ Classé en zone naturelle N

2/ Concerné par un Emplacement Réservé n°25 pour la création d'un cimetière et d'un parc paysager (20 800 m²).

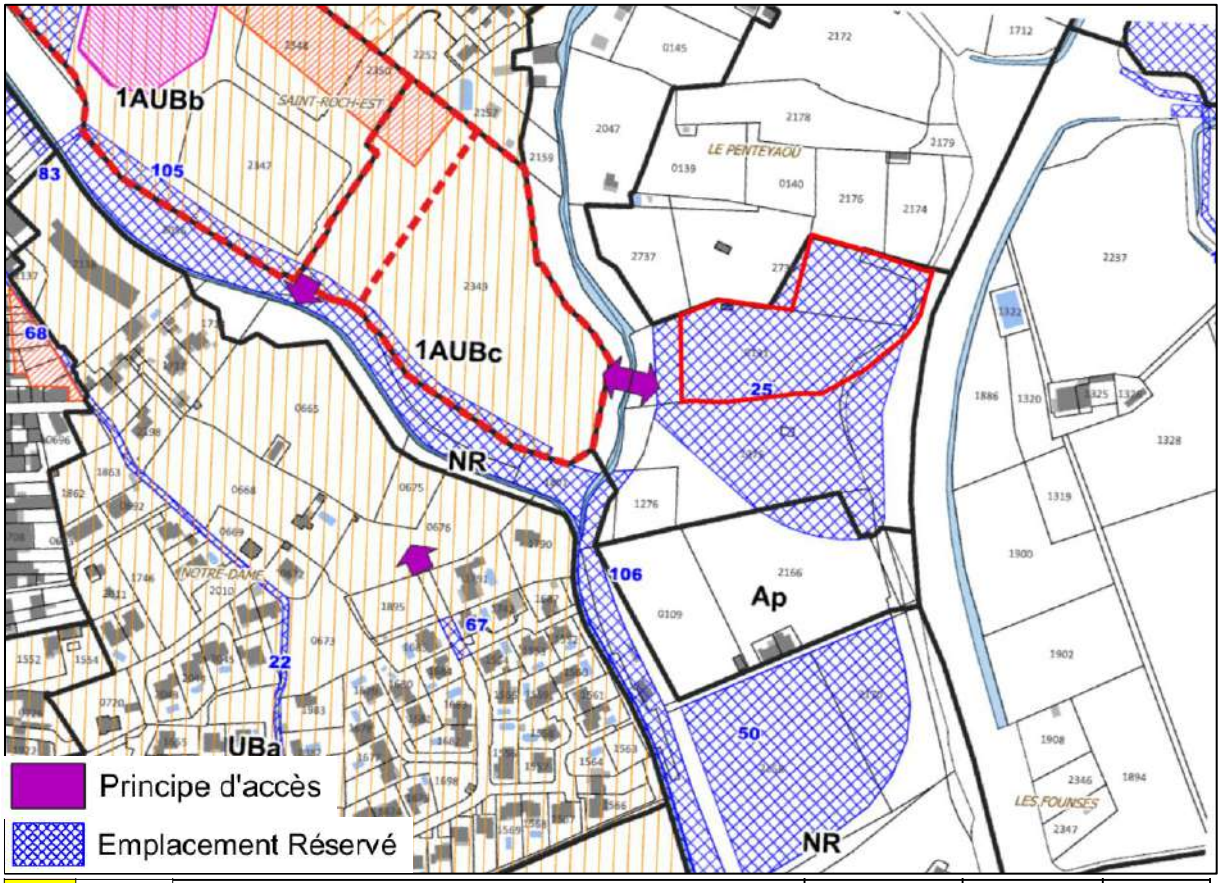

E	25	Création d'un cimetière et d'un parc paysagé	Commune	-	20 800

Un principe d'accès est matérialisé pour franchir le cours d'eau et connecter le futur équipement à la zone 1AUBc (Quartier de Saint-Roch Sud).

Ce principe est précisé dans l'OAP n°8 relative au Quartier Saint-Roch Sud, qui figure une « *voie douce à créer avec obligation d'un axe piéton-cycles Est-Ouest* » et prévoit l'orientation suivante :

> *« Ainsi,* ***une voie cyclable double sens****, d'une largeur minimale de 3m****, accompagnée d'une circulation piétonne*** *d'une largeur minimale de 1,8m* ***sera obligatoirement créée****. Elle traversera la partie nord du site de projet, dans le prolongement de l'impasse Simone Veil.*
>
> ***Une passerelle pourra être réalisée à l'est du site dans le prolongement de cette voie cyclable et piétonne, de manière à permettre la traversée du ruisseau du Penteyaou, et relier l'éventuel projet d'équipement de la commune d'autre part du ruisseau****. »*

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

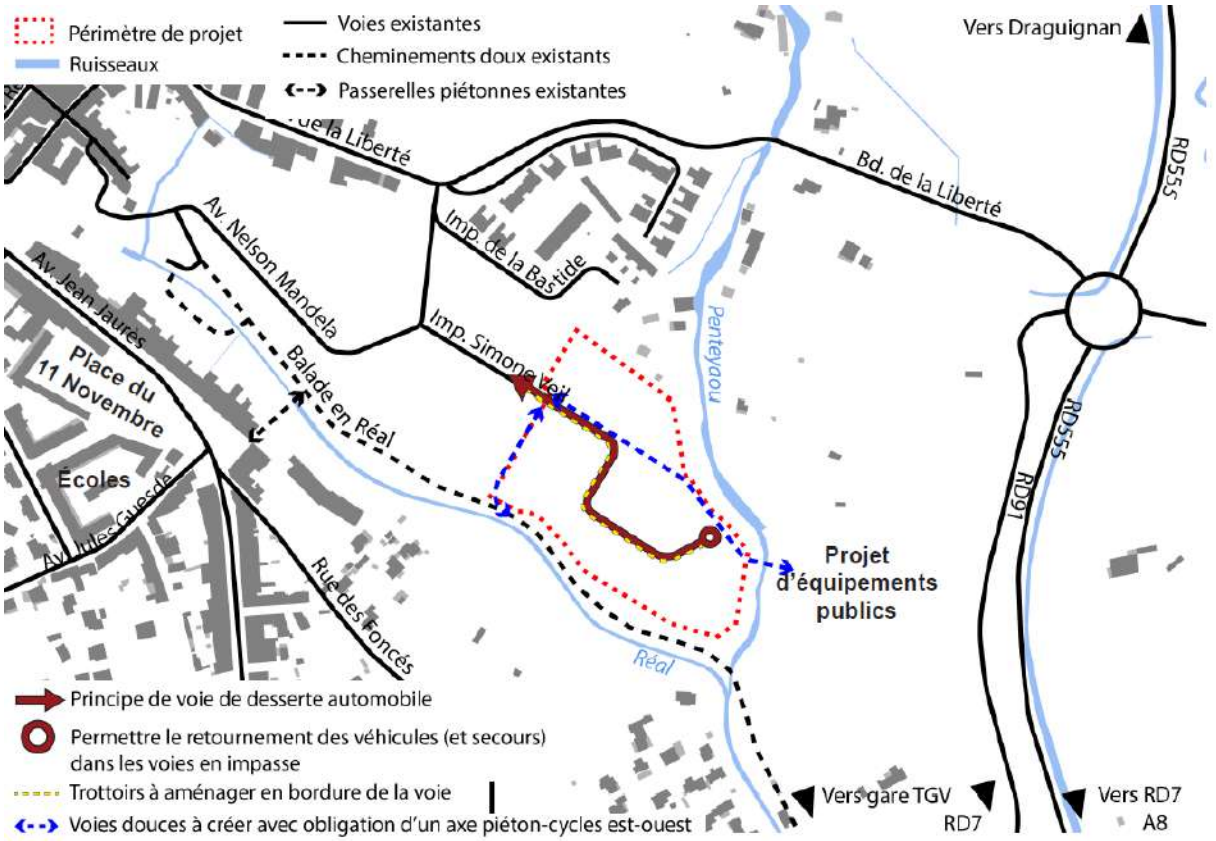

Source : Principe de desserte de l'OAP n°8 (modification n°5 du PLU)

Par ailleurs, le PLU a instauré une servitude n°16 au Sud de la Commune, pour la création d'une salle des fêtes au sein de la zone 2AUA de Guéringuier, sur un terrain de 1,06 ha.

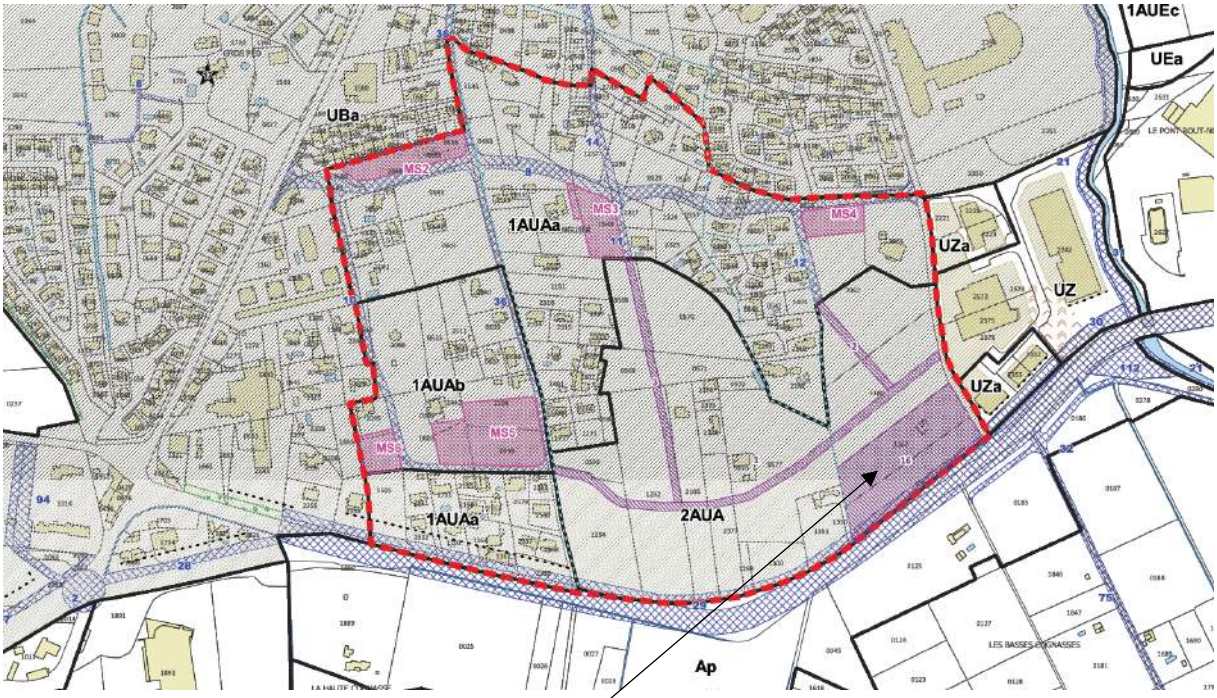

16	Principe de la création d'une salle des fêtes au sein de la zone 2AUA de Guéringuier	Commune	1.06 ha

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

4.2.3. Règlement écrit

Les principales dispositions de la zone N sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Articles	Dispositions
Article 1N *Occupations et utilisations du sol interdites*	Les constructions, installations, occupations et utilisations du sol non liées à une activité sylvo-agro-pastorale ou de nature à l'exception de celles visées à l'article 2-N.
Article 2N *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières*	A condition qu'ils soient directement nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics : - Les installations, constructions et ouvrages d'infrastructures tels que réseau, voirie et les équipements publics ou d'intérêt général sous réserve d'une intégration optimale dans l'environnement, de démontrer la nécessité technique de leur implantation en zone agricole et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone. - **Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pour autant qu'elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone.**
Article 3N *Accès et voirie*	Les constructions ou installations devront être desservies par des voies publiques ou privées ayant des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, sécurité civile et ramassage des ordures ménagères.
Article 4N *Desserte par les réseaux*	Toute construction (comprenant l'extension des constructions existantes) ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'eau potable, si ses caractéristiques sont suffisantes.
Article 5N *Caractéristiques des terrains*	NR
Article 6N *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*	Toute construction doit respecter un recul : - d'au moins 100 mètres de l'axe de la RD 555. **Cette distance est réduite à 25 mètres côté Ouest dans la section allant du passage au-dessus de la voie ferrée jusqu'au croisement avec le boulevard de la Liberté** - d'au moins 15 mètres par rapport à l'axe des autres routes départementales.
Article 7N *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*	Les constructions doivent être implantées à **4 m** au moins des limites séparatives.
Article 8N *Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété*	Les annexes des piscines (pool-house et local technique) devront être implantées à une distance maximum de 4 m du plan d'eau de la piscine.
Article 9N *Emprise au sol*	NR
Article 10N *Hauteur des constructions*	La hauteur H est fixée à un maximum de **7 mètres.**
Article 11N *Aspect extérieur*	Tout projet, dans son ensemble comme dans chacune de ses composantes doit s'intégrer au paysage environnant. Dispositions particulières : L'implantation de la construction devra tenir compte de la pente naturelle du terrain, les mouvements de terre ne devant être mis en œuvre que pour favoriser une meilleure insertion du bâti dans le paysage. Les remblais sont interdits. Les talus devront être végétalisés et se rapprocher de formes naturelles. Tout ouvrage de soutènement devra faire l'objet d'une attention particulière. Les parcs de stationnement ouverts au public : le sol ne pourra pas faire l'objet d'apports de matériaux extérieurs au site Les toitures doivent être d'une volumétrie simple, sans décrochement inutile. Les toitures terrasses seront traitées comme une cinquième façade et feront l'objet d'un traitement paysager.
Article 12N *Stationnement*	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations, doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.
Article 13N *Espaces libres et plantations*	Les plantations existantes sont maintenues ou immédiatement remplacées par des plantations équivalentes.
Article 14N *Possibilité maximale d'occupation des sols*	NR

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Par ailleurs, l'article 7 des dispositions générales dispose que :

> *« ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OUVRAGES TECHNIQUES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS OU REPONDANT A UN INTERET COLLECTIF*
>
> *Les dispositions des articles 3 à 14 du règlement ne sont pas applicables aux ouvrages techniques et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dès lors que des dispositions différentes sont rendus nécessaires par des impératifs de fonctionnement ou de sécurité dûment démontrés. »*

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

5. Justification de l'intérêt général

5.1. Un projet qui s'inscrit dans le dispositif national « Petites Villes de Demain »

5.1.1. Contexte

La Commune des Arcs-sur-Argens a été retenue dans le cadre du dispositif national « Petites Villes de Demain[1] » le 06 novembre 2020 (avec les Communes du Muy, de Lorgues et de Salernes).

La convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » (PVD) a été signée par les 4 communes concernées le 9 juin 2021.

Sur cette base, des études ont été menées pendant 1 an afin de déterminer le projet de territoire, la stratégie de revitalisation, intégrant le plan d'actions et les périmètres d'interventions prioritaires au sein d'une convention cadre, signée le 12 décembre 2022.

Par délibération du 12 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé les termes du projet de convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), qui permet de mettre en œuvre le projet de territoire envisagé dans la convention PVD.

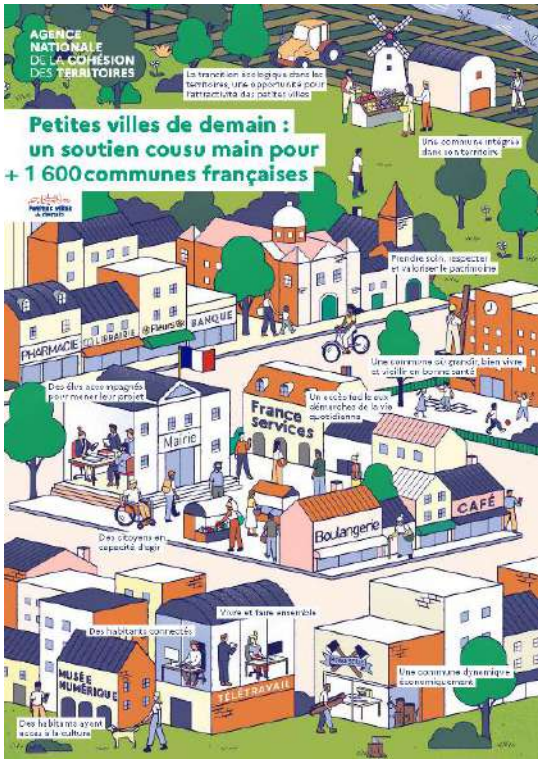

Cette convention a été signée par l'Etat, Dracénie Provence Verdon agglomération, les communes de Draguignan, du Muy, de Lorgues, de Salernes et des Arcs sur-Argens.

Ce contrat intégrateur unique est destiné aux villes moyennes et aux petites villes pour leur permettre de répondre aux différents enjeux de revitalisation et de développement local (mobilité, services, habitat, développement économique, etc.).

Ainsi, l'ORT devient le support contractuel privilégié pour la mise en œuvre du plan Action Coeur de Ville et du programme Petites Villes de demain et est portée conjointement par l'EPCI et les communes concernées.

Concrètement, l'ORT est avant tout un processus de projet ; une hybridation entre document de planification et projet de territoire.

[1] « *Le programme a été lancé le 1er octobre 2020 par Jacqueline Gourault, alors Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. Piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires, au plus près du terrain et des habitants, grâce à ses délégués territoriaux, les préfets de département, le programme bénéficie de la forte mobilisation de plusieurs ministères, de partenaires financeurs (Banque des territoires, Anah, Cerema, Ademe), et de l'appui d'un large collectif comprenant notamment l'Association des Petites Villes de France (APVF). Il s'inscrit dans l'Agenda rural. » (source : Agence Nationale de la Cohésion des Territoires)*

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

5.1.2. Inscription du projet de complexe sportif et culturel

La Convention cadre des PVD précise les orientations du projet communal aux Arcs-sur-Argens :

> *« **Afin de redonner au centre-ville des Arcs sur Argens sa centralité dans le fonctionnement urbain** et de recréer cet effet de pôle souhaité par les élus, la commune souhaite :*
>
> - *Consolider et renforcer les services publics offerts aux citoyens*
> - ***Développer de nombreux équipements dans le centre-ville ou à ses abords immédiats**.*
> - ***Développer l'offre culturelle au sein du centre-ville***
> - *Lutter contre la désertification médicale*
>
> ***Cette orientation stratégique sera mise en œuvre à travers le plan d'action** (cf. Article 4) dont notamment :*
>
> - *L'accompagnement d'au moins un projet de création de pôle médical sur le centre-ville*
> - ***La création d'un complexe multifonctionnel sport et loisirs à rayonnement intercommunal***
> - *La création d'une maison de services*
> - *La réhabilitation de lieux patrimoniaux en espace culturel »*

La fiche Action n°A-27-EQP-01 (réalisée en amont du projet affiné) prévoit la « Création d'un complexe multifonctionnel sport et loisirs a rayonnement intercommunal ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence nationale de la cohésion des territoires

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 083-218300044-20221212-DLH1890H1-DE

de demain

FICHE ACTION N° A-27-EQP-01

CREATION D'UN COMPLEXE MULTIFONCTIONNEL SPORT ET LOISIRS A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL

Date réalisation de la fiche	17/10/2022
Orientation stratégique	Fournir l'accès aux équipements, services publics, à l'offre culturelle et de loisirs
Localisation	Les Arcs sur Argens
Nom du référent	Dino De Freitas
Statut	Engagée
Niveau de priorité	1
Ingénierie / Investissement	Investissement
Maître d'ouvrage	Commune des Arcs
Description de l'action	Création d'un équipement dédié à l'animation sportive du territoire
Description de l'action	Création d'un équipement dédié à l'animation sportive du territoire La Commune des Arcs-sur-Argens souhaite que l'équipement réponde aux besoins de ses habitants, mais également aux besoins exprimés aux échelles de l'agglomération, du Département voir de la Région PACA. C'est pourquoi la démarche de concertation initiée pour ce projet a intégré de nombreux acteurs sportifs du territoire, notamment : - La Direction des sports de la Région Sud PACA, - Le CROS, - La Direction des sports de la DPVa, - La FFME.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

	Il s'agit, par cette démarche, d'inscrire durablement l'équipement dans son territoire et de répondre à des usages réels et justifiés, quel que soit l'échelle du projet. Il s'agit aussi plus globalement de contribuer à l'échelle arcoise à l'amélioration de l'attractivité globale du territoire dans le domaine du sport, et de faire monter en régime les filières sportives d'excellence du territoire telles que le handball, l'escalade, le volleyball ou encore le basketball. Enfin, au-delà de la simple création d'un équipement sportif « normé », la Commune souhaite proposer des possibilités d'usages sportifs innovants, pour donner une dimension et une attractivité supplémentaire à l'équipement. Le projet proposera de nombreuses activités en faveur de la santé des habitants et de l'inclusion de catégories de la population qui ont habituellement moins accès aux équipements sportifs : par exemple par l'accessibilité aux personnes handicapées à la pratique sportive par l'usage de nouvelles technologies notamment. Un lieu de vie culturel, festif et social Le complexe aura aussi un versant culturel, et permettra d'organiser de nombreuses manifestations, là encore à la fois à l'échelle communale, en jouant pleinement un rôle de « salle des fêtes », mais également à l'échelle intercommunale voire départementale, en offrant la possibilité d'organiser des événements diversifiés (salons, spectacles, rassemblements professionnels, concerts avec 300 places debout) sur une typologie de salle qui n'existe actuellement pas à proximité. Là encore, un travail partenarial important a été fait par la Commune, en incluant en particulier les services de la DPVa (EPCI compétent en matière de sport, culture et de développement économique), afin de bien prendre en compte la nature actuelle de l'offre et de la demande en termes d'événements économiques et culturels. Un bâtiment de grande qualité environnementale Une démarche de qualité environnementale très ambitieuse est prévue pour ce projet, avec pour objectif une labélisation BDM OR, afin de minimiser les consommations énergétiques, de maîtriser les coûts d'exploitation et de limiter l'impact sur l'environnement, y compris pendant la durée du chantier. Renfort du service public en centre-ville Ce projet de proximité répond au besoin de renforcement de l'accès aux équipements et service public en centre-ville, s'inscrivant ainsi pleinement dans les lignes directrices du dispositif Petites Villes de Demain. *(...)* Création d'une salle des fêtes : La salle permettra d'accueillir 300 personnes débout. Bien qu'ayant vocation à être une salle à usages polyvalents, celle-ci sera dotée d'un espace scénique afin de permettre l'organisation de concerts. Elle permettra d'accueillir également l'organisation de salons de plus de 3000 personnes, aucun équipement ne permettant ce type d'évènement sur la dracénie. Planification En février 2022 a été lancée une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage relative à la conception et réalisation d'un complexe sports et loisirs (cahier des charges en annexe). Cette mission assure un accompagnement de la commune dans la programmation et la conduite de son projet en garantissant la bonne prise en compte des principes de la construction à haute performance énergétique et des objectifs qui seront fixés au préalable. La phase travaux est prévue de juin 2023, avec une livraison des locaux en avril 2025. (Planning en annexe)
Partenaires	• L'Etat • La Région • Le Département • Les fédérations
Dépenses prévisionnelles	11 117 000€ HT avec la maitrise d'œuvre

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Le plan des Actions PVD localise la « création d'un complexe culturel & sportif » (n°38) au sein du périmètre du programme PVD.

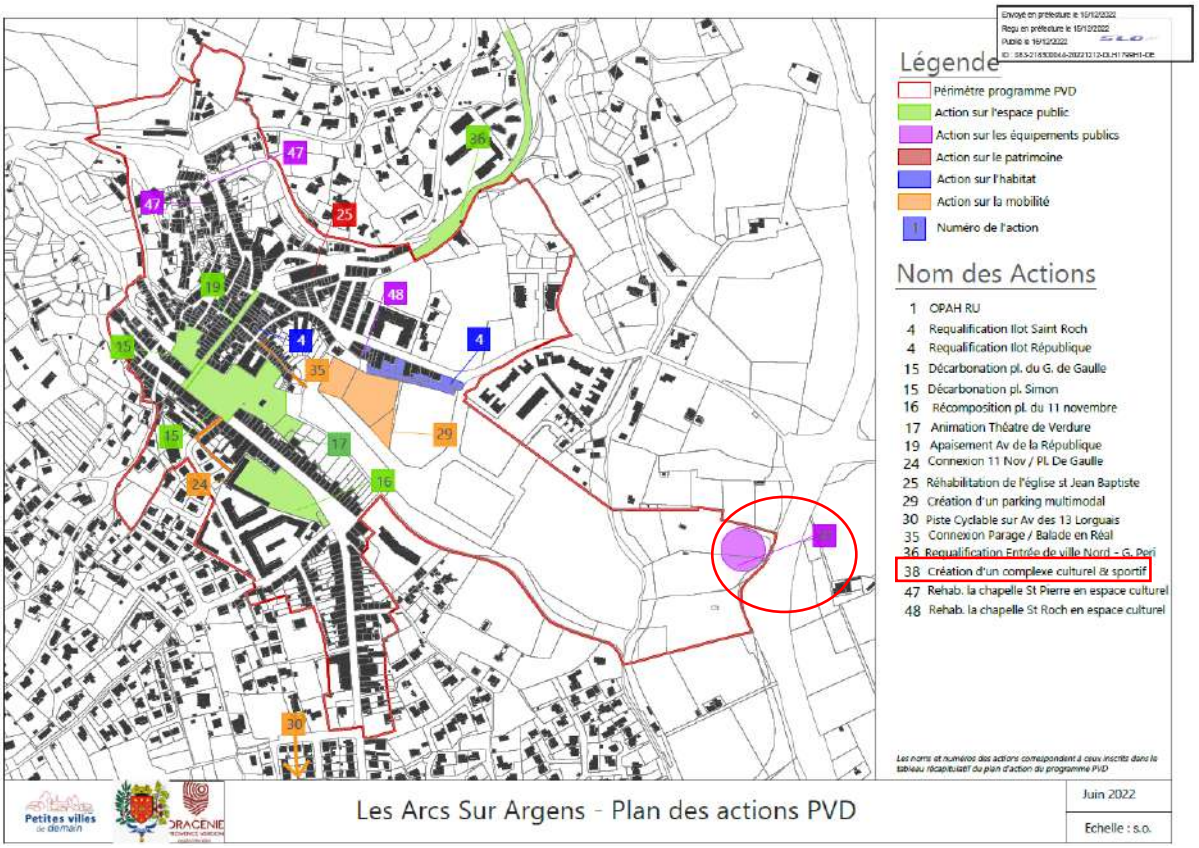

Le coût du projet a été estimé à 11 117 000€, financé avec les partenaires suivants :

Partenaires potentiels	Taux	Montant € HT	Observations
REGION Territoires d'abord	20% + 10 % de bonification	3 335 100 €	Territoires d'abord Opération PVD - opération exemplaire
REGION dispositif sport	0.54 %	50 000 € + 10 000 € de bonification	Mur d'escalade
REGION dispositif sport	0.54 %	50 000 € + 10 000 € de bonification	Terrain de handball
ETAT	30%	3 335 100 €	DETR / DSIL
DEPARTEMENT			
DPVA	6.30 %	700 000 €	
FFME	0.18 %	20 000 €	Mur d'escalade
Autres	0.18 %	20 000 €	
AUTO-FINANCEMENT	32.26 %	3 586 800 €	
TOTAL	100 %	11 117 000€	

Par ailleurs, dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, la Commune des Arcs a été labelisée « terre de Jeux 2024 », étant entendu qu'elle partage « *l'ambition de mettre plus de sport dans la vie de ses habitants* »[2].

[2] *Source : Dossier de presse / lancement du label Terre de Jeux 2024 du 17 juin 2019*

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

5.2. Un équipement sportif et culturel d'intérêt intercommunal qui répond aux besoins du territoire

La Commune des Arcs-sur-Argens souhaite que l'équipement réponde aux besoins de ses habitants, mais également aux besoins exprimés aux échelles de l'agglomération, du Département voire de la Région PACA.

C'est pourquoi la démarche de concertation initiée pour ce projet a intégré de nombreux acteurs sportifs du territoire, notamment :

- La Direction des sports de la Région Sud PACA,
- Le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) de la Région Sud PACA,
- La Direction des sports de la Dracénie Provence Verdon Agglomération,
- La Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME).

Il s'agit, par cette démarche, d'inscrire durablement l'équipement dans son territoire et de répondre à des usages réels et justifiés, quelle que soit l'échelle du projet.

Il aura ainsi vocation à accueillir différentes utilisations :

- Des entrainements et activités sportives quotidienne et hebdomadaire (clubs de sports) :
- Un usage scolaire ;
- Des activités culturelles et festives quotidiennes ;
- Des compétitions sportives avec spectateurs ;
- Des évènements culturels et festifs (concerts, danse, expositions, …) ;
- Des salons,
- …

➢ Vocation sportive

Cet équipement a pour objectif de compléter l'offre d'équipement sportif de la Commune et de la Dracénie et de remplacer la salle des fêtes communale existante.

Il permettra aux habitants de pratiquer un certain nombre d'activités sportives sans être contraint d'utiliser leur véhicule individuel.

Il s'agit aussi plus globalement de contribuer à l'échelle arcoise à l'amélioration de l'attractivité globale du territoire dans le domaine du sport, et de faire monter en régime les filières sportives d'excellence du territoire telles que le handball, l'escalade, le volleyball ou encore le basketball.

➢ Vocation culturelle et sociale

Le complexe aura aussi un usage culturel, et permettra d'organiser de nombreuses manifestations communales (rôle de « salle des fêtes ») et intercommunales (voire départementales) en offrant la possibilité d'organiser des événements diversifiés tels que des salons, spectacles, rassemblements professionnels, …

Par ailleurs, l'augmentation de l'offre de services générée (sportive, formation, salle des fêtes\associative…) conduit à renforcer la fonction « services » du centre-ville.

➢ Vocation économique

Au-delà des besoins quotidiens de la ville d'un point de vue culturel et social, l'équipement répondra aux besoins des acteurs économiques du territoire, en proposant un nouveau lieu de production culturelle et événementielle, publique comme privée, qui puisse offrir la possibilité d'organiser des événements diversifiés de plus (salons, rassemblements professionnels…) sur une typologie de salle qui n'existe actuellement pas sur la Dracénie.

Aussi, de par son rayonnement supra communal, le complexe assurera inéluctablement une augmentation du nombre de visiteurs sur le territoire communal dont une partie sera captée par le centre-ville, renforçant le tissu économique du centre-ville.

Le complexe projeté s'inscrira également dans le plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) Varois en tant que centre d'hébergement d'urgence.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

5.3. Un équipement public connecté à la ville

Le projet est connecté au centre-ville et à la gare par la voie douce « Balade en Réal ».

Cette voie dessert un chapelet d'espaces publics et le quartier Saint-Roch.

Ainsi, le futur équipement public se situe notamment à :

- 480 m (6 min) du stade,
- 100 mètres du quartier Saint-Roch avec la création d'un nouveau franchissement prévue dans l'OAP n°8,
- 860 m (11 min) de la gare (future gare de la Ligne Nouvelle Provence Alpes Côte d'Azur) et de l'école Hélène Vidal,
- 800 mètres de la Mairie.

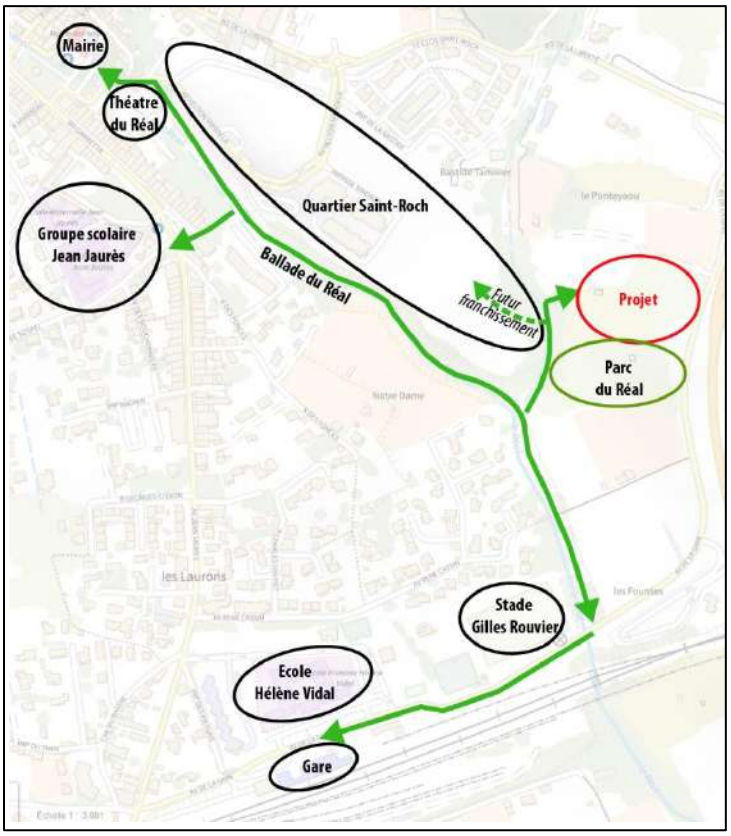

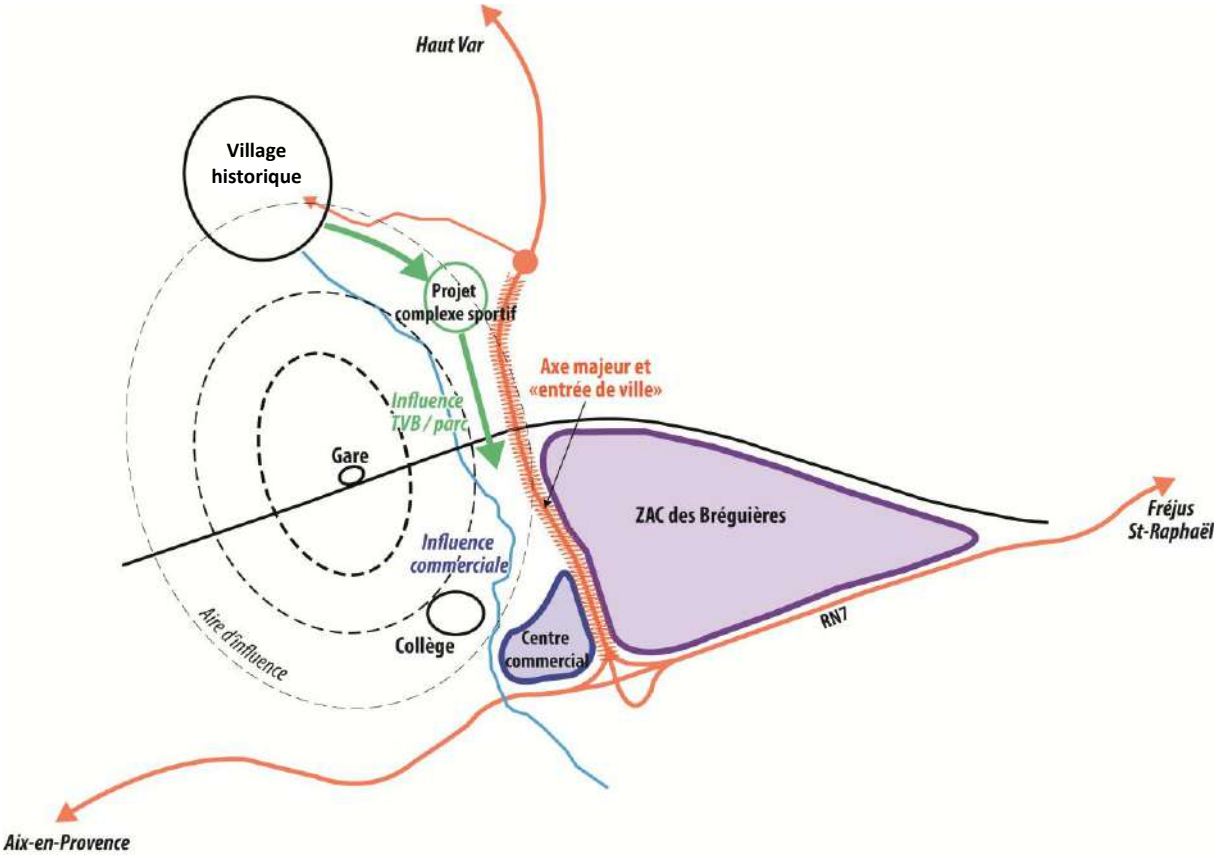

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

5.4. Un projet en accompagnement de la politique foncière menée par la Commune

Depuis 2013, la Commune mène une politique d'acquisition foncière des parcelles agricoles et naturelles entre le Real et la RD555 pour maîtriser ces espaces soumis à une pression foncière importante afin de préserver et garantir leur caractère rural et paysager.

Ces acquisitions avaient également pour objectif de compléter les chemins de la balade en Réal et de « la vigne à vélo ».

A ce stade, le foncier acquis par la Commune dans le secteur représente près de 4 ha (20 parcelles).

Cette politique foncière a notamment permis à la Commune :

- D'acquérir la Ferme Saint-Jean en 2023, d'environ 8 ha au Sud-Ouest de la Commune, afin de maintenir une culture maraichère (rare en Dracénie) après le départ des anciens exploitants.

  Aujourd'hui, cette ferme communale (agriculture biologique) produit 5 tonnes de fruits et légumes par an, livrés à la cantine centrale qui prépare 500 repas quotidiens servis dans les écoles, crèches, portage aux personnes âgées … de la Commune.

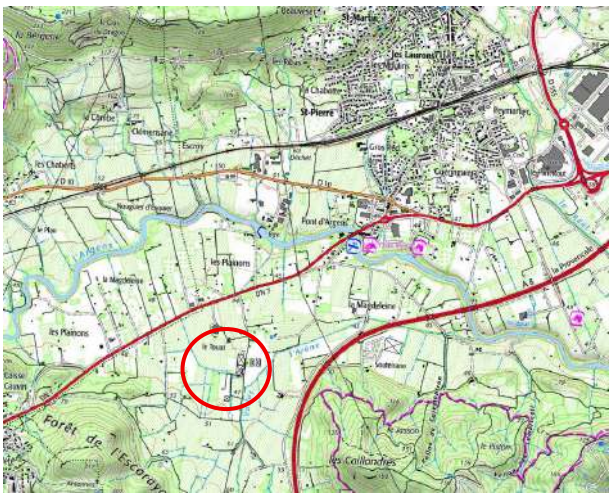

- De proposer des jardins partagés au Nord de la Commune, inaugurés en mars 2025.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

6. Mise en Compatibilité du PLU

D'intérêt général, la réalisation de ce projet suppose une évolution du PLU pour :

- Modifier le PADD pour inscrire un secteur d'équipement structurant entre le vallon de Sainte-Cécile et la RD555 ;
- Créer un sous-secteur spécifique au projet en zone naturelle, correspondant à un STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée) ;
- Actualiser l'étude Entrée de Ville ;
- Modifier l'emplacement réservé n°25 (Cimetière) ;
- Abroger la Servitude n°16 qui prévoit la création d'une salle des Fêtes au sein de la zone 2AUA de Guéringuier inscrite au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

6.1. PADD

La mise en œuvre du projet de complexe sportif et culturel nécessite de modifier / compléter les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (ajouts en **rouge gras**) :

Favoriser une meilleure qualité de vie dans un fonctionnement urbain durable

- **Veiller à l'adaptation et à l'amélioration des équipements et services publics**

  D'une façon générale, le plan local d'urbanisme met en place les dispositions nécessaires à l'adaptation des différents services publics en fonction de l'évolution de l'habitat, de la population et de ses besoins.

  - Améliorer les conditions de desserte, de stationnement des équipements scolaires et de formation (Lycée agricole, CFA) et permettre leur extension ou repositionnement
  - Valoriser la présence de la gare S.N.C.F. au travers d'implantation de services et d'équipement s (hôtellerie, résidences pour personnes âgées…)
  - Favoriser l'implantation des équipements à proximité des lignes de transport
  - Disposer de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable performants et adaptés à la population actuelle ou projetée
  - Permettre l'émergence de pôles structurants d'équipements : pôle défense et secours, pôle agricole**, complexe sportif et culturel le long de l'avenue de la Gare …**
  - Organiser le stationnement selon les différents besoins (résidentiel, commerce, tourisme, travail...) et les différent modes de transports (bus, voiture, deux roues...)

De plus, la Commune souhaite clarifier l'objectif relatif à la limite d'urbanisation :

- **Maîtriser la consommation de l'espace et les coûts de l'aménagement (environnementaux, sociaux, économiques)**
  - Organiser le développement urbain en optimisant et en s'appuyant, dans la mesure du possible, sur les infrastructures et équipements déjà en place
  - Favoriser l'implantation des logements en zone centrale (village et périphérie immédiate)
  - Encadrer et requalifier le développement urbain en plaine
  - Contenir l'urbanisation à l'intérieur de limites cohérentes et fonctionnelles en utilisant les grands axes de circulation (R.N. 7 et la R.D. 555) pour encadrer et structurer l'urbanisation (effet de frontière entre espace bâti et espaces naturels/agricoles)
  - **Prévoir l'implantation d'un équipement public (complexe sportif et culturel) entre la R.D. 555 et le ruisseau de Ste-Cécile**
  - Rationaliser et limiter l'urbanisation des espaces naturels et agricoles

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Par ailleurs, la cartographie schématique du PADD est complétée d'un « pôle structurant et d'équipement à mettre en valeur ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Le projet est compatible avec les autres orientations du PADD, et notamment avec les objectifs suivants :

1/ « ***Contenir l'urbanisation à l'intérieur de limites cohérentes et fonctionnelles en utilisant les grands axes de circulation (R.N. 7 et la R.D. 555) pour encadrer et structurer l'urbanisation*** *(effet de frontière entre espace bâti et espaces naturels/agricoles)* » (Orientation 1)

Le projet s'implante entre le vallon de Sainte-Cécile et la RD 91 (av. de la Gare) / RD 555, initialement prévu pour la création d'un cimetière.

Ainsi, l'urbanisation reste concentrée et limitée à l'Ouest de la RD91 (av. de la Gare) / RD 555.

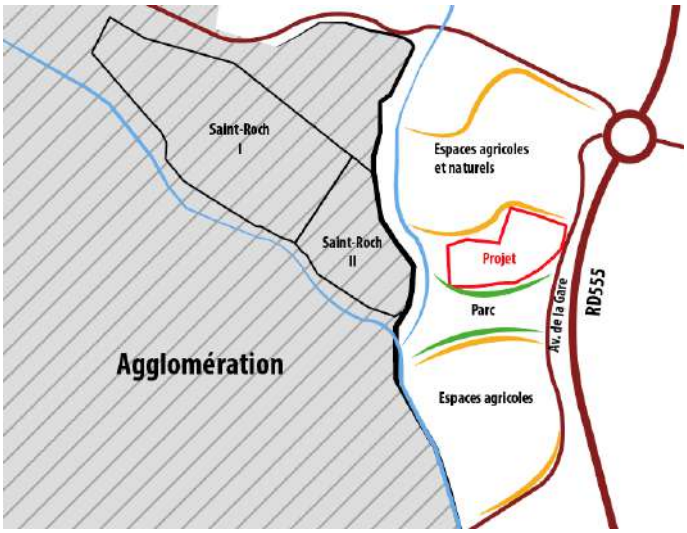

Par ailleurs, la création d'un STECAL en-dehors de la limite à l'urbanisation est compatible avec le SCoT :

« Les espaces naturels et forestiers, ainsi que les zones humides, ne sont pas ouverts à l'urbanisation. (…)
Dans ces espaces, *à l'exception des zones humides et ripisylves,* ***peuvent être admis les aménagements, constructions et installations permettant*** *: (…) 3°/* ***les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou d'intérêt général*** *(…).*
De manière générale, la traduction de ces projets « annexes » en zone naturelle dans les documents d'urbanisme locaux pourra nécessiter la ***création de secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL)*** *ou dispositif réglementaire équivalent. » (DOO – Orientation 09 « Les espaces naturels et forestiers » – page 22)*

2/ « ***Préserver l'aspect pittoresque du village et de ses abords et être attentif aux perceptions lointaines du village*** » (Orientation 3)

Le futur complexe sportif et culturel se situera à un emplacement stratégique : peu éloigné du village et des nouveaux quartiers d'habitat (quartier Saint-Roch) avec une bonne accessibilité depuis la RD 555 et l'avenue de la Gare.

Son insertion paysagère et son intégration aux liaisons douces inter-quartiers (balade en Réal, déplacements cyclables) permettront de valoriser le site et marqueront qualitativement l'entrée du village.

Les boisements existants et le talus le long de l'avenue de la Gare et de la RD 555 organisent un masque végétal depuis la RD 555 et le rendent peu voire non visible.

Vue depuis la RD555 vers la zone de projet

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

De fait, le complexe sportif et culturel se situera en contre-bas de la RD 555 (d'environ 5 à 9 mètres) et n'entrera pas dans le champ de visibilité depuis la RD 555.

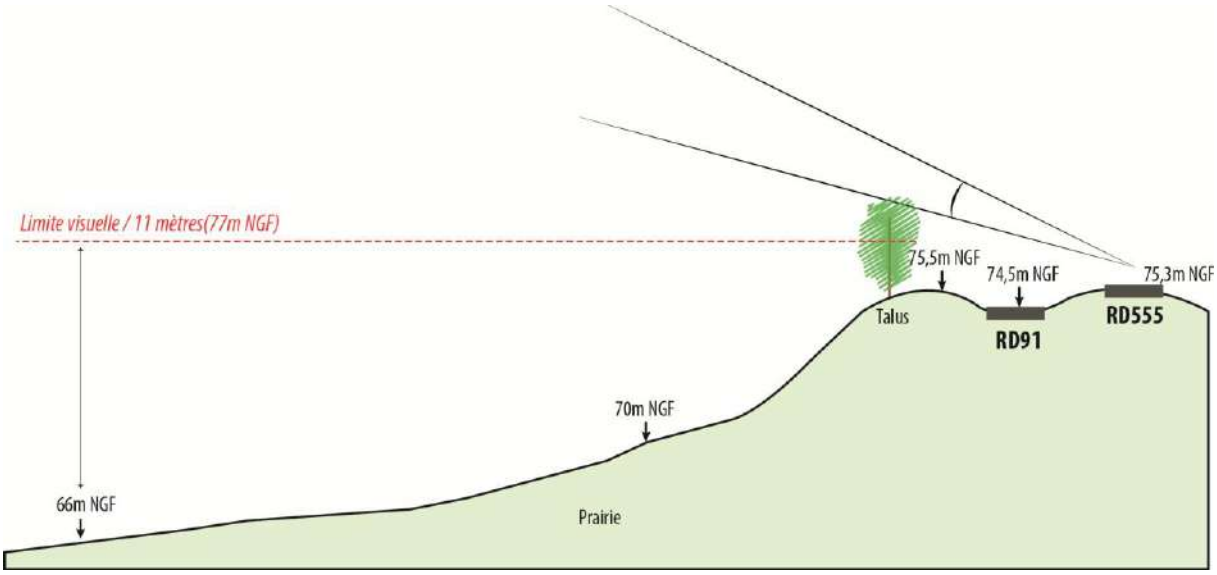

En ce qui concerne les perspectives pittoresques, le masque végétal ne permet pas d'offrir de vues directes vers le village depuis la RD 555 au niveau de la zone de projet.

Elles existent uniquement un peu plus au Nord et ne seront pas impactées par le projet.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

3/ « ***Contribuer à l'amélioration du cadre de vie, à la structuration du paysage et au renforcement des écosystèmes en valorisant la nature en ville*** » (Orientation 3)

Le projet sera accompagné par des mesures visant à mettre en valeur le Réal et le vallon de Sainte-Cécile, avec notamment :

- La création d'une passerelle piétonne au-dessus du vallon de Sainte-Cécile reliant le quartier Saint-Roch au futur complexe sportif et culturel ;

- La mise en œuvre des aménagements de restauration morphologique du Réal sur la commune des Arcs, en partenariat avec le Syndicat Mixte de l'Argens, avec notamment la renaturation du Réal :

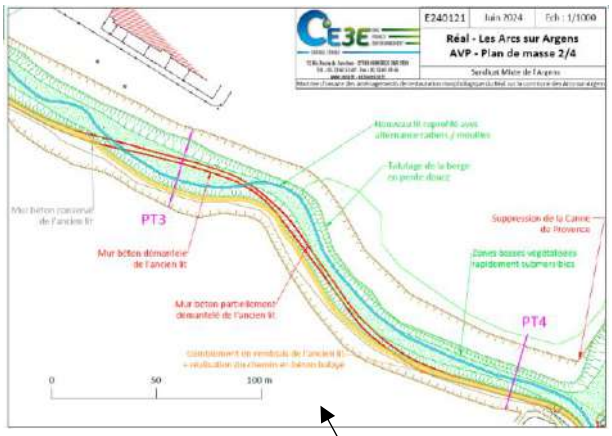

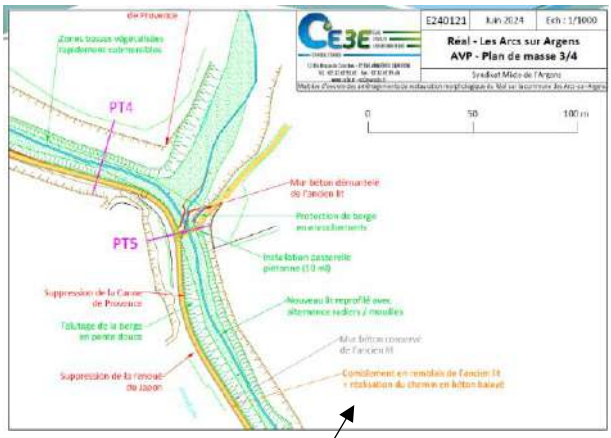

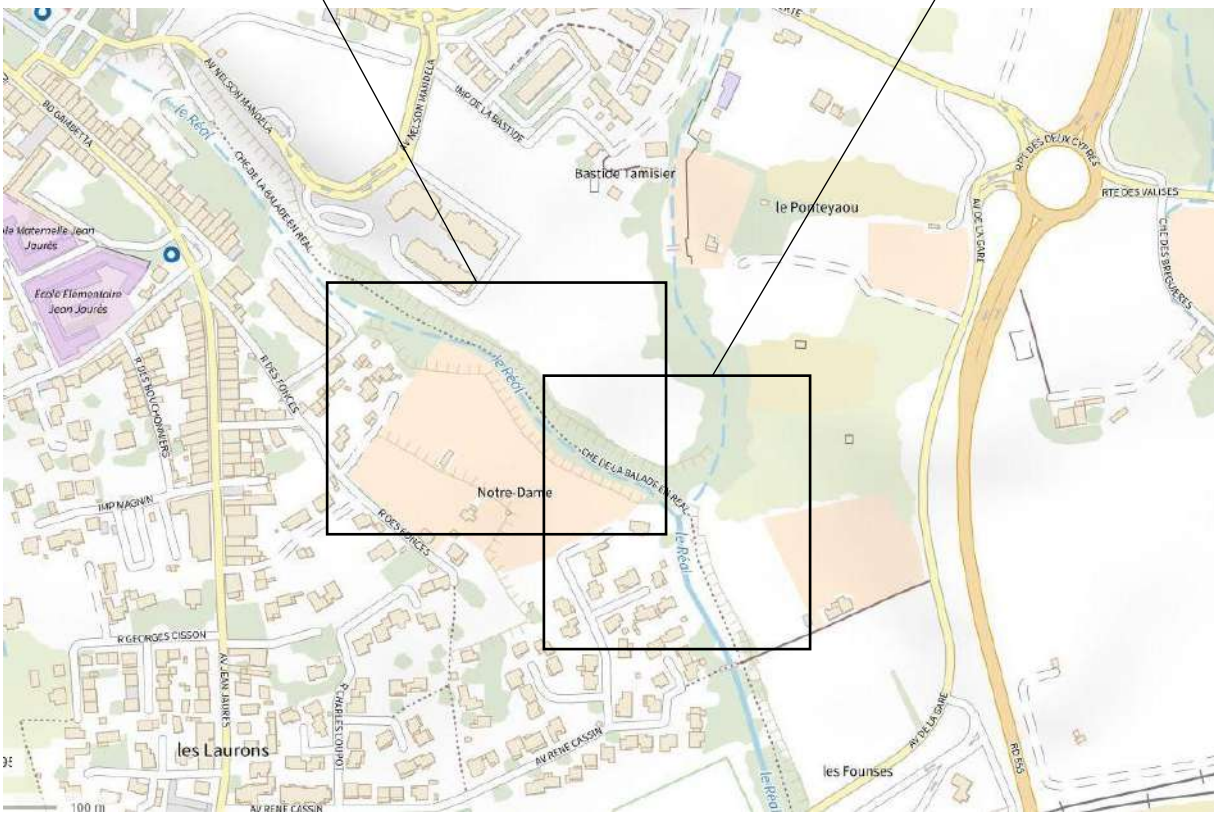

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

6.2. Règlement graphique

6.2.1. Création d'un STECAL

La dérogation présente à l'article 7 des dispositions générales du règlement, permettant aux ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de déroger aux dispositions règlementaires édictées dans l'ensemble des zones du PLU, ne s'appliquerait pas au projet d'équipement public envisagé par la Commune :

> *« Les dispositions des articles 3 à 14 du règlement ne sont pas applicables aux ouvrages techniques et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dès lors que des dispositions différentes sont rendus nécessaires par des impératifs de fonctionnement ou de sécurité dûment démontrés. » (Article 7 des DG)*

Ainsi, pour permettre la réalisation du projet de complexe sportif et culturel, la présente DP/MEC vise à délimiter un STECAL **Nc** de 9 820 m² conformément à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme :

> *« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*
>
> *1° Des constructions ; (…)*
>
> *Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*
>
> *Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.*
>
> *Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.*
>
> *Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »*

PLU en vigueur	PLU mis en compatibilité
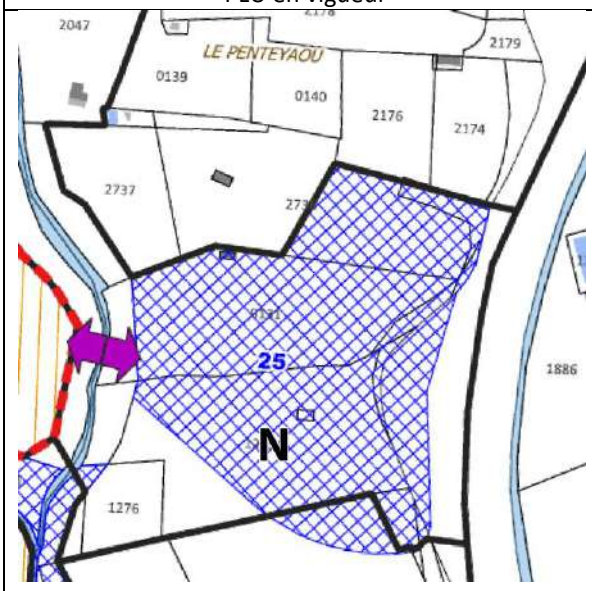	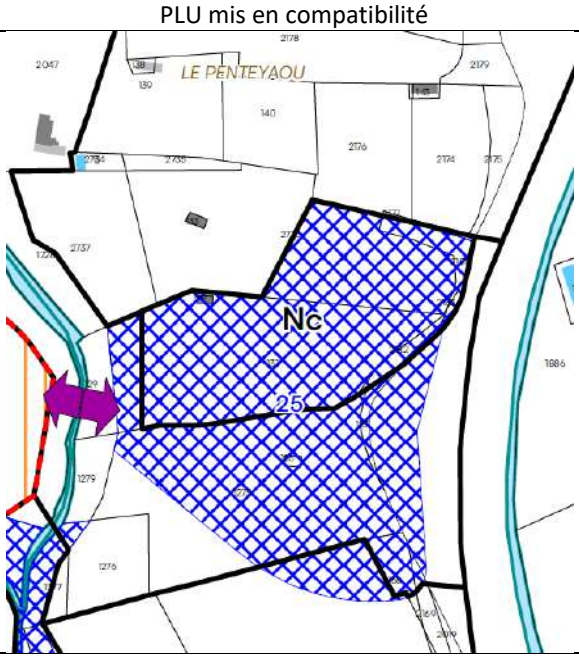

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

6.2.2. Modification de l'emplacement Réservé n°25

La Commune a acquis à l'amiable les parcelles comprises dans l'emplacement réservé n°25 en plusieurs temps :

- Les parcelles C n°129, 130 et 131 le 15 décembre 2016
- Les parcelles C n°133, 1276 et 2736 le 10 mars 2017
- Les parcelles C n°126 et 1275 le 13 juillet 2017
- La parcelle C n°125 le 19 mai 2020.

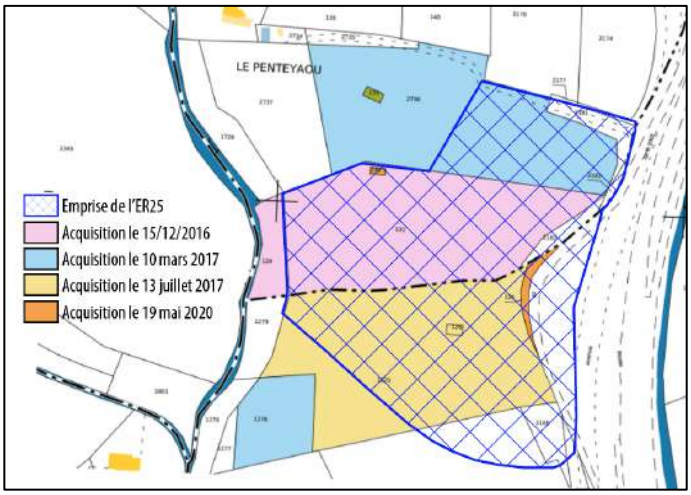

Depuis, le parc de la balade en Réal a été aménagé en 2019 sur près de 1 ha, soit 50% de l'ER n°25 (20 800 m²).

Initialement, la Commune envisageait l'aménagement d'un cimetière paysager au Nord de l'ER 25 (environ 1 ha).

Ceci étant, l'augmentation croissante du nombre d'incinérations et la diminution du nombre d'inhumations conduit la Commune à écarter de ce fait la création d'un nouveau cimetière.

Il a donc été décidé de favoriser un projet d'extension du cimetière existant du Thélon sur un terrain au Nord du village. En complément, la Commune poursuit une véritable campagne de reprise des concessions à l'abandon.

Dans ces conditions, l'intitulé de l'emplacement réservé n°25 est modifié pour permettre un « équipement public sportif et culturel ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

6.2.3. Suppression de la Servitude n°16

La servitude n°16 a été instaurée pour la création d'une salle des fêtes au sein de la zone 2AUA de Guéringuier, sur un terrain de 1,06 ha.

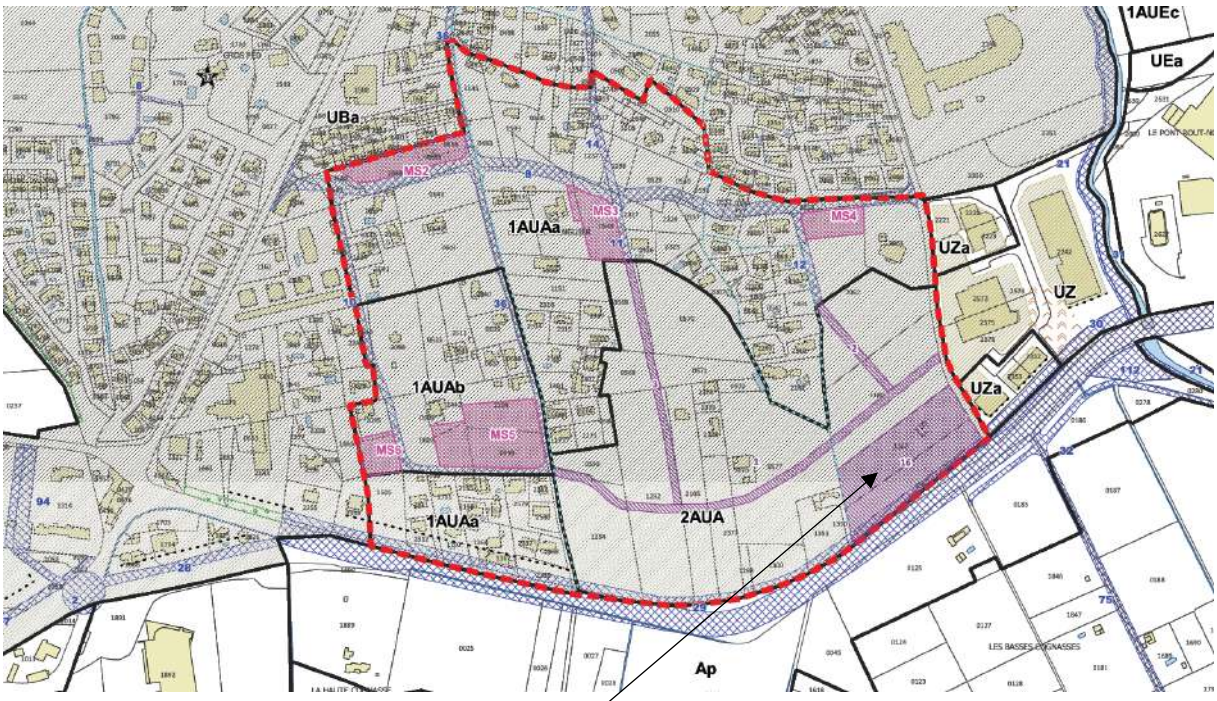

16	Principe de la création d'une salle des fêtes au sein de la zone 2AUA de Guéringuier	Commune	1.06 ha

Le projet prévoit d'intégrer une salle des fêtes d'une capacité de 250 personnes au sein du complexe sportif, se substituant à la servitude n°16.

Dans ces conditions, la servitude n°16 peut être supprimée.

PLU en vigueur	PLU mis en compatibilité
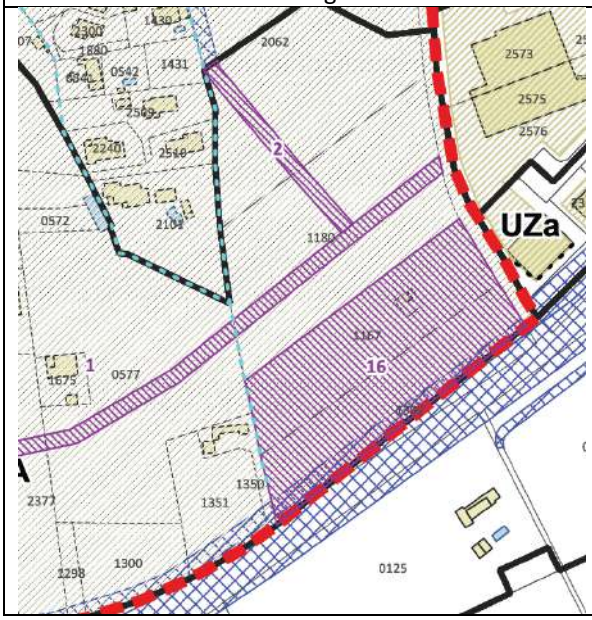	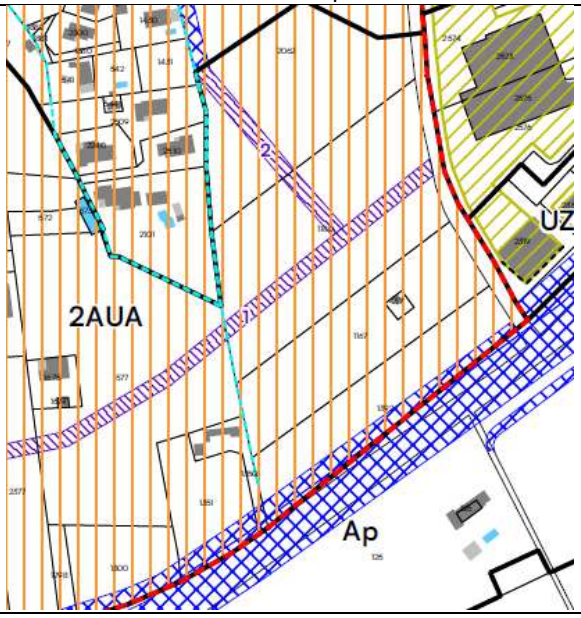

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

6.3. Règlement

Le règlement est complété comme suit (ajouts en rouge) :

Articles	Dispositions
Caractère de la zone	Cette zone concerne les parties du territoire communal qui font l'objet d'une protection particulière, en raison notamment de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. (…) Elle comporte 4 secteurs : **Nb :** recouvrant principalement des terrains d'urbanisation diffuse existante où l'aspect végétalisé des sites doit être préservé **Nl :** Il correspond à une petite zone de loisir aménagée à la Garduère à proximité de l'autoroute en bordure de la forêt communale (forêt de l'Escarayol) **NR :** secteur recouvrant le Réal dans sa section allant du théâtre de verdure jusqu'à Pont Rout Nord au droit de la RDN7. **Nc** : secteur d'implantation du projet de complexe sportif et culturel (équipement public).
Article 1N *Occupations et utilisations du sol interdites*	Les constructions, installations, occupations et utilisations du sol non liées à une activité sylvo-agro-pastorale ou de nature à l'exception de celles visées à l'article 2-N.
Article 2N *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières*	A condition qu'ils soient directement nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics : - Les installations, constructions et ouvrages d'infrastructures tels que réseau, voirie et les équipements publics ou d'intérêt général sous réserve d'une intégration optimale dans l'environnement, de démontrer la nécessité technique de leur implantation en zone agricole et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone. - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pour autant qu'elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone. (…) **11. Dispositions particulières au secteur Nc** Les constructions, installations et aménagements nécessaires au complexe sportif et culturel sous réserve d'une intégration optimale dans le paysage. La surface de plancher totale n'excèdera pas 2 750 m². L'emprise au sol n'excèdera pas 3 050 m². Les stationnements nécessaires à l'équipement seront aménagés en zone Nc.
Article 3N *Accès et voirie*	Les constructions ou installations devront être desservies par des voies publiques ou privées ayant des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, sécurité civile et ramassage des ordures ménagères.
Article 4N *Desserte par les réseaux*	Toute construction (comprenant l'extension des constructions existantes) ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'eau potable, si ses caractéristiques sont suffisantes.
Article 5N *Caractéristiques des terrains*	NR
Article 6N *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*	Toute construction doit respecter un recul : - d'au moins 100 mètres de l'axe de la RD 555. Cette distance est réduite à 25 mètres côté Ouest dans la section allant du passage au-dessus de la voie ferrée jusqu'au croisement avec le boulevard de la Liberté. - d'au moins 15 mètres par rapport à l'axe des autres routes départementales.
Article 7N *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*	A l'exception de la zone Nc, les constructions doivent être implantées à 4 m au moins des limites séparatives.
Article 8N *Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété*	Les annexes des piscines (pool-house et local technique) devront être implantées à une distance maximum de 4 m du plan d'eau de la piscine.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Article 9N *Emprise au sol*	NR
Article 10N *Hauteur des constructions*	En zone Nc, la hauteur **H** est fixée à 12 mètres.
Article 11N *Aspect extérieur*	Tout projet, dans son ensemble comme dans chacune de ses composantes doit s'intégrer au paysage environnant. Dispositions particulières : L'implantation de la construction devra tenir compte de la pente naturelle du terrain, les mouvements de terre ne devant être mis en œuvre que pour favoriser une meilleure insertion du bâti dans le paysage. Les remblais sont interdits. Les talus devront être végétalisés et se rapprocher de formes naturelles. Tout ouvrage de soutènement devra faire l'objet d'une attention particulière. Les parcs de stationnement ouverts au public : le sol ne pourra pas faire l'objet d'apports de matériaux extérieurs au site Les toitures doivent être d'une volumétrie simple, sans décrochement inutile. Les toitures terrasses seront traitées comme une cinquième façade et feront l'objet d'un traitement paysager.
Article 12N *Stationnement*	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations, doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.
Article 13N *Espaces libres et plantations*	Les plantations existantes sont maintenues ou immédiatement remplacées par des plantations équivalentes.
Article 14N *Possibilité maximale d'occupation des sols*	NR

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

7. Correction d'erreurs matérielles

NB : A l'occasion de cette DP MEC, qui a conduit à l'examen du PLU en vigueur, il est apparu que des erreurs matérielles ont été commises au cours des procédures de modifications successives du PLU. Ainsi, il est proposé de corriger celles qui ont été identifiées en profitant de la procédure en cours.
En outre, le reclassement des zones 2AUA et 1AUE demandé par les services de l'Etat ne peut être intégré dans cette procédure car la délibération de prescription du 16 décembre 2024 ne le prévoit pas. En revanche, leur reclassement sera étudié dans le cadre d'une procédure ultérieure.

7.1. Servitudes

La modification n°5 du PLU approuvée le 16 décembre 2024 a omis d'intégrer la couche des servitudes sur le règlement graphique. Seule la légende apparait.

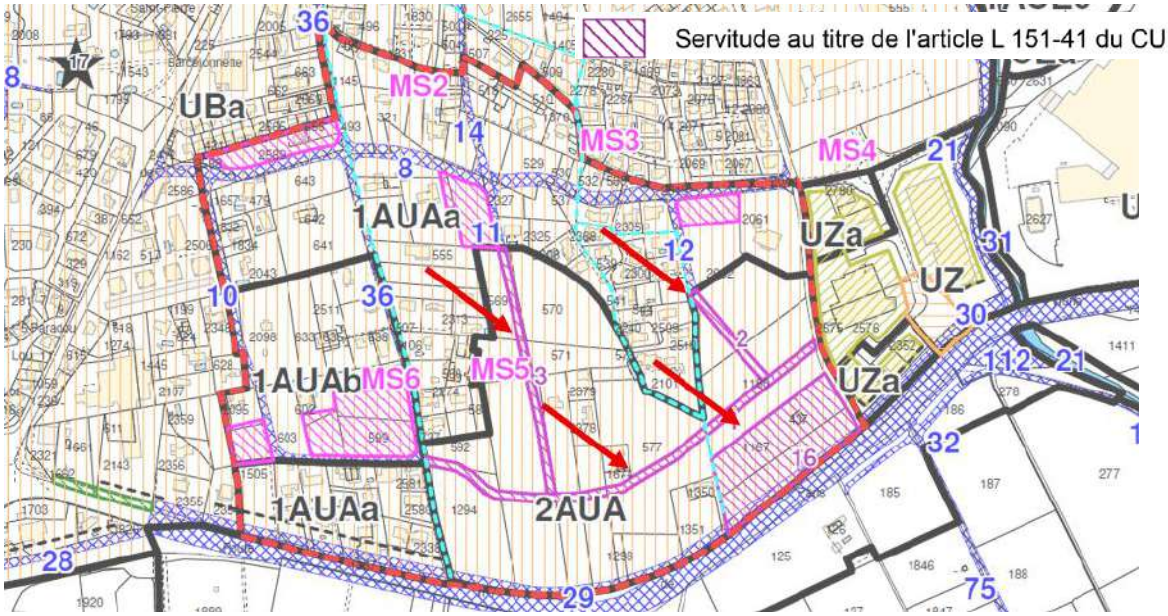

Zonage de la modification simplifiée n°9

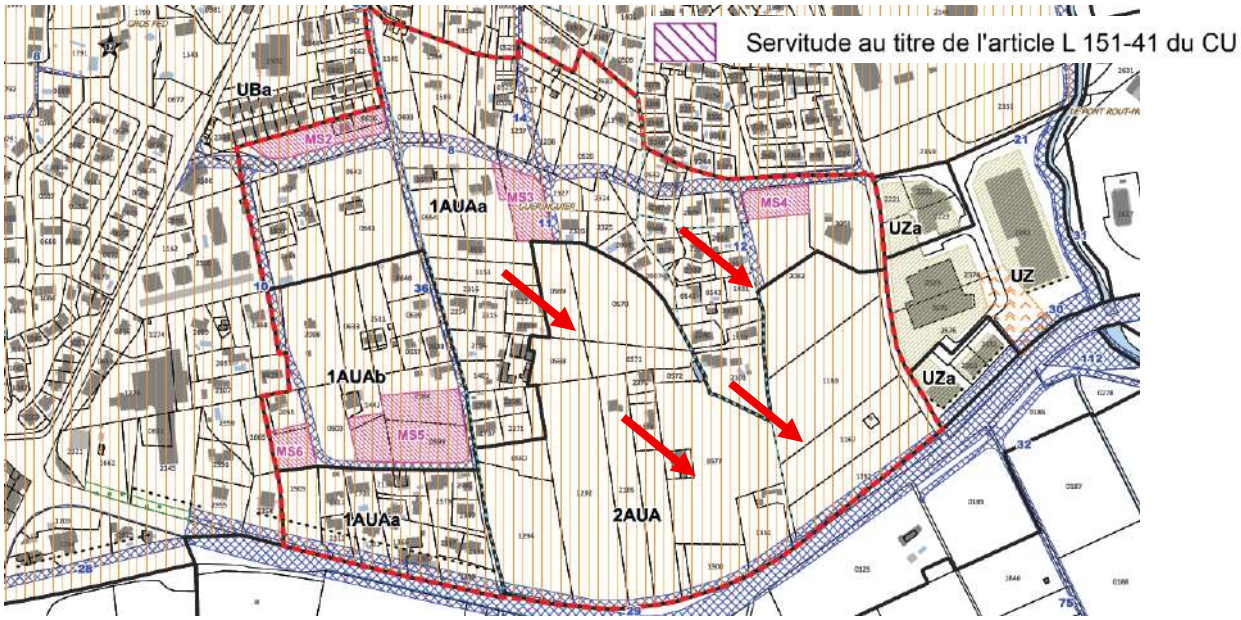

Zonage de la modification n°5

Dans ces conditions, la présente DP MEC corrige cette erreur matérielle en réintroduisant la couche des servitudes sur le plan de zonage.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

7.2. Liste des servitudes

Par erreur (et sans justification), la modification n°5 du PLU approuvée le 16 décembre 2024 n'a pas reconduit la rédaction des MS7-8-9-10 modifiée par la modification simplifiée n°9 approuvée le 13 novembre 2023.

Extrait de la modification simplifiée n°9 :

MS 7-8-9-10	Réservation de 50% des logements qui seront réalisés au profit du logement conventionné, dans le respect des obligations imposées par la loi SRU.	Laurons

Extrait de la modification n°5 :

MS7	Réservation de 60 % de la surface de plancher habitat réalisée au profit du logement conventionné, dans le respect des obligations imposées par la loi SRU.	Laurons
MS8		
MS9		
MS10		

Dans ces conditions, il s'agit simplement de réintroduire la rédaction approuvée par la modification simplifiée n°9.

7.3. Liste des emplacements réservés

Par erreur (et sans justification), la modification n°5 du PLU approuvée le 16 décembre 2024 n'a pas reconduit la rédaction des MS7-8-9-10 modifiée par la modification simplifiée n°9 approuvée le 13 novembre 2023.

Extrait de la modification simplifiée n°9 :

EV	**113**	Création d'un parc public, d'espaces publics et verts et de cheminements piétonniers	Commune		16 500

Extrait de la modification n°5 :

EV	**113**	Création d'un parc public, d'espaces publics et verts et de cheminements piétonniers	Commune		19 000

Dans ces conditions, il s'agit simplement de réintroduire la rédaction approuvée par la modification simplifiée n°9.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

8. Reclassement de la zone 2AUC en zones agricole et naturelle

Héritée d'une zone NA du POS, cette zone 2AUa (dite « Chabotte ») a été instaurée au PLU de 2013. Elle est aujourd'hui « caduque » au regard :

1/ Du SCoT de la Dracénie Provence Verdon Agglomération approuvé le 20 février 2025, qui exclut cette zone des espaces urbains de référence.

2/ De la loi Climat et Résilience du 22 aout 2021, qui oblige de procéder à une révision générale du PLU pour l'ouverture d'une zone à urbaniser « *qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier* » (L. 153-31 du CU).

Dans ce contexte, la Commune a étudié son reclassement en zone naturelle et/ou agricole.

Cette fermeture permet de compenser la consommation d'espaces naturels induite par ce projet, ainsi que les espaces naturels consommés depuis l'approbation du PLU en 2013.

La zone 2AUC est située en lisière de la zone naturelle de Beauveser, à l'Ouest du village, en bordure du chemin de Saint Pierre.

Elle représente 10,6 ha.

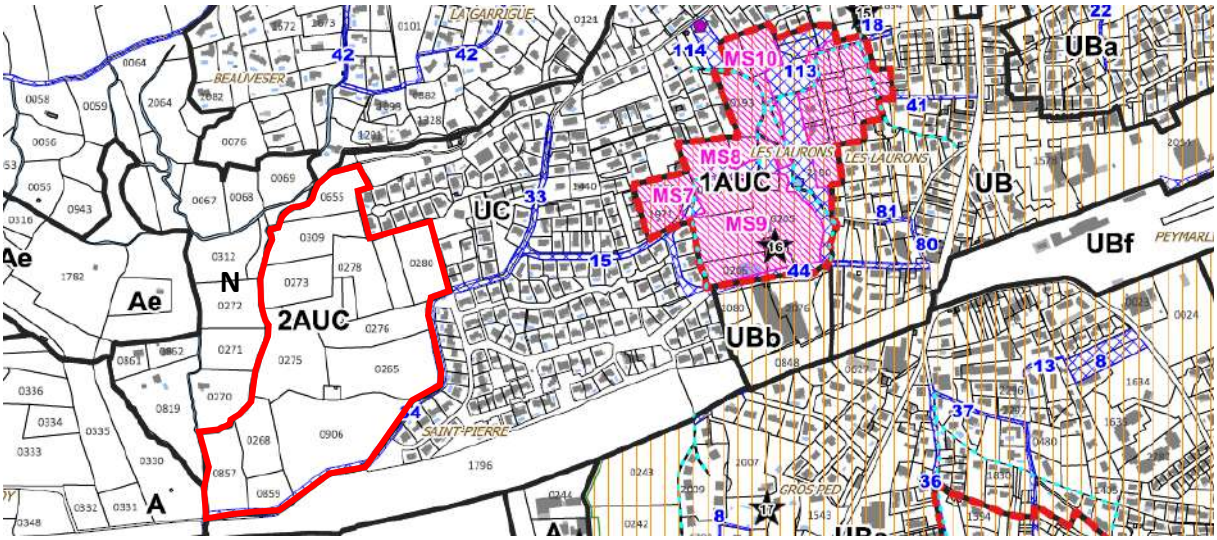

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

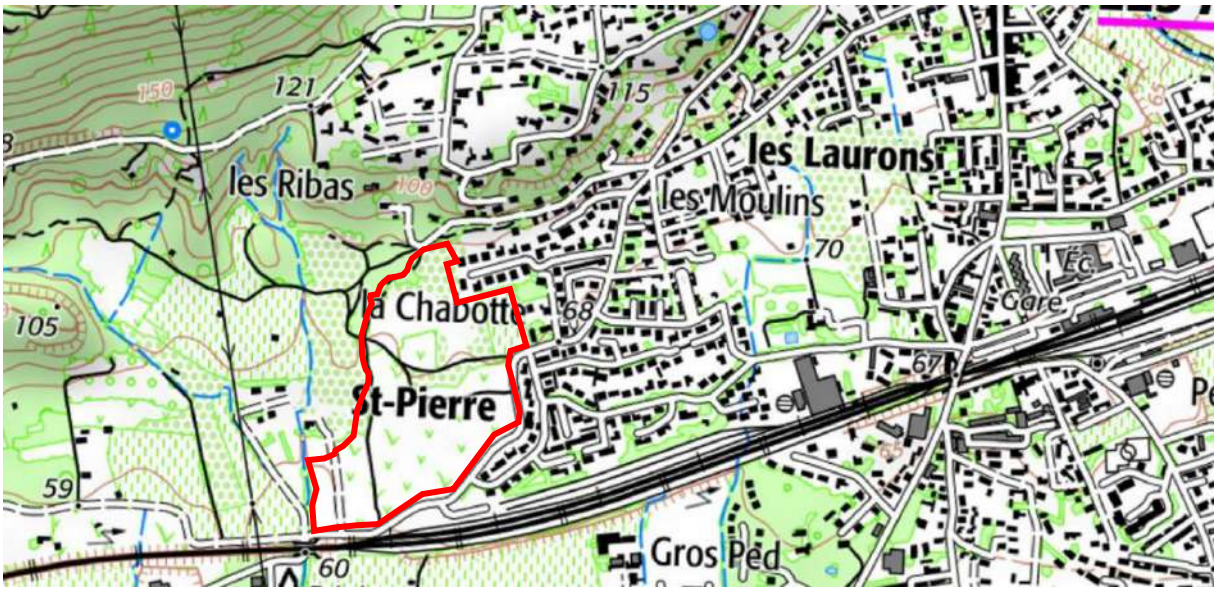

Il est proposé de reclasser ce secteur en zones agricole A (3,6 ha) et naturelle N (7 ha) au motif que :

- Le terrain est boisé au Nord et jouxte une zone naturelle,
- Il s'agit d'un ancien terrain agricole pouvant être le supporte d'une reconquête agricole au Sud,
- Il est en contact direct avec des espaces exploités au Sud-Ouest.

1975 (source : Remonter le temps / IGN)

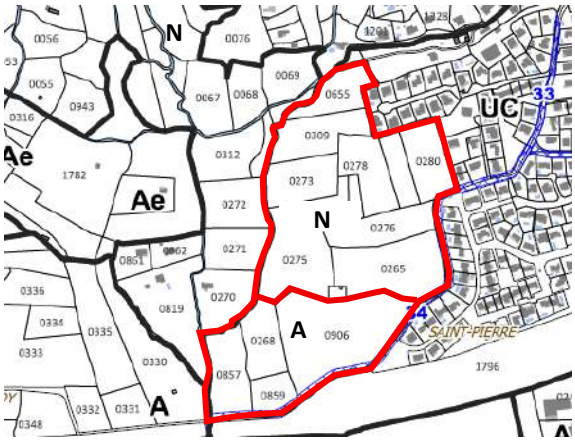

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

9. Etude entrée de ville

La RD 555 est soumise à la loi « Barnier » qui impose, en dehors des espaces urbanisés, une bande inconstructible de 100 m de part et d'autre de l'axe des déviations.

> « ***En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions*** *ou installations* ***sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe*** *des autoroutes, des routes express et* ***des déviations*** *au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ». (article L.111-6 du code de l'urbanisme)*

Cette bande d'inconstructibilité peut être réduite si le PLU comporte une « étude entrée de ville » justifiant la dérogation à cette règle.

> « ***Le plan local d'urbanisme****, ou un document d'urbanisme en tenant lieu,* ***peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages*** *» (article L.111-8 du code de l'urbanisme)*

En 2013, le PLU comportait une « étude entrée de ville » justifiant la réduction de la bande inconstructible des 100 m de part et d'autre de l'axe de la RD555 à 25 m sur le tronçon entre la voie ferrée et le carrefour de Sainte-Roseline, pour la réalisation d'un cimetière paysager *(cf. **secteur 2 ci-contre**)*.

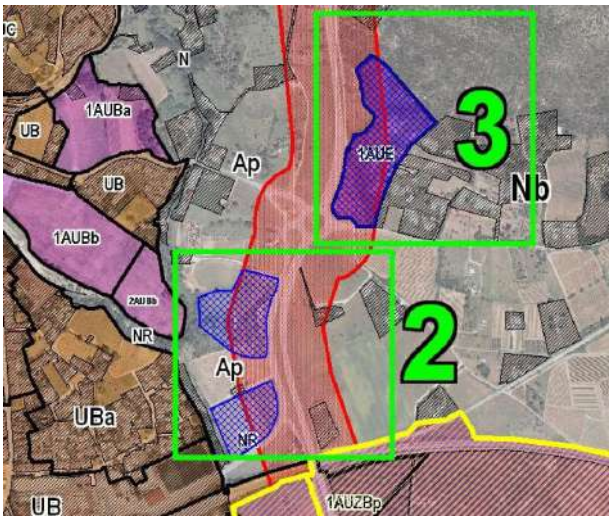

La réalisation d'un complexe sportif et culturel en lieu et place du cimetière paysager nécessite une actualisation de l'étude entrée de ville.

Les modifications et compléments apportés sont présentés en rouge dans l'étude ci-après :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DES ARCS SUR ARGENS

PLAN LOCAL D'URBANISME

10

Etude entrée de ville au titre du L.111-8

P.L.U. **Approuvé par DCM le 29 mai 2013**	
Modification simplifiée N° 1 : 20.06.2014 Modification simplifiée N° 2 : 09.03.2015 Modification simplifiée N° 3 : 14.12.2015 Modification simplifiée N° 4 : 14.12.2016 Modification simplifiée N° 5 : 20.01.2020 Modification simplifiée N° 6 : 01.07.2019 Modification simplifiée N° 7 : 18.12.2023 Modification simplifiée N° 8 : 05.02.2024 Modification simplifiée N° 9 : 13.11.2023	Modification N° 1 : 09.10.2017 Modification N° 2 : 07.10.2019 Modification N° 3 : 07.10.2019 Modification N°4 : 17.12.2020 Modification N°5 : 16.12.2024 Modification N°6 : *en cours* Modification N°7 : *en cours*
Déclaration de Projet n°1 : *en cours*	Révision allégée N°1 : 03.04.2017 Révision allégée N°2 : 21.02.2022

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Sommaire

Objet de l'étude 3

I- LE CONTEXTE DE L'ETUDE 5

1 - Contexte général 5
2 - Les enjeux des axes concernés au regard du PLU 5
2.1 - L'autoroute A8 5
2.2 - La RDN 7 6
2.3 - La RD 555 et la RD 1 555 6

II – La RDN 7 8

1 – Analyse paysagère et urbaine 8
2 – Les enjeux du projet d'entrée de ville de RDN 7 18
2.1 – Limitation des nuisances 18
2.2 – Amélioration de la sécurité routière 18
2.3 – Qualité architecturale, urbaine et paysagère 18
3- Le projet urbain d'entrée de ville 19
4 - La traduction réglementaire du projet urbain dans le PLU 20

III – LA DEVIATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 555 21

1 – Analyse paysagère et urbaine 21
2 – Les enjeux du projet d'entrée de ville 22
2.1 – Limitation des nuisances 22
2.2 – Amélioration de la sécurité routière 22
2.3. – Qualité architecturale, urbaine et paysagère 23
3 – Le projet urbain d'entrée de ville 24
4 – La traduction règlementaire du projet urbain dans le PLU 24

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Objet de l'étude

La loi du 2 février 1995 a introduit l'article L 111-8 dans le Code de l'Urbanisme. Celui-ci incite les communes à inscrire dans leurs documents d'urbanisme des dispositions particulières pour les zones situées en bordure des voies classées à grande circulation et des déviations au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages. Sur les espaces non urbanisés, les constructions sont interdites en dehors d'une bande de :

- 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express, des déviations
- 75 mètres de part et d'autre de l'axe des voies classées à grande circulation.

Ce même texte prévoit qu'après une réflexion sur "les entrées de ville", ces distances peuvent être modifiées.

Rappel des articles L 111-6 et L.111-7 :
« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. » (L.111-6)

« L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :
1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
4° Aux réseaux d'intérêt public ;
5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.
Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. » (L.111-7)

L'article L.111-8 dispose que « *le Plan Local d'Urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* ».

L'étude concerne la définition de partis d'aménagements urbains et paysagers pour les secteurs délimités en entrée de ville de la RDN 7 classée comme voie à grande circulation et la déviation de la RD 555. L'autoroute A8 qui traverse des zones agricoles et naturelles ne fait pas l'objet de cette démarche.

Il s'agit :

- D'examiner les conditions existantes aux plans urbains, fonctionnels et paysagers
- De définir les principes d'aménagements fonctionnels, urbains et paysager qui devront être justifiés au regard des critères de la Loi Barnier (les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages)
- De procéder à une transcription réglementaire dans le PLU des principes et propositions dégagés.

Cette étude analyse principalement la situation des parties non encore urbanisées de zones urbaines riveraines des voies concernées par cet article du code de l'urbanisme et ensuite en précise les grands principes d'aménagement.

Des prescriptions particulières sont établies dans le règlement en cohérence avec les options du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, pour les zones urbaines. Pour les zones d'urbanisation future, les projets à venir définiront les projets urbains dont les règles se substitueront à celles de l'article L. 111-6.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

LINEAIRE THEORIQUE MAXIMAL D'APPLICATION DU L.111-6 DU CU

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

I- LE CONTEXTE DE L'ETUDE

1 - Contexte général

Aux portes Sud de la Dracénie, bénéficiant d'une bonne accessibilité routière et ferrée, d'une économie dynamique (activités commerciales, logistique, viticulture...), les Arcs sur Argens constitue une des villes d'appui de la Dracénie. La qualité et la richesse de son patrimoine naturel (forêt des Maures, Argens, Aille...), agricole (plaine, coteaux viticoles) et bâti (le Parage, chapelle Sainte-Roseline, canal des Moulins, Saint-Roch...) renforce l'attractivité de ce territoire au caractère rural encore marqué.
Les espaces naturels et agricoles, majoritaires, représentent respectivement 57% et 27% du territoire.

La commune est à l'articulation de deux grands écosystèmes, celui des plateaux calcaires au Nord auquel est adossé le village et celui du massif cristallin des Maures au Sud entaillé par les gorges de l'Argens et de l'Aille. L'interface se faisant par la plaine alluviale de l'Argens, fleuve traversant la commune d'Ouest en Est. Coulant du Nord vers le Sud, le Réal, affluent de l'Argens, relie ces deux grands écosystèmes. Ce cours d'eau fut à l'origine de nombreux dégâts, encore visibles, en entrée et à la traversée du centre du village lors de l'épisode pluvieux majeur du 15 juin 2010.

Les extensions urbaines sous forme d'habitat individuel dans la plaine agricole à l'Ouest et au Sud du village, le long des axes routiers, et sur les espaces collinaires au Nord viennent fragiliser les espaces agricoles et naturels.

La commune a engagé une procédure de révision totale du P.O.S. pour l'élaboration d'un P.L.U.

Elle a défini dans son PADD des orientations visant à :

- ➔ **Préserver les qualités paysagères du territoire en requalifiant notamment les entrées de ville**
- ➔ **Contenir l'urbanisation à l'intérieur de limites cohérentes et fonctionnelles en utilisant les grands axes de circulation (RND 7 et RD 555) pour encadrer et structurer l'urbanisation (effet de frontière entre espace bâti et espaces naturels/agricoles)**

2 - Les enjeux des axes concernés au regard du PLU

Les Arcs sont desservis par de grands équipements de desserte qui assurent une fonction structurante sur son territoire :

2.1 - L'autoroute A8

La commune des Arcs est desservie par l'autoroute A8 (barreau Aix-en-Provence/Nice) grâce à l'échangeur du Muy situé à 7 km à l'Est du centre ancien. Le cœur historique des Arcs est ensuite facilement accessible par la RDN7 via la RD 555 et la RD 91 qui drainent la plaine des Arcs. Il est également possible d'emprunter la sortie précédente "le Cannet-des-Maures", située à 11 km à l'Ouest du village, puis de rejoindre la commune des Arcs par la RDN 7.

Pour l'A8, en l'absence d'étude, la règle applicable est celle d'un recul de 100 mètres de part et d'autre de l'axe.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.2 - La RDN 7

Parallèle à l'A8, la RDN 7 permet la desserte Est-Ouest de la commune.
L'entrée de ville se situe au carrefour des quatre chemins à l'intersection de la RD 10 et de la RD 555.
Ce carrefour a bénéficié récemment d'un travail paysager spécifique afin de mettre en valeur son caractère d'entrée de ville, mais aussi d'assurer une meilleure sécurité du trafic.

De plus, la RDN 7 fait état de frontière entre les zones urbaines autour du centre ancien au Nord et les espaces naturels du massif des Maures au Sud. Cet état de fait est à maintenir dans le cadre du PLU.

Pour la RDN 7, le tronçon concerné par cette étude, venant de l'Est commence à hauteur de la ZAC de Pont-Rout et se termine au quartier en delà du Pont.
La ZAC de Pont-Rout, la ZAC des Bréguières et le secteur de l'Hyper U ont chacun séparément fait l'objet d'une étude entrée de ville soit au moment de leur création soit lors de la révision simplifiée permettant d'ouvrir le secteur à l'urbanisation. Les prescriptions définies sont intégrées dans le POS et reconduites dans le PLU.

Pour la RDN 7, en l'absence d'étude, la règle applicable serait celle d'un recul de 75 mètres de part et d'autre de l'axe, en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU).

2.3 - La RD 555 et la RD 1 555

Le nœud routier et autoroutier du Muy constitue un point de convergence majeur du réseau viaire de la Dracénie. En effet, il permet d'accéder relativement rapidement à l'agglomération de Fréjus/Saint-Raphaël via la RDN 7 ainsi qu'au Golfe de Saint-Tropez grâce à la RD 25 qui relie le Muy à Sainte-Maxime.

De plus, il constitue le point d'entrée principal des Arcs à partir de l'autoroute A8 qui relie d'Ouest en Est les grandes agglomérations provençales, dont Toulon via l'autoroute A57 réalisée en 1991. Le doublement en 2x2 voies de la RD 1 555 permet une liaison rapide avec Draguignan et le nœud routier et autoroutier du Muy.

La proximité du nœud routier et autoroutier du Muy ainsi que la présence d'une gare importante avec un point d'arrêt des TGV offrent des potentialités de développement fortes pour la commune des Arcs. Le développement du secteur des transports, déjà bien représenté sur la commune, constitue notamment un enjeu fort de redynamisation du tissu économique.

En outre, la RD 555 fait état de frontière côté Est, pour le développement de l'urbanisation des Arcs, exceptionnellement franchie par le pôle logistique des Bréguières pour des motifs de raccordement ferré.

Il paraît donc primordial de mieux prendre en compte cette limite, fortement visible dans le paysage arcois, dans le cadre du PLU. Cela passe par une affectation des sols stricte, réservant l'Ouest de la route aux développements futurs des Arcs et l'Est, en dehors du secteur des Bréguières, aux espaces agricoles et naturels.

Pour la RD 555, le tronçon concerné par l'étude débute au passage au-dessus de la voie ferrée et se termine au croisement avec la route de Sainte-Cécile.
Comme pour la partie RDN 7 la ZAC de Pont-Rout, la ZAC des Bréguières et le secteur de l'Hyper U ont chacun séparément fait l'objet d'une étude entrée de ville soit au moment de leur création soit lors de la révision simplifiée permettant d'ouvrir le secteur à l'urbanisation. Les prescriptions définies sont intégrées dans le POS et reconduites dans le PLU.
Pour la RD 555, en l'absence d'étude, la règle applicable serait celle d'un recul de100 mètres de part et d'autre de l'axe.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

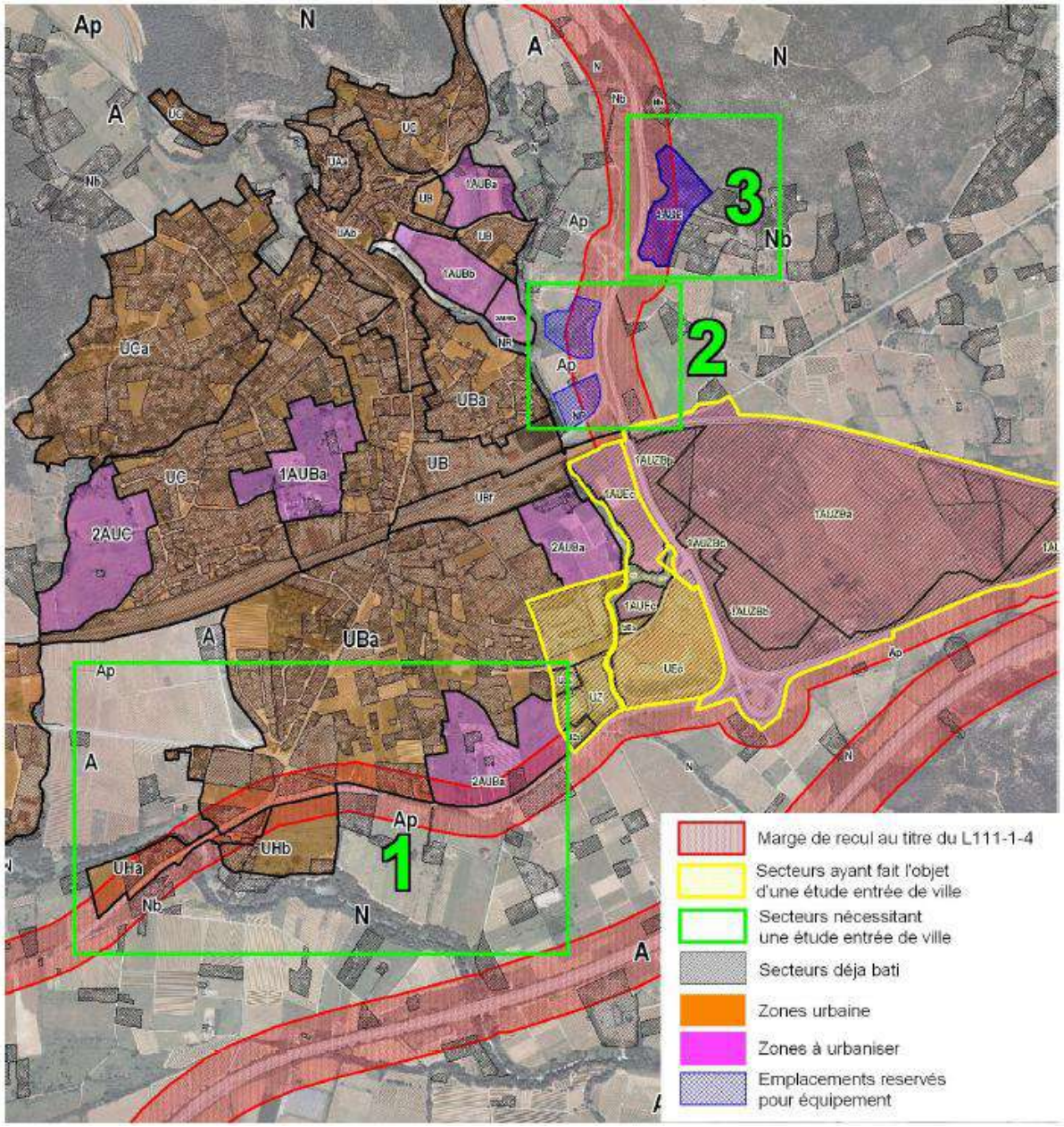

Ci-dessus, en jaune, les secteurs ayant déjà fait l'objet d'une étude entrée de ville

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

II – La RDN 7

1 – Analyse paysagère et urbaine

Le rapport qui existe entre la route et te territoire, dans le contexte particulier des entrées de ville est essentiellement lié à une perception visuelle qui se fait à partir de la route. et dirigée vers les espaces périphériques.

Cette perception est tributaire des différents obstacles existants, qui mettent en valeur ou au contraire masquent les éléments qui composent le territoire traversé. Ces obstacles le plus souvent nuancés par des effets de fractionnement et de tamis sont par ailleurs indissociables d'une perception dynamique non liée à la vitesse mais au mouvement. à la translation ce qui correspond par ailleurs à l'essence même de l'objet fonctionnel qu'est la route.

De même, parmi les événements qui masquent ou au contraire qui mettent en valeur le territoire traversé, il faut tenir compte des conditions d'éclairement el d'ensoleillement qui peuvent considérablement faire évoluer la perception générale ou ponctuelle des différentes composantes du territoire. C'est le cas en particulier des différences évidentes qui existent entre les perceptions diurnes el les perceptions nocturnes.

Il est en outre tout aussi évident que la perception de l'utilisateur varie très sensiblement en fonction de son statut. Entre le conducteur et le passager l'attention et l'observation portées sur l'espace et les paysages traversés sont différents. Relativement frontale pour le premier, cette perception devient plus périphérique pour le second.

Il est rappelé que les photographies ne donnent qu'une image statique qui ne tient pas compte de l'avancement et du défilement donc d'une lecture réelle raite par l'automobiliste, utilisateur principal de la route.

Les points de vue photographiques servant de références visuelles et retenus dans le présent rapport tiennent compte d'une position normale de l'usager par rapport au contexte réel, en tenant compte des possibilités offertes par les obstacles ou le relief ainsi que d'un strict respect du code de la route.

Les vues tiennent compte d'une perception frontale prise de la place du conducteur avec une ouverture de champs suffisante pour intégrer la perception de côté.

L'analyse, en conséquence s'attache à distinguer les portions de route qui canalisent les vues de celles qui au contraire permettent de plus grandes échappées visuelles.

De même l'analyse met en valeur les éléments de perception majeure par opposition aux éléments de perception mineure.
Ces éléments étant bien entendu déterminés à partir de l'usage normal de la route (utilisation dynamique dans la pratique courante) et en tenant compte d'une observation usuelle.

Les paramètres d'appréciation usuels seront nuancés dans la présente étude par ces notions dynamiques d'observation qui intègrent entre autres : l'éloignement la vitesse de circulation, la rythmique des vides par rapport aux pleins.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

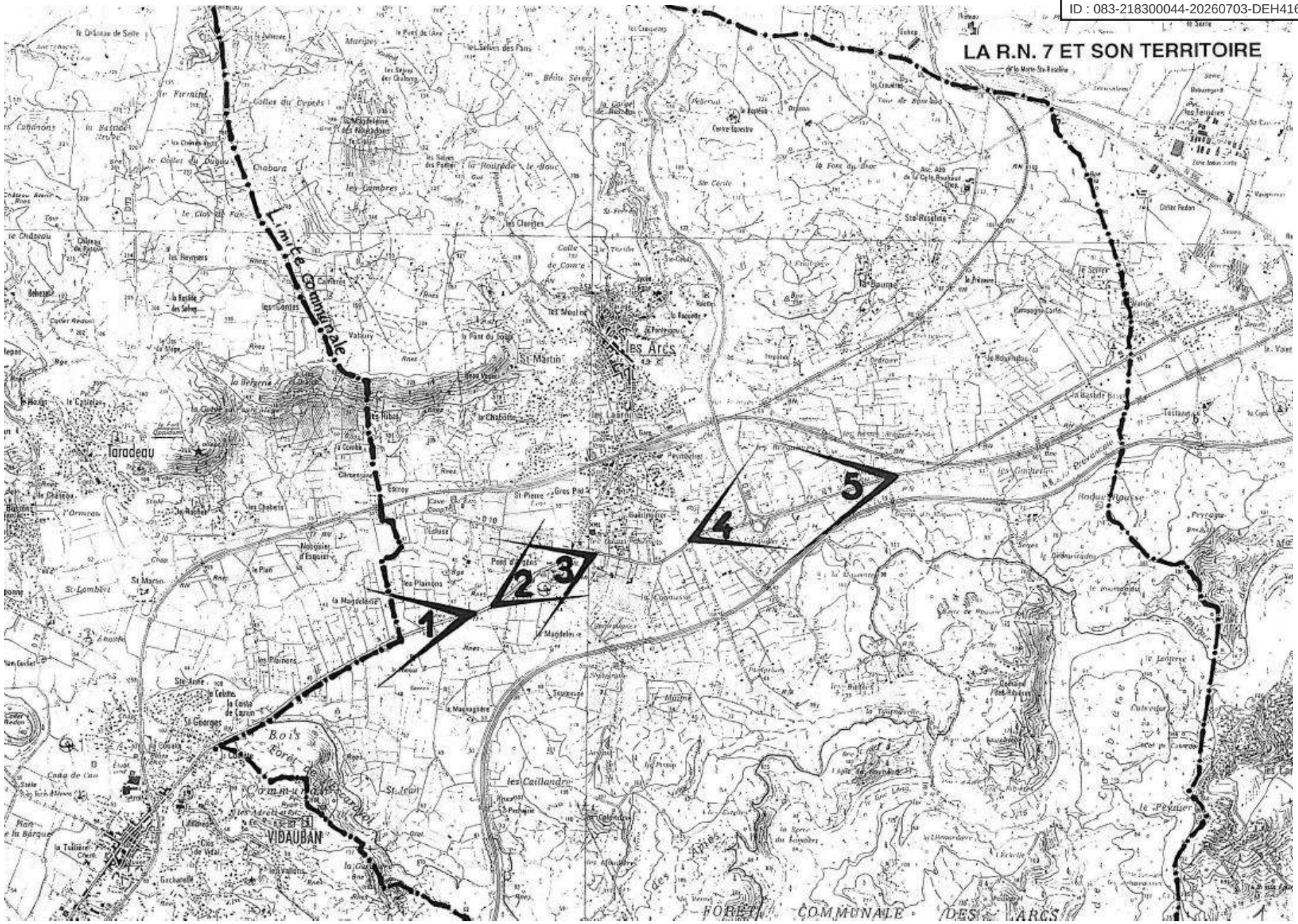

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Vue N° 1 prise au niveau des Plainons et montrant la limite Ouest de la commune.

Contexte agricole de part et d'autre de la route avec double alignement de platanes qui forment un bornage latéral continu pour la perception principale frontale, mais discontinu pour les perceptions latérales.
Ces perceptions latérales restent secondaires en raison de la vitesse de circulation sur ce tronçon de route.

Vue N° 2 prise à l'angle de l'ancienne route avant le fran chissement sur l'Argens.

Zone péri-urbaine mixte, en approche du carrefour d'entrée vers les Arcs, avec au centre le contexte arboré qui borde l'Argens et en fond de perspective dans la trouée centrale (correspondant au pont) les abords construils du carrefour des Arcs.

Vue N° 3 prise du délaissé de voirie à l'est du carrefour vers l'entrée des Arcs.
Zone d'interface entre la zone agricole et le contexte urbain situé principalement sur la droite de la photographie et dont la route sert de limite franche.

Vue N° 4 prise au niveau de la ZAC du Pont Rout avant le fran chissement du Réal.

Zone agricole en mutation (Hyper U) occupée en partie centrale par la ripisylve et fermée frontalement par le talus de l'échangeur de la déviation entre la RD 555 et la RDN 7.

Vue N° 5 prise en venant du Muy devant les Bréguières.

Espace agricole dégagé montrant bien l'entité générale de la plaine encadrée par les reliefs boisés avec sur la gauche (au sud) le massif des Maures et sur la droite (au nord) les plateaux calcaires.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

CONTEXTE MORPHOLOGIQUE

Echelle 1/25000°

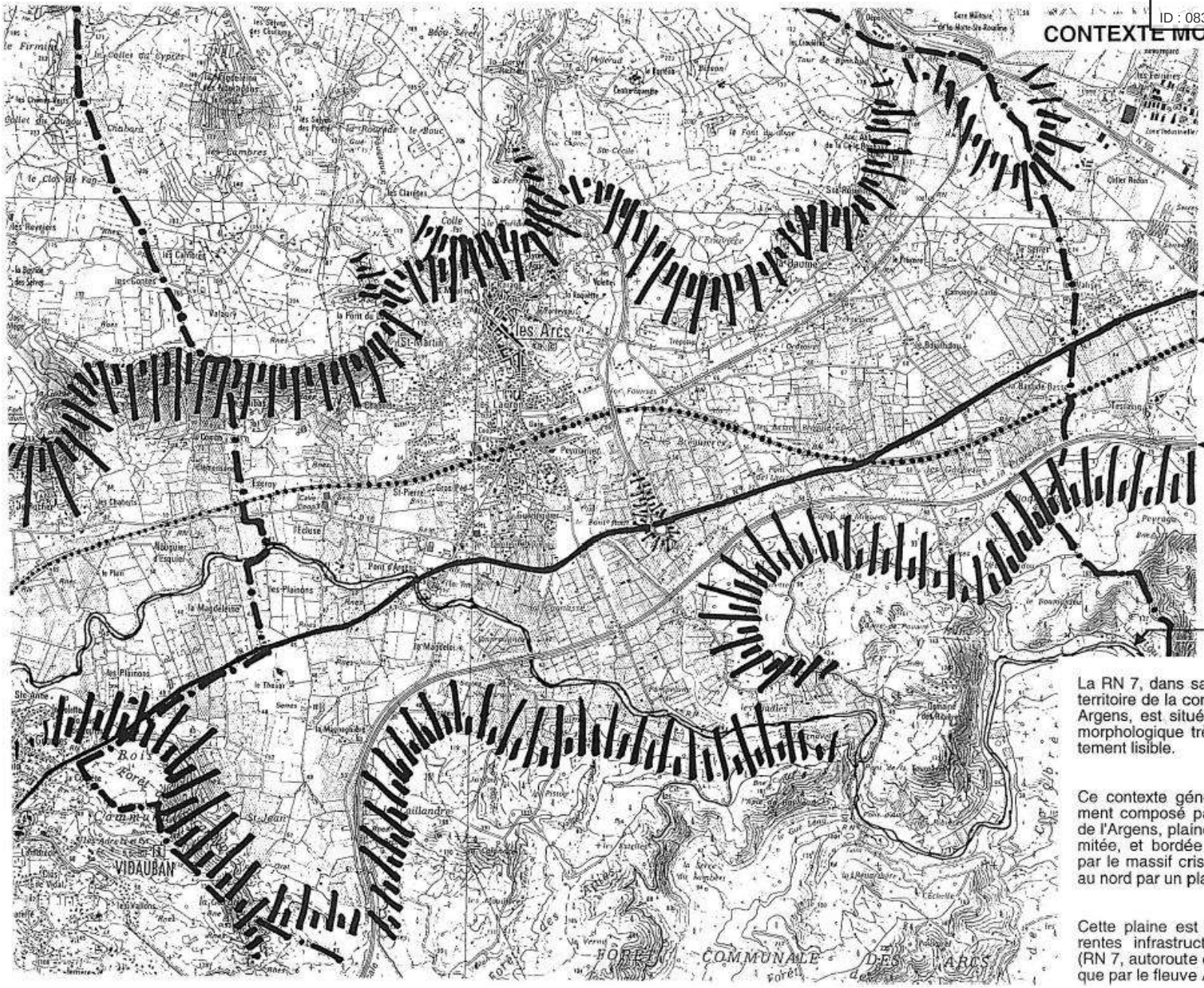

La RN 7, dans sa partie traversant le territoire de la commune des Arcs sur Argens, est située dans un contexte morphologique très unitaire et parfaitement lisible.

Ce contexte général est essentiellement composé par la plaine agricole de l'Argens, plaine centrale, bien délimitée, et bordée en continu au sud par le massif cristallin des Maures et au nord par un plateau calcaire.

Cette plaine est traversée par différentes infrastructures de transports (RN 7, autoroute et voies SNCF) ainsi que par le fleuve Argens.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

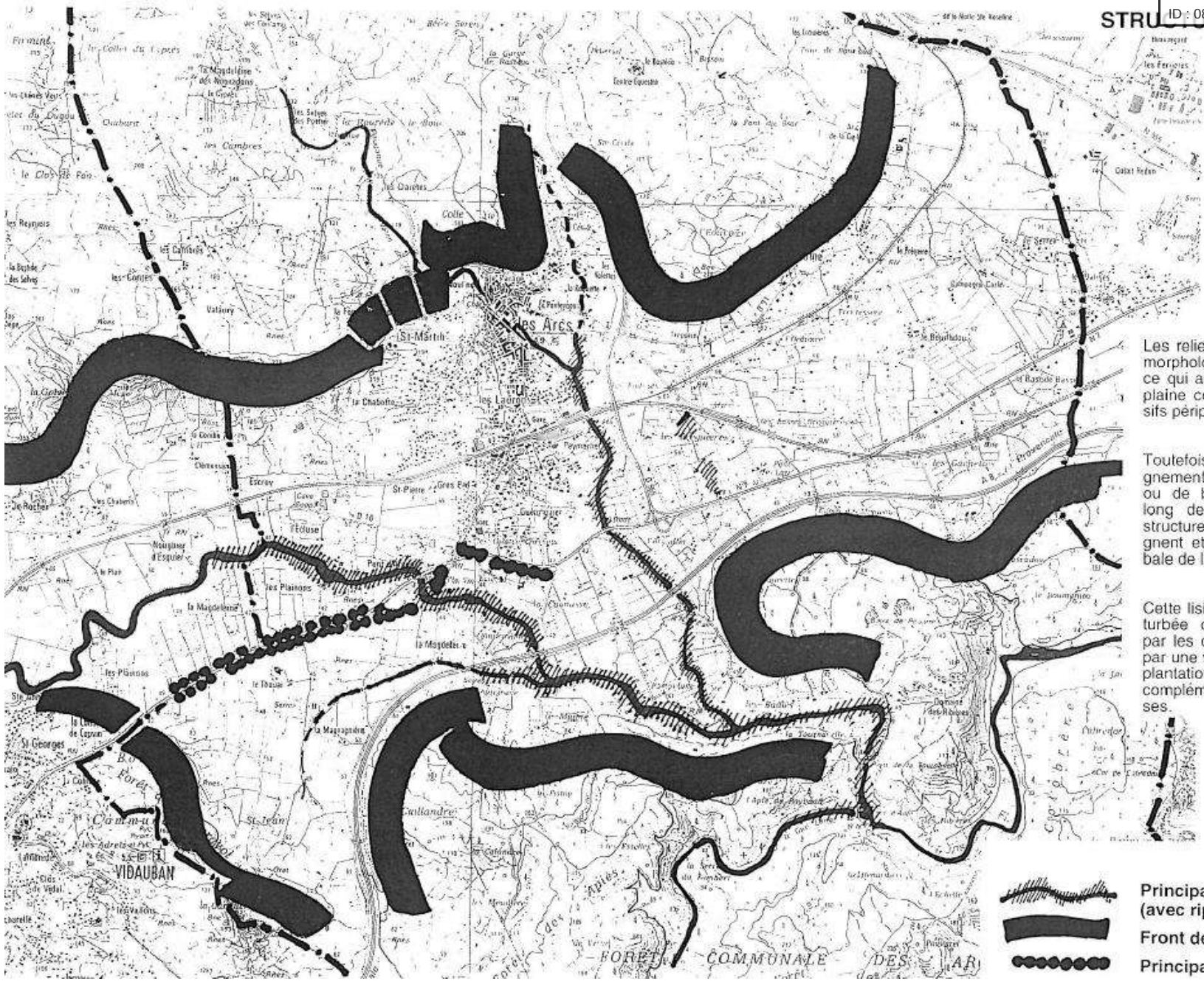

STRUCTURES PAYSAGERES

Echelle 1/25000e

Les reliefs évoqués dans le contexte morphologique général sont boisés, ce qui accentue le contraste entre la plaine centrale dégagée et les massifs périphériques.

Toutefois la présence d'arbres d'alignement le long de la route nationale ou de boisements, en ripisylve, le long des cours d'eau créent des structures paysagères qui accompagnent et fractionnent la lisibilité globale de la plaine centrale.

Cette lisibilité générale est aussi perturbée dans des micro-perceptions par les différentes friches colonisées par une végétation arborée ou par les plantations d'apport qui viennent en complément de constructions diverses.

Principaux cours d'eau (avec ripisylve)

Front des reliefs boisés

Principaux alignements d'arbres

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Dépôt de matériaux au cœur de la zone agricole (partie centrale)

Domaine agricole, au s Sud de la RDN7 (partie Ouest : le Touar)

Maison des vins au Nord de la RDN7 (près du pont de l'Argens)

Cabanons dans les vignes (partie Est : les Bréguières)

Les quatre exemples ci-dessus, sont représentatifs de la disparité rencontrée le long du parcours de la RDN 7 et des enjeux, bien différents entre les côtés Nord et Sud de cette voie qui vient border l'agglomération..

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

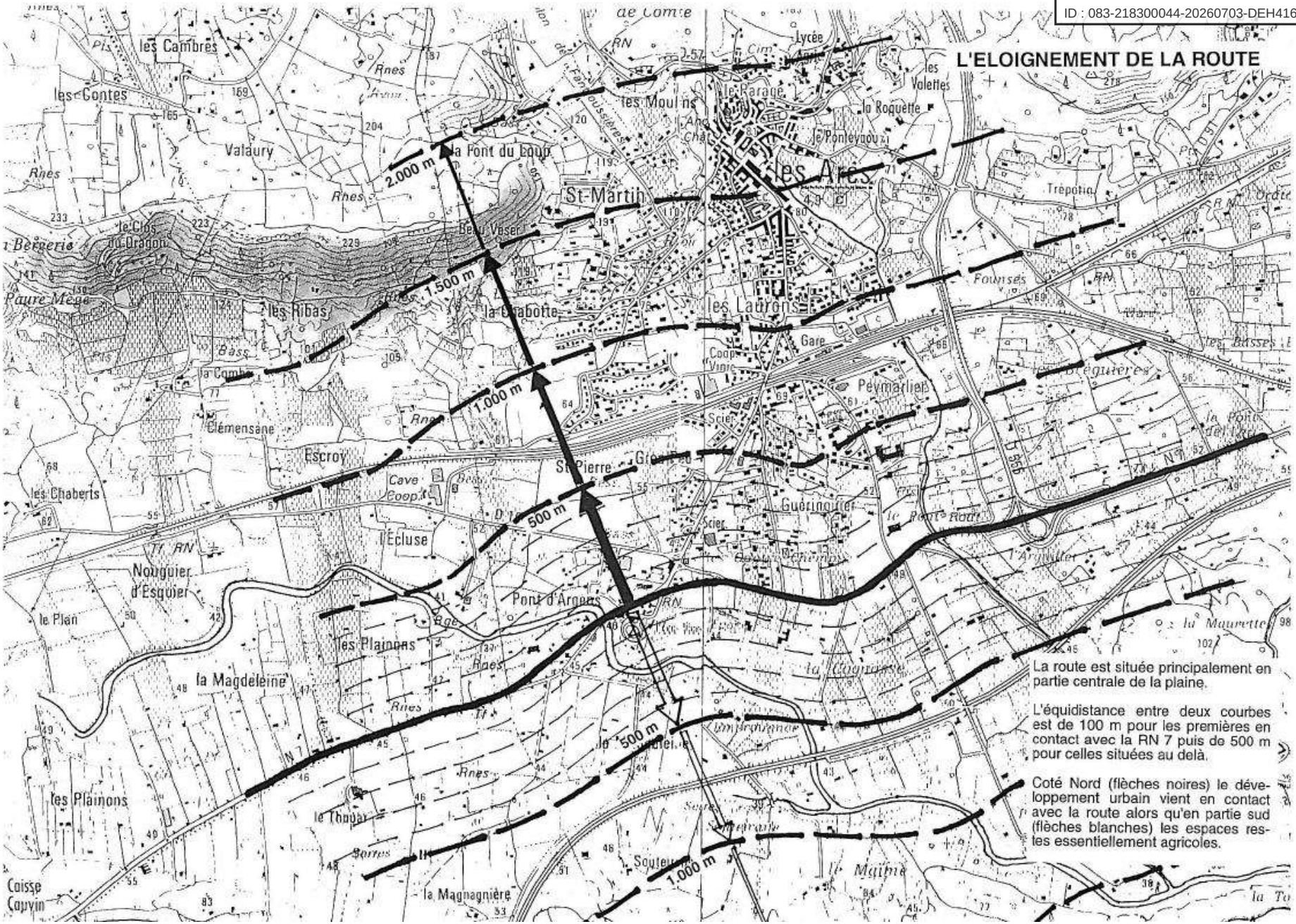

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

LES ELEMENTS DE REPERES

Echelle 1/12500e

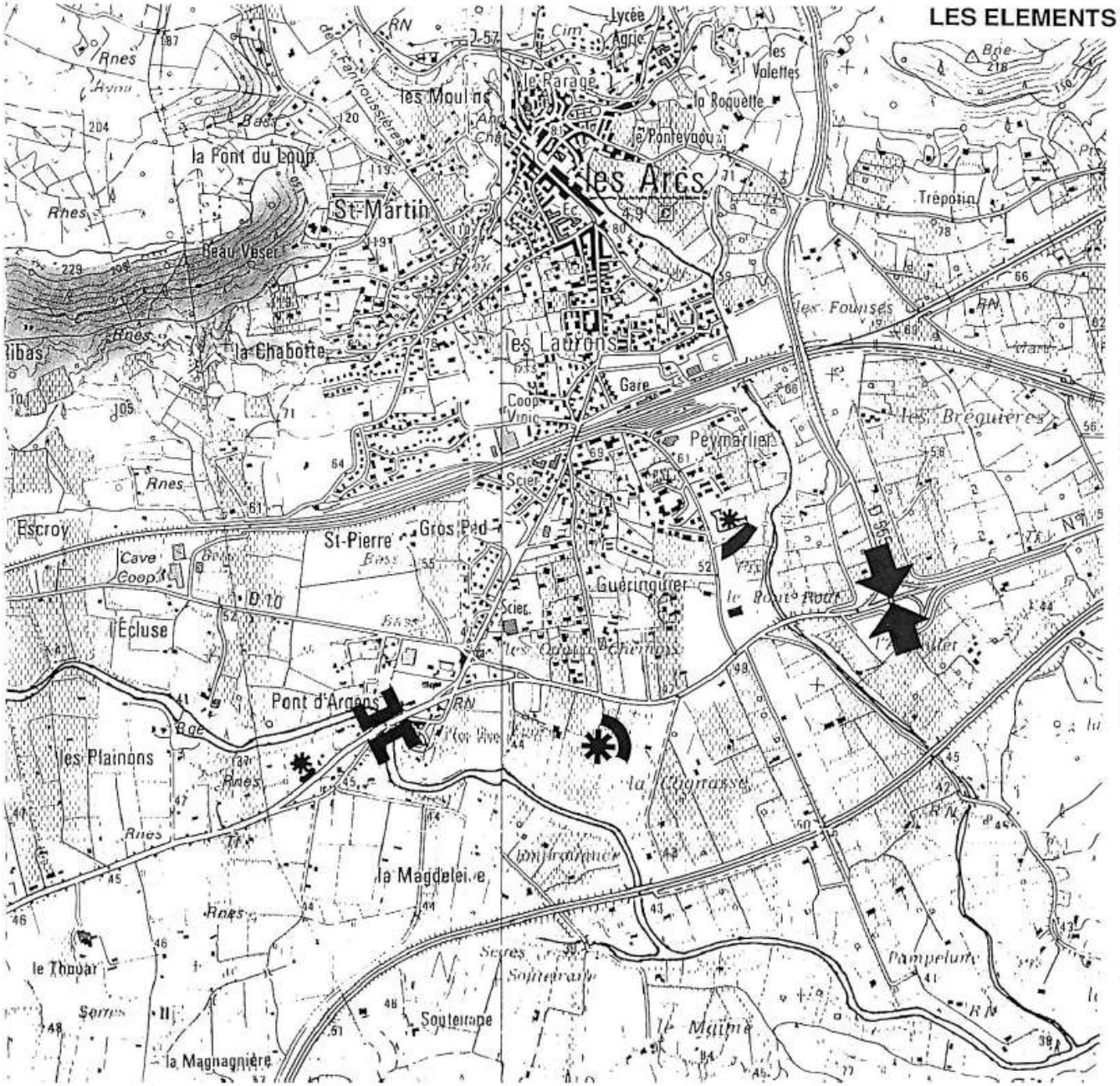

Les éléments considérés à juste titre comme majeurs dans le site de la commune comme la vieille ville par exemple, ont une importance qui devient très relative pour l'utilisateur de la RN 7.
En effet l'éloignement, les obstacles, la circulation, ... atténuent fortement leur perception et donc leur impact.
A l'inverse des éléments mineurs, prennent en fonction de la proximité ou d'un angle de vue particulier une importance forte.

Ces éléments de repères non pas forcement, hélas, les mêmes valeurs esthétiques. Un ensemble de petites constructions hétérogènes ou des délaissés de voirie ont une présence toute aussi forte dans le paysage qu'une construction de qualité appuyée à un groupe de végétaux, voire à l'ordonnancement de la façade d'une construction récente.

Sont aussi recensés deux éléments existants qui marquent et délimitent physiquement les entrées de la ville dans leur connotation urbaine :

- A l'est le passage sous la déviation, comme l'étaient autrefois les portes à travers les murailles protégeant la ville, espace formant diaphragme et complété par le talus de la bretelle de raccordement,
- A l'ouest c'est le pont sur l'Argens qui forme un rétrécissement sensible de l'emprise de la chaussée, même si la transparence des parapets atténue sa présence. Evocation comme ci-dessus d'un passé révolu des ponts levis qui marquaient les entrées des villes.

Elément principal de repère

Elément secondaire de repère

Angle de perception des repères

Pont de la déviation

Pont sur l'Argens

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

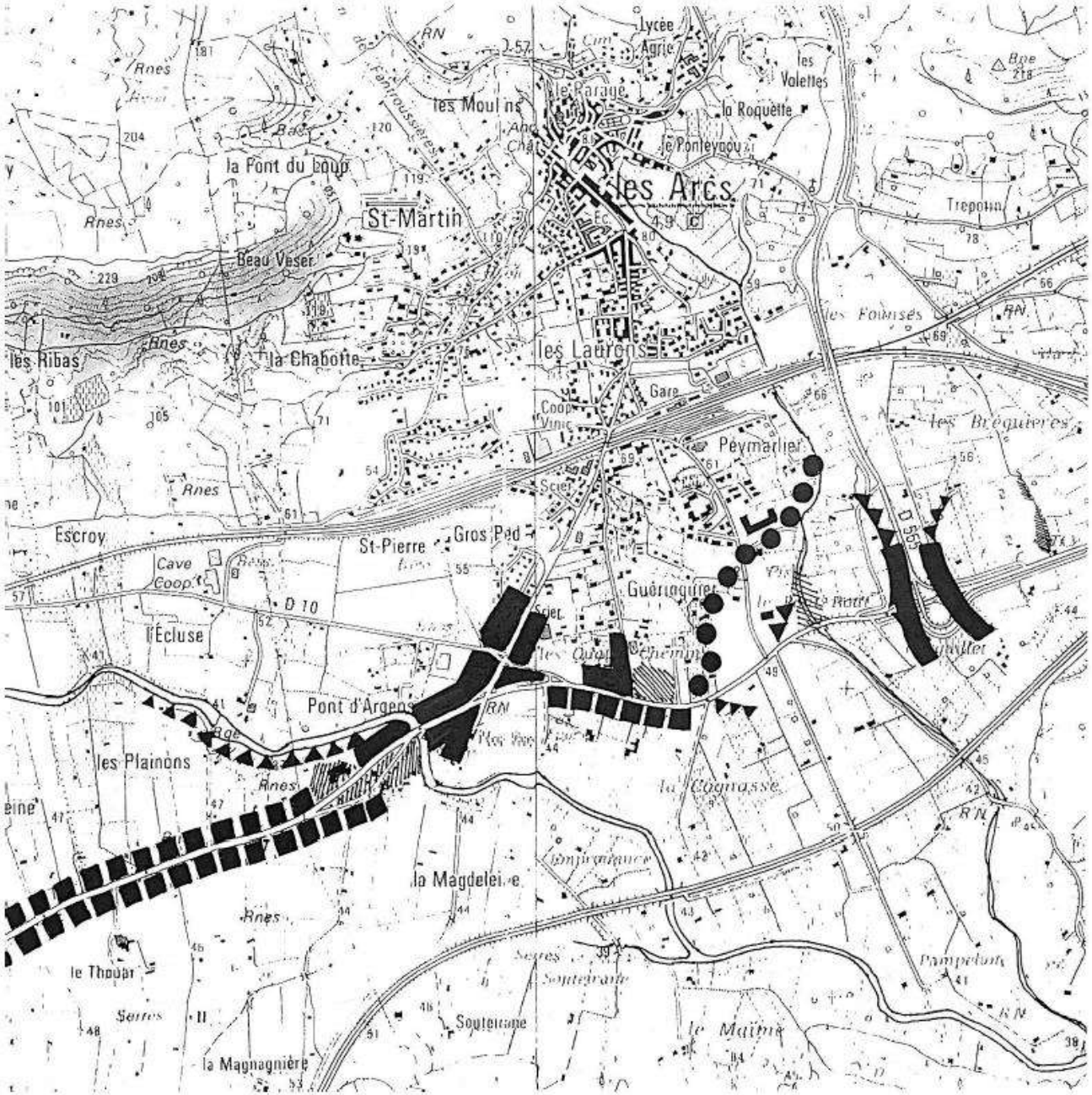

FRONTS VISUELS

Echelle 1/12500°

Ces fronts sont déterminés par la nature des obstacles :

- qui fractionnent et tamisent la vue d'une part,
- qui limitent l'espace d'autre part.

C'est aussi, dans le cas contraire, l'absence d'obstacle laissant pénétrer la vue et découvrir un territoire plus ou moins lointain.

Les principaux obstacles rencontrés le long de la RN 7 sont constitués par :

Les alignements de platanes. Obstacle formant un véritable mur latéral, mais les espaces entre eux permettent des échappées visuelles que la vitesse rend plus ou moins importantes.

Les constructions, talus ou haies végétales. Obstacles divers qui constituent des obstacles visuels infranchissables.

Les ripisylves accompagnant les cours d'eau. Obstacle visuel fort pour les parties les plus proches de la route, mais s'atténuant pour devenir presque imperceptible pour les parties éloignées.

Les fronts de second plan. Obstacles diffus constitués soit de constructions ou de végétation d'accompagnement qui, en opposition avec les espaces agricoles de premier plan, forment artificiellement un ligne continue. Toutefois l'éloignement relatif et la pente générale du terrain laisse la vue passer au-dessus de ces fronts, mais la distance réduit considérablement l'impact des perceptions lointaines.

Alignements de platanes

Ligne d'obstacles impénétrables

Obstacle mineur de faible hauteur

Front de second plan

Espace urbanisé et végétalisé

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

SEQUENCES PAYSAGERES

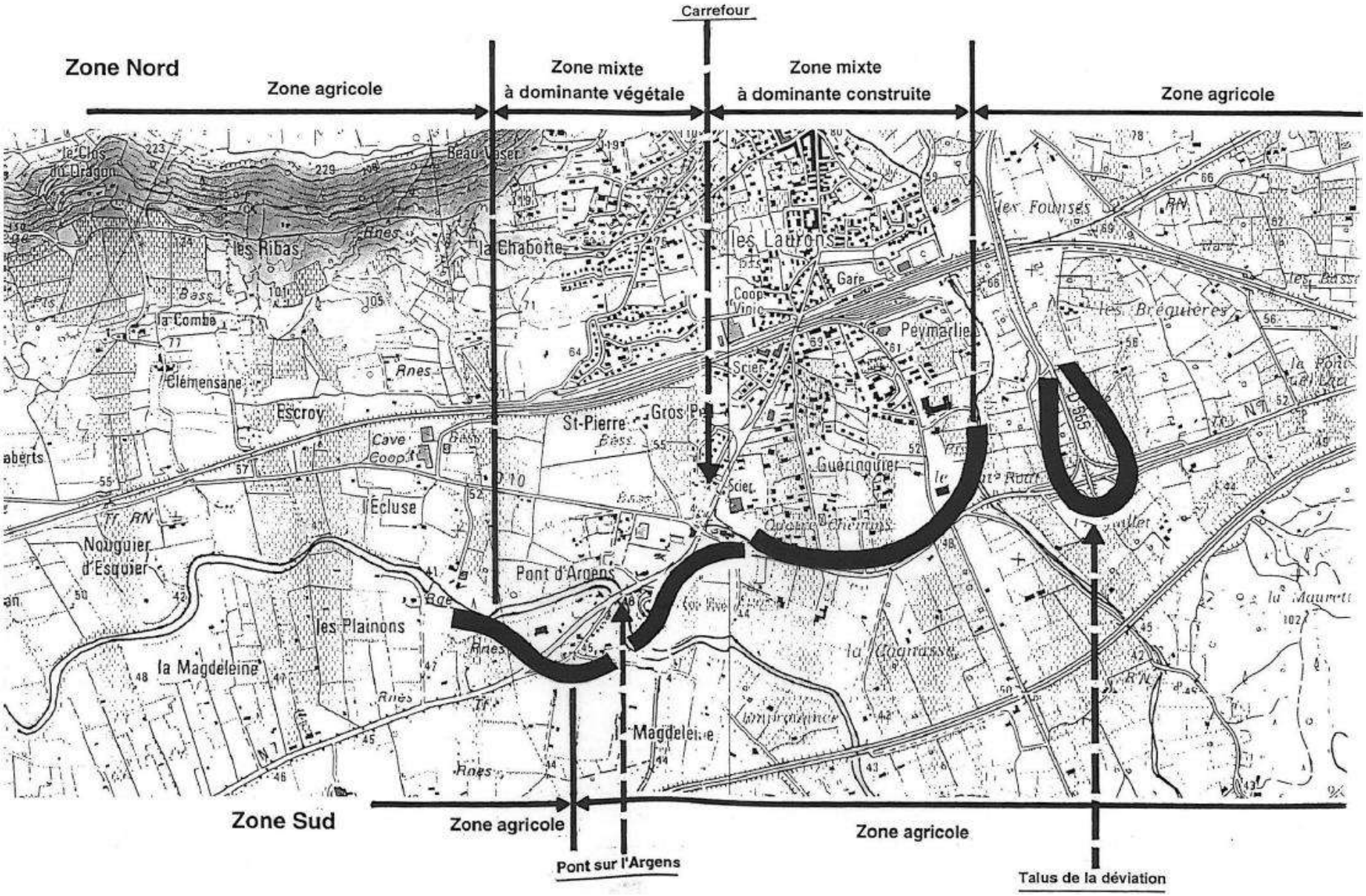

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2 – Les enjeux du projet d'entrée de ville de RDN 7

2.1 – Limitation des nuisances

Les nuisances recouvrent celles liées au bruit et à la pollution atmosphérique émanant du trafic routier. Les nuisances relatives au bruit sont prises en compte au travers de la réglementation en matière de voies bruyantes.

Sont classées en voie bruyante sur la commune des Arcs :
- les routes dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour : l'A8, les RD57, 55, 91 et N7
- la voie ferrée Marseille Nice dont le trafic est supérieur à 100 trains par jour,

En fonction de leur niveau sonore, des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures (à partir du bord de la chaussée pour une route, à partir du rail extérieur pour une voie ferrée).

Les largeurs des secteurs de nuisance à prendre en compte sont :
- de 300 m pour les voies ferrées et l'A8 classées en en catégorie 1
- de 100 m pour la RD 57, 55, 91, et RDN7 classées en catégorie 3.

Ce classement crée l'obligation, pour toute construction faisant l'objet d'un permis de construire, de réaliser un isolement acoustique minimal par rapport au bruit extérieur dans une bande 100 mètres de part et d'autre de l'emprise de la chaussée.

Dans la section étudiée, la RDN 7 est bordée au Nord par des espaces alternant urbanisation liée à des activités (Hyper U, Pont-Rout), des lotissements et des espaces encore non bâtis comme à Guéringuier.

Les abords Sud de la RDN 7 sont constitués essentiellement d'espaces agricoles très peu bâtis. Le secteur de Pont d'Argens et d'en delà du Pont comprend un camping et la maison des vins et du rosé.

La réalisation de bâtiments d'activités n'est pas soumise à ces dispositions contrairement aux constructions à usage d'habitation ni de bâtiments « sensibles aux bruits » au sens de la réglementation en vigueur (établissements de santé, établissements d'enseignement, …)

2.2 – Amélioration de la sécurité routière

Pour des raisons de sécurité, les nouveaux accès directs sur le RDN 7 sont à interdire et une meilleure sécurité du trafic est à assurer pour le secteur de Pont d'Argens et d'en delà du Pont où le PLU prévoit le développement d'activités liées à la valorisation des produits locaux, de l'hébergement touristique et la délocalisation de la cave coopérative. Ce secteur dédié à des activités économiques sera desservi depuis le carrefour principal, réaménagé et sécurisé par la réalisation d'un rond-point mettant également en valeur cette entrée de ville.

2.3 – Qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conserver l'originalité des espaces :
- Les caractéristiques propres à chaque entité qu'elle soit urbaine ou agricole doivent pouvoir être conservées sans ambiguïté de lecture ou d'interprétation…
- Le développement urbain naturel doit pouvoir se faire avec un principe radioconcentrique, ce qui permet de situer l'emplacement de la ville dans son contexte et de conserver une entité urbaine cohérente.
- Eviter la création d'espaces délaissés qu'ils soient d'origine agricole ou issus de la modification d'emprise des routes.
  Eventuellement mettre en œuvre une politique de résorption de ce type d'espace.

Donner des limites franches à la ville :
- La nouvelle ville, à l'image de l'ancienne ville médiévale, a besoin de limites franches qui font références au vocabulaire ancien: les douves, le pont-levis, la poterne sont des images valorisantes. Dans le développement actuel, le pont sur l'Argens et le pont sous la déviation correspondent à ce vocabulaire, La portion de route située entre ces deux éléments marquants, correspond à la partie interne de la ville moderne.
- L'extension du bâti et de la ville doit avoir, le long de la route, une limite franche qui préserverait la zone agricole située au sud de cet axe de circulation.

Sécuriser la route :
- Séparation entre les trafics locaux et trafics de transit avec la suppression de l'insertion directe de chemins sur la route et de l'amélioration des dessertes internes à la zone urbaine…
- Amélioration de la lisibilité du parcours et de la continuité de la route, permettre un recul suffisant entre la route et les alignements d'arbres.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Préserver et améliorer les structures qui marquent le paysage :

- Protéger les ripisylves par toutes actions nécessaires qui peuvent aller du classement aux marges de recul des constructions.
- Mise en valeur des alignements d'arbres comme étant non seulement une référence à la route, sa continuité et sa lisibilité, mais aussi comme une marque du territoire urbain en transition avec l'espace agricole.

3- Le projet urbain d'entrée de ville

Le PLU intègre le projet urbain de la RDN 7 à travers les orientations d'aménagement du PADD :

➔ Un développement urbain durable fixant des limites franches à la ville
Au Nord de la RDN 7, une urbanisation qui vient compléter et restructurer celle existante
Au Sud de la RDN 7, la préservation des espaces agricoles

➔ Une requalification paysagère des abords de la RDN 7 avec la réalisation d'aménagements paysagers d'accompagnement qui soulignent l'image urbaine de la ville et renforcent la lisibilité de l'espace de la route

➔ La mise en place de mesure permettant une sécurisation des déplacements

Extrait du PADD partie centrale

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

4 - La traduction réglementaire du projet urbain dans le PLU

Le zonage et son règlement prolongent les principes d'aménagement définis en amont pour la section de la RDN 7 délimitée au droit de la ZAC de Pont-Rout et qui se termine au quartier en delà du Pont :

- ➔ La partie peu bâtie de Guéringuier est classée en zone d'urbanisation future stricte (2AUBa). Ce n'est que lors de son ouverture à l'urbanisation (révision simplifiée) que seront définies les règles se substituant à celles de l'article L. 111-6.
- ➔ Les parties urbanisées de la plaine au Nord de la RDN 7 sont classées en zone UBa où une hauteur limitée à 7 m permet de préserver les perspectives paysagères vers le village. Aucun accès direct nouveau n'est autorisé sur la RDN 7. Les constructions à édifier devront être distantes d'au moins 35 mètres de l'axe de la RDN7 pour les constructions à destination d'habitation, 25 mètres pour les autres constructions.
- ➔ Le quartier Pont d'Argens de part et d'autre de la RDN 7 est classée en zone UH avec des règles de hauteur et de marge de recul identiques au secteur UBa.
- ➔ Les espaces agricoles bordant la RDN 7 au Sud sont classés en zone agricole à enjeu paysager (Ap) où toutes constructions ou installations nouvelles y sont interdites. Ce principe concerne l'ensemble des espaces agricoles situés au Sud de la voie en partant de la limite communale avec Taradeau jusqu'à la zone des Bréguières.
- ➔ Un emplacement réservé (ER n°2) est défini pour l'aménagement d'un carrefour RDN 7 / délaissé RDN 7 afin d'organiser et de sécuriser les entrées/sorties de la zone UH.
- ➔ Plusieurs emplacements réservés sont définis pour la création d'un espace vert le long de la RN 7 avec arbres en alignement (ER n° 26,27,28,29,30).

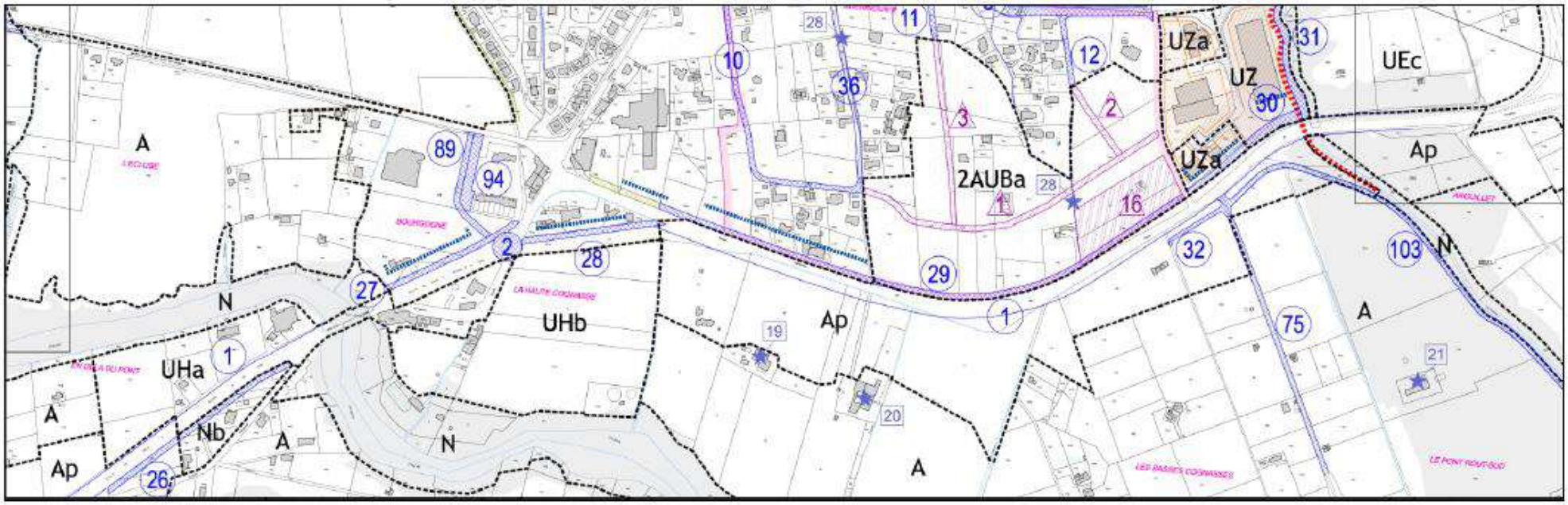

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

III – LA DEVIATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 555

1 – Analyse paysagère et urbaine

➔ Du passage au-dessus de la voie ferrée au carrefour de la route de Sainte Roseline

Malgré le passage au-dessus de la voie SNCF (point haut) cette section est assez homogène du fait :

- des visées intéressantes vers l'agglomération, où l'on perçoit très nettement la silhouette du village historique, et ce de plus en plus en progressant vers le Nord ;
- de l'environnement encore très largement agricole, permettant, vers l'Ouest de percevoir la ripisylve du Réal, parallèle à la route ;
- de la montée progressive vers le vallon de Sainte Cécile ;
- de la présence continue du ruisseau du Réal, pratiquement parallèle à la route, et qui détermine un secteur assez étroit compris entre ces deux éléments.

Cette section permet deux approches très intéressantes au plan paysager :

- par le Nord, venant de Draguignan la découverte de la grande plaine agricole avec les Maures majestueux en fond de scène, et le village médiéval perché sur la droite ;
- par le Sud, une montée progressive permettant de découvrir progressivement l'agglomération, avec le franchissement de la voie SNCF.

Le Réal est un élément très important, qui peut, dans le cadre d'un schéma d'organisation général de la zone d'urbanisation future située à l'Ouest de la RD 555, devenir un « arrière-plan » boisé qui permettrait d'intégrer passagèrement les bâtiments situés entre la RD 555 et ce dernier.

Au POS ces espaces sont classés à l'Est de la RD en zone NC et à l'Ouest en zone INA.

➔ Du carrefour de la route de Ste Roseline à Ste Cécile (Entrée dans le vallon)

Cette section est « majeure » dans le sens Nord-Sud car elle correspond à l'arrivée dans la grande plaine en arrivant de Draguignan, permettant au spectateur de découvrir le village sur la droite, et les coteaux viticoles de par et d'autre.

Dans l'autre sens, la route longe les premiers contreforts boisés des collines calcaires et les perceptions deviennent de plus en plus « orientées » vers le vallon de Sainte Cécile.

Quelques boisements situés à l'Ouest de la route (ruisseau de Sainte Cécile), et quelques éléments de bâtis intéressants (ancien moulin, bastide), sont à prendre en compte, ainsi que le caractère semi-perché de la route qui domine largement le vallon sur cette section.

Au POS ces espaces sont classés à l'Est de la RD en zone ND et à l'Ouest en zone INA.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2 – Les enjeux du projet d'entrée de ville

Cette section de la RD 555 présente des ambiances rurales (espaces agricoles, vallon du Pentayou) à préserver. Le PLU prévoit deux projets répondant aux besoins d'équipements de la Commune :

1. Un ~~nouveau cimetière paysager~~ complexe sportif et culturel entre le Réal et la contre-allée de la RD 555 (dite avenue de la Gare) et une aire de loisir et pique-nique dans son prolongement (réalisée).
2. La délocalisation du centre communal de secours, à l'Est de la RD 555, au niveau du rond-point des deux cyprès. Le centre communal actuel, en contact avec le vallon du Penteyaou a souffert des inondations du 15 juin et est désormais classé en zone rouge au PPRI.

2.1 – Limitation des nuisances

Sur la RD555, 12 177 véhicules jours en moyenne et 15 812 le mois le plus charge (source CG 83).
Les nuisances recouvrent celles liées au bruit et à la pollution atmosphérique émanant du trafic routier. Les nuisances relatives au bruit sont prises en compte au travers de la réglementation en matière de voies bruyantes.

Sont classées en voie bruyante sur la commune des Arcs :

- les routes dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour : l'A8, les RD57, 55, 91 et N7
- les voies ferrées Marseille Nice dont le trafic est supérieur à 100 trains par jour,

En fonction de leur niveau sonore, des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures (à partir du bord de la chaussée pour une route, à partir du rail extérieur pour une voie ferrée).

Les largeurs des secteurs de nuisance à prendre en compte sont :

- de 300 m pour les voies ferrées et l'A8 classées en en catégorie 1
- de 100 m pour la RD 57, 555, 91, et RDN7 classées en catégorie 3.

Ce classement crée l'obligation, pour toute construction faisant l'objet d'un permis de construire, de réaliser un isolement acoustique minimal par rapport au bruit extérieur dans une bande 100 mètres de part et d'autre de l'emprise de la chaussé.

Dans la section étudiée, la RD 555 est bordée par des espaces naturels et agricoles très peu bâtis. Les constructions et installations futures envisagées tiendront compte de ces prescriptions.

2.2 – Amélioration de la sécurité routière

Aucun accès direct n'est autorisé sur la RD 555. Les entrées et sorties vers le quartier du Pentayou se font par une contre-allée parallèle à la RD 555 (dite avenue de la Gare) qui vient se connecter au rond-point de Sainte-Roseline et permet d'accéder à la gare SNCF. Il y a donc une répartition entre les trafics locaux et trafics de transit.

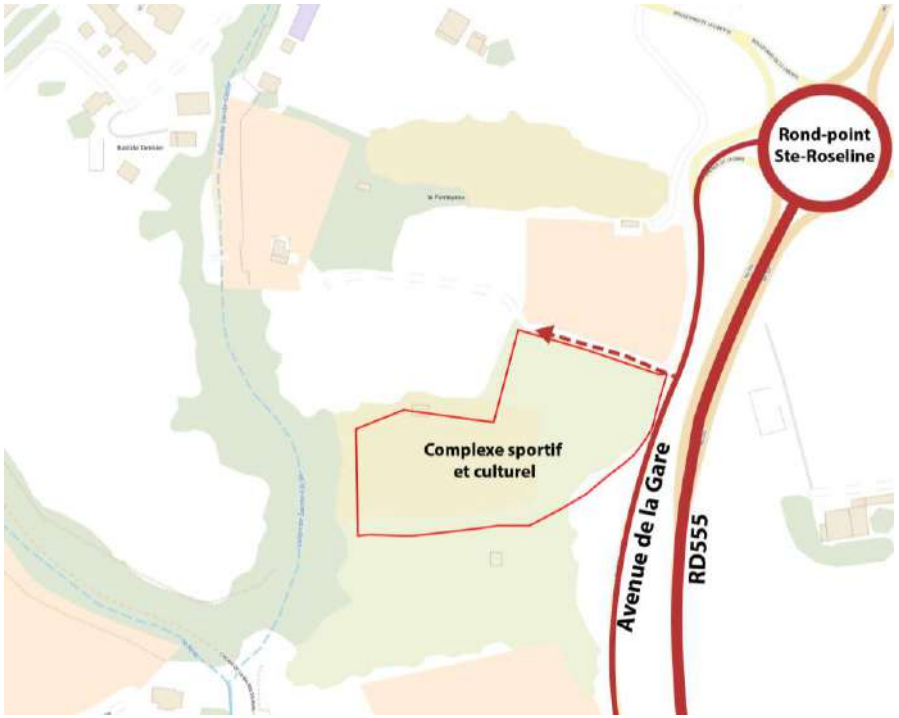

L'accès au futur centre communal de secours est plutôt envisagé par une contre-allée déjà existante et se connectant à la RD 91.

Sur ce plan de la sécurité les aménagements actuels répondent bien aux besoins actuels et futurs des secteurs desservis.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2.3. – Qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conserver l'originalité des espaces :

- Les caractéristiques propres à chaque entité agricole et naturelle doivent pourvoir être conservée
- Eviter la création d'espaces délaissés

Donner des limites franches à la ville

L'extension de l'urbanisation doit avoir une limite franche qui préserve les espaces agricoles et naturels de part et d'autre de la voie : le classement des franges en zones agricoles et naturelles effectué par le PLU sont en compatibilité avec le PADD. Seul le centre de secours fait exception, du fait de ses contraintes fonctionnelles : il est classé en zone 1AUE.

Des équipements venant renforcer la qualité de l'entrée de ville

Le futur ~~cimetière paysager~~ complexe sportif et culturel se situera à un emplacement stratégique : peu éloigné du village et des nouveaux quartiers d'habitat (quartier Saint-Roch) avec une bonne accessibilité sécurisée.

Son insertion paysagère et son intégration aux liaisons douces inter- quartiers (balade en Réal, déplacements cyclables) permet de valoriser le site et marquera qualitativement l'entrée du village. ~~Une étude de programmation est en cours.~~

Il s'inscrit dans une séquence paysagère présentant un impact faible sur les perspectives paysagères du village depuis la RD555 puisque les boisements existants en limite Est et le talus le long de l'avenue de la Gare et de la RD 555 le rendent peu visible ~~invisible~~ depuis la RD 555.

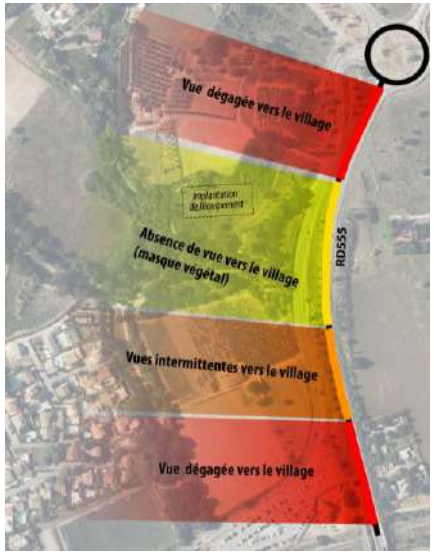

Vue depuis la RD555 vers la zone de projet

De fait, le complexe sportif et culturel se situera en contre-bas de la RD 555 (d'environ 5 à 9 mètres) et n'entrera pas dans le champ de visibilité du village depuis la RD 555.

~~La future aire de pique-nique tout comme le cimetière est peu impactante du point de vue du paysage et s'insère parfaitement dans les liaisons douces inter-quartiers tout en les prolongeant. Elle complète de manière qualitative les équipements qui se sont développés autour de la gare et notamment les équipements sportifs~~.

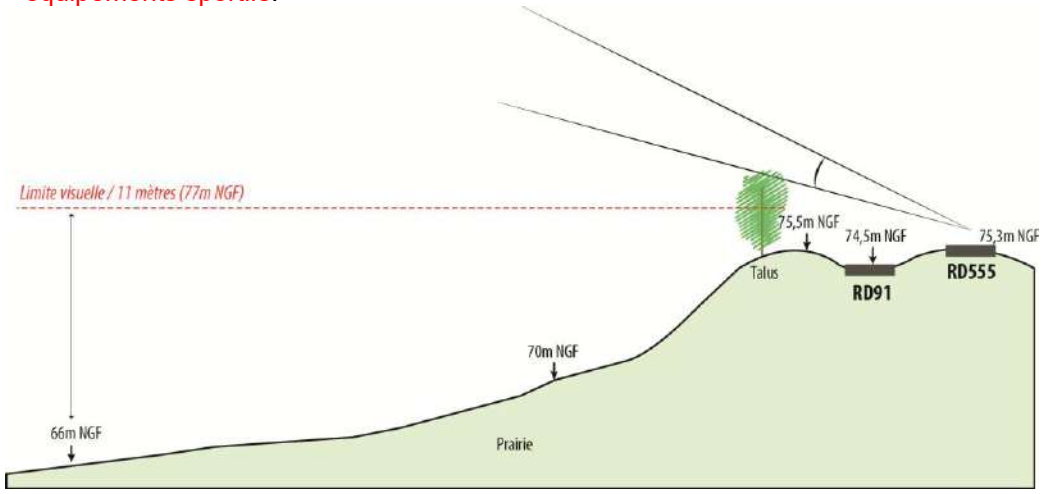

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

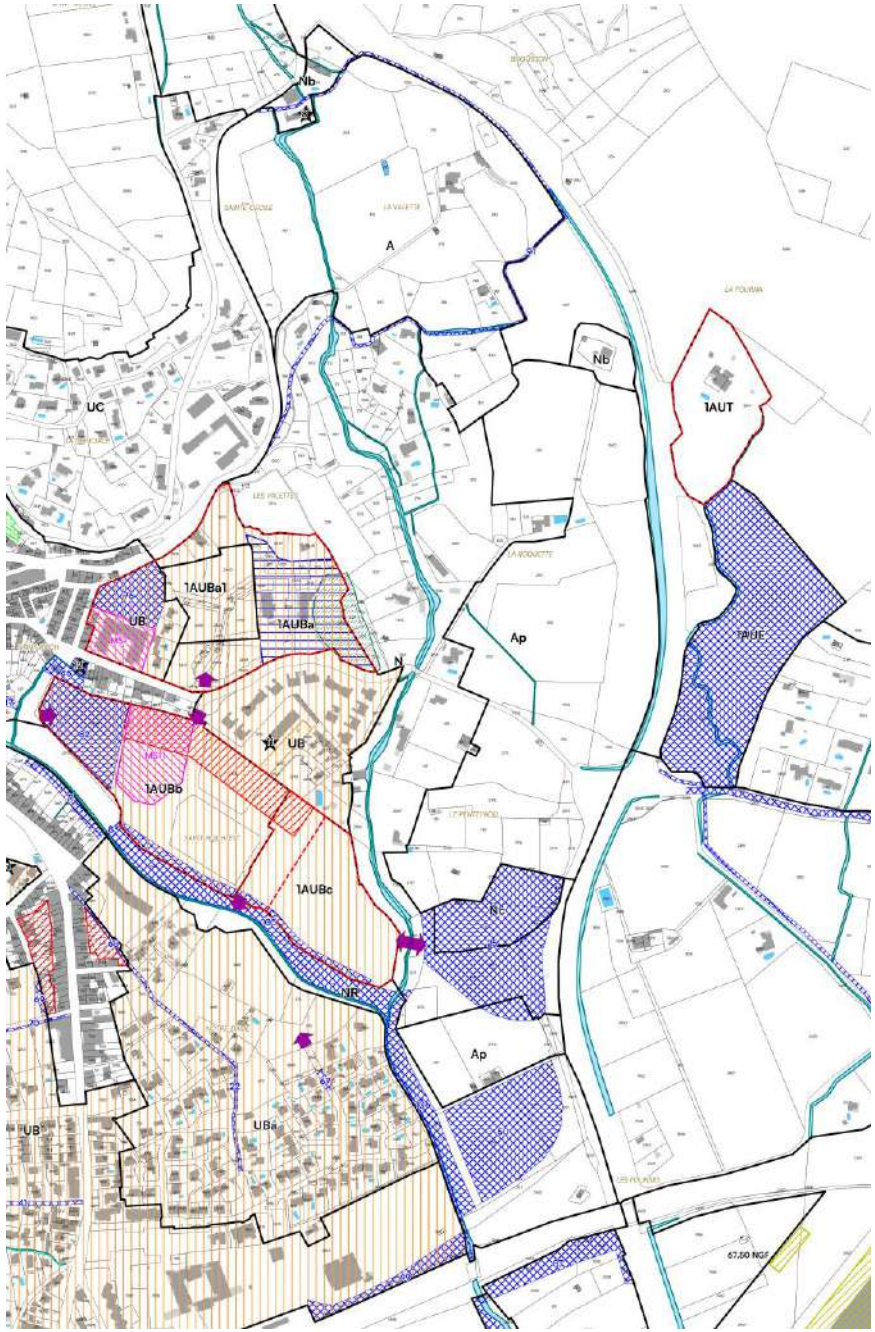

3 – Le projet urbain d'entrée de ville

Le PLU intègre le projet urbain de la RD 555 à travers les orientations d'aménagement du PADD :

- ➔ Un développement urbain durable fixant des limites franches à la ville
- ➔ Requalifier les entrées de ville
- ➔ Donner une place plus importante et sécurisée aux déplacements en mode doux
- ➔ Veiller à l'adaptation et à l'amélioration des équipements et services publics

Limité à trois sites réservés pour des équipements publics ce projet est conforme aux prescriptions de l'article L.111-6, satisfaisant aux critères de la Loi Barnier sur le plan :

- ➔ des nuisances,
- ➔ de la sécurité,
- ➔ de la qualité architecturale,
- ➔ de la qualité de l'urbanisme et des paysages

4 – La traduction règlementaire du projet urbain dans le PLU

Le zonage et son règlement prolongent les principes d'aménagement définis en amont pour la section de la RD 555 allant du passage au-dessus de la voie ferrée au croisement avec la route de Sainte-Cécile :

- ➔ A l'Ouest de la voie, du passage au-dessus de la voie ferrée et jusqu'au quartier de la Roquette, les espaces agricoles sont classés en secteur Ap où toutes constructions ou installations nouvelles y sont interdites. Au-delà et jusqu'au croisement avec la route de Sainte-Cécile, il s'agit d'un classement en zone agricole.
- ➔ Les espaces naturels bordant le Réal et le vallon du Pentayou sont classés en zones naturelles. Pour le site du futur complexe sportif et culturel ~~cimetière~~ et de l'aire de pique-nique eu égard à leur accessibilité sécurisé~~e~~ et leurs caractéristiques paysagères, la marge de recul est réduite de 100 m à 25 m.
- ➔ A l'Est de la voie, du passage au-dessus de la voie ferrée jusqu'au rond-point de Sainte-Roseline, les espaces sont classés en zone agricole.
- ➔ Au Nord-Est du rond-point des deux cyprès, le site du futur centre communal de secours est classé en zone 1AUE. Au-delà, les abords Est de la RD 555 sont classés en zone naturelle.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DES ARCS SUR ARGENS

PLAN LOCAL D'URBANISME

2
Projet d'aménagement et de développement durable

P.L.U. **Approuvé par DCM le 29 mai 2013**	
Modification simplifiée N° 1 : 20.06.2014 Modification simplifiée N° 2 : 09.03.2015 Modification simplifiée N° 3 : 14.12.2015 Modification simplifiée N° 4 : 14.12.2016 Modification simplifiée N° 5 : 20.01.2020 Modification simplifiée N° 6 : 01.07.2019 Modification simplifiée N° 7 : 18.12.2023 Modification simplifiée N° 8 : 05.02.2024 Modification simplifiée N° 9 : 13.11.2023	Modification N° 1 : 09.10.2017 Modification N° 2 : 07.10.2019 Modification N° 3 : 07.10.2019 Modification N°4 : 17.12.2020 Modification N°5 : 16.12.2024 Modification N°6 : *en cours* Modification N°7 : *en cours*
Déclaration de Projet n°1 : pour approbation du 29/06/2026	Révision allégée N°1 : 03.04.2017 Révision allégée N°2 : 21.02.2022

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Qu'est-ce que le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est l'une des pièces constitutives du PLU. Il doit être en cohérence avec les objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.
Le PADD expose le projet d'urbanisme de la commune pour une période de 10 ans environ.

Défini par les articles L.123-1 et R.123-3 du Code de l'Urbanisme dans leurs rédactions antérieures à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le PADD doit être l'expression claire et accessible d'une vision stratégique du développement territorial à long terme à travers des orientations générales en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Le contenu du PADD :

- → Un document cadre qui s'engage dans une dynamique de développement durable
- → Un projet politique d'aménagement et d'urbanisme ancré sur le territoire communal
- → Un document synthétique le plus lisible possible
- → Une représentation graphique schématique

L'expression cartographique du PADD, non obligatoire, offre un support facilitant la concertation et la communication.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le diagnostic a clairement mis en évidence d'une part les atouts de développement de la Commune et sa place privilégiée au sein de la Dracénie et d'autre part les premiers signes d'une remise en cause progressive des qualités de l'environnement rural et naturel.
L'enjeu majeur de l'adoption du plan local d'urbanisme des Arcs est d'organiser le territoire (zones urbaines, agricoles et naturelles) en tenant compte du nécessaire équilibre entre dynamisme économique, qualité du cadre de vie, et protection des paysages urbains, naturels et agricoles.
Il s'agira de limiter et encadrer l'évolution de l'urbanisation et des formes d'occupation du sol tout en prévoyant des capacités d'urbanisation future suffisantes pour satisfaire les besoins identifiés dans ce diagnostic.

A travers le plan local d'urbanisme, le conseil municipal poursuit ainsi un projet simple : faire en sorte que les Arcs demeure un village attractif au sein de la Dracénie, et garantir aux Arcois la meilleure qualité de vie possible.

Ce projet se décline, dans le PADD, en plusieurs orientations générales d'aménagement et d'urbanisme concernant aussi bien l'habitat que les activités économiques, les paysages ou l'environnement :

- ➔ ***Favoriser une meilleure qualité de vie dans un fonctionnement urbain durable***
- ➔ ***Assurer la diversité économique, l'emploi permanent***
- ➔ ***Faire de l'environnement une composante qualitative du développement territorial***

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Favoriser une meilleure qualité de vie dans un fonctionnement urbain durable

- **Maîtriser la consommation de l'espace et les coûts de l'aménagement (environnementaux, sociaux, économiques)**
  - Organiser le développement urbain en optimisant et en s'appuyant, dans la mesure du possible, sur les infrastructures et équipements déjà en place
  - Favoriser l'implantation des logements en zone centrale (village et périphérie immédiate)
  - Encadrer et requalifier le développement urbain en plaine
  - Contenir l'urbanisation à l'intérieur de limites cohérentes et fonctionnelles en utilisant les grands axes de circulation (R.N. 7 et la R.D. 555) pour encadrer et structurer l'urbanisation (effet de frontière entre espace bâti et espaces naturels/agricoles)
  - Prévoir l'implantation d'un équipement public (complexe sportif et culturel) entre la R.D. 555 et le ruisseau de Ste-Cécile
  - Rationaliser et limiter l'urbanisation des espaces naturels et agricoles
- **Conforter un urbanisme à l'échelle humaine dans la Commune**
  - Développer et renouveler le parc de logements tout en préservant l'identité du village et des quartiers
  - Favoriser la diversité et la qualité de l'habitat
    - Travailler sur la densité, les formes urbaines, les espaces publics et la mixité des opérations pour mieux répondre aux besoins en logements (collectifs, maisons de ville, habitat intermédiaire...) et à un développement urbain harmonieux
    - Inciter au développement de constructions éco-responsables (respect du HQE, eco-quartiers...)
- **Améliorer l'attractivité du village**

  Le projet est de renforcer la fonction de chef lieu de commune que doit assurer le village. Cette amélioration sera poursuivie selon trois axes :
  - l'amélioration de l'animation artisanale et commerciale
  - la densification des équipements et la création de parkings de proximité
  - la valorisation des espaces publics, du paysage urbain et la mise en valeur du bâti ancien

  Des actions de réaménagement et requalification des espaces publics - avec la réorganisation et l'amélioration de la circulation et du stationnement – amélioreront l'attractivité du village et y restitueront aux piétons des espaces propices à la qualité de la vie collective (Cf. le chemin du Réal).

  Parallèlement à ces actions de revitalisation le projet de quartier dans les zones NA de St Roch constitue un des principaux points du projet urbain porté par le PADD. Ce projet redistribue les cartes du centre ville, en implantant au cœur même du noyau central des

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

équipements, des logements et activités commerciales et artisanales qui participeront de sa revitalisation. Il permet également d'améliorer la desserte du centre, le stationnement et les relations que le centre entretien avec une part importante des espaces urbains et des équipements communaux.

- **Veiller à l'adaptation et à l'amélioration des équipements et services publics**

D'une façon générale, le plan local d'urbanisme met en place les dispositions nécessaires à l'adaptation des différents services publics en fonction de l'évolution de l'habitat, de la population et de ses besoins.

- Améliorer les conditions de desserte, de stationnement des équipements scolaires et de formation (Lycée agricole, CFA) et permettre leur extension ou repositionnement
- Valoriser la présence de la gare S.N.C.F. au travers d'implantation de services et d'équipement s (hôtellerie, résidences pour personnes âgées…)
- Favoriser l'implantation des équipements à proximité des lignes de transport
- Disposer de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable performants et adaptés à la population actuelle ou projetée
- Permettre l'émergence de pôles structurants d'équipements : pôle défense et secours, pôle agricole, complexe sportif et culturel le long de l'avenue de la Gare ...
- Organiser le stationnement selon les différents besoins (résidentiel, commerce, tourisme, travail...) et les différent modes de transports (bus, voiture, deux roues...)

- **Organiser une politique du logement accessible et adaptée au contexte social et territorial**

- Répondre aux besoins spécifiques en termes de logements : jeunes actifs, ménages modestes, gens du voyage...
- Créer des logements à caractère social, en accession ou en location pour permettre un meilleur parcours résidentiel des habitants
- Restructurer, réhabiliter et renouveler le bâti existant dans le village
- Développer une offre foncière suffisante dans les quartiers existants, les secteurs en renouvellement et les zones d'extension : maîtrise de la pression foncière et des programmes d'aménagement, accueil progressif de la population nouvelle

La mise en œuvre de cette orientation repose notamment sur l'exercice du droit de préemption urbain, d'emplacements réservés pour logements sociaux et en termes de création d'habitat nouveau le choix de formes urbaines plus structurées, moins consommatrices d'espace, localisées préférentiellement près du village et/ou des services dans des secteurs favorisant des relations privilégiées avec le village

- **Hiérarchiser, mailler et qualifier le réseau viaire, comme élément structurant majeur du territoire**

Les axes de communication apportent une fonction structurante au territoire des Arcs tant sur le plan de son développement urbain et économique que sur celui de la Dracénie. Leurs rôles et leurs qualités dans le projet de ville sont donc à valoriser :

- Requalifier la RD.N. 7 : organiser la constructibilité en bordure de voie dans les zones urbaines, effectuer un traitement paysager de ses abords, améliorer les

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

conditions de circulation (réhabiliter des espaces déqualifiés par des installations non autorisées)

- Suite à la mise en service de la desserte de la gare, une requalification de l'artère principale, une réorganisation du schéma de circulation et des circuits de transports en commun sont à envisager
- Réorganiser et recalibrer une voirie communale insuffisamment étendue et de qualité modeste

- **Donner une place plus importante et sécurisée aux déplacements en mode doux**
  - Développer les connexions en modes doux entre les différents points marquants de la Commune : parc linéaire du Réal, voie verte de la plaine Est...
  - Donner la place qu'il convient aux piétons et deux-roues dans les aménagements routiers et urbains

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Renforcer la diversité économique, l'emploi permanent

- **Assurer le renforcement et la diversification de l'économie locale**
  - Poursuivre l'aménagement et le développement des zones d'activités en s'appuyant sur le dynamisme des zones existantes et en utilisant les qualités de desserte ferroviaire et routière de la Commune
  - Promouvoir la plate-forme logistique multimodale d'intérêt régional et favoriser la complémentarité sur la Commune des activités logistiques, commerciales, artisanales et de services
  - Favoriser le développement d'une activité touristique et de loisirs basée sur les atouts d'équipements et d'environnement (gare S.N.C.F., maison des vins, viticulture, Sainte-Roseline, Argens, Aille, Massif des Maures…)
  - Renforcer l'attractivité touristique de la Commune en se dotant d'équipements et d'outils touristiques de qualité : hébergement de plein air et équipement hôtelier, structures d'accueil et d'animation touristique et culturelle (Sainte-Roseline,....), circuits doux de découverte du patrimoine urbain, viticole et paysager...

- **Renforcer la place de l'agriculture :**

  Il s'agit de permettre la consolidation et le développement d'une activité économique productive, créatrice d'emploi permanent sur le territoire, contribuant par ailleurs à la qualité du paysage. Pour cela, le plan local d'urbanisme veillera à favoriser l'installation d'agriculteurs, la création ou le maintien des sièges d'exploitations, et s'attachera réduire l'occupation du foncier agricole par d'autres usages.
  - Délimiter la zone agricole en tenant compte de l'aire des vins d'appellation d'origine contrôlée, des conditions de relief, de richesse agronomique, du potentiel d'irrigation (canal de Provence) et des valeurs paysagères
  - Permettre le développement d'outils économiques et techniques de la valorisation de la production agricole : cave coopérative et équipements d'accompagnement (maison de pays, promotion de circuits courts...)
  - Donner la possibilité aux agriculteurs professionnels de promouvoir des activités complémentaires à leur production : accueil à la ferme, vente directe...

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Faire de l'environnement une composante qualitative et structurante du développement territorial

- **Préserver les grands ensembles boisés**

  La protection des massifs forestiers et de leur intégrité est indispensable au maintien de la qualité environnementale et paysagère des sites – essentielle à l'image de marque de la commune, au même titre que les espaces agricoles. Il s'agit pour cela de :

  - Préserver les espaces naturels remarquables à travers des dispositions strictes
  - Sauvegarder, au bénéfice des activités de détente et de la chasse traditionnelle, l'intégrité des réserves de nature que constituent les vastes étendues forestières ;

- **Respecter et valoriser les espaces de biodiversité**

  - Assurer le maillage écologique du territoire en liaison avec les territoires voisins : trame verte et bleue
  - Préserver les milieux naturels sensibles : zones humides, Natura 2000, ZNIEFF
  - Diminuer la vulnérabilité des écosystèmes et des habitats naturels par une prise en compte des interfaces nature/urbanisation

- **Préserver et mettre en valeur le paysage rural et urbain**

  - Une protection spécifique sera mise en place pour certaines parties du paysage viticole et rural emblématiques des Arcs
  - De même, une protection spécifique sera mise en place pour des éléments ponctuels de paysage et de patrimoine comme les jardins potagers du pourtour du village, le canal des moulins, certains bâtiments patrimoniaux...
  - Une relocalisation des activités non agricoles et une reconquête des friches au bénéfice des activités agricoles, un contrôle de la diffusion de l'habitat à travers le paysage agricole doivent renforcer la cohérence paysagère des espaces agricoles, dans l'intérêt de l'économie locale - tout particulièrement dans la perspective d'une extension de la zone d'activités de l'Ecluse
  - Préserver l'aspect pittoresque du village et de ses abords et être attentif aux perceptions lointaines du village
  - Requalifier les entrées de ville et les abords des voies majeures avec la création d'un espace paysager le long de la RD N7 notamment
  - Veiller à l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des zones d'activités
  - Contribuer à l'amélioration du cadre de vie, à la structuration du paysage et au renforcement des écosystèmes en valorisant la nature en ville (espace vert et de loisirs de proximité, « respirations paysagères » en liaison avec les grandes continuités écologiques....)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- **Tenir compte des risques naturels dans le développement et l'aménagement du territoire**
  - Redéfinir les zones urbanisables en fonction du risque inondation et de ruissellement
  - Prévoir des aménagements pour réduire le risque inondation
  - Contenir le bâti des secteurs boisés en fonction des enjeux paysagers et du risque incendie
  - Permettre dans les zones forestières, les activités agricoles ou sylvo-pastorales favorables à l'entretien de la forêt et à la prévention des incendies

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

CARTOGRAPHIE SCHÉMATIQUE DU PADD

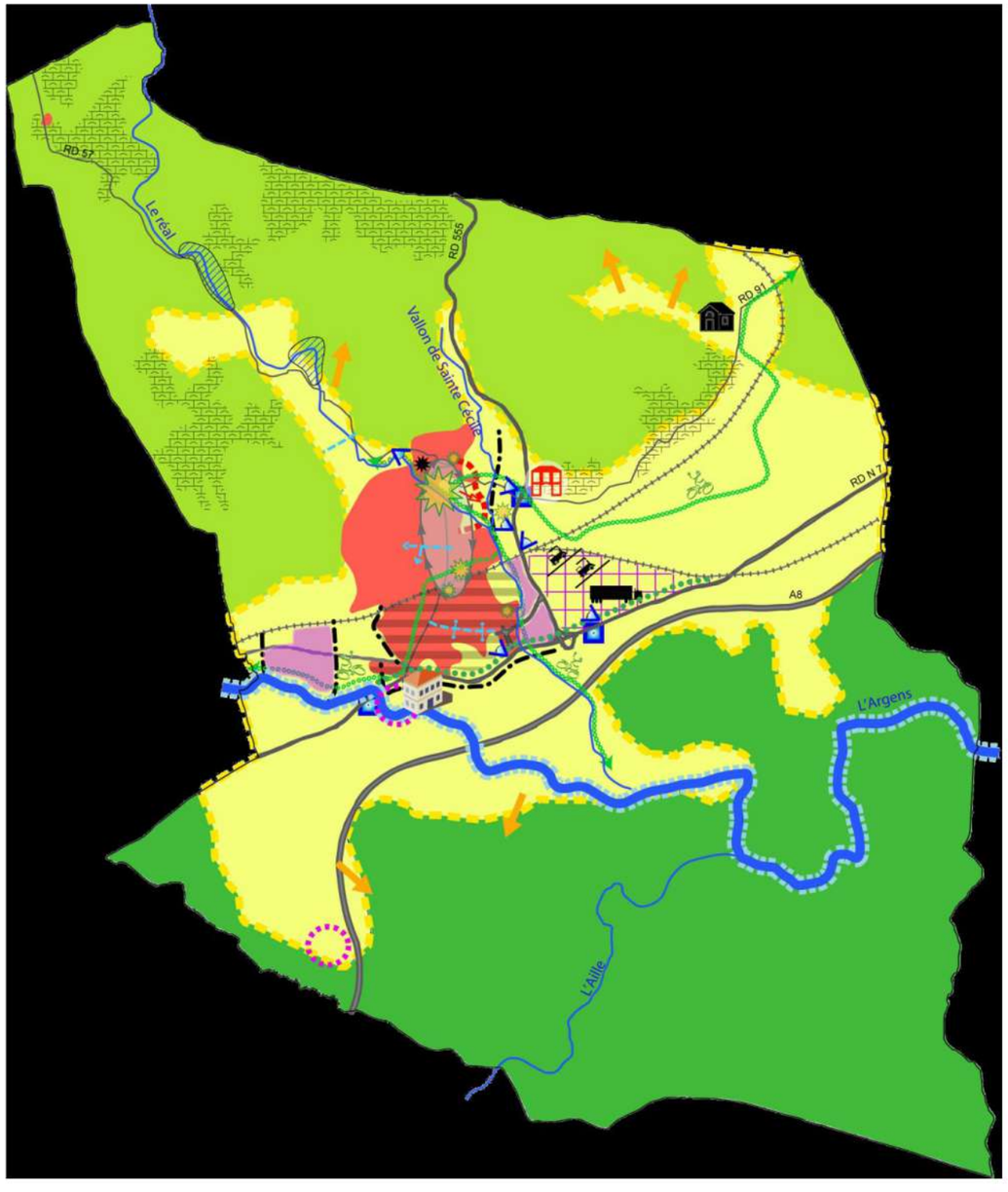

Partie centrale

Favoriser une meilleure qualité de vie dans un fonctionnement urbain durable

- Limiter l'extension de l'urbanisation
- Renforcer la centralité
- Maîtriser et requalifier le développement urbain en plaine
- Réussir l'extension du centre
- Valoriser et mettre en réseau les pôles structurants et d'équipements
- Renforcer et hiérarchiser la trame viaire structurante
- Favoriser les modes et les circuits de déplacements doux
- Requalifier les entrées de ville
- Implantation d'un centre de secours

Renforcer la diversité économique, l'emploi permanent

- Poursuivre l'aménagement et le développement des zones d'activités
- Promouvoir une plateforme logisitique d'intérêt régional
- Renforcer la place de l'agriculture
- Favoriser le développement des activités de tourisme et de loisirs
- Implantation d'une cave coopérative viticole et d'équipements d'accompagement
- Permettre le développement de structures touristiques et culturelles

Faire de l'environnement une composante qualitative et structurante du développement territorial

- Conserver les vues
- Préserver l'aspect pittoresque du centre ancien
- Créer un espace paysager le long de la RD N7
- Préserver et mettre en valeur le paysage rural
- Préserver les grands ensembles boisés ou naturels (trame verte)
- Préserver les cours d'eau caractéristiques du territoire (trame bleue)
- Préserve les abords et ripisylves de l'Argens en site Natura 2000
- Rationaliser et limiter l'urbanisation des espaces naturels
- Prévoir des aménagements pour réduire le risque inondation

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

DEPARTEMENT DU VAR

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DES ARCS SUR ARGENS

RAPPORT

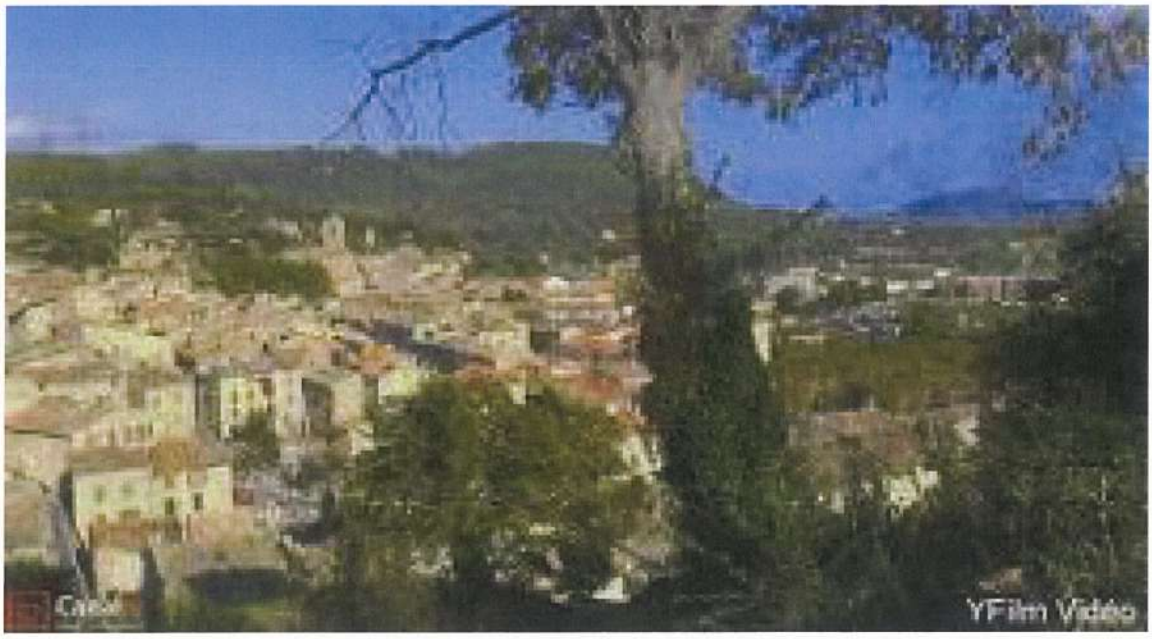

du 9 avril au 12 mai 2026

Le Commissaire-enquêteur,
Mireille GAIERO

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE

TITRE A – INTRODUCTION
- A1 – Localisation du projet
- A2 – Objet de l'enquête
- A3 – Organisateur de l'enquête
- A4 – Maîtrise d'ouvrage
- A5 – Contexte règlementaire

TITRE B – PROJET
- B1 – Composition du dossier d'enquête
- B2 – Modifications du plan local d'urbanisme

TITRE C – Concertation avec le public
- C1 – Modalités de la concertation
- C2 – Bilan de la concertation mise en œuvre
- C3 – Conclusion de la concertation

TITRE D – AVIS
- D1 – Consultations engagées par la Commune
- D2 – Avis émis par les Personnes Publiques Associées et assimilées

TITRE E – DEROULEMENT DE L'ENQUETE
- E1 – Désignation du commissaire enquêteur
- E2 - Arrêté prescrivant l'enquête
- E3 – Publicité de l'enquête
- E4 – Mise à disposition du dossier d'enquête
- E5 – Préparation de l'enquête
- E6 – Déroulement de l'enquête
- E7 – Clôture de l'enquête

TITRE F – OBSERVATIONS
- F1 – Participation du public
- F2 – Classement des observations
- F3 – Synthèse des observations

TITRE G – NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE, LA REPONSE DE LA COMMUNE
- G1 – Procès-verbal de synthèse
- G2 – Mémoire en réponse de la commune

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

LISTE DES PIECES ANNEXEES

1 - Délibération n° 22.01.10 du Conseil Municipal du 21 février 2022 approuvant le lancement du projet de complexe multifonctionnel à haute performance énergétique, autorisant Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires pour l'élaboration du projet,
2 - Délibération n° 24.07.83 du Conseil Municipal du 16 décembre 2024 engageant une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation d'un complexe sportif, d'adopter les objectifs et modalités de concertation définis et d'inscrire les crédits nécessaires au budget pour la conduite de la procédure d'espèce et pour la réalisation de l'étude environnementale,
3 -Délibération n° 25.03.33 du Conseil Municipal du 23 juin 2025 arrêtant le bilan de la concertation, de poursuivre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DP/MEC au titre de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme) et de saisir l'Autorité Environnementale et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour recueillir leurs avis sur le projet,
4 - Ordonnance du Tribunal Administratif désignant le Commissaire Enquêteur en date du 27 février 2026
5 -Arrêté Municipal n° P-6/2026 du 10 mars 2026 portant ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour permettre la création d'un complexe sportif et culturel prévu dans le programme des Petites Villes de Demain (PVD),
6 - Avis d'enquête publique
7 - Annonces légales VAR MATIN - 1ère parution - du 25 mars 2026
8 - Annonces légales Le Var Information – 1ère parution - du 20 mars 2026
9 - Procès-Verbal de constat d'affichage du 27 mars 2026
10 - Annonces légales VAR MATIN – 2ème parution - du 15 avril 2026
11- Annonces légales Le Var Information - 2ème parution - du 10 avril 2026
12- Information sur le site Internet de la commune (A RAJOUTER)
13 – Procès-verbal de constat d'affichage du 23 avril 2026
14 – Certificat de fin d'affichage
15 – Procès-verbal de synthèse
16 – Mémoire en réponse de la commune

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

RAPPORT D'ENQUETE

TITRE A – INTRODUCTION

A1 – LOCALISATION DU PROJET

Les Arcs-sur-Argens est une commune française située dans le département du Var, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui fait partie de Dracénie Provence Verdon agglomération (ex-Communauté d'Agglomération Dracénoise) comprenant 23 communes.

Elle est limitrophe de Draguignan, La Motte, Le Muy, Taradeau, Trans en Provence et Vidauban. Elle compte quelques hameaux (la Baume et les Nourradons)
La commune est traversée par le fleuve l'Argens.

Elle a la particularité d'avoir un quartier médiéval (Le Parage) qui surplombe le centre-ville et 1 500 hectares de forêt communale au cœur du massif des Maures.

A2 – OBJET DE L'ENQUETE

La Commune souhaite réaliser un complexe sportif et culturel qui centralisera diverses fonctions dont notamment :

- Un espace sportif multisports comprenant un gymnase qui pourra accueillir plusieurs disciplines au niveau régional, un mur d'escalade de 9 mètres de haut, des vestiaires et des locaux annexes,
- Une salle polyvalente d'une capacité de 250 places debout remplaçant ainsi celle de la place du 11 novembre devenue désuète.

A3 – ORGANISATEUR DE L'ENQUETE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Arcs sur Argens a été élaboré sous la responsabilité de la commune.
L'enquête publique est réalisée par le représentant de la Commune et prescrite par arrêté municipal en date du 10 mars 2026.

A4 – MAITRISE D'OUVRAGE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Arcs sur Argens étant un PLU communal, la maîtrise d'ouvrage a été assurée par la commune représentée par son Maire selon les dispositions prévues au Code de l'Urbanisme.

A5 – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'élaboration d'une Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans le cadre juridique suivant :
-le code de l'Environnement notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

suivants,
-le code de l'Urbanisme notamment les articles L.153- 1 et suivants et R.153-1 et suivants.

TITRE B – PROJET

B1 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Cette enquête publique est constituée des documents suivants :

- Résumé non technique,
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Rapport de Présentation comprenant une Notice, la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU (139 pages),
- Règlement modifié, liste des servitudes, plan de zonage Nord, Sud et Centre, plan de zonage Les Bréguières et l'Ecluse, focus sur les secteurs concernés par la DP-MEC,
- Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe PACA accompagné des documents relatifs à l'aménagement d'un complexe sportif : œil de l'expert, délimitation des zones humides, diagnostic écologique, évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, analyse de site pour la construction d'un complexe sports et loisirs.

Des pièces administratives relatives à l'enquête, à savoir :

- Délibération n° 22.01.10 du Conseil Municipal du 21 février 2022 approuvant le lancement du projet de complexe multifonctionnel à haute performance énergétique, autorisant Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires pour l'élaboration du projet (annexe 1),
- Délibération n° 24.07.83 du Conseil Municipal du 16 décembre 2024 engageant une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation d'un complexe sportif, d'adopter les objectifs et modalités de concertation définis et d'inscrire les crédits nécessaires au budget pour la conduite de la procédure d'espèce et pour la réalisation de l'étude environnementale (annexe 2),
- Délibération n° 25.03.33 du Conseil Municipal du 23 juin 2025 arrêtant le bilan de la concertation, de poursuivre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DP/MEC au titre de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme) et de saisir l'Autorité Environnementale et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour recueillir leurs avis sur le projet (annexe 3),
- Ordonnance du Tribunal Administratif désignant le Commissaire enquêteur en date du 27 février 2026 (annexe 4)
- Arrêté Municipal n° P-6/2026 du 10 mars 2026 portant ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour permettre la création d'un complexe sportif et culturel prévu dans le programme des Petites Villes de Demain (PVD) (annexe 5),
- Avis d'enquête publique (annexe 6),
- Annonces légales VAR MATIN - 1ère parution - du 25 mars 2026 (annexe 7),
- Annonces légales Le Var Information – 1ère parution - du 20 mars 2026 (annexe 8),
- Procès-Verbal de constatation d'affichage du 31 mars 2026 (annexe 9),
- Annonces légales VAR MATIN – 2ème parution - du 15 avril 2026 (annexe 10),
- Annonces légales Le Var Information - 2ème parution - du 10 avril 2026 (annexe 11),
- Information sur le site Internet de la commune (annexe 12),

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- Procès-verbal de constat d'affichage du 23 avril 2026 (annexe 13).

B2 – MODIFICATIONS DU PLU

B2.1 Réalisation du complexe sportif et culturel ainsi qu'une salle polyvalente :

Dans le cadre de la Déclaration de Projet, la Commune souhaite réaliser un complexe sportif et culturel comportant un espace sportif multisports et locaux annexes, ainsi qu'une salle polyvalente d'une capacité de 250 places debout remplaçant ainsi celle de la place du 11 novembre devenue désuète.

La surface utile de l'équipement représentera environ 2016 m², soit 2344 m² de surface de plancher.

Le coût du projet a été estimé à 11 117 000 euros, financé avec les partenaires suivants :

Partenaires potentiels	Taux	Montant HT en euros	Observations
Région Territoires d'abord	20 % et 10 % de bonification	3 335 100	Territoires d'abord – Opération PVD – opération exemplaire
Région dispositif sport	0.54 %	50 000 + 10 000 de bonification	Mur d'escalade
Région dispositif sport	0.54 %	50 000 + 10 000 de bonification	Terrain de handball
ETAT	30 %	3 335 100	DETR/DSIL
DEPARTEMENT			
DPVA	6.30 %	700 000	
FFME	0.18 %	20 000	Mur d'escalade
Autres	0.18 %	20 000	
AUTO-FINANCEMENT	32.26 %	3 586 800	
TOTAL	100 %	11 117 000	

B2.2 – Modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et du règlement graphique

Cette réalisation entraîne la modification du PADD et du règlement graphique afin d'inscrire ce secteur d'équipement structurant entre la ripisylve du Réal et la RD555.

B2.3 – Modification de l'emplacement réservé n° 25

Le site, objet de l'enquête, est classé en zone naturelle N et concerné par l'emplacement réservé n° 25 pour la création d'un cimetière et d'un parc paysager. Afin de permettre la réalisation du projet de complexe sportif et culturel, la présente DP/MEC vise à délimiter un STECAL (Nc) de 9820 m² conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. De fait, la désignation de l'emplacement réservé n° 25 est modifiée.

B2.4 – Suppression de la servitude n° 16

La création de cette salle polyvalente entraîne l'abrogation de la servitude n° 16 qui prévoit

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

la création d'une salle des fêtes au sein de la zone 2AUA de Guéringuier inscrite au titre de l'article L.154-41 du Code de l'Urbanisme.

B2.5 – Reclassement de la zone dite « Chabotte »

Afin de compenser la consommation d'espaces naturels induite par ce projet, ainsi que les espaces naturels consommés depuis l'approbation du PLU en 2013, il a été décidé le reclassement de la zone 2AUc dite « Chabotte » en zones agricole et naturelle instaurée au PLU de 2013. La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 précise que si « dans les six ans suivant sa création, la zone n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier (L.153-31 du CU) celle-ci est « caduque ».

Ce secteur est donc reclassé en zone agricole A (3.6 ha) et naturelle N (7 ha) au motif :

- que le terrain est boisé au Nord et jouxte une zone naturelle,
- qu'il s'agit d'un ancien terrain agricole pouvant être le support d'une reconquête agricole au Sud,
- et en contact direct avec des espaces exploités au Sud-Ouest.

B2.6 – Réactualisation de l'étude sur l'Entrée de ville

La réalisation d'un complexe sportif et culturel en lieu et place du cimetière paysager nécessite une actualisation de l'Etude d'entrée de ville, imposée par la loi « Barnier », par rapport à la RD 555.

B2.7 – Correction d'erreurs matérielles

Des erreurs matérielles ont été commises au cours des procédures de modifications successives du PLU. Ainsi, il est proposé de corriger celles qui ont été identifiées en profitant de la procédure en cours :

Servitudes : la modification n° 5 du PLU approuvée le 16 décembre 2024 a omis d'intégrer la couche des servitudes sur le règlement graphique. Seule la légende apparaît.

La couche des servitudes est donc réintroduite.

Liste des servitudes : par erreur (et sans justification) la modification n° 5 du PLU approuvée le 16 décembre 2024 n'a pas reconduit la rédaction de la MS7-8-9-10, modifiée par la modification simplifiée n° 9 approuvée le 13 novembre 2023. Il s'agit simplement de réintroduire la rédaction approuvée par la modification simplifiée n° 9 : réservation de 60 % de la surface de plancher habitat réalisée au profit du logement conventionné, dans le respect des obligations imposées par la loi SRU site des Laurons.

Liste des emplacements réservés : par erreur (et sans justification) la modification n° 5 du PLU approuvée le 16 décembre 2024 n'a pas reconduit la rédaction des MS7-8-9-10 modifiée par la modification simplifiée n° 9 approuvée le 13 novembre 2023. Il s'agit de réintroduire la rédaction approuvée par la modification simplifiée n° 9 : « ER 133 – création d'un parc public, d'espaces publics et verts de cheminements piétonniers – 16500 m². »

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

TITRE C – CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

C1 – MODALITES DE LA CONCERTATION

La concertation a été effectuée par une mise à disposition d'un dossier de présentation complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU à partir du 17 décembre 2024.

Le dossier de présentation a été également accessible sur le site Internet de la Ville.

Un registre papier destiné à recevoir les observations du public, a été mis à disposition du public et accessible aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

De plus, une adresse électronique a été initiée pour recueillir les observations du public : urbanisme@lesarcssurargens.fr

Les observations ont pu également être recueillies par courrier à l'adresse de la Mairie.

C2 – BILAN DE LA CONCERTATION MISE EN OEUVRE

La délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2025 a tiré le bilan de la concertation :

- aucune observation n'a été émise dans le registre papier mis à disposition en Mairie
- aucune observation n'a été émise par voie électronique à l'adresse urbanisme@lesarcssurargens.fr
- aucune observation n'a été reçue par voie postale.

C3 – CONCLUSION DE LA CONCERTATION

Le bilan de la concertation a été arrêté lors du conseil municipal du 23 juin 2025. La poursuite de la procédure de Déclaration de Projet a été votée ainsi que la saisine de l'Autorité Environnementale et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour recueillir leurs avis sur le projet.

TITRE D – AVIS

D1 – CONSULTATIONS ENGAGEES PAR LA COMMUNE

La commune a adressé à différentes administrations ou assimilées, le dossier de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, conformément au Code de l'Urbanisme. De plus, une réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées a eu lieu le 29 janvier 2026 (procès-verbal joint au dossier).

Les administrations convoquées étaient :

- La préfecture du Var,
- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA),
- La région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Le Département du Var,
- La Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA),
- La Chambre d'Agriculture,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- La commune de Taradeau,
- La commune du Muy,
- La commune de Vidauban
- La commune de Draguignan,
- La commune de la Motte
- La commune de Trans en Provence,
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var (DDTM),
- La SNCF Réseau,
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var (UDAP),
- L'Agence Régionale de Santé PACA.

Les administrations qui ont participé à cette réunion étaient :
- Le Département du Var,
- La Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA),
- La Chambre d'Agriculture.

D2 – AVIS EMIS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET ASSIMILEES

D2.1 – Commission Départementale De Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Var (CDPENAF) : suite à la réunion du 25 novembre 2025, celle-ci a émis un avis favorable le 1er décembre 2025 pour la création du secteur Nc valant STECAL, sous réserve :

- de veiller à la préservation des zones agricoles voisines au projet et d'en faire perdurer l'exploitation effective,
- d'installer des haies anti-dérive à l'intérieur du périmètre du STECAL en limite des zones agricoles voisines,
- d'engager une procédure de création de ZAP à l'échelle de la Commune, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture,
- de mettre en œuvre les actions permettant la remise en culture effective des 3 ha 6 de surface agricole du secteur dite de « la Chabotte ».

D2.2 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) : par mail du 27 janvier 2026, cette administration a indiqué que « l'examen du dossier transmis dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune n'appelle, à ce stade de la procédure, aucune observation de notre part ».

D2.3 - L'Autorité Environnementale (DREAL) a rendu un avis sur l'Evaluation Environnementale du projet de DP-MEC du PLU en date du 15 janvier 2026 comprenant 5 recommandations :

- présenter une analyse comparative de sites potentiels d'implantation d'un centre sportif et culturel à l'échelle communale et justifier le choix du secteur de projet au regard des incidences sur l'environnement,
- compléter l'état initial du milieu naturel, identifier, quantifier et hiérarchiser les incidences de l'aménagement du STECAL Nc sur les espèces faunistiques, et de conforter si nécessaire les mesures d'évitement ou de réduction,
- mettre en place une mesure de compensation en faveur des espèces faunistiques protégées

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

ou patrimoniales (ou compléter sa définition) afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité,

- démontrer que l'aménagement du STECAL Nc n'a pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des chiroptères qui ont justifié la désignation du site au regard en particulier de l'objectif prioritaire de préservation de la qualité des habitats de chasse autour des gîtes à chauve-souris,

- évaluer les effets que l'aménagement du STECAL Nc est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés.

En réponse, la commune a joint au dossier d'enquête publique sa réponse accompagnée des pièces suivantes :

-œil de l'expert,
-délimitation des zones humides,
-diagnostic écologique,
-évaluation simplifiée des incidences Natura 2000,
-analyse de site pour la construction d'un complexe sports et loisirs

D2.4 - La Commune du Muy a transmis un avis favorable en date du 19 janvier 2026.

D2.5 - La Chambre d'Agriculture demande que l'élargissement de l'accès à l'équipement soit réalisé à l'intérieur du STECAL afin de ne pas impacter les terrains agricoles voisins, notamment au Nord. Elle salue le reclassement de la zone 2AUc de la Chabotte en zone agricole (3.6 ha). Elle rappelle que l'installation de haies anti-dérive à l'intérieur du périmètre du STECAL permettra de protéger les usagers de l'équipement des projections de résidus phytosanitaires résultant du traitement des espaces agricoles.

La commune a répondu que l'aménagement de la voie d'accès sera réalisé uniquement à l'intérieur du STECAL, que les vignes voisines du terrain du projet appartiennent à la Commune et que celles-ci sont certifiées « Haute Valeur Environnementale (HVE), avec traitement chimique très limité et contrôlé, que l'installation de haies anti-dérive sera étudiée dans le cadre du Permis de Construire.

D2.6 - Le Conseil Départemental du Var confirme sa position favorable au projet et reste disponible pour accompagner la commune dans l'aménagement de l'accès sur la RD91 (avenue de la Gare) qui sera rétrocédée à la Commune à cette occasion (horizon 2029).

D2.7 - La DPVA rappelle qu'il est un partenaire financier du projet, favorable à sa réalisation, que la DP-MEC est compatible avec le SCOT approuvé le 20 février 2026 et n'a aucune observation particulière.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

TITRE E – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

E1 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par ordonnance en date du 27 février 2026, le Président du Tribunal Administratif de TOULON m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique correspondante (annexe 4).

E2 – ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE

Par arrêté municipal n° P-6/2026 du 10 mars 2026 (annexe 5), Madame le Maire prescrit l'enquête publique relative à la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre la création d'un complexe sportif et culturel prévu dans le programme des Petites Villes de Demain (PVD).

Cette enquête doit se dérouler du 9 avril au 12 mai 2026.

E3 - PUBLICITE DE L'ENQUETE

La publication officielle de l'enquête par voie de presse, a été réalisée dans deux journaux, à la rubrique « Annonces Légales » :

- VAR MATIN le 25 mars 2026 (annexe 7) et LE VAR INFORMATION le 20 mars 2026 (annexe 8),

L'avis a été renouvelé dans :

- VAR MATIN le 15 avril 2026 (annexe 10) et LE VAR INFORMATION le 10 avril 2026 (annexe 11).

En ce qui concerne l'affichage, conformément à l'article 8 de l'arrêté municipal du 10 mars 2026, celui-ci a été effectué dès le 27 mars 2026 dans les lieux suivants :

- premier panneau au 140 avenue de la Gare,
- deuxième panneau – parcelle C 2736 lieu-dit « Le Penteyaou »,
- troisième panneau – parcelle C 131 lieu-dit « le Penteyaou »,
- quatrième panneau – intersection de la rue Jules Muraire et du Chemin de la Chabotte.

Cet affichage a été constaté par le procès-verbal de constat d'affichage établi le 27 mars 2026. (annexe 9), et renouvelé le 23 avril 2026 (annexe 13).

Les affiches utilisées sont règlementaires et conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A), soit de format A2, de couleur jaune.

Le 28 mars 2026, j'ai constaté l'affichage sur les différents lieux indiqués dans le rapport de la police municipale.

Pour rappel, le dossier d'enquête était également consultable sur le site Internet de la commune – (annexe 12).

La publicité de l'enquête a été parfaitement réalisée et il ne peut être reproché au maître d'ouvrage une information insuffisante.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

E4 – MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée du 9 avril au 12 mai 2026 en Mairie des ARCS SUR ARGENS, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Afin de recevoir les observations du public, plusieurs permanences du commissaire enquêteur ont été prévues en mairie les :

JOURS DE PERMANENCE	HEURES DE PERMANENCE
9 avril 2026	9 h 00 à 12 h 00
14 avril 2026	14 h 00 à 17 h 00
28 avril 2026	9 h 00 à 12 h 00
4 mai 2026	14 h 00 à 17 h 00
12 mai 2026	14 h 00 à 17 h 00

E5 – PREPARATION DE L'ENQUETE

En date du 17 mars 2026, je me suis rendue à la Mairie des Arcs sur Argens pour prendre connaissance du dossier d'enquête. Lors de cette visite, j'ai rencontré Monsieur DEFREITAS Dino, responsable du Service Urbanisme.

Après la réunion, nous nous sommes rendus sur site.

E6 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

E6.1 - Dossier et registre d'enquête

Conformément à l'arrêté municipal du 10 mars 2026, un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par mes soins, a été mis à la disposition du public à la Mairie pendant toute la durée de l'enquête, du 9 avril au 12 mai 2026.

Les observations pouvaient être transmises par mail à l'adresse suivante « urbanisme@lesarcssurargens.fr » et par courrier à la mairie des Arcs sur Argens.

Le public pouvait prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Il était également consultable sur le site Internet de la commune https://www.mairie-les-ars-sur-argens.fr/ en cliquant sur le bouton « Urbanisme » présent en page d'accueil, puis sur « évolution du PLU » et en se rendant dans la rubrique « Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

E6.2 -Permanences :

Pendant la durée de l'enquête du 9 avril au 12 mai 2026, j'ai tenu mes permanences à la Mairie centrale, salle du Conseil Municipal. L'accès à cet espace est accessible aux personnes à mobilité réduite par un ascenseur.

Les permanences ont eu lieu les :

JOURS DE PERMANENCE	HEURES DE PERMANENCE
9 avril 2026	9 h 00 à 12 h 00
14 avril 2026	14 h 00 à 17 h 00
28 avril 2026	9 h 00 à 12 h 00
4 mai 2026	14 h 00 à 17 h 00
12 mai 2026	14 h 00 à 17 h 00

E7 – CLOTURE DE L'ENQUETE
L'enquête a été close le 12 mai 2026 à 17 heures.

TITRE F – OBSERVATIONS

F1 – PARTICIPATION DU PUBLIC
Le public ne s'est pas présenté à mes permanences. Aucune observation n'a été enregistrée sur le registre, ni transmise par Internet.

F2 – CLASSEMENT DES OBSERVATIONS
Néant

F3 - SYNTHESE DES OBSERVATIONS
Néant.

G – NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE, LES REPONSES DE LA COMMUNE

G1 – PROCES VERBAL DE SYNTHESE

J'ai remis à Monsieur DEFREITAS Dino, le 18 mai 2026, le procès-verbal de synthèse (annexe 15).
Celui-ci est repris intégralement ci-dessous :
« Conformément à l'article 6 de l'arrêté municipal n° P-6/2026 du 10 mars 2026, je vous remets, ce jour, le procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête visée en objet.
« Ce document doit relater les différentes observations formulées pendant l'enquête. Or, aucune intervention n'a été répertoriée :

- sur le registre mis à la disposition du public,
- sur le site Internet

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

- ou par courrier.

« Pendant mes cinq permanences, je n'ai reçu aucune personne pour soutenir ou s'opposer à ce projet. Lors de la concertation en 2024/2025, le même manque d'intérêt avait été noté dans la délibération du 23 juin 2025 permettant la poursuite de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

« Personnellement, à la lecture des annexes au mémoire en réponse à l'avis de la MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur, j'ai pu noter que la station d'épuration, en 2023, n'était pas conforme. Un marché lancé et notifié en 2024 devait permettre la réalisation des travaux durant l'année 2025. Pourriez-vous m'informer de la suite donnée à ce marché et si la station d'épuration est à l'heure actuelle conforme aux exigences nationales.

« Je vous rappelle également les observations de la CDPENAF :

- engager une procédure de création de ZAP à l'échelle de la Commune, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture,
- mettre en œuvre les actions permettant la remise en culture effective des 3 ha 6 de surface agricole du secteur dite de « la Chabotte ».

« Je vous recommande également de respecter la procédure concernant la sauvegarde des tortues d'Herman avec, avant et pendant les travaux :

- mise en place d'un plan de sauvetage,
- présence d'un écologue herpétologue,
- débroussaillement manuel,
- système de clôture doublée à sa base par un grillage au maillage plus fin,
- sauvetage des tortues piégées dans les emprises,
- translocalisation des individus capturés sur un site distant sous la Direction de la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM).

« De plus, concernant les autres espèces protégées, le déroulement des travaux doit être respecté.

« Je vous remercie de m'adresser vos observations sur ces différents points sous quinzaine. »

G2 – MEMOIRE EN REPONSE DE LA COMMUNE

Ci-dessous le mémoire en réponse de la commune des Arcs sur Argens du 26 mai 2026 et réceptionné par mail le même jour.

« Par courrier du 18 mai 2026, vous nous avez transmis le Procès-Verbal de Synthèse à la suite de la clôture de l'Enquête Publique relative au projet de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU de la Commune des Arcs-sur-Argens qui s'est déroulée du 04 avril au 12 mai 2026.

« Dans ce contexte, je vous prie de trouver ci-après les éléments de réponse de la Commune eu égard aux points listés dans le PV de synthèse :

« 1/ Réalisation des travaux de mise en conformité de la station d'épuration en 2025

« Il est précisé que les travaux relatifs à la station d'épuration (STEP) ont été programmés et réalisés sur les exercices 2025/2026. Ces travaux ont été achevés récemment

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

et ont donné lieu à l'émission d'un certificat de conformité de la STEP, réceptionné par la commune il y a quelques jours.

« Ainsi, les équipements concernés sont désormais conformes et pleinement opérationnels.

« 2/ Observations émises par la CDPENAF en date du 01 décembre 2025

« Vous nous rappelez les observations émises par la CDPENAF en date du 1er décembre 2025 :

« D'engager une procédure de création de ZAP à l'échelle de la Commune, en partenariat avec la Chambre d'agriculture »

- Une prochaine réunion pourra être programmée avec la Chambre de l'Agriculture pour étudier la mise en place d'une ZAP.

« De mettre en œuvre les actions permettant la remise en culture effective des 3 ha 6 de surface agricole du secteur dit de « la Chabotte »

- La DP MEC vise à reclasser 3,6 ha de la zone 2AU de la Chabotte en zone A afin de maintenir la nature agricole du terrain. La Commune n'étant pas propriétaire du terrain, elle ne peut pas maîtriser sa remise en culture.

« 3/ Respect de la procédure concernant la sauvegarde des Tortues d'Hermann avant et pendant les travaux

« La Commune veillera à ce que les recommandations et actions énoncées dans l'évaluation environnementale et ses annexes soient respectées dans le cadre de la réalisation du projet.

« Je vous prie de croire, Madame le Commissaire Enquêteur, à l'expression de ma considération distinguée.

Marcel FLORENT
Le Maire »

Je remercie Monsieur DEFREITAS Dino pour la disponibilité dont il a fait preuve pendant toute la durée de l'enquête.

Mes conclusions et mon avis sont présentés dans un document séparé.

Fait à SAINT-RAPHAEL, le 28 mai 2026 .

Le Commissaire-enquêteur

Mireille GAIERO

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

LISTE DES PIECES ANNEXEES

1 - Délibération n° 22.01.10 du Conseil Municipal du 21 février 2022 approuvant le lancement du projet de complexe multifonctionnel à haute performance énergétique, autorisant Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires pour l'élaboration du projet,
2 - Délibération n° 24.07.83 du Conseil Municipal du 16 décembre 2024 engageant une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation d'un complexe sportif, d'adopter les objectifs et modalités de concertation définis et d'inscrire les crédits nécessaires au budget pour la conduite de la procédure d'espèce et pour la réalisation de l'étude environnementale,
3 -Délibération n° 25.03.33 du Conseil Municipal du 23 juin 2025 arrêtant le bilan de la concertation, de poursuivre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DP/MEC au titre de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme) et de saisir l'Autorité Environnementale et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour recueillir leurs avis sur le projet,
4 - Ordonnance du Tribunal Administratif désignant le Commissaire Enquêteur en date du 27 février 2026
5 -Arrêté Municipal n° P-6/2026 du 10 mars 2026 portant ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour permettre la création d'un complexe sportif et culturel prévu dans le programme des Petites Villes de Demain (PVD),
6 - Avis d'enquête publique
7 - Annonces légales VAR MATIN - 1ère parution - du 25 mars 2026
8 - Annonces légales Le Var Information – 1ère parution - du 20 mars 2026
9 - Procès-Verbal de constat d'affichage du 27 mars 2026
10 - Annonces légales VAR MATIN – 2ème parution - du 15 avril 2026
11- Annonces légales Le Var Information - 2ème parution - du 10 avril 2026
12- Information sur le site Internet de la commune (A RAJOUTER)
13 – Procès-verbal de constat d'affichage du 23 avril 2026
14 – Certificat de fin d'affichage
15 – Procès-verbal de synthèse
16 – Mémoire en réponse de la commune

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Annexe 1

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le 24/02/2022
ID : 083-218300044-20220221-DLH1629H1-DE

AURELIE CAÏERO
(...nmissaire) - Enquêteur

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 21 février 2022

Délibération n° 22.01.10 - Lancement du projet de complexe multifonctionnel à haute performance énergétique

L'an deux mille vingt-deux le vingt-et-un février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de Mme Nathalie GONZALES, Maire.

Date de la convocation : mardi 15 février 2022

Présents : Nathalie GONZALES, Olivier POMMERET, Christine CHALOT-FOURNET, Frédéric LAMAT, Marie-pierre CHARLES, Christelle VIRQUIN, Elisabeth SORET, Sophie BONNAUD, Philippe COTTE, Christophe MELET, Laurent BONZI, Emilie GROSSI-WAGNER, Bouchra EDDADSI BARQANE, Pierre KESTEMONT, Nicolas DATCHY, Nadia ZEGRE, Julien DURANDO

Procurations : CHAVERNAS Christophe a donné pouvoir à ZEGRE Nadia, FAURE Christophe a donné pouvoir à LAMAT Frédéric, FORTERRE-ROL Cindy a donné pouvoir à EDDADSI BARQANE Bouchra, ROLFI David a donné pouvoir à BONNAUD Sophie, CHEVALAZ Didier a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, LEQUENNE Fabienne a donné pouvoir à DURANDO Julien, GRANDVARLET Floris a donné pouvoir à POMMERET Olivier, DIBO Geneviève a donné pouvoir à VIRQUIN Christelle, DOMERGUE Léo a donné pouvoir à SORET Elisabeth, CHALOPIN Nathalie a donné pouvoir à CHARLES Marie-pierre, DE GRENDEL Sonia a donné pouvoir à CHALOT-FOURNET Christine, HUDDLESTONE Stéphane a donné pouvoir à GONZALES Nathalie

Nombre de conseillers				
En exercice	**Présents**	**Absent**	**Procurations**	**Votants**
29	17	0	12	29

Vu la convention intercommunale d'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » (PVD) signée le 09 juin 2021 ;
Considérant la politique de redynamisation du centre-ville et du territoire de la commune conduite par la municipalité ;

Considérant à la fois la labélisation « *Terre de jeux 2024* » obtenue par la commune et l'objectif fixé par le Gouvernement d'assurer le développement d'équipements sportifs de proximité d'ici 2024 ;

Considérant l'étude de revitalisation du centre-ville qui souligne que le renfort de l'offre de services publics constitue un axe majeur du programme de revitalisation du territoire ;

Considérant le plan d'action en faveur de la revitalisation de la centralité qui recommande « *la création d'une salle des fêtes intercommunale et d'un nouveau complexe sportif à proximité du centre-ville* » ;

Considérant que le projet envisagé s'inscrit pleinement dans la stratégie générale fixée au sein de la convention Petites Villes de Demain (PVD) qui oriente les communes signataires à « *susciter le réinvestissement économique par le développement (...) de services à l'échelle des enjeux de l'agglomération* » par le « *développement d'équipements sportifs de proximité* » ;

Considérant que le site envisagé pour l'installation du complexe est compris au sein du périmètre centre-ville, futur périmètre de l'opération de revitalisation du territoire (ORT);

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le 24/02/2022
ID : 083-218300044-20220221-DLH1629H1-DE

Confortée par les conclusions de l'étude de revitalisation du centre-ville, Madame le Maire propose de créer un complexe innovant à haute performance énergétique qui centralisera diverses fonctions dont notamment un véritable espace sportif ainsi qu'une salle des fêtes.

En plus de répondre à un besoin existant, ce projet permettra d'assurer le rayonnement de la ville et du territoire dracénois tout en s'inscrivant pleinement dans la stratégie générale fixée au sein de la convention d'adhésion au dispositif « *Petites Villes de Demain* » *(PVD)*.

Sur le modèle du dispositif Action Cœur de Ville (ACV), le programme PVD doit être entendu comme visant à « *fournir l'accès aux équipements et services publics via une approche transversale en matière d'innovation, de transition énergétique et environnementale, de promotion de la ville durable et intelligente* » (axe n°5 ACV). C'est pour cela que le projet envisagé prendra en compte les enjeux liés à la transition écologique en s'inscrivant au sein d'une démarche de qualité environnementale afin de minimiser les consommations énergétiques, de maîtriser les coûts d'exploitation et de limiter l'impact sur l'environnement. En effet, notre commune souhaite concevoir son projet dans une approche de haute performance énergétique avec un principal objectif : aboutir à un bâtiment passif voire à énergie positive.

Par ailleurs, et toujours en lien avec la nécessaire redynamisation du centre-ville, le projet devra répondre à de nombreux enjeux tels que le dynamisme économique, professionnel, l'intermédiation de publics divers par le partage d'espaces fonctionnels. Envisagé comme un véritable lieu d'échanges et de passages, le complexe, de par son fonctionnement particulièrement réfléchi, permettra d'assurer un véritable rôle social en réunissant et brassant en un seul et même lieu différents types d'individus. Ainsi, les espaces devront être étudiés et conçus comme étant modulables afin de pouvoir répondre à différents besoins et cibler un large public.

L'implantation raisonnée du complexe à proximité du centre-ville et de la route départementale 555 permettra d'améliorer sensiblement l'offre en services disponible sur le territoire. Ce projet permettra également d'améliorer la qualité de vie des habitants et donc participera au bien-être social.

Sur le volet formation, il sera pertinent d'étudier la possibilité de programmer au sein de ce nouveau complexe (et sur certains créneaux) des sessions de formation.

Enfin, ce projet a également vocation à assurer le rayonnement sportif de notre commune labellisée « Terre de Jeux 2024 » tout en poursuivant la volonté exprimée par le Gouvernement d'assurer le développement d'équipements sportifs de proximité d'ici 2024. Ce projet contribuera à changer le quotidien des administrés grâce au sport en le rendant notamment plus accessible via une infrastructure moderne, innovante et respectueuse de l'environnement.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter la présente délibération ;
- d'approuver le lancement du projet tel que présenté ;
- d'autoriser Madame le Maire à apposer sa signature sur tous les documents nécessaires pour l'élaboration du projet de complexe sportif à haute performance énergétique, innovant et multifonctionnel tel qu'il est ci-dessus décrit dans les grandes lignes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte par 28 voix Pour et 1 Abstention (N. DATCHY) les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,

Nathalie GONZALES

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le 16/03/2026
ID : 083-218300044-20260310-P6_2026-AR

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 16 décembre 2024

Délibération n° 24.07.83 - Projet de construction d'un complexe sportif et culturel - déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) au titre de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme (définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation).

L'an deux mille vingt-quatre le seize décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de Mme Nathalie GONZALES, Maire.

Date de la convocation : mardi 10 décembre 2024

Présents :
Nathalie GONZALES, Olivier POMMERET, Christine CHALOT-FOURNET, Christophe FAURE, Frédéric LAMAT, Marie-pierre CHARLES, Stéphane HUDDLESTONE, Damien LOMBARD, Floris GRANDVARLET, Sophie BONNAUD, Philippe COTTE, Léo DOMERGUE, Laurent BONZI, Emilie GROSSI-WAGNER, Bouchra EDDADSI BARQANE, Fabienne LEQUENNE, Nicolas DATCHY, Christophe CHAVERNAS, Nadia ZEGRE, Julien DURANDO

Absents :
Francine DOLLA, Amélie BOURCET, Cindy FORTERRE-ROL, Pierre KESTEMONT

Procurations :
VIRQUIN Christelle a donné pouvoir à POMMERET Olivier, MELET Christophe a donné pouvoir à CHARLES Marie-pierre, ROLFI David a donné pouvoir à COTTE Philippe, DIBO Geneviève a donné pouvoir à DOMERGUE Léo, CHALOPIN Nathalie a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie

Nombre de conseillers				
En exercice	**Présents**	**Absents**	**Procurations**	**Votants**
29	20	4	5	25

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le PLU approuvé le 29 mai 2013 par délibération du Conseil Municipal et ses évolutions ;

Par délibération n°22.01.10 du 21 février 2022, le Conseil Municipal a approuvé le lancement du projet de complexe multifonctionnel à haute performance énergétique.

La zone d'implantation du projet représente près de 9 820 m² sur les parcelles communales cadastrées C n°2736, 2181, 133, 130, 131, 2182 et 2183.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le 16/03/2026
ID : 083-218300044-20260310-P6_2026-AR

Le programme prévisionnel a été défini par délibération du Conseil Municipal n°24.01.3 du 05 février 2024 :

« Un espace sportif comprenant un gymnase de type C, un mur d'escalade de 9 mètres de haut, des gradins de 150 places et des vestiaires. Un espace culturel avec une salle polyvalente d'une capacité de 250 personnes. Niveau environnemental requis : BDM argent minima avec visée BDM OR.
L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération par le maître de l'ouvrage correspondant à ce programme est de 11 228 000 € HT, soit 13 438 500. € TTC »

Ce projet s'inscrit d'une part dans la démarche labélisée « Terre de jeux 2024 » en poursuivant la volonté exprimée par le Gouvernement d'assurer le développement d'équipements sportifs de proximité puisqu'il contribuera à changer le quotidien des administrés grâce au sport en le rendant notamment plus accessible via une infrastructure moderne, innovante et respectueuse de l'environnement.

Il s'inscrit d'autre part dans la stratégie générale fixée au sein de la convention Petites Villes de Demain (PVD), en date du 09 juin 2021 visant à « susciter le réinvestissement économique par le développement (...) de services à l'échelle des enjeux de l'agglomération » par le « développement d'équipements sportifs de proximité ».

Il s'agit ainsi de mettre en œuvre le plan d'action en faveur de la revitalisation de la centralité qui recommande notamment « la création d'une salle des fêtes intercommunale et d'un nouveau complexe sportif à proximité du centre-ville ».

Envisagé comme un véritable lieu d'échanges et de passages, de par son fonctionnement et sa localisation à proximité du centre-ville et de la route départementale 555, ce complexe sportif permettra d'améliorer sensiblement l'offre en services disponible sur le territoire et d'améliorer la qualité de vie des habitants et participera donc au bien-être social.

Ainsi, en plus de répondre à un besoin existant, ce projet permettra d'assurer le rayonnement de la ville et du territoire dracénois.

Au PLU approuvé le 29 mai 2013 par délibération du Conseil Municipal, et modifié pour la dernière fois le 5 février 2024, le terrain de projet est classé en zone naturelle et est concerné par un emplacement réservé n°25 pour la création d'un cimetière et d'un parc paysager (20 800 m²).

Au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, le secteur du projet est concerné par plusieurs objectifs :

- « Conserver les vues (depuis la RD555) ;
- Préserver et mettre en valeur le paysage rural :
- Contenir l'urbanisation à l'intérieur de limites cohérentes et fonctionnelles en utilisant les grands axes de circulation (R.N. 7 et la R.D. 555) pour encadrer et structurer l'urbanisation (effet de frontière entre espace bâti et espaces naturels/agricoles) ».

D'intérêt général, la réalisation de ce projet suppose une évolution du PLU pour :

- Modifier le PADD pour inscrire un secteur d'équipement structurant entre la ripisylve du Réal et la RD555 ;
- Créer un sous-secteur spécifique au projet en zone naturelle (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée) ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le 16/03/2026
ID : 083-218300044-20260310-P6_2026-AR

- Actualiser l'étude Entrée de Ville ;
- Modifier ou supprimer l'emplacement réservé n°25 (Cimetière) ;
- Abroger la Servitude n°16 qui prévoit la création d'une salle des Fêtes au sein de la zone 2AUA de Guéringuier inscrite au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, pour compenser la consommation d'espaces naturels induite par ce projet, la Commune souhaite reclasser la zone 2AUC, située en lisière de la zone naturelle de Beauveser à l'Ouest du village, en zone naturelle ou agricole.

L'évolution du PLU pourra être réalisée selon une procédure de Déclaration de Projet (DP) emportant Mise en Compatibilité (MEC) du PLU au titre de l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. » (L. 153-54 CU)

Conformément à l'article R. 153-15 du Code l'Urbanisme, le Maire mène la procédure de mise en compatibilité et le Conseil Municipal adopte la déclaration de projet.

Etant entendu que la modification du PADD ne peut être effectuée dans le cadre d'une modification au titre de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme ni d'une révision dite « allégée » au titre de l'article L. 153-34 du même code :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. » (L.153-36 CU)

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le 16/03/2026
ID : 083-218300044-20260310-P6_2026-AR

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. » (L.153-34 CU)

Conformément à l'article R. 104-13 du Code de l'Urbanisme, la DP MEC du PLU fera l'objet d'une évaluation environnementale puisque sa mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision.

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement. » (R.104-13 CU)

Conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité du PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

En application des articles L.103-3, L.153-11 et R.153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable :

1. Objectif de la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU des Arcs sur Argens :

- Permettre la création d'un complexe sportif sur un foncier communal de 9 820 m² (parcelles cadastrées C n°2736, 2181, 133, 130, 131, 2182 et 2183) qui s'inscrit dans le label « Terres de Jeux 2024 » et la stratégie générale de revitalisation du centre-ville fixée au sein de la convention Petites Villes de Demain.

2. Modalités de concertation

- Mise à disposition du public d'un dossier de présentation complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DP MEC) du PLU des Arcs-sur-Argens en Mairie.

Le dossier de présentation sera également accessible sur le site internet de la Ville.

- Mise à disposition d'un registre papier destiné à recevoir les observations du public en Mairie, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture.

- Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public : urbanisme@lesarcssurargens.fr. L'objet du courriel contenant l'observation devra contenir la formule suivante : « **DPMEC2025 – observation relative au projet de complexe sportif** ».

Les observations pourront également être recueillies par courrier à l'attention de Madame le Maire à l'adresse suivante : Pl. Général de Gaulle, 83460 Les Arcs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le 16/03/2026
ID : 083-218300044-20260310-P6_2026-AR

A l'issue de cette concertation, le bilan de la concertation sera arrêté par le Conseil Municipal et sera joint au dossier d'enquête publique.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'engager une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU pour permettre la réalisation de complexe sportif ;
- D'adopter les objectifs et modalités de concertation définis précédemment.

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget pour la conduite de la procédure d'espèce et pour la réalisation de l'étude environnementale.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, d'une mention dans un journal et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,

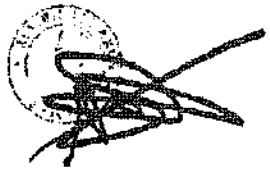

Nathalie GONZALES

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

MIREILLE GAÏERO
Commissaire Enquêteur

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le 16/03/2026
ID : 083-218300044-20260310-P6_2026-AR

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 23 juin 2025

Délibération n° 25.03.33 - Projet de construction d'un complexe sportif - déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (au titre de l'article l. 153-54 du code de l'urbanisme) - Arrêt du bilan de la concertation préalable

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de Mme Nathalie GONZALES, Maire.

Date de la convocation : mardi 17 juin 2025

Présents :
Nathalie GONZALES, Christine CHALOT-FOURNET, Christophe FAURE, Frédéric LAMAT, Stéphane HUDDLESTONE, Damien LOMBARD, Nathalie CHALOPIN, Philippe COTTE, Christophe MELET, Laurent BONZI, Emilie GROSSI-WAGNER, Bouchra EDDADSI BARQANE, David ROLFI, Fabienne LEQUENNE, Christophe CHAVERNAS, Nadia ZEGRE

Absents :
Geneviève DIBO, Christelle VIRQUIN, Floris GRANDVARLET, Léo DOMERGUE, Amélie BOURCET, Cindy FORTERRE-ROL, Pierre KESTEMONT

Procurations :
DURANDO Julien a donné pouvoir à LEQUENNE Fabienne, PASQUET DE LEYDE Loïc a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, CHARLES Marie-pierre a donné pouvoir à LAMAT Frédéric, DATCHY Nicolas a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, POMMERET Olivier a donné pouvoir à CHALOT-FOURNET Christine, BONNAUD Sophie a donné pouvoir à COTTE Philippe

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	16	7	6	22

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le PLU approuvé le 29 mai 2013 par délibération du Conseil Municipal et ses évolutions ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°24.07.83 du 16 décembre 2024 ;

Par délibération n°22.01.10 du 21 février 2022, le Conseil Municipal a approuvé le lancement du projet de complexe multifonctionnel à haute performance énergétique.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le 16/03/2026
ID : 083-218300044-20260310-P6_2026-AR

La zone d'implantation du projet représente près de 9 820 m² sur les parcelles communales cadastrées C n°2736, 2181, 133, 130, 131, 2182 et 2183.

Le programme prévisionnel a été défini par délibération du Conseil Municipal n°24.01.3 du 05 février 2024 :

« Un espace sportif comprenant un gymnase de type C, un mur d'escalade de 9 mètres de haut, des gradins de 150 places et des vestiaires.
Un espace culturel avec une salle polyvalente d'une capacité de 250 personnes.
Niveau environnemental requis : BDM argent minima avec visée BDM OR.
L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération par le maître de l'ouvrage correspondant à ce programme est de 11 228 000 € HT, soit 13 438 500. € TTC »

Au PLU approuvé le 29 mai 2013 par délibération du Conseil Municipal, et modifié pour la dernière fois le 5 février 2024, le terrain de projet est classé en zone naturelle et concerné par un emplacement réservé n°25 pour la création d'un cimetière et d'un parc paysager (20 800 m²).

Par délibération n°24.07.83 du 16 décembre 2024, le Conseil Municipal a engagé une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU au titre de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme pour permettre la réalisation du complexe sportif et culturel, qui aura pour effet de :

- Modifier le PADD pour inscrire un secteur d'équipement structurant entre la ripisylve du Réal et la RD555 ;
- Créer un sous-secteur spécifique au projet en zone naturelle (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée) ;
- Actualiser l'étude Entrée de Ville ;
- Modifier ou supprimer l'emplacement réservé n°25 (Cimetière) ;
- Abroger la Servitude n°16 qui prévoit la création d'une salle des Fêtes au sein de la zone 2AUA de Guéringuier inscrite au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.
- Par ailleurs, pour compenser la consommation d'espaces naturels induite par ce projet, la Commune souhaite reclasser la zone 2AUC, située en lisière de la zone naturelle de Beauveser à l'Ouest du village, en zone naturelle ou agricole.

Lors de cette délibération, le Conseil Municipal a également adopté les objectifs et modalités de concertation suivants :

« 1. Objectif de la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU des Arcs sur Argens :

- *Permettre la création d'un complexe sportif sur un foncier communal de 9 820 m² (parcelles cadastrées C n°2736, 2181, 133, 130, 131, 2182 et 2183) qui s'inscrit dans le label « Terres de Jeux 2024 » et la stratégie générale de revitalisation du centre-ville fixée au sein de la convention Petites Villes de Demain.*

2. Modalités de concertation

- *Mise à disposition du public d'un dossier de présentation complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DP MEC) du PLU des Arcs-sur-Argens en Mairie.*

Le dossier de présentation sera également accessible sur le site internet de la Ville.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

MIREILLE [illegible]
Commissaire - Enquêteur

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le 16/03/2026
ID : 083-218300044-20260310-P6_2026-AR

- *Mise à disposition d'un registre papier destiné à recevoir les observations du public en Mairie, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture.*
- *Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public : urbanisme@lesarcssurargens.fr L'objet du courriel contenant l'observation devra contenir la formule suivante : « **DPMEC2025 – observation relative au projet de complexe sportif** ».*

Les observations pourront également être recueillies par courrier à l'attention de Madame le Maire à l'adresse suivante : Pl. Général de Gaulle, 83460 Les Arcs. »

Conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le Conseil Municipal en arrête le bilan. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

Bilan de la concertation :

Un dossier de présentation, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU, a été mis à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la ville depuis le 17 décembre 2024 (environ 6 mois).

Il en ressort que :

1/ Aucune observation n'a été émise dans le registre papier mis à disposition en Mairie.

2/ Aucune observation n'a été émise par voie électronique à l'adresse urbanisme@lesarcssurargens.fr

3/ Aucune observation n'a été reçue par voie postale.

Conformément à l'article R. 104-13 du code de l'urbanisme, la DP MEC du PLU fera l'objet d'une évaluation environnementale puisque sa mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision. L'Autorité Environnementale sera saisie pour avis sur l'évaluation environnementale.

Conformément à l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme, il sera nécessaire de saisir la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour avis sur la délimitation du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'arrêter le bilan de la concertation mentionné dans la présente délibération,

- De poursuivre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DP/MEC au titre de l'article l. 153-54 du code de l'urbanisme),

- De saisir l'Autorité Environnementale et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour recueillir leurs avis sur le projet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,
Nathalie GONZALES

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le 16/03/2026
ID : 083-218300044-20260310-P6_2026-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MIREILLE GAÏERO
Commissaire - Enquêteur

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour permettre la création d'un complexe sportif et culturel prévu dans le programme des Petites Villes de Demain (PVD)

ARRÊTÉ n° P_6/2026

Le Maire,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

VU le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 mai 2013 par délibération du Conseil Municipal et ses évolutions successives ;

VU la délibération n° 22.01.10 du 21 février 2022 du conseil municipal adoptant le lancement du projet de complexe multifonctionnel à haute performance énergétique ;

VU la délibération n° 24.07.83 du 16 décembre 2024 du conseil municipal engageant une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DP MEC) du PLU en application de l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme pour permettre la création d'un complexe sportif et culturel prévu dans le programme des Petites Villes de Demain ;

VU la délibération n°25.03.33 du 23 juin 2025 du conseil municipal arrêtant le bilan de la concertation préalable ;

VU la décision en date du 27 février 2026 n°E25000101 / 83 rendue par Madame LE GARS Hermine, Magistrate en charge des affaires publiques du Tribunal Administratif de Toulon, désignant Madame GAIERO Mireille en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier du projet de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU des Arcs-sur-Argens ;

Considérant que le projet de DP MEC a pour conséquences de :

- Modifier le PADD pour inscrire un secteur d'équipement structurant entre la ripisylve du Réal et la RD555 ;
- Créer un sous-secteur spécifique au projet en zone naturelle (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée) ;
- Actualiser l'étude Entrée de Ville ;
- Modifier l'emplacement réservé n°25 ;
- Abroger la Servitude n°16 qui prévoit la création d'une salle des Fêtes au sein de la zone 2AUA de Guéringuier inscrite au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le 16/03/2026
ID : 083-218300044-20260310-P6_2026-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- Reclasser la zone 2AUC en zones naturelle et agricole ;
- Corriger des erreurs matérielles.

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DP-MEC) du PLU des Arcs-sur-Argens, comprenant une évaluation environnementale, conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'Environnement, pour une durée 33 jours consécutifs à compter **du jeudi 9 avril 2026 et jusqu'au mardi 12 mai 2026 inclus.**

Article 2 : Par décision en date du 27 février 2026 n°E25000101 / 83, Madame LE GARS Hermine, Magistrate en charge des affaires publiques du Tribunal Administratif de Toulon a désigné Madame GAIERO Mireille en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et ses propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la Mairie des Arcs-sur-Argens, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune : https://www.mairie-les-arcs-sur-argens.fr/ en cliquant sur le bouton « *Urbanisme* » présent en page d'accueil, puis sur « *évolution du PLU* » et en se rendant dans la rubrique « *Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU* ».

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Maire dès la publication du présent arrêté.

Les observations et les propositions du public seront tenues à la disposition du public en Mairie. Elles seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en ferait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le Commissaire Enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales du public à la Mairie :

- le 9 avril de 9H00 à 12H00
- le 14 avril de 14H00 à 17H00
- le 28 avril de 9H00 à 12H00
- le 4 mai de 14H00 à 17H00
- le 12 mai de 14H00 à 17H00.

Article 5 : Le public pourra communiquer ses observations au commissaire enquêteur :

- Par voie électronique à l'adresse suivante : « urbanisme@lesarcssurargens.fr » avec mention de l'objet du courriel suivant : « *Observation DP MEC du PLU pour commissaire enquêteur* ».

- Par courrier à l'adresse suivante : **Monsieur le Commissaire Enquêteur – Mairie des Arcs-sur-Argens - Place Général de Gaulle – 83 460 les Arcs sur Argens.**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Commissaire Enquêteur

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le 16/03/2026
ID : 083-218300044-20260310-P6_2026-AR

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dressera dans les huit jours après la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remettra à Madame le Maire. Ce dernier disposera de 15 jours pour produire des observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre le dossier de son rapport et ses conclusions motivées à Madame le Maire.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du Département du Var et au Président du Tribunal Administratif de Toulon.

Article 7 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie des Arcs-sur-Argens pendant une durée d'un an, aux jours et horaires habituels.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication sur demande écrite adressée au Maire dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en Mairie des Arcs-sur-Argens.

Un avis d'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis d'enquête publique sera affiché en Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune des Arcs-sur-Argens.

Une copie de l'avis publié sera annexée au dossier « avant l'ouverture » de l'enquête publique en ce qui concerne la première insertion et « au cours » de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 9 : Au terme de l'enquête publique, et après modifications éventuelles tenant compte du résultat de l'enquête et des observations des PPA, le projet de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU des Arcs-sur-Argens pourra être approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon
- Madame le Commissaire Enquêteur
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var.

Le 10/03/2026
Nathalie GONZALES
Le Maire

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune des Arcs-sur-Argens
Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
Pour la création d'un complexe sportif et culturel

En exécution de l'arrêté municipal n°P- 6/2026 en date du 10 mars 2026, il sera procédé à une enquête publique concernant le projet de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune des Arcs-sur-Argens, comprenant une évaluation environnementale, conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'Environnement, en vue de son approbation par délibération du Conseil Municipal.

L'enquête publique se déroulera du **jeudi 09 avril 2026 jusqu'au mardi 12 mai 2026 inclus soit durant 33 jours consécutifs.**

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de l'accueil de la mairie aux jours et heures d'ouverture habituels (*8h30 – 12h00 / 13h30 à 17h00*).

Par décision du 27 février 2026 n°E250001010, la Magistrate en charge des affaires publiques du Tribunal Administratif de Toulon a désigné GAIERO Mireille en qualité de Commissaire Enquêteur.

Les pièces du dossier, l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU engagé le 16 décembre 2024 par délibération du Conseil Municipal n°24.07.83, le procès-verbal de synthèse de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées, ainsi que le(s) registre(s) d'enquêtes à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire Enquêteur seront déposés en Mairie pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture habituels, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune : https://www.mairie-les-arcs-sur-argens.fr/ en cliquant sur le bouton « Urbanisme » présent en page d'accueil, puis sur « évolution du PLU » et en se rendant dans la rubrique « Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU ».Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le(s) registre(s) d'enquête ou les adresser :

- Par voie électronique à l'adresse suivante : « urbanisme@lesarcssurargens.fr » avec la mention suivante en objet : « *Observation DP MEC du PLU pour commissaire enquêteur* ».
- Par courrier à l'adresse suivante : ***Madame le Commissaire Enquêteur – Mairie des Arcs-sur-Argens - Place Général de Gaulle – 83 460 les Arcs sur Argens.*** Le Commissaire Enquêteur recevra le public à l'hôtel de ville, aux jours et heures suivants :

  - le 9 avril de 9H00 à 12H00
  - le 14 avril de 14H00 à 17H00
  - le 28 avril de 9H00 à 12H00
  - le 4 mai de 14H00 à 17H00
  - le 12 mai de 14H00 à 17H00.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie un mois après la date de clôture de l'enquête publique pour une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la Commune : https://www.mairie-les-arcs-sur-argens.fr/ en suivant les mêmes consignes que celles précédemment mentionnées.

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur : https://www.mairie-les-arcs-sur-argens.fr/ en suivant les mêmes consignes que celles précédemment mentionnées. Les personnes intéressées peuvent, sur demande et leurs frais, obtenir communication de ces pièces.

Au terme de l'enquête publique, et après modifications éventuelles tenant compte du résultat de l'enquête et des observations des PPA, le projet de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU des Arcs-sur-Argens pourra être approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Nathalie GONZALES
Le Maire

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE
Annexe 7
S²LO

LES PETITES ANNONCES

Passez votre annonce au
04.93.18.70.00

Art, Antiquité, Brocante

MEUBLES ANCIENS

Achète TOUS MEUBLES et objets anciens (commodes, tableaux, pendules, horloges, argenterie et ivoire anciens). PARTICULIER Tél.06.09.26.85.32.

Recherche anciennes COMMODES Louis XV. Faire offre. PARTICULIER Tél.06.09.26.85.32.

BIJOUX ANCIENS

LIVRES ANCIENS

Demandes d'emploi

DIVERS

Jeune cadre et entrepreneur retraité cherche emploi, temps partiel possible, homme de confiance, expertises : Conseil, Gestion, Negociation, Marketing B2B, Transactions immobilières et commerciales. Anglais courant. Tél.06.03.65.30.29.

JARDINIER dans le 06, 35 ans d'expérience, recherche emploi : tous travaux de jardinage débroussaillage, taille de haies, etc. Avec enlèvements des déchets. Possibilité création de potager toutes saisons avec entretien. Tél.07.67.51.50.63.

PEINTRE QUALIFIE recherche emploi pour de la rénovation : volets, portails, villa intérieur/extérieur. CESU. Tél : 06.45.40.20.19

HOMME avec expérience cherche emploi entretien de jardins, terrassement manuel, petite maçonnerie du jardin selon condition. Etudie toutes autres propositions, sur Nice et environs. Paiement CESU accepté. PARTICULIER. Tél : 06.03.74.19.99

PEINTRE 15 ans d'expérience neuf et rénovation, béton serré, pose parquet, bandes à joint sur placo-plâtre, cherche emploi. Travail propre et soigné, ponctualité. Etudie toutes propositions. Tél.06.61.81.17.51.

CARRELEUR MACON avec 20 ans d'expérience, cherche emploi pour pose tous types de carrelage, dallage, pierres, mosaïque, faïence, rénovation, maçonnerie générale. Disponible. Tél 07.64.39.67.94

MACON polyvalent, disponible, cherche emploi : travaux d'étanchéité, maçonnerie et travaux intérieur et extérieur (murs en pierres, terrassements). Tél.06.95.95.22.65.

HOTELLERIE, RESTAURATION

CHEF DE CUISINE 22 ans d'expérience, motivé, créatif, ponctuel cherche poste chef ou second en restauration ou collectivité, service continu ou en coupure. Cuisine traditionnelle italienne, orientale. Disponible de suite. Secteur Cannes et alentours. Tel.06.05.73.46.23.

Homme, 20 d'expérience cherche emploi dans le restauration, plonge, commis de cuisine, nettoyage ou autres. Tél. 07.87.17.10.03.

MAINS D'OEUVRE SPÉCIALISÉE

JARDINIER diplômé du CFPPA d'Antibes, équipé, cherche emploi : tous travaux de jardinage, taille oliviers, taille agrumes, débroussaillage et entretien de jardin. CESU acceptés. Site internet olivierjardinier.fr Tél.06.20.27.05.67

MACON CARRELEUR auto-entrepreneur 30 ans d'expérience, cherche emploi : réfection salle de bain, rénovation intérieur/extérieur, peinture, enduit, doublage. Travail soigné. Secteur Cagnes sur Mer et environs (30km). Tél.06.03.43.01.02.

Jeune homme portugais, très bon peintre-enduiseur, sérieux, minutieux, disponible, cherche emploi tous travaux peintures intérieur et extérieur (volets, grilles, portails, façades) ou autres demandes. Tous secteurs. Tel.07.80.39.95.52

HOMME du métier bâtiment, intérieur/extérieur, expérience en pose de pierres, travaux rénovation, carrelage, peinture, cherche emploi en entreprise ou à la tâche (forfait). Tél.06.59.55.84.99.

HOMME diplômé maçonnerie générale : carrelage, peinture, place, décoration, plomberie, marbre, électricité, rénovation salle de bain, cuisine et parquet, cherche emploi. Tél.06.10.45.01.08

POSTE CHEZ PARTICULIERS, dépannage, installation, construction : clim, plomberie, électricité, peinture, maçonnerie, carrelage, menuiserie. Références. Prix réduits. Dep. 06 et 83. Francisco Tél.07.83.09.71.03.

Auto-entrepreneur, sérieux, cherche emploi : réalise travaux peinture, électricité, plomberie, aménagement cuisine et salle de bain, chez particulier. Tél.06.06.09.47.64.

JARDINIER qualifié cherche emploi, propose ses services : petits travaux de jardin, petits bricolages. Dep. Alpes-Maritimes. CESU. Tel.06.29.78.12.55.

Retraité spécialisé maçonnerie, carrelage, rénovation intérieur/extérieur, cherche emploi. Avec outillage et véhicule. Tél.06.09.81.03.16.

GARDIENNAGE, SÉCURITÉ

Jeune retraité sérieux et compétent cherche poste de gardien de villa dans les Alpes-Maritimes. Tél.06.41.42.06.55.

GARDE À DOMICILE

URGENT, FEMME 62 ans cherche emploi temps complet auprès personnes âgées, enfants ou autres. Travaux effectués : ménage, cuisine, repassage, toilette et balade. Libre très rapidement. Etudie toute proposition sérieuse de préférence sur les Alpes-Maritimes. Tél : 06.70.88.84.15.

Femme Mauricienne 7 ans d'expérience chez personnes âgées cherche emploi auxiliaire de vie : entretien maison, ménage, repas. Secteur Cannes, Mandelieu, Le Cannet. Tél.06.28.47.19.48

DAME sérieuse avec expérience cherche emploi garde de personne âgée et enfants, jour ou nuit : compagnie, repas, ménage, sortie école. Tous secteurs de préférence Var. Véhiculée. Tél : 07.85.15.71.37

AUXILIAIRE DE VIE cherche poste chez personne dépendante, compagnie jour ou nuit, courses, promenades, repas et entretien. Secteur Cannes et environs proches. Tel.06.21.09.41.37.

Dame sérieuse 55 ans, expérience et références cherche emploi garde personne âgée ou handicapée ou enfant, nourrie/logée, s'occupe des tâche ménagères, préparation des repas et soin à la personne. 07.58.23.81.59.

Auxiliaire de vie, 62 ans, non fumeuse, sérieuse, ponctuelle, organisée et véhiculée cherche emploi auprès personne âgée, possibilité 24/24h, secteur Alpes-Maritimes et Var. 06.76.59.60.90.

INFIRMIERE en retraite, sérieuse, compétente, références, garde personnes âgées, jour - nuit - week-end. Tél: 07.85.33.09.55

EMPLOYÉS DE MAISON

CHEF PRIVE expérimenté propose ses services à temps plein pour famille en appartement ou villa sur Monaco et alentours. Cuisine variée, menus personnalisés. Sérieux, bilingue français/anglais, disponible immédiatement. Tél.06.80.44.39.13.

AIDE A DOMICILE, 54 ans, avec expérience et références contrôlables, cherche poste : ménage, repassage, courses, cuisine, aide à la personne. Permis B. Disponible. Nice, Monaco, Villefranche, Beaulieu. Tél. 06.49.25.09.02.

FEMME sérieuse, dynamique, véhiculée, avec expérience, cherche emploi chez particulier ou en entreprise : ménage, repassage, garde de personnes âgées... à temps complet ou temps partiel. Tél. 06.05.96.27.80

FEMME PHILIPPINE cherche emploi de maison temps plien ou partiel : ménage, repassage, garde enfants, aide personne âgée. Secteur Antibes, Juan-les-Pins, Cannes, Nice. Tel.06.76.83.47.47.

GOUVERNANTE / DAME DE COMPAGNIE avec expérience et références verifiables en villas privées, recherche poste à l'année en CDI avec logement, sérieuse, discrète, autonome et polyvalente. Tél.06 78 54 53 33

JEUNE FEMME avec expérience, responsable, sérieuse, cherche emploi pour le ménage, rangement, repassage. Secteur Nice, Monaco et environs. Tél. 07.60.84.85.97

FEMME expérimentée, très sérieuse, cherche emploi : heures de ménage, repassage, garde personnes âgées ou enfants à NICE centre. Tél. : 06.77.74.03.54 ou 04.93.87.30.54.

Homme avec expériences parlant anglais cherche emploi à plein temps pour entretien de jardins ou petit ménage, bricolage. Tel 07.59.41.71.01.

Femme cherche emploi ménage, auxiliaire de vie, nourrie/logée. Tél. 06.22.35.15.49.

DÉCORATION, ARTISANAT

POSTE CHEZ PARTICULIERS, dépannage, installation, construction : clim, plomberie, électricité, peinture, maçonnerie, carrelage, menuiserie. Références. Prix réduits. Dep. 06 et 83. Francisco Tél.07.83.09.71.03.

LES LÉGALES

Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de la publication des annonces judiciaires et légales, le tarif au caractère est fixé pour l'année 2026 à 0,189 € HT pour le Var. Par dérogation, conformément à l'article 2 du présent arrêté, modifiant l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2021, certaines annonces légales font l'objet d'une tarification forfaitaire. Pour information, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1955 et régie par décret du 28 décembre 2012.

▷ AVIS D'ENQUÊTES

Les Arcs sur Argens

Commune des Arcs-sur-Argens

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour la création d'un complexe sportif et culturel.

Le Maire des Arcs-sur-Argens a ordonné par arrêté n°R-0/2025 du 10 mars 2026, l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de déclaration de projet emportant.

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal pour permettre la création d'un complexe sportif et culturel prévu dans le programme des petites villes de demain, reclasser la zone 2AUC en zones naturelles et agricoles et corriger des erreurs matérielles.

Mme Mirella GAIERO a été désignée par le tribunal administratif de Toulon en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera du 8 avril, 8h30, au 12 mai 2026, 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier est consultable par le public à la mairie des Arcs aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, ainsi que sur le site internet de la ville : https://www.mairie-les-arcs-sur-argens.fr/ (incluant les observations dématérialisées).

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra communiquer ses observations :
- sur le registre d'enquête en mairie ou par courrier électronique à : urbanisme@lesarcssurargens.fr, (avec mention de l'objet du courriel suivant : « Observation DP MEC du PLU pour commissaire enquêteur »)
- ou par courrier à destination de :
Mme le commissaire enquêteur
Mairie des Arcs-sur-Argens, place Général de Gaulle 83460 Les Arcs-sur-Argens

Le commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes les :
- 09 et 28 avril de 9h à 12h
- 14 avril, 4 et 12 mai de 14h à 17h

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie des Arcs-sur-Argens pendant un an et sur le site internet de la ville.

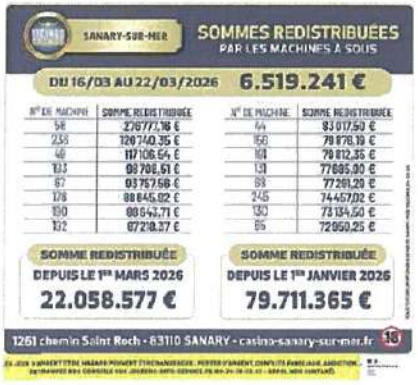

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

MARCHÉS PUBLICS

Var

Estérel côte d'azur AGGLOMÉRATION

Avis d'attribution

Procédure adaptée
Services

ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMÉRATION
M. Frédéric MASQUELIER - Président
624 Chemin Aurélien
83700 SAINT RAPHAEL
Tél : 04 94 19 31 00
mèl : marchespublics@esterelcotedazur-agglo.fr
web : https://esterelcotedazur-agglo.fr/
SIRET 20003531900108

Objet : MARCHE D'ASSURANCE - RELANCE LOT N°3 "RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES"
Référence acheteur : 2025A008
CPV Principale : 66516000 - Services d'assurance responsabilité civile
La procédure d'achat du présent avis est couverte par l'accord sur les marchés publics de l'OMC : NON

Critères d'attribution :
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
50 % Nature et étendue des garanties
10 % Modalités et procédure de gestion des dossiers
40 % Prix

Attribution :
Nombre d'offres reçues : 1
Date d'attribution : 11/03/26
Marché n° : 25PF0003
BEAH GROUP, 16-18 RUE DE LONDRES, 75009 PARIS
Montant HT : 136.141,72 €
Sous-traitance : non.

Renseignements complémentaires :
Montant annuel s'établissant à 34.035,43 € HT détaillé comme suit : variante imposée n°1 : 27.785,43 € HT + PSE n°2 : 6.277 € HT

Procédures de recours :
Tribunal administratif de Toulon
5 rue Racine
BP 40510 - 83041 Toulon - Cedex 9
Tél : 0494427930 - Fax : 0494427989
greffe.ta-toulon@juradm.fr

Renseignements sur l'introduction des recours :
Tribunal administratif de Toulon

Pour retrouver cet avis intégral, allez sur : https://www.marches-publics.info
Envoi à la publication le 13/03/26 (MP53191)

ANNONCES LÉGALES A PUBLIER DANS UN AUTRE DÉPARTEMENT
Nous pouvons assurer la publication de vos annonces légales dans toute la France
annonces@legal2digital.fr

URBANISME

Var

Les Arcs sur Argens

Commune des Arcs-sur-Argens
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la création d'un complexe sportif et culturel

Le Maire des Arcs-sur-Argens a ordonné par arrêté n°P-6/2026 du 10 mars 2026, l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal pour permettre la création d'un complexe sportif et culturel prévu dans le programme des Petites Villes de Demain, reclasser la zone 2AUC en zones naturelles et agricoles et corriger des erreurs matérielles.

Mme Mireille GAIERO a été désignée par le Tribunal Administratif de Toulon en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera
du 9 avril, 8h30, au 12 mai 2026, 17h

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier est consultable par le public à la Mairie des Arcs aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, ainsi que sur le site internet de la ville : https://www.mairie-les-arcs-sur-argens.fr/ (incluant les observations dématérialisées)

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra communiquer ses observations :
- sur le registre d'enquête en mairie ou par courrier électronique à :
urbanisme@lesarcssurargens.fr,(avec mention de l'objet du courriel suivant :
« Observation DP MEC du PLU pour commissaire enquêteur »)
- ou par courrier à destination de :
Mme le Commissaire Enquêteur
MAIRIE DES ARCS-SUR-ARGENS
Place Général de Gaulle
83460 LES ARCS SUR ARGENS

Le commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes les :
- 09 et 28 avril de 9h à 12h
- 14 avril, 4 et 12 mai de 14h à 17h

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la MAIRIE DES ARCS-SUR-ARGENS pendant un an et sur le site internet de la ville.
(EP53194)

Legal digital
ANNONCES & FORMALITÉS
Vous êtes un professionnel du chiffre ?
Experts-comptables, **améliorez votre productivité** Externalisez vos formalités juridiques et vos annonces légales en nous en déléguant la gestion. **Découvrez nos services :**
• **Annonces légales**
• **Formalités juridiques**
legal2digital.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE
LES ARCS
SUR ARGENS

A Les Arcs le 27 mars 2026

SERVICE URBANISME

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT D'AFFICHAGE

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars, je soussigné GARCIA Lilian, Agent Administratif Qualifié près de la Commune de Les Arcs sur Argens, place du Général de Gaulle, dument assermenté par le Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN et porteur de ma commission.

En exécution de l'arrêté municipal du n°p- 6/2026 en date du 10 mars 2026, je me suis rendu sur différents sites afin de constater l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la création d'un complexe sportif et culturel.

CONSTATATIONS SUR SITES

4 panneaux jaunes d'avis d'enquête publique

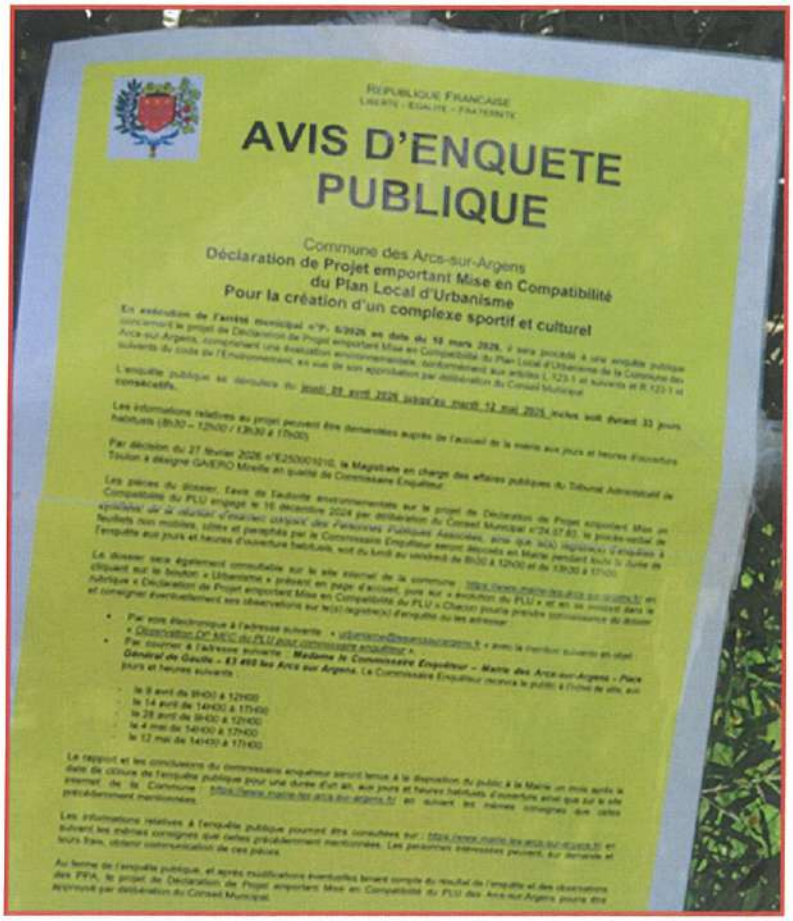

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

☒ Affichage sur des panneaux situés en bordure de voie publique, visibles et lisibles par tous aux emplacements indiqués sur le plan de situation ci-dessous.

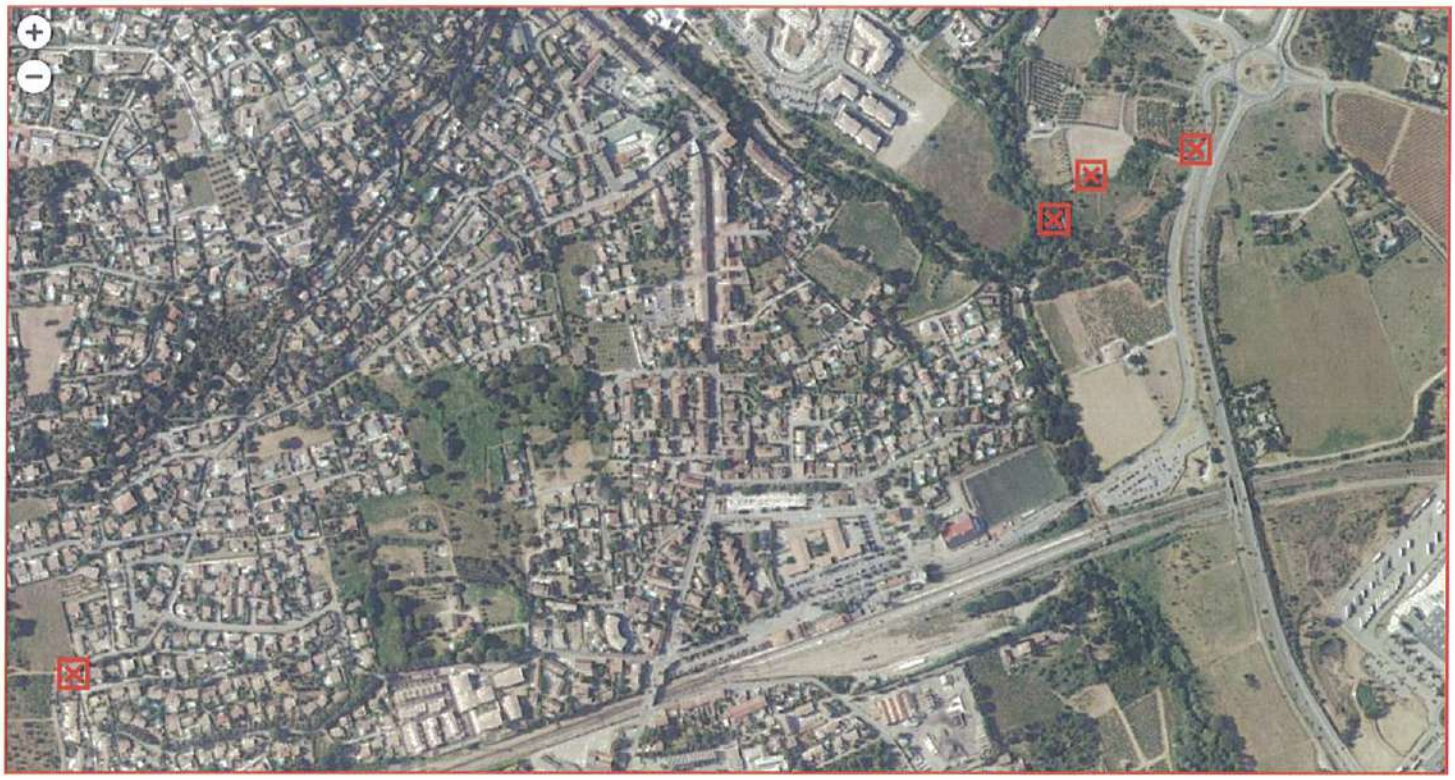

Planche photographique du 31 mars 2026 du Procès-verbal d'affichage

1°) A 14 h 00, j'ai constaté l'affichage du premier panneau au n°140, Avenue de la Gare

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2°) A 14H05, j'ai constaté l'affichage du deuxième panneau parcelle C 2736 lieudit « Le Penteyaou »

3°) A 14 h 08, j'ai constaté l'affichage du troisième panneau parcelle C 131 lieudit « Le Penteyaou »

4°) A 14 h 15, j'ai constaté l'affichage du quatrième panneau positionné à l'intersection de la Rue Jules Muraire et du Chemin de La Chabotte.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

CONSTATATIONS EN MAIRIE DES ARCS SUR ARGENS

1°) A 14h30, j'ai constaté l'affichage en Mairie sur la porte d'accès située Rue de La Motte

2°) A 14h35, j'ai constaté l'affichage en Mairie sur la borne numérique située Place Général de Gaulle

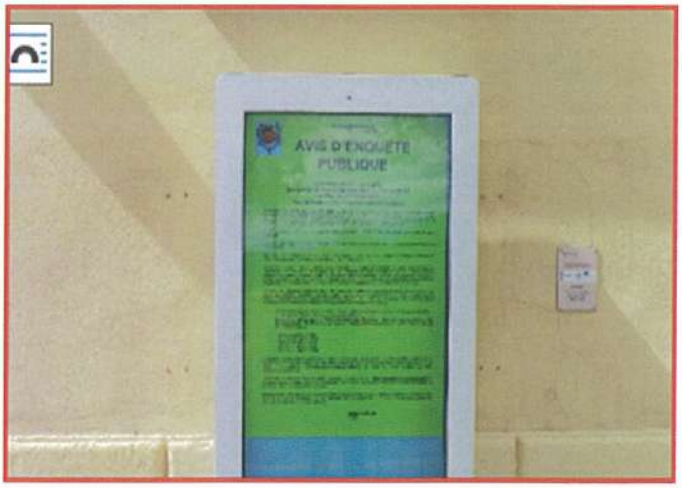

3°) A 14H 40, j'ai constaté la publication sur le site internet de la commune des Arcs sur Argens

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Journaux publication légale

VAR MATIN du Mercredi 25 mars 2026

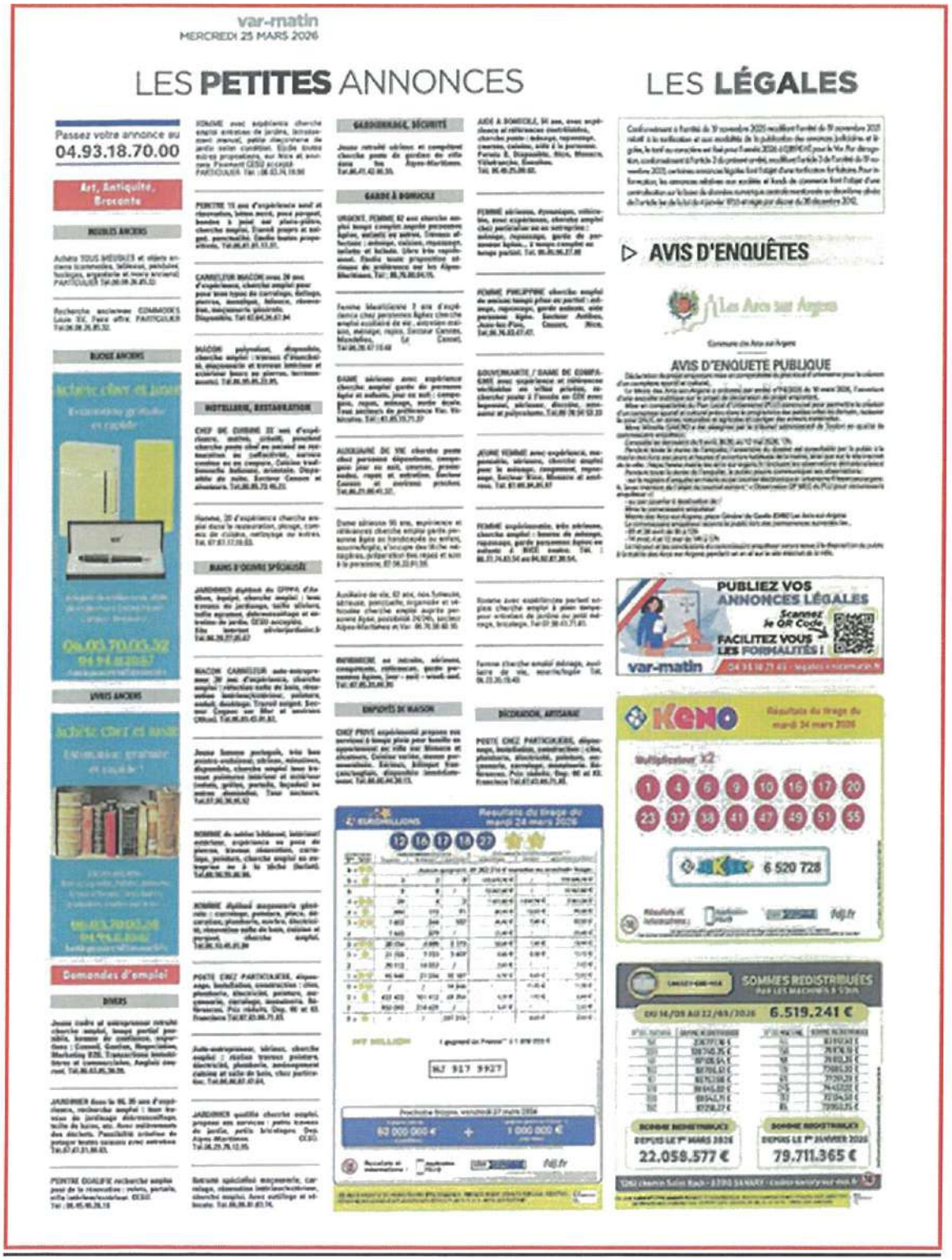

var-matin
MERCREDI 25 MARS 2026

LES PETITES ANNONCES

LES LÉGALES

Passez votre annonce au
04.93.18.70.00

Art, Antiquité, Brocante

MEUBLES ANCIENS

Achète TOUS MEUBLES et objets anciens (commodes, bibliothèques, pendules, horloges, argenterie et more encore) PARTICULIER

Recherche ancienne COMMODES Louis XV. Paye offre. PARTICULIER

BIJOUX ANCIENS

LIVRES ANCIENS

Demandes d'emploi

DIVERS

HOTELLERIE, RESTAURATION

MAINS D'OEUVRE SPÉCIALISÉE

GARDIENNAGE, SÉCURITÉ

GARDE À DOMICILE

ENQUÊTES DE MAISON

DÉCORATION, ARTISANAT

AVIS D'ENQUÊTES

Les Arcs sur Argens

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PUBLIEZ VOS ANNONCES LÉGALES
Scannez le QR Code
FACILITEZ VOUS LES FORMALITÉS !
var-matin

KENO
Résultats du tirage du mardi 24 mars 2026
Multiplicateur x2
1 4 6 9 10 16 17 20
23 37 38 41 47 49 51 55
6 520 728

SOMMES REDISTRIBUÉES PAR LES MACHINES À SOUS
DU 16/09 AU 22/09/2026
6.519.241 €
DEPUIS LE 1er MARS 2026
22.058.577 €
DEPUIS LE 1er JANVIER 2026
79.711.365 €

Résultats du tirage du mardi 24 mars 2026
12 16 17 18 27
NUMERO MILLION
NJ 917 3927
82 000 000 € + 1 000 000 €

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

MARCHÉS PUBLICS

Var

Estérel côte d'azur AGGLOMÉRATION

Avis d'attribution

Procédure adaptée
Services

ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMÉRATION
M. Frédéric MASQUELIER - Président
624 Chemin Aurélien
83700 SAINT RAPHAEL
Tél : 04 94 19 31 00
mél : marchespublics@esterelcotedazur-agglo.fr
web : https://esterelcotedazur-agglo.fr/
SIRET 20003531900108

Objet : MARCHE D'ASSURANCE - RELANCE LOT N°3 "RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES"

Référence acheteur : 2025A008

CPV Principale : 66516000 - Services d'assurance responsabilité civile

La procédure d'achat du présent avis est couverte par l'accord sur les marchés publics de l'OMC : NON

Critères d'attribution :

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

50 % Nature et étendue des garanties
10 % Modalités et procédure de gestion des dossiers
40 % Prix

Attribution :

Nombre d'offres reçues : 1
Date d'attribution : 11/03/26
Marché n° : 25PF0003
BEAH GROUP, 16-18 RUE DE LONDRES, 75009 PARIS
Montant HT : 136.141,72 €
Sous-traitance : non.

Renseignements complémentaires :

Montant annuel s'établissant à 34.035,43 € HT détaillé comme suit : variante imposée n°1 : 27.785,43 € HT + PSE n°2 : 6.277 € HT

Procédures de recours :

Tribunal administratif de Toulon
5 rue Racine
BP 40510 - 83041 Toulon - Cedex 9
Tél : 0494427930 - Fax : 0494427989
greffe.ta-toulon@juradm.fr

Renseignements sur l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Toulon

Pour retrouver cet avis intégral, allez sur : https://www.marches-publics.info

Envoi à la publication le 13/03/26 (MP53191)

ANNONCES LÉGALES A PUBLIER DANS UN AUTRE DÉPARTEMENT
Nous pouvons assurer la publication de vos annonces légales dans toute la France
annonces@legal2digital.fr

URBANISME

Var

Les Arcs sur Argens

Commune des Arcs-sur-Argens
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la création d'un complexe sportif et culturel

Le Maire des Arcs-sur-Argens a ordonné par arrêté n°P-6/2026 du 10 mars 2026, l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal pour permettre la création d'un complexe sportif et culturel prévu dans le programme des Petites Villes de Demain, reclasser la zone 2AUC en zones naturelles et agricoles et corriger des erreurs matérielles.

Mme Mireille GAIERO a été désignée par le Tribunal Administratif de Toulon en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera

du 9 avril, 8h30, au 12 mai 2026, 17h

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier est consultable par le public à la Mairie des Arcs aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, ainsi que sur le site internet de la ville : https://www.mairie-les-arcs-sur-argens.fr/ (incluant les observations dématérialisées)

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra communiquer ses observations :

- sur le registre d'enquête en mairie ou par courrier électronique à :
urbanisme@lesarcssurargens.fr,(avec mention de l'objet du courriel suivant :
« Observation DP MEC du PLU pour commissaire enquêteur »)
- ou par courrier à destination de :
Mme le Commissaire Enquêteur
MAIRIE DES ARCS-SUR-ARGENS
Place Général de Gaulle
83460 LES ARCS SUR ARGENS

Le commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes les :

- 09 et 28 avril de 9h à 12h
- 14 avril, 4 et 12 mai de 14h à 17h

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la MAIRIE DES ARCS-SUR-ARGENS pendant un an et sur le site internet de la ville. (EP53194)

Legal digital
ANNONCES & FORMALITÉS
Vous êtes un professionnel du chiffre ?
Experts-comptables, **améliorez votre productivité** Externalisez vos formalités juridiques et vos annonces légales en nous en déléguant la gestion. **Découvrez nos services :**
• Annonces légales
• Formalités juridiques
legal2digital.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat d'affichage pour servir et valoir ce que de droit.

L'Agent Assermenté,

Lilian GARCIA

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

MIREILLE GAÏERO
Commissaire - Enquêteur

LES LÉGALES

LES PETITES ANNONCES

Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de la publication des annonces judiciaires et légales, le tarif au caractère est fixé pour l'année 2026 à 0,087211 € pour la Voix Départementale, conformément à l'article 2 du présent arrêté, modifiant l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2021, certaines annonces légales font l'objet d'une tarification forfaitaire. Pour information, les annonces relatives aux société et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation par la base de données numérique centrale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1955 et régie par décret du 29 décembre 2017.

FORMALITÉS DIVERSES

CESSATION DE GARANTIE

Le garantie financière visée par la loi du 2 février 1970 dont bénéficie l'entité PENINSULA HOMES MANAGEMENT SL, sise rue des Pétroliers, 83218 La Mole immatriculée au RCS 811584023 disposant de la succursale située :
- 715, route Napoléon, 83270 Cabasse pour ses activités de :
- Transaction immobilière portant de la 13/06/2023 ;
- Gestion immobilière depuis le 13/06/2023 auprès de son garant financier, GALLIAN-BARATTE Société Anonyme, RCS 423 783 032, prendra fin TROIS JOURS FRANCS après la publication du présent avis. Les créanciers, s'il en existe, devront être déclarés au siège de GALLIAN-BARATTE, 32, rue la Boétie, 75008 Paris, dans les trois mois de la présente insertion.

AVIS D'ENQUÊTES

Les Arcs sur Argens

Commune des Arcs-sur-Argens

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du maire, une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'un défrichement et de la création d'un cimetière paysager sur la commune des Arcs-sur-Argens a été prescrite.
Le Maire des Arcs-sur-Argens a ordonné par arrêté n°2026/83 du 10 mars 2026, l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de défrichement et projet susmentionné.
Mme en cours définitif du Plan Local d'Urbanisme (PLU) nécessaire pour permettre la création d'un cimetière paysagé et cultuel prévu dans le programme des pistes vélos du domaine, notamment la zone 2AUC en raison notamment en agricoles et corriger des erreurs matérielles.
Mme Mireille GAÏERO a été désignée par le Tribunal administratif de Toulon en qualité de commissaire enquêteur.
Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, il sera procédé à une enquête publique d'une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 20 avril 2026 au vendredi 22 mai 2026 inclus.
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations et propositions :
- sur le registre d'enquête qui sera mis à sa disposition à la mairie des Arcs-sur-Argens, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par courrier à l'attention de :
Mme la Commissaire Enquêteur
Mairie des Arcs-sur-Argens place Général de Gaulle 83460 Les Arcs-sur-Argens
Le commissaire enquêteur tiendra la public lors des permanences suivantes :
- le 20 avril de 9h à 12h
- le 4 mai de 14h à 17h
- le 22 mai de 14h à 17h.
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la mairie des Arcs-sur-Argens pendant un an et sur le site internet de la ville.

PUBLIEZ VOS ANNONCES LÉGALES
Scannez le QR Code
FACILITEZ VOUS LES FORMALITÉS !
var-matin
04 93 18 71 83 - legales.nicematin.fr

Passez votre annonce au
04.93.18.70.00

Suite aux différentes réformes apportées notamment par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ainsi que par l'arrêté du 22 décembre 2021 pris en JO du 29 décembre 2021, de nouvelles obligations d'affichage ont été adoptées pour les annonces immobilières.
Si vous décidez de ne pas faire apparaître les montants surévalués, vous vous exposez à une sanction prévue à l'article L126-33 du Code de la Construction et de l'Habitation.
De manière générale, Groupe Nice-Matin ne saurait être tenu pour responsable en cas de non-respect des nouvelles obligations survenues.

Immobilier Alpes-Maritimes

A vendre à SOSPEL, 45mn de Monaco, BASTIDE de presque 1.000m² habitables sur 10 hectares de terrain environ, sans SIE et cabine séparée, piscine + dépendances. 4.300.000€. Energie D (107/04/2025), GES D, montant annuel dépenses énergétiques 7.020€ et 9.570€. PARTICULIER T.06.13.91.27.67.

PEILLE/CANTE, 2 chambres, terrasse, vue mer, 70m², balcon/s.et.séparée, as sabine, 50ème étage sécurisé, piscine, parking. 280.000€. Energie E, GES E, (07/04/2025), montant annuel dépenses énergétiques 440€. PARTICULIER T.06.86.76.27.646.

Immobilier Var

ST TROPEZ, pied Pinède, vue Citadelle et port, Rez-de-jardin, 3ème + 2ème étage, refait à neuf, 4/5 pièces, 107 à 164 m², Vrai. Tout équipement, 2023 de rénovation, ascenseur, climatisation, Parking avec pl. en sus. 2.000€. Energie C, GES A. (07/04/2025), montant annuel dépenses énergétiques 4.000€ à 5.000€. PARTICULIER T.06.09.33.72.

Auto

AUTO 2000 SL, véhicule exceptionnellement rare, collection, entièrement révisé, 2ème main, 60.000 km, 230 ch, 6 places, 2 portes, 2+2, version carrosserie, prix à négocier, véhicule visible sur rendez-vous, 37.000 €. Voir, Nice, Saint-Tropez. Téléphoner à l'heure pour rencontrer. Demander Alain au 06.80.19.66.41.

Bonnes Affaires

Urgent achète pour meubler chalet et résidence tout type de meubles anciens : meubles, tables, fontaine, etc. trophées de chasse, animaux, tableaux, horloges, commodes, curiosités. Tout styles (1800 au 20ème siècle). PARTICULIER T.07.50.62.42.82. Déplacement toute distance

Achète tous meubles, bahuts, table, vitrines, bureau, bibliothèques, meubles TV, commodes, chaises, fauteuils, canapés, armoires, lits, chevets, tableaux, miroirs, lustres, salle à manger, chaises à cordes. PARTICULIER T.06.06.45.11.80.78.

Achète cher tout meuble, buffet, vaisselier, armoire, commode, chaise, bout, table, tables de chevet, coffre, vitrine, lit, canapés, salle à manger, tableaux. PARTICULIER T.06.07.67.33.43.29.

Achète tous meubles, armoire, vitrine, vaisselier, bibliothèque, lit, chevet, table, guéridon, bureau, table, bahut, antiquité, commode, gravure, secrétaire, fauteuil, canapé, fauteuil, et tout autre. PARTICULIER T.06.09.62.14.51.62.

Achète comptant plaques, portes et décoration : plaques, numéros, enseignes, objets de marine, éléments de jardin, etc. PARTICULIER T.07.50.84.46.19. e-mail jp45@live.fr

URGENT recherche et achète tous meubles anciens : armoire Louis XV, chaise Louis XV, secrétaire et assiettes ainsi que toutes pièces de verres (Baccarat, Daum, Lalique). PARTICULIER T.06.14.87.33.83.

RECHERCHE pour meubler une grande maison bourgeoise tous meubles anciens : tableaux, gravures, horloges, pendules, lustres, table de salle à manger, chaises, fauteuils, canapés, commode à tiroirs, etc. PARTICULIER T.06.22.81.67.16.

ACHÈTE BON PRIX tous tapis anciens : tapis de table, tapisserie, d'orient, tapis persans, tapisseries anciennes (Aubusson, etc.) toutes origines. PARTICULIER T.06.26.71.67.18.

ACHÈTE tous meubles anciens, armoires, tables, chaises, vitrines, commodes, pianos, bibelots, lustres, tableaux, etc. PARTICULIER T.06.75.88.00.46.

CHAMPAGNE, LITRES

URGENT ACHETE toutes champagnes à vendre cash : armoire, lit, chevet, commode, bureau, secrétaire pour aménager vos chambres dans ma ville. PARTICULIER T.06.80.23.81.67.18.

COLLECTIONNEUR achète toutes pièces de monnaie anciennes (5frs, 10frs, 50frs en argent) et pièces de monnaies en tous genres de tous les pays et vieux billets même en petite quantité. PARTICULIER T.06.09.23.81.67.16.

Achète cher tout bijoux or, montre gousset, montre gousset, bijoux fantaisie, bijoux pacotille, broche, cerclé, bague argent, chaîne, gourmette, montres, boucles d'oreille, perle, etc. PARTICULIER T.06.07.87.33.45.29.

Achète tous bijoux fantaisie et pacotille, bague, collier, boucles d'oreilles, cerclé, bracelet, pendentif, épingle, montre, chapeau, sac à main, chevalière, chaîne, pierre en tout genre. PARTICULIER T.06.06.35.41.80.70.

Achète à très bon prix toutes montres de luxe ou de marque : Cartier, Hermès, Rolex, Breitling, Jaeger Lecoultre, Longines, Tudor, Chanel, Omega, Zénith, etc. PARTICULIER T.06.07.56.94.25.84.

Achète comptant : toutes montres gousset, pendule, automatique, mécanique, quartz en bon état, affolées ou arrêtée calendrier. PARTICULIER T.06.07.86.06.83.84 e-mail jp45@live.fr

Achète tout bijoux pacotille de fantaisie broche, cerclé, automatique, collier, bague, montre, chevalière, boucles d'oreilles, bracelet, pendentif et tout autre. Bijoux or, argent, toute marque. PARTICULIER T.06.06.45.14.71.46.

Achète toute montre de luxe, montre vintage, montre de plongée, montre en or, montre gousset, montre de marque : Cartier, Rolex, Breitling, etc. PARTICULIER T.06.07.56.90.78.45.

Achète montre toute marque : montre bracelet, montre gousset, cerclé, pendule, horloge, automatique, mécanique, quartz, fonctionne ou non. PARTICULIER T.06.07.56.80.36.45.

ACHETE : Toutes montres anciennes ou modernes à quartz, automatiques, mécaniques, en bon ou mauvais état, montre de gousset. PARTICULIER T.06.80.75.88.06.48.

ACHETE comptant : Tout bijou en or divers, argent, plaqué or, platine, bijoux fantaisie ancien en bon état ou même abîmé. PARTICULIER T.06.80.75.88.06.46.

Achète comptant : tout bijou divers en or, platine, argent, plaqué or, pierre, bijoux fantaisie ancien en bon état ou même abîmé, acheté au même cas. PARTICULIER T.06.07.56.84.46.84. e-mail jp45@live.fr

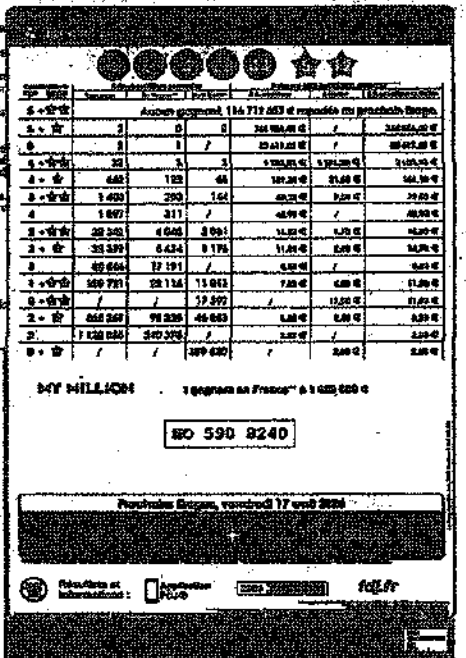

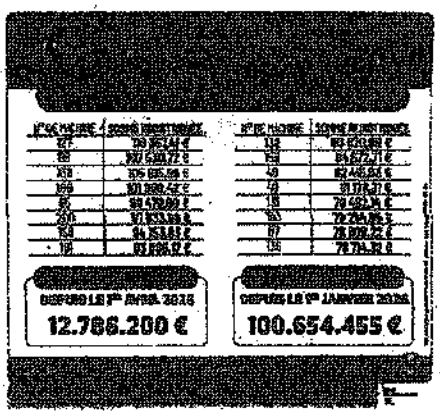

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

MIREILLE GAÏERO
Commissaire Enquêteur

Autre

Avis de dépôt d'état de créances salariales

Conformément à l'article 625-1 du Code de commerce et à l'article R.625-3 (ancien article 120 du décret du 28 décembre 2005), l'ensemble des relevés de créances salariales résultant d'un contrat de travail a été déposé au Greffe pour les affaires suivantes : Liquidation Judiciaire simplifiée 22 juillet 2026 **SARL BELLA COCCINELLE** BELLA COCCINELLE 312 AVENUE DU 11 NOVEMBRE - 83150 BANDOL La date de la présente publicité fait courir le délai de forclusion prévu à l'article L625-1 du Code de commerce Pour avis le 10.04.2026. Maître Simon LAURE MANDATAIRE JUDICIAIRE 23 RUE PEIRESC 83000 TOULON. (L26168985)

Légal digital
legal2digital.fr
formalites@legal2digital.fr

MARCHÉS PUBLICS

Var

Ville de Lorgues

Avis d'appel public à la concurrence

Procédure adaptée inférieur à 90.000 €
Fournitures

MAIRIE DE LORGUES
M. Claude ALEMAGNA - Maire
Cours de la République
83510 LORGUES
Tél : 04 94 85 92 50
SIRET 21830072100014
Référence acheteur : 2026_11_MAPAF
L'avis implique l'établissement d'un **ACCORD-CADRE**
Objet : ACQUISITION DE VÊTEMENTS, CHAUSSURES ET EQUIPEMENTS NORMES SSIAP/POLICE (AVEC FLOCAGE OU NON)
Prestation divisée en lots : non
Critères d'attribution :
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (RC, lettre d'invitation ou document descriptif).
Dépôt dématérialisé : Activé
Remise des offres :
Lundi 11 mai 2026 à 09 h 00 au plus tard
Avis intégral, déposer un pli, dépôts de plis IMPERATIVEMENT sur :
https://www.marches-securises.fr/
Envoi à la publication le : 07/04/2026 (MP53781)

Légal digital
ANNONCES • FORMALITÉS • CONFORMITÉ
LE PARTENAIRE ÉCONOMIQUE POUR LA PERFORMANCE DE VOS MARCHÉS
Pour la pertinence des réponses à mes marchés et dans le respect de mes obligations légales, tout en faisant des économies, je choisis Legal2digital

appelsoffres@legal2digital.fr 04 91 13 66 24

URBANISME

Var

Les Arcs sur Argens

Commune des Arcs-sur-Argens

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la création d'un complexe sportif et culturel

Le Maire des Arcs-sur-Argens a ordonné par arrêté n°P-6/2026 du 10 mars 2026, l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal pour permettre la création d'un complexe sportif et culturel prévu dans le programme des Petites Villes de Demain, reclasser la zone 2AUC en zones naturelles et agricoles et corriger des erreurs matérielles.

Mme Mireille GAIERO a été désignée par le Tribunal Administratif de Toulon en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera
du 9 avril, 8h30, au 12 mai 2026, 17h

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier est consultable par le public à la Mairie des Arcs aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, ainsi que sur le site internet de la ville : https://www.mairie-les-arcs-sur-argens.fr/ (incluant les observations dématérialisées)

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra communiquer ses observations

- sur le registre d'enquête en mairie ou par courrier électronique à :
urbanisme@lesarcssurargens.fr,(avec mention de l'objet du courriel suivant :
« Observation DP MEC du PLU pour commissaire enquêteur »)

- ou par courrier à destination de :
Mme le Commissaire Enquêteur
MAIRIE DES ARCS-SUR-ARGENS
Place Général de Gaulle
83460 LES ARCS SUR ARGENS

Le commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes les :
- 09 et 28 avril de 9h à 12h
- 14 avril, 4 et 12 mai de 14h à 17h

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la MAIRIE DES ARCS-SUR-ARGENS pendant un an et sur le site internet de la ville. (EP53195)

Légal digital
ANNONCES & FORMALITÉS
Vous êtes un professionnel du chiffre ?
Experts-comptables, **améliorez votre productivité** Externalisez vos formalités juridiques et vos annonces légales en nous en déléguant la gestion. **Découvrez nos services :**
• Annonces légales
• Formalités juridiques
legal2digital.fr

https://www.mairie-les-arcs-sur-argens.fr/la-ville/amenagements/evolutions-du-plu/

Google Agenda - s... | Contact Everyone | Predict - Risques s... | GRC | Google Agenda -... | Log In ‹ Mairie des... | Accès aux applicati... | Fluxnet : Identificat... | Médiathèque ‹ Les... | Yodeck | Instagram NDR | Les Arcs - Google...

Mairie des Arcs sur Argens | 0 | + Créer | Modifier la page | Modifier avec Elementor | Maps Marker Pro

Évolutions du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune, traduit un projet global d'aménagement et fixe en conséquence les règles d'utilisation des sols.

Ainsi, dans l'intérêt d'être en corrélation avec les projets de la commune, le PLU est un document évolutif.

Ces évolutions sont référencées sur cette page.

Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU

Déclaration dans le but de construire un complexe sport et loisirs.

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION

Délibération du 21 février 2022

Délibération du 16 décembre 2024

Contact

SERVICE URBANISME, AMÉNAGEMENT ET FONCIER
Hôtel de Ville
Place du Général De Gaulle
83460 Les Arcs

Tél: 04 94 47 56 70

VOIR LA FICHE

Liens utiles

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

CONCERTATION PUBLIQUE PRÉALABLE

- Document soumis à la concertation
- Délibération arrêtant le bilan de la concertation

ENQUÊTE PUBLIQUE

OBSERVATIONS FORMULÉES

Liens utiles

Géoportail de l'ubanisme

Demandes d'urbanisme en ligne

Plan Local d'Urbanisme

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

ENQUÊTE PUBLIQUE

- PADD
- Résumé non technique
- Textes qui régissent l'enquête publique
- Arrêté d'enquête publique

Procédure

- Décision désignation du commissaire enquêteur

Avis des PPA

- Avis le Muy
- Avis DDTM
- Avis MRAe
- Avis CDPENAF
- PV synthèse PPA

MRAe – Réponse

- Mémoire en réponse
- Etude analyse de site
- Etude diagnostic écologique
- Etude Natura 2000
- Etude Oeil de l'Expert
- Etude délimitation zone humide

Délibérations

- Délibération prescription modification
- Délibération arrêt bilan concertation

Publicité

- Parution Var Matin 25 mars 2026
- Parution Var Info 20 mars 2026
- Constat d'affichage 2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Rapport de présentation

- Etude environnementale
- Notice

Règlement

- Règlement DP MEC
- Liste ER PLU DP MEC
- Liste servitudes PLU DP MEC
- Règlement graphique Centre
- Règlement graphique Nord
- Règlement graphique Sud
- Règlement graphique Zooms
- Règlement graphique Zooms PPRI
- Règlement Zooms Projet

OBSERVATIONS FORMULÉES

Sont ici publiées uniquement les observations adressées par voie électronique à l'adresse suivante urbanisme@lesarcssurargens.fr.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE
LES ARCS
SUR ARGENS

A Les Arcs le 23 avril 2026

SERVICE URBANISME

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT D'AFFICHAGE

L'an deux mille vingt-six, le 23 avril, je soussigné GARCIA Lilian, Agent Administratif Qualifié près de la Commune de Les Arcs sur Argens, place du Général de Gaulle, dument assermenté par le Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN et porteur de ma commission.

En exécution de l'arrêté municipal du n°p- 6/2026 en date du 10 mars 2026, je me suis rendu sur différents sites afin de constater l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la création d'un complexe sportif et culturel.

CONSTATATIONS SUR SITES

4 panneaux jaunes d'avis d'enquête publique

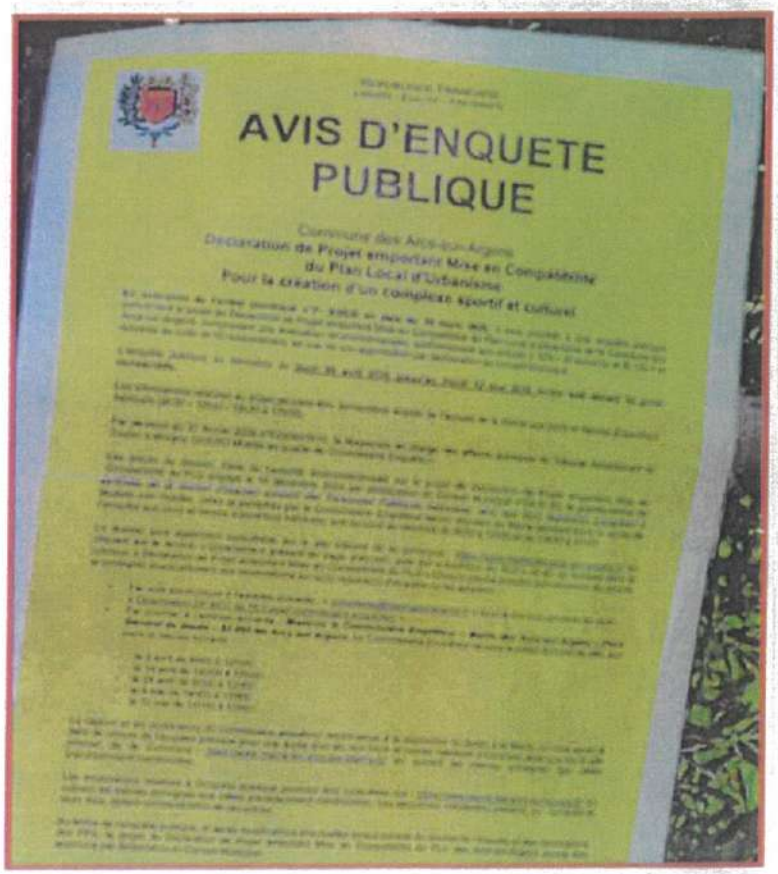

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

☒ Affichage sur des panneaux situés en bordure de voie publique, visibles et lisibles par tous aux emplacements indiqués sur le plan de situation ci-dessous.

Planche photographique du 31 mars 2026 du Procès-verbal d'affichage

1°) A 14 h 30, j'ai constaté l'affichage du premier panneau au n°140, Avenue de la Gare

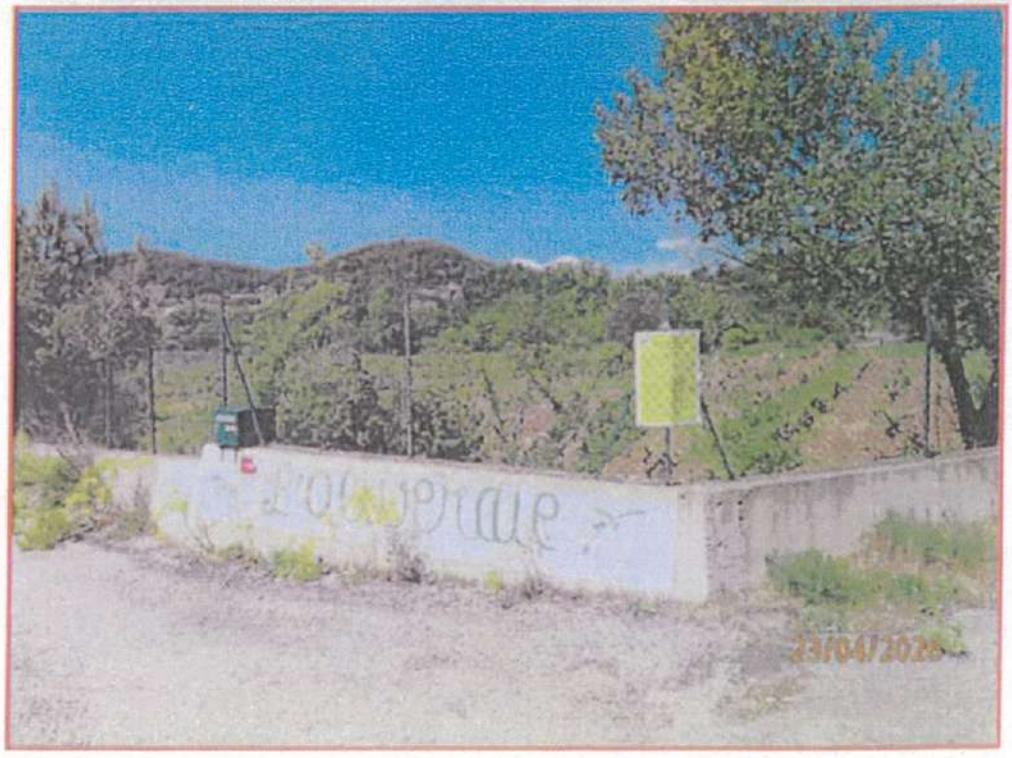

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2°) A 14H35, j'ai constaté l'affichage du deuxième panneau parcelle C 2736 lieudit « Le Penteyaou »

3°) A 14 h 40, j'ai constaté l'affichage du troisième panneau parcelle C 131 lieudit « Le Penteyaou »

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

4°) A 15 h 00, j'ai constaté l'affichage du quatrième panneau positionné à l'intersection de la Rue Jules Muraire et du Chemin de La Chabotte.

CONSTATATIONS EN MAIRIE DES ARCS SUR ARGENS

1°) A 15h30, j'ai constaté l'affichage en Mairie sur la porte d'accès située Rue de La Motte

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

2°) A 15h35, j'ai constaté l'affichage en Mairie sur la borne numérique située Place Général de Gaulle

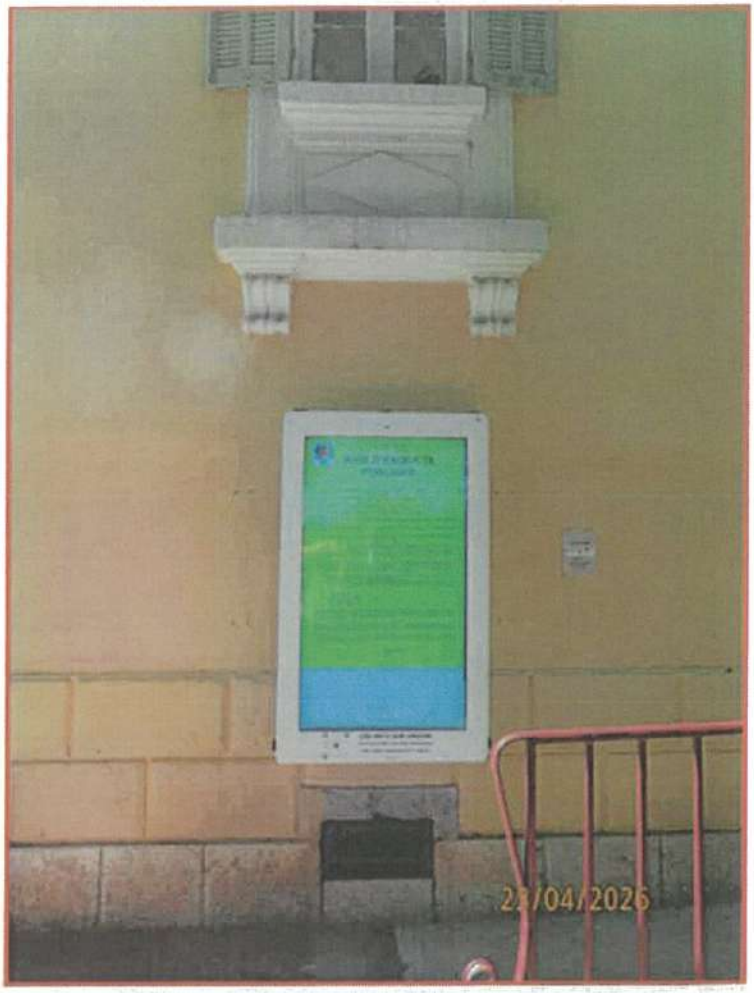

3°) A 15H 40, j'ai constaté la publication sur le site internet de la commune des Arcs sur Argens

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat d'affichage pour servir et valoir ce que de droit.

L'Agent Assermenté,

Lilian GARCIA

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Commune des ARCS-SUR-ARGENS
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné FLORENT Marcel,

Maire de la commune des Arcs-sur-Argens,

CERTIFIE que l'avis d'enquête publique relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour la création d'un complexe sportif et culturel a bien été :

1. publié, en continu, du 27 mars 2026 au 15 mai 2026 :

- sur le panneau numérique d'affichage extérieur situé devant la Mairie, coté la Poste ;
- sur le site internet de la mairie, en première page (*rubrique « actualités »*).

2. affiché, en continu, du 27 mars 2026 au 15 mai 2026 :

- sur la porte vitrée du service urbanisme, côté rue de la Motte ;
- à l'entrée du site du futur complexe, en bordure de l'avenue de la Gare ;
- à proximité du site du futur complexe, en bordure de la Vigne à Vélo ;
- sur le site du futur complexe ;
- sur le chemin de la Chabotte, à l'intersection avec la rue Jules Muraire.

CERTIFIE également que l'entier dossier d'enquête publique à été publié sur le site internet de la Mairie (*rubrique « Urbanisme » -> « Evolutions du PLU » ->« Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU »*) du 27 mars 2026 au 15 mai 2026.

CERTIFIE, enfin, qu'un avis d'enquête publique relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour la création d'un complexe sportif et culturel a bien été publié au sein de deux journaux d'annonces légales les :

- 20 mars 2026 (VAR INFO)
- 25 mars 2026 (VAR MATIN)
- 10 avril 2026 (VAR INFO)
- 15 avril 2026 (VAR MATIN)

M. Le Maire
Marcel FLORENT

Fait à les ARCS-SUR-ARGENS
Le : 21/05/2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

Mireille GAIERO
Commissaire-Enquêteur

à

Monsieur Le Maire
Commune des Arcs sur Argens

OBJET : Enquête publique relative à la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Conformément à l'article 6 de l'arrêté municipal n° P-6/2026 du 10 mars 2026, je vous remets, ce jour, le procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête visée en objet.

Ce document doit relater les différentes observations formulées pendant l'enquête. Or, aucune intervention n'a été répertoriée :

- sur le registre mis à la disposition du public,
- sur le site Internet
- ou par courrier.

Pendant mes cinq permanences, je n'ai reçu aucune personne pour soutenir ou s'opposer à ce projet. Lors de la concertation en 2024/2025, le même manque d'intérêt avait été noté dans la délibération du 23 juin 2025 permettant la poursuite de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Personnellement, à la lecture des annexes au mémoire en réponse à l'avis de la MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur, j'ai pu noter que la station d'épuration, en 2023, n'était pas conforme. Un marché lancé et notifié en 2024 devait permettre la réalisation des travaux durant l'année 2025. Pourriez-vous m'informer de la suite donnée à ce marché et si la station d'épuration est à l'heure actuelle conforme aux exigences nationales.

Je vous rappelle également les observations de la CDPENAF :

- engager une procédure de création de ZAP à l'échelle de la Commune, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture,
- mettre en œuvre les actions permettant la remise en culture effective des 3 ha 6 de surface agricole du secteur dite de « la Chabotte ».

Je vous recommande également de respecter la procédure concernant la sauvegarde des tortues d'Herman avec, avant et pendant les travaux :

- mise en place d'un plan de sauvetage,
- présence d'un écologue herpétologue,
- débroussaillement manuel,
- système de clôture doublée à sa base par un grillage au maillage plus fin,
- sauvetage des tortues piégées dans les emprises,
- translocalisation des individus capturés sur un site distant sous la Direction de la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM).

De plus, concernant les autres espèces protégées, le déroulement des travaux doit être respecté.

Je vous remercie de m'adresser vos observations sur ces différents points sous quinzaine.

Remis et commenté le 18 mai 2026 à Monsieur DEFREITAS Dino.

Dino DEFREITAS
Responsable service Urbanisme

Mireille GAIERO
Commissaire Enquêteur

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE
LES ARCS
SUR ARGENS
Réf : MF/RG/CLG/DDF n° D26-46
Affaire suivie par DE FREITAS Dino
04 94 47 56 70
ddefreitas@lesarcssurargens.fr

Les Arcs-sur-Argens, le 26 MAI 2026

Madame Mireille GAIERO
Commissaire Enquêteur

Objet : Enquête Publique du projet de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU de la Commune des Arcs-sur-Argens / Réponse au Procès-Verbal de Synthèse du 18 mai 2026

Madame le Commissaire Enquêteur,

Par courrier du 18 mai 2026, vous nous avez transmis le Procès-Verbal de Synthèse à la suite de la clôture de l'Enquête Publique relative au projet de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU de la Commune des Arcs-sur-Argens qui s'est déroulée du 04 avril au 12 mai 2026.

Dans ce contexte, je vous prie de trouver ci-après les éléments de réponse de la Commune eu égard aux points listés dans le PV de synthèse :

1/ Réalisation des travaux de mise en conformité de la station d'épuration en 2025

Il est précisé que les travaux relatifs à la station d'épuration (STEP) ont été programmés et réalisés sur les exercices 2025/2026. Ces travaux ont été achevés récemment et ont donné lieu à l'émission d'un certificat de conformité de la STEP, réceptionné par la commune il y a quelques jours.

Ainsi, les équipements concernés sont désormais conformes et pleinement opérationnels.

2/ Observations émises par la CDPENAF en date du 01 décembre 2025

Vous nous rappelez les observations émises par la CDPENAF en date du 1er décembre 2025 :

« D'engager une procédure de création de ZAP à l'échelle de la Commune, en partenariat avec la Chambre d'agriculture »

- Une prochaine réunion pourra être programmée avec la Chambre de l'Agriculture pour étudier la mise en place d'une ZAP.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

« De mettre en œuvre les actions permettant la remise en culture effective des 3 ha 6 de surface agricole du secteur dit de « la Chabotte »

- La DP MEC vise à reclasser 3,6 ha de la zone 2AU de la Chabotte en zone A afin de maintenir la nature agricole du terrain. La Commune n'étant pas propriétaire du terrain, elle ne peut pas maîtriser sa remise en culture.

3/ Respect de la procédure concernant la sauvegarde des Tortues d'Hermann avant et pendant les travaux

La Commune veillera à ce que les recommandations et actions énoncées dans l'évaluation environnementale et ses annexes soient respectées dans le cadre de la réalisation du projet.

Je vous prie de croire, Madame le Commissaire Enquêteur, à l'expression de ma considération distinguée.

Marcel FLORENT
Le Maire

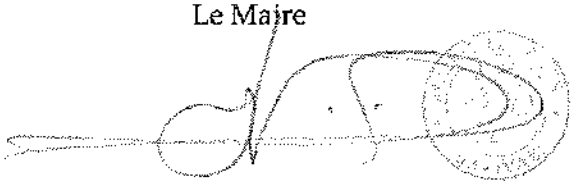

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218203044-20260703-DEH4160H1-DE

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DES ARCS SUR ARGENS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU

4.1
Plan de Zonage
Nord
1/7000e

P.L.U Approuvé par DCM le 29 mai 2013	
Déclaration de Projet n°1 : En cours	Modification N°1 : 09.10.2017 N°2 : 07.10.2019 N°3 : 07.10.2019 N°4 : 17.12.2020 N°5 : 16.12.2024 N°6 : En cours N°7 : En cours
Révision allégée N°1 : 03.04.2017 N°2 : 21.02.2022	Modification simplifiée N°1 : 20.06.2014 N°2 : 09.03.2015 N°3 : 14.12.2015 N°4 : 14.12.2016 N°5 : 20.01.2020 N°6 : 01.07.2019 N°7 : 18.12.2023 N°8 : 05.02.2024 N°9 : 13.11.2023

Légende

- Limite de zone ou de secteur
- Plantations à réaliser
- Espace Boisé Classé
- Terrain cultivé à protéger
- Espace boisé d'intérêt paysager au titre de l'article L151-19 du CU
- Bâtiment remarquable au titre de l'article L151-19 du CU
- Servitude au titre de l'article L151-41 du CU
- Emplacement Réservé
- Secteur soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Zone non altus tollendi
- Secteur non constructible
- Servitude au titre de l'article L151-41 du CU (mixité sociale)
- Secteur délimité au titre de l'article L151-28 du CU
- Secteur de mixité sociale
- Zone d'implantation des bâtiments
- Zone d'implantation des parkings silo
- Principe d'accès
- Alignement, ancrage des bâtiments
- Axe d'implantation
- Réseau d'irrigation et ouvrage remarquable au titre du L.151-19

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4160H1-DE

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DES ARCS SUR ARGENS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU

4.2

Plan de Zonage

Sud

1/7000e

P.L.U Approuvé par DCM le 29 mai 2013	
Déclaration de Projet n°1 : En cours	Modification N°1 : 09.10.2017 N°2 : 07.10.2019 N°3 : 07.10.2019 N°4 : 17.12.2020 N°5 : 16.12.2024 N°6 : En cours N°7 : En cours
Révision allégée N°1 : 03.04.2017 N°2 : 21.02.2022	Modification simplifiée N°1 : 20.06.2014 N°2 : 09.03.2015 N°3 : 14.12.2015 N°4 : 14.12.2016 N°5 : 20.01.2020 N°6 : 01.07.2019 N°7 : 18.12.2023 N°8 : 05.02.2024 N°9 : 13.11.2023

Légende

- Limite de zone ou de secteur
- Plantations à réaliser
- Espace Boisé Classé
- Terrain cultivé à protéger
- Espace boisé d'intérêt paysager au titre de l'article L151-19 du CU
- Bâtiment remarquable au titre de l'article L151-19 du CU
- Servitude au titre de l'article L151-41 du CU
- Emplacement Réservé
- Secteur soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Zone non altus tollendi
- Secteur non constructible
- Servitude au titre de l'article L151-41 du CU (mixité sociale)
- Secteur délimité au titre de l'article L151-28 du CU
- Secteur de mixité sociale
- Zone d'implantation des bâtiments
- Zone d'implantation des parkings silo
- Principe d'accès
- Alignement, ancrage des bâtiments
- Axe d'implantation
- Réseau d'irrigation et ouvrage remarquable au titre du L.151-19

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DES ARCS SUR ARGENS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Déclaration de Projet emportant
Mise en Compatibilité du PLU

4.4

Plan de Zonage
Les Bréguières - L'Écluse

1/2500e

P.L.U Approuvé par DCM le 29 mai 2013	
Déclaration de Projet n°1 : En cours	Modification N°1 : 09.10.2017 N°6 : En cours N°2 : 07.10.2019 N°7 : En cours N°3 : 07.10.2019 N°4 : 17.12.2020 N°5 : 16.12.2024
Révision allégée N°1 : 03.04.2017 N°2 : 21.02.2022	Modification simplifiée N°1 : 20.06.2014 N°2 : 09.03.2015 N°3 : 14.12.2015 N°4 : 14.12.2016 N°5 : 20.01.2020 N°6 : 01.07.2019 N°7 : 18.12.2023 N°8 : 05.02.2024 N°9 : 13.11.2023

Légende

- Limite de zone ou de secteur
- Plantations à réaliser
- Espace Boisé Classé
- Terrain cultivé à protéger
- Espace boisé d'intérêt paysager au titre de l'article L151-19 du CU
- Bâtiment remarquable au titre de l'article L151-19 du CU
- Servitude au titre de l'article L151-41 du CU
- Emplacement Réservé
- Secteur soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Zone non altus tollendi
- Secteur non constructible
- Servitude au titre de l'article L151-41 du CU (mixité sociale)
- Secteur délimité au titre de l'article L151-28 du CU
- Secteur de mixité sociale
- Zone d'implantation des bâtiments
- Zone d'implantation des parkings silo
- Principe d'accès
- Alignement, ancrage des bâtiments
- Axe d'implantation
- Réseau d'irrigation et ouvrage remarquable au titre du L.151-19

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH416BN1-DE

Les Bréguières

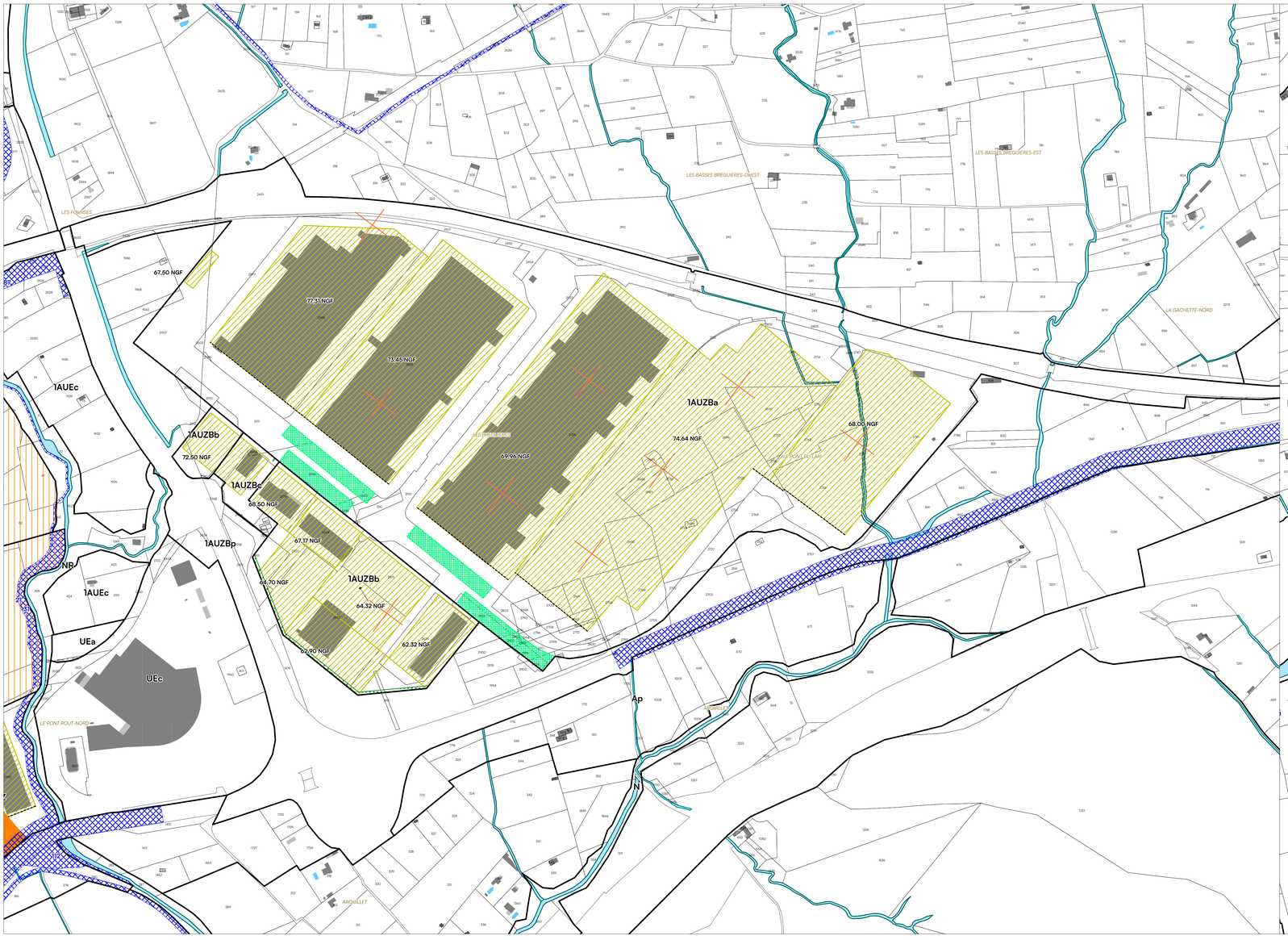

L'Ecluse

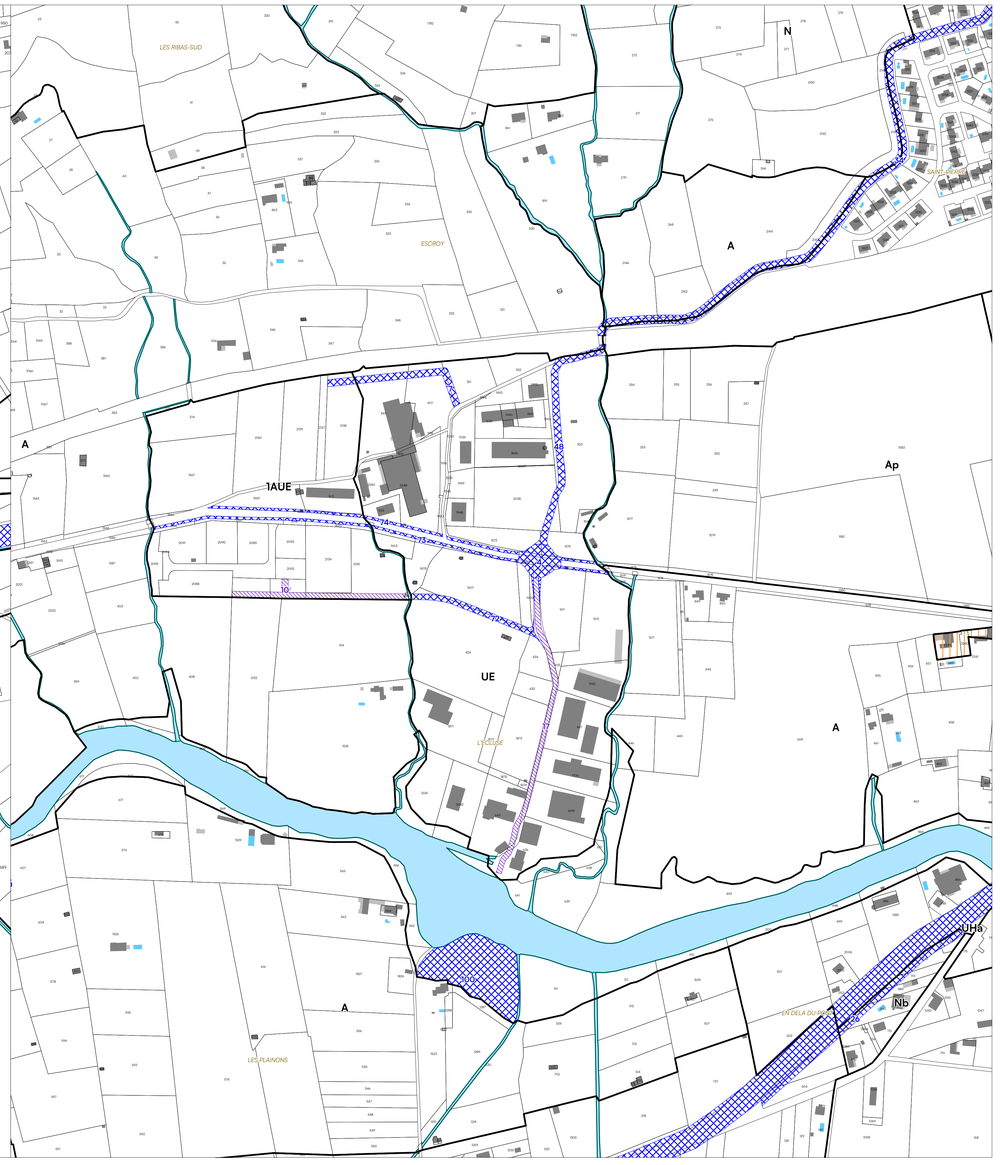

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4180H1-DE

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 03 juillet 2026

Délibération n° 26.07.51 - Convention financière avec l'ASA Basket-ball relative à l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 €

L'an deux mille vingt-six le trois juillet à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT.

Date de la convocation : vendredi 26 juin 2026

Présents :
Marcel FLORENT, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Franck-Emmanuel LANERY, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Nathalie GONZALES, Christian HERMET.

Absents :
Marielle RIMBERT

Procurations :
ADAM David a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, AUDRAIN Judith a donné pouvoir à MAUREL Jean-Michel, BONZI Laurent a donné pouvoir à CHARLES Marie-Pierre, INGRASSIA Marc a donné pouvoir à FLORENT Marcel, MISTRE Nadine a donné pouvoir à FERRARI Yoann, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à LANERY Franck-Emmanuel, ROUMEGUE Pascal a donné pouvoir à FRANCOIS Chantal, COTTE Philippe a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, MADIKA Thierry a donné pouvoir à HERMET Christian

Nombre de conseillers				
En exercice	**Présents**	**Absents**	**Procurations**	**Votants**
29	19	1	9	28

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € selon le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée »,

Vu la demande de subvention (Cerfa n° 12156*06) présentée par l'Athletic Sporting Arcois de Basketball.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention financière ci-annexée

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :
-d'approuver la convention financière (annexe 1) ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4180H1-DE

-d'approuver la demande de subvention de l'ASA Basket-Ball / Cerfa n° 12156*06 (annexe 2).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte par 21 voix Pour et 7 Abstentions les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,

Marcel FLORENT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4180H1-DE

MAIRIE
LES ARCS
SUR ARGENS

CONVENTION FINANCIERE AVEC LES ASSOCIATIONS

Entre

La Commune des Arcs, représentée par Monsieur Marcel Florent, Maire en exercice par délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026 d'une part,

Et

L'Association dénommée Athletic Sporting Arcois de basket-ball, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Mairie des Arcs 83460 LES ARCS, représentée par son Président Christian MACQUART, d'autre part,
N° SIRET : 34782393200012 Code APE : 926 C

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 euros), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Le subventionnement sur projet ou action n'exclura pas tout financement de frais de structure dans le cas, notamment, où ce projet ou cette action, coïncide avec l'objet statutaire de l'association.

Exposé des motifs qui amènent la Commune des Arcs à conclure avec l'Association une convention de partenariat :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini dans la demande de subvention / Cerfa n° 12156*06 (annexe 2).

La Commune contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 - Durée de la convention

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4180H1-DE

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la notification de celle-ci.

Article 3 - Montant de la subvention

Le montant de la subvention votée par délibération des Conseils Municipal en date du 28 avril 2026 et du 29 juin, s'élève à la somme de 34 000 €uros (trente-quatre mille €uros).

Article 4 - Modalités d'exécution de la convention

La subvention est imputée sur les crédits des budgets de la commune de fonctionnement chapitre 65 – article 6574 pour un montant 20 000 € et d'investissement programme 15 – article 20421 pour un montant de 14 000 €.
Elle est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.
Les versements sont effectués au compte n° 08003487174, Caisse d'Epargne Les Arcs, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.
L'ordonnateur de la dépense est la Mairie des Arcs. Le comptable assignataire est la Trésorerie de Draguignan.

Article 5 - Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*02) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité ;
- les factures de matériels justifiant les investissements.

Article 6 – Autres engagements

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le blason de la Commune sur tous les supports de communication et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 7 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4180H1-DE

versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Contrôle par la Commune des Arcs

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les dispositions fondamentales qui régissent la convention.

Article 10 - Annexes

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4180H1-DE

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Draguignan – Var.

A Les Arcs, le 12 juin 2026.

Le Maire de la Commune des Arcs	**Le Président de l'Association**
Marcel FLORENT	**Christian MACQUART**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4180H1-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa
N°12156*06

ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1, 10 et 10-1
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une notice n° 51781#04 est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur **https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623**

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
☐ en numéraire (argent)	☐ première demande	☑ fonctionnement global	☑ annuelle ou ponctuelle
☐ en nature	☑ renouvellement (ou poursuite)	☐ projets(s)/action(s)	☐ pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées https://lannuaire.service-public.fr/) :

☐ **État - Ministère** .....
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.) .....

☐ **Conseil régional** .....
Direction/Service .....

☐ **Conseil départemental** .....
Direction/Service .....

☑ **Commune ou Intercommunalité** LES ARCS 83460 .....
Direction/Service .....

☐ **Établissement public** .....

☐ **Autre (préciser)** .....

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4180H1-DE

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : ATHLETIC SPORTING ARCOIS

Sigle de l'association : ASA BASKET 83 Site web:

1.2 Numéro Siret : 34782393200012

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : W831001619
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date
Volume : Folio : Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social : MAIRIE LES ARCS
Code postal : 83460 Commune : LES ARCS
Commune déléguée le cas échéant :

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) : 381 CHEMIN DE FANTROUSSIÉRE
Code postal : 83460 Commune : LES ARCS
Commune déléguée le cas échéant :

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)
Nom : MACQUART Prénom : CHRISTIAN
Fonction : PRÉSIDENT
Téléphone : 0671721997 Courriel : asa.basket.lesarcs@free.fr

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)
Nom : Prénom :
Fonction :
Téléphone : Courriel :

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)? ☐ oui ☑ non
Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	**attribué par**	**en date du :**

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? ☐ oui ☑ non
Si oui, date de publication au Journal Officiel :

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? ☐ oui ☑ non

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4180H1-DE

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? *(indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)*

FEDERATION FRANÇAISE DE BASKET BALL (FFBB)

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non ☑ oui ☐ Si oui, lesquelles?

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée : ☑

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : *Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.*	20
Nombre de volontaires : *Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)*	
Nombre total de salariés :	1
dont nombre d'emplois aidés	1
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	1
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents *Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association*	216

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4180H1-DE

5. Budget[1] de l'association

Année 2026 *ou exercice du* *au*

Dans le cadre d'une gestion pluriannuelle, dupliquer autant budgets annuels sont différents.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	9500	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	400
Achats matières et fournitures	7500	**73 - Concours publics**	
Autres fournitures	2000	**74 - Subventions d'exploitation[2]**	43300
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	600	ETAT:PASS'SPORT	2000
Locations		DRFIP ILE DE FRANCE	3300
Entretien et réparation	200		
Assurance	400	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	67900	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	34000		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	33300	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	600	LES ARCS	38000
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	6600	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	6500	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	100	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	40500
		756. Cotisations	39000
		758. Dons manuels - Mécénat	1500
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	400
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	84600	**TOTAL DES PRODUITS HORS CVN**	84600
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	14000	**87 - Contributions volontaires en nature**	14000
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	14000	875 - Bénévolat	14000
TOTAL DONT CVN	98600	**TOTAL DONT CVN**	98600

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[2] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

[3] Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4180H1-DE

Projet n° 01/2026

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique *6 - Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? ☑ oui

Intitulé :

STAGE DE BASKET PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

Objectifs :

erfectionnement pour les jeunes débutants.
Renforcement spécifiques pour les jeunes sportifs afin d'atteindre un niveau régionale.
Formation aux règlements de la FFBB
Formation au bénévolat
Formation pour utilisation de l'outil informatique nécessaire à la pratique du basket en match (table de marque)
Fonctionnement de l'école d'arbitrage

Description :

Les 2 semaines de vacances de Février et de printemps de 9h à 17h
1 semaine sur 2 aux vacances de la toussaint de 9h à 17h
en juillet pendant deux semaines de 9h à 17h date à définir
en août stage de reprise de 9h à 17h date à définir
les deux semaine de vacances de noël de 9h à 20h
ORGANISATION DES GOUTERS PENDANT LES STAGES

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

sont concernées toutes les catégories d'enfants de U9 (2018) jusqu'à U17 (2008) masculins et féminins licenciés

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4180H1-DE

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

SALLE Colette Patrick LES ARCS

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

moyens existants

achats de ballons et accessoires
achats de maillots
achats de sifflets
participation à la mise en place d'une caméra avec vidéo

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	4	
Salarié		
dont en CDI		
dont en CDD		
dont emplois aidés[4]	1	
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

☑ oui ☐ non Si oui, combien (en ETPT) : 1

Date ou période de réalisation : du (le) 1/1/26 au 31/12/26

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Résultats sportifs en championnat durant la saison

[4] Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4180H1-DE

Projet n° 02/2026

6. Budget[5] du projet

Année 2026 *ou exercice du* *au*

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	100	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures	100	**73 - Concours publics**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation[2]**	2000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	7000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5000		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	2000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		LES ARCS	2000
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	5100
		756. Cotisations	5100
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	7100	**TOTAL DES PRODUITS HORS CVN**	7100

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	500	**87 - Contributions volontaires en nature**	500
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	500	875 - Bénévolat	500
TOTAL DONT CVN	7600	**TOTAL DONT CVN**	7600

La subvention sollicitée de 2000 **€, objet de la présente demande représente** 28 **% du total des produits du projet dont CVN** (montant sollicité/total du budget) x 100.

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros.
[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4180H1-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4180H1-DE

Projet n° 03/2026

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? ☑ oui

Intitulé :

LABELLISATION EFMB FFBB

Objectifs :

OBTENIR UN LABEL NATIONAL DE RECONNAISSANCE DE NOTRE STRUCTURE POUR UNE ECOLE DE MINI BASKET

Description :

MISE EN PLACE D'UNE ÉQUIPE DE BÉNÉVOLES POUR FORMER UNE STRUCTURE D'ÉCOLE DE MINI BASKET AVEC INVESTISSEMENT DANS LES MATÉRIELS POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE.
POUR UNE JUSTE RECONNAISSANCE DU TRAVAIL ACCOMPLI DEPUIS LA CRÉATION DE NOTRE ASSOCIATION.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

ENFANTS DE 5 ANS À 10ANS EN MIXITÉ LICENCIÉS DANS NOTRE ASSOCIATION.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4180H1-DE

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

SALLE COLETTE PATRICK LES ARCS

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) **:**

équipements spécifiques pour catégories d'age avec 3 éducateurs diplomés et 3 bénévoles en formation

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	6	
Salarié		
dont en CDI		
dont en CDD		
dont emplois aidés[4]		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

☐ oui ☑ non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) 1/1/26 au 31/12/26

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

obtention du label EFMB EN CATÉGORIE 3 ÉTOILES POUR UNE PÉRIODE DE 3 ANNÉES.

[4] Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4180H1-DE

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) MACQUART Christian

représentant(e) légal(e) de l'association ATHLETIC SPORTING ARCOIS ASA BASKET83

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci[8].

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives[9], comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;

- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;

- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;

- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)[10]

☑ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de : 40 000 € au titre de l'année ou exercice
€ au titre de l'année ou exercice
€ au titre de l'année ou exercice
€ au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le 05/01/2026 à LES ARCS

Signature

MACQUART
Signature numérique de MACQUART
Date : 2026.01.05 11:18:39 +01'00'

Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

[8] "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."
[9] Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.
[10] Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Réglement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4180H1-DE

7 *bis*. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4180H1-DE

Projet n°

DEMANDE D'EQUIPEMENTS

Date de la demande :

☐ Demande d'équipement pour une manifestation Cette fiche est à déposer 1 mois avant la manifestation	☐ Demande d'équipement à titre permanent ou de longue durée
Date de la manifestation :	Date de début : Date de fin :
Titre - nom de la manifestation :	
Descriptif sommaire de la manifestation :	Qualification du besoin / projet concerné par la demande :
Nombre de personnes attendues :	Nombre de bénéficiaires :
Horaire de la manifestation : Début : h Fin : h	

Site, lieu ou équipement :	Matériel :	Quantité :
Parc, jardin :	Sonorisation, micro, pied	
Voie publique (allée, place, square, etc.) :	Vidéoprojecteur, écran	
Stade (préciser) :	Projecteurs, éclairage	
	Stand-Barnum 3x3m	
Salle, gymnase :	Stand-Barnum 3x3m avec électricité	
Equipement spécifique (piscine, bibliothèque, musée, monument, ouvrage d'art, etc.) :	Stand-Barnum 3x3m avec éclairage	
	Chaises	
	Tables, tréteaux	
Autre : urnes, isoloirs, restauration, vaisselle, comptoir, wifi, pupitre, etc. préciser) :	Bancs	
	Grilles, panneaux et supports d'exposition	
	Barrières de chantiers, de police ("Vauban")	
	Podium ou scène (préciser dimension souhaitée)	

Livraison ou installation conforme le :
Etat des lieux sortant le :
Commentaires état matériel :

SECURITE	Partie réservée à la collectivité
Présence/ronde police souhaitée : de h à h	
Gardiennage :	

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4180H1-DE

Projet n° 01/2026

6. Budget[5] du projet

Année 2026 *ou exercice du* *au*

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	295	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures	240	**73 - Concours publics**	
Autres fournitures	55	**74 - Subventions d'exploitation[2]**	2000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	8500	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	8500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		LES ARCS	2000
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	405	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	400	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	5	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	7200
		756. Cotisations	7200
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	9200	**TOTAL DES PRODUITS HORS CVN**	9200

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	500	**87 - Contributions volontaires en nature**	500
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	500	875 - Bénévolat	500
TOTAL DONT CVN	9700	**TOTAL DONT CVN**	9700

La subvention sollicitée de 2000 **€, objet de la présente demande représente** 21 **% du total des produits du projet dont CVN** (montant sollicité/total du budget) x 100.

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros.
[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4180H1-DE

Projet n° 03/2026

6. Budget[5] du projet

Année 2026 *ou exercice du* *au*

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	800	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures	800	**73 - Concours publics**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation [2]**	2000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	5500	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	500		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	5000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		LES ARCS	2000
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	4300
		756. Cotisations	4300
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	6300	**TOTAL DES PRODUITS HORS CVN**	6300

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	500	**87 - Contributions volontaires en nature**	500
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	500	875 - Bénévolat	500
TOTAL DONT CVN	6800	**TOTAL DONT CVN**	6800

La subvention sollicitée de 2000 **€, objet de la présente demande représente** 29 **% du total des produits du projet dont CVN** (montant sollicité/total du budget) x 100.

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros.
[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4180H1-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4180H1-DE

Projet n° 02/2026

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique *6 - Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Dupliquer les pages 5 à 8 pour chaque projet

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? ☑ **oui**

Intitulé :

FORMATION DES CADRES SPORTIFS

Objectifs :

FIDÉLISATION DE NOTRE FORMATION COMMENCÉE DEPUIS 3 ANS

Description :

Objet : Valorisation de la politique de formation des cadres techniques du club
1. Le constat : La formation comme moteur de croissance

Depuis trois saisons, notre association a placé la formation de ses encadrants au cœur de son projet de développement. Nous partons d'un principe simple : la qualité de l'enseignement dispensé sur le terrain détermine la fidélisation de nos licenciés et l'attractivité de notre territoire.

2. Un investissement structuré et continu

Notre stratégie ne repose pas sur des actions isolées, mais sur un véritable cursus d'excellence interne :

Échelon Départemental : En collaboration étroite avec le Comité du Var, nous formons chaque année 2 à 3 nouveaux licenciés au Brevet Fédéral (BF). Ce flux constant garantit un encadrement diplômé pour toutes nos équipes de jeunes.

Échelon Régional : Nous accompagnons la montée en compétences de nos cadres expérimentés vers le Diplôme d'Entraîneur Territorial de Basket (DETB). Cet investissement permet au club de stabiliser ses équipes au niveau régional et d'élever l'exigence technique globale.

3. Les bénéfices pour la collectivité et les partenaires

Investir dans nos cadres, c'est investir dans :

La Sécurité et la Pédagogie : Un encadrant formé est la garantie d'une pratique sportive sécurisée et d'une pédagogie adaptée à l'âge des enfants.

L'Insertion et la Valorisation des Bénévoles : Nous offrons à nos licenciés (souvent jeunes) une véritable qualification reconnue, valorisable dans leur parcours professionnel ou étudiant.

Le Rayonnement du Territoire : En hissant nos entraîneurs au niveau régional (DETB), nous portons les couleurs de notre ville et du département du Var au-delà des frontières locales.

4. Conclusion : Un besoin de soutien pérenne

La formation représente un coût important pour l'association (frais d'inscription, déplacements, tutorat). Soutenir notre plan de formation, c'est soutenir un projet durable qui transforme des pratiquants en acteurs responsables et diplômés de la vie associative.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

pour la formation BF mixité à partir de 16 ans révolus
pour la formation DETB mixité à partir de 18 ans révolus
la participation financière est prise en charge par l'association

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4180H1-DE

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

SALLE Colette Patrick LES ARCS en présentiel

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

les moyens techniques de l'association

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	6	
Salarié		
dont en CDI		
dont en CDD		
dont emplois aidés[4]		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

☐ oui ☑ non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) 1/1/26 au 31/12/26

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

obtention des diplomes

[4] Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4185H1-DE

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 03 juillet 2026

Délibération n° 26.07.52 - Révision des tarifs d'occupation temporaire du domaine public

L'an deux mille vingt-six le trois juillet à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT,.

Date de la convocation : vendredi 26 juin 2026

Présents :
Marcel FLORENT, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Franck-Emmanuel LANERY, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Nathalie GONZALES, Christian HERMET.

Absents :
Marielle RIMBERT

Procurations :
ADAM David a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, AUDRAIN Judith a donné pouvoir à MAUREL Jean-Michel, BONZI Laurent a donné pouvoir à CHARLES Marie-Pierre, INGRASSIA Marc a donné pouvoir à FLORENT Marcel, MISTRE Nadine a donné pouvoir à FERRARI Yoann, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à LANERY Franck-Emmanuel, ROUMEGUE Pascal a donné pouvoir à FRANCOIS Chantal, COTTE Philippe a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, MADIKA Thierry a donné pouvoir à HERMET Christian

Nombre de conseillers				
En exercice	**Présents**	**Absents**	**Procurations**	**Votants**
29	19	1	9	28

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ; Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;
Vu la délibération N° 23.06.76 du 13 novembre 2023 portant sur les tarifs d'occupation temporaire du domaine public.

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Il est proposé la grille des tarifs communaux dans laquelle a été changé le tarif suivant :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4185H1-DE

Location de la salle HUGONY

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver la nouvelle grille tarifaire annexée à la présente délibération et applicable au 1er juillet 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte par 23 voix Pour et 5 Abstentions les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,

Marcel FLORENT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4185H1-DE

GRILLE DES TARIFS COMMUNAUX AU 1er JUILLET 2026

Activités	Tarifs journaliers Anciens tarifs	Nouveaux tarifs Au 1er juillet 2026
Château Morard Salle de réception avec cuisine Cas particulier Château Morard	 485,00 € 205,00 €	 485,00 € 205,00 €
Salle Polyvalente Cas particulier salle polyvalente	1 200,00 € 600,00 €	1 200,00 € 600,00 €
Espace Hugony Cas particulier Espace Hugony	500,00 € 220,00 €	990€ 495€ €
Emplacement à l'année Emplacement régulier avec amplitude horaire courte sur voie à faible trafic	9,00 €	9,00 €
Emplacement à l'année Emplacement régulier avec amplitude horaire courte sur voie à trafic important	16,00	16,00
Emplacement périodique (ex : sur la Place Général de Gaulle, Base de loisirs) hors marché hebdomadaire	31,00	31,00 €
Emplacement évènementiel (concerts, évènements sportifs, spectacles)	160,00 €	160,00 €
Droit de place au mètre linéaire Forfait titulaire annuel (du 1/1 au 31/12) Forfait passager mensuel	 Tarifs non existants	 70,20 €/ml 5,85 €/ml
Droit de place /mètre linéaire par jour	2,30 €	2,30 €/ml
Forfait branchement électrique (marché) Forfait branchement électrique à l'année Forfait branchement électrique au mois	3,10 € Tarif non existant Tarif non existant	3,10 €/jour 120,00 € 10,00 €
Terrasse m² à l'année	28,35 €	29,50 €
Forain manège 1ère catégorie 2ème catégorie 3ème catégorie	 40,50 € 20,00 € 15,00 €	 40,50 € 20,00 € 15,00 €
Petit cirque de plein air	25,50 €	25,50 €
Petit cirque avec chapiteau	45,00€	45,00€
Grand cirque de plein air	200,00 €	200,00 €
Grand cirque avec chapiteau	400,00 €	400,00 €
Redevance auto-partage – Parking de la gare, par voiture et par an	50,00 €	50,00 €
Magnanerie Sainte-Cécile demi-journée (4 heures) Magnanerie Sainte-Cécile journée (8 heures) Magnanerie Sainte Cécile soirée (de 17 h à minuit)	Tarif non existant Tarif non existant Tarif non existant	150 € 300 € 500 €
Magnanerie Sainte-Cécile journée en week-end (8h30-minuit)	Tarif non existant	800 €
Magnanerie Sainte-Cécile- week-end entier	Tarif non existant	1 400 €
Caution location Magnanerie Sainte Cécile	Tarif non existant	800 €
Salle d'exposition-sainte Cécile	Tarif non existant	10 €/jour + 5% des ventes
Caution salle d'exposition Sainte-Cécile	Tarif non existant	500 €

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4134H1-DE

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 03 juillet 2026

Délibération n° 26.07.53 - Adoption de la grille tarifaire " Buvette municipale"

L'an deux mille vingt-six le trois juillet à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT.

Date de la convocation : vendredi 26 juin 2026

Présents :
Marcel FLORENT, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Franck-Emmanuel LANERY, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Nathalie GONZALES, Christian HERMET.

Absents :
Marielle RIMBERT

Procurations :
ADAM David a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, AUDRAIN Judith a donné pouvoir à MAUREL Jean-Michel, BONZI Laurent a donné pouvoir à CHARLES Marie-Pierre, INGRASSIA Marc a donné pouvoir à FLORENT Marcel, MISTRE Nadine a donné pouvoir à FERRARI Yoann, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à LANERY Franck-Emmanuel, ROUMEGUE Pascal a donné pouvoir à FRANCOIS Chantal, COTTE Philippe a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, MADIKA Thierry a donné pouvoir à HERMET Christian

Nombre de conseillers				
En exercice	**Présents**	**Absents**	**Procurations**	**Votants**
29	19	1	9	28

Considérant que la commune organise des événements culturels, touristiques et sportifs ;
Considérant que certain des événements culturels, touristiques et sportifs sont éloignés de commerçants

La commune propose une buvette pour des événements culturels, touristiques et sportifs.

Les tarifs proposés sont dans la grille tarifaire ci-dessous :

VERRE DE VIN 12cl	3.50 €
BIERE 33cl	3.50 €
CAFE	1.50 €
SODA 33cl	2.50 €

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4134H1-DE

BOUTEILLE D'EAU 50cl	2.50 €
VERRE REUTILISABLE	1 €

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver la grille tarifaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,

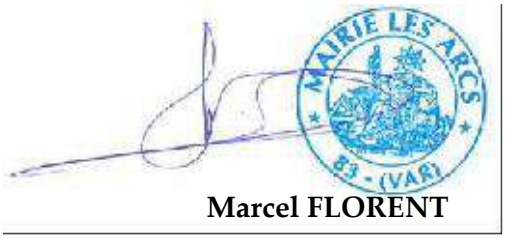

Marcel FLORENT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4171H1-DE

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 03 juillet 2026

Délibération n° 26.07.54 - Règlement intérieur terrains de padel

L'an deux mille vingt-six le trois juillet à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT.

Date de la convocation : vendredi 26 juin 2026

Présents :
Marcel FLORENT, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Franck-Emmanuel LANERY, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Nathalie GONZALES, Christian HERMET.

Absents :
Marielle RIMBERT

Procurations :
ADAM David a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, AUDRAIN Judith a donné pouvoir à MAUREL Jean-Michel, BONZI Laurent a donné pouvoir à CHARLES Marie-Pierre, INGRASSIA Marc a donné pouvoir à FLORENT Marcel, MISTRE Nadine a donné pouvoir à FERRARI Yoann, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à LANERY Franck-Emmanuel, ROUMEGUE Pascal a donné pouvoir à FRANCOIS Chantal, COTTE Philippe a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, MADIKA Thierry a donné pouvoir à HERMET Christian

Nombre de conseillers				
En exercice	**Présents**	**Absents**	**Procurations**	**Votants**
29	19	1	9	28

Considérant la future construction de quatre terrains de padel sur la commune ;
Considérant que le lieu sera ouvert aux publics ;
La commune propose un règlement intérieur.
Le règlement intérieur est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :
- D'approuver le règlement intérieur annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,
Marcel FLORENT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4171H1-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
TERRAINS PADEL LES ARCS SUR ARGENS

Article 1 – Objet

Le présent règlement définit les conditions d'accès, d'utilisation et de sécurité du terrain municipal de padel. Toute utilisation du terrain implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Article 2 – Réservation et accès

L'accès au terrain s'effectue exclusivement par réservation via l'application ANYBUDDY. Les terrains fonctionnent en autonomie. Les réservations et abonnements sont strictement nominatifs, personnels et non cessibles. Toute mise à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, est interdite. Les mineurs doivent être accompagnés d'un adulte responsable ou disposer d'une autorisation parentale.

Article 3 – Horaires d'utilisation

Le terrain est accessible selon les créneaux ouverts à la réservation sur ANYBUDDY. La commune se réserve le droit de fermer temporairement le terrain pour maintenance, sécurité ou conditions météorologiques défavorables.

Article 4 – Tenue et matériel

Une tenue sportive adaptée et des chaussures de sport non marquantes sont obligatoires. Seules les raquettes de padel sont autorisées.

Article 5 – Conditions d'utilisation

Le terrain est exclusivement réservé à la pratique du padel. Le nombre de joueurs est limité à quatre (4) par partie. Il est interdit de grimper ou de se suspendre aux vitres et grillages. Les joueurs doivent respecter leur créneau et libérer le terrain à l'heure prévue.

Article 6 – Sécurité

Les usagers pratiquent sous leur propre responsabilité. Tout accident ou incident doit être signalé à la mairie dans les meilleurs délais.

Article 7 – Respect des lieux

Les utilisateurs doivent adopter un comportement respectueux envers les autres joueurs, le voisinage et les installations. Toute nuisance sonore excessive ou comportement inapproprié pourra entraîner une exclusion.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4171H1-DE

Article 8 – Propreté

Les installations doivent être maintenues propres. Les déchets doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet. Il est interdit de fumer, de consommer de l'alcool ou de manger sur l'aire de jeu.

Article 9 – Responsabilité

La commune décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation des effets personnels. Tout dommage causé aux installations sera facturé à son auteur.

Article 10 – Tarifs applicables

Prestation	Tarif plein
Abonnement padel individuel 1 an	**240,00 €**
Partie heures pleines 1h30	**10,00 €**
Partie heures creuses 1h30	**8,00 €**
Partie individuelle 2h*	**10,00 €**
Location de raquette	**5,00 €**

Heures pleines : du lundi au vendredi de 17h00 à 23h00 ; samedi, dimanche et jours fériés de 7h30 à 23h00.

Heures creuses : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

*Créneau de 2 heures uniquement entre 12h00 et 14h00.

Article 11 – Sanctions et application

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'accès au terrain, sans indemnité. Le présent règlement est applicable dès son affichage sur le site et à proximité du terrain.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4167H1-DE

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 03 juillet 2026

Délibération n° 26.07.55 - Adoption de la grille tarifaire "Terrains de padel"

L'an deux mille vingt-six le trois juillet à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT.

Date de la convocation : vendredi 26 juin 2026

Présents :
Marcel FLORENT, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Franck-Emmanuel LANERY, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Nathalie GONZALES, Christian HERMET.

Absents :
Marielle RIMBERT

Procurations :
ADAM David a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, AUDRAIN Judith a donné pouvoir à MAUREL Jean-Michel, BONZI Laurent a donné pouvoir à CHARLES Marie-Pierre, INGRASSIA Marc a donné pouvoir à FLORENT Marcel, MISTRE Nadine a donné pouvoir à FERRARI Yoann, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à LANERY Franck-Emmanuel, ROUMEGUE Pascal a donné pouvoir à FRANCOIS Chantal, COTTE Philippe a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, MADIKA Thierry a donné pouvoir à HERMET Christian

Nombre de conseillers				
En exercice	**Présents**	**Absents**	**Procurations**	**Votants**
29	19	1	9	28

Considérant que la commune construit des terrains de padel ;
Considérant un nombre important d'utilisateurs des terrains de padel ;

La commune propose différents tarifs pour le fonctionnement des terrains de padel
Les tarifs proposés sont annexés à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :
-D'approuver la grille tarifaire annexée

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte par 23 voix Pour et 5 voix Contre les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,
Marcel FLORENT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4167H1-DE

GRILLE TARIFAIRE FONCTIONNEMENT TERRAINS DE PADEL

Tarifs applicables avec réductions -15 % et -25 %

Prestation	Tarif plein	Tarif réduit -15 %	Tarif réduit -25 %
Abonnement padel individuel 1 an	240,00 €	204,00 €	180,00 €
Partie heures pleines individuelle de 1h30 *	10,00 €	8,50 €	7,50 €
Partie heures creuses individuelle de 1h30 **	8,00 €	6,80 €	6,00 €
Partie individuelle de 2 heures ***	10,00 €	8,50 €	7,50 €
Location de raquette à la partie	5,00 €	4,25 €	3,75 €
3 balles de padel neuves	8,00 €	Non applicable	Non applicable
Participation au tournoi	25,00 €	21,25 €	18,75 €

Notes

* Heures pleines : du lundi au vendredi de 17h00 à 23h00 ; samedi, dimanche et jours fériés de 7h30 à 23h00.

** Heures creuses : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

*** Créneau de 2 heures : entre 12h00 et 14h00.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4130H1-DE

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 03 juillet 2026

Délibération n° 26.07.56 - Révision des tarifs des visites et prestations du service Tourisme, Culture et Patrimoine

L'an deux mille vingt-six le trois juillet à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT.

Date de la convocation : vendredi 26 juin 2026

Présents :
Nathalie GONZALES, Bertrand BABA, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Franck-Emmanuel LANERY, Edmond NAVARRO, Barbara PELLEGRINO, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Sébastien QUEYREL, Marie-Pierre CHARLES, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Christian HERMET, Jean-Michel MAUREL, Chantal FRANCOIS, Marcel FLORENT, Jean-Marc BUTI

Absents :
Marielle RIMBERT

Procurations :
ADAM David a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, AUDRAIN Judith a donné pouvoir à MAUREL Jean-Michel, BONZI Laurent a donné pouvoir à CHARLES Marie-Pierre, INGRASSIA Marc a donné pouvoir à FLORENT Marcel, MISTRE Nadine a donné pouvoir à FERRARI Yoann, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à LANERY Franck-Emmanuel, ROUMEGUE Pascal a donné pouvoir à FRANCOIS Chantal, COTTE Philippe a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, MADIKA Thierry a donné pouvoir à HERMET Christian

Nombre de conseillers				
En exercice	**Présents**	**Absents**	**Procurations**	**Votants**
29	19	1	9	28

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu que le 29 août 2025 le territoire de la Dracénie a obtenu le label “Pays d’Art et d’Histoire”, décerné par le Ministère de la Culture après avis de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles),

Vu la nécessité d’adapter la politique tarifaire aux objectifs de valorisation du patrimoine et d’attractivité du territoire,
Considérant que, jusqu’à présent, les groupes (scolaires et non scolaires, issus du territoire ou extérieurs) se voient appliquer une tarification unique,

Considérant que l’analyse comparative des tarifs pratiqués dans d’autres Villes et Pays d’art et d’histoire met en évidence des différences tarifaires selon l’origine des publics, avec notamment des

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4130H1-DE

dispositifs de gratuité pour les publics du territoire et des tarifs variant de 20 € à 110 € pour les publics extérieurs,

Considérant qu'il convient d'encourager l'appropriation du patrimoine par les habitants du territoire tout en maintenant une offre qualitative et équilibrée pour les publics extérieurs,

La nécessité de garantir une lisibilité, une équité tarifaire et une cohérence avec les pratiques des autres territoires labellisés amène à revoir la grille tarifaire afin de concilier accessibilité au patrimoine aux habitants du territoire tout en renforçant l'attractivité touristique et culturelle de la commune et maintenant son positionnement compétitif à l'échelle régionale et nationale,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :
- d'accepter la grille tarifaire en annexe
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la mise en place de ces activités

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte par 23 voix Pour et 5 Abstentions les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,

Marcel FLORENT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4130H1-DE

ANNEXE

MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES PRESTATIONS PEDAGOGIQUES ET TOURISTIQUES

	Entrée individuelle à l'écomusée de l'olive sans visite guidée/prestations	Entrée individuelle à l'écomusée de l'olive sans visite guidée/prestations	Entrée individuelle à l'écomusée de l'olive sans visite guidée/prestations	Concert	Concert	Visite guidée ou « prestation » à destination des individuels A l'exclusion des concerts qui restent à 12 euros	Visite guidée ou « prestation » à destination des individuels A l'exclusion des concerts qui restent à 8 euros	Visite guidée ou « prestation » à destination des individuels	Visite guidée/atelier pour un groupe scolaire du territoire de la Dracénie	Visite guidée/atelier pour un groupe extrascolaire quelle que soit sa provenance ou pour tout groupe scolaire hors territoire Dracénie	Visite guidée/atelier pour un groupe d'adultes quelle que soit la provenance
	Tarif par adulte	Tarif par enfant de 6 ans à 18 ans	Tarif par enfant de moins de 6 ans PLUS les gratuités « professionnelles » (journalistes, professionnels de la culture et du tourisme, demandeurs d'emploi, etc..)	Tarif par adulte	Tarif par enfant de 6 ans à 18 ans	Tarif par adulte	Tarif par enfant de 6 ans à 18 ans	Tarif par enfant de moins de 6 ans PLUS les gratuités « professionnelles » (journalistes, professionnels de la culture et du tourisme, demandeurs d'emploi, etc..)	Tarif pour une classe	Tarif pour le groupe (max 35 enfants)	Tarif pour le groupe (max 35 personnes)
AT	6 euros	4 euros	0 euro	12 euros	8 euros	12 euros	8 euros	0 euro	150 euros	150 euros	150 euros
NT	6 euros	4 euros	0 euro	12 euros	8 euros	10 euros	5 euros	0 euro	0 euros	90 euros	150 euros

Par « **prestation** » on entend toute prestation à destination des individuels accompagnée d'un guide/médiateur (ateliers, jeux, rallyes, visites guidées, découvertes du site de Ste Cécile via le casque de réalité virtuelle, visites guidées du site de Ste Cécile avec dégustation d'huiles, manipulations des maquettes du site de Ste Cécile, etc….), les escape game, etc

Les concerts n'en font donc pas partie.

Légende du tableau : AN = ancien tarif et NT = nouveau tarif

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4039H1-DE

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 03 juillet 2026

Délibération n° 26.07.57 - Admission en non-valeur

L'an deux mille vingt-six le trois juillet à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT.

Date de la convocation : vendredi 26 juin 2026

Présents :
Marcel FLORENT, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Franck-Emmanuel LANERY, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Nathalie GONZALES, Christian HERMET.

Absents :
Marielle RIMBERT

Procurations :
ADAM David a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, AUDRAIN Judith a donné pouvoir à MAUREL Jean-Michel, BONZI Laurent a donné pouvoir à CHARLES Marie-Pierre, INGRASSIA Marc a donné pouvoir à FLORENT Marcel, MISTRE Nadine a donné pouvoir à FERRARI Yoann, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à LANERY Franck-Emmanuel, ROUMEGUE Pascal a donné pouvoir à FRANCOIS Chantal, COTTE Philippe a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, MADIKA Thierry a donné pouvoir à HERMET Christian

Nombre de conseillers				
En exercice	**Présents**	**Absents**	**Procurations**	**Votants**
29	19	1	9	28

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2121-29,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaires et comptable publique,
Vu la demande en non-valeur transmise par le comptable public,

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,
Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Monsieur le Maire rappelle que les admissions en non-valeurs sont des créances irrécouvrables correspondant aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4039H1-DE

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.
Monsieur le Maire indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève 75 057 ,85 euros et que les crédits sont inscrits au budget 2026 au compte 6541.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver l'admission en non-valeur des créances d'un montant de 75 057,85 euros,
- de l'autoriser à réaliser un mandat de régularisation,
- de lui donner tous les pouvoirs pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,

Marcel FLORENT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4039H1-DE

EDITION HELIOS
Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 02/03/2026
083108 SGC DRAGUIGNAN
28000 - COM LES ARCS

Exercice 2026
Numéro de la liste 7886650133
Type de liste : Non valeur
459 pièces présentes pour un total de 181883,87

Catégories et natures juridiques de d	Personne physique - Inconnue	254	Pièces pour	94383,38
	Personne physique - Particulier	190	Pièces pour	83035,34
	Personne morale de droit privé - Société	7	Pièces pour	2010,51
	Personne morale de droit public - Etat ou organisme d'Etat	2	Pièces pour	333
	Personne morale de droit public - Etablissement public national	2	Pièces pour	414,53
	Personne morale de droit public - Collectivité territoriale	4	Pièces pour	1707,11
Catégories de produits	102 Autres produits de gestion courante	61	Pièces pour	18502,54
	94 Autres produits de prestations de service	1	Pièces pour	468
	83 Cantine enfant	21	Pièces pour	2848,12
	86 centre de loisirs	7	Pièces pour	1352,52
	300 divers	264	Pièces pour	128059,78
	77 Redevances et ventes d'eau	3	Pièces pour	10191,61
	99 Revenus des immeubles	8	Pièces pour	3187,98
	88 Revenus des immeubles	1	Pièces pour	282,79
Motifs de présentation	PV carence	3	Pièces pour	334,97
	NPAI et demande renseignement négative	1	Pièces pour	113,91
	Décédé et demande renseignement négative	7	Pièces pour	1230,7
	Combinaison infructueuse d actes	448	Pièces pour	180204,29
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	0	Pièces pour	0
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	446	Pièces pour	116153,85
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	10	Pièces pour	24577,81
	Supérieur ou égal à 5000	3	Pièces pour	41152,21
Exercice de P.E.C	2025	1	Pièces pour	329,96
	2024	28	Pièces pour	7432,94
	2023	15	Pièces pour	3827,98
	2022	23	Pièces pour	5214,03
	2021	14	Pièces pour	4498,73
	2020	13	Pièces pour	13412,27
	2019	37	Pièces pour	9455,43
	2018	26	Pièces pour	5121,24
	2017	30	Pièces pour	25871,7
	2016	17	Pièces pour	4326,2
	2015	16	Pièces pour	16117,1
	2014	4	Pièces pour	1185,09
	2013	7	Pièces pour	4804,55
	2012	3	Pièces pour	5228,8
	2011	19	Pièces pour	6898,81
	2010	5	Pièces pour	1603,1
	2009	14	Pièces pour	4948,2
	2008	15	Pièces pour	8576,37
	2007	9	Pièces pour	2259,06
	2006	21	Pièces pour	5688,77
	2005	12	Pièces pour	9832,98
	2004	2	Pièces pour	497,75
	2003	6	Pièces pour	1643,32
	2002	10	Pièces pour	2859,67
	2001	9	Pièces pour	2362,52
	2000	4	Pièces pour	958,34
	1999	1	Pièces pour	347,45
	1998	1	Pièces pour	145,92
	1997	11	Pièces pour	3158,4
	1996	15	Pièces pour	3355,45
	1995	12	Pièces pour	2170,1
	1994	13	Pièces pour	6665,85
	1993	18	Pièces pour	4266,64

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4039H1-DE

1992	5 Pièces pour	1818,87	
1991	3 Pièces pour	714,79	
1990	13 Pièces pour	2771	
1989	3 Pièces pour	698,07	Retenu 225 pièces pour:
1988	4 Pièces pour	816,42	75 057,85 € (Liste ci-dessous)
	225	75057,85	

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire	Code Service	Objet pièce	Etab. G	Montant PEC	Montant restant à recouvrer	Motif de la pr
Inconnue	1988	T-702900880725	1	5898--		300-divers		132,02	132,02	Combinaison i
Inconnue	1988	T-702900880032	1	5898--		300-divers		185,76	185,76	Combinaison i
Inconnue	1988	T-702900880014	1	5898--		300-divers		224,23	224,23	Combinaison i
Inconnue	1988	T-702900880017	1	5898--		300-divers		274,41	274,41	Combinaison i
Inconnue	1989	T-702900089055	1	5898--		300-divers		119,68	119,68	Combinaison i
Inconnue	1989	T-702900890044	1	5898--		300-divers		145,43	145,43	Combinaison i
Inconnue	1989	T-702900890001	1	5898--		300-divers		432,96	432,96	Combinaison i
Inconnue	1990	T-903100	1	5898--		300-divers		101,97	101,97	Combinaison i
Inconnue	1990	T-902900	1	5898--		300-divers		134,09	134,09	Combinaison i
Inconnue	1990	T-904600	1	5898--		300-divers		140,08	140,08	Combinaison i
Inconnue	1990	T-904400	1	5898--		300-divers		155,5	155,5	Combinaison i
Inconnue	1990	T-903900	1	5898--		300-divers		160,07	160,07	Combinaison i
Inconnue	1990	T-904900	1	5898--		300-divers		190,56	190,56	Combinaison i
Inconnue	1990	T-905400	1	5898--		300-divers		196,05	196,05	Combinaison i
Inconnue	1990	T-904200	1	5898--		300-divers		234,88	234,88	Combinaison i
Inconnue	1990	T-902600	1	5898--		300-divers		236,29	236,29	Combinaison i
Inconnue	1990	T-902700	1	5898--		300-divers		240,58	240,58	Combinaison i
Inconnue	1990	T-902800	1	5898--		300-divers		266,04	266,04	Combinaison i
Inconnue	1990	T-905300	1	5898--		300-divers		329,74	329,74	Combinaison i
Inconnue	1990	T-702900900001	1	5898--		300-divers		385,15	385,15	Combinaison i
Inconnue	1991	T-702900910008	1	5898--		300-divers		102,49	102,49	Combinaison i
Inconnue	1991	T-702900910020	1	5898--		300-divers		150,25	150,25	Combinaison i
Inconnue	1991	T-702900910001	1	5898--		300-divers		462,05	462,05	Combinaison i
Inconnue	1992	T-702900920022	1	5898--		300-divers		104,43	104,43	Combinaison i
Inconnue	1992	T-920010	1	5898--		300-divers		292,7	292,7	Combinaison i
Inconnue	1992	T-702900920044	1	5898--		300-divers		304,9	304,9	Combinaison i
Inconnue	1992	T-920003	1	5898--		300-divers		474,88	474,88	Combinaison i
Inconnue	1992	T-920007	1	5898--		300-divers		641,96	641,96	Combinaison i
Inconnue	1993	T-702900930042	1	5898--		300-divers		103,88	103,88	Combinaison i
Inconnue	1993	T-702900930121	1	5898--		300-divers		103,88	103,88	Combinaison i
Inconnue	1993	T-702900930070	1	5898--		300-divers		106,35	106,35	Combinaison i
Inconnue	1993	T-702900930072	1	5898--		300-divers		107,17	107,17	Combinaison i
Inconnue	1993	T-702900930044	1	5898--		300-divers		107,99	107,99	Combinaison i
Inconnue	1993	T-702900930016	1	5898--		300-divers		139,31	139,31	Combinaison i
Inconnue	1993	T-702900930115	1	5898--		300-divers		142,45	142,45	Combinaison i
Inconnue	1993	T-702900930098	1	5898--		300-divers		155,58	155,58	Combinaison i
Inconnue	1993	T-702900930091	1	5898--		300-divers		175,31	175,31	Combinaison i
Inconnue	1993	T-702900930032	1	5898--		300-divers		180,19	180,19	Combinaison i
Inconnue	1993	T-702900930141	1	5898--		300-divers		180,19	180,19	Combinaison i
Inconnue	1993	T-702900930089	1	5898--		300-divers		190,04	190,04	Combinaison i
Inconnue	1993	T-702900930012	1	5898--		300-divers		200,67	200,67	Combinaison i
Inconnue	1993	T-930007	1	5898--		300-divers		329,29	329,29	Combinaison i
Inconnue	1993	T-930012	1	5898--		300-divers		339,35	339,35	Combinaison i
Inconnue	1993	T-930006	1	5898--		300-divers		366,49	366,49	Combinaison i
Inconnue	1993	T-702900930100	1	5898--		300-divers		389,44	389,44	Combinaison i
Inconnue	1993	T-702900930088	1	5898--		300-divers		949,06	949,06	Combinaison i
Inconnue	1994	T-702900200565	1	5898--		300-divers		112,54	112,54	Combinaison i
Inconnue	1994	T-702900200613	1	5898--		300-divers		142,64	142,64	Combinaison i
Inconnue	1994	T-702900200367	1	5898--		300-divers		144,01	144,01	Combinaison i
Inconnue	1994	T-100026	1	5898--		300-divers		164,64	164,64	Combinaison i
Inconnue	1994	T-702900100104	1	5898--		300-divers		194,95	194,95	Combinaison i
Inconnue	1994	T-703100191138	1	5898--		300-divers		367,02	367,02	Combinaison i
Inconnue	1994	T-703100001137	1	5898--		300-divers		472,21	472,21	Combinaison i
Inconnue	1994	T-703100191136	1	5898--		300-divers		579,32	579,32	Combinaison i
Inconnue	1994	T-703100191139	1	5898--		300-divers		589,29	589,29	Combinaison i
Inconnue	1994	T-702900201498	1	5898--		300-divers		717,08	717,08	Combinaison i
Inconnue	1994	T-702900201497	1	5898--		300-divers		917,98	917,98	Combinaison i
Inconnue	1994	T-702900201496	1	5898--		300-divers		1122,56	1122,56	Combinaison i

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4039H1-DE

Inconnue	1994	T-702900201499	1 5898--	300-divers	1141,61	109,05 Combinaison
Inconnue	1995	T-703100120718	1 5898--	300-divers	109,05	120,04 Combinaison
Inconnue	1995	T-702900230693	1 5898--	300-divers	120,04	120,83 Combinaison
Inconnue	1995	T-702900231925	1 5898--	300-divers	120,83	122,9 Combinaison
Inconnue	1995	T-702900230718	1 5898--	300-divers	122,9	152,58 Combinaison
Inconnue	1995	T-702900230479	1 5898--	300-divers	152,58	170,04 Combinaison
Inconnue	1995	T-702900230352	1 5898--	300-divers	170,04	182,74 Combinaison
Inconnue	1995	T-702900231670	1 5898--	300-divers	182,74	189,86 Combinaison
Inconnue	1995	T-703100120284	1 5898--	300-divers	189,86	207,35 Combinaison
Inconnue	1995	T-702900230856	1 5898--	300-divers	207,35	210,84 Combinaison
Inconnue	1995	T-702900230045	1 5898--	300-divers	210,84	254,58 Combinaison
Inconnue	1995	T-702900230987	1 5898--	300-divers	294,65	329,29 Combinaison
Inconnue	1995	T-100020	1 5898--	300-divers	329,29	107,78 Combinaison
Inconnue	1996	T-702900402023	1 5898--	300-divers	107,78	108,11 Combinaison
Inconnue	1996	T-702900401584	1 5898--	300-divers	108,11	110,92 Combinaison
Inconnue	1996	T-702900400142	1 5898--	300-divers	110,92	120,34 Combinaison
Inconnue	1996	T-702900400114	1 5898--	300-divers	120,34	161,32 Combinaison
Inconnue	1996	T-703100600298	1 5898--	300-divers	161,32	173,7 Combinaison
Inconnue	1996	T-702900402112	1 5898--	300-divers	173,7	176,92 Combinaison
Inconnue	1996	T-703100600816	1 5898--	300-divers	176,92	114,94 Combinaison
Inconnue	1996	T-490001	1 5898--	300-divers	214,95	214,95 Combinaison
Inconnue	1996	T-703100600287	1 5898--	300-divers	232,89	232,89 Combinaison
Inconnue	1996	T-702900402061	1 5898--	300-divers	264,73	264,73 Combinaison
Inconnue	1996	T-702900400391	1 5898--	300-divers	307,11	307,11 Combinaison
Inconnue	1996	T-120001	1 5898--	300-divers	359,48	359,48 Combinaison
Inconnue	1996	T-360001	1 5898--	300-divers	359,48	359,48 Combinaison
Inconnue	1996	T-702900401451	1 5898--	300-divers	366,3	366,3 Combinaison
Particulier	1996	T-702900401219	1 5898--	300-divers	353,4	353,4 Combinaison
Inconnue	1997	T-702900281510	1 5898--	300-divers	169,7	169,7 Combinaison
Inconnue	1997	T-702900280395	1 5898--	300-divers	176	176 Combinaison
Inconnue	1997	T-570001	1 5898--	300-divers	186,6	186,6 Combinaison
Inconnue	1997	T-513001	1 5898--	300-divers	301,85	301,85 Combinaison
Inconnue	1997	T-970001	1 5898--	300-divers	301,85	301,85 Combinaison
Inconnue	1997	T-702900281082	1 5898--	300-divers	348,07	277,04 Combinaison
Inconnue	1997	T-700001	1 5898--	300-divers	357,95	357,95 Combinaison
Inconnue	1997	T-460001	1 5898--	300-divers	357,95	357,95 Combinaison
Inconnue	1997	T-885140	1 5898--	300-divers	414,81	414,81 Combinaison
Inconnue	1997	T-513002	1 5898--	300-divers	427,16	427,16 Combinaison
Particulier	1997	T-702900281238	1 5898--	300-divers	187,49	187,49 Combinaison
Inconnue	1998	T-209001	1 5898--	300-divers	145,92	145,92 Combinaison
Inconnue	1999	T-702900720872	1 5898--	300-divers	347,45	347,45 Combinaison
Inconnue	2000	T-702900100176	1 5898--	300-divers	113,33	113,33 Combinaison
Inconnue	2000	T-703100200455	1 5898--	300-divers	148,91	148,91 Combinaison
Inconnue	2000	T-702900100599	1 5898--	300-divers	263,53	263,53 Combinaison
Inconnue	2000	T-702900100416	1 5898--	300-divers	432,57	432,57 Combinaison
Inconnue	2001	T-702900240000	1 5898--	300-divers	109,89	109,89 Combinaison
Inconnue	2001	T-702900223400	1 5898--	300-divers	136,22	136,22 Combinaison
Inconnue	2001	T-620	1 5898--	300-divers	159,95	159,95 Combinaison
Inconnue	2001	T-716960530033	1 5899--	300-divers	165,9	165,9 Combinaison
Inconnue	2001	T-702900108800	1 5898--	300-divers	172,96	172,96 Combinaison
Inconnue	2001	T-716960830033	1 5899--	300-divers	313,54	313,54 Combinaison
Inconnue	2001	T-702900612000	1 5898--	300-divers	325,2	325,2 Combinaison
Inconnue	2001	T-745	1 5898--	300-divers	469,04	469,04 Combinaison
Inconnue	2001	T-596	1 5898--	300-divers	509,82	509,82 Combinaison
Inconnue	2002	T-716888190033	1 5899--	300-divers	116,02	116,02 Combinaison
Inconnue	2002	T-716883640033	1 5899--	300-divers	148,46	148,46 Combinaison
Inconnue	2002	T-716888470033	1 5899--	300-divers	158,91	158,91 Combinaison
Inconnue	2002	T-716883670033	1 5899--	300-divers	196,85	196,85 Combinaison
Inconnue	2002	T-716956600033	1 5899--	300-divers	201,84	201,84 Combinaison
Inconnue	2002	T-647	1 5898--	300-divers	214,34	214,34 Combinaison
Inconnue	2002	T-716884120033	1 5899--	300-divers	222,63	222,63 Combinaison
Inconnue	2002	T-61	1 5898--	300-divers	383	383 Combinaison
Inconnue	2002	T-716888450033	1 5899--	300-divers	388,09	388,09 Combinaison
Inconnue	2002	T-716883980033	1 5899--	300-divers	829,53	829,53 Combinaison
Inconnue	2003	T-182	1 5898--	300-divers	115,5	115,5 Combinaison
Inconnue	2003	T-716880180033	1 5899--	300-divers	130,2	130,2 Combinaison

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4039H1-DE

Inconnue	2003	T-716880200033	1 5899--	300-divers	138,16	385,12 Combinaison
Inconnue	2003	T-716964370033	1 5899--	300-divers	385,12	763,59 Combinaison
Inconnue	2003	T-716886130033	1 5899--	300-divers	763,59	110,75 Combinaison
Particulier	2003	T-716886420033	1 5899--	300-divers	110,75	105,75 Combinaison
Inconnue	2004	T-716961040033	1 5899--	300-divers	105,75	392 Combinaison
Inconnue	2004	T-28	1 5898--	300-divers	392	103,29 Combinaison
Inconnue	2005	T-716882560033	1 5899--	300-divers	103,29	150,48 Combinaison
Inconnue	2005	T-613	1 5898--	300-divers	150,48	183,54 Combinaison
Inconnue	2005	T-716885720033	1 5899--	300-divers	183,54	194,56 Combinaison
Inconnue	2005	T-716958250033	1 5899--	300-divers	194,56	276,25 Combinaison
Inconnue	2005	T-9	1 5898--	300-divers	268,25	384,83 Combinaison
Inconnue	2005	T-716882590033	1 5899--	300-divers	384,83	414,8 Combinaison
Inconnue	2005	T-325	1 5898--	300-divers	414,8	454,73 Combinaison
Inconnue	2005	T-694	1 5898--	300-divers	454,73	454,73 Combinaison
Inconnue	2005	T-693	1 5898--	300-divers	454,73	2647,03 Combinaison
Inconnue	2005	T-703100000036	1 5898--	300-divers	2824	4422,49 Combinaison
Inconnue	2005	T-703100000029	1 5898--	300-divers	4609,86	146,25 Combinaison
Particulier	2005	T-716958420033	1 5899--	300-divers	146,25	102,22 Combinaison
Inconnue	2006	T-716879500033	1 5899--	300-divers	102,22	103,79 Combinaison
Inconnue	2006	T-716886010033	1 5899--	300-divers	103,79	112,68 Combinaison
Inconnue	2006	T-716881050033	1 5899--	300-divers	112,68	122,95 Combinaison
Inconnue	2006	T-716888110033	1 5899--	300-divers	122,95	124,23 Combinaison
Inconnue	2006	T-716879760033	1 5899--	300-divers	124,23	133,42 Combinaison
Inconnue	2006	T-716879580033	1 5899--	300-divers	133,42	143,68 Combinaison
Inconnue	2006	T-716879600033	1 5899--	300-divers	143,68	161,65 Combinaison
Inconnue	2006	T-716882100033	1 5899--	300-divers	161,65	234,26 Combinaison
Inconnue	2006	T-716888210033	1 5899--	300-divers	234,26	441,73 Combinaison
Inconnue	2006	T-750	1 5898--	300-divers	441,73	326,94 Combinaison
Inconnue	2006	T-756	1 5898--	300-divers	441,73	441,73 Combinaison
Inconnue	2006	T-418	1 5898--	300-divers	441,73	441,73 Combinaison
Inconnue	2006	T-141	1 5898--	300-divers	441,73	441,73 Combinaison
Inconnue	2006	T-421	1 5898--	300-divers	441,73	441,73 Combinaison
Inconnue	2006	T-185	1 5898--	300-divers	441,73	441,73 Combinaison
Inconnue	2006	T-747	1 5898--	300-divers	441,73	441,73 Combinaison
Inconnue	2006	T-749	1 5898--	300-divers	441,74	377,57 Combinaison
Particulier	2006	T-716879640033	1 5899--	300-divers	123,74	123,74 Combinaison
Particulier	2006	T-716883530033	1 5899--	300-divers	200,8	200,8 Combinaison
Particulier	2006	T-716879540033	1 5899--	300-divers	368,37	368,37 Combinaison
Particulier	2006	T-716883160033	1 5899--	300-divers	402,09	402,09 Combinaison
Inconnue	2007	T-900112000321	1 5899--	300-divers	113,55	100,41 Combinaison
Inconnue	2007	T-716885330033	1 5899--	300-divers	134,88	134,88 Combinaison
Inconnue	2007	T-716888550033	1 5899--	300-divers	208,15	208,15 Combinaison
Inconnue	2007	T-410	1 5898--	300-divers	441,74	441,74 Combinaison
Inconnue	2007	T-406	1 5898--	300-divers	441,74	441,74 Combinaison
Particulier	2007	T-716879400033	1 5899--	300-divers	175,45	175,45 Combinaison
Particulier	2007	T-716881250033	1 5899--	300-divers	205,37	205,37 Combinaison
Particulier	2007	T-716888270033	1 5899--	300-divers	227,51	227,51 Combinaison
Particulier	2007	T-716879960033	1 5899--	300-divers	323,81	323,81 Combinaison
Inconnue	2008	T-716880400033	1 5899--	300-divers	108,73	108,73 Combinaison
Inconnue	2008	T-716886830033	1 5899--	300-divers	129,22	129,22 Combinaison
Inconnue	2008	T-716885780033	1 5899--	300-divers	132,45	132,45 Combinaison
Inconnue	2008	T-716885250033	1 5899--	300-divers	172,17	172,17 Combinaison
Inconnue	2008	T-716886870033	1 5899--	300-divers	218,78	218,78 Combinaison
Inconnue	2008	T-716885430033	1 5899--	300-divers	232,39	232,39 Combinaison
Inconnue	2008	T-549	1 5898--	300-divers	441,73	441,73 Combinaison
Inconnue	2008	T-551	1 5898--	300-divers	4840	4695 Combinaison
Particulier	2008	T-716879700033	1 5899--	300-divers	111,37	111,37 Combinaison
Particulier	2008	T-716882420033	1 5899--	300-divers	156,9	156,9 Combinaison
Particulier	2008	T-716885410033	1 5899--	300-divers	216,29	216,29 Combinaison
Particulier	2008	T-716883300033	1 5899--	300-divers	322,54	322,54 Combinaison
Particulier	2008	T-716884220033	1 5899--	300-divers	470,05	470,05 Combinaison
Particulier	2008	T-716880040033	1 5899--	300-divers	810,62	810,62 Combinaison
Société	2008	T-716882930033	1 5899--	300-divers	358,13	358,13 Combinaison
Inconnue	2009	T-716895290033	1 588--	EA2	101,18	101,18 Combinaison
Etat ou organisme d'Etat	2009	T-677	1 7718-020-	300-divers	321,65	225 Combinaison
Inconnue	2009	T-716883210033	1 70121--	300-divers	104,81	104,81 Combinaison

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4039H1-DE

Inconnue	2009	T-716881430033	1	70121--	300-divers	116,31	152,33 Combinaison
Inconnue	2009	T-716880060033	1	70121--	300-divers	152,33	172,23 Combinaison
Inconnue	2009	T-716880420033	1	70121--	300-divers	172,23	437,4 Combinaison
Inconnue	2009	T-83	1	70688-020-	300-divers	437,4	437,4 Combinaison
Inconnue	2009	T-75	1	70688-020-	300-divers	437,4	441,74 Combinaison
Inconnue	2009	T-92	1	70688-020-	300-divers	441,74	441,74 Combinaison
Inconnue	2009	T-74	1	70688-020-	300-divers	441,74	441,74 Combinaison
Inconnue	2009	T-78	1	70688-020-	300-divers	441,74	607,21 Combinaison
Inconnue	2009	T-702900000007	1	70111--	300-divers	607,21	246,37 Combinaison
Particulier	2009	T-716887730033	1	70121--	300-divers	246,37	1022,74 Combinaison
Particulier	2009	T-716888310033	1	70121--	300-divers	1022,74	153,79 Combinaison
Inconnue	2010	T-716968340033	2	588--	EA2	153,79	219,57 Combinaison
Inconnue	2010	T-716888670033	1	588--	EA1	219,57	429,21 Combinaison
Inconnue	2010	T-556	1	70688-020-	300-divers	429,21	371,32 Combinaison
Inconnue	2010	T-546	1	70688-020-	300-divers	429,21	429,21 Combinaison
Inconnue	2010	T-558	1	70688-020-	300-divers	429,21	145,5 Combinaison
Inconnue	2011	T-716968700033	2	588--	EA2	145,5	429,21 Combinaison
Inconnue	2011	T-330	1	70688-020-	300-divers	429,21	307,7 Combinaison
Inconnue	2011	T-329	1	70688-020-	300-divers	429,21	429,21 Combinaison
Inconnue	2011	T-327	1	70688-020-	300-divers	429,21	429,21 Combinaison
Inconnue	2011	T-326	1	70688-020-	300-divers	429,21	416,21 Combinaison
Inconnue	2011	T-321	1	70688-020-	300-divers	429,21	429,21 Combinaison
Inconnue	2011	T-322	1	70688-020-	300-divers	429,21	410,42 Combinaison
Inconnue	2011	T-323	1	70688-020-	300-divers	429,21	441,73 Combinaison
Inconnue	2011	T-633	1	70688-020-	300-divers	441,73	448,2 Combinaison
Inconnue	2011	T-351	1	70688-020-	300-divers	448,2	448,2 Combinaison
Inconnue	2011	T-353	1	70688-020-	300-divers	448,2	448,2 Combinaison
Inconnue	2011	T-350	1	70688-020-	300-divers	448,2	448,2 Combinaison
Inconnue	2011	T-354	1	70688-020-	300-divers	448,2	109,59 Combinaison
Particulier	2011	T-716891630033	1	588--	EA1	109,59	128,1 Combinaison
Particulier	2011	T-716894950033	3	588--	EA3	128,1	130,17 Combinaison
Particulier	2011	T-716894870033	1	588--	EA1	130,17	429,71 Combinaison
Particulier	2011	T-324	1	70688-020-	300-divers	429,71	459,86 Combinaison
Particulier	2011	T-716968630033	2	588--	EA2	459,86	410,18 Combinaison
Particulier	2011	T-716894950033	1	588--	EA1	616,33	75057,85

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4155H1-DE

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 03 juillet 2026

Délibération n° 26.07.58 - Convention d'habilitation pour le dépôt de CEE (certificat d'économie d'énergie)

L'an deux mille vingt-six le trois juillet à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT.

Date de la convocation : vendredi 26 juin 2026

Présents :
Nathalie GONZALES, Bertrand BABA, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Franck-Emmanuel LANERY, Edmond NAVARRO, Barbara PELLEGRINO, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Sébastien QUEYREL, Marie-Pierre CHARLES, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Christian HERMET, Jean-Michel MAUREL, Chantal FRANCOIS, Marcel FLORENT, Jean-Marc BUTI

Absents :
Marielle RIMBERT

Procurations :
ADAM David a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, AUDRAIN Judith a donné pouvoir à MAUREL Jean-Michel, BONZI Laurent a donné pouvoir à CHARLES Marie-Pierre, INGRASSIA Marc a donné pouvoir à FLORENT Marcel, MISTRE Nadine a donné pouvoir à FERRARI Yoann, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à LANERY Franck-Emmanuel, ROUMEGUE Pascal a donné pouvoir à FRANCOIS Chantal, COTTE Philippe a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, MADIKA Thierry a donné pouvoir à HERMET Christian

Nombre de conseillers				
En exercice	**Présents**	**Absents**	**Procurations**	**Votants**
29	19	1	9	28

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 221-17,

Vu la Loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) et notamment ses articles 14 à 17

Vu la Loi n° 2010-788 du 2 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et notamment son article 78 ainsi que ses décrets d'application,

Vu le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4155H1-DE

Vu le décret n°2011-1215 du 30 septembre 2011 relatif aux pouvoirs du ministre chargé de l'énergie en matière d'agrément de plans d'actions d'économies d'énergie et de délivrance de certificats d'économies d'énergie,

Vu le décret n° 2012-23 du 6 janvier 2012 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu le décret n° 2025-1048 du 30 octobre 2025 relatif à la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Considérant que le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie permet aux collectivités territoriales de bénéficier d'une valorisation financière dans le cadre de travaux générant des économies d'énergie ;

Considérant que Territoire d'Énergie Var – SYMIELEC propose d'accompagner la commune dans l'identification, le montage et la valorisation des opérations éligibles au dispositif CEE ;

Le Certificat d'Économies d'Énergie, appelé communément CEE, correspond à la valorisation de travaux d'économies d'énergie en transformant les économies potentiellement engendrées en kWhcumac puis en euros.

Ce dispositif constitue l'un des instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Créé à la base en 2006, il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie.

Le dispositif CEE a été étendu pour une sixième période de cinq ans à compter du 1er janvier 2026 par le décret n°2025-1048 du 4 novembre 2025.

Le Syndicat Territoire d'Énergie Var - SYMIELEC (TE83), agissant en tant que mandataire de la société Objectif EcoEnergie (OEE), propose à la commune la signature d'un accord d'incitation « dispositif CEE » relatif à la 6e période CEE, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Cet accord prévoit un accompagnement qui inclut l'expertise technique, le suivi administratif des dossiers, la gestion des contrôles réglementaires et le versement d'une prime correspondant à 90 % du montant des CEE perçus ;

Le prix plancher des MWh Cumac classiques fixé à 8,00 € HT sur toute la période. La formule d'indexation peut seulement faire évoluer ce prix à la hausse.

Le prix pour l'année 2026 de 8,20 € HT pour les MWh Cumac classique.

Il est précisé que la convention n'emporte aucune exclusivité entre les parties et ne créée aucun lien quelconque de subordination.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'accord d'incitation aux économies d'énergie – Dispositif CEE » annexé à la présente délibération,

- de l'autoriser à signer la convention ainsi que tout document relatif aux demandes de CEE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,
Marcel FLORENT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4155H1-DE

territoire d'énergie
VAR • SYMIELEC

ECO ENERGIE

ACCORD D'INCITATION AUX ECONOMIES D'ENERGIE

DISPOSITIF CEE

Entre,

COMMUNE LES ARCS , dont le siège est situé MAIRIE, PLACE DU GENERAL DE GAULLE 83460 LES ARCS, Représentée par le Maire, Monsieur **Marcel FLORENT,** déclarant être dûment habilité(e) à cet effet,
et désigné ci-après « le Bénéficiaire ».
N° SIRET : 218 300 044 00011

ET

TERRITOIRE D'ENERGIE VAR - SYMIELEC (TE83), dont le siège est situé 614 Rue des Lauriers, ZAC Nicopolis, 83170 BRIGNOLES, représenté par son Président, **Michel OLLAGNIER**, déclarant être dûment habilité à cet effet, **et désigné ci-après** « **le Mandataire** »
N° SIREN : 258 302 744

agissant en tant que mandataire d'**Objectif EcoEnergie**, Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 € dont le siège social est situé à Ussel (19200), 3 bis avenue de la Résistance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brive-la-Gaillarde, sous le numéro 523 814 358, représentée par **Jean-Louis PRADOUX**, Directeur dûment habilité **et désigné ci-après « OEE ».**

Dans le présent accord, le Bénéficiaire et le Mandataire, mandataire de OEE, pourront être dénommées individuellement par la « Partie » ou collectivement par les « Parties ».

Préambule :

Le Mandataire est une structure spécialisée dans le conseil et l'accompagnement de projets d'efficacité énergétique, et dispose, de ce fait, de compétences ainsi que d'un réseau relationnel spécifique dans les secteurs de l'environnement et de l'énergie. Elle est aussi spécialisée dans l'accompagnement et la création d'offres et de services clients autour des technologies et des réglementations de la transition énergétique, notamment du dispositif des Certificats d'Économies d'Energie (CEE).

Introduit par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, le dispositif des certificats d'économie d'énergie (ci-après désigné « CEE ») est notamment régi par les dispositions des articles L. 221-1 et suivants et R. 221-1 du code de l'énergie.

Objectif EcoEnergie est à ce titre un « obligé » en délégation d'obligation au sens de cette réglementation relative aux Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE »).

Ainsi, depuis 2010, Objectif EcoEnergie participe activement au dispositif CEE au travers de ses actions de promotion et d'incitation à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, et notamment en s'orientant vers une politique de soutien à l'investissement des personnes morales visant la réduction de leurs consommations énergétiques.

Le dispositif CEE a été étendu pour une sixième période de cinq ans à compter du 1er janvier 2026 par le décret n°2025-1048 du 4 novembre 2025.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4155H1-DE

Dans la perspective de cette sixième période, OEE souhaite poursuivre son action au titre du dispositif des CEE notamment par le biais de cet accord d'incitation.

C'est ainsi que OEE et le Mandataire ont signé, en date du 12/12/2025 un contrat de mandat. Ce contrat de mandat détermine les conditions de mise en œuvre de leur partenariat visant à promouvoir la réalisation d'économies d'énergie par le biais du dispositif des CEE. Par ce contrat, OEE mandate le Mandataire pour :

- Porter son rôle actif et incitatif auprès de bénéficiaires au sens des dispositions applicables au dispositif des CEE ;
- Informer et accompagner le Bénéficiaire dans l'identification des opérations potentiellement éligibles au dispositif CEE.

Ce contrat de mandat n'a pas pour objet de créer un lien quelconque de subordination entre OEE et le Mandataire. Il n'en crée, par conséquent, pas non plus entre OEE et le Bénéficiaire.

Ce contrat de mandat n'est pas un contrat de délégation d'obligation.

Dans un intérêt commun, le Mandataire s'est ainsi rapproché du Bénéficiaire afin de proposer, promouvoir et développer les économies d'énergie.

Définitions

Attestation sur l'honneur (AH) : attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie témoignant du rôle actif et incitatif du demandeur dans la réalisation de cette opération. Les caractéristiques de l'attestation sur l'honneur sont définies par les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et notamment les annexes 7 et 7-1.

Bénéficiaire : le Bénéficiaire est la personne morale, intéressée par la réalisation d'opérations visant à économiser l'énergie consommée par ses bâtiments, ses installations, etc.

Certificat d'économie d'énergie (CEE) : conformément aux dispositions de l'article L. 221-8 du code de l'énergie, les CEE sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé. Les CEE sont délivrés par le Pôle National des CEE (ci-après le « PNCEE ») dans les conditions fixées par les textes applicables, aux acteurs éligibles et aux acteurs obligés réalisant des opérations d'économies d'énergie. Il existe plusieurs types de CEE dont les CEE dits « classiques » et les CEE dits « précarité ». Après instruction de la demande de délivrance de CEE d'un acteur, le PNCEE lui délivre sur son compte individuel ouvert auprès du registre national des certificats d'économies d'énergie des CEE. Le Teneur du Registre est, au jour de la conclusion du contrat, la société EEX.

CEE classique : un CEE classique est un CEE qui n'est pas généré lors de la réalisation d'opérations d'économies d'énergie au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique.

CEE précarité : un CEE précarité est généré lors de la réalisation d'opérations d'économies d'énergie à destination de ménages en situation de précarité énergétique tel que définis par les dispositions de l'article L. 221-1-1 du code de l'énergie.
Ce type de CEE concerne plus particulièrement les secteurs de l'habitat individuel privé et de l'habitat collectif (copropriétés, bailleurs sociaux).

Date d'Achèvement de l'Opération : selon les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, il s'agit de la date du document de preuve de réalisation de l'Opération, c'est- à -dire selon les cas :
– la date de la facture relative à l'Opération ;
– la date de la facture d'achat du matériel concerné par l'Opération lorsque celui-ci est installé par le service technique du Bénéficiaire ;
– la date de la décision de réception des travaux ;
– la date du décompte général définitif de travaux
– la date de remise au Bénéficiaire du dossier de l'ouvrage exécuté ;
– la date du contrat de location dans le cas de la location d'un équipement ; ou

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4155H1-DE

– lorsque la fiche d'Opération relative à l'Opération réalisée le prévoit spécifiquement, la date de la pièce justificative de la réalisation de l'Opération prévue par la fiche d'Opération.

Date d'Engagement de l'Opération : selon les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, il s'agit de :
– la date d'acceptation du devis ou du bon de commande, daté et signé par le Bénéficiaire ; ou
– la date de l'ordre de service signé par le Bénéficiaire ou le maître d'œuvre délégué auprès du titulaire du marché ; ou
– la date de l'acte d'engagement signé par le Bénéficiaire.

Dossier de demande CEE : ensemble des pièces administratives répondant à la réglementation et permettant d'obtenir des CEE suite à la réalisation d'une opération d'économies d'énergie. Le dossier comporte notamment : preuve du Rôle Actif et Inactif (RAI), preuve de réalisation de l'opération, attestation sur l'honneur, etc.

kWh cumac : Unité de compte des Certificats d'Économies d'Énergie.

MWh cumac et GWh cumac : multiples de kWh cumac, un MWh cumac correspondant à 1 000 kWh cumac, et un GWh cumac correspondant à 1 000 MWh cumac.

Opération d'économies d'énergie : travaux permettant la réalisation d'économies d'énergie et éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie en tant qu'Opération spécifique ou en tant qu'Opération standardisée.

Opération standardisée : opération d'économies d'énergie définie par arrêté du ministre chargé de l'énergie et assortie d'un volume forfaitaire d'économies d'énergie déterminé par rapport à une situation de référence de performance énergétique.

Opération spécifique : opération d'économie d'énergie n'entrant pas dans le champ d'une opération standardisée. Une opération spécifique nécessite un dossier plus complexe afin de justifier les économies d'énergies réalisées.

Pôle National des CEE (PNCEE) : service à compétence nationale rattaché au sous-directeur de l'efficacité énergétique et de la qualité de l'air de la direction générale de l'énergie et du climat créé par les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création du pôle national des certificats d'économies d'énergie. Les agents du PNCEE sont notamment chargés de l'instruction des dossiers de demande de CEE, de la délivrance des CEE et de la réconciliation des obligations d'économies d'énergie. Il assure également un rôle de communication et d'information sur le dispositif des CEE.

Rôle actif et incitatif (RAI) : en application des dispositions de l'article R. 221-22 du code de l'énergie, tout demandeur de CEE doit, à l'appui de sa demande, justifier de son rôle actif et incitatif dans la réalisation de l'opération d'économie d'énergie. Est considérée comme un rôle actif et incitatif toute contribution directe, quelle qu'en soit la nature, apportée, par le demandeur ou par l'intermédiaire d'une personne qui lui est liée contractuellement, à la personne bénéficiant de l'opération d'économies d'énergie et permettant la réalisation de cette dernière. Cette contribution intervient au plus tard à la date d'engagement de l'opération. Le demandeur communique au PNCEE l'ensemble des documents permettant d'attester son rôle actif et incitatif, ainsi que de la réalisation de ces opérations.

Article 1er : Opérations d'économies d'énergie envisagées

Le Mandataire et OEE se sont entendus sur des projets d'investissement générant des économies d'énergie ainsi que sur la contribution financière de OEE à celui-ci. La contribution financière de OEE est matérialisée par le versement d'une prime dont le calcul et les conditions de versement sont présentés ci-dessous.

Les actions d'économies d'énergie prises en compte dans la présente Convention sont toutes les fiches d'opérations standardisées en vigueur à la date de signature du présent Contrat et toutes les nouvelles fiches d'opérations standardisées qui font l'objet de la publication d'arrêté(s) au Journal Officiel durant la durée du présent Contrat. Il est également tenu compte de toutes les révisions de fiches d'opérations standardisées parues au Journal Officiel durant la durée du présent Contrat.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4155H1-DE

Article 2 : Rôle actif et incitatif du Mandataire

Le Rôle actif et incitatif que le Mandataire porte auprès du Bénéficiaire se concentre sur la prime qu'elle propose à ce dernier, selon les conditions décrites dans l'article 1er. Le Rôle actif et incitatif que le Mandataire porte au nom de OEE est prouvé, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié (article 3.3 de l'annexe 5), par la signature du présent accord préalablement aux Dates d'engagement des Opérations d'économies d'énergie par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire prend à sa charge toutes les dépenses afférentes aux travaux permettant la mise en place des opérations objet du présent accord. Le Bénéficiaire recevra le paiement de la prime par le Mandataire ultérieurement, dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Obligations du Mandataire

A la signature du présent Accord, le Mandataire s'engage à fournir au Bénéficiaire, par les moyens de son choix :

- Mise à disposition des Bénéficiaires et des professionnels la liste des opérations d'économies d'énergie éligibles, ainsi que leurs conditions d'éligibilité au dispositif des CEE et les mises à jour, le cas échéant ;
- Vérifier l'éligibilité technique et administrative des actions envisagées (analyse CCTP, devis, DPGF, etc.) ;
- Assurer le lien entre le BÉNÉFICIAIRE et Objectif EcoEnergie pour le montage des dossiers et la transmission des pièces ;
- Suivre l'avancement des dossiers jusqu'à leur paiement ;
- Participer à la coordination, à la veille réglementaire et à l'optimisation de la valorisation ;
- Complète, date, signe et fait compléter, dater et signer par le Bénéficiaire et, le cas échéant, le professionnel, tout document nécessaire à la valorisation des économies d'énergies dans le dispositif CEE et notamment l'Attestation sur l'Honneur.
- Transmet au Bénéficiaire les référentiels de contrôle des Opérations d'économies d'énergie figurant dans l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Durant toute la durée du présent Accord, le Mandataire informe le Bénéficiaire de toute modification apportée aux fiches d'opérations standardisées objet du présent Accord et à toute disposition législative ou réglementaire ayant un impact sur l'éligibilité des opérations au dispositif des CEE, sur le calcul des MWh cumac associés, sur leur date de mise en application et la date de fin de validité des fiches d'opérations standardisées.

Article 4 : Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser les Opérations d'économies d'énergie prévues dans le présent Accord conformément aux prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE et dans les délais convenus entre les Parties.

Le Bénéficiaire remet au Mandataire à la signature du présent Accord les documents démontrant la capacité du signataire à engager le Bénéficiaire au présent Accord.
Le Bénéficiaire remet au Mandataire après la Date d'Achèvement des Opérations d'économies d'énergie, les documents suivants :

- copie du document permettant de justifier la Date d'Engagement des opérations telle que définie à l'article 1er. Ce document comporte notamment les noms et prénoms (en toutes lettres) et qualité du signataire. Il est daté, signé et cacheté et comprend l'ensemble des mentions exigées par les dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4155H1-DE

- copie des factures justifiant de la réalisation des Opérations d'économies d'énergie. La preuve de réalisation doit notamment préciser :
  - l'identité du bénéficiaire (raison sociale, SIREN)
  - sa date de délivrance ou d'émission ou de signature
  - l'adresse du site de réalisation des travaux
  - Le SIRET de l'entreprise ayant réalisé les travaux
  - les mentions spécifiques exigées en application de la FOS correspondante aux travaux réalisées et/ou la description des travaux permettant d'identifier sans équivoque l'opération ;
- Attestations sur l'Honneur OEE signées et cachetées par lui-même et le professionnel ayant réalisé les travaux et de son sous-traitant, le cas échéant ;
- documentation technique de(s) matériel(s)/équipement(s) installé(s) ;
- tout autre élément exigé par les dispositions législatives et réglementaires ou par l'autorité compétente précisé par OEE en vue du dépôt de la demande de délivrance de CEE relatif aux opérations objet du présent accord complet et conforme auprès du ministre chargé de l'énergie.

Les documents remis par le Bénéficiaire doivent être sincères, complets, originaux sauf indication contraire, signés, cachetés, non raturés et sans correction.

Avant la Date d'Achèvement des travaux, le Bénéficiaire communique au Mandataire les coordonnées (nom, prénom, qualité, téléphone, adresse email) de la personne signataire de l'Attestation sur l'Honneur et fournit les informations démontrant la capacité de celle-ci à signer l'Attestation sur l'Honneur

Le Bénéficiaire respecte et fait respecter par le Professionnel les critères techniques d'éligibilité communiqués par le Mandataire pour chacune des Opérations objet du présent accord et déterminés par les dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment par les fiches d'opérations standardisées.

Le Bénéficiaire s'assure que l'ensemble des critères de contrôle déterminés dans les référentiels communiqués par le Mandataire sont vérifiables et satisfaits, le mandataire et son partenaire pourront accompagner le bénéficiaire à réaliser cette vérification.

En conséquence, il est entendu que le non-respect des critères techniques d'éligibilité des Opérations d'économies d'énergie communiqués par le Mandataire ne permet pas la valorisation des opérations au titre du dispositif CEE et ne peut pas donner lieu au versement de la Prime.

Le Bénéficiaire informe le Mandataire :

- s'il a établi auprès de l'ADEME un dossier de demande en vue de bénéficier du Fonds chaleur ainsi que tout autre dispositif d'aide publique et d'aide privée ;
- si les Opérations d'économies d'énergie qu'il envisage sont réalisées sur le périmètre d'une installation visée par le Système communautaire d'échange de quotas d'émission (EU–ETS)
- si les Opérations d'économie d'énergie qu'il envisage correspondent au renouvellement d'opérations d'économie d'énergie ayant déjà fait l'objet d'une délivrance de CEE (notamment voir en ce sens la Question-réponse « QII.b.1 » sur le dispositif CEE : *« Peut-on obtenir des certificats d'économies d'énergie en cas de renouvellement d'une opération d'économies d'énergie avant la fin de la durée de vie conventionnelle prévue par les fiches standardisées ? Le montant de certificats d'économies d'énergie, à attribuer suite à la réalisation d'une opération standardisée d'économies d'énergie, figure au point 5 des fiches. Ce montant dépend de la durée de vie conventionnelle du produit en question mentionnée quant à elle au point 4. Ainsi, le produit est supposé être détenu par le bénéficiaire durant toute sa durée de vie conventionnelle. Par conséquent, les CEE ne peuvent être délivrés à un même bénéficiaire qui renouvelle une opération d'économies d'énergie ayant déjà fait l'objet d'une délivrance de CEE dans les mêmes conditions, durant la durée de vie conventionnelle de l'opération. »)*

Le Bénéficiaire doit transmettre au Mandataire tous les éléments justificatifs complémentaires demandés en cas de contrôle téléphonique ou sur site des dossiers CEE réalisé par OEE ou le Mandataire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4155H1-DE

COFRAC

OEE assure la conformité réglementaire des dossiers, y compris la gestion des contrôles COFRAC lorsque requis. Conformément aux exigences des demandeurs de CEE, OEE prend en charge les contrôles COFRAC, réalisés par un organisme accrédité, conformément aux exigences des fiches d'opérations concernées.

Contrôles

OEE ou les organismes mandatés par OEE sont susceptibles de procéder à des contrôles téléphoniques auprès du Bénéficiaire et du (des) professionnel(s) et/ou son (leur) sous-traitant ayant réalisé les travaux. Ils peuvent également procéder à des contrôles sur site sous réserve d'en informer préalablement le Bénéficiaire. OEE ou l'organisme mandaté par OEE contacte le Bénéficiaire pour organiser un contrôle dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception de l'Attestation sur l'Honneur conforme.

Ces contrôles peuvent être réalisés soit à l'initiative de OEE soit en application des dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE.

Le Bénéficiaire permet, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la demande de OEE ou de l'organisme de contrôle mandaté par celle-ci, la réalisation de ces contrôles notamment en donnant accès à tous locaux ou équipements ou documents, quel qu'en soit le support, nécessaires aux vérifications et en assurant la présence d'un représentant, techniquement compétent, lors du contrôle. Le Bénéficiaire fournit les coordonnées de ce représentant au Mandataire au plus tard à la Date d'Engagement de l'Opération d'économies d'énergie.

Si les contrôles réalisés sur les Opérations d'économies d'énergie ne permettent pas d'établir que ces dernières sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE, OEE ne verse pas la prime au Bénéficiaire ou, si la prime a déjà été versée par OEE, le Bénéficiaire rembourse OEE du montant de la prime versée sans préjudice pour OEE d'obtenir du bénéficiaire la réparation des dommages consécutifs de cette non-conformité.

Le Bénéficiaire procède ou fait procéder aux mesures correctives nécessaires pour que l'opération devienne conforme et en informe le Mandataire. Une fois les mesures correctives réalisées, OEE procède ou fait procéder à un nouveau contrôle de l'Opération d'économies d'énergie.

Les Parties conviennent également que l'accord sera également caduc en cas de suppression par les pouvoirs publics du dispositif CEE ou en cas de modification du dispositif CEE rendant impossible la valorisation des Opérations d'économies d'énergie objet de l'Accord.

Mise à disposition d'un outil numérique de suivi dédié

OEE met à disposition du Bénéficiaire un outil numérique dédié permettant de consulter l'ensemble de ses dossiers en cours. Le Bénéficiaire pourra également visualiser les reportings, les fiches CEE associées, les estimations de volumes ainsi que le montant de la prime correspondante.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4155H1-DE

territoire d'énergie VAR • SYMIELEC

ECO ENERGIE

Article 5 : Délais de traitement

Acteur	*Phase/étape*	*Description*	*Dépendance*	*Délai estimé*
BÉNÉFICIAIRE	Transmission des documents par **le BÉNÉFICIAIRE**	**le BÉNÉFICIAIRE** envoie les documents de marchés ou devis	Edition de ces documents par les entreprises/AMO	Délai maîtrisé par **le BÉNÉFICIAIRE** et les entreprises ou AMO
OEE	Etude établie par les ingénieurs	Lecture des documents reçus et chiffrage des CEE	Réception des documents de marchés/devis	**48h**
BÉNÉFICIAIRE	Validation de l'étude par **le BÉNÉFICIAIRE**	Chiffrage de la valorisation en attente de validation	Attente validation du chiffrage par **le BÉNÉFICIAIRE**	Délai maîtrisé par **le BÉNÉFICIAIRE**
OEE	Vérification des documents techniques	**OEE** vérifie la conformité des documents techniques	Validation des documents techniques par **OEE**	**15 jours**
BÉNÉFICIAIRE	Signature des engagements	**OEE** accorde la signature des engagements	Attente signature des engagements par **le BÉNÉFICIAIRE**	Délai maîtrisé par **le BÉNÉFICIAIRE**
OEE	Génération de l'Attestation sur l'Honneur	**OEE** génère et envoie l'Attestation sur l'Honneur de fin de travaux	Validation des étapes ci-dessus	**15 jours**
Prestataires **du BÉNÉFICIAIRE**	Réalisation des travaux	Phase chantier	/	Délai maîtrisé par les entreprises/AMO
OEE	Vérification des documents de fin de travaux	Vérification administrative des factures/DGD et Attestation sur l'Honneur	Envoi des documents de fin de travaux par **le BÉNÉFICIAIRE**	**15 jours**
Bureau de contrôle	Envoi du dossier au COFRAC	**OEE** Mandate un contrôle COFRAC	Validation administrative des documents par **OEE**	30 jours
OEE	Paiement de la valorisation	Versement de la valorisation des CEE à **TE83**	Attente retour du contrôle COFRAC	**30 jours**
TE83	Versement de la valorisation **au BÉNÉFICIAIRE**	Versement de la valorisation des CEE par **TE83 au BÉNÉFICIAIRE**	Attente réception des fonds issus de **OEE**	**45 jours**

Article 6 : REMUNERATION, FACTURATION ET REGLEMENT

6.1. Flux financier

Le dispositif repose sur le mécanisme suivant :

1. **Objectif EcoEnergie** verse à **TE83** le montant total des valorisations financières des CEE obtenues ;
2. **TE83** reverse **au BÉNÉFICIAIRE** 90 % du montant perçu ;

6.2 Délais de reversement

TE83 reverse au BÉNÉFICIAIRE sa part (90 %) dans un délai de 45 jours suivant la réception effective des fonds sur le compte de TE83.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4155H1-DE

6.3 Tarif applicable

6.3.1. Prix plancher 2026-2030

Le prix plancher des MWh Cumac classiques est fixé à 8,00 € HT sur toute la période. La formule d'indexation peut seulement faire évoluer ce prix à la hausse.

6.3.2. Prix 2026

Le prix pour l'année 2026 est de 8,20 € HT pour les MWhCumac classique.

6.3.3. Modalités d'indexation

A partir de 2027, le prix trimestriel de valorisation du MWhCumac classique sera indexé sur le prix des transactions publié par C2E Market selon la formule suivante :

$$P(i;n)=P0+(I(i;n+1)-I0)$$

Dans lequel :

- $P(i;n)$ = Prix de valorisation du MWhCumac classique livré pour le trimestre (i) de l'année (n),
- $P0$ = Prix de valorisation de base du MWhCumac classique défini par le prix plancher soit 8.00 € HT,
- $I(i;n+1)$ = Indice C2E Market Classique du semestre $S2$ de l'année (n+1) publié au premier mois du trimestre (i) de l'année (n) concerné soit, le mois de janvier, avril, juillet et octobre,
- $I0$ = Indice C2E Market $S2$ 2026 soit 9.24 € HT/MWhcumac.

Si I (i ; n+1) est inférieur à I0, alors P (i ; n) = 8,00€ HT/MWhcumac.

Le prix est indexé **trimestriellement et uniquement à la hausse**. Si l'Indice **In** est inférieur à l'Indice de référence **I0** le prix plancher de **8,00 € HT** est maintenu (**P (i ; n)** = 8,00 € HT).
Le prix ne descendra donc jamais en dessous de ce seuil.

Cette indexation est mise en place pour compenser la répartition de la valorisation. **OEE** s'engage ainsi à reverser intégralement le surplus de valorisation généré par l'indexation trimestrielle.

Article 7 : Pénalités et Annulations prononcées par les pouvoirs publics

Les pouvoirs publics peuvent dans différentes hypothèses, procéder au retrait des CEE délivrés ou prononcer des sanctions administratives après délivrance des CEE.

Le Bénéficiaire rembourse au Mandataire son entier préjudice en cas d'annulation des CEE ou de sanction administrative à l'encontre d'OEE ayant pour cause un manquement du Bénéficiaire dans l'exécution du présent Accord.

Article 8 : Durée

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4155H1-DE

La présente convention est conclue pour la durée de la **6e période CEE (2026–2030)**. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature jusqu'au **31/12/2030**

Article 9 : Non-exclusivité

La présente convention n'emporte aucune exclusivité entre les Parties.

La collectivité bénéficiaire conserve la faculté de recourir à d'autres opérateurs du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie pour des opérations distinctes de celles accompagnées par TE83.
Toutefois, les Parties conviennent que les opérations pour lesquelles TE83 a engagé un travail effectif, notamment par la réalisation d'analyses techniques, la vérification préalable de l'éligibilité, l'accompagnement au montage du dossier, ou l'établissement d'un acte d'incitation, seront valorisées par le partenaire désigné par TE83 jusqu'à leur terme, conformément aux exigences réglementaires du dispositif CEE relatives à l'antériorité de l'incitation.

Cette disposition ne constitue pas une exclusivité, mais vise uniquement à garantir la validité réglementaire des opérations engagées et la continuité de leur traitement.

Article 10 : Résiliation

Chaque Partie aura la faculté de résilier, par anticipation, le présent Contrat, à la suite d'un préavis de trois (3) mois calendaires et après en avoir avisé l'autre Partie par Lettre Recommandée avec Accusé de réception. Les Parties s'engagent à remplir l'ensemble de leurs obligations pour les opérations engagées afin de permettre leur dépôt devant l'autorité compétente et à ce que l'ensemble des créances nées ou à naître soient réglées avant la fin de la période de préavis.

En cas de manquement de l'une des Parties aux obligations résultant du présent accord, la résiliation pourra intervenir dans les trente (30) jours calendaires suivant l'envoi, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, d'une mise en demeure adressée par la Partie victime du manquement restée sans effet, et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la Partie qui demande la résiliation.

Si, au cours de la période contractuelle, l'une des Parties estime ne plus pouvoir être en mesure de poursuivre l'exécution du présent Accord, exclusivement pour des motifs indépendants de sa volonté, notamment des modifications législatives ou règlementaires relatives au dispositif des CEE, ou l'annulation du dispositif, la Partie concernée en avisera l'autre, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, et les deux (2) Parties se concerteront en vue d'adopter les mesures que la situation dictera dans leur intérêt commun.

Si, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'envoi de la lettre susvisée, les deux (2) Parties ne parviennent pas à un accord sur les mesures à adopter, le présent accord pourra être résilié de plein droit, à la demande de l'une des Parties, avec un préavis de quatorze (14) jours calendaires, notifié par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, sans aucune indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Article 11 : Force majeure

Aucune Partie ne peut être tenue pour responsable à l'égard de l'autre en cas d'inexécution de ses obligations au titre du présent Contrat résultant d'un évènement de Force Majeure.

Les Parties conviennent expressément de considérer comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la Loi, ainsi que par la Jurisprudence des Cours et Tribunaux français, ainsi que les événements revêtant les caractéristiques fixées par l'Article 1218 du Code Civil.

La survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit qui empêcherait l'exécution de tout ou Partie du présent Contrat par l'une des Parties en suspend l'exécution.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4155H1-DE

Il appartient à la Partie qui se prévaut d'un évènement de Force Majeure :

- De le déclarer et d'en prouver l'existence dans un délai inférieur à quatorze (14) jours calendaires à compter de la survenance dudit événement,
- De préciser les difficultés rencontrées,
- De faire état des mesures envisagées pour remédier à la situation.

La Partie empêchée fera tout son possible pour réparer, dans les plus brefs délais, la cause de non-exécution et reprendre ses obligations le plus rapidement possible lorsque cette cause aura disparu.

Les Parties se réunissent pour décider des modalités selon lesquelles l'exécution des obligations au titre du présent Contrat peut être poursuivie.

Les obligations suspendues sont exécutées de nouveau dès que les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure produirait ses effets pendant une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, le présent Contrat peut être résilié de plein droit et sans nécessité de constatation judiciaire, par l'une ou l'autre des Parties huit sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Élection de domicile

Pour l'exécution du présent accord, les Parties font élection de domicile en leur siège social et adresse indiqués en tête du présent accord.

Toute notification entre les Parties sera donnée par écrit, de préférence par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ou remise en main propre, aux adresses figurant en tête de l'accord.

Article 13 : Droit applicable et résolution des litiges

Les Parties soumettent le présent accord au droit français, et tout différend relatif à son interprétation ou exécution sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Toulon.

En cas de litige ou de contestation, les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent accord. Si aucun accord n'est trouvé dans les six (6) calendaires qui suivent la première tentative de résolution amiable du différend, le litige pourra alors être soumis au Tribunal de Commerce de Toulon.

Article 14 : Confidentialité

Les termes du présent accord sont confidentiels ainsi que les documents, les concepts et le savoir-faire communiqués et ne pourront être divulgués par l'une des Parties sauf stipulation dans le présent accord ou accord de l'autre Partie, et ce à l'exception de toute demande qui pourrait lui être adressée par les autorités compétentes dûment habilitées, par une disposition législative, ou une décision judiciaire.

Cette obligation de secret ne s'applique pas aux experts comptables et aux commissaires aux comptes des Parties, ceux-ci étant soumis au secret professionnel à l'égard de leur Client, en vertu de l'article 226-13 du Code pénal.

Cette obligation de confidentialité est stipulée pour toute la durée de l'accord et pour une durée de deux (2) ans à compter de son expiration.

Cette obligation de confidentialité n'est toutefois pas applicable à toute information qui est ou qui deviendrait publique sans que la Partie destinataire ait manqué à cette obligation de confidentialité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4155H1-DE

Chaque Partie s'engage à porter ces obligations de confidentialité à la connaissance de son personnel en charge de l'exécution du présent accord et de toute personne extérieure qui interviendrait sur son ordre.

Article 15 : Intuitu Personae

Le présent accord et, d'une façon générale, les relations contractuelles entre les Parties pendant toute leur durée, revêtent un caractère strictement intuitu personae.

Ni l'une, ni l'autre des deux (2) Parties ne pourra céder ou transférer les droits et obligations attachés à ce dernier à une autre société, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties devrait être cédée partiellement ou totalement à un acteur tiers entraînant une prise de contrôle par ce dernier, la Partie concernée devra prévenir l'autre de ce projet de cession au moins un (1) mois calendaires avant l'opération. Les Parties se rapprocheront pour décider de la poursuite ou non du présent Contrat. En cas de résiliation du Contrat, celle-ci interviendra dès la date de modification de l'actionnariat, sans préavis, ni indemnités.

Dans ce cas, les Parties seront tenues d'honorer tous les engagements signés avant la date effective de la résiliation.

Fait à

Pour la **COMMUNE DES ARCS SUR ARGENS**
(lu et approuvé)

Date :
Signature et cachet

Marcel FLORENT
M. Le Maire

Pour **Territoire d'énergie Var**
(lu et approuvé)

Date : 05.06.2026
Signature et cachet

Michel OLLAGNIER
Président de TE83 - Symielec
Adjoint au Maire d'Ollioules

A RENVOYER en deux (2) exemplaires originaux à : Territoire d'énergie Var, ZAC Nicopolis, 614 Rue des Lauriers, 83170 BRIGNOLES

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4149H1-DE

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 03 juillet 2026

Délibération n° 26.07.59 - Délibération pour le remboursement à l'élu municipal par la commune de ses frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile

L'an deux mille vingt-six le trois juillet à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT.

Date de la convocation : vendredi 26 juin 2026

Présents :
Marcel FLORENT, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Franck-Emmanuel LANERY, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Nathalie GONZALES, Christian HERMET.

Absents :
Marielle RIMBERT

Procurations :
ADAM David a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, AUDRAIN Judith a donné pouvoir à MAUREL Jean-Michel, BONZI Laurent a donné pouvoir à CHARLES Marie-Pierre, INGRASSIA Marc a donné pouvoir à FLORENT Marcel, MISTRE Nadine a donné pouvoir à FERRARI Yoann, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à LANERY Franck-Emmanuel, ROUMEGUE Pascal a donné pouvoir à FRANCOIS Chantal, COTTE Philippe a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, MADIKA Thierry a donné pouvoir à HERMET Christian

Nombre de conseillers				
En exercice	**Présents**	**Absents**	**Procurations**	**Votants**
29	19	1	9	28

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-18-2 et suivants et D 2123-22-4-A,

Vu le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

M. le Maire expose qu'en vertu de l'article L 2123-18-2 du CGCT, les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4149H1-DE

en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L 2123-1. Le conseil municipal peut étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

De plus, désormais, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'étendre le bénéfice du remboursement des frais de l'article L 2123-18-2 à toute réunion liée à l'exercice du mandat.
- de fixer comme suit les pièces à fournir par ses membres pour le remboursement de leurs frais et ceci afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée.

Les pièces à produire sont les suivantes :

Objet :	**Pièces justificatives à produire :**
De s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires, par le biais de pièces justificatives	• Copie du livret de famille • Copie carte d'invalidité • Certificat médical • Toute autre pièce utile
De s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies	• Copie des décomptes certifiés exacts
De s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions	• Attestation délivrée par le prestataire ou intervenant précisant la date et les heures de la garde ou de l'assistance ainsi que son coût facturé
De s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel	• Copie des décomptes certifiés exacts • Déclaration écrite sur l'honneur, datée et signée • Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition

- d'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte par 23 voix Pour et 5 voix Contre les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,
Marcel FLORENT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4179H1-DE

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 03 juillet 2026

Délibération n° 26.07.60 - Plan de formation des élus

L'an deux mille vingt-six le trois juillet à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT.

Date de la convocation : vendredi 26 juin 2026

Présents :
Marcel FLORENT, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Franck-Emmanuel LANERY, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Nathalie GONZALES, Christian HERMET.

Absents :
Marielle RIMBERT

Procurations :
ADAM David a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, AUDRAIN Judith a donné pouvoir à MAUREL Jean-Michel, BONZI Laurent a donné pouvoir à CHARLES Marie-Pierre, INGRASSIA Marc a donné pouvoir à FLORENT Marcel, MISTRE Nadine a donné pouvoir à FERRARI Yoann, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à LANERY Franck-Emmanuel, ROUMEGUE Pascal a donné pouvoir à FRANCOIS Chantal, COTTE Philippe a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, MADIKA Thierry a donné pouvoir à HERMET Christian

Nombre de conseillers				
En exercice	**Présents**	**Absents**	**Procurations**	**Votants**
29	19	1	9	28

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;
Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus ;

Considérant que la formation des élus constitue une garantie essentielle pour l'exercice éclairé des responsabilités locales ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre de la formation des élus ;
Considérant la nécessité d'adopter un règlement encadrant l'exercice du droit à la formation et de définir un plan pluriannuel de formation ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4179H1-DE

L'exercice des mandats locaux s'inscrit dans un environnement juridique, financier et administratif de plus en plus complexe. Les élus locaux sont amenés à intervenir dans des domaines variés tel que les finances publiques, l'urbanisme, l'environnement, le développement économique ou encore la gestion des services publics.
Afin de donner aux élus les moyens d'exercer pleinement leurs responsabilités, le législateur a instauré un droit spécifique à la formation.
Les collectivités doivent donc respecter plusieurs obligations :

- Adopter une délibération sur la formation des élus,
- Inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Définir les orientations au budget,
- Présenter chaque année un tableau récapitulatif des formations suivies.

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement.
Une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Outre cette obligation spécifique applicable en début de mandat, les collectivités doivent mettre en place pour toute la durée du mandat, les dispositifs nécessaires à l'exercice, par chaque élu, de son droit à la formation qu'il bénéficie ou non d'une délégation de fonction.
Le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le règlement relatif à la formation des élus annexé à la présente délibération,
- d'adopter une enveloppe budgétaire annuelle d'un montant de 5% du montant des indemnités théoriques de fonction des élus
- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,

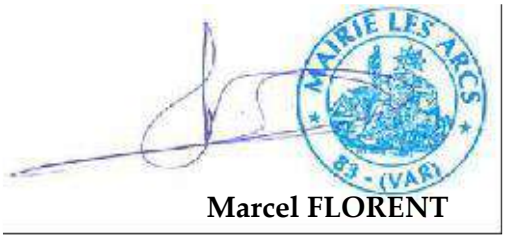

Marcel FLORENT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4179H1-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PORTANT SUR LA FORMATION DES ÉLUS

Préambule

L'article **L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** dispose que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ›.* Conformément à la Loi, l'assemblée délibère sur l'exercice de ce droit dans les trois mois suivant son renouvellement, afin de déterminer les orientations stratégiques et les crédits ouverts à ce titre. Conformément à l'article L.5216-4 du CGCT « *Les dispositions du chapitre III du titre Il du livre Ier de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles L 2123-!8-1, L. 2123-'18-3 et L 2123-22, sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres. (...) »* transposant dès lors l'article L.2123-12 du CGCT aux conseillers communautaires.

Le droit à la formation des élus, instauré en 1992, a été considérablement renforcé par les réformes successives : la loi du 31 mars 2015 créant le **Droit Individuel à la Formation (DIF),** la loi
« Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019, et plus récemment, la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'exercice de ce droit pour l'ensemble des membres du conseil. Il vise à garantir une information transparente des élus tout en assurant une gestion rigoureuse et responsable des deniers publics pour la durée de la mandature.

Afin de répondre à la complexité croissante des compétences locales, le dispositif de formation s'articule autour de deux volets complémentaires :

- **Le droit à la formation financé par la collectivité** : Ce volet est porté par le budget de la collectivité. Sa mise en œuvre opérationnelle est déclinée à travers un **plan de formation** annuel qui définit les axes prioritaires et les actions pédagogiques destinées à accompagner la montée en compétence des élus dans l'exercice de leur mandat.
- **Le Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE)** : Ce volet est mobilisé à l'initiative personnelle de l'élu. Il est financé par un fonds national alimenté par une cotisation obligatoire, prélevée sur les indemnités de fonction des élus.

Ce règlement est opposable à tout membre du conseil jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée.

Dans ce cadre juridique désormais consolidé et renforcé, il apparaît nécessaire de définir, au sein du présent règlement intérieur, les modalités concrètes de mise en œuvre du droit à la formation des membres du conseil municipal, en articulant les dispositifs existants et en sécurisant leur gestion pour l'ensemble de la mandature.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4179H1-DE

I- Socle Commun aux Deux Volets

Article 1 - Les Bénéficiaires

Conformément aux articles L.2123-12 à L.2123-16 du code général des collectivités territoriales l'ensemble des membres du conseil municipal bénéficient du droit à la formation et du droit individuel à la formation des élus.

Article 2 - Qualité des Organismes de Formation

Toutes les actions de formation en lien avec l'exercice du mandat d'élu au sein de la collectivité, y compris celles mobilisant le droit individuel à la formation des élus, doivent être dispensées par un organisme de formation préalablement agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales, conformément au régime d'agrément applicable aux organismes de formation des élus locaux. Les formations suivies dans ce cadre doivent être strictement conformes aux thématiques et catégories de formations figurant au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 (NOR IOMB2307983A), ou à tout texte qui viendrait s'y substituer.

Le choix de l'organisme de formation repose sur des critères objectifs tenant, notamment, à la qualité pédagogique de l'offre (qualification et expérience de l'équipe pédagogique, clarté des objectifs et des supports, modalités d'évaluation), à l'expérience avérée de l'organisme en matière de formation des élus locaux et à l'adéquation des contenus proposés avec les besoins de la collectivité et les fonctions effectivement exercées par les élus bénéficiaires.

À conditions équivalentes de conformité au répertoire précité, de qualité pédagogique, d'expérience en matière de formation des élus et d'adéquation aux besoins de la collectivité, la mairie privilégie l'association départementale des maires, lorsque celle-ci est agréée et propose un module identique à celui d'un autre organisme agréé, en raison de sa proximité avec les élus du territoire, de son antériorité dans le domaine de la formation des élus locaux, de ses compétences reconnues et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 3 - Droit au congé

Les membres des organes délibérants de la collectivité qui ont la qualité de salarié, fonctionnaire ou agent contractuel bénéficient, pour la durée de leur mandat, d'un congé de formation d'une durée maximale de vingt-quatre (24) jours, quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent ; ce droit est renouvelé en cas de réélection.

Ce congé permet de suivre des actions de formation en lien avec l'exercice du mandat, dispensées par un organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales, dans le cadre du droit à la formation des élus ou du DIFE.

L'élu adresse à son employeur ou à son autorité hiérarchique, au moins trente (30) jours avant le début de la formation, une demande écrite précisant la date, la durée et l'intitulé de la formation ainsi que le nom de l'organisme agréé. À défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième (15e) jour précédant le début de la formation, le congé est réputé accordé.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4179H1-DE

L'employeur privé ne peut refuser le congé que pour des motifs tirés de conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, après avis du comité social et économique ; tout refus est écrit et motivé, et un second refus ne peut être opposé à une demande identique renouvelée au moins quatre (4) mois après le premier refus.

Pour les élus agents publics, l'autorité hiérarchique ne peut refuser le congé que pour nécessités de service ; la décision est écrite, motivée et portée, le cas échéant, à la connaissance de l'instance paritaire compétente.

À l'issue de la formation, l'organisme délivre une attestation de présence que l'élu remet à son employeur ou à son autorité hiérarchique, sur leur demande, ainsi qu'à la collectivité lorsque celui-ci a pris en charge tout ou partie de la formation.

II. Le Droit à la Formation

Article 4 — Les formations recommandées et obligatoires

1. Formation obligatoire des élus ayant reçu délégation

Tout élu de la collectivité ayant reçu une délégation de l'exécutif bénéficie d'une formation obligatoire organisée au cours de la première année de mandat, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au droit à la formation des élus locaux.

2. Formation recommandée en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire

Les élus titulaires d'une délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire sont expressément encouragés à suivre une formation spécifique dans ces domaines, en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020.

3. Formation des élus siégeant dans une société d'économie mixte locale

Tout élu de la collectivité désignée en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale bénéficie, dans l'année qui suit sa nomination, d'une formation proposée par la société, portant au minimum sur le fonctionnement d'une société anonyme, le contrôle financier, les missions des organes sociaux et la gestion d'entreprise, conformément à l'article L. 1524-5-2 du CGCT issu de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022.

4. Session d'information facultative de début de mandat

4.1 - Tout membre de la collectivité peut, au cours des six premiers mois de son mandat, participer à une session d'information facultative sur les fonctions d'élu local, comprenant :

- un rappel général du rôle des différentes catégories d'élus locaux ;
- une présentation détaillée de leurs droits et obligations, notamment déontologiques.

4.2 – La collectivité veille à informer l'ensemble des élus de l'existence de ces formations et sessions d'information et à faciliter leur accès, dans le respect des textes en vigueur.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4179H1-DE

Article 5 - Recensement annuel des besoins

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.
Avant le 31 décembre de l'année N-1, les membres du conseil municipal informent le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre, en année N, afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

La demande de formation est à effectuer par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur besoin de formation par voie dématérialisée à l'adresse courriel : rhlesarcs@dracenie.com.

Article 6 - Enveloppe budgétaire allouée à la formation

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé.
Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 5 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité (autrement dit, 5% de l'enveloppe indemnitaire globale désormais composée du montant plafond de l'indemnité du Maire et des indemnités maximales des Adjoints sur la base de leur nombre théorique maximal).

Depuis la loi du 22 décembre 2025, l'enveloppe budgétaire n'est plus calculée sur la base du nombre d'adjoints en exercice. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant (enveloppe indemnitaire globale).

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

Article 7 - Dépenses prises en charge

Dans le cadre du droit à la formation des élus, la collectivité prend en charge, dans la limite des crédits ouverts au budget, les dépenses suivantes liées aux formations qu'il valide :

- les frais pédagogiques,
- les frais de déplacement,
- les frais d'hébergement,
- les frais de restauration.

Les dépenses de formation ainsi engagées sont soumises aux plafonds et conditions fixés par la réglementation nationale applicable aux collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne le montant maximal des dépenses de formation rapporté au budget de la collectivité et au coût individuel des actions de formation.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4179H1-DE

Article 8 – Participation et suivi à une action de formation suivie des crédits/dépôts de la demande

Tout conseiller qui souhaite participer à un module de formation en informe préalablement le Maire, par l'intermédiaire de la direction des ressources humaines, chargée d'instruire la demande, de vérifier la pertinence de la formation au regard du mandat exercé, la cohérence avec le plan de formation des élus et la disponibilité des crédits.

La demande est déposée au moyen de la fiche d'information annexée au présent règlement et doit comporter a minima :

- l'intitulé et les objectifs pédagogiques de la formation,
- sa durée,
- son lieu,
- ses dates,
- le nom et les coordonnées de l'organisme de formation,
- le coût pédagogique
- et, le cas échéant, le bulletin d'inscription et toute pièce justificative utile.

Seules sont recevables les demandes portant sur des actions organisées par un organisme de formation dûment agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales au titre de la formation des élus locaux ; à défaut d'agrément, la demande est écartée.

Article 9 — Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte-tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Les nouveaux élus,
- Les élus ayant délégation(s),
- Les élus n'ayant pas pu bénéficier de formations adéquates.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le Président et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 10 - Évaluation et suivi

L'organisme de formation remet à l'élu une attestation de présence, pouvant être transmise à l'employeur lors de la reprise du travail. Cette attestation permet également à la collectivité de procéder au paiement de la formation.

Article 11 - Débat annuel

En fin d'exercice budgétaire, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel au sein de l'organe délibérant, afin d'assurer la transparence de l'utilisation des crédits de formation et de l'effectivité du droit à la formation des élus.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4179H1-DE

Ce débat a également pour objet de définir, au vu des formations réalisées l'année précédente, les thèmes de formation considérés comme prioritaires pour l'année à venir, en tenant compte notamment des besoins recensés auprès des élus et des exigences liées au bon fonctionnement du conseil.

III. Le Droit Individuel à la Formation des élus locaux (DIFE)

Article 12 — Le principe du droit individuel à la formation

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les élus locaux de la collectivité bénéficient d'un droit individuel à la formation des élus (DIFE), droit personnel attaché à chaque élu et distinct des actions de formation financées directement par l'EPCI.
Le DIFE permet à l'élu d'accéder, à son initiative, à des formations en lien avec ses fonctions électives, mais également à des actions destinées à préparer sa réinsertion ou son évolution professionnelle à l'issue du mandat.

Ce dispositif relève d'une démarche individuelle de l'élu et ne se substitue pas aux formations organisées ou prises en charge par la collectivité au titre du droit à la formation des élus.

La Caisse des dépôts et consignations tient à jour le compte monétisé de chaque élu, instruit les demandes de prise en charge au titre du DIFE et met à disposition une information complète sur ce dispositif sur son portail dédié aux élus locaux.

Article 13 - Montant et acquisition des droits au DIFE

Les droits individuels à la formation des élus locaux sont exprimés en euros et monétisés dans les conditions prévues par les articles R. 1621-7 et R. 2123-22-1-B du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction en vigueur. Il s'élève, à ce jour, à 400 euros par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandat qu'il exerce.

Le montant annuel des droits, le plafond global de droits susceptibles d'être détenus par chaque élu, ainsi que les modalités de conversion des droits précédemment acquis en heures sont fixés par ces dispositions réglementaires. Les élus sont informés par la collectivité, à titre indicatif, des montants applicables au début de chaque mandature ou en cas d'évolution significative de la réglementation.

Parmi les mandats concernés, seuls les élus indemnisés au titre d'un mandat ouvrant droit au DIFE acquittent la cotisation obligatoire alimentant le fonds dédié, mais le dispositif bénéficie à l'ensemble des élus éligibles. En cas de cumul de mandats indemnisés, la cotisation est prélevée sur chacune des indemnités, tandis que les droits sont calculés sur la base du mandat exercé depuis le plus longtemps, conformément aux textes en vigueur.

Les élus des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ne sont pas éligibles au DIFE.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4179H1-DE

Les cotisations sont versées au fonds spécifiquement créé pour le financement du DIFE, dont la Caisse des dépôts et consignations assure la gestion administrative, financière et comptable dans un compte dédié. Les élus peuvent utiliser leurs droits dès leur acquisition, selon les modalités définies par la réglementation et par la Caisse des dépôts et consignations.

Article 14 – Formations éligibles au titre du DIFE

1. Conditions d'éligibilité au DIFE

Sont éligibles au titre du DIFE les formations ayant un lien direct avec l'exercice du mandat local, visant l'acquisition, l'actualisation ou le perfectionnement des compétences nécessaires aux fonctions d'élu.

Ces formations doivent être dispensées par un organisme de formation préalablement agréé par le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé des collectivités territoriales, dans les conditions prévues aux articles R. 1221-12 à R. 1221-22 du Code général des collectivités territoriales.

2. Formations de réinsertion professionnelle sans lien avec le mandat

Sont également éligibles, pour les élus qui remplissent les conditions prévues énoncées au CDC, les formations sans lien direct avec l'exercice du mandat, destinées à préparer leur réinsertion ou l'évolution professionnelle à l'issue du mandat.

Ces formations doivent être éligibles au compte personnel de formation (CPF) au sens de l'article L.6323-6 du Code du travail et relever notamment des catégories suivantes :

- formations certifiantes ou diplômantes enregistrées au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou visant l'acquisition d'un bloc de compétences ;
- certifications enregistrées au répertoire spécifique ;
- formations relatives au socle de connaissances et de compétences ;
- bilans de compétences ;
- actions d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Elles doivent être mises en œuvre par des organismes de formation ayant procédé à la déclaration d'activité prévue à l'article L. 6351-1 du Code du travail et satisfaisant aux exigences de qualité applicables aux actions financées par des fonds publics ou mutualisés, notamment celles requises pour les formations éligibles au CPF.

3. Conditions tenant à la situation de l'élu

Les formations de réinsertion professionnelle mentionnées au sont réservées aux élus non retraités de leur activité professionnelle. À l'issue du mandat, seuls les élus non retraités et n'exerçant plus aucun mandat électif local peuvent mobiliser leurs droits DIFE pour ces formations, dans un délai de six mois suivant l'expiration du mandat, les demandes devant être déposées dans ce délai, la réalisation de la formation pouvant intervenir postérieurement.

Article 15 - DIFE et financement par la CDC

Les membres du conseil bénéficient d'un droit individuel à la formation (DIFE), financé par un fonds national alimenté par une cotisation obligatoire prélevée sur leurs indemnités de fonction et géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4179H1-DE

Ce droit a pour objet de permettre à chaque élu de suivre, à son initiative, des actions de formation :

- en lien direct avec l'exercice de son ou ses mandats locaux ;
- et, le cas échéant, des actions concourant à sa réinsertion ou à son évolution professionnelle, lorsque ces formations sont éligibles au compte personnel de formation.

Les droits acquis au titre du DIFE sont gérés au moyen du service dématérialisé « Mon Compte élu», mis en œuvre et administré par la CDC. Ce service en ligne permet à chaque élu de consulter son solde de droits, d'accéder à un catalogue de formations éligibles et de déposer une demande de prise en charge d'une action de formation.

L'élu effectue lui-même ses démarches sur « Mon Compte élu », selon les modalités techniques d'identification et de connexion définies par la CDC. En cas de difficulté d'accès ou d'utilisation du service, il peut solliciter l'appui des services de la collectivité, qui l'orientent vers les dispositifs d'assistance mis en place par la CDC (aide en ligne, contacts dédiés).

La CDC instruit les demandes de formation déposées par les élus, vérifie l'éligibilité des actions (lien avec le mandat ou réinsertion professionnelle, organisme et formation conformes aux textes applicables) et notifie sa décision de prise en charge ou de refus. En cas d'accord, elle règle directement l'organisme de formation pour la part financée par le fonds DIFE, dans la limite des droits disponibles et des plafonds réglementaires, et met à jour le compte de l'élu.

Les frais pédagogiques et, le cas échéant, les frais de déplacement et de séjour liés aux formations suivies au titre du DIFE sont pris en charge dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur et par les décisions de la CDC.

La collectivité informe régulièrement les élus des principales règles applicables et des évolutions éventuelles du dispositif.

IV. Modifications du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4179H1-DE

Annexe : Fiche de demande de formation et cadre réservé à l'instruction par la DRH

Nom : ……..
Prénom : … … …

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4179H1-DE

CADRE RÉSERVÉ DRH

Droit à la formation impliquant un congé de formation : ☐ oui ☐ non

Demande inscrite au Plan de formation des élus : ☐ oui ☐ non

Avis :
☐ Favorable ---------- ordre de priorité : ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3
☐ Défavorable
Motif :.....

Le conseiller communautaire a suivi d'autres formations les années précédentes :

☐ oui (détail) : ……

☐ non

Signature

Monsieur le Maire

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4174H1-DE

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 03 juillet 2026

Délibération n° 26.07.61 - CST commun

L'an deux mille vingt-six le trois juillet à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT.

Date de la convocation : vendredi 26 juin 2026

Présents :
Marcel FLORENT, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Franck-Emmanuel LANERY, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Nathalie GONZALES, Christian HERMET.

Absents :
Marielle RIMBERT

Procurations :
ADAM David a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, AUDRAIN Judith a donné pouvoir à MAUREL Jean-Michel, BONZI Laurent a donné pouvoir à CHARLES Marie-Pierre, INGRASSIA Marc a donné pouvoir à FLORENT Marcel, MISTRE Nadine a donné pouvoir à FERRARI Yoann, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à LANERY Franck-Emmanuel, ROUMEGUE Pascal a donné pouvoir à FRANCOIS Chantal, COTTE Philippe a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, MADIKA Thierry a donné pouvoir à HERMET Christian

Nombre de conseillers				
En exercice	**Présents**	**Absents**	**Procurations**	**Votants**
29	19	1	9	28

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R211-29 à 31, R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, de la Mairie et du CCAS ;
Considérant les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé au 1er janvier 2026 : *Commune = 99 agents et C.C.A.S = 6 agents ;*
Soit un total de 105 agents permettant la création d'un Comité Social Territorial commun ;
Considérant que dans la fourchette d'effectifs 50 et 200, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5 ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4174H1-DE

Considérant que la consultation des organisations syndicales représentées au CST ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales déclarés prévue, le 12 juin 2026 ;

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les dispositions légales prévoient :

- La création d'un Comité Social Territorial dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.
- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;
- Il appartient à l'organe délibérant, 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :
- de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune et du CCAS pour le nouveau mandat,
- de placer ce Comité Social Territorial auprès de la commune des Arcs,
- de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (*le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires*) ;
- de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires de l'employeur (*le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires*) ;
- d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de l'employeur ;
- d'informer Monsieur le Président du CDG 83 de la création de ce CST commun.

Monsieur Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte par 23 voix Pour et 5 Abstentions les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,

Marcel FLORENT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4172H1-DE

EMPLOIS	AUTORISES PAR C.M. 29/06/2026	A SUPPRIMER	CREAT		POURVUS
				TITULAIRES	
				Filière Administrative	
DGS (emploi fonctionnel)	1			1	0
Attaché principal	3			3	0
Attaché	0	2		0	2
Rédacteur Principal de 1ére classe	1			1	0
Rédacteur Principal de 2ème classe	0			0	0
Rédacteur	1		1	0	0
Adjoint administratif ppal de 1ére classe	8	2		8	2
Adjoint administratif ppal de 2ème classe	1	1		1	1
Adjoint administratif	9	1		9	1
Adjoint administratif TNC (20h)	1			1	0
Sous total	**25**	**6**	**1**	**24**	**6**
				Police Municipale	
Brigadier chef principal	5			5	0
Gardien- Brigadier	2	2		2	2
Sous total	**7**	**2**	**0**	**7**	**2**
				Garde-Champêtres	
Garde-Champêtre-Chef	0			0	0
Sous total	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
				Filière Culturelle	
Adjoint territorial du patrimoine	2			1	1
Sous total	**2**	**0**	**0**	**1**	**1**
				Filière Animation	
Adjoint d'animation ppal 1e classe	5			4	1
Adjoint d'animation ppal 2ème classe	2			1	1
Adjoint d'animation (ALSH+ crèche)	5			5	0
Sous total	**12**	**0**	**0**	**10**	**2**
				Filière Technique	
Technicien principal 1ére classe	1			1	0
Technicien principal 2ème classe	0			0	0
Technicien	1			1	0
Agent Maîtrise principal	2			1	1
Agent de Maîtrise	3			3	0
Adjoint technique ppal 1ére classe	21			21	0
Adjoint technique ppal 2ème classe	3			2	1
Adjoint technique	4	1		4	1
				Filière Médico-Sociale	
Puéricultrice de classe normale	1			1	0
Auxiliaire de Puéricult de classe supérieure	3			3	0
Auxiliaire de Puéricult de classe normale	1		1	0	0
Sous total	**5**	**0**	**1**	**4**	**0**
				Filière Sociale	
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	3	1		2	2
Educateur territorial de jeunes enfants	0	1		0	1
Sous total	**3**	**2**	**0**	**2**	**3**
				Filière Sportive	
Opérateur des APS principal	0			0	0
Sous total	**0**			**0**	**0**
TOTAL TITULAIRES	**89**	**11**	**2**	**81**	**17**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4172H1-DE

EMPLOIS	AUTORISES PAR C.M.	A SUPPRIMER	CREATION	POURVUS	NON POURVUS
CDI					
Médecin	0			0	0
Agent de maitrise principal	1			1	0
Adjoint administratif TNC	1			0	1
Adjoint technique	2			2	0
Adjoint d'Animation	1			1	0
sous-total	**5**	**0**	**0**	**4**	**1**
CONTRACTUELS L332-8-2					
Directrice de la structure multi accueil, puericultrice de classe normale	0			0	0
Educateur territorial de jeunes enfants	1			0	1
Auxiliaire de Puéricult de classe normale	1			1	0
Infirmière	0			0	0
Agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles	1			0	1
Rédacteur	1			1	0
Adjoint administratif	3			3	0
Agent de maitrise principal	1			0	1
Agent de maitrise	1			1	0
Adjoint technique	4			3	1
Adjoint territorial patrimoine	2			2	0
Adjoint d'animation principal 1e classe	1			0	1
Adjoint d'animation	5			3	2
sous-total	**21**	**0**	**0**	**14**	**7**
SS TOTAL GENERAL RG PERM.	**26**	**0**	**0**	**18**	**8**
TOTAL GENERAL TIT. et RG (PERM)	**115**	**11**	**2**	**99**	**25**

TABLEAU DES EFFECTIFS CCAS

EMPLOIS	AUTORISES PAR C.A 00/06/2026	A SUPPRIMER	CREATION	POURVUS	NON POURVUS
				TITULAIRES	
Rédacteur	1	1		1	1
Adjoint administratif	0	1		0	1
Adjoint d'animation ppal 2ème classe	1			1	0
Adjoint d'animation	0			0	0
Adjoint technique	3			3	0
TOTAL TITULAIRES	**5**	**2**	**0**	**5**	**2**
CONTRACTUELS PERMANENTS					
Adjoint technique	0			0	0
Adjoint administratif	1			1	0
TOTAL CONTRACTUELS	**1**	**0**	**0**	**1**	**0**
CONTRACTUELS OCCASIONNELS REMPLACANTS - NE PAS AFFICHER EN DELIBERATION					
Adjoint technique	1			0	1
Adjoint administratif	1			0	1
TOTAL CONTRACTUELS	**2**	**0**	**0**	**0**	**1**
CONTRAT DROIT PRIVE					
Contrat aidé	1			0	1
TOTAL GENERAL TIT. et RG	**9**	**2**	**0**	**6**	**4**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4172H1-DE

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 03 juillet 2026

Délibération n° 26.07.62 - tableau des effectifs

L'an deux mille vingt-six le trois juillet à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT,.

Date de la convocation : vendredi 26 juin 2026

Présents :
Marcel FLORENT, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Franck-Emmanuel LANERY, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Nathalie GONZALES, Christian HERMET.

Absents :
Marielle RIMBERT

Procurations :
ADAM David a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, AUDRAIN Judith a donné pouvoir à MAUREL Jean-Michel, BONZI Laurent a donné pouvoir à CHARLES Marie-Pierre, INGRASSIA Marc a donné pouvoir à FLORENT Marcel, MISTRE Nadine a donné pouvoir à FERRARI Yoann, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à LANERY Franck-Emmanuel, ROUMEGUE Pascal a donné pouvoir à FRANCOIS Chantal, COTTE Philippe a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, MADIKA Thierry a donné pouvoir à HERMET Christian

Nombre de conseillers				
En exercice	**Présents**	**Absents**	**Procurations**	**Votants**
29	19	1	9	28

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'avis favorable du CST en date du 12 juin 2026,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
L'assemblée délibérante fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, en validant le tableau des effectifs présenté, dans lequel est mentionné sur quel grade et à quel niveau de rémunération l'emploi est positionné.

Le tableau des effectifs doit faire l'objet d'un ajustement des services, après avis favorable du CST du 12 juin 2026, à la suite de mouvement d'agents (départ, retraite…) mais également dans le cadre d'avancements et de recrutements.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4172H1-DE

1. ***Il est nécessaire de supprimer des postes devenus vacants au BUDGET PRINCIPAL suite à :***

➢ Des avancements de grade :
- 2 postes d'attaché
- 1 poste de gardien-brigadier

➢ Une nomination concours :
- 1 poste d'adjoint technique territorial

➢ Des retraites :
- 2 postes d'adjoint administratif principal 1e classe

➢ Des disponibilités :
- 1 poste d'adjoint administratif territorial
- 1 poste de gardien-brigadier
- 1 poste d'adjoint administratif principal 2e classe
- 1 poste d'agent spécialisé principal 1e classe des écoles maternelles
- 1 poste d'éducateur territorial de jeunes enfants

2. ***Il est nécessaire de créer un poste au BUDGET PRINCIPAL suite à :***

➢ Une nomination suite concours :
- 1 poste de rédacteur
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de jeunes enfants

3. ***Il est nécessaire de supprimer un poste au BUDGET PRINCIPAL CCAS suite à :***

➢ Une titularisation :
➢ 1 poste d'adjoint administratif territorial

➢ Un détachement :
➢ 1 poste de rédacteur

SYNTHESE :
11 POSTES DE TITULAIRE A SUPPRIMER
2 POSTES DE TITULAIRE A CREER

2 POSTES DE TITULAIRE A SUPPRIMER au CCAS

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :
- de supprimer 11 postes de titulaire au budget général
- de créer 2 postes de titulaire au budget général
- de supprimer 2 postes de titulaire au budget CCAS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,
Marcel FLORENT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4173H1-DE

TYPES D'ABSENCE	DURÉE	REMARQUES	PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR
NAISSANCES			
NAISSANCE (avec reconnaissance officielle) ADOPTION	3 jours	Inclus dans une période de 15 jours entourant la naissance (ou l'arrivée de l'enfant) L'agent qui au moment de la naissance se trouve en congé annuel ou de maladie, peut obtenir que son congé soit prolongé de 3 jours	Extrait d'acte de naissance Adoption : le jugement ou le certificat de l'organisme assurant le placement en vue d'adoption
cumulables avec les 11 jours de congé paternité (pris dans un délai de 4 mois suivant la naissance ou l'adoption)			
MARIAGES -PACS			
MARIAGE DE L'AGENT	6 jours	Consécutifs à prendre autour de l'évènement. Les évènements ne seront pas cumulés.	Certificat de publication des bans ou Extrait d'acte de mariage
PACS DE L'AGENT	4 jours		
MARIAGE des ENFANTS	3 jours	Consécutifs à prendre autour de l'évènement	
MARIAGE FRERE, SŒUR, PARENTS, BEAUX-PARENTS (parents du conjoint)	1 jour		
DECES			
CONJOINT (mariage, pacs, vie maritale) **ENFANT**	5 jours 5 jours	Consécutifs à dater du jour du décès ou des obsèques	Extrait d'acte de décès
PERE, MERE, FRERE, SŒUR, BEAU-PARENTS (conjoint de la mère ou du père ayant eu l'agent à sa charge)	3 jours		
GENDRE, BELLE-FILLE	2 jours		
DECES COLLATERAUX côté direct de l'agent (beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, oncle, tante, grand- parent, petit-enfant)	1 jour		
DELAIS DE ROUTE			
	1 jour	Pour 600 km aller/retour	
	2 jours	Au-delà de 600km aller/retour	

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4173H1-DE

MALADIE AVEC HOSPITALISATION			
POUR GRAVE MALADIE OU FIN DE VIE			
CONJOINT (mariage, pacs, vie maritale) ENFANT	5 jours	Consécutifs ou fractionnables en ½ journée	Bulletin d'hospitalisation
PERE, MERE, BEAU-PARENT, (conjoint de la mère ou du père ayant eu l'agent à sa charge)	3 jours		
AUTRE HOSPITALISATION			
CONJOINT, ENFANT, PERE, MERE, OU BEAU-PARENT (conjoint de la mère ou du père ayant eu l'agent à sa charge)	2 jours (à chaque hospitalisation)	Fractionnables en 2 fois (entrée et sortie de la personne)	Bulletin d'hospitalisation
ENFANTS MALADES			
6 jours / année civile / famille **12 jours / année civile / famille** si l'agent prouve qu'il assume seul son enfant ou que le conjoint est à la recherche d'un emploi (apporter la preuve de l'inscription) que le conjoint ne bénéficie pas d'autorisation d'absence rémunérée pour le même motif (fournir l'attestation)		Ces autorisations sont accordées sous réserve des nécessités de service, jusqu'aux 16 ans de l'enfant (sauf pour un enfant handicapé). Ces jours sont proratisés en fonction de la quotité de travail Si les 2 parents sont agents de la fonction publique, les autorisations d'absence peuvent être réparties entre eux	Certificat médical
HANDICAP			
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant		2 jours (de droit)	Certificat médical

ABSENCES LIEES A LA MATERNITE			
AMENAGEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL	1 heure/jour, à partir du 3ème mois	Ces autorisations sont accordées sous réserve des nécessités horaires de service en début ou en fin de journée	Demande de l'agent Certificat médical
EXAMEN MEDICAUX OBLIGATOIRES ET ACTES MEDICAUX NECESSAIRES POUR UNE PMA (Art L 1225-16 du code du travail)	Durée de l'examen ou de l'acte	Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service pour la mère. La personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) bénéficie également d'une autorisation d'absence pour prendre part à, au	Demande de l'agent Certificat de passage du centre de PMA

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4173H1-DE

		plus, 3 examens ou actes médicaux nécessaires à chaque protocole de PMA	
ALLAITEMENT (Réponse Ministérielle n°69516 du 26/01/2010) – Art L 1225–30 du code du travail	1h / jour max à prendre en 2 fois pendant 1 année à compter de la naissance	Susceptible d'être accordée si proximité du lieu de garde de l'enfant	Demande de l'agent
VIE COURANTE			
DEMENAGEMENT	1 jour	Le jour sera donné en fonction des nécessités de service	Bail – facture EDF-…
CONCOURS ET EXAMENS	Le jour ou la ½ journée de l'épreuve	En fonction du lieu et de l'heure de l'épreuve, la journée pourra être accordée	Convocation aux épreuves
DON DU SANG **DON DE PLAQUETTE**	De 2h à ½ j selon le don	Les horaires seront fonction des nécessités de service	
RENTREE SCOLAIRE	1 heure le jour de la rentrée	Accordée jusqu'en 6ème inclus	
MOTIFS PROFESSIONNELS ET SYNDICAUX			
REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES	10 jours de réunion/an	Pour assister aux congrès professionnels syndicaux et aux réunions	Convocation
REPRESENTANTS DES INSTANCES STATUTAIRES (décret n°85-397 du 03/04/1985 art 59 2° loi 84-53	Absences de droit	Délais de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte rendus des travaux	Convocation
MOTIFS CIVIQUES			
JURY D'ASSISES	Durée de la session	De droit et obligatoire sous peine de sanction financière	Convocation
MANDAT ELECTIF		Autorisation d'absence de droit pour participation aux séances plénières des assemblées locales, ainsi qu'aux réunions de commissions. Crédit d'heures accordé suivant la fonction occupée	Demande de l'agent au moins 3 jours avant la date précisant la durée de l'absence. En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit.
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES		En cas de crise majeure	Convocation

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4173H1-DE

SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES	3 jours	Renfort Caserne des Arcs	Convocation

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4173H1-DE

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 03 juillet 2026

Délibération n° 26.07.63 - Autorisation Spéciale d'Absences

L'an deux mille vingt-six le trois juillet à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT.

Date de la convocation : vendredi 26 juin 2026

Présents :
Marcel FLORENT, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Franck-Emmanuel LANERY, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Nathalie GONZALES, Christian HERMET.

Absents :
Marielle RIMBERT

Procurations :
ADAM David a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, AUDRAIN Judith a donné pouvoir à MAUREL Jean-Michel, BONZI Laurent a donné pouvoir à CHARLES Marie-Pierre, INGRASSIA Marc a donné pouvoir à FLORENT Marcel, MISTRE Nadine a donné pouvoir à FERRARI Yoann, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à LANERY Franck-Emmanuel, ROUMEGUE Pascal a donné pouvoir à FRANCOIS Chantal, COTTE Philippe a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, MADIKA Thierry a donné pouvoir à HERMET Christian

Nombre de conseillers				
En exercice	**Présents**	**Absents**	**Procurations**	**Votants**
29	19	1	9	28

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
Vu la circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant ou en assurer momentané ment la garde,
Vu le circulaire FP n°1913 du 17 octobre 1997 autorisant les absences en faveur des agents représentants de parents d'élèves,
Vu la circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4173H1-DE

Vu la circulaire ministérielle n°1918 du 10 février 1998 relatives aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction élective,
Vu la circulaire DGAFP n°2168 du 7 août 2008 relative aux facilités horaires accordées aux pères et mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire,
Vu la circulaire du 31 mars 20217 relative à l'application des règles en matière de travail dans les trois versants de la fonction publique,
Vu la délibération n°22.01.20 du 21 février 2022 actualisant les Autorisations Spéciales d'Absences (ASA),

Considérant qu'il convient d'actualiser les ASA,
Considérant l'avis du CST en date du 12 juin 2026,

Monsieur Le Maire rappelle :
Il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Conseil Social Territorial compétent.
Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.
Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.
Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées en annexe, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.
Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.
Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.
Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.
Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.
Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de rajouter :

TYPES ABSENCES	DUREE	REMARQUES	PIECES JUSTIFICATIFS A FOURNIR
MOTIFS CIVIQUES			
Sapeurs-Pompiers Volontaires		En cas de crise majeure	Convocation
Sapeurs-Pompiers Volontaires	4 jours	Renfort Caserne des Arcs	Convocation

L'ensemble des Autorisations Spéciales d'Absences est mentionné en annexe de la délibération.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4173H1-DE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,

Marcel FLORENT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4175H1-DE

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 03 juillet 2026

Délibération n° 26.07.64 - Modalité attribution véhicules communaux

L'an deux mille vingt-six le trois juillet à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT.

Date de la convocation : vendredi 26 juin 2026

Présents :
Marcel FLORENT, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Franck-Emmanuel LANERY, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Nathalie GONZALES, Christian HERMET.

Absents :
Marielle RIMBERT

Procurations :
ADAM David a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, AUDRAIN Judith a donné pouvoir à MAUREL Jean-Michel, BONZI Laurent a donné pouvoir à CHARLES Marie-Pierre, INGRASSIA Marc a donné pouvoir à FLORENT Marcel, MISTRE Nadine a donné pouvoir à FERRARI Yoann, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à LANERY Franck-Emmanuel, ROUMEGUE Pascal a donné pouvoir à FRANCOIS Chantal, COTTE Philippe a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, MADIKA Thierry a donné pouvoir à HERMET Christian

Nombre de conseillers				
En exercice	**Présents**	**Absents**	**Procurations**	**Votants**
29	19	1	9	28

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la circulaire n° 200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;
Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole ;
Vu l'avis du CST en date du 12 juin 2026 ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4175H1-DE

Considérant que la collectivité peut mettre un véhicule à disposition de ses agents lorsque leurs fonctions le justifient ;
Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation.
Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ;
Considérant qu'une délibération est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service aux agents de la commune.

Les modalités d'attribution pourraient être les suivantes :
Véhicule de fonction : Directeur général des services

Véhicules de service dont le remisage est autorisé à domicile :

- Directrice générale adjointe des services

Véhicules de service en « pool » :
Les agents amenés à utiliser ponctuellement un véhicule de la ville pour des raisons de services, peuvent prendre possession d'un véhicule en « pool » afin d'effectuer leur mission (lieu et durée préalablement définis).
Le remisage à domicile pourra être autorisé en dehors des horaires de travail, à titre exceptionnel pour les nécessités de service.
Le Chef de la police municipale est autorisé à remiser à domicile le véhicule communal lors de ses périodes d'astreintes.

Véhicules et engins d'entretien de la route
Afin d'accomplir leur mission, les agents chargés de l'entretien et de la surveillance de la voirie communale et de ses abords utilisent des véhicules et engins pour lesquels une habilitation spécifique est obligatoire.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- - D'approuver les modalités précitées ;
- - D'autoriser le Maire à adapter la liste des véhicules de fonction et de service au fur et à mesure de l'évolution de l'organigramme de la ville ;
- - D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels portant autorisation d'utilisation de véhicule de fonction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,

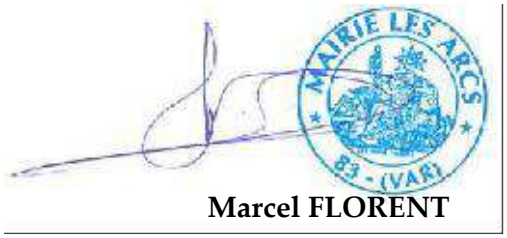

Marcel FLORENT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 03 juillet 2026

Délibération n° 26.07.65 - Protocole du temps de travail et charte ATSEM

L'an deux mille vingt-six le trois juillet à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT.

Date de la convocation : vendredi 26 juin 2026

Présents :
Marcel FLORENT, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Franck-Emmanuel LANERY, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Nathalie GONZALES, Christian HERMET.

Absents :
Marielle RIMBERT

Procurations :
ADAM David a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, AUDRAIN Judith a donné pouvoir à MAUREL Jean-Michel, BONZI Laurent a donné pouvoir à CHARLES Marie-Pierre, INGRASSIA Marc a donné pouvoir à FLORENT Marcel, MISTRE Nadine a donné pouvoir à FERRARI Yoann, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à LANERY Franck-Emmanuel, ROUMEGUE Pascal a donné pouvoir à FRANCOIS Chantal, COTTE Philippe a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, MADIKA Thierry a donné pouvoir à HERMET Christian

Nombre de conseillers				
En exercice	**Présents**	**Absents**	**Procurations**	**Votants**
29	19	1	9	28

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;
Par délibération n°21.03.74, la commune des Arcs a fixé un protocole d'accord relatif à l'aménagement du temps de travail.

Vu la délibération n°22.01.16 en date du 21 février 2022, fixant la chartre de l'agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) ;

Vu l'avis du CST en date du 12 juin 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au protocole du temps de travail ainsi que la chartre ATSEM à la suite de la réorganisation au sein du service scolaire ;

<u>Point 1 :</u>
Il est nécessaire de mettre à jour le protocole du temps de travail afin d'être en conformité avec les changements d'organisation des ATSEM (page14)
ATSEM
Arrivée des agents : 7h30
Départ des agents : 17h30
Pause méridienne : journée continue
Temps de travail hebdomadaire : annualisation
Rythme : 5 jours par semaine

<u>Point 2 :</u>

La charte de l'ATSEM vise à clarifier le rôle des agents, avec pour objectif d'assurer un service de qualité au bénéfice des enfants fréquentant l'école maternelle.

Il est nécessaire de modifier la page 15 point B comme suit :
Pendant ses interventions périscolaires, l'ATSEM veillera au respect des règles de vie, notamment en faisant respecter les interdits ou les obligations élaborés conjointement avec les Enseignants.
Lorsque les ATSEM accueillent les enfants lors des temps périscolaire (matin et soir) elles sont chargées des missions suivantes :

- Pointer les enfants lors de leur arrivée / leur départ
- Faire le lien avec les familles et transmettre toute information utile à l'école, au personnel municipal ou aux familles
- Assurer la sécurité et l'hygiène des enfants accueillis

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

Les ATSEM désignent un agent référent par année qui sera l'interlocuteur privilégié des services administratifs de la mairie (notamment Direction Générale et service scolaire).

Il est également nécessaire de modifier en annexe dans le tableau sur le point 1. Répartition des responsabilités en fonction des temps scolaires et périscolaires en enlevant (agents d'animation) dans les 2 écoles.

Le protocole du temps de travail et la chartre ATSEM sont annexés à la délibération.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de mettre à jour le protocole du temps de travail
- de mettre à jour la charte à ATSEM

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,

Marcel FLORENT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

version juin 2026

MAIRIE
LES ARCS
SUR ARGENS

CHARTE

DE L'AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)

Cette charte de l'ATSEM vise à clarifier le rôle des agents, avec pour objectif d'assurer un service de qualité au bénéfice des enfants fréquentant l'école maternelle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

PLAN

I/ Ce que dit la loi… **Page 4**

A) Obligations des communes **Page 4**

B) Le recrutement des ATSEM **Page 4**

C) Définition de l'emploi d'ATSEM **Page 4**

II/ Les principes généraux régissant l'emploi **Page 5**

A) L'ATSEM est soumis à une double autorité **Page 5**

B) Affectations **Page 5**

C) Organisation du travail **Page 6**

1 : Emploi du temps **Page 6**

2 : Le temps d'accueil des élèves **Page 6**

3 : Collaborations avec le personnel spécialisé **Page 7**

III/ Attributions **Page 7**

A) Assistance des enseignants **Page 7**

1 : Participation aux moments spécifiques **Page 7**

a/ Accueil des enfants **Page 7**

b/ Aide à l'habillage **Page 7**

c/ soins et hygiène des jeunes enfants **Page 8**

d/ Récréations **Page 9**

e/ Siestes **Page 9**

f/ Repas **Page 9**

2 : Participation aux activités scolaires **Page 9**

a/ Ateliers **Page 10**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

b/ Sorties scolaires **Page 10**

- Les sorties scolaires régulières et les sorties occasionnelles sans nuitée
- Les sorties scolaires occasionnelles en dépassement du temps scolaire de la journée ou avec nuitée

3 : Participation à la vie scolaire **Page 11**

B) Entretien et sécurité des locaux **Page 11**

1: Tâches d'entretien durant le temps scolaire **Page 11**

2: Tâches d'entretien en dehors du temps scolaire **Page 12**

3: Sécurité des locaux **Page 13**

IV/ Obligations professionnelles de l'ATSEM **Page 14**

A) Durant le temps scolaire **Page 14**

B) Durant le temps périscolaire **Page 15**

V/ Organisation du service **Page 15**

A) Horaires de travail **Page 15**

B) Autorisations d'absence **Page 15**

C) Congés **Page 15**

D) Maladie **Page 16**

E) Remplacement **Page 16**

F) Formation **Page 16**

G) Grève des enseignants **Page 17**

Annexe : Protocole d'accord entre la commune des Arcs sur Argens et les écoles maternelles **Page 17**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

I/Ce que dit la loi…

A) Obligations des communes

La mise à disposition du personnel spécialisé fait partie des obligations de la commune à l'égard de l'école.

Selon l'article R412-127 du code des communes, « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice et son traitement est exclusivement à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ».

B) Le recrutement des ATSEM

Comme pour tout recrutement, les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois territoriaux.

Pour être recruté dans le grade d'ATSEM, il faut impérativement avoir été admis au concours d'ATSEM et inscrit sur la liste d'aptitude.

Pour recruter un agent non titulaire afin d'exercer les fonctions d'ATSEM (dans le respect des conditions posées à l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984), il est conseillé de choisir un candidat titulaire du CAP Petite Enfance ou au minimum disposant d'une expérience confirmée dans le domaine de la petite enfance.

C) Définition de l'emploi d'ATSEM

Selon l'article 2 du décret N° 92-850 du 28 août 1992, modifié par le décret n° 2018-152 du 1er mars 2018

Art. 2.-Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

II/ Les principes généraux régissant l'emploi.

A) L'ATSEM est soumis à une double autorité

L'ATSEM est mis à la disposition de l'école maternelle par le Maire et se trouve placé sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice de l'Ecole.

Schématiquement, on peut dire que le Maire, en tant qu'employeur de L'ATSEM, est responsable de l'emploi. Le Directeur ou la Directrice de l'Ecole est responsable de la fonction.

Il existe donc une dépendance fonctionnelle de l'ATSEM à l'égard du Directeur ou de la Directrice. Mais l'autorité hiérarchique reste exercée par le Maire, éventuellement à travers son représentant.

Exemple d'illustration de cette double dépendance ; à la demande de la mairie, le Directeur d'école peut donner un avis annuel sur le travail accompli par l'ATSEM (à l'occasion de la procédure de notation notamment).

Dans le cadre de cette direction partagée, un équilibre devra être recherché entre l'autorité du Directeur ou de la Directrice d'école (responsable des enfants et du projet d'école) et l'autorité du représentant de la commune.

Il est donc important de bien définir les conditions de collaboration de l'ATSEM avec les enseignants. En tant que membre de la communauté éducative, l'ATSEM peut ainsi avoir communication du projet d'école afin de situer son action par rapport aux objectifs du projet et aux attentes de l'équipe pédagogique.

B) Affectations

Le nombre de postes affectés à chaque école est à la discrétion du Conseil Municipal. Dans certaines communes, il y a ainsi un ATSEM par classe, dans d'autres 1 pour 2, 3 ou 4 classes en fonction du nombre d'élèves.

Les agents municipaux, répartis dans les écoles par la Mairie en fonction des nécessités de service, ne sont pas des " adjoints " du personnel enseignant. Ils ne sont donc pas affectés à une classe mais à une école maternelle et ils peuvent intervenir dans une classe ou dans une autre, selon une modulation horaire liée aux niveaux de classes, aux besoins et à l'organisation interne de l'école. La répartition du temps de travail des ATSEM entre les classes, de même que l'organisation de leur poste de travail sont de la compétence du Directeur ou de la Directrice de l'école.

Toutefois, concernant l'accueil des plus jeunes élèves et notamment des enfants de moins de trois ans, il est souhaitable de veiller à ne pas multiplier le nombre des ATSEM intervenant dans une classe et il convient de tendre vers la constitution de binômes « enseignant-ATSEM ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

C) Organisation du travail

1 : Emploi du temps

L'emploi du temps est élaboré en début d'année en concertation entre l'équipe enseignante et l'autorité territoriale, en tenant compte de la liste des tâches à accomplir dans l'école, de leur nature et de leur fréquence.

Cet emploi du temps doit distinguer des temps " scolaires ", pendant lesquels l'ATSEM intervient sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice et sous la responsabilité de l'Enseignant de la classe dans laquelle il intervient, et des temps " non scolaires ", placés sous la responsabilité de la municipalité.

Cette répartition des tâches doit tenir compte :

- des nécessités pédagogiques (âges des élèves, effectif des classes…), - des contraintes matérielles, notamment pour la remise en état et le nettoyage (types d'installations, lieux d'activités…),

- des obligations de service liées aux diverses tâches périscolaires confiées aux ATSEM (cantine, garderies périscolaires...) dont la liste a été transmise par le Maire à la Directrice ou au Directeur de l'école.

- des contraintes légales (temps de repos, exercice du droit syndical).

L'emploi du temps devra aussi prévoir un temps consacré à la concertation avec les enseignants (2 à 3 heures mensuelles). Indispensables au bon fonctionnement des équipes de l'école, elles sont imputées sur le temps de service dû annuellement par l'agent.

2 : Le temps d'accueil des élèves

Les enfants sont placés sous la responsabilité des enseignants et leur surveillance s'exerce dans la limite des locaux scolaires, du moment de l'accueil, qui intervient au portail dix minutes avant l'entrée en classe, jusqu'à la fin des cours.

Ecole maternelle Hélène VIDAL	Ecole maternelle Jean Jaurès
Matinée 8h30 - 11h40	Matinée 8h20-11h30
Après-midi 13h30 – 16h40	Après-midi 13h20 – 16h30

La sortie des élèves s'exerce sous la surveillance de leur enseignant, dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Les enfants de l'école maternelle sont directement remis par l'enseignant aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, ou remis à un service de transport scolaire, de cantine ou de garderie lorsqu'ils sont institués. Il appartient à l'enseignant d'attendre l'arrivée effective d'un parent en retard ou de s'assurer de la surveillance de l'élève par un autre membre de la communauté éducative.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

3 : Collaboration avec le personnel spécialisé

Un accompagnement individualisé est parfois nécessaire à la mise en œuvre et au bon fonctionnement de la scolarisation d'élèves handicapés.

L'ATSEM peut alors être amené à travailler en collaboration étroite avec notamment un Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS), qui a une fonction d'accompagnement "généraliste" de l'élève handicapé (à travers des interventions, dans la classe, définies en concertation avec l'enseignant , des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières, l'aide à l'accomplissement de gestes techniques, ou la collaboration au suivi des projets d'intégration…).

Il convient de rechercher l'articulation du travail de l'AVS avec celui du reste de l'équipe pédagogique mais aussi des services médico-sociaux concernés afin de mieux exploiter les spécificités et les complémentarités des fonctions de chacun.

L'un des objectifs de la collaboration au sein de la classe entre L'ATSEM, l'enseignant et l'AVS est d'éduquer les autres élèves au respect de la différence et à l'entraide.

III/ Attributions

A) Assistance des enseignants

Aucune charge d'activité d'enseignement ou de fonction de suppléance des enseignants absents ne peut être attribuée à l'ATSEM.

1 : Participation aux moments spécifiques : assistance des jeunes enfants

a/ Accueil des enfants :

L'accueil des enfants est assuré dix minutes avant la classe et constitue un moment-clé de leur journée, en particulier pour les plus jeunes d'entre eux. L'ATSEM et l'enseignant occupent ici des rôles complémentaires et assurent tous deux un accueil personnalisé et chaleureux de l'enfant. L'ATSEM ne peut l'assurer seul.

L'ATSEM et l'enseignant facilitent la transition du cercle familial vers le milieu scolaire en s'adressant individuellement à chaque enfant, en le mettant en confiance, en le reconnaissant comme une personne à part entière. Il est important de le saluer, s'enquérir de son état, l'aider à poser ses objets.

Il est souhaitable que l'ATSEM soit affecté prioritairement à l'accueil des plus jeunes enfants dès lors que chaque classe maternelle ne dispose pas d'un tel agent.

b/ Aide à l'habillage :

L'aide à l'habillage et au déshabillage intervient plusieurs fois par jour.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

L'ATSEM est chargé avec l'enseignant et, éventuellement avec les parents, d'aider à l'habillage et au déshabillage au moment de l'arrivée à l'école, du départ, des récréations ou autres sorties à l'extérieur, ainsi qu'à l'heure de la sieste.

L'ATSEM, sous la responsabilité de l'Enseignant, aide l'enfant à se dévêtir, à suspendre ses vêtements, se déchausser, dès lors que ce dernier est conduit à l'école par bus scolaire dans le cadre d'un regroupement pédagogique. Lorsque l'enfant est amené à l'école par ses parents, ces tâches leur incombent.

Dans tous les cas, l'ATSEM doit contribuer à aider l'enfant à accéder à des comportements autonomes, conformément aux objectifs de l'Ecole Maternelle.

Il veillera ainsi à faire de ces moments des occasions privilégiées de communication (importance des interactions langagières entre l'ATSEM et l'enfant) et d'accès à l'autonomie (nommer les choses, expliquer ce que l'on fait).

Il sera également attentif aux détails matériels comme le laçage correct des chaussures, l'état de propreté d'un vêtement, etc…

Il veillera à faire preuve à ces occasions de respect et de bienveillance à l'égard des enfants.

Avec l'aide de l'enseignant, Il contribuera à rassurer l'enfant en lui rappelant des points de repère dans l'espace (l'endroit où il dépose ses vêtements, son doudou) et dans le temps (lui annoncer ce qui va se passer ensuite, quel va être le déroulement de la journée).

c/ soins et hygiène des jeunes enfants :

Les soins : L'administration de médicaments n'est pas de la compétence de l'ATSEM. Il peut uniquement, en cas d'urgence et de blessure très légère, prodiguer des premiers soins très simples sous la responsabilité de la Directrice ou du Directeur de l'école, en veillant toujours à une parfaite hygiène des mains et du matériel de soin.

L'école doit disposer d'une trousse de premier secours et d'une armoire à pharmacie destinées aux enfants.

Pour les cas particuliers d'élèves tenus de suivre un traitement régulier (épilepsie, diabète etc...) nécessitant une prise de médicaments pendant le temps scolaire, une concertation entre le médecin scolaire, le médecin traitant et les parents a généralement lieu afin de désigner la personne chargée des soins dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé.

Il est conseillé de former les ATSEM aux premiers secours.

Hygiène des jeunes enfants : Pendant la classe, l'ATSEM accompagne aux toilettes, à la demande de l'enseignant, les enfants qui en éprouvent le besoin. Il peut s'agir d'un accompagnement individuel ou collectif (conjointement avec l'enseignant dans ce cas)

Il peut être amené à doucher et à changer un enfant qui s'est souillé et à rincer les vêtements sales avant de les remettre aux parents.

Il doit assister l'enseignant lors des passages des enfants en salle d'hygiène.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

Il aide à l'apprentissage des règles élémentaires de propreté (se laver les mains, se moucher…)

d/ Récréations :

Une organisation doit être mise en place par le Directeur ou la Directrice pour que l'assistance aux enfants soit maintenue en permanence.

Compte-tenu des contraintes numériques sur l'école Hélène VIDAL, l'ATSEM n'a pas à assurer seule la surveillance des enfants en récréation sauf cas exceptionnel (lorsque l'enseignant s'absente momentanément ou en cas d'absence d'un enseignant jusqu'à ce qu'une autre organisation soit rapidement mise en place) et toujours sous la seule responsabilité de l'enseignant.

Sur l'école Jean JAURES, l'ATSEM n'a pas à assurer la surveillance des enfants en récréation sauf cas exceptionnel (lorsque l'enseignant s'absente momentanément ou en cas d'absence d'un enseignant jusqu'à ce qu'une autre organisation soit rapidement mise en place) et toujours sous la seule responsabilité de l'enseignant. Durant ce temps les ATSEMS s'occupent des soins et des passages aux toilettes.

L'enseignant accompagne ses élèves de la classe à la cour de récréation et de cette dernière vers la classe.

e/ Sieste :

La responsabilité de l'organisation de la sieste incombe à l'enseignant. L'ATSEM et l'enseignant occupent des rôles complémentaires au moment de la sieste. L'enseignant peut participer à l'endormissement des enfants. L'ATSEM peut se voir confier la surveillance de la sieste. Dans ce cas, cette tâche doit constituer son activité principale et ne pas être interrompue par d'autres travaux.

Afin de privilégier le rythme de l'enfant, la sieste sera organisée dès 13h, soit vingt minutes avant l'arrivée de l'enseignant. Un protocole d'accord a été conclu entre la commune et les directeurs des écoles.

f/ Repas :

Si l'ATSEM est chargée d'assister aux repas des enfants, il aide au pointage des enfants qui fréquentent la cantine, participe à l'éducation et à l'assistance des enfants pendant le repas (apprentissage de la propreté et de la correction à table, aide à couper les aliments, à verser les boissons, etc…).

Rappel : Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause minimale de 20 minutes.

2 : Participation aux activités scolaires

Il est rappelé que cette assistance au personnel enseignant et cette implication dans la communauté éducative ne peuvent s'envisager que si l'ATSEM est informé dès le début de l'année scolaire du

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

projet pédagogique de l'école et que des moments réguliers de concertation et d'échange avec le personnel enseignant sont ménagés dans l'organisation de ses tâches.

a/ Ateliers :

L'Enseignant est responsable du choix des consignes et du déroulement des activités. A la demande de celui-ci, l'ATSEM apportera sa compétence et son assistance. Il pourra être chargé de surveiller un groupe d'enfants et de participer à l'accompagnement des activités pédagogiques sous réserve que l'enseignant conserve en permanence la maîtrise de la coordination du dispositif, qu'il procède au contrôle régulier du déroulement des séances et que l'ATSEM dispose de consignes claires.

Dans le respect des conditions précitées, l'ATSEM peut se voir confier :

• la préparation ou la fabrication du matériel pédagogique à destination des enseignants et des enfants ;

• la surveillance d'un groupe d'enfants sous la responsabilité de l'enseignant ;

• l'accompagnement d'un atelier pédagogique préparé par l'enseignant ;

• le rangement et le classement des travaux des élèves en collaboration avec l'enseignant.

A l'issue des ateliers, l'ATSEM procède à la mise en état de propreté et au rangement du matériel et des locaux.

b/ Sorties scolaires :

Les conditions générales d'organisation des sorties scolaires sont précisées par la circulaire ministérielle n°99-136 du 21 septembre 1999 qui distingue :

• les sorties scolaires régulières inscrites à l'emploi du temps de la classe et nécessitant un déplacement hors de l'école,

• les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée(s) et les sorties scolaires avec nuitée(s) qui regroupent les classes de découverte, les classes d'environnement, les classes culturelles comprenant au minimum une nuitée.

Les sorties scolaires régulières et les sorties occasionnelles sans nuitée :

L'ATSEM peut accompagner les élèves placés sous la surveillance et la responsabilité du personnel enseignant, dans le cadre des activités extérieures régulières qui s'effectuent au cours de la journée et durant le temps scolaire (sorties piscine, activités sportives, culturelles…).

Les sorties organisées pendant les obligations hebdomadaires de service habituelles de l'ATSEM s'imposent à ce dernier. Cependant la participation active de l'ATSEM aux activités ne peut être exigée (dans le cas d'activités aquatiques, l'ATSEM n'est ainsi pas tenu d'accompagner les enfants dans l'eau).

Le choix des activités organisées pendant les sorties scolaires est de la seule compétence des enseignants et le déroulement des activités se fait sous leur surveillance.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

Néanmoins l'enseignant peut momentanément se décharger de la surveillance des élèves, lorsque ces derniers sont répartis en divers groupes encadrés par les intervenants qui composent l'équipe d'encadrement, sous réserve :

• que l'enseignant réside sur le lieu d'hébergement pour les sorties avec nuitée(s) ;

• qu'il sache constamment où se trouvent ses élèves et qu'en cas d'incident il puisse se rendre rapidement sur place ;

• que les personnes encadrant des groupes d'élèves soient placées sous son autorité.

Dans le respect des conditions précitées, l'ATSEM peut donc être chargé de surveiller un groupe d'enfants dans le cadre des sorties scolaires, sous réserve que l'enseignant conserve en permanence la maîtrise de la coordination du dispositif, qu'il procède au contrôle régulier du déroulement des séances et que l'ATSEM dispose de consignes claires. L'ATSEM, au même titre que tout accompagnateur, doit être conscient de son devoir de surveillance des élèves et de sa responsabilité en la matière.

Rappel : l'ATSEM n'a pas qualité d'intervenant agréé ou autorisé au sens de la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Il ne peut, par conséquent, être chargé de l'encadrement d'une activité dans le cadre de l'organisation pédagogique mise en œuvre par l'enseignant titulaire de la classe.

3 : Participation à la vie scolaire :

Membre de l'équipe éducative, l'ATSEM doit être invité à participer aux Conseils d'Ecole, au moins pour les sujets qui le concernent. Le Maire est informé de cette invitation. Il lui revient d'imputer ce temps de travail dans le volume des heures dues. Il peut être invité à participer à toutes les réunions auxquelles les Enseignants jugeront sa présence nécessaire (réunions de parents, préparations de sorties ou de classes découvertes, etc...).

La participation des ATSEM aux activités extra-scolaires (fêtes d'écoles, carnaval, autres manifestations publiques) s'effectue sur la base du volontariat. Dans ce cadre, elle ne peut donner lieu à récupération ou rémunération.

B) Entretien et sécurité des locaux

L'ATSEM intervient en matière d'entretien, à la fois pendant le temps scolaire et pendant le temps périscolaire ou extra-scolaire (avant ou après la journée d'école, pendant les vacances scolaires). L'entretien des locaux scolaires et des espaces extérieurs réservés aux élèves relève de la compétence des municipalités.

1 : Tâches d'entretien durant le temps scolaire

La direction de l'école et l'enseignant de la classe sont responsables, pendant le temps scolaire, du maintien en bon état de propreté des locaux et du matériel servant directement aux enfants.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

Tout au long de la journée de classe, l'organisation et la répartition des tâches d'entretien assurées par les ATSEM relèvent de la compétence du directeur ou de la directrice de l'école, l'autorité territoriale étant responsable de cet aspect en dehors des heures scolaires.

- L'ATSEM peut donc se voir confier toutes les tâches d'entretien et de rangement liées aux activités scolaires :

• l'entretien du sol (entre deux activités, après le goûter…) ;

• le nettoyage des tables, des chaises ;

• le nettoyage du petit matériel (pinceaux, crayons, tabliers, etc.) ;

• le nettoyage et le rangement des jouets, des jeux, des travaux des enfants.

Le rangement des jouets ou du matériel à l'issue d'un atelier constitue une activité pédagogique à part entière avec la participation des enfants et sous la direction du personnel enseignant. Les tables et les sols seront protégés, dans la mesure du possible (bâches, nappes, etc.) lors des activités salissantes.

- L'ATSEM est aussi chargé pendant la période scolaire d'assurer autant de fois que cela s'avère nécessaire un certain nombre de tâches qui contribuent à assurer aux enfants des conditions d'hygiène et de sécurité optimales :

• l'entretien minutieux et la désinfection des locaux sanitaires (toilettes, lavabos, douches) ;

• l'aération régulière des locaux en l'absence des enfants et après toute utilisation de produit d'entretien ou de produit de désinfection ;

• le nettoyage immédiat du sol en cas d'épandage de produit (risque de chute);

• la vidange régulière des poubelles, l'éventuel tri sélectif des ordures à l'intérieur de l'enceinte de l'école ;

• une attention particulière doit être accordée aux locaux dévolus à la sieste et au matériel de couchage des enfants (vérification de la propreté des matelas, du linge de lit) ;

• le remplacement régulier du linge de l'école en fonction des besoins en cours de journée (serviettes, torchons, etc.).

2 : Tâches d'entretien en dehors du temps scolaire

Pendant ces périodes, l'ATSEM est placé sous la seule responsabilité de l'autorité territoriale. Cette dernière décide en particulier du rythme et de la nature des opérations de grand nettoyage des locaux scolaires qui ne peuvent empiéter sur le temps scolaire.

Les travaux d'entretien en dehors du temps scolaire peuvent notamment consister en:

• le lavage des sols des classes (au minimum un balayage humide quotidien est préconisé) et le dépoussiérage des meubles et des plinthes ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

• le lavage des meubles de rangement ;

• la désinfection des jouets, du matériel pédagogique, des tables, des chaises, des poubelles ;

• le petit nettoyage des vitres (par exemple enlever les décorations après les fêtes).

• le tri des jouets et du matériel pédagogique ;

• l'entretien du linge de l'école, la gestion des stocks de linge ;

• la gestion du stock des produits d'entretien et des fournitures nécessaires au maintien d'une hygiène rigoureuse (serviettes, linge, etc.).

Dans l'hypothèse où certains travaux exposeraient les ATSEM à des risques trop importants (chute, soulèvement, etc.) ou exigeraient une technicité particulière, le recours à des entreprises spécialisées ou à des personnels communaux spécialement formés et équipés pour ce type d'intervention sera privilégié pour :

• le lessivage des murs, le déplacement et le nettoyage des meubles encombrants ;

• le lavage des vitres ;

• le balayage et l'entretien des cours, du bac à sable et des pelouses, le ramassage des feuilles, l'arrosage des massifs, pelouses et arbres ;

• le déblaiement de la neige.

3 : Sécurité des locaux

Le règlement intérieur de l'école comporte des consignes d'hygiène et de sécurité applicables dans les locaux scolaires et à l'occasion des sorties scolaires. Ces consignes s'imposent à l'ensemble des personnels au sein de l'école.

Conformément aux textes en vigueur, il est interdit de fumer dans les locaux scolaires (y compris les endroits ouverts telle que la cour d'école).

L'ATSEM doit :

- repérer, isoler et ne pas utiliser en présence des enfants les produits toxiques ou potentiellement dangereux (peintures, solvants, produits d'entretien) ainsi que le matériel de bureau ou le matériel pédagogique (cutters, massicots, etc.).

- veiller à ne pas laisser à la portée des enfants des tabourets ou des escabeaux susceptibles d'être escaladés, des petits objets ou jouets susceptibles d'être ingérés. La plus grande vigilance doit être exercée à l'égard des objets et des effets personnels que les enfants apportent à l'école (jouets, etc.).

- veiller à la fermeture constante des locaux interdits aux enfants : cuisine, bureau, etc. Toutes les sources potentielles de chaleur doivent être isolées dans ces locaux.

- participer aux exercices d'alerte et d'évacuation des locaux organisés au sein de l'école. L'ATSEM prend soin de connaître l'emplacement réservé à l'affichage des numéros de secours et de se

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

concerter avec le personnel enseignant afin de mettre en place les procédures d'alerte et de premiers secours.

- connaître parfaitement la topographie des lieux (issues de secours, indications de localisation donnée à un service médical d'urgence, etc.) et être associé aux exercices de maniement des extincteurs situés dans les locaux scolaires.

- exercer en collaboration avec le personnel enseignant une surveillance des entrées et des sorties de personnes étrangères à l'école. L'autorisation pour toute personne extérieure d'accéder aux locaux scolaires relève de la responsabilité du directeur ou de la directrice de l'école.

- vérifier la fermeture des portes et des fenêtres, l'extinction des luminaires, le débranchement des appareils électriques (s'il est chargé de la fermeture des locaux scolaires). Toute anomalie matérielle ou technique constatée à l'occasion de la fermeture et de l'ouverture des locaux (serrures, volets, prises électriques, etc.) fait l'objet d'un signalement immédiat au personnel enseignant ainsi qu'au service compétent de la collectivité (secrétariat général, services techniques).

IV/ Obligations professionnelles de l'ATSEM

A) Durant le temps scolaire

Dans l'exercice de toutes leurs missions, les ATSEM sont soumis aux mêmes obligations que tous les fonctionnaires territoriaux.

-Il convient d'insister particulièrement sur le respect des obligations de discrétion professionnelle et de réserve sur tout ce qui concerne les activités scolaires proprement dites et la vie de l'école en général. En pratique, si des questions leur sont adressées touchant notamment à la pédagogie ou aux comportements des élèves, les ATSEM doivent orienter les parents vers le Directeur - Directrice ou l'Enseignant de l'élève concerné.

Mais ils peuvent, par contre, rassurer ou informer les parents sur l'état de santé des enfants ou sur les événements de la journée (prise de repas, sieste, incidents bénins…).

-A l'occasion des absences du personnel enseignant durant le temps scolaire, les ATSEM ne peuvent pas, sauf cas exceptionnel, assurer la garde d'enfants qui restent sous la responsabilité du Directeur ou de la Directrice de l'École.

-En aucun cas, les ATSEM ne peuvent avoir la responsabilité de reconduire un enfant dans sa famille. Les ATSEM ne doivent aucun service privé au Directeur ou à la Directrice de l'Ecole ou au personnel enseignant.

-Il leur est interdit de recevoir la moindre rémunération des élèves, de leur famille ou du corps enseignant. En aucun cas, ils ne peuvent se faire remplacer par une personne étrangère à l'école pour effectuer leur travail, ni utiliser les locaux pour leur usage personnel, ni exercer à l'intérieur de l'école des activités étrangères au fonctionnement de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

B) Durant le temps périscolaire

Pendant ses interventions périscolaires, l'ATSEM veillera au respect des règles de vie, notamment en faisant respecter les interdits ou les obligations élaborés conjointement avec les Enseignants.

Lorsque les ATSEM accueillent les enfants lors des temps périscolaire (matin et soir) elles sont chargées des missions suivantes :

- Pointer les enfants lors de leur arrivée / leur départ
- Faire le lien avec les familles et transmettre toute information utile à l'école, au personnel municipal ou aux familles
- Assurer la sécurité et l'hygiène des enfants accueillis

Les ATSEM désignent un agent référent par année qui sera l'interlocuteur privilégié des services administratifs de la mairie (notamment Direction Générale et service scolaire).

V/ ORGANISATION DU SERVICE

A) Horaires de travail

La durée hebdomadaire du travail est fixée à 35 heures pour l'ensemble du personnel communal. Toutefois, afin d'optimiser le fonctionnement du service, un aménagement du temps de travail sur une base annuelle peut être mis en place après avis des instances paritaires (annualisation du travail).

Un planning hebdomadaire et annuel est arrêté par les services du personnel de la Mairie, faisant apparaître les périodes travaillées effectivement et les périodes de congés annuels (et de récupération dans le cadre de l'annualisation).

B) Autorisations d'absence

L'ATSEM bénéficie des autorisations d'absence prévues dans la collectivité, en application des textes en vigueur.

Le directeur ou la directrice de l'école est systématiquement informé de l'absence de l'agent.

L'ATSEM ne peut quitter l'école, sauf autorisation du directeur ou directrice d'école et de son employeur.

C) Congés

L'ATSEM bénéficie du régime des congés annuels dans les conditions de droit commun prévues par le statut (les agents en activité ont droit à des congés annuels équivalents à cinq fois les obligations hebdomadaires de service). Ces congés sont en principe pris durant la période des vacances scolaires, selon le calendrier établi par l'autorité territoriale.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

Durant les périodes de vacances scolaires, les agents qui ne sont pas en congés annuels peuvent être employés à des travaux d'entretien des bâtiments scolaires ou de tout autre bâtiment municipal (hors ATSEM Titulaires).

D) Maladie

En cas d'arrêt de maladie et compte tenu des obligations de la fonction (hygiène, sécurité, accueil des enfants), l'agent doit :

- Prévenir dans les plus brefs délais le directeur ou la directrice d'école et le Maire de son impossibilité d'assurer le service.

- Transmettre le certificat médical à son employeur dans un délai de quarante-huit heures maximum.

E) Remplacement

En cas d'absence, le Maire ou son représentant pourvoira la vacance dans les meilleurs délais par du personnel communal ou extérieur ayant les compétences requises pour exercer des activités en relation avec des enfants (au minimum avoir une expérience en collectivité avec les jeunes enfants et de préférence être titulaire du CAP petite enfance).

En cas d'impossibilité de remplacement, le directeur ou la directrice mettra en place une organisation du service déclinant les priorités en fonction des ressources humaines disponibles.

Le service minimum d'entretien des locaux sera cependant assuré sans interruption par la collectivité.

F) Formation

Les agents de la fonction publique territoriale (FPT) bénéficient d'un crédit annuel d'heures de formation professionnelle, appelé compte personnel de formation (CPF). Ces heures sont mobilisables à leur initiative. Elles permettent d'accomplir des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).

La formation des ATSEM est assurée par le CNFPT, ou par tout autre organisme en charge de la formation des personnels territoriaux, sur l'initiative de la Mairie ou de l'Agent, mais toujours après accord du Maire ou de son représentant. L'ATSEM peut aussi être invité à des formations mises en œuvre par l'Education Nationale, dans le cadre des stages départementaux ou des animations pédagogiques organisées dans les circonscriptions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

G) Grève des enseignants

En cas de mouvement de grève des enseignants, l'ATSEM est présent dans l'école. Il ne peut assurer la surveillance des élèves sauf en cas de mise en place du service minimum d'accueil décidé par la collectivité territoriale (circulaire du 8 janvier 2008) et d'affectation spécifique par l'employeur.

Annexe : Protocole d'accord entre la commune des Arcs sur Argens et les écoles maternelles

Signatures :

Le Maire des Arcs sur Argens
Marcel FLORENT

Les Directeurs d'école
Ecole maternelle Jean JAURES
Mme Caroline GUILBAUD

Ecole maternelle Hélène VIDAL
M. Christophe Delattre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

MAIRIE
LES ARCS
SUR ARGENS

Les Arcs-sur-Argens, le

Protocole d'accord commune des Arcs sur Argens et Groupes scolaires de la commune : écoles maternelles Hélène VIDAL et Jean JAURES

Ce protocole d'accord est destiné à préciser le fonctionnement entre l'Education nationale et la mairie de la commune des Arcs sur Argens pour la mise en place des activités périscolaires.

Il a pour enjeux de définir le moment précis du transfert de responsabilité entre les enseignants et le personnel encadrant les activités périscolaires et de clarifier les rôles de nos agents au sein de l'ensemble de l'équipe éducative.

Considérant les textes de référence suivants :

- Décret N°92-850 du 28 Août 1992
- Document d'accompagnement des programmes : Pour une scolarisation réussie des tout petits. Ministère de l'Education Nationale. SCEREN-CNDP. 2003
- Décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Il est donc proposé par la commune des Arcs de valider le protocole suivant :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

1. Répartition des responsabilités en fonction des temps scolaires et périscolaires :

Ecole maternelle Hélène VIDAL	Ecole maternelle Jean Jaurès
Temps périscolaire 7h30 -8h30 : accueil des enfants par les agents municipaux	Temps périscolaire 7h30 -8h20 : accueil des enfants par les agents municipaux
Temps scolaire : 8h30- 11h40 : accueil des enfants par les enseignants (gestion des entrées et sorties au portail) Temps méridien : 11h40 -13h30 : les ATSEM se chargent des enfants qui déjeunent à l'école sous la responsabilité de la commune	Temps scolaire : 8h20- 11h30 : accueil des enfants par les enseignants (gestion des entrées et sorties au portail) Temps méridien : 11h30 -13h20 : les ATSEM se chargent des enfants qui déjeunent à l'école sous la responsabilité de la commune
Temps scolaire : 13 h 30 -16h40 : accueil des enfants par les enseignants (gestion des entrées et sorties au portail)	Temps scolaire : 13h20 -16h30 : accueil des enfants par les enseignants (gestion des entrées et sorties au portail)
Temps périscolaire : 16h40 -18 h 40 : accueil des enfants par les agents municipaux (agents d'animation)	Temps périscolaire : 16h30 -18h30 : accueil des enfants par les agents municipaux (agents d'animation)

2. L'organisation du temps de sieste :

« La sieste organisée dans l'école, pour les enfants qui ont déjeuné à la cantine, doit être située au plus près du repas. En effet, pendant la digestion, l'essentiel de l'activité physiologique du tout jeune enfant est détourné vers cette fonction essentielle à sa santé. »

Document d'accompagnement des programmes : Pour une scolarisation réussie des tout petits.
MEN SCEREN-CNDP. 2003

Pour les enfants qui ne déjeunent pas à la cantine : les enfants sont accueillis à partir de 13h20 pour l'école Jean Jaurès et 13h30 pour l'école Hélène Vidal. Ils accèdent ensuite directement au dortoir après un passage aux toilettes.

En accord avec les directeurs des écoles et la commune, la mise en place de la sieste débute à 13h00.

La surveillance doit être constante. L'enseignant reste responsable de sa classe. Il veille à l'endormissement des enfants puis confie la surveillance de la sieste à une ATSEM :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

Article 2 décret N° 92-850 Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

« La surveillance de la sieste peut être assurée par une ATSEM, libérant ainsi l'enseignant soit pour des activités décloisonnées avec d'autres classes si tous les élèves dorment, soit pour des ateliers ou des activités en petits groupes si une partie des élèves ne dort pas. Dans certains cas, l'enseignant ne peut se départir de la surveillance de la sieste. Il peut toutefois organiser celle-ci de manière à s'occuper à la fois de ceux qui ne dorment pas (pour des activités silencieuses et calmes) et de surveiller ceux qui dorment ». Document d'accompagnement des programmes : Pour une scolarisation réussie des tout petits. Ministère de l'Education Nationale. SCEREN-CNDP. 2003

Il est indispensable que l'enseignant soit disponible au moment du réveil. Il reste quoiqu'il arrive responsable de sa classe.

Combien de temps de sieste :
Le temps qui lui est nécessaire : réveil échelonné.

« Un tout-petit a besoin de nombreuses heures de sommeil (plus de douze heures quotidiennes). Il dormira le temps qui lui sera nécessaire sans que cela porte préjudice au sommeil de la nuit contrairement à ce que croient certains parents » p 7 Document d'accompagnement des programmes : Pour une scolarisation réussie des tout petits. Ministère de l'Education Nationale. SCEREN-CNDP. 2003

Veiller à respecter les cycles de sommeil :

Le temps d'endormissement ne dépasse pas 20 à 30 minutes. Un enfant qui ne dort pas au bout de 20 minutes a peu de chances de s'endormir et devra être levé et regagner sa classe.
La durée de sommeil est comprise entre 1h15 et 1h30. Au-delà de 2h, l'enfant entame un nouveau cycle de sommeil, le réveil risque d'être difficile. Pour les gros dormeurs, une

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

discussion est nécessaire pour mieux connaître le rythme de l'enfant. Est-ce qu'il ne se couche pas trop tard ? Se lève-t-il très tôt ? Il est important de souligner que le temps de sieste en petite section, n'obère pas la totalité de l'emploi du temps de l'après-midi.
Ces durées vont évoluer au cours de l'année au fur et à mesure que l'enfant grandit, le rythme change et il varie également d'un enfant à l'autre.

Et Après la sieste :

Les enfants se réveillent progressivement et regagnent leur classe, après un passage aux toilettes pour des activités en ateliers par exemple.

Signatures :

Le Maire des Arcs sur Argens
Marcel FLORENT

Les Directeurs d'école
Ecole maternelle Jean JAURES
Mme Caroline GUILBAUD

Ecole maternelle Hélène VIDAL
M Christophe DELATTRE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL
Les Arcs sur Argens

V9 juin 2026

PRÉAMBULE

Le présent protocole a pour objectif de poser le cadre général de l'organisation du temps de travail de la collectivité applicable aux agents. Il permet d'organiser les modalités de fonctionnement et la gestion des volumes horaires (horaires de travail, planning, …) en fonction des nécessités de service.

Par sa rédaction, la collectivité vise à :

- être en conformité avec les textes relatifs à la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- garantir la qualité du service public afin de répondre au mieux aux attentes du territoire ;
- assurer la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel.

Ces objectifs doivent être adaptés à une réalité qui évolue et permettre une organisation lisible, équitable, attractive, efficace et pertinente pour chaque service dans le respect du cadre fixé.

VISAS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 article 47 portant fin des dérogations à la durée annuelle de travail de 1607 heures,
Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,
Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.
Vu le décret précise les majorations des heures pour les agents à temps non complet n°2020-592 du 15 mai 2020.

Les règles du présent protocole sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent protocole définit les modalités d'aménagement du temps de travail applicable aux :

- fonctionnaires titulaires ou stagiaires, occupant un emploi au sein de la collectivité à temps plein, à temps partiel ou à temps non-complet ;
- fonctionnaires mis à disposition de la collectivité ;
- agents contractuels de droit public ;
- agents de droit privé.

Sont exclus :

- les agents rémunérés à la vacation ;
- les agents mis à disposition ou en détachement auprès d'autres organismes ou collectivités pendant la durée de la mise à disposition ou du détachement.

DUREE ET ORGANISATION DU TRAVAIL

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Sont considérés comme constituant du temps de travail effectif :

- le temps de pause lorsque l'agent est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ;
- le temps de repas pendant lequel les agents travaillant en cycle continu en raison de la spécificité de leurs fonctions, ne sont pas autorisés à s'éloigner de leur poste de travail et restent à la disposition de l'employeur ;
- le temps de trajet :
    - entre plusieurs lieux de travail pendant les horaires de service ;
    - entre la résidence administrative et un lieu de travail occasionnel (ex : réunion extérieure, médecine de prévention) ;
- le temps d'habillage et de déshabillage, lorsque le port de vêtements de travail fournis par la collectivité est imposé pour des raisons d'obligation professionnelle (hygiène, sécurité), le temps de vestiaire correspondant est inclus dans le temps de travail effectif ;
- l'encadrement est chargé de vérifier que les équipements de sécurité sont correctement portés ;
- le temps de douche sur le lieu de travail pour les agents effectuant des travaux insalubres et salissants ;
- le temps d'intervention pendant une période d'astreinte, y compris le temps de déplacement entre le domicile ou résidence administrative et le lieu d'intervention ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

- le temps consacré à la formation professionnelle, aux visites médicales professionnelles ;
- les autorisations spéciales d'absences ;
- les périodes de congés pour raison de santé (congés pour maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, congés imputables au service) et les congés pour maternité, paternité, adoption… ;
- les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical, les autorisations et décharges d'activité syndicale, les heures de délégation des représentants du personnel ;
- les périodes exclues du temps de travail effectif :
    - le temps de repas dès lors que les agents ne sont plus à la disposition de l'employeur ;
    - le temps d'astreinte sans intervention ;
    - le temps de trajet pour se rendre à une formation ;
    - le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel ;
    - le temps passé en congés annuels, en repos hebdomadaire, en récupération, en RTT, les jours fériés et les jours de grève.

L'ORGANISATION GENERALE DES TEMPS DE TRAVAIL

LA DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Le décompte du temps de travail annuel s'établit sur la base de 1607 heures effectives dont 7 heures au titre de la journée de solidarité :

Décompte théorique de la durée annuelle de travail	
Nombre de jours dans l'année	365 jours
Nombre de repos hebdomadaires par an	104 jours
Nombre de jours de congés annuels	25 jours
Nombre de jours fériés en moyenne par an	8 jours
Nombre de jours travaillés par an	228 jours
Nombre d'heures par jour	7 heures
Nombre d'heures par an	1596 heures arrondies à 1600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Durée annuelle de travail effectif	1607 heures

LES GARANTIES MINIMALES

L'organisation du travail doit respecter des garanties minimales qui concernent tant les durées maximales de service que les périodes de repos.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

Durée maximale de travail hebdomadaire (heures supplémentaires comprises)	• 48 heures (48 heures exceptionnelle) ; • 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.
Durée maximale de travail quotidien	10 heures.
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures.
Repos minimum quotidien	11 heures consécutives.
Repos minimum hebdomadaire	35 heures comprenant en principe le dimanche.
Temps de pause	20 minutes de pause obligatoire pour toute période de 6 h consécutives de travail effectif.
Pause méridienne (pause repas)	30 min (tolérée), 60 min ou 90 min.
Travail de nuit	Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22h00 à 5h00 ou une autre période de 7h00 consécutives comprises entre 22h00 et 7h00.
Repos dominical et jours fériés	Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics. Le 1er mai ne connaît pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération et doit être considéré au même titre que les autres jours fériés.
Travail normal	Le travail normal est le cas où l'agent accomplit son service dans le cadre de son temps de travail normal (hors astreintes et interventions).

Il est possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales du travail, sur une période limitée :

- lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens ;
- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée (trouble à l'ordre public, intempérie, catastrophe naturelle, événements assimilables à des cas de force majeure, organisation de consultations électorales…).

Les dérogations sont autorisées en cas de situations exceptionnelles sur décision expresse du responsable de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel en comité technique.

Les dérogations aux garanties minimales concernent notamment le travail des animateurs ou ATSEM pendant les séjours, les élections, les services culturels / événementiels & festivités.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

TEMPS PARTIEL ET TEMPS NON COMPLET

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel constitue une facilité d'aménagement du temps de travail accordé aux agents. Il s'exprime par rapport à une quotité du temps de travail et s'organise en référence au cycle d'un agent à temps plein.

Les jours de temps partiel sont fixés en accord avec l'agent sous réserve des nécessités de service.

Le temps partiel de droit

Le temps partiel est accordé de plein droit aux agents titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, employés depuis plus d'un an de façon continue, selon les quotités de 50%, 60%, 70%, 80% et 90% :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- à l'occasion d'une adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à son conjoint ou à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- à l'agent handicapé relevant de l'obligation d'emploi ;
- pour motif thérapeutique.

La répartition des heures de travail dans le cadre de ce temps partiel est validée par l'autorité territoriale.

Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation ne peut pas être inférieur à 50%.

La demande est accordée pour convenance personnelle par l'Autorité territoriale après avis favorable du responsable de service. Les jours de temps partiel sont fixés en accord avec ce dernier sous réserve des nécessités de service. Toute nouvelle demande de temps partiel ou demande de modification implique un nouvel examen complet des dispositions préalablement accordées.

Agent à temps complet	35h00 (à titre indicatif)	36h00	37h00
Agent à temps partiel à 90 %	31h30	32h24	33h18
Agent à temps partiel à 80 %	28h00	28h48	29h36
Agent à temps partiel à 70 %	24h30	25h12	25h54
Agent à temps partiel à 60 %	21h00	21h36	22h12
Agent à temps partiel à 50 %	17h30	18h00	18h30

Les postes à temps non complet

Les postes à temps non complet sont créés quand les besoins de service sont inférieurs à une durée légale de travail à temps complet (1607 heures annuelles / 35 heures hebdomadaires comme référence pour la rémunération).

Pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet, les modalités d'organisation du travail sont les mêmes que celles appliquées aux temps complets, au prorata du temps travaillé.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des bornes horaires (hors fonctions de direction), les weekends et jours fériés à la demande du responsable de service. Ces heures sont généralement récupérées ou exceptionnellement rémunérées.
Les heures supplémentaires liées à l'évènementiel seront prioritairement récupérées.

Cas des agents à temps complet

Les heures supplémentaires sont les heures effectives de travail effectuées à la demande expresse et préalable du responsable de service en dépassement des horaires définis par le cycle de travail. Elles présentent par nature donc un caractère exceptionnel.

Tout temps de travail effectué au-delà du cycle de travail défini par la collectivité, effectué à la demande du responsable de service, constitue des heures supplémentaires.

Le contingent maximum d'heures supplémentaires par mois, dont les heures supplémentaires de dimanche et de nuit, ne peut dépasser 25 heures par mois. Ce quota est proratisé pour un agent à temps partiel en fonction de leur quotité de temps de travail.

Les heures supplémentaires font, par principe, l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateurs. Conformément à la règlementation en vigueur, le repos compensateur accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires, à l'exception des travaux effectués de nuit, le dimanche ou les jours fériés qui bénéficieront de majorations dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation soit :

- Pour 1 heure supplémentaire accomplie entre 7 h et 22h : pas de majoration. Exemple : 1h effectuée = 1h récupérée.
- Pour 1 heure supplémentaire accomplie entre 22 h et 7h : majoration de 100%. Exemple :1h effectuée = 2h récupérées.
- Pour 1 heure supplémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : majoration de deux tiers. Exemple : 1h effectuée = 1h40min récupérées.

La récupération des heures supplémentaires s'effectuera sur accord préalable du responsable de service dans le respect des nécessités de service.

Seuls les agents titulaires de grades éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, pourront, en cas d'impossibilité de récupération, solliciter leur indemnisation.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à indemnisation et à récupération.

Cas des agents à temps non complet

Les agents à temps non complet qui réalisent des heures au-delà de la durée de travail effectif afférente à leur emploi, effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Dès lors que la collectivité sollicite l'agent pour effectuer des heures complémentaires de nuit, de dimanche et de jours fériés, une majoration de récupération est appliquée :

- Pour 1 heure complémentaire accomplie entre 7 h et 22h : pas de majoration. Exemple : 1h effectuée = 1h récupérée.
- Pour 1 heure complémentaire accomplie entre 22 h et 7h : majoration de 100%. Exemple : 1h effectuée = 2h récupérées. Pour 1 heure complémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : majoration de deux tiers. Exemple : 1h effectuée = 1h40min récupérées.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps non complet, les agents à temps non complet effectuent alors des heures supplémentaires, compensées dans les mêmes conditions qu'un agent à temps complet.

Le contingent maximum d'heures supplémentaires de 25 heures par mois, est proratisé pour les agents à temps non complet en fonction de leur quotité de temps de travail.

Cas des agents à temps partiel

Les agents travaillant à temps partiel n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures supplémentaires effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, sont rémunérées au taux normal.

Afin de compenser la contrainte d'activité supplémentaire faite à la demande de la collectivité, une majoration de récupération, pour les heures supplémentaires de nuit, de dimanche et de jours fériés, est appliquée dans les mêmes proportions que pour les agents à temps non complet.

ASTREINTES ET PERMANENCES

La période d'astreinte recouvre la situation pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de la collectivité, a l'obligation de demeurer à domicile à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

Le temps d'astreinte sans intervention n'est pas considéré comme du travail effectif.

La durée de l'intervention et le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son responsable de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait de travail effectif ou astreinte.

La permanence est considérée comme du temps de travail effectif. Ses conditions et modalités d'indemnisation font l'objet d'une délibération.

CONGES ET ABSENCES

Congés annuels

Les congés annuels sont attribués pour l'année civile (N), et doivent être pris avant le 31 décembre de la même année (N).

Par exception à ces dispositions, le report des congés pourra être autorisé sur l'année N+1 sur autorisation exceptionnelle donnée par l'Autorité territoriale jusqu'au 31 janvier. Les jours de congés annuels ainsi reportés doivent donc être posés ou épargnés sur un compte épargne temps avant cette date. Un minimum de 4 semaines de congés annuels ou 20 jours doit être pris dans l'année civile (ETP).

CALCUL DES CONGES :

Conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, « tout fonctionnaire territorial en activité a droit […] à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés ».

En conséquence, pour tout agent public, la durée du congé annuel se calcule en nombre de jours effectivement ouvrés (c'est-à-dire les jours où l'agent est soumis à ses obligations de travail) et non en fonction de la durée hebdomadaire effective du service (CAA de Marseille, 28 décembre 1998, M. B., n° 96MA11322).

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

Le mode de calcul des congés annuels des agents qui sont soumis à un cycle de travail annualisé relève de la réglementation de droit commun des congés annuels.

La durée des congés étant donc de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent. Le calcul s'effectue en jours. Il est donc accordé 25 jours de congés annuels au personnel travaillant sur une semaine de 5 jours. Les jours de congés annuels des agents travaillant à temps partiel ou temps non complet sont déterminés proportionnellement à leur cycle de travail.

Exemples :

- L'agent travaille sur 4 jours, il bénéficie de 4j*5=20 jours de congés annuels.
- L'agent travaille sur 4.5 jours, il bénéficie de 4.5j*5=22.5 jours de congés annuels.
- L'agent travaille sur 5 jours, il bénéficie de 5j*5=25 jours de congés annuels.

L'absence pour congés annuels ne peut pas être supérieure à 31 jours consécutifs.

Les jours de congés sont accordés par le responsable de service selon les modalités détaillées au chapitre suivant.

Pour la pose d'une semaine de congés : l'agent devra donc poser 4, 4.5 ou 5 jours de congés selon son rythme hebdomadaire.

Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est accordé lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est égal à 5, 6, 7 jours et 2 jours lorsque le nombre est au moins égal à 8 jours. Les jours posés sur cette période peuvent être posés de manière consécutive ou non consécutive.

Les jours de fractionnement sont décomptés dans les mêmes conditions quel que soit le temps de travail, ils ne sont pas proratisés.

Les jours de fractionnement posés constituent une réduction de la durée annuelle du travail, par rapport aux 1607 heures théoriques.

Journée de solidarité

La journée de solidarité est identifiée par la pose d'un jour de RTT le lundi de Pentecôte ou intégrée dans l'annualisation.

Jours relatifs à la Réduction du Temps de Travail (RTT)

Les jours RTT sont accordés par année civile aux agents quel que soit leur temps de travail, hors temps annualisé.

Les jours RTT des agents travaillant à temps partiel, sont déterminés proportionnellement à leur quotité de travail à temps partiel sur la base des droits ouverts pour un agent à temps complet. Le décompte des jours RTT s'effectue par journée ou demi-journée. Ils peuvent être posés de manière cumulée. Les jours RTT sont à prendre avant le 31 décembre de l'année civile.

Par exception à ces dispositions, le report des RTT pourra être autorisé sur l'année N+1 sur autorisation exceptionnelle donnée par l'Autorité territoriale jusqu'au 31 janvier.

Cas ouvrant droit à des jours de RTT (la journée est décomptée en référence à la durée de travail prévue au planning).	Cas n'ouvrant pas droit à des jours de RTT (la journée est décomptée en référence à la rémunération, soit 7 heures pour un agent à temps complet).

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

Formation professionnelle. Formation syndicale. Exercice d'un droit syndical. Heures journalières non travaillée par les femmes enceintes à partir du 3e mois de grossesse. Réserve obligatoire et défense nationale. Convocation d'un juré d'Assises.	Congé pour raison de santé. Evénements familiaux. Congés enfant malade. Congé enfant handicapé. Hospitalisation d'un enfant à charge, du conjoint ou des parents à charge. Grossesse pathologique (à partir du 15e jour). Congé parental. Maternité, Paternité, Adoption.

Calcul du nombre de jour RTT

En moyenne, un agent à temps complet est réputé travailler : 228 jours x 7 heures = 1600 heures annuelles (+ 7 heures au titre de la journée de solidarité).

Si sa journée de travail de référence a une durée supérieure à 7 heures, des jours de RTT lui sont accordés.

Tableau récapitulatif

Durée hebdomadaire ou moyenne du cycle de travail	36 heures	37 heures
Droits à RTT (temps plein) en jours	6	12
Droits à RTT (90%) en jours	5,4	10,8
Droits à RTT (80%) en jours	4,8	9,6
Droits à RTT (70%) en jours	4,2	8,4
Droits à RTT (60%) en jours	3,6	7 ,2
Droits à RTT (50%) en jours	3	6

Réduction des RTT pour absences

La réduction des RTT pour absence s'applique pour rappel selon les textes suivants :

- Loi n°2010-1657 de finances pour 2011 : article 115 ;
- Circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique ;
- Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique.

Le don de jours de repos

Les agents ont la faculté de renoncer à tout ou partie des jours de repos non pris (congés annuels et jours RTT), y compris ceux épargnés sur un compte-épargne temps, au bénéfice d'un autre agent du même employeur qui rentre dans les conditions ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

- avoir un enfant de moins de 20 ans à charge dont l'état de santé nécessite une présence parentale soutenue et des soins contraignants en raison, d'une maladie, d'un handicap, ou d'un accident ;
- venir en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Il doit s'agir :
    - de son époux (se), partenaire de Pacs ou concubin(e) ;
    - d'un ascendant ou d'un descendant ;
    - d'un enfant dont il assume la charge ;
    - d'un collatéral jusqu'au 4e degré ;
    - d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4e degré de son époux (se), partenaire de Pacs ou concubin(e) ;
    - d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Le don de jours de repos s'effectuera selon les conditions et modalités définies par les décrets n° 2015-580 du 28 mai 2015, n° 2018-863 du 8 octobre 2018 et n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pour les agents de droit public ; et par l'article L1225-65-1 du Code du travail et loi n° 2018-84 du 13 février 2018 pour les agents de droit privé.

Autorisations spéciales d'absence

L'ensemble des autorisations spéciales d'absence sont accordées par le responsable hiérarchique sous réserve des nécessités de service. Toute demande est soumise à des justificatifs.

Les modalités sont prévues par délibération.

Compte épargne temps

Les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités d'utilisation sont précisées dans le règlement interne du Compte épargne temps (CET).

LES CONDITIONS ET MODALITES DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'organisation des services ainsi que les nécessités du service public s'oppose à ce qu'un agent s'absente de son poste sans y avoir été préalablement autorisé.

GESTION DES PLANNINGS

Les congés et absences sont définis par le responsable hiérarchique après consultation des vœux des agents. Chacun s'efforce d'anticiper la définition des plannings dans l'intérêt du service et des agents.

Le planning de travail doit être communiqué par le responsable de service dans un délai de 2 semaines avant toute modification substantielle dans l'organisation ou le cycle de travail de l'agent.

Des changements de plannings sans délais peuvent être décidés par exception :

- lorsque l'objet même du service public l'exige, notamment pour la protection des biens et des personnes ;
- lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (troubles entravant le fonctionnement du service, catastrophe naturelle, organisation de consultations électorales…) et pour une période limitée.

Les exceptions prises dans ce cadre seront portées à la connaissance des représentants du personnel dans les plus brefs délais.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

POSE DES CONGES ET RTT

Les dates de congés annuels doivent être posées selon les outils mis à disposition dans chaque service. La pose doit être anticipée et planifiée de manière prévisionnelle avant le 31 mars N, ou avant le 31 décembre N-1 pour certains plannings annualisés, et validée par le responsable de service.

La pose des RTT, en accord avec le responsable de service, est libre dans le respect des nécessités de service et des obligations de continuité de service public. Au minimum deux tiers des RTT doivent être soldées au 30 septembre de l'année en cours. Cette mesure règlementaire a pour incidence de limité la pose de RTT sur le CET à 4 (pour un équivalent temps plein à 37h) ; à 2 pour un ETP à 36h… etc

Exemples :

- ville propre : temps de travail de 6h-12h30 = 1 RTT (= 1 journée de travail)
- ST : temps de travail 8h-13h = 0.5 RTT + 1h de récupération

La pose du RTT imposé ne s'applique pas aux agents qui sont de service ce jour-là.

En cas d'impossibilité pour raison de service, toute exception devra être replanifiée en accord avec le responsable de service.

POSE DES RECUPERATIONS DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

La pose des récupérations, en accord avec le responsable de service, est libre dans le respect des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

A partir d'une ½ journée de récupération, l'agent doit anticiper au maximum sa demande.

Les récupérations acquises au cours de l'année N doivent impérativement être posées par semestre (du 1er janvier au 30 juin 2023 et du 1er juillet au 31 décembre) et au plus tard le 31 décembre de l'année N. Pour les heures générées en fin d'année (à partir du 15 décembre et jusqu'au 31 décembre) report possible jusqu'au 31 janvier de l'année N+1. Pas de CET possible.

Les Heures Supplémentaires sont limitées à 25hs par mois (pour un équivalent temps plein). Pour les agents à temps partiel ou temps non complet le nombre d'Heures Complémentaires sera proratisé en fonction de leur temps de travail.

JOURS FERIES

Les jours fériés inclus dans le temps de travail sont rémunérés comme tout autre jour.

Les jours fériés chômés ne peuvent pas être récupérés, ni par l'agent, ni par l'administration.

L'administration ne peut donc pas demander à un agent de rattraper les heures de travail non effectuées un jour férié. De même, un agent ne peut pas prétendre à un jour de congé supplémentaire ou à une indemnité compensatrice quand un jour férié tombe un jour non travaillé (un dimanche par exemple).

L'agent à temps partiel ne peut pas non plus modifier son emploi du temps, quand un jour férié tombe un jour où il ne travaille pas.

JOURNEE DE FORMATION

Une journée de formation est comptabilisée à hauteur du nombre d'heures prévues sur le planning de l'agent, à raison de 7 heures minimum.

Exemples :

- 5h théoriques prévues au planning de l'agent 7h comptabilisées ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

- 9h théoriques prévues au planning de l'agent 9h comptabilisées.

AUTRES ABSENCES

Arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail, l'agent doit prévenir son responsable de service par tout moyen dans les meilleurs délais.

L'avis d'arrêt de travail doit être adressé à la collectivité dans les 48 heures. Ce délai d'envoi peut être dépassé si l'agent justifie :

- soit d'une hospitalisation ;
- soit de l'impossibilité de transmettre l'avis dans ce délai. Le délai est alors étendu à 8 jours suivant l'établissement de l'avis.

En cas de non-respect du délai de 48 heures, l'agent risque une réduction de sa rémunération brute égale à 50 % en cas de nouvel envoi au-delà du délai dans les 24 mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail. La réduction de la rémunération s'applique pour la période comprise entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et sa date d'envoi.

Autorisations spéciales d'absences

Toute absence programmée doit être anticipée avec un délai de prévenance raisonnable et nécessite une information auprès du responsable de service.

En cas d'absence imprévue, l'agent doit prévenir son responsable de service par tout moyen dans les meilleurs délais.

Absences pour raisons syndicales

Les autorisations d'absence et décharges d'activité de service sont prévues par le décret n° 85-397 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale, modifié par le décret n° 2014- 1624 du 24 décembre 2014

Absence non justifiée

L'agent qui ne justifie pas une de ces absences, s'exposera d'une part à une retenue sur traitement et d'autre part à des sanctions disciplinaires. Article 87 de la loi 84-53.

ORGANISATION SPECIFIQUE A LA COLLECTIVITE

La mise en place de l'aménagement du temps de travail nécessite un décompte précis des temps de travail dans chaque service, par ailleurs rendu obligatoire par la réglementation pour chaque agent.

Le travail des agents est organisé selon des périodes de référence nommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière à ce que la durée du travail soit conforme sur l'année, à la durée légale de 1607 heures.

Chaque agent annualisé bénéficiera d'un nombre de jours non travaillés, calculés au plus tard en décembre de l'année N-1, en fonction du volume horaire quotidien ou hebdomadaire réparti sur l'année N. Ce nombre de jours dépend de l'activité du service (ex : travail en période scolaire) et varie ainsi d'un service à un autre. La pose de ces jours non travaillés se fera en concertation avec le responsable hiérarchique direct et pourra faire l'objet de fluctuation si besoin en cours d'année, sous réserve des contraintes de service. Pour le service scolaire, l'annualisation est faite avant le mois de juillet de l'année N pour l'année scolaire à venir.

Les cycles de travail sont déterminés selon la fonction occupée et les contraintes de l'activité. Un planning est attribué à chaque agent pour lui permettre d'assurer le service suivant des modalités définies en fonction de son métier.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

Les temps de travail sont organisés de façon à assurer la continuité de service.

La mise en place du protocole fera l'objet de notes de service visant à en assurer une traduction concrète.

L'ORGANISATION DES DIFFERENTS SERVICES

Une souplesse dans l'organisation des plannings est acceptée dans la limite des plages horaires indiquées ci-dessous, sous réserve que cela n'impacte pas le fonctionnement du service, la gestion du fonctionnement de la structure, la qualité et la continuité de service et que cela n'entraîne pas le recours à des nouveaux contrats précaires extérieurs.

Les services administratifs ont la possibilité de choisir un rythme hebdomadaire unique par service ou bureau de 36h ou 37h. L'ensemble des agents d'un même service déterminera ce cycle d'un commun accord.

L'ensemble des agents administratifs doit être présent sur site les mardis et jeudis pour faciliter les réunions et la concertation entre agents dans et entre les services.

Pour des raisons évidentes d'organisation, il sera demandé que les heures de départ et d'arrivée des agents, ainsi que la durée de la pause méridienne, soient harmonisées au sein d'un même service.

En cas de fermeture administrative, les agents pourront être redéployés à la demande de l'autorité territoriale dans tout service de la commune.
En cas « d'alerte canicule » l'autorité territoriale a la possibilité de déroger au protocole du temps de travail afin de limiter l'exposition aux risques (ex : avancer les horaires à 5h du matin).
En cas d'absentéisme exceptionnel au sein d'un même bureau ou service, l'aménagement du temps de travail devra être revu afin d'assurer une continuité de service et/ou l'ouverture du service.

Règles générales pour tous les services administratifs

Ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 puis de 13h30 à 17h00
Arrivée des agents : 8h00 et 8h30
Départ des agents : à partir de 16h30 par tranches de 30 minutes
Pause méridienne : 30 minutes, 1h00 et 1h30
Temps de travail hebdomadaire : 36 et 37 heures
Rythme : 4,5 j et 5 jours par semaine

Autres services ou règles particulières

« Sport et animations, Tourisme et Patrimoines, PM et ST »

En saison basse : travail sur 4 jours sous réserve de la projection annuelle de l'activité.

« Portage des repas »

Arrivée des agents : 7h30
Départ des agents : 15h00 du lundi au jeudi, 17h00 le vendredi
Pause méridienne : 1h (12h30-13h30)
Temps de travail hebdomadaire : annualisé (en lien avec le service scolaire)
Rythme : 5 jours par semaine

« Mini-bus »

Arrivée des agents : 8h00
Départ des agents : 17h00 sauf le vendredi 16h30
Pause méridienne : 1h30 (12h-13h30)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

Temps de travail hebdomadaire : 37 heures
Rythme : 5 jours par semaine

« Cépoun »

Arrivée des agents : 9h et 9h30
Départ des agents : 17h du lundi ou vendredi
Pause méridienne : 30 mn (13h30-14h)
Temps de travail hebdomadaire : 37 heures
Rythme : 5 jours par semaine

« Police Municipale »

ASVP

Arrivée des agents : 7h00 ou 5h00 le jeudi
Départ des agents : 2h00 j+1
Pause méridienne : 1h30
Temps de travail hebdomadaire : 37 heures
Rythme : 4,5 et 5 jours par semaine

Patrouilles

Arrivée des agents : 7h00 ou 5h00 le jeudi
Départ des agents : 2h00 j+1
Pause méridienne : 1h30
Temps de travail hebdomadaire : 37 heures
Rythme : 4,5 et 5 jours par semaine

Le chef de service organise le planning de ses équipes dans les plages horaires indiquées ci-dessus. Sur une année civile, la moyenne hebdomadaire de 37h devra être respectée.

« Scolaire »

Crèche

Arrivée des agents : 7h15
Départ des agents : 18h15
Temps de travail hebdomadaire : annualisation
Rythme : 5 jours par semaine

L'organisation du travail nécessite la mise en place de cycles selon les taux d'encadrement nécessaires et selon la législation en vigueur (diplômes, nombre d'enfants…).

Pôle Jeunesse

Arrivée des agents : 7h30
Départ des agents : 18h30 (Ecole Jean Jaurès) ou 18h40 (Ecole Hélène Vidal)
Pause méridienne : repas pris avec les enfants les mercredis et jours de vacances scolaires
Temps de travail hebdomadaire : annualisation.
Rythme : 5 jours par semaine

ATSEM

Arrivée des agents : 7h30
Départ des agents : 17h30
Pause méridienne : journée continue
Temps de travail hebdomadaire : annualisation
Rythme : 5 jours par semaine

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

« Services techniques »

Ouverture au public : du lundi au jeudi de 8h00 à 12h30 puis de 13h30 à 17h00. Le vendredi de 8h00 à 12h30 puis de 13h30 à 16h30.

Administratif

Arrivée des agents : 8h00 ou 08h30
Départ des agents : à partir de 16h30 par tranche de 30 minutes
Pause méridienne : 1h00 et 1h30
Temps de travail hebdomadaire : 37 heures
Rythme : 4,5 et 5 jours par semaine

Les horaires d'été

Afin de préserver les agents techniques de la chaleur estivale, des horaires d'été seront appliqués dès que les aléas climatiques les justifieront.

Les horaires seront ainsi modifiés :
Arrivée des agents : 7h00
Départ des agents : 14h00 du lundi au vendredi, sauf un après-midi par semaine où les agents travailleront + 2 heures, selon un planning validé par le service.
Temps de travail hebdomadaire : 37 heures
Rythme : 5 jours par semaine

Voirie

Arrivée des agents : 8h00
Départ des agents : 17h30 du lundi au jeudi. 13h00 le vendredi.
Pause méridienne : 1h30
Temps de travail hebdomadaire : 37 heures
Rythme : 5 jours par semaine

Bâtiments

Arrivée des agents : 8h00
Départ des agents : 16h00 du lundi au jeudi. 13h00 le vendredi.
Pause méridienne : journée continue sauf le vendredi.
Temps de travail hebdomadaire : 37 heures
Rythme : 5 jours par semaine

Festivités

Arrivée des agents : 8h00
Départ des agents : 17h30 du lundi au jeudi. 13h00 le vendredi.
Pause méridienne : 1h30
Temps de travail hebdomadaire : 37 heures
Rythme : 5 jours par semaine

Ville Propre

Arrivée des agents : 6h00 du lundi au vendredi et 7h00 les samedis. 7h00 les dimanches et jours fériés en saison haute (du 15 avril au 15 octobre).

Départ des agents : 13h00, 15h30 et 17h00 en fonction des tâches à effectuer et de la saisonnalité.
Pause méridienne : journée continue, 30 minutes et 1h30.
Temps de travail hebdomadaire : 37 heures
Rythme : 5 jours par semaine

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4176H1-DE

Compte-tenu de la spécificité du service, le chef de service organise la planification de ses équipes dans les plages horaires indiquées ci-dessus.

Afin d'assurer l'équité au sein de l'équipe, le chef de service veillera que chaque agent fasse le même nombre de « semaines à 6 jours ».

Interventions urbaines

Arrivée des agents : 8h00
Départ des agents : 17h30 du lundi au jeudi. 13h00 le vendredi.
Pause méridienne : 1h30
Temps de travail hebdomadaire : 37 heures

Rythme : 5 jours par semaine

« Exploitation maraichère »

Arrivée des agents : modulable
Départ des agents : modulable
Pause méridienne : journée continue
Temps de travail hebdomadaire : annualisation
Temps de travail hebdomadaire : 37 heures

Afin de préserver les agents de la chaleur estivale, des horaires d'été seront appliqués dès que les aléas climatiques les justifieront.

Compte-tenu de la spécificité du service, le chef de bureau organise la planification de ses équipes en fonction de la saisonnalité de l'activité.

ENTREE EN VIGUEUR

Avis du Conseil Social Territorial en date du 12 juin 2026.

Délibération du Conseil municipal en date du 29 juin2026

Le présent protocole sera mis en application le lendemain du Conseil Municipal.

Toute modification ultérieure du présent protocole sera soumise à l'avis préalable du Conseil Social Territorial et à l'accord de l'assemblée délibérante.

Au cas où des textes réglementaires non encore publiés à la date de signature du présent accord viendraient contredire des points du protocole, celui-ci serait amendé dans le cadre du strict respect de la réglementation.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4177H1-DE

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 03 juillet 2026

Délibération n° 26.07.66 - Saisonniers 2026

L'an deux mille vingt-six le trois juillet à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT,.

Date de la convocation : vendredi 26 juin 2026

Présents :
Nathalie GONZALES, Bertrand BABA, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Franck-Emmanuel LANERY, Edmond NAVARRO, Barbara PELLEGRINO, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Sébastien QUEYREL, Marie-Pierre CHARLES, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Christian HERMET, Jean-Michel MAUREL, Chantal FRANCOIS, Marcel FLORENT, Jean-Marc BUTI

Absents :
Marielle RIMBERT

Procurations :
ADAM David a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, AUDRAIN Judith a donné pouvoir à MAUREL Jean-Michel, BONZI Laurent a donné pouvoir à CHARLES Marie-Pierre, INGRASSIA Marc a donné pouvoir à FLORENT Marcel, MISTRE Nadine a donné pouvoir à FERRARI Yoann, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à LANERY Franck-Emmanuel, ROUMEGUE Pascal a donné pouvoir à FRANCOIS Chantal, COTTE Philippe a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, MADIKA Thierry a donné pouvoir à HERMET Christian

Nombre de conseillers				
En exercice	**Présents**	**Absents**	**Procurations**	**Votants**
29	19	1	9	28

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du CST en date du 12 juin 2026 ;

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont occupés par des fonctionnaires territoriaux. Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents contractuels de droit public, lesquels sont régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1945.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4177H1-DE

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité en période de vacances scolaires et durant la saison estivale, dans divers services de la commune des Arcs.
En dehors de ces cas de recrutement, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi.
De plus, en raison des nécessités de services pouvant évoluer, l'administration se réserve le droit de ne pas pourvoir un ou plusieurs postes et/ou de modifier les affectations en fonction des besoins réels des services et conformément à leur cadre d'emploi.

1. **Accroissement temporaire d'activité**

Pour un accroissement saisonnier d'activité (besoin prévisible et régulier), pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutive, renouvellement compris.
Il est proposé de recruter des agents contractuels :

- Pour les services administratifs :
  - 5 postes d'adjoints administratifs territoriaux à temps complet. La rémunération des agents sera calculée par référence au 1er échelon du grade d'adjoint administratif territorial.

- Pour les services administratifs :
  - 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet. La rémunération des agents sera calculée par référence au 1er échelon du grade d'adjoint administratif territorial.

    - Pour les services techniques, notamment les services Ville Propre et des Festivités
  - 10 postes d'adjoint technique à temps complet. La rémunération des agents sera calculée par référence au 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial.

2. **Vacataires**

Pour répondre aux besoins du service de la petite enfance, il est proposé de recruter des agents vacataires pour un besoin ponctuel, un acte déterminé et une rémunération à la tâche :

- Pour l'accueil de Loisirs Sans Hébergement :
  - 10 postes d'animateurs. La rémunération des agents sera calculée par référence au SMIC horaire en vigueur. L'agent devra être en possession du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A).

La Collectivité se réserve le droit également de recruter des saisonniers ponctuellement pour des évènements festifs ou culturels, comme les Nuits du Réal ou autres animations importantes, engendrant une surcharge de travail, notamment de nettoyage de la ville

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- - D'adopter la présentation délibération,
- - De prévoir et inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,
Marcel FLORENT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4128H1-DE

MAIRIE DES ARCS/ARGENS
Service Petite Enfance
04.94.47.56.78
04.94.47.56.84

Etablissement MULTI ACCUEIL

« Le Greou »
Avenue René Cassin
83460 LES ARCS
04.94.60.90.46
multiaccueil@lesarcssurargens.fr

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4128H1-DE

Sommaire

MAIRIE DES ARCS/ARGENS 1
REGLEMENT DE 1
FONCTIONNEMENT 1
Préambule : 3
1- Présentation du gestionnaire 4
2- Présentation de l'établissement : 4
I- Capacité et typologie d'accueil 4
II- Jours et heures d'ouverture 5
II- Age des enfants 5
3- Présentation du personnel 6
I- Rôle de la directrice 6
III- Le référent santé et l'accueil inclusif 7
IV- L'éducatrice de jeunes enfants : 7
V- Rôle des Auxiliaires de puériculture : 7
VI- Rôle des Accompagnants Educatifs Petite Enfance 8
VII- Les stagiaires / Apprentis 8
VIII- Intervenants extérieurs 8
IX- Dossier du personnel 8
X- Surveillance régulière des agents 9
XI- Secret professionnel 9
4- Les conditions d'admission des enfants 9
I- Modalités d'inscription : 9
II- Modalités D'admission : 9
III- Le dossier administratif : 10
5- Modalités de prise en soin des enfants : 11
I- Le trousseau de rentrée : 11
II- La familiarisation 12
III- L'hygiène des enfants 12
IV- Le sommeil 12
V- L'alimentation : 13
6- La santé de l'enfant : 14
I- Suivis de l'enfant : 14
II- Les maladies : 14
7- Les conditions de séjour : 16
I-Horaires et conditions de départ des enfants 16
II-Modalités de passage des informations parents / établissement : 16
III-Participation des parents à la vie du multi-accueil 17
8- Le contrat d'accueil : 17
I- La contractualisation : 17
II- La facturation : 18
III-Rupture de contrat par la commune 19
IV- Départ de l'enfant 20
V-Participation financière des familles 20
VI- Le plancher de ressources : 21
VII-Le plafond : 21
VIII- En cas d'impayés : 22
IX-Utilisation du règlement 22

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4128H1-DE

Préambule :

Le règlement de fonctionnement du Multi accueil Le Greou a pour objet de fixer les conditions d'accueil, d'admission et de sortie des enfants. Il précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements, conformément aux textes et cadre de référence ci-après :

- *Décret du 30 août 2021* relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- *Arrêté du 29 juillet 2022* relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant
- *Arrêté du 23 septembre 2021* portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant
- *Arrêté du 30 aout 2021* créant un référentiel national relatifs aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage.
- *Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,*
- *Arrêté du 8 octobre 2021* relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en EAJE
- *Ordonnance du 19mai 2021* relative aux services aux familles
- *Décret du 4 novembre 2021* relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des EAJE, à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant.
- *Arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant*
- *Décret n°2022-1722 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles.*
- Réglementation hygiène alimentaire et hygiène des locaux
- Code de la santé publique

D'autres textes viennent orienter le travail de l'équipe :

- Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), traité et adopté par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, le 20 novembre 1989.
- Loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté de personnes handicapées votée le 11 février 2005.
- Loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.
- Loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.
- Les dispositions du Décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006 relatif à l'accueil des jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales.
- Les dispositions du Décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique.
- Les instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Le présent règlement a été modifié en Avril 2026.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4128H1-DE

1- Présentation du gestionnaire

L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur le Maire des Arcs.
Le service gestionnaire est :

MAIRIE DES ARCS
Service Petite Enfance
Place du Général de Gaulle
83 460 LES ARCS
04 94 47 56 78 ou 87

Outre l'assurance des locaux, le gestionnaire contracte une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés ou subis par les enfants, le personnel et les stagiaires.

2- Présentation de l'établissement :

Gestionnaire : Mairie des Arcs sur Argens.

Structure : Multi accueil Le Greou

Avenue René Cassin
83460 Les Arcs sur Argens
04.94.60.90.46/ 06.77.26.39.56
multiaccueil@lesarcssurargens.fr

Responsable : Mme Millet Fanny, Directrice,
Infirmière Puéricultrice

Nature de l'Etablissement : structure Multi accueil collectif disposant d'un agrément de 25 places. Actuellement elle se compose de 19 places Moyens grands, 5 places bébés et 1 place en accueil d'urgence.
Elle associe un accueil régulier et un accueil occasionnel.
L'équipe accorde une attention particulière aux enfants en situation de handicap qui bénéficieront d'une prise en charge selon le projet d'accueil élaboré en fonction de chaque demande des familles et du handicap.

I- <u>Capacité et typologie d'accueil</u>

Cet établissement dispose de :
- 24 places en accueil régulier dont 4 pouvant être utilisées en accueil occasionnel
- 1 place en accueil occasionnel qui peut être réservée pour l'accueil d'urgence.

Différentes options peuvent être proposées aux familles.

- Accueil régulier : les enfants sont connus et inscrits dans l'établissement selon un contrat établi avec les parents. Ce type d'accueil fait l'objet d'une mensualisation.
- Accueil occasionnel : l'enfant nécessite un accueil pour une durée limitée. Les inscriptions sont prises au service petite enfance.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4128H1-DE

- Accueil d'urgence : il s'agit du cas où l'enfant [illegible] l'établissement et pour lequel les parents souhaitent un accueil « en urgence ». Un contrat sera établi dans les mêmes conditions qu'un accueil régulier.

En application des dispositions prises pour la mise en œuvre prévu au dernier alinéa de l'article L.214*2 et de l'article L.214-7** du code de l'action Sociale et des Familles, le multi accueil Le greou s'engage à accueillir les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle ou création d'activité ou accompagnement professionnel. Le nombre de places réservées à ce titre est fixé annuellement par la commission mais il ne peut être inférieur à « Une place par tranche de 20 places d'accueil ».
C'est au moment de la commission que la structure inclue dans ses effectifs un enfant par tranche de vingt places. En cours d'année si de nouvelles familles viennent à se présenter et si le quota d'un enfant pour vingt places n'est pas rempli, elles sont immédiatement accueillies sur des places d'urgences en attendant une régularisation dès la première place vacante. Dans l'hypothèse où le quota de deux pour vingt est rempli, ces familles sont placées sur liste d'attente.

II- Jours et heures d'ouverture

L'établissement est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, à l'exclusion de trois semaines en août, de deux semaines à Noël et Nouvel an, des jours fériés et deux journées pédagogiques (une en juillet et une en août).

L'établissement ouvre ses portes :
De 7h30 à 18h pour l'accueil régulier et occasionnel en journée
De 7h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h en demi-journée
Des créneaux de 2h/3h pour l'accueil occasionnel 9h-11h ou 12h ou 14h30-16h30

II- Age des enfants

Les enfants peuvent être accueillis de dix semaines à quatre ans en accueil régulier, et jusqu'à 6 ans en accueil occasionnel.

L'accueil de l'enfant en situation de handicap a été une réflexion menée en équipe depuis 2008.

L'objectif de l'action est de :
- Concourir à renforcer l'intégration sociale dès le plus jeune âge, des enfants en situation de handicap ou maladie chronique au sein d'un EAJE,
- Veiller à ce que l'enfant soit « acteur de son développement par une prise en charge de professionnels petite enfance formés »,
- Proposer l'intervention de professionnels accompagnant les enfants en situation de handicap dans la prise en charge éducative : éducateur de jeunes enfants, psychomotricien, conteur, artiste musicien, par des ateliers ludiques et favorisant l'éveil,
- Pour les familles : qu'elles puissent concilier vie professionnelle et vie personnelle, les soulager qu'elles puissent avoir du temps pour elles,
- Un lieu de rencontre et de partage afin de soutenir la parentalité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4128H1-DE

3- Présentation du personnel

I- Rôle de la directrice

La direction est assurée par une Puéricultrice diplômée d'état. Elle est responsable de l'organisation de l'établissement. Elle participe à la gestion administrative et financière de l'établissement en collaboration avec la responsable du service scolaire et petite enfance.
Elle accueille les enfants en bonne santé et veille particulièrement à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une affection nécessitant des soins ou une attention particulière, dans la limite des places disponibles en fonction du personnel effectivement présent. Elle doit tenir des dossiers personnels de chaque enfant et un registre des présences journalières qu'elle est tenue de présenter lors des visites de contrôle.
Elle établit et entretient des relations avec les personnes qui assurent la charge effective et permanente des enfants.
Elle est responsable avec son équipe du projet d'établissement qui inclut un projet éducatif et un projet social ainsi que sa mise en œuvre.
Elle organise la vie de l'établissement dans le cadre du règlement de fonctionnement.
La direction est obligatoirement consultée lors de l'affectation des agents dans son établissement et exerce un pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel.
Elle participe à la formation collective et individuelle et à l'éducation sanitaire et sociale des agents du multi-accueil. Elle dispose en outre en tant que de besoin de la collaboration de techniciens qualifiés et d'agents administratifs et comptables.
La directrice est tenue de signaler à la Protection Maternelle Infantile tout accident grave survenu dans les locaux de l'établissement ou à l'occasion de son fonctionnement.
Elle possède également des missions de prévention et de promotion de la santé. En effet, elle s'assure notamment, de l'absence de contre-indication à l'accueil en collectivité ou bien encore au suivi vaccinal des enfants. Elle informe également les parents des modalités de délivrances des soins et des traitements médicaux qui peuvent le cas échéant être administrés à l'enfant.

En son absence, la continuité des fonctions de direction sera assurée par l'éducatrice de jeunes enfants. Si l'éducatrice venait également à être absente, les auxiliaires de puériculture prendraient le relais.

Les modalités permettant d'assurer en toutes circonstances la continuité des fonctions de direction :

- En l'absence de la directrice, l'éducatrice est chargée d'exercer la continuité de la fonction de direction
- En l'absence de la directrice et de l'éducatrice, une auxiliaire de puériculture est chargée d'exercer la continuité des fonctions de direction.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4128H1-DE

III- Le référent santé et l'accueil inclusif

Au sein du Greou, du fait de son diplôme, c'est la directrice qui assure les missions du référent santé. Un temps dédié sur son planning est réservé pour ces missions en dehors du temps de direction.
Elle a pour mission de :

- Veiller au bon développement et à la bonne adaptation des enfants et au respect de leurs besoins
- Mettre en place les protocoles médicaux, et les modalités de délivrance des soins aux enfants
- Mettre en place des mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants porteur de handicap ou atteint de maladies chroniques
- Mettre en place des actions d'éducation et de promotion de la santé
- Transmettre au personnel de l'établissement ou du service les attitudes et les gestes efficaces en vue de la sécurité des enfants.

IV- L'éducatrice de jeunes enfants :

Elle veille et contribue à l'éveil et au développement global de chaque enfant. Elle participe à l'élaboration et la mise en œuvre du projet éducatif et pédagogique et exerce des fonctions d'encadrement pédagogique de l'équipe. En accord avec la directrice, elle donne l'orientation du projet pédagogique et éducatif et participe à la formation des professionnels sur les axes choisis.

V- L'Infirmière Puéricultrice :

Veille à la bonne adaptation des enfants et au respect de leurs besoins.
Elle contribue à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une affection nécessitant des soins ou une attention particulière.
Elle veille aux modalités de la délivrance des soins dont les enfants ont besoin et à la mise en œuvre des prescriptions médicales.
Elle définit le cadre et modalités d'intervention des soins d'urgence, assure la mise en œuvre de préconisation et protocoles définis et enseigne à l'équipe les attitudes et les gestes efficaces en vue de la sécurité des enfants.

VI- Rôle des Auxiliaires de puériculture :

Elles doivent être en nombre suffisant pour qu'une surveillance continuelle soit exercée auprès des enfants. Elles prennent en charge les enfants individuellement ou en groupe, répondent à leurs besoins quotidiens et mènent des activités d'éveil qui contribuent à leur développement.

En l'absence de la directrice et de l'infirmière, les tâches suivantes seront déléguées aux auxiliaires de puériculture, afin d'assurer la continuité de la fonction de direction :

- Prise en charge des situations d'urgence (application des protocoles)
- Prise de traitements médicamenteux (faisant référence à la circulaire DGS / DAS du 4 Juin 1999 relative à la distribution des médicaments, il sera établi avec le médecin référent de la structure la liste des traitements susceptibles d'être administrés par les auxiliaires de puériculture)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4128H1-DE

- Les relations avec les parents
- Les contacts avec :
  - la mairie
  - le restaurant scolaire.
- Les plannings : - du personnel
  - des enfants (accueil occasionnel / accueil permanent).

NB : En cas d'absence de la directrice tout personnel sera remplacé par une personne diplômée.

VII- Rôle des Accompagnants Educatifs Petite Enfance

Ils sont titulaires d'un CAP petite enfance ou d'un BEP carrières sanitaires et sociales.
Ils sont sous la responsabilité de la directrice.
En collaboration avec les auxiliaires de puériculture, ils participent aux activités d'éveil, dispensent aux enfants leurs soins d'hygiène et répondent à leurs besoins.
Ils assurent l'entretien des locaux et des équipements. Ils préparent les collations et servent les repas.

VIII- Les stagiaires / Apprentis

Des stagiaires peuvent être admis sous contrat de stage avec les écoles de formation (stage non-rémunéré) :

- Aux diplômes d'Etat de puéricultrice, infirmière, éducatrice de jeunes enfants
- Aux diplômes professionnels d'auxiliaires de puériculture, aux Accompagnants Educatifs Petite Enfance, Brevet carrières sanitaires et sociales.

Les stagiaires devront fournir un certificat médical d'aptitude au travail en collectivité ainsi qu'une attestation notifiant qu'ils sont à jour du calendrier vaccinal.
Les apprentis sont soumis en référence au code du travail dont ils appartiennent. Ils participent à la vie du multi-accueil en respectant la hiérarchie de la structure.
Stagiaires et apprentis doivent respecter le secret professionnel.

IX- Intervenants extérieurs

Des interventions ponctuelles ou régulières pourront être envisagées en fonction du projet pédagogique.
Les intervenants extérieurs devront fournir un certificat médical d'aptitude au travail en collectivité d'enfants ainsi qu'une attestation notifiant qu'ils sont à jour du calendrier vaccinal.

X- Dossier du personnel

Au moment de son entrée en fonction, le personnel doit fournir :

- Un dossier médical comprenant :
- Le curriculum Vitae
- Le diplôme

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4128H1-DE

- Une attestation d'honorabilité (remplace extrait de casier judiciaire B3)
- Un certificat médical attestant l'aptitude professionnelle au travail en collectivité qui doit préciser que la personne est à jour de ses vaccinations obligatoires

XI- Surveillance régulière des agents

L'ensemble du personnel est soumis aux visites médicales annuelles du travail.

XII- Secret professionnel

Toutes les personnes participant à la vie de l'établissement, quels que soient leur fonction ou leur statut, sont soumises au secret professionnel.

4- Les conditions d'admission des enfants

I- Modalités d'inscription :

Les demandes d'inscription sur la liste d'attente sont à réaliser sur le site de la mairie des Arcs sur Argens via le portail « Famille[1] ». Une commission est chargée de les étudier et d'admettre les enfants à la date souhaitée sur la fiche d'inscription. La commission est composée de :

- Mr le Maire,
- L'élue au scolaire et à la petite enfance,
- La directrice adjointe des services,
- La chef de service scolaire-petite enfance-CCAS,
- La directrice de la crèche.

II- Modalités D'admission :

L'établissement accueille les enfants dont les familles sont résidentes de la commune des ARCS sur ARGENS. En fonction des disponibilités, les demandes des familles dont au moins un membre travaille sur la commune seront étudiées.

Conformément au décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006, la commune s'engage à accueillir au moins un enfant non scolarisé âgé de moins de 6 ans, de parents bénéficiaires de certaines prestations sociales.

Aucune condition d'activité professionnelle ou assimilée des deux parents ou du parent unique n'est exigée pour les conditions d'admission.

L'attribution des places se fait en commission, selon les critères suivants :

- Date d'arrivée du dossier,
- Age de l'enfant,
- Horaires et jours demandés,

[1] https://www.espace-citoyens.net/lesarcssurargens/espace-citoyens/Home/AccueilPublic

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4128H1-DE

- Famille résidente aux Arcs,
- Un des deux parents travaillant aux Arcs,
- Une dérogation est possible selon disponibilité et avis de la commission après en avoir fait une demande par écrit à Madame le Maire.

Une fois la commission réalisée, un courrier est envoyé aux familles afin de leur notifier la réponse de la commission. A réception du courrier pour les réponses positives, les familles doivent se rapprocher de la directrice afin de prendre rendez-vous pour les démarches administratives d'inscription.
Pour les familles ayant reçu une réponse négative elles peuvent maintenir leur inscription sur la liste d'attente. Pour cela, elles sont invitées à adresser un mail de confirmation de maintien de la place tous les mois au service scolaire@lesarcssurargens.fr

Un traitement automatisé des dossiers des familles est mis en place par l'établissement. Toute personne peut, conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 (relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) faire valoir son droit d'accès et de rectification auprès du service petite enfance pendant les heures d'ouverture en mairie.

III- Le dossier administratif :

Lors du rendez avec la directrice de l'établissement un dossier administratif sera transmis aux familles, composé de diverses informations à renseigner et une liste de pièces à fournir.

Les pièces à fournir au dossier administratif sont :
- L'avis d'imposition ou de non-imposition des deux parents
- Le numéro allocataire de la CAF
- L'attestation de quotient Familial
- L'attestation sécurité sociale où l'enfant figure
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Le carnet de santé (vaccins)
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile au nom de l'enfant
- Jugement de droit de garde pour les parents séparés
- Les avis d'imposition seront demandés tous les ans afin de recalculer les participations familiales.

Le dossier administratif se décompose en deux parties :
- Le dossier Famille **dans lequel est noté :**
  - Adresse et numéro de téléphone où les parents peuvent être joints
  - Nom adresse et téléphone des personnes autorisées à conduire et à ramener l'enfant. La ou les personnes désignées doivent obligatoirement être majeures
  - Engagement à respecter le règlement intérieur et à s'y conformer
  - Photocopie du livret de famille complet.
  - Autorisation de consultation dossier CAF via CDAP pour les ressources
  - Autorisation de transmission d'informations à la CAF dans le cadre de l'enquête Filoué, à des fins statistiques.

- Dossier de l'enfant **qui comprend :**
  - Un livret Santé :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4128H1-DE

➔ Un certificat d'aptitude à la vie en collectivité pour les enfants accueillis en accueil régulier et/ou occasionnel, effectué par un médecin au choix de la famille (Article 17 du décret 2010-613 du 7/06/2010).
➔ Un certificat de vaccination à jour et/ou la photocopie du carnet de santé
➔ Le nom et l'adresse du médecin choisi par les parents. Ces derniers devront signer l'autorisation permettant l'appel au service d'urgence, et le transport vers un centre hospitalier si nécessaire
➔ L'ordonnance mentionnant un antipyrétique à administrer en cas de fièvre par le médecin traitant
- Une autorisation de sortie permettant à l'enfant de participer aux activités extérieures proposées par l'établissement
- Les habitudes de vie et le rythme de l'enfant.

Un traitement automatisé des dossiers des familles est mis en place par l'établissement. Toute personne peut, conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 (relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) faire valoir son droit d'accès et de rectification auprès du service petite enfance pendant les heures d'ouverture en mairie.

5- Modalités de prise en soin des enfants :

Lors de l'accueil, à l'entrée, des sur chaussures sont mises à disposition des parents. En ce qui concerne l'encadrement le multi accueil répond à un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent conformément à l'article R 2324-46-4 du code de la santé publique.
L'accueil en surnombre n'est pas une pratique utilisée sur la structure.

I- Le trousseau de rentrée :

Il est demandé aux parents :
- Doudou, sucette
- Biberons en verre, tétines, lait pour les bébés et éventuellement eau minérale si marque spécifique
- Vêtements de rechange en fonction de la saison (tenue complète), **marqués au nom de l'enfant et confortables**
- Une paire de chaussure confortable à semelle rigide adapté à la saison et à la taille.
- Turbulette
- Une brosse à cheveux
- Dotation de produits d'hygiène pour l'année :
- 2 bouteilles de Liniment
- 2 boites de mouchoirs
- 2 Boites de sérum physiologique
- Pour l'été :
- Un chapeau.
- Une crème solaire au nom de l'enfant

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4128H1-DE

Concernant le bon déroulement de la journée, les membres de l'équipe adaptent la prise en soin de l'enfant en fonction des temps forts de l'accueil. (Changement de vêtements si besoin en fonction de la journée et du besoin de l'enfant...).

II- La familiarisation

Une adaptation progressive est proposée avant l'entrée définitive. Elle permet de familiariser l'enfant à son nouveau milieu de vie, aux personnes qui s'occuperont de lui et de le sécuriser affectivement par une séparation à son rythme et celui de ses parents. Elle se déroule la dernière semaine d'août de manière progressive, si besoin prévoir quelques jours supplémentaires. La période d'adaptation est payante en fonction du nombre d'heures réalisées. Les heures facturées concernent uniquement les temps où l'enfant est seul sur la crèche (hors présences des parents).
Lors de l'accueil, à l'entrée, des sur chaussures sont mises à disposition des parents qui doivent les utiliser impérativement.

III- L'hygiène des enfants

Les enfants doivent arriver en parfait état de propreté (couche propre et vêtement adapté). Les vêtements de rechange doivent être fournis en quantité suffisante.
L'enfant sera lavé et changé selon ses besoins. **Les couches sont fournies par l'établissement (sauf en cas d'allergie, la famille apportera ses propres couches).**

En fonction de son âge et de son développement, l'enfant sera invité à un apprentissage de la propreté en concertation avec les parents.
Les enfants doivent avoir pris leur petit déjeuner avant de venir dans l'établissement.
Pour des raisons d'hygiène, aucun aliment, ni boisson, même de l'eau dans un biberon ne peut rester dans le casier, prévu pour les vêtements, doudous et documents.
Les parents peuvent verbaliser à l'enfant la consigne. Il sera probablement triste, mais les parents accompagneront leur enfant à accepter les contraintes de la collectivité.
Le vernis à ongles est strictement interdit pour les enfants.

IV- Le sommeil

En accueil régulier chaque enfant à un lit adapté à son âge. Les plus petits seront couchés selon leurs besoins. Pour les plus grands, une sieste est proposée après le repas.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4128H1-DE

V- L'alimentation :

Les repas sont livrés par la cuisine centrale municipale. Les menus élaborés par une diététicienne sont soumis à la directrice et portés à la connaissance des parents par un affichage à l'entrée du Multi accueil et sur le site internet de la commune. Les repas adaptés à chaque tranche d'âge sont proposés sauf en cas de raison médicale majeure. Les familles doivent stipuler à la directrice si l'enfant a un régime alimentaire particulier auquel cas un PAI sera mis en place en concertation avec la directrice, le référent santé et le médecin traitant de l'enfant.
Les repas débutent à 11h pour les plus petits et 11h30 pour les plus grands.
Les laits infantiles seront fournis par la famille.

VI- Les sorties, les promenades

Elles nécessitent l'accompagnement d'un adulte pour 2 enfants. Les parents seront toujours informés des sorties spécifiques organisées dans le cadre du projet éducatif. Des parents pourront être sollicités pour l'encadrement des enfants lors de certaines sorties s'ils le désirent.
Lors des sorties le règlement du transport sera respecté.
L'assurance de l'établissement est étendue aux risques « sorties et transports d'enfants ».

VII- Objets personnels

L'établissement n'est pas responsable de la perte d'objets de valeur portés par l'enfant et par mesure de sécurité, le port de bijoux est interdit ainsi que les colliers dentaires. La tétine ne sera pas attachée sur l'enfant ni maintenue par un lien autour du cou.
Les affaires des enfants doivent être marquées au nom et prénom de l'enfant.
Le Multi Accueil décline toute responsabilité en cas de perte de linge marqué ou non.
Les parents doivent constamment prévoir dans le sac de l'enfant une tenue complète de rechange et de saison.
Les parents devront être titulaires d'un contrat responsabilité civile et en fournir l'attestation.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4128H1-DE

6- La santé de l'enfant :

I- Suivis de l'enfant :

- **Le carnet de santé :**

Il peut être demandé par la directrice ou le médecin de l'établissement pour :
  - Mettre à jour le dossier médical de l'enfant

- **Les vaccinations :** (loi n°2017-1836 du 30/12/2017)

Les enfants sont être soumis aux obligations vaccinales.

Pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2025 : les vaccinations suivantes sont obligatoires : la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, contre la coqueluche, contre les infections invasives à Haemophilus influenzae b, contre le virus de l'hépatite B, contre les infections invasives à pneumocoque, contre le méningocoque de sérogroupe ACWY et le sérogroupe B, contre la rougeole, les oreillons et la rubéole.

Depuis le 1er juin 2018, la directrice de l'établissement peut vérifier le statut vaccinal des enfants. Si le calendrier vaccinal n'est pas respecté, seule une admission provisoire est possible. Les parents ont 3 mois pour régulariser la situation. A l'issue de ce délai, en cas de refus persistant, le responsable de l'établissement est fondé à exclure l'enfant. (Décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018)

Tout enfant non vacciné ne peut être admis au Multi-accueil LE GREOU.

Régulièrement, il sera demandé de fournir la photocopie des vaccins réalisés en cours d'année afin que le dossier soit mis à jour. Un délai de 3 mois est toléré pour la mise à jour, passé ce délai, l'établissement ne pourra plus accueillir l'enfant.

II- Les maladies :

La directrice ou la personne assurant la continuité des fonctions de direction accueille les enfants en bonne santé. Un enfant ne peut être accueilli si son état de santé ne lui permet pas de jouer, de se nourrir et d'apprécier sa journée au sein de l'établissement. En cas de doute sur les capacités de l'enfant à profiter pleinement de sa journée sur les points cités, le référent santé pourra apprécier l'état de santé de l'enfant et juger de prise en charge au sien de l'établissement.

La prise d'antipyrétique ou tout autre traitement doit être signalé à l'établissement.
La directrice, l'éducatrice de jeunes enfants et les auxiliaires de puériculture pourront le matin ne pas accepter l'enfant dans l'établissement en fonction de son état général. Ce point est valable pour les conjonctivites, les vomissements, boutons, et autres cas relevant d'un avis médical.

- **En cas de maladie ordinaire** :

Le retour de l'enfant se fait au terme des jours d'absence sans certificat de reprise si son état général le permet.

- **En cas de la maladie à éviction :**

L'enfant peut réintégrer la collectivité à l'issue de la période d'éviction si son état de santé lui permet.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4128H1-DE

Si dans l'établissement l'enfant a 38°5C : les parents sont appelés en priorité, à défaut toute autre personne habilitée. Cette mesure est prise afin que les parents puissent s'organiser, prendre rendez-vous chez le médecin et venir récupérer au plus vite l'enfant dans l'établissement. La fièvre sera traitée (avec autorisation signée de la part des parents d'administrer du DOLIPRANE), en attendant que l'enfant soit récupéré.
Si les parents **ne peuvent être joints**, la directrice fera appel à un membre de la famille. Si ce dernier ne peut également être joint et une fièvre supérieure à 38°5 C, le SAMU (15) sera contacté pour avis médical et envisager les mesures à prendre.

Les PAI seront mis en place en concertation avec la directrice, le médecin traitant, le médecin de l'établissement et l'infirmière.

DES QU'UN MEDICAMENT DOIT ETRE ADMINISTRE PAR LE PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT ET SANS AVIS MEDICAL, LES RESPONSABLES DE L'ENFANT SONT TENUS DE VENIR RECUPERER L'ENFANT.

Le personnel doit être informé de la durée et du motif de l'absence de l'enfant. En cas de maladie contagieuse, il ne pourra réintégrer l'établissement que sur présentation du certificat médical.

- **Les traitements** prescrits pourront être poursuivis dans l'établissement sur présentation d'une ordonnance récente, nominative et datée, précisant la posologie et la durée.

Afin de limiter les prises de médicaments dans l'établissement, il sera demandé au médecin lorsque cela est possible de répartir le traitement en 2 prises.

- **En cas d'urgence**, les services tels que le SAMU ou les pompiers seront appelés.

En fonction de l'accident, les parents doivent venir chercher l'enfant et rester avec celui-ci jusqu'à l'arrivée des secours.

Si l'enfant a une bosse ou un coup important (sans être une urgence) et touche une zone telle que la bouche, les dents, les parents seront appelés pour les informer et s'ils le souhaitent pour pouvoir prendre un avis médical. Les morsures, les griffures, les hématomes, les petites plaies peuvent faire partie du quotidien de l'enfant. La procédure de soin sera appliquée mais ne fera pas l'objet d'un appel systématique mais adapté à chaque de la situation.

Tout accident, incident ou litige doit être signalé à la directrice de l'établissement dans les 48 heures (jours ouvrables).

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4128H1-DE

7- Les conditions de séjour :

I-Horaires et conditions de départ des enfants

L'établissement est ouvert de 7h30 à 18h00 quel que soit le mode d'accueil. Il est **impératif** de se présenter **5 mn** avant la fermeture afin de pouvoir transmettre les informations de la journée. Au-delà de trois retards, un rappel du fonctionnement de l'établissement vous sera fait.
Au-delà de 15mn de retard après la fermeture de l'établissement, et conformément à la règlementation en vigueur, le personnel prendra les mesures adaptées auprès des services d'urgence compétents.

Les enfants qui ne prennent pas leur repas sur place devront quitter l'établissement avant 11h30.
Les siestes ne doivent pas être interrompues, il n'y aura par conséquent ni arrivée, ni départ entre 12h00 et 14h30.
Ces règles n'ont d'autre but que de préserver les rythmes de l'enfant.

II-Modalités de passage des informations parents / établissement :

Toutes les informations données par la famille seront notifiées sur le cahier de transmission équipe. Les parents ont également la possibilité d'écrire leurs demandes sur le cahier d'accueil et de le dire aux accueillants qui en informeront l'équipe de l'après-midi afin de veiller à la bonne continuité de la prise en charge de l'enfant.

Les professionnels donnent les informations sur le déroulement de la journée, à la personne qui vient récupérer l'enfant. Ils veillent à créer des échanges et partager sur les moments de l'enfant. Les responsables (E.J.E, auxiliaires, Infirmière) veilleront à transmettre toutes les informations concernant la santé de l'enfant si besoin et à remettre les prescriptions médicales lors d'un traitement avec l'ordonnance.

Un espace à l'entrée est mis à disposition par un affichage concernant les informations sur l'organisation liées aux évènements et manifestations, réalisés afin de mieux prévenir les familles.
L'établissement a une adresse électronique : multiaccueil@lesarcssurargens.fr et un téléphone portable 06.77.26.39.56.

Au moment du départ, l'enfant est confié aux personnes juridiquement responsables ou à leurs délégués munis d'une autorisation écrite et d'une pièce d'identité. Tout changement de personne venant chercher l'enfant doit être signalé. Le personnel de l'établissement est tenu de refuser de rendre l'enfant en cas de non-observation de ces mesures.

Les horaires de réservation doivent également être respectés afin d'éviter un sureffectif d'enfants au sein de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4128H1-DE

III-Participation des parents à la vie du multi-accueil

- **Présence des parents**

La participation accrue des parents à la vie quotidienne de l'établissement a pour objet d'améliorer la qualité de l'accueil de l'enfant. Elle doit éviter des ruptures dans la vie quotidienne du tout petit et permettre aux parents de contribuer à exercer leur responsabilité vis-à-vis de leur enfant.
On permet donc aux parents de demeurer un moment avec leur enfant sur son lieu d'accueil, en particulier au moment de l'arrivée et du départ de l'enfant qui sont des temps de transition importants dans sa journée ainsi que des instants privilégiés de dialogue entre parents et professionnels.

- **Expression des parents**

L'expression des parents doit également être facilitée, afin qu'un dialogue régulier puisse avoir lieu sur la vie du multi-accueil.
Toute absence doit être signalée. L'absence pour maladie doit être signalée le jour même **avant 9h30**, pour la bonne gestion du nombre des repas. Pour toute absence supérieure à 3 jours, un certificat médical est demandé dans un délai de 48h, pour bénéficier de la déduction de la journée sur la facture.

8- Le contrat d'accueil :

I- La contractualisation :

- **Accueil Régulier :**

Pour toute admission même urgente un contrat d'accueil est établi. Il doit être signé par les deux parents **avant** l'accueil de l'enfant sur la structure. Il est exprimé en heures et établi à compter du 1er jour du mois suivant la date d'admission, jusqu'au mois de juillet inclus. Le contrat d'accueil prend en compte :

- Les besoins que la famille expose
- Le nombre d'heures de fréquentation par jour
- Le nombre de jours réservés par semaine
- Le nombre de semaines d'accueil dans l'année.
- Les jours de fermeture de la structure (3 semaines au mois d'août, 10 jours fin d'année)

Période d'adaptation :

Le 1er mois, (appelé aussi période de familiarisation) est facturé en fonction des heures réalisées.
Les heures pendant lesquelles les parents seront auprès de leur enfant ne seront pas facturées.

Cette période « d'essai » permet aux parents de réajuster si besoin leurs horaires, sous réserve des disponibilités de l'établissement et en accord avec la direction et après validation par la commission petite enfance. Le mois suivant, les heures contractualisées se mettent en place et le contrat est signé pour l'année.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4128H1-DE

En cas de problèmes particuliers, médicaux ou de non-respect du règlement, la direction en accord avec le service scolaire petite enfance peut réexaminer la situation et modifier ou annuler le contrat d'accueil.
Un changement de contrat au cours de l'année est possible en cas de changement familial, professionnel des parents. Celui –ci peut être modifié, réajusté à la demande de la famille et sur présentation d'un justificatif concernant les changements de situation **après validation par la commission Petite enfance**. Toutefois ces modifications ne sauraient être récurrentes.

- **Accueil d'urgence :**

Un contrat est établi dans les mêmes conditions qu'un accueil régulier.

- **Accueil occasionnel :**

Pour l'accueil occasionnel régulier, il est établi selon les réservations de 2h après constitution du dossier administratif. Il sera contenté selon les places disponibles. Le nombre de places en accueil occasionnel régulier pourra être réduit sans préavis pour cas de force majeure : absence imprévue de personnel par exemple, ceci afin de respecter la réglementation en matière d'encadrement.
Les parents peuvent téléphoner à la structure multi accueil en début de semaine pour connaître les places disponibles et effectuer des réservations selon les possibilités.
Le paiement s'effectue à l'heure.

II- La facturation :

Les familles seront facturées au réel des heures réalisées chaque mois, dès le premier jour de fréquentation de la crèche.

Les familles ont la possibilité de réserver des jours de congés supplémentaires en dehors des fermetures prévues par le règlement (3 semaines en août et 2 semaines à Noël).
Il est demandé aux familles de respecter un délai d'un mois de prévenance pour la pose des congés.

En dehors des congés supplémentaires, les seules déductions admises sont exceptionnelles :
- Les fermetures d'établissement (carnaval, spectacle de fin d'année) l'après-midi
- Hospitalisation de l'enfant (sur présentation du bulletin de séjour)
- Maladie supérieure à 3 jours successifs avec certificat médical. La déduction n'intervient qu'à partir du 4ème jour d'absence, les 3 premiers jours restant dus.
- Eviction par le médecin traitant des maladies à éviction obligatoire (en gras dans le tableau).

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4128H1-DE

L'enfant ne pourra être accepté en fonction des maladies suivantes :

Maladies	Période d'éviction
Angine à Streptocoque	48 heures après le début de l'antibiothérapie
Scarlatine	48h après le début de l'antibiothérapie
Coqueluche	5 jours après le début de l'antibiothérapie
Hépatite A	10 jours après le début de l'ictère (jaunisse)
Impétigo	72 heures après le début de l'antibiothérapie
Infections invasives à méningocoque	Pendant toute la durée de l'hospitalisation
Oreillons	10 jours
Rougeole	5 jours après le début de l'antibiothérapie
Tuberculose	Toute la durée de la présence du bacille
Gastro-entérite à Escherichia Coli Entéro Hémorragique	Jusqu'à Absence de la bactérie dans les selles
Gastro entérite shigella Sonnei	Retour d'un transit satisfaisant et sans vomissement.

Aucune déduction pour maladie, même supérieure à 3 jours, ne sera faite pendant les congés des familles ou pendant les vacances scolaires pour les enseignants.
En cas d'épidémie, les parents seront informés par voie d'affichage.

Pointages :

Le pointage est réalisé par les agents à l'aide d'une tablette et d'un cahier de transmission (version papier). Les deux versions sont utilisées pour le recueil des données de pointages dans l'éventualité d'une panne informatique. Le pointage se réalise à l'entrée et au départ de l'enfant dans le service. En cas d'oubli de pointage, les heures du contrat seront enregistrées. Chaque quart d'heure commencé est comptabilisé tant du côté des heures réalisées que du côté des heures facturées.

III-Rupture de contrat par la commune

La commune peut avec un préavis de 1 mois informer une famille du non-maintien dans l'établissement pour :

- Non-respect du règlement de fonctionnement,
- Non-respect du calendrier vaccinal,
- Tout comportement perturbateur d'un parent ayant pour conséquence de troubler le fonctionnement de l'établissement,
- Non-paiement de plusieurs factures après 2 relances,

Pour information, si une famille rencontre des difficultés de paiement il existe la possibilité de se rapprocher de la trésorerie principale afin d'élaborer un échéancier de paiement.
La commune peut suspendre voire interrompre l'accueil d'une famille, sans préavis au sein de l'établissement, en cas d'atteinte à la sécurité des enfants, des familles ou des agents.
Tout déménagement hors commune entraine automatiquement une rupture de contrat. Cependant, une requête motivée par courrier pour demander le maintien de la place jusqu'à la fin de l'année en cours est possible.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4128H1-DE

IV- Départ de l'enfant

Les familles qui désirent mettre fin au contrat doivent en informer la direction de l'établissement par écrit.
Tout départ avant la fin du contrat initial entrainera une régularisation et facturation des semaines de congés non prises. Un préavis de 1 mois est exigé avant la sortie définitive de l'enfant et notifié par écrit. Un préavis d'un mois est exigé, qui sera facturé.
Seul le départ à l'école de l'enfant exonère les parents de donner le préavis exigé.

V-Participation financière des familles

La CAF participe au financement de la structure à travers un partenariat avec la commune. Elle intervient notamment dans le calcul de votre facturation, présenté ci-dessous :

Accueil régulier et occasionnel

Les informations recueillies sur les familles sont issues du logiciel CDAP, pour les familles qui ont donné leur accord à la structure. A défaut, les ressources prises en compte sont celles indiquées sur l'avis d'imposition N-2. Les ressources prises en compte sont les revenus imposables du foyer avant abattement.

Le tarif horaire est calculé en fonction d'un taux d'effort établi par la CNAF (dans la circulaire n° 2019–005) suivant les ressources et la composition de chaque famille. Le tableau des contributions sera joint au contrat.

La révision des ressources est effectuée une fois par an au 1er janvier pour une prise en compte des ressources N-2. Elle peut être également réexaminée en cours d'année chaque fois qu'un événement familial ou professionnel important vient modifier les ressources en plus ou en moins, sur présentation de justificatif. En cas de refus de fournir les justificatifs relatifs aux revenus perçus, à défaut, le tarif maximum sera appliqué.

La facture mensuelle est payable **avant le vingt-cinq du mois au Trésor Public (SGC de DRAGUIGNAN)** par tickets CESU, chèque ou espèces directement à la Trésorerie de Draguignan ou par CB en ligne sur votre espace famille : espace-famille.net/lesarcssurargens. Les factures sont également disponibles sur cet espace.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4128H1-DE

Accueil D'un enfant porteur de Handicap :

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEH) à charge de la famille-même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur. Le calcul pour la mensualisation se réalise comme celui d'un accueil régulier mais il prend en compte cette donnée.

VI- Le plancher de ressources :

Le montant de ressources plancher à retenir est égal au RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. A compter du 1er janvier 2026, le plancher de ressources à prendre en compte s'élève à 814.62€.
Pour les années suivantes, le montant sera publié en début d'année civile par la CNAF.
Ce plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- Familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher
- Enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance
- Personnes non-allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

VII-Le plafond :

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois. Celui-ci est publié par la CNAF en début d'année civile.
Pour les années 2019 à 2024, le plafond est d'ores et déjà connu :

Année d'application	**Plafond**
2018	4 874,62€
2019 (au 1er septembre)	5 300,00€
2020 (au 1er janvier)	5 600,00€
2021 (au 1er janvier	5 800,00€
2022 (au 1er janvier)	6 000,00€
2024 (au 1er septembre)	7 000,00€
2025 (au 1er septembre)	8 500.00€
2026 (au 1er janvier)	8 500.00€

Pour les familles dont les ressources mensuelles dépassent le plafond supérieur tel que défini par la CNAF, la commune maintient l'application du taux maximal de participation familiale au niveau du plafond supérieur.

Une fois le contrat signé, il ne pourra être changé qu'à titre exceptionnel et si le fonctionnement de l'établissement le permet. Cependant, aucun changement ne pourra être effectué deux mois avant la fin du contrat.
Les heures supplémentaires éventuelles seront rajoutées par mois sans aucune majoration. La tarification se fait au quart d'heure.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4128H1-DE

Il n'y a pas lieu à déduction pour convenance personnelle ou congés imprévus.

VIII- En cas d'impayés :

Des relances sont faites par le Trésor Public en cas d'impayés, qui peuvent aller jusqu'à une saisie à tiers détenteur. La commune se réserve la possibilité de relancer également les personnes dont les impayés sont trop importants.

Pour les personnes qui rencontreraient des difficultés de paiement, le Trésor Public peut mettre en place un échéancier.

IX-Utilisation du règlement

Les parents doivent signer le présent règlement dont un exemplaire du règlement intérieur est affiché à l'entrée de l'établissement.

Tout manquement au présent règlement pourrait conduire à une exclusion.

Toute modification de ce règlement fera l'objet d'un avenant.

Monsieur le Maire
Marcel FLORENT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4128H1-DE

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 03 juillet 2026

Délibération n° 26.07.67 - Modification du règlement de fonctionnement du multi accueil Le Gréou

L'an deux mille vingt-six le trois juillet à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT.

Date de la convocation : vendredi 26 juin 2026

Présents :
Marcel FLORENT, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Franck-Emmanuel LANERY, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Nathalie GONZALES, Christian HERMET.

Absents :
Marielle RIMBERT

Procurations :
ADAM David a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, AUDRAIN Judith a donné pouvoir à MAUREL Jean-Michel, BONZI Laurent a donné pouvoir à CHARLES Marie-Pierre, INGRASSIA Marc a donné pouvoir à FLORENT Marcel, MISTRE Nadine a donné pouvoir à FERRARI Yoann, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à LANERY Franck-Emmanuel, ROUMEGUE Pascal a donné pouvoir à FRANCOIS Chantal, COTTE Philippe a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, MADIKA Thierry a donné pouvoir à HERMET Christian

Nombre de conseillers				
En exercice	**Présents**	**Absents**	**Procurations**	**Votants**
29	19	1	9	28

Vu la délibération du 18 décembre 2003 portant sur l'adoption du règlement de fonctionnement du multi accueil Le Gréou,
Vu la délibération du 24 juin 2024 sur la modification du règlement de fonctionnement du multi accueil Le Gréou

La commune des Arcs a fait le choix de changer de logiciel d'inscription et de gestion du multi accueil : à partir de la rentrée scolaire 2026/2027, le multi accueil Le Gréou sera géré via le logiciel My Babiz, de Waigeo. Il convient de modifier les mentions de ce logiciel dans le règlement de fonctionnement.

Par ailleurs la CAF met à jour périodiquement ses barèmes pour le calcul du taux d'effort des familles, qui détermine le tarif horaire qui leur est facturé. Il convient de modifier ces mentions dans le règlement de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4128H1-DE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de valider ces changements au règlement de fonctionnement du multi accueil Le Gréou
- de les appliquer à compter de la rentrée 2026/2027

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,

Marcel FLORENT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4129H1-DE

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 03 juillet 2026

Délibération n° 26.07.68 - Modification du projet d'établissement du multi accueil Le Gréou

L'an deux mille vingt-six le trois juillet à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT.

Date de la convocation : vendredi 26 juin 2026

Présents :
Marcel FLORENT, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Franck-Emmanuel LANERY, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Nathalie GONZALES, Christian HERMET.

Absents :
Marielle RIMBERT

Procurations :
ADAM David a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, AUDRAIN Judith a donné pouvoir à MAUREL Jean-Michel, BONZI Laurent a donné pouvoir à CHARLES Marie-Pierre, INGRASSIA Marc a donné pouvoir à FLORENT Marcel, MISTRE Nadine a donné pouvoir à FERRARI Yoann, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à LANERY Franck-Emmanuel, ROUMEGUE Pascal a donné pouvoir à FRANCOIS Chantal, COTTE Philippe a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, MADIKA Thierry a donné pouvoir à HERMET Christian

Nombre de conseillers				
En exercice	**Présents**	**Absents**	**Procurations**	**Votants**
29	19	1	9	28

Vu la délibération du 18 décembre 2023 portant sur l'adoption du projet d'établissement du multi accueil Le Gréou,
Vu la délibération du 24 juin 2024 sur la modification du projet d'établissement du multi accueil Le Gréou,

La commune des Arcs a fait le choix de changer de logiciel d'inscription et de gestion du multi accueil : à partir de la rentrée scolaire 2026/2027, le multi accueil Le Gréou sera géré via le logiciel My Babiz, de Waigeo. Il convient de modifier les mentions de ce logiciel dans le projet d'établissement.

Par ailleurs la CAF met à jour périodiquement ses barèmes pour le calcul du taux d'effort des familles, qui détermine le tarif horaire qui leur est facturé. Il convient de modifier ces mentions dans le projet d'établissement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4129H1-DE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de valider ces changements dans le projet d'établissement du multi accueil Le Gréou
- de les appliquer à compter de la rentrée scolaire 2026/2027

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,

Marcel FLORENT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4183H1-DE

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 03 juillet 2026

Délibération n° 26.07.69 - Adoption du règlement de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC)

L'an deux mille vingt-six le trois juillet à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT.

Date de la convocation : vendredi 26 juin 2026

Présents :
Marcel FLORENT, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Franck-Emmanuel LANERY, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Nathalie GONZALES, Christian HERMET.

Absents :
Marielle RIMBERT

Procurations :
ADAM David a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, AUDRAIN Judith a donné pouvoir à MAUREL Jean-Michel, BONZI Laurent a donné pouvoir à CHARLES Marie-Pierre, INGRASSIA Marc a donné pouvoir à FLORENT Marcel, MISTRE Nadine a donné pouvoir à FERRARI Yoann, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à LANERY Franck-Emmanuel, ROUMEGUE Pascal a donné pouvoir à FRANCOIS Chantal, COTTE Philippe a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, MADIKA Thierry a donné pouvoir à HERMET Christian

Nombre de conseillers				
En exercice	**Présents**	**Absents**	**Procurations**	**Votants**
29	19	1	9	28

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-8 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;
Vu la délibération n° 11.03.54 du 27 juin 2011 portant création de la réserve municipale de sécurité civile aux Arcs sur Argens ;

Considérant que la commune est exposée à des risques majeurs (inondation, neige/verglas, tempête, feu de forêt, mouvement de terrain, séisme, transport de matières dangereuses, accident industriel, pandémie, canicule, risque nucléaire, grand froid, radon, sécheresse) ;
Considérant la nécessité de structurer l'engagement des réservistes communaux pour renforcer la résilience territoriale ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4183H1-DE

Considérant que le règlement de la RCSC doit définir les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'intervention ;

M. le Maire propose au conseil municipal d'adopter le règlement de la Réserve Communale de Sécurité Civile de Les Arcs sur Argens, joint en annexe, dans les termes suivants :

- Missions des réservistes :
  - Participer à l'information préventive des populations ;
  - Contribuer à la diffusion d'alertes et de consignes de sécurité ;
  - Participer à des opérations d'information en porte-à-porte auprès des personnes vulnérables ;
  - Participer à l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des populations sinistrées ;
  - Contribuer à la gestion de centres d'accueil ou de regroupement ;
  - Participer à des missions de soutien logistique ;
  - Contribuer à la distribution de ravitaillement ou d'eau potable ;
  - Participer à des actions de sensibilisation relatives aux obligations légales de débroussaillement ;
  - Participer à des missions de veille, d'alerte et de transmission d'informations aux autorités compétentes ;
  - Participer à des actions de remise en état ou de nettoyage à l'issue d'un événement.
- Composition de la RCSC :
  - Un président délégué ;
  - Un adjoint au président délégué ;
  - Un secrétaire et réserviste ;
  - Des bénévoles réservistes.
- Conditions d'intégration :
  - Bénévoles majeurs présentant les aptitudes et compétences compatibles avec les missions confiées ;
  - Admission au sein de la réserve prononcée par le maire ;
  - Chaque réserviste signe un acte d'engagement précisant ses droits et obligations ;
  - L'engagement est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;
  - Le présent règlement intérieur est remis à chaque réserviste lors de son engagement.
- Formation :

Les réservistes participent aux formations, réunions d'information et exercices organisés par la commune dans le cadre des missions de la réserve.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter le règlement de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,

Marcel FLORENT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4183H1-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE
Commune de Les Arcs sur Argens

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) de la commune de Les Arcs sur Argens.

La Réserve Communale de Sécurité Civile constitue un outil de mobilisation civique placé sous l'autorité du maire. Elle a vocation à appuyer les actions communales de prévention, d'information, de soutien aux populations et d'appui logistique en situation de crise ou d'événement majeur.

Elle ne se substitue en aucun cas aux services publics de secours et de sécurité et n'exerce aucune mission relevant des compétences opérationnelles des services d'incendie et de secours, des forces de sécurité intérieure ou des services médicaux d'urgence.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA RÉSERVE

La Réserve Communale de Sécurité Civile de la commune de Les Arcs sur Argens a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile dans le cadre des compétences communales.

À ce titre, elle participe notamment :

- à l'information et à la sensibilisation de la population aux risques majeurs ;
- à la préparation de la population face aux risques ;
- au soutien et à l'assistance des populations sinistrées ;
- à l'appui logistique des services communaux ;
- au rétablissement des activités et à l'aide au retour à la normale après une crise.

La réserve contribue au développement de la culture du risque et de la résilience au sein de la commune.

ARTICLE 2 – AUTORITÉ ET ORGANISATION

La Réserve Communale de Sécurité Civile est placée sous l'autorité du maire.
Le maire désigne un élu référent ou un responsable chargé de l'organisation, de la coordination et du suivi de la réserve.
La réserve est mobilisée par décision du maire ou de son représentant, notamment dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde.
Les réservistes agissent exclusivement dans le cadre des missions qui leur sont confiées par l'autorité communale.
Les dépenses liées au fonctionnement de la réserve sont prises en charge par la commune, sous réserve des financements ou participations pouvant être obtenus auprès de partenaires institutionnels.

Mairie Les Arcs sur Argens – place Général de Gaulle, 83460
mairie@lesarcssurargens.fr / 04 94 47 56 70

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4183H1-DE

ARTICLE 3 – MISSIONS DE LA RÉSERVE

Les missions confiées à la réserve sont adaptées aux besoins de la commune et aux événements concernés.
Les réservistes peuvent notamment être mobilisés pour :

- participer à l'information préventive des populations ;
- contribuer à la diffusion d'alertes et de consignes de sécurité ;
- participer à des opérations d'information en porte-à-porte auprès des personnes vulnérables ;
- participer à l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des populations sinistrées ;
- contribuer à la gestion de centres d'accueil ou de regroupement ;
- participer à des missions de soutien logistique ;
- contribuer à la distribution de ravitaillement ou d'eau potable ;
- participer à des actions de sensibilisation relatives aux obligations légales de débroussaillement ;
- participer à des missions de veille, d'alerte et de transmission d'informations aux autorités compétentes ;
- participer à des actions de remise en état ou de nettoyage à l'issue d'un événement.

Les missions exercées par la réserve excluent toute activité de secours d'urgence aux personnes, de lutte contre l'incendie, de maintien de l'ordre ou de police administrative et judiciaire.

Les réservistes interviennent uniquement dans le respect des consignes de sécurité et des limites de leurs compétences.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT AU PROFIT D'UNE AUTRE COMMUNE

Le champ d'action de la réserve est celui du territoire communal et des compétences du maire. Toutefois, en cas d'événement exceptionnel ou de catastrophe, la réserve peut être engagée en renfort au profit d'une autre commune, sous réserve :

- d'une demande formulée par l'autorité compétente ;
- d'une décision expresse du maire de la commune d'origine ;
- du respect des conventions éventuellement applicables ;
- d'un accord préalable sur les modalités organisationnelles et financières.

Ces interventions s'effectuent dans le respect des compétences de police de chaque maire et des dispositions du Code de la sécurité intérieure.

Le cas échéant, ces interventions peuvent être encadrées par des conventions intercommunales ou départementales.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES RÉSERVISTES

Article 5.1 – Conditions d'intégration
La réserve est composée de bénévoles majeurs présentant les aptitudes et compétences compatibles avec les missions confiées.
L'admission au sein de la réserve est prononcée par le maire.

Mairie Les Arcs sur Argens – place Général de Gaulle, 83460
mairie@lesarcssurargens.fr / 04 94 47 56 70

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4183H1-DE

Chaque réserviste signe un acte d'engagement précisant ses droits et obligations.

L'engagement est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.
Le présent règlement intérieur est remis à chaque réserviste lors de son engagement.

Article 5.2 – Modalités de participation
Les réservistes participent aux activités de la réserve dans la limite de leurs disponibilités et sous réserve de leurs contraintes personnelles, familiales ou professionnelles.

Une convention peut être conclue entre la commune et l'employeur du réserviste afin de faciliter sa disponibilité en cas de mobilisation.

Article 5.3 – Fin de l'engagement
L'engagement dans la réserve prend fin :

- à la demande du réserviste ;
- en cas de décès ;
- par décision motivée du maire ;
- en cas de non-respect du présent règlement.

Le réserviste restitue à la commune les matériels, équipements et documents qui lui ont été confiés.

ARTICLE 6 – DROITS ET OBLIGATIONS DES RÉSERVISTES

Les membres de la réserve bénéficient du statut de collaborateur occasionnel du service public pendant l'exercice de leurs missions.

Ils sont tenus :

- de respecter les consignes données par l'autorité communale ;
- d'adopter un comportement compatible avec leurs missions ;
- de respecter les règles de confidentialité relatives aux informations dont ils pourraient avoir connaissance ;
- de porter les équipements ou signes distinctifs remis par la commune lors des missions.
- de respecter le devoir de réserve et l'image de la collectivité.

Article 6.1 – Formation et exercices
Les réservistes participent aux formations, réunions d'information et exercices organisés par la commune dans le cadre des missions de la réserve.

Article 6.2 – Mobilisation
Les réservistes s'engagent, dans la mesure de leurs disponibilités, à répondre aux sollicitations de la commune lors des activations de la réserve.

Article 6.3 – Données personnelles
Les données personnelles des réservistes sont traitées par la commune uniquement dans le cadre de la gestion administrative et opérationnelle de la réserve, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la législation en vigueur.

Mairie Les Arcs sur Argens – place Général de Gaulle, 83460
mairie@lesarcssurargens.fr / 04 94 47 56 70

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4183H1-DE

Les réservistes s'engagent à informer la commune de toute modification de leurs coordonnées.

ARTICLE 7 – INDEMNISATION

Les membres de la réserve exercent leurs missions à titre bénévole.
Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération au titre de leur engagement dans la réserve.
Toutefois, la commune peut prendre en charge certains frais engagés dans le cadre des missions, selon les modalités fixées par la collectivité.

ARTICLE 8 – PROTECTION ET ASSURANCE

Les réservistes bénéficient, pendant l'exercice de leurs missions, du régime applicable aux collaborateurs occasionnels du service public.
La commune s'engage à souscrire les garanties d'assurance nécessaires couvrant les activités exercées dans le cadre des missions confiées à la réserve.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ ET DISCIPLINE

Tout comportement incompatible avec les missions de la réserve ou portant atteinte à son fonctionnement peut entraîner la suspension ou la radiation prononcée par le Maire.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à l'application du présent règlement relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son approbation par délibération du conseil municipal et de sa transmission au contrôle de légalité.
Toute modification du présent règlement est adoptée dans les mêmes formes.

Fait à Les Arcs sur Argens, le _____

Le Maire
Marcel FLORENT

Mairie Les Arcs sur Argens – place Général de Gaulle, 83460
mairie@lesarcssurargens.fr / 04 94 47 56 70

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4229H1-DE

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 03 juillet 2026

Délibération n° 26.07.70 - Renouvellement de la convention définissant les modalités d'instruction des autorisations d'urbanisme entre la commune et DPVA

L'an deux mille vingt-six le trois juillet à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT.

Date de la convocation : vendredi 26 juin 2026

Présents :

Marcel FLORENT, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Franck-Emmanuel LANERY, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Nathalie GONZALES, Christian HERMET.

Absents :
Marielle RIMBERT

Procurations :
ADAM David a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, AUDRAIN Judith a donné pouvoir à MAUREL Jean-Michel, BONZI Laurent a donné pouvoir à CHARLES Marie-Pierre, INGRASSIA Marc a donné pouvoir à FLORENT Marcel, MISTRE Nadine a donné pouvoir à FERRARI Yoann, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à LANERY Franck-Emmanuel, ROUMEGUE Pascal a donné pouvoir à FRANCOIS Chantal, COTTE Philippe a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, MADIKA Thierry a donné pouvoir à HERMET Christian

Nombre de conseillers				
En exercice	**Présents**	**Absents**	**Procurations**	**Votants**
29	19	1	9	28

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants,
Vu l'article R.423-15 du même code relatif aux modalités d'instruction des autorisations d'urbanisme,
Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération,
Vu les délibérations des communes membres sollicitant l'intervention du service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme,
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération.

Considérant qu'en application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, le maire est compétent pour

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4229H1-DE

délivrer les certificats d'urbanisme, les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur les déclarations préalables, à l'exception des projets listés à l'article L.422-2 du même code, restant sous la compétence de l'autorité administrative de l'État (le préfet),

Considérant que les communes peuvent choisir de confier à Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) l'instruction des autorisations d'urbanisme et l'instruction des autorisations de travaux dans les établissements recevant du public,

Considérant que ce service a été mis en place le 7 mars 2003 par délibération du Conseil Communautaire qui a adopté la convention définissant les modalités d'instruction de ces dossiers pour les communes ayant choisi de les confier à Dracénie Provence Verdon agglomération en application des articles R.410-5 et R.423-15 du code de l'urbanisme.

L'article 11 de ladite convention prévoit une résiliation à l'expiration du délai de quatre mois à compter du plus tardif des renouvellements de l'organe délibérant des communes et de Dracénie Provence Verdon agglomération. Les organes délibérants ayant été renouvelés suite aux opérations électorales des 15 mars et 22 mars 2026, il convient de procéder au renouvellement de la convention par laquelle les communes confient l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme et des autorisations de travaux dans les établissements recevant du public à Dracénie Provence Verdon agglomération.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver les modalités de travail définies dans la convention jointe en annexe, entre Dracénie Provence Verdon agglomération et les communes membres pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et les autorisations de travaux dans les établissements recevant du public,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte en rapport avec la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,

Marcel FLORENT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4229H1-DE

CONVENTION

ENTRE

LA COMMUNE DE XX

ET

DRACÉNIE PROVENCE VERDON AGGLOMÉRATION

Relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables), des certificats d'urbanisme opérationnels, du volet accessibilité des demandes de permis de construire (ou d'aménager) portant sur des ERP, et des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

ENTRE

Dracénie Provence Verdon agglomération, établissement public de coopération intercommunale, créée par arrêté préfectoral du 31 octobre 2000, dont le siège est situé 7 rue des Endronnes à Draguignan (83300), représentée par son président en exercice, dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil d'agglomération n° C_2026-028 du 7 avril 2026 ci-après dénommée « DPVa »

ET

La commune de XX, dont le siège est situé Hôtel de Ville à XX, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil municipal du XXX ci-après dénommée « la COMMUNE »

EXPOSÉ PRÉALABLE

La COMMUNE étant dotée d'un document d'urbanisme approuvé le XXX, son maire est compétent pour délivrer, au nom de la COMMUNE, les permis de construire, d'aménager ou de démolir, pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (art. L.422-1 du code de l'urbanisme) et pour délivrer les certificats d'urbanisme (art. L.410-1 du code de l'urbanisme).

Le maire peut charger les services d'un groupement de collectivités des actes d'instruction :

- des demandes de certificat d'urbanisme (art. R.410-5 du code de l'urbanisme) ;
- des demandes de permis et des déclarations (art. R.423-15 du code de l'urbanisme).

En outre, en application de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation, les travaux de création, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation administrative délivrée par le maire.

Lorsque ces travaux sont également soumis à permis de construire (ou d'aménager), celui-ci tient lieu de cette autorisation.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4229H1-DE

En revanche, lorsqu'au regard du code de l'urbanisme, ils ne sont soumis qu'à déclaration préalable ou à aucune formalité, une autorisation de travaux indépendante, telle que prévue à l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation, est requise.

Elle doit faire l'objet d'une instruction spécifique pour vérifier le respect des normes prévues par le code de la construction et de l'habitation en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.

L'article R.111-19-21 du code de la construction et de l'habitation dispose que l'instruction au titre de l'accessibilité est normalement assurée par le service chargé de l'instruction lorsqu'il y a permis de construire, et par le maire dans les autres cas.

C'est ainsi que le maire de la COMMUNE a décidé, par délibération du XXX de confier aux services de DPVa l'instruction des permis, déclarations, certificats d'urbanisme opérationnels et autorisations de travaux relevant de sa compétence. Le président de DPVa, en qualité de chef des services, a accepté cette charge en l'inscrivant dans ses statuts.

Cette délégation présente l'intérêt de faire profiter aux communes membres qui l'acceptent de l'expertise acquise par les services de DPVa en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme. Elle s'inscrit dans une démarche de simplification des procédures et d'harmonisation des pratiques pour une meilleure sécurité juridique.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention, prise en application des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, a pour objet de définir les modalités de travail entre la COMMUNE et DPVa qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacune des parties ;
- assurent la protection des intérêts communaux et communautaires ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

Elle concerne les autorisations, déclarations et actes relatifs à l'utilisation du sol pour la délivrance desquels le maire de la COMMUNE est compétent.
Sont donc exclus les actes demeurant de la compétence de l'Etat visés aux articles L.422-1 et R.422-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2. – SERVICE CONCERNÉ

Le service de DPVa, chargé de l'application du droit des sols (service Urbanisme Règlementaire), se charge de l'instruction des demandes mentionnées infra à l'article 3.

Le maire est signataire des décisions et actes administratifs.

Toutefois, dans l'objectif d'améliorer le service rendu aux administrés, il pourra prendre, en application de l'article L.423-1 du code de l'urbanisme, un arrêté de délégation de signature au chef du service Urbanisme Règlementaire de DPVa pour l'accomplissement de ses missions. Ce dernier agira alors sous la surveillance et la responsabilité du maire.
Cette délégation sera limitée aux courriers d'échanges durant l'instruction et non aux décisions finales.

Ajoutée à la généralisation des échanges par voie électronique, cette délégation permettra un raccourcissement des délais de traitement des dossiers pour plus d'efficacité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4229H1-DE

ARTICLE 3. - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des :

- permis de construire (PC)
- permis d'aménager (PA)
- permis de démolir (PD)
- déclarations préalables (DP)
- certificats d'urbanisme dits **"opérationnel"** (CUb) au sens de l'article L.410-1-b) du code de l'urbanisme
- volets accessibilité des demandes de PC ou de PA portant sur des établissements recevant du public (ERP)
- demandes d'autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un ERP
- conformité des travaux réalisés.

Sont expressément exclus les certificats d'urbanisme dits **"d'information"** (CUa) au sens de l'article L.410-1-a) du code de l'urbanisme correspondant aux anciens renseignements d'urbanisme et qui sont traités directement par la COMMUNE.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, telle que décrite ci-après, depuis l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à, et y compris, la préparation du projet de décision ou d'acte ainsi que sur la visite de récolement.

ARTICLE 4. – ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

a) Phase préalable au dépôt de la demande :

- Le Maire reçoit les opérateurs (professionnels ou particuliers) qui le sollicitent pour obtenir un avis de principe sur la faisabilité d'un projet. À cette occasion, il expose les objectifs communaux en matière d'aménagement et de construction et permet aux opérateurs de réaliser le montage du projet en adéquation avec ces objectifs.
- La COMMUNE renseigne sur la constitution du dossier et distribue les imprimés de demande d'autorisation en rappelant le nombre de dossiers nécessaires à l'instruction (cf. infra au b). Dans l'intérêt des pétitionnaires, il est indispensable de disposer d'un nombre suffisant de dossiers pour satisfaire aux consultations des services externes.
- La COMMUNE fournira en tant que de besoin, le dossier de déclaration d'un dispositif d'assainissement non collectif ainsi que l'imprimé de déclaration d'un prélèvement, forage ou puits.
- La COMMUNE délivre les informations réglementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables (PLU, servitudes, PPR, défrichement, …).
- À ce stade, DPVa peut apporter son concours à La COMMUNE pour une analyse réglementaire plus pointue, avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent tant que le dossier définitif n'est pas en instruction.

b) Réception, enregistrement et affichage de la demande :

Conformément aux dispositions des articles R.423-1 et R.410-3 du code de l'urbanisme, toutes les demandes sont déposées en mairie ou sur le guichet unique.

- Vérification du nombre de dossiers fournis (2 ou 4 exemplaires), conformément aux exigences fixées par l'article R.423-2 du Code de l'Urbanisme pour les permis et les déclarations, ou R.410-2 pour les certificats d'urbanisme. Les pièces supplémentaires nécessaires à la consultation des services externes, indiquées sur les bordereaux, seront fournies en 3 exemplaires.
- Vérification que la demande de permis de construire (ou d'aménager) concernant un ERP **est accompagnée du dossier spécifique** permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique (pièces PC39 et PC40 ou PA50 et PA51) ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4229H1-DE

- Vérification que, hors permis de construire (ou d'aménager), la demande d'autorisation de construire, aménager ou modifier un ERP est établie sur le formulaire Cerfa en cours de validité ;
- Dans la mesure du possible, il sera demandé des exemplaires supplémentaires pour satisfaire aux obligations de consultation des services externes et de transmission au titre du contrôle de légalité, soit un total de :
  - 2 exemplaires pour les déclarations, 3 en cas de consultation de l'ABF,
  - 4 exemplaires pour les permis, 5 en cas de consultation de l'ABF.

  Il sera également utile d'inciter les pétitionnaires à communiquer leurs coordonnées téléphoniques et/ou électroniques pour améliorer le relationnel.
- Affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5 du code de l'urbanisme.
- Enregistrement informatique du dossier sur le logiciel de gestion du droit des sols, mis à disposition par DPVa.
- Affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration conformément aux dispositions de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme.

c) Phase de l'instruction :
Dans l'éventualité où le maire n'aurait pas pris l'arrêté de délégation mentionné supra à l'article 2, la COMMUNE aura en charge d'assurer la signature et l'envoi des notifications mentionnées infra à l'article 5 a), normalement dévolues à DPVa, à savoir la liste des pièces manquantes, la majoration et/ou de la prolongation du délai d'instruction et la lettre de consultation des services extérieurs. Elle informera DPVa de l'accomplissement de ces formalités.

d) Transmissions du dossier :
Les transmissions suivantes sont **impérativement** effectuées par la COMMUNE **dans la semaine qui suit le dépôt** :

- Transmission aux services dont l'avis est nécessaire en vue de la rédaction de l'avis du maire (cf. paragraphe f ci-dessous) :
  - transmission de l'imprimé Cerfa, du plan de situation et du plan de masse au service gestionnaire du réseau de distribution électrique (ENEDIS) lorsque la nature du projet le justifie,
  - transmission, en tant que de besoin, d'un exemplaire complet du dossier au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).
- Transmission au préfet d'un exemplaire complet de la demande, en vue de l'exercice du contrôle de légalité (art. R.423-7 code urbanisme). Les modalités de cette transmission sont à définir avec les services préfectoraux.
- Transmission de tous les exemplaires de la demande sauf un conservé en mairie, au service instructeur de l'Etat, lorsqu'il est fait application des articles L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme (art. R.423-9 code urbanisme). Aucun exemplaire n'est transmis à DPVa.
- Dans les cas prévus aux articles R.423-10 à R.423-12 du code de l'urbanisme (monuments historiques, sites classés et inscrits, site patrimonial remarquable), transmission d'un exemplaire de la demande à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), à l'architecte des bâtiments de France (ABF) et/ou au préfet. Lorsque l'avis de l'ABF est requis, le maire indique à ce dernier que son avis doit être directement adressé au service instructeur de DPVa.
- La COMMUNE conserve un exemplaire complet des dossiers et transmet au plus vite à DPVa les autres dossiers, **de telle sorte que cette dernière les reçoive au plus tard dans un délai de sept jours calendaires à compter de leur dépôt en mairie.**

La COMMUNE informe DPVa de la date des transmissions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4229H1-DE

e) En cours d'instruction

- Transmission immédiate à DPVa des pièces complémentaires ou modificatives déposées par le pétitionnaire, volontairement ou à la suite de la notification d'une lettre déclarant le dossier incomplet.
- Transmission au préfet des courriers envoyés par DPVa dans le cadre de l'instruction, ainsi que les pièces complémentaires et divers avis reçus. Les modalités de cette transmission sont à définir avec les services préfectoraux.

f) Avis du maire :

La COMMUNE communique à DPVa toutes les instructions nécessaires, au travers de l'avis du maire comprenant notamment :

- tout renseignement relatif à l'existence légale et à l'existence physique des bâtiments concernés par la demande ;
- les caractéristiques de la voie de desserte et son statut (public ou privé), et l'appréciation de l'état suffisant ou non de cette voie de desserte (et de son accès) par rapport aux besoins de l'opération, en tenant compte des usages qu'elle supporte déjà et de la vulnérabilité du terrain aux feux de forêt ;
- la desserte en électricité, en particulier si le réseau public nécessite une extension (art. L.111-11 du Code de l'Urbanisme) ou un simple branchement avec prise en charge du demandeur (art. L.332-15 du Code de l'Urbanisme) ;
- les possibilités d'assurer la défense extérieure contre l'incendie dans les conditions fixées par le règlement départemental en vigueur en la matière ;
- la présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité ;
- les risques naturels ou technologiques connus ;
- une appréciation objective sur l'aspect extérieur du projet et sa place dans son environnement naturel ou bâti ;
- les possibilités de desservir le projet en eau potable et en assainissement collectif, dont la compétence relève de DPVa. La COMMUNE consulte alors à cette fin le Chef de secteur Eau et Assainissement désigné dans chaque commune, dont la liste est annexée à la présente (annexe 3). Si le projet nécessite l'avis du Directeur de l'Eau et Assainissement de DPVa, le Chef de secteur édite la fiche navette, la renseigne, la signe et la transmet au Directeur ;
- les modalités de gestion des eaux pluviales induites par le projet ou auquel il est exposé. La COMMUNE consulte alors à cette fin le Correspondant pluvial communal. Si le projet nécessite l'avis du Directeur de l'Eau et Assainissement de DPVa, le Correspondant pluvial communal édite la fiche navette, la renseigne, la signe et la transmet au Directeur ;
- enfin, lorsque la COMMUNE a accepté la signature d'une convention de projet urbain partenarial en application des dispositions des articles L.332-11-3 et suivants du code de l'urbanisme, elle le mentionne dans l'avis du maire.

La transmission de l'avis du maire à DPVa, qui comporte des informations essentielles à l'instruction, se fera dans un délai ne pouvant excéder 10 jours pour les déclarations préalables (sans l'avis d'ENEDIS le cas échéant) et 30 jours pour les demandes de certificat d'urbanisme et de permis, avant la date de clôture de l'instruction, éventuellement majorée.

À défaut de réception d'avis dans ces délais, et après vérification de DPVa auprès des services municipaux, la proposition de décision sera faite sur la base d'un avis du maire **réputé favorable**. Il sera alors considéré que, le maire n'ayant pas d'observation à formuler, il est favorable au projet et que le terrain est desservi dans des conditions satisfaisantes de viabilité, de salubrité et de sécurité.

g) Notification de la décision et suivi :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4229H1-DE

- Signature de la décision, conformément ou non à la proposition de DPVa, et notification au pétitionnaire, avant la fin du délai d'instruction, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Transmission de la décision au préfet pour l'exercice du contrôle de légalité. La décision devra indiquer les conditions la rendant exécutoire.
- Transmission à DPVa d'une copie de la décision signée comportant la date de notification au pétitionnaire et au préfet, y compris lorsque la décision diffère de la proposition de DPVa.
- Pour une déclaration préalable, la décision prend la forme d'un arrêté uniquement pour s'opposer aux travaux ou pour imposer des prescriptions, des taxes ou des participations (art. L.424-1 du code de l'urbanisme). Au cas où le pétitionnaire la demande, la COMMUNE délivrera, à l'issue du délai d'instruction, une attestation de non opposition. Un modèle-type de cette attestation sera fourni par DPVa.
- Transmission à DPVa des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) en vue du récolement, dans un délai maximum de 1 mois.
- Selon le cas, notification de la décision d'opposition à la déclaration de conformité ou délivrance, sur demande du pétitionnaire, à l'issue du délai de récolement (trois ou cinq mois), d'une attestation de non-opposition à la conformité (documents établis par DPVa).
- Le maire est signataire de l'autorisation prévue à l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation, en l'absence de permis de construire (ou d'aménager) en tenant lieu.

ARTICLE 5. - ATTRIBUTIONS DE DPVa

DPVa assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.
Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

- Vérification du caractère complet du dossier.
- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations obligatoires éventuelles.
- Examen technique du dossier visant notamment à vérifier le respect des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré.
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions nécessaires autres que ceux déjà consultés par la commune lors de la phase du dépôt de la demande (UDAP, ENEDIS et SDIS). DPVa agit sous l'autorité du maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, elle l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.
- Transmission à la COMMUNE des informations relatives à la desserte de l'opération par les réseaux publics d'eau potable, d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales.
- Le service de DPVa se charge de l'instruction des demandes concernant les ERP, dans les conditions fixées respectivement par le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme. Un agent du service, en charge de cette mission, assiste, en appui du maire ou de son représentant, à la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP, créée par l'arrêté préfectoral CAB-DDEA – CCDSA n°7 du 28 mai 2009. Conformément à l'article 12 dudit arrêté, il siège en tant que rapporteur du dossier.

ERP : si dossier AT compétence Etat, le SI pourra assister la commune dans la formulation d'un avis de la commission communale d'accessibilité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4229H1-DE

Les tâches ci-après ne seront assurées par DPVa qu'à la condition que la COMMUNE ait pris l'arrêté de délégation mentionnée supra à l'article 2. Dans le cas contraire, elle assurera ces tâches comme il est dit à l'article 4 c)

- Notification au pétitionnaire, en tant que de besoin, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, dans le cas prévu par l'article R.423-48, par courrier électronique, de la liste des pièces manquantes ou de la majoration et/ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1er mois.
- Transmission immédiate au Maire d'une copie de ces notifications, de préférence par voie électronique, accompagnée si besoin d'une note explicative.

b) Phase de la décision et suivi :

- Rédaction du projet d'arrêté formalisant la décision, tenant compte de l'avis du maire et éventuellement des autres avis recueillis.
- Prolongation de trois mois du délai d'instruction dans le cas particulier où l'architecte des bâtiments de France rend un avis négatif conforme que le Maire décide de contester auprès du préfet de région.
- Pour les déclarations préalables, un arrêté sera proposé uniquement dans les cas d'opposition et de non opposition assortie de prescriptions particulières ou d'indications de taxes et participations.
- Sous réserve de la réception de l'avis du maire dans les conditions mentionnées à l'article 4 f) ci-dessus, transmission dans les meilleurs délais du projet de décision et des plans validés à la commune, accompagnés, si besoin, d'une note explicative.
    - Pour les permis, cet envoi s'effectue au plus tard dix jours avant la fin du délai d'instruction.
    - Pour les décisions d'opposition ou de non opposition à une déclaration préalable et pour les certificats d'urbanisme, cet envoi s'effectue au plus tard une semaine avant la fin du délai d'instruction.
- Rédaction des certificats de non opposition prévus à l'article R.424-13 du code de l'urbanisme lorsque les circonstances ont permis au pétitionnaire de bénéficier d'une autorisation tacite. Toutefois, DPVa n'est pas tenue de rédiger ce certificat dès lors que le projet de décision a été adressé par DPVa à la commune dans les délais précités.
- Suite à la réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux déposée par le pétitionnaire, réalisation des récolements obligatoires dans les cas énumérés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme et, dans la mesure du possible, des récolements facultatifs.
- Il est rappelé que la conformité est acquise, sous la responsabilité du pétitionnaire, à compter du dépôt de sa déclaration. En conséquence :
    - si les travaux sont conformes, simple envoi à la commune d'une copie du procès-verbal de récolement, pour information ;
    - si les travaux ne sont pas conformes, rédaction de la décision d'opposition à la conformité des travaux. Cette décision d'opposition est envoyée à la commune au plus tard une semaine avant la fin du délai d'instruction.
- Dans le cas particulier des lotissements, la visite de récolement devra se faire en concertation avec, soit les services municipaux, soit les prestataires assurant la gestion des réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité. Une opposition à la déclaration de conformité sera prononcée en cas de manquement à la réalisation des équipements du lotissement.

ARTICLE 6. – GESTION DES RECOURS

a) Instruction des recours

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés supra à l'article 3 sont assurées et prises en charge financièrement par la COMMUNE.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4229H1-DE

Toutefois, à la demande de la COMMUNE et sauf désaccord motivé du président de DPVa, le service mentionné supra à l'article 2 pourra apporter à cette dernière son concours technique et administratif à l'instruction des recours gracieux et contentieux, dans la limite de sa charge de travail. Ce concours prendra la forme d'un projet de conclusions écrit.

Toutefois, DPVa se réserve la faculté de ne pas assurer cette prestation lorsque la décision attaquée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur ou si les motifs du recours relèvent de la compétence exclusive de la COMMUNE.

Les actions devant la juridiction administrative étant des procédures écrites, aucune présence physique de DPVa ne sera assurée. En revanche, le Maire pourra, s'il le souhaite, s'adjoindre les services d'un avocat, rémunéré par la commune, qui représentera la commune aux audiences des tribunaux.

Les dispositions du présent article s'appliquent y compris en dehors de la période de validité de la présente convention, dès lors que la décision attaquée a été instruite et a fait l'objet d'une proposition de décision au Maire dans le délai de validité de la présente convention.

b) Responsabilité

Dans l'hypothèse où la COMMUNE serait attraite dans un contentieux indemnitaire relatif à un permis, une déclaration, un certificat d'urbanisme opérationnel ou une autorisation de travaux portant sur un ERP ayant été instruit par DPVa, elle renonce à appeler cette dernière en garantie.

ARTICLE 7. – ÉCHANGES ENTRE DPVa ET LA COMMUNE

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la COMMUNE, DPVa et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

Pour assurer une parfaite cohésion entre l'instruction technique du dossier et les objectifs municipaux en termes de constructions et d'aménagements, un représentant de la COMMUNE (élu ou fonctionnaire) sera membre de droit aux commissions techniques d'examen des dossiers organisées, le cas échéant, en interne par le service Urbanisme de DPVa.

Le calendrier de ces commissions pourra être communiqué sur demande faite auprès du secrétariat du service Urbanisme.

Le représentant de la COMMUNE qui souhaite évoquer un dossier en particulier pourra y participer à son gré ; il prendra soin de s'assurer au préalable que la réunion programmée a bien lieu.

En cas de besoin, il pourra également être invité à la demande expresse du chef du service Urbanisme.

En tout état de cause, les relations entre la COMMUNE et DPVa devront être riches et fréquentes, pour éviter toute ambiguïté sur l'application des règles, notamment sur des éléments subjectifs comme l'aspect extérieur d'une construction ou son insertion paysagère pour lesquels l'interprétation du maire est prépondérante. En tant que de besoin, DPVa pourra demander au maire de compléter son avis par ses éléments d'appréciation.

Dans des cas très exceptionnels, le service instructeur peut être amené à proposer une décision divergente avec la volonté ou l'interprétation communale.
DPVa proposera toujours la décision qui lui semble présenter, au regard de la jurisprudence, la meilleure sécurité juridique.
Si la COMMUNE n'adhère pas à cette proposition, elle reprendra, sous sa responsabilité, la décision comme elle l'entend sans pouvoir demander à DPVa de modifier son avis.
Dans cette hypothèse, DPVa transmettra sous forme numérique la décision à reprendre et pourra, si besoin, apporter ses conseils sur la forme et non sur le fond.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4229H1-DE

ARTICLE 8. – DOCUMENTS D'URBANISME

a) Phase d'élaboration du document d'urbanisme

Lorsqu'elle décidera la mise en œuvre d'une procédure d'évolution de son document d'urbanisme (élaboration, révision générale ou allégée, modification de droit commun ou simplifiée, mise à jour, déclaration de projet…), la COMMUNE en informera au plus tôt DPVa (service Urbanisme et service SIG) et l'associera, dans toute la mesure du possible, notamment lors des phases de rédaction du règlement.

Cette association permettra à la COMMUNE de bénéficier de l'expertise du service instructeur de DPVa en matière réglementaire, et permettra à ce dernier d'anticiper les évolutions prévisibles des documents d'urbanisme communaux.

Par ailleurs, pour la partie cartographique, il est vivement recommandé que la COMMUNE se rapproche du service SIG de DPVa dès la phase de rédaction de son cahier de charges de consultation des bureaux d'études. Cette démarche est importante et permettra d'exiger par la suite du bureau d'étude qui sera retenu la production des données numériques dans un format permettant son intégration et son utilisation dans le SIG communautaire.

b) Communication des données

La COMMUNE fournira à DPVa les documents essentiels pour accomplir ses missions.

Il s'agit du document d'urbanisme applicable (PLU, carte communale), des servitudes d'utilité publique et toute autre pièce pouvant avoir des incidences sur l'occupation ou l'utilisation du sol.

Elle communiquera également toutes les décisions relatives au droit des sols : taxes et participations, évolutions du document d'urbanisme ou des servitudes…

Cette communication se fera obligatoirement sur support numérique (CD-Rom, USB, courrier électronique). Le dossier transmis à DPVa sera l'exemplaire complet approuvé et visé par la préfecture, comprenant toutes les pièces graphiques et littérales.

Pour la partie cartographique, la COMMUNE se rapprochera du service de DPVa chargé du SIG pour convenir des modalités de transmission des données numériques.

La COMMUNE devra fournir l'ensemble des données numériques : textes et documents graphiques qui composent le document d'urbanisme (approuvé et opposable aux tiers).

Les données graphiques seront créées dans un format permettant la réédition et la modification des plans. Le fichier servant aux impressions sera transmis à DPVa (format à définir avec le service SIG). Elles seront livrées dans le respect du standard CNIG.

Les pièces littérales seront mises à disposition dans leur format d'origine (.doc, .odt, .xls) et en .pdf.

La COMMUNE s'engage également à produire les évolutions de son document d'urbanisme (révision, modification, mise à jour) dans les mêmes conditions.

Ces modifications devront être intégrées dans le document d'urbanisme initial (réédition de l'ensemble du règlement, du plan de zonage et de tout document impacté par la modification du document d'urbanisme).

La COMMUNE, le cas échéant via son prestataire, transmettra à DPVa :

- dès le début de la procédure emportant une mise à jour du zonage du document d'urbanisme : un extrait de saisie de zonage afin que DPVa puisse contrôler sa conformité et sa compatibilité avec le SIG communautaire,
- dès l'approbation de la procédure : l'ensemble du PLU afin de s'assurer que celui-ci soit disponible dans le SIG dès son opposabilité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4229H1-DE

Dans l'hypothèse où DPVa n'aurait pas été destinataire, dans les conditions précitées, de l'ensemble des données nécessaires à l'accomplissement de ses missions, et notamment lorsque les données numériques n'auront pas pu être intégrées au SIG communautaire à la date d'opposabilité du document d'urbanisme, DPVa suspendra l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme jusqu'à la livraison de ces données par la commune.

ARTICLE 9. – RÉCEPTION DU PUBLIC

La COMMUNE renseigne et accueille les candidats à la construction dans la phase de préparation du projet jusqu'au dépôt du dossier.

DPVa peut également renseigner les pétitionnaires lorsque leur projet est consécutif à un précédent projet ayant fait l'objet d'une instruction ayant donné lieu à un refus, dans le but d'éviter un second refus.

DPVa est l'interlocuteur privilégié pendant la phase d'instruction jusqu'au contrôle de conformité. Le pétitionnaire peut, si besoin, solliciter un rendez-vous avec l'instructeur en charge du dossier.

Lors de la phase de réalisation, DPVa rencontre le pétitionnaire pour toutes les opérations de contrôle de conformité, sans préjudice des compétences dont dispose le maire en la matière.

ARTICLE 10. - CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES

Au terme de la procédure d'instruction, DPVa transmet à la COMMUNE toutes les pièces constitutives des dossiers instruits et conserve un exemplaire.

La COMMUNE est seule responsable de l'archivage de ces dossiers, selon les modalités définies par la circulaire n° NOR INT/B/93/00190/c et AD 93-1 du 11 août 1993 portant instruction pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers conservés par DPVa seront restitués à la COMMUNE.

DPVa assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application de l'article R.1614-20 du code général des collectivités territoriales, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

ARTICLE 11. – TRAITEMENT DES DONNÉES

DPVa est autorisée à traiter pour le compte du responsable de traitement, à savoir le représentant légal de la COMMUNE, les données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de la présente prestation.

La nature des opérations réalisées sur les données est leur saisie, leur enregistrement et leur archivage dans le logiciel dédié.

La finalité du traitement est l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme présentées à la COMMUNE et l'archivage réglementaire des décisions correspondantes.

Les données à caractère personnel traitées sont celles figurant dans les formulaires de demande, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Les catégories de personnes concernées sont toute personne physique ou morale présentant une demande d'autorisation d'urbanisme.

Pour l'exécution de la présente convention, le responsable de traitement met à la disposition de DPVa les informations contenues dans la demande et réglementairement exigibles.

DPVa s'engage à traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité (s) qui fait /font l'objet de la présente convention et conformément aux instructions documentées du

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4229H1-DE

responsable de traitement. Si DPVa considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si DPVa est tenue de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

DPVa doit garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Elle doit veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ; reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ; prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Toute sous-traitance doit respecter les présentes obligations.

DPVa, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

Dans la mesure du possible, DPVa doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de DPVa des demandes d'exercice de leurs droits, DPVa doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la présente convention.

Notification des violations de données à caractère personnel

Après accord du responsable de traitement, DPVa notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés; le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues; la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel; la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4229H1-DE

Après accord du responsable de traitement, DPVa communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés; le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues; la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel; la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

DPVa aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

DPVa s'engage à mettre en œuvre des mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement; les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique; une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Sort des données

Au terme de la convention relative au traitement de ces données, DPVa s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de DPVa. Une fois détruites les copies, DPVa doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données

DPVa communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

DPVa déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4229H1-DE

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins : la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel; des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ; des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ; une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

DPVa met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le responsable de traitement s'engage à fournir à DPVa les données visées par le présent article, documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par DPVa, veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de DPVa ; superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de DPVa.

ARTICLE 12. - CONDITIONS FINANCIÈRES

Il est convenu et accepté par les deux parties que ce service sera assuré gratuitement.

La COMMUNE et DPVa assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations respectives.

DPVa assure la maintenance et la mise à jour des logiciels de gestion du droit des sols.

La COMMUNE a la charge de son équipement en matériel informatique adapté et de la liaison haut débit entre DPVa et la commune.

ARTICLE 13. - DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Elle prendra fin à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du plus tardif des renouvellements de l'organe délibérant de chacune des parties.

L'une des parties peut à tout moment résilier les présentes en respectant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception au siège de l'autre partie.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le tribunal administratif de Toulon.

Fait à Draguignan en deux exemplaires originaux, le_____

Le Maire de XX

Claude ALEMAGNA

Président
Maire de Lorgues
Conseiller Régional Région Sud

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4229H1-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Du 03 juillet 2026

Délibération n° 26.07.71 - Rapport d'activités 2025 DPVA

L'an deux mille vingt-six le trois juillet à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marcel FLORENT.

Date de la convocation : vendredi 26 juin 2026

Présents :
Marcel FLORENT, Annie DENANS-AUDIBERT, Stéphane CORBUCCI, Jean-Marc BUTI, Aurélie ILIAS-PAWLOWSKI, Franck-Emmanuel LANERY, Edmond NAVARRO, Chantal FRANCOIS, Jean-Michel MAUREL, Barbara PELLEGRINO, Bertrand BABA, Sébastien QUEYREL, Sandrine MARCHAND, Agathe WOITTEQUAND, Yoann FERRARI, Christine CHALOT-FOURNET, Marie-Pierre CHARLES, Nathalie GONZALES, Christian HERMET.

Absents :
Marielle RIMBERT

Procurations :
ADAM David a donné pouvoir à PELLEGRINO Barbara, AUDRAIN Judith a donné pouvoir à MAUREL Jean-Michel, BONZI Laurent a donné pouvoir à CHARLES Marie-Pierre, INGRASSIA Marc a donné pouvoir à FLORENT Marcel, MISTRE Nadine a donné pouvoir à FERRARI Yoann, CHIQUE Nathalie a donné pouvoir à LANERY Franck-Emmanuel, ROUMEGUE Pascal a donné pouvoir à FRANCOIS Chantal, COTTE Philippe a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, MADIKA Thierry a donné pouvoir à HERMET Christian

Nombre de conseillers				
En exercice	**Présents**	**Absents**	**Procurations**	**Votants**
29	19	1	9	28

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
Vu le rapport d'activités fourni par la DPVa,
Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre des dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Président de la DPVa lui a fait parvenir le rapport annuel retraçant l'activité des services accompagné du compte financier unique arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI.
Comme prévu par les textes, Marcel FLORENT, Vice-Président est entendu.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :
- de prendre acte du présent rapport.

Le Conseil Municipal prend acte de la lecture du présent rapport.

Le Maire,
Marcel FLORENT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

Note de présentation des comptes administratifs 2025

DRACÉNIE
PROVENCE VERDON
agglomération

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

1. La situation financière de Dracénie Provence Verdon agglomération Budget Principal

1.1 L'évolution des dépenses de fonctionnement

En introduction, les éléments de l'analyse rétrospective réalisée pour la période allant de 2020 à 2025, affichent des variations dont certaines sont dues à « l'externalisation » de certaines compétences en budgets annexes, 2022 pour les déchets et 2023 pour la GEMAPI. De ce fait l'analyse de variation ne peut se faire qu'entre les exercices 2022 et 2025 et sous couvert de retraitement.

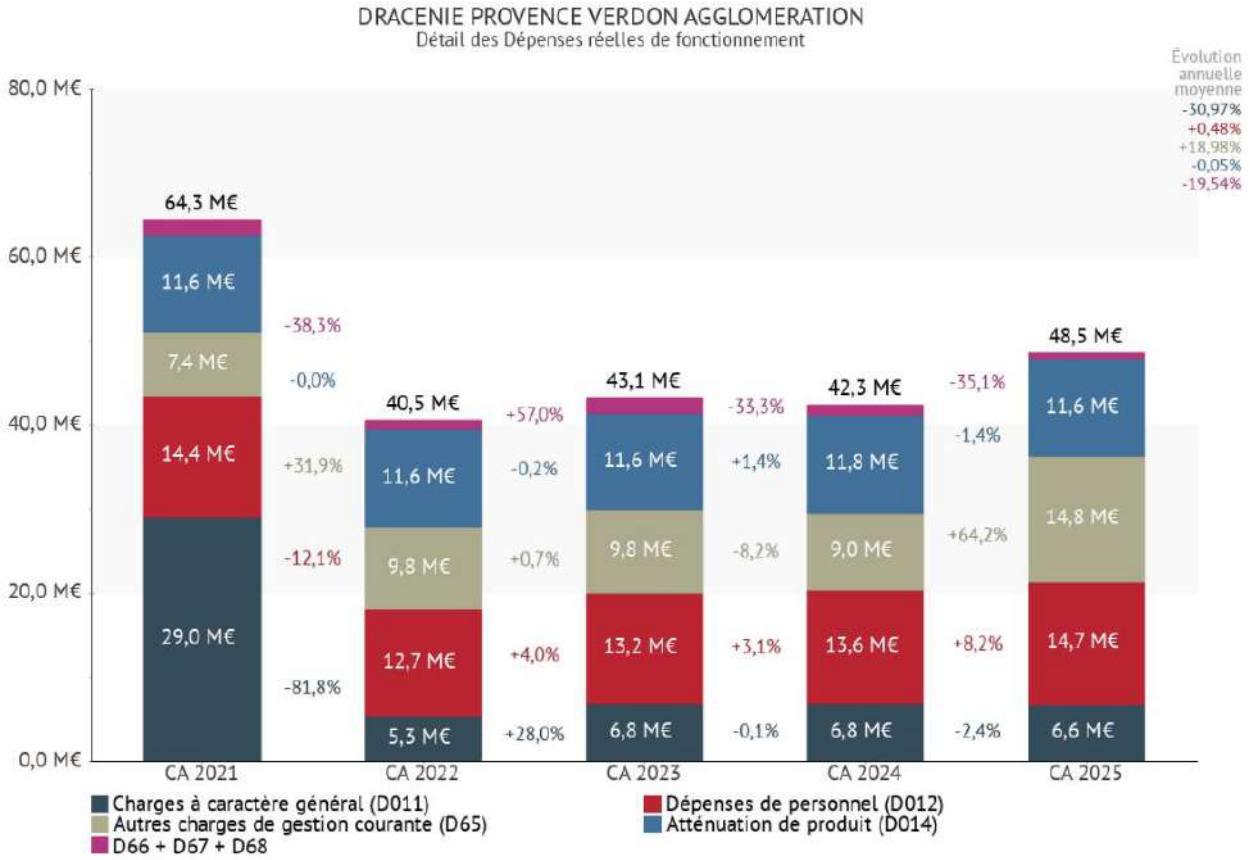

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

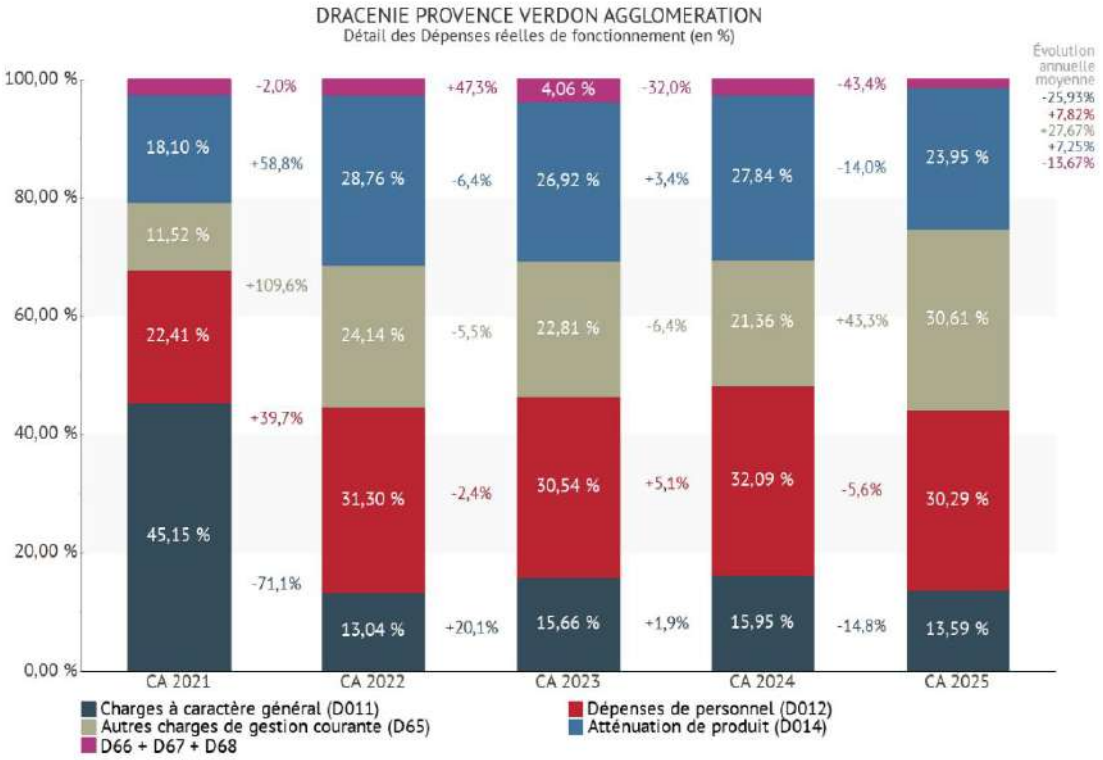

- **Les charges à caractère général (Chapitre 011)**

En 2025 les charges à caractère général (Chap.011) correspondaient à 13,59 % des dépenses réelles de fonctionnement contre 15,95 % en 2024 avec un montant de réalisation de 6, 58 M€, en baisse de 2,39 % par rapport à 2024. Cette baisse relative s'explique en partie par la forte augmentation du chapitre 65 « autres charges de gestion courantes » entre 2024 et 2025. En complément de cela, les mesures de rationalisation des dépenses de fonctionnement entamées depuis plusieurs années notamment sur le poste électricité associées à une inflation plus modérée expliquent cette évolution.

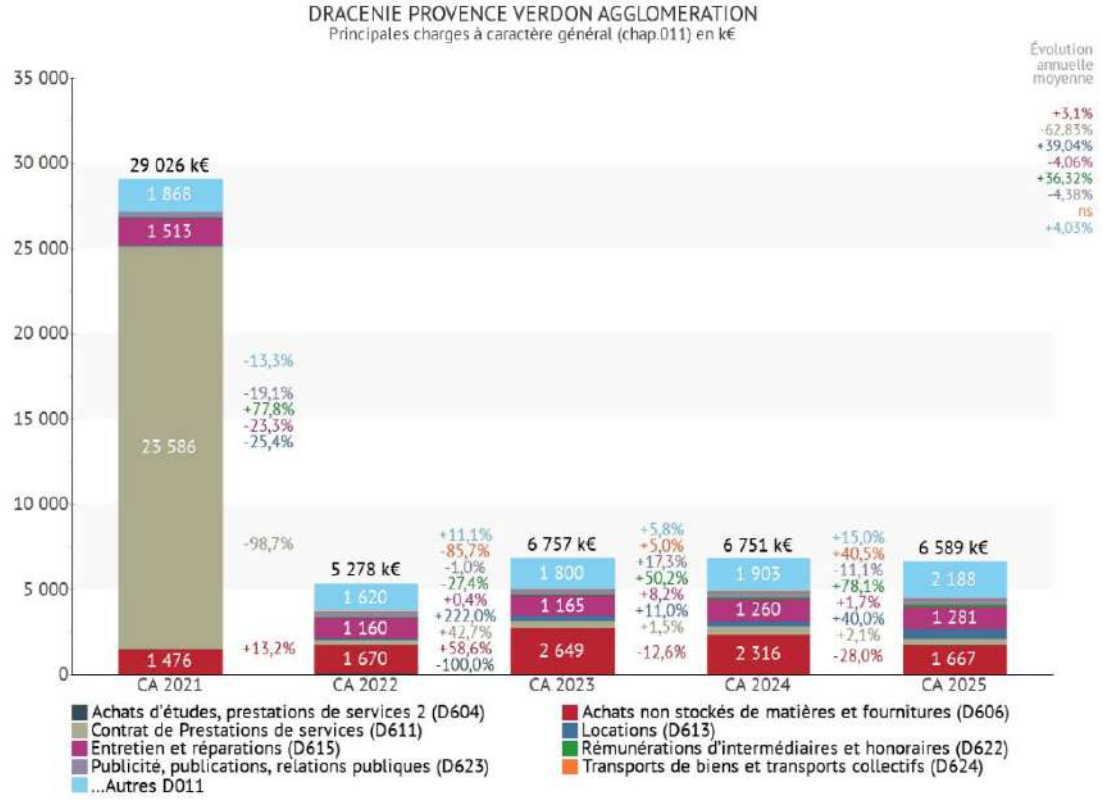

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

- **Les charges de personnel**

Vision d'ensemble de l'exécution 2025 des charges de personnel et charges d'élus

CHAPITRE 012	BP 2025	BP + DM 2025	Poids par budget	CA 2025
AGGLO	15 076 083,00	15 076 083,00	54,6%	14 689 463,39
OM	3 568 836,00	3 568 836,00	12,9%	3 432 371,37
TRANSPORT	1 874 096,00	1 874 096,00	6,8%	1 740 695,95
TOURISME	917 825,00	917 825,00	3,3%	836 156,49
SANTÉ	**921 621,00**	**921 621,00**	**3,3%**	**814 192,47**
EAU	**2 609 574,64**	**2 059 390,68**	**7,5%**	**1 881 039,96**
ASSAINISSEMENT	**2 228 039,87**	**2 228 039,87**	**8,1%**	**2 132 033,06**
GEMAPI	**147 524,00**	**147 524,00**	**0,5%**	**108 374,33**
ÉLUS (Chapitre 65)	815 000,00	815 000,00	3,0%	807 793,66
TOTAL	**28 158 599,51**	**27 608 415,55**	**100%**	**26 442 120,68**

La masse salariale des fonctions supports reste pour l'essentiel supportée par le budget général, sauf pour les budgets annexes OM, Eau et Assainissement qui ont partiellement intégré des compétences en matière de finances, RH et commande publique. C'est pourquoi le budget général représente 54,6% de la masse budgétaire globale.

Détail des évènements de l'année 2025 qui ont impactés le budget :

- Impact sur 10 mois de l'augmentation de la part patronale sur les titres repas (+32,6 K€),
- Fin au 01/01/2025 de la mesure compensatoire neutralisant la hausse de la cotisation retraite C.N.R.A.C.L : en 2024 la hausse de la cotisation retraite C.N.R.A.C.L de 1% avait été compensée par la baisse de 1% du taux de cotisation d'assurance maladie des agents affiliés à la C.N.R.A.C.L (le taux passant de 9,88% à 8,88%),
- Prise en charge en année pleine, des abonnements aux transports collectifs avec un remboursement de 75 % du forfait de transport collectif des agents, contre 50 % auparavant et revalorisation des frais de mission, le taux de base du repas passant de 17,50 € à 20 € et l'hébergement de 70 € à 90 €,
- Hausse de la part patronale de cotisation C.N.R.A.C.L. (+239 K€),
- Participation employeur à hauteur de 7 € bruts mensuel par agent ayant adhéré au contrat de groupe pour la prévoyance (+26 K€),
- Maîtrise de la masse salariale du budget tourisme et de la culture grâce à la mutualisation des agents culture et tourisme, permettant ainsi un partage des charges de 9 postes entre le budget général et le budget tourisme.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

➢ **Les atténuations de produits (Chapitre 014)**

Ce poste de dépenses important de 11,6 M€ intègre l'attribution de compensation, la dotation de solidarité communautaire et le FNGIR. Ca chapitre n'évolue qu'en fonction des transferts de compétences entre les communes et Dracénie Provence Verdon agglomération, et des variations de la DSC (Dotation de Solidarité Communautaire).

➢ **Les autres charges de gestion courante (Chapitre 65)**

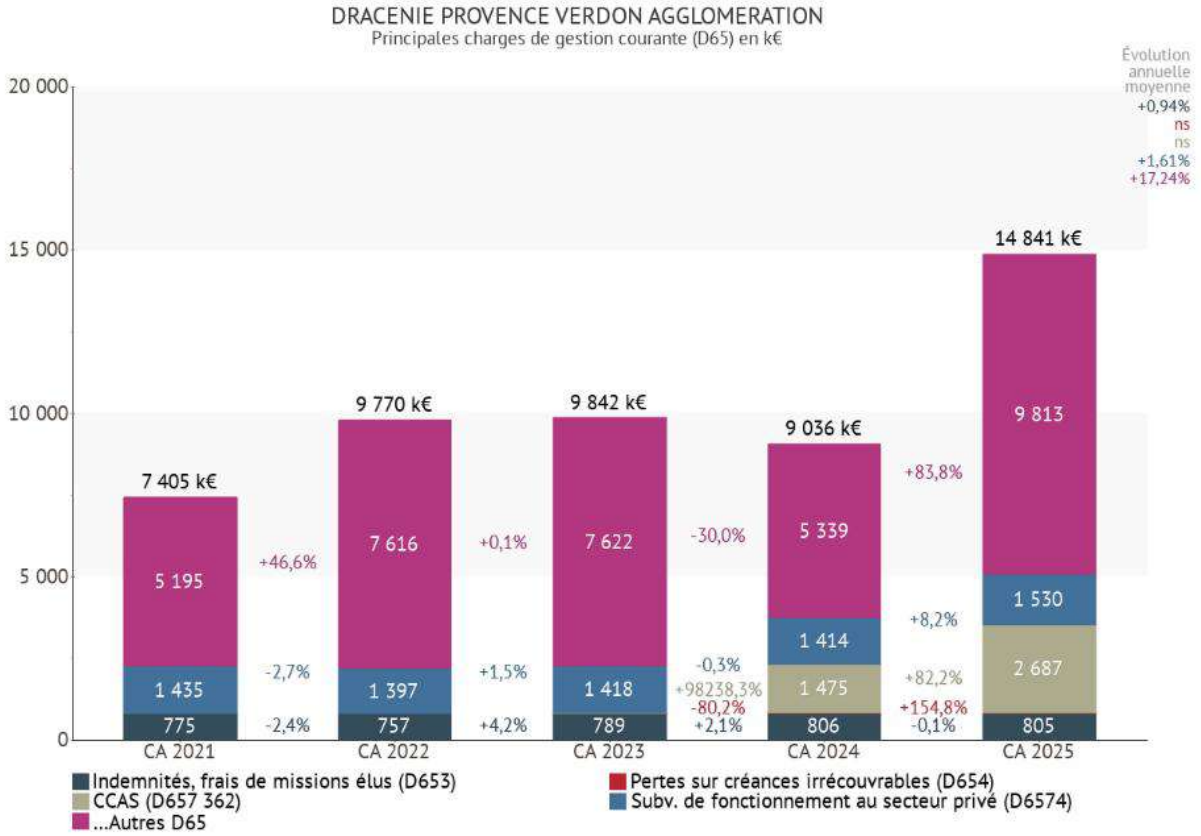

Le chapitre 65 (autres charges de gestion courante) s'élève à 14,8 M€, soit une augmentation de 5,8 M€ par rapport à 2024. Cela est dû pour partie à l'enregistrement sur l'exercice 2025 d'une charge exceptionnelle correspondant à l'estimation des frais de résiliation du projet de PTE.

De manière récurrente, ce chapitre concerne les subventions aux associations (1,5 M€), la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) qui s'élève à (5,4 M€), les indemnités des élus pour 808 K€, ainsi que les subventions d'équilibre aux budgets annexes :

- Budget annexe des Ordures Ménagères 1,2 M€ correspondant à la neutralisation de l'étalement de charges liée à la fermeture de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) du Balançan ainsi que 800 K€ de subvention de fonctionnement,
- Budget Santé : 350 K€ correspondant au coût du personnel administratif des centres de santé
- Budget ZAC Sainte-Barbe : 271 K€

➢ **Les frais financiers (Chapitre 66)**

Concernant les dépenses financières, le contexte national que nous avons connu les années précédentes ainsi que la limitation du recours à l'emprunt au strict besoin de financement, ont été propices à une gestion de dette efficace.
Depuis 2022 DPVa était en fort désendettement sur le budget principal avec un remboursement du capital de la dette au-dessus des 3,6 M€/an sur les cinq dernières années. En 2025 un emprunt

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

d'équilibre de 4,2 M€ a été contracté en fin d'exercice pour le préfinancement des investissements 2026. Cet emprunt d'équilibre n'aura son impact en année pleine qu'à partir de l'exercice 2026, tant sur les frais financiers que sur l'amortissement du capital de la dette.

Le contexte économique et plus particulièrement la guerre en Ukraine et son impact sur l'évolution des taux avait maintenu les frais financiers à 876 K€ en 2023 et 872K€ en 2024. Sur l'exercice 2025, les charges d'intérêts s'élèvent à 707 K€ soit 18,9% inférieur au niveau de 2024.

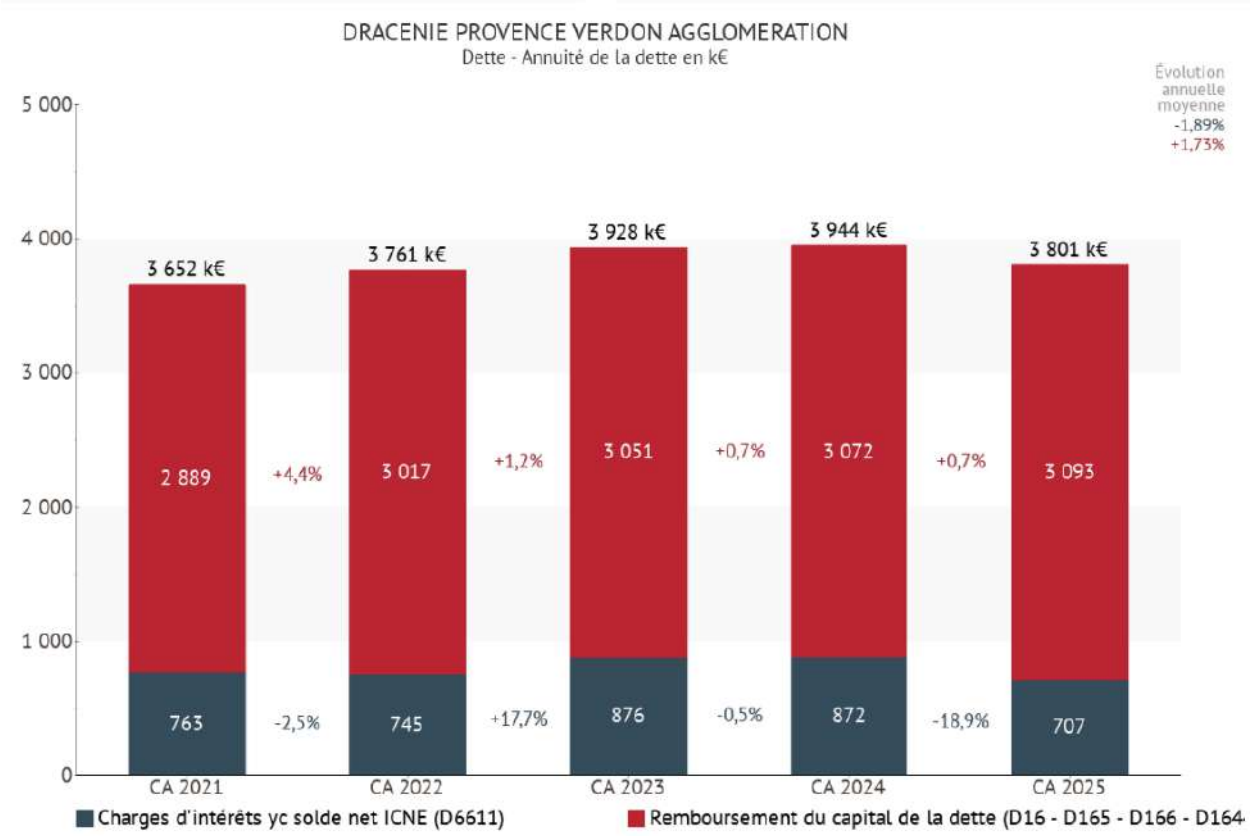

1.2 La structure des recettes de fonctionnement

Le montant de la fiscalité (Chap.73 Impôts et Taxes) atteint 41,5 M€ sur l'exercice 2025 et correspond à 80,6 % du total des recettes réelles de fonctionnement qui elles s'élèvent à 51,4 M€.

Le chapitre 74 correspondant aux dotations versées par l'Etat ainsi qu'aux subventions est en baisse de 7,6 % par rapport à 2024, et ne représente plus que 16,2 % des recettes réelles de fonctionnement.

Ce chapitre inclut notamment les deux composantes de la DGF pour un montant total de 6,8 M€, en légère érosion ; ainsi que les allocations de compensation versées par l'Etat suite aux réformes fiscales des dernières années.

La réduction des subventions qui nous sont versées explique également la baisse constatée sur l'exercice 2025.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

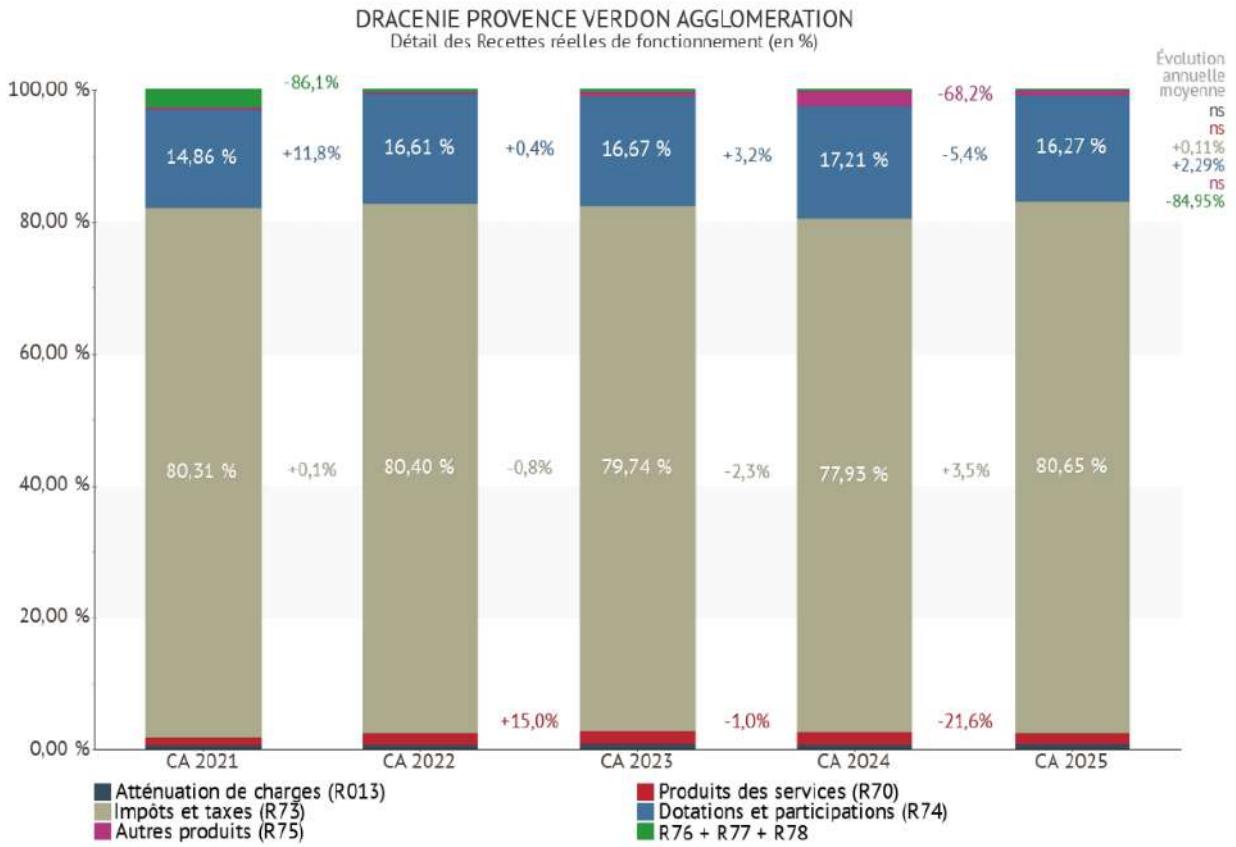

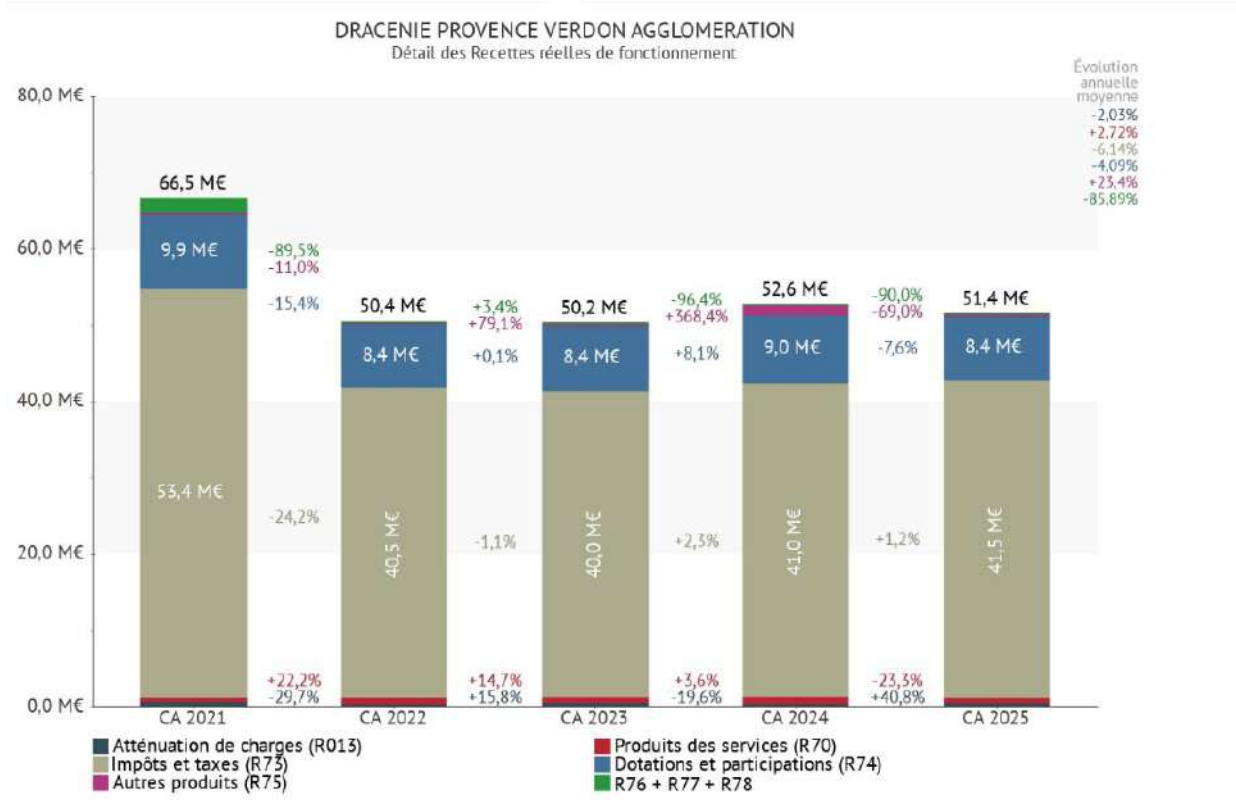

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

- **La fiscalité (Chapitre 73)**

Le schéma ci-dessous illustre les produits de la fiscalité en détaillant les chapitres. Sur les années 2023 et 2024 un fort écart apparait entre le Chap.731 (24,54 M€ en 2023 ->20,96 M€ en 2024) et le Chap.73 (14,09 M€ en 2023 -> 18,76 M€ en 2024). Cet écart est principalement dû à des modifications de nature comptable qui font passer notamment la CVAE d'un montant de 4,5M€ du chapitre Chap.731 en 2023 au Chap.73 en 2024.

Plus globalement, le total des produits issus de la fiscalité qui représente un montant de 41,47 M€ en 2025, est en hausse de +488 K€ (+1,2%) par rapport à 2024, qui affichait lui un total de fiscalité à 40,98 M€ sous le seul effet de la hausse des bases fiscales :

- + 335,8 K€ de fiscalité des ménages supplémentaire,
- + 38 K€ de reversement supplémentaire de TVA pour un total de 14,2 M€,
- - 125,3 K€ de Tascom,
- + 128 K€ d'IFER,
- + 68 K€ de taxe sur les infrastructures de transport dont la quasi-totalité est à reverser aux communes membres, seule une faible part est affectée à DPVa qui a la compétence voirie au sein de ses ZAC/ZAE.

Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) est quant à lui en légère baisse à 1 196 304 € en 2025 (1 199 565 € en 2024 et 1 256 907€ en 2023).
Ce fonds consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités « moins favorisées ». Les intercommunalités constituent l'échelon de référence pour la répartition du FPIC.

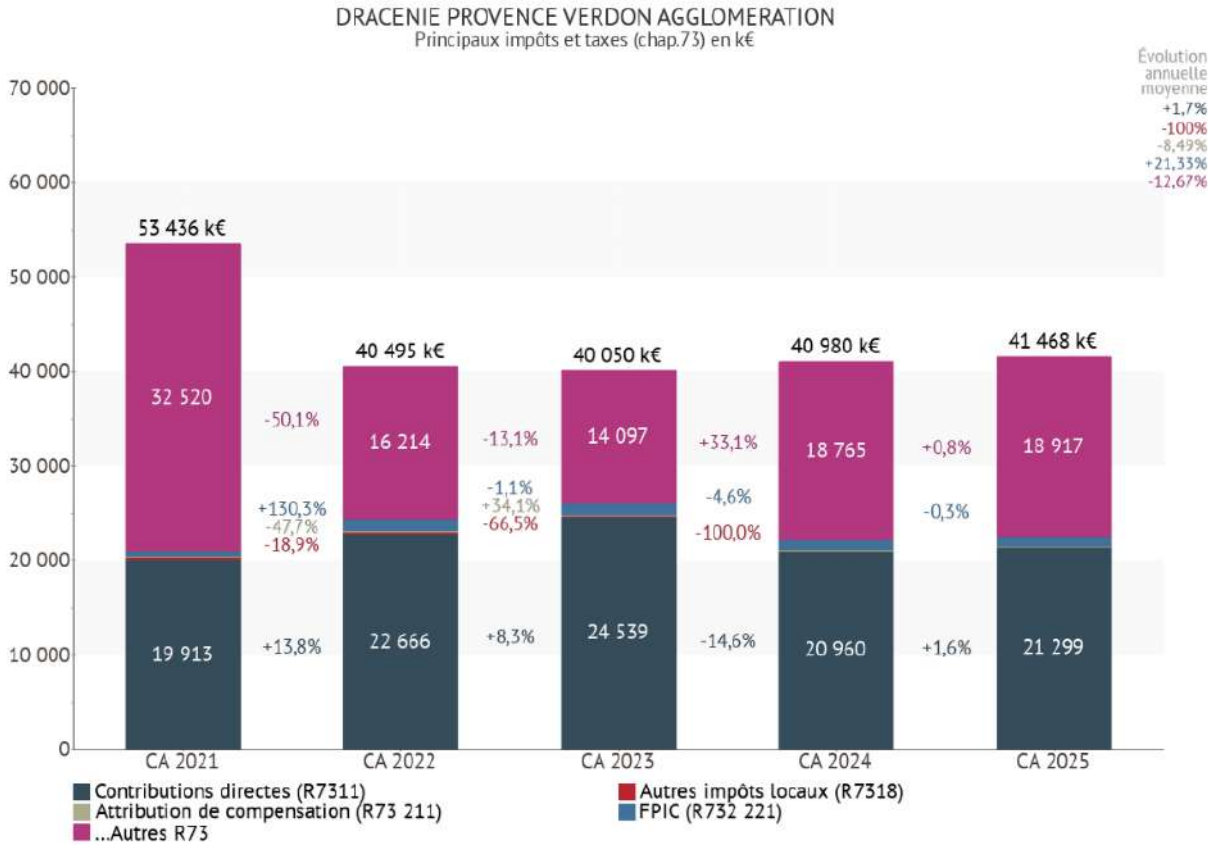

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

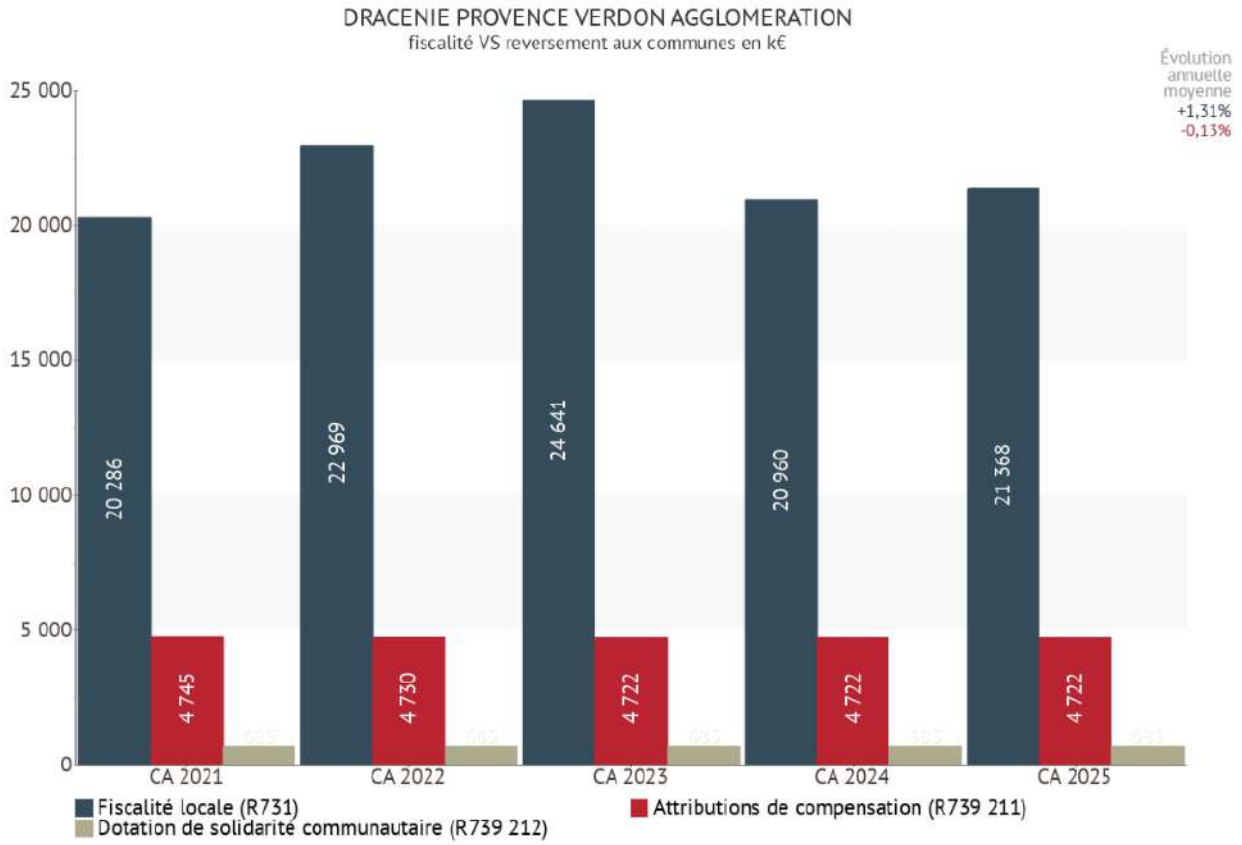

En regard de ces données fiscales, il faut rappeler que DPVa opère un reversement de cette fiscalité au profit de ses communes membres, au travers de l'Attribution de Compensation (AC) (4,7 M€ depuis 2020) et de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) (685 K€ depuis 2017).

- **Les dotations (Chapitre 74)**

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) de Dracénie Provence Verdon agglomération est constituée de deux composantes, une dotation d'intercommunalité 3,1 M€ et une dotation de compensation à 3,7 M€.

Globalement la DGF est passée de 10,4 M€ en 2014 à 6,85 M€ en 2023 du fait de la contribution de la collectivité au redressement des comptes publics. Toutes les composantes de la DGF ont été à la baisse jusqu'en 2021, pour se maintenir à 6,8 M€ ces deux dernières années.

Le chapitre 74 intègre également la hausse :

- Des allocations compensatrices pour 1,1 M€ suite aux réformes fiscales de l'Etat (+5% par rapport à 2024),
- Des subventions
- Des mises à disposition de personnel pour 378 K€
- Du FCTVA de fonctionnement pour 38 K€.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

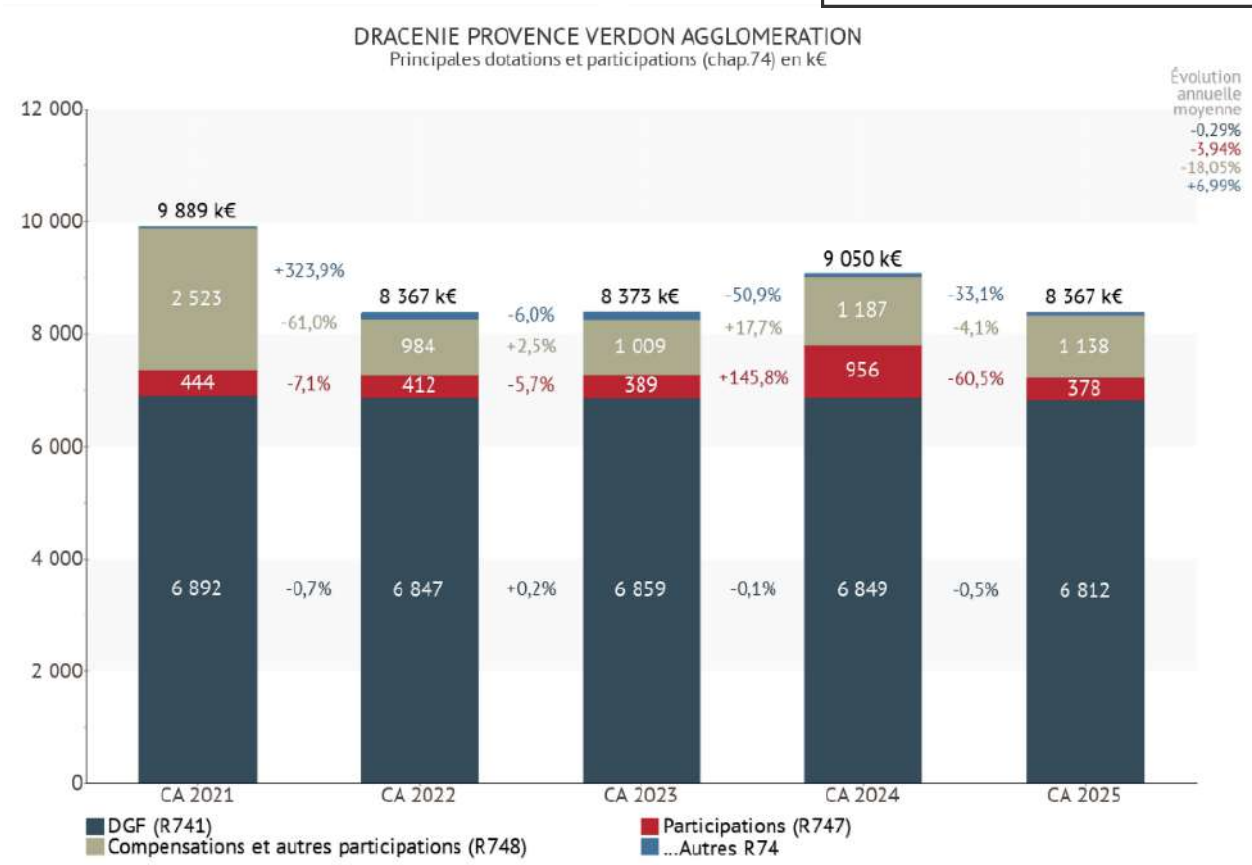

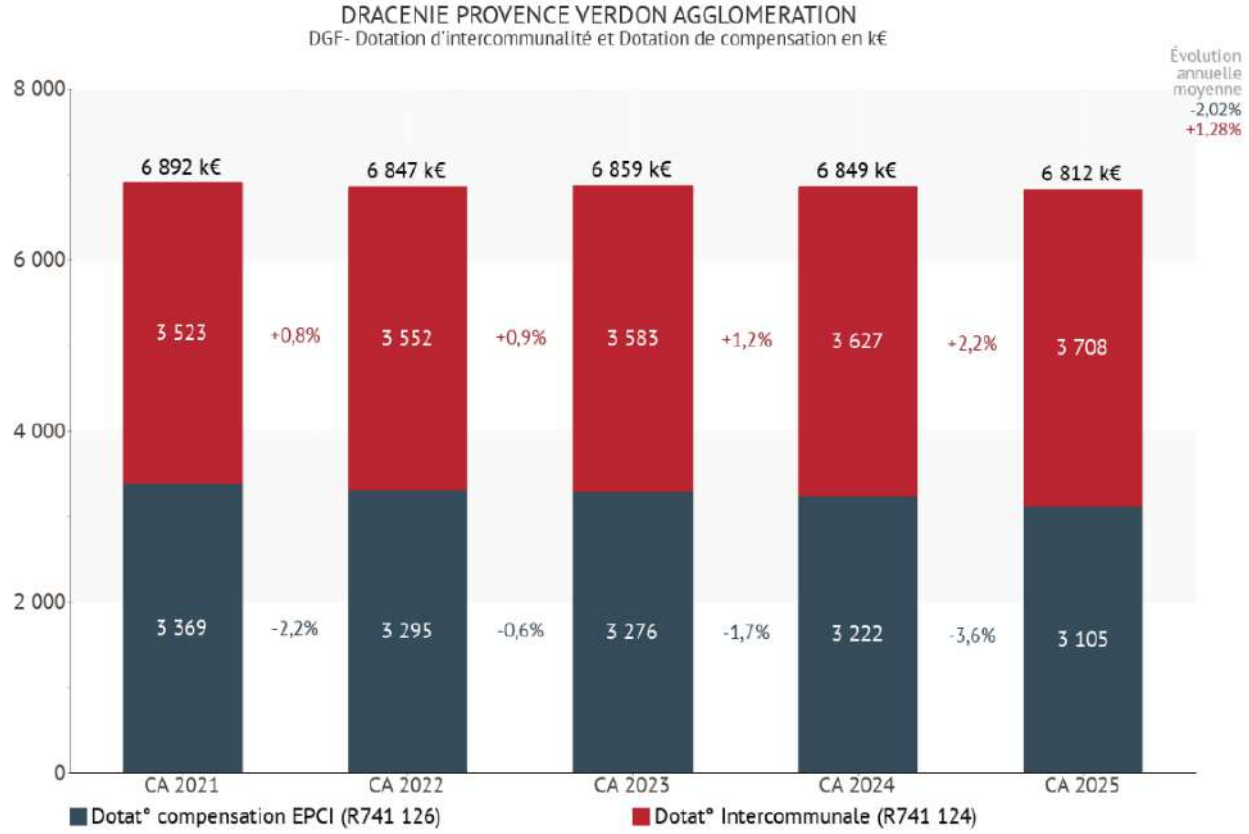

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

Concernant le fonds de péréquation des recettes communales et intercommunales (FPIC), il faut noter que depuis 2016, première année de perception de ce fond par DPVa, l'enveloppe attribuée au territoire à hauteur de 3 M€ environ, est réparti en moyenne annuellement à hauteur de 1,1 M€ pour la communauté, et 1,9 M€ pour les communes.

Or pour l'année 2021, les indicateurs financiers de DPVa n'ont pas permis de maintenir l'octroi de cette recette bienvenue. Par conséquent, DPVa n'a été bénéficiaire que de 50% de cette somme, soit 552 K€ pour 2021.
Depuis 2022, les choix en matière fiscale, ont été de nature à remettre DPVa en position de bénéficiaire de la totalité de ce fonds, avec à nouveau une somme d'environ 3 M€ d'attribution. Sur cette dotation, il convient de rester prudent sur la pérennité de notre éligibilité, car nous constatons que DPVA s'approche du seuil d'exclusion comme en 2020.

Toutefois, les règles de protection contre la perte de cette recette ont été modifiées par la loi de finances 2023. En effet un mécanisme de garantie étalé sur 4 ans, permet de limiter la perte de cette recette (90% N+1, 70% N+2, 50% N+3 puis 25% N+4).
Par prudence, en 2026, il a été prévu de mettre au budget 90% de la somme perçue au titre du FPIC en 2025 si nous étions dans l'éventualité de perdre son attribution.

- **Les recettes des services (Chapitre 70)**

Ces recettes budgétaires regroupent les recettes des services et du domaine (loyers, droits d'entrée dans les équipements culturels et sportifs).
En 2025, 733 K€ ont été enregistrés sur ce chapitre, soit une réalisation en baisse de plus de 23 % par rapport à 2024 (956 K€). En effet, ce chapitre inclut la recette de refacturation au Département d'une quote-part des charges des locaux qui hébergent les archives départementales. En 2024, des dépenses de remplacement du groupe électrogène ont été réalisées qui ont fortement impacté la refacturation et expliquent grandement l'écart avec l'année 2025.

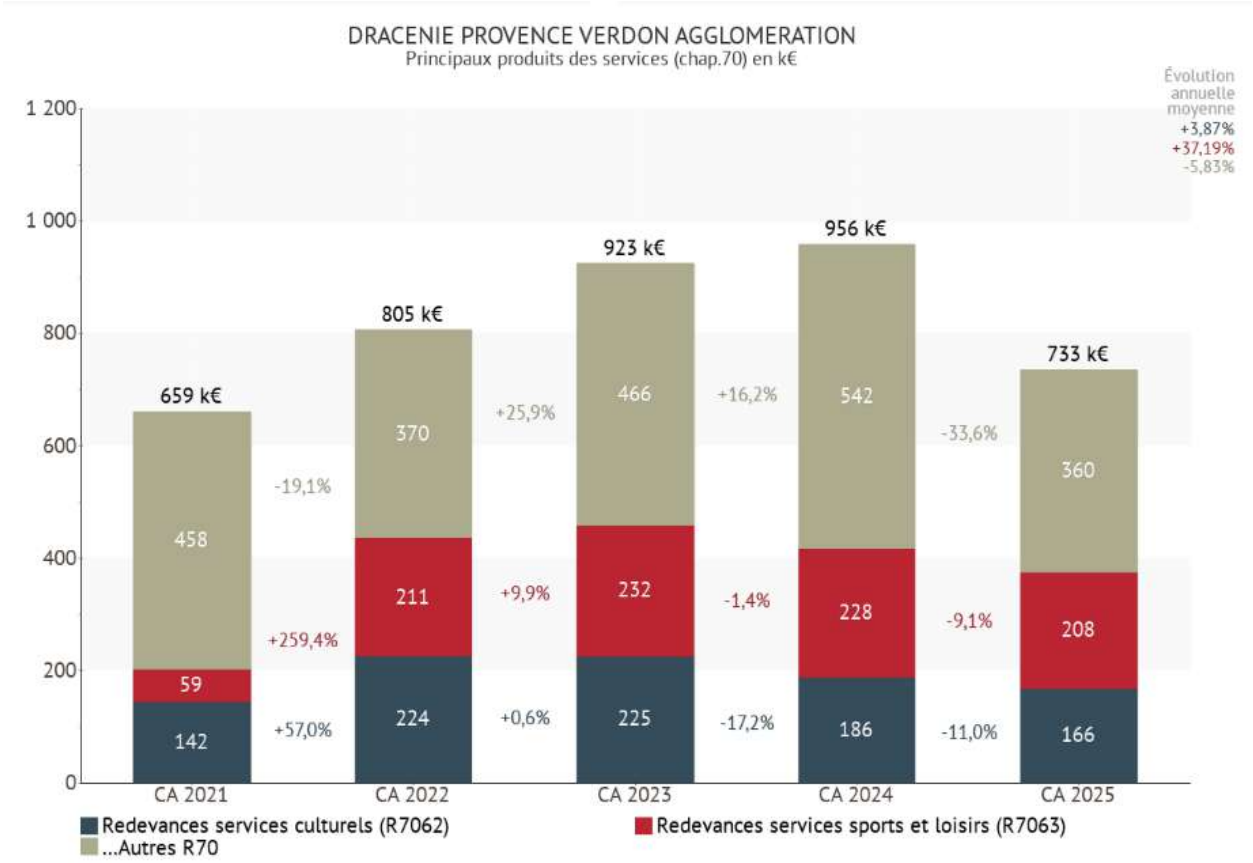

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

➢ **La situation sur l'autofinancement**

L'agglomération présentait fin 2022 une épargne brute de 10 M€, soit plus de 20% des recettes réelles de fonctionnement. Il s'agissait là d'un niveau très satisfaisant. Ce ratio est l'un des principaux indicateurs de mesure de la santé financière des établissements publics, ce faisant il est particulièrement regardé.

En 2024, après un léger fléchissement en 2023, l'épargne brute s'élève à 10,26 M€. En 2025, le compte administratif fait état d'une épargne brute de 2,9 M€ en raison de l'enregistrement d'une dépense exceptionnelle sur l'exercice.

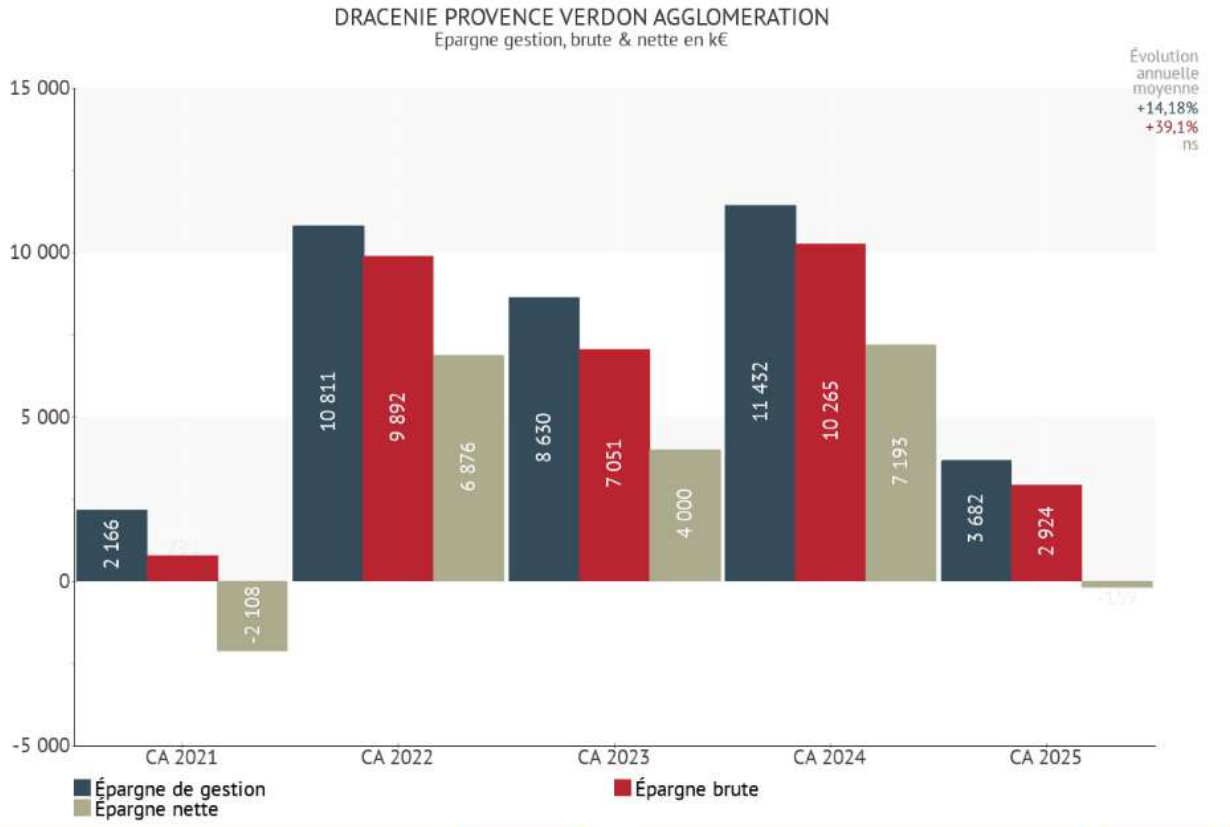

	2024	2025	% an
Epargne de gestion	11,4 M€	3,7 M€	-67,79 %
Epargne brute	10,3 M€	2,9 M€	-71,51 %
Epargne nette	7,2 M€	-0,2 M€	-102,35 %

	2024	2025	% an
Epargne brute	10,3 M€	2,9 M€	-71,51 %
Recettes invest	3,4 M€	3,1 M€	-8,73 %
Solde de dette	-3,1 M€	1,1 M€	-

1.3 La structure des dépenses d'investissement

En matière de dépenses d'équipement, Dracénie Provence Verdon agglomération, au travers de son projet de territoire, a déterminé les orientations de son action pour le mandat qui s'achève. De celles-ci découlent les actions et les opérations mises en œuvre, retranscrites au travers du PPI 2023/2026. Pour rappel, les grandes orientations initiales de ce PPI sont maintenues et toujours orientées autour des enjeux suivants :
Axe 1 – Rayonnement du territoire et développement économique
Axe 2 – Aménagement durable et résilience territoriale
Axe 3 – Cohésion territoriale et actualisation des centralités

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

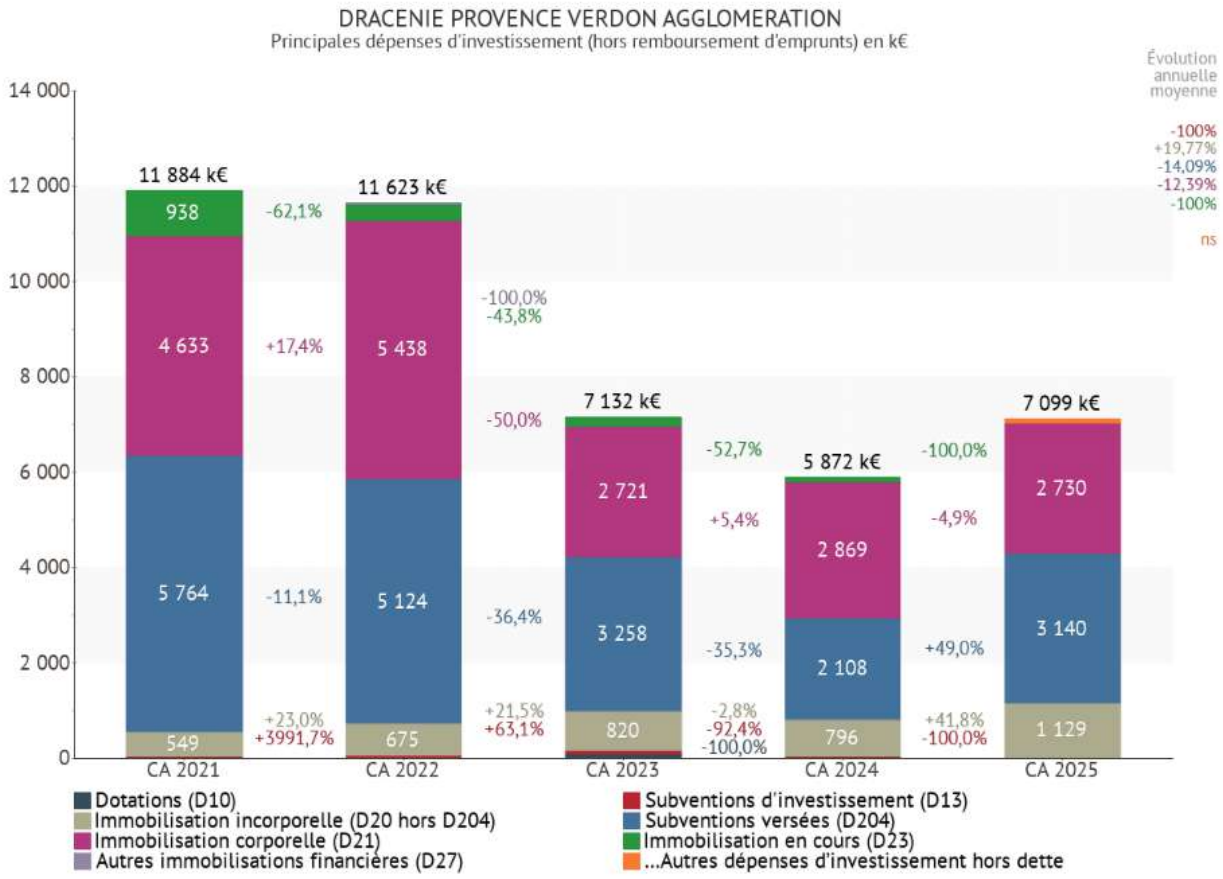

1.4 Structure des recettes d'investissement et évolution de la dette

➢ Les recettes d'investissement

Les ressources d'investissement dégagées pour financer les investissements s'élèvent à 3,1 M€ hors emprunt d'équilibre et sont détaillées dans le diagramme ci-dessous :

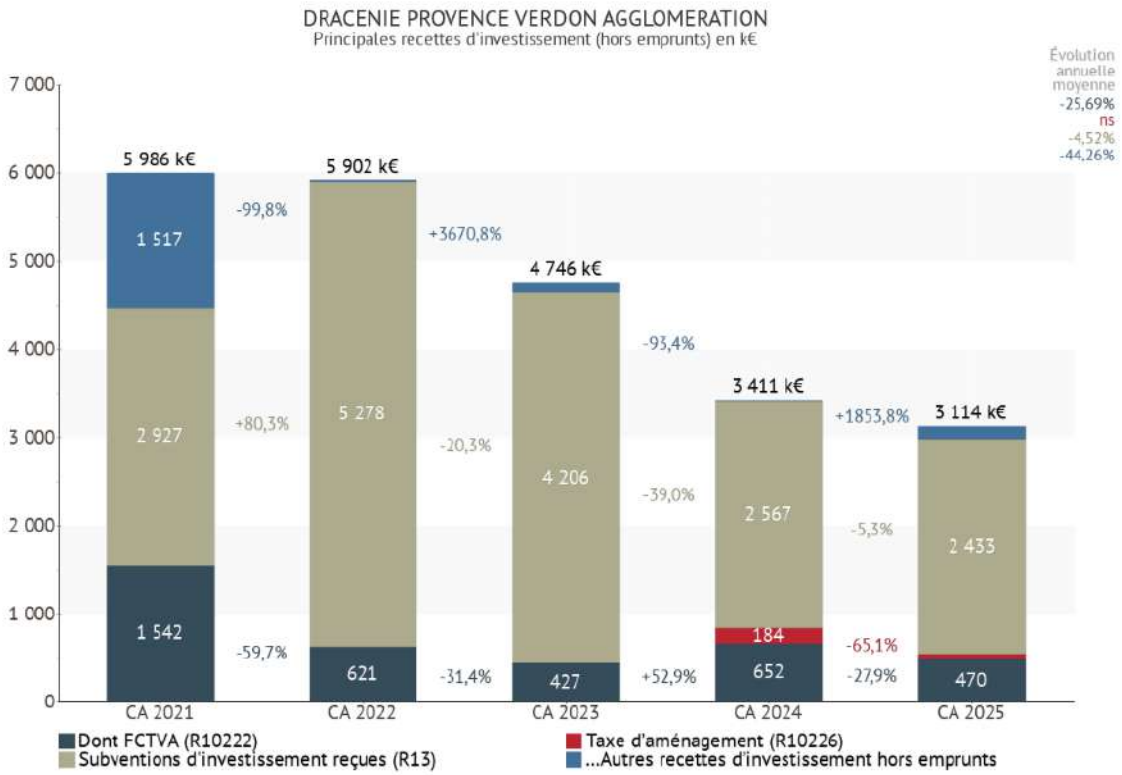

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

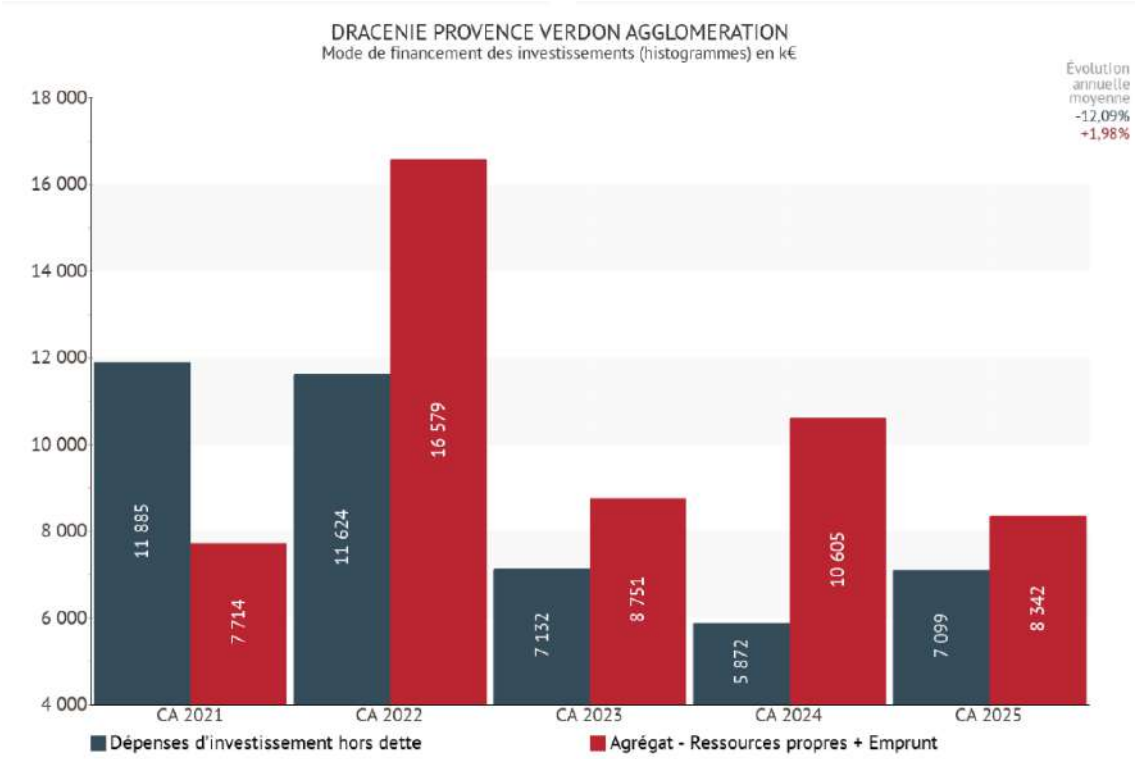

Le schéma de réalisation du PPI, tel qu'il a été arrêté dans sa volumétrie, ne doit pas dégrader les indicateurs financiers cibles, mais plutôt les maintenir à des niveaux durablement satisfaisants (ratios, excédents…).

Le financement des dépenses d'équipement annuels est ainsi principalement assuré par de l'autofinancement (CAF et/ou fonds de roulement) et par des recettes d'investissement telles le FCTVA et les subventions que nous avons encaissé au travers de nos différents contrats avec l'Etat (CRTE, contrat d'avenir, FNADT,…) la Région (nos territoires d'abord), le Département (soutien à l'investissements annuels), l'ADEME (AAP), l'Europe (AAP FEDER, FEADER,…) pour un montant total de 2,4 M€ en 2025.

En 2025 un emprunt de 4,2 M€ est venu renforcer l'autofinancement du budget principal afin d'assurer plus sereinement l'équilibre financier de la section.

- **La dette**

La période de taux historiquement bas connus ces dernières années est bien derrière nous. Les anticipations de hausse d'inflation, de crise économique, voire même de récession selon les scénarios, se sont traduites par des hausses de taux d'intérêt sur les marchés financiers.

Les niveaux affichés entre les taux courts et longs sont atypiques, et le taux d'usure revu très régulièrement, contraignent à devoir répartir la dette nouvelle, entre dette à taux fixe et à taux variable. A moyen terme, cela permettra de procéder à de nouveaux arbitrages afin de sécuriser la collectivité sur ses remboursements futurs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

INDEX

	Histo -6M	Dernier	Fwd +6M
EONIA	2,014	2,015	2,927
EURIBOR03M	2,088	2,351	3,016
EURIBOR12M	2,268	2,816	2,934
LIVRETA	1,700	1,500	2,200
MOYEURIBOR03M	2,043	2,226	2,988
MOYTEC5	2,687	3,104	3,104

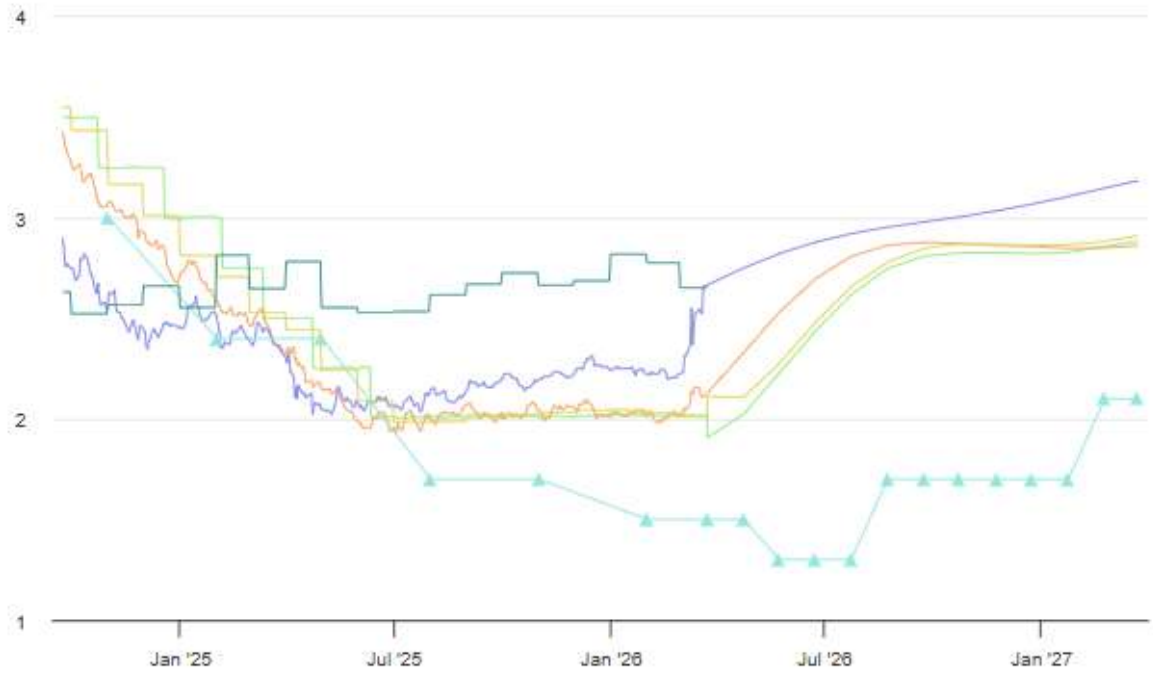

A la fin de l'exercice 2025, Dracénie Provence Verdon agglomération affiche pour son budget principal un encours de dette de 33,9 M€.

Pour l'ensemble des budgets, cet encours de dette est caractérisé par :

- Une répartition entre les taux fixes et variables équilibrée (73.3% de taux fixe et 26.7% de taux variables). Si cette répartition sécurise moins la dette sur la durée, elle offre toutefois plus de souplesse en matière de gestion/renégociation de l'encours,
- Un niveau toujours relativement bas du taux moyen de la dette de 2,75%,
- Un risque de taux inexistant (100% de la dette classée en catégorie 1A, soit la moins risquée).

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

2. La situation financière des budgets annexes

➢ BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS

Résultats d'exécution de l'exercice

49806 - TRANSP SCOL -CA DRACENIE DPVA - Exercice 2025

Budget TRANSPORT	Résultat à la clôture de l'exercice 2024 1	Part affectée à l'investissement 2 (art. 1068)	Solde d'exécution 2025 3	Résultat de clôture de l'exercice 2025
INVESTISSEMENT	-1 045 026,56		1 923 330,52	878 303,96
FONCTIONNEMENT	6 347 349,37	1 285 466,82	-1 730 831,28	3 331 051,27
TOTAL	5 302 322,81	1 285 466,82	192 499,24	4 209 355,23

La part la plus importante des recettes encaissées par le budget annexe des transports est le versement mobilité (VM) qui est une contribution patronale versée par toutes les structures qui emploient au moins 11 salariés. Il est à noter que le taux actuel 1 %, en application depuis 2014, ne représente pas le taux maximum possible. Dans le cas présent, DPVa pourrait majorer ce taux de 0,25 %. In fine, ce taux maximum de 1,25 % de VM pourrait générer 1,6 M€ de recettes fiscales supplémentaires.
Ces recettes sont complétées par la participation de la Région pour 2,88 M€, celle de l'Etat à hauteur de 105 K€ et des communes pour 42 K€. Les recettes provenant des ventes de billets aux voyageurs représentent 756 K€ en 2025.

L'exécution budgétaire 2025 fait apparaître un déficit de fonctionnement de 1,7 M€, et un excédent d'investissement de 1,9 M€ expliqué par la contractualisation d'un emprunt d'équilibre de 1 M€ permettant de couvrir les restes à réaliser.
Coté dette, le capital restant dû s'établit à 1,7 M€ fin 2025.

En fonctionnement la reprise des résultats cumulés à fin 2024 d'un montant de 6,4 M€ permettra de couvrir le déficit de fonctionnement et le besoin d'investissement de 281 K€.

➢ BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES

Résultats d'exécution de l'exercice

49819 - OM -CA DRACENIE DPVA - Exercice 2025

Budget OM	Résultat à la clôture de l'exercice 2024 1	Part affectée à l'investissement 2 (art. 1068)	Solde d'exécution 2025 3	Résultat de clôture de l'exercice 2025
INVESTISSEMENT	2 858 916,91		150 633,38	3 009 550,29
FONCTIONNEMENT	818 638,77	0,00	265 590,12	1 084 228,89
TOTAL	3 677 555,68	0,00	416 223,50	4 093 779,18

Le budget annexe de gestion des ordures ménagères dépend pour la quasi-totalité de ses recettes de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères « TEOM », dont le taux fixé à 12,6 % a permis d'enregistrer 24,8 M€ de recettes en 2025, soit 87,4 % des recettes réelles de fonctionnement. Le reste des recettes provenant essentiellement de ventes de matières et de soutiens versés par les éco-organismes.

Les dépenses réelles de fonctionnement d'un montant de 25,3 M€ sont constituées à 86 % par les charges à caractère général intégrant l'ensemble des marchés de collecte, transport et traitement des ordures ménagères (21,9 M€), et pour 13,5 % par les charges de personnel, (3.4 M€).

Pour l'exercice 2025 le budget annexe des ordures ménagères affiche en section de fonctionnement un excédent de 266 K€ ce qui porte à plus de 1 M€ le résultat de clôture fin 2025. En section d'investissement, le résultat de l'exercice s'élève à 151 K€ pour un résultat cumulé de 3 M€ qui permettra de couvrir le besoin de financement (-241 K€).

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

➢ BUDGET ANNEXE DE L'OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAL

Résultats d'exécution de l'exercice

52500 - OTI -CA DRACENIE DPVA - Exercice 2025

Budget OTI	Résultat à la clôture de l'exercice 2024 1	Part affectée à l'investissement 2 (art. 1068)	Solde d'exécution 2025 3	Résultat de clôture de l'exercice 2025
INVESTISSEMENT	13 122,47		-11 118,49	2 003,98
FONCTIONNEMENT	985 495,61	0,00	37 026,04	1 022 521,65
TOTAL	998 618,08	0,00	25 907,55	1 024 525,63

Le budget annexe de l'Office de Tourisme Intercommunal enregistre les recettes liées à la taxe de séjour, lesquelles représentent la quasi-totalité des recettes de fonctionnement.
En 2023, le budget avait bénéficié de l'augmentation des tarifs de taxe de séjour, ayant permis de réduire progressivement la subvention d'équilibre versée par le budget principal.
Depuis 2025, le budget annexe trouve son équilibre financier par ses propres recettes sans subvention de fonctionnement du budget principal.

Au niveau des dépenses, les charges de personnel représentent le poste le plus important avec 836 K€ soit plus de 55 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Dans ces conditions, l'exécution de l'exercice 2025 permet au budget annexe de l'OTI, d'afficher un excédent de fonctionnement de 37 K€, ce qui porte à plus d'1 M€ le résultat cumulé de la section.

En investissement, le résultat de l'exercice est un léger déficit de 11 K€ réduisant à 2 K€ le résultat cumulé de la section porté à 10,9 K€ suite à la reprise du solde positif des restes à réaliser.

➢ BUDGET ANNEXE SANTE

Résultats d'exécution de l'exercice

49811 - SANTE -CA DRACENIE DPVA - Exercice 2025

Budget SANTE	Résultat à la clôture de l'exercice 2024 1	Part affectée à l'investissement 2 (art. 1068)	Solde d'exécution 2025 3	Résultat de clôture de l'exercice 2025
INVESTISSEMENT	90 556,38		35 091,17	125 647,55
FONCTIONNEMENT	-19 296,65	0,00	112 865,37	93 568,72
TOTAL	71 259,73	0,00	147 956,54	219 216,27

Depuis 2024, ce budget requalifié de Budget « SANTE », intègre une activité supplémentaire, celle du centre de santé de Vidauban et de ses antennes (Bargemon, Sillans la Cascade et Comps sur Artuby).

Ce budget est principalement un budget de fonctionnement.
Les recettes de patientelle ont atteint 486 K€ principalement générées par des médecins généralistes. Ces recettes sont complétées par 404 K€ de subventions dont

- la subvention de 350 K€ versée par le budget principal permettant neutraliser les charges de personnel administratif
- 54 K€ de subvention « Teulade » correspondant à 11,35% des charges des personnels médicaux
- 3 K€ de subvention pour les assistantes médicales

D'autres recettes pour un montant de 105 K€ sont perçues par le budget dont le loyer de la maison de santé de Comps, des forfaits patientelles et des rémunérations versées par l'ARS ou liées à l'activité.

En dépenses, le budget annexe est principalement un budget de dépenses de personnel qui s'élèvent à 814 M€, soit plus de 81% des charges totales de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

A cela s'ajoute les dotations aux amortissements liées aux agencements effectués dans les différentes structures d'accueil et les charges financières des emprunts contractés.

L'exécution budgétaire 2025 du budget annexe santé fait apparaitre un excédent sur les deux sections, 35 K€ en fonctionnement et 112,8 K€ en investissement.
En cumul à fin 2025, les deux sections reportent des résultats excédentaires de 93 K€ en fonctionnement et 125 K€ en investissement.

➢ BUDGET ANNEXE GEMAPI

Résultats d'exécution de l'exercice

49820 - GEMAPI - CA DRACENIE DPVA - Exercice 2025

Budget GEMAPI	Résultat à la clôture de l'exercice 2024 1	Part affectée à l'investissement 2 (art. 1068)	Solde d'exécution 2025 3	Résultat de clôture de l'exercice 2025
INVESTISSEMENT	-508 952,53		2 114 178,46	1 605 225,93
FONCTIONNEMENT	2 135 561,47	878 123,67	1 554 472,65	2 811 910,45
TOTAL	1 626 608,94	878 123,67	3 668 651,11	4 417 136,38

L'exécution de 2025 sur le budget annexe de la GEMAPI est marquée par de forts investissements, dont 14 M€ juste pour la part portée par le Syndicat Mixte de l'Argens, à savoir les travaux d'élargissement de la Nartuby, la réalisation d'un barrage écrêteur au sud de Trans-en-Provence. Le dispositif ALABRI a également été poursuivi tout au long de l'exercice 2025.
Ces investissements ont nécessité la contractualisation d'un emprunt de 16 M€. Le capital restant dû sur ce budget s'élève à 28,2 M€ au 31/12/2025.
Le résultat cumulé de l'exercice est donc un excédent de 1,6 M€ qui permettra de financer partiellement les travaux prévus sur 2026.

En fonctionnement, les recettes de la taxe GEMAPI sont identiques depuis son instauration en septembre 2021 à hauteur de 2,3 M€. Cela permet de couvrir les appels de fonds de fonctionnement du SMA, les charges de personnel, les charges à caractère général de la structure et les frais financiers. Pour mémoire, le produit de cette taxe doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 €/habitant.

La reprise des résultats 2025 prend en compte un solde de restes à réaliser positif d'un montant de 674 K€ (FCTVA 4ième trimestre d'un montant de 1,4M€ en attente de réception).
En fonctionnement, le budget affiche un excédent de 1,5 M€ pour un résultat cumulé de 2,8 M€.

➢ BUDGETS ANNEXES DES ZAC ET ZAE

Très peu de réalisations ont été enregistrées pendant l'exécution budgétaire 2025 sur les budgets annexes de la ZAE de CALLAS et de la ZAC des CADENADES.

ZAE DE CALLAS

Résultats d'exécution de l'exercice

49801 - ZAE CALLAS CA DRACENIE DPVA - Exercice 2025

Budget ZAE DE CALLAS	Résultat à la clôture de l'exercice 2024 1	Part affectée à l'investissement 2 (art. 1068)	Solde d'exécution 2025 3	Résultat de clôture de l'exercice 2025
INVESTISSEMENT	0,00		-23 339,00	-23 339,00
FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00	-23 339,00	-23 339,00

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

ZAC DES CADENADES

Résultats d'exécution de l'exercice

49821 - ZAC DES CADENADES CA DRACENIE DPVA - Exercice 2025

Budget ZAC DE CADENADES	Résultat à la clôture de l'exercice 2024 1	Part affectée à l'investissement 2 (art. 1068)	Solde d'exécution 2025 3	Résultat de clôture de l'exercice 2025
INVESTISSEMENT	0,00		-94 912,04	-94 912,04
FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00	-94 912,04	-94 912,04

Pour les deux ZAC SAINTE BARBE et BREGUIERES ci-dessous, les opérations d'aménagements ont pris fin, les budgets seront donc neutralisés comptablement avec la reprise des résultats lors du vote du budget supplémentaire 2026.

ZAC SAINTE BARBE

Résultats d'exécution de l'exercice

49802 - ZAC SAINTE BARBE CA DRACENIE DPVA - Exercice 2025

Budget ZAC SAINTE BARBE	Résultat à la clôture de l'exercice 2024 1	Part affectée à l'investissement 2 (art. 1068)	Solde d'exécution 2025 3	Résultat de clôture de l'exercice 2025
INVESTISSEMENT	0,00		0,00	0,00
FONCTIONNEMENT	-271 191,85	0,00	251 596,89	-19 594,96
TOTAL	-271 191,85	0,00	251 596,89	-19 594,96

ZAC DES BREGUIERES

Résultats d'exécution de l'exercice

49808 - ZAC BREGUIERES - CA DRACENIE DPVA - Exercice 2025

Budget ZAC BREGUIERES	Résultat à la clôture de l'exercice 2024 1	Part affectée à l'investissement 2 (art. 1068)	Solde d'exécution 2025 3	Résultat de clôture de l'exercice 2025
INVESTISSEMENT	-1 638 899,08		0,00	-1 638 899,08
FONCTIONNEMENT	22 078,39	0,00	0,00	22 078,39
TOTAL	-1 616 820,69	0,00	0,00	-1 616 820,69

➢ BUDGETS ANNEXES EAU

Résultats d'exécution de l'exercice

49815 - EAU CA DRACENIE DPVA - Exercice 2025

Budget EAU	Résultat à la clôture de l'exercice 2024 1	Part affectée à l'investissement 2 (art. 1068)	Solde d'exécution 2025 3	Résultat de clôture de l'exercice 2025
INVESTISSEMENT	-2 249 598,10		2 233 326,18	-16 271,92
FONCTIONNEMENT	4 943 403,79	3 503 572,22	1 329 739,55	2 769 571,12
TOTAL	2 693 805,69	3 503 572,22	3 563 065,73	2 753 299,20

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

L'exécution budgétaire 2025 affiche un résultat positif sur les deux sections soit 1,3 M€ en fonctionnement et 2,2 M€ en investissement. Une gestion rigoureuse des dépenses cumulée à un encaissement des recettes de fonctionnement supérieur aux attentes, permet de dégager un résultat bénéficiaire sur l'exercice et de reconstituer un excédent de clôture de près de 2,7 M€.

En investissement, la limitation des travaux à la stricte capacité d'autofinancement (CAF), couplé à la réalisation d'un emprunt limité à 800 K€, permet d'afficher un déficit cumulé qui s'élève à seulement 16 K€ à fin 2025.

Le besoin de financement après reprise des restes à réaliser sera couvert par le résultat de fonctionnement, maintenant à 1,8 M€ l'excédent cumulé.

- **BUDGETS ANNEXES ASSAINISSEMENT**

Résultats d'exécution de l'exercice

49817 - ASSAINISSEMENT CA DRACENIE DPVA - Exercice 2025

Budget ASSAINISSEMENT	Résultat à la clôture de l'exercice 2024 1	Part affectée à l'investissement 2 (art. 1068)	Solde d'exécution 2025 3	Résultat de clôture de l'exercice 2025
INVESTISSEMENT	583 484,23		-1 132 185,06	-548 700,83
FONCTIONNEMENT	9 300 189,99	1 563 924,58	1 664 938,41	9 401 203,82
TOTAL	**9 883 674,22**	**1 563 924,58**	**532 753,35**	**8 852 502,99**

Pour les mêmes raisons que pour le budget de l'eau, le budget annexe de l'assainissement affiche, une section de fonctionnement en excédent de 1,6 M€ ce qui porte à plus de 9,4 M€ le résultat de clôture à fin 2025.

En section d'investissement le résultat cumulé fait ressortir un déficit de 548 K€.

Après reprise du solde des restes à réaliser, le besoin en financement sera aisément couvert suite à affectation des résultats par les excédents cumulés.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

3 – PRESENTATION AGREGEE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES (avant la neutralisation des flux réciproques)

SECTION	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations – mandats ou titres (1)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits sans emploi
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	94 321 492,77	59 592 433,94	15 080 052,87	19 649 005,96
RECETTES	94 321 492,77	69 789 350,55	9 565 086,33	14 967 055,89
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	151 722 059,21	116 310 347,81	0,00	35 411 711,40
RECETTES	151 722 059,21	118 641 921,62	0,00	33 080 137,59

4 – FLUX RECIPROQUES ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES (cf. liste des principales opérations en annexe de l'instruction budgétaire et comptable) (1)

SECTION	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations – mandats ou titres (2)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits sans emploi
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) La présentation de ce tableau des flux réciproques est facultative.
(2) Y compris les rattachements.

5 – PRESENTATION CONSOLIDEE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES (après la neutralisation des flux réciproques) (1)

SECTION	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations – mandats ou titres (2)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits sans emploi
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	94 321 492,77	59 592 433,94	15 080 052,87	19 649 005,96
RECETTES	94 321 492,77	69 789 350,55	9 565 086,33	14 967 055,89
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	151 722 059,21	116 310 347,81	0,00	35 411 711,40
RECETTES	151 722 059,21	118 641 921,62	0,00	33 080 137,59
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**246 043 551,98**	**175 902 781,75**	**15 080 052,87**	**55 060 717,36**
TOTAL GENERAL DES RECETTES	**246 043 551,98**	**188 431 272,17**	**9 565 086,33**	**48 047 193,48**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

3. Cotation budget vert, annexe verte

3.1 Méthodologie, points de vigilance et perspectives

Dans le cadre de l'annexe verte du Compte administratif 2025, la cotation est conduite pour la deuxième année consécutive pour l'axe 1 « atténuation du changement climatique » et pour la première fois pour l'axe 6 « Biodiversité ». Cette cotation a été réalisée de façon transversale en mobilisant l'ensemble des directions de DPva, mais tout particulièrement la direction des Finances, la DSI, la Fabrique et l'Environnement.

La première annexe verte produite en 2025 pour le CA 2024, ayant été construite de façon empirique, l'accent a été mis cette année dans la recherche d'une méthode reproductible, en combinant analyse algorithmique, intelligence artificielle, mais en mobilisant toujours fortement les agents impliqués sur cette thématique.

Chaque cotation est argumentée, en application directe de la méthode I4CE (Institute for Climate Economics), et par l'analyse croisée des éléments comptables propres à nos budgets : antennes, opérations, etc.

Par mesure de prudence et de sincérité, à défaut d'éléments probants dans notre analyse, il a toujours été choisi de coter une dépense "à approfondir" plutôt qu'autre chose, afin de garantir des cotations sincères sur les deux axes (axe 1 comme pour l'axe 6).

Ces annexes vertes n'ont pas vocation à devenir des outils de comparaison entre collectivités, mais plutôt une référence dans le suivi qualitatif de nos investissements et l'impact de nos actions.

Au titre des points de vigilance sur cette analyse, il convient de préciser que le budget GEMAPI représente 47% du total investissement, et impacte de ce fait fortement l'analyse. Les autres principales dépenses sont l'eau potable avec 13%, l'assainissement avec 7%; l'habitat avec 10% et la gestion des déchets avec 9%. Ainsi, ces 5 domaines d'intervention orientent fortement la cotation générale du budget.

- **Axe 1 – atténuation au changement climatique**

Axe1 – atténuation au changement climatique
Résultats par gestionnaire

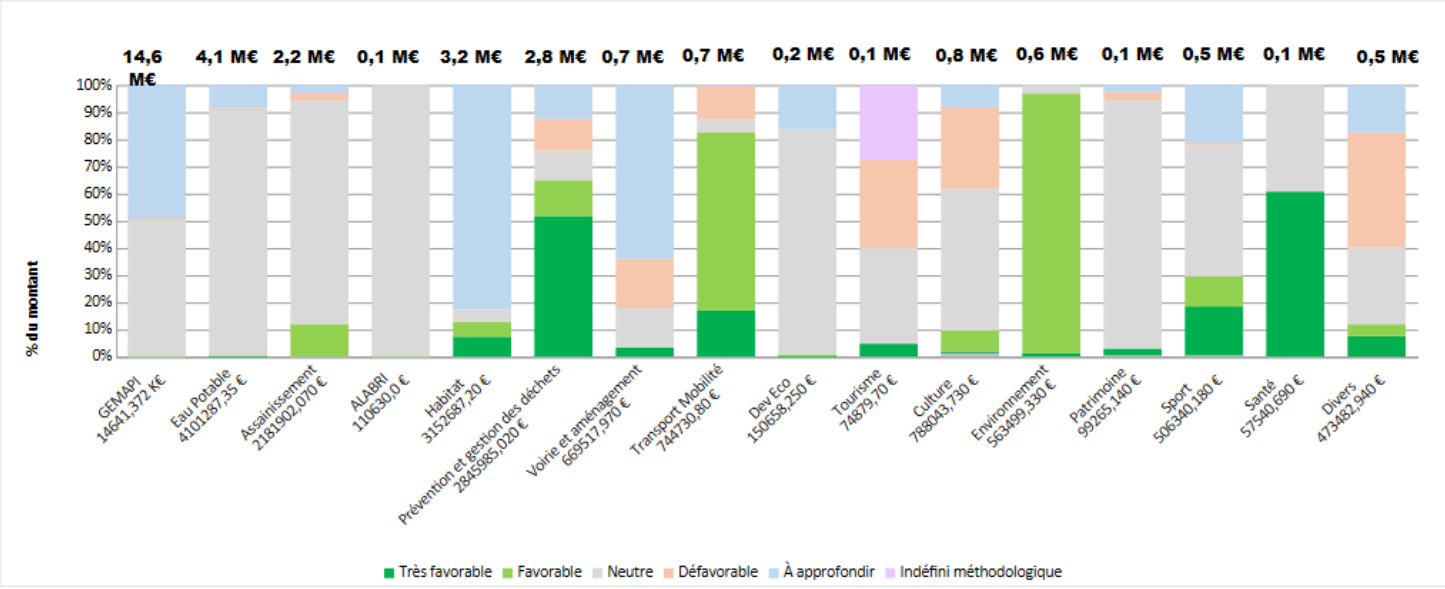

L'analyse globale de l'axe 1 fait apparaître 13 % de dépenses favorables ou très favorables, 47 % de dépenses neutres, 4 % de dépenses défavorables.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

Ces résultats traduisent les effets d'un engagement de longue date de l'agglomération en faveur de la transition écologique, engagé dès 2020 et structuré plus récemment par l'adoption du PCAET et la démarche de labellisation Territoire Engagé pour la Transition Écologique

Les politiques liées à la décarbonation des transports, à l'environnement (PIDAF notamment), à la valorisation des déchets, aux mobilités et à la rénovation de l'habitat contribuent le plus favorablement à l'atténuation du changement climatique.

Une part importante des dépenses (36 %) est classée « à approfondir », traduisant un besoin de consolidation méthodologique et d'analyse complémentaire notamment avec la direction de l'Habitat.

Un enjeu sera également de mieux maîtriser l'empreinte environnementale des services numériques.

- **Axe 6 – Biodiversité**

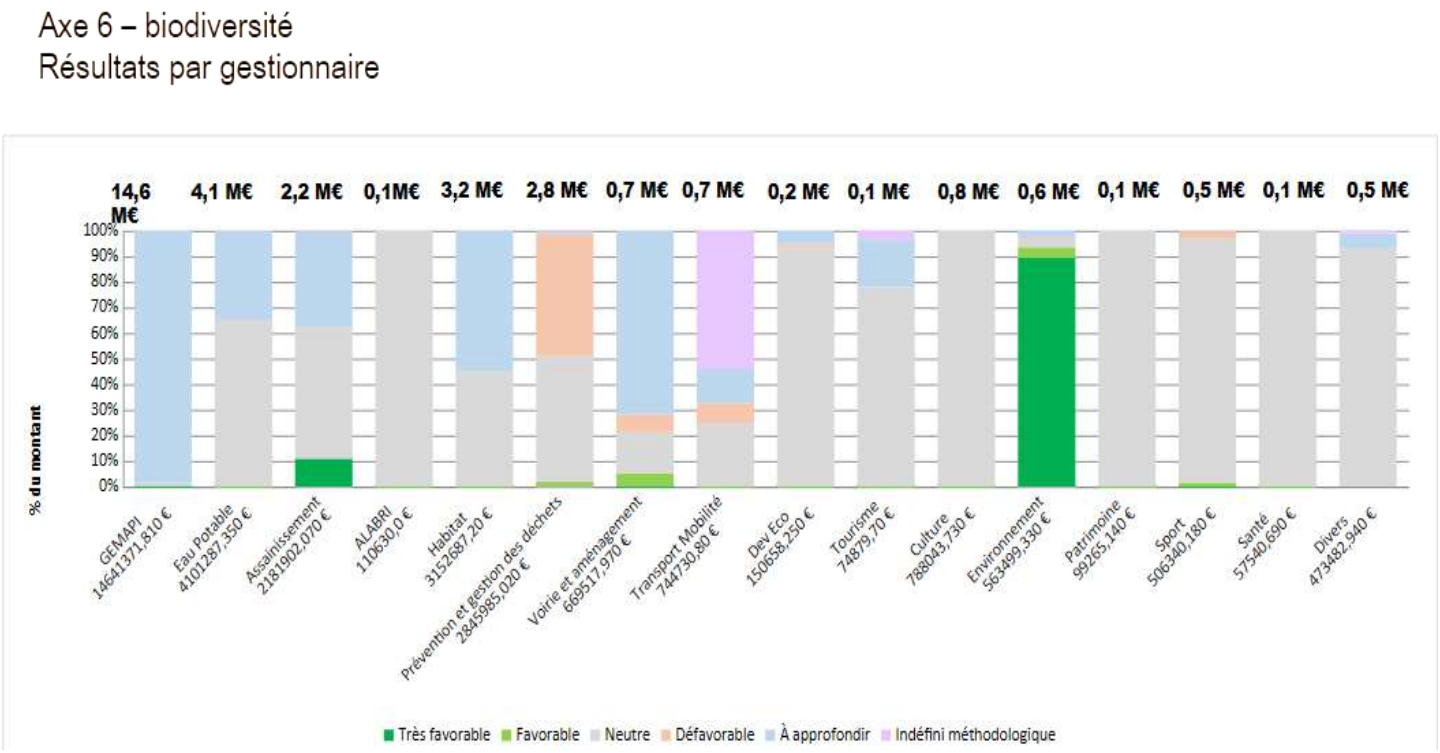

L'analyse globale de l'axe 6 fait apparaître 3 % de dépenses favorables ou très favorables, 30 % de dépenses neutres et 5 % de dépenses défavorables.

Par comparaison avec l'axe 1, ces résultats traduisent une maturité plus limitée de la prise en compte des enjeux de biodiversité dans les politiques publiques et dans les outils d'évaluation.

Les dépenses favorables sont principalement liées aux actions de préservation des milieux naturels, notamment dans le cadre du PIDAF.

Les dépenses défavorables sont quant à elles principalement liées à des opérations ayant entraîné une artificialisation des sols, comme certains aménagements ou équipements.

La majorité des dépenses (61 %) est classée « à approfondir », en raison d'un manque d'informations permettant d'évaluer précisément leur impact sur la biodiversité. Cette situation s'explique notamment par le poids du budget GEMAPI qui représente 14,6 M€, dont certaines opérations pourraient être favorables à la biodiversité (restauration de milieux naturels, continuités écologiques, solutions fondées sur la

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

nature), mais dont l'identification nous est aujourd'hui impossible au travers des seules données budgétaires.

Dans les prochaines années, un travail complémentaire et préalable devra être conduit avec les directions en charge de la GEMAPI, de l'habitat, de l'eau et de l'assainissement, afin de mieux identifier les opérations favorables à la biodiversité, ainsi que celles ayant entraîné une artificialisation des sols (construction de logements, création d'équipements, pose de canalisations, etc).

Axe1 – atténuation au changement climatique
Résultat global

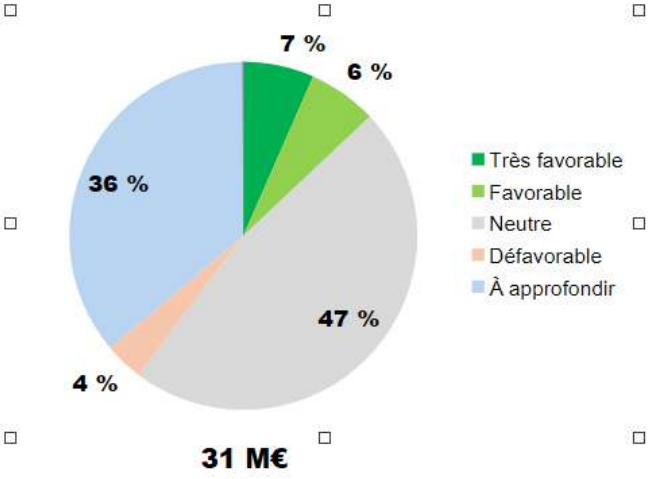

Axe 6 – biodiversité
Résultat global

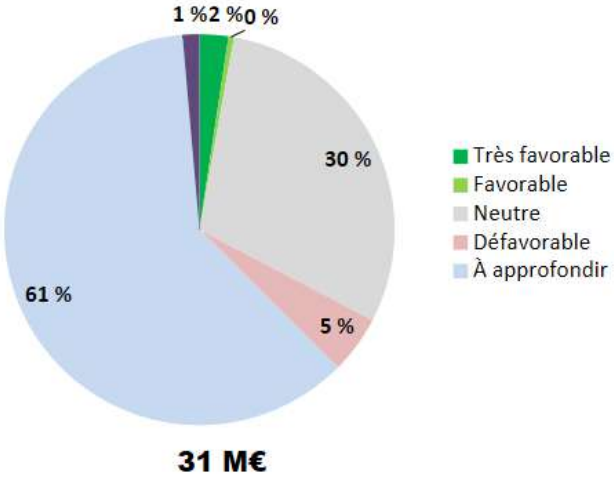

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

2025

Rapport d'activités

+d'infos sur
dracenie.com

DRACÉNIE
PROVENCE VERDON
agglomération

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

ÉDITO

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

Servir notre territoire, c'est d'abord reconnaître le chemin parcouru pour préparer l'avenir.

À travers ce rapport d'activités 2025, Dracénie Provence Verdon agglomération met en lumière l'ampleur des actions menées au service des habitants de nos 23 communes. Ce document reflète à la fois la diversité de nos compétences, la richesse de nos interventions et, surtout, l'engagement quotidien des élus, des agents et de l'ensemble de nos partenaires.

L'année 2025 a été marquée par de nombreuses avancées dans des domaines qui touchent directement la vie de nos concitoyens : la gestion de l'eau et des déchets, les mobilités, le développement économique, l'habitat, la culture, le tourisme, l'enseignement supérieur, la prévention des risques, ainsi que la modernisation de notre administration. Autant de réalisations qui témoignent de la capacité de notre collectivité à agir avec méthode, efficacité et sens des responsabilités.

Ces réussites sont avant tout le fruit du professionnalisme de nos équipes. Qu'ils interviennent sur le terrain, au contact des usagers, dans les équipements communautaires ou au sein des services administratifs, les agents de l'agglomération mettent chaque jour leur expertise, leur énergie et leur sens du service public au service de la Dracénie.

L'année 2025 illustre pleinement cette dynamique collective. De nombreuses initiatives structurantes ont vu le jour ou se sont poursuivies, parmi lesquelles le Parlement du Vivant, le Contrat d'Objectif Territorial signé avec l'ADEME, l'adoption du Plan de mobilité simplifié, l'obtention du label « Pays d'Art et d'Histoire » ou encore la création du journal interne « Le Petit Journal de l'Agglo ».

Je vous invite à découvrir, au fil de ces pages, la richesse des actions conduites en 2025. Elles traduisent une ambition partagée : construire une Dracénie plus attractive, plus solidaire et résolument tournée vers l'avenir.

Beaucoup a été accompli. Beaucoup reste encore à faire. Une nouvelle étape s'ouvre aujourd'hui.

Claude ALEMAGNA
Président de Dracénie Provence Verdon agglomération
Maire de Lorgues
Conseiller Régional Région Sud

PORTRAIT DU TERRITOIRE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

Dracénie Provence Verdon agglomération, un territoire mi-urbain, mi-rural, au cœur de la Provence, entre le Verdon et la Méditerranée.

Un territoire équilibré, avec une armature urbaine répartie entre :

- un cœur d'agglomération autour d'une ville-centre forte;
- des villes d'appui tournées vers le développement;
- des villages ruraux et authentiques aux atouts multiples et complémentaires.

3ème
Agglomération du Var

23
communes

914
km²

549
agents

113 515
habitants (+1% de croissance/ an en moyenne)
Source : INSEE

19%
d'espaces agricoles

69%
d'espaces forestiers et milieux naturels

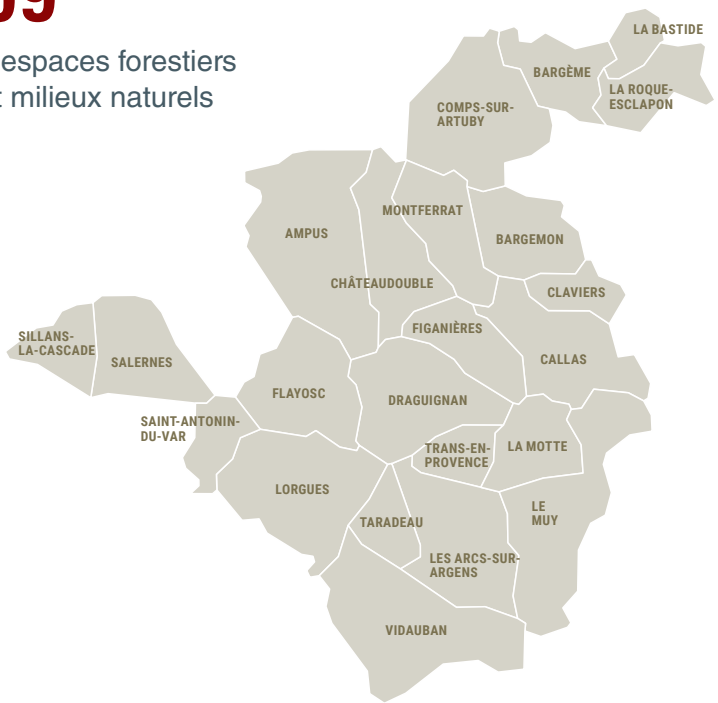

8 COMPÉTENCES **OBLIGATOIRES**

- *Développement économique et touristique*
- *Habitat (PLH, politique du logement)*
- *Gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage*
- *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations*
- *Politique de la ville et cohésion sociale*
- *Aménagement de l'espace (SCoT), transport et mobilité*
- *Collecte et traitement des déchets*
- *Eau, assainissement et pluvial urbain*

12 COMPÉTENCES **OPTIONNELLES**

- *Protection de l'environnement*
- *Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire*
- *Protection de la forêt et de la biodiversité*
- *Risques majeurs*
- *Aménagement numérique du territoire*
- *Études prospectives aux futures prises de compétence*
- *Voiries et parcs de stationnement d'intérêt communautaire*
- *Urbanisme*
- *Contribution au SDIS*
- *Accès aux soins*
- *Mobilier urbain lié au transport*
- *Enseignement supérieur et recherche*

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

Transports et mobilités 7

Accès aux soins 11

Culture 15

Tourisme 21

Territoire Dracénien 25

Habitat et Cohésion sociale 29

Projets territoriaux et de coopération 33

La Fabrique des transitions et de la prospective 37

Eau et Assainissement / GEMAPI 41

Déchets 45

Patrimoine et Sport 49

Affaires générales et vie institutionnelle 53

Achat et commande publique / juridique 55

Ressources Humaines 59

Finances et contrôle de gestion 63

Les Directions Ressources Internes de Proximité (DRIP) 65

Communication 67

Direction des systèmes d'information 71

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

INFO DE L'ANNÉE

Dans un contexte marqué par l'autosolisme (une seule personne par véhicule), Dracénie Provence Verdon agglomération a confirmé en 2025 sa volonté de faire évoluer les pratiques de mobilité sur le territoire en adoptant, à l'été 2025, le Plan de mobilité simplifié (PDMS). Ce plan constitue le cadre stratégique de cette démarche à l'horizon 2030.

Il vise à structurer le développement de solutions de mobilités alternatives à la voiture individuelle et à accompagner la diversification des modes de déplacement sur le territoire.

Le PDMS s'inscrit dans une logique de transition progressive, reposant sur la mise en œuvre d'actions opérationnelles, leurs expérimentations et l'évaluation des usages.

EN BREF

EXPÉRIMENTATION DE LIGNES ESTIVALES DE TRANSPORT

A l'été 2025, trois lignes estivales de transport en commun ont été expérimentées afin de relier le territoire à plusieurs sites naturels et villages, notamment Sillans-La-Cascade, La Roque-Esclapon et Claviers, sur des parcours pouvant atteindre jusqu'à 80 kilomètres.

NAVETTE 100% ÉLECTRIQUE EN CŒUR DE VILLE DE DRAGUIGNAN

Mise en service en décembre 2024, la navette 100% électrique en cœur de ville de Draguignan a été pleinement opérationnelle en 2025 .

Elle circule du lundi au vendredi en centre-ville et assure un service de desserte de proximité avec arrêts à la demande, facilitant l'accès aux services pour tous les usagers.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

AMÉNAGEMENT D'UN PARC DE STATIONNEMENT VÉLO À LA GARE ROUTIÈRE

Depuis 2025, la gare routière de Draguignan est équipée d'un parc de stationnement vélo sécurisé d'une capacité de six places individuelles. Il vient répondre aux besoins des usagers de la gare ainsi qu'à ceux des clients des commerces environnants et s'adresse aussi bien aux personnes combinant bus et vélo dans leurs déplacements quotidiens, qu'aux actifs et aux visiteurs de passage dans le secteur. D'un fonctionnement simple, la consigne est proposée à un tarif attractif de 1€ pour 24 heures et de 10€ pour 30 jours.

UNE PRIME VÉLO PÉRENNISÉE

De retour depuis fin 2024, la prime Vélo inscrite dans le Plan vélo de DPVa rencontre toujours autant de succès avec 48 dossiers déposés en 2025, dont 30 éligibles. Le dispositif vise à inciter l'usage du vélo. Le montant de l'aide est quant à lui calculé en fonction des revenus.

UN FORFAIT MOBILITÉS DURABLES PLÉBISCITÉ

Le Forfait Mobilités Durables visant à encourager les agents à privilégier des modes de déplacement davantage durables tels que le vélo, le covoiturage ou la trottinette, a été reconduit en 2025. L'aide peut atteindre jusqu'à 300€ par an pour les agents réalisant au moins 30 trajets. En 2025, 47 agents ont bénéficié du dispositif.

UNE FORMATION POUR GARANTIR LA SÉRÉNITÉ DU RÉSEAU DE TRANSPORTS URBAINS

En 2025, la Direction des Transports a souhaité mettre en place une formation spécifique à destination des chauffeurs afin de prévenir les incivilités et de renforcer la sérénité du réseau de transport urbain. L'objectif de cette formation était de clarifier les rôles de chacun, de définir un cadre légal pour leur permettre d'intervenir lorsque cela est nécessaire, dans le respect de la réglementation.

LES GRANDS PROJETS

POURSUITE DU RENOUVELLEMENT DE LA FLOTTE DE BUS

Dans la continuité du renouvellement de la flotte de bus engagé depuis 2021, qui a permis l'acquisition de six véhicules fonctionnant avec un carburant composé à 30% de BioGNV, deux véhicules supplémentaires ont été commandés en 2025.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

GARE ROUTIÈRE : UN RÉAMÉNAGEMENT POUR LE REGROUPEMENT DES ÉQUIPES TRANSPORT

Un projet de réaménagement a été engagé en 2025. Une première phase de travaux a été réalisée, tandis que les aménagements se poursuivent. Ce chantier vise à regrouper l'ensemble des équipes Transport, soit 37 agents (chauffeurs, managers et direction), sur un même site afin de renforcer la coordination, les échanges et la proximité de travail. Le projet prévoit la création de bureaux supplémentaires et d'un espace d'accueil, l'ouverture de zones auparavant inutilisées pour connecter les différents espaces, ainsi que l'installation d'un accueil dédié aux transports à la demande et à la billetterie, permettant notamment l'achat de titres de transport (réseaux Tedbus, Zou et SNCF).

PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL, AIRE DE COVOITURAGE...

Plusieurs projets structurants sont actuellement à l'étude afin de renforcer et d'adapter l'offre de mobilité du territoire : la création d'un pôle d'échange multimodal en gare des Arcs-Draguignan et aussi celle d'une aire de covoiturage au Muy. Une étude a également été engagée afin de définir les modalités de restructuration du réseau de transport interurbain Tedbus.

RAPPEL

TIXI PASS ET PYSAE POUR FACILITER LES USAGES DES VOYAGEURS

Elles s'appellent Tixi Pass et Pysae. Ce sont deux applications pour smartphone. Si la première est une solution d'achat de titres dématérialisés. La seconde permet de géolocaliser en temps réel les lignes régulières. Toutes deux sont en service sur le territoire de DPVa et visent à faciliter les usages des voyageurs.

CHIFFRES CLÉS

867 560

voyageurs sur le réseau Tedbus en 2025 (soit une hausse de 1,5% par rapport à 2024)

1 091

titres vendus sur Tedbus via l'appli SNCF Connect (en augmentation de 53% par rapport à 2024)

57 808

titres dématérialisés vendus via l'application Tixi Pass (une hausse de 27,7% par rapport à 2024)

194 516

de passages comptabilisés sur la Vigne à vélo

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

ACCÈS AUX SOINS

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

INFO DE L'ANNÉE

L'ouverture de l'antenne de Bargemon a marqué, en 2025, l'aboutissement du déploiement du centre intercommunal de santé sur le territoire. Elle est venue compléter un réseau déjà composé du centre principal de Vidauban et des antennes de Sillans-La Cascade et de Comps-sur-Artuby, permettant ainsi une couverture cohérente et équilibrée de l'ensemble du territoire, y compris dans ses communes les plus éloignées.

Conventionné avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,, le centre intercommunal de santé constitue un outil structurant pour lutter contre la désertification médicale et garantir un accès aux soins pour tous. Aujourd'hui, le centre propose 7 spécialités médicales, permettant une prise en charge diversifiée et adaptée aux besoins du territoire. Cette offre s'est enrichie en 2025 avec l'arrivée d'une dermatologue.

EN BREF

Dans le cadre de cette récente compétence accès aux soins de l'agglomération, l'un de ses objectifs structurants est de favoriser l'installation de médecins sur le territoire afin de renforcer l'offre de soins de proximité et répondre aux tensions liées à la démographie médicale.

Ainsi, en 2025, cet accompagnement s'est concrétisé sur la commune de La Motte, avec des conseils en ingénierie et une aide au recrutement d'un médecin libéral généraliste pour la structuration du projet. Quant à la commune des Arcs-sur-Argens , également à la recherche d'un médecin généraliste libéral, elle a pu, quant à elle, bénéficier d'un soutien et d'une aide pour son recrutement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

LES GRANDS PROJETS

Le centre intercommunal de santé de la Dracénie a été labellisé « France Santé » en décembre 2025. Ce dispositif national récent créé en septembre 2025, porté par l'Etat et l'Assurance maladie, est inspiré du modèle des Maisons France Services. Il vise notamment à structurer à l'échelle du territoire national un réseau de soins de proximité et à renforcer l'accès aux soins.

Ce label constitue un cadre de reconnaissance des structures engagées dans l'amélioration de l'accessibilité aux soins, la coordination des professionnels de santé et la lisibilité de l'offre sur le territoire. Il repose notamment sur des critères d'organisation garantissant une présence médicale régulière, et des capacités de prise en charge rapide lorsque l'état de santé le nécessite.

Cette labellisation du centre et son intégration à ce réseau national marque ainsi une étape structurante et confirme son rôle dans le renforcement de l'accès aux soins de proximité.

AU QUOTIDIEN

L'ASSISTANTE MÉDICALE, UN MAILLON ESSENTIEL DU CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTÉ

Au nombre de trois, les assistantes médicales constituent le cœur battant du centre intercommunal de santé. Urgences du jour, inquiétude des patients, erreurs de rendez-vous... Tout passe par elles.Si l'ensemble des appels destinés aux antennes de Bargemon, Sillans-la-Cascade et Comps-sur-Artuby transitent par le centre principal de Vidauban, « On ne laisse jamais un patient sans réponse » précise l'une d'entre elles. Entre évaluation des dossiers, orientation des urgences et priorisation des demandes, le rôle des assistantes médicales dépasse largement le simple accueil. Elles constituentun maillon essentiel de l'organisation collective, sans lequel le centre ne pourrait fonctionner.

CHIFFRES CLÉS

15
professionnels de santé

768 602 €
de recettes (dont 522 892€ de recettes de consultations et 245 710€ de subventions)

14 567
consultations au total en 2025

10 623
consultations à Vidauban

3 159
consultations à Sillans-La-Cascade

422
consultations à Comps-sur-Artuby

349
consultations à Bargemon

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

L'INFO DE L'ANNÉE

LE LABEL « PAYS D'ART ET D'HISTOIRE »

Le 3 juillet 2025, Dracénie Provence Verdon agglomération a obtenu le label « Pays d'Art et d'Histoire » délivré par le ministère de la Culture, après avis de la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine (CRPA) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Cette reconnaissance constitue l'aboutissement d'un travail approfondi de recensement et de valorisation des spécificités culturelles, historiques, patrimoniales, naturelles et architecturales, conduit sur une période de quatre années en lien étroit avec les partenaires culturels, institutionnels et associatifs, ainsi qu'avec les habitants. En cohérence avec cette démarche, le service musées et patrimoine a été rebaptisé service Art et Histoire

Dans ce cadre, des formations ont été proposées aux agents, services techniques et élus de l'agglomération, portant sur la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes et les techniques traditionnelles de construction en pierre sèche, en lien avec la préservation du patrimoine naturel et bâti.

LE LANCEMENT DU MÉDIABUS

Mis en service en juin 2025, le médiabus assure la desserte des communes dépourvues de médiathèques, en allant au plus près des habitants des zones rurales du territoire. Il dessert ainsi régulièrement plusieurs communes du territoire, notamment Bargème, Châteaudouble, La Bastide, La Roque-Esclapon, Saint-Antonin-du-Var, Sillans-la-Cascade, Taradeau.et ponctuellement sur des temps forts : Les Arcs-sur-Argens, Trans-en-Provence.

A chaque escale, plus de 1500 documents sont ainsi mis à disposition du public (livres, CD, albums, presse, etc.) et des activités proposées à tous les publics : lectures, ateliers graphiques, jeux de société. Des initiations au numérique et un accompagnement pour les démarches administratives dématérialisées complètent ce dispositif.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

EN BREF

CONSERVATOIRE D'AGGLOMÉRATION : UNE DÉMARCHE D'INCLUSION STRUCTURANTE

Dans le prolongement de la nomination en 2024, de deux référentes inclusion, administrative et pédagogiques, plusieurs initiatives ont été lancées, en 2025 : les professeurs ont été formés à l'inclusion dès la rentrée scolaire ; une classe de danse inclusive associant handidanseurs et danseurs adultes sous l'égide de Nathalie Galusi a été lancée ; un spectacle Handidanse a intégré la programmation du festival L'ImpruDanse et un projet d'intervention en milieu scolaire de Danse en partenariat avec l'Institut Médico Educatif de Salernes a également été initié.

ART ET HISTOIRE : LES 40 ANS DU MUSÉE DES ATP

En 2025, le musée des Arts et Traditions populaires a célébré ses 40 ans à travers une programmation dédiée, structurée autour de l'exposition : « L'Art de la cuisine en Provence ». Cette initiative s'est inscrite dans une démarche collaborative associant le fondateur Yves Fattori du musée ainsi que de nombreux acteurs du territoire, notamment des restaurateurs et des producteurs.

Dans ce cadre, plus de 85 partenaires ont été mobilisés, dont quinze ont été mis à l'honneur dans l'exposition. Tandis que d'autres ont contribué à des actions hors les murs, participant ainsi au rayonnement du projet sur l'ensemble de la Dracénie. L'exposition a été complétée par un ensemble d'actions culturelles, incluant conférences et ateliers réunissant 3841 visiteurs.

LES 10 ANS DU PÔLE CULTUREL CHABRAN

En cette année 2025, l'anniversaire des 10 ans du Pôle culturel Chabran a été célébré en grande pompe à l'occasion d'un week-end de festivités ouvert à tous, permettant de redécouvrir le site au travers de visites libres et guidées, d'ateliers, concerts, animations et spectacles tous gratuits. Une programmation transversale qui a également mobilisé la médiathèque, le Conservatoire, les Théâtres en Dracénie ou encore les Archives départementales. Au total, 37 animations ont été proposées réunissant 2800 visiteurs sur deux jours.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

CONSERVATOIRE : UN NOUVEAU PROJET D'ÉTABLISSEMENT EN PRÉPARATION

L'ensemble des équipes du conservatoire travaillent de concert depuis le mois de juin 2025 pour concevoir en commun un nouveau projet d'établissement qui définit les grands axes pédagogiques du conservatoire jusqu'à l'horizon 2031.

LA LABELLISATION 100% EAC POUR OBJECTIF

DPVa poursuit l'objectif de labellisation « 100% EAC ». Créé en 2013, le parcours d'Éducation Artistique et Culturelle a pour objectif de relier les actions éducatives aux expériences culturelles personnelles de chaque élève. En 2022, DPVa a signé la convention multipartenariale « Objectif 100% EAC » qui permet à la collectivité de se préparer à la labellisation 100% EAC. En 2025, 396 classes du territoire soit 3737 élèves, ont participé aux 32 parcours EAC proposés par les établissements culturels de la communauté d'agglomération, illustrant la montée en puissance du dispositif.

LES GRANDS PROJETS

ART ET HISTOIRE: DES EXPOSITIONS TEMPORAIRES AMBITIEUSES

L'année 2025 a été marquée par une programmation d'expositions déployées à la fois in situ et hors les murs, confirmant le rôle du service Art et Histoire comme acteur culturel majeur du territoire. Grâce à une grande diversité des thématiques faisant écho notamment aux réflexions lancées autour de la transition écologique, une complémentarité des lieux, le développement des formats hors les murs et une articulation étroite avec la programmation culturelle, les publics se sont diversifiés avec pas moins de14 168 visiteurs sur les 3 expositions temporaires : L'Art de la cuisine en Provence : 3841 visiteurs ; Dragons et animaux fantastiques : 5263 visiteurs ; Regards sur le textile : la mode à petit prix ? : 5064 visiteurs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

CHIFFRES CLÉS

CONSERVATOIRE

700
élèves

23
disciplines enseignées

35
professeurs

60
manifestations intra et extra-muros

9 000
personnes touchées

RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES

175 721
documents en accès libre dans le réseau des médiathèques

23 260
inscrits

347 628
prêts

227 122
entrées uniquement à Draguignan

ART ET HISTOIRE

22 160
visiteurs dans les musées et lieux d'exposition (soit une augmentation de + 30% par rapport à 2024)

7 257
personnes ont bénéficié d'une médiation ou d'une visite accompagnée

14 426 €
c'est la recette de la boutique du musée des ATP (en augmentation de + 80% par rapport à 2024

AUDITORIUM DU PÔLE CULTUREL CHABRAN

138
évènements accueillis en 2025

21 192
visiteurs

THÉÂTRE DE L'ESPLANADE

42
mises à disposition aux tiers

16 368
spectateurs accueillis

33 200 €
de recettes des mises à disposition

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

L'INFO DE L'ANNÉE

Le territoire s'est vu, en 2025 renouveler pour la seconde fois le label « Vignobles & Découvertes », confirmant la qualité et la cohérence de son offre oenotouristique. Attribué par l'Etat via Atout France, ce label distingue des destinations proposant une offre complète et qualifiée associant hébergements, restauration, visites de domaines, activités et événements autour du vin.

Ce renouvellement s'appuie sur un réseau de 79 partenaires mobilisés sur le territoire (caveaux, prestataires d'activités, restaurants, sites patrimoniaux, hébergements, événements, agences réceptives et office de tourisme), traduisant une dynamique forte et une volonté de proposer une expérience touristique structurée et cohérente pour les visiteurs.

A noter également que l'ensemble des actions réalisées en 2025 est conforme aux axes et aux actions prévus au titre du Schéma de développement touristique et culturel.

EN BREF

AMÉNAGEMENT COL DU BELHOMME

Le site du col du Belhomme sur la commune de Bargemon a fait l'objet d'un réaménagement complet visant à améliorer les conditions d'accueil et à valoriser ce lieu. L'installation d'un panneau de présentation, la création d'un parking paysager ainsi que la mise en place de deux tables d'orientation virtuelle permettent de renforcer la lisibilité du site et des paysages environnants.
Cette opération réalisée en 2025 s'inscrit dans une démarche plus globale portée par la communauté d'agglomération, visant à développer les activités de pleine nature et à diversifier l'offre touristique tout au long de l'année.

LES 23 COMMUNES DE DPVA CLASSÉES COMMUNES TOURISTIQUES

L'ensemble des 23 communes de la communauté d'agglomération ont été classées en 2025, communes touristiques pour une durée de cinq ans. Cette dénomination vient récompenser une offre touristique cohérente et attractive, tant en matière d'hébergement que d'animations. Elle témoigne également de la qualité de l'accueil et de l'organisation de l'offre touristique à l'échelle du territoire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

MANIFESTATION OENOTOURISTIQUE « VIGNOBLES EN SCÈNE »

Jusqu'en 2024, Dracénie Provence Verdon agglomération participait au « Fascinant Week-end », un événement organisé dans le cadre du label « Vignobles & Découvertes », porté à l'échelle nationale et décliné localement par les territoires labellisés. Organisé chaque troisième week-end d'octobre, il proposait des animations dédiées à la découverte du patrimoine viticole et culturel. Ce rendez-vous, auquel le territoire prenait part depuis 2021, constituait un temps fort de la saison touristique. Depuis 2025, il laisse place à « Vignobles en Scène », un nouveau format mettant davantage l'accent sur des expériences immersives et thématiques auquel le territoire demeure associé. Cette année, 13 domaines viticoles labellisés ont organisés 18 évènements et ont accueilli, à ces occasions, 2309 personnes.

UN LIVRET D'IDÉES CADEAUX DE NOËL « 100% MADE IN DRACÉNIE »

Dans le cadre de la convention de partenariat signée en 2024 avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Paca (CMA), visant à développer des actions de valorisation des savoir-faire du territoire, l'année 2025 a vu la création, pour la première fois, d'un livret d'idées cadeaux de Noël « 100% Made in Dracénie». Ce catalogue recense 55 artisans d'art et métiers de bouche du territoire ainsi qu'un large panel de produits locaux.

SALON « AUTOUR DU VIN» ET 1ER FESTIVAL BBQ

Organisé en 2025 dans le cadre de la Semaine des Transitions, le Salon « Autour du Vin » constitue, depuis une dizaine d'années, un temps fort du territoire valorisant les producteurs locaux et les produits du terroir. Pour la seconde fois, il s'est tenu à l'extérieur au cœur d'un domaine viticole renforçant son ancrage territorial. L'édition 2025 qui s'est déroulée cette année au Château La Martinette à Lorgues. a été enrichie par l'association d'un 1er Festival BBQ. Ce temps fort gourmand proposait des dégustations de produits du terroir permettant aux visiteurs de les découvrir avant de pouvoir les retrouver sur les stands du salon, et aussi des démonstrations culinaires par des chefs reconnus, dont Pascal Barandini, gagnant de l'émission « Objectif Top Chef » ou encore le chef Arnaud Tabarec. La manifestation a réuni 1300 visiteurs autour de 42 producteurs, viticulteurs ou artisans locaux sur une journée.

DPVa AGRÉÉE POUR LE CLASSEMENT DES MEUBLÉS DE TOURISME

Depuis 2025, DPVa peut réaliser directement le classement des meublés de tourisme (de 1 à 5 étoiles) pour les hébergeurs du territoire. Cette nouvelle compétence particulièrement attendue par de nombreux professionnels leur permet de bénéficier désormais d'un classement officiel reconnu par l'État, ; d'une meilleure lisibilité de leur offre ; d'avantages fiscaux ; d'un tarif fixe de la taxe de séjour et d'un accompagnement de proximité assuré par la cellule hébergement de l'agglomération.

UN DIPLÔME UNIVERSITAIRE ET UNE LICENCE POUR RENFORCER LES COMPÉTENCES DES PROFESSIONNELS DU TOURISME

L'université de Toulon a lancé, en plus du DU Oenotourisme et produits du terroir durable, la nouvelle licence « Développer le tourisme dans un cadre de développement durable "destinée aux professionnels du tourisme et du secteur viticole.

LES « ATELIERS DES PROS DU JEUDI » POUR FÉDÉRER LES ACTEURS DU TOURISME

En 2025, la direction du tourisme a renouvelé pour la 6e année les « Ateliers du Jeudi » afin d'accompagner les professionnels, de favoriser les échanges et de renforcer la cohérence de l'offre touristique du territoire. Organisés en novembre, ces rendez-vous thématiques ont apporté informations, outils pratiques et contacts utiles aux prestataires.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

LE GRAND PROJET : DÉVELOPPER LE TOURISME DE PLEINE NATURE

Forte de la richesse de ses espaces naturels, l'agglomération Dracénie Provence Verdon est engagée dans la structuration d'une offre touristique tournée vers les sports de pleine nature. Dans ce cadre, une station de trail a été créée, à l'été 2025, à proximité du mont Lachens. Elle propose un ensemble de sept parcours de trail au départ des communes de La Bastide, Bargème et La Roque-Esclapon. A l'image du fonctionnement des domaines skiables, quatre niveaux de difficulté, du bleu au noir, sont proposés, avec des distances variant de 5 à 35 kilomètres. Trois parcours de gravel, cette discipline de vélo tout-terrain en plein essor, viennent compléter l'aménagement. Et afin de favoriser l'accessibilité au plus grand nombre, quatre des parcours ont été labellisés Handi'Sport.

CHIFFRES CLÉS

7 767 936
nuitées

1,5 millions
de vues sur Facebook

361 000
pages vues sur le site Internet

+2 millions d'€
de taxe de séjour collectés

68 228
personnes accueillies dans l'ensemble des Points Info Tourisme (PIT)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

INFO DE L'ANNÉE

Adopté en 2025, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été immédiatement engagé en révision afin d'adapter ses orientations aux évolutions climatiques. Document stratégique de planification à l'échelle intercommunale, il vise à coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat de mobilité, d'environnement et de développement économique. Il s'articule autour de trois grandes orientations à l'horizon 2030 : favoriser une urbanisation maîtrisée ; préserver les espaces ruraux et naturels, et garantir un équilibre territorial évitant la concentration des ressources dans certaines zones. Ce cadre structurant constitue un outil central pour accompagner un développement cohérent et durable.

EN BREF

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

> Le PAT labellisé de niveau 2

Engagé depuis 2022, le Projet Alimentaire Territorial (PAT) vise à renforcer l'autonomie alimentaire du territoire et à soutenir une agriculture locale durable. Porté par une centaine d'acteurs locaux, il structure une démarche autour de l'agriculture vivrière, de l'alimentation de qualité et de la lutte contre la précarité alimentaire. En 2025, la dynamique s'est poursuivi avec la création du réseau des cantines, regroupant 30 structures, ainsi que du réseau Solidarité, fédérant 15 associations. Le PAT a par ailleurs obtenu la labellisation de niveau 2 par le ministère de l'Agriculture.

> Écologie industrielle territoriale (EIT) : validation du plan d'actions

Après avoir restitué en avril 2025, l'étude de préfiguration identifiant les axes de coopération sur les 14 zones d'activités communautaires, notamment dans les secteurs des services, de la construction et de l'automobile, un atelier collaboratif a été organisé en septembre 2025, réunissant, une vingtaine d'acteurs afin d'identifier des pistes de travail et de mieux appréhender les leviers d'adhésion des entreprises. Quant au plan d'actions, il a été validé et a obtenu le soutien financier à hauteur de 180 400€ de la Région Sud et de l'ADEME, en décembre 2025, pour sa mise en oeuvre opérationnelle.

NATURA 2000

> DPVa candidate pour la prise de gestion du site du Malay

L'agglomération compte sur son territoire huit sites Natura 2000 dont trois déjà en gestion par l'intercommunalité. Dans ce cadre, elle a candidaté, en 2025, pour la prise en gestion d'un quatrième site : la montagne du Malay à La Roque-Esclapon.

> Une première journée « Naturons-nous »

Engagée dans la gestion de sites Natura 2000, DPVa y mène également des actions de sensibilisation du public. Dans ce cadre, la collectivité a organisé pour la première fois, en septembre 2025, la journée « Naturons-nous ». Ateliers sensoriels et ludiques pour petits et grands ; découverte de la biodiversité, stands de sensibilisation et jeux étaient au programme de ce nouvel événement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

PIDAF

> Le PIDAF : partenariat avec un éleveur pour l'entretien des pistes DFCI

Le plan intercommunal de débroussaillement et d'aménagement forestier permet chaque année l'entretien des équipements DFCI (pistes, citernes, ouvrages) et la sécurisation des massifs forestiers. En 2025, le travail d'animation conjoint de DPVa avec le Centre d'Etude du Pastoralisme Alpes Méditerrannée (CERPAM) et la collaboration de domaine viticoles a permis d'installer un nouvel éleveur qui entretien quelques kilomètres de piste DFCI et pâture dans les vignes.

LES GRANDS PROJETS

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

> Territoires d'industrie 2023-2027 : un soutien au développement industriel

L'agglomération s'est engagée, en partenariat avec le Pays de Fayence, dans le programme gouvernemental « Territoires d'Industrie » 2023-2027, visant à soutenir le développement industriel local. Ce dispositif permet d'accompagner les projets industriels du territoire dans une dynamique de structuration et de développement.

URBANISME

> Future requalification de quartier « Boulevard commercial de la Nartuby » à Trans-en-Provence

Le futur lieu de vie rénové « Boulevard commercial de la Nartuby », située sur l'actuelle zone commerciale de Trans-en-Provence, prévoit le développement d'une mixité fonctionnelle associant commerces, logements et activités sportives et de loisirs. Le projet intégrant des enjeux de mobilités et d'espaces publics, est actuellement en phase d'études urbaines.

> La ligne Nouvelle Provence-Alpes-Côte d'Azur (LNPCA)

Le projet ferroviaire de la ligne Nouvelle Provence-Alpes-Côte d'Azur (LNPCA) a poursuivi son avancement en 2025. L'agglomération a confirmé son engagement en signant le protocole d'intention de financement des études et des travaux. Cette opération structurante participera à la transformation des infrastructures de transport et à l'amélioration des mobilités à l'échelle régionale, avec des effets attendus sur l'organisation et la desserte du territoire, notamment autour de la gare des Arcs-Draguignan.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

CHIFFRES CLÉS

14
zones d'activités économiques communautaires sur le territoire

50 %
C'est le pourcentage d'exploitations vivrières en bio prévus à l'horizon 2030 par le PAT

3 000
autorisations de droit des sols (permis de construire, déclarations, etc.) traitées par le service urbanisme en 2025

41
hectares c'est la surface totale du futur « Boulevard commercial de la Nartuby »

270
hectares et 30 kilomètres de pistes à entretenir dans le cadre du PIDAF

900
visites de conformité réalisées en 2025 pour vérifier la bonne exécution des projets d'urbanisme

150
autorisations de travaux pour les Établissements Recevant du Public

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

INFO DE L'ANNÉE

Issu d'une expérimentation nationale lancée en 2022, le dispositif « Quartier Impact Collectif » a été déployé, en 2025, sur le territoire. Il s'inscrit dans une démarche innovante de participation citoyenne visant à associer habitants, acteurs associatifs et institutions, afin de mieux identifier les besoins des quartiers et d'y apporter des réponses collectives. Cette approche favorise une dynamique de coopération locale, afin de renforcer la prise en compte des besoins des quartiers.

EN BREF

COHÉSION SOCIALE

> L'événement « Festifamille » reconduit

L'événement «FestiFamille» lancé en 2024 a été reconduit en 2025. Organisé dans le cadre des Conventions Territoriales Globales associant la CAF et l'agglomération pour structurer la coordination des politiques familiales à l'échelle du territoire, ce rendez-vous fédérateur en faveur des familles contribue à renforcer le lien social et à valoriser les actions menées localement.

> Des créneaux supplémentaires pour le Point Justice

En 2025, le Point Justice a été renforcé par l'instauration de nouveaux créneaux sur les communes du Muy et de Vidauban, dans une logique de rapprochement du service public et de renforcement de l'accès au droit pour les habitants.

> Des travaux d'intérêt général au sein de la collectivité

Comme chaque année, la collectivité a poursuivi en 2025 l'accueil de jeunes au titre de travaux d'intérêt général (TIG), en leur proposant un accompagnement adapté contribuant à leur parcours de réinsertion sur le territoire.

> Des stages de citoyenneté encadrés par des agents de l'agglomération

Les stages de citoyenneté animés par des agents de la Dracénie se sont poursuivis, en 2025, à la Maison des Jeunes de Draguignan. Destinés à des personnes condamnées ou orientées par l'autorité judiciaire, ils visent à rappeler les valeurs républicaines. L'occasion pour les agents de leur présenter les dispositifs d'accompagnement du territoire ou encore de les sensibiliser au service public.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

HABITAT

> Evolution des CCAS vers des guichets pour les demandes de logement social

En 2025, l'agglomération a accompagné les CCAS dans leur évolution vers des guichets de proximité dédiés aux demandes de logement social, afin de faciliter l'accueil, l'orientation et les démarches des demandeurs sur l'ensemble du territoire.

> Un permis de louer opérationnel dans six communes

Déployé depuis 2024, le permis de louer a été mis en application en 2025 dans les six communes du territoire bénéficiaires d'une OPAH-RU: Les Arcs-sur-Argens, Le Muy, Lorgues, Salernes, Vidauban et Draguignan. Il vise à lutter contre l'habitat indigne en réglementant la mise sur le marché locatif des logements, dans le cadre d'une convention tripartite entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Var, les communes et l'intercommunalité.

LES GRANDS PROJETS

MISE EN OEUVRE ET SUIVI DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) constituant le cadre de planification intercommunal en matière de logement, permet de définir les orientations et d'encadrer la production de logements afin de garantir un développement raisonné et adapté aux besoins du territoire. En 2025, il s'est poursuivi à travers son suivi et sa mise en œuvre opérationnelle à l'échelle intercommunale.

OPÉRATIONS PROGRAMMÉES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT EN RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU)

Certaines communes du territoire notamment celles engagées dans le programme nationale « Petites Villes de Demain » (Les Arcs-sur-Argens, Le Muy, Lorgues et Salernes), ainsi que Draguignan et Vidauban sont concernées par Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU). Poursuivies en 2025, ces opérations visent la réhabilitation du bâti ancien, la remise sur le marché de logements vacants, l'amélioration de la qualité et du confort des logements.

PROGRAMME « ACTION COEUR DE VILLE »

Draguignan a poursuivi en 2025, la seconde phase du programme gouvernemental « Action Cœur de Ville » (2023-2026), ce dispositif de revitalisation des centres-villes dans lequel la commune est engagée. Cette phase prévoit notamment 41 actions programmées, parmi lesquelles une opération de restauration immobilière ciblant 47 logements et une concession d'aménagement visant à rénover 110 logements du centre historique sur 12 ans.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN »

Le programme national « Petites Villes de Demain », déployé sur la période 2021-2026, s'est poursuivi en 2025 dans les quatre villes d'appui de l'agglomération. Il contribue à la coordination et à la structuration des projets en matière d'habitat, de commerce, de patrimoine, de mobilité et de développement urbain.

OPAH INTERCOMMUNALE : UN DISPOSITIF POUR RÉNOVER LE PARC PRIVÉ

Engagée en décembre 2024, l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale s'est pleinement déployée en 2025. Le dispositif permet aux propriétaires privés des 23 communes de l'agglomération, de bénéficier d'aides pour la rénovation de leurs logements pouvant atteindre 80% du coût des travaux.

AU QUOTIDIEN

DES INSTRUCTEURS PARC PRIVÉ POUR FAIRE ABOUTIR LES AIDES À LA RÉNOVATION

Derrière chaque subvention accordée à un propriétaire privé pour la rénovation de son logement, il y a toujours un instructeur parc privé de la direction de l'habitat et de la cohésion sociale, chargé d'analyser et d'instruire les dossiers. Si les demandes sont d'abord préparées par des opérateurs qui rencontrent les habitants et évaluent les travaux nécessaires, c'est l'instructeur parc privé qui intervient ensuite pour vérifier la recevabilité des dossiers . Éligibilité financière, conformité des travaux, contrôle des devis, etc.« Il y a beaucoup de critères à vérifier », confie l'un des deux instructeurs du binôme chargés du parc privé au sein de l'agglomération. Entre rigueur administrative et dimension humaine, ce métier est également l'occasion de rencontres avec les habitants pour notamment constater concrètement l'impact des aides accordées.

CHIFFRES CLÉS

158
logements sociaux financés en offre nouvelle dans le parc public

935 000 €
de fonds propres investis par l'agglomération pour le financement du parc public

634
logements sociaux attribués sur le territoire, dont 73 réservés à DPVa

97
dossiers agréés par délégation de l'Anah en 2025, au titre des demandes d'aides dans le cadre des OPAH

283
permis de louer délivrés au cours de l'année 2025

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

PROJETS TERRITORIAUX ET DE COOPÉRATION

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

L'INFO DE L'ANNÉE

Depuis 2023, Dracénie Provence Verdon agglomération et la communauté de communes du Pays de Fayence se sont associées pour former le Groupe d'Action Locale (GAL) Dracénie-Pays de Fayence, afin de porter une candidature commune au programme européen LEADER, ce dispositif de l'Union européenne mis en oeuvre localement par la région Sud et visant à soutenir le développement des territoires ruraux via des appels à projets.

Dans ce cadre, huit projets ont reçu un avis favorable de financement. Parmi les projets dracéniens retenus figurent notamment le soutien à la création d'un musée des écritures à Ampus et la mise en place d'un service de covoiturage solidaire porté par l'association Familles Rurales.

EN BREF

LA MOBILITÉ, UN ENJEU MAJEUR DES TRAVAUX DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Le conseil de développement de la Dracénie, instance représentant la société civile du territoire, s'est particulièrement mobilisé en 2025, sur les enjeux de mobilité, un axe important de ses réflexions. Il a notamment contribué à l'organisation d'un challenge inter-entreprises de mobilité durable, ainsi qu'à des actions de sensibilisation lors de la journée du développement durable du Centre hospitalier de la Dracénie. Dans une volonté de sensibilisation de ses partenaires et des entreprises, le conseil de développement a également organisé une conférence sur le thème : « La transition écologique : Le pourquoi du comment ... » et engagé une réflexion sur la mise en place d'un kit mobilité à destination des entreprises, visant à encourager le développement des plans de mobilité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

LES GRANDS PROJETS

LE CAMPUS CONNECTÉ, UN LEVIER DURABLE POUR L'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Première réalisation du futur pôle d'enseignement supérieur « Dracénie Terre de Campus », le Campus connecté de Dracénie Provence Verdon agglomération, labellisé en 2020 par le ministère de l'Enseignement supérieur et opérationnel depuis 2021, a été mis en oeuvre sur le territoire dans le cadre d'une phase expérimentale de cinq ans. Il permet à des étudiants ainsi qu'à des publics en reprise ou poursuite d'étude, de suivre à distance des formations universitaires proposées par différents établissements de France entière, sans contrainte de mobilité. Arrivé à son échéance en 2025, et son bilan ayant été jugé très positif par le ministère de l'Enseignement supérieur, il fait l'objet d'une démarche de renouvellement de sa labellisation, pour une nouvelle période de trois ans.

UN FUTUR PÔLE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR POUR RENFORCER L'OFFRE DE FORMATION LOCALE

Le projet « Dracénie Terre de Campus » s'inscrit dans la stratégie d'enseignement supérieur de l'agglomération. Il vise à organiser une offre de formations autour de cinq filières prioritaires : santé et bien-être, numérique et tertiaire, tourisme - hôtellerie - restauration, défense et sécurité, éco-construction, en cohérence avec les besoins des acteurs économiques du territoire. Le site accueille déjà plusieurs établissements dont la Haute École du Travail et de l'Intervention Sociale (HETIS), l'Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé (IFPVPS), ainsi que l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE).

CHIFFRES CLÉS

1,3 millions d'€

d'enveloppe européenne du FEADER mobilisable pour le GAL sur la période 2023-2027

15

c'est le nombre total de projets présentés par le GAL en 2025

22

c'est le nombre de rendez vous (ateliers, plénières, animations, réunions) organisés par le Conseil de développement de la Dracénie en 2025

83 %

c'est le taux de réussite aux examens enregistré par le Campus connecté de la Dracénie

35

c'est le nombre d'étudiants à l'année du Campus connecté de la Dracénie

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

Contexte de l'appel à projets
Le circuit d'un projet LEADER

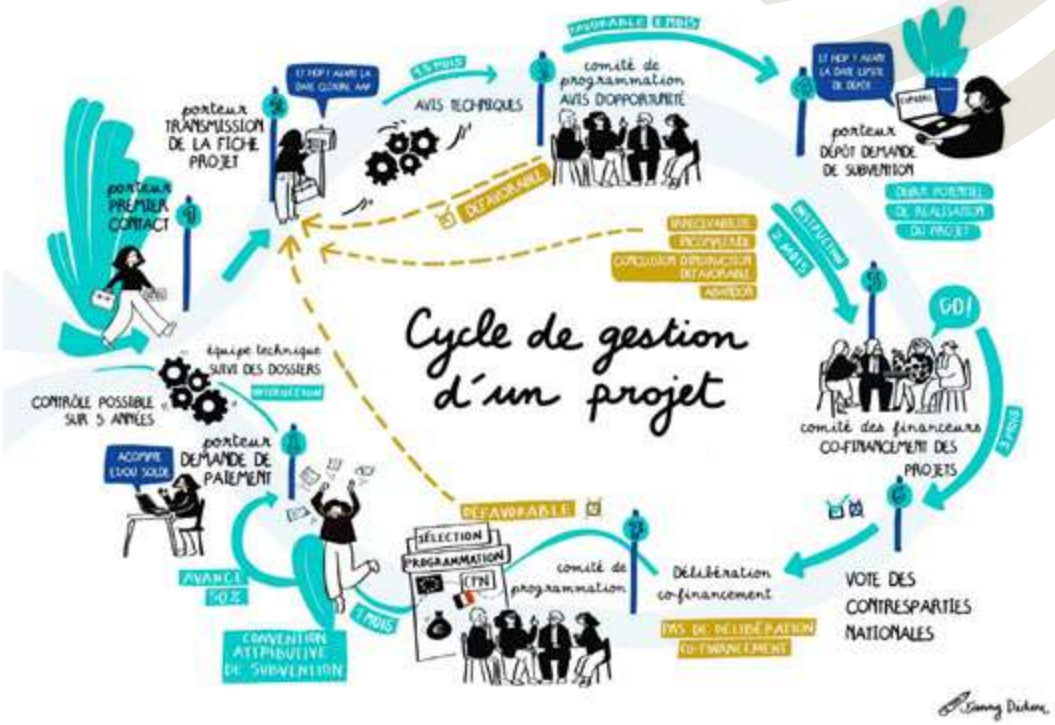

UNION EUROPÉENNE
Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

LA FABRIQUE DES TRANSITIONS ET DE LA PROSPECTIVE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

L'INFO DE L'ANNÉE

Parce que les transitions écologique, sociale et territoriale nécessitent de changer d'échelle et d'accélérer les dynamiques de transformation, la Fabrique innove avec le Parlement du Vivant, le projet Trajectoire et le Contrat d'Objectif Territorial (COT).

En 2025, l'agglomération a mis en place le Parlement du Vivant, une nouvelle instance pour repenser la place de la nature sur notre territoire. Une démarche inédite en France, visant à placer la question du vivant au cœur des décisions publiques, en renforçant la compréhension des écosystèmes et des interactions entre les activités humaines et le milieu naturel. Réunis tout au long de l'année, 23 jeunes parlementaires ont ainsi représenté des espèces animales et végétales de la rivière Nartuby pour formuler auprès des élus du territoire des préconisations concrètes pour mieux intégrer les enjeux du vivant dans les politiques locales. Mêlant expertise scientifique, sortie sur le terrain et expression sensible, le Parlement du vivant a permis à la jeunesse de la Dracénie d'incarner un message puissant sur une question en pleine actualité.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LE PARLEMENT DU VIVANT :

Projet démonstrateur d'une intelligence collective, TRAJECTOIRE a permis de faire participer aussi bien les agents que l'encadrement à l'écriture du bilan administratif pour y faire ressortir les faits marquants et aussi les enseignements des crises caractéristiques de la période 2020-2025. Ce projet a abouti à une rétrospective des faits majeurs par frise chronologique, à des cartes mentales illustrant les liens transversaux entre les actions et à un travail de récit traduit dans une bande dessinée 100% maison et dans des mini-vidéos entre collègues.

Signé avec l'ADEME en décembre 2025, le Contrat d'Objectif Territorial (COT) constitue une étape majeure dans la structuration et l'accélération de la transition écologique de l'agglomération pour la période 2026–2029. Il va permettre à DPVa de bénéficier d'une enveloppe globale de 350 000 € destinée à accompagner la structuration des démarches internes, le pilotage des plans d'actions, l'amélioration des performances en matière de climat-air-énergie et d'économie circulaire, ainsi que le développement des coopérations territoriales et des démarches de recherche-action.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

EN BREF

DPVA LABELLISÉ PAR L'ADEME « TERRITOIRE ENGAGÉ POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE CLIMAT AIR ENERGIE » 2 ÉTOILES

Engagée depuis 2021 dans le programme « Territoire Engagé pour la Transition Écologique », l'agglomération qui a pu bénéficier dans ce cadre d'une méthodologie et d'outils de suivi, a obtenu, en 2025, le label TETE, niveau 2 étoiles. Une belle récompense qui montre l'engagement de l'ensemble des directions pour la mise en œuvre des actions et des politiques en faveur de la transition écologique du territoire. En 2025, des études ont par ailleurs été engagées pour la mise en place de la plateforme en ligne : « Territoires en transition », développée par l'Etat. Un outil dont l'objectif est d'assurer le suivi et la valorisation des actions issues des différents plans et démarches territoriales.

PARTICIPATION À LA COP RÉGIONALE PACA

Depuis 2025, la collectivité s'inscrit dans la dynamique de la Conférence des Parties régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur (COP régionale Paca). Cette démarche réunit l'Etat, la Région, les Départements et les collectivités autour de la planification écologique et de la territorialisation des objectifs de transition écologique. Elle permet de renforcer la coordination des politiques publiques et de structurer les actions locales dans un cadre commun de transition.

DES TEMPS FORTS POUR MAINTENIR ET AMPLIFIER LA DYNAMIQUE TERRITORIALE AUTOUR DES TRANSITIONS ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE

En 2025, la Fabrique des transitions a poursuivi son travail d'animation territoriale afin de sensibiliser, mobiliser et fédérer les acteurs locaux autour des enjeux de transition écologique et sociale. Plusieurs temps forts notamment le colloque « La nature saisissant le droit » organisé avec la faculté de droit, l'opération « Naturons-nous » ou encore la conférence de Baptiste Morizot « Rendre l'eau à la terre », ont ainsi rythmé l'année et permis de renforcer la culture commune autour du vivant, de l'eau, de l'adaptation climatique et des nouvelles formes de gouvernance territoriale. L'année 2025 a également été marquée par le lancement du projet pédagogique territorial « Pensons eau », conduit avec les cinq lycées de la Dracénie.

UNE « SEMAINE DES TRANSITIONS » POUR TOUCHER TOUS LES PUBLICS

L'agglomération a organisé pour la seconde fois en 2025 la Semaine des Transitions du 30 mai au 6 juin. Déployée dans plusieurs communes du territoire, ce rendez-vous avait pour objectif de montrer que la transition écologique ne constitue pas une contrainte, mais qu'elle se traduit concrètement dans les gestes du quotidien, les modes de vie et les pratiques professionnelles. Destinée au grand public, jeunes, entreprises, agents publics et élus, la programmation 2025 a proposé des formats variés : découverte de nouvelles manières de cuisiner au salon autour du vin, témoignages de chefs d'entreprises engagés, ciné débat, balade mêlant biodiversité et patrimoine, conférence climat avec Yohan Laurito de Météo Varoise, focus sur les métiers de la transition comme celui des gardiens de déchèterie ont jalonné cette semaine riche en rencontres.

UNE SENSIBILISATION DES GARDIENS DES DÉCHÈTERIES AUX COMPORTEMENTS VERTUEUX

Premiers ambassadeurs auprès des habitants pour aller vers la production de moins de déchets et vers un meilleur tri, l'équipe entière des 35 gardiens des 10 décheteries a été accompagnée par la Fabrique au travers de 6 ateliers pour prendre conscience, grâce à une technique de jeux de rôle pédagogiques, des comportements vertueux, nécessaire à la qualité de l'accueil, du tri, à la propreté et à la sécurité de chaque site.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

DÉVELOPPEMENT D'UNE DYNAMIQUE DE COÉQUIPIERS SOLIDAIRES À LA DIRECTION DES SPORTS ET DU PATRIMOINE

Après une fusion entre la direction des sports et la direction du patrimoine, les agents œuvrant au service des mêmes publics sur les mêmes équipements, ont été accompagnés, en 2025, pour devenir des coéquipiers solidaires et exprimer leurs idées pour rendre un meilleur service. Autour de la mise en scène d'un terrain de foot, chacun a pu prendre conscience de l'importance de son rôle sur le terrain et du rôle de ses collègues.

LES GRANDS PROJETS

LA COOPÉRATION AU COEUR DU CODIR

Dans le contexte actuel de crises successives imprévisibles, l'organisation de la coopération est un enjeu majeur pour faire face à la complexité et augmenter la résilience. Un travail important du CODIR (comité de direction) pour améliorer la qualité et l'efficacité de sa transversalité et de sa dynamique collective s'est poursuivi, utilisant notamment les sciences comportementales pour sortir des raisonnements et modes de faire habituels qui ne permettent pas de changer.

LE PCAET, UNE STRATÉGIE TERRITORIALE POUR 2030

Le Plan Climat-Air-Énergie territorial, adopté en décembre 2024 était opérationnel dès janvier 2025. Cet outil fixe les objectifs et actions du territoire en matière de transition écologique. Il définit une trajectoire à l'horizon 2030 visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, diminuer la consommation d'énergie, développer les énergies renouvelables et améliorer la qualité de l'air. Le PCAET structure ainsi la mise en œuvre des politiques publiques du territoire autour des enjeux climatiques et énergétiques.

CHIFFRES CLÉS

150
lycéens mobilisés dans le projet « Pensons eau »

150
jeunes sensibilisés lors de l'opération « Naturons-nous »

26
réunions de travail avec 15 directions / services pour préparer la labellisation TETE

4
directions tests accompagnés dans la démarche de budget vert

35
gardiens de déchèterie ; 12 actions clés pour améliorer le service à l'usager retenues

30
agents engagés au sein du groupe TRAJECTOIRE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

INFO DE L'ANNÉE

En 2025, Dracénie Provence Verdon agglomération a engagé l'élaboration d'un Schéma Directeur Intercommunal de Gestion des Eaux Pluviales (SDIGEPU), accompagné d'un zonage pluvial. Ces outils visent à déterminer les zones à risque de ruissellement afin de les transposer dans les documents d'urbanisme ; inventorier les réseaux d'eaux pluviales et procéder à un recensement des travaux à effectuer. Leur objectif étant de favoriser la désimperméabilisation des sols pour permettre l'infiltration des eaux pluviales et de développer des systèmes de gestion intégrée des eaux de pluie.

EN BREF

EAU ET ASSAINISSEMENT

> Le service d'eau potable de Sillans-la-Cascade intégré dans la régie communautaire

Depuis le 1er janvier 2025, le service d'eau potable de la commune de Sillans-La-Cascade a intégré la régie communautaire, mise en place en 2020, dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement à l'agglomération, conformément aux dispositions de la NOTRe.

> Suivi de l'impact environnemental des activités du service

Dans le cadre de la dynamique de transition engagée par la collectivité, notamment à travers la démarche Territoires engagés pour la transition écologique (TETE), le Bilan des émissions de gaz à effet de serre a été intégré, en 2025, au rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) eau et assainissement. Cet outil permet de suivre et d'objectiver les émissions de gaz à effet de serre liées aux activités du service.

> Optimisation des réseaux

Un diagnostic du rendement hydraulique des postes de relevage a été réalisé, en 2025, sur le réseau de collecte des eaux usées de Vidauban afin d'améliorer le fonctionnement des installations de pompage et leur efficacité énergétique. Le déploiement de la radio-relève s'est, quant à lui, poursuivi sur le réseau d'eau potable, permettant d'améliorer la détection des fuites après compteur.

> Les stations d'épuration des Arcs-sur-Argens et de Taradeau modernisées

A la station d'épuration de Taradeau, les rampes d'aération et les surpresseurs d'air ont été renouvelés en 2025 afin d'améliorer le fonctionnement des installations et de réduire leur consommation électriques. Dans un souci de protection des milieux aquatiques, le système de désinfection par UV du rejet de la station des Arcs-sur-Argens a également été rénové.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

GEMAPI

> Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) : l'action 35 se poursuit

Lancé en 2022 par l'agglomération en partenariat avec le Syndicat Mixte de l'Argens et programmé jusqu'en 2026, l'action 35 du PAPI, vaste projet d'aménagement de la Nartuby se poursuit. Dans ce cadre, un nouveau pont d'accès à Carrefour sur la commune de Trans-en-Provence a été inauguré à l'été 2025. Les travaux préalables à la restauration écologique de la Florièye du côté de Taradeau ont également démarré pour un chantier prévu à l'été 2026.

> Participation de l'agglomération au Salon Horizon Climatique 2025

Dracénie Provence Verdon agglomération a participé à ce salon organisé à Trans-en-Provence par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Var, en partenariat avec la commune, et consacré à l'anticipation des aléas climatiques et à la réduction des vulnérabilités. Elle y a présenté les dispositifs de prévention des risques majeurs afin de renforcer la sensibilisation et la mobilisation des acteurs du territoire.

> Suite du contrat de rivière de la Nartuby

L'année 2025 a constitué la dernière année de la phase 2 du contrat de rivière de la Nartuby. Ce programme a permis la restauration et le confortement des zones humides, la préservation du bon fonctionnement du cours d'eau et la définition des volumes prélevables.

> Alabri, un dipositif pérenne

Pour réduire la vulnérabilité des habitations situées en zone inondable, le dispositif Alabri mis en place en 2023 par l'agglomération permet aux habitants de bénéficier d'un diagnostic et d'un rapport gratuits détaillant les mesures de protection à mettre en œuvre. Dans ce cadre, ils peuvent bénéficier d'une aide pouvant couvrir jusqu'à 80% du montant des travaux.

LES GRANDS PROJETS

GEMAPI

> Elaboration Plan Intercommuale de Sauvegarde (PICS)

En 2025, l'agglomération a engagé l'élaboration d'un Plan Intercommunal de sauvegarde (PICS). Complémentaire aux plans communaux de sauvegarde existants, ce dispositif vise à renforcer la coordination intercommunale et à structurer l'appui logistique apporté aux communes en situation de crise.

> Projet de Territoire et Gestion des Eaux (PTGE) de la Bresque : vers une gestion durable de la ressource en eau

Déployé jusqu'en 2029, le Projet de territoire et gestion des eaux de la Bresque vise une gestion durable de la ressource en eau, conciliant les usages et les besoins du milieu naturel. Il repose sur un plan d'actions structuré autour du partage de la ressource, de l'amélioration de l'efficacité des infrastructures et des économies d'eau.

RAPPEL

WIKI PREDICT POUR MIEUX ANTICIPER LES ÉPISODES PLUVIEUX

L'ensemble des 23 communes de l'agglomération sont équipées de l'application Wiki Predict. Cet outil leur permet de mesurer en temps réel l'intensité pluviométrique. Certaines communes ont d'ailleurs relié cette application à leur plan communal de sauvegarde.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

CHIFFRES CLÉS (2024)

674
fuites ont été réparées sur le réseau

8 392 127 m3
d'eau potable ont été consommés

1 353 km
est la distance sur laquelle s'étend le réseau d'eau potable

105 793
habitants sont desservis par le réseau d'assainissement collectif, soit 42 834 abonnés

4 697 737 m3
d'eaux usées ont été facturés

136
diagnostics en 2025 ont été réalisés sur l'ensemble du territoire dans le cadre du dispositif Alabri (et 109 et 2024)

30
diagnostics ont conduit à des demandes de subvention pour la réalisation de travaux

1800
installations non raccordées au réseau tout-à-l'égout

2500
contrôles d'installations

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

DÉCHETS

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

L'INFO DE L'ANNÉE

En 2025, l'agglomération a poursuivi la gestion des conséquences de la crise nationale de la filière textile intervenue en 2024. A la suite de l'arrêt du prestataire, elle a repris en régie durant quelques mois la collecte des textiles déposés dans les 120 bornes du territoire afin d'assurer la continuité du service, avec une orientation vers les filières de réemploi et de valorisation. Depuis fin 2025, la situation est stabilisée et revenue à la normale.

Parallélement, le déploiement des points d'apport volontaire a confirmé ses effets : baisse des ordures ménagères de 3% par an et progression du tri de 10% par an, accompagnéés d'une réduction des émissions liées à la collecte et d'un gain financier.

L'année 2025 a également été marquée par le renouvellement du marché de collecte, dans le cadre d'un contrat de performance intégrant des objectifs annuels définis et validés par la collectivité, avec un dispositif de bonus/malus.

EN BREF

VALORISATION DES ENTREPRISES ENGAGÉES

Dans le cadre de sa politique en matière de gestion des déchets, la communauté d'agglomération a mis en place en 2025 un dispositif de valorisation des entreprises engagées dans le tri et la réduction des déchets d'activités économiques, sous la forme d'un macaron attribué selon plusieurs critères (réduction des déchets, recyclage, sensibilisation et économie circulaire). Une soirée Synergie, organisée dans le cadre de la Semaine des Transitions, a, par ailleurs, permis de valoriser les démarches par certaines entreprises en matière de gestion des déchets.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

RENFORCEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE TRI

En 2025, le territoire a poursuivi le développement de ses infrastructures dédiées à la gestion des déchets. Ainsi 447 composteurs individuels ainsi que 9 composteurs partagés supplémentaires ont été distribués. Les entreprises du territoire ont également été mobilisées dans une logique de gestion des biodéchets avec la distribution de 220 composteurs.
Parallèlement, de nouveaux points d'apport volontaire ont été créés pour un parc de 449 Points d'apport volontaires. Certains ont été équipés de lettrages pour malvoyants suite à une collaboration avec l'association la Chouette Varoise.

MOBILISATION DES PUBLICS SUR LES ENJEUX DE TRI À LA SOURCE

Le service déchets a poursuivi en 2025 ses actions d'accompagnement afin de renforcer les pratiques de réduction et de valorisation des déchets. Ainsi, plus de 1600 élèves ont été sensibilisés aux enjeux du tri et du compostage. Dans le même temps, une équipe de huit ambassadeurs a assuré des visites de terrain et des actions de proximité permettant la rencontre de 1500 foyers afin de les inciter à adopter les bons réflexes en matière de tri et de gestion des déchets. Dans une logique de concertation, ces interventions ont également donné lieu à des réunions publiques et de quartier notamment pour l'implantation des points d'apport volontaire.

UNE FORMATION MULTI-ACTEURS EN FAVEUR DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Agents de l'agglomération et entreprises locales ont été réunis en 2025 autour d'une formation : «Mon Chantier Mes Déchets». Organisée par la fédération du BTP et DPVa, avec Batys Compétences et le CNFPT Régional, cette action autour des enjeux de l'économie circulaire visait à renforcer les pratiques opérationnelles en matière de gestion des déchets des chantiers.

LES GRANDS PROJETS

MODERNISATION DES DÉCHÈTERIES

Un vaste plan de modernisation des déchèteries a été engagé en 2025, avec la réhabilitation de la déchèterie de Flayosc pour 1,4 Md'€. L'ensemble des déchèteries ont par ailleurs été équipées de garde-corps et d'une nouvelle signalétique afin d'améliorer la sécurité des usagers et des agents ainsi que les conditions d'accueil.

ELABORATION DU PLPDMA

Dracénie Provence Verdon agglomération a engagé, en 2025, l'élaboration de son futur programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA). Ce programme structurant coconstruit avec les habitants fixera les orientations de la politique de prévention des déchets du territoire. Décliné en actions concrètes, il vise à réduire la production de déchets, développer leur valorisation et accompagner l'évolution des pratiques des acteurs du territoire. Une fois adopté, il constituera la feuille de route de la collectivité en matière de prévention des déchets pour les années à venir.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

RAPPEL

« DRACÉNIE DÉCHETS », L'APPLICATION POUR PRÉVENIR L'INCIVILITÉ

L'agglomération dispose, depuis 2020, d'une application mobile dédiée à la gestion des déchets et à la propreté urbaine.: « Dracénie Déchets » permet aux usagers de signaler des comportements incivils et de localiser les conteneurs les plus proches. Cet outil facilite, en outre, la réactivité des services de l'agglomération.

DRACÉNIE DÉCHETS
L'APPLICATION DE L'ÉCO-CITOYEN
ENSEMBLE POUR LA DRACÉNIE

GET IT ON Google Play Download on the App Store

CHIFFRES CLÉS

1 million d'€

c'est l'économie réalisée en 2025 grâce à la collecte en Point d'Apport Volontaires des ordures ménagères

32 276

tonnes d'ordures ménagères collectées soit une baisse de 3% par rapport à 2024 (32671 tonnes)

5 600

c'est le nombre de foyers disposant d'un composteur individuel sur le territoire

Entre 30 et 50

c'est le nombre de foyers desservis par chaque composteur collectif

600 à 800

tonnes, c'est la quantité estimée de biodéchets détournés par an par les composteurs

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

L'INFO DE L'ANNÉE

En 2025, l'agglomération a maintenu sa politique de mise à disposition d'équipements sportifs au service du territoire. Elle a ainsi mis à disposition des 83 associations sportives un stade, sept gymnases, cinq piscines, dont une couverte, ainsi qu'une base nature, afin de favoriser une pratique sportive accessible au plus grand nombre. Par le développement de cette offre d'équipements et le soutien apporté au tissu associatif, la collectivité encourage l'activité physique auprès de tous les publics. Cette action contribue également au renforcement de la cohésion sociale, à la promotion de la santé publique et à la réduction des inégalités d'accès aux loisirs. Parallèlement et comme chaque année, l'agglomération a renouvelé l'opération « Savoir nager », destinée à garantir l'apprentissage de la natation aux enfants issus des quartiers prioritaires.

EN BREF

UNE GESTION DIFFÉRENCIÉE DES ESPACES VERTS ET UNE APPLICATION DÉDIÉE

Afin d'optimiser les volumes d'eau nécessaires à l'arrosage tout en améliorant la résilience des terrains, notamment ceux utilisés par les associations sportives, une gestion différenciée des espaces verts a été mise en œuvre en 2025. Dans le même esprit, une application dédiée aux sites sportifs a été déployée afin d'effectuer un relevé mensuel des compteurs et de disposer d'un suivi plus précis des consommations, facilitant ainsi la détection rapide d'anomalies et la mise en œuvre d'actions correctives. Le système d'arrosage des terrains engazonnés dispose lui aussi désormais d'une application programmable via smartphone, permettant d'ajuster au mieux les besoins en arrosage en fonction des conditions d'utilisation et des besoins des terrains.

UNE GESTION DURABLE DU PATRIMOINE BÂTI ET DES INFRASTRUCTURES

En 2025, la collectivité a poursuivi une démarche de modernisation et d'amélioration de la performance énergétique de son patrimoine bâti. Elle a engagé la rénovation progressive de ses bâtiments via des audits et diagnostics énergétiques, permettant d'identifier les sites les plus énergivores et de prioriser les interventions. Six chaudières à gaz ont ainsi été remplacées par des pompes à chaleur contribuant à la réduction des consommations d'énergies fossiles.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

LES GRANDS PROJETS

RENOUVELLEMENT ET VERDISSEMENT DU PARC AUTOMOBILE DE LA COLLECTIVITÉ

Le plan pluriannuel de renouvellement et de verdissement du parc automobile de la collectivité, doté d'un budget annuel de 100 000€, vise à réduire progressivement l'impact environnemental des déplacements professionnels. En 2025, cette démarche s'est accompagnée d'une rationalisation des usages et des affectations des véhicules afin d'optimiser leur utilisation au sein des services. Dans ce cadre, la collectivité a procédé au renouvellement d'une partie de la flotte avec l'acquisition de neuf véhicules légers dont cinq à très faibles émissions. Par ailleurs, la mise en place de pools de véhicules et d'un outil de gestion est à l'étude afin d'améliorer le suivi et d'optimiser l'usage du parc et un plan de déplacement de l'administration sera engagé en 2026 afin d'accompagner l'évolution des pratiques de mobilité et d'optimiser les déplacements professionnels au sein de la collectivité.

UNE STRATÉGIE PATRIMONIALE OPTIMISÉE

L'étude relative à la stratégie patrimoniale actée par la Direction Générale en 2025 a permis d'identifier les différents sites à optimiser à l'avenir afin de mieux valoriser et utiliser les espaces disponibles. Ainsi, des projets de réhabilitation d'équipements, tels que la gare routière, ainsi que des démarches d'optimisation des espaces, s'inscrivent pleinement dans cette dynamique de rationalisation du patrimoine. D'autres projets et travaux restent à venir, en cohérence avec les orientations définies au travers de cette étude, afin de poursuivre l'adaptation et l'amélioration du patrimoine communautaire.

CHIFFRES CLÉS

89

bâtiments représentant une surface totale de 52 916 m²

30

diagnostics de performance énergétique (DPE)

5 739 MWh

c'est la consommation totale 2025 électricité et gaz, soit en baisse de 5% par rapport à 2024 (6 064 MWh en 2024)

99 414 m³

C'est la consommation d'eau en 2025

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

AFFAIRES GÉNÉRALES ET VIE INSTITUTIONNELLE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

L'INFO DE L'ANNÉE

La dématérialisation des actes administratifs s'est poursuivie en 2025 avec l'intégration des arrêtés et des décisions communautaires, complétant le dispositif déjà en place pour les délibérations. Cette évolution a permis de consolider la gestion numérique de la chaîne des actes et des archives.

EN BREF

SENSIBILISATION À LA PROBITÉ

Une démarche de sensibilisation à la probité a été déployée en 2025 à l'échelle de l'agglomération. Elle s'est appuyée sur une cartographie des risques et sur un programme de formation destiné aux élus, membres du bureau communautaire et des 500 agents de l'agglomération.
Elaboration d'un guide des procédures internes
Dans le prolongement de la démarche de sensibilisation à la probité, le service des affaires générales et vie institutionnelle a piloté et élaboré un guide des procédures internes, destiné à formaliser et structurer les pratiques au sein de la collectivité.

MISE EN PLACE DE LA MANDATURE 2026-2032

Dès 2025, des travaux préparatoires ont été engagés par le service des affaires générales et vie institutionnelle notamment afin d'anticiper les conditions matérielles et juridiques de la mise en place de la nouvelle mandature 2026-2032, et ce dans une logique de continuité institutionnelle.

AU QUOTIDIEN

TROIS AGENTES AU SERVICE DE LA SÉCURISATION ET DE LA FORMALISATION DES DÉCISIONS DE L'AGGLOMÉRATION

Discrètes, les trois agentes de la direction des affaires générales et de la vie institutionnelle jouent pourtant un rôle essentiel et complémentaire dans la transformation des décisions de l'agglomération en actes officiels. Chacune occupe un poste spécifique au sein de ce processus de sécurisation et de formalisation. Tandis que l'une est notamment chargée des archives, des décisions communautaires, des arrêtés et des conventions. Les deux autres assurent le suivi des bureaux et des conseils, en lien étroit avec les directions, les services et les élus. C'est ainsi que derrière chaque décision adoptée en conseil se déploie un véritable travail de l'ombre assuré par ce service, acteur central de l'organisation intercommunale.

CHIFFRES CLÉS

8
conseils d'agglomération

19
bureaux communautaires

56
délibérations de bureau

322
délibérations de conseil

9
commissions se sont réunies 6 fois en 2025

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

ACHAT ET COMMANDE PUBLIQUE / JURIDIQUE

L'INFO DE L'ANNÉE

A l'occasion du renouvellement du marché des vêtements de travail, la direction de la commande publique et des achats, en collaboration avec la direction de la communication, a déployé en 2025 un catalogue de vêtements à destination de l'ensemble des services de l'agglomération. Ce catalogue propose une gamme complète adaptée à tous les métiers : polaires, doudounes, parkas, tee-shirts, pulls ou encore bonnets. Pensés pour assurer cohérence, confort et sécurité des agents au quotidien, ces vêtements siglés DPVa et déclinés dans une gamme cohérente de couleurs viennent renforcer le sentiment d'appartenance à la collectivité. Ils répondent en outre aux besoins opérationnels de terrain et intègrent des critères environnementaux (matières recyclées, écoconception, recyclabilité). Ils contribuent ainsi à la qualité de vie au travail, au soutien du tissu économique local notamment par le recours à des fournisseurs de proximité, ainsi qu'à la maîtrise des coûts pour la collectivité.

EN BREF

ACHATS – COMMANDE PUBLIQUE

> Une politique d'achat public durable opérationnelle

En 2025, DPVa s'est engagée dans la construction de son premier Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER). Dans ce cadre, la Direction de la commande publique et des achats a également initié l'élaboration d'une nomenclature achats propre à la collectivité, structurante pour le pilotage et la lisibilité de la stratégie d'achat.

Dans cette dynamique, le marché de location et d'entretien des équipements de protection individuelle (EPI), lancé en 2025, intègre des exigences renforcées en matière de développement durable. L'analyse des offres a ainsi permis de valoriser les performances environnementales et sociétales des prestataires, notamment à travers l'utilisation de véhicules à faibles émissions, le recours à des produits de nettoyage respectueux de l'environnement, ainsi que la maîtrise des consommations d'eau et d'énergie.

Enfin, le choix de la location, en substitution à l'achat, contribue à optimiser la durée de vie des équipements et leur gestion en fin d'usage, s'inscrivant pleinement dans une logique d'économie circulaire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

ACTIVITÉ JURIDIQUE

> Une montée en puissance de l'activité juridique

L'année 2025 s'est distinguée par une intensification de l'activité, à la fois quantitative et qualitative. La gestion des sinistres s'est renforcée, avec une baisse du taux de non-déclaration. Le service foncier a également connu un accroissement d'activité, notamment en lien avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Le suivi des contentieux a été maîtrisé garantissant la continuité de la défense des dossiers complexes. Ces évolutions traduisent une activité en progression et contribuent à la sécurisation juridique et à la valorisation du patrimoine de la collectivité.

CHIFFRES CLÉS

ACHATS ET COMMANDE PUBLIQUE

57

marchés passés ont intégré à près de 86 % des clauses environnementales et à près de 32 % des clauses sociales

SERVICE JURIDIQUE

20

actes signés

11

contentieux gérés

77

sinistres ouverts

109

analyses juridiques

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

L'INFO DE L'ANNÉE

En 2025, la direction des ressources humaines de DPVa a poursuivi ses efforts de transformation en accompagnant l'adaptation de l'administration à la transition écologique et sociale. Dans un contexte d'évolution des attentes professionnelles et sociétales, l'agglomération a renforcé ses engagements autour de la modernisation des outils RH, de l'attractivité des métiers publics, du développement des compétences et de la qualité de vie au travail.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la réforme en lien avec la Protection Sociale Complémentaire et son volet prévoyance, a permis de proposer aux agents un contrat collectif, effectif à compter du 1er janvier 2025, ainsi qu'une participation financière à hauteur de 7€ bruts mensuels.

Poursuivant cet objectif d'attractivité et de fidélisation, la collectivité a également travaillé, en collaboration avec les représentants du personnel, à une nouvelle mouture du régime indemnitaire. Cette actualisation de la part fixe (IFSE) du RIFSEEP, mise en œuvre en 2025, a contribué à l'amélioration du pouvoir d'achat des agents et s'est ainsi adaptée à l'évolution des métiers, favorisant ainsi l'équité et l'engagement de chacun.

EN BREF

DÉPLOIEMENT DES DIRECTIONS RESSOURCES INTERNES DE PROXIMITÉ

Dans le cadre de la mise en œuvre des Directions Ressources Internes de Proximité (DRIP), la DRH a organisé et accompagné, durant l'année 2025, la répartition des missions RH entre directions centrale et de proximité via des ateliers dédiés à cet effet, favorisant ainsi une gestion des ressources humaines au plus près des services et des agents.

NOMINATION D'UN RÉFÉRENT HANDICAP

L'année 2025 a également été marquée par la nomination d'un référent handicap chargé de favoriser l'insertion, le maintien dans l'emploi et l'évolution professionnelle des personnes en situation de handicap tout au long de leur parcours, de coordonner et suivre la politique des ressources humaines en faveur des personnes en situation de handicap ou encore favoriser le recrutement et l'intégration des personnes en situation de handicap.

UNE RICHE OFFRE DE FORMATION INTERNE

En 2025, la collectivité a proposé aux agents une offre de formation riche et diversifiée, avec un double objectif : limiter les déplacements et favoriser l'accès à la formation pour tous. Les thématiques abordées ont notamment porté sur la transition écologique, la cybersécurité, les gestes qui sauvent ou encore l'initiation et le perfectionnement à l'intelligence artificielle. Certaines de ces formations ont été organisées conjointement avec les mairies de Draguignan, Trans-en-Provence, et les Arcs-sur-Argens.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

LES GRANDS PROJETS

LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE AU COEUR DE LA FORMATION DES AGENTS

En 2025, plusieurs actions de formation ont ainsi été conduites auprès des agents, notamment autour de la gestion des déchets de chantier et de l'économie circulaire, des techniques de pierre sèche ou encore de la gestion des espèces végétales envahissantes. Ces formations s'inscrivent pleinement dans les enjeux de transition écologique et sociale qui influencent, depuis plusieurs années, les ressources humaines de la collectivité. Au-delà des adaptations numériques ou de mobilité, il s'agit également d'intégrer et de diffuser les valeurs ainsi que les pratiques véhiculées par l'administration. Cet engagement se traduit notamment au travers des axes prioritaires de formation mis en œuvre au sein du plan de formation triennal 2025-2027.

AU QUOTIDIEN

LE CONSEILLER EN PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS, CE GARANT DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Garantir des conditions de travail sûres, adaptées et respectueuses pour l'ensemble des agents de l'agglomération constitue le leitmotiv du conseiller en prévention des risques professionnels. En charge de piloter la mise à jour du document unique, il analyse en outre au quotidien les situations de travail et les accidents de service. Entouré d'un réseau de quinze assistants de prévention qu'il coordonne, le conseiller en prévention des risques professionnels. assure avec ces relais de proximité présents au sein des services, la remontée des situations à risque ou encore la mise en œuvre d'actions correctives. Le conseiller en prévention des risques professionnels contribue en outre à la diffusion de la culture de la prévention à travers notamment des actions de formation.

CHIFFRES CLÉS

116
bénéficiaires du télétravail pour un total de 2151 journées télétravaillées en 2025

922
agents formés en interne, et/ou en lien avec le CNFPT et des organismes privés

2 500
candidatures traitées

1 915
arrêtés produits (recrutements, carrière, retraites…)

4
séances de Comité Social Territorial (CST)

3
séances de Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et des Conditions de Travail (F3SCT)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

FINANCES ET CONTRÔLE DE GESTION

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

L'INFO DE L'ANNÉE

En 2025, DPVa poursuit la démarche de Budget Vert engagée en 2024, en évaluant l'impact environnemental de ses investissements et de son exécution budgétaire. Cette analyse réalisée à partir des données du compte financier unique (CFU), porte sur quatre compétences (eau, transport, déchets, patrimoine) selon les axes de l'atténuation du changement climatique, et se prolonge en 2025, avec un volet complémentaire consacré à la biodiversité. Elle permet de mieux apprécier l'impact environnemental des dépenses et d'identifier les leviers mobilisables pour accompagner la transition écologique du territoire.

EN BREF

RÉDACTION D'UN GUIDE DES PROCÉDURES

Deux agents de la direction des finances ont participé au groupe de travail dédié à la rédaction d'un guide unique des procédures transversales entre directions ressources et opérationnelles. A terme, ce guide sera à disposition des agents sur l'intranet.

PRÊTS VERTS ET FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

En 2025, l'agglomération a souscrit trois prêts verts destinés à financer la transition écologique et sociétale du territoire. Ces financements ont permis de soutenir les travaux d'amélioration des infrastructures d'alimentation en eau potable ainsi que la mise en œuvre du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) complet Argens et cotière de l'Estérel.

LES GRANDS PROJETS

PARTICIPATION À LA CONSTITUTION DES DIRECTIONS RESSOURCES INTERNES DE PROXIMITÉ (DRIP)

A partir du mois de mars 2025, le service a participé au groupe de travail dédié à la mise en place des directions ressources internes de proximité (DRIP). Les travaux ont porté sur la définition des missions Finances confiées aux gestionnaires et sur leur périmètre d'intervention. Ainsi, les deux premières DRIP mises en place en octobre 2025, ont bénéficié d'un accompagnement quotidien de la direction support des finances. A terme, l'enjeu est de clarifier la répartition des compétences entre les DRIP et la direction support des finances, en fonction du niveau d'expertise des agents.

CHIFFRES CLÉS

16,8 millions d'€

de prêts verts souscrit en 2025

12,63

jours de délais de paiement en décembre 2025 (contre12,97 en 2024)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

LES DIRECTIONS RESSOURCES INTERNES DE PROXIMITÉ (DRIP)

L'INFO DE L'ANNÉE

Créées dans le cadre de la réorganisation interne engagée en 2024, les Directions Ressources Internes de Proximité (DRIP) ont pour objectif de garantir la continuité de service, de renforcer la professionnalisation et l'expertise, ainsi que de sécuriser et fiabiliser les procédures internes. Dans leur fonctionnement, les DRIP constituent ainsi l'interface entre les directions opérationnelles et les directions centrales dans une logique de mission de proximité. Au travers d'interlocuteurs identifiés par cellules, elles interviennent sur la gestion RH de proximité, le suivi financier, l'accompagnement administratif et institutionnel.

Sur les trois DRIP qui doivent structurer à termes l'organisation, deux ont été déployées en 2025 : Ressources durables et risques majeurs (RDRM) et Territoires durables et vie quotidienne (TDVQ). La troisième direction ressource interne de proximité 3DG comprenant notamment les Projets territoriaux de coopération, la Fabrique des transitions et de la Prospective ainsi que les pôles Secrétaire général et Ressources et appui, se déploiera progressivement à partir de janvier 2026.

En 2025, les cellules RH et Finances étaient opérationnelles et sont aujourd'hui en phase d'ajustement. Les cellules Vie Institutionnelle et Administrative (VIA) et Commande et Achat Public (CAP) sont quant à elles en cours de structuration.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

L'INFO DE L'ANNÉE

L'année 2025 a été marquée par un renforcement significatif de la communication interne, notamment avec le lancement d'un journal papier : « Le Petit Journal de l'Agglo», qui vient compléter l'intranet de communication internet Macadam. Ce nouvel outil vient ainsi diversifier les formats d'information à destination des agents. Dans ce cadre, un travail éditorial structuré a permis de valoriser les agents et les services au travers d'interviews et de reportages sur leur quotidien. Une newsletter interne a également été lancée afin d'assurer une diffusion régulière de l'information. Depuis le mois de septembre 2025, un comité rédactionnel, composé d'un agent référent par direction, a été mis en place. Il se réunit régulièrement afin d'assurer permettre à la direction de la communication de centraliser les actualités et de les relayer auprès de l'ensemble des agents de la communication.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

EN BREF

ELABORATION DE DOCUMENTS INSTITUTIONNELS

La direction de la communication a assuré en 2025, la rédaction et la création graphique du bilan de mandature 2020/2026 à destination des élus. Elle a également réalisé la création graphique du rapport de développement durable 2025.

PROMOTION DES ÉVÉNEMENTS DU TERRITOIRE

La direction de la communication a mené plusieures campagnes de communication à l'occasion de plusieurs temps forts du territoire au cours de l'année 2025, notamment: les 40 ans du musée des arts et traditions populaires (ATP), les 10 ans du Pôle culturel Chabran, la Semaine des Transitions ainsi que le Salon Autour du vin et le 1er festival BBQ.

RENFORCEMENT DE LA PRÉSENCE DE L'AGGLOMÉRATION SUR INSTAGRAM

En 2025, le compte Instagram de l'agglomération a fait l'objet d'une réorientation stratégique, avec davantage de vidéos et d'interviews, traduisant une montée en puissance du canal et une volonté de proximité avec les usagers.

COMMUNICATION EN PÉRIODE ÉLECTORALE

Dans un contexte de réserve électorale, la direction de la communication, a veillé, en 2025, à garantir une stricte neutralité des contenus diffusés, en allant au-delà des obligations réglementaires. Elle a notamment désactivé les commentaires sur certains supports, mis à jour le site Internet avec suppression des éditoriaux, réduit les newsletters et adopté un ton scrupuleusement neutre sur l'ensemble des canaux de communication.

CHIFFRES CLÉS

468
demandes internes de missions de communication

+ de 1 000
contenus publiés

3,4 millions
de vues sur les réseaux sociaux

42 353
interactions

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

L'INFO DE L'ANNÉE

Face à la place croissante du numérique dans la gestion administrative et aux attentes toujours plus fortes des agents comme des usagers, DPVa a formalisé en 2025 l'ambition d'aligner son fonctionnement sur une politique numérique responsable fondée sur un numérique choisi et non subi. Cette démarche dont plusieurs dispositifs font déjà partie du quotidien de la DSI, concilie recherche d'efficacité opérationnelle, continuité du service public et maîtrise des impacts environnementaux, sociaux, organisationnels et financiers du numérique. Elle s'appuie sur des orientations claires : la transformation des services publics dans une logique d'efficience et de sobriété, un écosystème numérique sûr, résilient et souverain, une gouvernance des données, levier stratégique pour l'innovation territoriale, ainsi qu'un environnement numérique territorial solidaire et inclusif. Elle privilégie par ailleurs la mutualisation des moyens et des compétences, une politique d'achats responsables et propose à une inclusion de l'ensemble des publics dans la transition numérique grâce aux actions initiées par la direction de la cohésion sociale et du réseau de lecture publique. Les périmètres d'action de la DSI s'étendent de la collectivité elle-même, à l'échelle intercommunale via l'accompagnement qu'elle peut proposer aux 23 communes de l'agglomération, jusqu'à l'échelle du territoire, par la prise en compte des besoins des administrés.

EN BREF

RÉEMPLOI ET DONS DE MATÉRIEL INFORMATIQUE

Comme chaque année, la direction des systèmes d'information a renouvelé, en 2025, une partie du parc informatique. Dans ce cadre, elle a une nouvelle fois privilégié le réemploi des équipements encore fonctionnels afin de limiter les déchets électroniques. Le matériel réformé a ainsi fait l'objet de dons aux agents de la collectivité et à des associations, fondations ou organismes du territoire, contribuant ainsi à une démarche de valorisation des équipements et aussi de solidarité numérique.

CHIFFRE CLÉ

↘ **3 251**

Interventions pour 2025

NOTES

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 083-218300044-20260703-DEH4225H1-DE

Dracénie Provence Verdon
agglomération

7 rue des Endronnes
83004 Draguignan

Tél. 04 94 50 16 20
contact@dracenie.com

Ne pas jeter sur la voie publique · Imprimé sur papier recyclé par Pub Store · © Dracénie Provence Verdon agglomération, © F. Vauban, © C. Moirenc

DRACÉNIE
PROVENCE VERDON
agglomération